

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1825.

On trouve chez le même libraire :

L'*Annuaire historique* pour 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823 et 1824, 1 volume in-8° pour chaque année. Prix : 12 fr.;

Et l'*Histoire des Kosaques*, du même auteur ; 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.

Ses autres ouvrages manquent dans le commerce.

PARIS.—DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

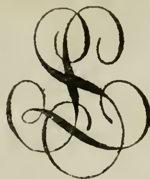
ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1825,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'États et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; et une revue des productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.

PAR C.-L. LESUR.



Prix : 12 francs.

PARIS,

CHEZ A. THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE, N° 29.

A NEW-YORCK, MÊME MAISON DE COMMERCE,
William-Street, n° 105.

M DCCC XXVI.

TABLE

CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1825.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1825.

PREMIÈRE PARTIE.
HISTOIRE DE FRANCE.
CHAPITRE PREMIER.

Ouverture de la session législative. — Vérification des pouvoirs, organisation des bureaux. — Discussion de l'adresse en reponse au discours du Roi. — Objets divers. — Loi sur la liste civile.

La session législative avait été ouvert, le 22 décembre 1824, par ce beau discours qu'il faut regarder comme la première pensée du nouveau règne. La vérification des pouvoirs, qui offre ordinairement quelques débats, précurseurs des orages de la session, n'en souleva cette fois-ci aucun. Quelques-uns des nouveaux députés élus, MM. Labbey de Pompières, de Fougières et de Courtivron, avaient été admis sans difficulté; l'admission des autres (MM. Burosse, Knopff, Dupont de l'Eure et Chabaud de la Tour) ne fut qu'ajournée jusqu'à production des pièces, qu'ils déposèrent quelques jours après. Une seule nomination faite postérieurement, celle de M. Lebeau, élu par l'arrondissement de Pontoise, excita des réclamations qui furent vivement appuyées par le général Foy. Le candidat libéral (M. Alexandre de Lameth) avait obtenu au premier tour de scrutin 115 suffrages, et M. Lebeau 84; au second tour, celui-ci en obtint 117. Le général Foy en concluait qu'il y avait eu, dans cette révolution subite de suffrages, des pratiques

ministérielles illégales : et il demandait l'ajournement de l'admission du député élu, jusqu'au rapport qui devait être fait d'une pétition relative à cette affaire. La nomination fut reconnue régulière (14 février), mais l'admission fut ajournée jusqu'à production des pièces nécessaires pour établir l'éligibilité du candidat élu. On anticipe ici sur l'ordre des faits pour n'y plus revenir.

La composition des bureaux eut lieu dans les deux Chambres avec les formalités accoutumées. Les secrétaires nommés à celle des pairs furent MM. le marquis de Rosambo, le vicomte de Bonald, le marquis de Lauriston, et le duc de Crillon.

(23 *décem.*) Avant que la chambre des députés, constituée provisoirement sous la présidence du doyen d'âge (M. Chilhaud de la Rigaudie), ne procédât à l'élection des candidats à la présidence, M. de Feligonde demanda que cette élection fût faite pour sept ans, afin d'éviter la perte d'un temps précieux. Selon lui, l'élection annuelle était de droit dans une Chambre qui se renouvelait en partie tous les ans; mais depuis l'adoption de la septennalité, il paraissait plus convenable de mesurer la durée de la présidence à celle de la Chambre. La proposition, accueillie par des murmures, n'étant pas appuyée, on passa, sans s'y arrêter, au scrutin d'élection.

Sur 265 votans, qui se trouvaient réunis à l'ouverture de la session, M. Ravez obtint d'abord 215 voix, M. Chilhaud de la Rigaudie 199, M. le prince de Montmorency 177. Le lendemain la majorité des voix se porta sur MM. Henri de Longuève (163) et le marquis de Bailly (142); ceux qui en obtinrent le plus après eux, furent MM. le comte de La Bourdonnaye qui en réunit 34, le comte de Vaublanc 28, le général Sapinaud 16. Pour qui prétendait juger de la force de la contre-opposition royaliste, par le nombre de suffrages accordés à celui qu'on en regardait comme le chef, elle fut trouvée plus faible qu'on ne l'avait cru.

Entre les candidats présentés à son choix, pour présider la Chambre, S. M. nomma encore cette année (26 *décem.*) M. Ravez. C'était la septième fois (depuis 1819) qu'il recevait cet honneur; et, toute prétention de parti à part, personne n'était tenté de s'en plaindre.

Les vice-présidens élus ensuite, à la majorité absolue, furent MM. le comte de Vaublanc, de Lastours, de Martignac et Chifflet. Les secrétaires, MM. de la Pasture, de Fraguier, de Nicolaï et André.

La composition des bureaux terminée, on s'était occupé dans les deux Chambres de la rédaction de l'adresse à faire en réponse au discours du trône.

On se rappelle sans doute les expressions touchantes et généreuses, les sentimens, les consolations, les espérances qu'il donnait à la France (*voy.* l'Appendice). Les deux Chambres, encore sous l'impression profonde qu'il avait faite, s'empressèrent de reporter aux pieds du trône les hommages de la reconnaissance et du dévoûment qu'elles mettraient à concourir aux vues annoncées par le nouveau monarque. Les deux adresses proposées ne souffrirent aucune contradiction, et furent présentées le même jour (31 décembre) au Roi par deux députations, auxquelles il répondit avec une effusion de cœur toute française.

« Oui, disait S. M. aux membres de la seconde députation, nous nous entendrons toujours pour le bonheur et la gloire de la France. Union de sentimens, union de principes; jamais nous ne nous séparerons: glorieux de contribuer à la félicité de cette belle France que nous chérissons tous, que nous avons tant de raisons de chérir, je remplirai fidèlement les intentions d'un frère que je pleure: je ne me bornerai pas là, Messieurs; soyez certains que je rechercherai tout ce qu'exigera de moi le bien de mon peuple. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs, comme je l'ai dit à la chambre des pairs, de réparer et de faire oublier nos malheurs! J'y réussirai si Dieu me prête vie. Mais si la Providence ne m'en laissait pas le temps, mon fils est là, Messieurs; il achèverait ce que j'aurais commencé. Croyez, Messieurs, à mes sentimens, et si je vous les exprime avec sensibilité, croyez aussi que c'est avec satisfaction que je reçois l'expression des vôtres. »

Ces paroles touchantes, qui jetaient sur le deuil de la France un rayon de joie et d'espérance, furent comme une seconde ouverture des travaux législatifs qui ne commencèrent qu'avec l'année nouvelle.

(3 *janvier.*) Le ministre des finances porta à la chambre des députés plusieurs projets de loi : l'un destiné à fixer la liste civile pour la durée du règne (d'après l'art. 23 de la Charte); l'autre relatif à divers échanges de domaines; et un troisième tendant à

accorder une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus pendant la révolution.

En attendant la discussion publique de ces projets renvoyés à l'examen des bureaux, un grand nombre de pétitions furent rapportées à la Chambre sur la question des indemnités proposées; elles furent renvoyées à la commission chargée d'examiner le projet de loi, après quelques débats où se manifesta déjà l'exaltation de parti, que la discussion developpa davantage. Entr'autres pétitions, rapportées le 8 janvier, était celle du sieur Isambert, avocat aux conseils, qui réclamait la protection de la Chambre en faveur des hommes de couleur de la Martinique, renvoyés de cette colonie, en 1824, à la suite des mouvemens séditieux qui s'y manifestèrent, et déportés ensuite au Sénégal... Non-seulement M. Isambert réclamait contre l'illégalité de l'expulsion et de la déportation, mais il demandait pour les déportés une indemnité pécuniaire, dont il trouvait le principe dans celui de la loi proposée en faveur des émigrés, « comme si l'on pouvait assimiler, dit le rapporteur de la com- « mission (marquis de la Caze), ceux qui ont été justement et régu- « lièrement expulsés d'un pays dont ils menaçaient de renverser les « institutions, à des victimes de la fidélité, qui ont volontairement « quitté leurs familles, leur bien-être, pour concourir au rétablis- « sement de l'autorité légitime ou pour périr avec elle! » Ainsi la commission proposait de passer à l'ordre du jour sur la pétition, qui n'en fut pas moins soutenue par MM. Casimir Périer, le général Foy et Benjamin Constant. Ces orateurs, rappelant les faits déjà connus (*voy.* Ann., pour 1824, pag. 285), exposaient que, bien que les colonies dussent être gouvernées par des lois et des règlemens particuliers, il n'était pas possible de supposer que les habitans pussent être déportés par la volonté d'un gouvernement. « En supposant ce pouvoir extra-judiciaire entre ses mains, di- « saient-ils, ce serait encore une question de savoir s'il pouvait « l'exercer alors que la colonie avait une cour royale; et en accor- « dant même que le droit de bannissement extra-judiciaire appar- « tînt au gouvernement de la colonie, et qu'il eût été exercé dans « un esprit de sagesse et pour le bien du service, les déportés

« une fois envoyés en France, devaient y rentrer dans la possession « de leurs droits de citoyens français, et dans le droit commun leur « envoi au Sénégal était contraire aux droits garantis par la Charte. »

A ces considérations, auxquelles M. Benjamin Constant ajouta des détails sur le traitement rigoureux fait aux déportés, dont plusieurs étaient morts, disait-il, sur la terre d'exil, quelques orateurs du côté droit (MM. de Puymaurin et de Vaublanc) répondaient que la situation des colonies, les dangers des révolutions, les troubles précurseurs qui s'étaient manifestés, exigeaient une autorité forte et de promptes mesures. M. le ministre de la marine (comte de Chabrol) crut devoir ajouter quelques détails et des faits qui n'avaient pas encore été révélés à la tribune.

« Il y a environ un an, dit S. Exc., qu'un pamphlet qui avait paru en France fut expédié dans les colonies à un très-grand nombre d'exemplaires. On a dit que ce pamphlet avait pu être innocent en France; mais il faut faire attention qu'un pamphlet innocent en France, transporté dans les colonies pouvait y faire naître de très-grands dangers : effectivement, du moment où il y fut répandu, on s'aperçut à la Martinique d'une fermentation extrêmement grave. L'impression qu'il y produisit avait fait tant de ravages qu'il appela la sollicitude du gouvernement. Le gouvernement de la Martinique fit des réflexions sages et tint une conduite très-circouspecte. Une foule de personnes dénoncées pour avoir pris part à ce mouvement furent arrêtées.

« Le mouvement du 25 décembre 1823 avait été renvoyé au 25 février, et ensuite au 25 avril. A cette époque, une insurrection éclata à la Martinique, et un pareil mouvement se fit sentir à Démérari et dans presque toutes les Antilles : les circonstances étaient graves. Le gouverneur devait donc prendre des mesures pour conserver au Roi la colonie que S. M. lui avait confiée. La Cour royale de la Martinique a reconnu, par son arrêt, qu'il y avait eu conspiration et des coupables, je dois le dire, parmi les hommes de couleur en minorité. On vit au contraire les hommes de couleur en très-grand nombre aller se ranger autour du gouverneur pour lui offrir leur appui; mais enfin le fait de la conspiration avait été constant. Quatre hommes avaient été condamnés aux travaux forcés et trois au bannissement. Le gouverneur usa de la faculté qui lui était accordée par la loi, de prononcer toutes les condamnations par la voie administrative. Ce droit du gouverneur, de prononcer par voie de haute-police, a été reconnu non-seulement comme un des droits mais comme une des obligations de la part du gouverneur...

« Ce droit de bannir non-seulement des hommes de couleur, mais encore des blancs, toutes les fois que l'intérêt de la colonie l'exigerait, était déjà consacré. En 1817 le Roi voulut que ce pouvoir fût environné de nouvelles formes propres à garantir de l'abus : il ordonna qu'à l'avenir les gouverneurs ne pourraient plus prononcer le bannissement que sur l'avis d'un conseil composé, du commissaire ordonnateur, du maréchal de camp commandant la division, et du procureur général près la Cour royale. Dans la circonstance dont il s'agit maintenant, ce conseil a été appelé; les témoins ont été enten-

dus; des instructions ont été faites; les prévenus ont été interrogés; et pour donner encore plus de solennités à cette instruction, le gouverneur a fait appeler au conseil trois des juges de la Cour royale et le contre-amiral commandant les forces maritimes. C'est par ce conseil, composé de huit ou dix fonctionnaires principaux de la colonie, qu'il a été reconnu que la sûreté de cette colonie exigeait qu'il fût pris des mesures fermes et vigoureuses. En conséquence, ceux qui avaient été impliqués dans la conspiration, mais contre lesquels il n'y avait pas assez de preuves pour prononcer une condamnation à mort, furent condamnés : les uns à être déportés au Sénégal, d'autres seulement à être conduits en France pour que le gouvernement décidât de leur sort.

« On nous dit (le général Foy) que ces derniers devaient en arrivant en France jouir de la liberté qui appartient à tous citoyens français. Je réponds à cela, que le bâtiment qui les portait n'a pas débarqué en France; il ne le pouvait pas sans une autorisation spéciale. Et, quant aux droits qu'on réclame en faveur des hommes de couleur, je répondrai que ces droits leur sont interdits par la loi, qui dispose formellement qu'ils ne peuvent venir habiter en France sans en avoir reçu l'autorisation préalable. »

En résumé, le ministre pensait que le gouverneur de la Martinique avait rendu en cette circonstance un service signalé à la colonie et au gouvernement. Il ajouta que S. M. lui en avait témoigné sa satisfaction, et il exprima le regret qu'au lieu d'appeler les passions à leur secours, de soulever des questions propres à ranimer dans les colonies des germes de haine et de discorde mal éteints, les condamnés n'eussent pas cherché un refuge dans la clémence royale.

Le général Foy insista encore sur ce qu'il y avait ici deux questions; celle qui se rattache à la conduite du gouverneur de la Martinique, dont il voulait bien admettre le droit, la légalité; puis celle qui se rattachait au sort des déportés arrêtés ou détenus sur le sol français: question toute spéciale, où il ne s'agissait que du ministère, et pour l'examen de laquelle il appuyait le renvoi de la pétition au ministre qu'elle concernait.

A cet égard le ministre président du conseil, prenant la parole, fit observer, que comme le gouvernement de la Martinique avait agi dans les limites de son autorité, le gouvernement et ses agens en France n'étaient pas sortis des voies légales; qu'il n'avait pas eu le droit d'entraver l'exécution d'un jugement « extraordinaire, il « est vrai, mais rendu par l'autorité compétente dans le pays »; qu'il avait fait son devoir en refusant de donner protection aux agens

de troubles et de désordres, et en leur interdisant le séjour de la France, comme la loi le permettait.

La question, écartée par l'ordre du jour, en resta là; mais on sait, nous l'avons déjà dit, que les déportés, s'étant ensuite adressés à la clémence royale, comme le ministre venait de leur en donner le conseil, ont tous été rendus à la liberté, à la charge par eux de ne résider ni en France, ni dans les colonies françaises.

Liste civile. Ce même jour, M. le comte de Vaublanc fit à la chambre des députés, au nom d'une commission spéciale, le rapport sur le projet de loi relatif à la liste civile.

Le premier article réunit à la dotation de la couronne les biens acquis par le feu roi et dont il n'avait pas disposé.

Le second article de ce projet, qui semblait devoir être le premier, fixait la liste civile, pour la durée du règne qui venait de commencer, à 25 millions de francs, comme sous les deux règnes précédens : le troisième à 7 millions, la somme qui doit tenir lieu d'apanage aux princes et aux princesses de la famille royale, article réduit de deux millions par la suppression de la maison de Monsieur.

D'après l'état de l'actif et du passif de la liste civile remis à la commission, il était reconnu qu'au moment où le nouveau règne a commencé, le passif excédait l'actif de 48,489 fr.—A ce sujet l'honorable rapporteur faisait observer que, dans la liste civile et dans la dotation de la couronne, les dépenses particulières du Roi tenaient une faible place comparée à celle qu'exigent l'éclat du trône, l'entretien des palais, des jardins ouverts au public, des musées, et des manufactures fondées par nos rois, des acquisitions faites, des présens donnés, des encouragemens distribués à tous les arts, des secours répandus dans toutes les classes par une bienfaisance inépuisable pour le malheur.

L'art. 4, relatif aux biens restitués à la branche d'Orléans, assurait le retour au domaine de l'état en cas d'extinction de la descendance masculine, de ceux de ces biens qui constituaient l'apanage, biens évalués à 56,692 hectares payant 297,000 fr. de contribution. Le projet était terminé par une disposition relative à deux circon-

stances; l'une où la France venait de rendre les devoirs suprêmes au roi législateur, l'autre qui devait terminer la session du nouveau règne (le sacre).

La commission, tout en exprimant le regret « qu'un sentiment des « convenances plus facile à saisir qu'à exprimer, ne lui permît pas « de faire des observations, qui se présentent naturellement, sur « l'augmentation du prix de toutes les denrées depuis trente-trois ans « que la liste civile avait été fixée pour la première fois à 25 millions», se bornait à proposer l'adoption de la loi telle qu'elle avait été présentée.

(12 *Janvier.*) Le jour fixé pour la discussion, les orateurs s'interdirent toute réflexion sur la somme affectée à la liste civile, que tous auraient voulu voter par acclamation.

Mais il s'éleva sur l'article 4, relatif aux biens restitués à la maison d'Orléans, et constitués en apanage à MONSIEUR, frère de Louis XIV, une question de droit dont on ne peut ici considérer que les masses.

M. Bazire l'aborda le premier. Selon l'honorable opinant, la loi proposée ne devait concerner que la liste civile; les 4e et 5e articles y étaient entièrement étrangers : la liste civile demandait effectivement une loi spéciale, pure, dégagée de tout autre intérêt; c'était une loi obligée que les convenances devaient faire voter avant toute discussion : c'était la décolorer que de lui joindre sans nécessité des questions qui pouvaient forcer de descendre dans le champ de la discussion.

« L'art. 4, dit-il, concerne le duc d'Orléans qui a perdu par des lois intervenues, qui ne sont pas encore abolies, l'apanage réel qui avait été donné au chef de sa maison, MONSIEUR, frère de Louis XIV. Le monarque à la restauration lui a fait remise de cet apanage. Je m'incline avec respect devant ce grand acte de la munificence royale, que je n'entends ni contester, ni attaquer. Mais les ministres nous demandent de le sanctionner par une loi; ils ajoutent qu'il leur a paru convenable de demander cette sanction législative, au moment où les Chambres allaient s'occuper de la liste civile. Il m'est difficile de concevoir la nécessité ou l'opportunité de mêler à la loi cet objet particulier.

« Le prince que cet article intéresse ne participe pas à la liste civile, il y est même tout-à-fait étranger. Nous avons donc le droit d'attendre qu'on nous dise les véritables motifs qui ont fait intercaler cet article dans une loi qui ne semblait pas le demander... Je ne voudrais pas soupçon-

ner qu'on l'ait mis dans le projet de loi afin de le faire passer avec plus de facilité en si bonne compagnie. »

Quant à l'article en lui-même, l'opinant semble entrevoir qu'en le considérant dans l'état de la législation actuelle, il pourrait offrir quelques obstacles et quelques embarras; mais pour le moment il se borne à demander l'ajournement de la question, ajournement qui ne portait aucun préjudice au prince qui jouit de son apanage réel, apanage que personne n'entendait lui contester.

M. de Bouville demandait également le retranchement de l'article 6 (relatif aux 6 millions destinés à acquitter les frais des obsèques du feu roi et ceux du sacre de Charles X), « non à cause du « *quantum*, non que cet article pût être mis en discussion, puisque « c'était une dépense juste, nationale, qui devait être faite avec splen- « deur et magnificence », mais parce que cet article devait être mis à la charge du budget annuel, et non pas à celle de la liste civile.

M. le ministre des finances prenant alors la parole pour justifier les dispositions attaquées dans leur connexion avec la liste civile, commenca par en établir les motifs; il établit que l'apanage créé en faveur de Monsieur frère unique de Louis XIV, lui fut accordé pour lui tenir lieu de sa part héréditaire dans la succession mobilière et immobilière du feu roi, et pour prix de sa renonciation à tous les biens composant ladite succession.

« Cette propriété n'était plus contestable, dit S. Exc., et sous ce rapport les ordonnances du Roi que nous proposons de convertir en loi sont basées sur le principe sacré de la restitution, principe consacré postérieurement à ces ordonnances, par la loi de 1814 sur les biens non vendus... Ces ordonnances n'ont souffert dans l'exécution aucun obstacle, aucune espèce d'embarras, et la loi de la liste civile de 1814, si la restitution de l'apanage n'eût pas existé, eût-elle appelé à accorder une rente apanagère à Monseigneur le duc d'Orléans, comme vous y serez appelés, si le principe de la restitution de l'apanage pouvait être contesté... Que si l'on demande aujourd'hui la sanction législative de cette restitution sous le caractère d'apanage, c'est pour prévenir toute contestation qu'on serait tenté d'élever d'après la loi de 1791 dont l'art. 1er portait, qu'il ne serait plus concédé à l'avenir aucun apanage réel, et dont l'art. 2 a révoqué toute concession d'apanage antérieur à ce jour... Cette loi n'ayant pas été rapportée par une autre loi depuis la restauration, quoique antérieure à la Charte, n'ayant rien établi sur le mode d'après lequel serait régi l'apanage après la mort du duc d'Orléans, il y avait nécessité à prendre une disposition législative pour sortir du provisoire. Cette disposition devait se trouver dans la loi

de la liste civile; car c'est dans cette loi qu'on devrait accorder au duc d'Orléans la rente apanagère, s'il n'avait pas son apanage. Je ne comprendrais pas comment dans la même loi où sont fixées les rentes qui tiennent lieu d'apanage aux autres membres de la famille royale, on pourrait dire que nous n'aurions pas dû présenter la décision relative à la rente apanagère due à l'un des princes de la famille royale.

« Cette proposition a-t-elle, comme on l'a prétendu, besoin du passeport que nous venons de lui donner? Pour résoudre cette question il suffit de voir si la proposition que nous vous faisons est monarchique; si elle est dans l'intérêt de la justice ou si elle ne l'est pas. Aucun doute, suivant moi, que le principe de l'apanage en terres ne soit plus monarchique que celui des rentes apanagères. Dira-t-on que par une rente apanagère les princes sont plus à la disposition du monarque? Mais qui accorde la rente apanagère? c'est aussi la loi; et sous ce rapport, la question ne devient pas plus monarchique. Il n'y a pas plus de dépendance dans un cas que dans l'autre.

« Nous avons dû présenter dans cette loi la solution d'une question qui n'avait pas été résolue auparavant, d'une question que le silence du projet de loi aurait pu faire juger différemment, nous l'avons portée en son lieu; car si vous n'accordez pas l'apanage à Mgr le duc d'Orléans, vous devez lui accorder une rente apanagère. »

Quant aux 6 millions accordés par l'art. 5 à la loi civile, pour les dépenses des obsèques du feu roi et du sacre, Son Excellence faisait observer qu'ils n'avaient pas été compris dans le budget, parce qu'il était convenable que de pareilles dépenses ne fussent pas soumises au contrôle des Chambres, dans les comptes qui pourraient en être rendus ou exigés; c'était une somme qu'on remettait à la disposition du Roi pour pourvoir, comme il l'entendrait, à des dépenses d'une telle nature, qu'on ne devait contester ni leur montant, ni leur application.

Suivant M. le comte de la Bourdonnaye, on ne pouvait soumettre aux délibérations de la Chambre, des ordonnances royales rendues antérieurement à la Charte, et par conséquent émanées d'une autorité dictatoriale : on ne pouvait remettre en question ce qu'elle avait décidé; ainsi M. le duc d'Orléans ne pouvait posséder que comme ces ordonnances l'avaient décidé. L'honorable orateur désirait même qu'on retranchât du projet de loi l'article qui concerne la partie de la liste civile attribuée aux princes de la maison royale.

« Les lois de 1790 et de 1791, dit-il, déclarent que les apanages donnés aux princes puînés de la maison de Bourbon doivent être regardés comme des apanages irrévocables. S'il y avait des difficultés, il faudrait une loi spéciale pour les résoudre. Je ne sais si le Roi lui-même peut renoncer en

faveur de l'état à la portion de la liste civile de quatre millions qui lui avaient été attribués, et si cette liste de son apanage ne descend pas à M. le Dauphin au moment où le Roi monte sur le trône. Cette question mérite bien d'être examinée, et pour cela même elle ne doit pas faire partie d'une loi que vous devez voter à l'unanimité.

Le général Foy, qui parla ensuite, soutint le principe des apanages dont il traça l'historique depuis les anciens temps de la monarchie, de la convenance de son application dans le projet actuel n'établissant pas un fait nouveau, mais un fait conforme aux principes du droit, et à l'intérêt de l'état, par la réversibilité du domaine qui forme actuellement l'apanage de la maison d'Orléans. Comme le ministre des finances, il approuvait que les princes eussent des apanages en terres, en ce qu'ils étaient ainsi mieux associés aux charges de la propriété et dans des rapports plus intimes avec la cité, assertion contre laquelle s'éleva M. de Berthier, qui considérant le principe des apanages territoriaux comme une dérivation de la coutume funeste des premiers rois de la monarchie, de partager non pas seulement les biens de la couronne, mais la couronne elle-même à leurs descendans, et rappelant les troubles excités par les factions d'Orléans et de Bourgogne, qui avaient divisé la monarchie, et combattu le monarque avec leurs immenses apanages: souvenirs peu applicables à la circonstance et qui excitèrent quelques murmures. D'ailleurs M. de Berthier ne prétendait pas contester ni décider la question en elle-même; mais dans l'incertitude où il était à cet égard, il se rangeait à l'avis de M. Bazire pour l'ajournement de l'article.

La question des apanages venait d'être soulevée. La discussion allait prendre un caractère de gravité qu'il n'était pas dans l'esprit des auteurs du projet de loi de lui donner. M. le garde des sceaux, voulant réduire la difficulté à ses véritables termes, fit observer que la branche d'Orléans étant remise en possession des biens qui occupent la Chambre, par une autorité dont personne ne conteste le droit, il n'y avait plus qu'à examiner la nature même de cette possession.

« Serait-ce comme propriétaire et en vertu de la loi de 1814, dit S. G.? mais vous voyez quelles en seraient les conséquences. Vous-mêmes

vous auriez raison de vous plaindre de l'inattention du gouvernement, qui aurait souffert que le titre de la maison d'Orléans fût dénaturé, et que l'état fût privé d'un retour éventuel dont en aucun cas il ne peut être dépouillé. Voulez-vous que la disposition ne soit pas nécessaire, qu'elle ne doive pas trouver place dans la loi; alors vous êtes obligés de vous rattacher à une ordonnance du feu roi combinée avec la loi de novembre 1814, et ce n'est plus comme prince apanagiste, mais comme sujet propriétaire que Mgr le duc d'Orléans possède ces biens et doit être envisagé; dès lors l'apanage est est entièrement détruit, et dès lors plus de retour éventuel à l'état.

« Si au contraire vous adoptez la disposition présente, si vous vous associez à l'a pensée qui la dictée, l'apanage sera établi comme il doit l'être avec ses conditions et ses charges. La branche d'Orléans en jouira tant qu'elle durera, et si elle venait à s'éteindre, l'état redeviendrait propriétaire de ces biens qui ne résident qu'éventuellement sur sa tête. Ainsi, bien loin que l'intérêt de l'état soit affecté de la disposition présente, il est au contraire préservé; et loin d'avoir fait une chose inconvenante et inutile, nous croyons avoir fait une chose utile à l'état et, en cela, accompli notre devoir. »

On demandait à aller aux voix, quand M. Bourdeau rentrant dans la partie la plus grave de la discussion, exposa que la loi de 1791 ayant réglé ce qui concernait les apanages des princes de la famille royale, on était encore sous son empire; elle ne permettait plus de faire des constitutions apanagères sur l'état. L'honorable opinant n'examinait pas l'avantage ou le désavantage qu'il peut y avoir à ce que l'apanage d'un prince soit constitué en terres, ou en rentes sur l'état.

« J'admets volontiers, disait-il, qu'il peut y avoir maintenant une autre législation à faire à ce sujet; mais jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée, la loi de 1791 était la seule qui pût être invoquée et suivie en cette matière. Les ordonnances de 1814 ont dû rendre les biens au même titre qu'ils étaient possédés antérieurement, c'est-à-dire comme propriété apanagère, si précédemment ils étaient grevés de la réversibilité. On aurait donc maintenant à examiner si ces biens doivent être régis par les lois anciennes de constitution, par la loi de 1791, ou par une loi nouvelle. Mais ce n'est pas à propos de la liste civile qu'une pareille question doit être agitée; elle est immense, soit par rapport à la dignité de la couronne, soit relativement aux intérêts de la maison apanagée. »

M. *Méchin* n'admettait point qu'on fût encore sous l'empire de la loi de 1791; le décret de la Convention qui avait supprimé les rentes apanagères lui semblait avoir effectivement rapporté cette loi. Mais quand la France revint à des formes monarchiques (sous l'Empire), un acte que les usages d'alors rendaient plus éclatant,

plus solennel, que la loi elle-même, un sénatus-consulte régla la matière et reconstitua les apanages... Il fallait donc reconnaître cette législation, ou proposer une loi nouvelle. Ainsi M. Méchin en concluait que les ordonnances de 1814, qui ont restitué son apanage à la maison d'Orléans, avaient légalement jugé la question, et que le ministère avait pu intercaler dans la loi de la liste civile l'édit qui concerne l'apanage de la famille d'Orléans. Quant à ces affreuses querelles des Bourguignons et des Armagnacs (rappelées par M. de Berthier), « c'est dans la puissance féodale, dit M. Méchin, que les « grands vassaux puisaient les moyens de briser la couronne à « leur gré; rivaux du monarque, plus souvent ses ennemis, ils ne « lui laissaient qu'un vain titre et une existence incertaine. S'ils « n'eussent été que des princes apanagés, ils n'eussent point laissé « à leur postérité une si douloureuse mémoire de leur pouvoir et « de leurs excès. »

De cette confusion et des difficultés nouvelles élevées sur un point de législation si important, M. Dudon établit la nécessité de l'examiner plus mûrement, et après d'autres considérations prises dans l'ordre particulier et dans l'ordre général, dans les différentes concessions d'apanages, dans la nature des biens, les uns patrimoniaux, les autres soumis à la clause du retour à l'état, dans les changemens qu'ils ont subis, dans les procès qu'ils ont occasionés; il en conclut que l'article 4 n'était pas à sa place, ou que du moins il était présenté d'une manière trop incomplète.

Ici M. le ministre de l'intérieur, n'admettant ni la loi de 1791, ni le sénatus-consulte de 1810, écartant toutes les difficultés, les incidens, les questions secondaires qui lui semblent étrangères à l'article 4 de la loi, fait observer comme ses deux collègues, qu'il ne s'agissait pas de savoir si la maison d'Orléans posséderait ou ne posséderait pas, mais à quel titre elle posséderait.

« Il s'agit, dit S. Exc., de la dotation de la famille des Bourbons; il était naturel que cette dotation se trouvât contenue dans un même projet de loi, surtout lorsqu'il n'en devait résulter aucune difficulté. Vous nous auriez reproché sans doute de n'avoir pas complété le projet de loi, si nos esprits ne s'étaient pas portés sur tous les membres de la famille qui doivent avoir une dotation particulière. Or, dans la famille royale, il existe une branche

qui n'a pas besoin de dotation, parce qu'elle est dotée d'un apanage; cet apanage lui a été rendu, mais non pas à titre d'apanage; il faut une disposition législative pour consacrer le retour au domaine restitué des biens. Dès-lors qu'y avait-il de plus convenable que de réunir dans un seul projet de loi des dispositions si conformes par leur nature? L'ordre naturel des idées a dû conduire de la liste civile aux princes de la famille royale, et des princes pour qui une dotation est nécessaire à la branche déjà dotée; mais pour la dotation de laquelle il est nécessaire de faire une disposition particulière qui complétera la législation. »

La discussion n'en demeura pas là. MM. Dudon et de la Bourdonnaye élevèrent d'autres difficultés sur la nature des biens donnés ou retranchés à divers titres, à la maison d'Orléans, dont plusieurs, tels que le canal de l'Ourcq, le Théâtre-Français, ne pouvaient être considérés comme des propriétés apanagères; ils insistèrent fortement sur ce qu'il n'y avait aucune analogie entre un apanage constitué pour un prince du sang, et la somme allouée pour en tenir lieu aux fils puînés du Roi. Le Ministre des finances remonta à la tribune pour l'éclaircissement de quelques faits; il fit observer d'ailleurs que si l'article 4 n'obtenait pas l'assentiment de la majorité, les boules noires ne pourraient jamais être considérées comme ayant été dirigées contre la liste civile, pour laquelle on voterait séparément.

En résulat, après une discussion ou semble percer dans un parti l'intention de séparer la branche d'Orléans de sa tige auguste, les trois premiers articles mis aux voix furent adoptés à l'unanimité, le 2e, aux acclamations de *vive le Roi!* le 3e, de *vivent les Bourbons!* et les deux derniers, à une immense majorité. Enfin le dépouillement du scrutin général ouvert quant à l'ensemble de la loi, offrit 278 boules blanches et 25 noires, sur le nombre de 303 votans; résultat accueilli aux cris de *vive le Roi!* répétés dans toute la salle.

(14 *Janvier.*) Le projet, porté le surlendemain à la chambre des pairs, y fut adopté le même jour sans qu'il s'élevât de réclamation sur aucune de ses dispositions, à la majorité de 134 voix sur 137 votans.

Un autre projet portant confirmation de cinq échanges conclus par le domaine de la couronne, avait été présenté en même temps que celui de la liste civile. Aucun orateur ne s'était fait inscrire

pour parler sur ce projet; mais au moment où le rapporteur de la commission venait d'en faire le rapport, il lui fut remis sur l'échange de l'hôtel de Valentinois contre l'Élysée-Bourbon, fait le 15 septembre 1815, entre l'ex-directeur de la maison du Roi et madame la duchesse de Bourbon, une réclamation de la part des héritiers et de la famille Murat, qui annonçait que son intention n'était pas de contester la disposition que S. M. avait fait de l'Élysée-Bourbon; elle concevait parfaitement qu'elle ne pouvait pas attaquer cette disposition; mais elle ne consentait à l'échange qu'autant qu'on reconnaîtrait ses droits à une indemnité, et qu'on insérerait ses réserves dans la loi.

A ce sujet l'honorable rapporteur (M. le baron *Saladin*) faisait observer qu'on n'avait pu donner suite à la réclamation, que le décret de 1810, qui prescrit le mode et les formalités à suivre relativement aux échanges avec la couronne, ne permettait pas de s'y arrêter, attendu que la loi destinée à la sanctionner est toujours rendue sans préjudice aux droits d'autrui.

Quelques observations s'élevèrent encore sur d'autres articles d'échange; mais ils passèrent tous ensemble et sans opposition dans les deux Chambres.

Déjà leur étaient soumises des questions plus susceptibles de controverse, et dont l'opinion publique était plus vivement occupée: à la chambre des députés, celles de l'indemnité et de l'amortissement; à la chambre des pairs, celles des communautés religieuses et du sacrilége : leur discussion simultanée jetterait ici quelque désordre ; nous les donnerons dans l'ordre ou elles passèrent en lois.

CHAPITRE II.

Discussion et adoption des projets de loi relatifs, 1° aux salines de l'état et à la mine de sel gemme découverte à Vic ; 2° à l'établissement des communautés religieuses de femmes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Quelques projets d'intérêt local, d'autorisation d'impositions particulières, d'emprunts pour diverses villes, occupèrent les premières séances des deux Chambres. Il suffira d'en voir la liste (1); mais il en est un qui touche trop à l'intérêt généralde la France, pour ne pas donner une idée de la discussion qu'il a subie : c'est celui qui a mis en régie intéressée au profit de l'État, les salines de l'Est, et la mine de sel gemme découverte à Vic... Quoiqu'il paraisse au premier aspect être une véritable loi de finance, il avait été porté d'abord par le ministre des finances à la chambre des pairs, le 4 janvier, avec celles des communautés religieuses, du sacrilége et de la piraterie.

L'exposé des motifs du projet montre d'abord la nécessité où le gouvernement s'est trouvé de réduire à 2,000,000 fr. le prix du bail des salines de l'Est (qui devait être originairement de 3,000,000) à cause de la découverte des mines de Wurtemberg et de Bade, pays que les salines de l'Est étaient jadis en possession de fournir. Mais au moment où la France avait à regretter cette branche d'exportation, on découvrit en 1819, à Vic, département de la Meurthe, une mine de sel gemme dont l'existence est constatée sur une surface de plus de trente lieues carrées, a une profondeur restée inconnue jusqu'ici. La onzième couche à laquelle on est parvenu, offre déjà une masse de substances salines de plus de 240 pieds d'épaisseur, et dont l'extraction facile et la qualité supérieure à celle des sources salées, permet d'établir une concurrence avantageuse

---

(1) *Voy.* L'Appendice.

avec les sels étrangers, et de s'ouvrir des débouchés plus considérables qu'autrefois.

En considérant la question sous le rapport de l'intérêt des départemens de l'Est, l'avantage n'était pas douteux; mais en le considérant dans celui des départemens maritimes de l'Ouest et du Midi, le gouvernement avait dû hésiter à permettre l'exploitation libre de la mine de sel gemme dans toute son étendue, par la crainte de porter préjudice aux propriétaires des marais salans, dont l'exploitation entretient une quantité considérable de marins, fournissait jadis à la consommation de toute la France, et rapporte encore aujourd'hui à l'État un revenu de 53,000,000. Le gouvernement avait pesé ces considérations, mais il avait vu aussi que le sel qui est à vil prix dans les départemens maritimes s'était constamment maintenu dans les départemens de l'Est, à un prix d'autant plus fort que ces départemens étaient plus éloignés des marais salans; que le prix marchand du sel, défalcation faite des frais de transport et de l'impôt, surpassait de vingt et de trente fois, dans le département de la Meurthe, le prix marchand du sel sur les marais de la Provence, et de dix et quinze fois le prix des sels de l'Ouest. On avait donc pensé qu'une plus juste proportion dans le prix du sel s'établirait bientôt par suite de l'exploitation du sel gemme, sans nuire aux départemens maritimes qui seraient toujours à portée de le fournir à des prix fort inférieurs dans la plus grande partie de la France. Ainsi pouvait s'établir sans péril une nouvelle industrie, dont les bénéfices étaient incalculables pour l'agriculture, en mettant avec des précautions cette exploitation sous la surveillance et même sous la direction du gouvernement, comme celles des salines de l'Est.

D'après la loi du 21 avril 1810, qui contient toute la législation des mines et qui est applicable au sel, comme à toutes les substances fossiles, le gouvernement peut faire à qui il veut la concession d'une mine, en réservant toutefois une indemnité à l'inventeur; il lui appartient encore d'en déterminer l'étendue sans être astreint à aucune limite. (art. 16 et 19.)

Ainsi l'état était en droit de conserver la propriété de la mine de

sel de gemme dans toute son étendue, sauf une indemnité aux inventeurs. Si cette propriété était abandonnée aux particuliers, il ne resterait aucun moyen de garantir les propriétaires des marais salans de l'Ouest et du Midi des suites d'une concurrence ruineuse pour la population maritime. Tandis qu'au moyen d'une régie intéressée sous la direction du gouvernement propriétaire, la fabrication du sel se trouverait par le fait grevée d'une sorte de prime au profit du sel marin, comme sous l'empire du bail des salines. La nouvelle exploitation se trouverait dès lors maintenue dans les bornes que la force des choses avait assignées aux ventes de la compagnie, avec la seule différence qui peut résulter de la diminution dans les frais d'extraction comparés avec ceux d'évaporation, etc....

Tels étaient en substance les motifs qui avaient décidé le gouvernement à proposer de concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence à titre de régie intéressée, et pour être réunie dans les mêmes mains, l'exploitation des salines, déjà exploitées dans les départemens de l'Est, et celle de sel gemme, qui venait d'être découverte à Vic.

Mais en passant un nouveau bail, le gouvernement se proposait de stipuler un *maximum* à la vente des sels, et il se flattait qu'une seule compagnie plus riche en capitaux et plus grande dans ses conceptions, parviendrait, plutôt que des compagnies isolées, à opérer graduellement dans les provinces voisines de la mine, suivant que l'entreprise s'avancerait vers des méthodes plus parfaites et plus économiques, une diminution si désirable dans les intérêts de l'agriculture et du commerce.

25 *janvier*. Le rapport qui fut fait le 25 janvier, par M. le comte Chaptal, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner ce projet, contient une foule de faits intéressans, dont on ne peut donner ici que l'aperçu. Il exposait aussi que la découverte de riches mines de sel gemme dans le royaume de Wurtemberg et dans le grand duché de Bade, venait d'arrêter les exportations de nos salines de l'Est (elles étaient autrefois de 250,000 quintaux métriques), lorsqu'on découvrit à Vic et dans ses environs (département de la Meurthe), une mine aussi riche, plus

étendue et plus facile à exploiter, et le noble rapporteur y ajoutait les détails suivans :

« Le premier banc de sel a été reconnu le 14 mai 1819, à une profondeur de cent quatre-vingt-quinze pieds. D'autres sondages opérés successivement ont découvert les mêmes couches de sel sur une étendue de trente lieues carrées. Onze couches de sel ont été traversées : leur épaisseur réunie forme une masse de deux cent quarante pieds. L'étendue de sa mine et sa profondeur ne sont pas encore constatées ; mais ce qui a été connu suffirait pour fournir à l'extraction annuelle d'un million de quintaux métriques de sel pendant plus de cent mille ans.

« Une expérience de cinq années a appris, 1° que l'eau est très salubre dans la profondeur des puits qui ont été creusés ; 2° qu'il ne se trouvait pas de sources au-dessous du premier banc de sel, et qu'il n'y avait aucune filtration dans les galeries qui ont été pratiquées ; 3° que l'usage de ce sel est très sain.

« L'analyse rigoureuse de ce sel, qui a été faite par l'administration des mines et par l'académie des sciences, a prouvé que les échantillons les plus impurs de ceux qui ont été réunis pour être analysés, ne contenaient que quatre pour cent de matières étrangères, dont aucune n'était nuisible à la santé, et qui, au reste, en seront séparées par un raffinage nécessaire pour opérer la vente des qualités qui sont plus ou moins colorées.

« La découverte de la mine de sel gemme est donc un grand événement pour la France. »

Mais *le gouvernement devait-il accorder une concession pour exploiter la mine de sel gemme?...* » Le noble et savant rapporteur n'hésite pas à résoudre affirmativement cette question. Il ne pense pas que cette exploitation nuise essentiellement à celle des marais salans. La mise de fonds (de 3 à 4,000,000) qu'elle exigera, la répartition du prix de bail (qu'on peut supposer de 2,000,000) sur le sel qui sera vendu, en évaluant à 500,000 quintaux métriques la quantité livrée au commerce, occasionneront une surcharge de 4 fr. par quintal métrique, ce qui, ajouté aux 2 fr. que doit coûter l'extraction, porterait à 6 fr. le prix du sel qu'on peut avoir dans nos marais salans à 1 fr. Ainsi le bénéfice résultant de la proximité de la mine sur les frais de transport, ne se ferait sentir que dans un rayon très-rapproché de la mine. Le sel des marais salans pourrait soutenir la concurrence jusque dans le département de la Marne...

Jusqu'ici les marais salans avaient fourni au moins 1,800,000 quintaux métriques à la consommation de l'intérieur, tandis que les salines de l'Est n'en ont livré que 200,000. Il était donc plus que probable que les marais salans conserveraient toujours les sept huitièmes de la consommation intérieure.

En considérant la question sous des rapports plus étendus, le

2.

noble rapporteur pense que le sel étant d'un usage général et d'un besoin presque absolu pour tous le gouvernement, doit en procurer et faciliter la consommation, au plus bas prix possible.

« Si le gouvernement s'écartait de ces principes, dit S. S., aucune amélioration ne serait possible, ni dans l'agriculture, ni dans les arts : toute ambition serait eteinte, et la plus belle faculté qui ait été donnée à l'homme, celle d'inventer et de perfectionner, serait stérile pour la société.

« Il est reconnu que les marais salans sont devenus depuis quelques années presqu'une charge pour les propriétaires. Mais leur état de souffrance tient à des causes qui, en apparence, étrangères et indépendantes de l'objet qui nous occupe, doivent cependant être connues.

« La première de ces causes, c'est que pendant les dix années où le sel a été affranchi de l'impôt, les bords des deux mers ont été couverts de marais salans; alors la consommation du sel est devenue prodigieuse. La vente s'est élevée pendant plusieurs années à 20 et 25 millions de francs. Mais du moment que la loi a frappé le sel d'une taxe énorme, la vente a diminué d'une manière effrayante; il suffit aujourd'hui d'une vente de 2 millions de quintaux métriques de sel, qui, à raison d'un franc par quintal, forme une modique somme de 2 millions de francs, pour produire 60 millions au trésor.

« Ainsi, d'un côté, la multiplication des marais salans a porté la production du sel au-delà de ses limites fixées par la consommation actuelle; de l'autre, le fisc qui perçoit 30 fr. sur une valeur d'un franc, a diminué la consommation des neuf dixièmes.

« Ne cherchons pas ailleurs l'état de souffrance où sont réduits les marais salans.

« Lorsque la vente du sel était libre d'impôt, l'agriculture en étendait les usages à l'infini. Dans les montagnes de l'Auvergne, de la Corèze, du Cantal, du Vivarais, du Dauphiné, des Cévennes, du Tarn, de l'Aveyron, etc, ou l'on élève une si grande quantité de bestiaux, on regarde le sel comme étant de premier besoin pour ces animaux; et on sait par expérience qu'on n'y a ni santé, ni engrais, et presque pas de toisons, lorsqu'on ne leur donne pas une bonne ration de sel par semaine.

« On mêlait le sel aux engrais pour en augmenter l'action; on le répandait sur la terre et au pied des arbres, pour exciter ou ranimer la végétation. On multipliait les salaisons dans les ménages pour conserver les alimens.

« L'impôt a presque tari toutes ces sources de prospérité agricole; et ce serait le plus grand des bienfaits pour l'agriculture, le commerce et les propriétaires des marais salans, que de pouvoir rendre le sel à ses nombreux usages par la diminution ou la suppression de l'impôt. »

Quant à la deuxième question, celle de savoir si le mode de concession proposé par le gouvernement était avantageux à l'État, à la bonne exploitation de la mine, aux propriétaires des marais salans et aux départemens; la commission adoptant les motifs du gouvernement reconnaissait que le projet de loi paraissait concilier autant que possible tous les intérêts; mais pour donner une fixité plus légale à la principale condition, elle proposait de stipuler par un

article additionnel, qu'aucune réduction ne pourrait être faite dans le prix du bail que par une loi...

(29 *janvier.*) Le projet de loi soumis à la discussion éprouva des objections dont plusieurs avaient été prévues par le ministre et par le rapporteur. M. le marquis de Chasseloup, la regardant comme une loi de finances qui aurait dû être portée d'abord à la Chambre des Députés, l'attaqua sous le rapport de la durée du bail par lequel le gouvernement se liait pour un siècle; du préjudice qu'il devait apporter à la vente des sels de l'Ouest où l'abandon des marais salans rendrait à cette côte son ancienne insalubrité; et au cabotage qui formait pour la France une pépinière d'excellens matelots. M. le comte Roy, contestant au gouvernement la propriété des mines de sel gemme, s'éleva surtout contre la création d'un monopole contraire à toute espèce d'industrie, qui restreindrait l'exportation par la surcharge du prix du bail et des droits, et qui affecterait sensiblement la prospérité des départemens de l'Est. Plusieurs autres pairs (le marquis de Pange, le comte de Saint-Roman, le duc de Choiseul, le comte de la Villegontier) avaient soutenu le principe et la rédaction de la loi : mais le ministre des finances n'en crut pas moins devoir répondre à des objections présentées avec de nouveaux développemens. Son Exc. démontra qu'une compagnie riche de capitaux était seule capable de donner à cette branche d'industrie tout le développement dont elle était susceptible par des moyens d'exploitation, tels que l'ouverture de nouveaux canaux ou la construction de chemins en fer, et par des sacrifices qu'elle ne pourrait faire, en limitant la durée de son bail.

31 *janvier.* Enfin, après une discussion qui ne laissait rien à dire sur le fond de la question, tous les amendemens, celui de M. de Chasseloup, qui tendait à soumettre tous les dix ans aux Chambres la question de la quantité des sels à émettre; celui de M. de Marbois, qui bornait à cinquante ans la durée du bail; celui de M. de Coislin, qui voulait qu'on ne pût changer aucune des conditions du bail que par une loi; et même celui de la commission, furent écartés; le projet, soumis à l'épreuve du scrutin, réunit 143 suffrages sur 176 votans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ce projet, présenté à la chambre des députés le 4 février, fut l'objet d'une discussion sévère et de graves dissentimens dans le sein de la commission chargée de l'examiner. D'abord cette commission, le considérant comme une loi de finances, puisqu'il s'agissait de créer un revenu nouveau, avait pensé que c'était à la chambre des députés qu'il appartenait d'en recevoir la première proposition, et, dans le rapport qu'il en fit le 17 mars (M. le comte de Bruyeis Chabrę), signala le procédé du ministère en cette circonstance comme une atteinte au privilége de la Chambre.

En examinant le projet de loi tel qu'il était sorti de la chambre des pairs, il avait paru à la majorité de la commission qu'il n'y avait rien dans la loi de 1810 qui pût autoriser le gouvernement à se concéder à lui-même la propriété de la mine de Vic; car dans la nomenclature des matières soumises à la législation des mines, il n'y était nullement mention des mines de sel gemme, ni d'aucune des substances salifères qui peuvent s'extraire des entrailles de la terre... et dans le conseil d'état d'alors, la proposition en avait été repoussée. Ainsi la commission ne pensait pas qu'on dût chercher dans la loi de 1810 un droit qu'elle ne donne pas, mais bien dans l'intérêt de l'état et dans le besoin des circonstances.

Ici l'honorable rapporteur reproduisait, avec une force nouvelle, la nécessité de protéger une antique industrie, la propriété commune, les marais salans de l'Ouest et du Midi dont les établissemens, déjà réduits par la diminution de la consommation, seraient inévitablement abandonnés, et la population maritime exposée à une ruine complète, au fléau des maladies contagieuses, si la loi et la sagesse du gouvernement ne mettaient des bornes à la concurrence, à l'exploitation illimitée, à la discrétion d'une seule compagnie, de la mine de sel gemme nouvellement découverte. La commission avait considéré qu'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans était une véritable aliénation : elle avait regretté que les conditions n'en eussent pas été annexées au projet de loi et soumises à la discussion; c'était le plus efficace moyen de pourvoir à défendre de si grands intérêts contre

les envahissemens de compagnies puissantes qui agissaient sans cesse contre l'intérêt public pour faire prévaloir leurs vues et les combinaisons de leur cupidité. Un autre objet essentiel était de pourvoir, par des mesures positives, à ce que le sel, livré à la consommation et au commerce, fût dégagé (pour la prescription du raffinage) de tout mélange pernicieux, comme il l'avait quelquefois été en Lorraine et en Franche-Comté. Le parlement britannique avait pris cette précaution à l'égard des produits de la mine de sel de Norwich.

Telles étaient les considérations qui avaient forcé la majorité de la commission (5 contre 4) à proposer de supprimer dans l'article unique du projet les expressions qui tendent à en faire une conséquence de la loi du 21 avril 1810, et d'y ajouter un second article qui imposât à la concession proposée en faveur du soumissionnaire qui ferait la meilleure condition, l'obligation de ne livrer à la consommation intérieure que des sels épurés par le raffinage dit à gros grains.

La discussion qui s'ouvrit le 28 mars se prolongea durant trois jours. Le général Foy, qui parla le premier, commença par y reconnaître le caractère d'une loi de finances, accusa le ministre d'avoir usé d'un procédé inconvenant et illégal en portant à la chambre des pairs la première proposition de la loi.

« Le gouvernement s'empare d'un trait de plume, dit-il ensuite, non pas seulement de la mine de Vic, mais encore de toutes les mines à découvrir à cinquante lieues à la ronde. Il se fait à lui-même la concession de dix départemens; et certes il ne peut pas exploiter ces dix départemens; mais il empêchera que d'autres ne les exploitent. C'est le monopole de la France souterraine qu'il va envahir. C'est une vaste interdiction lancée dans la huitième partie du royaume sur l'industrie et sur la propriété.

« Ainsi ces beaux travaux que j'ai vu commencer et poursuivre dans les Vosges, pour trouver des charbons de terre que réclament les fabriques du pays, ces beaux travaux seront interrompus; et en supposant qu'on permette de les continuer, ce ne sera qu'avec les limitations et les gênes que prescrira l'intérêt du monopole. Le jour où un propriétaire, dans le département de la Meuse ou du Haut-Rhin, à quarante lieues de la mine de Vic, s'avisera de regarder dans son champ, accourront aussitôt les agens du fermier du fisc qui lui diront : *Tu cherches du sel*, et qui lui feront mille avanies. Et cependant les mêmes fermiers, appuyés sur l'art. 43 de la loi de 1810, pourront, à toute heure, bouleverser son champ, sauf à lui payer une indemnité égale au double du produit annuel.

« Je sais qu'on m'objectera les plaintes intéressées des habitans de l'Ouest et du Midi. La commission s'est rendue leur organe, en proposant d'augmenter

les frais de production des sels de l'Est, pour favoriser le débit du sel marin. Autant vaudrait que le vigneron de Surêne ou d'Argenteuil vous demandât sérieusement de faire arracher les vignes du Languedoc ou de la Provence; et encore sa prétention aurait-elle une apparence plus raisonnable; car enfin, les vins de Provence et de Languedoc viennent prendre chaque jour dans la consommation des cabarets de Paris la place des vins d'Argenteuil et de Surêne, tandis qu'à coup sûr on ne consommera jamais du sel gemme dans les pays situés à proximité des marais salans.

« Dans tous les cas, les motifs les plus impérieux commandent la réduction de l'impôt sur le sel. Quand même il y aurait diminution dans le revenu, l'humanité ne nous commande-t-elle pas de prendre en considération l'énormité d'une charge qui pèse presqu'en entier sur la classe la plus malheureuse? Cet impôt du sel est, comme ailleurs l'impôt de mouture, le fléau du pauvre, parce que le pauvre mange beaucoup plus de pain et consomme beaucoup plus de sel que le riche. Les Anglais, dit-on, viennent de l'abolir en partie. Et nous, ne donnerons-nous pas aussi cette popularité au nouveau règne? Puisqu'on nous dit chaque jour que l'état de nos finances est si prospère, faites, faites donc, Messieurs, que le peuple aussi ait son indemnité. »

Le général Foy terminait en proposant d'autoriser simplement le gouvernement à joindre à la concession de la mine de sel gemme existant à Vic, département de la Meurthe, l'exploitation ou la propriété des diverses salines de l'Est.

La demande qu'on fit alors de l'impression du discours donna lieu de revenir sur la question de savoir s'il s'agissait ici d'une loi de finances. Le ministre des finances répondit que si c'était une loi de finances le gouvernement aurait commis une grave erreur; mais que la chambre des pairs avait partagé cette erreur, et qu'on n'avait eu d'autre objet, en la lui présentant d'abord, que de diviser entre les deux chambres les matières à soumettre à leurs discussions; mais qu'au fond il n'était pas ici question d'impôt, mais seulement d'autoriser la concession d'un bail emphytéotique.

D'autres orateurs combattirent le projet; les uns en contestant au gouvernement le droit de se rendre maître des propriétés des mines de sel gemme (MM. le comte de La Bourdonnaye, de Berthier, Bourdeau); d'autres par des considérations tirées de la nécessité de sacrifier des intérêts de localité, si grands qu'ils fussent, à l'intérêt général.

« Vous avez une mine de sel gemme qui va placer les marais salans dans une position fâcheuse, dit M. Casimir Perrier; cela est vrai, et il faut le dire; mais il ne faut pas pour cela que les intérêts généraux en souffrent; au con-

traire, qu'ils profitent encore par une diminution d'impôt sur le sel, et les marais salans y gagneront aussi, parce qu'ils vendront davantage. Vous ferez surtout faire un grand pas à la partie de notre agriculture qui est le plus en souffrance, la nourriture et la vente des bestiaux.

« La découverte de la mine de Vic est une ère nouvelle pour ce genre d'exploitation; elle doit amener une révolution dans la fiscalité, par rapport à l'impôt sur le sel. Le fisc n'y perdra rien, parce que la consommation sera beaucoup plus grande.

« Il n'est pas vrai que l'état ait le droit de se rendre concessionnaire des mines nouvellement découvertes. Dans un cas extraordinaire, et par suite de prévisions fondées sur l'intérêt général, il peut vous demander de prendre des précautions dont vous seriez juges. Mais s'emparer tout uniment de ces mines pour les concéder à une seule compagnie, pour lui abandonner, chose inouïe en Europe! l'exploitation d'une si immense étendue de terrain, c'est ce qu'on ne peut, en vérité, ni comprendre, ni permettre. »

Quant au mode de concession, l'honorable orateur n'y voyait ni concurrence, ni publicité; il aurait désiré que le ministre soumît le cahier des charges à la Chambre, et il proposait de réduire à vingt-six ou vingt-sept ans au plus la durée du bail des concessionnaires.

A ces objections, à d'autres amendemens qui tendaient à borner l'émission des sels de la mine de Vic à deux cent cinquante mille quintaux métriques, le ministre des finances, et d'autres orateurs qui soutinrent le projet (MM. les conseillers d'état Becquey-Beaupré, directeur des mines, et le baron Cuvier) répondirent par des considérations déjà exposées, sur le droit de l'état, sur l'impossibilité de songer à la réduction des droits sur le sel sans avoir trouvé des équivalens, sur l'intérêt d'une partie importante de la population, sur la nécessité de donner une grande latitude à la durée de l'exploitation, pour en assurer les avantages et pour en éviter les inconvéniens. En définitive, après une discussion qui avait occupé trois séances, tous les amendemens proposés, même ceux de la commission, étant écartés, la loi fut adoptée (2 *avril*), telle qu'elle avait été proposée, à une majorité de 189 voix sur 269 votans.

CHAMBRE DES PAIRS.

Cet objet terminé, la chambre des pairs s'était occupée de l'établissement des communautés religieuses de femmes.

On se souvient que ce projet, sollicité du gouvernement par une proposition du comte Ferrand en 1823, avait été porté à la chambre

des pairs dans la session suivante, et qu'il y avait été rejeté, soit qu'il ne fût pas assez complet, comme le ministre s'en est excusé, soit, comme l'opposition l'a prétendu, qu'il ne satisfît pas à toutes les exigences, à tous les vœux du moment. Il faut se reporter à la discussion précédente pour mieux entendre celle-ci (*voy.* l'Annuaire hist. pour 1824, pag. 211—221)....

Il appartenait au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (comte Frayssinous), de présenter et de défendre le nouveau projet de loi... S. G. fit valoir, dans le développement des motifs qu'elle en donna (4 janvier), que ce projet, jugé incomplet et insuffisant l'année dernière, prévenait toutes les difficultés élevées dans les délibérations d'alors. Il avait paru conforme au principe monarchique, principe vital de notre gouvernement, de donner à la couronne toutes les attributions que la charte n'avait pas expressément mis hors de son pouvoir, et de laisser aux ordonnances ce qui n'était pas évidemment le domaine de la loi. Telle était la faculté d'autoriser l'établissement des communautés religieuses de femmes, que le gouvernement avait possédée avant la restauration jusqu'au moment où la loi du 2 janvier 1817 avait statué que *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi serait capable des effets civils*, sous certaines conditions; disposition générale dont l'application ne s'étendait pas nécessairement au cas particulier des congrégations religieuses de femmes, que l'on pouvait considérer comme toute autre association industrielle, scientifique, bienfaisante : la loi en traçait les règles générales, et le Roi les appliquait. Ainsi le projet actuel laissait au Roi le soin et le droit d'accorder l'autorisation d'établissement de congrégation religieuse de femmes suivant des formes et des conditions déterminées, après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auraient été vérifiés et enregistrés au conseil d'état dans la forme requise par les bulles d'institution canonique, et autant que ces statuts contiendraient la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire (art. 1 et 2). Les congrégations ne pourraient former d'établissement sans le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où il devrait être

formé; et l'autorisation spéciale ne pourrait être accordée que par ordonnance du Roi (art. 3).

« Après avoir fixé les conditions essentielles de l'autorisation, dit S. G., le projet de loi traite de la capacité des établissemens, relativement à la jouissance et à l'exercice des droits civils. On a généralement senti qu'il fallait leur laisser une certaine liberté d'acquérir et de posséder, parcequ'il fallait bien leur laisser les moyens d'exister et de se perpétuer; mais on a semblé craindre que les libéralités de la piété ne fussent dirigées vers eux avec trop d'abondance, et qu'un zèle peu éclairé ne les enrichît en dépouillant les familles... Le projet aura de quoi calmer les alarmes à ce sujet. D'un côté il porte qu'aucun établissement ne pourra recevoir à quelque titre que ce soit, sans la permission du Roi; et de l'autre, qu'aucune religieuse ne pourra disposer en faveur de sa congrégation, ni en faveur d'une de ses compagnes, au-delà du quart de ses biens. Si par les lois civiles il est permis à un père de famille de disposer du quart, quelquefois du tiers, et même de la moitié de ses biens en faveur d'un étranger, au détriment de ses propres enfans, comment cette faculté ne serait-elle pas laissée, du moins en partie, à toute religieuse, à l'égard d'une pieuse association à laquelle elle aura dû son bonheur dans la vie présente, et ses plus douces espérances en la quittant; d'une association si précieuse pour l'état... N'est-ce pas servir la société que de favoriser des institutions si utiles à la société ? »

On avait prévu le cas où une congrégation devrait être supprimée. Elle ne pouvait l'être que dans les formes rigoureuses et solennelles voulues pour son autorisation; et la loi proposée voulait que les biens acquis à titre gratuit par la congrégation fissent retour aux familles; et que les autres genres de biens tournassent au profit d'établissemens utiles (art. 6 et 7). Quant aux congrégations autorisées avant la loi du 2 janvier 1817, rien n'était changé à leur égard en ce qui concerne l'autorisation; mais elles devaient être régies par la loi nouvelle, en cas de formation de quelque nouvel établissement ou dans leur capacité civile.

« Tel est, disait S. G. en terminant, l'ensemble et l'esprit du projet de loi qui vous est soumis. Il nous semble qu'en l'adoptant l'état ne fera ni trop, ni trop peu; il protégera, il favorisera des établissemens dignes de tout son intérêt; il leur assure dans une juste mesure les moyens de s'étendre et de se conserver pour le bien de tous, et cela sans porter aucun trouble dans le système de nos lois civiles.

« Que les membres de ces associations fassent des vœux pour un temps ou pour toujours, l'état ne s'en mêlera pas. Il respectera ces liens sacrés, mais il n'y prendra aucune part. Il ne prêtera pas son appui et sa force coactive pour leur exécution. Ce sont là des choses d'un ordre plus élevé qui se passeront entre la conscience et Dieu, mais qui ne sauraient être soustraites à l'autorité et à la surveillance des évêques respectifs.

« Je suis loin d'être ennemi des vœux perpétuels et de ce qui s'appelait au-

trefois la mort civile. L'expérience a bien hautement démenti les clameurs du dernier siècle contre les vœux de religion; vœux qu'il présentait comme un joug de fer appesanti sur des milliers de victimes. Lorsqu'à une certaine époque on fit tomber les barrières des cloîtres devant une multitude de religieuses qui les habitaient, loin de quitter leur solitude avec joie, la liberté qu'on leur rendait fut pour elles un supplice. Mais le souvenir du passé ne doit pas faire oublier le présent. Je ne suis pas du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien, au risque de ne pas le faire ou de le faire mal; sans être timide, il est permis de prendre conseil des circonstances, de laisser quelque chose à faire au temps, d'éprouver pour mieux connaître, d'observer l'esprit de son siècle, et sans en être l'esclave, de ne pas s'exposer à se briser contre ses résistances. »

A la fin de son discours, le ministre exposait les services qu'avaient rendu les communautés religieuses sur la condition desquelles la Chambre allait délibérer.

La rapport de la commission spéciale, chargée d'examiner ce projet, fut fait, dans la séance du 29 janvier, par M. le duc Mathieu de Montmorency. Il était en accord parfait avec les vues du gouvernement sur les principes généraux de la loi. Il rappelait les discussions de l'année dernière sur la question de savoir si l'autorisation demandée, nécessaire pour l'établissement des communautés religieuses était du domaine de la puissance législative, et la regardait comme décidée en faveur de l'autorité royale, même quant aux congrégations nouvelles ou congrégations mères dont la commission laissait l'établissement au Roi, avec les précautions et dans les formes prescrites par le projet.

Quant aux questions de droit civil, ou plutôt aux droits qui sont donnés aux congrégations et à leurs membres individuels, la commission, tout en s'entendant sur les principes et sur les intentions, avait jugé difficile de les appliquer d'une manière qui conciliât à la fois le droit et les convenances, la sûreté et l'intérêt des familles.

Le noble rapporteur regrettait que la loi, ne permettant à la religieuse que de disposer du quart de ses biens, se fût armée d'une prévoyance si sévère que de la mettre hors du droit commun.

« Ici, dit S. S., s'est encore présentée à nous cette immense et grave question qui, jetée au milieu de la discussion de l'année dernière, ne paraît pas encore mûre pour le moment actuel, la perpétuité des vœux.

« Votre commission n'a pas cru être appelée à la traiter à fond, et a imité

à cet égard la sage réserve observée dans l'exposé des motifs; on est plus d'une fois conduit à répéter qu'il ne faut pas être envieux du temps; peut-être à la suite d'une expérience qui recommence depuis quelques années, nos enfans sont-ils destinés à revoir ces vœux perpétuels et cette mort civile qui n'est pas toujours, mais dans ces derniers temps, en avait été la conséquence inséparable.

« Il faut observer avec franchise que cette autre fiction de la loi, qui pouvait être utile quand il s'agissait de restreindre dans certaines limites des communautés richement dotées, aurait quelque chose de dérisoire et de cruel pour celles qui commencent sans aucune fondation publique, et ne peuvent par conséquent se soutenir que par les dons volontaires des particuliers. Votre commission a pensé qu'il y avait presque un excès de modération dans cette restriction du quart. Après avoir longuement discuté si elle ne vous proposerait pas de la fixer au tiers ou à la moitié, elle s'est décidée, à la majorité, à adopter cette base importante de l'art. 5, avec un amendement sans lequel il ne remplirait pas complétement les intentions du gouvernement, ni même celles de tous les hommes de bonne foi. »

Cet amendement, que le noble rapporteur motivait sur de longs développemens, c'était que l'art. 5 ne recevrait son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

A l'art. 7, au cas de suppression d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, la commission proposait d'ajouter que les membres d'une maison religieuse supprimée auraient droit à une pension alimentaire prélevée sur les biens acquis à titre onéreux, et subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne seraient retournés aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Au moyen de ces amendemens et d'autres modifications de simple rédaction, la commission proposait l'adoption du projet de loi qui lui paraissait éminemment utile, en ce qu'il tendait à assurer la confiance par des formes légales; le bien qui se fait par des moyens détournés peut être susceptible d'abus...

(3 *février*.) La discussion qui s'ouvrit quatre jours après le rapport, offre avec celle de l'année dernière des points d'analogie qu'il nous suffit d'indiquer, et des considérations nouvelles à développer.

M. le marquis de Catelan, inscrit le premier contre le projet, passa rapidement sur les formes observées dans l'ancienne monarchie pour l'érection des congrégations et même des simples monas-

tères, formes qui caractérisaient à ses yeux la puissance législative : on proposait maintenant à la Chambre d'abandonner une partie de son pouvoir au conseil d'état; mais le conseil d'état actuel, n'étant pas reconnu par la Charte, étant en dehors de nos institutions, n'existant qu'en vertu d'une ordonnance, n'était plus un pouvoir dans l'état; ce n'était qu'un conseil appelé par le prince pour l'éclairer de ses lumières, et lui donner par une loi des attributions, c'était apporter à l'autorité royale, dans l'exercice d'une de ses facultés les plus éminentes, des entraves qu'elle ne peut, ni ne doit reconnaître... Le noble opinant ne pense pas qu'on puisse assimiler des communautés religieuses à des associations industrielles. Il observe qu'on ne peut, sans une loi spéciale, retirer, par voie d'échange, une propriété quelconque du commerce pour la jeter dans l'immobilité de la main-morte. En examinant avec attention l'art. 6, il y reconnaît une autre restriction apportée au pouvoir du Roi, pour le cas où il y aurait lieu de révoquer l'autorisation accordée; restriction d'après laquelle aucune congrégation une fois établie ne pourrait être détruite sans le consentement de l'évêque diocésain.

« N'a-t-on pas vu, dit le noble pair, sous les derniers règnes, des évêques s'opposer invinciblement aux volontés de la couronne, souffrir les privations et l'exil plutôt que de céder, et causer aussi des troubles fâcheux? faut-il replacer dans une loi le germe de ces graves inconvéniens? Sans doute, nous devons avoir confiance dans la haute prudence de nos évêques, mais le respect dû à leurs vertus et à leur caractère n'est pas un motif suffisant pour dépouiller la royauté d'une partie de son pouvoir, et la transférer à l'épiscopat : le Roi consultera toujours l'évêque, mais il doit le faire librement. Il faut se garder de lui imposer des liens contraires à nos institutions; ainsi donc, en rejetant le projet de loi, la Chambre prouvera son zèle pour la prérogative royale, comme plus tard elle prouvera ses sentimens religieux en s'empressant de fonder les communautés dont la société, l'état et la religion réclameraient l'établissement. »

M. le duc *de Narbonne*, inscrit le premier pour la défense du projet, ne fit aussi que rappeler la controverse qu'il avait excitée l'année dernière, sur la question de savoir à quel pouvoir appartenait l'érection des congrégations ou communautés religieuses, dans l'application aux circonstances actuelles; il ne voit que des avantages à la confier à l'autorité royale. Les Chambres seraient surchargées inutilement de pareilles affaires.

« Croit-on, ajoute S. S., qu'il fût sans inconvénient de livrer à la discussion d'une tribune publique, pour être ensuite commentés par les journaux de tous les partis, les statuts d'une congrégation nouvelle, et toutes les questions si délicates auxquelles son établissement peut donner lieu? En est-il une seule qui, avec les intentions les plus pures, avec la règle la plus irréprochable, ne pût être découragée par la crainte d'une pareille épreuve? Toutes préféreraient, au danger de s'y exposer, la continuation de l'état précaire où elles sont aujourd'hui. »

M. le comte *Siméon*, ensuite appelé à la tribune, souscrit avec empressement aux éloges qu'on peut donner aux congrégations hospitalières enseignantes; il reconnaît que la rédaction du projet actuel satisfait à une partie des objections qui avaient fait repousser celui de la dernière session; mais il voit encore deux difficultés. La première est relative à la faculté laissée aux religieuses de disposer du quart de leur bien en faveur de leur communauté.

« L'ancienne législation, dit S. S., interdisait toute disposition de ce genre: le code civil, par une application des mêmes principes, a interdit toute donation en faveur des médecins ou des ministres du culte, qui auraient assisté le donateur ou testateur dans sa dernière maladie; et s'il n'a pas parlé des couvens, c'est qu'alors ils existaient en trop petit nombre pour fixer l'attention du législateur. Le projet reconnaît à la vérité l'existence de cette incapacité légale, puisqu'il réduit au quart, pour ce cas, la portion disponible. Mais pourquoi, si l'on adopte le principe, ne pas admettre les conséquences dans toute leur étendue, en interdisant, dans l'intérêt des familles, toute donation de la part des religieuses au profit de la communauté dont elles font partie, ou dans laquelle elles vont entrer? On objectera peut-être que nos anciennes lois sanctionnaient les vœux perpétuels, et que les nôtres ne les reconnaissent pas; mais qu'importe cette différence? L'incapacité dont il s'agit ne dérivait pas du principe de la mort civile: elle avait été établie dans la crainte que la religieuse ne préférât son couvent à sa famille; et le même motif subsiste encore aujourd'hui avec d'autant plus de force, que la religieuse conserve, en entrant dans la communauté, la libre disposition de ses biens, et peut, dans tous les cas, faire tourner ses revenus au profit de l'établissement. On dira encore qu'aujourd'hui les congrégations sont moins riches, et qu'il faut leur donner la possibilité de recouvrer des moyens d'existence. Mais il faut observer que si les communautés méritent un juste intérêt, la conservation des familles est encore plus essentielle à la société; que dans aucun temps les communautés de femmes n'ont été riches; que celles qui existent aujourd'hui ont apparemment quelques ressources, puisqu'elles se sont déjà maintenues pour la plupart pendant un assez grand nombre d'années, et qu'enfin on leur laisse, outre les revenus personnels de leurs membres, les libéralités qu'autorise la loi de 1817, de la part de toutes autres personnes...

« Il ne faut pas se le dissimuler, ajoute le noble Pair après quelques observations sur le moyen d'abréger les projets d'établissemens religieux à soumettre à la sanction législative, en en réunissant plusieurs dans une loi, l'autorisation des communautés de femmes, par simple ordonnance, pourrait fournir par la

suite un argument spécieux pour établir le même mode d'autorisation à l'égard des communautés d'hommes qui n'en diffèrent, en résultat, que pour le sexe. Toujours la législation a été la même pour les unes et pour les autres. Pourquoi faire aujourd'hui une distinction qui n'a jamais été faite? pourquoi ne pas s'en tenir aux anciens principes qui attribuaient à la loi seule le pouvoir de donner une existence civile aux religieux, quels qu'ils fussent?»

Ici Sa Seigneurie rentrait dans la discussion de savoir s'il est plus utile que le Roi prononce en cette matière avec les formes législatives, qu'avec les formes moins solennelles d'une ordonnance, et il ne croyait porter aucune atteinte aux prérogatives de la couronne, en réclamant ce que Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avaient successivement prescrit.

M. le président du conseil des Ministres montant alors à la tribune, montre d'abord en quoi différait le projet actuel de celui de l'année dernière, rejeté parce qu'il avait paru incomplet, tandis que celui-ci répondait à toutes les difficultés élevées sur la matière. Le ministère avait pensé que le droit réclamé par les Chambres les surchargerait d'un travail pénible sans aucun avantage pour la société. On insistait en disant qu'on abrégerait le travail des Chambres, qu'on le réduirait presque à rien en présentant en masse toutes les autorisations demandées : c'est précisément ce que voulait éviter le ministère; il désirait que l'utilité de chaque établissement, et les questions qui lui sont particulières fussent discutées et approfondies plus que ne pourraient le faire les Chambres au milieu de leurs travaux et d'une session limitée...

« On craint, dit S. Exc., de voir demander plus tard, et par les mêmes motifs, l'autorisation d'établir des communautés d'hommes par simple ordonnance; mais un seul mot suffit pour répondre à cette difficulté. Le projet ne parle que des communautés de femmes, parceque ce sont les seules pour lesquelles la disposition demandée paraisse utile et nécessaire. Si jamais on venait à désirer l'établissement des communautés d'hommes, une loi nouvelle serait nécessaire, et la discussion des Chambres serait inévitablement appelée sur la question de savoir si ces communautés doivent être ou non autorisées. Le projet n'établit donc aucun préjugé sur cette question. On a soutenu, pour le combattre, qu'en attribuant au conseil d'état la vérification et l'enregistrement des statuts, il donnait à ce corps une existence légale qu'il n'avait pas, et introduisait ainsi un élément nouveau dans notre système de gouvernement. Sur ce point il faut observer que le conseil d'état, quoique n'étant pas compris formellement par la Charte au nombre de nos institutions, n'en est pas moins chargé, aux termes des lois, de fonctions plus importantes encore que celles qu'on propose en ce moment de lui confier, et pour choisir un exemple analogue à l'objet dont il

s'agit, n'est-ce pas loi qui enregistre et vérifie les bulles de la cour de Rome?.. On peut, dit-on, le supprimer par une simple ordonnance; quand cette suppression serait admissible, qu'en pourrait-on conclure sinon que dans ce cas une loi nouvelle serait nécessaire pour attribuer à une autre autorité la vérification dont le projet a pour but de le charger?

« Quant aux dispositions de l'art. 5, d'une part on trouve que les limites apportées à la faculté de disposer sont trop resserrées, de l'autre on soutient que l'incapacité qu'il prononce devait être absolue. On pourrait en conclure que la disposition guide la mesure convenable.

« En vain voudrait-on s'en tenir à l'ancienne législature qui défendait toute libéralité de la part des religieux dans la communauté où ils entraient; les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. D'un côté, les communautés, loin qu'on puisse craindre l'excès de leur richesse, ont besoin qu'on les prémunisse contre le dénûment absolu qui les menace; et de l'autre les vœux perpétuels n'étant pas reconnus, et chaque religieux conservant la libre disposition de ses biens, et par conséquent le droit de les vendre, il vaut mieux autoriser dans de justes limites les donations au profit de la communauté, que de s'exposer aux abus qu'entraînent nécessairement les dispositions occultes qui ne manqueraient pas d'avoir lieu. Ainsi, dit S. Exc., la loi proposée maintient la juste division des pouvoirs; c'est une loi de finances et de loyauté que le ministre propose non dans son intérêt mais dans celui de l'éducation des pauvres et du soulagement des malades. »

4 *février*. La discussion, déjà fort éclairée, reprit le lendemain un intérêt nouveau.

Dans l'opinion de M. le comte *Lanjuinais*, qui ouvrit la séance, le projet ne tend rien moins qu'à détruire la loi du 2 janvier 1817, à renverser les principes reconnus de tout temps en matière de communautés religieuses, et à substituer à l'action légale et régulière des Chambres l'arbitraire du pouvoir ministériel exercé par des délégués révocables, et qui, par conséquent, n'offrent aucune garantie ni à la société, ni aux établissemens religieux. La seule disposition que le noble pair combat avec étendue est celle qui remet aux ordonnances le droit d'autoriser des communautés religieuses; les autres ne lui paraissent pas mûres encore pour la délibération. Il jette un coup d'œil sur la législation concernant cette matière depuis 1790.

« A cette époque, dit S. S., toutes les communautés furent supprimées par la loi; au mépris de cette loi, Bonaparte en créa de nouvelles par simple décret. Il est évident qu'étant le produit d'un abus de pouvoir, ces actes étaient nuls de plein droit; rien depuis n'a pu les sanctionner. Qu'est-ce en effet qu'une communauté? un être fictif auquel on attribue une capacité civile et des priviléges fort étendus. Or, pour établir une fiction légale, il faut une loi; aucun autre acte ne peut produire cet effet. Le pouvoir législatif seul peut établir des communautés. Si elles consentaient à déléguer ce droit qui est celui de concourir à la confection des lois, les chambres prépareraient, pour un avenir

très prochain, leur ruine et celle de la monarchie. Il suffit d'ailleurs de réfléchir aux abus de tous genres que peuvent entraîner des communautés mal dirigées, ou créées dans un but contraire à l'intérêt public, pour être convaincu que l'examen des Chambres est nécessaire plus que partout ailleurs.

« On prétend que le mode législatif pouvait être bon lorsque les couvens étaient riches et nombreux, mais qu'il ne saurait être admis dans l'état de dénûment où se trouve aujourd'hui le petit nombre de communautés qui se sont reformées. Cette distinction ne repose sur aucun fondement solide. Peut-on dire que les communautés de femmes soient trop peu nombreuses, lorsque tel département en compte plus de deux cents? Peut-on dire qu'elles soient dans le dénûment, lorsqu'on pouvait citer telle maison conventuelle qui n'a pas coûté moins de 500,000 fr. d'acquisition?... »

M. le vicomte de Bonald ensuite entendu en faveur du projet, examine la question sous le point de vue sentimental et religieux. Le noble pair proclame sa confiance entière dans la religion, pour modérer elle-même l'excès de zèle qu'elle a fait naître. Il ne craint pas les rigueurs austères des cloîtres. Dans cet océan de douleurs, qu'on appelle la société, s'écrie S. S., qu'importent à la politique les souffrances involontaires de la vertu? L'orateur voit dans l'article qui accorde aux religieuses le droit de donner seulement aux communautés le quart de leurs biens, une restriction dénuée de tout motif raisonnable.

« On invoque, dit-il, l'intérêt des familles; l'égoïsme et la vanité peuvent regretter les plus légers sacrifices de leur fortune; mais la religion et une haute politique en jugent autrement. Elles attachent un autre prix à l'existence de ces familles immortelles qui se vouent corps et biens au service de la grande famille de l'état. C'est ainsi qu'en jugeaient nos pères qui, au lieu de fonder des théâtres, employaient leurs richesses à doter des monastères, des colléges, des hôpitaux... »

Un sixième orateur (le comte Cornudet) entreprit de démontrer que ce projet n'était pas moins vicieux que le précédent. Il croit que le droit de posséder des immeubles, que l'article 4 accorde aux communautés, est en opposition avec notre système politique; il regrette que l'article 5, relatif à la capacité de disposer, n'établisse point de distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale; et s'il ne propose point d'amendement, c'est qu'il le juge inadmissible.

La séance fut terminée comme la veille, par le discours d'un Ministre (Mgr l'évêque d'Hermopolis), qui passa en revue les principales objections élevées contre le projet de loi. Au reproche

d'enlever le droit d'autorisation aux Chambres pour le remettre au gouvernement, M. d'Hermopolis oppose le système déjà présenté, qui consiste à faire rentrer les congrégations religieuses dans la classe des associations soumises à l'approbation du Roi. Ici le noble prélat fait l'éloge des communautés, que l'on accuse de s'isoler et de former dans la société une société particulière : il offre un état des communautés existantes. Sur 1,800 environ, à peine 50 se consacrent-elles à la vie contemplative; les autres assistent chaque année 140,000 malades et instruisent 120,000 enfans. Il est difficile, après cela, de redouter l'abus de ces établissemens...

« Quelques personnes, dit S. G., ont parlé de la mort civile, et ont paru regretter de ne pas la voir établie dans le projet de loi... c'est une mesure grave qui demanderait de sérieuses réflexions. La mort civile est un joug qu'on peut s'imposer volontairement, mais auquel on n'a pas droit de vous soumettre. La plupart des communautés actuelles se sont formées sous l'empire d'une loi qui n'admettait pas cette privation de toute capacité civile; il y aurait peut-être quelque inhumanité à l'imposer aux membres de ces communautés, qui ne sont entrés en religion qu'avec la certitude de conserver la disposition de leurs biens. Cette mort civile, au surplus, que l'on représente comme le droit commun des communautés religieuses, ne leur a pas toujours été appliquée. Dans le temps de la primitive église, elle était entièrement inconnue. Justinien le premier mit en vigueur ce principe que le religieux acquérait pour son couvent; plus tard quelques ordres s'imposèrent ce renoncement absolu au monde, qui constitue la mort civile; d'autres suivirent leur exemple; et sous François Ier seulement, ce qui n'était qu'une observance religieuse devint une loi généralement adoptée. Mais laissons faire le temps, le plus puissant des législateurs... Tout renaît, tout se répare dans notre patrie; tout recommence, mais sous des formes différentes; la magistrature, la noblesse, le clergé, tout a pris une apparence nouvelle; la royauté elle-même, toujours brillante et capable d'entraîner tous les cœurs, a modifié le système dans lequel elle exerce son action bienfaisante; les institutions qu'elle a données se perfectionnent et s'améliorent chaque jour, pourquoi voudrait-on qu'il n'en fût pas de même des établissemens religieux? A peine ils reparaissent depuis quelques années; contentons-nous de concourir à leurs progrès, et laissons à ceux qui doivent nous succéder le soin de compléter notre ouvrage. »

(5 *Février.*) M. le vicomte *Lainé*, alors appelé à la tribune en se déclarant contre un projet de loi qu'il n'a pas trouvé moyen d'amender dans sa disposition principale, se borne à considérer les choses sous les rapports temporels et civils; il n'admet point la distinction que dans l'exposé des motifs du projet on avait voulu faire en ôtant aux congrégations religieuses de femmes le caractère d'*établissemens ecclésiastiques*, à qui toutes les lois pré-

cédentes n'avaient permis que de recevoir de légères libéralités ou d'acquérir des rentes sur l'état.

« On a comparé ces congrégations à des associations de commerce; sans doute, dit le noble pair, les corporations religieuses ont quelque chose de commun avec ces associations, en ce qui touche des intérêts bien matériels. Les premières mettent en commun leur pieuse industrie, comme les secondes unissent leurs capitaux. Mais les associations commerciales ne forment pas de nouvelles familles dans l'état; elles ne mènent pas une vie commune; elles ne possèdent pas, elles n'acquièrent pas un nom collectif; elles se dissolvent à volonté; elles ne sont assujéties qu'à la juridiction civile; elles ne demandent pas à la loi la faculté de recevoir par donation et par testament. Les congrégations religieuses, au contraire, changent l'état des personnes; celles-ci n'appartiennent plus à leurs familles; affranchies de la puissance paternelle, elles forment partie d'une corporation permanente. La loi ne peut rester indifférente à leur égard, ce sont de grandes corporations civiles pour qui le droit commun doit être modifié : il l'est quand on accorde à des êtres collectifs le droit de posséder, en vertu d'une substitution perpétuelle, le droit d'acquérir à tous les titres et par toutes les voies qui, disséminant les biens des familles, les agglomèrent dans les congrégations : c'est même excéder le pouvoir des lois humaines, que de donner à ces corps une vie perpétuelle pendant laquelle ils acquièrent toujours, à l'aide même des séductions légitimes nées des liens d'une maternité, d'une fraternité nouvelle, que la religion serre plus étroitement que la nature même. Aussi ce grave sujet était-il autrefois du domaine de la législation. »

Ici le noble pair rentrant dans un sujet épuisé l'année dernière, expose que l'enregistrement des lois par les anciens parlemens était le sceau public auquel on reconnaissait l'acte vraiment législatif; il cite plusieurs lois de droit civil ou politique ou de finances adoptées dans les provinces où elles avaient été enregistrées, et qui n'étaient pas reconnues dans celles où elles n'avaient par été enregistrées dans une cour de leur ressort. C'est, dans l'opinion du noble pair, une sorte d'abdication qu'on demande à la Chambre. En y cédant elle autoriserait à demander une semblable abdication pour des objets généraux, et de sujet en sujet, de restitutions en restitutions, la Chambre arriverait à une extrémité qu'il n'est pas même permis d'énoncer.

Après quelques autres critiques de détail et en se réservant de développer plus tard les dangers qui résulteraient de cette latitude donnée aux religieuses, d'acquérir par toutes les voiesde droit, le noble orateur se résumait à dire qu'il lui paraissait suffisant d'autoriser les communautés à acquérir à titre onéreux, et à recevoir à titre particulier.

Il ne restait plus à entendre qu'un orateur inscrit contre le projet de loi; c'était M. le baron Pasquier. Il déclara qu'il craindrait de fatiguer la Chambre en reproduisant une partie des considérations qu'on venait de lui présenter, mais se réserva de parler sur l'article 2. La discussion générale fut fermée par le résumé du noble rapporteur de la commission qui persista dans ses amendemens.

L'article 1er ne paraissait susceptible d'aucune difficulté et fut adopté dans les termes du projet; mais l'article 2 mettait dans le domaine des ordonnances l'établissement des congrégations ou maisons religieuses que plusieurs opinions avaient voulu laisser à la puissance législative; c'est celui que M. le baron Pasquier voulait attaquer ou du moins modifier essentiellement en mettant au 1er paragraphe au lieu des mots *aucune congrégation religieuse*, ceux-ci *aucune nouvelle congrégation religieuse*, et en substituant dans le dernier à ces mots : par *ordonnance du Roi*, ceux-ci : *par une loi.*

Cet amendement ramenait, comme on le voit, la grande question de savoir si l'autorisation des communautés religieuses est un acte qui appartient à l'autorité royale seule ou qui exige le concours des Chambres. M. le baron Pasquier se borne à quelques observations nouvelles, dont l'intérêt s'affaiblirait dans l'analyse, sur les abus qui pourraient résulter de l'extension illimitée des communautés religieuses. On avait dit (le président du conseil des ministres) que ces abus ne sont point à craindre de la part des communautés de femmes, et que c'était de celles-là seulement que le projet s'occupe : cette distinction amène le noble pair à s'expliquer avec franchise sur un point qui peut être, selon lui, le nœud de toute la difficulté.

« Personne, en effet, dit S. S., ne redoute l'établissement des communautés de femmes. Leur esprit sédentaire, calme, patient, ne permet pas de craindre qu'elles veuillent jamais sortir du cercle qui leur est tracé; mais il n'en est pas de même des communautés d'hommes; si la plupart ont rendu de grands services par la pratique d'une charité fervente, par la culture des sciences, par le défrichement des terres, il faut convenir que d'autres ont méconnu leurs devoirs envers l'état qui les avait reçus dans son sein; l'esprit actif des communautés d'hommes, leur soumission à une volonté quelquefois étrangère au pays, peuvent amener des abus; et de bons esprits s'inquiètent de la possibilité de les voir reparaître à la suite des communautés de femmes... On craint d'en voir tirer un argument pour demander l'autorisation des communautés d'hommes par voie d'ordonnance; et que pourrait-on alors répondre à une pareille induc-

tion? Si au contraire le principe de la nécessité d'une loi est maintenu pour les communautés de femmes, aucun doute ne pourra plus s'élever à l'égard des communautés d'hommes, et l'on ne craindra plus de voir reconnaître, sans un examen solennel, celles qui renaissent aujourd'hui, et dont l'existence repose sur les mêmes moyens dont on a signalé l'abus pour les communautés de femmes. Pourquoi, si l'on n'a aucune arrière-pensée, ne pas proposer aujourd'hui pour les uns ce qu'on juge utile pour les autres? Pourquoi ne pas exiger qu'elles se produisent au grand jour, si elles sont utiles, ou qu'elles cessent d'exister si elles sont dangereuses? »

A cette observation importante dans l'état des choses, le ministre président du conseil répondit que si l'intention du ministère eût été de proposer l'application du principe aux communautés d'hommes, il l'aurait proposé en même temps, « c'eût été le seul moyen de « l'obtenir, dit son Excellence; car on peut ne se dissimuler que la dis- « cussion actuelle loin de préparer les voies à une pareille proposition, « y forme au contraire l'obstacle le plus puissant. Proposer aujour- « d'hui d'accorder au Roi la faculté d'autoriser par ordonnance les « communautés de femmes, c'est reconnaître explicitement qu'une « loi est nécessaire pour autoriser les communautés d'hommes. »

En passant à l'examen de l'amendement, le Ministre rappelait les raisonnemens déjà faits sur le principe et les vices du projet.

L'amendement appuyé par M. Portalis, et modifié par rédaction nouvelle demandée par Mgr l'Archevèque de Paris, fut adopté le lendemain, tel qu'on le voit dans le texte de la loi en bornant l'autorisation par ordonnance aux congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825.

C'était un grave changement dans le système du projet; il en subit d'autres encore. A l'article 4 on substitua sur la proposition de M. le vicomte Lainé, le mots *dûment autorisés* au lieu de *reconnus*, et on ajouta à la fin du 2e paragraphe, ceux à titre *particulier seulement;* à l'article 5 dont Mgr l'Archevèque de Paris demandait la suppression comme imposant à la capacité des congrégations une restitution qui annulait le bienfait qui leur était accordé, on ajouta la disposition qui permet aux religieuses de tester en faveur de leur communauté, la totalité de leurs biens si le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr., et la clause relative au délai de six mois mis à l'exécution de l'article pour les communautés. A l'article 6 on statua

sur la proposition de M. le duc de Valentinois, et de M. le baron Pasquier que la révocation d'une congrégation pourrait être prononcée après avoir pris l'*avis* de l'Évêque diocésain (le projet disait le *consentement*), et à l'article 7 on ajouta la clause de la pension alimentaire assurée aux religieuses en cas de suppression de leur congrégation ou communauté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(17 *mars.*) Ainsi amendé dans des dispositions qui en changeaient le système, le projet fut porté à la chambre des députés le 17 mars, par le ministre des affaires ecclésiastiques.

Sa Grandeur ne témoignait aucun regret sur les amendemens introduits par la chambre des pairs et consentis par le Roi; et dans l'exposition des bienfaits dus aux congrégations de femmes, il observait que, d'après des calculs qu'il avait tout lieu de croire fondés, plus de 140,000 malades étaient secourus par leur tendre sollicitude dans les hôpitaux ou bien à domicile, 120,000 enfans des classes inférieures du peuple étaient instruits gratuitement par leurs soins et que plus de 100,000 pris dans les rangs plus élevés, recevaient dans des pensionnats dirigés par elles, une éducation mieux entendue qu'elle ne l'était autrefois. Quant aux congrégations, qui, étrangères aux choses du monde, vivent dans une solitude profonde, partagées uniquement entre la peine et le travail, il n'en existait encore que deux, et leurs établissemens étaient peu nombreux.

« Laissons, dit S. G., laissons des asiles à l'innocence alarmée comme au vice repentant. Que les Thérèses puissent s'y livrer en paix à toute l'ardeur de leurs pieux désirs, et les La Vallières y gémir sur leurs égaremens...

« Vivons-nous donc dans un siècle dont l'esprit général tourne les pensées et les affections vers l'état monastique? Les anciennes sources de libéralités qu'on redoute ne sont-elles pas taries? Où sont aujourd'hui ces princes, ces ducs et ces comtes possesseurs d'épaisses et profondes forêts, de vastes terrains encore incultes, et qui soient en même temps animés du zèle des fondations? Il ne reste pas vestige de tout cela; et peut-il en être autrement d'après l'état actuel des propriétés et la grande division des fortunes? Ici les faits parlent encore plus haut que les raisonnemens : il existe en France environ 1,500 établissemens définitivement autorisés et capables de recevoir (1); hé bien, Messieurs, dans le cours de l'année 1824, quelle a été la somme totale

(1) Et environ 300 non autorisés.

des libéralités faites à ces 1,500 maisons? elle ne s'est montée qu'à 88,000 fr. Aussi, si quelques-unes sont dant un état de prospérité temporelle, grâces à quelque bienfaitrice qui en fait partie, l'immense majorité ne vit que de sévère économie, de privations et de sacrifices. »

En résumé, le ministre ne croyait pas que le projet dût trouver d'opposition dans la chambre des députés; et en effet la commission chargée de l'examiner n'eut qu'à en justifier les motifs, par l'organe de M. Lézardières, qui en fit le rapport le 30 mars, et lors de la discussion ouverte le 6 avril, un seul orateur se fit entendre contre le projet; c'était M. Méchin qui commença par rendre un juste hommage aux congrégations charitables.

« Le monde doit honorer tant de vertu, dit l'honorable orateur, Dieu seul peut les récompenser, et je ne mets pas plus de bornes à mon admiration pour elle qu'à mon indignation contre l'hypocrisie de l'ambition et le faste d'une fausse piété. Si les congrégations charitables me paraissent réclamer une juste préférence, la philosophie est loin de méconnaître l'utilité d'établissemens, mais rares et sagement conçus, où, dans ces crises affreuses qui conseillent le suicide et semblent l'absoudre, le malheureux puisse se réconcilier avec la vie, et le coupable avec sa conscience, sous le joug d'une règle modérée, dans les travaux, les prières, la douceur et les bons exemples de la vie commune.

« Mais tout en faisant cette concession, elle invoque la prudence du législateur, qui doit savoir combien l'abus est près du bien, et, non moins frappée des leçons du passé que des faits qui se multiplient sous ses yeux, marcher avec circonspection dans la route où l'on veut l'engager.

« Jamais, Messieurs, nous ne nous consolerions d'avoir cédé même aux illusions du bien, si, après avoir consenti à la création d'établissemens respectables par leur objet, nous nous apercevions plus tard que nous n'avons fait qu'élever çà et là des refuges aux préjugés, et bâtir des forteresses contre le progrès des lumières et de la civilisation.

« Qu'un esprit contraire aux principes de notre gouvernement actuel anime la direction de ces congrégations, nous ne tarderons pas à voir le désordre s'introduire dans les familles, une domination intolérable s'établir au milieu d'elles, et, dans la confusion générale, notre constitution politique s'altérer et les relations sociales se corrompre.

« Que serait-ce si l'administration elle-même donnait aux individus et aux choses une impulsion contraire à l'esprit du temps et aux lois fondamentales du pays?

« Ainsi, dans nos hospices, des habitudes superstitieuses lutteraient avec la science et neutraliseraient ses bienfaits; dans nos écoles, une routine ignorante et d'autant plus opiniâtre proscrirait des innovations auxquelles le monde entier applaudit; et déjà peu s'en faut que nous ne voyons, à cet égard, se renouveler une partie des persécutions qui, dans l'origine de leur institution, ont accablé les écoles de l'illustre saint Vincent de Paule.

« Parmi les institutions qu'on vous propose de seconder de toute la puissance de la loi, il en est qui appellent une attention particulière et qui se rattachent à un ordre de choses, je ne dirais pas plus intéressant, mais plus

élevé sous le rapport de l'ordre politique : ce sont les congrégations vouées à la vie purement monastique ou contemplative.

« Ces institutions, vers lesquelles un zèle religieux entraîne, entrent aussi dans la série des idées que, par abus de mots, ce me semble, et dans l'oubli ou le mépris de nos principes constitutionnels, on appelle exclusivement les idées monarchiques.

« La monarchie veut une noblesse; une noblesse ne se soutient que par les majorats et les substitutions : point de substitutions ni de majorats possibles sans le droit d'aînesse; point de droit d'aînesse si les cadets et les filles ne trouvent dans la possession exclusive d'une catégorie d'emplois publics ou de situations préparées à l'avance, des ressources que les combinaisons aristocratiques leur enlèvent au bénéfice de leurs aînés.

« C'est ainsi, Messieurs, que, ne voulant rien céder de l'ancien terrain, on est ramené dans la route qui, à travers bien des vicissitudes, nous à conduits à une grande et terrible révolution...

« Pourrait-on traiter nos alarmes d'exagération ? Depuis l'époque et à l'occasion de la loi du recrutement, on n'hésita point à regarder l'avancement par ancienneté comme une sorte d'usurpation des droits des cadets de famille, nous avons fait bien du chemin, et j'ose prédire que nous n'achèverons pas notre carrière septennale sans qu'on propose les fidéicommis, les fiefs et les substitutions ; c'est là le système monarchique tant vanté, en opposition au système constitutionnel, et à ce dogme de l'égalité devant la loi, condamné hautement, en dépit de la charte, comme révolutionnaire au premier chef. Pour les cadets, de minces légitimes et des emplois exclusifs ; pour les filles, le célibat et les couvens; voilà ce que l'on préconise systématiquement.

« La religion gémirait, mais trop tard, sur des institutions détournées de leur but au profit de l'orgueil et de la cupidité; la société accuserait avec justice notre imprévoyance, si nous la rejetions dans une voie funeste en élevant et protégeant des intérêts d'exception, ennemis irréconciliables des intérêts constitutionnels...

« La loi qu'on propose à votre adoption me paraît devoir être le type de celles qu'on vous apportera prochainement...

« Les congrégations religieuses d'hommes sont admises par l'église comme les congrégations réligieuses de femmes. La loi devra un jour conférer aux premières les capacités réclamées pour les secondes. Ainsi donc, on viendra vous proposer de laisser jusqu'au 1er janvier 1826, je suppose, à l'ordonnance le soin d'approuver les congrégations d'hommes antérieurement établies. Vous ne pourrez alors refuser ce que vous accordez aujourd'hui.

« Vous vous réveillerez surpris de voir surgir de toutes parts telle congrégation que votre dévoûment à l'état et au prince vous aurait portés à repousser avec énergie. Une ordonnance non publiée aura dans un instant renversé l'ouvrage des plus illustres magistrats, des treize parlemens du royaume, de tous les rois de la chrétienté, et de la sagesse infaillible du pontife suprême.

« Eh! Messieurs, les temps de ces triomphes redoutés par tous les hommes éclairés ne sont-ils pas anticipés ? N'en pourrions-nous pas juger par la rapidité avec laquelle les doctrines les plus fallacieuses envahissent jusqu'à l'administration elle-même? N'avons-nous pas déjà éprouvé ce que c'est que, *le mal rectifié par l'intention ?* pouvons-nous encore ignorer la puissance des *restrictions mentales*, et n'est-il point admis en principe que quand *il s'agit de la bonne cause*, *le succès absout les moyens ?* N'enten-

dons-nous pas déjà les plaintes de plus d'une famille contre un prosélytisme trop encouragé? Nous est-il permis de ne considérer encore que comme de simples réunions d'hommes sans caractère public, les associations auxquelles ceux qui peuvent seuls conférer le pouvoir d'enseigner, permettent d'établir des écoles et de fonder des colléges de plein exercice?

« Les faits parlent plus haut que les subtilités, et les yeux, frappés de ce qu'ils voient, ne s'en rapportent qu'à eux-mêmes. Nous recueillerons amèrement les fruits de tant de témérité d'une part et de tant d'aveuglement de l'autre... »

M. Méchin avait demandé dans le cours de son discours, que l'on communiquât à la Chambre le tableau des congrégations de l'un et de l'autre sexe autorisées jusqu'à ce jour, et dans le désespoir d'y faire adopter aucun amendement, il concluait au rejet pur et simple du projet.

C'était le seul orateur inscrit pour parler contre, mais plusieurs autres se présentaient pour le défendre, MM. de Blangy, Dubourg et Hyde de Neuville; ce dernier exprimait pourtant le regret que la chambre des pairs n'eût point rejeté « l'article 5, comme l'avait pro-
« posé un prélat aussi distingué par sa charité, par ses lumières,
« que par son zèle et son courage à défendre les libertés de l'église
« gallicane (l'archevêque de Paris) disposition qui lui paraît peu
« juste, peu convenable, peu utile, et en contradiction manifeste
« avec la législation actuelle.

« Sous d'autres rapports dit l'honorable membre, la loi ne peut encourir de reproches. *Politiquement*, *religieusement*, nous n'avons rien à craindre de l'esprit d'imprudence, de vertige ou d'erreur. Nous avons sur le trône, à côté du trône, avec toutes les vertus, toutes les garanties. Les congrégations que la loi autorise, celles qui se forment ou pourront s'élever par la suite ne sauraient avoir d'autre but, d'autre pensée, sous un fils de saint Louis (autrement elles ne pourraient durer), que de faire triompher la foi de saint Louis, que de maintenir et propager les doctrines que proclama toujours l'église gallicane, et que défendirent toujours nos Rois. Et s'il pouvait se trouver en France des hommes assez ennemis de notre repos pour vouloir *passer les bornes que nos pères ont posées* (j'emploie les propres expressions de ce concile national qui, en 1682, se couvrit de gloire en affermissant à jamais la paix de notre église), nous, Messieurs, qui voulons rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, mais aussi à César ce qui appartient à César, nous saurons faire respecter ces bornes posées par nos pères, nous saurons maintenir et nos libertés politiques et nos libertés religieuses, nous serons enfin et nos enfans seront ainsi que nous, Messieurs, royalistes comme Louis XVIII, comme Charles X, chrétiens catholiques comme saint Louis, orthodoxes comme Bossuet. »

Un seul amendement fut proposé par M. Petit-Perrin sur l'ar-

ticle 4, d'après lequel on aurait assujéti les congrégations à convertir en rentes sur l'état les immeubles qui leurs seraient advenus (autre que ceux dépendant de leurs maisons ou y attenant); amendement dont on entrevoit les motifs et qui fut écarté. Tous les autres articles mis aux voix furent ensuite adoptés, et l'ensemble du projet soumis à l'épreuve du scrutin eut le résultat suivant :

Nombre des votans, 290 boules blanches: 263, boules noires, 27; majorité en faveur de la loi, 236.

On est étonné de voir une loi de cette importance passer en une seule séance à la Chambre des députés; mais elle avait subi dans l'autre une discussion qui ne laissait rien de neuf à dire sur la question, ce qui fait voir l'importance de l'initiative des discussions et la convenance de ne pas en faire un droit exclutif.

CHAPITRE III.

Discussion et adoption des lois relatives à la répression du sacrilége et des crimes de piraterie et baraterie.

Il faut encore se reporter aux discussions de l'année dernière (*Voy.* Ann pour 1824, p. 106-119), pour entendre complétement la question qui va être débattue dans les deux Chambres. On avait reconnu comme cette année la nécessité de suppléer à l'insuffisance du code pénal relativement aux délits commis dans les lieux consacrés aux cultes autorisés; mais le projet présenté n'avait été adopté qu'avec difficulté, une sorte de répugnance dans la haute Chambre où plusieurs voix et surtout celles des prélats, avaient invoqué le secours de la loi contre le sacrilége simple, et s'étaient étonnées, scandalisées même de voir confondre dans les mêmes articles la religion de l'état et les objets consacrés de son culte avec les religions dont ces objets ne sont que des instrumens. Il était généralement connu que si le projet adopté par la chambre des pairs n'avait pas été soumis à la discussion de l'autre, c'est que le ministère avait craint d'y trouver une opposition trop forte et d'y voir introduire la disposition qui avait déjà excité des débats si vifs. Comment le ministère, comment M. le garde-des-sceaux, serait-il décidé à reproduire les dispositions contre lesquelles il s'était si énergiquement prononcé? C'est ce qu'il expliqua lui-même en présentant le projet nouveau le 4 janvier, à la chambre des pairs.

« Quand nous vous présentâmes pour la première fois ce projet, dit S. G., une seule pensée occupait notre esprit et excitait notre zèle; nous n'avions point entrepris alors de résoudre toutes les parties de ce grand problème, ni de combler à la fois le vide immense qu'offrait sur ce point la législation. Nous avions voulu seulement satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquens. Affligés du grand nombre de vols sacriléges qui se commettaient dans les diverses parties du royaume, nous pensions qu'il était de notre devoir de proposer des peines pour les réprimer. Mais nous ne croyions point qu'il fût indispensable et surtout facile d'aller au-delà. Quand nous portions nos regards sur la société, nous y remarquions plus d'indifférence que de haine pour la religion; plus de négligence et d'oubli, que d'ardeur à la com-

battre et à l'outrager ; plus d'impiétés commises par des malheureux dépourvus de foi, que de sacriléges commis par de fanatiques adversaires de notre culte et de nos croyances. Les exemples du sacrilége simple étaient très-rares et pour ainsi dire inconnus : il nous parut qu'on pouvait différer d'instituer des supplices pour un crime qui nous était devenu étranger, et d'offrir des garanties à la société contre un danger auquel elle n'était plus exposée. »

« D'autres motifs encore contribuaient à nous affermir dans cette opinion. La nature du crime qu'il se serait agi de punir, la difficulté d'en offrir une définition à la fois exacte et équitable, la nécessité de donner en même temps à cette définition une juste étendue et de justes bornes, les obstacles que rencontrerait la loi avant d'être faite, et les obstacles plus grands encore qu'on éprouverait quand il s'agirait de l'exécuter : tout cela, Messieurs, nous dissuadait de prêter l'oreille aux exhortations qui nous étaient adressées.

« Ne croyez pas néanmoins que nous fussions plus faiblement touchés que leurs auteurs des intérêts sacrés de la religion. Si, en ne considerant que la répression des crimes, la rareté de celui-ci nous autorisait à soutenir que l'établissement de la peine était peu nécessaire, nous ne nous dissimulions pas cependant que la disposition proposée rendrait la législation plus morale, plus complète, plus digne de l'objet qu'elle doit remplir, et que la religion recevant par là un hommage plus éclatant et plus étendu, cette addition produirait une impression générale dont l'utilité l'emporterait de beaucoup sur l'utilité même de la répression.

« Aussi entendîmes-nous sans surprise des orateurs, d'ailleurs peu accoutumés à défendre les mêmes systèmes, élever la voix des diverses parties de cette chambre, et regretter à l'envi que nous n'eussions pas essayé d'atteindre le sacrilége simple comme le vol sacrilége. Qu'est-ce, vous demandaient-ils, que l'action de dérober par cupidité ou par besoin, des objets précieux consacrés à la religion, auprès du crime odieux, infâme, exécrable de celui qui, sans autre besoin qu'une aversion insensée pour l'Être infini dont il ose braver la puissance, se complaît à exercer sur les vases saints de stériles et détestables outrages? Que vous réserviez, poursuivaient-ils, des châtimens rigoureux pour le premier attentat, nous y consentons; mais comment tolérer que vous n'en proposiez aucun pour le second crime, qui décèle une perversité bien plus profonde, qui porte une atteinte bien plus dangereuse à la religion et qui offense bien plus témérairement la société?

« Vous ne cédâtes pas, Messieurs, à ce langage; mais il fut facile de voir que vous ne résistiez qu'à regret. Comme nous, vous fûtes effrayés des obstacles, quoique vous désirassiez, comme nous, qu'il fût possible de les surmonter. Ce n'était pas à vos yeux un médiocre avantage que d'obtenir sur une matière aussi importante une loi qui n'omît rien de ce qu'on doit exprimer, et qui fixât des peines pour tout ce qu'on doit punir. Vous l'auriez voulu pour l'honneur de la législation française, dussent les dispositions demandées n'être jamais nécessaires et ne jamais recevoir leur application. Vous l'auriez voulu, ne fût-ce que pour écarter de vous et de nous-mêmes l'injuste reproche d'avoir manqué de zèle et de prévoyance.

« Ce vœu si naturel et si facile à justifier, Messieurs, ne fut pas seulement exprimé dans cette enceinte. Il retentit dans la seconde chambre avec une nouvelle force, et si j'ose le dire, avec une nouvelle persévérance. Personne ne contestait l'influence des considérations qui nous avaient retenus, quoique tous les esprits n'en fussent pas frappés d'une manière uniforme. Personne aussi ne contestait la gravité des considérations opposées, quoiqu'on ne fût pas unanimement persuadé qu'il convînt de leur attribuer la préférence. Une dis-

cussion vive et solennelle allait s'ouvrir, où, malgré la différence des discours et des opinions, on aurait vu éclater dans les deux partis le même respect pour la religion, la même horreur pour les outrages qui la blessent, les mêmes vœux pour un retour sincère et universel vers les croyances qu'elle a consacrées.

« Qui pourrait dire, Messieurs, quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle ? Une seule chose doit paraître certaine aujourd'hui, c'est que les désirs qui vous avaient animés, animaient aussi, quoiqu'à des degrés différens, les membres de la seconde chambre, et que si nous étions assez heureux pour découvrir enfin les moyens d'écarter les obstacles et d'apaiser toutes les craintes, une approbation générale deviendrait sans doute le prix de notre déférence et de nos efforts.

« Cette persuasion nous était nécessaire, Messieurs, pour tenter une entreprise si délicate et si difficile. Puissiez-vous reconnaître, dans le nouveau projet qui vous est soumis, quelques traces de l'attention scrupuleuse avec laquelle nous nous sommes appliqués à prévenir toute incertitude et toute équivoque, à éviter le scandale des débats et l'arbitraire des décisions, à concilier enfin les intérêts de l'humanité, de la religion et de la justice !

Ici le Ministre justifiait les détails du projet, où ce qui était l'année dernière le principal était devenu cette année l'accessoire; il paraissait divisé en quatre titres 1° le sacrilége simple où la profanation des vases sacrés était punie de mort; celle des hosties consacrées, de la peine du parricide, si les voies de fait avaient été commises volontairement et par haine ou mépris de la religion; 2° le vol sacrilége, puni de mort lorsqu'il aurait été commis dans une église consacrée à la religion de l'état avec les circonstances déterminées par l'article 381 du code pénal, ou des travaux forcés à perpétuité sans les circonstances, etc. Le titre III déterminait l'emprisonnement ou des amendes plus ou moins considérables suivant la gravité des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion. Le titre IV déclarait les dispositions des titres II et III avec crime et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

Tel était ce projet dont M. le garde des sceaux défendit ou justifia les dispositions par des considérations qui n'en sont que le développement et qui se reproduiront dans la discussion.

« Ainsi, disait S. G. en terminant son exposé, le sacrilége est défini par la profanation, et la profanation à son tour est définie et limitée par les objets sur lesquels on peut la commettre, par la manière dont elle peut être exercée, par le but que se propose le coupable, par la volonté qui détermine son action ; les objets sur lesquels la profanation peut être commise sont énumérés

eux-mêmes avec soin et clairement désignés par leur dénomination, par l'usage auquel ils sont consacrés, par les signes auxquels on doit reconnaître le saint caractère qui leur a été imprimé ; les crimes enfin sont divisés selon leur nature, et les peines sont graduées selon les règles de la législation générale et selon la différence des crimes.

« Telle est, Messieurs, l'économie de ce titre, et tel est le projet dont nous vous demandons l'adoption. Vos délibérations seules pourront nous apprendre si nous avons atteint le but qui nous était proposé ; si nous avons rendu à la religion et à la société ce qui leur est dû, sans imposer de trop grands sacrifices à l'humanité: si nous avons rencontré cette exacte mesure de rigueur et de bienveillance qui est la justice même et qui fait seule les bonnes lois. La sévérité nécessaire est certainement un devoir; l'indulgence est un devoir elle-même quand la sévérité n'est plus nécessaire. »

Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, ce projet y subit quelques amendemens ; mais elle fut d'un accord unanime sur la nécessité d'assurer à la religion de l'état les garanties, la protection que les lois existantes lui refusaient....

(29 *janvier.*) Le rapport fait en son nom par M. le comte de Breteuil offre sur le titre 1er des détails à recueillir.

« Serait-il possible, dit S. S., d'admettre que, dans une nation catholique, une loi proposée avec l'intention de mettre fin aux vols sacriléges, devenus si fréquens, se taise sur un crime bien plus grand encore, celui qu'il est permis d'appeler attentat déicide. Cherchera-t-on à prouver l'inutilité de la punition par l'absence du crime? Les exemples du sacrilége simple sont heureusement très-rares, cela est vrai, mais il en existe ; et s'ils n'ont pas été légalement constatés et traduits devant les tribunaux, c'est que les autorités civiles et ecclésiastiques, sachant bien que nos Codes ne prononçaient aucune peine contre ces crimes, ont, avec raison, pensé qu'il eût été plus dangereux qu'utile d'en constater juridiquement l'existence, puisque l'acquittement du coupable n'aurait été qu'un scandale de plus.

« C'est par cette raison que, dans les procès-verbaux qui se trouvent au ministère de l'intérieur, il n'a été question que des vols sacriléges; mais il est bien prouvé, par les rapports officiels des préfets et des maires, que des profanations, accompagnées de vols sacriléges, et auxquelles l'art. 4 du projet de loi serait applicable, ont été commises en 1821 et 1824...

« Quel inconvénient, au surplus, à prévoir un crime, si cette prévoyance est, comme nous le pensons, un moyen de l'empêcher?

« Pourquoi ne pas rendre notre législation plus morale, plus complète et plus religieuse ?

« Pourquoi ne pas payer à la religion de l'état le tribut d'hommages qui lui est dû ?

« Et, enfin, pourquoi risquer, par le silence de la loi, d'enhardir les malfaiteurs, peut-être même de les porter à de nouvelles et plus criminelles profanations ?

« Pour parvenir à faire respecter nos lois, commençons par faire respecter la religion ; accordons-lui toute la protection qu'elle réclame; donnons aux tribunaux les moyens de venger la société, lorsqu'elle est attaquée dans l'objet

de sa vénération, et ne craignons point d'avouer que le plus grand des crimes est, sans aucune exception, celui défini par l'art. 1er du projet de loi.

« L'article 2 déclare profanation toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

« Remarquez bien, Messieurs, que la preuve de la volonté, jointe à la haine ou au mépris de la religion, suppose en quelque sorte la publicité, et ne permet pas de redouter l'application fréquente de la peine encourue par la non-profanation. Craindra-t-on, au contraire, l'absolution, souvent scandaleuse et toujours funeste, des coupables? Votre commission ne le pense pas; car l'homme assez audacieux et assez criminel pour outrager la religion de l'état dans ce qu'elle a de plus sacré, recherchera, plutôt qu'il n'évitera, les témoins, pour satisfaire sa rage insensée, et se porter à l'attentat le plus odieux.

« Votre commission vous proposera même d'admettre la publicité comme circonstance nécessaire pour l'application des peines. Les jurés ne pourront pas alors se méprendre sur les motifs qui, avec de telles circonstances, auront inspiré une action aussi criminelle.

« Le projet de loi qui vous fut présenté dans la dernière session était incomplet, et s'il paraissait satisfaire aux besoins les plus reconnus et les plus fréquens, il laissait subsister une trop grande lacune, et ne conciliait pas, comme le nouveau projet, les intérêts de la religion et de la justice. »

Ainsi la commission subdivisant en trois articles différens, l'article 4, proposait comme amendement à ce tarticle :

« La peine des travaux forcés à perpétuité pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases ne renfermeront point, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise publiquement :

« La peine de mort pour la profanation des vases sacrés, lorsque ces vases renfermeront, au moment du crime, les hosties consacrées, et lorsque la profanation aura été commise de même publiquement :

« Enfin, la peine du parricide, pour la profanation des saintes hosties, seulement lorsque ces hosties auront été publiquement outragées, abandonnant du reste au tourment des remords l'homme assez dénaturé pour avoir volontairement, mais sans publicité, cherché à outrager son Dieu. »

Ici le noble rapporteur, pour justifier la sévérité des peines infligées au sacrilége simple, invoquait des exemples pris dans les 16e et 17e siècles. Quant au vol sacrilége, il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de défendre les titres II et III qui n'étaient que la répétition du projet approuvé l'année dernière : on devait sentir plus que jamais la nécessité de mettre un terme à ces vols sacriléges dont le nombre s'accroissait tous les ans, puisqu'il résulte des renseignemens très-exacts recueillis par la commission que, depuis le moi de mai 1821 jusqu'à ce jour, 538 vols sacriléges ont été commis en France, avec des circonstances plus ou moins aggravantes.

« En résumé, dit le noble rapporteur, l'utilité de la loi présentée nous semble impossible à contester; des faits nombreux et prouvés rendaient urgente sa proposition; les vrais amis de la religion et de l'ordre public vous demandent votre adhésion, et l'attendent avec confiance : si quelques-uns trouvent cette loi incomplète, qu'ils veuillent bien se rappeler, ainsi qu'un orateur l'a dit à cette tribune, « qu'il est rarement donné à l'homme de produire rien de com- « plet. »

D'ailleurs, Messieurs, les lois des 18 novembre 1814 et 25 mars 1822, jointes à celle qui nous occupe, compléteront en quelque sorte cette partie importante de notre législation. »

(10 *février.*) La discussion ouverte, le premier orateur inscrit contre le projet, M. *le comte Molé*, s'étonne de voir la Chambre appelée à délibérer sur un projet dont le ministre avait confessé lui-même l'inutilité. De son aveu, les *exemples du sacrilége simple étaient rares et presque inconnus*. Quelle contrainte obligeait donc le ministre à présenter une loi si peu appropriée aux besoins de l'époque, si peu d'accord avec les doctrines qu'il a professées, avec le projet qu'il a présenté l'année dernière, et qui fut alors adopté par la Chambre? qu'est devenu ce projet? le ministre avait craint qu'il n'obtînt pas l'assentiment de l'autre Chambre, et il ne craint pas de présenter à celle-ci un nouveau projet dont elle a d'avance repoussé tous les élémens. Il se flatte de leur faire adopter d'une année à l'autre le pour et le contre. Comment concilier de sa part tant de confiance avec tant de timidité? comment concevoir que l'opinion présumée de l'une des branches du pouvoir législatif doive suffire pour entraîner les deux autres? On serait tenté de fonder sur cet historique une *fin de non recevoir* contre la loi proposée : mais c'est au nom du Roi que les ministres la proposent: à ce nom l'orateur s'incline et n'hésite plus à entrer dans le fond de la discussion.

« Ce qu'on doit d'abord examiner dans une loi, dit S. S., c'est sa compétence, c'est-à-dire si toutes les dispositions qui y sont comprises sont bien du domaine des lois.

« Les lois, selon la belle définition de Montesquieu, ne sont que l'expression du rapport des hommes entre eux. Les rapports de l'homme avec son Créateur forment la loi religieuse. Toute infraction à la loi religieuse s'appelle *péché*, comme toute infraction à la loi civile s'appelle *crime* ou *délit*. A la vérité, les lois civiles punissent les crimes ou délits qui intéressent la religion; « mais alors, vous a dit votre premier rapporteur (1), « ce n'est pas pour venger la Divinité

(1) M. le comte Portalis.

« qu'elles saisissent leur glaive; c'est pour la défense de la société elle-même, « de la société outragée dans les objets de sa vénération et de son culte, de la « société mise en péril par les efforts tentés pour avilir et détruire ce qui fait « sa force et sa sûreté. » Ainsi, dans ce cas-là, ce sont encore les rapports des hommes entre eux qui font l'objet de la loi; c'est l'outrage à la croyance d'un grand nombre, c'est le trouble et le désordre portés dans la société, qu'elle punit. C'était aussi le but du projet que vous aviez adopté, et celui qui serait atteint par les trois derniers titres du projet que nous discutons. Mais le titre Ier, en traitant du sacrilége simple, c'est-à-dire de l'offense de l'homme envers Dieu, fait tout autre chose; il fait entrer le péché dans le domaine des lois. Le principe admis, vous serez obligés plus tard d'admettre ses conséquences. Les interprètes naturels de la loi religieuse vous diront qu'un fait est *sacrilége*, qu'il est un outrage aux dogmes qu'ils sont chargés de nous enseigner, une infraction à la discipline qu'ils ont pour devoir de maintenir, et il ne vous restera qu'à inscrire ce fait sur la liste fatale des *sacriléges*, et à lui appliquer une peine proportionnée au rang qu'il occupera dans cette redoutable nomenclature. C'est ainsi que nos vieilles ordonnances étaient arrivées à punir comme sacrilége l'usurpation des biens de l'église. En un mot, Messieurs, la définition du sacrilége étant évidemment de droit canonique, lorsque ce droit aura parlé, il ne restera à la loi civile qu'à obéir; vous pourrez tout au plus disputer sur la peine; vous n'aurez ni l'autorité, ni le droit de contester le crime ou le délit... »

En poursuivant les conséquences du titre Ier, le noble orateur y trouve un autre danger; c'est que le sacrilége séparé du vol ne tente l'audace des hommes impies et corrompus, qui, ne voyant que des supplices à braver, des dangers à courir, se feraient les martyrs de l'incrédulité? « Il ne faut pas défier la témérité du méchant en le menaçant de la mort et des tortures, s'il se livre à des excès auxquels il ne songeait pas. L'incrédulité aurait aussi son fanatisme que les supplices n'intimideraient pas. Le fanatisme est identique; quel que soit son principe ou son objet, il porte le même caractère, il produit les mêmes effets. Nos mœurs, notre civilisation, semblaient nous en garantir; mais la voix des bourreaux, les gémissemens des victimes, le feraient reparaître au milieu de ce siècle étonné, et pour lequel il n'était point fait. Bientôt il envahirait les cœurs, et ferait éclater de nouveau ses fureurs dans ce genre de procès, dont l'histoire garde un si triste souvenir. Parcourez ses pages et vous frémirez à la vue de cette lutte entre tous les fanatismes qui souillent le jugement des crimes religieux. On y voit le fanatisme assis sur le tribunal, non moins que sur la sellette de l'accusé. Le juge s'y transforme en bourreau, et l'accusé en martyr. Eh! comment cela n'arriverait-il pas? Ne sont-ce pas les sentimens les plus prononcés de l'homme, ses facultés les plus exaltées, qui sont mis en jeu et se trouvent alors juges et parties? Le fanatisme commet le crime; le fanatisme le constate, le définit, le juge et le punit. Quel homme, en effet, quel chrétien doué d'une foi vive, d'une âme fervente et convaincue, pourrait répondre de demeurer impassible, calme, exempt de prévention et de colère en présence du sacrilége, de celui qu'il soupçonne d'avoir attenté aux objets de son adoration et de son culte? Non, Messieurs, il est temps de le reconnaître: il n'y a point de juges, point de châtimens sur la terre pour un tel crime. Dieu seul peut en connaître et le punir. »

« J'arrive à une question bien importante et qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. Nont-ils pas confondu le criminel avec le crime, et fait partager au premier une dénomination terrible qu'il ne mérite pas? Est-il

bien sacrilége celui qui, en profanant les saintes hosties, ne croit point au miracle, objet de notre foi? N'est-il pas évident que s'il eût cru au dogme de la présence réelle, jamais il n'aurait conçu l'idée d'un pareil attentat! De quoi le punirez-vous donc si vous ne le considérez pas seulement comme coupable d'outrage envers la religion de l'état; de quoi le punirez-vous, si ce n'est de manquer de foi? Vous lui infligerez le supplice des parricides pour le seul crime qu'il n'eût jamais commis s'il eût été catholique. Que dirions-nous, Messieurs, si les Français des autres cultes venaient nous demander une loi, je ne dirai pas semblable, mais de même nature, en invoquant la Charte qui leur promet une égale protection; s'ils venaient vous demander une loi qui punît de mort les actes publics commis par haine ou mépris de leurs croyances? la leur refuseriez-vous, ou la leur accorderiez-vous? Dans ce dernier cas, quel code draconien, quel code de sang viendrait épouvanter la France!

« Le titre Ier présente donc une infraction positive à l'égalité des cultes : il institue des supplices pour les Français non catholiques; il définit un crime qu'un catholique ne commetterait pas. C'est ainsi que l'intolérance s'insinue et fonde peu à peu son empire. Le dogme vient d'abord implorer humblement la protection de la loi, et bientôt il l'inspire, il s'en empare et commande ou proscrit en son nom. Après le *sacrilége* viendrait le *blasphème;* tout péché serait assimilé au délit ou au crime, et la force se chargerait de redresser l'erreur.

« Pour éviter une discussion si périlleuse, on a donné à entendre que la loi ne s'exécuterait pas. On la représente seulement comme un hommage à notre religion et à notre foi. Mais y pense-t-on bien, ou un tel hommage, une telle loi ne seraient-ils pas eux-mêmes autant de sacriléges? Les païens attribuaient à leurs dieux les faiblesses, les passions de l'humanité; mais des chrétiens peuvent-ils parler de venger celui qu'ils adorent! Est-ce au Dieu de Fénélon et de Bossuet qu'on veut plaire en ôtant à la faible créature qui l'offense le temps de se repentir? Le dieu qui a versé son sang pour les hommes, ne demande pas qu'on répande le leur. Il ne vous a point délégué le soin de ses vengeances; le jour où elles éclateraient, ce monde, ouvrage de ses mains, aurait cessé d'exister. « La vengeance appartient à « moi seul », a dit le Seigneur; répétons en toute humilité ces mots terribles. Renonçons à proportionner le châtiment à la grandeur de l'offense, c'est pour les maîtres de la terre, et non pas pour le père de tous les hommes que sont faites les lois de *majesté.*

« Nous ne pouvons donc regarder le titre Ier du projet comme seulement destiné à orner notre Code, et nous devons chercher à prevoir toutes les conséquences de son exécution...

« Si des prévenus nous passons au mode de jugement, poursuit le noble pair, les difficultés redoublent, et, je ne crains pas de l'ajouter, l'horreur s'accroît. Le mode de jugement, les tribunaux seront les mêmes, puisqu'on ne nous parle pas d'enlever les accusés à leurs juges naturels pour les livrer à des tribunaux spéciaux. Alors je le demande, quels seront les jurés à la fois impartiaux et compétens? La première condition serait qu'ils fussent eux-mêmes croyans; et croyans, comment les supposer impassibles? Tous les Français non catholiques devront d'abord être exclus de la liste, et parmi les catholiques eux-mêmes il sera nécessaire de choisir, si l'on veut sincèrement l'exécution de la loi. Oui, Messieurs, il deviendra rigoureusement nécessaire de s'assurer de la foi des jurés, et je laisse à penser quels moyens on y emploîra. Ou le jury sera composé de manière à ce

que l'acquittement de l'accusé soit certain, ou il sera formé en entier d'hommes sachant cause de récusation en leurs personnes. Fut-il jamais, en effet, une cause de récusation plus évidente et plus impérieuse que la différence de croyance et de religion pour juger un crime purement religieux? Représentez-vous ce que deviendraient les accusations et les jugemens de *sacrilége* dans ces contrées où les deux religions sont encore, pour ainsi dire, en présense. Les scènes sanglantes dont nos départemens méridionaux furent le théâtre en 1816 sont encore présentes à votre mémoire. Nous en avons parmi nous des témoins et d'honorables victimes. Comment ce seul souvenir n'a-t-il pas suffi pour arrêter les auteurs du projet? Comment n'ont-ils pas reculé devant l'idée de faire juger à Nîmes un protestant accusé de *sacrilége*, par des juges et des jurés tous catholiques?...

« Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de vous présenter une dernière réflexion : c'est que ce sont bien moins les religions qui sont intolérantes que l'homme lui-même qui est passionné. Le christianisme seul, et c'est peut-être une des meilleurs comme une des plus belles preuves de son origine, le christianisme seul implore le ciel pour ceux que les autres religions proscrivent ; il ne songe qu'à persuader, qu'à convaincre ceux que les autres religions oppriment ou persécutent. C'est là son véritable esprit; de même qu'il met partout la lumière à la place de l'ignorance, la vérité à la place de l'erreur, il substitue aussi la miséricorde à la colère, et remplace dans le cœur de l'homme la haine par la charité. Il est donc permis de s'étonner que ce soit en son nom qu'on vienne invoquer et qu'on veuille multiplier les supplices.

« Je regarde le titre Ier du projet de loi comme une injure au ciel et à la terre, à notre religion et à notre temps, comme une infraction à la Charte, et je voterai le rejet de la loi jusqu'à ce qu'il en ait été retranché. »

Le second orateur appelé à la tribune (*M. le comte de la Bourdonnaye*), approuvant le principe du titre Ier, y trouve pourtant un vice dans les expressions : d'abord dans celle de *voies de fait*, trop vague dans son application contre des vases sacrés; mais il en voit de plus essentielles à retrancher ou à modifier.

« Dans quelles subtiles discussions, dit S. S., la justice ne serait-elle pas entraînée par la nécessité d'établir que c'est *volontairement*, en *haine* ou *au mepris* de la religion que le crime a été commis? Quel vaste champ aux argumentations des accusés et à l'indulgence du jury? Sans doute la volonté, l'intention, sont nécessaires pour constituer le crime; mais la preuve de cette intention, de cette volonté, ne résulte-t-elle pas suffisamment des circonstances mêmes de l'action? et pourquoi serait-il nécessaire de la prouver lorsque le fait matériel la démontre invinciblement? Personne n'est censé ignorer la loi : quand donc une disposition formelle établira que le crime de sacrilége consiste dans un tel fait, accompagné de telles circonstances; l'impiété sera suffisamment avertie, et rien n'oblige à lui assurer un refuge dans une définition susceptible d'interprétations dangereuses. »

Ainsi le noble pair estimait qu'il y avait lieu de retrancher de l'art. 2 le mot *volontairement*. A l'art. 5 il était loin de provoquer

aucune aggravation de la peine (du parricide), prononcée par cet article, mais il proposait de substituer un voile *rouge* au voile *noir*, changement léger en apparence, mais qui frapperait le peuple et isolerait un crime qui ne doit être confondu avec aucun autre.

Un troisième orateur dont la voix s'élève toujours en faveur de l'humanité (*M. le marquis de Lally-Tollendal*), ne disconvient pas qu'une loi plus répressive ne soit devenue plus nécessaire contre un attentat énorme qui offense également les principes religieux et l'ordre social; mais le projet de l'année dernière lui paraissait offrir toutes les garanties désirables.

« Une voix, dit S. S., une voix accoutumée à commander partout le respect et la confiance (celle de Mgr l'archevêque de Paris), n'y avait demandé que l'addition d'un seul mot, la qualification du sacrilége, attachée à la violation des tabernacles et des espèces sacrées qu'ils renferment. Mais ce mot n'avait été désiré, n'était regretté que comme un moyen d'inspirer plus d'horreur pour le crime, et non comme un motif d'aggraver la peine du coupable... Tel qu'il avait été adopté par la Chambre, à une majorité de 136 voix contre 11, ce projet avait satisfait toutes les consciences et soulagé tous les cœurs. Dans la Chambre, dans les cabinets ministériels, dans le palais du Roi, dans les cours du royaume, dans les églises catholiques, comme dans les temples protestans, on se félicitait de cet heureux accord entre la religion, la raison et l'humanité... Comment est-on arrivé à le trouver insuffisant? Le secret de cette péripétie législative avait déjà transpiré l'année dernière. Cette loi, dit-on, a été jugée ailleurs anti-chrétienne et anti-sociale; et par qui ce jugement nous est-il signifié? c'est par un des coryphées de cette influence anti-gallicane que personne ne saisit, que tout le monde sent, qui cherche à s'infiltrer partout, et dont les prétentions compromettraient les autels eux-mêmes, s'ils pouvaient être compromis. Comment le ministère, avec qui la Chambre était alors, avec qui elle veut rester dans une union parfaite, qui n'avait jamais été si profond dans ses vues, si fort d'argumens et si riche d'éloquence, que dans la discussion de l'année dernière, a-t-il cédé cependant à cette influence, et vient-il aujourd'hui presser la Chambre, *invitus invitam*, de désavouer les principes qu'elle avait posés de concert avec lui...? »

Quel qu'en soit le motif, le noble pair croit que la loi actuelle ne suffira pas encore aux exigences du parti qui a fait écarter le projet de l'année dernière. En examinant celui-ci, S. S. observe que le gouvernement ne croyait plus possible de se refuser à mettre dans la loi ce terrible mot de *sacrilége*, après du moins toutes les précautions possibles pour en prévenir l'abus, en restreignant son application à deux cas seulement, et en exigeant en termes exprès, pour la conviction de l'accusé; l'examen de la question intentionnelle. La commission ajoute encore à ces garanties, en proposant de ne punir

que le sacrilége commis publiquement... Cette considération détermine le noble pair à voter les trois premiers articles qui contiennent la définition du crime... Mais l'art. 4 qui le punit de mort, et de la mort précédée de mutilation, répugne tellement à sa raison et à son cœur, que plutôt que de l'admettre il refuserait son suffrage à la loi tout entière...

« Voilà donc où l'on est conduit par la progression des mots, ajoute S. S.; on a parlé de profanation, puis de sacrilége, et on en est enfin à articuler le mot de *déicide*. Or, dit-on, le *déicide* est un parricide, et le plus criminel de tous, et l'art. 4 n'est que la conséquence nécessaire de cette proposition. Oui, sans doute, Dieu est le père commun de tous les hommes; mais en l'invoquant chaque jour sous ce nom qu'il nous a permis de lui donner, ne lui promettez-vous pas de pardonner à ceux qui nous offensent? Or, on le reconnaît aujourd'hui, ce n'est pas l'offense envers Dieu que la loi du sacrilége peut avoir pour objet de punir, c'est la société qu'elle veut venger d'un outrage et préserver de la contagion par la crainte des supplices; mais quelle contagion peut donc faire redouter le délire du profanateur public des choses saintes? n'inspire-t-il pas à la société tout entière un sentiment unanime d'horreur pour le crime, et de pitié pour le coupable? Où sont d'ailleurs aujourd'hui les exemples de sacrilége commis en haine et au mépris de la religion : ceux que le rapport a cités ne sont réellement que des vols sacriléges : pourquoi donc la mort? pourquoi la mutilation? est-ce au nom de la religion qu'il convient de rétablir des supplices nouveaux? quels dangers a-t-elle à craindre? Du moment où l'ordre social a été rétabli en Europe, on a vu se manifester partout une heureuse tendance à se rattacher au tronc du christianisme, à lui demander des consolations et des préceptes, à lui porter des respects et des tributs : partout ses détracteurs sont tombés dans le mépris et ont disparu... Qu'on ne parle plus d'ôter la vie au nom de celui qui l'a donnée, et d'établir des supplices par analogies et par métaphores! qu'on ne dise plus qu'il est un crime plus grand que le parricide; car le monstre qui tue son père est un monstre aux yeux de toute l'espèce humaine, et le forcené qui se porterait volontairement à des voies de fait contre nos mystères sacrés, ne serait un monstre que pour une portion du genre humain. Surtout que le mot de *déicide* ne paraisse plus dans une discussion à laquelle il doit demeurer étranger! »

En conclusion le noble pair votait pour le projet amendé par la commission, mais il bornait la peine infligée à la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées, aux travaux forcés, ou à la réclusion perpétuelle (selon l'exigence des cas et à l'arbitrage des juges), avec l'amende honorable à la porte de l'église où le crime aurait été commis.

(11 *février*.) Déjà la discussion semblait avoir considéré le projet sous tous ses rapports, mais le talent des orateurs devait encore y trouver des considérations nouvelles.

(11 *février.*) M. le duc de Broglie considérant les motifs du projet, croit voir dans l'inégalité des peines infligées aux profanations des objets consacrées aux divers cultes, l'intention de faire une proclamation solennelle du dogme fondamental de la religion de l'état...

« Cette énorme différence, dit S. S., n'a et ne peut avoir qu'un seul motif, le caractère sacré des choses qui sont l'objet de la profanation. Mais ce caractère sacré, d'où résulte-t-il? de la croyance seule. C'est elle qui constitue le crime; sans elle le délit est le même que pour tous les objets destinés au culte. Et puisque vous ne pouvez ni imposer aux citoyens cette croyance, ni même la leur supposer; vous ne pouvez non plus en faire la base d'une criminalité quelconque. En proclamant la liberté des cultes, la Charte n'a fait en quelque sorte autre chose que de reconnaître un fait : elle a constaté qu'il existait en France des catholiques qui croyaient à la présence réelle; des luthériens qui ne l'admettent qu'au moment de la consécration; des calvinistes qui la repoussent entièrement; des juifs, enfin qui ne reconnaissent même pas le Sauveur du monde. Et sans tenir ces diverses religions pour également vraies, ce qui ne saurait être admis, elle a déclaré seulement qu'elles étaient également permises, et qu'à l'avenir, l'erreur en cette matière ne serait jamais imputée à crime. Or que propose-t-on de punir, dans le titre Ier du projet, si ce n'est l'erreur sur la croyance, c'est-à-dire le péché et l'hérésie. Telle n'a pas été sans doute l'intention des rédacteurs de ce projet : mais tel est le résultat de leur système; et que l'on ne pense pas que là s'arrêtent les conceptions du principe qu'ils ont posé aujourd'hui. L'on ne présente l'article 4 que comme un hommage rendu à la religion catholique; mais si l'on institue des supplices pour le défaut de croyance, quels supplices nouveaux ne faudrait-il pas appliquer à ceux qui, non contens de ne pas croire, enseignent et professent hautement que nos croyances ne sont qu'une vaine idolâtrie? On vous demande aujourd'hui de trancher la main qui s'est levée contre les choses saintes; on vous demandera demain de percer d'un fer rouge la langue qui les a blasphémées, ou du moins de fermer ces chaires où l'erreur se fait entendre, d'interdire l'enseignement aux communions différentes, c'est-à-dire de violer ouvertement le grand principe de la liberté des cultes. La Charte à voulu que la loi civile demeurât non pas indifférente, mais neutre entre les diverses croyances. Un seul acte en faveur de l'une d'elles vous conduit nécessairement au dernier terme de l'intolérance et à l'invasion de l'autorité civile par l'autorité religieuse. Telle est la véritable question que présente le projet, et devant cette importante question les autres doivent sabaisser et pâlir. »

Après ce noble duc, qui votait sans restriction le rejet de la loi proposée, M. le garde des sceaux demanda à être entendu pour la défense du projet. Il n'entendait rétracter aucune des propositions qu'il avait pu émettre l'année dernière à la même tribune; mais leur application à la question actuelle avait-elle quelque justesse?

« De quoi s'agissait-il à la session dernière, dit S. G.; on avait pro-

posé d'insérer dans le projet alors en discussion une disposition qui punît le sacrilége. Mais ce mot ou celui de profanation, qu'on proposait aussi, n'était accompagné d'aucune définition qui en fixât le sens, qui distinguât les objets auxquels le sacrilége pourrait s'appliquer, qui indiquât à quels signes on pourrait le reconnaître. Dans cet état le ministre a dit et il a dû dire que la proposition était inadmissible. La loi qui prévoit un crime sans le définir, où qui le définit mal, est une loi dangereuse, et pour l'accusé qu'elle expose aux erreurs du juge, et pour la société à laquelle elle n'offre aucun moyen suffisant de répression. Le ministre en effet à dit alors et il en convient encore, que le sacrilége simple était un crime singulièrement rare. Mais que prouve cette circonstance? et peut-on en conclure que la loi soit inutile aujourd'hui? La nécessité de la répression n'est pas la seule qui doive être considérée. N'existe-t-il pas à côté d'elle des nécessités morales, des nécessités politiques, des nécessités d'opinion publique? Or, n'y a-t-il pas un intérêt pressant à ce que nos lois reçoivent enfin ce caractère religieux qui leur a manqué si long-temps? L'hommage solennel que la législation peut rendre à la dignité de la religion serait-il donc sans utilité? Ne présenterait-il plus aux peuples une grande et importante leçon? Peut-il d'ailleurs résister à l'opinion des hommes éclairés et des pouvoirs même de la société, lorsqu'elle se manifeste d'une manière positive sur un point aussi important? Qui ne se rappelle combien de voix s'élevèrent ici l'année dernière pour demander la répression spéciale du crime de sacrilége... Si ces propositions furent alors rejetées, au moins peut-on dire qu'une opinion puissante réclamait une disposition précise sur ces objets... L'opinion de la Chambre, loin de se la manisfester dans un sens contraire au projet, paraissait donc le rendre nécessaire. On sait que l'opinion de l'autre Chambre s'était manifestée avec plus de force encore, non pas dans une discussion publique, mais dans la commission dont les membres représentent et expriment l'opinion des bureaux qui les ont nommés. Hors des Chambres et sur divers points du royaume, plusieurs conseils généraux, organes du vœu de leurs départemens, ont expressément demandé une loi pour la répression du sacrilége simple. Plusieurs Cours royales (celles de Toulouse, de Bordeaux, etc.) avaient consigné dans des arrêts l'insuffisance des lois pour la répression des attentats sacriléges, et la nécessité d'une loi nouvelle à ce sujet. Le ministère ne pouvait plus différer d'y pourvoir.

« On insiste néammoins, on soutient, que ce n'est pas à la loi humaine de prononcer sur le sacrilége : la loi, dit-on, est l'expression des rapports des hommes entre eux et avec la société civile; elle ne doit pas s'étendre au-delà. Cette argumentation repose sur une erreur; la loi ne règle pas seulement les rapports des hommes entre eux et avec la société, mais encore leurs rapports avec Dieu, non pas dans le *for intérieur* sans doute, mais dans le *for extérieur* pour tout ce qui se rattache au culte public. Ainsi le sacrilége simple commis sans publicité ne saurait être l'objet d'une disposition pénale; c'est un péché dont la punition n'appartient qu'à Dieu. Mais si la publicité vient s'y joindre, si un acte matériel dirigé contre la religion et ses mystères trouble l'ordre et inquiète la société, ce n'est plus un péché, c'est un délit ou un crime que la société a droit de réprimer par tous les moyens qui lui appartiennent...

« Si vous permettez aujourd'hui à l'impie de profaner les objets les plus saints, et si pour échapper à la peine il suffit de dire à la société, votre religion n'est pas la mienne, votre Dieu n'est pas mon Dieu; qu'op-

posera-t-on à l'assassin qui vous dira tout à l'heure avec la même force : « Vos lois ne sont pas mes lois, votre roi n'est n'est pas mon roi ? » Il faut en revenir aux vrais principes. L'homme qui consent à vivre dans la société sous la protection de ses lois, accepte par cela même toutes les conditions que la société à mises à cette protection. Permettre au sacrilége de méconnaître ces conditions ce serait adopter une doctrine subversive de toute société.

« On a parlé dans la dernière séance de l'égalité, aujourd'hui on s'en restreint à invoquer la liberté des cultes : mais quelle est la signification de ces mots et quelles conséquences doit-on en tirer? Il ne faut pas dire qu'aux yeux du législateur toutes las religions sont égales : car comment assimilerait-on à une religion vraie des religions fausses et erronées? Ce qui est vrai, ce que la Charte a proclamé, c'est que tous les cultes étaient également permis et avaient droit à une égale protection. Mais que résulte-t-il de cette liberté, de cette égalité de protection ? C'est que chacun doit obtenir toutes les garanties qui sont nécessaires pour la célébration de son culte ; or le rejet du titre premier conduirait nécessairement à un résultat contraire à ce principe. Si la loi se borne en effet à punir d'une manière générale les infractions à l'ordre, commises dans les édifices religieux, sans doutes les différentes religions seront également protégées dans ce qu'elles ont de commun ; mais la religion catholique n'a-t-elle pas des mystères qui lui sont particuliers, et l'éminente sainteté de ces mystères n'exige-t-elle pas des garanties spéciales ? On peut donc dire que si la loi se borne à des dispositions générales, la religion catholique n'obtient pas en ce point capital une protection suffisante, et que si l'égalité se trouve violée, c'est à son préjudice et non en sa faveur. »

Enfin le ministre terminait son discours par une observation, que chez les peuples civilisés de l'antiquité, en Égypte, à Athènes, à Rome, le sacrilége était puni de mort. « La France voudrait-elle se montrer moins zélée pour la religion sainte qu'elle professe, que ne l'étaient les païens pour leurs fausses adorations? »

M. le comte de Bastard, reprenant la question, exposait que les tribunaux ne l'avaient point entendue comme M. le garde des sceaux venait de la poser. Dans l'opinion du noble pair le sacrilége simple n'est point de la compétence des lois humaines, et en le caractérisant suivant l'ordre des idées anciennes, il faudrait punir aussi sévèrement le blasphème et l'hérésie, ce qui nous mènerait à des siècles de barbarie. En conclusion de son opinion il proposait de substituer pour le sacrilége, à la peine de mort, celle de la déportation ou de la réclusion dans une maison de fous, suivant la gravité des cas : proposition qui fut ensuite la base d'un amendement dont on verra bientôt le sort.

(12 *février*.) Malgré ce qu'on avait dit sur la qualification de *déi-*

cide, donnée à la profanation des hosties consacrées, M. le marquis de Villefranche n'hésite pas à regarder le sacrilége, tel qu'il est défini dans le projet, comme méritant un châtiment aussi rigoureux que le régicide. Mais le but de la loi lui paraîtrait mieux atteint, si l'exécution en était confiée aux Cours royales, au lieu de l'être aux Cours d'assises, où la question intentionnelle soumise aux jurés, pourrait laisser au coupable trop de chances d'impunité.

M. le comte Lanjuinais, qui vint ensuite à la tribune, s'attacha particulièrement à répliquer à M. le garde des sceaux sur l'explication qu'il avait donnée de l'opinion de la Chambre et des Cours royales, relativement à la question agitée. Selon le noble pair la loi ne pouvait nommer le sacrilége sans sortir de ses limites, sans s'occuper ensuite de punir toute infraction aux préceptes religieux. Le projet lui paraissait violer le principe constitutionnel de la liberté des cultes et contraire au but religieux qu'on se proposait.

Tel n'était point l'avis de *M. le vicomte de Bonald*, partisan du sévère dans les lois comme dans les arts; il observait, comme un des opposans l'avait fait, la tendance générale du siècle vers les idées religieuses, mais pour en conclure la nécessité de s'opposer aux efforts de l'impiété pour se fortifier et se maintenir dans les conquêtes qu'elle avait faites pendant le 18e siècle. Il était d'avis qu'on substituât l'amende-honorable à la mutilation, mais l'application de la peine de mort au sacrilége lui semblait nécessaire.

« Si les bons doivent leur vie à la société comme service, ajoute le noble pair, les méchans la lui doivent comme exemple. Le sacrilége, a-t-on dit, n'est pas un crime, c'est un péché que la religion seule doit punir. Mais le décalogue dont on recherche l'empreinte dans la loi criminelle de tous les peuples n'a-t-il pas été donné pour règle aux sociétés comme aux individus? l'homicide, l'adultère, le vol, qui sont autant de péchés, cessent-ils pour cela d'être des crimes? Un orateur a observé que la religion ordonnait à l'homme de pardonner; mais en prescrivant au pouvoir de punir, *car*, dit l'apôtre, *ce n'est pas sans cause qu'il porte le glaive*, le Sauveur a demandé grâce pour ses bourreaux; mais son père ne l'a pas exaucé. Il a même étendu le châtiment sur tout un peuple, qui, sans chef, sans territoire et sans autel, traîne partout l'anathème dont il est frappé. »

Un neuvième orateur (*M. le comte Le Mercier*), adoptant le principe du projet, proposait comme M. le comte de Bastard des adoucissemens à la peine infligée au sacrilége. Mais *M. le baron de*

Barante qui termina la séance, demandait la suppression entière du titre Ier. Il donna de nouveaux développemens à cette idée déjà émise, que le projet de l'année dernière était conçu dans l'intérêt de la société, et celui-ci dans l'intérêt de la religion.

(14 *février.*) La discussion générale paraissait toucher à sa fin; les orateurs qui se firent encore entendre n'y traitèrent que des questions partielles. *M. le comte de Chastellux* soutint que la loi devait considérer le sacrilége comme un attentat qui trouble l'exercice du culte catholique par le plus affreux scandale qu'on puisse lui donner. *M. le baron Pasquier* pour répondre à l'allégation faite par M. le garde des sceaux qu'il avait provoqué lui-même dans sa discussion de l'année dernière l'insertion d'une peine pour la profanation des vases sacrés, etc., dit que sa pensée était alors bien opposée à l'esprit de la loi nouvelle, puisqu'il ne voulait atteindre que des actes, auxquels il n'entendait pas d'ailleurs appliquer la peine de mort. *M. le duc de Fitz-James* convaincu de la nécessité d'une loi sévère pour prévenir les tentatives de l'impiété, voit encore dans l'état actuel de la société, la révolution tout entière, non avec ses orgies, ses échafauds, mais avec ses doctrines et ses principes.

« La corruption a quitté les salons, dit le noble pair, mais elle est descendue dans les boutiques; elle se maintient dans les rues et menace d'innonder les campagnes. A quelle autre fin seraient destinées ces éditions complètes de Voltaire et de tous les auteurs impies du dernier siècle? Voltaire, pendant quarante ans, commanda le sacrilége. La révolution, après avoir fidèlement obéi, a laissé des adeptes qui le commandent à leur tour. »

On demandait la clôture de la discussion générale épuisée pour tout le monde; la question ne paraissait pas encore éclaircie au dernier orateur qui s'y fit entendre (M. le comte de Pontécoulant). Il n'était d'accord que sur un petit nombre de points, soit avec ceux qui défendaient le projet, soit avec ses adversaires. Dans son opinion le crime de sacrilége non accompagné de vol et tel que la loi le définit, ne pouvait être que l'œuvre de la démence, et la raison l'intérêt de la société ne demandaient dans ce cas que la détention perpétuelle du coupable. On verra tout à l'heure quel fut le sort de cet amendement. Le rapporteur de la commission (M. le comte de Breteuil), faisant alors le résumé de la discussion annonça qu'elle per-

sistait dans ceux qu'elle avait proposés, et que dans l'opinion qu'une expiation religieuse et solennelle pourrait remplacer utilement pour l'exemple une aggravation de supplice, elle adoptait en conséquence l'amendement du noble vicomte (de Bonald), qui tendait à substituer l'amende honorable à la mutilation.

(16-17-18 *février.*) Jamais question n'avait été traitée dans ses détails avec plus de scrupule; la discussion des amendemens sur le seul titre Ier occupa encore trois séances. D'abord s'éleva la question de savoir dans quel ordre on discuterait les amendemens : il fut convenu qu'on s'occuperait en premier lieu de ceux qui s'écarteraient le plus de la proposition originaire.

C'est à ce titre que M. le comte de Bastard fut appelé à développer le sien. Ce n'était rien moins que la suppression du titre Ier, parce que le crime y était mal défini et que les peines n'y étaient pas appliquées dans une juste mesure. Il se réduisit ensuite à y faire substituer le mot d'*outrage* à celui de *profanation*, et modifier les peines en conséquence. Il fut combattu par M. le garde des sceaux, qui, convenant que la définition du caractère religieux du sacrilége appartenait à la loi canonique, maintint que la définition de ses caractères sociaux appartenait à la loi civile; et dans le cas actuel S. G. trouvait que le mot d'*outrage* était trop faible pour servir à la définition du plus grand des crimes. Ce premier amendement soumis à l'épreuve du scrutin étant rejeté par 118 suffrages contre 97, M. le marquis de Bonnay proposa une rédaction nouvelle de l'art. Ier, qui fut consentie par le ministre et adoptée par la Chambre : c'est le premier de la loi.

« La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége. » Il suffit de l'énoncer pour faire voir qu'elle donnait une définition moins vague que la première.

A l'art. 2, M. le comte de la Bourdonnaye demandait la suppression des mots *commise volontairement et par haine ou mépris de la religion :* on en a dit le motif. L'amendement ne fut pas appuyé. A l'art. 3 M. le comte de Tournon voulait substituer aux mots *porte le viatique aux malades*, ceux-ci : *porte ostensiblement*, il fut rejeté presque sans discussion.

Mais l'article 4 donna lieu à des débats prolongés sur l'article et les divers amendemens. Dans l'opinion de plusieurs nobles pairs, le crime de sacrilége simple, ou la profanation dégagée du vol, ne pouvait être considéré que comme un acte de démence, et à ce titre un amendement de M. le comte de Pontécoulant, modifié ensuite par M. le comte de la Villegontier, proposait d'appliquer au coupable, au lieu de la peine de mort, celle de la détention perpétuelle, proposition combattue par M. le garde des sceaux qui observa 1°, que si celui qui commet le sacrilége jouissait de sa raison, la loi qui le déclarerait atteint de démence serait une loi menteuse et qui priverait la société d'un exemple nécessaire pour prévenir le retour de semblables crimes; 2° que si au contraire l'accusé était réellement privé de sa raison, la loi serait injuste et cruelle, puisqu'elle infligerait une peine sévère à un malheureux qui ne mériterait que de la pitié, puisqu'elle déclarerait coupable un être incapable de toute volonté : considérations d'après lesquelles l'amendement et le sous-amendement furent rejetés.

Le premier des orateurs entendu sur l'article 4 (M. le comte de Tascher), avait proposé de substituer à la peine de mort pour la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées, la peine de la déportation. L'amendement ne fut pas appuyé. Le second (M. le marquis de Lally-Tollendal) proposait de substituer à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, avec l'exposition publique et l'amende honorable dans le Ier cas, et l'amende honorable seulement dans le second, ou la peine de la réclusion depuis un an jusqu'à dix.

Le principe de cet amendement fut appuyé par M. le marquis de Maleville, il pensait que dans les principes de l'esprit de notre législation pénale, on ne pouvait punir de mort que le sacrilége prémédité ou accompagné de vol. Mais il fut combattu par M. le garde des sceaux, qui considérant que le sacrilége causait à la société le plus grand dommage qu'elle pût éprouver, devait être placé au premier rang de tous les crimes, et puni de la peine la plus grave.

Il s'était annoncé sur cet amendement une prévention si favorable qu'il fut soumis à l'épreuve du scrutin. Mais le résultat du

dépouillement donna sur un nombre total de 215 votans réduit à 211, par la nulltié de quatre bulletins, 110 suffrages pour le rejet de l'amendement.

Venaient ensuite ceux proposés par M. le comte de Bastard, ayant pour but de substituer à l'art. 4 du projet deux dispositions dont il présentait une rédaction nouvelle ainsi conçue :

« La profanation des vases sacrés est punie de la peine des « travaux forcés à temps. »

« La profanation des hosties consacrées est punie de la peine des « travaux forcés à perpétuité. »

M. le vicomte de Chateaubriand, qui se présenta pour soutenir l'amendement, observait d'abord que de deux amendemens capitaux sur lesquels on avait statué jusqu'à présent, l'un n'avait été rejeté qu'à la majorité de 19 voix, l'autre à une majorité de 9 voix seulement, d'où l'on pouvait conclure qu'une moitié, ou à peu près, de la Chambre, désirait le retranchement du titre Ier : on pouvait donc le supprimer sans inconvénient. Au moyen de cette suppression il devenait inutile d'examiner si c'est à la loi religieuse ou à la loi civile, à définir le sacrilége, et à quels faits cette qualification peut s'étendre. On n'aurait pu alors reprocher au projet, ni d'être une loi d'exception, ni d'être en contradiction avec nos institutions publiques et avec nos mœurs, la Chambre n'eût pas eu à revenir sur le vote émis par elle l'année dernière. En examinant les articles qui venaient d'être adoptés, le noble pair ne croyait pas qu'un jury pût jamais se décider à résoudre affirmativement la question intentionnelle avec les trois circonstances énoncées.

« Qu'est-ce donc que ce titre Ier du projet de loi, et l'article particulier que j'examine? ajoute le noble orateur. C'est, dit-on, une profession de foi en faveur des dogmes fondamentaux de notre religion ; c'est une déclaration qui fait entrer la religion dans la loi, et en vertu de laquelle la loi française cesse enfin d'être athée.

« Que l'on rédige une profession de foi catholique, apostolique et romaine, et je suis prêt à la signer de mon sang ; mais je ne sais pas ce que c'est qu'une profession de foi dans une loi ; profession qui n'est exprimée que par la supposition d'un crime détestable, et l'institution d'un supplice.

Veut-on que ce titre Ier ne soit qu'un épouvantail placé dans le champ public? L'impiété s'en écartera sans doute d'abord avec terreur ; mais bientôt s'apercevant qu'il n'a aucun mouvement, qu'il est privé de tout principe de vie, qu'il ne peut jamais tenir ce qu'il promet, la mort, elle viendra l'insulter ; et l'im-

punité étant de *fait* assurée au sacrilége, il sortira de votre loi même, au lieu d'être réprimé par elle.

« Les trois conditions de la haine, du mépris et de la publicité font que la loi ne pourra jamais joindre le crime : elles ressemblent à ces clauses de nullité que l'on insère dans les contrats de mariage en Pologne, afin de laisser aux parties contractantes la faculté de divorcer. Ces conditions sont une protestation véritable contre la loi, que vous écrivez en tête de cette même loi.

« Cela est-il digne de vous, Messieurs? digne de la gravité et de la sincérité du législateur?

« La loi est utile, ou elle ne l'est pas. Si elle est utile, qu'elle soit franche et qu'elle ne détruise pas le droit par le fait.

« Si elle est inutile ayons le courage d'en convenir, et repoussons-la. »

Enfin l'illustre auteur du *Génie du Christianisme,* rappelant qu'il avait défendu la religion chrétienne à une époque où elle trouvait peu de défenseurs, observait qu'il devait son succès surtout au caractère de l'apologie, que la religion qu'il avait présentée à la vénération des hommes était une religion qui aime mieux pardonner que de punir, qui devait ses victoires à ses miséricordes et qui n'avait besoin d'échafaud que pour ses martyrs, et il déclarait que si le projet n'était pas amendé, il lui serait impossible de voter une loi qui blessait son humanité sans mettre à l'abri sa religion.

On allait mettre l'amendement aux voix, lorsque M. le garde des sceaux crut devoir faire quelques observations sur le discours qu'on venait d'entendre. Au fond la question tout entière lui paraissait être la même que celle qui avait été décidée hier, dans le maintien ou la suppression de la peine de mort. Adopter aujourd'hui l'amendement proposé, c'était en réalité revenir sur une décision déjà prise; assertion contredite par M. le comte Molé.

Enfin le vote par scrutin ayant été réclamé, on y procéda aux termes du règlement. Le résultat du dépouillement donna sur un nombre de 216 votans réduits à 212 par la nullité de quatre bulletins, 108 suffrages pour le rejet et 104 pour l'adoption de l'amendement; victoire faible et douteuse s'il faut admettre comme l'a dit un journal du temps, que cinq pairs de l'opposition ne soient arrivés dans la salle qu'au moment où le scrutin venait d'être fermé.

Il ne restait plus que les amendemens proposés par la commission et celui de M. le vicomte de Bonald sur la substitution de l'amende

honorable à la mutilation, que la commission avait adoptée dans une rédaction nouvelle, approuvée par le noble auteur de la proposition. Ces amendemens donnèrent lieu à quelques observations de M. le comte Portalis sur la nécessité de la circonstance de la publicité, et de M. le baron Pasquier sur l'inconvénient de l'amende honorable, surtout si l'auteur du sacrilége était un protestant. La Chambre adopta sans s'y arrêter les articles 4, 5 et 6, avec quelques changemens de rédaction demandés par M. le garde des sceaux.

Le titre Ier adopté, les autres n'offraient que le projet adopté l'année dernière, sauf le changement des numéros dans les articles, et la séparation du titre IV pour l'application à en faire aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; séparation réclamée si vivement l'année dernière par tous les pairs ecclésiastiques. Ces trois titres comprenant onze articles furent adoptés avec quelques modifications trop peu importantes pour nous y arrêter. Enfin le projet de loi voté dans son ensemble du scrutin secret, dont voici le résultat sur un nombre total de 223 votans réduits à 219 par la nullité de quatre bulletins, il se trouva 127 suffrages en faveur du projet et 92 bulletins négatifs.

Le lecteur a déjà remarqué qu'à tous les scrutins secrets sur les articles de la loi, il s'était trouvé quatre bulletins nuls; on en a conclu que c'étaient ceux de quatre pairs ecclésiastiques. La déclaration que M. l'archevêque de Paris avait faite l'année dernière (Voy. *Ann.*, *pour* 1824, *p.* 118.), semblait en effet autoriser cette conjecture. Aucun des prélats n'avait alors pris part l'année dernière au scrutin de cette année. Mais sur cette observation de M. le comte de la Villegontier, dans la séance du 17 février, M. le cardinal de Lafare avait fait la déclaration suivante à recueillir pour l'histoire : « Que les pairs ecclésiastiques qui ont l'honneur de siéger « dans la Chambre ont reconnu, après le plus mûr examen et toutes « les vérifications nécessaires, que si leur ministère et le vœu de « l'église leur interdisent de voter lorsqu'il s'agit de l'application « des lois pénales, rien ne peut ni ne doit les empêcher de concourir, « comme membres du corps législatif, à la formation des lois sans

« exception, même de celles dites pénales : c'est une obligation que « leur impose leur qualité de pair, et ils sont dans l'intention de la « remplir. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(17 *mars.*) M. le garde des sceaux ne porta ce projet que près d'un mois après à la chambre des députés, alors occupée de ceux de l'*indemnité* et de l'*amortissement.* « Il le leur présenta comme « étant en quelque sorte leur ouvrage et impatiemment attendu, « comme une expiation nécessaire après tant d'années d'indifférence « ou d'impiété. » Ce sont les expressions de S. G., qui expliquait d'ailleurs par des motifs déjà exposés dans l'autre Chambre, pourquoi le projet de loi avait défini la profanation *une voie de fait,* pour exprimer un acte direct et matériel qui n'existe qu'autant que l'acte est consommé; pourquoi on avait mis les mots, *volontairement, en haine et par mépris de la religion,* parce que la profanation pouvait avoir lieu sans crime, comme dans le cas où des hommes non engagés dans les ordres sacrés porteraient leurs mains sur des vases sacrés, par ignorance, inadvertance, ou en cas d'incendie, etc.

Quant aux reproches faits au projet de loi relativement à la sévérité de la peine appliquée au crime de sacrilége et aux propositions faites pour en mitiger les dispositions, le ministre n'hésite pas à dire que le silence de la loi eût été préférable...

« L'objet de la loi, dit S. G., est d'assurer à la religion de l'état et à chacun des cultes légalement établis dans le royaume, une protection complète efficace, conforme à la nature de leurs dogmes, et par cela même conforme aux principes de la Charte constitutionnelle. Le principe de la loi, c'est-à-dire ce qui l'a faite telle qu'elle est, c'est la différence des cultes; car ne pouvant protéger avec égalité les croyances diverses par des dispositions uniformes, la nécessité même des choses contraignait à multiplier et à varier ses dispositions. »

(5 *avril.*) La commission chargée d'examiner le projet n'hésita point à proposer son adoption. Son rapporteur, M. Chifflet, en justifiant ses dispositions, la considérait comme un besoin du temps. La révolution dans son délire avait enlevé à la religion toutes les lois qui la protégeaient : le législateur devait lui rendre successivement toutes celles que n'exclut pas la forme actuelle de notre gou-

vernement. L'honorable rapporteur admettait qu'elle était incomplète en ce sens, qu'elle ne définissait le crime de sacrilége que d'une manière vague et générale.

A la fin de son rapport, M. Chifflet observait relativement à l'application des dispositions des titres II et III, aux cultes légalement établis en France, « que le gouvernement avait dû et voulu frapper « le principe d'irréligion qui menace la société, qui paraît vouloir « envahir toutes les communions chrétiennes, » et enfin les personnes les plus portées à regarder la loi comme incomplète, étaient forcées de convenir qu'elle améliorait sensiblement la législation actuelle.

(11 *avril.*) On n'était pas inquiet du sort de la loi dans cette Chambre; mais elle devait y trouver une forte opposition. MM. Bourdeau, Devaux (du Cher), Royer-Collard, Bertin-Deveaux, Chabaud-Latour et Benjamin-Constant, s'étaient fait inscrire pour parler contre... Il semble en lisant leurs discours que la matière se soit présentée toute neuve à leur éloquence; mais dans l'impossibilité de les donner tout entiers sans sortir des bornes imposées à cet ouvrage, il faut s'attacher à ce qu'ils offrent de plus caractéristique.

Ainsi *M. Bourdeau,* traitant la question en jurisconsulte, commence par reconnaître la nécessité d'une amélioration dans nos lois pénales, relativement aux délits commis dans les églises. Mais arrivant au fond de la loi proposée, au principe du titre Ier, il y trouve des inconséquences et des contradictions; il le repousse comme tendant à rétablir la question intentionnelle, qui n'est selon lui qu'*une abstraction judiciaire.* Il voit qu'on y confond le péché et le crime, et que sa contexture générale répugne à l'état de la société actuelle, comme aux principes de la législation. « Je ne sais, dit-il en terminant, « par quelles autres *nécessités d'opinion,* on a voulu nous commander, « ni quels organes s'en sont rendus les interprètes. S'ils sortent de « l'école ultramontaine, ou de cette autre école qui jadis enseigna le « régicide, ou enfin de ces associations mystiques qui ne se mêlent « des affaires du ciel que pour se rendre puissantes sur la terre, la « France chrétienne, fidèle et sincèrement royaliste, les récuse et les « désavoue. »

M. Devaux du Cher, cherchant l'esprit de la loi dans les discours prononcés pour sa défense, s'attache à démontrer que la loi proposée n'est littéralement, et dans le présent du titre Ier, qu'une loi religieuse.

« La loi pénale, dit l'honorable orateur, émanée de la puissance civile qui règne sur tous les cultes, doit réveiller dans tous les esprits les mêmes idées de culpabilité. Le crime qu'on veut réprimer doit être compris par la raison humaine sans le secours des dogmes religieux.

« Si la loi renferme un mystère de culpabilité que la croyance religieuse d'un seul culte puisse pénétrer, elle perd son caractère de généralité; elle ne convient plus à la société considérée dans ses rapports sensibles; elle ne peut plus s'appuyer sur un assentiment unanime...

« Une loi criminelle qui ne peut se confier à tous les citoyens sans distinction de leurs sentimens religieux; une loi criminelle qui prend toute sa force dans l'identité de son principe avec le dogme religieux de celui qui l'applique, n'appartient, par cela même, qu'à la puissance religieuse.

« Cette loi influera sur nos institutions pour les dépraver. Une altération plus profonde du jury en sera la première et inévitable conséquence. L'autorité, excitée à obtenir ces condamnations qui doivent être *un hommage à la religion et donner de hautes leçons de piété au peuple*, éprouvera la nécessité d'exclure du jury non-seulement les citoyens des autres cultes, mais encore les tièdes, les indulgens dans la même croyance religieuse. L'administration qui enregistre déjà toutes les opinions politiques, aura de plus des tables graduées de tous les sentimens religieux, pour ne pas s'égarer dans la formation du jury.

« La nécessité de maintenir plus sûrement la répression de ce crime spécial par une plus forte influence administrative sur la formation du jury, détruira toute espérance d'améliorer cette institution par une plus grande indépendance. Peut-être même conduira-t-elle à réaliser le vœu déjà exprimé pour l'attribution de ce crime spécial aux cours royales. (M. de Villefranche, séance des pairs du 12 février.)

« Cette loi est la plus grande conquête de la puissance religieuse sur la puissance civile, dans l'état actuel des esprits et des mœurs de la société. La puissance civile qui lui refusait, à la dernière session, l'introduction du sacrilége dans la loi civile, a fléchi devant les exigences de la puissance religieuse. »

Après d'autres considérations sur le danger de donner trop d'influence politique à la puissance religieuse, l'honorable orateur votait le rejet de la loi jusqu'à ce qu'on eût retranché le titre Ier du sacrilége.

De deux orateurs qui en avaient pris la défense (MM. Ferdinand de Berthier et Chenevaz); le premier, considérant les maux affreux dont la philosophie, l'impiété et la révolution, leur ouvrage, avaient couvert la France, trouvait la loi trop vague et aurait voulu en faire disparaître les termes *volontairement, par haine* ou *mépris de la religion*, et ceux qui caractérisaient la *publicité*, comme ten-

dant à favoriser l'acquittement des coupables, l'impunité du crime. L'autre, (M. Chenevaz) soutenait le projet de loi, défendant sous le rapport des garanties qu'il laisse aux prévenus, il insistait surtout sur celle qui naîtra de la publicité de la profanation comme condition de la criminalité, condition qui, d'ailleurs, lui semblait tellement nécessaire, que sans elle il ne voterait pas pour la peine capitale.

(12 *avril.*) Il n'appartenait qu'à un grand talent de trouver de nouvelles argumentations sur un sujet si bien traité, quand M. Royer-Collard se présenta.

« Non-seulement, disait-il, le projet de loi introduit dans la législation un crime nouveau, mais il crée un nouveau principe de criminalité, un ordre de crimes pour ainsi dire surnaturels qui ne tombent pas sous nos sens, que la raison humaine ne saurait découvrir ni comprendre, et qui ne se manifestent qu'à la foi religieuse éclairée par la révélation.

« Il s'agit du crime de sacrilége. Qu'est-ce que le sacrilége? c'est, selon le projet de loi, la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées. Qu'est-ce que la profanation? c'est toute voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion. Là s'arrêtent les définitions du projet de loi; il n'a pas voulu ou n'a pas osé les pousser plus loin, mais il devait poursuivre. Qu'est-ce que les hosties consacrées? Nous croyons, nous catholiques, nous savons par la foi que les hosties consacrées ne sont plus les hosties que nous voyons, mais Jésus-Christ, le saint des saints, Dieu et homme tout ensemble, invisible et présent dans le plus auguste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet sur Jésus-Christ lui-même. L'irrévérence de ce langage est choquante, car la religion a aussi sa pudeur; mais c'est celui de la loi. Le sacrilége consiste donc, j'en prends la loi à témoin, dans une voie de fait commise sur Jésus-Christ. Je n'ai point parlé des voies de fait commises sur les vases sacrés, parce que cette espèce de sacrilége dérive de l'autre.

« En substituant Jésus-Christ, fils de Dieu, vrai Dieu, aux hosties consacrées, qu'ai-je voulu, Messieurs, si ce n'est établir par le témoignage irrécusable de la loi d'une part, que le crime qu'elle punit sous le nom de sacrilége est l'outrage direct à la majesté divine, c'est-à-dire, selon les anciennes ordonnances, le crime de lèze-majesté divine; et, d'une autre part, que ce crime sort tout entier du dogme catholique de la présence réelle; tellement que si votre pensée sépare des hosties la présence réelle de Jésus-Christ et sa divinité, le sacrilége disparaît avec la peine qui lui est infligée? C'est le dogme qui fait le crime, et c'est encore le dogme qui le qualifie....

« J'ose avancer que toute l'habileté qui a été déployée dans la défense du projet de loi devant l'autre Chambre a consisté à confondre, avec un art qui n'a jamais été en défaut, l'outrage à Dieu avec l'outrage à la société, celui-ci punissable, celui-là inaccessible à la justice humaine, et à se servir de l'un pour fonder la pénalité, et de l'autre pour la justifier. La religion, vaguement invoquée, a merveilleusement prêté à cette confusion...

« Voilà le principe que la loi évoque des ténèbres du moyen âge et des monumens barbares de la persécution religieuse; principe absurde et impie, qui

fait descendre la religion au rang des institutions humaines; principe sanguinaire, qui arme l'ignorance et les passions du glaive terrible de l'autorité divine...

« Je sais bien que les gouvernemens ont un grand intérêt à s'allier à la religion, parce que, rendant les hommes meilleurs, elle concourt puissamment à l'ordre, à la paix et au bonheur des sociétés. Mais cette alliance ne saurait comprendre de la religion que ce qu'elle a d'extérieur et de visible, son culte et la condition de ses ministres dans l'état. La vérité n'y entre pas; elle ne tombe ni au pouvoir, ni sous la protection des hommes. De quelque manière donc que l'alliance soit conçue, elle est temporelle, rien de plus; et c'est pourquoi elle varie à l'infini, réglée par la prudence selon les temps et les lieux, ici très-étroite, là très-relâchée...

« Depuis trois siècles que la religion chrétienne est malheureusement déchirée en catholique et protestante, le dogme de la présence réelle n'est vrai qu'en deçà du détroit, il est faux et idolâtre au-delà. La vérité est bornée par les mers, les fleuves et les montagnes; un méridien, comme l'a dit Pascal, en décide. Il y a autant de vérités que de religions d'état. Bien plus : si dans chaque état, et sous le même méridien, la loi politique change, la vérité, compagne docile, change avec elle. Et toutes ces vérités, contradictoires entre elles, sont la vérité au même titre, la vérité immuable et absolue, à laquelle, selon votre loi, il doit être satisfait par des supplices, qui, toujours et partout, seront également justes. On ne saurait pousser plus loin le mépris de Dieu et des hommes; et cependant, telles sont les conséquences naturelles et nécessaires du système de la vérité légale : il est impossible de s'en relever dès qu'on admet le principe. Dira-t-on encore que ce n'est pas le principe du projet de loi? Autant de fois qu'on le dira, je répéterai que le projet de loi admet le sacrilége légal, et qu'il n'y a point de sacrilége légal envers les hosties consacrées, si la présence réelle n'est pas une vérité légale.

« Mais voici d'autres conséquences du même principe : on ne se joue pas avec la religion comme avec les hommes; on ne lui fait point sa part; on ne lui dit pas avec empire qu'elle ira jusque-là, et pas plus loin. Le sacrilége résultant de la profanation des hosties consacrées est entré dans votre loi; pourquoi celui-là seul, quand il y en a autant que de manières d'outrager Dieu? Et pourquoi seulement le sacrilége, quand, avec la même autorité, l'hérésie et le blasphème frappent à la porte? La vérité ne souffre point ces transactions partiales. De quel droit votre main profane scinde-t-elle la majesté divine, et la déclare-t-elle vulnérable sur un seul point, invulnérable sur tous les autres, sensibles aux voies de fait, insensible à toute autre espèce d'outrages? Il a raison, cet écrivain (M. l'abbé de La Mennais) qui trouve votre loi mesquine, frauduleuse et même athée. Dès qu'un seul des dogmes de la religion catholique passe dans la loi, cette religion tout entière *doit être tenue pour vraie et les autres pour fausses; elle doit faire partie de la constitution de l'état*, et de là se répandre *dans les institutions politiques et civiles;* autrement *l'état professe l'indifférence des religions, il exclut Dieu de ses lois, il est athée.*

« Je rends grâces au célèbre écrivain d'avoir si bien dégagé le principe que les habiles restrictions et les ingénieuses combinaisons du projet de loi dissimulent. Le voilà au grand jour et dans toute sa fécondité. Après que la loi a *tenu la vérité pour vraie*, la vérité à son tour s'empare de la loi; elle fait les constitutions, elle fait les institutions politiques et civiles, c'est-à-dire, Messieurs, qu'elle fait tout. Non-seulement son royaume est de ce monde, mais ce monde est son royaume; le sceptre a passé dans ses mains, et le prêtre est roi. Ainsi, de même que dans la politique, on nous resserre entre le pouvoir

absolu et la sédition révolutionnaire, de même, dans la religion, nous sommes pressés entre la théocratie et l'athéisme. »

Mais l'honorable orateur est bien loin d'admettre cette odieuse alternative; il n'admet point qu'on ne puisse sortir de la théocratie que par l'athéisme. Il observe que la loi française est loin d'être *athée*, et qu'en consacrant la liberté des cultes, elle a déclaré que la religion catholique était la religion de l'état, et qu'elle lui avait signé une haute prééminence. Il s'attache ensuite à montrer que cette religion elle-même n'avait pas eu besoin du secours du gouvernement pour s'établir, et qu'elle avait surtout horreur de la protection abominable des cruautés et des supplices.

Ici l'honorable orateur cite des exemples tirés de l'établissement du christianisme.

« Je dépose ici, dit M. Royer-Collard en terminant son discours, le fardeau de cette terrible discussion; je n'aurais pas entrepris de le soulever, si je n'avais consulté que mes forces; mais une profonde conviction et le sentiment d'un grand devoir à remplir ont excité et soutenu ma faiblesse. J'ai voulu marquer, en rompant un long silence, ma vive opposition au principe théocratique qui menace à la fois la religion et la société, d'autant plus odieux que ce ne sont pas, comme aux jours de la barbarie et de l'ignorance, les fureurs sincères d'un zèle trop ardent qui rallument cette torche. Il n'y plus de Dominique, et nous ne sommes pas non plus des Albigeois.

« La théocratie de notre temps est moins religieuse que politique; elle fait partie de ce système de réaction universelle qui nous emporte; ce qui la recommande, c'est qu'elle a un aspect contre-révolutionnaire. Sans doute, Messieurs, la révolution a été impie, jusqu'au fanatisme, jusqu'à la cruauté; mais qu'on y prenne garde, c'est ce crime-là surtout qui l'a perdue, et on peut prédire à la contre-révolution que des représailles de cruauté, ne fussent-elles qu'écrites, porteront témoignage contr'elle, et la flétriront à son tour.

« Il y a des temps où les lois pénales en fait de religion rendent les âmes atroces; Montesquieu le dit, et l'histoire des derniers siècles en fait foi : nous pouvons juger qu'il y a d'autres temps où ces mêmes lois ne sont qu'une avilissante corruption. Souvenez-vous, Messieurs, de la vieillesse du grand roi et des jours qui l'ont suivie, de ces jours qui touchent de si près à la révolution. Consultez, sur cette triste époque, les plus pieux, les plus sages contemporains; Fénélon écrivait ces propres paroles le 15 mars 1712, trois ans avant la mort de Louis XIV : *Les mœurs présentes de la nation jettent chacun dans la plus violente tentation de s'attacher au plus fort par toutes sortes de bassesses, de lâchetés, de noirceurs et de trahisons.* Je vote le rejet du titre 1er de la loi. »

Après ce discours, qui excita souvent d'un côté des murmures, de l'autre des marques d'assentiment, et partout une vive sensation,

M. Miron d'Epinay défendit le projet de loi dans l'intérêt de l'état et de la religion; et M. de Figarol proposa de retrancher la question intentionnelle de l'art. 2, la circonstance de la publicité de l'art. 4, et d'appliquer la peine de mort au vol des vases sacrés suivi de profanation. Quoiqu'il se fût fait inscrire pour parler contre le projet, il terminait par voter en sa faveur, conclusion sur laquelle M. le président lui fit observer qu'il aurait dû se faire inscrire pour le défendre, aux termes du règlement qui veut que l'on parle alternativement pour et contre; mais la présence du ministre des affaires ecclésiastiques, qui parut alors à la tribune, mit fin à cette contestation.

Le ministre-prélat ne venait pas pour parler en criminaliste sur la loi pénale proposée; il se bornait à des observations générales, dont l'objet était de répondre aux argumentations religieuses des adversaires de la loi, et surtout de M. Royer-Collard.

« Qu'est-ce que le sacrilége, dit S. G.? Le sacrilége est-il punissable par les lois humaines? Le sacrilége est-il punissable d'après la Charte, qui accorde la même protection à tous les cultes autorisés dans l'état. Telles sont les propositions que je viens d'essayer d'éclaircir en peu de mots.

« Et d'abord, qu'est-ce que le sacrilége? Le sacrilége, tel qu'on l'entend ici, ne consiste ni dans une pensée, ni dans un désir, ni dans une parole, ni dans un écrit, ni dans les menaces vagues contre la religion. Le sacrilége est un acte positif, sensible, un attentat matériel commis contre les choses saintes et contre les objets consacrés au culte divin. Ainsi, qu'un homme soit assez impie pour nourrir dans son cœur des pensées d'athéisme, qu'il vomisse des imprécations contre la Divinité, qu'il manifeste ses pensées dans une église, dans une assemblée religieuse, qu'il donne un libre essor à son impiété, qu'il menace même de porter une main sacrilége sur les choses saintes : tout cela est grave sans doute, tout cela est criminel devant les hommes, criminel surtout devant Dieu; mais ce n'est pas là ce que la loi qualifie de sacrilége. Ces mots dont on se sert souvent, *audace sacrilége*, *paroles sacriléges*, sont plutôt du langage métaphorique que du langage légal.

« Il n'est donc question que d'un acte extérieur, sensible, d'une atteinte visible portée aux choses saintes; et, pour éviter tout arbitraire, on a restreint la loi dans des limites étroites; on l'a définie, caractérisée, de manière qu'il est impossible à l'homme le plus ignorant de se méprendre sur le sens de ses dispositions.

« On a été au-devant de toutes les vaines alarmes, de ces craintes chimériques qu'on affecte d'autant plus qu'on ne les a pas : la crainte, par exemple, qu'on ne passât des peines contre le sacrilége proprement dit, à des peines contre les discours, contre ce qu'on appelle hérésie. Nous savons qu'autrefois ces délits étaient réprimés; mais les temps sont changés, et la Charte garantit assez la liberté des cultes et des opinions religieuses pour qu'il n'y ait ici

rien à redouter. Qu'un calviniste s'élève dans son temple contre le dogme de la présence réelle, le catholique pourra gémir d'un tel égarement, mais enfin il n'y verra pas un sacrilége, tel que la loi l'entend et le définit.

« Maintenant la profanation des choses saintes est-elle punissable par les lois humaines?... Vous ne trouverez pas sur la terre un seul législateur, un seul peuple policé qui n'ait eu des peines plus ou moins forte contre la profanation des choses saintes...

« Mais, dira-t-on, le sacrilége est un péché, il n'attaque que Dieu, à Dieu seul il appartient de le punir... Il y a du vrai et du faux dans la distinction établie; sans doute il y a dans le péché quelque chose qui n'est pas criminel devant la loi, qui ne souille que la conscience, qui est puni par la justice divine, quand il n'est pas effacé par le repentir. Le péché consiste dans la volonté et non dans un acte extérieur. Dans le sacrilége, il y a bien un péché, dont le coupable répond devant Dieu; mais il y a crime; ainsi toutes les nations l'ont jugé de cette sorte. Il y a attentat public à la religion, et cet attentat est du ressort de la justice des hommes. Si la religion est le premier besoin des peuples, le premier devoir des gouvernemens est de la faire respecter; si la religion est la base des états, quiconque l'ébranle se rend coupable d'un crime de lèse-société humaine... La loi qui ne punirait pas le sacrilége s'en ferait complice.

« Dira-t-on que l'Évangile est une loi de grace... L'Évangile est une loi de charité; il commande l'amour des ennemis, il défend la vengeance aux particuliers; mais depuis quand a-t-il brisé le glaive de la justice dans les mains de l'autorité civile? Voyez, Messieurs, jusqu'où l'on pourrait être entraîné par cette belle interprétation de la charité évangélique? Il en résulterait qu'il n'y aurait plus de soldat chrétien, ni de juge chrétien; il faudrait que sur le champ de bataille, le soldat attendît la mort et ne la donnât jamais; il faudrait que le juge s'abstînt de condamner les coupables, c'est-à-dire en un mot qu'on serait lâche ou prévaricateur par charité... Laissons là, Messieurs, ces interprétations funestes qui ne feraient plus de l'Évangile qu'une loi de désordre...

« On nous a opposé d'illustres exemples pour nous rappeler que la religion ne pouvait prospérer par la violence. Mais ces exemples ne prouvent rien sinon que le règne de la religion ne s'établit ni par le fer, ni par la flamme. Ses armes sont la patience, la persuasion et la douceur; la violence, qui peut bien faire des hypocrites, ne saurait faire de vrais chrétiens. C'est dans ce sens que les pères de l'église ont parlé lorsqu'ils ont dit qu'il ne fallait pas persécuter les hérétiques, ni les emprisonner, ni les condamner à mort, et nous autres nous le disons après eux: mais il faut distinguer entre un particulier qui compatit au coupable et celui qui se trouverait élevé au rang de législateur: comme tel, il porterait des lois pour prévenir ou punir les crimes; comme chrétien, il viendrait peut-être solliciter la grace du malheureux que ces mêmes lois auraient condamné... Un évêque qui siégerait au tribunal pour prononcer un arrêt de mort violerait la loi de l'église; mais quelle loi défend à un ecclésiastique, prince de la terre, d'exercer les fonctions que cette dignité lui impose? S'il faut que la miséricorde soit dans le cœur du prêtre, il faut aussi que la justice soit dans la tête du législateur.

« Venons à la dernière question: le sacrilége est-il punissable dans le système de protection commune accordée par la Charte à tous les cultes? Oui, Messieurs, répond le ministre-prélat; il est écrit dans la Charte que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. La loi veille à la porte des synagogues et des temples comme à celles des églises

catholiques. Le magistrat doit prévoir les désordres qui en troubleraient les exercices religieux; il doit punir celui qui, portant un pied téméraire dans les lieux consacrés au culte protestant, viendrait, je suppose, en imiter les chants ou les cérémonies d'une manière ridicule, ou insulter du geste ou de la voix à ses sectateurs; c'est ainsi que la loi accorde la même protection à tous les cultes qui sont autorisés. Mais là se borne cette protection commune qui leur a été promise; car il n'est pas au pouvoir de la loi de changer la nature des choses... La Charte a dit que l'état professe la religion catholique, et quel est le peuple policé qui n'ait pas une religion particulière et définie?.. La religion de l'état est la religion catholique : donc l'état professe le dogme de la présence réelle. Dès lors la question est résolue, dès lors la profanation des hosties consacrées n'est plus un simple péché; elle est du domaine de la politique; elle constitue un crime que les lois doivent réprimer. Il serait étrange que le plus énorme outrage qu'on puisse faire à la religion nationale échappât à la juste vengeance de la loi...»

Nous devions à la nature du sujet, au talent, au caractère politique et religieux de l'orateur, de donner un extrait étendu de son discours; comme l'exposé des doctrines du corps ecclésiastique, dont le silence avait été remarqué dans l'autre Chambre, il eût manqué sans cela quelque chose à l'histoire de cette discussion. C'est à regret que nous en abrégeons le reste.

(13, 14, 15 *avril.*) Entre tous les orateurs encore entendus contre la loi, M. Bertin-Deveaux la combattit comme contraire à nos mœurs, à l'opinion publique, à l'esprit et au texte de la Charte, en ce que la loi ne pouvait intervenir dans l'appréciation des dogmes et des croyances, sans perdre le caractère d'universalité et d'impartialité qui fait son essence; en ce qu'elle appelait nécessairement le sacrifice de la plus solide garantie de nos libertés à la suppression du jûry.

MM. Chabaud-Latour et Benjamin-Constant, tous deux de la religion réformée, s'élevèrent ensemble contre le titre premier, attendu les conséquences graves qui pouvaient en résulter dans les pays où la population est partagée sur les dogmes religieux.

D'un autre côté, MM. Dubourg, Boileau marquis de Lacase défendirent la loi telle qu'elle était proposée; mais M. le marquis Duplessis de Grenedan, tout en approuvant son principe, trouvait qu'elle donnait du sacrilége une définition incomplète et fausse, et qu'en y mêlant le système des preuves légales par les conditions qu'elle exige pour la condamnation, telles que le mépris, la haine et la publicité, on rendait tous les jugemens illusoires, sacriléges,

dangereux... Le seul moyen d'arriver à une véritable restauration, c'était, selon l'honorable orateur, de fortifier la religion en rendant à l'église catholique de France son indépendance, son autorité et sa force.

Déjà dans les deux Chambres, M. le garde des sceaux avait répondu aux objections qui se reproduisaient incessamment sous des formes nouvelles; il crut pourtant devoir y revenir. Il répondit encore aux uns que la loi ne punissait que des actes matériels, qu'elle donnait à tous les cultes légalement établis la protection qui leur était nécessaire, qu'elle les mettait également à l'abri des persécutions, qu'elle était modérée; et il ajouta, pour ceux qui voulaient en aggraver les dispositions, qu'elle suffisait à la répression des outrages qu'elle avait dû prévoir.

Ici, comme à la chambre des pairs, le projet ne trouvait d'opposition que quant au tit. 1er, qui fut encore défendu par MM. Colomb et Clausel de Coussergues, M. Turckheim en demandait le rejet absolu; M. le marquis Duplessis de Grenedan voulait retrancher de l'art. 2 les mots par *haine ou mépris* de la religion; à l'art. 4 M. de Gères proposait de substituer à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité; mais tous ces amendemens furent écartés à une immense majorité; les trois derniers titres passèrent sans discussion, et la loi soumise à l'épreuve du scrutin, fut, le 15 avril, adoptée à la majorité de 115 voix sur 305 votans (boules blanches, 210; — boules noires, 95).

CHAMBRE DES PAIRS.

Loi sur la piraterie et la baraterie. La chambre des pairs s'était occupée, immédiatement après qu'elle eut adopté la loi du sacrilége, d'un autre projet pour la répression des crimes de piraterie et de baraterie, présenté par M. le garde des sceaux dans la séance du 4 janvier.

Les anciennes ordonnances rendues sur cette matière ne convenaient plus ni à l'état de la société, ni aux principes de législation qui nous régissent. D'un autre côté, les lois actuelles étaient sans force pour réprimer les fraudes multipliées dont les gens de

mer se rendent coupables envers les armateurs, les assureurs et les passagers. Le commerce maritime réclamait depuis long-tems des mesures plus efficaces, et le gouvernement n'avait pu les lui refuser. Tel était le but du projet de loi dont M. le garde-des-sceaux avait justifié les dispositions, et, où la commission chargée de l'examiner reconnaissant la justesse des principes n'avait fait que peu de changemens. Le plus important était de supprimer à l'art. 11, 3e paragraphe, qui comprenoitl es alliés et les neutres, le mot *neutres*, et le 3e paragraphe de l'art. 3, qui assimilait aux pirates et ordonnait de juger comme tels, tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettraient à main armée des actes de déprédation ou de violence sur les côtes de France ou des possessions françaises : suppression motivée sur ce que ces actes pouvaient être soumis sans inconvéniens à la législation ordinaire de l'intérieur. La commission proposait d'ailleurs d'y ajouter un article (le 12e de la loi), sur le vol d'un navire par le capitaine, maître ou patron chargé de sa conduite. (Rapport fait le 10 février, par M. le baron Portal.)

Un seul orateur entendu dans la discussion générale (22 *février*), M. le comte de Sèze, en avait voté l'adoption, sous quelques réserves; mais il observait que le projet originaire avait sagement compris dans le 3e paragraphe du 2e article, les hostilités commises envers les sujets des puissances *neutres*, la commission les en avait retranchées, sous prétexte, que si nous devions protection à nos alliés nous n'avions point à nous mêler de celle des autres, ce en quoi le noble pair différait de l'avis de la commission.

Dans la discussion particulière des articles, il se manifesta plus d'opposition qu'on ne s'y était attendu. Suivant les uns, le projet de loi était contraire au droit des gens : le défaut de papier à bord ne constituait pas le crime de piraterie et ne pouvait être soumis à la même peine. On n'avait pas reconnu généralement le droit de visite qui pourrait entraîner des difficultés diplomatiques. Le crime de piraterie n'était autre chose qu'une hostilité commise contre le droit des gens (MM. le duc de Broglie, le comte de Ségur), opinion qui fut repoussée par M. le vicomte Lainé et par M. le garde

des sceaux qui démontra que la piraterie existait, non seulement lorsqu'elle avait été consommée par une attaque hostile, mais encore lorsqu'elle avait été préparée par un armement non autorisé dans les formes convenues entre toutes les nations. « Quant au droit de vi-« site, dit M. le vicomte Lainé, si les grandes questions de droit pu-« blic qu'il peut faire naître, ne sont pas encore résolues, toujours « est-il que dans l'usage, et en paix comme en guerre, tout navire « qui rencontre un bâtiment suspect, a le droit et les moyens de vé-« rifier s'il est ou non régulièrement commissionné. C'est au ministre « à donner aux bâtimens du roi, les instructions ou les ordres néces-« saires, pour que la visite n'ait lieu que conformément aux traités « et aux usages des nations... » Les mêmes pairs (le comte de Ségur et le duc de Broglie) trouvaient excessivement sévère d'assimiler aux pirates les Français qui, sans autorisation du Roi, prendraient commision d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment armé en course, disposition qui fut encore justifiée par M. le garde des sceaux et par M. le vicomte Lainé, qui fit remarquer que l'officier de marine n'était puni comme pirate que lorsqu'il faisait la course pour son compte, muni d'une commission étrangère : que s'il prenait une commmission en guerre, sans autorisation, il n'était exposé qu'à la punition réglée pour les militaires qui prennent, sans autorisation du Roi, du service à l'étranger. Par exemple, dit S. S., le marin ne serait pas, ainsi qu'on l'a cru d'abord, regardé comme pirate, s'il acceptait du gouvernement des Grecs, la commission de prendre part à la guerre qu'ils soutiennent.

« Non, s'écrie le noble orateur, dans un élan qu'il ne peut contenir, le vent glacial qui, selon un éloquent écrivain, a soufflé sur la politique, n'a pas pénétré dans cette enceinte ; les voix généreuses y trouvent des choses qui feront entendre le murmure de la conscience publique. Quelles que soient les causes d'une récente insurrection, le sang humain coule à grands flots depuis quatre années, et l'Europe reste silencieuse. Cependant la paix dont elle jouit est encore tout armée, et c'est malgré le pouvoir d'une alliance qui s'appelle *sainte*, que s'est donné en trois ans le spectacle de plus d'horreurs que l'histoire n'en recueillait autrefois dans plusieurs siècles... Qu'ont fait les Grecs pour être ainsi abandonnés au cimeterre d'une anarchie militaire? (Ici le noble pair retraçait leurs services, déplorait leurs malheurs, et célébrait leur héroïsme...) Les temps sont accomplis, les Turcs doivent lever leur camp, ou les Grecs s'ensevelir dans leur terre sacrée... Il s'agit donc d'éviter la dernière catastrophe; de toutes parts les peuples implorent l'union active des grandes puissances... La France seule

a pour principal intérêt dans la cause des Grecs, l'intérêt de l'humanité et de la religion; seule elle peut intervenir pour que la Grèce soit rendue à elle-même. Alors sentinelle avancée jusqu'au Bosphore, la Grèce défendra peut-être un jour l'ingrate Europe de l'irruption des hordes barbares; mais laissons à l'auguste héritier de saint Louis à peser les vœux publics et le destin des Grecs, dignes de sa religieuse méditation...

« Ainsi, disait le noble pair, en revenant au sujet de la discussion, le marin qui combattit en guerre pour les Grecs ou pour une autre puissance ne serait pas exposé à une peine plus sévère que l'officier de terre; mais s'il accepte une commission pour la course, interdite sur terre par le droit des gens, il sera puni comme pirate, parce que sa désobéissance a pour objet un acte odieux en lui-même. »

De longs débats s'engagèrent alors sur cette question de savoir, si le fait dont il s'agit, devait être considéré et puni comme piraterie. Plusieurs pairs se joignirent à l'opinion des premiers qui l'avaient combattu, MM. le comte de Pontecoulant, le baron Monnier, le comte de Chastellux, Destutt de Tracy, le comte Molé, le baron de Montalembert, demandaient que suivant l'amendement proposé par M. de Ségur, ce fait ne fut puni que de la dégradation civique. D'autres proposaient de renvoyer l'article à l'examen de la commission. Enfin il fallut recourir au scrutin par appel nominal sur le paragraphe qui fut adopté par 81 suffrages contre 59.

D'autres difficultés s'élevèrent sur le retranchement de l'article concernant les actes de déprédation commis sur les côtes da France, sur la rédaction de l'art. 13, à l'occasion duquel M. le duc de Broglie fit observer que, des capitaines faisant la traite des noirs en infraction de la loi de 1818, pourraient trouver dans cet article un moyen d'échapper à la peine déjà trop légère infligée par cette loi. Il proposait d'y pourvoir par un amendement que M. le vicomte Lainé combattit comme inutile, mais en émettant le vœu que le gouvernement français pût présenter nécessairement à la société un moyen sûr et commun de détruire la traite des noirs. On s'arrêta surtout à l'art. 17, qui règle le mode de jugement des crimes de piraterie et de baraterie, attribué par la loi nouvelle aux tribunaux maritimes. M. le comte Lanjuinais jugeant leur existence illégale et contraire à la charte, demandait le renvoi des prévenus devant les tribunaux ordinaires. Il fut rejeté de même qu'une modification proposée par M. le comte de Montalembert, et l'ensemble de la

loi soumis à l'épreuve du scrutin réunit 130 suffrages en sa faveur, sur un nombre total de 150 votans, réduits à 149 par la nullité d'un bulletin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Porté le 17 mars à la chambre des députés, la commission chargée de l'examiner en proposa l'adoption sans amendement (rapport du 30 mars par M. Pardessus), mais en exprimant le regret que l'autre chambre eût retranché de la loi le 3e paragraphe de l'art. 3, sur les déprédations qui pouvaient être commis par des équipages de navire sur les côtes du territoire français.

(5 *avril.*) Un seul orateur (M. Benjamin Constant) s'était annoncé pour combattre le projet de loi. Le titre 1er lui semblait dangereux; le troisième, contraire à la Charte : à ses yeux le défaut de papiers de bord ne constituait pas le délit de piraterie, ce n'était qu'une présomption. L'ordonnance de 1681 se bornait dans ce cas à la confiscation du bâtiment, sans préjuger sur le délit de piraterie...

« La piraterie est un crime contre le droit des gens, dit l'honorable membre; elle blesse également toutes les nations. Les pirates sont justiciables des tribunaux de tous les pays; mais c'est précisément pour cela qu'il n'est loisible à aucune puissance en particulier d'étendre la définition de la piraterie au-delà des bornes reconnues par les autres puissances. L'étendre au-delà de ses bornes, c'est ériger en piraterie des actes qui peuvent n'être pas considérés comme tels par les gouvernemens étrangers; c'est, par conséquent, s'arroger une juridiction sur les sujets de ces gouvernemens; c'est s'exposer à des réclamations, à des négociations diplomatiques, à des représailles; en un mot, à tout ce qui peut amener la guerre.

« Ce vice fondamental dans la conception du premier titre de la loi a entraîné ses auteurs encore plus loin. L'art. 1er accorde à tout bâtiment français contre tout bâtiment étranger, antérieurement à tout acte d'hostilité et d'agression, le droit de visite, ce droit qui, lorsqu'il s'est agi de l'établir dans les circonstances qui pouvaient le mieux l'autoriser, je veux dire l'exécrable traite des nègres, a été repoussé comme une injure et une insulte que le pavillon français ne pouvait tolérer.

« A part cette considération, le droit de visite était toujours un pouvoir arbitraire accordé à tous les capitaines de navires, car ce serait toujours au capteur à prononcer sur la validité des papiers représentés par le capté. »

L'honorable orateur trouvait dans l'art. 3 le même vice que dans le 1er; il aurait mieux aimé que dans aucun cas un Français ne pût être autorisé par le gouvernement à prendre une commission pour

armer en course. « Aurait-on voulu par hasard permettre à des Français de commander des vaisseaux armés contre les malheureux Grecs? » M. Benjamin-Constant voulait bien croire qu'il n'y avait pas eu une telle arrière-pensée dans la loi. — Arrivé au titre II, il regrettait qu'on n'en fît point une application spéciale à la traite des nègres; et terminant par l'examen de l'art. 17, il l'attaquait, ainsi que M. le comte Lanjuinais dans l'autre Chambre comme contraire au droit commun et à la charte constitutionnelle.

Plusieurs orateurs (MM. Straforello, Basterrèche, de Saint-Gery et Duhamel) soutinrent le projet comme réclamé par l'intérêt le plus pressant du commerce maritime. Néanmoins M. Basterrèche le trouvait incomplet en ce qui concerne la baraterie, genre de fraude qu'il y trouvait mal défini, et contre lequel il aurait voulu des dispositions plus sévères.

La discussion générale fermée, M. le garde des sceaux prit la parole pour défendre le titre 1er des objections faites contre ses diverses dispositions. Il fit voir qu'en matière de piraterie l'armement du bâtiment armé était déjà le fait de piraterie; que les considérations qui avaient dicté la loi actuelle étaient exactement les mêmes que dans les lois anciennes; l'on n'y avait changé que la peine : et dans certains cas on y substituait celle des travaux forcés à la mort que porte toujours la loi ancienne; et quoiqu'on eût dit : la nomenclature des faits de piraterie énoncés dans la loi, était en tout conforme à la législation maritime, et notamment à celle de l'Angleterre. Enfin, ce projet, qui dans la discussion avait occupé quatre séances dans l'autre Chambre, n'en occupa ici qu'une seule, et fut adopté dans son ensemble par une majorité de 232 voix sur 241 votans.

CHAPITRE IV.

Indemnité des émigrés, etc.

De tous les projets soumis cette année à la discussion législative, aucun n'a plus occupé l'attention publique et les deux Chambres, que celui qui avait pour objet d'accorder une indemnité aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état en vertu des lois révolutionnaires... C'est le point dominant de la session de 1825...

Il n'y a plus de raison de le dissimuler. Les bons esprits l'avaient senti dès l'époque de la restauration : la France, rendue aux Bourbons, ne pouvait plus regarder ni traiter en ennemis ceux qui s'étaient armés ou dévoués pour leur cause. Sous quelque titre ou dénomination qu'elle fût donnée, une grande réparation leur était due.

Dès 1814, un illustre capitaine (M. le maréchal Macdonald, duc de Tarente) avait soulevé cette question dans la chambre des pairs; mais en y mêlant d'autres d'intérêts (les dotations militaires faites par le gouvernement impérial) qui ne se sont plus reproduits. Le principe de réparation reconnu à titre de grace, même par le gouvernement impérial, l'avait été positivement par la loi de décembre 1814, quant aux biens confisqués non vendus; mais comme il n'y avait que de grandes forêts comprises dans cette catégorie, la restitution ou le bénéfice de cette loi n'avait profité qu'à de grands propriétaires. Restaient toujours les droits des autres aussi légitimes, mais moins faciles à satisfaire, et dont les malheurs de 1815 devaient retarder la réparation.

Pendant dix ans, cette question suspendue sur la France fut comme un météore menaçant, précurseur d'une guerre civile. Il semblait à l'esprit de parti que la monarchie dût emprunter à la révolution les moyens sanglans dont celle-ci s'était servie pour s'établir; que ce qu'on appelait la *spoliation* fût vengée, punie jusque

dans les rameaux les plus éloignés; à travers des labyrinthes inextricables, des transformations et des morcellemens opérés par trente ans de révolution... Mais enfin le tems avait affaibli des craintes et des espérances que la Charte n'avait pu faire taire, et l'opinion publique était déjà plus calme lorsque le dernier discours du feu Roi, aux deux Chambres (23 mars 1824), annonça le dessein de *fermer les dernières plaies de la révolution.*

Il était réservé à son successeur d'accomplir sa pensée généreuse et l'œuvre de la restauration... Tel fut aussi l'objet d'une des premières lois proposées, dix jours après l'ouverture de la session (le 3 janvier), par M. le ministre des finances, président du conseil.

Nous avons besoin, en entrant dans cette mémorable discussion, d'avertir le lecteur qu'il nous est impossible d'en donner les détails de manière à suppléer le *Moniteur* du temps, c'est toujours là qu'il faudra recourir pour en avoir une idée juste et complète. Quel que soit le talent des orateurs, toujours ramenés sur le même terrain, ils ont bientôt épuisé le plus fécond et nous ne pourrions suivre pas à pas les débats parlementaires sans fatiguer bientôt l'attention de nos lecteurs, sans sortir des limites imposées à cet ouvrage. Forcés de nous restreindre à ce que la discussion offre de neuf ou de vraiment historique, nous abrégeons les détails à mesure qu'elle fait des progrès : cette une nécessité de cet ouvrage.

On doit regretter surtout de ne pouvoir consigner ici textuellement l'exposé des motifs de la loi, fait, dans la séance du 3 janvier, par M. de Martignac, l'un des commissaires du Roi nommés pour sa défense; et celui du rapport de la commission, présenté le 11 février au nom de la commission chargée de l'examiner.

M. de Martignac commençait par rappeler les motifs de l'émigration, les malheurs des émigrés, la confiscation et le morcellement de leurs biens, l'inviolabilité des propriétés dites *nationales*, reconnues par la Charte.

« Cependant, dit l'honorable orateur du gouvernement, ces familles, dépossédées pendant une absence aujourd'hui si hautement légitimée, dépouillées à leur retour de toute espérance de restitution, avaient à la bienveillance du Roi et à la justice du pays des droits qui ne pouvaient pas être méconnus. Leur champ, leur maison, l'héritage de leur famille, avaient été confisqués et

vendus au profit de l'état. Auprès d'une nation généreuse et loyale, c'était là comme une sorte de créance qui ne devait pas être contestée.

« Une indemnité devait donc être la suite de l'inviolabilité des contrats passés sous l'empire des confiscations.

« Tous les cœurs le sentirent; mais le soin d'exprimer le premier ce noble sentiment appartenait à l'un des plus illustres chefs de cette armée qui fut quelque temps la consolation et toujours la gloire de notre patrie. La France conservera le souvenir de l'appel fait à sa loyauté par un noble pair, dès les premiers mois qui suivirent la restauration du trône légitime.

« D'autres obligations, d'autres besoins forcèrent d'ajourner l'exécution d'une mesure dont les esprits droits et les âmes généreuses sentaient dès-lors la convenance et la nécessité.

« La Charte avait dit aussi : « La dette publique est garantie, toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable. » Il fallait accomplir cette grande et solennelle promesse, et jeter ainsi, par ce haut témoignage de respect pour tous les engagemens contractés au nom de l'état, les vrais fondemens de la fortune publique.

« On se contenta donc d'étendre à toutes les familles d'émigrés les remises faites à quelques-uns de leurs biens non vendus, et de leur faire l'abandon des portions du prix de vente qui n'étaient pas encore rentrées dans les caisses du domaine. Telles furent les dispositions de la loi du 5 décembre 1814.

« Bientôt des malheurs nouveaux vinrent assaillir la France. Les charges d'une longue occupation se joignirent aux charges déjà existantes; le Roi et la France s'entendirent encore pour les acquitter. Le temps, les ressources de notre pays, l'esprit de justice et de loyauté qui anime ses habitans, et le crédit qui naît de la confiance et qui la soutient, en donnèrent l'heureuse possibilité.

« Déjà Louis XVIII s'occupait de proposer aux Chambres les moyens de sceller, par un acte réparateur, une réconciliation générale: déjà des réserves étaient préparées, lorsque les périls dont se vit menacé le roi d'Espagne et la sûreté de nos frontières nous imposèrent de nouveaux sacrifices. La guerre faite à la révolution espagnole retarda encore l'accomplissement d'un projet dès long-temps conçu par la royale sagesse.

« Il vous en souvient, Messieurs, à l'ouverture de la dernière session, ce roi juste et bienfaisant dont vous ne deviez plus entendre la voix paternelle, vous exprima son désir de voir fermer les dernières plaies de la révolution. Vos âmes comprirent aisément la sienne, et vos vœux appliqueront ses consolantes paroles à la fidélité malheureuse et dépouillée.

« Le moment est enfin venu où ce désir peut être satisfait, où cet acte d'une honnête et saine politique peut être accompli. La libération de l'arriéré, l'heureux état de nos finances, la puissance toujours croissante de notre crédit, la bonne et sûre intelligence qui règne entre le Roi et les autres gouvernemens, permettent enfin de sonder cette plaie que la restauration a laissée saignante, et qui porte sur le corps entier, quoiqu'elle paraisse n'affecter qu'une de ses parties.

« Le temps est arrivé où il est possible de dire à ceux qu'on a dépouillés de leur héritage et qui ont supporté ce malheur avec une si constante résignation: « L'état vous a privés de vos biens, il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de troubles et de désordre; l'état rendu à la paix et à la légitimité vient vous offrir le dédommagement qui est en son pouvoir; recevez-le, et que la funeste trace des confiscations et des haines s'efface et disparaisse pour jamais. »

« Tel est, Messieurs, le grand et religieux but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter. »

Ici l'exposé des motifs après avoir établi que dans l'état social le droit de la propriété territoriale est le plus sacré de tous, celui auquel se rattache la garantie de tous les autres, que la confiscation abolie en 1790, au nom de la justice et de l'humanité; rétablie peu de mois après au nom de la vengeance et de la haine, allait au-devant des objections déjà faites pour répousser la réparation réclamée par de si grands intérêts.

« On a demandé, dit M. de Martignac, pourquoi les pertes dont l'émigration a été la cause seraient les seules pour lesquelles un dédommagement serait jugé nécessaire ; pourquoi les malheurs de ce genre seraient la seule plaie qu'il fût juste et humain de cicatriser?

« La réduction de la dette publique, a-t-on dit, a privé les créanciers de l'état des deux tiers de leurs créances. Le *maximum*, les assignats, les désastres de la guerre, ont frappé de nombreuses familles. Pourquoi tous ceux qui ont été ainsi dépouillés n'auraient-ils pas des droits à une réparation qu'on ne veut accorder qu'à quelques malheurs et à quelques victimes? Il y a impossibilité de réparer toutes les pertes, et il y aurait injustice à n'en réparer que quelques-unes.

« Vous avez déjà, Messieurs, pressenti la réponse. Sans doute la révolution a produit des maux de toute espèce; on trouve des malheurs partout où l'on reconnaît la trace de ses fureurs et de ses folies.

« Sans doute il faut renoncer à guérir tant de maux divers. Les richesses de la France rendue à l'ordre et à la légitimité ne suffiraient pas pour réparer les pertes qu'avait subies la France, appauvrie par l'anarchie et la licence.

« Mais, si, parmi ces maux que la révolution a faits, il en est que la justice signale comme les plus graves et les plus odieux, et la raison comme les plus funestes; s'il en est dont l'origine soit un attentat aux droits les plus saints, et la trace une cause toujours subsistante de divisions et de haine, l'impuissance où nous serions de guérir tous les autres doit-elle nous empêcher de porter à ceux-là un remède qui serait en notre pouvoir?

« Les émigrés ont tout perdu à la fois. Tous les maux qui ont pesé sur la France les ont frappés, et ils ont souffert, en outre, des malheurs plus graves encore et qui n'ont été réservés que pour eux.

Les créanciers de l'état, victimes d'une coupable infidélité, ont perdu les deux tiers de leurs créances, mais ils en ont conservé une partie, et la funeste mesure qui les a dépouillés de l'autre, leur a du moins laissé leurs autres propriétés.

« Le *maximum*, les *assignats* ont altéré et détruit, au préjudice des négocians et des capitalistes, les valeurs qu'ils avaient dans leurs mains; mais ils n'ont porté aucune atteinte à leur fortune immobilière.

« Ceux qui ont souffert des maux de la guerre ont vu dévaster leurs champs et leur asile; mais le sol au moins leur est resté.

« Les lois sur les émigrés leur ont tout ravi aussi, leurs créances, leurs meubles, leurs revenus; mais, de plus, ces lois cruelles les ont privés, et les ont privés seuls de leurs champs, de leur maison, de la partie de ce sol natal, pour la conservation de laquelle le propriétaire a droit de demander à la société protection et garantie.

» C'est pour ce dernier malheur qu'une réparation est demandée; celui-là

sort de la classe commune; aucun autre ne peut lui être comparé; s'il n'est qu'une classe de victimes à qui une réparation puisse être accordée, c'est à celles qui l'ont souffert que la justice la doit.

« Et si ce n'était pas à cause de l'étendue de la perte, Messieurs, ce devrait être à cause de son origine et de sa nature.

« L'acte qui les a dépouillés, ce ne fut pas cette confiscation que des lois criminelles prononcent pour l'avenir contre un crime qu'elles signalent et qui est destiné à être appliqué par les tribunaux. Odieuse, parce qu'elle frappe au-delà du coupable, une pareille disposition offre du moins quelque garantie dans l'impartialité du juge qui doit l'infliger.

« La confiscation lancée contre les émigrés ne fut pas une peine établie, mais une vengeance exercée. Ce fut la confiscation en masse, cette confiscation qui marche à la suite des proscriptions, celle qui fut jetée dans Rome par Sylla, et que la puissance de la force prononce contre tous ceux que poursuit son ressentiment.

« Ces lois violentes, ces lois de colère, qui portent atteinte, soit à l'existence, soit à la propriété d'une masse entière de citoyens, sont de grandes calamités par lesquelles tous les fondemens de la société sont ébranlés.

« Dès l'instant où la terre du plus faible peut passer par un acte d'autorité au pouvoir du plus fort, il n'y a plus ni garantie ni sécurité, et le lien social est brisé.

« De tels actes sont des abus de la force, qu'aucun exemple ne peut justifier, et contre lesquels les amis de l'ordre, les écrivains courageux, les publicistes renommés ont dans tous les temps élevé la voix.

Il importe qu'un exemple mémorable et utile pour tous apprenne que les grandes injustices doivent, avec le temps, obtenir de grandes réparations.

« Cet exemple, c'est à la France qu'il appartient de le donner. C'est sous l'empire d'un Roi protecteur de tous les droits, c'est sous l'influence d'une Charte éminemment conservatrice, qu'il doit être offert avec franchise et loyauté, comme un gage de plus, comme une garantie nouvelle.

« Aussi, Messieurs, le dédommagement qui ne peut être accordé pour toutes les pertes, doit l'être pour les suites de la confiscation prononcée contre les émigrés: d'abord parce que les pertes des émigrés ont été entières, et que celles des autres n'ont été que partielles; ensuite parce qu'il y a dans la violence qui les a dépouillés de leurs biens quelque chose d'odieux et de dangereux qui demande, qui exige une réparation. »

A ces considérations, l'exposé des motifs ajoutait la nécessité d'effacer la trace des confiscations, de faire disparaître la différence de valeur qui existait entre les propriétés du même sol, à raison de leur origine; d'éteindre sans retour les divisions et les haines; d'affermir l'union et la paix, source précieuse de toutes les prospérités.

La nécessité de la réparation établie, le gouvernement avait pensé que l'indemnité devait être complète ou représenter une valeur à peu près égale à celle qu'elle était destinée à remplacer au capital perdu, sans quoi l'empreinte de la confiscation resterait toujours sur les biens vendus.

Mais les véritables difficultés commençaient à l'exécution de la mesure, à la question de savoir sur quelle base on établirait la valeur des propriétés vendues... Il était impossible de la chercher dans les contributions actuelles, parce que la valeur d'aujourd'hui n'était plus en rapport avec celle d'autrefois, à raison des changemens de culture, des constructions élevées ou détruites, et des divisions opérées, etc. L'estimation à dire d'experts offrait d'autres inconvéniens peut-être encore plus graves; elle mettrait aux prises les intérêts et les passions sans aucune utilité pour la justice et pour la vérité. On n'avait pas dû non plus recourir aux matrices de la contribution foncières à l'époque des ventes. Elles n'existaient plus dans une grande partie des départemens.

D'ailleurs les ventes des biens d'émigrés qui avaient commencé en 1793, et qui avaient continué pendant près de dix ans, avaient été faites contre des assignats, contre des mandats, contre des remboursemens des deux tiers, contre des bons du tiers consolidé, contre du numéraire; la valeur représentative des propriétés vendues avait subi toutes les chances et les variations qui se rattachent aux époques, aux localités et à la valeur des monnaies diverses reçues en paiement.

Au milieu des difficultés de trouver une base satisfaisante aux appréciations, le gouvernement avait observé que dans toutes les ventes faites depuis la loi du 13 prairial an III, et 28 ventose an IV, on avait pris pour base de l'estimation le revenu de 1790, régulièrement constaté.

Les ventes faites en exécution de ces lois étaient au nombre de 81,455, le revenu des fonds compris dans ces ventes, évalué dans les procès-verbaux, s'élevait à 34,620,380 fr. 79 c., et en multipliant cette somme par 20, on trouvait une somme capitale de 692,407,060 fr. 80 c.

Mais il avait fallu recourir à d'autres voies pour les adjudications antérieures, au 12 prairial an III. Les premières lois sur la vente de biens d'émigrés n'avaient ordonné qu'une simple estimation des lots mis en vente... Il avait été nécessaire de s'en tenir pour toutes ces ventes au prix de l'adjudication, en le réduisant à l'échelle de

dépréciation des assignats, dans chaque département où la vente était opérée, attendu que leur valeur, comme celle des biens vendus, variait d'un département à l'autre, suivant le fanatisme de l'opinion ou l'empire de la crainte.

La vente de cette classe avait été plus considérable parce que les biens vendus étaient alors plus morcelés. On en comptait 370,617 dont le produit déterminé, réduit à l'échelle des départemens, présente une masse de 605,352,992 fr. 16. c.

Quoique ces évaluations n'eussent pas le degré de certitude qu'on eût désiré d'atteindre, on avait été forcé de les adopter et de se borner à deux catégories, pour éviter l'inconvénient d'écarter celles qui se seraient présentées avec leurs exceptions.

Cette base adoptée, on avait dû excepter de son application les rachats faits par les pères, mères, parens ou amis des émigrés; et dans ce cas le projet de loi ne leur rendait que le prix des rachats opérés d'après les lois d'alors. Il convenait encore d'en déduire les sommes payées par l'état à la décharge des émigrés, évaluées à 309,940,645 fr. Mais on ne comprenait pas dans les déductions à faire les secours donnés aux femmes et aux enfans des émigrés, les gages de leurs domestiques, etc., acquittés pour eux par les directoires de district.

Enfin, d'après les documens que le gouvernement avait recueillis pour fixer l'indemnité due aux émigrés, il en établissait ainsi les résultats.

Les biens dont le revenu a été évalué, et dont la valeur se trouve formée par la multiplication de ce revenu, s'élèvent à.	692,407,615 fr. 80 c.
Ceux dont la valeur est déterminée par le prix d'adjudication réduit sur l'échelle des départemens, représentent une somme de.	605,352,992 fr. 16 c.
La valeur totale s'élève donc à.	1,297,760,607 fr. 96 c.
La masse des déductions indiquée par le relevé du passif est portée à.	309,940,645
Le capital pour lequel l'indemnité doit être accordée demeure donc fixé à.	987,819,962 fr. 96 c.

« Ainsi que vous l'avez aisément pressenti, dit M. de Martignac, Messieurs, il ne peut être question de payer un capital aussi considérable aux familles dépossédées. C'est un intérêt juste et modéré qui peut leur être alloué, et cet inté-

rêt doit être demandé, non aux impôts, mais au crédit; non par un emprunt qui enlèverait une partie des avantages, mais par une émission de rentes au profit de ceux à qui l'indemnité est dévolue.

« Le projet de loi tend donc à créer, en leur faveur, des rentes nouvelles. Ces rentes représenteront un intérêt de 3 au capital de 100.

« Dégagé des contributions et de toutes les charges diverses qui pèsent sur la la propriété immobilière, un revenu de 3 pour 100 offre au propriétaire, devenu rentier, un dédommagement équitable; et ce n'est pas à ceux qui ont attendu si long-temps sans murmurer et sans plainte, qu'il sera nécessaire de faire remarquer qu'il s'agit pour le pays de reconnaître près d'un millard de capital, et de créer 30 millions de rentes.

« Il vous est donc proposé, Messieurs, d'autoriser l'émission de 30 millions de rentes à 3 pour 100, et par cinquième, en cinq ans. »

Ici le gouvernement justifiait les dispositions du projet en ce qui concernait les individus appelés à recueillir l'indemnité et les règles à suivre pour la liquidation. On n'entrera point dans des détails sur ces articles qui n'ont souffert que peu d'altération (V. *l'Appendice*), et qui se reproduiront d'ailleurs à la discussion. Il nous suffit d'observer que le projet admettait au bénéfice de l'indemnité les familles de déportés et condamnés dont les biens avaient été vendus, qu'il conservait aux hospices les biens d'émigrés qui leur avaient été définitivement affectés, et qu'il consacrait les droits des créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, mais seulement pour le capital de leurs créances.

« Tel est, dit M. de Martignac en terminant, cet exposé, tel est, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi que nous venons soumettre à votre examen... Simple dans son principe comme la justice et la vérité, le grand ouvrage auquel vous êtes appelé à concourir offrait dans son exécution des difficultés réelles que nous n'avons pas cherché à vous dissimuler.

« Le Roi compte, Messieurs, pour les aplanir, sur le concours de vos lumières et de votre patriotisme. Un acte de justice destiné à réparer de grands maux, une œuvre de paix et de conciliation propre à effacer les traces de nos divisions intestines, doit trouver en vous des appuis.

« C'est le dernier vœu du monarque législateur dont la France chérit et vénère la mémoire.

« C'est, vous l'avez dit, un legs pieux dont il a chargé son héritier, et que le Roi vous propose de reconnaître et d'acquitter avec lui. »

Tandis que la commission spéciale chargée d'examiner le projet, s'en occupait avec ardeur, il s'élevait contre ce projet des critiques de toute espèce et à toute occasion, des réclamations non moins embarassantes que des critiques. Dans une foule de pétitions adressées aux deux Chambres, on demandait d'étendre le bienfait de l'indem-

nité à tous ceux qui avaient souffert des malheurs de la révolution, c'est-à-dire aux rentiers dépouillés des deux tiers de leurs créances sur l'état, aux marchands ruinés par le *maximum*, aux anciens magistrats qui n'avaient pas accepté le remboursement de leurs charges, aux Vendéens, à tous les habitans des pays ruinés par la guerre, aux membres de la Légion-d'Honneur privés d'une partie de leur traitement de 1814 à 1821. C'est à cette occasion que le général Foy demandait dans une de ses improvisations si piquantes, « qu'au moment du splendide festin qu'on allait servir aux émigrés, « on laissât du moins tomber de la table quelques miettes pour de « vieux soldats, pour des soldats mutilés qui avaient porté jusqu'au « bout du monde la gloire du nom français. » (Séance du 26 janvier.)

Toutes ou la plupart de ces pétitions étaient, on s'en doute bien, vivement soutenues par les orateurs de l'opposition, et elles faisaient déjà pressentir les difficultés et les résistances que le projet trouverait dans la discussion. Quoique écartées par l'ordre du jour, elles n'en étaient pas moins recueillies par la commission, et il n'est pas douteux qu'elles n'aient eu quelque influence sur divers amendemens introduits dans le projet.

Son rapport, impatiemment attendu, fut fait dans la séance du 11 févier par *M. Pardessus*.

Il commençait par exposer, comme l'orateur du gouvernement l'avait fait, l'historique ou le tableau des proscriptions, et surtout des confiscations révolutionnaires..... et prenait de là occasion de répondre à la principale objection déjà soulevée par les pétitions adressées à la Chambre.

« Obligée, dit l'honorable rapporteur, de choisir entre des désastres qu'elle voudrait réparer tous, afin que la mémoire en fût abolie pour tous, la société doit arrêter naturellement ses regards sur un malheur qui a réuni tous les autres ensemble, la confiscation des biens des proscrits : non-seulement parce que cette confiscation accumulait sur celui qui en était frappé et sur sa famille l'universalité des pertes qui n'ont été supportées que partiellement par les autres citoyens ; non-seulement parce que le prix des biens confisqués a servi à supporter des charges auxquelles on n'aurait pu parer que par d'autres taxes et d'autres moyens de finances révolutionnaires ; mais surtout parce que la violation du droit de propriété est le plus grand des attentats dans l'ordre civil, celui qui met la société dans le plus imminent péril, puisqu'elle n'a jamais lieu que sous le despotisme et l'anarchie.

« C'est pour constituer et garantir la propriété que la société existe, et l'on peut dire qu'elle est dissoute partout où la propriété cesse d'être respectée. La loi a dit : *Tu ne tueras pas*, et elle a dit aussi : *Tu ne dépouilleras personne.* C'est lorsque, s'arrogeant le droit de vie et de mort, de prétendus législateurs, installés sur les débris du trône, violèrent le premier de ces préceptes, en créant la mise hors la loi, par des proscriptions, des assassinats permanens, qu'ils se crurent le droit de violer le second; et quand l'horreur générale a fait justice de l'une de ces violations, l'autre mériterait-elle plus de respect ou de ménagemens !

« On est donc amené par la force des principes à reconnaître que de tous les malheurs causés par la révolution, la confiscation est le principal, celui peut-être qui eût exigé le plus impérieusement d'être réparé; mais ne doit-on pas en conclure aussi que toute confiscation doit être réparée, et que la loi qui choisirait parmi les victimes d'une mesure également funeste, également odieuse, ne laissant aux uns que les consolations d'une stérile pitié, et rétablissant les autres, si ce n'est dans l'intégralité, du moins dans une grande partie de leur fortune, accuserait elle-même d'injustice ?

« Au premier examen du projet, votre commission n'a pu se dissimuler que, relativement aux biens-fonds dont la révolution a confisqué l'actif, elle n'avait pas dû attendre les divers pétitions que vous lui avez renvoyées pour faire valoir le juste intérêt qu'inspirent ceux qui vous ont adressé leurs réclamations; mais fixée sans cesse, ainsi que vous le serez peut-être vous-mêmes sur le principe que l'impossibilité est, pour les états comme pour les particuliers, une barrière devant laquelle doivent s'arrêter les plus généreuses intentions; convaincue que, par suite de sa volonté d'être juste, la France ne saurait être réduite à supporter les charges intolérables qui compromettraient son crédit; que, dans une position qui ne permet pas de remédier à tous les maux, il faut, avant tout, guérir ceux dont l'existence compromet le plus la société; votre commission s'est rendue à la force des raisons, qui n'avaient pas permis au gouvernement de proposer l'indemnité pour les valeurs mobilières confisquées.

« Lorsque la société est réduite à faire un choix parmi les désastres à réparer, s'il en est qui, indépendamment du caractère de *maux passés*, *particuliers*, sont encore un mal présent, dont le résultat instant et perpétuel est de former, en quelque sorte, deux peuples dans la mère-patrie, d'entretenir les souvenirs amers des uns et les inquiétudes secrètes des autres, l'existence d'un tel état de choses, les suites qu'il peut avoir, imposent à la politique non moins qu'à la justice l'obligation de le faire cesser le plus tôt possible.

« Les confiscations de la propriété foncière ont précisément le caractère que nous venons de signaler. Le deuil de l'intérêt, quelquefois aussi vif, souvent plus durable que celui de la nature, s'affaiblit par le temps. Si rien n'en retrace l'objet à la mémoire, il s'alimente par les souvenirs, et souvent par la présence de l'objet ravi; et ce n'est pas sans avoir étudié le cœur humain que de grands publicistes ont dit : « Qu'après le retour de l'ordre légitime dans un pays agité par de terribles révolutions, le premier, le principal soin du gouvernement devait être de restituer aux proscrits les héritages qui leur avaient été enlevés, ou de les indemniser de ceux que l'état avait transmis à des tiers. »

Ici, l'honorable rapporteur, entrant dans l'examen des divers articles du projet, exposait les motifs des changemens qu'elle avait

jugé convenable d'y faire. Sur l'art. 1er elle croyait devoir fixer d'abord le montant général de l'indemnité à 30 millions de rente en 3 pour 100, de manière à tranquilliser les esprits et à garantir que la totalité de la sommé allouée serait consacrée à l'acquittement de la dette dont on avait reconnu la justice.

A l'article 2, concernant le mode d'évaluation des propriétés confisquées, la commission avait soigneusement examiné les divers plans qu'on lui avait adressés, et de tous ces moyens proposés, elle n'en avait pas trouvé de plus praticable et de plus juste que celui du gouvernement. Elle proposait seulement d'y ajouter « que la somme restée sur les 30 millions, après le résultat connu des liquidations, serait employée à réparer les inégalités inévitables qui résulteraient du mode adopté pour l'évacuation. »

Au titre II, art. 7, la commission proposait, en cas de mort de l'ancien propriétaire, d'admettre à réclamer l'indemnité, les Français qui étaient appelés par la loi ou *par sa volonté* à le représenter au moment de son décès. — Et elle ajoutait à cet article qu'il ne serait dû aucun droit de succession pour les indemnités reclamées à ce titre.

Quant aux domaines engagés confisqués, la commission proposait de déduire un quart de l'indemnité pour représenter ce que le propriétaire aurait été obligé de payer d'après les lois nouvelles, comme les Français *engagistes* pour acquérir la propriété *absolue.*

La question relative au titre IV, des biens d'émigrés affectés aux hospices, avait donné lieu à de vifs débats dans le sein de la commission. Plusieurs de ses membres étaient d'avis de les rendre aux héritiers et d'affecter l'indemnité aux hospices; mais la majorité de la commission se bornait à demander la restitution des biens qui n'avaient été que provisoirement affectés; — et quant à ceux définitivement concédés, elle proposait d'assujétir l'ancien propriétaire ou ses ayant-cause, à conférer à l'hospice détenteur de ses biens, sur le grand livre de la dette publique, une rente égale au revenu net de la propriété par eux réclamée...

L'art. 18, relatif aux droits des créanciers des émigrés, par actes antérieurs à la confiscation, avait encore long-temps arrêté la

commission. — A cet égard la législation était obscure, équivoque, et les tribunaux avaient plus d'une fois été incertains dans leurs décisions. Les uns, s'attachant à la rigueur des lois spéciales, considéraient les créanciers *déchus* en vertu des lois de la république comme créanciers de l'état; — les autres répondaient, que si la confiscation a eu pour résultat d'ôter à celui qu'elle frappa ses propriétés, et par conséquent les moyens d'acquitter ses dettes, elle ne détruit pas l'action personnelle, suite de l'obligation dont l'effet est d'affecter tout ce que le débiteur possède et possédera.

Dans cet état d'hésitation et d'incertitude des tribunaux entre des opinions extrêmes, la commission avait cru devoir chercher un moyen terme en ajoutant à la clause proposée par le gouvernement, « que les oppositions formées par des créanciers, à la délivrance des inscriptions, n'auraient d'effet que pour le capital des créances, que les anciens propriétaires ou leurs représentans auraient droit de se libérer desdites oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en 3 pour 100, un capital nominal égal à la dette reclamée... »

Tels étaient les principaux changemens que la commission proposait de faire au projet de loi, et l'honorable rapporteur terminait en invitant tous les partis à l'accepter comme un gage de dévoûment et de réconciliation.

Ce rapport terminé, M. le président proposait de fixer l'ouverture de la discussion générale au jeudi (17 du courant); M. Casimir Perrier demandait qu'elle fût ajournée jusqu'après celle des lois des comptes de 1823 et du budget de 1826 qui n'étaient pas encore présentées, car on ne pouvait en délibérer, disait-il, sans avoir déterminé la situation réelle des finances. Qui pouvait d'ailleurs prévoir les conséquences des événemens qui s'annoncaient en Amérique, et risquer de compromettre notre situation politique en anéantissant notre crédit par des votes imprudens? Le ministre des finances, répondant à l'orateur, fit observer que la loi des comptes et le budget de 1826 n'avaient pu être préparés plus tôt; mais qu'ils seraient présentés mercredi (16), et que les députés y trouveraient des motifs pour voter avec sécurité dans la question des indemnités.

Quant aux inquiétudes politiques manifestées sur la situation extérieure, le discours du trône avait dû rassurer tous les esprits. — Le gouvernement lui-même aurait retiré la proposition, si des circonstances imprévues en avaient amené la nécessité.

M. Benjamin Constant, développant ensuite la demande de M. Casimir Périer, insista aussi sur la nécessité d'avoir du tems pour prendre une connaissance réfléchie des ressources financières de l'état, avant de délibérer sur une loi si importante, où d'ailleurs il s'agissait d'une création de rentes à 3 pour 100, ou l'on préjugeait des lois qui n'étaient pas encore rendues; mais la Chambre fixa l'ouverture de la discussion au 17, comme le président l'avait proposé.

Il se présentait vingt-quatre orateurs pour combattre le projet de loi, et trente pour le défendre; et parmi les premiers, la plupart de l'opposition royaliste, ce qui piquait vivement la curiosité publique.

(17 *février*.) On allait ouvrir cette discussion, lorsque M. de Girardin demanda la parole pour élever une question préjudicielle sur la compétence de la Chambre pour traiter d'un objet où un grand nombre de ses membres étaient partie intéressée (1); mais, malgré les efforts qu'il fit pour se faire entendre, il fut contraint d'y renoncer; et M. *Labbey de Pompières*, inscrit le premier contre le projet, prit la parole à peu près en ces termes:

« Messieurs, dit l'honorable membre, le rôle de l'opposition, au point où les manœuvres des ministres l'ont réduite, est de marquer les pas que vous faites dans la carrière que vous parcourez. Si elle eut l'espoir de vous avertir et de vous arrêter, cet espoir est aujourd'hui complétement évanoui. Suivez le mouvement qui vous entraîne, puisque c'est la destinée de tous les partis. Notre tâche à nous est de mettre les choses à nu, et de déchirer les voiles avec lesquels, à toutes les époques, les avides complaisans du parti dominant se sont chargés de nous masquer son véritable but.

« Si, après le manifeste de Brunswick, l'émigration eût triomphé dans les plaines de Champagne, à l'aide des Prussiens, la révolution eût subi la loi

---

(1) M. Girardin a fait imprimer le discours qu'il devait prononcer en cette occasion. Il compte dans la chambre des députés 320 anciens privilégiés, parmi lesquels 184 sont titrés, et au moins 260 fonctionnaires. Il terminait son opinion en demandant que M. le président voulût bien inviter à se récuser ceux de MM. les députés qui étaient intéressés directement dans la question.

du vainqueur, comme elle l'a subie à Naples, à Madrid; les précautions oratoires auraient été inutiles.

« La subira-t-elle après avoir vaincu pendant trente ans, lorsque tout ses principes, toutes ses conquêtes sont dans nos lois, dans nos mœurs? Telle est la question.

« Le roi défunt l'avait résolue; il sentit que, dans la lutte qui venait de se terminer par une grande catastrophe, ce n'était ni la cause de la révolution ni celle de la contre-révolution qui avaient été en présence; qu'il n'y avait donc entr'elles ni vainqueur ni vaincu. Il fit alliance avec la nouvelle France : la Charte en fut le pacte.

« Ce qui fut juste et suffisant alors ne le serait-il plus aujourd'hui? Quels événemens, quels motifs peuvent autoriser à revenir sur un pacte juré par la nation et son chef, sur des actes consacrés par le temps?

« Votre mission, Messieurs, est de veiller aux intérêts de vos committans, en vous opposant à la prodigalité des ministres; elle n'est pas de faire des largesses; elle l'est bien moins encore d'abuser de la force que vous donne ici une majorité factice, pour enlever à tout un peupe, sous le prétexte d'une prospérité mensongère, le peu d'aisance qu'il doit à sa laborieuse industrie; pour ravir à l'artisan le prix de ses sueurs.

» En examinant notre situation à l'extérieur et à l'intérieur, on ne voit point qu'elle puisse servir de motif de générosité... La loi du 23 septembre 1814 venait de fixer le budget de 1815 à 618 millions, y compris 70 millions d'excédant destinés au paiement de la dette arriérée : la dette inscrite était de 40 millions; nous étions alliés avec l'Europe entière... Aujourd'hui nos budgets s'élèvent à un millard, notre dette est quintuple : nos armées occupent les places fortes d'une puissance voisine; en vain notre or y coule à grands flots, sa misère ne cesse de s'accroître et d'accélérer la nôtre... Les deux mondes sont en fermentation; l'extérieur nous menace, l'intérieur nous alarme.

« Dix ans à peine sont écoulés depuis la loi de conciliation, et déja on exige un milliard d'indemnité. Si en ce moment cette dévorante indemnité ne satisfait aucun des réclamans; si elle est trop faible suivant les uns, spoliatrice selon les autres, que ne peut-on pas craindre pour l'avenir? où s'arrêteront les prétentions?...

«Personne n'ignore que l'émigration la plus fatale à la France, celle qui s'arma contre elle, celle qui alla soulever l'étranger contre la patrie, commença en 1791. Alors la France était en paix avec l'univers, la plus grande tranquillité régnait dans l'intérieur. (On se récrie vivement à droite.) Un décret du 1er août avait rappelé les émigrés, continue l'orateur; bientôt une constitution, modifiée sur les observations du Roi et sanctionnée par lui, offrit aux Français l'espoir d'une sage liberté. Les passeports furent supprimés et toutes les barrières ouvertes; mais une fatale obstination ne fit suivre que la route de Coblentz. C'est alors que, selon M. le commissaire du Roi, les émigrés *placèrent l'honneur sur la terre étrangère;* c'est alors qu'oubliant celui à qui ils avaient juré fidélité, celui qu'ils avaient à défendre par devoir et par intérêt, celui dont vraisemblablement ils auraient sauvé les jours, le chef enfin de la monarchie, ils s'armèrent contre le monarque et la patrie (nouvelle rumeur à droite); c'est alors que, n'écoutant que leurs préjugés, et sans égard aux proscriptions qui menaçaient leurs pères, leurs femmes, leurs enfans, aux dangers qu'ils accumulaient sur des têtes si chères, ils appelèrent l'Europe à la dépouille, au partage du pays qui les vit naître, de la terre qui les avait nourris, qui fournissait encore à leur existence par l'entremise de leurs familles.

« Les manifestes de Berlin, ceux du duc de Brunswick, avaient paru; la guerre

était commencée lorsque la confiscation fut prononcée. Cette mesure était la loi du temps; elle était, depuis trois mille ans, celle de toutes les nations connues. Qui en usa plus souvent et plus largement que le gouvernement français, depuis la conquête qui fut la confiscation du sabre, jusqu'à la dernière, qui fut celle de la loi? loi barbare, enfantée par la tyrannie, maintenue par l'avarice; et, j'aime à le répéter après M. l'orateur du gouvernement, *châtiment odieux qui frappe le condamné jusque dans sa postérité, et par qui l'état s'enrichit des dépouilles de ceux qu'il a privés de leurs pères*; loi dont le monarque à qui l'on donna le nom de *Grand* (Louis XIV), fit une célèbre application par son édit de 1669.

« Heureuse la France si, dans les temps de tourmente, elle eût pu conserver un calme, une indulgence dont tous les siècles n'offrent d'autre exemple que celui exercé lors de l'expulsion de Tarquin et de sa famille! mille fois plus heureuse, si ses enfans, dociles à sa voix et rentrant dans son sein, lui eussent épargné les maux qui l'ont tourmentée et ceux qui la menacent encore!

« La confiscation eut deux motifs : l'un de fournir à des besoins pressans, et que chaque jour voyait renaître; l'autre de priver d'une partie de leurs ressources ceux qui déchiraient la patrie : et quel est la puissance qui se refuse à enlever à son ennemi ses moyens d'attaque? Ce fut donc un acte de conservation et non un acte de vengeance.

« On a prétendu que les émigrés seuls avaient tout perdu; que les créanciers de l'état, les négocians, les capitalistes, n'ont éprouvé qu'une perte partielle. Ah! dites plutôt, dites avec sincérité : Ils perdirent beaucoup, ils perdirent tout; mais ils restèrent fidèles à la patrie. *Inde mali labes.*

« Les émigrés ont tout perdu; fiction mensongère que les listes d'électeurs ont dissipée depuis long-temps. A l'exception de quelques émigrés de province qui n'auront qu'une faible et peut-être aucune part à l'indemnité; à l'exception de ceux dont toute la fortune était mobilière, et que la loi, *invoquée au nom de la justice*, repousse; à l'exception des cadets de famille qui n'avaient que la cape et l'épée, tous, ou leurs héritiers, sont électeurs; tous, ou presque tous, sont des grands colléges; tous, ou presque tous, sont éligibles.

« On veut, dit-on, faire disparaître la défaveur attachée au titre des nouveaux propriétaires; mais jamais possession ne fut plus légitime. Si la possession d'un bien confisqué est illégitime, continue l'honorable membre, quel est le champ exempt de cette tache? quelle est la terre qui n'en fut pas atteinte depuis la confiscation prononcée contre Robert d'Artois, ou seulement depuis le connétable de Bourbon jusqu'à nos jours?

« Qu'aurait-on à répondre à un nouveau possesseur qui, se présentant dans la chambre des pairs ou dans celle-ci avec une liste complète des confiscations anciennes et modernes, et s'adressant aux chefs des familles les plus riches et les plus hautes en dignité, demanderait aux uns : Que fit-on des terres des Coligny, des Téligny et des milliers de Français qui périrent dans ce jour d'exécrable mémoire : Aux autres : Quels sont les possesseurs des dépouilles des Concini, des Cinq-Mars, des de Thou, des Marillac? En quelles mains sont les biens des religionnaires fugitifs, presque tous donnés à l'obsession, à la faveur? Voilà donc toute la propriété mise en question; voilà où nous conduit un ministre inconsidéré; il réveille un procès assoupi depuis les Gracques, un procès qui fit naître les fureurs des Marius, des Sylla... et vous êtes appelés à les juger!

« Messieurs, la première règle de l'équité, un principe de tous les lieux, de tous les siècles, est que nul ne peut décider dans sa propre cause. Le devoir du juge est de s'abstenir dans toute discussion où son intérêt est compromis; or,

de quelque côté que se porte ma vue dans cette Chambre, je n'y vois que des parties intéressées, je n'y trouve point de juges.

En vain donneriez-vous le nom de loi à votre décision, elle n'en aurait point le caractère. Une loi doit être le résultat de la volonté générale, elle doit atteindre tous les citoyens, soit qu'elle prononce sur leurs intérêts, soit qu'elle règle leurs devoirs. Toute décision qui oblige les uns envers les autres, n'est plus une loi, c'est un arrêt; or de quoi s'agit-il ici? De décider une question où des particuliers intéressés sont une partie et la nation l'autre. C'est donc un objet en litige qui exige et une loi antérieure, et des juges dénués d'intérêts; mais aucune loi antérieure favorable ne peut être invoquée; celles de toutes les nations et de tous les siècles sont contraires. Quant aux juges, peu de nous sont sans intérêt dans cette discussion.

Votre délicatesse, messieurs, plus encore que les règles de la justice, vous interdira de prononcer.

Une décision favorable passerait pour le résultat de la force aux yeux de l'Europe attentive à vos débats.—Vous rendrez hommage à un principe reconnu par tous les peuples civilisés en déclarant votre incompétence.

Dans le cas contraire je vote contre la loi.

Ce discours avait plus d'une fois soulevé des murmures; l'orateur inscrit après M. Labbey de Pompières, M. *Agier*, crut devoir joindre aux considérations générales qu'il avait à présenter en faveur du projet la réfutation de l'opinion qu'on venait d'entendre.

« Si c'était, dit l'honorable orateur, une loi de grace qu'on vous proposât, toute loi serait bonne; comme c'est une loi de justice, il faut qu'elle tranche, autant que possible, toutes les questions qu'elle soulève, autrement mieux vaudrait ne pas la faire; mais ce n'est pas seulement une loi de justice, c'est encore une loi de morale et de propriété; c'est en outre une loi politique, puisqu'elle est destinée tout à la fois à réparer une grande iniquité et à rétablir la morale publique, à raffermir la propriété, à effacer le passé, à rassurer le présent et à féconder l'avenir.

C'est une loi de justice, car chez tous les peuples civilisés il est de principe rigoureux que tout ce qui a été pris par la violence doit être restitué. S'il n'en était pas ainsi, c'est la violence qui triompherait, et la civilisation serait détruite ou du moins altérée. C'est une loi de justice, et pourtant je serais presque tenté d'en douter, si je croyais ce que je viens d'entendre; et pourtant je suis forcé, avant d'aller plus loin, d'examiner si vraiment c'est une loi de justice, et si une indemnité est due aux émigrés.

« Suivant l'honorable préopinant, ce serait non seulement tous les malheurs qu'ils ont déja subis, mais encore de l'indignation, de l'opprobre, des peines mêmes qu'ils mériteraient, puisque, selon lui, ils seraient criminels.

« Je l'avouerai, messieurs, j'espérais que nous n'entendrions pas répéter dans cette enceinte cette parole qui a été entendue trop de fois en dehors, cette parole qui n'est pas propre à rapprocher les esprits, qui n'est pas évangélique, cette parole que l'émigration est un crime; cette parole qui, si elle était vraie, jetterait l'effroi dans les cœurs comme le bouleversement dans toutes les idées; car, tout à coup les victimes seraient transformées en accusés, en coupables, ce qui, dans les révolutions, et particulièrement dans la nôtre, a été trop souvent la même chose, et il faudrait appeler vertu la persécution, l'assassinat, la confiscation, puisqu'on appellerait crime la fidélité, le malheur et l'émigration.

« Je n'avais pourtant lu nulle part, je n'avais jamais pourtant nulle part entendu dire que des sujets fussent criminels pour avoir voulu défendre leur roi, pour avoir suivi leurs princes; que des victimes fussent coupables pour avoir voulu se soustraire aux poignards et aux échafauds; je n'avais point entendu dire qu'on pût être coupable, si ce n'est aux yeux des révolutions et des tyrans, pour avoir suivi cette maxime de notre antique chevalerie : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

« Je concevrais qu'on professât l'opinion que l'émigration est une faute, un tort, et ce serait une nouvelle et grande question à traiter; dans tous les cas, un tort ou une faute ne peuvent donner le droit de spoliation. Ce système pourrait s'appuyer sur ce principe si vrai, si beau en soi, que c'est en restant auprès du trône qu'on défend le monarque, et sur cet exemple à jamais immortel de ces paysans vendéens devenus tout à coup guerriers, qui défendirent long-temps, et presque sans armes, la religion et le Roi. »

Ici l'honorable orateur rappelait un rapport fait (le 4 juin 1790), à l'assemblée constituante par M. de La Tour Dupin, alors ministre de la guerre, sur l'indiscipline et l'anarchie qui régnaient dans les régimens, sur les excès auxquels des soldats rebelles s'étaient portés contre leurs officiers, excès tels que ce fut une nécessité pour eux d'émigrer.

« Je le demande, s'écrie l'honorable membre, dans une position aussi horrible que celle qui est attestée par tous les actes de cette époque, l'émigration était-elle un crime ou une nécessité? Oui certes, elle eût été un crime si ces officiers eussent pu combattre à la tête de leurs soldats, s'ils eussent eu encore quelque chose à défendre. Le Roi était bien encore dans son palais, mais il n'était déjà plus sur son trône, et peu après, où étaient le trône et le monarque? Que devenaient les plus fidèles sujets, les meilleurs citoyens, ceux-là même qui en toute pureté d'âme et d'intention avaient ressenti le désir de quelques changemens? Ils étaient immolés ou persécutés s'ils ne fuyaient! Que devenait l'assemblée constituante elle-même? elle était entraînée, engloutie par le torrent dévastateur qu'elle avait lancé, qu'elle roulait et qu'elle ne pouvait plus retenir. Que devinrent les assemblées qui lui succédèrent? elles se renversèrent et se dévorèrent mutuellement. Que restait-il donc à défendre? La patrie, dira-t-on. La patrie! alors on prononçait son nom, on déchirait son sein. La patrie est dans la religion, et ses autels étaient renversés. La patrie est sur les marches du trône, et les débris mêmes en étaient dispersés. La patrie est dans le Roi, autour du Roi, et il avait disparu dans la tempête. La patrie est dans les institutions, dans les lois, et il n'y en avait plus d'autres que celles des prisons et des échafauds. Aussi les hommes d'opinions différentes coururent-ils respirer, coururent-ils chercher la sûreté et retrouver l'honneur dans les camps, les uns dans ceux de Condé, les autres dans ceux de nos armées. Aussi les émigrés trouvaient-ils le salut au milieu de nos soldats, et la mort sur notre terre ensanglantée qui n'était plus la patrie. Aussi vint-il un moment où les avant-postes des deux armées se donnèrent la main, et où elles furent près de rentrer ensemble, ramenant la paix et la légitimité.

« Aussi qui oserait se faire juge au milieu de tant d'orages et de catastrophes? Qui pourrait dire que les émigrés firent une faute? Qui peut oser dire qu'ils commirent un crime en quittant le sol français?... »

Considérant ensuite la loi proposée comme une loi de morale, M. Agier insistait sur la nécessité de faire cesser le scandale de la confiscation révolutionnaire, et la différence ou l'inégalité qu'elle perpétuait malgré l'assurance donnée par la Charte, entre deux natures de propriété qu'elle avait voulu confondre.

Comme loi politique, c'était à ses yeux le seul moyen de réconciliation praticable.

« Au moment de l'arrivée du Roi, ajoute l'orateur, on avait exprimé le vœu renouvelé par quelques personnes, dans ces derniers temps, de donner au Roi une somme suffisante pour qu'il pût distribuer lui-même les indemnités aux émigrés. Cette manière de procéder est impraticable, et serait contraire aux lois qui nous régissent; car alors l'indemnité serait donnée par voie de grâce, et non par voie de justice. Aussi le Roi, voulant que l'émigré dût tout à la loi et rien à la faveur, le Roi ne pouvant être médiateur, mais voulant être juste, n'a pris dans la proposition que la part de l'initiative.

« Mais, pour que cette transaction produise tous ces effets, il faut qu'elle soit claire, précise, sans réticence; il faut qu'on sache quand et où elle commence, quand et où elle finit; il faut qu'elle donne satisfaction aux émigrés? sécurité aux acquéreurs. Satisfaction aux émigrés? Qui de nous ne voudrait la leur donner tout entière? Mais qu'on fasse tout le possible, mais, si on ne peut leur donner que 30 millions de rente, si on annonce que c'est 30 millions que l'on consacre à l'indemnité, que ces 30 millions soient donnés sans restriction. Garantie aux acquéreurs? Ils en ont une au dessus de toutes les autres, car ils ont la parole de deux rois de France. La transaction est donc toute entre l'état et les émigrés; elle est demandée par la morale et la propriété, qui se prêtent un mutuel secours; par la justice et la politique, qui devraient toujours, pour le bonheur des peuples, se trouver d'accord, comme dans cette circonstance; car la justice est la grande politique et la vraie force des sociétés et des gouvernemens.»

Passant aux moyens d'exécution, M. Agier trouvait trop long le tems assigné à la durée de l'opération; quelque danger extérieur pourrait nous surprendre au milieu de cette opération; il lui semble qu'on pourrait en réduire le terme à trois ans; enfin, sauf l'art. 1er, auquel il proposait un changement de rédaction, l'art. 2 qu'il ne pouvait accepter, et l'art. 7 sur lequel il appuyait l'amendement de la commission, l'honorable orateur votait pour le projet.

Quelques voix s'étant élevées pour demander l'impression du discours, d'autres la réclamèrent aussi en faveur de celui de M. Labbey de Pompières; mais quelqu'un fit observer que la loi en discussion ne devait pas être considérée comme une loi de finance, et l'assemblée consultée décida qu'aucun des discours ne serait imprimé aux frais de la Chambre.

M. *Méchin*, alors appelé à la tribune, commence par observer que si la loi n'avait à ses yeux qu'un caractère politique, si elle ne s'offrait que comme la suite et le complément de la loi du 5 décembre 1814, il serait moins embarrassé de développer en pleine liberté ses moyens d'opposition.

« Mais votre commission, dit l'honorable orateur, a bien changé la face des choses. C'est dans le droit qu'elle plante les racines de la loi. Les anciens propriétaires, pour elle, n'ont jamais cessé de l'être, puisqu'elle admet en principe que, sans égard à leur mort civile, ils ont pu, par des testamens ou des dons entre-vifs, transmettre et léguer les propriétés confisquées sur eux, en vertu des lois en vigueur, et dont la possession a été confirmée irrévocablement aux détenteurs actuels par la Charte.

« Ainsi donc, tandis que la Charte convertit le fait en droit, en lui donnant la sanction de la légitimité, votre commission rétablit entre les mains du propriétaire ancien, le droit consacré par la Charte en faveur du propriétaire nouveau.

« Je doute fort que l'une et l'autre partie soient satisfaites de la question ainsi résolue. Elle ne remplit pas l'attente de celui qui veut recouvrer; elle ne donne pas sécurité entière à celui qui veut conserver. Sous ce premier rapport, la loi manque son but essentiel.

« Le droit est inflexible de sa nature; il est, comme on l'a fort bien dit, le souverain légitime du monde, et toute transaction avec le droit ne finit rien, ne consolide rien. Mais de quel côté est le droit? Telle est la véritable question si imprudemment élevée, et que le malheur de notre mission nous forcera à examiner.

« La loi, dit-on, rendra à l'acquéreur des biens confisqués la considération qui le fuit, et la nation, au moyen des dommages et intérêts qu'elle va payer, sera absoute de la révolution. Le mot n'est pas trop fort; il révèle le fonds de bien des pensées.

« C'est donc un procès qu'on intente; la gloire militaire et la gloire industrielle sont mises en cause; la France intérieure est appelée à compter avec ce qu'on a long-temps nommé la France extérieure. Il y a procès, puisqu'il y a défendeur et demandeur, puisque l'issue du procès est une condamnation à la somme d'un milliard...

« Vous êtes juges dans ce grand débat. Juge, ma première pensée a dû être d'examiner ma position personnelle. Je ne suis ni détenteur de biens confisqués, ni prétendant à l'indemnité. Je puis donc prendre place.

« S'il en était autrement, reprend l'orateur, je m'abstiendrais. Produit des élections de 1824, député septennal par l'effet de ma propre délibération, je ne voudrais pas que ma boule, tombant dans l'urne, se changeât pour moi en un coupon de rentes, et je craindrais qu'on dît de nous un jour ce que Pascal met dans la bouche d'un proviseur de Sorbonne : « Nous avons fait entrer tant de cordeliers, tant de cordeliers, qu'enfin nous l'emporterons; car il est plus aisé de trouver des cordeliers que de bonnes raisons. »

L'honorable orateur jetant un coup d'œil sur les causes et les malheurs de la révolution, recherche qui l'a provoquée, qui l'a rendue inévitable, qui l'a demandée, qui l'a faite. Il observe le dé-

ficit de 56,000,000 refusés par le privilége qui en a appelé aux états généraux, que cette révolution offerte à la nation par le privilége, fut acceptée par elle, que la nation est demeurée victorieuse.

« A-t-on le droit de l'en punir..., s'écrie-t-il, jusqu'à ce qu'on ait prouvé aux hommes que l'affranchissement du sol, l'égalité devant la loi, l'égalité de l'impôt, la liberté du commerce et de la pensée, ne sont pas des biens inappréciables, qu'il soit permis de croire qu'il a été désirable et permis de les défendre...

La lutte fut longue et terrible entre ceux qui tentèrent de les reprendre et ceux qui versèrent des flots de sang pour les garder. Les uns et les autres reçurent des blessures profondes dans le combat; elles saignent encore : qui des deux partis a droit de réclamer le premier appareil ? ou doit-il en coûter un milliard, à 29 millions de Français pour avoir voulu ce que repoussaient 50 mille...?

« C'est à ceux qui l'ont vaincu que le privilége demande des réparations et des indemnités; c'est à ceux auxquels il a fait trente ans la guerre, qu'il demande d'oublier en sa faveur leurs propres maux, et de ne penser qu'à lui aux jours de la paix et de la réparation... Certes, il n'est aucun de nous qui n'ait compati à de grandes infortunes. Ceux qu'elles ont atteints nous touchent par mille lieux, par mille rapports. Guerriers, magistrats, hommes privés, nous nous sommes empressés d'offrir des services et des consolations à ceux-là même dont nous ne partagions pas la foi politique; il y a vingt-trois ans que s'est levée pour eux cette barrière insurmontable qui les séparait de nous. Impatiens de ne compter que des frères dans les amnisties de la politique, nous leur avons ouvert nos rangs. Si je lis les almanachs du consulat et de l'empire, je trouve dans les palais comme dans les armées, dans l'administration comme dans la politique, les noms les plus historiques de l'ancienne monarchie, confondus avec ceux des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz? Je vois siéger dans les mêmes conseils, dans les mêmes cours et sur les mêmes bancs, les anciens interprètes des coutumes de France, à côté des rédacteurs du Code civil.

Ces nobles sentimens, ces heureux rapprochemens du passé avec le présent, me garantissent que tous nous nous serions empressés d'accroître les moyens de la magnificence royale, s'il ne se fût agi que de secourir les derniers et constans compagnons des infortunes du monarque.

« Mais quel immense chemin l'on a parcouru depuis les douze millions de rentes demandés par l'un des chefs de notre vieille et généreuse armée (le maréchal Macdonald), depuis les restitutions de 1814. »

C'est à titre de droit que l'on réclame; c'est à titre d'impôt qu'on exige... c'est enfin une confiscation mobiliaire que nous révèle le second projet de loi, et qu'on veut substituer à une confiscation immobiliaire.

A ce sujet, l'honorable orateur regarde la confiscation comme une tradition de l'ancien régime, et dont les lois sur l'émigration sont elles-mêmes comme une portion de son funeste héritage... Il en cite plusieurs exemples; ils observe d'ailleurs que la jurisprudence de tous les peuples a puni de la confiscation les sujets armés contre leur pays.

« Trouvons-nous dans l'histoire que les biens confisqués aient jamais été restitués? Non, dit l'orateur, parce qu'ils devenaient sur-le-champ la proie des courtisans et des favoris. On sait qu'on sollicitait la dépouille d'un proscrit. *à l'œil de bœuf* comme sur la place, les confiscations avaient un cours public... »

Revenant à la question, M. Méchin rappelle que la révolution a fait bien d'autres victimes que les émigrés; les bourgeois tués à Paris sur les marches du trône, et à Lyon les rentiers dépouillés des deux tiers de leur fortune, les marchands ruinés par le *maximum*, les armateurs par les réquisitions, les magistrats dépouillés de leurs charges, tous les citoyens sortis mutilés de nos désordres civils, n'ont pas reçu des blessures moins douloureuses que les émigrés.

« La raison d'état, dit-on, veut que par une grande leçon on recommande le respect dû à la propriété... » Mais par la propriété, faut-il entendre de préférence la possession du fonds de terre? A-t-elle une supériorité réelle sur la propriété mobiliaire... L'orateur ne le pense pas; l'un et l'autre, également respectables à ses yeux, ont un droit égal aux mêmes avantages.

Je sais tout ce qu'on a dit sur la propriété telle qu'elle est maintenant en France. La discussion n'est pas ouverte sur cette question; mais quand je vois, sous le système ancien de l'immobilisation, une agriculture chétive, une industrie à peu près nulle, des finances épuisées, la pauvreté de la masse, la décroissance de la population, et que des phénomènes contraires éclatent sous l'ordre nouveau, il faut bien que je lui en attribue le mérite, et les effets me démontrent la cause.

Il y a vingt-trois ans que les restitutions ont commencé pour l'émigration; qu'à peu près à cette époque, sur vingt mille propriétaires dont se composaient les colléges électoraux de département, quatorze mille appartenaient directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés, ce qui fit confier au sénat le choix définitif des députés; l'émigration ne tarda pas à entrer en participation très ample des faveurs du gouvernement d'alors; en 1814, 9,330,000 fr. de revenus ont ajouté à ces motifs de consolations; toutes les dignités, tous les emplois se sont accumulés sur elle, elle a chassé du bureau le plus obscur plébéien dont la place lui a convenu. (Murmures à droite.) Dans le budget annuel du personnel, elle compte pour 68,000,000 de traitement; la liste civile s'est épuisée pour elle; elle figure au moins pour un quart au livre des pensions; et je me demande si c'est enfin pour l'émigration telle qu'elle est aujourd'hui, que je dois imposer un millard aux autres infortunes.

Si le privilége persiste à revendiquer de la nation ce qu'elle appelle un droit, pourra-t-il s'offenser qu'un jour la voix de cette vieille armée, à qui l'on vient de porter de si sensibles coups, et qui a élevé si haut la gloire du nom français se fasse entendre?

Un millard aussi lui avait été promis. Cette lettre de change, tirée sur l'ennemi, fut acquittée par cent victoires. Ce n'est point sur la patrie épuisée qu'elle avait

fondé sa fortune nouvelle, mais sur la conquête, à l'exemple de nos pères, lorsque sortant des forêts du nord, ils envahirent les Gaules. Des traités solennels et consommés la lui garantissaient. Elle a tout perdu, sans fatiguer l'Europe et la France de ses plaintes...

Disposé à seconder les vues de S. M., s'il ne s'agissait que de leur fournir un supplément de moyens pour soulager les plus malheureux entre les fidèles compagnons de son exil, je puis consentir à un système général d'indemnité qui aurait, selon moi, le double résultat d'humilier la nation dans sa gloire et ses souvenirs, et de semer en faisant peu d'heureux, d'innombrables mécontentemens... Je rejette le projet de loi.

M. *Dupille*, appelé après M. Méchin à la tribune, considère la question surtout sous le rapport de la justice et de l'honneur français. A ce qu'on avait reproché à la majorité de la Chambre d'être juges et parties dans cette affaire, il répond que la qualification d'émigrés ne leur a ôté ni l'honneur ni la loyauté : que d'ailleurs lors de l'élection des députés qui ont formé la Chambre septennale, il était notoire que la France entière s'attendait à ce que la loi d'indemnité serait présentée, et que si la majorité des électeurs en avait remis la décision à l'opinion des émigrés, c'est qu'elle les en avait jugés dignes; c'est que la loi était elle-même le vœu de la majorité de la France. En résumé, l'honorable orateur, reconnaissant les difficultés du mode de répartition, acceptait celle de la commission comme le plus équitable, et regardait la loi comme dictée par la justice et l'honneur, et d'une politique rassurante pour tous les Français.

M. de *Lezardière* qui parla ensuite contre le projet, en défendait pourtant le principe. Membre de la commission, son opinion n'avait pas été celle de la majorité sur plusieurs points importans.

« Le Roi, dit l'honorable membre, a défini admirablement ce que devait être la loi d'indemnité quand il l'a appelée *mesure de sagesse et de politique*. Il faut en effet qu'elle réunisse ces deux caractères, et elle ne peut avoir l'un sans l'autre.

« Il est à la fois juste et politique de rendre une propriété aux émigrés. Rappelons-nous pourquoi et comment elle leur fut ravie; rappelons leur titre au respect de la génération présente et des générations futures. Parlons aujourd'hui, comme parlera l'histoire, du dévoûment le plus héroïque, des plus nobles malheurs dont les annales des nations nous aient transmis la mémoire. Attaquons de front la principale objection par laquelle on a voulu ternir la gloire des émigrés, incriminer leur conduite : ce sera défendre le principe du projet de loi. »

« On a dit, on a répété qu'en aucun cas il n'est permis de s'unir à l'étranger, d'appeler dans son pays ses phalanges. On ne peut appuyer ces déclamations usées que sur le dogme de la souveraineté du peuple, dogme usé, si je peux

m'exprimer de la sorte, et que du moins il n'est plus besoin de combattre en cette enceinte.

« Voyant contre *quel émigré* ce reproche était principalement dirigé, le respect m'avait d'abord interdit de le relever et de le prévenir : mais pourquoi craindrai-je d'attaquer de front un sophisme facile à réfuter, pourquoi craindrai-je de motiver mon respect et mon admiration pour mon Roi ?

« Sans doute, Messieurs, l'invasion étrangère est une calamité; mais il en est de plus affreuses. Si en 1792 les alliés eussent rendu à Louis XVI le sceptre qu'en 1814 ils ont remis à Louis XVIII, que de maux et quel grand crime eût évités la France ?

« Non, il ne fut pas plus coupable à MONSIEUR et à M le comte d'Artois d'espérer en 1792 finir la captivité de leur auguste frère à l'aide des armées d'Autriche et de Prusse, qu'il n'a été condamnable au baron d'Éroles et à ses nobles compagnons de s'être unis à l'armée de Louis XVIII pour rendre au roi d'Espagne son sceptre et sa liberté !!!

« Tous les rois durent croire leurs trônes menacés le jour ou le trône de Louis XVI fut ébranlé. Il fut donc permis à nos princes de croire que Louis XVI serait secouru comme l'a été Ferdinand VII. Loin de lui faire un crime d'avoir alors sollicité le secours de l'étranger, nous leur devons une reconnaissance éternelle, nous qui avons gémi sur les maux de la patrie, de tout ce qu'ils tentèrent pour le lui épargner.

« Leur sollicitude prévit les dangers d'une contre-révolution opérée seulement par des troupes étrangères. Ces princes vraiment Français voulurent que leur auguste frère trouvât une petite armée française au milieu d'une des armées qu'il devait attendre de toute l'Europe ; que les Français demeurés fidèles dans l'intérieur, que ceux qui étaient déjà désabusés des erreurs si excusables du commencement de la révolution, pussent se rallier autour du drapeau blanc...

L'honorable orateur peignant alors les malheurs, le courage et la constance des émigrés, rendait un nouvel hommage au Roi qui avait voulu venir au secours de ses compagnons d'exil et de malheurs. On avait cru ne pouvoir consacrer à cette indemnité que 30,000,0000 de rente... ; les émigrés rendaient hommage au Roi de ce bienfait. Mais les moyens d'accorder cette indemnité avaient été combinés par les conseillers du monarque; on avait droit de les repousser. Aussi M. de Lezardière s'élevait-il fortement contre l'inégalité de répartition qui devait résulter des évaluations d'après le système de l'article 2... « Fonder la loi d'indemnité sur les bases « établies par la loi révolutionnaire; rechercher à cet effet les opé- « rations de ces épouvantables jours, disait-il, ce serait ajouter « l'insulte à tous les malheurs des émigrés : ce serait les faire juger « encore aujourd'hui par les hommes qui les proscrivirent; l'arbi- « traire du parti c'est l'arbitraire des bureaux. »

Mais en prenant pour base des évaluations les actes révolution-

naires du temps, on pouvait consulter les actes, les rôles de l'impôt encore existant, les évaluations, la notoriété publique. On s'était trop hâté de rédiger une loi qui demandait plus qu'aucune autre à être élaborée avec maturité. L'inégalité établie par l'article 2 dans l'une et l'autre catégorie était telle qu'il est des émigrés qui recevraient vingt-cinq fois leur revenu, et d'autres qui ne le recevraient pas deux fois.

L'orateur combattait également la disposition par laquelle une commission formée à Paris disposerait de la propriété de cent mille familles, comme un moyen de faire tourner une partie de l'indemnité au profit des agens d'affaires. La liquidation pour être faite devait être opérée sous les yeux des intéressés par des hommes connus d'eux, vivant au milieu d'eux, à l'abri de tout soupçon par leur caractère connu.

Aussi M. de Lezardière opinait pour le rejet de l'article 2 avec des modifications que ce rejet nécessiterait dans les articles réglementaires de la loi; amendement auquel toute l'opposition de droite vient s'appuyer.

M. le vicomte de *Castelbajac* dont on lut ensuite un discours en faveur du projet, reconnaissait les inégalités qui devaient résulter des bases adoptées pour la répartition, il était prêt à se réunir à toute mesure qui présenterait une amélioration quelconque dans cette partie du projet de loi, en ne se dissimulant pas la difficulté de chercher une base d'ordre et d'équité dans des temps d'injustice et de désordre.

M. le comte de *Thiars*, qui termina la séance par un discours contre le projet, dit qu'il ne cherche pas à jeter de la défaveur sur une classe de Français qui avaient pu se tromper, mais qui pour la plupart étaient entraînés par des sentimens qui leur semblaient des devoirs. Il voudrait qu'on pût réparer l'injustice commise à leur égard. Mais pourquoi cette injustice aurait-elle seule le privilége d'obtenir une réparation? Le besoin le plus pressant des peuples c'était une réconciliation sincère et générale, l'oubli et le pardon. D'ailleurs, en consultant l'Almanach royal, l'honorable orateur y voyait des émigrés dans les emplois les plus lucratifs de la société;

et, si l'on excluait de l'indemnité tous ceux qui ont accepté des places sous le régime qu'ils proscrivent à présent, dit-il, le fardeau de l'indemnité en serait diminué des trois quarts.

(18 *février*) *M. Sirieys de Mayrinhac*, rappelant que Louis XVIII disait, en parlant de la loi en discussion, qu'il ne mourrait pas tout entier si son règne portait l'empreinte de cet acte solennel et réparateur, s'attache à faire voir que le projet a été médité suivant les intentions du Roi législateur, et dans l'esprit de la Charte. Il déplore les autres pertes causées pendant la révolution; mais à ses yeux il n'en est point de plus cruelle, de plus complète que celle qu'il s'agit de réparer.

De ce qu'on avait dit de la quantité des émigrés entrés dans les administrations publiques, dans les emplois les plus inférieurs, l'honorable orateur conclut qu'il fallait bien qu'ils fussent réduits à une extrême détresse; — que s'ils étaient encore en grand nombre dans les colléges électoraux, c'est qu'ils étaient encore plus attachés à la propriété foncière; et M. Sirieys de Mayrinhac croit que ce serait un bien d'y attirer plus de capitalistes et d'industriels, et en total il votait pour le projet de loi amendé par la commission.

Vint ensuite à la tribune M. *Basterrèche* qui, considérant l'indemnité comme un acte de munificence nationale, n'admet point que nos vingt-cinq ans de révolutions aient été une continuation de désordres et de crimes.....

« Sans doute, dit-il, il n'y eut dans cette longue période que trop de jours de malheur et de sang; mais ce n'est pas à ceux qui les virent de loin qu'appartient le droit exclusif de les déplorer sans cesse : c'est bien plutôt à ceux qui, demeurés en France, ont été en butte à tous ces excès et les ont réprimés. Les chefs révolutionnaires ont été punis par l'indignation nationale, et vouloir associer aujourd'hui la France entière à ces hommes odieux, c'est diminuer la portion d'horreur qui doit peser sur leur mémoire.

« Repoussons le dégoût de remuer sans cesse leur affreuse cendre et le tort de calomnier en masse tout le peuple français. Nos Rois l'ont retrouvée digne d'eux et d'elle-même. »

« On s'est trop accoutumé à croire et à répéter qu'à cette époque la vertu et le courage s'étoient réfugiés exclusivement dans les camps. Je suis loin de vouloir contester à nos militaires leurs droits à l'estime et à la reconnaissance nationales; leurs victoires furent notre salut et notre consolation. Mais ces hommes qui portaient sur l'échafaud la dignité de leur caractère d'honneur et de probité; qui, avant de sortir de la vie, lançaient sur leur

passage ce noble dédain, cette explosion de mépris qui finit par exciter une salutaire compassion, le remords et jusqu'à la terreur dans l'âme des terroristes eux-mêmes; c'est à cette classe de victimes, et à l'indignation que provoqua leur belle contenance parmi la multitude jusque-là trop indifférente, que l'on dut le châtiment des assassins, la fin des massacres, et le retour de l'ordre public.

« Ce n'est pas le courage militaire qui a seul contribué à nous sauver; c'est bien plus le courage civil qui, au-dedans de la France, arrêta le torrent dévastateur, et qui le premier renversa le monstre. Honorons avant toutes choses cette indomptable fermeté de caractère qui a ses racines dans l'âme, et qui n'a pas besoin d'être excitée par la fermentation du sang et par la chaleur momentanée de quelque passion; le courage civil est si rare parmi les hommes de notre époque, même dans cette France féconde en toute autre espèce de courage et de dévoûment! Le courage civil n'est pas seulement une belle qualité; c'est une vertu dont les bons exemples propagent le plus grand bonheur des sociétés, en y faisant honorer sans partage le culte vénérable des devoirs et des droits. Ce ne sont pas des indemnités que réclame la mémoire de ces hommes de bien dont la mort héroïque traçait jusque sur l'échafaud la condamnation des assassins; ce sont des autels qu'il faut lui dédier dans nos cœurs, pour en fixer profondément le respect et en perpétuer le souvenir.

« Les habitans de Lyon, ceux des communes de la Vendée, ont aussi le droit de prétendre à ce partage. Les premiers pourront justifier de la destruction de leurs maisons. Quant à la masse des cultivateurs vendéens, ils n'ont point eu de châteaux vendus; mais on brûla leurs chaumières, relevées depuis à la sueur de leurs fronts. Ne serait-il pas juste qu'ils participassent à l'indemnité?

« Toutes les guerres traînent à leur suite des calamités; mais la guerre civile a cela de plus désastreux et de plus affligeant, que l'étranger n'entre point en partage des maux qu'elle entraîne. Cependant, il faut l'avouer, la guerre civile est la guerre des hommes forts, et souvent celle des hommes de bonne foi, même lorsqu'ils se trompent. Si les Français d'outre-Rhin ne nous avaient fait la guerre que par eux seuls, et uniquement pour leur Roi, je les trouverais excusables.

« Les habitans de la Vendée défendaient sur le sol natal leurs croyances et leurs libertés, telles qu'ils les avaient reçues de leurs pères. Ils n'ont pas eu besoin, pour dévouer leurs biens et leurs vies, de l'alliance intéressée des soldats étrangers; ils n'eussent pas permis qu'on traçât sous leurs yeux le démembrement de la France. De nombreux écrits et même des voix élevées dans cette enceinte, n'ont pas hésité à se prononcer pour l'émigration. Bien libre aux émigrés de tirer vanité de leur émigration, mais cette immense portion de Français qui n'abandonnèrent point leur patrie dans ses malheurs et dans ses combats, ceux qui terrassèrent les factieux du dedans, ceux qui ont vaincu les ennemis du dehors, ne sont point disposés à céder à d'autres le mérite de ce qu'ils ont fait et souffert.

« On peut s'armer et combattre pour les intérêts et les opinions de telle ou telle localité, contre un ordre de choses quelconque. De pareilles luttes sont funestes, sans être cependant autre chose que des dissidences parmi des nationaux, qui amènent des décisions par les armes entre des citoyens du même nom, ayant vécu sous le même gouvernement. Avant la victoire, chacun des deux partis peut soutenir qu'il ne fait pas la guerre à son pays.

« Mais aller sur la terre étrangère pour y forger des armes, et enlacer sa co-

lère, sa vengeance avec celle de l'ennemi du dehors, avide de nos dépouilles, c'est l'action d'un fils dénaturé. Quels élémens de malheurs et de dissolution ne fermenteraient pas sans cesse dans un pays où l'on aurait effacé dans les cœurs le respect pour la terre natale, où l'on bannirait du souvenir et de la langue le doux nom de patrie! Que deviendrait notre France, si nous pactisions ouvertement avec l'oubli d'un tel devoir; si, non contens d'excuser cet oubli, nous le récompensions expressément? Soyons indulgens pour les individus, mais absolus sur le principe; tenons compte, s'il le faut, des circonstances et des engagemens d'affection et de famille, qui entraînent les hommes presqu'à leur insu dans un parti ou dans un autre; mais c'est là qu'il faut s'arrêter. Rien au monde ne doit faire consentir à fouler aux pieds un principe sacré, un dogme saint que nous devons transmettre intact à nos derniers neveux. Ce dogme saint, c'est le devoir d'amour et de respect envers la patrie. (Voix nombreuses, et *le Roi! le Roi!*) C'est l'horreur pour la guerre faite avec l'ennemi du dehors. (Les mêmes voix *avec le Roi! avec le Roi!*) Le renom tragique de Coriolan traverse les siècles entouré de réprobation et de blâme, et la magnanimité de Camille déchirant sans hésiter son décret d'exil, pour voler au secours de la patrie, pour chasser les Gaulois de Rome, vient consoler les grandes âmes... »

Sous l'aspect et avec les développemens dont on l'a revêtu, le projet de loi n'est autre chose aux yeux de l'orateur, qu'une mesure de châtiment contre tous les Français qui sont restés dans leur patrie et qui l'ont défendue. Il n'y trouve qu'un remède, ce serait de réduire le projet à un article unique énonçant la somme totale des indemnités que la France consent à payer, en réparation des maux causés par la révolution à toutes les classes de citoyens que cette révolution a manifestement et personnellement lésées.....

Ici l'un des commissaires du Roi, chargé de la défense du projet, *M. le comte de Vaublanc*, prit la parole.—Il commença par donner des explications sur ses opinions politiques antérieures, et en prit occasion de relever, comme M. Basterrèche venait de le faire, le courage montré par des citoyens pour arrêter les progrès de la tourmente révolutionnaire, et venant à la défense de la loi; il fit voir qu'elle avait été désirée, demandée par un sentiment de justice nationale manifestée en plusieurs occasions; qu'elle était juste, utile, conforme à la saine politique, et que quant aux difficultés inséparables de la matière, aux inégalités qu'il était impossible d'éviter, il fallait en juger l'ensemble dont le résultat serait une réparation générale, une réparation demandée depuis dix ans, une réparation digne des Rois qui l'ont proposée et des Chambres qui l'adopteraient.

M. le comte de la Bourdonnaye, appelé à la tribune par son tour d'inscription, commença par répondre à l'objection déjà faite plusieurs fois, que la Chambre, où figuraient tant d'émigrés, se constituait juge dans sa propre cause.

« Et depuis quand donc, dit l'honorable orateur, les mandataires d'un grand peuple seraient-ils sans intérêt dans la discussion d'intérêt public qu'ils sont appelés à défendre? Depuis quand faudrait-il être étranger dans sa propre patrie, pour en être le législateur, et juge de tout ce qui tient à sa gloire et à sa prospérité?

« Par quel contre-sens général toutes les constitutions représentatives auraient-elles spécialement confié la défense de la propriété et des intérêts à ceux que leur fortune et leur situation politique en ont établi les défenseurs naturels et nécessaires, s'ils doivent se retirer quand il s'agit de statuer sur la propriété et sur ses intérêts?

« Vous qui vous glorifiez d'être ici les représentans d'une opinion et ses défenseurs, dans quelle circonstance, dites-le-nous, vous êtes-vous retirés quand cette opinion était attaquée? Etes-vous restés neutres dans la discussion des lois d'élection, qui touchaient à vos intérêts privés comme à votre intérêt général? Êtes-vous sortis de cette Chambre quand il s'agissait de prononcer sur des troubles publics ou des accusations dans lesquelles vous étiez impliqués?

« Dites-le-nous de bonne foi, sur quels intérêts généraux la législature peut-elle se prononcer, sans blesser ici des intérêts privés, ou sans en satisfaire? Cependant, qui de nous s'est jamais récusé?

« Avez-vous exclu de vos délibérations les trente associés des compagnies des canaux, qui mirent un poids si prépondérant dans la question importante de la canalisation? Avez-vous exclu les banquiers des emprunts dans les lois de création de rentes? Avez-vous le projet de vous récuser, vous tous qui possédez des rentes sur l'état, quand il s'agira de réduction de rentes?

« Pourquoi donc vouloir établir deux poids et deux mesures? pourquoi répudier vos principes pour ne suivre plus que la doctrine de vos intérêts.

« Vous voulez que toutes les opinions, que tous les intérêts aient des représentans dans cette Chambre, pour qu'ils y trouvent toujours des défenseurs; et ce serait le jour où ils seraient attaqués avec le plus de fureur que vous récuseriez leurs représentans, que vous en banniriez leurs défenseurs? Quelle contradiction!

« Vous dites que la majorité de cette Chambre est juge et partie dans cette grande discussion; je l'ignore: mais s'il était vrai qu'un grand intérêt de justice et de réconciliation réunît aujourd'hui cette majorité, qu'en faudrait-il conclure dans notre système constitutionnel, si ce n'est que cet intérêt devenu un besoin général de la société doit être satisfait?

Rentrant alors dans le fond de la question, M. de la Bourdonnaye, considérant que la loi d'indemnité est nécessaire pour que le maintien des confiscations révolutionnaires et des ventes nationales ne reste pas éternellement au milieu de nous comme un monument

de nos discordes civiles, un objet perpétuel de haine et de discussions, recherche sur quel principe elle doit reposer, et ne le trouve point dans les articles du projet proposé.

« Pour lui, ces honorables victimes des proscriptions révolutionnaires ne sont pas seulement des êtres malheureux, dont l'humanité se fait un devoir d'adoucir l'infortune; des hommes injustement opprimés, dont la justice doit embrasser la cause; des sujets fidèles punis pour leur attachement aux lois de leur pays : ce sont encore les propriétaires de droit des biens dont ils ont été dépouillés de fait, parce que s'il reconnaît à la puissance légitime le droit de légaliser les actes du gouvernement de fait qui sont de la compétence du pouvoir souverain, il ne reconnaît à aucune autorité le droit de légitimer, sans le concours des propriétaires, les spoliations dont ils sont victimes, le droit de valider, sans une juste et préalable indemnité, des transmissions de biens opérées par la violence.

« Il ne peut donc voir, dans l'article 9 de la Charte, qu'un acte conservatoire, qu'une mesure politique, qui peut bien garantir aux acquéreurs des biens confisqués la possession des immeubles portés sur leurs contrats; mais non leur conférer un droit de propriété; droit qu'ils ne peuvent obtenir que de l'accomplissement des dispositions de l'article 10 de la Charte; c'est-à-dire d'une juste indemnité.

« Si les assemblées prétendues nationales étaient illégales, dit l'honorable orateur, leurs décrets frappés de nullité par leur origine, n'étaient que des actes de violence dont les effets ont cessé avec la violence qui les a produits; et les émigrés dépossédés de fait, mais non pas de droit, ont de légitimes prétentions à une indemnité pour cette cession de leur droit dont l'état leur demande aujourd'hui l'abandon.

« Si au contraire les émigrés ont été spoliés à la fois de droit et de fait par les décrets de la Convention, comme on ne peut être dépouillés de droit de ses biens que par une autorité légale, il en résulterait qu'il faudrait regarder comme légaux les décrets révolutionnaires... Mais alors il ne serait dû aucune indemnité; car une indemnité n'est qu'une compensation d'une chose ou d'un droit cédé, et quand on a perdu une chose ou un droit par une décision légale, on n'y conserve plus aucune prétention légitime, on n'a plus rien à en concéder, il n'y a plus matière à compensation à indemnité; d'où il faut conclure qu'une loi d'indemnité qui partirait de ce faux principe, que les émigrés ont perdu la propriété et la possession de leurs biens par suite des confiscations révolutionnaires, serait contradictoire dans ses termes, puisqu'elle ne serait pas une loi d'indemnité, mais une loi de grâce et de pure libéralité. Elle serait encore moins une loi politique et une loi de restauration; car elle consacrerait la doctrine du gouvernement de fait, et justifierait tous les actes de la révolution...

« Mais, répondront sans doute les défenseurs du projet; ce n'est pas nous qui reconnaissons la légalité des ventes nationales; c'est la Charte qui les a consacrées.

« Remarquez, je vous prie, messieurs, à quoi tendrait ce système de défense: à justifier le projet de loi, aux dépens de la couronne, à lui attribuer la spoliation de ses plus fidèles serviteurs; accusation injuste que tous les cœurs repoussent, accusation maladroite que la raison désavoue. Car on peut concevoir, que dans des circonstances difficiles, subissant la loi de la nécessité, l'auguste législateur de la Charte ait pu faire de trop larges concessions, peut-

être aux intérêts matériels de la révolution; mais il est impossible de penser qu'il ait consenti à admettre ses principes et à reconnaître ses intérêts moraux. Ce n'est pas celui qui data la Charte de la dix-neuvième année de son règne que l'on peut soupçonner d'avoir admis la légalité des décrets de la révolution. Ce n'est pas celui qui s'intitula dans cet acte solennel roi de France par la grace de Dieu, que l'on peut soupçonner d'avoir reconnu la souveraineté du peuple dont il ne consentait pas à tenir sa couronne.

Nous n'admettrons jamais que l'étendue du pouvoir légitime, quelque grand qu'il soit, puisse aller jusqu'à donner à la violence et à l'injustice le caractère et les effets de la justice et de la légalité.

La Charte a maintenu la possession des acquéreurs dans l'intérêt de la tranquillité publique; mais sans rien préjuger contre les droits des émigrés, qu'il n'était pas au pouvoir du monarque d'anéantir, contre des droits qu'il a positivement reconnus et déclarés le même jour par un acte émané du même pouvoir dictatorial que la Charte : l'ordonnance du 4 juin, sur la dotation de la chambre des pairs.

C'est le fait et non le droit que la Charte a maintenu...

Mais quand il serait vrai que l'art. 9 de la Charte eût transmis aux acquéreurs la propriété des émigrés, il faudrait au moins reconnaître que cette transmission n'était pas légalement consommée avant la restauration, puisque la Charte a été appelée à la légitimer ; ce serait à l'époque de cette transmission légale, que l'indemnité serait acquise aux émigrés; et c'est parconséquent à cette époque que la valeur de la compensation devrait être fixée par l'évaluation des biens dont elle doit être le juste dédommagement... »

En résumé, dans l'opinion de M. de la Bourdonnaye, le projet de loi, fait avec trop de précipitation, trompait toutes les espérances; il n'accordait pas assez aux émigrés pour tranquilliser leurs acquéreurs, et leur donnait cependant trop encore pour ne pas mécontenter ceux qui ne voudraient rien accorder. — Le projet de loi, rédigé dans un système de déception, semblait n'avoir pour objet que d'investir un seul homme du pouvoir immense et arbitraire de disposer de la fortune publique comme des fortunes privées, sans responsabilité, sans surveillance, comme sans appel à d'autre autorité qu'à la sienne..... Il concluait donc à renvoyer le projet tout entier à un nouvel examen de la commission à laquelle il proposait d'ajouter de nouveaux membres.

Ce discours venait de porter la discussion sur un terrain nouveau. M. de Beaumont, qui s'était annoncé pour défendre le projet de loi, considère la question sous le même point de vue que le préopinant. Il soutient comme lui le principe que le Roi n'avait pas le pouvoir de consacrer la spoliation illégale, non-seulement d'une classe entière, mais d'un seul de ses sujets.

« Lorsque Louis XVIII fut rendu à nos vœux, dit l'honorable membre, a-t-il succédé au pouvoir de Buonaparte, ou bien a-t-il recueilli l'héritage de ses ancêtres?

« Si Louis XVIII a été le successeur de Buonaparte, qui lui-même l'était de la révolution, de quel droit les émigrés viendraient-ils réclamer une indemnité? Il est clair que la révolution qui les a dépouillés ne leur doit rien. Vaincus sans avoir pu combattre, ils ont subi le sort des vaincus? ils n'ont rien a prétendre, et c'est par cette raison que j'ai qualifié du nom de faveur la remise qui leur fut faite par le gouvernement usurpateur *dit impérial*, d'une partie de leurs biens non vendus.

« Mais si Louis XVIII, en remontant sur le trône de ses ancêtres, n'a fait que ressaisir l'héritage de sa famille, s'il y est remonté par son propre droit et en vertu de sa légitimité, alors, messieurs, tout émigré a pu réclamer le même droit... Il y a ici réciprocité entière, la succession légitime de chaque famille en particulier, garantit à la famille royale sa succession légitime... Cette question tient au fondement de la société et de la monarchie, car une légitimité ne peut s'accroître sans que, par sa chute, elle n'ébranle toutes les autres...

« Il demeure donc constant que le Roi ayant repris sa couronne comme l'héritage de sa famille, les émigrés n'ont pu être légalement dépouillés par l'assemblée législative et par la convention... Il est incontestable qu'au moment de l'arrivée du Roi en France, les émigrés étaient encore seuls légitimes et véritables propriétaires. Ce serait donc de la restauration qu'il faudrait dater leur spoliation légale...

On n'a pas bien entendu l'art. 9 de la Charte, en le considérant isolément de l'art. 10, qui en est le complément nécessaire...

Que dit l'art. 9 de la Charte? *que toutes les propriétés sont inviolables!* mais c'est une vérité de tous les lieux et de tous les temps... *Sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles?* Ceci est une concession à ce que l'on a cru être la nécessité des circonstances; et quelle a été cette concession, quelle a-t-elle pu être, sinon de consacrer irrévocablement la vente légale des biens des émigrés, d'en perpétuer la possession dans les mains des acquéreurs, et de leur en assurer enfin la propriété légitime, par l'exécution des conditions prescrites par l'article 10? C'est comme si on leur eût dit : « On pourrait vous reprendre ces biens en vous remboursant le vil prix qu'ils vous ont coûté; on consent pour le bien de la paix, « à vous en laisser la possession de fait, à vous répondre qu'elle ne sera pas « troublée, à vous garantir de toutes poursuites judiciaires de la part des légitimes propriétaires, vous en aurez la propriété de droit, quand ces derniers « auront été indemnisés. » C'était, je pense, une assez belle concession; et si ce n'est par là l'objet de l'art. 10 de la Charte, il faut dire qu'il n'en a aucun. »

Ainsi l'orateur établit qu'il n'y a d'autre moyen d'établir la légalité de possession des acquéreurs de biens d'émigrés, que par l'*indemnité intégrale*, préalable des légitimes propriétaires. — Il n'admet point cependant qu'on doive leur rendre les revenus de leurs biens pendant tout le temps qu'ils ont été dépossédés.

« L'état, dit-il, ne peut restituer que ce qui a échappé à la destruction ; en un mot que ce qui subsiste, comme après un naufrage ou un incendie, chacun

recueille ce qui s'est conservé des débris de sa propriété dans quelques mains qu'ils se trouvent. Et ceci, messieurs, doit servir de réponse aux diverses objections qui vous seraient faites par ceux qui voudraient comparer à la spoliation des émigrés les pertes causées par le *maximum*, par la banqueroute, par les assassinats et de toutes autres manières par lesquelles la propriété a péri.

« Un seul raisonnement nous prouvera combien la position des émigrés diffère de celle des autres personnes ruinées par la révolution.

« Tout le monde conviendra que si le Roi, en remontant sur son trône, n'eût pas imposé aux émigrés la loi de respecter les ventes que le gouvernement révolutionnaire avait faites de leurs biens, rien n'aurait pu les empêcher d'attaquer les individus qui s'en étaient emparés pendant leur absence, et que les tribunaux du royaume n'auraient pu refuser de les en remettre en possession: en les empêchant d'exercer ce recours qui leur appartenait, le Roi ou l'état a contracté une dette envers eux, a contracté l'obligation de les dédommager du sacrifice de leurs droits qui leur était imposé. Mais il n'en était pas de même des personnes ruinées par le *maximum* ou par la banqueroute; le Roi ne leur a imposé aucun sacrifice, ne les a privés d'aucun droit; s'ils en avaient quelqu'un avant le retour du pouvoir légitime, ils l'ont certainement encore et peuvent l'exercer s'il leur convient de le faire: ainsi l'état ne contracte aucun engagement envers eux, il n'a aucun dédommagement à leur offrir. »

« En accordant une indemnité intégrale aux émigrés, vous aurez été justes envers eux; mais l'aurez-vous été envers l'état? aurez-vous satisfait à ce que demandait la politique, à ce que réclamait la conscience publique? je ne le pense pas. Qu'aurait-il fallu faire pour satisfaire à tous les vœux? Rendre à chacun ce qui lui appartient : les biens aux émigrés, les indemnités aux acquéreurs. De cette manière, l'état se fut libéré à bien meilleur marché, parce que les biens ne valent pas dans les mains des acquéreurs ce qu'ils vaudraient dans celles des émigrés, et que l'état n'aurait été tenu à les indemniser que comme ils possèdent, valeur nationale.

« La Charte n'a point interdit contre eux l'action en lésion admise de temps immémorial par la législation française pour vente d'immeubles... La Charte n'a point entendu confirmer certaines possessions dans la propriété des biens qu'ils ne tiennent à aucun titre, qu'ils n'ont pas même *nationalement*, dont ils se sont emparés par la violence ou par la ruse.

« La politique eût été satisfaite, parce que la sanction de la loi donnée à l'émigration est d'un funeste exemple...

« Il est encore une considération qui n'est pas sans importance, c'est que vous auriez replacé le droit électoral où il devrait naturellement se trouver, dans les mains des familles qui en sont injustement privées par la même violence qui les a dépouillées de tous les autres biens; qui, victimes de la tourmente révolutionnaire, doivent être particulièrement attachées au maintien de l'ordre établi et à la stabilité du trône qui le protége.

« Ne vous abusez pas, Messieurs: quelle que soit l'indemnité que vous vouliez donner aux émigrés, elle ne saurait seule effacer la tache qui souilla dans son origine le passage de leurs biens dans la main des premiers acquéreurs. Vous n'empêcherez pas qu'on ne pense et qu'on ne dise que ce n'est point une industrie légitime que celle par laquelle on acquiert un bien pour le dixième, pour le vingtième, pour le centième de sa valeur, que ce ne fut point une fortune honorable que celle qui fut obtenue au prix du sang et des larmes... »

En résumé l'honorable membre demandait s'il ne serait pas pos-

sible de faire au projet de loi des modifications pour en retirer les avantages qu'il signalait, soit de faire contribuer les acquéreurs en proportion des avantages que la loi est destinée à leur procurer, soit de faire souscrire à l'émigré, en recevant son indemnité, une vente de sa propriété envers l'état, une cession légale de ce droit de propriété qui existe toujours en lui, cession d'après laquelle l'état pourrait traiter à son tour avec l'acquéreur au moyen d'un supplément de prix égal à la différence de la valeur nationale à la valeur patrimoniale du bien...? Enfin comme le but constant du législateur devait être le retour des biens d'émigrés dans les mains des anciens propriétaires, l'opinant proposait encore de fixer un délai dans lequel les acquéreurs, qui prétendraient recevoir l'indemnité, pussent se présenter pour en faire la demande, en faisant l'abandon du bien que l'émigré aurait le droit de ne pas accepter; mais alors il ne pourrait pas refuser de lui consentir la vente pure et simple sans supplément de prix ni pour lui ni pour l'état.

A ce moyen M. de Beaumont voulait qu'on ajoutât que les rentes créées en faveur des émigrés leur conféreraient les droits d'élection et d'éligibilité que leur auraient donnés les propriétés qu'elles représenteront, et en votant pour le projet de loi, avec l'amendement de M. de Lezardière sur l'art. 2, il se réservait de proposer des amendemens aux divers articles, surtout d'ajouter au premier que l'indemnité de 30 millions était accordée aux émigrés *pour tenir lieu de la restitution de ces mêmes biens.*

Ici, quoique la Chambre eût arrêté, ou du moins manifesté l'intention de n'ordonner l'impression d'aucun des discours qui seraient prononcés dans cette discussion, M. Casimir Périer insista de nouveau contre cette décision; il motivait son avis sur ce que l'ordre d'impression ne donnait aucune approbation aux opinions prononcées, et sur la nécessité d'avoir dans une question si grave le texte des discours, afin de pouvoir comparer les différens argumens contre le projet ou pour sa défense. « L'impression était d'autant plus nécessaire, disait-il, que les deux derniers orateurs venaient de déplacer la question et d'attaquer l'inviolabilité des propriétés nationales dans l'art. 9 de la Charte, et que MM. les ministres avaient

gardé le silence. (M. le président du conseil venait de quitter la séance.)

Le ministre de l'intérieur (comte de Corbière) prenant alors la parole, moins pour combattre une demande d'impression qui ne paraissait pas sérieuse, que pour disculper les ministres de n'avoir pas interrompu les préopinans... S. Exc. ne dissimulait pas qu'il n'y eût en effet beaucoup de doctrines à redresser dans leurs discours; mais l'usage des ministres n'était pas d'interrompre une discussion générale. Ce n'était ordinairement qu'après avoir laissé marcher la discussion qu'ils se présentaient à la tribune pour répondre aux objections faites contre le projet de loi ou pour combattre des doctrines erronées. La séance était trop avancée pour le faire, et le silence du ministre n'était pas assez prolongé pour mériter le reproche du préopinant; observations qui firent tomber la demande de M. Casimir Perrier.

(19 *février.*) Le lendemain M. le baron *Bacot de Romans*, inscrit contre le projet, commença par en défendre le principe. Il déduisit, avec des développemens nouveaux, les motifs qui lui semblaient établir en faveur des émigrés et de la propriété foncière toute priorité de droit relativement à l'indemnité. — L'honorable membre aussi pensait qu'on ne saurait, sans bouleverser les bases de la société, reconnaître au pouvoir légitime lui-même la faculté d'opérer ou de consacrer l'expropriation *gratuite* d'une portion quelconque de la population de l'état; il approuvait donc le principe de la loi. Tous ses vœux tendaient à ce qu'elle fût adoptée, « non pas telle « les ministres l'avaient présentée; mais modifiée, améliorée comme « elle pouvait l'être par des dispositions propres à faire profiter « dans une égale proportion les émigrés et leurs familles de la part « qui était faite à leurs infortunes. »

C'était surtout l'article 2 et la discussion des deux catégories que réprouvait l'honorable orateur. Il admettait pour un certain nombre de localités l'évaluation du revenu de 1790; mais pour les ventes faites avant la loi de prairial an 3, il n'y avait rien que d'arbitraire et d'illusoire. Il importait avant tout d'apprécier l'égalité ou la disproportion résultant des bases proposées, 1° entre les biens de l'une et de

l'autre catégorie ; 2° entre les départemens ; 3° entre les biens aliénés du même département.....

Selon l'honorable orateur, le ministre avait choisi le mode le plus expéditif pour faire aller la liquidation en masse, *vaille que vaille*, sans grande peine, sans interroger autre chose que la poussière des archives révolutionnaires; mais la Chambre pouvait-elle être guidée par les mêmes motifs, et approuver ce qui peut être le plus court alors que ce n'est pas le plus juste? La Chambre, quand les droits sont égaux, pouvait-elle consentir à ce que le dédommagement d'un grand nombre de Français dépouillés ne s'élevât qu'à deux, trois ou quatre années du revenu de leurs biens, lorsque d'autres recevront vingt et jusqu'à vingt-cinq années de ce même revenu?

» Que l'on mette sur la même ligne, dit l'honorable orateur, toutes les confiscations quelle que soit l'époque de l'aliénation des biens, qu'on leur applique le même mode d'évaluation...

« Que la base des estimations soit le revenu de 1790 pour lequel les opérations postérieures au mois de prairial an III offriraient, dans beaucoup de localités, des approximations utiles, des moyens de comparaison plus ou moins exacts, et qu'on supplée au reste par les baux, les contrats de ventes, les rôles de contributions, ou de toute autre manière ; ou bien encore :

« Que la contribution foncière actuelle soit prise pour base unique de l'évaluation du prix principal des biens confisqués, et que les maires des communes assistés des répartiteurs, dirigés par les agens des contributions directes, soient chargés de faire cette application ;

« Que dans l'hypothèse de l'un ou l'autre mode d'estimation, il soit formé dans chaque département, sous la présidence du préfet, une commission chargée d'examiner les opérations, de recevoir les réclamations et d'arrêter les liquidations... »

Avec ces moyens, il n'y aurait plus à réformer que l'inégalité de la répartition de département à département. M. de Romans proposait de le faire au moyen d'une retenue ou au taux réservé de portion quelconque de l'indemnité affectée, non comme la commission le proposait, à faire face aux réclamations particulières, mais à rétablir le niveau départemental, et il concluait à la réformation radicale des articles 2 et 8.

C'est après ce discours que M. de Martignac qui, dans l'exposé des motifs du projet en avait si bien établi le but et les moyens, prit la parole pour répondre aux reproches si différens qu'il venait de

subir. Il les rappela tour à tour avec autant de franchise que d'évidence; à ceux de l'opposition libérale sur ce que le projet paraissait établir un privilége en faveur de l'émigration, il répondit que la disposition de la loi était commune aux confiscations immobiliaires de toute espèce; que la base du projet qui s'appliquait aux déportés, aux condamnés comme aux émigrés, n'avait rien de relatif, rien de personnel, rien d'individuel, qu'elle était absolue; que son objet était le respect dû à la propriété, le besoin de dédommager ceux à qui elle avait été violemment enlevée, et d'effacer des traces dont la durée serait dangereuse et funeste.

Quant à ce qu'on avait dit que la confiscation n'était point une chose nouvelle, fallait-il invoquer des actes de douloureuse mémoire, comme un exemple à suivre? La confiscation avait été abolie en 1790. Voilà quelle était alors la loi de la monarchie, et lorsque des voix imprudentes s'élevèrent en 1815, après la seconde restauration, pour faire supporter les frais de la guerre par ceux qui l'avaient provoquée; on y répondit en en appelant à la Charte qui avait aboli la confiscation.

A l'égard des argumens tirés contre les émigrés, des ordres donnés au nom du Roi pour les faire rentrer en France, l'honorable commissaire du Roi rappelait les événemens, la fuite du Roi, la proclamation qui devait la suivre, et mille autres preuves irrécusables que l'infortuné monarque avait cessé d'être libre longtemps avant les premières lois rendues sur l'émigration. Dans les reproches reproduits tant de fois et sous tant de formes d'avoir porté les armes contre leur pays, on avait dit que récompenser les émigrés c'était flétrir la gloire de l'armée française; mais il ne s'agissait point de récompense, mais de dédommagement, et lorsque le jour de l'ordre et de la réconciliation était arrivé, nul parti n'avait de reproche à faire à l'autre.

Quant aux objections si différentes de l'opposition royaliste, M. le commissaire du Roi en aurait bien voulu remettre l'examen à la discussion des articles, mais les discours entendus à la séance d'hier ne lui en laissaient pas la possibilité; il ne pouvait éviter de répondre à des doctrines erronées.

« Oui, dit l'honorable commissaire, les émigrés ont été privés de leurs biens pendant des temps de trouble et de désordre. Oui, la propriété a été transmise à d'autres par des lois de confiscation, par des ventes. Ces ventes existaient par le fait lorsque la Charte a été publiée, et la Charte les a ratifiées; il n'est pas possible aujourd'hui de révoquer en doute ce qui est notoire et incontestable, de remettre en question ce qui est souverainement et irrévocablement jugé... L'état rendu à la légitimité a maintenu les ventes...

« La disposition de la Charte est aussi claire qu'elle est impérative et absolue; *elle n'admet aucune différence entre les propriétés;* toutes sont soumises aux mêmes règles, et *placées sous la même garantie.*

« Ainsi toute proposition qui tendrait à dépouiller les possesseurs actuels ou à imposer à leur possession des charges particulières dont les autres biens seraient affranchis, seraient une violation directe et formelle de la Charte. Cela suffit, Messieurs, et pour nous et pour vous.

« Il n'est ni utile, ni prudent d'examiner aujourd'hui ce qui aurait pu être fait en 1814. Le monarque législateur a pesé les droits de chacun et les intérêts de tous, et il a prononcé. Ce n'est pas par ceux qui avaient fait à son autorité le sacrifice de leur repos, de leur fortune et de leur vie que l'étendue de son pouvoir sera contestée.

« Ce n'est pas à ceux qui furent victimes de la foi due au serment que nous aurons besoin de rappeler qu'ils ont juré, comme nous, obéissance et respect à la Charte.

« Ils se sont résignés dès long-temps à un sacrifice imposé à leur fidélité et à leur patriotisme, et cette résignation, garantie d'ordre et de paix, est un de leur plus beaux titres à l'estime et la reconnaissance publique. »

Nous nous sommes étendus peut-être au-delà des bornes imposées à la nature de cet ouvrage pour faire bien connaître une discussion si importante par les intérêts qu'elle traitait, et par les questions politiques et morales qui s'y rattachent; c'était le grand procès de la révolution porté à la barre législative; et dans le progrès de l'irritation des esprits, la plaidoirie menaçait à chaque instant les intérêts acquis et les principes consacrés par la Charte. Mais quel que soit pour nos lecteurs l'attrait de cette scène vraiment historique, il faut en resserrer les détails, et sacrifier les morceaux les plus éloquens à l'exposition matérielle de ce qu'ils offrent de neuf et des incidens nécessaires à mentionner pour l'histoire de la session.

Ainsi nous nous contenterons de rappeler que MM. Leclerc de Beaulieu et de Laurencin, dans des opinions analogues à celles de MM. de La Bourdonnaye et de Beaumont, approuvaient le principe du projet de loi, en rejetant les moyens d'exécution. Le dernier (M. de Laurencin) proposait d'ailleurs un amendement qui tendait à grossir le fonds de réserve proposé par la commission, en obli-

geant les propriétaires actuels de biens nationaux à tenir compte à l'état des quatre cinquièmes de la *plus value*, dont le projet de loi proposé augmenterait nécessairement les biens dont ils sont détenteurs.

A cette proposition qui excita quelque rumeur dans l'assemblée, M. le président du conseil des ministres crut devoir faire observer qu'elle était contraire à l'article 9 de la Charte dont il donna lecture, qu'un tel amendement ne pouvait être discuté dans la Chambre, et qu'il espérait que sur cette observation le préopinant le retirerait. « Mais, dans tous les cas, ajoute S. Exc., nous devons déclarer que « l'introduction dans le projet de loi de dispositions qui pourraient « être en opposition avec le pacte fondamental, serait un motif qui « ne permettrait pas au gouvernement de porter plus loin le projet « qu'il avait soumis à la délibération de la Chambre. »

Un grand tumulte suivit cette déclaration; des deux extrémités de la salle on s'écria que le ministre compromettait la liberté des délibérations. M. de La Bourdonnaye soutint que cette liberté ne pouvait être limitée par rien, que la réunion des trois pouvoirs avait le droit de faire des modifications, même dans les articles réglémentaires de la Charte, qu'il y en avait des exemples, et que la menace ministérielle qui venait d'être faite de retirer la loi partant d'un seul homme, blessait toutes les convenances et les droits de la Chambre. De son côté, M. le président du conseil n'en persista pas moins à justifier ce qu'il avait dit, et malgré les efforts faits par l'opposition pour prolonger le débat, l'ordre du jour y mit fin. On reprit la discussion du projet de loi où M. Devaux et M. de Gallard-Terraube furent encore entendus; celui-ci, en parlant en faveur du projet amendé par la commission, faisait une longue et brillante apologie de l'émigration; mais suivant celui-là, la contre-révolution émigrée ne pouvait imaginer rien de plus piquant, que de s'adjuger à elle-même le milliard voté naguères pour les défenseurs du sol de la patrie...

Nous avions résolu de nous borner à rappeler le nom des orateurs qui furent encore entendus dans la discussion générale, lorsque nous est apparu celui du général Foy, appelé par son tour d'inscrip-

tion à la tribune. A ce nom célèbre qu'une mort prématurée a bientôt après rayé de la liste de nos orateurs et de nos gueriers, il nous est impossible de tenir à notre résolution, nous sentons le besoin de recueillir quelques-unes de ses dernières paroles.

« Messieurs, dit l'illustre orateur, le droit et la force se disputent le monde; le droit qui institue et qui conserve la société; la force qui subjuge et pressure les nations. On nous propose un projet de loi qui a pour objet de verser l'argent de la France dans les mains des émigrés. Les émigrés ont-ils vaincu?... non. Combien sont-ils? deux contre un dans cette Chambre; un sur mille dans la nation. (Murmures prolongés dans la partie droite.) Ce n'est donc pas la force, c'est le droit qu'ils peuvent invoquer.

« Aussi, disent-ils, et les ministres avec eux, que le droit de propriété a été violé à leur égard... Le vendeur n'a pu transférer au premier acquéreur, ni celui-ci aux acquéreurs successifs ce qu'il ne possédait pas lui-même à titre légitime. Le contrat est passé de main en main entaché de son impureté originelle; le détenteur actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé, n'est et ne fut jamais qu'un possesseur de mauvaise foi. Or, Messieurs, la condition du possesseur de mauvaise foi est écrite dans votre législation. Quelque amélioration, quelque métamorphose qu'il ait fait subir au sol, il n'a pas encore sur ce sol un droit légal; il n'a pu rendre siens les fruits de la terre et de son travail; il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique, et justement dépouillé de biens injustement acquis et injustement retenus, il ne lui reste qu'à subir le châtiment réservé aux complices d'une spoliation criminelle. (Agitation prolongée.)

« Ainsi parlerait le droit dans l'hypothèse ministérielle; ainsi il jugerait, dût la société être bouleversée jusque dans ses fondemens... Mais que les amis de l'ordre se rassurent : le droit a parlé, et son langage est autre que celui des ministres; le droit est évident, il est palpable; il met au néant les prétentions que formeraient les anciens propriétaires dépossédés. Le vendeur a bien vendu, l'acquéreur a légalement acheté; il a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant si on fait entrer en ligne de compte les chances d'avanie et de désastres qu'il a courues depuis trente-deux ans. (On rit à droite; interruption prolongée.) Oui, Messieurs, il est devenu non pas seulement possesseur, mais incontestable propriétaire...

» Qu'est-ce en effet que le droit...? C'est pour les actes des gouvernemens comme ceux des particuliers, la conformité à ces lois positives et à ces principes d'éternelles raisons qui sont la base des lois de tous les pays. Ces lois, et je n'entends parler que des anciennes lois du royaume; ces lois, on les a citées à la tribune, et devant elle il n'y a que deux questions à résoudre... L'émigration fut-elle volontaire ou forcée? Qu'allèrent demander les émigrés aux étrangers?

« Sur la première question, ils diront que la grande émigration de 1790 et de 1791, celle qui forme à elle seule les neuf dixièmes de l'émigration totale a été volontaire : ils le diront parce que c'est la vérité, et parce que déclarer que l'émigration aurait été forcée, ce serait enlever à leur cause le mérite du sacrifice.

« A la seconde question : *Qu'allaient demander les émigrés aux étrangers?* ils répondraient : *La guerre!* la guerre à la suite des envahissemens de la France! la guerre sous des chefs et avec des soldats dont après la victoire ils n'eussent pu maintenir l'ambition et la colère.

« Messieurs, il est dans ma nature de chercher des motifs généreux à la plupart des mouvemens qui se font d'entraînement et d'enthousiasme; mais les nations ont aussi l'instinct et le devoir de leur conservation : les nations veulent croire à leur éternité. Toutes et toujours, aujourd'hui comme autrefois, elles ont combattu, elles combattent encore l'émigration ennemie des peines les plus terribles dont leurs codes soient armés. Ainsi le veut la loi de la nature, la loi de nécessité; et si cette loi n'existait pas, il faudrait l'inventer au jour des calamités de la patrie, et la nation qui dérogerait la première à ce principe de durée et de vie, ne serait plus une nation, elle abdiquerait l'indépendance, elle accepterait l'ignominie, elle consommerait sur elle-même un détestable suicide. (Vive adhésion à gauche.)

« Parmi les peines terribles dont sont armés les Codes des nations, se présente des premières la confiscation des biens, peine atroce et parfaitement en harmonie avec les idées féodales, qui, ne voulant voir dans l'état que des familles, tantôt les grandissent outre mesure en mémoire des services d'un individu, et tantôt punissent l'innocence des enfans en réparation du crime de leur père. La confiscation était de droit commun en France, non pas seulement la confiscation prononcée par les jugemens des tribunaux, mais encore celle que fulminaient des actes politiques contre des masses de Français... Les premières familles du royaume, les Luynes, les Beauvilliers et tant d'autres; des noms vénérés dans la magistrature, des Letellier, des Lamoignon, même des dignitaires et des princes de l'église, comme le cardinal de Polignac, n'ont pas tenu à des honneur de réunir à leurs vastes domaines, les dépouilles des condamnés et des proscrits. C'était alors l'usage d'en faire des largesses aux courtisans et aux hommes du pouvoir. Il eût été plus régulier et plus moral de les vendre aux enchères publiques, et d'en employer le produit à réparer le dommage qu'avait supporté le corps social.

« Ainsi ont fait les assemblées nationales. Mais on objecte que la confiscation fut supprimée en 1790. Oui, Messieurs, elle fut supprimée alors, non par un édit du Roi, comme vous l'a dit à la dernière séance M. le commissaire du gouvernement; mais par un décret de l'assemblée constituante : l'assemblée législative a rétabli la confiscation en 1792, et sous le rapport de la légalité, l'autorité des deux assemblées était de même nature...

« La Charte a aboli à toujours la confiscation, et graces éternelles en soient rendues à la mémoire de son auguste auteur! Mais en créant sur ce point une législation nouvelle, elle n'est pas revenue sur les effets de l'ancienne, pas plus pour les émigrés de la révolution que pour les religionnaires de la révocation de l'édit de Nantes... Elle a dans son art. 9 frappé d'anathème toutes les prétentions possibles des anciens propriétaires, à ce qui fut autrefois leur propriété. Elle les a frappés sans même leur permettre l'espoir d'une compensation éventuelle. En effet, et pour les empêcher de réclamer le bénéfice de l'art. 10, qui assure des indemnités à ceux dont la propriété est prise pour cause d'utilité publique; elle a eu soin de déclarer que les indemnités devront toujours être préalables : et comment serait-elle préalable et conforme à la Charte, l'indemnité qu'on accorderait aujourd'hui pour un sacrifice consommé depuis trente ans? »

Ici, rappelant des comparaisons faites des droits de la propriété privée aux droits du trône, l'illustre orateur ajoute :

« Vous repousserez, Messieurs, ces doctrines subversives de la monarchie et de la Charte. Vous ne permettrez pas que des prétentions factieuses établissent

parité et solidarité entre la famille de nos Rois et d'autres familles. C'est le dogme fondamental de la monarchie héréditaire que le trône appartient à la nation, qu'il est confondu, identifié avec elle, que pour elle et à son seul profit, il est occupé par une race et non par une autre race, par un prince et non par un autre prince. Les propriétés particulières passent de main en main; se vendent et se morcellent pour les jouissances du plus grand nombre, et au milieu de cet heureux mouvement, le trône reste indivisible et immobile pour la sûreté et la tranquillité de tous. S'il arrive un jour qu'une tourmente extraordinaire sépare le monarque de la monarchie, la tourmente a passé, le prince est rendu au pays; ceux-là calomnieraient la majesté royale, qui la feraient l'auxiliaire d'une opinion ou d'un parti, et qui placeraient le Roi de France ailleurs qu'à la tête des affections et des gloires de l'universalité du peuple français. (Mouvement d'adhésion générale.) »

Après avoir ainsi combattu le principe de la loi, en admettant que la réparation fût toute de munificence, toute de patriotisme, le général Foy croit qu'elle devrait être demandée à la nation et non pas imposée par ceux qui sont juges et partie dans leur propre cause, sagement mesurée sur les ressources du pays, étendue à tous les malheurs, appiquée aux descendans directs ou aux frères et sœurs, aux fortunes modérées, et non s'étendre aux lignes collatérales, à des étrangers, peut-être « à des généraux de l'Autriche et « de la Russie, qui déjà ont eu leur part du butin fait sur la France. »

D'ailleurs l'orateur prévoit qu'on ne s'arrêtera pas au milliard demandé, qu'on ne fait qu'entrer dans la carrière des indemnités : la loi va constituer les émigrés créanciers du pays pour la valeur de leurs biens vendus; mais cette valeur ne leur est pas payée intégralement; cette créance demeurera donc toujours exigible, du moins toujours menaçante, et d'autant plus menaçante que les créanciers sont fortifiés sur les sommités sociales et dans les postes du pouvoir.

« Où est? dit l'orateur en terminant, où est l'hypothèque naturelle de la créance? où est-elle ailleurs que sur les domaines eux-mêmes qui en sont la cause permanente? je vous le demande? quel propriétaire dormira en paix sous le poids de pareilles hypothèques et vis-à-vis de pareils créanciers? Ainsi en même temps qu'elle accablera l'état de charges monstrueuses, cette grande mesure de l'indemnité ne procurera aucun des biens que l'esprit de conciliation en attendait. Je n'y vois que désordre dans le présent et trouble dans l'avenir... Ce n'est pas moi qui m'associerai à cette œuvre de malheur. Je vote contre le projet de loi. »

L'orateur descendant de la tribune, au milieu de l'agitation très-vive que son discours avait causée, le ministre des finances se hâta d'y monter.

« C'est en vain, dit S. Exc., après avoir établi par des argumens déja connus, mais mis dans un nouveau jour; c'est en vain qu'on voudrait par des sophimes imposer silence à la raison et à la conscience; elles répondent que la confiscation fut injuste, que la réparation en tant qu'elle ne compromettra ni le repos, ni les intérêts généraux du pays, est un acte de justice, de sagesse et de politique.

« La Charte et la présentation de la loi actuelle ont posé la limite devant laquelle la tranquillité publique, imposait aux prétentions particulières, l'obligation de s'arrêter l'une et l'autre, ont reconnu comme inviolable la possession des propriétaires actuels.

« Ainsi, toute tentative contraire serait inadmissible; ceux qui chercheraient à le faire, ceux qui voudraient s'en servir pour semer des inquiétudes échoueraient également devant vous, Messieurs, devant l'autre Chambre, devant la puissance et la volonté royale. (Adhésion générale.) »

Venant aux objections faites sur les autres réclamations qui pourraient s'élever, le ministre répond que les pertes mobilières se réparent, s'effacent et s'oublient; que les confiscations, au contraire, enlèvent avec le fonds toute possibilité de réparation et d'oubli; qu'elles conservent à jamais dans le pays le genre de division qu'il est dans l'intérêt de tous de faire disparaître.

« Le milliard promis à l'armée devait être payé en biens d'émigrés; qu'ont fait de ces biens ceux qui avaient promis le milliard? Ils les ont vendus et en ont dispersé le prix. Plût à Dieu qu'ils en eussent réservé la possession gratuite aux braves! le courage et la générosité sont inséparables: au retour du Roi l'armée eût reçu l'indemnité et les propriétés eussent été volontairement rendues aux anciens propriétaires. Nous n'aurions plus aujourd'hui à nous occuper de cette question. »

A ce qu'on avait dit que l'indemnité était conçue toute au profit d'une classe, le ministre répond que cette classe se compose indistinctement de tous ceux qui ont perdu leurs biens, et il fait voir qu'après en avoir été privés trente ans, ils ne recevront qu'une somme souvent inférieure à la valeur réelle du capital qu'ils ont perdu, et en rentes à 3 pour 100...

« L'indemnité, ajoute S. Exc., n'est ni une punition infligée aux uns, ni une récompense décernée aux autres; c'est une mesure indispensable au complément de la restauration, à la réunion de tous les Français, à la sécurité et à la force du pays; c'est une garantie donnée à tous contre le retour de la confiscation et des discordes civiles dont elle est souvent le but et toujours l'aliment le plus actif.

« On a fait remonter son origine jusqu'aux temps les plus reculés de la monarchie; mais on a oublié de remarquer qu'à ces époques elle était restreinte aux grands; elle ne frappait que sur des classes peu nombreuses, elle suivait la destruction, ou l'expulsion du royaume de ceux qui en étaient atteints; la

confiscation de l'ancien régime faisait des victimes particulières. La confiscation de la révolution a, par sa généralité, affecté l'état tout entier.

« Elle fut adoptée dans la vue politique de rendre le rétablisément de la royauté et le retour des émigrés impossibles : les émigrés sont rentrés : la légitimité est sur le trône. Faut-il conserver avec soin, comme le voudraient les adversaires de la loi, les mesures prises contre le maintien de l'état actuel, ou convient-il, comme nous le proposons, de renverser les jalons posés par la discorde pour s'introduire de nouveau parmi nous ?

« Les émigrés ont eu tort, dites-vous, de s'éloigner du sol brûlant de la révolution ; et que sont devenues des victimes désignées et nécessaires au mouvement qui s'opérait qui n'ont pas émigré ? Et si l'auguste monarque fondateur de la Charte, si le Roi qui règne sur nous n'avait pas émigré ?... (Vive sensation.)

« Mais nous-mêmes que serions-nous devenus sans l'émigration de nos princes ? On a parlé du danger d'appeler l'étranger sur le sol de la patrie : des passions de plus d'un genre peuvent amener ce résultat. Celle de l'ambition désordonnée est la seule qui, dans ces derniers temps, l'ait imposée à la France. Sans l'émigration de nos Rois, qu'aurions-nous eu en 1814 et après les cent jours à opposer aux armées de l'Europe, établies dans la capitale ? On n'asservit pas, on ne divise pas un état comme la France, *je le sais et je le pense :* nous aurions fini par rejeter l'étranger au dehors, je n'en fais aucun doute. Mais au prix de combien de sang, de combien de dévastations ? et combien de maux et d'humiliations n'eût-il pas fallu souffrir avant et pour faire pénétrer dans tous les cœurs le sentiment d'indignation qui eût amené notre délivrance ?

« Notre affranchissement de l'étranger sans convulsion et sans honte, nos libertés publiques, le retour de la paix générale, la prospérité et le bonheur dont nous jouissons, nous le devons à l'émigration qui nous a conservé nos princes. Qu'on cesse donc de faire un crime de leur dévouement et de leur fidélité à ceux qui ont tout perdu pour les suivre. »

De là le ministre conclut qu'il était de la justice comme de l'intérêt général de réparer les maux qu'elle avait soufferts. L'état actuel du pays, du crédit public et des finances permettait de le faire avec les moyens indiqués.

Ce discours semblait devoir suffire et mettre fin aux objections, surtout à celles de l'opposition royaliste. Mais il fut immédiatement suivi de l'un des plus violens qui aient été prononcés dans cette discussion ; celui de M. le marquis Duplessis-Grenédan.

Dans son opinion sur ce projet de loi, ce n'était pas réparer une injustice, c'était en commettre une nouvelle. Les actes révolutionnaires étaient frappés de nullité dans leur principe ; le moindre vice des confiscations révolutionnaires et des ventes qui les ont suivies, était d'être nulles par défaut de pouvoir légitime. C'était un principe du droit des gens, consacré par les plus célèbres traités que tous les biens confisqués pendant la guerre, sont rendus á la paix, quel-

ques dispositions qu'on en ait faites. L'art. 9 de la Charte, en disant que toutes les propriétés sont inviolables, énonçait un principe éternel, et la première conséquence de ce principe était que les propriétés des émigrés n'avaient pu être usurpées (interruption prolongée).

« Si l'on recherche maintenant, dit l'honorable orateur, le vrai sens de l'article, on voit d'abord qu'il s'entend nécessairement des propriétés légitimement acquises. Il serait trop absurde d'interpréter une loi de manière qu'on pût en induire que les propriétés sont inviolables, même quand elles ont été violées dans tout l'article; le mot *légitime* est sous-entendu, les propriétés dites *nationales* sont inviolables comme les autres; elles demeurent au propriétaire légitime qui n'en aura pas disposé lui-même. Elles sont assurées à l'acquéreur qui produira un titre légitime. »

De cette interprétation, l'honorable orateur tirait les conclusions suivantes : que la propriété des émigrés n'avait pas cessé d'être inviolable; que si le Roi, auguste auteur de la Charte, avait dû songer avant tout à rétablir l'autorité royale, source de l'ordre, fondement de tout l'état, il était permis à son successeur de peser ce qu'il avait pu donner au tems, aux conjonctures ce que des conseils perfides et l'erreur sur le véritable état des choses avaient pu changer à ses desseins, et de ramener tout aux règles éternelles de la justice et aux lois fondamentales de la monarchie, c'est-à-dire de rendre aux seuls propriétaires légitimes ce qu'on leur avait injustement ravi. « Les acquéreurs des biens nationaux, ajoutait l'orateur, ont tous droit de revendiquer les crimes de la révolution. »

« La justice et l'intérêt de l'état réclamaient contre cette spoliation; les héritages vendus peuvent être appelés comme le champ du potier *Haceldama*, le prix du sang. »

Aussi cette opinion, plus violente qu'aucune autre et pleine de détails piquans, tendait non à une indemnité mais à une restitution. L'orateur, fatigué des interruptions qui l'arrêtaient à chaque instant, renonça de lui-même à la développer entièrement, et conclut au rejet de la loi en se réservant toutefois de voter pour les amendemens de M. de Lézardière.

On entendit encore dans cette séance MM. de Salaberry et Dupont (de l'Eure). Le premier regardait la loi proposée comme un pacte de paix et d'union; le second la repoussait comme ayant pour objet

de remettre en question tout le passé, de faire le procès à toute la révolution, de mettre en jugement la nation pour l'avoir voulue, et de condamner trente millions d'hommes à faire amende honorable à l'émigration.

(22 *février.*) La discussion prenait tout en avançant un caractère d'irritation aggravé par quelques personnalités. Aussi M. Dudon demandait qu'on fît au procès-verbal des rectifications sur les discours de MM. Foy et Dupont de l'Eure; passages d'après lesquels on pouvait induire une opinion défavorable aux acquéreurs de domaines nationaux; d'un autre côté, on réclamait aussi l'insertion textuelle de quelques fragmens des discours de M. Duplessis Grenédan sur l'illégalité des ventes révolutionnaires, sur le sens qu'il donnait à l'art. 9 de la Charte. Ces réclamations n'aboutirent qu'à aigrir les esprits. M. Duplessis Grenédan avoua hautement les expressions (sur les propriétés *volées*) qu'on relevait; et le général Foy, absent de cette séance, en prit occasion de faire le lendemain la profession de foi la plus énergique sur la légalité des ventes de domaines nationaux et des droits des acquéreurs.

MM. Baudel-Martinet, Martin de Villers et Ferdinand de Berthier, qui furent entendus après cette digression sur le procès-verbal, approuvaient tous trois le principe de la loi proposée, mais non le mode d'exécution ou de répartition; mode qui concentrerait à Paris, dans le seul ministère des finances, quarante mille affaires, et dont le résultat serait de dévorer pour beaucoup d'émigrés de province le bienfait de l'indemnité. M. Couderc vint ensuite qui combattit franchement le projet comme étant en contradiction manifeste avec le principe d'union et d'oubli proclamé par l'auguste auteur de la Charte.

On avait déjà demandé la clôture... mais M. Benjamin Constant s'y opposait en disant qu'il y avait encore des vues nouvelles à présenter sur la question, et qu'au point où l'on en était, la publicité de la discussion valait encore mieux que le silence.

Elle fut en effet continuée, et la Chambre eut lieu de s'en applaudir au discours de M. Alexis de Noailles, qui, considérant la loi comme une mesure de paix et d'union, y trouvait pourtant quel-

ques vices dans le mode d'exécution; et il aurait préféré qu'on prît l'impôt actuel pour base de l'évaluation, et que la répartition fût faite entre tous les départemens par une commission tirée du sein des deux Chambres... mais telle qu'elle était amendée, elle devait calmer toutes les haines et consoler tous les malheurs.

(23 *février*.) Des trois orateurs qui furent encore entendus dans la discussion générale, MM. Duchesnay, Harmand d'Abancourt et Benjamin Constant, le dernier seul exprimait un vœu décisif contre la loi qu'il attaquait dans son principe, dans le droit des émigrés, à la réparation qu'on demandait pour eux. Il était loin d'admettre les argumens tant de fois reproduits, qu'ils avaient dû résister aux ordres du Roi qui les rappelait, parce que l'infortuné monarque n'était pas libre.

« Je vous le demande, dit l'honorable orateur, en établissant entre le Roi et la royauté ces distinctions subtiles, en préférant ses prévoyances à celles du monarque, et en agissant contre ses ordres, qu'a fait l'émigration? Elle a prétendu que son jugement individuel lui conférait, contre le Roi même, le droit de résistance, et il était bien individuel ce jugement. La preuve en est que l'immense majorité de la France, cette majorité que vous dites sans cesse avoir été royaliste et profondément attachée au vertueux Louis XVI, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'est ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue que ce trône était occupé par un Roi jouissant d'une entière liberté.

« En désobéissant aux ordres du Roi, en se séparant de la majorité qui obéissait à ces ordres, l'émigration, je le repète, a exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance; elle s'est constituée juge des paroles et des volontés royales; elle a déclaré qu'elle connaissait mieux la volonté du Roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté, qu'elle disait ne pas exister.

« Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance : le premier qui l'admet en le restreignant dans les bornes plus ou moins étroites; le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un attentat.

« Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre. L'abandonneriez-vous tout-à-coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières, déclareriez-vous que pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconques, et certes il était peu considérable le nombre des émigrés; déclareriez-vous, dis-je, que pourvu qu'un nombre d'hommes quelconques soit ou se dise convaincu que le Roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger?

De cette argumentation dont il déduit les conséquences, l'honorable orateur passe à la question de savoir quelle est la classe d'émigrés à laquelle serait due la récompense de la fidélité. Il rap-

pelle comme d'autres l'avaient fait avant lui que la plupart avaient abandonné le Roi, accepté l'amnistie de la république, prêté serment à l'empire et pris les places qu'on avait bien voulu leur donner; il leur reproche les cris de proscription qu'ils poussent aujourd'hui contre les acquéreurs de domaines nationaux, au ministère de se traîner à la suite d'un parti, et à la loi les haines qu'elle va semer entre les citoyens...

M. le ministre des finances monta encore à la tribune pour répondre à ce discours qu'il regardait comme une suite de sophismes, présentés enveloppés de tout le charme des expressions... Toute l'argumentation de M. Benjamin-Constant était encore fondée sur la question de savoir si Louis XVI était libre, pouvait passer pour libre : à l'époque de l'émigration le voyage de Varenne avait résolu ce problème aux yeux du monde entier... Dans l'autre question soulevée par M. Benjamin-Constant, il affectait par une erreur commune à la plupart des opposans de regarder comme une récompense, ce qui ne devait être regardé que comme un acte de justice et de réparation indispensable, et quant à ce que l'on avait dit de la situation du ministère, S. Exc. répondait que le ministère n'était pas entraîné au-delà de ce qu'il croyait être dans l'intérêt du pays et dans son devoir. Il pensait être arrivé à une époque et se trouver dans une situation honorable pour lui et à jamais profitable au pays, puisqu'il pouvait effectuer une indemnité qui fermerait les dernières plaies de la révolution... On s'était obstiné à dire que le sacrifice demandé pouvait compromettre la dignité, la sûreté du pays au dehors. Mais avant de soumettre cette question aux deux Chambres, le ministère avait dû nécessairement combiner la force du crédit et la situation financière du pays, de telle sorte que s'il survenait une nécessité d'avoir à employer des ressources extraordinaires, ces ressources se trouveraient au besoin, après la part faite à l'indemnité qu'on pouvait accorder, avec les combinaisons présentées, sans compromettre en quoi que ce soit la dignité ni la sûreté du pays; conviction qu'avait le ministre et sans laquelle il n'eût pas proposé la loi.

Ici le ministre croyait devoir répondre, avant d'arriver à la discussion des articles, à des observations avancées sur l'évaluation des biens vendus et des dettes payées pour les émigrés. Les éclaircissemens qu'il donnait à cet égard confirment les résultats énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi (*voy.* page 83), et après quelques observations sur les motifs qu'on avait eus d'adopter le mode de liquidation proposé et de fixer l'établissement de la commission à Paris, le ministre se réservait d'ajouter dans la discussion des articles tout ce qui pourrait être utile pour l'éclairer.

Après quelques débats sur l'impression des pièces jugées nécessaires à la discussion, telles qu'un tableau des dettes payées pour les émigrés, un autre de répartition entre tous les départemens du capital de l'indemnité, la discussion générale fut fermée sans réclamation.

(24 *février.*) Le résumé de cette discussion générale fait le lendemain par M. Pardessus rapporteur, expose et réfute, avec une clarté remarquable les argumens des deux oppositions. Il établit sans hésiter le droit de l'émigration, même de l'*émigration armée*, au moment où les institutions civiles et religieuses de l'état étaient renversées, où le Roi était privé de son pouvoir et de sa liberté; il justifie l'appel aux étrangers par une foule d'exemples anciens et modernes. De cette partie la plus délicate de la question, l'honorable rapporteur passant aux argumens de l'opposition royaliste sur la nullité des ventes nationales, accordait la vérité rigoureuse des principes de droit. Mais il soutenait que ces principes ne pouvaient plus avoir d'application aux circonstances, et que l'autorité royale s'était trouvée, en 1814, dépositaire, arbitre de tous les intérêts, et qu'elle dut s'occuper de sauver la société à quel que prix que ce fût. Ce qui expliquait et justifiait la ratification des ventes nationales, la garantie donnée par la Charte aux acquéreurs de domaines confisqués. Appuyé sur cette autorité, l'honorable rapporteur écartait toute idée de demander une *plus value* à ces acquéreurs et de les inquiéter dans leur possession. Quant aux objections faites sur le

mode d'exécution, on en remettait la discussion... L'honorable rapporteur déplorait, en finissant son résumé, les souvenirs douloureux, les ressentimens, les injustes attaques qu'on avait renouvelés. Il ne s'agissait pas de donner des récompenses, mais de faire des restitutions; elles devaient être faites sans acception de personnes. Il ne s'agissait pas d'imposer une rançon à la France, ni de lui accorder une amnistie, elle n'avait jamais été coupable des crimes commis par ceux qui l'avaient subjuguée...

(24 *février.* — 15 *mars.*) Il n'y a peut-être pas d'autre exemple, dans nos annales législatives, d'une discussion particulière aussi longue que celle qui s'engagea sur les articles de la loi d'indemnité... On ne s'en étonne pas en réfléchissant aux grandes questions qu'elle soulevait, et aux graves intérêts qu'elle affectait. La discussion générale en a donné une idée suffisante. Il faut nous contenter d'indiquer les parties dominantes de celle-ci:

D'abord s'éleva une question en quelque sorte préjudicielle, présentée par M. Bacot de Romans, et soutenue par MM. de La Bourdonnaye et Nicod de Ronchaux, d'après laquelle on aurait renvoyé les amendemens à l'examen des bureaux ou de la commission, en adjoignant neuf membres à cette commission. On faisait valoir en faveur de la proposition le nombre et l'importance des amendemens annoncés; on rappelait l'art. 46 de la Charte, tombé en désuétude, qui dit qu'aucun amendement ne peut être consenti sans avoir été renvoyé et discuté dans les bureaux. — M. le ministre des finances et M. de Martignac combattirent cette proposition qui aurait entraîné à recommencer tout le travail des bureaux, de la commission et de la discussion générale. Une trentaine de membres seulement se prononcèrent en sa faveur.

Il fut arrêté que suivant l'usage on délibérerait d'abord sur les amendemens qui modifiaient le plus la loi, et à ce titre sur dix-sept amendemens proposés à l'article 1er se présentait d'abord celui de M. de Coupigny, qui voulait affecter les trente millions de rentes à indemniser, non pas les anciens propriétaires dépossédés, mais les nouveaux propriétaires détenteurs des domaines confisqués, qui seraient ensuite restitués par l'état à leurs légitimes propriétaires ou

ayant-cause. Cet amendement, qui blessait si gravement le système de la loi, fut écarté par la question préalable.

(24, 25 *février.*) M. Breton développa ensuite les motifs d'un autre qui consistait, 1° à affecter à l'indemnité dix millions de rentes à cinq pour cent, au lieu de trente millions à trois pour cent, 2° à faire participer à cette indemnité les propriétaires de rentes sur l'état; 3° à fixer à 10,000 fr. de rentes le maximum de la portion d'indemnité qui pourrait revenir à chaque ancien propriétaire. On revint encore à ce sujet sur la question de savoir si l'indemnité devait être l'effet d'un droit ou d'une faveur. — M. Casimir Périer, tout en approuvant le motif de l'amendement, voulait le renvoyer après la discussion de l'art. 6; il n'approuvait pas qu'on énonçât dans l'art. 1er la nature de rentes affectées à l'indemnité, attendu que par la création des trois pour cent, comme le proposait la commission, on improvisait un nouveau système de finances, on anticipait sur un autre projet de loi (loi relative à l'amortissement) qu'on ne pourrait plus rejeter puisqu'il serait une conséquence nécessaire du premier.

Le ministre des finances en combattant l'amendement comme un système nouveau substitué au projet du gouvernement, répondit qu'on avait d'abord dû rechercher le montant des pertes; que le capital d'un milliard étant reconnu nécessaire, il n'était pas indifférent que ce capital fût créé avec un intérêt de cinq ou de trois pour cent; et qu'en assimilant cet intérêt au revenu général des propriétés territoriales, on avait cru devoir, dans l'intérêt des contribuables, y affecter des trois pour cent; que quant à l'amendement de M. Breton, son vice principal était de réduire l'indemnité à n'être qu'une générosité : ce qui était contraire aux vues de la loi.

Cet amendement, divisé ou soutenu en partie par MM. Hyde de Neuville et Bonnet, modifié par M. Mestadier qui portait l'indemnité à 15 millions de rentes cinq pour cent, et le *maximum* à délivrer aux individus à 20,000 fr. de rente (modification à laquelle se rangeait M. Breton), fut rejeté par une forte majorité.

On venait de lire le premier paragraphe de l'art. 1er, amendé par la commission, lorsque MM. Hyde de Neuville et Bazire y proposè-

rent un changement tendant à consacrer le principe que l'indemnité accordée par le projet était définitive; d'un autre côté M. Basterrèche voulait qu'on supprimât au premier les mots *au capital d'un milliard*, qui préjugeaient la création des trois pour cent. Cette opinion qui rentrait dans celle de M. Casimir Périer, et qu'il soutint de nouveau, portait la question sur un autre terrain, sur la loi relative à l'amortissement. La discussion renvoyée au lendemain, 26, ne fut pas moins vive que la veille, mais le sous-amendement de M. Basterrèche fut écarté, et une majorité considérable se prononça pour l'article de la commission.

M. Hyde de Neuville voulait y faire participer les rentiers dépossédés de leurs créances sur l'état, proposition plusieurs fois reproduite : M. de Wangen, les Français qui avaient des propriétés dans le territoire de Landau, détaché de la France par le traité de 1815; M. Duparc, les propriétaires de rentes purement foncières constituées sur immeubles. Le gouvernement avait mûrement réfléchi sur la première question. Il s'était assuré qu'il n'y aurait pas eu moins de 14 à 15 millions de rentes perpétuelles réduites au tiers, et deux millions de rentes viagères à restituer, et il avait reculé devant cette charge énorme. D'ailleurs, comme l'observa ensuite M. Dudon, l'objet de la loi actuelle était de conserver le principe de la propriété foncière; on n'avait point dû y mêler d'indemnités pour des pertes d'une autre nature... Aussi l'un et l'autre amendement furent écartés... On ne fit à l'art. 1er, amendé par la commission, que peu de modifications, mais on y ajouta le paragraphe qui déclare l'indemnité définitive; paragraphe contre lequel M. Thibout du Puysact déclara qu'il protestait hautement, attendu qu'il était attentatoire aux droits de la propriété.

(28 *février*.) Avant d'ouvrir la discussion sur l'art. 2, M. le président annonça les amendemens auxquels il avait donné lieu, à peu près en ces termes:

« Cet article détermine les bases de la répartition à faire de l'indemnité allouée par l'article 1er du projet. Sur cet article votre commission a proposé deux amendemens, l'un qui n'est en quelque sorte que de simple rédaction; l'autre qui tend à déterminer un fonds de réserve par une loi après la liquidation.

« Mais ces deux amendemens ne sont pas les seuls qui aient été présentés; vingt et un autres ont été faits par nos collègues.

« Ces amendemens sont de différentes espèces. Les uns s'appliquent aux bases de répartition; les autres s'appliquent à une base de répartition définitive, en adoptant provisoirement les bases proposées par le gouvernement.

« Deux autres amendemens réservent la faculté d'option à ceux qui se trouveraient lésés par une des bases indiquées par le gouvernement, et détermine dès-lors un mode de procéder.

« Un autre renferme des dispositions relatives aux biens qui auraient été vendus pour un prix qui excéderait vingt fois le revenu de ces mêmes biens.

« Enfin les derniers tendent à sous-amender la proposition de la commission.

« Parmi les premiers amendemens, c'est-à-dire ceux qui tendent à établir des bases nouvelles, trois systèmes ont été successivement présentés.

« L'un, par les amendemens de MM. de Lézardière, Becquey de la Caussade et Duhamel, a pour objet de prendre pour base de la répartition de l'indemnité l'estimation des biens, et d'indiquer divers moyens pour arriver à cette estimation. Ces moyens consistent principalement dans la formation de commissions départementales, ou de commissions par arrondissement ou par canton.

« Le second système a pour objet de prendre pour base les revenus. Parmi les auteurs de ces amendemens, qui sont MM. de la Grandville, de Charencey, Duchesnay, de Villers, de Bouville et de la Boëssière, les quatre premiers proposent la formation de commissions par département, pour arriver à la connaissance des revenus des biens, valeur de 1790.

« Le troisième système prend pour base de la répartition les contributions; et les auteurs de ce système sont MM. Cuny et de Lastours. »

Le plus important de ces amendemens, et qui arrêta davantage l'attention ou la délibération de la Chambre, était celui de M. de Lézardière, auquel tous les membres de l'opposition royaliste avaient promis leur appui.

Plusieurs orateurs (MM. de la Pasture, de Forbin des Issarts, Durand Delecourt, Fadatte de Saint-Georges, de Beaumont, de La Bourdonnaye, Agier) soutinrent l'amendement, mais la plupart en y faisant des altérations ou changemens plus ou moins graves, soit quant au mode d'évaluation, soit quant au mode de répartition : ils ne s'accordaient qu'à désapprouver les dispositions du projet ministériel; et de leur côté les orateurs du gouvernement tiraient de la diversité des opinions en cette matière l'impossibilité de faire mieux que le projet.

(2, 3, 4 *mars.*) Enfin après quatre séances, dont il nous est impossible de reproduire les détails, un seul amendement fut adopté; c'est celui de M. de Lastours, qui consistait à prendre

pour les biens compris dans la première catégorie, dix-huit fois le revenu de 1790, au lieu de vingt que portait le projet. Il en résultait une réduction d'un dixième de l'indemnité, pour les propriétaires de cette catégorie, au bénéfice de la seconde, pour réparer les inégalités et les lésions qui devaient se rencontrer dans le mode d'évaluation adopté.

Quant au fonds de réserve, porté par cet amendement à 60 millions, le général Foy voulait qu'il en fût consacré la moitié à indemniser les créanciers d'émigrés liquidés, mais mal payés en assignats au dixième, au vingtième de la valeur de la créance; proposition encore repoussée par le principe qu'il ne s'agissait ici que des propriétés immobilières; la Chambre se borna donc à adopter l'article 2 avec les changemens demandés par M. Lastours et par la commission, tel qu'on le voit au texte de la loi.

Les articles 3 et 4 passèrent avec quelques modifications presque sans discussion; mais l'art. 5 fut l'objet des débats les plus animés.

(5 *mars.*) Ici M. Sanlot-Baguenault proposait de substituer à l'article du projet de loi les dispositions suivantes :

« Les rentes affectées à l'indemnité seront inscrites avec jouissance du 1er juillet 1825.

« Pour l'exécution de cette disposition, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rente, avec jouissance du 1er juillet 1825.

« A l'effet de pourvoir au paiement de ces nouvelles rentes, 30 millions de rente pris sur celles dont la caisse d'amortissement se trouvera propriétaire au 30 juin 1825, seront annulés en vertu de l'art. 109 de la loi de finances de 1816, de manière à laisser disponible dans le budget de la dette publique, à partir du 1er juillet, ladite somme annuelle de 30 millions nécessaire au service des intérêts de la rente affectée à l'indemnité. »

« Il est inconcevable, disait l'honorable député, que le gouvernement n'ait pas proposé dans une seule et même loi le moyen d'exécution de l'indemnité. Si la loi relative à la conversion des rentes était rejetée, avec quoi servirait-on les 3 pour 100? Cette valeur nouvelle n'aurait pas même d'amortissement spécial. On ne conçoit pas pourquoi cette différence de 3 pour 100 donnés au pair dans la loi actuelle, et des 3 pour 100 donnés aux rentiers sur le pied de 75 fr. dans la seconde loi. Il faut donc conclure de tous ces motifs que le projet de loi a été conçu d'après un plan vicieux, puisqu'en créant 30 millions de rentes on a omis de créer en même temps le crédit nécessaire au paiement de ces mêmes rentes. »

A cette proposition, qui reproduisait en partie les difficultés élevées par M. Casimir Périer, le ministre opposait, comme il l'avait déjà fait, qu'un crédit spécial n'avait pas été demandé pour le

service de l'indemnité, par la raison que le service de ces rentes entrerait comme un des élémens du budget dans les dépenses et dans les charges de l'état : que ces rentes une fois créées, il serait du devoir des ministres de proposer les moyens propres à satisfaire à cette indemnité; que dans l'état des choses on y suffirait avec l'excédant des recettes et que le service en serait assuré sans qu'il fût besoin ni de retrancher sur aucune partie, ni de recourir à de nouveaux impôts; que quant à la proposition de réduire le fonds d'amortissement, arrivé à 77,500,000 fr. au mois de juin, qu'on pouvait regarder comme la caisse d'épargne et le fonds de réserve des contribuables, il était plus nécessaire que jamais de ne pas y porter atteinte au moment où l'on émettait 30 millions de rentes. D'ailleurs l'art. 1er avait déjà fixé l'espèce de rentes affectées à l'indemnité, il était impossible de les leur donner autrement que dans leur valeur nominale en 3 pour 100.

(7 *mars.*) La délibération remise au lundi, l'amendement, combattu par le commissaire du Roi, M. de Vaublanc, dans les principes établis par le ministre des finances, fut encore défendu par MM. Ferdinand de Berthier, Hyde de Neuville et Casimir Périer; par les deux premiers orateurs, dans l'intérêt des indemnisés et dans l'opinion que le fonds d'amortissement était au-dessus des besoins du crédit; par le troisième, sur l'incertitude des prévisions ministérielles relativement aux produits de l'impôt et sur les contradictions et les dangers du système financier adopté par le ministre.

A ce discours, terminé par une sortie contre le principe politique de l'indemnité, le ministre répondit en répétant les assertions de la veille, auxquelles répliqua encore M. Sanlot-Baguenault, dont l'amendement mis aux voix fut rejeté à une grande majorité.

(8, 10 *mars.*) Quelque envie qu'on ait de ne rien omettre d'important dans cette discussion, il faut passer sur une foule d'amendemens qui se reproduisaient sous de nouvelles formes à chaque article... Ainsi plusieurs avaient été proposés pour accélérer la liquidation, surtout en faveur des anciens propriétaires les plus pauvres (général d'Aboville, M. Clausel de Cousergues); ces efforts ne furent pas tout-à-fait inutiles; on leur doit l'insertion du 3e para-

graphe de l'art. 5, qui ordonne la délivrance d'une seule inscription pour les rentes inférieures à 250 fr. Une modification importante fut faite à l'article 7; le projet de loi admettait à l'indemnité les héritiers qui seraient appelés à représenter l'ancien propriétaire *à l'époque de la promulgation de la loi.* L'amendement en question y admet ceux qui étaient appelés par la loi ou *par la volonté* de l'ancien propriétaire, à le représenter *à l'époque de son décès.*

Le principe des commissions départementales écarté, les autres articles relatifs au mode de liquidation (9, 13) n'éprouvèrent que des changemens de rédaction.

Au 14e, le général Foy proposait un amendement, tendant à faire imprimer, aussitôt les liquidations opérées, la publication des listes des indemnisés. Il avait pour objet d'avertir leurs créanciers, et pour avantage, dans l'intérêt des émigrés eux-mêmes, de prévenir les injustices par la publicité des opérations... Mais le ministre des finances ne voyait que des inconvéniens, du scandale et pas plus de garantie pour les opérations dans cette publicité prématurée : il se mêla dans la discussion des reproches qui dégénéraient quelquefois en personnalités. M. Benjamin Constant se bornait à demander que le compte des opérations fût soumis à la Chambre; le sous-amendement écarté comme l'amendement, fut ensuite introduit sous une autre forme à l'art. 21 de la loi, sur la proposition de M. de Charencey.

(11 *mars.*) Une disposition additionnelle, proposée par M. Duparc, sous-amendée par M. de Laurencin, avait pour objet de priver de l'indemnité les acquéreurs de biens d'émigrés ou condamnés, et à leur tour émigrés ou condamnés. Ils voulaient atteindre des révolutionnaires fameux devenus victimes de la révolution; ils se fondaient sur le scandale donné et sur l'inconvénient de faire payer deux fois les biens vendus... Mais les défenseurs du projet voulaient en respecter le principe sans acception de personne. L'amendement fut écarté ainsi que ceux qu'on proposait (M. de Laurenciu) en faveur des Lyonnais et des Vendéens, victimes du siége et de la guerre civile...

Relativement aux biens d'émigrés affectés aux hospices d'après

les lois révolutionnaires (art. 16 et 17), quelques orateurs (MM. de la Potherie, Duplessis de Grenédan, de Berbis) en réclamaient la restitution aux anciens propriétaires, sauf à transférer auxdits hospices l'allocation de l'indemnité en rentes à 3 pour 100, à laquelle ceux-ci auraient droit, faculté qui fut restreinte aux propriétaires dont les biens n'avaient été que provisoirement affectés aux hospices.

Entre tous les autres amendemens proposés, il faut rappeler celui qui a autorisé les anciens propriétaires ou leurs représentans à se libérer envers leurs créanciers des créances antérieures à la confiscation, en leur transférant sur le montant de la liquidation en rente 3 pour 100 un capital nominal égal à la dette réclamée (article 18); celui de M. de Charencey (devenu l'art. 21 de la loi), sur la distribution annuelle aux Chambres des états *détaillés* de liquidation. (Le ministre voulait y faire retrancher le mot *détaillés*, mais il n'y put réussir); et celui de M. Duhamel (art. 22) sur l'enregistrement moyennant un droit fixe de 3 fr. pendant cinq ans, de tous actes de rétrocession des biens confisqués et passés entre le possesseur actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers.

Cet amendement, présenté d'abord en quatre rédactions (par MM. Duhamel, Le Roux du Chatelet, Leclerc de Beaulieu et de la Granville), dont le but évident était de favoriser les transactions, et de faire rentrer les biens aliénés dans les familles que la révolution en avait dépouillés, fut chaudement combattu par le général Foy, comme une violation des art. 2 et 9 de la Charte; et par M. Benjamin Constant, comme une proposition qui allait rétablir une différence énorme entre les propriétés de différentes origines au préjudice des propriétaires des biens confisqués, et livrer les possesseurs de ces biens à la persécution des émigrés; par M. Casimir Périer, comme une mesure nuisible au trésor.

M. le ministre des finances était d'avis d'y joindre, comme en étant inséparable, un autre article proposé par M. Hay, ainsi conçu :

« Conformément à l'article 9 de la Charte constitutionnelle, et au moyen des dispositions de la présente loi, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, tant à l'égard de l'état qu'à l'égard des indemnisés et des tiers,

« Toutes décisions administratives, tous jugemens rendus avec l'administration, toutes liquidations de créances, tous droits acquis, et en général les actes et jugemens de toute nature émanés, soit de l'administration, soit des tribunaux, ayant pour objet les biens ou droits spécifiés en la présente loi, sans que, dans aucun cas, lesdits actes, jugemens, décisions, liquidations, puissent être attaqués par quelque personne et pour quelque cause que ce soit. »

Après bien des débats l'amendement fut renvoyé en quatre rédactions à la commission, qui déclara le lendemain (15 mars), que sans adopter le principe de l'amendement, et quoique les quatre rédactions lui parussent offrir des inconvéniens, elle avait pourtant préféré la rédaction de M. Duhamel. Quant à celui de M. Hay, que le ministre président du conseil avait regardé comme un moyen de prévenir les inquiétudes, la commission n'y voyait qu'une répétition de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, qui convertirait des dispositions obligatoires en de simples propositions susceptibles d'être rejetées ou amendées.

Cette décision équivoque analogue à un rejet excita de nouveaux débats, où MM. Breton, Benjamin-Constant et le général Foy reparurent à la tribune, pour combattre en termes plus ou moins modérés l'amendement comme une proposition qui démasquait enfin le caractère et le vrai but de la loi d'indemnité, qui allait réveiller les prétentions et les haines.

« Cette loi qui, d'après la volonté du Roi, et discutée d'une autre manière, eût pu être une loi d'union et de paix, dit le général Foy, cette loi est devenue une déclaration de guerre, un instrument de haine, un instrument de vengeance.

« Ce n'est plus l'indemnité seulement que veut l'émigration, elle veut ravoir ses biens; elle veut les ravoir par l'influence ou par la force. Et ne voit-on pas que partout le pouvoir est dans ses mains; et si les moyens clandestins ne lui suffisent pas, qui peut douter qu'elle n'ait recours à des moyens plus énergiques?

« Dans cette circonstance, il nous reste un devoir à remplir; le but de l'émigration est clairement indiqué; personne ne peut en douter après cette discussion.

« Messieurs, les propriétaires des domaines nationaux sont presque tous les fils de ceux qui les ont achetés; qu'ils se souviennent que, dans cette discussion, leurs pères ont été appelés *voleurs* et *scélérats;* et qu'ils sachent que transiger avec les anciens propriétaires, ce serait outrager la mémoire de leurs pères et commettre une lâcheté... (Déjà des ministres avaient interrompu l'improvisation de l'orateur, mais ici il en fut tout-à-fait arrêté.) Ce serait, reprend-il avec une voix plus animée, au milieu du tumulte et des interpellations qui lui sont adressées, ce serait, je le déclare, ce serait de la part des fils des nouveaux

propriétaires une véritable lâcheté; ce serait convenir eux-mêmes que leurs pères furent des *voleurs* et des *scélérats*.

« Que si on essayait de leur arracher par la force les biens qu'ils possèdent légalement, qu'ils se souviennent qu'ils ont pour eux le Roi et la Charte, et qu'ils sont vingt contre un. (Bravos à gauche; explosion tumultueuse à droite.)

Plusieurs voix. — C'est le langage d'un factieux!

D'autres voix. — C'est un appel à la révolte!

Le général Foy descendait de la tribune au milieu d'un tumulte difficile à peindre, lorsque M. de Lézardière y montant, essaya de rétablir le calme: il soutient que la proposition ne pouvait ni inquiéter ni troubler les acquéreurs dans leurs possessions, et que les royalistes seraient fidèles à la Charte comme ils l'avaient juré, et l'amendement mis aux voix dans l'agitation qui durait encore, fut adopté à une forte majorité. Cinquante membres au plus se levèrent contre, et les ministres députés présens à la séance s'abstinrent de voter.

Ici fut inséré, sur la proposition de M. Jacquinot de Pampelune, un amendement déjà produit sous une autre forme par M. Hyde de Neuville, en faveur des Françaises mariées à des étrangers.

Il ne restait plus à prononcer que sur l'amendement de M. Hay; dont le ministre des finances avait signalé l'adoption comme inséparable de celui de M. Duhamel. M. Dudon le combattit comme enlevant aux émigrés l'action qu'ils pouvaient, dans le droit commun, exercer contre des créanciers frauduleux, ou en certain cas contre des cohéritiers qui auraient illégalement prélevé une portion sur la valeur de ses biens sous prétexte de recueillir une légitime.

M. le ministre des finances en réfutant ces motifs, reconnaissait que la loi de 1814 devait suffire et rassurer les acquéreurs, mais il n'avait demandé la jonction de l'amendement à celui d'hier, que pour ôter une arme dangereuse à ceux qui voudraient nous agiter encore, et c'est dans cette vue qu'il appuyait l'adoption de l'article.

Mais il n'en fut pas moins rejeté à une majorité considérable.

Après cette décision, qui surprit beaucoup de monde, on procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi; en voici le résultat:

Nombre des votans, 383; boules blanches, 259; boules noires, 124; majorité en faveur du projet, 125.

CHAPITRE V.

Discussion et adoption de la loi d'indemnité dans la chambre des pairs.

(16 *Mars.*) Dès le lendemain de l'adoption du projet de loi d'indemnité par la chambre des députés, le ministre des finances le porta à la chambre des pairs. M. le comte de Vaublanc, l'un des commissaires chargés de sa défense en exposa de nouveau les motifs, mais en donnant des développemens relatifs aux amendemens qu'il avait subis et que le gouvernement avait consentis; il s'étendait particulièrement sur ceux des art. 2, 7, 18, et surtout sur l'art. 22, qui réduisait à un droit fixe de 3 fr. pendant cinq ans l'enregitrement de tous actes translatifs de propriété passés entre les anciens et les nouveaux propriétaires. Rappelant les objections faites à cet égard par l'opposition libérale, il répondait que ce n'était ni un privilége accordé au mépris de la Charte; car il y en avait des exemples dans la loi du 16 juin dernier, art. 2 et 7; ni une mesure inquiétante pour les acquéreurs : il ne dissimulait point l'avantage qu'il offrait de faciliter des transactions prévues: mais, dit M. le commissaire du Roi, « Aucune contrainte ni matérielle ni morale ne « peut ni ne doit résulter de l'exception proposée. »

...« La France entière connaît le sentiment pieux et paternel qui inspira au Roi qu'elle pleure la résolution qui s'exécute aujourd'hui. Le besoin de réparer une grande injustice, et le désir peut-être plus pressant encore de dissiper toutes les inquiétudes, d'éteindre tous les souvenirs amers, de ramener, de réunir, de réconcilier. Tels furent ses vœux, tel fut son but : tel est aujourd'hui l'esprit qui anime l'héritier de son pouvoir et de ses affections. »

(6 *avril.*) Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, le projet de loi y fut l'objet d'une discussion approfondie, dont le rapport fait par M. le comte Portalis (séance du 6 avril) nous donne une haute idée.

Le noble rapporteur, considérant la mesure proposée dans les règles du droit civil et politique, dans les circonstances passées et présentes, n'hésite pas à prononcer qu'elle était juste, mais que

comme la restitution des biens en nature était impossible, il avait fallu se contenter de l'indemnité.

« Après une longue révolution, dit S. S., lorsque le pouvoir que divers partis s'étaient arraché tour à tour, échappe enfin, par l'abus même qu'elle en a fait à la main puissante qui semblait l'avoir saisi pour toujours, la lassitude et le besoin de l'ordre finissent par rapprocher les citoyens. Ils cherchent le repos à l'ombre même du trône héréditaire que les fureurs révolutionnaires avaient juré de ne laisser jamais rétablir. D'une part la paix et la justice sont alors les premiers besoins d'un peuple réconcilié avec son Roi, avec l'ordre légitime et avec lui-même; de l'autre, l'esprit de conservation et l'esprit d'amélioration président à tous les actes d'une restauration paternelle. Les lois que le Roi promulgue à cette époque solennelle pour amener la pacification intérieure, ne sont point un traité de paix proprement dit, puisqu'il ne les délibère qu'avec lui-même, et qu'elles émanent de sa libre et indépendante volonté; mais elles en ont le religieux et sacré caractère, comme les salutaires effets.

« Or, le Roi législateur, de glorieuse mémoire, a usé de ce droit incontestable en rentrant dans ses états. Cette immortelle déclaration de Saint-Ouen, dans laquelle nous retrouverions encore la garantie de toutes nos institutions et de tous les droits publics et privés des Français, si la Charte n'existait pas, porte en termes exprès *que les propriétés seront inviolables et sacrées, et que la vente des biens nationaux est irrévocable*. Ces dispositions ont été confirmées par l'art. 9 de la Charte; à cet égard tout est consommé...

« Tout se réunit donc pour dissiper les alarmes de ceux qui pourraient se laisser abuser jusqu'au point de redouter la restitution en nature des biens confisqués et aliénés, ou quelques aggravations particulières des charges publiques imposées à raison de l'origine spéciale de leur propriété aux propriétaires actuels de ces biens. Une telle mesure serait contraire à la nature des chose; elle n'en paraît pas moins inconciliable avec les maximes du droit public qu'avec la loyauté du Roi; elle est donc moralement et légalement impossible.

« Mais la conséquence naturelle de cette démonstration est que les anciens propriétaires ont un droit incontestable à une juste indemnité...»

Quant aux objections tirées de la nécessité de réparer toutes les pertes causées par la révolution, la commission considérant la différence qui existe entre les propriétés immobilières et les propriétés mobilières, avait pensé que l'expropriation de la propriété foncière était la première à réparer, autant dans l'intérêt de l'état, que dans celui des familles dépossédées.

» La loi qu'on vous présente, dit le noble rapporteur, n'est point une loi de rémunération, c'est une loi de réparation et de dédommagement; la mesure qu'elle consacre n'est point un hommage rendu à la fidélité et au devouement de quelques-uns, mais une indemnité accordée dans l'intérêt de tous, à ceux dont la propriété a été violée. Aussi la loi ne fait-elle point acception de personne, ne recherche-t-elle ni les opinions, ni la conduite; elle n'a égard qu'à une seule circonstance, à un seul fait, celui de l'expropriation. Ce ne sont

point les défenseurs d'une cause respectable et sacrée qu'elle considère dans les propriétaires dépossédés, c'est la propriété qu'elle réhabilite dans ses droits. Le républicain girondin, ou le toulonnais royaliste, émigrés après le 31 mai; le conventionnel, victime ou complice de Robespierre; les déportés du 9 thermidor et ceux du 18 fructidor, sont égaux à ses yeux; si les biens-fonds qu'ils possédaient ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés, ils recevront l'indemnité qu'elle alloue. »

Ainsi la commission donnait un assentiment complet au principe de la loi. Quant à la rédaction des articles, comme elle avait reconnu que l'indemnité ne pouvait être due que *par l'état*, elle demandait qu'on ajoutât au premier article, après le mot *indemnité* les mots *due par l'état.* Elle s'était long-temps arrêtée au 7e, à cause des difficultés nombreuses auxquelles il pouvait donner lieu devant les tribunaux pour établir les droits des héritiers ou légataires, dans les variations que la législature avait subies; mais elle avait reconnu que les dispositions de cet article décidaient la grande question du droit et du fait..., et que dans l'état il n'était plus susceptible de modification. Quant aux bases d'évaluation, la commission approuvait l'établissement d'un fonds de réserve, mais applicable aux deux catégories. Elle aurait voulu réclamer contre quelques dispositions de l'art. 18, qui règlent les droits des créanciers, car l'abolition ou la réduction des dettes ne lui paraîtrait pas moins préjudiciable à l'ordre public et aux intérêts de la monarchie, que l'expropriation du sol ou le partage égal des terres. Mais elle avait dû se borner à des amendemens indispensables, et à ce titre, elle proposait d'ajouter après l'art. 22, une disposition qui vînt confirmer les garanties acquises aux tiers et ajouter aux garanties de la paix publique; c'est l'art. 23 déjà proposé dans l'autre Chambre par M. Hay.

M. le comte Portalis terminait ce rapport par adresser à la mémoire du dernier Roi, et à son auguste successeur, le témoignage de la reconnaissance publique, pour une loi qui portait le double caractère d'un acte de conciliation et d'un acte de justice, qui devait porter dans tous les esprits le calme et la sécurité.

(11 *avril*) Le premier orateur inscrit contre le projet était M. le duc de Broglie. Il commença par faire observer que les amendemens faits par l'autre Chambre au projet de loi en avaient entière-

ment altéré le principe. C'était alors une loi de concorde, une mesure commandée par la politique et l'intérêt de l'état : aujourd'hui qu'on voulait se fonder sur le droit strict et regarder l'indemnité comme dette, elle devait remonter au temps de la dépossession; on devait les intérêts comme le capital : c'était l'émigré qui se montrait généreux envers l'état en y renonçant. De là étaient résultés les concessions faites, le changement de l'art. 7 et l'art. 22. L'indemnité offerte d'abord n'était qu'un revenu accordé aux anciens propriétaires pour remplacer celui qu'ils avaient perdu : aujourd'hui c'est une espèce de fonds d'amortissement qui leur est donné pour racheter des biens dont la valeur est dépréciée par la loi même... Ils regardent comme insuffisante et incomplète toute mesure qui ne conduit pas à leur réintégration dans les propriétés qu'ils ont perdues ; ils ne seront pas satisfaits qu'elle ne soit opérée... Cette indemnité ne pouvait être payée que par les contribuables; mais, puisque tous avaient éprouvé des pertes analogues, était-il juste pour rendre à l'un d'ôter à l'autre ce qui lui reste? D'ailleurs ce n'est pas seulement d'une question d'argent qu'il s'agit ici : à côté de cette question se place une question d'honneur et de principe bien autrement difficile à traiter et à résoudre. Ce que veut la classe à qui l'indemnité est accordée, c'est que l'on reconnaisse qu'elle a seule soutenu les vrais principes et combattu pour la bonne cause. Or une pareille déclaration frapperait en quelque sorte de réprobation les sept huitièmes de la France, et soulèverait tous les esprits loin de les calmer, comme on l'espère. Telle était l'opinion du noble pair (M. le duc de Broglie), et c'était au nom de la paix et de la tranquillité publique qu'il votait le rejet de la loi.

Il faut observer ici que l'impression de ce discours ayant été demandée, un pair (M. le duc d'Uzès) avait proposé de ne faire imprimer aucune des opinions qui seraient prononcées dans la discussion, comme l'autre Chambre l'avait décidé; mais la haute Chambre en jugea autremennt, et elle ordonna successivement l'impression de tous les discours.

M. le comte *de Saint-Roman*, inscrit en faveur du projet, justifia

d'abord l'émigration des reproches qu'elle avait subis. Il adoptait le principe de la loi; mais il aurait voulu en étendre les bienfaits aux émigrés forcés par le besoin de rester en pays étranger. Il adoptait l'art. 22 comme un complément nécessaire de la loi proposée. C'était à l'administration seule qu'il appartenait d'encourager par un influence paternelle, mais inaperçue, des actes que la loi approuve sans les commander, et sans lesquels le projet soumis à la Chambre n'atteindrait qu'imparfaitement le but qu'on se propose.

Un troisième opinant, M. le vicomte *de Châteaubriand*, inscrit pour parler sur le projet en défendait d'abord le principe, c'est-à-dire ce qu'il n'avait cessé de réclamer depuis la restauration.

« La propriété territoriale sert de fondement à la Cité, dit S. S.; elle règle ses droits politiques. Qui la pervertit ou la transporte, corrompt l'état ou altère la constitution.

« Elle est la base de toutes les lois de finance; elle supporte en dernier résultat toutes les charges publiques, auxquelles la propriété mobilière se soustrait en partie.

« Elle domine le droit commun chez tous les peuples; l'ébranler, c'est ébranler l'édifice des lois.

« La confiscation en masse des propriétés est tout simplement le droit de conquête : or une nation ne peut pas exercer ce droit sur elle-même...

« L'indemnité est donc une loi de justice dont les raisons les plus graves exigeaient la promulgation. Toutefois vous n'aurez pas été surpris que la question ait été déplacée, dès qu'elle a été livrée à l'examen du public, parce qu'elle soulève une multitude d'intérêts.

« Deux attaques étaient faciles à prévoir, il était probable qu'on aurait à soutenir l'émigration et la Charte. L'honneur de l'une comme la sûreté de l'autre me touchent; j'ai combattu dans les rangs de la première, je lui a prêté l'appui de ma voix quand elle n'a plus eu besoin d'autres secours; que si aujourd'hui elle est certaine de trouver des défenseurs plus habiles et plus favorisés de la fortune, elle ne peut m'empêcher de m'unir comme volontaire à ceux qui font valoir ses droits, pour accroître, autant qu'il est en moi, son triomphe.

« Je me sens d'autant plus libre que je n'ai rien à réclamer pour moi de l'indemnité, et que mes services, si j'en ai rendu à la cause royale, ont été de ces sueurs du soldat qui ne se comptent ni ne se paient; mais je sollicite avec ardeur *un vêtement* pour mes nobles compagnons d'armes, une chaussure pour ces vieux Bretons que j'ai vus marcher pieds nus autour de leur monarque futur portant leur dernière paire de souliers au bout de leur baïonnette, afin qu'elle pût encore faire une campagne. »

Après avoir repoussé les outrages faits à l'émigration, l'illustre pair répondait aux reproches faits à une autre classe de Français,

aux acquéreurs de domaines *nationaux*. Il espérait que les biens confisqués vendus, revendus, partagés entre une multitude d'héritiers, possédés par des générations étrangères à nos premiers désordres, ces biens fertilisés par les sueurs et l'industrie de ces nouvelles générations, avaient perdu sinon le souvenir, du moins le caractère de leur origine; que les possesseurs de ces domaines étaient partout, dans les corps politiques, judiciaires, administratifs, dans l'armée, dans le palais du Roi; que la Charte avait confirmé la vente des biens nationaux..., et que les sermens prêtés à la Charte ne pouvaient être vains... Il ne pouvait être question dans la cause en question que du principe de la propriété sur lequel repose l'ordre social... L'indemnité était moins une mesure réparatrice du passé, consolatrice du présent, qu'une mesure faite pour préserver l'avenir. La France devait s'imposer cette généreuse amende afin que les confiscations futures devinssent impossibles.

Ainsi M. de Châteaubriand appuyait de tout le poids de son éloquence le principe du projet de loi; mais là finissait ce qu'il avait à dire en sa faveur. Car cette loi de salut lui paraissait « avoir été « gâtée par des détails dont le mal était peut-être irréparable. »

Entrant alors dans la critique des articles, l'orateur y trouve une confusion du droit politique et civil, qui devait produire dans le conflit de ces deux droits opposés des questions insolubles à la jurisprudence la plus éclairée. Le projet entier lui paraît fondé sur quatre fictions :

1° Fiction dans l'intégralité de l'indemnité;

2° Fiction dans les moyens d'évaluation, ou dans les deux catégories du 2e article de la loi;

3° Fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité;

4° Fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation.

Il observe qu'on établit les 30 millions au capital d'un milliard valeur purement nominale, dont la baisse est probable; que le chapitre des dettes ne présente aucune certitude; que les évaluations en offrent encore moins; qu'il doit en résulter des inégalités, qui sont, pour la deuxième catégorie, une seconde confiscation; que les liquidations seront lentes, et que plusieurs articles donne-

ront lieu à des difficultés interminables; et en définitive il croit que, dans le calcul le plus favorable, il ne restera pas plus de 531 millions à partager entre les ayant-droit pour l'intégralité de ce milliard si pompeusement annoncé...

A ces observations, l'illustre pair ajoute que le projet de loi n'assigne pas d'hypothèque au milliard; qu'il supprime l'existence des *trois pour cent* qui n'existaient pas...; que les voies et moyens de l'indemnité ne sont pas assurés...; car, si la guerre éclatait, il faudrait suspendre les rachats au moyen desquels on compte annuler la moitié de l'indemnité dans les cinq ans que durera la liquidation, et l'on n'obtiendrait pas les excédans de recettes sur lesquels on compte pour suffire à l'autre moitié de l'indemnité.

« Le projet qui vous est présenté, dit le noble pair en terminant, est malheureusement rattaché à des idées qui en corrompent la nature.

« La pensée d'une loi de concorde, de morale et de religion occupe le cœur d'un magnanime souverain; cette pensée en sort avec ces augustes caractères; qu'arrive-t-il? Elle est transformée en une loi de parti, en une loi de hasard et de division; elle se trouve comme liée à une autre loi qui froisse les intérêts d'une classe nombreuse de citoyens. L'ancienne propriété de la France, morte en papier, ressuscite en papier; elle avait servi d'hypothèque à un effet sans valeur, elle est reproduite par un effet sans hypothèque. Les assignats ont commencé la révolution, des espèces d'assignats vont l'achever. Nous prétendons tout concilier, et nous faisons des distinctions de propriétés mobilières, après avoir fait des distinctions de porpriétés immobilières. En donnant des 3 pour 100 aux émigrés, cette nouvelle dette, appuyée sur un effet ancien et solide, aurait vu son origine se perdre et se confondre dans la dette commune. Mais non! quelque chose d'incompréhensible nous pousse comme malgré nous à perpétuer le souvenir des désastres et des partis, à graver plus profondément l'empreinte du sceau que nous prétendons effacer. Nous aurons des 3 pour 100 à 75, annonçant la réduction du rentier, à la date de la création de l'indemnité; nous aurons des 3 pour 100 d'émigré, qui deviendront des 3 pour 100 *nationaux*, comme nous avions des biens *nationaux*, et qui seront bientôt atteints de la défaveur dont cette épithète a frappé les biens qu'ils représenteront. Nous donnerons ces 3 pour 100 à un père de famille, comme un billet d'entrée à la bourse, et nous lui dirons: « Va retrouver par la fortune ce que tu as sacrifié à « l'honneur; si tu perds de nouveau ton patrimoine, la légitime de tes enfans; si « tu perds quelque chose de plus précieux, les vertus que t'avait laissées ta « première indigence, qu'importe? à la bourse, on cote les effets publics, et non « les malheurs. »

« Je voudrais savoir, messieurs, de quel temps nous sommes? On nous propose des réglemens religieux, dignes de l'austérité du douzième siècle, et on nous occupe de projets de finances qui semblent appartenir à une époque beaucoup plus rapprochée de nous: il faut pourtant être d'accord avec nous-mêmes: nous ne pouvons pas être à la fois des joueurs et des chrétiens; nous ne pouvons pas mêler des décrets contre le sacrilége à des mesures d'agiotage. Si notre

morale est relâchée, que notre religion soit indulgente ; et, si notre religion est sévère, que notre morale en soutienne la rigidité. Autrement, notre inconséquence, en frappant tous les yeux, ôterait à nos lois ce caractère de conviction qui doit les faire respecter des peuples. Je crains, messieurs, que le projet de loi de l'indemnité, suivi du projet de loi de la conversion des rentes, derrière lequel on entrevoit un troisième projet de réduction, n'ait été conçu contre l'intention de ses auteurs, d'après un système dont la France deviendrait la victime. Il serait dur que la Providence eût ébranlé le monde, précipité sous le glaive l'héritier de tant de Rois, conduit nos armées de Cadix à Moscou, amené à Paris les peuples du Caucase, rétabli deux fois le Roi légitime, enchaîné Buonaparte sur un rocher, et tout cela afin de prendre par la main quelques obscurs étrangers qui viendraient exploiter à leur profit une loi de justice et faire de l'or avec les débris de notre gloire et de nos libertés.

« J'appuierai, messieurs, tous les amendemens qui me paraîtront propres à améliorer le projet de loi. »

(12, 13, 14 *avril.*) Quoique la discussion eût été épuisée dans l'autre Chambre sur le principe du projet de loi, il trouva encore de vigoureux adversaires dans MM. le comte Cornudet, le comte Molé, le duc de Choiseul et le baron de Barante. Le premier maintenant qu'en aucune crise, si violente qu'elle fût, la puissance politique ne pouvait être absente, défendait sur ce principe la légalité des acquisitions de biens confisqués ; le second, attaquant l'émigration comme une grande erreur ou faute politique, regardait ainsi la confiscation comme odieuse en elle-même, mais comme une mesure légale, et la loi nouvelle comme une concession du ministère à un parti qui le dominait. Le troisième, quoique émigré lui-même et devant avoir une part considérable à l'indemnité, proposait de n'accorder à l'émigration que 15 millions en cinq pour cent qui représenteraient environ le tiers de leurs biens ou rentes confisqués, et d'en allouer quinze autres pour indemniser toutes les classes de citoyens qui avaient souffert des malheurs de la révolution. Le baron de Barante aussi repoussait le principe exclusif de la loi, dont les premières conséquences seraient de rallumer les haines prêtes à s'éteindre, de grever l'état d'une dette nouvelle qui compromettrait le crédit public et qui empêcherait de se livrer à des améliorations utiles. Tous s'accordaient à réprouver l'indemnité considérée comme établie sur un droit, à considérer la loi comme une loi purement politique, à réformer les mots *due par l'état*, et surtout l'art. 22 qui semblait une prime donnée aux anciens pro-

priétaires. Plusieurs des orateurs inscrits pour parler sur la loi partageaient cette dernière opinion que ce devait être une loi purement politique; ils signalaient et déploraient les variations que le projet avait subies dans la discussion législative, le mélange qu'on y voyait du droit commun et du droit politique (M. le comte de Tournon, M. le baron de Montalembert). M. le comte de Tournon citait à ce sujet l'exemple du roi de Sardaigne, Victor Emmanuel, qui, voulant indemniser ceux de ses sujets dont les biens avaient été confisqués durant la révolution française, leur avait accordé par un édit du 22 septembre 1818, une indemnité qu'il qualifiait dans le préambule de *juste libéralité*, « montrant ainsi par le rapprochement de ces deux mots sa véritable nature, et déclarant qu'il entendait régir toute la question de l'indemnité par le droit politique. »

D'un autre côté et dans une autre opinion, on ne repoussa pas avec moins de vigueur des reproches qu'on ne s'attendait pas à voir adresser dans la noble Chambre à l'émigration, et le principe de matérialisme politique qui mettait toute la patrie dans le sol (MM. le comte de Marcellus, les marquis de Maleville, de Villefranche, de de Bétizy et de Coislin). Le vicomte de Bonald, soutenant surtout le principe de l'introduction de l'art. 22, rétorquant une argumentation des opposans, voulait faire considérer l'indemnité comme une mesure de justice pour les propriétaires dépouillés, de grace pour les acquéreurs. Le marquis de Villefranche croyait qu'on aurait pu faire la restitution commandée par la justice en 1814 et 1815.

Au milieu de ces divergences d'opinion sur le principe de la loi, divers orateurs indiquaient de nouvelles modifications à faire relativement à la nature des rentes, en substituant des cinq pour cent aux trois pour cent (le comte de Kergorlay), à l'application du fonds de réserve à la première catégorie, (*id.*) à l'admission des légataires au préjudice des héritiers, à moins que le testament ne renfermât une clause expresse, à l'égard des biens dont la restitution n'était pas probable avant la restauration (M. le marquis de Coislin).

Il appartenait au ministre des finances, aux orateurs du gouvernement et au rapporteur de la commission de considérer l'ensemble

des objections élevées contre le projet; et ils le firent successivement avec des développemens nouveaux dont on regrette de ne pouvoir donner qu'une idée fort légère. M. le ministre des finances insista sur la nécessité de caractériser par une expression forte la nécessité de la réparation sociale faite au principe de la propriété; il défendit l'art. 22 parce qu'il ne contraignait en rien la volonté des acquéreurs, parce qu'il ne tendait qu'à favoriser des transactions (qu'on estimait déjà un tiers des ventes nationales), et qui, si elles pouvaient s'étendre à tous les biens, seraient le gage le plus sûr de l'union et de la paix publique... L'objet de S. Exc. étant surtout de répondre aux critiques de M. de Châteaubriand, elle s'attachait à prouver qu'il n'y avait point de fiction dans la loi; que l'indemnité était intégrale sans doute par rapport à l'état, parce qu'elle était tout ce qu'elle pouvait être; mais que par rapport aux propriétaires dépossédés, jamais on n'avait prétendu qu'ils retrouveraient tout ce qu'ils avaient perdu.

« Toutes les dispositions de la loi attestent que telle n'a pas été l'intention du gouvernement, dit S. Exc, et il suffit pour s'en convaincre de considérer quelles sont les bases d'évaluation de l'indemnité; ces bases évidemment ne fournissent pas à l'indemnité la valeur réelle de la propriété qu'il a perdue; mais ces bases étaient les seules possibles, et le gouvernement a dû les adopter. La valeur des biens vendus calculée sur ces bases donne un total d'environ 1,300 millions, sur quoi, déduisant environ 300 millions pour les dettes liquidées, il restait un capital d'un milliard, et c'est de ce capital seulement que l'état se constitue débiteur; et encore ne le paie-t-il qu'en rente à 3 pour cent, parce que telle est la mesure du sacrifice qu'il peut convenablement s'imposer. Jamais on n'a entendu autre chose; il n'y a donc sur ce point aucune fiction dans le projet. Y en a-t-il davantage sous un second rapport, celui de l'égalité des bases d'évaluation? Non, sans doute; et quelles que soient les inégalités qui peuvent résulter dans la répartition du double mode dévaluation établi dans le projet, on ne peut dire qu'il y ait pour cela aucune fiction dont les indemnisés aient à se plaindre. Le gouvernement a long-temps cherché quelles étaient les bases possibles d'une semblable évaluation, et il n'en a point rencontré d'autres. La Chambre elle-même sentira combien il était difficile d'en trouver de certaines après trente années, et, loin de repousser les élémens qui lui sont offerts, elle sera heureuse de pouvoir se rattacher aux seuls jalons qui nous restent pour nous guider dans cette vaste opération. Le problème à résoudre était de constater la valeur des biens en 1790, sans remettre en contact l'ancien propriétaire avec le nouveau. Dans les ventes à l'occasion desquelles le revenu de 1790 avait été constaté, la connaissance de ce revenu était la meilleure base que l'on pût adopter; dans les autres il a bien fallu s'en rapporter au prix qu'avaient donné des adjudications publiques aux enchères, et pour réparer autant que possible les inégalités que ce double mode pouvait produire, il a été formé un

fonds commun destiné à compléter les portions afférentes des anciens propriétaires qui se trouveraient lésés par le second mode d'évaluation. Assurément on ne voit encore dans ce mode de répartition rien que de franc et loyal : on ne sait où y chercher la fiction, et la meilleure défense contre l'attaque dont cette disposition a été l'objet, est de remarquer qu'après la longue discussion à laquelle le projet a été soumis depuis trois mois, aucun autre mode qui pût soutenir un examen sérieux n'a été proposé ni dans les Chambres ni hors des Chambres. La troisième fiction est, dit-on, dans le mode de paiement, et d'abord dans le défaut d'hypothèque pour les 30 millions de rentes affectées au service de l'indemnité. Et depuis quand donc, lorsque la France reconnaît une dette, lorsqu'elle émet des rentes pour y satisfaire, depuis quand imagine-t-on de demander une hypothèque pour ces rentes? la garantie des nouveaux 3 pour cent comme celles de toutes les autres dépenses n'est-elle pas dans l'engagement pris par l'état et dans ses revenus généraux? Mais, dira-t-on, vous créez une valeur nouvelle des rentes à 3 pour cent qui n'ont jusqu'à présent qu'une valeur fictive. Cela est vrai; mais dès que la loi sera adoptée, les 3 pour cent prendront une existence réelle, et ils ne sont aujourd'hui ni plus ni moins que ne sont toutes les rentes avant que leur émission ait été ordonnée. Enfin on se rejette sur les voies et moyens, on prétend que les rachats de l'amortissement pourront être suspendus dans des circonstances extraordinaires, et que la plus value sur les impôts est éventuelle; qu'ainsi le service des rentes nouvelles n'est pas suffisamment assuré. Peut-être a-t-on déjà suffisamment répondu à cette observation en disant que les 3 pour cent seraient affectés, comme les autres parties de la dette publique, sur les revenus généraux, et qu'ainsi leur garantie était la même que celle de toutes les autres dépenses. »

Ici le ministre, entrant dans les détails du projet, fait observer que l'émission d'une quantité de rentes aussi considérable que celle qui doit représenter un capital d'un milliard exigeant évidemment des combinaisons nouvelles dans notre système de finances, le gouvernement avait pensé que le meilleur moyen d'éviter tout embarras était de créer pour ce service un effet d'une espèce différente; et pour en accélérer le remboursement sans augmenter outre mesure les charges des contribuables, il avait cru qu'il convenait de diriger de ce côté les rachats de l'amortissement en lui conservant toute sa puissance, mais sans lui permettre de s'accroître. Par ce moyen, sans rien ajouter à l'impôt, sans nuire à la force du crédit, on parviendrait à racheter, dans le cours de cinq années que durera l'opération, la moitié des rentes émises; que si pendant ce temps des circonstances extraordinaires amenaient d'autres besoins, en rendant à l'amortissement la faculté de s'accroître, on trouverait à l'instant même dans le crédit toutes les ressources nécessaires, sans que l'opération fût en rien compromise.

Après avoir démontré qu'avec du crédit la France, en cas de guerre, était en état de lutter avec des nations accoutumées à se servir de cette arme puissante, le ministre développait ce qu'il avait dit de l'accroissement successif des revenus. Quant aux critiques faites sur le mode de l'opération, il en reconnaissait les difficultés, mais il en espérait le succès.

Enfin, prévoyant l'idée qu'on avait annoncée de substituer des 5 pour cent aux 3 pour cent, et d'affecter au paiement de l'indemnité 30 millions pris sur la dotation actuelle de l'amortissement, le ministre annonce que si ce projet était présenté, il ne balancerait pas à faire tous ses efforts pour qu'il fût repoussé par la Chambre. Il croit qu'il lui serait facile de démontrer qu'une pareille mesure altèrerait le crédit, ferait tomber en même temps et les rentes à 5 pour cent et les 3 pour cent de l'indemnité à un cours qui réduirait de beaucoup le capital accordé aux indemnisés; qu'en rendant désormais tout emprunt impossible, elle condamnerait les contribuables à supporter directement toutes les charges que des circonstances extraordinaires pourraient désormais leur imposer, et qu'en forçant la France à renoncer pour l'avenir à toute réduction d'intérêt, elle la placerait dans une fâcheuse infériorité à l'égard des autres puissances.

Les discours que prononcèrent encore dans les deux séances suivantes (13 et 14 avril) MM. de Martignac, commissaire du Roi, et le comte Portalis, rapporteur de la commission, achevèrent d'éclaircir la question, et préparèrent la solution des difficultés que souleva la discussion particulière des articles.

(15 *avril.*) Le premier des amendemens était présenté par M. le duc de Choiseul, et avait pour but de diviser la somme affectée à l'indemnité en deux parties de 15 millions chacune en 5 pour cent, dont l'une serait destinée à indemniser, dans la proportion du tiers, les anciens propriétaires d'immeubles vendus ou de rentes confisquées révolutionnairement; et l'autre à indemniser les Français qui, par suite de la révolution, ont éprouvé des pertes dans la Vendée, à Lyon, à Toulon, et dans d'autres lieux, au prorata des pertes de chacun. Il fut rejeté quant à la division qu'il proposait,

et sous le rapport de la substitution des 5 pour cent, il rentrait dans celui de M. le comte Roy, qui attira plus qu'aucun autre l'attention de la Chambre. Il avait pour objet d'affecter à l'indemnité, au lieu d'une somme de 30 millions de rentes à 3 pour cent, 37 millions 500 mille francs de rentes à 5 pour cent, c'est-à-dire 7 millions 500 mille francs de rentes de plus et 250 millions de moins au capital.

Le noble pair avait fait distribuer avant la discussion des tableaux d'après lesquels il voulait prouver qu'il y avait avantage pour les anciens propriétaires indemnisés à recevoir 250 millions de moins sur le capital nominal, et 7 millions 500 mille francs de plus en intérêts annuels, puisque le placement de cet excédant pendant vingt et un ans, et même à l'intérêt de 4 pour cent, aurait entièrement recouvré la somme dont ils auraient éprouvé la réduction sur le capital, et qu'après cette réduction, ils continueraient encore à jouir, perpétuellement et jusqu'au remboursement intégral de leur capital, d'un intérêt de 5 pour cent au lieu d'un intérêt de 3 pour cent.

« Les mêmes tableaux, dit le noble pair, démontrent également que la caisse d'amortissement diminuée chaque année, pendant cinq ans, d'une somme de 7 millions 500,000 fr., mais augmentée chaque année, pendant le même temps, de la somme de 3 millions qu'elle recevra du trésor, du montant de ses rachats et des accumulations d'intérêts, et déchargée, d'une autre part, du rachat de 250 millions, et de la nécessité d'un fonds proportionnel pour combattre et éteindre ce capital, demeurerait et se présenterait, à la cinquième année avec la même puissance d'amortissement, et même avec une force supérieure.

« Mais ce qui est bien remarquable, ce qui même est indispensable dans l'état de nos finances, c'est qu'à partir de la cinquième année, le trésor serait dispensé de fournir, soit à la caisse d'amortissement, soit aux anciens propriétaires, les 15 millions de complément que, dans le système du gouvernement, il est forcé de continuer de payer, soit à la caisse d'amortissement, soit aux anciens propriétaires.

« Je ne parle même pas de l'avantage de pouvoir plus facilement réaliser des emprunts, si la nécessité s'en faisait sentir, avec un amortissement dont l'action ne serait pas suspendue. »

Entre autres avantages, M. le comte Roy comptait d'abord celui de faire entrer l'indemnité dans le système général de la dette publique; de mettre les indemnisés en jouissance des mêmes droits que les autres créanciers de l'état; de faire la conversion de leurs

rentes en 4 et demi ou 3, et dans le cas de la réduction proposée par une autre loi, question que le noble pair n'entendait pas toucher. En se bornant à celle qui se présentait, il observait que l'intérêt de l'argent n'était pas à 3 pour cent; que le capital d'un milliard affecté à l'indemnité dans le projet de loi n'était que nominal et fictif; il eût voulu que le capital eût été mis en rapport avec l'intérêt réel. Mais le projet était établi sur le système d'une dette publique constituée à 3 pour cent. C'est ce système qu'il fallait s'empresser de combattre aussitôt qu'il apparaissait, parce qu'il n'y en aurait pas de plus funeste pour la fortune publique, pour les fortunes particulières, pour la morale, pour le crédit qui était devenu une nécessité.

M. le comte Roy finissait par des réflexions critiques sur l'opinion émise par le ministre des finances, sur ce qu'il s'était appuyé, pour développer les avantages des emprunts et des moyens de circulation, de l'exemple séducteur de l'Angleterre, et il démontrait le danger de l'abondance disproportionnée des effets publics avec la puissance productive de la nation.

Le *ministre des finances*, empressé de répondre aux objections faites à l'appui de l'amendement, les reprit successivement. Il exposa que les 3 pour cent n'étaient pas de leur nature une valeur plus convenable que les 5, dont l'amendement aurait pour résultat certain de leur faire perdre cette fixité à laquelle on paraît attacher tant de prix; que si les 3 pour cent étaient encore une valeur *inconnue* en France, elle était connue et appréciée depuis longtems dans les autres pays comme un moyen puissant de crédit; que déjà même elle paraissait goûtée à la bourse, où se faisaient déjà de nombreux marchés sur les 3 pour cent annoncés...

On avait plusieurs fois dit que les 3 pour cent pouvaient favoriser l'agiotage; à cette occasion le ministre déclare qu'il éprouvait le besoin de répondre à une accusation grave, reproduite sans cesse et souvent avec trop peu de ménagemens, contre une administration qui ne la méritait pas.

Alors rappelant les opérations financières, les emprunts nécessités depuis la restauration, le ministre observe que c'est en 1821 qu'eut lieu le premier emprunt avec concurrence et publicité...

« Depuis que le trésor de l'état a été confié aux ministres actuels, dit S. Exc., ils ont banni de leurs combinaisons financières un genre d'opération que leurs prédécesseurs avaient été contraints d'appeler à leur secours : aucune négociation n'a eu lieu sans concurrence, sans publicité; tout abus est devenu impossible..., et loin d'avoir favorisé l'agiotage, l'administration actuelle l'a fait cesser autant que possible... C'est une illusion que de croire que l'élévation probable du cours des 3 soit plus favorable à l'agiotage que l'émission de la rente à 5. Il en avait été ainsi des 5 pour cent lorsqu'ils s'étaient élevés du cours de 50 jusqu'à celui de 104 et 105, auquel ils ne s'arrêteraient point s'il était une fois décidé qu'ils ne sont pas remboursables... D'ailleurs l'administration s'est expliquée avec franchise sur la valeur en capital des rentes qu'il proposait d'affecter à l'indemnité... On prétend d'une autre part que la création des 3 pour cent n'est qu'un moyen de préparer et contraindre même l'adoption du projet de conversion. C'est une erreur; l'indemnité une fois allouée devient une charge de l'état, et ne se distingue en aucune façon des autres charges qu'il a à supporter...

« ...Dans le système de l'amendement, au bout de cinq années que doit durer l'opération, la dotation de l'amortissement sera réduite de 77 millions à moins de 53; les charges imposées au contribuable seront les mêmes, et aucune partie de la rente affectée à l'indemnité n'aura été rachetée. Dans le système du gouvernement, au contraire, la dotation de l'amortissement sera encore ce qu'elle est aujourd'hui, et la moitié des rentes aura été rachetée. L'amendement porte la plus funeste atteinte au crédit en diminuant l'amortissement; le projet, au contraire, laisse le crédit dans toute sa puissance. On voit facilement de quel côté est l'avantage... L'Angleterre n'a diminué son amortissement qu'après en avoir tiré tous les fruits qu'elle pouvait en attendre; aujourd'hui que sa dette est réduite à 3 pour cent et que son crédit est solidement fondé sur cette base, elle pouvait sans inconvénient restreindre un moyen d'action qui avait produit tout son effet; mais la France n'en est pas encore au même point, et si elle réduit aujourd'hui la dotation de la caisse d'amortissement, elle fixe pour toujours l'intérêt de sa dette à 5 pour cent; elle se condamne à ne jamais emprunter à un taux plus modéré; elle s'expose à en faire dans les circonstances gênées à un intérêt plus considérable encore.

« D'ailleurs pouvait-on considérer comme un simple amendement et introduire par cette voie dans le projet une disposition qui ne tendrait à rien moins qu'à imposer aux contribuables une charge de 7,500,000 fr. de plus que celle que le Roi avait cru pénible de faire peser sur eux. Sur quels documens l'auteur de cette proposition pourrait-il donc établir que cette nouvelle fixation est en harmonie avec les ressources de l'état, et comment la chambre des pairs se croirait-elle fonder à prendre l'initiative sur une pareille matière? »

(16 *avril.*) La discussion n'en demeura pas là; M. le comte Mollien et M. le vicomte de Châteaubriand appuyèrent l'amendement par des considérations tirées de l'intérêt des indemnisés et du trésor; l'un et l'autre regardant l'exubérance du fonds d'amortissement comme trop favorable aux spéculations de l'agiotage et réprouvant la connexion du projet actuel avec celui de la conversion des rentes. M. le baron Pasquier, qui soutint aussi l'amendement,

saisit cette occasion de justifier l'administration dont il avait fait partie, sur les mesures de finances que la nécessité des temps l'avaient forcé de prendre. M. Roy lui-même donna de nouvelles explications sur son système. D'un autre côté, le comte de Vaublanc et ensuite le ministre des finances répliquèrent aux nouvelles objections, et après des débats qui durèrent deux séances, l'amendement, soumis à l'épreuve du scrutin, fut rejeté à la majorité de de 127 voix sur 230 votans; il s'y trouvait trois bulletins nuls.

(18 *avril.*) D'autres débats s'élevèrent sur les mots *due par l'état*, introduits dans l'art. 1er; le premier par la chambre des députés, les deux autres par la commission de la chambre des pairs. On proposait de les retrancher parce qu'ils établissaient le principe d'une obligation rigoureuse, ce qui renversait le premier système du projet annoncé d'abord comme une loi politique (le marquis de Pange, le comte de Ségur, etc.); mais la rédaction nouvelle, défendue par le ministre des finances, par M. de Martignac, par M. le marquis de Lally-Tollendal et par plusieurs autres pairs, fut adoptée.

(19, 20 *avril.*) De tous les autres amendemens proposés, nul n'excita plus d'intérêt et ne subit une discussion plus approfondie que l'art. 7, sur le droit des héritiers et des légataires. Ici s'élevèrent les questions de droit civil les plus importantes, sur les difficultés qui surviendraient par la variation des lois sur les successions, sur l'interprétation qu'il fallait donner à la volonté des testateurs qui n'avaient pu prévoir avant la restauration l'acte de justice et de réparation, et sur le danger de morceler les propriétés, de dépouiller des familles. Bien des orateurs étaient d'avis de borner le droit des héritiers à un certain degré et de rejeter les testamens où n'aurait pas été conçue la clause expresse des droits éventuels. Enfin la Chambre, éclairée par les discours les plus lumineux sur cette matière (MM. Lainé, Portalis, etc.), se décida à laisser la question dans le droit commun et l'article tel qu'il était rédigé par la commission...

L'art. 22 excita encore les réclamations de plusieurs pairs (M. le duc de Choiseul, le comte Cornudet), et fut adopté au scrutin, à la majorité de 131 voix contre 94.

Venait encore l'art. additionnel 24, proposé par la commission comme le complément ou correctif de l'art. 22. Plusieurs pairs le regardaient comme inutile (MM. les marquis de Villefranche et de Coislin); ils demandaient au moins le retranchement du 2e paragraphe. Mais d'autres pairs le considéraient comme une garantie nouvelle de paix et de concorde dans une loi de transaction. Ils furent mis aux voix et adoptés séparément.

Enfin, après dix séances de discussions, l'ensemble du projet fut soumis à l'épreuve du scrutin, dont voici le résultat :

Nombre des votans, 223; — 159 voix pour le projet, 63 contre, 1 bulletin nul.

(22 *avril.*) D'après les changemens faits au projet, il fallait le reporter à la chambre des députés, et M. de Martignac fut encore chargé d'en exposer les motifs. On s'attendait qu'il y souffrirait quelques difficultés, surtout quant à l'art. 24, qui n'était autre que l'amendement de M. Hay, rejeté par cette Chambre... En effet, on en remit la discussion au lendemain (23). Il fut vivement combattu par MM. Duplessis Grenédan, de Lézardière, de Beaumont, etc., comme ayant changé totalement l'esprit et le caractère du projet de loi; d'autres dispositions, et le principe du projet entier, furent également attaqués par l'opposition libérale (M. Labbey de Pompières, Méchin, Benjamin Constant); mais enfin, après des débats, où se renouvela toute la chaleur et l'exagération des opinions contraires, les trois amendemens séparément adoptés, le furent ensuite dans leur ensemble à la majorité de 221 voix contre 130.

CHAPITRE VI.

Loi relative à la dette publique.

Une grande réparation sociale venait d'être faite; il s'agissait de l'opérer au meilleur marché possible, aux meilleures conditions pour le trésor : on ne peut nier que, pour cet effet, l'introduction des 3 pour 100 dans la dette publique n'ait été une conception heureuse dans l'intérêt des contribuables.

Bien que le ministère n'eût pas l'année dernière avoué la connexité des deux projets de loi de l'indemnité et de la création des 3 pour cent, elle était évidente; mais ce qu'il voulait obtenir alors avant l'indemnité, comme un moyen pour en alléger le fardeau, n'était proposé cette année que comme la conséquence de la loi nouvelle; la mesure s'offrait dégagée de ce qui l'avait fait rejeter dans la session dernière par la Chambre des pairs (la conversion obligatoire des 5 pour 100 ou le remboursement).

Aussi le ministre des finances, en la proposant cette année à la chambre des députés le même jour (3 janvier) que celle de l'indemnité, n'en avait-il pas dissimulé le principal motif.

« Trouver le moyen de supporter cet accroissement de la dette sans affecter le crédit, et de pourvoir au paiement de ses intérêts sans accroître les impôts existans, et sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics, disait S. Exc., telle était la tâche qui nous était imposée par la nature de la dépense à laquelle il fallait pourvoir...

« Si nous eussions proposé de prendre à la caisse d'amortissement les 30 millions de rentes qui doivent être émis, le crédit public se fût trouvé doublement affecté par l'émission de ces 30 millions, et par la diminution de 30 millions pris à la caisse d'amortissement. Le cours des rentes en circulation et celui des rentes à émettre eussent été assez considérablement affaiblis pour rendre cette mesure injuste envers nos rentiers actuels, et ruineuse pour ceux à qui nous n'aurions donné qu'une indemnité tardive, que dans des valeurs dépréciées par le mode même que nous aurions choisi pour les émettre.

« L'intérêt de l'état ne serait pas plus ménagé par cette mesure que celui des particuliers. Si la nécessité de subvenir à des besoins extraordinaires se présentait pendant les cinq années que doit durer l'émission des rentes et de l'indemnité, nous serions dans l'alternative ou d'accroître immodérément les impôts, ou de négocier à tous prix des effets dépréciés.

« Une autre conséquence de l'adoption de cette combinaison financière se-

rait d'affaiblir l'amortissement, précisément aux époques où des émissions de rentes la rendront plus nécessaire, et de le réduire de 77 millions qu'il possède, à 58 millions qui lui resteraient à la fin de l'émission, au moment même où nos rentes en circulation auraient été accrues de la totalité de 30 millions créés pour l'indemnité.

« Cependant, quel intérêt pourrait dicter une semblable mesure? Serait-ce celui des contribuables, qu'on aurait ainsi déchargés de toute participation directe au paiement de l'indemnité? Mais on s'abuserait étrangement. Les contribuables, comme les rentiers actuels, comme les indemnisés, ont tout à gagner à la conservation du crédit de l'état, tout à perdre à son affaiblissement. Ils seraient appelés à payer des contributions extraordinaires, que des circonstances extraordinaires nécessiteraient, si la ressource du crédit nous était enlevée. Ils supporteraient la perte des emprunts onéreux, et la dépréciation de nos rentes forcerait à négocier à bas prix. Il nous a paru qu'en considérant ainsi sous ses rapports vrais le moyen simple, mais destructeur, que je viens d'examiner, il était impossible de l'admettre.

« Faire supporter aux fonds généraux de l'état la totalité du service des intérêts de rentes que nous devons créer, en laissant la caisse d'amortissement s'accroître par les achats journaliers, et donner ainsi à notre crédit un développement qui ne serait fondé que sur la disproportion de l'amortissement avec la dette, nous a paru un moyen qui devait être aussi écarté, comme sacrifiant trop à l'avenir éventuel et éloigné l'intérêt pressant et réel des contribuables.

« Nous avons été conduits par ces considérations à une combinaison mixte qui appellerait les fonds généraux à supporter une partie des intérêts à servir par l'émission de nouvelles rentes, et laisserait à la caisse d'amortissement la charge de pourvoir au service de l'autre partie des intérêts, et le moyen de racheter chaque année la moitié des rentes affectées à l'indemnité. Cette combinaison nous a paru mériter d'être préférée. »

Ici le ministre exposait et justifiait les dispositions du projet telles qu'on les retrouvera dans le texte de la loi, où il ne fut introduit d'autre changement important que le paragraphe de l'art. 3, relatif à la concurrence et à la publicité des achats de la caisse d'amortissement...

L'objet avoué du gouvernement était donc de conserver à la caisse d'amortissement toutes ses ressources, c'est-à-dire les 40 millions de la dotation originaire, et les 37 millions 500 mille francs de rentes rachetées, dont elle serait en possession au 22 juin 1825. Avec ces moyens appliqués au rachat des 3 pour cent (car on devait interdire les rachats de rentes élevées au-dessus du pair, et on ne prévoyait pas que les 5 pour cent descendissent au-dessous), on espérait amortir ou racheter chaque année 3 millions de rentes à 3 pour cent, moitié de la somme destinée à l'indemnité par cinquième, et on se flattait que l'augmentation progressive des produits, ou

excédant des budgets, suffirait pour acquitter les 3 autres millions affectés au paiement de l'indemnité. Tel était l'objet des trois premiers articles. Le quatrième offrait aux propriétaires d'inscriptions de rentes à 5 pour cent, de les convertir en 3 au taux (c'est-à-dire en rentes à 4 pour cent) de 75 fr. ou en 4 et demi, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835. On supposait qu'ils seraient induits à supporter cette réduction d'intérêts par l'espérance de voir augmenter leur capital; et le gouvernement devait employer le bénéfice de cette réduction d'intérêt à réduire dès l'année 1826 les contributions directes, en proportion du soulagement éprouvé par le trésor dans le service des intérêts de la dette.

« Telle est, dit S. Exc., le plan financier au moyen duquel nous avons pensé que vous pourriez accomplir la grande mesure politique qui doit honorer à jamais cette session, en consolidant simultanément, au lieu de l'atténuer, le puissant levier de force et de crédit que vous offre en son état actuel la caisse d'amortissement; en rachetant, à mesure que vous les émettrez, la moitié des rentes créées pour l'indemnité; en assurant à ces valeurs, dans les mains de ceux qui auraient la confiance et la faculté de les conserver, une hausse assez probable pour atténuer la perte qu'elles éprouveraient si elles fussent restées long-temps dans un état éloigné du prix nominal pour lequel elles leurs seront données; en rendant de l'activité et du crédit par la faculté de les convertir à des valeurs parvenues à leur apogée, n'offrant plus pour leurs propriétaires que des chances de perte, et pour l'état un obstacle invincible au développement de son crédit; enfin en conciliant avec tous ces avantages celui d'offrir aux contribuables l'espoir fondé d'une diminution dans la partie de leurs charges la plus dure à supporter, parce que le paiement en est exigible à époques fixes, sans égards aux circonstances et aux événemens qui influent sur la possibilité de l'effectuer.

« La loi de règlement des comptes de 1823 vous fournira les moyens de balancer par les recettes affectées toutes les dépenses de cette année qui doivent rester à la charge du trésor. L'aperçu des dépenses et des recettes de 1824 vous offrira la même balance. Votre dette flottante ne se composera que de 67 millions de l'ancien passif des caisses et des sommes dues à la France par l'Espagne. Enfin, ce budget que nous aurons à vous soumettre pour l'année 1826 présentera un excédant des recettes sur les dépenses de 12 à 15 millions, dont la prudence exigera que vous retardiez d'une année l'application au dégrèvement et à l'accroissement d'autres services publics, afin de ne rien compromettre, et de garantir, par une plus grande durée de l'accroissement de tous les produits indirects, la certitude que les contribuables peuvent être soulagés.

« Telle est la situation financière de la France, tels sont ses moyens de crédit. Vous jugerez si nous avons trop présumé de ses forces en vous soumettant le plan que je viens de développer. »

Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission, y reçut l'ascen-

timent le moins équivoque. M. *Huerne de Pommeuse*, chargé d'en faire le rapport (16 février), commençait par admettre comme un point de droit résolu l'année dernière le principe du remboursement facultatif au pair; et sans prétendre fixer l'indication précise d'un terme moyen pour tous les placemens en France, il n'hésitait pas à dire que généralement l'intérêt de l'argent était en France au dessous de 4 pour cent... Il observait que la rente à 5 pour cent était restée au dessus du pair, quoiqu'elle eût subi une rude épreuve par le rejet de l'ancien projet de loi... Enfin l'opinion unanime de la commission avait été que l'intérêt payé par l'état était onéreux... La réussite complète de l'opération devait procurer aux contribuables un dégrèvement de 30 millions, et ces 30 millions, laissés à l'agriculture et à l'industrie, augmenteraient la fortune publique dans une progression bien autrement rapide que celle de l'intérêt composé...

La commission ne se bornait pas à dire qu'il était juste et utile de réduire la rente; elle soutenait qu'il y avait nécessité. Elle observait d'ailleurs que la proposition primitive faite l'année dernière, améliorée sous beaucoup de rapports, ne pouvait plus donner lieu aux objections principales; que la conversion était devenue libre et facultative; que sans doute les cinq pour cent dont la réduction ne s'opérerait pas, seraient remboursés plus tard, mais à une époque indéterminée, ajournée, de sorte que les rentiers avaient un nouveau délai pour chercher ailleurs que dans nos fonds publics le placement de leurs capitaux; que l'intervention d'une compagnie financière qui avait jeté de la défaveur sur l'ancien projet était heureusement écartée; que la position des petits rentiers était adoucie par la création de titres portant 4 et demi pour cent, non remboursables avant dix ans; qu'ainsi le projet de loi satisfaisait à tous les devoirs de ménagement et de bienveillance envers les rentiers...

L'honorable rapporteur insistait sur l'avantage de faire baisser l'intérêt des capitaux, pour le bien de l'agriculture et de l'industrie. Il avait examiné la question de savoir si l'action de l'amortissement était assez puissante pour soutenir la dette dont le capital nominal allait être augmenté du milliard affecté à l'indemnité et

d'un second milliard destiné à opérer la conversion des rentes 5 pour cent en rentes à 3 pour cent; et le calcul lui avait prouvé qu'alors même que la conversion se ferait pour le montant des 5 pour cent qui restent à racheter, les sommes affectées aux rachats lui présenteraient encore le rapport proportionnel de 1 fr. 47 c. par 100 fr. du capital nominal de la dette, proportion bien suffisante et qui devait satisfaire complètement les créanciers de l'état : la commission examinant ensuite la question inverse de savoir si l'amortissement n'était pas excessif, était en effet portée à le croire en ne jugeant que par comparaison avec un pays voisin (l'Angleterre); mais en approfondissant la matière, son opiuion s'étant modifiée, elle avait vu que la position des deux pays ne se ressemble pas; que le créditde nos voisins était à son apogée, que le nôtre avait des progrès à faire; que, dans une crise, l'augmentation des impôts chez nous ne serait pas sans danger, qu'il fallait profiter de l'état de paix pour nous ménager, pour amasser de nouvelles ressource. Ce n'était pas au moment où l'on augmentait dans une très-forte proportion le capital de la dette, qu'on pouvait songer à réduire l'amortissement.

On avait dit, dans la discussion de l'année dernière, qu'il serait plus simple et plus utile d'affecter à l'indemnité 30 millions de rentes rachetées que de créer de nouvelles rentes; que le résultat final en serait le même pour les contribuables. La commission avait soumis l'objection au calcul... La dette étant d'environ 4 milliards en capital, et l'amortissement de 77 millions 500 mille francs, le rapport proportionnel est de 1 fr. 94 c. pour 100 fr., en ajoutant au capital un milliard; cette proportion le réduit à 1 fr. 55 c. Si on réduisait l'amortissement de 30 millions, le rapport proportionnel ne serait plus que de 1 fr. 18 c.; d'où il suit qu'en dépouillant l'amortissement de 30 millions, son action s'affaiblirait dans une proportion double de celle résultant de l'augmentation de la dette, ce qui pouvait affecter sensiblement l'intérêt de l'état; la mesure proposée par le gouvernement, donnant le même résultat final sans inconvéniens et sans périls, devait donc avoir la préférence.

L'honorable rapporteur parcourant toutes les dispositions du projet, les trouvait toutes justes, bien combinées dans l'intérêt des

rentiers. La commission approuvait qu'on cessât de racheter les rentes 5 pour cent parvenues au-dessus du pair; mais si le cours venait à tomber au-dessous, c'était un devoir de lui porter l'appui de l'amortissement... A cet égard l'action de l'amortissement était à l'abri de toute inquiétude. La composition de l'administration et de la commission de surveillance offrait la plus sûre garantie de son indépendance (1).

Ainsi la commission allant au-devant des objections déjà faites et qui devaient se renouveler, s'était accordée à penser que les inconvéniens de la loi résultant des difficultés de position qui nous dominent, n'étaient rien en comparaison des effets salutaires qu'elle devait produire, et elle n'y proposait aucun amendement...

La délibération de ce projet se plaçait naturellement après celle de la loi d'indemnité; mais M. Casimir Périer voulait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que cette loi eût reçu la sanction des trois pouvoirs; il objectait entre autres considérations qu'il serait trop long de développer ici, que si l'on rejetait la seconde loi, soit à cause des moyens qu'elle propose, soit parce qu'on ne voudrait pas adopter le système d'amortissement qui est étranger à la dette de l'indemnité, on serait dans l'impossibilité de satisfaire les nouveaux créanciers pour 15 millions, à moins de recourir à d'autres moyens c'est-à-dire à une loi nouvelle... et quant aux 15 autres millions, il faudrait attendre la discussion des budgets pour s'assurer des fondemens ou de l'effet des prévisions ministérielles. — Mais le ministre des finances répondit à ces objections de manière à satisfaire la Chambre, et la discussion fut fixée après celle de la loi d'indemnité.

(12 *mars*.) On était à la veille de l'ouvrir, et la question de nouveau reprise par les journaux occupait aussi vivement l'opinion publique que celle de l'indemnité, lorsque la commission de sur-

(1) Cette commission, instituée par la loi du 28 avril 1816, est composée de six commissaires nommés par le Roi, dont trois sont choisis par le Roi dans le sein des deux Chambres. C'était à l'époque de la discussion du projet. M. le comte Mollien, pair de France, président en vertu de l'art. 114, MM. le Roy et de Bouville, membre de la chambre des députés, M. Odier, régent de la Banque, le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque, M. Jules Pasquier, directeur général de la caisse d'amortissement.

veillance de la caisse d'amortissement se présenta pour faire à la chambre des députés son rapport annuel sur la situation de cet établissement au 1er janvier dernier.

En toute autre circonstance on se contente d'en recueillir les résultats; les voici :

En 1824, l'amortissement s'était approprié 3,864,222 f. de rentes avec les 77,000,000 mis à sa disposition (au cours moyen de 100 f. 83 c.).

Dans les huit années antérieures, les rentes rachetées s'étaient élevées à 31,912,021 fr.

Ainsi, au 1er janvier 1825, l'amortissement était propriétaire de 35,776,243 fr. de rentes, dont le rachat avait absorbé en neuf ans un capital de 572,976,673 fr. 10 c.

Et ces 35,776,243 f. représentant au cours du pair, dans la dette de l'état une somme de 715,524,860 fr., il en résultait que le trésor royal avait pu se libérer régulièrement envers ses créanciers avec un capital inférieur de 142,548,187 fr. à celui dont il s'était constitué débiteur.

Après avoir établi ainsi le résultat matériel des opérations de l'amortissement, M. le comte Mollien, président de la commission, jetant un coup d'œil sur l'état de la dette publique pour mieux faire apprécier l'action de l'amortissement dont les moyens allaient s'élever à 77 millions, établissait qu'en détachant de la masse de la dette publique (197,000,000 f.) les 36 millions rachetés par l'amortissement, et cette autre portion qui par sa condition spéciale et la qualité de ses propriétaires était frappée d'immobilisation (1), on pouvait réduire à 130 millions environ la masse des rentes restées disponibles dans la main de leurs possesseurs.

Sur cette masse, M. le comte Mollien estimait que la classe des rentiers proprement dits en conservait habituellement près de 100 millions qu'on devait regarder comme hors des débats de la bourse.

---

(1) Les rentes affectées à la dotation de la chambre des pairs, la légion d'honneur, aux hospices, aux communes, aux majorats, etc.

« On peut donc conjecturer d'après ces aperçus, dit le noble président de la commission, que près de 167 millions de rente se tiennent en quelque sorte écartés de l'amortissement, et que son action se trouve maintenant restreinte presque entièrement à la portion *mobile*, qui change à peu près chaque mois de propriétaire. Nous pensons qu'on peut évaluer à 25 ou 30 millions cette fraction *flottante* de la dette, qui peut tendre insensiblement à s'accroître depuis que les cinq pour 100 se soutiennent au dessus du pair; c'est elle qui fournit au marché la plus grande partie des rentes vénales : la plupart de ses possesseurs éphémères ne spéculent que sur la variation des cours; souvent ils ne parviennent à solder leur transaction que lorsque des acheteurs réels se mettent à leur place; et quoique ce ne soit pas pour l'encouragement des spéculations illusoires que l'amortissement est institué, comme il ne peut ni préférer ni repousser aucun vendeur de rentes, nous ne pouvons pas garantir que de telles combinaisons n'obtiennent pas la meilleure part dans le secours de plus de 6 millions qu'il livre chaque mois aux nécessités de la bourse.

« L'effet moral de ce secours est du moins de diminuer *momentanément* la masse de ces marchés hasardeux; mais il ne va pas malheureusement jusqu'à les empêcher de se reproduire, parce qu'il est des temps où l'exemple des profits prompts et faciles est plus efficace que celui des pertes, des désastres, des scandales qui les surpassent...

« Ceux qu'une vocation funeste porte à courir les hasards de la Bourse deviendraient-ils plus sobres de spéculations aventureuses, si les fonds toujours croissant que l'amortissement emploie chaque jour à ses achats ne leur offraient pas quelques chances de plus pour la liquidation de leurs marchés? La disposition restrictive de l'art. 109 de la loi du 28 avril 1816 (1) doit-elle long-temps encore n'être que comminatoire? C'est une grave question, Messieurs, digne d'une longue méditation; la commission ne peut pas entreprendre de la résoudre... »

Après cette question se présentait celle de savoir si l'amortissement ne devait pas s'abstenir de racheter la dette publique au-dessus du pair; il n'appartenait pas non plus à la commission de la discuter; mais de nouveaux devoirs allaient naître pour elle des propositions nouvelles qui étaient faites aux deux Chambres.

« Une loi nouvelle, ajoute le noble président, pourra admettre dans la dette publique des placemens à divers taux d'intérêts. Chacune des divisions de la dette sera-t-elle pourvue d'un fonds d'amortissement spécial et proportionnel? L'amortissement devra-t-il s'arrêter devant toute portion de la dette qui dépassera son pair, lors même qu'encore à ce taux il aurait pu éteindre un intérêt plus onéreux pour le trésor royal?

« Tel fonds d'amortissement détourné de sa situation première devra-t-il

(1) Voici cet art. 109: Les sommes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation; 2° des arrérages desdites sommes seront immobilières et ne pourront dans aucun cas être vendues ni mises en circulation à peine de faux...

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour les quotités qui seront déterminées par une loi.

immédiatement agir sur une autre division de la dette en concurrence avec son fonds d'amortissement propre, ou son action pourra-t-elle être discrétionnairement suspendue pour secourir plus efficacement ensuite par sa masse accrue l'effet public dont le cours serait le plus déprimé?

« Enfin l'amortissement devra-t-il régler ses préférences en raison de l'importance du capital qu'il rachèterait, ou de l'intérêt qu'il éteindrait?...

« La loi du 28 avril 1816 a résolu toutes les questions qui appartenaient au système qu'elle avait fondé... Elle règle tous les devoirs de l'amortissement; elle lui refuse tout libre arbitre, parce qu'au milieu des débats qu'il traverse l'impossibilité de ses actes peut seule en garantir la régularité et la direction morale...

« Nous désirons donc, dit en terminant le noble président, que la loi qui pourra intervenir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indépendance que ne lui en avait donné la loi qui le régit encore; car, dans l'intérêt du crédit, dans celui des créanciers *réels* de la dette publique, dans celui même de la dignité du gouvernement du Roi, que nous déposons ici ce vœu qui sera sans doute appuyé par les ministres de S. M. »

Nous avons donné un extrait étendu de ce rapport, parce qu'il jette déjà de grandes lumières sur le sujet à discuter, sur la question, et parce qu'il a servi de base à plusieurs amendemens dont il fait clairement comprendre les motifs... On nous permettra de passer plus rapidement sur une discussion dont plusieurs points essentiels (l'avantage de la baisse de l'intérêt des capitaux, de la diversité des effets publics, etc. etc.) ont été suffisamment développés dans la discussion de l'année dernière, à laquelle il faut se reporter pour suppléer à ce qu'on ne pourrait que répéter dans celle-ci.

(17 *mars.*) *M. Boucher* qui l'ouvrit s'attacha à démontrer que le projet de loi nouveau était plus désastreux que celui de l'année dernière, qui, au moins ne permettait pas aux rentiers la moindre hésitation, tandis que, d'après la loi proposée, les rentiers seraient victimes de la plus cruelle déception. «L'amortissement, disait-il, est désormais refusé à ces malheureux cinq pour cent tombés dans la disgrace et pour ainsi dire proscrits. Les rentiers seront à la discrétion de ces banquiers cosmopolites qui se promènent sur toutes les places de l'Europe, et qui, semblables aux banquiers des maisons de jeu, s'enrichissent en fournissant les cartes, et soufflent une partie de cette fureur qui a gagné toutes les classes de la société, et détourné les capitaux de leur véritable destination. »

M. de Rougé, inscrit en faveur du projet, le défendit sur le principe de la légalité du remboursement, sur la nécessité de réduire

l'intérêt de l'argent, et enfin comme utile, non pas seulement aux émigrés, mais à toutes les classes de la population.

M. Bourdeau, ensuite appelé à la tribune, compare d'abord le projet rejeté l'année dernière avec celui qui se présente.

» Le système de 1824 était clair, simple, franc et intelligible dans ses désastreux effets; celui de 1825 est composé, tortueux, et moins compréhensible dans ses résultats plus pernicieux peut-être; son mécanisme compliqué tend, sous quelques apparences flatteuses, à exercer une violence morale sur la conversion de la rente; il contraint les porteurs à échanger leurs titres, pour entrer en concurrence dans la terre promise aux traitans et aux agioteurs.

Quant à ce que le ministre avait dit de la décroissance de l'intérêt des capitaux pour justifier la conversion et la réduction proposées, M. Bourdeau nie que les négociations du trésor, de la banque et du commerce soient une raison solide pour apprécier le taux réel et sérieux de l'intérêt.

« Mais, nous dira-t-on, la rente elle-même, soutenue depuis un an au-dessus du pair, et tendant à s'élever davantage, ne démontre-t-elle pas la soumission des capitaux à un taux inférieur, et conséquemment la baisse de l'intérêt?

« Non, Messieurs, ce qui s'est passé à la bourse depuis le projet de 1824 jusqu'à ce jour ne prouve rien, car presque tout y a été le résultat de la position forcée des traitans. Tout le monde a su qu'avant le premier projet, les compagnies financières avaient chauffé le cours de la bourse afin de justifier la conversion et la réduction arrangées par le ministère. Personne n'a ignoré que ces compagnies, agissant comme si le succès de la loi eût été garanti, accaparèrent la rente qui se montrait au marché, et qu'au rejet de cette loi, leur fardeau était trop lourd pour le supporter long-temps sans secours. On sait maintenant par quels moyens et par quelles immenses ressources livrées à une seule personne l'agiotage de nos fonds publics a été servi... »

Après avoir démontré par une suite de calculs que la réduction d'un cinquième d'intérêt, par le mode de conversion, grève le trésor d'un capital accru d'un milliard, ou au moins de 6 à 900 millions par suite du rachat, M. Bourdeau passe à la nature même de l'opération, qu'il regarde comme attentatoire à la fois aux droits acquis, et comme ruineuse pour le trésor.

« Elle est attentatoire aux droits acquis, dit-il, parce que l'amortissement a été créé et organisé pour la dette primitive à 5 pour cent; parce que le prêteur n'a livré ses capitaux qu'à cette condition; parce que, contractant sur la foi publique et sur les garanties de la loi, les créanciers de l'état ont dû compter sur leur gage. Il y a évidemment abus et surprise à les placer maintenant dans une alternative qui dénature la convention originaire. Le seul

moyen de la résoudre équitablement serait de rembourser; mais si une partie des prêteurs primitifs veut se maintenir dans l'exécution du contrat, l'amortissement ne peut pas leur être enlevé au moins dans la proportion de la quotité de dette maintenue à 5; et si cette quotité, chose douteuse et même invraisemblable, se soutenait au-dessus du pair, l'amortissement, distrait par intervalle et consigné, doit lui faire retour quand le pair ne serait plus dépassé. Les promesses verbales sont fugitives; c'est dans la loi que le principe et l'exécution doivent être posés. »

Quant à l'effet de la loi dans l'intérêt du trésor, l'honorable orateur expose qu'en supposant la rente 3 pour 100 à 79, comme elle a été cotée avant d'être enregistrée au nombre des vivans, la racheter à ce taux, c'est comme si on rachetait 5 fr. de rente à 106, et que plus le 3 prendrait de faveur plus encore la perte serait sensible et croissante.

Venant au système de l'amortissement, dans l'intérêt des propriétaires de rentes et qui voudront profiter du bénéfice promis à la conversion aussitôt la promulgaltion de la loi, et des indemnisés qui seront nécessairement reculés jusqu'au 22 juin, l'honorable orateur trace un tableau effrayant des effets du jeu qui devait s'ouvrir à la bourse.

« Peu de rentiers honnêtes et pacifiques se précipiteront sur la conversion. Réservés et prudens, ils jouiront des délais que la loi leur donne... Les monopoleurs arriveront les premiers au marché; aidés par le jeu des rentes fictives, ils recueilleront tout le profit de la hausse; la hausse ne se fera que pour eux et par eux, et ils auront, par la force des choses, la priorité d'emploi de la caisse d'amortissement, priorité exploitée à coup sûr pendant le trimestre du 22 mars au 22 juin.

« Quant aux indemnisés, en supposant qu'ils soient reçus à la Bourse au 22 juin 1825, ils n'entreront qu'en face de l'ancienne dette convertie, et pour un cinquième seulement. Accordons-leur toutes les chances heureuses des négociations; qu'ils puissent vendre facilement et vite; toujours est-il que leurs concurrens auront eu sûr eux trois mois d'avance, et qu'ils continueront à opérer avec leurs masses entières, tandis que les indemnisés ne pourront opposer qu'un cinquième des leurs. Si la hausse se soutenait, si la rente se casait dans son cours élevé, la fortune serait égale pour tous, et la prospérité irait en croissant; mais n'y a-t-il donc aucunes circonstances qui en puissent décider autrement?...

« Tout étant préparé pour la conversion, son début sera attrayant, et une hausse assurée devra y engager les plus timides. Mais le moment viendra où les forts *opérateurs* auront vidé leurs portefeuilles, et où beaucoup de rentiers, qu'il ne faut pas confondre avec eux, couverts de leur intérêt réduit, par un excédant de capital, se dirigeront vers d'autres emplois, ou bien prévoyant une baisse, voudront se mettre à l'écart pour revenir à temps opportun; et ce moment sera celui d'une secousse qui accablera de tout son poids les indem-

nisés. Au plus fort de la mêlée, ils n'auront pu lutter contre les puissans, qui écrasent toujours les faibles, qu'avec un cinquième dont les reconnaissances ne peuvent arriver toutes à la fois le 22 juin; ils auront vu la hausse sans pouvoir en profiter, et ils resteront condamnés, s'ils ont des besoins, et plusieurs en auront, à l'inclémence de la baisse que les manœuvres de l'agiotage sauront reproduire aux époques périodiques de chaque annuité.

« Voilà, Messieurs, le sort réservé aux indemnisés dès les premiers pas qu'ils feront dans cette route couverte d'abymes, où viennent s'engloutir tant de fortunes particulières. »

Considérant ensuite le projet dans l'intérêt des contribuables, l'honorable orateur voit que s'ils sont déchargés de 28 millions d'intérêt, le capital de la dette s'élève de 800 millions à un milliard, et qu'au lieu d'éteindre la dette actuelle en vingt-deux ans, il faudra pour amortir la dette convertie au moins quarante-trois ans.

Venant à la partie morale du projet, M. Bourdeau y voit une large porte ouverte à la corruption générale.

« Vous creusez un gouffre dont vous ne pouvez sonder la profondeur. Si quelques hommes aventureux allaient seuls s'y perdre, on pourrait se résigner. Mais vous y verrez courir de paisibles rentiers, de modestes propriétaires, de capitalistes jusqu'alors prudens, fasciués par de ruineuses illusions, les indemnisés eux-mêmes déjà mutilés dans la bataille des confiscations, et se jetant vers une confiscation nouvelle; tandis que quelques spéculateurs, plus heureux, bien servis, arriveront, à des époques calculées de hausse et de baisse, pour prélever un tribut infernal sur la simplicité mal avisée et l'imprudente bonne foi.

« Nous voulons des mœurs, et nous les perdons; nous voulons de l'honneur et nous attisons la cupidité; nous voulons de la religion, et nous consacrons l'agiotage. Messieurs, tout se confond, tout s'abyme quand l'esprit national fait place à l'égoïsme et à la soif de l'or.

« La corruption filtre par tous les pores; tout est sacrifié, la morale comme le repos des familles. Jetez les yeux sur ce palais fatal où elles iraient toutes se précipiter. Que sortirait-il de tant de désordres et de désastres? la ruine, la rapine, le brigandage, la flétrissure et le suicide. J'en appelle à vous, Messieurs, et à la haute sagesse du monarque. »

Ce discours, qui termina la séance, semblait avoir présenté toutes les difficultés et les objections du sujet; mais la discussion reprit le lendemain avec plus de chaleur.

(18 *mars.*) M. de Boisclaireau et M. de Louvigny, inscrits pour la défense du projet, en justifièrent les dispositions dans l'intérêt du crédit public, des rentiers et des contribuables. M. de Saint-Chamans, tout en approuvant le principe de la loi, lui reprochait l'incertitude où il laissait les rentiers sur leur sort et d'enchaîner les

mouvemens de la caisse d'amortissement pendant cinq ans. M. Ferdinand de Berthier s'attacha à prouver, et mit dans un jour nouveau cette opinion : Que l'intérêt de l'argent n'étant pas généralement à 4 pour 100, la réduction de la rente était prématurée ; que ce projet de loi ne laissait pas une véritable liberté aux rentiers, et que la réduction ne pourrait dans tous les cas avoir lieu qu'en faisant des offres réelles de remboursement du capital ; que les compagnies mises en avant en 1824 étaient en 1825 masquées en arrière du projet de loi, et avec l'espérance d'obtenir des bénéfices encore plus considérables ; que les fonds étrangers, loin d'affluer sur notre place, en seraient éloignés pour long-temps ; que les avantages espérés pour l'agriculture, l'industrie, le commerce, les indemnisés, les contribuables, étaient entièrement illusoires ; que les emprunts à venir, loin d'être plus faciles, en seraient plus onéreux, et offriraient un nouvel aliment à l'agiotage ; qu'enfin, le résultat de l'opération serait l'augmentation d'un capital de 900 millions dans la dette publique.

A ces objections, en partie ou la plupart produites l'année dernière, et prévenues par l'exposé des motifs et par le rapport de la la commission, M. le ministre des finances crut pourtant devoir une réponse nouvelle.

« La première objection reproduite de l'année dernière, dit S. Exc., consiste à dire que l'intérêt de l'argent n'est pas au dessous de 5 pour 100, et que l'état doit continuer à payer 5 pour 100. Je pouvais comprendre cette objection l'année dernière, lorsqu'elle était liée avec l'intervention des compagnies financières : mais cette année lorsqu'il s'agit d'une option libre, facultative de la part des rentiers, je ne la comprends pas. Et voici ce que je réponds : Si l'intérêt n'est pas inférieur au cours de 5 pour 100, il n'y aura pas de conversions puisqu'elle est facultative. En effet comment pourrait-on être déterminé à prendre des 3 pour 100 si l'intérêt de l'argent n'était pas tel qu'il fasse craindre le remboursement au pair, au moyen d'un emprunt à 3 pour 100? et si cette crainte peut amener la conversion, sur quoi peut-elle être fondée, si ce n'est sur la diminution de l'intérêt? si l'intérêt n'était pas au dessous de 5 pour 100, pourquoi la rente se maintient-elle au-dessus du pair, malgré la crainte du remboursement ? »

Le ministre observant le cours des divers effets de l'Europe sur les places principales, les trouve presque tous au-dessous de 5 pour 100, excepté ceux de la Suède, de l'Italie et de l'Espagne.

« On fait une autre objection, ajoute S. Exc. ; on dit : Mais la preuve que

vous ne pouviez pas emprunter à un taux moindre de 5 pour 100, c'est que vous êtes obligés dans l'option que vous offrent des 3 pour 100, d'avoir une combinaison que donne un accroissement de capital en dédommagement de la diminution d'intérêt...

« Le sacrifice que nous sommes obligés de faire relativement au capital vient d'une dette de près de 200 millions qui pèse sur nous en une seule valeur. On nous reproche sans cesse de ne pas faire comme l'Angleterre. Mais sommes-nous dans la même position? Entraînés, précipités dans la voie des emprunts par des circonstances extraordinaires, des contributions de guerre, nous n'avons pas pris les précautions que nous aurions dû prendre. Au lieu de créer toutes nos rentes à un seul taux d'intérêt, nous aurions dû les créer à divers taux... Afin d'arriver à pouvoir faire ce que l'on fait en Angleterre et dans tous les pays où la dette publique n'ayant pas été crée avec cette précipitation, on a pu préparer les moyens d'en combiner les élémens... »

Quant à l'objection tirée de l'augmentation du capital, le ministre oppose des calculs à ceux qu'on a faits contre son système... Tant que le cours des 3 pour 100 n'aura pas monté de 75 à 85, il y trouve du bénéfice.

« Le rachat des 3 pour 100 à 85, terme moyen, serait une chose tellement difficile à prévoir, dit S. Exc., que nous devons, je crois, nous réunir pour désirer un résultat pareil.

« Mais supposons que les 3 pour 100 soient à 85; supposons qu'ils restent stationnaires à ce taux pendant vingt ans. Nous aurions gagné à l'opération actuelle, non pas de l'argent matériellement pour le trésor, mais nous aurions atteint ce grand résultat que nous devons poursuivre, celui de la diminution des intérêts des capitaux dans le pays. »

Venant aux détails de l'opération, où M. Bourdeau a signalé l'action de l'amortissement comme devant être dirigée d'abord au profit des banquiers capitalistes qui convertiront les premiers les 5 pour 100, dont on les suppose engorgés, et de cette partie de la rente appelée *flottante* évaluée dans le rapport de la commission d'amortissement de 25 à 30 millions, le ministre commençait par reconnaître les services que la maison de banque (MM. Rotschild), si ouvertement désignée par M. Bourdeau, avait rendus à l'époque de la guerre d'Espagne. Il était loin d'ailleurs de croire à l'engorgement des rentes que l'on supposait aux banquiers : cet engorgement ne pouvait venir que du dernier emprunt de 23 millions...; mais les contractans avaient pu s'en défaire avec des bénéfices si considérables, qu'ils n'avaient pas besoin d'attendre l'émission des 3 pour 100. Il résultait d'un compte publié par une des maisons associées dans cette opération, qu'il ne leur restait pas plus

de 500,000 fr. de ces rentes; et si l'engorgement était tel qu'on le présente, pourrait-on y porter remède, lorsque l'amortissement ne pourrait racheter, avec les 20 millions dont il pourrait disposer pendant trois mois, que 8 à 900 mille francs de rentes.

A l'égard des craintes manifestées sur l'influence des capitalistes étrangers dans nos fonds, le ministre fait observer que les capitalistes français peuvent lutter avec eux. Et quant aux dangers de favoriser l'agiotage, il ne voit pas plus de moyens d'agiotage avec plusieurs espèces d'effets qu'avec une seule, avec des 3 qu'avec des 5.

« En général, dit S. Exc., la rente n'y donne pas plus lieu que toute autre chose. Si je parcourais les divers genres de spéculations, je trouverais partout des parieurs et des agioteurs; j'en verrais pour les huiles, pour les denrées et pour les marchandises de toute espèce. Au lieu donc d'accuser telle ou telle sorte de fonds, disons que c'est une rage funeste qui travaille la société et qui provient de la cupidité. Cet agiotage est un mal auquel vous ne porterez pas remède par des 5 pour cent, ou par des 3. Vous ne le déracinerez qu'en travaillant à épurer les mœurs et faisant en sorte que l'argent ne soit pas tout dans le pays, en plaçant au-dessus de la fortune quelque chose qui attire plus qu'elle la considération et les désirs...

« On nous a fait le reproche fort grave de manquer à la foi promise en distrayant l'amortissement des 5 pour cent... L'amortissement, Messieurs, appartient aux contribuables; c'est dans leur intérêt qu'il doit être employé, et il ne faut pas croire que cet intérêt soit opposé à celui des rentiers... L'amortissement les a jusqu'à présent également servis... »

Quant à ce qu'on a dit de la baisse des 3 pour cent, en cas de crise ou de guerre, S. Exc. ne désavoue pas que de telles circonstances pouvaient affecter les 3 comme les 5; mais il n'en resterait pas moins vrai que l'on pourrait faire la guerre à meilleur marché, c'est-à-dire que si en empruntant des 3 pour cent au capital de 75, il fallait payer 4 millions d'intérêt pour avoir une certaine somme, il aurait fallu payer 5 millions pour avoir la même somme empruntée à 5 pour cent : considération qui suffisait seule pour montrer combien il est important de fonder le crédit sur un intérêt moins élevé.

(19-21-22 *mars.*) D'autres orateurs, M. de La Bourdonnaye, Labbey de Pompières, M. Masson, M. Sanlot Baguenault, M. Bertin Deveaux combattirent encore le projet, les calculs et les assertions de M. le ministre des finances...

On fut fort étonné de voir au nombre des adversaires du projet nouveau le rapporteur de celui de l'année dernière (M. Masson). Il en développa les raisons : il ne reconnaissait plus dans celui-ci ce caractère de simplicité dans le mode d'exécution et de grandeur dans les résultats que lui paraissait offrir l'autre. Il trouvait le mode du projet d'aujourd'hui onéreux pour l'état dans l'option qu'il donnait aux spéculateurs, et pour les créanciers daus celle qui paraît offerte aux rentiers proprement dits... Ce mérite d'une conversion volontaire ne lui paraissait qu'une défection au principe du remboursement des modifications essentielles.

Un des discours les plus piquans de cette discussion générale est celui de M. Bertin Deveaux, qui la termina.

« Vous n'avez pas oublié, disait-il, les étonnantes révélations faites il y a peu de jours à cette tribune par nos honorables collègues, MM. Casimir-Périer et Dudon. La lumière vous est arrivée des deux bouts de l'horizon.

« Les faits n'ont point été contredits ni par M. Leroy, au nom de la caisse des consignations, ni par M. Baron, au nom du Mont-de-Piété. M. le ministres des finances les a expliqués, mais ne les a pas niés. Il en résulte ce qui est de notoriété sur la place de Paris, au parquet de la bourse, dans les comptoirs des banquiers, dans les études des notaires, et malheureusement aussi dans nos diverses caisses publiques, savoir : qu'il existe une compagnie de spéculateurs qui, par suite du rejet de la loi sur la réduction de la rente, est engorgée de 5 pour cent pour une somme énorme. On dit qu'elle supporte l'accablant fardeau de 20 millions de rentes, qui au cours actuel représentent 400 millions de capital. Comment en sortir? Voilà le problème; et certes, il n'était pas facile à résoudre. Il est résolu par le projet de loi : voilà tout le mystère. Si la loi passe, on en sortira, non-seulement sans perte, mais avec grand bénéfice; si la loi succombe, que voulez-vous que je vous dise? Le deuil sera dans *Jérusalem*. (On rit.)

« En effet, Messieurs, la puissance de cette compagnie, quelle que soit la fortune de ses chefs et de ses associés, touche à son terme. Le temps la dévore, et votre loi est sa dernière espérance. On peut affirmer que sans les facilités que, grâce à une protection puissante, elle a trouvées pour se débarrasser d'une partie de son fardeau, soit à la caisse des consignations, soit à la banque de France, soit au Mont-de-Piété, et dans d'autres caisses publiques, elle aurait été forcée depuis long-temps de liquider son immense opération; et Dieu sait à quelle perte. »

En considérant le projet sous des rapports généraux, l'honorable orateur le trouvait injuste et funeste comme tous ses adversaires, et comme devant assurer dans un tems donné le triomphe des idées libérales, de la propriété industrielle sur la propriété territoriale.

Ainsi le projet de loi était vivement attaqué, mais il n'était pas moins fortement soutenu par des orateurs (MM. de Frenilly, de La Caze, Pavy, Ricard de la Haute-Garonne), par M. de La Bouillerie, commissaire du gouvernement, qui en défendirent les principes et les détails d'exécution, et par M. Huerne de Pommeuse qui en faisant le résumé de la discussion générale, répondit encore aux objections, et annonça que la commission persistait dans ses conclusions.

(23-24-25-26 *mars.*) La discussion particulière des articles qui occupa encore quatre séances, s'ouvrit, après quelques débats, sur un amendement que M. Boucher fut admis à présenter sur l'art. 1er, amendement ainsi conçu:

« 1°. Le fonds d'amortissement destiné au rachat des rentes 5 pour cent sera réduit à sa dotation primitive de 40 millions à dater du 22 juin 1825.

« 2°. Sur les 37 millions 500,000 fr. devenus disponibles, 10 millons seront spécialement affectés au rachat de 30 millons de rentes 3 pour cent créées pour l'indemnité des émigrés, et le surplus appliqué à réduire, dès le 1er janvier 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondant, les contributions foncière, personuelle, mobilière et des portes et fenêtres.»

M. Casimir Périer, qui combattit cet amendement, admettait que depuis quelques années l'argent avait considérablement baissé sur quelques places de l'Europe et surtout en France; mais il citait divers exemples du contraire dans les avances faites au commerce extérieur et maritime. Il observait que le taux de 6 pour cent était celui de toutes les transactions commerciales qui se font dans la capitale; que le Mont-de-Piété, qui emprunte à 4 pour cent, se fait payer par les malheureux qui lui apportent en nantissement les objets les plus utiles, les plus indispensables de leur ménage, un intérêt de 12 pour cent.

Quant au cours auquel était parvenue la rente 5 pour cent, malgré la menace du remboursement ou de la conversion, l'honorable orateur l'attribuait à des opérations qui pouvaient n'être pas blâmables en elles-mêmes, mais qui avaient été évidemment encouragées par le gouvernement.

« Comment la hausse des fonds publics s'est-elle opérée et soutenue, dit-il en substance, les compagnies financières qui s'étaient chargées de l'em-

prunt proposé l'année dernière, avait, dit-on, employé 72 millions à acheter 3 millions 200,000 fr. de rentes. L'opération n'ayant pas été faite, il a fallu faire des reports, il a fallu pourvoir à l'engagement des 25 millions de rentes que l'on dit être en totalité entre les mains de ces compagnies. Aussi, avez-vous vu l'un des membres de ces compagnies puiser largement dans les caisses publiques, prendre 40 à 50 millions à la banque sur des dépôts de certificats du dernier emprunt; vendre à la caisse des consignations des rentes pour un capital de 14 millions, et emprunter au Mont-de-Piété, sur dépôts de rentes, une somme de 9 millions. Cela peut nous apprendre dans quelles mains se trouvent ces 25 à 30 millions de rentes dont a parlé M. le comte Mollien, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement dans son rapport, comme s'étant subitement déclassés.

« C'est avec cette masse immense de fonds que ces banquiers travaillent et continueront de travailler nos fonds publics. Ils trouvent dans leur pays l'argent à 3 pour cent, ils en tireront 4 chez nous, et lorsqu'ils auront atteint leur but, ils se déferont de leurs rentes et les vendront à un cours plus élevé. »

M. Baron, directeur général du Mont-de-Piété, demandant la parole après M. Casimier Périer, expliqua comment l'administration était obligée de porter si haut l'intérêt de l'argent qu'elle avançait aux pauvres, à raison des frais de l'établissement et du peu de valeur des effets qu'elle recevait en nantissement. Du reste, il désavoua explicitement le prêt de 9 millions qu'on prétendait avoir été fait sur dépôt de rentes à un capitaliste... Le fait était que le Mont-de-Piété ayant reçu de la caisse d'amortissement 6 millions à l'escompte de 3 pour cent, les avait placés à 4 sur la ville de Paris, et qu'il y avait eu dans cette opération un bénéfice d'un pour cent pour les pauvres.

Ici, M. le ministre des finances montant à la tribune pour combattre l'amendement de M. Boucher, commence par faire observer qu'on avait mal interprété le rapport de la commission d'amortissement dans son évaluation à 25 millions de rentes déclarées supportées par des reports... S. Exc. réduit cette partie à 580,000 fr. qu'après le rejet de la loi du remboursement, les compagnies financières qui devaient se charger de ce remboursement ont été obligées de se partager. Quant aux 50 millions qu'on prétend avoir été pris à la banque, le ministre assure que sur le dernier emprunt de 23 millions, dont le dernier paiement venait d'avoir lieu, il se trouve 2 millions 500 mille fr. de rentes supportés par des personnes qui avaient pris à la banque des fonds pour les soutenir; mais ces fonds

ne leur coûtaient que 4 pour cent, et la rente leur en rapporte 5. Le ministre ne voit pas là de danger.

On avait cru le mettre en contradiction avec lui-même, en rappelant que l'année dernière il ne voulait pas qu'on touchât à l'amortissement... Il avait alors en vue d'amener la réduction et de supporter l'émission de rentes nouvelles destinées à l'indemnité. Quant à l'augmentation du capital, S. Exc. démontrait par de nouveaux développemens, que cette augmentation dont on faisait un épouvantail, ne devait pas être un motif de renoncer aux avantages du projet de loi.

En résultat, l'amendement de M. Boucher fut rejeté; un autre amendement de M. Casimir Périer, qui tendait à ne réduire successivement qu'à partir de 1830, eut le même sort, et l'article 1er du projet de loi fut adopté à une forte majorité.

La discussion des autres ne fut pas moins animée, surtout à l'occasion de l'amendement proposé par M. Humann à l'art. 3, à la suite duquel il proposait d'ajouter que les sommes affectées à l'amortissement « seraient employées à racheter de préférence ceux des « effets publics au dessous du pair, qui seront constitués à l'intérêt « le plus élevé. »

Cet amendement, appuyé par divers membres, MM. de Saint-Chamans, Casimir Périer, sous-amendé par MM. Siriceys de Mayrinhac, Masson, Breton, de Lapanouze, amendement dont la discussion générale a suffisamment indiqué l'objet, fut combattu par le ministre des finances dont la conclusion était en résultat qu'il fallait laisser au directeur de l'amortissement la faculté d'agir dans l'intérêt de l'état; et que s'il pouvait oublier cet intérêt la commission de surveillance userait du droit qu'elle a de réclamer la destitution de ce directeur, et arrêterait ainsi le dommage qu'il aurait pu causer. L'amendement fut rejeté, comme celui de M. Benjamin Constant qui voulait affecter à chaque nature des effets publics une portion du fonds d'amortissement, proportionnée à la quotité de chacun d'eux.

De tous les autres amendemens proposés, un seul fut adopté à la majorité de 163 voix contre 148, c'est celui de M. Pavy, qu'appuya

M. le ministre des finances, paragraphe ajouté à l'art. 3, sur la condition de publicité et de concurrence pour les achats de la caisse d'amortissement, garantie considérée comme illusoire par l'opposition.

Le scrutin ouvert sur l'ensemble du projet le lendemain (26 mars) offrit le résultat suivant:

Nombre des votans, 356; boules blanches, 237; boules noires, 119; majorité en faveur du projet, 118.

CHAMBRE DES PAIRS.

(2 *avril.*) Le ministre des finances en portant à la chambre des pairs le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement, rappela les motifs exposés à l'autre Chambre, les objections auxquelles il avait donné lieu, et les différences qui le distinguaient de celui de l'année dernière, d'après les idées que la haute Chambre avait paru accueillir avec le plus de faveur.

« Ainsi, disait S. Exc., nous avons substitué une conversion libre et facultative, à une combinaison unique qui entraînait la diminution d'un cinquième des intérêts; nous en avons joint une seconde qui la réduit au dixième, et donne garantie pendant dix ans contre une nouvelle réduction. Enfin, nous avons remis à l'avenir et à des mesures nécessairement graduelles et divisées en plusieurs années, l'exercice du droit de remboursement si la faculté de conversion que nous offrons n'amenait pas des résultats tels qu'il nous soit permis d'y renoncer complétement.

« Ainsi aucun intérêt ne pourra s'alarmer et se plaindre. La réduction sera facultative; elle aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune compagnie financière, et par conséquent vous n'avez plus à redouter cet agiotage. Crainte qu'inspirait à tous, nous le croyons, l'apparition de nouvelles valeurs entre les mains de capitalistes réunis dans un intérêt commun...

« Vos seigneuries, dit S. Exc. en terminant, apprécieront à leur juste valeur et les contradictions des adversaires du projet de loi et les vues du gouvernement... Vous consulterez la loi du crédit public dans tous les autres pays, et vous jugerez si celui de la France, après tous les sacrifices qu'elle a faits pour le fonder et qu'elle continue pour le soutenir, ne vous autorise pas, ne vous commande pas même de chercher à en rendre les conditions moins pesantes aux contribuables, moins contraires aux intérêts agricoles, industriels et commerciaux du pays : à l'égard des porteurs de rentes, les dispositions que nous vous présentons offrent plus de ménagemens que VV. SS. n'avaient paru en désirer elles-mêmes l'an passé. Je n'ai plus qu'un seul mot à ajouter : c'est qu'il importe de sortir enfin de la situation incertaine dans laquelle nous nous trouvons placés par suite de l'arrivée de nos fonds publics au pair : vous reconnaîtrez, je l'espère, qu'on ne pouvait le faire d'une manière plus conforme aux intérêts de tous. »

La commission spéciale chargée d'examiner le projet n'y proposa aucun amendement. M. le duc de Lévis en fit le rapport (le 18 avril). Il rappelait d'abord que si le projet de l'année dernière avait été repoussé par la majorité de la Chambre, c'était moins à cause du principe du droit de remboursement universellement reconnu, qu'à cause des moyens d'exécution qui avaient paru peu d'accord avec les formes du gouvernement représentatif, ainsi qu'avec les véritables bases du crédit... Mais aujourd'hui les mêmes objections ne pouvaient se reproduire... On ne pouvait plus dire qu'il y eût ni subterfuge ni déception pour attirer les rentiers à la conversion... Quel est le véritable taux de l'intérêt de l'argent?... On avait émis plusieurs opinions fort différentes à cet égard, et toutes cependant appuyées sur des faits, parce qu'on ne saurait apprécier d'une manière fixe, absolue, le prix momentané du loyer de ces capitaux, qui variait nécessairement suivant le genre des garanties qu'offrent les emprunteurs, et selon les conditions du prêt... Mais ce qui était heureusement à l'abri de toute contestation, c'est l'état de prospérité toujours croissante où se trouve le pays... De l'exposition de sa théorie et des faits qui la justifient, le noble rapporteur, passant à l'examen des objections faites l'année dernière sur le résultat du système de réduction et d'amortissement proposé, rappelait les calculs présentés l'année dernière à la Chambre (par M. Roy) sur l'augmentation du capital de la dette dans le nouveau projet, et il y opposait l'opinion émise par un des membres de la commission, que les plus illustres sociétés savantes de l'Europe s'honorent d'avoir pour collègue (M. le marquis de La Place), opinion dont voici le résumé:

« Si l'intérêt, supposé d'abord à 4 pour cent, diminue proportionnellement au temps et ne parvient à 3 pour cent qu'après trente-trois ans et un tiers, un calcul fort simple fait voir que chaque rente acquise par la caisse d'amortissement aura rendu à l'état, par sa réduction de 5 à 4 pour cent, plus que l'excédant de capital qui est payé par la caisse; il y aura donc bénéfice pour l'état, même à l'égard de chacune des rentes acquises. En dirigeant convenablement l'action de l'amortissement, le gouvernement peut, dans tous les cas, conserver une partie considérable du bénéfice de la réduction de la rente. »

D'après l'autorité d'un nom qui, en fait de calculs, dispense de

preuves et de vérifications, la commission concluait avec lui qu'il n'y avait pas de dommages pour l'état dans la conversion proposée.

En examinant les moyens d'exécution, la commission ne partageait point les inquiétudes et les craintes exprimées que la création d'un nouveau fonds fût un aliment de plus pour la funeste passion de l'agiotage, déjà portée à un déplorable excès... Les spéculations hasardeuses de l'agiotage sont les inconvéniens inévitables de toute dette publique négociable sous la forme de rentes transférables à chaque instant. Le taux auquel elles sont constituées est indifférent à l'agioteur qui ne songe qu'aux variations journalières du cours... L'agiotage de la rente est heureusement hors de la portée du pauvre. — D'ailleurs la nouvelle jurisprudence des tribunaux, dans le jugement des contestations relatives aux marchés à terme, devait en diminuer considérablement le nombre et l'importance, en obligeant les agens de change à ne pas s'écarter des règles qui leur sont prescrites, autant pour leur sûreté que dans l'intérêt des familles, et l'on pourrait encore ajouter à ces mesures préservatrices qui ne paraissaient pas remplir suffisamment leur objet.

Un seul changement aurait paru désirable à la commission, c'eût été de transporter dans la loi d'indemnité la clause du rachat supposé des 3 millions de rentes pendant les cinq années que durera l'émission des rentes destinées à cette indemnité; mais elle n'en faisait point la proposition, et le noble rapporteur concluait à l'adoption pure et simple du projet, dont la discussion remise après celle de la loi d'indemnité, dont la Chambre était alors occupée, s'ouvrit le 25 avril.

(25, 26, 27 *avril.*) Le premier orateur inscrit contre le projet (M. le comte Roy), commença par faire observer que le but du projet en question est le même que celui de l'année dernière, d'amener la conversion des rentes 5 pour 100 en rentes 3 pour 100; mais que les moyens employés pour y atteindre sont différens. En 1824, c'était par l'offre du remboursement qu'on voulait y arriver; en 1825, c'est par la combinaison de l'amortissement..... Le noble pair considérait le projet sous deux rapports principaux; celui de la réduction de l'intérêt de la dette avec accroissement du

capital et celui du nouveau système qu'on voulait substituer à l'institution actuelle de l'amortissement... Rien ne lui paraissait moins démontré que la baisse de l'intérêt de l'argent au taux de 4 pour 100. En réduisant d'un cinquième le revenu de la rente, on offrait en compensation d'augmenter son capital d'un tiers. Cette réduction ainsi compensée était-elle dans l'intérêt de l'état? le noble pair n'était pas de cet avis; il ne niait pas qu'en Angleterre on n'eût employé l'expédient des emprunts avec accroissement de capital; mais c'était dans les temps de la plus impérieuse nécessité : et quels avaient été les résultats de cette opération? La dette de l'Angleterre qui, au 1er janvier 1793, n'était que d'environ 5 milliards, s'élève aujourd'hui à 23, après qu'une partie importante a déjà été rachetée; et sur les divers emprunts faits pendant les 23 années de guerre, l'Angleterre a réellement reçu près de 9 milliards de moins que la somme dont elle s'est reconnue débitrice. On peut se faire une idée d'un pareil système en réfléchissant que cet accroissement de la dette n'a eu pour objet que de couvrir pendant vingt-trois années un déficit de moins de 150 millions : aussi tous les hommes éclairés de ce pays se sont-ils prononcés avec force contre ce système trompeur : aussi le gouvernement lui-même, une fois échappé aux nécessités qui l'avaient dominé, s'est empressé de quitter cette route funeste et d'adopter un système tout contraire; celui de diminuer *les fonds publics de manière à réduire le capital de la dette nationale à un fonds nominal moins considérable.*

De ces considérations générales, le noble pair passe à l'examen des procédés et des effets de l'amortissement : il oppose de nouveaux calculs à ceux qui avaient été présentés en faveur du projet... et il en conclut ce qu'il avait en vue de prouver que la conversion avec accroissement de capital est un expédient funeste aux intérêts du pays; que l'arbitraire laissé à l'administration dans l'emploi du fonds d'amortissement compromettrait également la dignité de l'état et les intérêts du pays.

« Aujourd'hui et avec l'amortisement tel qu'il est, dit le noble pair en terminant, on peut encore espérer l'amortissement de la dette, mais avec le projet on ne le pourra plus, et l'augmentation du capital rendra le remboursement impossible. Toute réduction ultérieure deviendra impraticable; le crédit sera

dans la main des étrangers; nous n'aurons fait que fonder l'agiotage et qu'élever sur cette funeste base un crédit artificiel, qui, s'écroulant à la première secousse, compromettra au jour du danger la sûreté de la France. »

M. le comte de Chastellux, qui prit ensuite la parole en faveur du projet, répondit à la plupart de ces objections en exposant les améliorations du projet actuel comparé avec celui de l'année dernière; les avantages résultant de la baisse de l'intérêt des capitaux, pour l'agriculture et l'industrie, et du dégrèvement de l'intérêt foncier.

Aux yeux de M. le *comte de Kergorlay*, qui fut ensuite entendu contre le projet, le projet en discussion avait pour unique base la licence systématique qu'on voulait introduire dans l'action de l'amortissement... Le refus constant d'apprendre aux possesseurs de rentes à 5 pour 100, si l'amortissement continuerait d'agir sur ce fonds, ne pouvait être considéré que comme une menace destinée à forcer de leur part cette conversion qu'on appelle facultative... En considérant l'effet de cette loi sur l'indemnité, le noble pair ne le croit pas plus favorable aux indemnisés qu'aux rentiers; les uns seront comme les autres à la merci du directeur de l'amortissement... Dans le cas le plus favorable, le projet n'apporterait qu'un bénéfice insignifiant; il ne pouvait avoir d'autre effet que d'enflammer la fureur de l'agiotage et de ruiner une foule de citoyens...

Le ministre de la marine (comte de Chabrol) termina la séance par un discours dans lequel il exposa sous de nouvelles formes les idées déjà produites sur l'amélioration du projet et sur le mode d'exécution. Puis, se livrant à des considérations plus détaillées sur le système et l'action de l'amortissement, il en déduisit la nécessité de le laisser tel qu'il est sous la garantie morale de la direction, contre laquelle il ne s'était jamais élevé aucune plainte...

(26, 27 *avril.*) La question, déjà épuisée dans l'autre Chambre, ne semblait pas devoir fournir une discussion plus longue; elle se soutint pourtant encore deux jours. MM. de Châteaubriand et Pasquier s'élevaient contre le projet, qui fut défendu par MM. de Narbonne et Chapsal dans l'intérêt de l'état, de l'agriculture et de l'industrie; et par M. de Laplace, sous le rapport des résultats de

l'amortissement dans le système nouveau; et M. de Lévis termina la discussion générale par en faire le résumé.

De ces discours tous remarquables, mais dont nous ne pourrions donner qu'une analyse trop succincte pour ne pas être infidèle, celui de M. de Châteaubriand mérite une attention particulière, non pas seulement par l'éclat d'un talent qui sait embellir l'aridité des raisonnemens et des calculs les plus sévères par la magie d'un style riche de couleurs et d'expressions; mais pour l'éclaircissement de la situation politique où l'illustre pair s'était trouvé l'année dernière dans le conseil du Roi (*voy.* Ann. pour 1824, pag. 168)... Il attaquait le projet de loi dans les rapports qu'il lui paraissait avoir avec celui de l'année dernière, comme contraire à tous les intérêts; et terminait par une péroiraison dont il faut au moins recueillir quelques traits pour l'histoire:

« Veuille le ciel que mon opinion soit erronée! Mais je pense que la loi actuelle, combinée avec la loi d'indemnité, peut ouvrir sous nos pas des abîmes.

« Certes, des ministres si sincèrement dévoués à leur auguste maître ont dû se faire une cruelle violence, ont dû étrangement souffrir de venir nous demander la conversion des rentes dans les circonstances où nous sommes. Au commencement d'un règne nouveau, à la première session de ce règne, était-ce bien le moment d'embrasser des mesures qui ébranlent le crédit, détruisent la confiance, alarment et divisent les citoyens?...

« Si, à l'intérieur de la France, le moment est mal choisi pour courir les terribles aventures du projet de loi, l'est-il mieux dans l'ordre de la société générale? On nous dit que rien ne menace notre tranquillité. Peut-être la politique du moment est-elle stagnante, et il serait facile d'assigner les causes de cet engourdissement; mais il y a une grande politique qui sort de l'esprit, des mœurs et des événemens du siècle; politique que doit comprendre un homme d'état, qui doit entrer dans tous ses calculs, s'il veut se rendre maître des destinées de son pays.

« Jetez les yeux sur l'Europe, vous n'y verrez plus que des royaumes, des institutions, des hommes mutilés dans cette lutte à main armée entre les principes anciens et les principes modernes des gouvernemens. Les limites des états, le cercle des constitutions, la barrière des mœurs, les bornes des idées sont déplacées; rien n'est assis, rien n'est stable, rien n'est définitif; tous les peuples semblent attendre encore quelque chose. Il y a trève entre les principes, mais la paix n'est pas faite; ce qui se passe en Grèce et dans un autre univers augmente les embarras du traité. Les vieux soldats, fatigués d'une mêlée sanglante, veulent le repos; mais les générations nouvelles arrivent au camp, et sont impatientes de partir. La tranquillité du monde tient peut-être au plus petit événement.

« Et lorsqu'en France tout recommence à peine, que chaque élément n'a pas encore repris sa place; lorsqu'au mouvement général qui entraîne la so-

ciété nous joignons notre mouvement intérieur; lorsqu'entre les crimes du passé et les fautes du présent, nous vacillons sur un terrain remué, labouré, déchiré par le soc révolutionnaire; sans avoir égard à cette position, déjà si difficile, nous nous précipiterions tête baissée dans des projets qui sont à eux seuls des révolutions! La restauration a bâti sur les débris de notre antique monarchie le seul édifice qui puisse s'y maintenir, la Charte; il dépend de nous d'y vivre à l'abri de tout malheur; mais ce n'est pas en admettant les mesures qu'on nous propose. L'expérience, Messieurs, doit nous avoir appris que tout va vite dans ce pays, que beaucoup de siècles peuvent se renfermer dans peu d'années. Deux avenirs plus ou moins éloignés existent pour la France : l'un ou l'autre peut sortir de l'urne où vous déposerez bientôt vos suffrages.

« Le système de Law et les réductions de l'abbé Terray contribuèrent à la ruine de la monarchie; les assignats en tombant précipitèrent la république; les banqueroutes de Bonaparte préparèrent la chute de l'empire. Que tant d'exemples nous avertissent. Qui bouleverse les fortunes bouleverse les mœurs; qui attaque les mœurs ébranle la religion, qui ébranle la religion perd les états.

« Il nous importe, Messieurs, de sauver le gouvernement d'une grande méprise dans laquelle les dépositaires de l'autorité ne sont tombés sans doute que par le louable désir d'accroître la prospérité publique. Qu'ils ne dédaignent pas, dans l'illusion du pouvoir, des prévoyances salutaires, parce qu'elles leur sembleraient sortir d'une bouche suspecte; qu'ils rendent justice à ceux qui, en évitant de blesser, et respectant toutes les convenances, expriment avec ménagement, mais avec sincérité, des choses qu'ils croient utiles au Roi et à la patrie... »

Le ministre des finances crut devoir à ce discours une réponse toute particulière. D'abord quant aux tristes présages que le noble pair avait tirés d'un projet conçu pour le bien de l'état, S. Ex. rappelle ce qu'elle avait dit tant de fois sur les différences essentielles du projet nouveau avec celui de l'année dernière, sur la baisse des capitaux, sur les effets de l'amortissement, surtout dans l'intérêt des indemnisés et des rentiers. « La loi, dit S. Exc. en finissant, n'a donc pas le caractère de violence et d'injustice qu'on lui suppose; c'est au contraire une loi de bienfaisance et pour les rentiers eux-mêmes et surtout pour les contribuables. C'est en vain qu'on la signale comme une cause de bouleversement, la Chambre en l'adoptant ne compromettra ni la paix intérieure, ni la sûreté de la France. »

Dans la discussion particulière des articles, un seul amendement proposé à l'art. 3, par M. le comte Mollien, arrêta pendant deux séances la délibération de la haute Chambre. Il avait pour objet de donner des règles fixes à l'action de l'amortissement. L'arbitraire que le projet lui laissait était une des fortes objections des opposans.

On le considérait comme défavorable au crédit public, contraire aux engagemens pris par l'état envers les possesseurs des 5 pour cent, comme devant favoriser l'agiotage et les spéculations des capitalistes propriétaires de la rente déclassée... Ainsi on craignait que le fonds d'amortissement ne fût exclusivement employé à racheter les 3 pour cent au bénéfice des premiers qui convertiraient... Le ministre et les défenseurs du projet avaient plusieurs fois dit que dans le cas où les 5 pour cent tomberaient au-dessous de leur pair, il serait du devoir de l'amortissement d'aller à leur secours, à moins qu'il ne se présentât une circonstance bien extraordinaire et qui n'était pas à prévoir, c'est-à-dire que les 3 pour cent en fussent affectés hors de proportion (discours du ministre des finances, du 23 mars). Les opposans n'étaient point rassurés : c'était pour donner à tous les créanciers de l'état cette sécurité, pour éviter à la direction de l'amortissement toute incertitude, que M. le comte Mollien proposait que le fonds d'amortissement dans sa consistance actuelle fût divisé entre les fonds publics constitués en 5, en 4 et demi et en 3 pour cent, et employé à l'amortissement de chacun de ces fonds proportionnellement à la portion du capital qu'il représenterait dans le capital total de la dette publique...

Le ministre des finances était d'accord avec l'auteur de l'amendement, dans l'intention de faire du fonds d'amortissement le meilleur emploi possible dans l'intérêt de l'état; mais il croyait que le but était atteint plus complètement dans la disposition du projet... Elle ne contenait aucune exclusion, elle permettait d'appliquer indistinctement le fonds d'amortissement à l'une ou l'autre des diverses natures de rentes et de choisir celle dont le rachat serait le plus avantageux au trésor; et l'indépendance de la direction de l'amortissement ne permettait pas de soupçonner qu'elle pût favoriser l'agiotage ou les spéculations de quelques maisons de banque dont on avait parlé.

« On insiste, dit S. Exc., on soutient que les petites rentes jetées sur la place sans acheteur produiront du désordre et feront tomber les 5 pour cent. Si cela était vrai, le remède serait à côté du mal, puisqu'aussitôt que les 5 pour cent tomberaient au-dessous du pair, le devoir de l'amortissement serait de reporter ses achats, ce qui, dans le système de l'amendement, ne pourrait

pas avoir lieu, la répartition des fonds étant invariable. En résumé, la disposition du projet offre tous les avantages de l'amendement et ne présente pas les mêmes inconvéniens. Si l'avantage de l'état est de racheter plutôt un fonds que l'autre, cet avantage ne sera pas compromis si la combinaison du cours laisse la balance nécessaire; rien n'empêchera de diviser les rachats proportionnellement au capital de chaque espèce de fonds. »

L'amendement, appuyé par M. le comte Roy, avait excité tant d'intérêt, qu'on réclama l'épreuve du scrutin, dont le dépouillement donna, sur un nombre total de 226 votans, 123 suffrages contre l'amendement.

Sur l'art. 5, M. le comte Roy, observant qu'un déficit considérable (qu'il évaluait à 70 millions) existait pour les années 1822, 1823 et 1825, et que plusieurs services les plus importans, ceux des ponts et chaussées, de la marine et de la guerre, avaient des besoins auxquels il était urgent de subvenir, demandait s'il était possible d'accorder des dégrèvemens, et il votait le rejet de l'art. 5. Mais M. le ministre des finances répondit que les déficits prétendus n'existaient pas ou qu'on y avait pourvu; que quant aux 58 millions dus par l'Espagne et qu'on y comprenait, ce n'était qu'une avance, et non une dépense faite; que le ministère ne pouvait donc demander aucune autre allocation pour cet objet que celle des intérêts qu'il se trouvait obligé de payer pour la portion de dette que cette avance lui laissait supporter; que dans le cas où l'espoir de recouvrer cette créance viendrait à s'évanouir, mais dans ce cas seulement, le ministère demanderait le moyen d'y pourvoir.

Après d'autres explications entre le ministre et M. Roy, l'article passa dans les termes du projet, dont l'ensemble, soumis à l'épreuve du scrutin, fut adopté à une forte majorité.

(Nombre des votans, 229. Pour le projet, 134; contre, 92; bulletins nuls, 3.)

CHAPITRE VII.

Objets divers. — Plantations des grandes routes. — Entrepôt de grains étrangers.

Plusieurs lois d'un intérêt local ou privé ont passé dans cette session sans être aperçues par le public. On en trouvera les titres à l'*Appendice*. Mais il faut en distinguer deux d'un intérêt plus général, en se bornant à ce que la discussion a offert de plus important.

La première, réclamée par les propriétaires riverains des grandes routes, est relative aux plantations d'arbres et au curage des fossés qui les bordent. Une grande confusion regnait dans cette partie de la législation, quant aux limites de la propriété publique et particulière, lorsqu'un décret de décembre 1811 entreprit de tout régler par des dispositions arbitraires. Il abandonnait aux riverains les arbres au-delà du fossé qui borde les grandes routes, et renfermait dans le domaine public tous ceux qui se trouvaient en deçà de cette même limite. Mais une foule de propriétaires s'étaient récriés sur l'injustice de cette décision, et fournissaient des titres valables pour prouver, les uns qu'ils avaient planté en vertu d'arrêts qui les contraignaient à cette opération; d'autres qu'il leur avait été fait cession à titre onéreux d'arbres plantés par l'état sur les accôtemens des routes. Pour en finir et trancher ces difficultés, le gouvernement voulait bien reconnaître la propriété des arbres à ceux qui justifieraient les avoir plantés ou acquis à titre onéreux; mais toutefois, attendu la nécessité de conserver ces plantations, qui font l'ornement des grandes routes, il était dit que les arbres ne pourraient être abattus que lorsqu'ils donneraient des signes de dépérissement, ni même élagués sans une permission de l'administration.

Quant au curage des fossés qui bordent les grandes routes, mis par les lois précédentes à la charge des propriétaires riverains; il n'avait pas excité moins de réclamations, et presque partout les lois étaient mal ou point exécutées.

« L'extrême division de la propriété (dit le ministre de l'intérieur en présentant le projet, 16 février) est venue accroître les embarras de l'administration. Des millions de parcelles aboutissent aux routes; les propriétés qui les bordent ont des longueurs très inégales : tel domaine dont la surface est peu considérable présente cependant à la voie publique un front très-étendu; tel autre domaine n'a qu'une faible dimension dans le sens de la longueur de la route, mais il s'étend au-delà des fossés sur une vaste profondeur. Le curage du, fossé très-onéreux pour la première, ne l'est presque pas pour la seconde. Ce curage est donc un impôt très-inégalement réparti; il excite des plaintes et occasione des résistances dont il est bien difficile et surtout très-long de triompher. Pendant tous ces débats le curage n'est point effectué, les routes se dégradent, et les dommages, pour être réparés, entraînent bien plus de frais qu'il n'en aurait fallu faire pour les prévenir. »

Ainsi, le gouvernement avait pensé qu'il était de la justice et de l'intérêt public de laisser le curage des fossés aux soins et aux frais de l'administration, en ajoutant quelque chose au budget des ponts et chaussées.

Tels étaient les motifs d'un projet de loi présenté à la chambre des députés, le 16 février, dont une commission spéciale avait proposé l'adoption (rapport fait le 30 mai par M. Calemard-Lafayette), et dont la discussion qui eut lieu le 4 avril ne donna lieu qu'à des observations de critiques particulières de M. le marquis du Moustier, sur la législation impérieuse de 1811, qu'il aurait voulu voir entièrement disparaître, sur les vexations suscitées aux propriétaires riverains par les agens des ponts et chaussées, et sur la largeur immodérée et le mauvais état des routes de France en comparaison de celles de l'Angleterre, de l'Allemagne et même de l'Italie, inculpations auxquelles M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, crut devoir répondre pour justifier ses agens des torts qui leur étaient imputés. D'autres observations de M. Sallier avaient pour objet spécial de défendre le projet dans les principes du droit commun. La discussion s'arrêta là; et le projet, soumis au scrutin, fut adopté à la presqu'unanimité des suffrages.

A la chambre des pairs, à laquelle il fut ensuite présenté, la discussion (7 mai) ne fut ni plus longue ni plus animée... M. le vicomte *Lainé*, seul, observa, relativement à l'art. 2, que le curage des fossés, étant, de tems immémorial, à la charge des riverains, c'était une munificence qui allait tomber à la charge des contribuables, et

qu'il évaluait à 2 millions, à quoi le ministre de l'intérieur répondit qu'il ne s'agissait pas de savoir si la charge était ancienne, mais que le gouvernement avait cru faire un acte de justice, non de munificence, en mettant à la charge de l'état le curage des fossés.. Au fait, il n'était proposé aucun amendement au projet qui fut adopté dans la même séance (7 mai) par 113 voix sur 117 votans.

Un sujet plus important était ce jour-là même mis en délibération à la chambre des députés. Nous le faisons passer avant la loi des comptes pour ne plus avoir à nous occuper que de lois de finances.

Il faut que le lecteur se reporte à la session de 1819, et surtout à celle de 1821 (voy. *Annuaire* pour 1821, pag. 74-92), pour bien entendre la question qu'on allait agiter de nouveau, c'est-à-dire celle des grains. Au milieu des débats des économistes sur les inconvéniens et les avantages de la liberté du commerce des grains, la législation n'était restée indifférente ni en France, ni en Angleterre aux mouvemens de la production et de la circulation des grains. L'Angleterre, qui semblait depuis quelques années tout sacrifier au développement de l'industrie et du commerce, avait pourtant adopté des mesures à peu près équivalentes à la prohibition de l'importation des grains étrangers, et son agriculture avait suffi, chose qu'on ne croyait pas possible, à la subsistance de sa population augmentée d'un tiers depuis soixante ans... En France, la disette de 1816 avait fait ouvrir les ports du midi (surtout celui de Marseille), aux grains d'Odessa, dont le bas prix et la qualité avaient bientôt entraîné une dépréciation funeste, dans les produits de l'agriculture, qu'elle menaçait d'une ruine entière dans les départemens du midi... Il était difficile que les deux chambres législatives, presque entièrement composées de propriétaires, restassent indifférentes à des résultats si fâcheux pour la propriété foncière. De là vinrent les lois de 1819, 1820 et 1821 (1), qui traitent les conditions et les limites de l'importation des grains dans les différentes provinces, lois conçues dans l'intérêt agricole, intérêt dominant de la France.

Une seule province, disons mieux, une seule ville semblait souf-

---

(1) 16 juillet 1819, 7 juin 1820, 4 juillet 1821.

frir de ces mesures restrictives, Marseille dont le commerce avec le levant, déchu de son ancienne splendeur, s'était un peu relevé de 1816 à 1819 à la faveur de l'importation des blés de la Crimée, qui avait procuré des retours avantageux aux produits de l'industrie méridionale, et même aux vins de cette contrée; elle avait fait entendre ses plaintes, et l'on y avait cédé en lui accordant par la loi de douanes de 1822, dans un article (14) inaperçu, la faculté d'un entrepôt fictif pour les grains étrangers pendant deux ans.

Cependant la dépréciation des grains nationaux et le malaise de l'agriculture s'étant prolongés (on peut en voir la preuve dans les tableaux que nous donnons annuellement), des plaintes nouvelles s'élevèrent sur la faveur accordée à la ville de Marseille. D'une part, on assurait qu'une grande partie des grains entreposés étaient mis en consommation ou échangés contre les grains nationaux, en sorte que la dépréciation de ceux-ci allait toujours croissant et chargeait l'agriculture d'une surabondance ruineuse; de l'autre, on représentait que si le port de Marseille était privé de son entrepôt, son commerce déjà souffrant parce qu'il offrait peu de retours, surtout pendant la guerre qui désolait le levant, était menacé d'une ruine totale. Dans cette cruelle alternative, le gouvernement s'était décidé à prendre une mesure de conciliation entre des intérêts contradictoires, et à proposer à la législature de convertir l'entrepôt *fictif* de Marseille en entrepôt *réel*.

Il y avait cette différence entre la loi de 1819 et celle de 1822, que la première avait consacré un système mixte d'après lequel l'importation et l'exportation étaient alternativement permises ou prohibées suivant le prix de nos blés, mais sous la condition que l'importation des grains étrangers serait toujours passible d'un droit d'entrée, et soumise aux règles sévères de l'entrepôt *réel* (c'était d'en constater le dépôt dans les magasins de la douane ou sous la clef et la surveillance continuelle des douaniers, etc. etc.), tandis que la loi du 27 juillet 1822 (art. 14), dérogeant à toutes les règles de l'entrepôt, avait implicitement autorisé l'entrepôt fictif des grains étrangers, dans un moment où ils étaient prohibés. La commission spéciale chargée d'examiner ce projet de loi, regardant cette autori-

sation intempestive comme une source d'abus, était d'accord avec le gouvernement sur la nécessité de convertir l'entrepôt fictif en entrepôt réel. (Rapport du 4 mai.)

« En adoptant cette mesure, disait l'honorable rapporteur (M. de Lastours), chacun de vous sent combien elle est insuffisante pour rendre la vie à notre agriculture et au commerce intérieur de nos grains, la suppression de l'entrepôt fictif empêchera sans doute l'introduction frauduleuse des blés étrangers dans la consommation; mais un remède plus efficace et nécessaire serait l'élévation de la limite opposée à l'importation, ainsi que l'augmentation du droit d'entrée. Comment supposer en effet que le commerce puisse jamais spéculer sur une denrée qui, dès le moment qu'elle aura atteint un prix déterminé, aura à supporter la concurrence d'une denrée analogue, d'une qualité supérieure et qu'on pourra livrer avec bénéfice à un prix de beaucoup inférieur? »

Ici l'honorable rapporteur observait que la valeur commerciale des blés étrangers était à celle de nos blés dans la proportion de 25 à 18..; que le prix d'achat de ceux d'Odessa était ordinairement de 6 à 7 fr. l'hectolitre, le fret d'environ 2 fr.; qu'en y ajoutant 4 fr. 25 c. de droits ils auraient encore un avantage immense, et que quand nos blés atteindraient la limite légale, ils devraient retomber subitement au-dessous par l'irruption des blés étrangers, et le commerce intérieur ne pourrait spéculer sur nos grains à de pareilles conditions... En résultat, la commission proposait l'adoption du projet de loi, sauf quelques changemens peu importans.

On s'attendait à une forte opposition de la part des députés de quelques provinces maritimes et surtout de Marseille, et en effet ils représentèrent que le commerce des grains de la mer Noire, que l'opinion publique attribuait au feu duc de Richelieu, remontait au traité de Kainardgi (1774), qui avait assuré la Crimée et la navigation de la mer Noire aux Russes; que dès 1784 un négociant français avait fait à Cherson un chargement de froment pour Marseille, et que depuis les grains de la mer Noire n'avaient jamais cessé d'arriver à Marseille en concurrence avec les grains indigènes et avec ceux qui nous venaient de l'Italie, de la Sicile, du Levant, de la Baltique, et de tous les pays producteurs de céréales... Jusqu'en 1819 aucune plainte ne s'était fait entendre. Cet entrepôt, dont on faisait un épouvantail si terrible pour l'agriculture, que l'on avait signalé comme une faveur nouvelle accordée depuis peu (1822) à Mar-

seille, n'était que le faible reste de son ancien commerce... Loin que sa suppression dût produire un bien réel à l'agriculture, elle ne tarderait pas à en ressentir de funestes conséquences, en ce qu'elle se priverait elle-même de l'avantage dont elle jouit de fournir ses vins, ses huiles, ses lainages, ses eaux-de-vie, ses herbages, ses viandes salées et ses autres produits, tant pour l'avitaillement des navires qui apportent ces grains et qui viennent les revendre, que pour la composition des cargaisons qu'ils exportent... La longue série de nos bonnes récoltes était la cause la plus réelle de la vilité du prix des grains; c'était une calamité commune à l'Allemagne, à l'Italie, etc... Le meilleur remède à cet inconvénient était d'éclairer l'agriculture et le commerce sur leur véritable intérêt... On regardait la fraude comme le résultat nécessaire de l'entrepôt fictif; mais l'entrepôt réel serait sujet aux mêmes inconvéniens. On s'était plaint de l'infiltration des blés d'Odessa à Toulouse et jusqu'à Paris tous provenant de l'entrepôt de Marseille; mais les précautions prises par les agens de la douane donnaient un démenti éclatant à ces assertions. (M. Straforello, M. de Roux.)

Entre des opinions si diverses et des intérêts si opposés, M. le comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et commissaire du Roi, chargé de la défense du projet, admettait un sage tempérament; il admettait qu'il a pu entrer contre le vœu de la loi des blés étrangers dans la consommation nationale, mais en petite quantité et après avoir signalé la différence des procédés. L'entrepôt fictif qui laissait ces grains sous la garde des entrepositaires, avec ceux de l'entrepôt réel où les magasins étaient sous la clef des douanes, ne seraient plus si facilement ouverts à la fraude : il insistait fortement pour l'adoption du projet.

Plus d'une fois dans le cours de la discussion on avait fait valoir l'exemple de l'Angleterre, l'abandon qu'elle faisait de son système prohibitif et son retour aux vrais principes d'économie politique... A cet égard, M. de Saint-Cricq faisait observer que la limite imposée en Angleterre à l'importation des grains étrangers, était de 30 fr. (l'hectol.), tandis qu'elle était chez nous, suivant les localités, de 18, 20, 22 et 24 fr.; de là il prénait occasion de justifier l'éléva-

tion actuelle de nos tarifs et notre système de douanes par la progression évidente de notre industrie et de nos consommations. La partie de son discours où il explique les motifs du changement introduit dans celui de l'Angleterre mérite d'être recueillie.

« Il y a long-temps, dit l'honorable commissaire, que les hommes d'état de l'Angleterre connaissent les théories en économie politique; c'est dans ce pays même qu'elles ont pris naissance. Mais, jusqu'ici, ils se sont bornés à les admirer et ont cru plus sûr de s'en rapporter aux faits. C'est encore aux faits, et aux faits seulement, qu'ils obéissent aujourd'hui. Ces faits, ils les ont soigneusement constatés, et lorsqu'ils en ont déduit la convenance de notables changemens dans les chiffres d'un tarif devenu inutilement inflexible, ils n'ont fait qu'en tirer la juste conséquence. Partout où des faits semblables existeront, il sera mal habile d'en tirer des conséquences différentes. Certes, une protection de 10 pour 100 sur les tissus de coton suffit à un peuple qui exporte pour 700 millions de tissus de coton et les offre partout à plus bas prix qu'aucun autre. 15 pour 100 défendent suffisamment des fabriques de laine qui exportent pour 160 millions de tissus de laine. On craint peu d'admettre les toiles étrangères à un droit de 25 pour 100, lorsqu'on vend au dehors pour 80 millions de toiles; les soieries à un droit de 30 pour 100, alors qu'on est parvenu, par une prohibition de cent ans, à fabriquer presque toutes les espèces de soieries aux mêmes prix, à de meilleurs prix peut-être que les rivaux qu'on a si long-temps repoussés. On demande avec sécurité des fers à qui les produit au prix de 36 fr. par 100 kilogrammes, alors qu'on en produit soi-même à 18 francs; alors surtout que l'appel du fer étranger a justement pour objet d'amener ses propres fabricans à cesser d'abuser des besoins démesurés d'une consommation toujours croissante, pour exiger, comme ils le font depuis quelques mois, 36 à 40 francs de ce qu'ils offraient peu auparavant à 18.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'habile administration de l'Angleterre a reconnu, mais il lui a fallu du temps et des soins pour amener l'opinion à lui permettre de reconnaître tout haut, que des prohibitions, d'énormes taxes, qui, après un siècle et demi d'existence non interrompue, avaient porté ses industries diverses à un point de perfection et d'économie qui les place à peu près partout au premier rang, n'était plus qu'un dommage dès lors que son marché leur restait garanti sans leur secours, parce qu'elles demeuraient seulement comme une sorte de justification des mesures analogues plus récemment adoptées par d'autres états. Quel est en effet le but des fortes taxes? de réserver au producteur national le marché national. Pourquoi les conserver alors que de faibles taxes ne sont plus elles-mêmes qu'une défense à peu près surabondante? L'angleterre en est arrivée là, Messieurs : voilà le secret de ses lois nouvelles. Par quels moyens y est-elle arrivée? Cent cinquante ans d'un tarif puissamment protecteur vous l'apprennent. Des hommes habiles recueillent et mettent dans sa valeur propre l'héritage de leurs habiles devanciers. Espérons que l'héritage des efforts que nous faisons à notre tour pour atteindre au même but ne se fera pas si long-temps attendre. »

Enfin, après une discussion où MM. de Malartic, Gauthier, de Gères et Pardessus jetèrent de vives lumières, où ils ne voyaient que des tracasseries et des vexations pour le commerce dans l'entrepôt

réel, tandis que d'autres demandaient la suppression de toute espèce d'entrepôt; la Chambre, s'arrêtant aux conclusions de la commission, adopta son amendement et ensuite le projet à la majorité de 237 voix contre 31...

Ce projet, porté à la chambre des pairs, y trouva encore des opposans; ainsi M. le comte Siméon était d'avis que la petite quantité de grains exotiques, introduits en fraude dans la consommation, ne pouvait influer sur la baisse qu'on leur attribuait, et M. le baron Pasquier considérait l'entrepôt de Marseille comme pouvant être d'une grande ressource dans une disette. Mais le ministre des finances insista sur la nécessité de protéger l'agriculture nationale, et le projet passa (le 9 juin) au scrutin à la majorité de 97 voix contre 27.

Il restait encore à cette époque outre les lois de finances, deux projets de lois à discuter; l'un pour l'établissement des écoles secondaires de médecine, adopté le 21 avril par la chambre des députés, et rapporté le 7 juin par M. le comte Chaptal qui en proposait l'adoption avec quelques changemens; l'autre sur les douanes, dont la chambre élective avait renvoyé la discussion après celle du budget, ce qui équivalait au renvoi à la prochaine session. C'est là que nous dirons le sort des deux projets.

CHAPITRE VIII.

Règlement définitif du budget de 1823. — Supplemens de crédit pour 1824.

Trois projets de loi, concernant le réglement définitif du budget de 1823, des supplémens de crédits pour 1824 et la fixation provisoire du budget de 1826, avaient été présentés ensemble, le 16 février, par le ministre des finances avec un seul et même exposé... Nous les considérons ici séparément.

Le règlement définitif du budget de 1823 présentait plus de différence qu'aucun autre avec le budget provisoire, à raison des dépenses de la guerre d'Espagne qui s'y trouvaient comprises.

Ce département avait obtenu dans le budget provisoire de 1823 un crédit de. . . . . 189,694,000 fr.

Les lois des 17 mars 1823 et 28 juillet 1824 y avaient ajouté pour les dépenses de la guerre d'Espagne. 170,789,000

Ce qui portait le crédit général de ce département à. 360,483,000

Suivant les comptes définitifs mis sous les yeux de la Chambre, les dépenses de la guerre en 1823 s'étaient élevées à. 348,874,057

Savoir pour le service territorial de l'intérieur. . . . . 178,309,883 fr.

Pour l'armée d'Espagne. 170,564,174

D'où résultait un excédant du crédit sur la dépense de. . . . . 11,608,943 fr.

Différence provenant de la liquidation et de l'imputation dans les comptes du munitionnaire général de l'armée de la valeur des approvisionnemens qu'il avait puisés dans les magasins de l'état.

Il fallait encore y joindre une somme de. . . 5,509,235 fr.
somme non payée sur les crédits accordés, qui devait néanmoins être imputée sur les budgets suivans, si les droits des créanciers de la guerre étaient dans la suite reconnus et justifiés.

En résultat général, d'après les développemens donnés sur les budgets particuliers des ministres dont le texte de la loi offrira les détails, les crédits législatifs pour la dépense de l'année 1823 montaient à. . . . . 1,138,427,200 fr.

Il devait être annulé sur ces crédits. . . . 28,831,284

Et accordé des crédits supplémentaires pour 8,429,246

Ainsi les dépenses générales de l'état pour cet exercice étaient fixées à. 1,118,025,162

Quant aux recettes, elles avaient surpassé les évaluations de 15,617,841 fr., et s'étaient élevées à la somme de. 922,710,913

A quoi joignant l'excédant des recettes de 1822, déjà transporté à l'exercice de 1823, et le produit de la vente de 4 millions de rentes créées pour subvenir aux dépenses de la guerre, montant à. 148,404,498

Cet exercice offrait une somme de. . . . 1,071,115,411

Mais les ressources afférentes à cette même année devaient s'augmenter :

1° Du montant de la créance continuée en 1823 sur le gouvernem. espagnol. 34,000,000 f.

2° De bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations. . . . . 6,000,000 f.

3° De sommes disponibles sur le produit de la vente de 19,114,516 fr. de rentes créées pour le remboursement des reconnaissances de liquidation. 12,340,981 f.

(Total des trois articles ci-dessus : 52,340,981 fr.)

Ainsi le total général des recettes affectées à l'exercice de 1823 étant de.	1,123,456,392 fr.
Et les dépenses de.	1,118,025,162 fr.
Il restait un excédant de.	5,431,230
dont le ministre proposait de porter au budget de 1824.	55,969
Et à celui de 1825.	5,375,261 fr.

La commission spéciale nommée pour examiner ce projet de loi avait rendu compte (le 18 avril) du résultat de ses travaux. Elle proposait d'allouer les supplémens de crédit demandés par les ministres de la justice, des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur et des finances.

Quant aux comptes des dépenses de la guerre, en ce qui concernait le munitionnaire général, ils avaient donné lieu à une discussion sévère où la commission s'était divisée d'opinion d'une manière si tranchante, que le rapporteur (M. Fadate de Saint-Georges) n'avait pu se dispenser d'en faire part à la Chambre...

D'abord, la liquidation des comptes du munitionnaire général offrait de graves différences d'estimation de la part des intendans liquidateurs chargés séparément de ce travail.

« Les réclamations du munitionnaire général, dit l'honorable rapporteur, s'élèvent tant pour les subsistances et chauffage que pour les autres comptes, à 67 millions 145,995 fr. 70 cent. Le bureau de liquidation, établi à Toulouse, a proposé, sur ses réclamations, une masse de redressemens montant à 15 millions 702,837 fr. 60 cent.; restent 51 millions 433,157 fr. 80 cent.

« Mais le liquidateur en chef a présenté, comme susceptible d'être rétabli au crédit du munitionnaire général, 4 millions 544,351 fr. 75 cent., et par conséquent d'admettre en liquidation 55 millions 937,517 fr. 55 cent.

« Il a été payé sur cette somme, y compris environ 6 millions pour valeurs de denrées, 52 millions 239,632 fr. 65 cent. Reste à solder le résultat de la liquidation montant à 3 millions 697,877 fr. 89 cent.

« M. le ministre ajoute que les redressemens proposés par le liquidateur en chef étant motivés sur des considérations indépendantes de la validité matérielle des pièces, considérations que leur inspection seule donnera les moyens d'apprécier, le ministère de la guerre, en portant dans ses comptes la solde de ce munitionnaire, a dû se réserver de soumettre à un mûr examen les propositions respectives des deux intendans liquidateurs, avant de statuer sur la somme à allouer définitivement au munitionnaire général.

« L'examen de la question qui s'élevait a donné lieu à l'opinion suivante, émise par la minorité de la commission :

« M. le ministre de la guerre nous soumet la situation du munitionnaire général, c'est appeler notre investigation sur l'origine de cette situation. Dès que M. le ministre de la guerre, déclarant que les deux liquidateurs sont divisés sur la somme à admettre au service du munitionnaire général, a cru pouvoir se réserver de soumettre à un mûr examen les propositions respectives des deux intendans liquidateurs, avant de statuer sur la somme à allouer définitivement au munitionnaire général, nous devons imiter la même réserve, et ajourner l'allocation de la somme demandée pour cet article de dépense jusqu'à la liquidation définitive.

« Un second motif détermine à voter cet ajournement. La situation du munitionnaire général nous est donnée, la somme présumée nécessaire pour sa liquidation définitive est proposée nominativement; cette somme résulte des marchés faits avec le munitionnaire général; si nous consentions à l'allouer, on pourrait en conclure que nous ratifions ce marché : ce à quoi nous ne voulons pas nous exposer.

« La majorité de la commission n'a point partagé cet avis, elle l'a combattu. Ainsi, nous pensons que, dans l'opinion qui vient d'être émise, il y a erreur de principes, oubli des règles et confusion d'idées.

« Erreur de principes, parce que la Chambre peut bien rejeter une dépense qui a dépassé les crédits ouverts, prendre en considération, pour motiver ce rejet, la nature des actes administratifs qui ont autorisé cette dépense; mais ne peut pas raisonnablement se croire appelée à ratifier des actes, parce qu'ils ne lui sont pas soumis.

« Oubli des règles, parce que l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui a posé des règles de comptabilité dont chaque jour on apprécie les avantages, veut que les comptes de chaque exercice soient définitivement arrêtés dans les neuf mois qui s'écoulent après l'expiration de l'année, et ne permet de reporter sur l'exercice suivant que les dépenses qui n'auraient pas été payées avant le 31 décembre.

« Confusion d'idées, parce qu'il y a une grande différence entre arrêter un chiffre, constater une dépense ou l'approuver...

« En conséquence, ajoutait l'honorable rapporteur, votre commission considérant que la Chambre n'avait pas même à juger plus spécialement les dépenses faites par le munitionnaire général, que celles faites par les autres entrepreneurs dont on ne lui a pas parlé; considérant que toutes ces dépenses se confondent dans le compte général de M. le ministre de la guerre; que c'est sur ce compte que la commission est appelée à donner son avis; considérant que les dépenses faites par M. le ministre de la guerre n'ont point excédé les crédits qui lui ont été ouverts; considérant que tous ses ordonnancemens sont appuyés de pièces jugées régulières, votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre l'adoption du compte qu'il a présenté.

« Mais en même temps, votre commission m'a chargé de déclarer qu'en proposant cette adoption, elle protestait contre l'induction qu'on voudrait en tirer; qu'elle n'approuve aucun des traités ni des actes relatifs à la dépense de l'armée des Pyrénées, et qu'elle ne croit point renoncer au droit d'examiner la moralité des dépenses du ministre de la guerre, droit dont elle fera usage dans la suite de ce rapport. »

En effet, après avoir parcouru les articles divers de supplémens de crédit demandés, détails peu intéressans dans cette discussion, où l'intérêt se portait sur les dépenses occasionées par la guerre

d'Espagne, l'honorable rapporteur, rappelant qu'une commission nommée par une ordonnance royale (30 juin 1824), et composée de membres des deux Chambres, avait été Chargée de recueillir tous les faits et les documens propres à donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823; et qu'elle avait en moins de six mois terminé un travail immense remarquable autant par l'esprit de sagesse, d'impartialité et de circonspection, qui avait présidé à sa composition, que par la clarté, la méthode et le classement des matières, rapport dont l'honorable rapporteur fait l'analyse, et dont nous citerons quelques fragmens pour l'éclaircissement de l'histoire de l'expédition d'Espagne.

« La guerre étant résolue, dit-il, on dut se hâter de composer l'administration de l'armée. Le 27 janvier, M. Sicard fut nommé intendant en chef; le 28 du même mois, il reçut des lettres de service qui lui confiaient l'administration supérieure de l'armée; et en accusant la réception de ses lettres, le 1er février, il proposait de se démettre d'une partie de ses fonctions en faveur d'un traitant.

« Le 8 février, M. Sicard reçoit l'ordre de se rendre à Bayonne : il n'y arrive que le 19 mars; il ne s'était pas même assuré que les sous-intendans qui devaient être sous ses ordres fussent à leur poste: beaucoup d'entre eux n'y étaient pas encore rendus le 26 mars.

« Imbu de cette idée qu'il fallait confier le service à une entreprise générale, M. Sicard arrive à Bayonne avec l'opinion que les approvisionnemens étaient insuffisans, et manifeste hautement cette opinion, sans en avoir fait faire matériellement la vérification. Quelles que soient les causes des faits ci-dessus, on ne peut nier que leur rapprochement ne fasse naître des préventions que les événemens semblent avoir justifiées.

« On persistait à dire que les approvisionnemens étaient insuffisans, et il est prouvé que les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de six mois. On se plaignait de ne pas avoir de moyens de transport, et il est prouvé que lors même que l'on aurait eu tous ceux que l'on réclamait, ils seraient devenus inutiles par l'impossibilité de faire suivre l'armée en marche, par des convois qui, dès le quatrième jour ne pouvaient physiquement plus l'atteindre.

« On déclarait que l'administration de l'armée par économie était impossible, parce que l'on ne pouvait éparpiller des sommes énormes entre des employés dont la moralité et la capacité n'inspiraient en général aucune confiance.

« Et peu de jours après, sans cautionnement préalable, sans autre garantie que celle d'une réputation équivoque, on versait des millions entre les mains d'un homme que la notoriété publique déclarait en faillite.

« On ne manquait point d'argent; les caisses ont été si abondamment pourvues qu'à la fin de chaque mois, il s'y est trouvé 6, 8, 10, 12, et jusqu'à 15 millions disponibles.

« Mais quand le ministre avait annoncé l'intention de faire approvisionner l'armée par l'administration, quand il avait pris les mesures qu'exigeait ce

système, qui donc a appris à M. Ouvrard que l'on était disposé à l'abandonner? qui l'a fait venir à Bayonne? qui lui a donné l'idée de stipuler dans le traité que les magasins de l'armée seraient mis à sa disposition? qui lui a appris que ces magasins contenaient tous les approvisionnemens nécessaires? il n'avait ni argent, ni denrées, ni voitures, ni employés. Aurait-il osé entreprendre un service de cette importance, s'il n'avait reconnu toutes les ressources disponibles? mais qui lui avait donné ces renseignemens? votre commission a pensé qu'il n'était pas dans ses attributions de le rechercher? »

Ici l'honorable rapporteur observait que les traités faits avec le munitionnaire général avaient été signés le soir du jour où ils avaient été présentés. — Il en relevait les dispositions.

« D'abord, quant aux prix, ces deux marchés sont successivement onéreux; le tableau comparatif le démontre. Quant aux dispositions relatives à l'exécution du service, toutes sont rédigées dans l'intérêt du traitant; il doit recevoir des fonds d'avance, et cette avance est fixée à onze douzièmes de la fourniture présumée. Il peut prendre des denrées dans les magasins de l'état: tous les employés commissionnés par le gouvernement sont mis à sa disposition; il les conserve, les classe, les renvoie à sa volonté, et c'est l'état qui les paie.

« Quant à la comptabilité, l'entrepreneur n'est astreint qu'à des formes sommaires; dans les détails, il y a des clauses tellement exorbitantes que l'on ne saurait y croire, si elles n'étaient pas prouvées d'une manière incontestable : un cheval de trait nourri aux dépens de l'état rendait par an à l'entrepreneur 4,197 fr. 50 c. de loyer, outre la solde, la nourriture et l'habillement du conducteur; et si ce cheval venait à périr de force majeure, l'indemnité due à l'entrepreneur était de 500 fr. Les cas de force majeure sont définis de telle sorte, que presque toutes les pertes tombaient à la charge de l'état; dans les cas même où le fournisseur serait réprochable, il était indemnisé.

« Relativement aux garanties, aucune précaution n'avait été prise, ni pour prévenir l'abandon du service, ni pour la sûreté des fonds ou des denrées remis au munitionnaire; aucune disposition ne lui interdisait de faire faire le service par des sous-traitans; enfin il y avait une branche importante du service pour laquelle le munitionnaire ou l'un des entrepreneurs devenait administrateur intéressé; il était chargé d'acheter les fourrages et le chauffage; il les achetait avec les fonds de l'état, et il recevait en outre une prime de 2 pour cent, un prix énorme de manutention. Il était entrepreneur des équipages, et lorsqu'il mettait des voitures du pays en réquisition, il avait, non par une disposition expresse, mais par le fait, l'option entre les qualités d'entrepreneur et d'administrateur; il avait la faculté de compter les voitures comme fournies par lui et payables conformément à son marché; et il pouvait, s'il l'aimait mieux, se considérer comme gérant pour le compte du gouvernement, toujours avec un droit de commission qui, cette fois, était de 10 pour cent. (Mouvement d'indignation.)

« Oui, Messieurs, la raison se soulève et s'indigne à la lecture d'un tel acte. On se demande comment on a osé rédiger un pareil traité, comment on a eu l'audace de le présenter à l'auguste signature du prince généralissime. Ah! ils connaissaient bien le cœur des princes français ceux qui ont pensé que l'amour de la gloire, la crainte de compromettre l'honneur national, ne lui permettraient pas d'hésiter quand on lui présenterait l'alternative de reculer devant l'ennemi

ou d'acheter chèrement la possibilité de marcher en avant. Mais le crime appartient tout entier à ceux qui ont enfanté cette funeste proposition ; le souvenir en poursuivra leur mémoire quand ils n'existeront plus pour en porter la honte. »

A ces détails, l'honorable rapporteur ajoutait que cet acte n'avait pas même reçu son exécution dans les obligations imposées au munitionnaire général; « que l'on ne voyait nulle part où il y avait un « service à faire, et qui, comme un vampire, n'apparaissait que « pour dévorer le trésor de l'état. »

« M. Regnault, nommé successeur de M. Sicard, avait reçu des instructions pour faire cesser à la fin de mai au plus tard l'intervention et le marché du sieur Ouvrard. Mais M. Regnault, au lieu d'obtenir des améliorations, ne fit que fortifier les conditions établies et en aggraver les conséquences. M. le baron Joinville fut envoyé ensuite à l'armée en qualité de commissaire extraordinaire... Les ministres désiraient qu'il pût résilier ces marchés, se mettre à la tête de l'administration et la diriger dans de meilleures voies; mais M. Joinville rencontra une telle résistance à des changemens notoires, qu'il n'eut ni la force, ni le courage de remplir sa mission. Ainsi tous les efforts venaient se briser contre la puissance du munitionnaire général, tout cédait à l'influence magique du génie du mal..., et le traité du 5 avril eut la désastreuse conséquence de démoraliser l'administration de l'armée (ce dont on trouverait la preuve dans les rétractations honteuses qui ont suivi des déclarations faites avec le langage de la vérité), de laisser à la charge de l'état et dans les magasins des approvisionnemens rassemblés à grands frais, et dont une partie fut avariée, et d'absorber des sommes énormes pour un service qui aurait dû coûter moitié moins cher, s'il eût été bien dirigé.

« Il y a donc eu une dissipation extraordinaire de deniers publics : cela est établi par la commission d'enquête, et personne ne peut le nier. Mais cette disposition peut avoir eu pour cause, ou l'incapacité des agens employés, ou des combinaisons et des manœuvres que la Chambre n'a pas le droit de qualifier. Ce droit appartient aux tribunaux, et le Roi y a pourvu en renvoyant l'affaire à M. le garde des sceaux pour faire exécuter les lois du royaume (1). Mais quelle que soit cette cause, la Chambre et la France ont droit de demander une réparation éclatante, et elles l'obtiendront. S'il existe des coupables que la justice puisse atteindre, fiez-vous à son impartiale sévérité : rien ne pourra les soustraire à son action. Si les déprédations sont l'œuvre de l'incapacité des agens employés, sur qui doit en peser la responsabilité? Dans l'ordre des idées constitutionnelles, ce serait sur le ministre du département où ces déprédations se sont commises ; mais le procès-verbal d'enquête est une preuve que le ministre s'est opposé au système qui les a causées, et avait donné les ordres et pris les mesures nécessaires pour assurer un autre mode de service ; on ne pourrait donc faire équitablement ici l'application rigoureuse de la responsabilité.

« Mais il peut exister une autre classe de coupables qui, par d'adroites précautions, auraient su rompre les fils qui devaient guider la justice dans ce

(1) Décision de S. M. rendue sur le rapport du ministre de la guerre, du 9 février 1825.

labyrinthe ténébreux, et qui, riant des vains efforts que l'on ferait pour les atteindre, croiraient jouir en paix du fruit de leurs rapines. S'il ne manque contre eux que la preuve matérielle de leur crime, qu'ils soient repoussés de la société des hommes de bien..., que l'opulence soit pour eux le cachet de la réprobation, et que chacun, en les voyant passer, puisse dire : *Ils ont forfait à l'honneur !*

« Mais dans l'état actuel des choses, quel parti doit adopter la Chambre? Votre commission a pensé que la Chambre devait attendre avec confiance la décision de la Cour royale de Paris dans une affaire aussi grave; et attendre avec respect et confiance les mesures que le Roi jugera devoir prendre ensuite pour venger la morale publique outragée, et donner à la France satisfaction du grand dommage qu'elle a éprouvé dans ses finances.

« Par tous ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, portant réglement des crédits et des dépenses appartenant à l'exercice 1823. »

Nous avons donné textuellement une partie de ce rapport, à cause de la gravité des faits qu'il énoncait et qui recevaient un haut degré d'importance, par le caractère et par la mission spéciale de l'honorable rapporteur : nous passerons plus rapidement sur ceux qui ne sont que l'expression d'une opinion privée.

(25 *avril.*) M. de La Bourdonnaye, qui ouvrit la discussion générale par un discours contre le projet, commençait par se plaindre de ce que tout examen de la partie matérielle des comptes de l'administration fût interdite aux Chambres, et que la responsabilité des matières fût encore éludée, attendu qu'elles (les Chambres) ne pouvaient vérifier ni la légitimité des paiemens effectués, ni leur quantité réelle, ni l'emploi légal de la totalité des crédits accordés par le budget. « De là, disait-il, ces budgets de la guerre dans les-« quels on demandait des fonds immenses pour l'entretien d'une « armée formidable sur le papier, et dont l'effectif misérable ne « présentait que des bataillons incomplets, une cavalerie mal montée « et hors de service, des arsenaux vides et des fortifications déla-« brées. »

Abordant la partie morale des comptes de l'administration et les marchés Ouvrard, l'honorable orateur commence par observer que la commission d'enquête nommée pour les examiner n'était et ne pouvait être qu'une espèce de délégation de la puissance ministérielle, ne pouvant obtenir que par son intermédiaire les actes et les déclarations des fonctionnaires, créée peut-être bien moins dans la

vue de découvrir des coupables que l'indignation publique n'a pas cessé de signaler, que dans l'espoir de laisser calmer cette même opinion, et surtout de prévenir la demande d'une véritable commission d'enquête; commission qui, créée dans cette Chambre, nommée par elle, investie de tous ses pouvoirs, eût été assez puissante pour remonter à la source du mal, et aller saisir des coupables que l'on ne craint peut-être de mettre en cause que parce qu'ils en savent assez pour intimider leurs accusateurs.

Venant aux faits constatés, reconnus et dénoncés par la commission aux marchés Ouvrard, l'honorable orateur observe qu'on ne peut les justifier en disant qu'ils avaient reçu la sanction d'une signature auguste; elle n'était là qu'une garantie des formes administratives; elle ne pouvait soustraire les chefs d'administration à la responsabilité personnelle, ni être un obstacle à la résiliation des marchés Ouvrard du moment où la nécessité n'en était pas reconnue; ce que la commission d'enquête avait bien constaté...

Ensuite, examinant dans les pièces recueillies par la commission d'enquête, que le ministre de la guerre (maréchal duc de Bellune) n'avait cessé de poursuivre et d'ordonner l'annulation des marchés Ouvrard, soit à l'intendant en chef, Regnault, soit au baron de Joinville nommé commissaire extraordinaire.

« M. de Joinville, dit l'honorable orateur, avait reçu de M. le président du conseil des instructions secrètes, contraires à celles du ministre de la guerre... Instructions d'après lesquelles il n'était plus aux ordres du ministre la guerre, mais à ceux du président du conseil; il l'avait déclaré en ces termes à la commission d'enquête : « Quoique agent du ministre de la guerre, « je ne pouvais recevoir d'ordres que du président du conseil; je suis forcé « de le dire, ajoute-t-il, je considère comme insignifiantes toutes les lettres « que j'ai écrites au ministre de la guerre, et je n'aurais pu répondre à ses « ordres. »

« Cependant, par une contradiction inexplicable, ce même commissaire extraordinaire, qui affirme si positivement qu'il ne se regardait pas comme aux ordres du ministre de la guerre, *dont il était l'agent*, convient, quelques instans après, « Qu'ayant reçu deux fois de lui l'ordre de quitter Madrid, et de regarder sa mission comme terminée, il se présenta deux fois chez le Prince pour le lui communiquer, prendre congé de S. A. R., et partir; que, s'il resta, ce ce ne fut que sur l'ordre écrit et formel qu'il en reçut, *ordre qu'il met sous les yeux de la commission.*

« Dans cet état de choses, lequel faut-il croire, de M. le baron Joinville affirmant au Prince, à Madrid, qu'il a besoin d'ordre de S. A. R. pour ne pas obtempérer à ceux du maréchal duc de Bellune, ou de M. Joinville dé-

clarant devant la commission d'enquête à Paris qu'il n'était point aux ordres du ministre de la guerre, mais à ceux du président du conseil? »

Insistant sur les circonstances qu'il rappelle, M. de La Bourdonnaye en conclut que, comme il est évident que c'est par des intrigues que les marchés Ouvrard ont été obtenus et perpétués, puisqu'ils n'ont jamais été nécessaires, la conduite de M. le baron de Joinville devrait être sérieusement examinée dans cette hypothèse.

« En ne livrant pas M. de Joinville aux tribunaux militaires, poursuit M. de La Bourdonnaie, en lui continuant les marques de la confiance du gouvernement, le conseil des ministres a accepté la responsabilité des actes du commissaire extraordinaire : il a avoué sa mission, il a reconnu tacitement qu'il l'avait dignement remplie; il a fait plus, il l'a protégé contre l'indignation d'un chef qu'il avait outragé, trompé, trahi dans sa confiance, il l'a présenté à l'armée comme un modèle d'insubordination qu'il fallait imiter, comme la preuve vivante du triomphe du nouveau système d'administration qu'on veut faire prévaloir, système qui ne tend à rien moins qu'à enlever les fonctionnaires publics à l'autorité directe des ministres dans les départemens desquels la volonté royale les a placés, pour les mettre, à l'insu du monarque lui-même, sous les ordres d'un nouveau pouvoir érigé dans le sein du conseil des ministres, et privativement exercé, au moyen d'instructions verbales et secrètes, par le président de ce conseil; système qui, s'il prévaloit, transformerait le gouvernement du Roi en une *oligarchie ministérielle* (plusieurs voix : C'est très-vrai!), et substituerait à nos formes constitutionnelles, où tout est public, où tout est écrit, les formes secrètes et mystérieuses du conseil des Dix. »

En résumé, après des développemens fort étendus sur la nature du pouvoir du conseil des ministres, et sa conduite dans l'affaire des marchés Ouvrard, sur les fonctionnaires publics qui y ont été compromis, il semble à l'orateur que la commission a plutôt éludé que résolu les graves questions que cette affaire soulevait, et que la Chambre ne peut se dispenser d'en évoquer l'examen devant elle, par la nomination d'une commission d'enquête. Et en attendant il proposait d'ajourner l'adoption des comptes du ministère de la guerre à l'époque où la liquidation des dépenses relatives aux marchés Ouvrard serait terminée.

M. Le ministre des finances, se levant à l'instant, répondit d'abord aux objections faites sur l'impossibilité de vérifier matériellement les comptes des ministres; que jamais à aucune époque et dans aucun pays, il n'avait existé de garanties de comptabilité plus complètes... ; que les formes légales y étaient scrupuleusement suivies; que les pièces de détail étaient à la cour des comptes et seraient à la dispo-

sition des commissions si elles leur étaient utiles...; qu'il n'y avait aucun déficit, que les bons royaux, dont l'émission avait été autorisée pour l'année qui court, à 145 millions, n'étaient en circulation que pour 45 à 46 millions, et qu'ainsi toutes les craintes manifestées à cet égard étaient chimériques.

Arrivant à l'inculpation faite au conseil des ministres dans la question *administrative* des marchés Ouvrard, le ministre répond en ces termes :

« L'orateur a représenté devant vous ce qu'il a appelé une *oligarchie ministérielle*. Mais c'est sans doute une *monarchie ministérielle* qu'il a voulu dire; il vous à donc présenté une monarchie ministérielle envahissant tout jusqu'à l'autorité royale, et s'interposant entre les ministres responsables, pour éluder la responsabilité.

« Messieurs, la responsabilité ne peut-être éludée, les actes ministériels portent une signature. La signature constitue la responsabilité. Mais l'orateur s'est trompé lorsqu'il a cru à une monarchie ministérielle ; serait-on embarrassé de savoir sur quel ministre porterait la responsabilité? Messieurs, il y a unanimité ministérielle pour la réclamer et surtout pour ne pas la redouter. Ainsi, je remercie l'orateur auquel je réponds, d'avoir bien voulu la diriger plus particulièrement sur moi que sur tout autre...

« Qu'a-t-on dit pour faire peser cette responsabilité sur les ministres? A-t-on prouvé qu'il était possible d'éviter les marchés Ouvrard? A-t-on prouvé que les ministres avaient facilité les marchés Ouvrard? A-t-on prouvé qu'ils eussent maintenu ces marchés...? Non, Messieurs, on s'est attaché à rechercher comment il pouvait se faire que les ministres ne fussent pas responsables d'une désobéissance à des ordres donnés par un supérieur à des subalternes...

« Dans le raisonnement de l'orateur, il y a lieu à exercer la responsabilité sur celui des ministres qui est la cause de cette désobéissance. Ici, Messieurs, j'observe que M. de Joinville n'a pas été envoyé comme intendant militaire, mais comme commissaire du Roi; et sous ce rapport je ne vois pas comment on pourrait attribuer à tel ministre plutôt qu'à tel autre, les instructions qui auraient pu être données à M. de Joinville... L'orateur accuse le président du conseil, qu'il produise les actes qu'il juge être répréhensibles! Le président du conseil s'est il opposé à la résiliation des marchés Ouvrad? N'a-t-il pas fait ses efforts pour l'obtenir? Lorsque cette résiliation est devenue impossible de l'aveu même de celui qui était chargé de l'amener, le président du conseil a-t-il manqué à un second devoir, qui était imposé à tout ministre dans cette situation, de chercher du moins à améliorer la position et à atténuer la charge que ce marché devait lui imposer encore pendant tout le reste de la campagne? Si le ministre à manqué à ce devoir, demandez-lui compte de ces motifs.

« Le ministre de la guerre a donné ordre à M. de Joinville de se retirer; M. de Joinville à continué son service Mais en quoi ce service consistait-il? à chercher à diminuer le poids qui pesait sur le trésor, ne pouvant amener la résiliation des marchés, n'osant pas prendre sur lui la charge de diriger les services de l'armée dans la position ou se trouvaient les choses, de peur de tout compromettre... »

Aux reproches faits sur l'état de l'armée à l'époque de l'entrée en campagne, S. Exc. répond que les levées avaient été telles qu'elles pouvaient l'être avec les lois qui nous régissent, qu'il avait été préparé des substances et des transports, et qu'au fait l'armée était entrée en campagne au jour indiqué, qu'à cet égard encore l'accusation était démentie par les faits.

« On voudrait une commission d'enquête, ajoute S. Exc. en terminant son discours, afin de diriger une accusation contre les ministres; certes, Messieurs, on ne pouvait pas espérer de l'obtenir de vous sur des motifs aussi peu fondés. Aussi a-t-on pris une conclusion dilatoire... On vous a dit qu'il ne s'agissait pas de prononcer en ce moment sur cette grave question. Mais, Messieurs, pourquoi remettre à une autre époque? tout n'est-il pas prêt pour prononcer sur une pareille question? Les faits étaient ignorés l'année dernière, mais leur connaissance ne vous est-elle pas acquise aujourd'hui? Ne vous a-t-on pas distribué tout ce qui peut vous éclairer sur ce point? Est-ce le jugement des tribunaux que vous attendez? ils n'ont rien à faire dans une pareille question; la question qui vous concerne est toute administrative, toute ministérielle. Pourquoi refuser de juger cette année les comptes qui vous sont soumis?... Si des ministres ont encouru la responsabilité ministérielle, ce n'est pas l'année prochaine, c'est cette année qu'il faut la faire peser sur eux; c'est du moins ce qu'il est de notre honneur et de notre devoir de réclamer... »

Le général Foy, qui l'année dernière avait déjà parlé avec tant d'énergie sur les marchés Ouvrard, revint alors à la charge; il rappela d'abord que M. le président du conseil en avait fait un pompeux éloge; il accusa le ministre de lui avoir adjoint des employés qui, au dire même du chef de l'armée qui les a eus sous ses ordres, *avaient oublié de se faire pendre*. Après de nouveaux détails sur les dilapidations commises, le général Foy revenait à l'accusation faite contre le président du conseil, d'avoir usurpé sur les fonctions du ministre de la guerre qui n'avait pu parvenir à parler au prince généralissime, qu'il voulait éclairer sur le compte du sieur Ouvrard et sur la nature de ses traités et sur la mission du sieur de Joinville, et il concluait à demander l'ajournement de l'arrêté des comptes de la guerre à l'année prochaine.

A cette nouvelle accusation, le ministre des finances crut devoir faire une réponse nouvelle.

Mais ce serait s'engager dans les détails d'un immense procès, que d'entrer plus avant dans la discussion dont nous venons d'in-

diquer la partie historique, et qui se prolongea encore pendant six séances (26 avril, 2 mai). Il nous suffit d'observer que MM. Labbey de Pompières, Méchin, Casimir Périer et Benjamin Constant insistèrent très-vivement pour l'ajournement des comptes de la guerre et pour la nomination d'une commission d'enquête; en quoi ils furent secondés par quelques membres de l'opposition royaliste (MM. Dubourg, de Fouquerand, de Vallon). M. Casimir Périer voulait étendre l'investigation de l'enquête jusqu'aux négociations du trésor avec le banquier Rotschild pour le transport d'argent en Espagne. D'un autre côté, les opinions du ministère et la nécessité de régler tous les comptes de 1823 furent vivement défendues par plusieurs orateurs (MM. de Montmarie, de Foucault, de Boisbertrand), et par les ministres de la guerre et des finances, et par M. Thirat de Saint-Aignan, commissaire du roi.

Enfin, après six jours de débats, même entre les membres de la commission, qui n'avaient pu s'accorder, débats où l'on s'arrêta peu aux budgets autres que celui de la guerre, les comptes de 1823 furent définitivement réglés comme le ministère l'avait proposé, avec un seul amendement introduit à l'art. 4, sur la proposition de MM. de Beaumont et Mestadier, portant par disposition additionnelle, que les ministres présenteront, à la session prochaine, les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre; et l'ensemble du projet, voté au scrutin, fut adopté à une majorité considérable.

(Nombre des votans, 324. Boules blanches, 247; boules noires, 77; majorité en faveur du projet, 170...)

Dans la même séance, on vota sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour 1824, dont la discussion n'offrit que des observations de M. Méchin, sur la prise et la confiscation d'un navire espagnol; et du général Foy, sur l'énormité des dépenses, qui nécessitaient un nouveau crédit de 29,113,000 fr. pour le budget de la guerre, et de 3,088,831 fr. pour celui de la marine.

CHAMBRE DES PAIRS.

(3 *mai.*) La loi des comptes de 1823, portée le lendemain (3 mai) à la chambre des pairs, ne pouvait pas y exciter les mêmes orages. Le ministre des finances, en reconnaissant l'énormité des charges résultantes des marchés Ouvrard, rappelait la nécessité d'attendre l'issue de l'enquête judiciaire ordonnée et comme celle d'ordonner l'allocation.

(13 *mai.*) Tel fut aussi l'avis de la commission spéciale chargée d'examiner le projet. Le noble rapporteur, chargé d'exposer le résultat de son travail (M. le marquis de Marbois) s'abstenait de porter un jugement anticipé sur une affaire dont les tribunaux étaient saisis... On avait accusé dans l'autre Chambre le mode de la comptabilité générale, et l'impossibilité où les Chambres étaient de vérifier la partie matérielle des budgets ministériels (discours de M. de La Bourdonnaye); mais le noble pair, premier président de la cour des comptes, critique si intègre, rendait un éclatant hommage aux améliorations introduites dans cette partie de l'administration publique. Il citait entre autres améliorations l'établissement de la commission (créée par l'ordonnance du 10 décembre 1823), chargée de comparer annuellement les comptes des ministres avec ceux de la comptabilité générale du trésor, et ensuite avec les résultats des jugemens de la cour des comptes, commission dans une indépendance absolue du ministère, et dont le travail, fait sur pièces authentiques, rendu public, « était un beau témoignage de la sincérité des « opérations du ministère. »

Le noble rapporteur, en parcourant les divers budgets particuliers des ministres, y désirait bien des économies; mais il reconnaissait la difficulté de les faire avec sagesse, et sans compromettre la sûreté, l'utilité des services. Au budget de l'intérieur, il voudrait que l'on fît mieux connaître aux Chambres ce qui serait propre à donner la direction la plus utile à leurs délibérations sur les grandes affaires fiscales et financières du royaume, des détails d'économie politique plus étendus sur la situation de l'agriculture, de l'industrie

et du commerce, sur le rapport de leurs produits, sur la circulation des capitaux.

Revenant à cette idée, dans l'examen du budget des finances, le noble rapporteur observait que la surabondance des capitaux trop célébrée peut-être, n'existait que dans quelques villes manufacturières, et surtout à Paris, résidence du gouvernement, des grands propriétaires, objet de la curiosité des étrangers, et qui, pour faire face à tant de dépenses, devait recevoir des départemens par année environ 300 millions.

Arrivé au budget de la guerre, le noble rapporteur ne pouvait se dispenser de parler de ce qui occupait alors tous les esprits.

« Les dépenses faites en Espagne, dit S. S., ont donné lieu à des discussions importantes. Les opinions se sont entrechoquées; les mêmes hommes, les mêmes opérations ont été attaqués et défendus, blamés et loués dans la même séance; des écrits nombreux ont été publiés. De cette foule de mémoires, de discours, rien n'est encore résulté qui puisse faire lever tant de doutes.

« Votre commission, Messieurs, s'est entretenue de ces matières à diverses reprises. Nous avons eu une connaissance détaillée des accusations, des récriminations, des rumeurs même qui se sont élevées de toutes parts; nous avons pu apprécier le mérite du travail de la commission d'enquête, et la sagesse des six commissaires. Nous n'avons rien appris qui ne nous ait confirmé dans le dessein de nous abstenir soit d'observations conjecturales, soit de tout ce qui pourrait faire croire que nous avons une opinion arrêtée sur le fond; mais nous avons pu remarquer l'impéritie des uns, la légèreté des autres; et nous présumons, avec tous les hommes attentifs et doués de la faculté de combiner et de comparer, nous présumons qu'il y a eu dommage pour le trésor...

« Mais s'il a été impossible d'empêcher tout dommage, si les soupçons, les incriminations nous sont interdits, nous pouvons dire cependant que la lecture d'une foule de renseignemens nous porte à croire que ce dommage a été exagéré. »

Ici, le noble rapporteur révélait à la haute Chambre les précautions que le prince généralissime avait prises dans sa glorieuse campagne pour assurer l'ordre de la comptabilité et prévenir les malversations. S. A. R. avait voulu que les comptes du payeur général, pour 1823, fussent rendus et présentés à la cour des comptes dans les six premiers mois de 1824. La persévérance et la volonté ferme du prince avaient fait évanouir tous les obstacles. Le compte avait été rendu dans le terme fixé, et cette ponctualité avait eu des conséquences importantes. C'est là que le ministre de la guerre

pouvait trouver des moyens de régularisation et de liquidation qui lui ont manqué de la part de ses propres agens.

La commission avait trouvé dans le compte de la Marine, un résultat bien satisfaisant du service des chiourmes, c'est que le nombre des forçats en 1823, comparé avec celui de 1822, offre une diminution de près de 650, et que leur travail a produit plus qu'ils ne coûtent. Ces heureux résultats donnent la solution de ce grand problème : « Faire servir les punitions à l'amélioration des con« damnés. »

D'un autre côté, la commission avait regretté de ne trouver dans les rapports du ministre de la marine, soumis à la Chambre, aucun détail relatif aux essais de colonisation tentés au Sénégal, à la Mana, à Madagascar.

En conclusion, le noble rapporteur proposait l'adoption pure et simple du projet, en témoignant surtout l'adhésion de la commission au principe qui avait dicté l'amendement introduit dans l'autre Chambre à l'art. 4. Elle n'avait pas trouvé de reproche à faire aux articles particuliers des comptes, mais elle avait fait sur l'ensemble des observations moins flatteuses.

« Après cet examen favorable à chaque partie prise isolément, dit S. S., ramenons nos regards sur la situation générale du royaume. Nous avons vu l'agriculture exposée à de grandes difficultés par le retour des anciens prix des denrées, quand les charges restent les mêmes ; nous avons vu une population nombreuse se porter, comme il y a un siècle, à la poursuite des richesses qu'on peut appeler aléatoires, au lieu de diriger son activité vers des entreprises et des travaux vraiment utiles et productifs ; les recettes arrivées à un terme qu'il n'est plus possible de dépasser ; les dépenses croissant, et enfin les emprunts substitués en pleine paix aux moyens faciles et réguliers qui devraient alimenter le trésor. Nous avons alors regretté de n'avoir qu'à vous proposer l'approbation de choses finies et irrévocables ; et cependant nous avons pensé que vous ne désapprouveriez pas les observations que nous venons de faire, et que les exercices postérieurs à celui qui nous a occupés pourraient en profiter. »

(16 *mai.*) Un seul pair était inscrit pour parler sur le projet, c'était M. le baron Pasquier. — Le noble pair ne contestait point l'allocation de fonds demandée pour le service de la guerre, mais il observait avec regret que cet article laissait derrière lui deux grandes questions qui n'étaient pas encore résolues, une question judiciaire

et une question de responsabilité morale; il écartait la première; mais en examinant la seconde, il écartait la cause principale des dépenses excessives des marchés onéreux, des dilapidations qui avaient eu lieu à la manière dont l'administration militaire était organisée; reproches auxquels le ministre des finances répondit en exposant les difficultés qu'on avait eues à vaincre dans l'expédition d'Espagne, et les efforts que le ministère avait faits pour remplir les vues généreuses du prince, auquel il en rapportait toute la gloire.

« En résultat, dit Son Exc., l'expédition d'Espagne a été couronnée d'un plein succès, et les charges qu'elle avait imposées au trésor n'étaient pas aussi onéreuses qu'on se plaisait à le dire ; les critiques sont faciles après l'événement : mais ce qui justifie pleinement l'administration, c'est qu'au milieu des reproches généraux qu'on lui adresse, aucun fait précis ne résulte ni des discussions publiques, ni du rapport de la commission d'enquête. D'où naîtrait donc cette responsabilité morale que l'on veut faire peser sur sa tête, lorsqu'aucune responsabilité efficace n'a été demandée contre elle ? »

Au fait, il ne s'annonçait point d'opposition contre aucun des articles du projet, dont l'adoption provisoire fut votée successivement, et qui fut ensuite adopté dans son ensemble à une grande majorité. (135 suffrages sur 155 votans.)

Dans la même séance, ici comme à l'autre Chambre, on vota sans même ouvrir la discussion sur le projet qui ouvre des crédits supplémentaires pour l'exercice 1824 (34,560,737 fr.), et il réunit 127 suffrages sur 137 votans.

CHAPITRE IX.

Budget de 1826.

Nous entrons dans un sujet où les mots éclairent moins que les chiffres. Ainsi nous commencerons par offrir à nos lecteurs les résultats du projet de loi que le ministre présentait à la Chambre des députés le même jour (16 février) que les deux précédens...

Ce projet portait les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, et les dépenses générales du service à. . 915,504,499 fr.

Et l'évaluation des recettes ou produit à. 924,095,704

Sans y comprendre les recettes et dépenses par ordre de l'instruction publique des poudres et salpêtres, etc. . . . .

Ce qui offrait un excédant probable de produit de. . . . . 8,591,205 fr.

En comparant les crédits particuliers demandés pour 1826 avec ceux alloués pour 1825, on y trouvait en résultat une augmentation de 16,571,319 fr. (1), dont le ministre des finances avait exposé les motifs.

---

(1) En voici les articles principaux :

	Crédit pour 1825.	Crédit pour 1826.
Dette consolidée et amortissement. . .	237,085,785—	241,585,785 fr.
Liste civile et famille royale.	34,000,000—	32,000,000
Ministère de la justice.	18,445,092—	19,356,600
id. des affaires étrangères. . . .	7,815,000—	8,400,000
id. ecclésiastiques et de l'instruction publique.	29,443,000—	32,000,000
id. de l'intérieur.	87,557,000—	88,500,000
id. de la guerre.	190,000,000—	195,000,000
id. de la marine.	60,000,000—	56,000,000
id. des finances.	101,126,325—	107,005,700
Charges et frais inhérens à la réalisation des impôts.	127,371,978—	126,856,414
Remboursement et restitutions sur les produits brut des impôts.	6,089,000—	8,800,000
Totaux généraux. . . .	898,933,180—	915,504,499 fr.

S. Exc. faisait observer à l'article du budget de la dette consolidée, que l'accroissement était le résultat du système d'après lequel avait été calculé le paiement de l'indemnité par les biens confisqués et vendus dans la révolution : à celui du ministre de la justice, c'était la fixation des frais de justice criminelle, alloués jusqu'ici au moyen de crédits supplémentaires ; aux affaires ecclésiastiques, l'établissement de quatre cents nouvelles succursales, et de six cent soixante-quinze bourses dans les séminaires; l'urgence des réparations d'églises, d'évêchés et de presbytères, etc.; au ministre de la guerre, l'augmentation de l'effectif et l'entretien des garnisons coloniales, dont la marine avait été déchargée (objet de 3,140,000 fr.); l'augmentation de 200,000 fr., pour des secours aux Vendéens, et la dotation de 500,000 fr. affectés à l'ordre de saint Louis. Le budget de la marine était diminué de 4,000,000 fr.; à cause des changemens qu'on se proposait d'opérer dans ce département, à l'égard des colonies.

Ce service était dans les années précédentes de 5 millions pris sur les fonds généraux de l'état, et de 5 autres millions environ, produit des taxes perçues dans les colonies elles-mêmes. Le nouveau système dans lequel on proposait d'entrer ne devait imposer aucun sacrifice à l'état; il simplifiait la comptabilité des dépenses faites par la métropole, et devait soulager de près de 1,200,000 d'impôts les habitans des trois colonies productives, dont l'activité se trouvait comprimée par des charges supérieures à leurs facultés... Des 5 millions que supportait l'état dans le budget colonial, il devait être donné au ministre de la guerre pour l'entretien des garnisons, 3,140,000 fr.

Au ministre de la marine pour la dépense des administrations. 860,000

A quoi on ajoutait le million des produits de l'Inde. 1,000,000

Au moyen de quoi les colonies resteraient chargées de pourvoir avec les taxes qui leur sont propres à tous les frais de leur administration intérieure.

Le budget du ministère et des administrations de finances présentait cette année des innovations importantes. Plusieurs des dépenses qui n'avaient figuré dans le budget de 1815 que pour *Mé-*

moire (intérêt de la dette flottante, etc., dépenses d'ordre, etc.), et qu'il ne fallait pas moins acquitter, étaient élevées à des appréciations exactes; c'est ce qui motivait l'accroissement apparent des charges.

« Enfin, Messieurs, disait le ministre en terminant, le budget qui vous est proposé pour 1826, dans la prévoyance de l'adoption des lois qui vous sont soumises, après avoir établi dans leur réalité toutes les dépenses portées antérieurement pour mémoire, après avoir élevé à leur véritable taux les frais de justice, de réalisation des impôts et de remboursement, après avoir accru la dotation de presque tous les services, vous présente un excédant de recettes de 8 millions, encore avons-nous pris pour base de l'évaluation des produits les recettes de 1824, et sans tenir compte de l'accroissement probable de prospérité nationale, d'activité et de richesse individuelle dont les accroissemens progressifs des revenus publics sont la conséquence et la démonstration.

« Voulez-vous, Messieurs, juger des améliorations survenues dans la fortune publique, voulez-vous tout à la fois apprécier avec justice les efforts et la marche du gouvernement du Roi, occupé sans cesse de perfectionner l'administration, au milieu des circonstances difficiles où il s'est trouvé placé, ouvrez la loi des comptes de 1821, première année, où les lois réglémentaires présentent assez d'analogie avec l'état actuel pour pouvoir être l'objet d'une comparaison; opposez-la au budget que nous présentons.

« En trois années, dont une de guerre, les produits des ventes de bois, des taxes sur l'enregistrement et les postes, sur la circulation et sur la consommation des denrées exotiques et indigènes, les impôts sur les établissemens industriels et commerciaux, se sont élevés de 50 millions.

« Dans le même temps, 3 millions de retenues, établies sur les traitemens, ont été abandonnés; la contribution foncière a éprouvé un dégrèvement de 13 millions 500,000 fr., et une réduction de 2 millions 800,000 fr. sur les frais de perception. Mais, dans une position aussi florissante, nous ne devions pas oublier que nous sommes appelés à seconder et à accroître au dedans les développemens de l'agriculture et de l'industrie; au dehors, la force et la considération de la France.

« Nous vous avons proposé successivement d'augmenter la dotation de divers services de plus de 41 millions, et c'est ainsi que vous avez ajouté au budget des affaires ecclésiastiques, 5 millions 500,000 fr.; aux traitemens des juges de première instance, 631,745 fr.; aux dépenses de l'administration des ponts et chaussées, 5 millions 580,000 fr.; à celles du département de la guerre, 19 millions 400,000 fr., qui, réunies aux économies effectuées sur les autres parties du service de ce ministère, ont permis d'accroître l'effectif de l'armée de cinquante mille hommes et de dix mille chevaux; enfin la marine a obtenu des augmentations de crédit pour 7 millions 700,000 fr., ce qui a placé ce département dans la situation de réaliser les résultats annoncés dans le système présenté aux Chambres en 1820.

« Pendant le même intervalle, le gouvernement travaillait à la réduction des dépenses stériles; les frais d'administration centrale étaient diminués d'environ un million au ministère des finances. Le service ordinaire du ministère de l'intérieur était réduit à 800,000 fr.; les frais de service et de trésorerie de 250,000 fr.; le chapitre des bonifications des receveurs généraux et particuliers de 700,000 fr.

«Indépendamment des retranchemens opérés sur les budgets des administrations productives, ce sont ces économies qui, jointes à l'excédant de recette et à l'annulation de plusieurs dépenses sur la réduction des impôts, ont permis d'accroître les services utiles, comme nous venons de l'exposer. Ainsi, tout atteste les efforts constans du gouvernement du Roi pour arriver à réduire les dépenses publiques, sans nuire aux intérêts généraux de l'état.

« Si durant cette période la dette consolidée s'est accrue de 12 millions 533,000 fr., les charges temporaires de l'état ont été diminuées d'une somme presque égale; c'est ainsi que la dette viagère s'est réduite de 2 millions; les les pensions ecclésiastiques et militaires de 5 millions 39,000 fr.; les intérêts des cautionnemens de 856,000 fr.; ceux des annuités de 1 million 421,000 fr.; et enfin la dette flottante de 2 millions 270,000 fr.

« Ce n'est pas tout, la caisse d'amortissement aura racheté 12 millions de rentes, et au jour où j'ai l'honneur de vous entretenir, Messieurs, les effets publics ont depuis long-temps dépassé le pair, et se sont élevés de 15 pour 100 depuis 1821.

« Tel est le véritable état de la richesse, de la prospérité et du crédit de la France. »

Le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le budget fut divisé comme les années dernières en deux parties, et présenté (le 27 avril) pour la partie des dépenses par M. Carrelet de Loisy, et pour la partie des recettes par M. Fouquier-Long. Voici les résultats principaux de leur travail.

Quant aux dépenses, la commission avait vu avec plaisir que le budget de 1816 eût été conçu dans des vues plus positives et dans la pensée de renoncer autant que possible à la voir obligée et peut-être prévue à l'avance des crédits supplémentaires, et qu'en défalquant les sommes portées pour *Mémoire* dans le budget précédent, celui-ci était réellement moins élevé que celui de 1815 de 2,116,000 fr. environ, nonobstant une amélioration des services des différens ministères de 5,500,000 fr. Elle approuvait aussi le système de l'impôt mis sur les consommations.

« Mais pourquoi, disait M. Carrelet de Loisy, premier rapporteur, l'impôt direct ne baissait-il point en raison de l'élévation des autres produits de l'état? La prospérité croît d'une part, le malaise de l'autre : établissez la balance, et la prospérité sera générale. Pour cela, que faut-il? Il faut fixer invariablement le crédit des dépenses ordinaires, limiter également celui des dépenses extraordinaires, et attribuer l'excédant des revenus au soulagement des sources productives qui décroissent. L'industrie agricole, condamnée à ne plus vendre ses produits et à en avilir le prix par la nécessité de s'en défaire et de les offrir, supporte des charges plus lourdes encore qu'aux temps où elle était prospère... Pressée par le devoir impérieux de les acquitter, elle cherche partout le consommateur, qui profite de sa détresse et devient maître de fixer le prix. Cette position appelle des secours, et le plus réel de ces se-

cours est la diminution des charges : c'est le seul encouragement qui puisse lui rendre les capitaux qui tous les jours deviennent plus rares chez elle, et par conséquent sa prospérité. »

L'honorable rapporteur entrait, après ces considérations générales, dans l'examen des budgets ministériels particuliers.

Au *ministère de la justice*, la commission ne proposait aucune réduction ; mais elle émettait le vœu de voir diminuer le nombre des cours royales et des tribunaux de première instance, et indiquait comme un moyen d'y parvenir une organisation plus forte des justices de paix. « Le temps, disait M. le rapporteur, le temps, ce grand législateur des hommes, apportera les autres améliorations nécessaires. Ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui la justice est rendue avec impartialité, et que la magistrature s'honore par une noble indépendance. »

Au *ministère des affaires étrangères*, la commission avait apprécié la nécessité d'élever les traitemens des agens diplomatiques et ceux des consuls, dont plusieurs avaient rendu des services aux arts, aux sciences, au commerce, et honoré le nom français.

Au *ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*, la commission pensait que les plus grands avantages doivent résulter de la création de ce nouveau ministère dans l'intérêt de la religion. Elle avait vu dans la distraction des affaires ecclésiastiques du ministère de l'intérieur une grande et nécessaire amélioration. Elle émettait le vœu de voir porter ces traitemens à 1,000 fr. au moins. Elle était persuadée qu'une dotation suffisante pour cet objet rendra à la religion son lustre et son éclat. Elle votait, sans réduction, toutes les augmentations demandées pour la construction des églises et pour les séminaires.

Relativement au conseil royal d'instruction publique, elle désirait qu'à l'avenir le budget de l'université fût au moins nivelé en recettes et dépenses, attendu que la différence de deux exercices donnait un déficit notable dans les prévisions; et à cette occasion l'honorable rapporteur émettait une opinion importante à recueillir sur le système actuel de l'enseignement.

« Votre commission, ajoutait-il, convaincue comme la majorité des conseils

généraux, d'après la création de l'université, que la surveillance des colléges de la plupart de nos villes, toute dispendieuse qu'elle est aujourd'hui, est loin d'offrir aux pères de famille la garantie que des administrations gratuites et bien choisies leur ont fournies pendant de si longues années, émet le vœu d'une simplification dans le système du budget de l'instruction publique, qui, tout en conservant le foyer des sciences et des lettres, conduirait au résultat de faire des économies, de rétablir une influence utile et mesurée des administrations locales sur les colléges, et pourrait faciliter l'établissement des corporations enseignantes, dont l'immense majorité des Français reconnaît l'utilité, et sentira tous les jours davantage la nécessité. »

Au budget de l'*intérieur*, la commission proposait de réduire 10,000 fr. sur l'établissement du conseil des bâtimens civils; elle avait vu avec satisfaction la diminution de 200,000 fr., opérée sur les dépenses secrètes de la police; elle émettait le vœu que l'on profitât d'un heureux retour à l'ordre pour diminuer graduellement ces sortes de dépenses; elle voyait arriver l'époque où il n'y aurait plus d'autre police utile que la police ordinaire et la police judiciaire; elle insistait sur la nécessité de protéger les haras dans l'intérêt de l'industrie agricole et pour les remontes de l'armée. Quant aux encouragemens donnés aux établissemens scientifiques et littéraires et aux beaux arts, elle s'était prononcée contre la subvention de 1,460,000 fr. accordée aux théâtres royaux, et prise sur le produit des jeux. L'éclat de leurs succès était bien loin de répondre à l'élévation du crédit qui leur était accordé : la commission insistait plus fortement encore sur la suppression de l'école de chant et de déclamation (Conservatoire) qui n'avait point répondu au but de sa création (de former de grands acteurs dans tous les genres), et qui était coûteuse sans profit pour l'art et encore moins pour la morale.

Le chapitre des *ponts et chaussées* offrait une augmentation considérable en apparence (de 730,000 fr.), mais nécessitée par les lois précédentes pour la participation obligée de l'état à la confection des ponts et canaux; et elle était bien loin de suffire au besoin de cette partie : les routes étaient dans un état déplorable; suivant les calculs faits, les réparations et constructions des travaux commencés exigeraient une dépense de 167,422,104 fr.; et pour maintenir seulement la viabilité sans perfectionnement, de 8,000 lieues de routes existantes, il faudrait, d'après des calculs positifs, élever à 23 millions l'allocation des rentes qui n'est que de 16,600,000 fr. ; mais pour rendre

cette allocation vraiment utile, il faudrait recourir à des moyens de crédit, à un emprunt, et opérer d'abord les constructions et réparations évaluées, comme on vient de le voir, à 167 millions.

Au sujet des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, la commission avait chargé son rapporteur d'exprimer le même vœu que celui de l'année dernière, sur les complications du système administratif qui nous régit.

« Convaincue que la multiplication des rouages est la cause positive de l'élévation des dépenses de l'état, et qu'en les simplifiant on entrerait dans la seule voie possible des économies, qui sans cela ne seront jamais qu'illusoires et nuisibles au service; convaincue que si tout ce qui peut se faire localement était soustrait par degrés à cette attraction centrale, qui ne tend qu'à l'annullation complète des provinces et des villes au profit d'une capitale dont l'accroissement devient excessif, elle croit devoir répéter que si les conseils généraux et les conseils de préfecture pouvaient hériter du superflu de la centralisation, la France entière y applaudirait; et que si les préfectures, trop faibles pour se suffire à elles-mêmes étaient réunies à de plus grandes, ce serait le service de grandes économies et l'avantage des petits départemens qui aujourd'hui n'ont pour se soutenir que leur quote part dans les fonds communs, puisque les centimes facultatifs ne sont rien. »

Sur le budget de la *guerre*, la commission n'avait trouvé à faire qu'une réduction de 35,000 fr. à l'article des hôpitaux militaires; elle désirait qu'on eût des fonds à consacrer à la réparation des places fortes; mais dans l'espoir d'une paix profonde, qui ne paraissait pas devoir être troublée, dans l'état actuel de l'Europe, elle ne voyait pas la « nécessité d'augmenter les dépenses ordinaires de la guerre, « lorsque tant d'autres services réclamaient des secours pour féconder « notre sol et notre commerce, ou pour raffermir les bases sacrées « de notre antique civilisation, et lorsqu'il est démontré que les « charges des contribuables sont tellement élevées, qu'il n'est plus « possible d'y ajouter sans nuire à la reproduction et à l'accroisse- « ment de la richesse nationale dans toutes les parties. »

C'est par cette considération que la commission, tout en reconnaissant que le service de la marine exigerait 5 millions de plus qu'il n'a aujourd'hui, n'y proposait non plus aucune augmentation... Elle applaudissait à l'amélioration du système introduit dans le régime des chiourmes; elle regrettait que la France n'eût point d'établissemens de déportation, à l'instar de la Nouvelle-Hollande; mais elle

en avait reconnu l'impossibilité : partout où il y a des colons, on les ferait déserter...

Au budget des *finances*, chapitre des frais de service et de négociation, il y avait une erreur d'un million, déjà reconnue par le ministre des finances, et dont la commission proposait le retranchement...; ce qui réduisait le budget des dépenses à 914,459,499 f., où la commission ne proposait en réalité qu'une réduction de 45,000 f.

Le rapport sur la partie des recettes, toujours moins intéressant, offrait pourtant quelques détails à recueillir. L'honorable rapporteur (M. Fouquier-Long) y faisait remarquer l'accroissement successif de certains produits ou branches du revenu public, résultats de l'augmentation des consommations qu'on regarde en économie politique comme l'indice le plus certain de la prospérité.

Accroissement qui s'était progressivement élevé de 1818 à 1824.

Sur les boissons et droits divers, de	27,956,000 fr.
Sur les douanes	33,893,780
Sur les tabacs	159,322
Sur les sels.	3,772,491
Sur l'enregistrement.	11,418,892
Sur les postes	4,662,411
TOTAL.	81,852,896 fr.

Néanmoins, dans plusieurs des branches du revenu public, les droits avaient paru trop élevés, surtout ceux de l'enregistrement dans les successions en ligne directe, du timbre, du sel, des octrois et ceux de la navigation intérieure.

A l'article de la *loterie*, le rapporteur insistait avec plus de force que jamais sur la suppression, en réfutant les argumens qu'on fait pour en justifier la conservation; il remarquait d'ailleurs avec satisfaction que les recettes et les produits en avaient diminué : et terminait par exprimer le vœu que ce genre d'impôt cessât bientôt d'être compté au nombre des ressources de l'état.

Mais, dans l'opinion de la commission, de toutes les réductions proposées, celle de la contribution foncière était la plus urgente, surtout quant à l'inégalité de la répartition. Il fallait y consacrer au

dégrèvement cet excédant de recettes que donnent les impôts indirects; c'était le seul moyen de rétablir l'équilibre social entre les classes de la population.

(4 *mai.*) La discussion générale, quelquefois si vive, n'a offert cette année que les plaintes ordinaires sur le système de l'administration, ou des théories savantes sur le système de l'impôt.

Plusieurs orateurs de l'opposition de droite, en se plaignant de l'énormité des taxes et de l'accroissement successif du budget, en attribuaient la cause à la centralisation du pouvoir administratif à Paris.

« Couvrir la France d'un immense réseau, disait M. Bacot de Romans, et fonder le pouvoir ministériel sur la direction de tous les intérêts locaux et individuels, tel est en deux mots le secret du système que l'on voudrait substituer au règne des doctrines conservatrices de notre organisation politique et sociale. La religion, l'autorité du prince, la justice, l'ordre public, ne seront que des hors-d'œuvres dans ce nouveau régime où il faut, avant tout, se faire des créatures, prévenir tout choc, toute résistance, toute action attentatoire au pouvoir ministériel.

« Dans ce système, tout est bon à centraliser, depuis le simple alignement jusqu'à l'ouverture d'une grande route, depuis le curage d'un ruisseau jusqu'à la construction d'un port de mer. Dans ce système, rien n'est inutile à contresigner, depuis l'humble brevet de surnuméraire jusqu'aux lettres patentes de la pairie.

« Mais ce n'est pas assez : la dispensation de tous les emplois, de toutes les faveurs, la concentration de toutes les décisions administratives, n'assureraient qu'imparfaitement la domination ministérielle, s'il y avait le moindre degré de cette fixité d'autrefois dans les situations sociales; un fonctionnaire, un magistrat, un employé ne serait amené qu'une fois ou deux dans sa vie aux pieds du pouvoir; il vivrait tranquille et indépendant, en remplissant ses devoirs. Tel n'est pas le bon plaisir du ministère ! Aussi a-t-il paru convenable de subdiviser à l'infini les degrés de la hiérarchie administrative et judiciaire; d'y multiplier, à l'instar de l'armée, les rangs, les classes, les grades de toute espèce. Il a fallu trouver le moyen d'exciter toutes les ambitions, de les tenir incessamment en haleine, et d'offrir chaque jour une prime nouvelle à des désirs qu'on veut bien entretenir, à condition de ne jamais les satisfaire.

« De là ce mépris de tous les droits héréditaires, à l'égard même des emplois où la république et l'usurpation les avaient respectés; de là, sous la monarchie légitime qui est l'immobilité même, une instabilité, une mobilité inconnue jusqu'ici dans le sort de tous les individus, dans les professions de toutes les familles; et pourquoi? c'est que, sous l'empire de la corruption, souffrir une situation indépendante serait une faute, et que celui-là y est seul redoutable qui n'a rien à craindre ou à espérer. Un nouvel avenir se présente; nous n'aurons plus l'hérédité des emplois, ni la vénalité des charges; mais nous aurons l'hérédité de la corruption et la vénalité des consciences; la France y aura-t-elle gagné?...

« Ce n'est pas sous l'influence d'un pareil système que l'on verra jamais

éclore ces lois salutaires que les bons esprits, que les âmes généreuses appellent de tous leurs vœux. Le cri de ralliement des partisans de la nouvelle doctrine doit être : *Guerre à toute indépendance!*...

« Si l'on ne faisait justice du système qui menace de tout envahir et de tout corrompre, la science entière du gouvernement représentatif consisterait d'abord à maîtriser les élections par des faveurs et par des disgrâces, par des menaces ou par des promesses, et ensuite à dominer par les mêmes moyens les suffrages de l'une et de l'autre Chambre. Il faudrait combattre sans cesse la tendance de la chambre élective à se mettre en équilibre avec l'opinion extérieure; mais, dût-on (ce qu'à Dieu ne plaise!) fausser la conscience de cette Chambre ou lui faire oublier sa véritable mission, rien n'aurait encore été fait : la Chambre haute ne tarderait pas à s'emparer du rôle, toujours séduisant pour sa popularité, que l'autre Chambre viendrait d'abandonner. De là sortirait la nécessité de violer éternellement, par de nouveaux choix, l'indépendance de la Chambre héréditaire, afin d'y réparer successivement ces défections auxquelles, en France, il faudrait toujours s'attendre, lorsqu'elles seront un témoignage d'honneur, une marque d'attachement aux devoirs d'une position nouvelle.

« Ah, Messieurs! si c'est là le gouvernement représentatif, si c'est là cette pondération si vantée des pouvoirs, combien les plus grands publicistes nous auraient abusés! Je n'y verrais qu'une honteuse balance toujours prête à s'établir entre l'ambition de quelques hommes et la servilité de tous les autres.

« Il est un autre rapport sous lequel ce système est encore plus directement subversif de la monarchie; en affaiblissant, en dénaturant le principe de l'honneur, on attaque cette forme de gouvernement dans ses plus profondes racines : le mécanisme des intérêts détruit tous les sentimens élevés; il déprécie dans la monarchie ces titres, ces dignités, ces distinctions, objets d'une noble émulation, qui furent de tout temps la récompense de la fidélité au prince, et des services rendus à l'état ou à la société; que signifieront ces titres, ces honneurs, s'ils ne sont plus que le prix d'une complaisance banale envers ceux qui se seront rapidement succédé au pouvoir, s'ils ne sont souvent que la haute-paie des consciences, le salaire promis à l'oubli des devoirs?... »

En résumé, l'honorable orateur, reprochant avec quelques précautions oratoires, aux ministres actuels, chefs de la majorité de 1815, d'avoir abandonné les principes de cette majorité qui les avait portés au pouvoir, considérant le vote approbatif du budget comme une adhésion au système ministériel, votait contre le projet de loi...

La même opinion, sur la centralisation, défendue par M. Terrasson de Montleau, fut combattue, dans la même séance, par MM. Dupille et de Sainte-Marie, comme une nécessité dans un vaste royaume pour empêcher des abus, et donner à l'administration une marche uniforme. Rien n'était plus utile à leurs yeux que la surveillance du gouvernement sur les autorités locales; rien de plus difficile que l'établissement du pouvoir municipal. M. Labbey

de Pompières, qui vint ensuite, s'attacha surtout à chercher dans les anciennes opinions des membres du ministère des armes contre leur système d'aujourd'hui. A ses yeux, les économies dont ils se vantaient n'étaient que l'effet de quelques extinctions nécessaires: il existait un déficit réel de cent millions à l'ouverture du budget de 1826. «La prospérité de l'état n'était que dans la bouffissure d'un crédit que la secousse la plus légère faisait chanceler, et il n'y avait pas d'autre digue à opposer au débordement des profusions ministérielles, que d'établir la spécialité. »

M. de Saint-Chamans, dont le discours termina la séance, reconnaît que l'administration financière a fait de grands progrès en France depuis 1814; mais il croit que le système actuel de l'impôt est mal assorti à la situation actuelle de l'état et au mouvement général de la civilisation. On avait reconnu l'insuffisance de plusieurs crédits pour le clergé, pour les ponts et chaussées, pour l'armée et la marine, et cependant les charges publiques paraissent être arrivées à leur terme. L'impôt direct, l'impôt foncier surtout, encore grevé du décime de guerre, est intolérable pour l'agriculture; mais il croit qu'on pourrait augmenter les taxes sur les consommations de cent millions dont on dégrèverait les impôts qui attaquent le plus la production. A cet égard, l'Angleterre et Paris même offraient un exemple frappant de l'avantage des taxes indirectes.

(5 *mai.*) Presque tous les orateurs entendus le lendemain (MM. Leclerc de Beaulieu, de Frenilly, de Lezardière, Gauthier, de Burosse Dubourg et Couppier) s'accordaient à déplorer la détresse de l'agriculture dont les produits étaient tombés de valeur et dont les charges avaient augmenté de poids; et à demander un dégrèvement de l'impôt foncier. Quelques-uns traitèrent des questions d'économie politique, où l'on regrette de ne pouvoir entrer, surtout M. de Frenilly, qui développa, sur la nécessité de faire face aux besoins de l'état, une théorie nouvelle. On avait beaucoup parlé de diminuer la dépense: il proposait d'augmenter la richesse par l'emploi du *crédit* dans les créations publiques. L'honorable membre ne se dissimulait point le danger des emprunts « dans un pays civilisé jusqu'à la décrépitude »; mais en examinant ce que l'état avait

à gagner en anticipant sur les travaux et constructions à faire pour les ponts et chaussées, la marine et la guerre, il proposait d'y affecter, outre les 16 millions pris sur les budgets annuels, une somme de 155 millions, qu'on lèverait par voie d'emprunt à 4 pour cent.

« Dans le système actuel, disait l'orateur, l'état paiera pendant trente ans 16 millions par an (c'est-à-dire 480 millions). Il ne jouira qu'au bout de cette période de l'ensemble de ses créations; dans le système proposé, celui de les achever en dix ans, l'état trouverait un bénéfice de 57 millions pour jouir en dix années de l'ensemble des créations, rendre toutes les grandes routes praticables, achever toutes les entreprises utiles, et trouver en temps d'alarmes son matériel de guerre et de marine au complet, et sur ce bénéfice le trésor pourrait en consacrer 30 aux départemens pour remplir leurs vœux unanimes en faveur des constructions et restaurations religieuses...

« Donnez-nous enfin, ajoutait l'honorable orateur, à propos de la création du nouveau ministre des affaires ecclésiastiques, donnez-nous partout des corporations enseignantes qui n'existent que pour Dieu et l'enfance, identifiées entre elles par une même religion, régies par des hommes soumis aux mêmes dogmes, alors l'unité existera d'elle-même dans l'éducation sans avoir besoin des ressorts lointains d'une vaste centralisation. Il y suffira de la surveillance locale des évêques et des administrateurs, et de l'influence uniforme qui leur sera imprimée d'en haut par le ministère ecclésiastique. »

Des détails de son opinion, l'honorable orateur conclut qu'il faudrait s'occuper de faire un tableau raisonné, d'une part, des économies d'état dont la France est susceptible; d'autre part, des augmentations de produits et de richesses réelles que l'accroissement des ressources publiques, et l'emploi même du crédit pourrait lui créer, travail dont le corollaire serait un budget futur et systématique, qui servirait d'indication au but que l'état doit progressivement atteindre.

Un des discours les plus remarquables ensuite prononcé sur la question générale ou théorie de l'impôt, en ce qu'il peut affecter les intérêts industriels de la France, est celui de M. Gautier; mais les intérêts agricoles trouvèrent de vigoureux appuis dans les orateurs qui furent ensuite entendus (MM. de Lezardière, de Burosse, Dubourg et Couppier).

(6 *mai.*) Le point commun d'attaque où toutes les opinions de l'opposition royaliste venaient se réunir, était toujours la centralisation. Elle ne cessait pas de revenir à la charge sur la nécessité des institutions provinciales et municipales, et sur la réduction du nombre des

préfectures, des tribunaux de première instance, et même des cours royales; M. le comte Alexis de Noailles, 14e orateur appelé à la tribune, après des considérations sur l'accroissement des dépenses, sur l'inutilité apparente des représentations de l'opposition, sur les avantages réels de la publicité des délibérations législatives et sur la prospérité contestée, mais réelle de la France, à laquelle il désirait pourtant qu'on ouvrît de nouvelles voies, aborda ainsi cette grave question:

« Les orateurs qui m'ont précédé, dit-il, m'ont laissé deux points importans à contester. Je ne dois pas les passer sous silence, ils m'ont paru dignes d'attention.

« Je veux parler de la réduction du nombre des préfectures proposée dans votre rapport, et de la réduction des tribunaux dont on ne cesse de nous entretenir depuis dix ans...

« La suppression des préfectures désignée comme ressource d'économie, rendrait sans obstacle au Languedoc, à la Guyenne, à la Bretagne et à la Bourgogne leur ancienne existence.

« Cinquante départemens envahis et anéantis, des volontés nouvelles, des remparts élevés contre l'autorité; cinquante départemens mécontens, la loi altérée autant que la promesse, et par une économie obtenue par ce moyen, voilà quel serait le fruit de cette mesure.

« Alors des influences sorties de je ne sais quel ordre parleraient à la France, au nom de plusieurs millions d'âmes. Ces masses aujourd'hui divisées et dociles seraient agglomérées; alors elles résisteraient et commanderaient peut-être ce système d'économie, nous ramènerait par une pente insensible aux franchises et aux coutumes qui régissaient chaque province; ainsi nous arriverions au terme de cette législation uniforme qui régit les Français dans l'étendue de notre territoire. Je ne sais quelles fatales nouveautés ne seraient pas la conséquence de ce système... Ce système (la centralisation de province) accroîtrait la dépense, ruinerait plus de la moitié du territoire de la France sans enrichir l'autre partie; il attaquerait la Charte et ses promesses; il anéantirait les petits, les immolerait à l'ambition des grandes cités sans aucun profit pour elles... ce qui détruit la propriété et son développement, nuit à tous les sujets sans exception. »

Tel était aussi le sentiment de M. de Boisclaireau, qui rendait d'ailleurs hommage aux perfectionnemens introduits dans la comptabilité. Mais M. de Lastours qui l'avait précédé à la tribune attaquait le système suivi jusqu'à ce jour, quant à la multiplicité des emplois, et surtout quant au préjudice qui résultait de l'énormité de l'impôt foncier pour l'agriculture. Dans son opinion, « il faudrait faire contribuer chacun, non en raison de ce qu'il possède, mais en proportion de ce qu'il consomme. » L'impôt de la consommation se

balance constamment avec les facultés... Dans les détails statistiques à l'appui de son opinion, l'honorable membre évaluait la consommation individuelle à 75 c. par jour, ce qui offrait pour trente millions d'habitans, une consommation générale de 8,212,500,000 fr., et en ne tenant pas compte de ce que la fraude pourrait dérober aux recherches du fisc, il resterait au moins sept milliards sur lesquels on pourrait prélever 15 pour cent de la valeur des consommations... «La loi de finances, quant aux recettes, n'exigerait alors que ce peu de mots : «Toutes les consommations paieront en 182... 15 pour cent de leur valeur;» s'il survenait l'année suivante un besoin extraordinaire de 70 millions, on porterait la taxe à 16 c.; si la dépense diminuait de cette même somme, le droit ne serait que de 14 c. »

Il ne restait plus, après M. de Lastours, d'orateur inscrit contre le projet de loi : ainsi, après avoir encore entendu M. de Boisclaireau qui rendit hommage aux perfectionnemens introduits dans la comptabilité de l'état, la discussion générale se trouva fermée.

On a remarqué, comme une singularité, qu'aucun des ministres ne s'était levé pour répondre aux attaques dirigées contre eux. Ils attendaient la discussion des articles, où la lutte fut en effet fort vive, quelquefois pénible, et presque toujours intéressante.

(9 *mai.*) A l'art. 1er (dépenses de la dette *consolidée et de l'amortissement*), M. Casimir Périer demanda au ministre des finances quelques explications dans l'intérêt des porteurs de 5 pour cent appelés à faire convertir leurs rentes... Dans l'état des choses, il n'existait encore de 3 pour cent que ceux qui provenaient de conversions journalières.

« Jusqu'à présent, dit-il, on n'avait rien appris du montant de ces conversions, et cependant nous voyons afficher à la bourse que la caisse d'amortissement achète chaque jour pour 250,000 fr. de 3 pour cent. Mais si en réalité il n'avait pas été opéré de conversions pour cette somme, comment la caisse d'amortissement ferait-elle pour opérer ces rachats? Dans tous les cas, il est évident que, par le mode adopté, l'amortissement doit tenir les 3 pour cent à un prix très-élevé, parce que ces fonds ne sont pas en grande quantité, et que par conséquent la caisse rachètera les fonds beaucoup plus cher qu'il n'est juste et convenable. »

Ainsi l'honorable membre demandait dans l'intérêt du trésor et

des porteurs de rentes, que l'on publiât périodiquement la quotité des conversions qui auraient été faites.

Le ministre répondit à cette demande que la publicité périodique des conversions ne pouvait être désirée que dans l'intérêt des agioteurs; que la loi ayant fixé un délai de trois mois pour les options, il était probable que la plupart des rentiers attendraient jusqu'au dernier délai pour opérer leur conversion; que cependant il y avait eu dans les deux premiers jours une conversion de 375,000 fr. de rentes; qu'au surplus l'avantage de l'amortissement ne tournait pas exclusivement au profit de ceux qui avaient converti; car les porteurs de 5 pour cent, disposés à vendre, pouvaient en faire des 3... M. Casimir Périer insista, le ministre répliqua de nouveau, et la question en resta là.

M. Bazire prit occasion de cet article pour renouveler la proposition qu'il avait déjà faite d'augmenter le nombre des agens de change ou la quotité de leur cautionnement, motivée d'une part sur l'accroissement de la dette publique et des négociations de bourse; de l'autre sur la nécessité d'augmenter les garanties du public dans un moment où les énormes profits des agens de change n'empêchaient pas que plusieurs n'eussent fait des faillites scandaleuses. Les propositions de M. Bazire, combattues par le ministre des finances et par M. Leroy, n'eurent pas plus de succès que la demande de M. Casimir Périer, et l'art. 1er passa sans opposition.

Ministère de la justice. — Ici s'ouvrit une discussion plus importante. *M. Bourdeau* s'éleva d'abord contre le dessein plusieurs fois manifesté de réduire le nombre des cours royales et des tribunaux de première instance.

« Ce n'est pas sans de puissans motifs d'ordre et de sécurité, dit-il, que la Charte a consacré, article 58, l'inamovibilité des juges, garantie certaine et efficace de la juste considération dont la magistrature doit jouir, et aussi de la liberté et de l'impartialité de la justice qui émane du Roi. Mais que deviendrait cet utile et salutaire privilége, si chaque année et à chaque cession législative, l'ordre judiciaire est menacé de désorganisation et de réorganisation, et l'existence des cours et tribunaux mise en doute périodique? C'est alors que l'inamovibilité du magistrat fait place à l'amovibilité des institutions, et que l'incertitude des établissemens cause autant de maux à l'administration de la justice que pourrait lui en faire l'amovibilité des personnes.

« Le magistrat révocable placé chaque jour dans l'exercice de ses fonctions,

entre sa conscience et les exigences ou la colère du pouvoir, sans fixité, sans stabilité dans son sort, est avili dans l'opinion s'il est faible et docile, persécuté s'il est indépendant, et toujours, injustement sans doute, soupçonné de bassesse ou d'intérêt dans les actes les plus libres de son ministère. L'instabilité des établissemens produit les mêmes effets ; le corps s'individualise, chacun redoute la suppression, la confiance s'éteint, et la considération est dédaignée par celui qui se croit menacé dans son avenir, trop lié à celui de l'autorité dont il fait partie pour ne pas les confondre. Dans cette situation, l'esprit de la compagnie est altéré ; les affaires domestiques sont préférées aux affaires publiques, les magistrats ne songent qu'à eux seuls, et la distribution de la justice n'est plus un devoir, mais un fardeau. Le mal devient bien plus grand si la menace de réorganisation, commentée par la malveillance, prend la couleur d'une purification politique qui doive à la fois affecter le personnel et les localités...

« Pour quel motif renouvelle-t-on sans cesse ces craintes qui ne se réalisent jamais qu'en dénonçant de plus graves atteintes réservées au système politique? Vainement les réformateurs mettent-ils en avant le besoin d'environner la magistrature d'une plus grande considération. Agrandir les corps de magistrature, augmenter leurs ressorts, ne sera faire qu'un changement inutile tant que leur attribution sera réduite comme elle doit l'être, comme il est bon qu'elle le soit, au pouvoir judiciaire. La réorganisation qu'on désire sera impraticable, tant que l'admissibilité aux emplois civils et militaires existera, tant que la loi n'accordera pas plus d'avantages aux familles patriciennes pour la transmisison des biens, qu'au plus petit cultivateur de la Sologne, tant que dans nos mœurs, la richesse due si souvent à l'agiotage sera une source de considération personnelle...

« C'est par les mêmes motifs qui doivent éloigner les corps judiciaires de toute participation à la puissance politique, qu'il conviendrait de leur rendre des attributions dont le clergé lui-même, en 1585, avait reconnu l'équité. Un exemple récent, et qui, sous divers rapports, a produit une aussi fâcheuse impression dans l'église que dans l'état, serait déjà réprimé, si la loi du 18 germinal an 10, faite pour un gouvernement tyrannique, n'avait réservé à l'autorité la plus dépendante (le conseil d'état) la connaissance de ces matières et les appels comme d'abus.

« L'administration spirituelle attachée *au pouvoir des clefs*, pour parler comme les ultramontains, comprend les sacremens et l'espèce de juridiction unie au droit de les conférer ; espèce de juridiction intérieure et secrète, d'où est créée cette juridiction ecclésiastique qui si long-temps absorba tout. Les évêques et les curés sont comptables de leur administration, d'abord et principalement à Dieu dont ils sont les ministres ; ils le sont encore à l'assemblée des chrétiens qui les choisit par elle ou par ses chefs ; par conséquent ils sont comptables à la souveraineté qui gouverne cette assemblée, au magistrat dépositaire des lois faites pour le maintien de l'ordre et de la paix publique ; et comme ils pouvaient abuser de ce droit d'administrer, l'église gallicane et les tribunaux avaient adopté des *maximes*, des règles et une jurisprudence qu'on ne saurait rétablir trop tôt, si l'on veut préserver la France d'une domination qui lui répugne, et la puissance temporelle de l'envahissement dont elle est menacée. »

L'honorable membre pensait que cette considération qu'on veut rendre à la magistrature, lui serait plus facilement acquise si l'on dégageait les fonctions judiciaires de toute alliance avec d'autres

fonctions salariées. Il opposait à cet abus, devenu trop commun aujourd'hui, le désintéressement de l'ancienne magistrature des parlemens; il signalait les inconvéniens de cette accumulation de fonctions et de traitemens pour la dignité de magistrat et dans l'intérêt de la société; et terminait son discours par une vive apostrophe sur l'ordonnance du 15 août 1824, qui avait suspendu la liberté de la presse, sur le motif que la jurisprudence des cours rendait insuffisans les moyens de répression établis par la loi du 17 mars 1822; motif que l'honorable membre regardait comme une grave imputation à la magistrature française.

D'autres membres (MM. de Ricard (du Gard), Jacquinot-Pampelune et Bazire), se prononcèrent aussi contre la réduction du nombre des tribunaux, soit parce qu'en agrandissant le ressort des nouvelles cours on semblerait vouloir en refaire des parlemens, soit dans l'intérêt des justiciables qu'on éloignerait des tribunaux, soit par respect pour la législation qui en serait toute bouleversée; car alors il faudrait changer toutes les attributions, à commencer par la justice de paix, soit par ménagement pour des localités pour l'existence de plusieurs milliers de familles respectables qui serait compromise sans qu'il en résultât une économie réelle pour l'état.

Un des membres de la commission (M. Descordes), essaya de justifier le vœu qu'elle avait exprimé à cet égard, par ceux que plusieurs conseils généraux avaient fait entendre; elle était persuadée que les cours royales recevraient plus de dignité si elles étaient moins nombreuses... Elle pensait aussi que moins il y aurait de tribunaux, plus ils seraient éloignés des plaideurs, moins il y aurait de procès. D'ailleurs elle n'avait émis ce vœu qu'en termes fort mesurés, laissant à la sagesse du gouvernement le soin de mûrir et d'exécuter cette pensée.

M. Mestadier aussi repoussait la réduction des tribunaux, comme inutile et dangereuse pour le trône et pour la France, mais il demandait pour ajouter à la juste considération de la magistrature qu'on augmentât ses attributions, qu'on l'affranchît des restes de la servitude impériale; surtout qu'on fît cesser « le scandale législatif

de l'institution actuelle des auditeurs qui, au mépris de l'art. 58 de la Charte, sont juges avec voix délibérative, sans être inamovibles... »

M. le garde des sceaux, montant après cet orateur à la tribune, commença par faire observer que de plusieurs questions délicates soulevées tout à l'heure, les unes avaient été discutées prématurément et sans fruit, les autres décidées avec autant d'inexactitude que d'injustice. Quant à la réduction du nombre des cours et des tribunaux, la question lui semblait avoir été mal posée.

« Il ne pourra jamais être question, dit S. G., de réduire, à proprement parler, le nombre des Cours et des tribunaux, mais plutôt de les réunir. Mais réunion ou réduction, quoique je sois fort éloigné de considérer comme entièrement dépourvue de fondement l'opinion de ceux qui croient que notre organisation judiciaire n'est pas complétement parfaite dans toutes ses parties; que, par exemple, le nombre ou des Chambres ou des conseillers de Cours royales n'est peut-être pas assez étendu, il résulte de là que ces Cours n'ont ni assez de consistance, ni assez d'influence, ni assez d'autorité morale. Quoique je sois aussi enclin à penser qu'il serait peut-être désirable que la juridiction des juges de paix fût aussi étendue, non pas en matière criminelle, mais en matière civile; que peut-être aussi celle des tribunaux de première instance établis dans les chefs-lieux de départemens, reçussent une extension relative au nombre des magistrats qui les composent... Malgré toutes ces idées dont la plupart, je l'avoue, me paraissent justes, je suis fort éloigné de croire qu'il faille les étendre autant qu'on le fait aux tribunaux d'arrondissement... »

Quant à la deuxième question des appels comme d'abus portés au conseil-d'état, M. le garde des sceaux, reprenant les motifs allégués par M. Bourdeau pour lui contester cette attribution, faisait observer que les renvois pour cause d'abus, dans des actes émanés de l'autorité ecclésiastique, devant s'exercer à la fois sur des matières civiles et politiques, l'orateur ayant reconnu qu'on ne pouvait attribuer aux cours de justice, une participation aux pouvoirs politiques, il y avait un esprit d'inconséquence à demander que les recours pour cause d'abus leur fussent attribués d'une manière générale et indéfinie...

Venant au dernier reproche fait au gouvernement du Roi d'avoir insulté la magistrature française par l'ordonnance du 15 août 1824, (voy. l'*Annuaire hist.* de cette année, page 604), M. le garde des sceaux en rejetait l'idée avec indignation.

« Non, Messieurs, dit S. G., ce n'est pas nous qui ferons la censure de la

jurisprudence des tribunaux français... Si l'on voulait consulter les termes vrais et non commentés, interprétés et défigurés de l'ordonnance du 15 août, on y trouverait ce qu'on a trop oublié que, pas un seul mot ne peut avec bonne foi être interprété dans un sens injurieux par la magistrature française; pas un seul mot dans cette ordonnance qui n'indique un fait incontestable, et qui n'indique en même temps les conséquences et la nécessité des mesures qu'elle réclamait...

« Rien dans cette ordonnance n'était contraire à l'opinion émise par les tribunaux, mais à l'opinion qu'avait conçue le gouvernement lui-même, sur l'effet que devait avoir la loi de 1823. Le gouvernement n'a pas dit : Les tribunaux se sont trompés; il a dit : Je me suis trompé, mais mon devoir est d'obvier aux inconvéniens fâcheux que pourrait avoir cette erreur. Les tribunaux me la font connaître; c'est à nous à empêcher ses conséquences; c'est à nous à assurer la tranquillité du pays; les garanties qui nous manquent ne seront pas rétablies, mais remplacées... Voilà quel a été notre conseil et notre langage. »

Après cette explication, utile à recueillir pour l'histoire de 1824, le chapitre 1er fut adopté, et tous ceux du budget de la justice sans réclamation autre que celle de M. Casimir Périer, sur des changemens trop récemment opérés dans l'Imprimerie royale, pour que les comptes eussent pu être présentés à la Chambre.

(10 *mai.*) — *Affaires étrangères.* Comme toutes les années précédentes, la discussion de ce budget devait donner lieu à soulever les questions les plus délicates. Le général Foy, prenant la parole, annonça qu'il se bornerait à deux faits politiques qui tenaient les esprits en suspens et compromettaient gravement les intérêts du pays.

Le premier était relatif à l'établissement de consulats dans l'Amérique méridionale. Le général Foy, se plaignait de ce que le gouvernement après avoir fait les plus brillantes promesses au commerce français, l'avait abandonné sans protection dans ces contrées lointaines.

« On assure, dit l'honorable orateur, que dans l'année 1814 plusieurs maisons de commerce avaient exporté pour les différentes parties de l'Amérique méridionale, en produits de notre agriculture et de notre industrie, le triple des quantités de même nature que consomment annuellement nos possessions coloniales... Ces rapports si rapidement saisis eussent été plus multipliés et surtout eussent donné des profits plus considérables, si notre commerce rencontrant partout une faveur égale à celle dont jouissent les autres étrangers, eût été assuré de la promptitude du débit et de la facilité des retours. Mais il en est arrivé autrement : la protection royale a manqué dans les contrées lointaines aux sujets du Roi en France. C'est tout au plus si de loin à loin on aperçoit une frégate française sur les mers de l'Amérique. Les consulats, pour

lesquels les fonds étaient votés depuis si long-temps n'ont pas été établis. Les relations que notre cabinet avait paru empressé de former avec des états naissans et combattans, il a dédaigné de les entretenir avec les mêmes états affermis par la victoire. Si des agens français y ont fait une courte apparition, on ignore avec quel caractère, on ignore avec quelles instructions ils ont été envoyés. Tout ce qu'on a su de leur mission, c'est par un des gouvernemens américains qu'on l'a appris, ce gouvernement ayant déclaré en dernier lieu, dans un document public, que la conduite de nos agens avait été *suspecte et perfide.* »

Ici, l'honorable orateur, rappelant la conduite de l'Angleterre qui venait de reconnaître l'indépendance des nouveaux états américains, demandait quelle était la volonté qui nous imposait cette absurde et ruineuse politique, avec laquelle la France courait le risque d'être mise hors du marché des nations. Serait-ce à l'Espagne qu'on sacrifiait les intérêts de notre agriculture et de notre industrie? Serait-ce à l'influence des puissances continentales?

« Hier encore, dit l'illustre orateur, le ministre principal d'une puissance étrangère était à Paris (1). Que de mouvemens sa présence a excités dans les esprits! comme ses démarches ont été observées! avec quelle avidité ses moindres paroles ont été recueillies!... Ce fut d'abord le bruit courant qu'il venait, non pas demander, mais commander notre neutralité lors de l'exécution des projets hostiles de sa cour contre la Grèce; et la France en a frémi, parce que les victoires des Grecs sont nos victoires; parce que leur désastre serait notre désastre; parce que tous les cœurs français palpitent pour la cause sacrée de la religion, de la liberté et des beaux souvenirs.

« On a dit ensuite que le voyage du ministre autrichien avait un objet moins spécial, moins diplomatique, et qui attaquait d'une manière plus directe nos droits et nos libertés. Suivant cette version, les rois de la sainte-alliance ne pourraient supporter plus long-temps chez un de leurs confédérés l'existence d'un gouvernement discordant avec les principes qui les unissent. Ardens comme ils le sont à étouffer dans leurs états tout ce qui ressemble à la publicité, se résigneraient-ils à endurer l'éclat de ces tribunes législatives qui retentissent jusqu'aux extrémités du monde? C'était donc contre notre tribune que le ministre serait venu protester! et comme un pareil bouleversement n'est pas de nature à être opéré en un jour, il se serait contenté, en attendant mieux, d'emporter la promesse que la liberté de la presse sera bientôt suspendue, et plus tard anéantie.

« Ce sont là, dira-t-on, de vaines et calomnieuses rumeurs. Je veux bien le croire, Messieurs; et en vérité elles sont par trop injurieuses à la dignité de

(1) M. le prince de Metternich était arrivé à Paris le 15 mars, et n'en est parti que le 21 avril. Suivant les uns, le voyage n'était motivé que par le désir de voir son épouse qui était malade, et qui mourut en effet quatre jours après son arrivée (19 mars); mais dans l'opinion du parti libéral, il avait un objet politique que le général Foy signale, et que le président du conseil repousse ensuite assez clairement pour nous dispenser d'autres détails à cet égard.

la France, et d'ailleurs elles portent en elles-mêmes une empreinte de ridicule propre à frapper vivement ceux qui ont eu l'occasion d'apprécier l'incontestable supériorité de la puissance française sur celle du pays auquel appartient le haut personnage diplomatique. Mais enfin les bruits que je rapporte ont circulé dans Paris; ils ont gagné les provinces; ils sont écrits dans les gazettes étrangères; ils reçoivent même une certaine consistance des opinions émises par les organes du gouvernement, et hier encore par M. le garde des sceaux, sur la prétendue insuffisance de notre législation dans la matière. Je ne doute donc pas que M. le président du conseil ne juge convenable de les démentir d'une manière formelle, en déclarant que la liberté de la presse sera conservée à la France, à la France qui la chérit, et comme une de ses plus précieuses institutions, et comme le premier bienfait du règne de son auguste monarque.

« Je crois, Messieurs, que cette garantie est nécessaire, ne fût-ce que pour abattre l'insolence des étrangers qui affecteraient la domination dans nos conseils. Je crois aussi qu'il importe à la prospérité de notre pays que de promptes et efficaces mesures soient prises par le gouvernement du Roi pour que le commerce français trouve sur le continent de l'Amérique et partout ailleurs les avantages auxquels il a droit de prétendre. Ce n'est qu'autant que satisfaction complète sera donnée aux intérêts nationaux sur ces deux points que je me déciderai à voter l'allocation supplémentaire de 585,000 fr., demandée cette année pour le ministère des affaires étrangères. »

M. le *président du conseil*, qui venait d'être interpellé si chaudement, ne fit pas attendre sa réponse.

« Messieurs, dit S. Exc., on met deux conditions à l'adoption du budget dont un des chapitres est soumis à votre délibération; l'une que, par une déclaration faite à cette tribune, les ministres du Roi repousseront ce qu'on vient de nommer l'insolence des étrangers; et l'autre, quils donneront la garantie que les intérêts commerciaux de la France seront protégés par le gouvernement du Roi. Notre réponse sera brève. Nous n'apercevons pas ces prétentions étrangères dont nous parlait l'orateur; et si quelque chose était capable de donner une preuve contraire à ses assertions, ce serait le fait même qu'il a présenté.

« Un personnage éminent par la position qu'il occupe dans un autre pays a fait, dit-il, dans le nôtre un séjour qui a donné lieu aux plus fâcheuses interprétations; il me semble, au contraire, que ce voyage s'est passé comme la chose auroit eu lieu il y a quarante ou cinquante ans. Ainsi, la preuve opposée à ses prétentions dont parlait le préopinant peut être précisément tirée des faits mêmes qu'il a exposés à la Chambre.

« Cependant, dit-il, des alarmes se sont répandues : on craint pour nos formes de gouvernement, on craint pour la liberté de la presse; et l'on ajoute qu'un discours prononcé hier par un ministre du Roi a semblé autoriser ces craintes. Rien dans le discours dont il s'agit n'a pu être propre à les propager. Le ministre, si je m'en souviens bien, a dit qu'une circonstance extraordinaire, une opinion qui n'était pas conforme à celle du gouvernement sur une loi dont il s'agissait, lui avait fait reconnaître la nécessité de suspendre la liberté de la presse : cette disposition, dont il est inutile de parler en ce moment, a eu cinq ou six semaines de durée, à une époque que les orateurs qui s'en sont inquiétés auraient pu se rappeler, et immédiatement après la mesure a cessé.

« Y aurait-il des inquiétudes plus fondées à concevoir sous le rapport des formes de notre gouvernement? Mais, Messieurs, je vous le demande avec confiance, à quelle époque les formes de notre gouvernement ont-elles été plus respectées par tout le monde, et ont-elles reçu de plus grands développemens? A quelle époque, dirai-je à un autre orateur qui rappelait que nous avions sans cesse réclamé comme députés la liberté de la presse, à quelle autre époque que depuis le ministère qui existe aujourd'hui, la France a-t-elle joui de cette liberté avec la latitude que nous voyons, latitude que certainement personne ne sera tenté de regarder comme insuffisante... (*Voix nombreuses :* Personne assurément...) Et puisqu'à cette tribune il nous est permis comme à nos antagonistes de dire notre opinion tout entière, je dirai que ceux qui réclament le plus la liberté de la presse sont ceux qui semblent travailler avec le plus d'ardeur à la faire craindre de la société entière! Quant au gouvernement, non-seulement il ne redoute pas la liberté de la presse, mais il ne partage pas les alarmes qu'ont pu concevoir quelques personnes. Les membres du gouvernement sont convaincus que le mal dans ce genre porte avec lui le remède, et que l'abus de la liberté, la licence même de la presse, sont en eux-mêmes un remède qu'il est inutile de chercher ailleurs...

« Si le gouvernement avait pensé le contraire, vous êtes réunis, il vous aurait fait connaître le mal, et vous aurait proposé le remède. A-t-il été dit un seul mot capable d'autoriser les craintes avec lesquelles on voudrait nous amener à des engagemens qui seraient contraires à notre devoir? Non, Messieurs; et la présence du personnage dont on a parlé a été au contraire un témoignage honorable pour le gouvernement français et pour le gouvernement dont ce personnage a la confiance; ce voyage honorable, je le répète, pour les deux puissances, n'était pas de nature à inspirer des inquiétudes du genre de celles dont a parlé l'orateur. »

Ici le ministre, abordant la première question relative au commerce, remarque ou relève une sorte de contradiction de l'orateur, en ce qu'il a dit que le commerce avait fait avec l'Amérique méridionale un commerce triple de celui qu'il fait avec nos possessions coloniales, malgré le défaut de protection du gouvernement; et quant à la préférence que l'Angleterre a obtenue dans les colonies espagnoles, il observe que c'est l'effet de l'invasion de l'Espagne par Buonaparte.

« Hé quoi! dit S. Exc., c'est au gouvernement de Roi qu'on vient reprocher aujourd'hui de n'avoir pas retiré, de l'expédition d'Espagne en 1823, l'avantage de remplacer dans les colonies espagnoles, séparées de la métropole, la puissance qui, depuis 1808, est en possession et de les protéger et de commercer avec elles.

« Reportons donc à chacun ce qui lui est dû : le gouvernement usurpateur par ses fautes a fait passer le commerce de ses colonies dans les mains de l'Angleterre. La restauration a amené la France dans cette position, que déjà elle y participe avec avantage, et que d'année en année elle y prendra une part plus grande : voilà la vérité des faits... On nous a dit : « Missionnaires de la sainte-alliance, pour aller faire la guerre en Espagne, vous deviez stipuler

avec vos alliés la restitution des places fortes situées sur nos frontières et d'autres avantages commerciaux relativement à ces colonies. En un mot, vous deviez exiger des alliés, puisque vous n'étiez là que pour leur compte, des avantages en votre faveur.

« Je commence par nier la mission dont on nous parle. La France, dans ces circonstances, a agi de sa libre volonté; elle n'a été dirigée que par le soin de sa sûreté et de son honneur. Elle n'a point de dédommagement à demander à personne pour un sacrifice qui lui était commandé par ces deux grandes considérations.

« Quant à l'Espagne, elle nous a accordé tout ce qui dépendait d'elle; la liberté du commerce avec les colonies, sur un tarif égal à celui de toutes les autres nations; mais, comme ces pays étaient sortis de sa dépendance, nous n'avons pu obtenir qu'une chose, c'était la légitimité du commerce...

« Fallait-il aller plus loin? Ici, Messieurs, je ne crains pas d'entrer dans des questions qui peuvent être difficiles. Je les aborderai franchement. Fallait-il imiter l'exemple donné par l'Angleterre? reconnaître l'indépendance des colonies espagnoles? A cet égard, je demanderai à l'orateur si nous sommes dans la même situation qu'elle? Considérons la question sous deux rapports, sous celui des intérêts du commerce et sous celui de la politique.

« L'Angleterre est, sous le premier de ces rapports, en possession de ce commerce depuis 1808. L'orateur sait aussi bien que moi que l'Angleterre a, je je ne dirai pas des millions, mais des milliards engagés dans ces pays. Or, la France commerce avec eux depuis très-peu d'années. Ses exportations ont été l'année dernière de 30 millions et ses importations de 16 millions. Voilà nos relations avec ces pays sous le rapport des intérêts commerciaux, et vous voyez que jusqu'à ce moment il y a une grande et inévitable différence entre l'intérêt de la France et celui de l'Angleterre.

« Quant à la différence sous les rapports politiques, un Bourbon règne sur l'Espagne, ce pays dont l'union avec la France a toujours été si utile aux deux nations. L'expédition glorieuse de 1823 vient de raffermir ce trône et de resserrer encore les liens qui unissent les deux pays. Était-ce, sous aucun rapport, le moment de faire contre les intérêts de l'Espagne, et malgré ses protestations, un acte qu'elle eût considéré comme une violation de ses droits et un abus de notre position. Ici, j'ose le dire, les principes étaient d'accord avec la politique.

« Le rôle que la France est appelée à remplir dans l'intérêt de l'Espagne et celui de l'Amérique est le rôle de médiatrice : son vœu constant est d'opérer entre ces pays un rapprochement utile à tous. C'est vers ce but que tous ses efforts ont tendu et qu'ils tendent encore... On parlait tout-à-l'heure d'agens français qui avaient inspiré des soupçons. Je le déclare ici : ces agens n'ont jamais été chargés de faire autre chose que ce que je viens de déclarer; c'est-à-dire de chercher à amener une réconciliation entre l'Espagne et ses colonies; comme d'un autre côté la France n'a cessé d'agir à Madrid pour atteindre le même but... On vous disait tout-à-l'heure qu'une frégate, de loin à loin, protégeait notre commerce... La vérité est que sur presque toutes les mers, et notamment dans la mer du Sud, nous avons eu une force navale supérieure à celle des autres nations. Depuis que le commerce français se fait avec les colonies dont il s'agit, son pavillon y a été respecté à l'égal de celui de toutes les autres nations... Ainsi aucun intérêt n'est en souffrance par suite de la marche qu'a prise le gouvernement du Roi. Quant à sa conduite politique, elle est ce qu'elle devait être, ce qu'elle sera toujours, c'est-à-dire conforme à l'honneur et aux intérêts du pays. »

M. Benjamin Constant, se levant alors pour appuyer la proposition du général Foy, prétendit que le ministre avait éludé la question, et lui donna de nouveaux développemens. Il reprocha au gouvernement de ne pas user de l'influence qu'il devait avoir sur l'Europe, et puisqu'il acceptait le rôle de médiateur, de ne pas avoir voulu recevoir les envoyés des colonies et de les laisser insulter dans ses journaux. L'honorable orateur insistait particulièrement sur le motif déjà connu du voyage du prince de Metternich à Paris; il observait que ce prince venait d'obtenir, en passant dans les états de Bade, la suppression des discussions publiques, et il ne doutait pas que le gouvernement autrichien n'eût aussi l'intime désir « d'étouffer la tribune française qui est ou devrait être le centre des « lumières et de la civilisation continentale. »

La discussion n'en demeura pas là. MM. Dudon et Casimir Périer prirent encore la parole, celui-là pour soutenir le système suivi par le gouvernement envers les colonies espagnoles; et à cette occasion il jeta quelques réflexions critiques, presque hostiles, sur la conduite de l'Angleterre; celui-ci pour la justifier et la donner en exemple à notre gouvernement : après quoi le 1er chapitre du budget des affaires étrangères fut adopté, et les deux autres passèrent sans discussion.

Affaires ecclésiastiques. M. l'évêque d'Hermopolis ouvrit la discussion sur le budget de son ministère par un discours où il fit sentir l'utilité de la religion, le premier devoir des peuples et le plus ferme soutien des états.

« La France compte 29 millions de catholiques, dit S. G., et cette immense population réclame, et a le droit de réclamer les secours de la religion chrétienne. Le nombre des établissemens religieux et des prêtres destinés à remplir cet honorable but n'est pas assez considérable. Pour satisfaire à ce service, non pas avec abondance, mais convenablement, il faudrait, d'après nos calculs, cinquante mille ouvriers évangéliques; ce nombre est indispensable; et nous n'en avons que trente-cinq mille seulement en activité, c'est-à-dire quinze mille de moins que le nombre indispensable. Encore, sur ces trente-cinq mille, en est-il beaucoup qui sont accablés d'infirmités, et quatorze mille ont dépassé l'âge de soixante-dix ans. »

Il y avait autrefois 40,000 églises ouvertes au culte paroissiale; leur nombre ne s'élève aujourd'hui qu'à 29,000, dont 4,000 sont vacantes faute de prêtres pour les desservir.

Ici le ministre exposait les besoins du clergé avec une sage modération, et après avoir cherché à dissiper les vagues inquiétudes, les craintes chimériques, les défiances sans fondement quelquefois répandues sur les entreprises et l'esprit du clergé, il arrivait à un objet qui mérite que nous nous y arrêtions.

« Hier à cette tribune, dit S. G., un orateur distingué de la Chambre (M. Bourdeau) a émis sur la juridiction ecclésiastique des maximes inexactes que je dois relever. Voici les seules véritables :

« Il existe sur la terre un corps de pasteurs qui ne doit son origine et son autorité qu'à Jésus-Christ, et dont la sublime vocation est d'être le gardien et le propagateur de la doctrine. Ainsi l'église chrétienne est sortie des mains de son divin auteur revêtue de tous les pouvoirs dont elle avait besoin pour s'étendre et se perpétuer sur la terre.

« Destinée dans l'origine à traverser trois siècles de persécution, à se propager successivement au milieu des peuples soumis à des princes païens, à se maintenir sous la domination de puissances hétérodoxes ses ennemies, que serait-elle devenue si elle n'avait porté dans son sein les principes de son existence et de sa durée ?

« Aussi veut-on savoir avec précision jusqu'où s'étend la puissance ecclésiastique, on n'a qu'à se transporter à ces premiers âges où, abandonnée à elle-même, persécutée, loin d'être protégée par les empereurs romains, l'église n'existait que par ses propres forces, et ne déployait que les seuls pouvoirs qu'elle avait reçus de Jésus-Christ. Or, à cette époque la plus glorieuse de son histoire, vous la voyez prononcer avec une autorité souveraine sur les matières de foi et les règles des mœurs, faire des lois de discipline, en supprimer ou les abroger, établir des pasteurs et des ministres dans les divers rangs de la hiérarchie, et de les destituer s'il était nécessaire; corriger les fidèles et même retrancher de son corps les membres corrompus. Ce sont là des faits que personne ne conteste. Certes, dans ces temps où les maîtres de l'empire étaient les redoutables persécuteurs de l'église, ce n'est pas de leur sanction que ses lois et ses décrets tiraient leur autorité. Lorsque le grand Constantin embrassa la foi chrétienne, il ne devint pas l'esclave de l'église dans l'ordre temporel, mais aussi il n'en devint pas le maître dans l'ordre de la religion. Que les princes soient chrétiens ou ne le soient pas, leur autorité, par rapport à la religion, est exactement la même : par la profession de foi qu'ils font du christianisme, ils ne perdent rien de l'intégrité de leur couronne, et l'église ne perd rien de l'intégrité de sa puissance spirituelle. De tout temps on a parlé des *deux puissances du sacerdoce et de l'empire*, *du pontife et du magistrat*, *de l'état et l'église*, *du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel*, pour désigner ceux qu'exercent l'autorité suprême dans l'ordre religieux et politique. Ce langage est pris dans la nature même des choses, consacré dans tous les âges, depuis le pape Gelase jusqu'à Bossuet, et depuis Justinien jusqu'à d'Aguesseau.

« Cette doctrine sera toujours d'autant plus la nôtre que nous l'avons puisée dans l'école de Sorbonne, la première de l'univers.

« Maintenant, il nous serait facile de prouver par l'autorité de ce que la France a de plus graves magistrats et de pontifes plus illustres, qu'à l'église appartient le droit de statuer non-seulement sur la foi, les mœurs et les sacremens, mais encore sur la discipline, *de faire des lois et des réglemens*, droit essentiel à toute société.

« Me sera-t-il permis, Messieurs, en finissant, de dire qu'il est dans l'esprit et en quelque sorte dans les attributions de mon ministère, de faire sentir la nécessité de l'étroite alliance qui doit exister toujours entre la religion et la société? Nous sommes tous Français, tous amis de notre patrie, tous attachés à la religion de nos pères; nous voulons que les lois bannissent l'arbitraire, que de sages institutions s'affermissent pour notre bonheur et celui de nos neveux; que l'ordre règne dans l'état et la paix dans les familles; que chacun, sous une protection commune, puisse user tranquillement de ses biens, de ses facultés, de sa personne, ce qui constitue la véritable liberté. Hé bien! que le christianisme disparaisse, et tous ces avantages temporels disparaissent avec lui. Montesquieu l'a dit: « Moins la religion est réprimante, plus les lois doivent réprimer. » Oui, pour contenir un peuple irréligieux il faudrait l'enchaîner: on ne pourrait le sauver des convulsions de l'anarchie que par les fers de la servitude. »

Après ce discours, dont il fallait au moins recueillir des fragmens pour servir à l'histoire des querelles politiques et religieuses du temps, un seul orateur se leva pour parler sur le budget des affaires ecclésiastiques; il avait pour objet de renouveler le vœu déjà émis dans les sessions précédentes et dans celle-ci, d'affecter au clergé une dotation particulière comme à la Légion-d'Honneur, vœu qui parut bien accueilli de la majorité de la Chambre, mais qui ne fut suivi d'aucune proposition, et après lequel on vota sans observation les quatre chapitres du budget ecclésiastique.

Intérieur. — Il n'y a point de partie du budget où l'on ne dût s'arrêter davantage que sur celle-ci. « Si le ministère de l'intérieur n'est pas le premier, comme l'a dit M. Agier, il est au moins le plus important, car il embrasse toutes les sources de notre richesse, de notre splendeur, tous les moyens d'action du gouvernement, tout le matériel et tout le moral de l'administration. » Mais ce serait faire un livre que d'entrer dans les détails d'une discussion qui reproduisit d'ailleurs plus d'une fois des plaintes et des reproches déjà faits à l'administration actuelle...

Ainsi M. Bacot de Romans et d'autres orateurs revinrent, à l'occasion du chapitre *administration centrale*, sur les inconvéniens de la centralisation et sur les abus de la police centrale. M. Agier, qui monta après lui à la tribune, ne partageait pas entièrement cet avis. La centralisation lui paraissait utile et nécessaire comme unité d'action et direction, unité sans laquelle chaque administration ayant son esprit, ses idées, ses systèmes, l'administration ne serait plus

qu'une anarchie; mais quand on arrivait aux détails, aux intérêts des localités, il fallait repousser la centralisation comme l'ennemie déclarée du bien et de la vérité; c'est alors qu'il fallait affranchir les communes du despotisme de la bureaucratie. — D'ailleurs, M. Agier adressait quelques reproches au ministère sur son système d'administration, sur la lenteur des travaux publics, sur les retranchemens qu'on voulait opérer dans les secours accordés aux lettres, sur la suppression des places créées pour traduire les vieilles chartes, sur la réduction du temps affecté à la durée des études à l'École polytechnique, etc.

MM. Leclerc de Beaulieu et Duhamel, qui prirent la parole sur le premier chapitre, s'attachèrent, le premier à réfuter ce que le garde des sceaux avait dit la veille des motifs de l'ordonnance du 15 août 1824; le second à déplorer la détresse de l'agriculture, et pour y remédier il proposait de réduire les frais de l'administration et d'appliquer le produit des économies au dégrèvement de l'impôt foncier.

M. de Girardin, qui fut ensuite entendu, considéra la question de la centralisation comme soulevée dans l'intérêt d'un parti.

« Les espérances de la contre-révolution n'ont point été déguisées; toutes ont été énoncées à cette tribune avec une franchise qualifiée *de royaliste*. Messieurs, les contre-révolutionnaires, il faut l'avouer, jouent maintenant à jeu découvert; leurs projets ont cessé d'être considérés comme des chimères : parmi les députés qui siégent au centre, les plus incrédules commencent à s'avouer que l'opposition de gauche, qui n'a d'analogie avec la contre-opposition de droite qu'une antipathie commune contre le ministère actuel, n'avait point été exagérée lorsqu'elle signala à la France entière les projets des contre-révolutionnaires. Le succès en est devenu probable depuis que l'exécution en a été confiée au généralissime de 1815 et à son digne lieutenant.

« C'est aux manœuvres corruptrices employées à l'époque des dernières élections qu'ils doivent attribuer, bien plus encore qu'au double vote, la réunion dans cette enceinte de leur troupe d'élite... »

Ici M. de Girardin rappelant le triomphe obtenu par l'ancienne opposition, les élections faites en majorité dans la noblesse, les lois proposées par le ministère pour satisfaire aux exigences du parti, signale les vœux émis contre la centralisation comme l'espérance d'envahir les administrations locales.

« Oui, Messieurs, ajoutait l'honorable membre, on veut déplacer la centralisation, l'enlever au gouvernement pour la replacer dans les chefs-lieux de

nos départemens et la conférer à ceux qui dirigent ces mêmes départemens depuis peu d'années...

« Je ne vous rappellerai point ici les résistances que firent éprouver si souvent à l'autorité royale les états provinciaux de la Bretagne, du Dauphiné, de la Bourgogne, etc.; je ne vous citerai pas les passages les plus marquans des remontrances des cours souveraines, parce que ces passages vous paraîtraient peut-être par trop libéraux. Si la tranquillité subsiste en France, si les contributions s'y acquittent avec régularité, si le pouvoir constitutionnel du Roi n'est méconnu nulle part; c'est à la centralisation que l'on doit d'aussi importans résultats. La centralisation a été établie en France pour y terrasser l'anarchie; ce serait la déchaîner de nouveau que d'y détruire la centralisation.

« Je ne conçois pas, je vous l'avoûrai, comment ceux qui se prétendent royalistes par excellence proposent et soutiennent un système dont le résultat infaillible serait d'énerver la puissance royale.

« Comment se fait-il, Messieurs, que ce soit les mêmes députés que nous avons vus, à l'ouverture de cette session, consentir, sans réclamation aucune, à grever les contribuables de 30 millions de rentes annuelles, et à augmenter d'un milliard le capital de la dette, qui viennent vous parler aujourd'hui de la détresse de ces mêmes contribuables, tandis qu'alors ils ne cessaient de vous entretenir de la prospérité des finances? Les contributions ne se sont-elles pas accrues de leur propre consentement? La dette n'a-t-elle pas été augmentée parce qu'ils y ont également consenti? Ont-ils pris alors la défense des contribuables? non, Messieurs; et cependant ils viennent aujoud'hui s'appitoyer sur l'état de la France, vous peindre des couleurs les plus sombres la détresse de l'agriculture et les malheurs de la propriété. Ces malheurs sont tels que, s'il fallait les en croire, les propriétaires seraient bientôt dans l'impossibilité d'acquitter leurs contributions, et condamnés à la doulourense nécessité d'abandonner la culture de leurs propres héritages. Ils représentent la France comme prête à étouffer sous le poids de ses charges, et offrent, comme le remède à tant de maux le rétablissement complet de l'ancien régime...

« Mais la France ne veut pas le retour de ces abus contre lesquels elle s'est élevée pendant des siècles, et que les progrès de la civilisation sont parvenus à détruire.

« Cessez donc, Messieurs, de miner, d'ébranler toutes nos institutions, d'inquiéter toutes les existences, de menacer l'industrie du retour des corporations; le commerce, de celui du monopole; l'égalité, du rétablissement des ordres privilégiés et des ordres monastiques; la liberté civile, des détentions arbitraires; la propriété, de la résurrection de la féodalité et de la dîme; les biens nationaux, de la proscription; les familles, du droit d'aînesse; la liberté des cultes, de la suppression des actes de l'état civil.

« Cessez, Messieurs de tourmenter la France de vos efforts impuissans, et croyez que vous ne parviendrez jamais à la priver en totalité des bienfaits dont elle est redevable à la révolution.

« Gardez-vous cependant de penser, malgré tout ce que je viens de vous dire relativement aux dangers de supprimer la centralisation, que je ne sois pas du nombre de ceux qui appellent de tous leurs vœux une bonne organisation municipale et départementale; mais je veux une organisation qui consolide nos institutions constitutionnelles, et non celle qui coopérerait à les détruire; je veux une organisation dans laquelle la puissance royale exerce l'influence qu'elle doit avoir dans une monarchie modérée; elle doit apparaître partout, parce qu'elle doit se montrer partout où il y a du bien à faire et du mal à empêcher.

« Une élection libre, indépendante, doit présenter au Roi les candidats parmi lesquels il choisirait les maires des bonnes villes et les présidens des conseils de département et d'arrondissement.

« Croyez bien, Messieurs, que nous autres royalistes constitutionnels voulons que les prérogatives royales soient maintenues dans toute leur étendue, et en même temps les dispositions fondamentales de la Charte religieusement observées dans toutes leurs parties. Ces deux garanties nous paraissent devoir être inséparables, comme les seules qui puissent préserver notre patrie des horreurs d'une nouvelle révolution, et la conduire à ce haut degré de prospérité qu'elle atteindra lorsque la liberté y aura été solidement établie dans les limites qui lui ont été fixées par notre constitution. Je vote pour l'allocation demandée. »

Ce discours, dont nous ne pouvons recueillir tous les détails, avait souvent été interrompu par des murmures et des dénégations sur les assertions de l'orateur. Quelques membres du côté gauche en demandaient l'impression; mais elle fut refusée d'un mouvement presque unanime.

L'agitation qu'il avait causée étant calmée, la question de la centralisation fut remise sur le tapis par M. de Berbis, qui rappela les vœux émis à cet égard par plusieurs conseils généraux, et restreints aux intérêts locaux de peu d'importance.

Plusieurs fois dans le cours de cette discussion on avait opposé aux ministres actuels les opinons qu'ils avaient émises, avant d'arriver au pouvoir, sur les inconvéniens de la centralisation; le ministre de l'intérieur crut devoir donner des explications à cet égard...

D'abord, après avoir montré la différence des anciennes provinces avec les départemens d'aujourd'hui, S. Exc. établit en principe qu'on ne pouvait examiner la question que dans l'état actuel du pays... que toutes les dépenses publiques étant faites au moyen de contributions publiques, et les ministres devant rendre compte de ces dépenses dans le budget, il y avait nécessité que leur emploi fût surveillé par eux. Ensuite le ministre rappelle que M. de Villèle et lui avaient demandé en 1815 que les administrations locales pussent exercer leur influence, et qu'ils étaient arrivés à faire que les centimes affectés aux dépenses locales fussent déterminés à un certain nombre, au lieu d'une répartition qui était faite par le ministre de l'intérieur sur le fonds commun. Il y eut donc alors dans le budget un nombre déterminé de centimes affectés aux dépenses locales... mais l'état de la France ne comportait pas cette décentralisation... On

avait réuni dans un même chapitre les dépenses communes à plusieurs départemens, et les dépenses spéciales à chaque département. Il était arrivé que chaque département attribuait ses centimes de préférence à ses dépenses spéciales, et laissait en souffrance les dépenses communes à plusieurs départemens, de manière que ces derniers ne pouvaient plus avoir de fonds suffisans, ce qui avait forcé de revenir à la centralisation pour toutes les dépenses qui n'étaient pas spéciales aux départemens.

« Ne pouvant augmenter le genre de dépenses qu'on appelle départementales, dit S. Exc., ni diminuer le fonds commun, que vous resterait-il à faire? Il vous a été indiqué une mesure qui pourrait lever en partie les difficultés actuelles, mais qui aurait aussi beaucoup d'inconvéniens : ce serait d'augmenter le ressort des grandes administrations. Alors ce qui etait commun à plusieurs départemens pourrait devenir l'affaire d'un seul département, formé de la réunion de plusieurs. On pourrait arriver par là à décentraliser les dépenses communes à plusieurs départemens. Voilà en définitive où aboutirait la mesure; mais je crois que l'opinion publique est loin d'être fixée sur ce point.

« Remarquez que l'administration de la justice et celle des finances devraient être subordonnées à ce nouveau système... Il serait dangereux de la fixer prématurément sur une si grande opération. C'est avec les plus grandes précautions qu'on doit l'aborder, après avoir été éclairé par l'opinion publique... Si une telle mesure était apportée dans cette Chambre, elle y trouverait peut-être plus de réclamations que de faveurs... Je ne crois pas me tromper en disant que vous seriez peu d'accord sur ce principe, mais quand on en viendrait à l'application, ce serait bien autre chose. Quel serait celui de vous qui voudrait faire le sacrifice de son département, de son conseil général, et enfin de toutes les existences locales que vous croyez de votre devoir de défendre? »

Les choses ainsi établies en principe, le ministre examine s'il ne serait pas nécessaire de laisser plus de latitude aux autorités locales; il expose les procédés suivis pour l'emploi des centimes départementals; il en conclut que le mode actuel est le meilleur, que les grandes dissertations qu'on a faites sur la centralisation étaient sans objet, puisqu'il était impossible de changer l'administration de la France.

M. Méchin, dont l'opinion et l'expérience étaient d'un grand poids dans cette matière, mit la question dans le jour le plus lumineux; et après avoir fait profession de ses sentimens d'opposition contre le ministère actuel, il démontra par une exposition historique des systèmes suivis jusqu'à ce jour, que notre organisation administrative, avec quelques modifications qu'il indique pour l'exercice

des droits politiques, serait supérieure à toutes celles qui existent.

(13, 14 *mai.*) Un article du chap. Ier arrêta quelque temps la Chambre, celui du conseil des bâtimens civils, sur lequel la commission avait proposé de réduire 10,000 f., réduction qui fut rejetée. — Ensuite, M. Benjamin Constant s'éleva, non contre l'allocation demandée pour les commissaires de la librairie et les censeurs dramatiques, mais contre la manière dont la censure dramatique était exercée au détriment de l'art. — M. Méchin réclamait contre les dépenses secrètes de la police, qu'il proposait de réduire à un million, M. Labbey de Pompières, à 800,000 fr. : propositions qui furent également rejetées.

Au chapitre II, plusieurs membres, MM. Gauthier et le baron Dubay, réclamaient dans le budget prochain une augmentation en faveur du culte protestant.

Au chap. III, la commission avait proposé de prélever 6000 fr. sur les établissemens sanitaires pour les appliquer à l'institution royale des jeunes aveugles. M. Hyde de Neuville appuya vivement cette proposition, autant par l'intérêt qu'il portait à cette institution, que par son opinion connue que la fièvre jaune n'est point contagieuse, amendement qui fut rejeté.

Au chap. IV, de l'agriculture, haras, etc., il y eut quelques débats sur la question des encouragemens à donner à l'amélioration des races de chevaux. — Mais le chap. V (établissemens scientifiques et littéraires, beaux-arts) en excita davantage. L'Académie royale de musique et le Conservatoire, assez maltraités dans le rapport de la commission, trouvèrent des défenseurs (MM. Martin de Villers, Ducasse de Horgues.). Une discussion plus animée s'engagea au chapitre des *ponts et chaussées*, sur la part (700,000 fr.) dont on faisait contribuer la France dans le pavage de Paris. M. Bazire voulait au moins réduire l'allocation à 300,000 fr.; M. Duhamel, à 500,000 fr. Ici, comme à l'article des monumens et des théâtres, des orateurs trouvaient que l'intérêt des départemens était sacrifié au luxe de la capitale; d'un autre côté, M. de Chabrol, préfet de la Seine, dans un discours riche de faits et de raisonnemens, saisit cette occasion de montrer « que Paris, dont le nom imposant jouis-

« sait de quelque autorité dans le monde civilisé, qui voyait sa « puissance magique et son étoile pâlir dans le sein de cette Cham- « bre, que ce Paris, désigné comme un gouffre qui absorbait tous « les revenus, qui dévorait toutes les ressources, à qui l'on repro- « chait son luxe, ses spectacles, ses monumens, et tous les sacrifices « que le gouvernement faisait en sa faveur, loin d'être, comme on « l'avait avancé, contraire à la prospérité des provinces, était pour « la moitié d'entre elles un immense marché où toutes leurs denrées « trouvaient des acheteurs et des consommateurs... » M. de Chabrol évaluait, dans un tableau détaillé, le total de ces consommations à 340 millions; savoir : 226 millions en produits agricoles, 49 millions en produits industriels, et 65 millions en denrées coloniales (1), somme immense dont les trois quarts refluaient jusqu'aux extrémités de la France. Il observait que Paris paie 82 millions au trésor, c'est à dire un dixième des impôts de la France, et que beaucoup de dépenses faites dans l'intérêt général étaient à la charge de son budget particulier de 50 millions supérieur à celui de tant de puissances.

« Parcourez tous les états de l'Europe, disait-il, les richesses affluent toujours dans les capitales, parce que c'est là que les lumières se concentrent, c'est là que des combinaisons puissantes donnent un grand essor à l'industrie, aux spéculations, aux inventions de tous genres. Si cet avantage, commun à toutes les capitales, est plus spécial à celle de la France, cela tient à la vivacité de l'esprit français, qui cherche toujours un théâtre où briller, à la perfection des arts qui veulent de l'éclat, à la profondeur des connaissances qui puisent ici à toutes les sources. Cela tient encore à cette vie libre, douce et commode qu'on trouve à Paris au milieu de toutes les jouissances que procurent la grâce et la magnificence embellie l'une par l'autre. Les capitaux surabondans de la capitale lui viennent en partie des étrangers qui accourent dans son sein de tous les points du monde; et certes, Messieurs, c'est le plus noble tribut que jamais peuple ait pu imposer, puisqu'il se paie sans murmures, et même avec joie et reconnaissance.

« L'éclat de la richesse enfante, dit-on, le luxe et favorise la profusion; mais cet abus même, qu'on ne peut éviter, a ses avantages. L'argent qui s'échappe avec largesse fait éclore de nouveaux arts, de nouvelles branches d'industrie, qui, par la suite, peuvent ajouter aux jouissances de la population tout entière. Le mouvement, gagnant du centre à la circonférence, étend sensiblement les bienfaits d'une civilisation perfectionnée.

« Réduisez ce grand marché en faisant peser vos rigueurs; vous arrêterez bientôt cette circulation active que vous appelez une surabondance de vitalité,

---

(1) *Voy.* les détails, *Moniteur* du 15 mai, page 761.

et vous entendrez bientôt des plaintes s'élever du sein de quarante départemens qui souffriront du malaise de la capitale, et se sentiront blessés du coup qui l'aura blessée. »

Venant à l'objet particulier de la discussion, M. le préfet de la Seine exposait que les fonds employés sur le budget de Paris pour ses entrepôts commerciaux, pour le creusement de ses canaux et l'élargissement de la voie publique, avaient ouvert la carrière à des spéculations immenses qui avaient appelé des provinces tant de main-d'œuvre et de matière première; que la France entière avait eu part à cette prospérité. Il prouvait d'une manière évidente que la plupart des grandes rues pouvaient être regardées comme des voies commerciales ouvertes au profit de tous; et en définitive, il opinait pour qu'on laissât les choses dans l'état où de sages considérations les avaient mises, dans l'intérêt réciproque de Paris et des provinces.

M. *Bonnet de l'Escure* insista encore pour que l'entretien du pavé de Paris cessât d'être à la charge de l'état, excepté en ce qui concerne les rues qui peuvent être considérées comme le prolongement des routes qui aboutissent aux barrières.

M. *Bonnet* (député de la Seine) représentait que si l'on voulait imposer cette charge à la ville de Paris, il était juste de la décharger des dépenses qu'elle faisait dans l'intérêt général, telles que celles des hôpitaux, etc. etc.

Le ministre de l'intérieur mit fin à ces débats en observant que Paris aurait bien des compensations à demander; que Paris, loin d'avoir un excédant de recettes, était obligé d'avoir recours à des emprunts; qu'il s'entendrait de ces objets avec les autorités de la Seine; mais que, provisoirement, on ne pouvait retrancher cette allocation du budget de l'état sans la faire porter sur le budget de la ville de Paris, ce qui ne pouvait s'opérer subitement.

Ainsi passa cet article et tous les autres du budget de l'intérieur, où nous n'avons plus rien à remarquer qu'un discours prononcé par M. Benoît, commissaire du Roi, sur le chapitre des dépenses variables. Il avait pour objet de répondre aux objections de M. Bacot de Romans sur la centralisation; il faisait voir quelles difficultés

la différence des temps, les changemens introduits par la révolution, l'extrême division des propriétés, avaient apportées dans l'administration des localités. Il était rempli de notions sur la répartition de la population et de l'impôt, sur la quantité des produits et des consommations, notions dont la conséquence était l'impossibilité de songer à créer des administrations locales indépendantes sans avoir rétabli l'influence de la grande propriété.

(16 *mai.*) *Guerre.* On s'attendait, à l'ouverture de la discussion du budget de la guerre, à voir paraître à la tribune le général Foy, en possession d'y porter chaque année le tribut de sa critique lumineuse. Ce sont les dernières paroles qu'il devait faire entendre à la tribune : il faut les recueillir.

« Messieurs, dit l'illustre orateur, une mesure acerbe, injuste, impolitique, je dirais même subversive de l'honneur des armes, a été prise dernièrement dans le département de la guerre. On a annoncé à cent cinquante officiers-généraux de notre vieille armée, le 2 décembre, jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz, qu'ils avaient cessé de faire partie de l'armée française...

« Quoi de plus déchirant pour des hommes honorables que d'être frappés du même coup dans leur considération sociale et dans leurs moyens d'existence! J'ai été le témoin de leur douleur et de leur désespoir; je les ai vus, je les vois tous les jours retirant leurs enfans des maisons d'éducation où ils ne peuvent plus les entretenir, cherchant pour eux-mêmes des lieux écartés où ils cachent leur changement de fortune et la misère de leurs familles, rompant leurs anciennes liaisons, défaisant leur vie, forcés de descendre brusquement dans les habitudes d'une position inférieure... Et cette détresse n'est pas venue les assaillir le jour ou le lendemain du désastre de nos armées; elle ne leur a pas été immédiatement apportée par la vengeance d'un vainqueur impitoyable; c'est un coup de canon échappé de Waterloo; mais un coup de canon qui arrive au but dix ans après la bataille, dix ans après la proclamation auguste de l'union et de l'oubli.

« La mesure est injuste... Et qu'on ne dise pas que les officiers-généraux frappés l'ont été par la loi. La loi des retraites a été faite en faveur des militaires fatigués, auxquels elle accorde le prix de leurs services, et non pas au détriment des militaires valides qu'elle condamnerait à un repos prématuré. La loi n'a pu vouloir, la loi n'a pas voulu qu'on renversât un homme de guerre du plus haut échelon de la hiérarchie militaire, lorsqu'à peine il a eu le temps d'y arriver en passant dans chaque grade le temps fixé par cette même loi. La loi française n'a pas dit à l'Europe qu'un lieutenant-général des armées du Roi de France est inhabile au commandement parce qu'il a trente ans de service... Et cette limite des trente ans de service, les officiers-généraux qu'on renvoie et ceux qu'on conserve l'ont presque tous également dépassée. Est-ce les moins capables qu'on a voulu exclure? Eh! Messieurs, cinq cents champs de bataille dans les quatre parties du monde diraient ce qu'ils ont fait, s'il était un Français qui pût l'ignorer. Est-ce les plus vieux?.. J'ouvre la liste, et j'y vois inscrits, le premier, dans l'ordre alphabétique, un lieutenant-général qui n'a

pas quarante-sept ans et qui est dans la vigueur de la jeunesse, et d'autres après lui qui ont cinquante, cinquante-deux, cinquante-quatre ans; et parmi les conservés, je vois des infirmes, des hommes peu accoutumés à la vie des camps, et beaucoup de sexagénaires... »

Le général Foy, poursuivant sa critique, signale la mesure comme impolitique, subversive de la carrière militaire, et même attentatoire à l'honneur des guerriers. Il regarde leur grade et les droits de leur grade comme une propriété consacrée par les lois, et qu'on doit respecter à l'égal des autres propriétés... En recherchant quel a pu être le motif de cette mesure, il se rappelle qu'on a parlé d'économie, et il fait remarquer que la deux millième partie du fonds consacré à l'indemnité eût suffi et au-delà pour couvrir la dépense que le ministre dit avoir supprimée.

Entrant ensuite dans l'examen des articles du budget de la guerre, l'honorable général observe que l'effectif de l'armée que la France entretient en 1826 ne diffère de celui qui a servi de base aux évaluations de 1825 que par une augmentation de trente-trois hommes et vingt et un chevaux, et que la totalité du budget de 1826 dépasse celui de 1825 d'une somme de 2,152,000 fr., sans y comprendre les supplémens coloniaux...

« Mais nous ne faisons qu'entrer dans la carrière des sacrifices, dit le général. Une ère nouvelle commence dans l'administration de la guerre; son budget coûte aujourd'hui 195 millions : il coûtera bientôt 250 millions, si on donne au ministre le temps et la facilité de mettre à exécution ses projets tels qu'il les a exposés dans le rapport au Roi qui vous a été communiqué. Ce rapport, si extraordinaire, si menaçant pour la fortune publique, doit fixer votre attention.

« Le système du ministre, en ce qui concerne le personnel, est fondé sur le principe qu'il convient d'entretenir au sein de la paix la plus profonde les cadres des corps de troupes qu'on pourrait être obligé de mettre sur pied pendant la guerre la plus active, de sorte que la gêne de nos finances nous obligeât-elle à restreindre l'état militaire de la France à cent vingt mille hommes, il n'en faudrait pas moins payer le même nombre d'officiers, de sous-officiers, d'intendans, d'employés, et même les frais généraux de commandemens et d'administration, ni plus ni moins que si nous avions quatre ou cinq cent mille soldats sous les armes.

« Notre infanterie se compose actuellement de 271 bataillons, ce qui, dans la supposition de l'effectif proposé pour 1826, ne donne pas, à beaucoup près, 400 soldats bien portans ou malades, ni par conséquent 50 par compagnie, et le ministre vous annonce qu'on formera 20 bataillons de plus. La cavalerie se compose de 296 escadrons, ce qui ne donne pas 80 cavaliers dans les rangs par escadron, et le ministre nous annonce qu'on formera 40 escadrons de plus...

« Le tableau qui est en tête du budget présente pareillement 21,448 officiers d'état-major et de troupe, 49,864 sous-officiers, et 161,044 soldats. Calculez, Messieurs, et vous verrez qu'on vous fait payer un officier et deux sous-officiers pour sept soldats.

« L'excès de la dépense n'est pas le seul inconvénient de ces cadres vides et boursouflés. Quelle place tiendront-ils dans les lignes de bataille? quelle instruction pourront-ils acquérir? quel goût prendront à leur métier des soldats tracassés par le trop grand nombre des officiers et des sous-officiers qui n'ont pas assez de soldats à commander? comment parviendra-t-on jamais à augmenter les appointemens de nos officiers, qu'on reconnaît généralement pour être trop faiblement rétribués? Avec un pareil système, il y a presque nécessité de faire sans cesse la chasse aux uns pour procurer de l'avancement aux autres; et l'exemple donné en dernier lieu constitue un funeste précédent, qui acquerra bientôt l'autorité de l'habitude et presque de la règle.

« Ce n'est pas là, Messieurs, l'organisation militaire que recommandent la raison d'état et les traditions de notre gloire; et à quoi bon s'évertuer à établir doctrinalement un pied de paix et un pied de guerre? Le pied de paix, c'est le plus souvent l'état des finances qui le détermine; le pied de guerre, c'est la nécessité qui le commande. Vous possédez une loi de recrutement qui rend les levées de soldats promptes, faciles et abondantes; mettez-en sur pied chaque année le plus que vous pourrez, sans imposer à la population des charges inutiles; faites en sorte, par un bon système de congés, d'obtenir un effectif qui soit plus nombreux sans coûter davantage; établissez, avant tout, une proportion raisonnable entre le nombre des cadres et le nombre des soldats qui doivent les remplir.

« La guerre survenant, vous dédoublerez vos bataillons et vos escadrons; vous procurerez de l'avancement à vos officiers et à vos sous-officiers; vous imprimerez un mouvement moral à votre armée; vous l'imprimerez plus efficacement encore, ce mouvement moral, principal élément des succès, si vous vous hâtez de rendre l'existence à vos officiers-généraux, abreuvés de dégoût et d'humiliation. C'est le bon traitement fait aux braves qui entretient l'ardeur guerrière chez les soldats, et l'esprit de nationalité chez les citoyens. Faites que le feu sacré de l'honneur se conserve toujours vivace et toujours brûlant; et au jour du danger, les enfans de la France ne manqueront pas à l'appel; il n'y ont manqué jamais. »

Poursuivant son examen critique sur les autres parties du budget de la guerre, l'honorable général voit partout la prodigalité du système nouveau, surtout quant au chapitre de l'habillement, où il propose une réduction de 1,466,000 fr. Il observe que la vérification du matériel n'est pas encore achevée; il soutient que l'état a suffisamment de casernes; que s'il fallait élever de nouvelles forteresses, ce ne serait pas au budget annuel qu'il faudrait demander les allocations nécessaires pour faire face à une si énorme dépense; il y aurait nécessité de recourir aux emprunts.

A l'article du train des équipages militaires, il se récriait sur l'augmentation des dépenses pour un service dont la campagne de 1823

16.

avait démontré l'insuffisance. Quant à l'organisation actuelle des hôpitaux, il y trouvait pour le trésor une perte de 1,600,000 fr.

« Vous êtes pressés, Messieurs, dit l'illustre orateur en descendant de la tribune, de terminer votre session; je n'entreprendrai donc pas de relever les calculs inexacts et les faits hasardés sur lesquels repose l'édifice ministériel. Mon objet principal en ce moment est d'appeler l'attention des futures commissions du budget sur les projets ruineux dont on vous a présenté le programme. S'il arrivait qu'on fût tenté de les reproduire dans les sessions prochaines, je regarderais comme un devoir de combattre pied à pied, article par article, cette administration qui fait verser aux guerriers des larmes si amères, et qui a pris au trésor 348,874,000 fr. pour faire dans un pays presque ami une campagne de huit mois. »

M. le *ministre de la guerre*, se levant pour répondre à l'instant même au général Foy, commença par justifier le système qu'il avait développé dans son rapport sur le budget.

« Il ne s'agit pas, dit S. Exc., d'exécuter maintenant le projet que j'ai présenté; il mûrira avec le temps. Je maintiens seulement que lorsqu'on a des cadres organisés pendant la paix pour les besoins de la guerre, on trouve toujours en France assez de soldats le jour où la guerre éclate. Les soldats se forment dans ce pays tout militaire avec assez de facilité et de promptitude pour que l'on ait immédiatement des armées organisées pour la guerre, et composées de manière à produire le même effet que si elles étaient en entier recrutées de vieux soldats. Lorsqu'au contraire on n'a des cadres que pour la paix, on est réduit en cas de guerre (et l'honorable général l'a dit lui-même) à la nécessité de dédoubler ces cadres, ou l'on n'a plus dès lors que des régimens dont la tête est formée en partie d'hommes peu expérimentés : on tombe par conséquent dans le double inconvénient d'avoir à la fin des officiers nouveaux et des sous-officiers et soldats également nouveaux, et l'on s'expose ainsi aux chances les plus défavorables de la guerre. Mais ce n'est pas encore tout. Dès que la guerre a cessé et que l'on passe à l'état de paix, il faut réduire instantanément les cadres de l'armée active, il faut rentrer dans les cadres assignés à l'armée sur le pied de paix, et voilà, Messieurs, la position dans laquelle on veut placer l'armée; voilà les espérances que lui donne le système de l'honorable général; voilà enfin les encouragemens qu'il présente à ceux qui se sont voués à la défense de la patrie.

« Si la dépense est un peu plus forte dans le système exposé dans mon rapport, vous reconnaîtrez du moins, Messieurs, que cet excédant est suffisamment justifié; car le jour où l'on aurait la guerre, on ne serait pas obligé d'improviser des régimens sans expérience; et à la paix, on n'aurait pas à placer dans une situation pénible la moitié des officiers et des sous-officiers qui auraient combattu les ennemis de l'état.

« Au reste, je le répète, le temps mûrira ces idées, et la discussion approfondie que le préopinant a annoncée, et que nous sommes loin de redouter, fera voir de quel côté est le véritable intérêt du pays. »

Quant aux objections de détail sur les dispositions relatives au matériel, aux équipages militaires, le ministre observait que

ce qui s'était passé en 1823 prouvait la nécessité de pourvoir aux besoins de la guerre en temps de paix.

Quant à l'attaque par laquelle le général Foy avait commencé son discours, S. Exc. y répondait à peu près en ces termes :

« Une mesure n'est ni acerbe, ni injuste, ni impolitique, quand elle est légale et quand elle est prise par la couronne dans la limite de ses droits. Il y a deux choses à considérer, les faits et les principes.

« Quant aux faits, ils sont simples. Vous savez, Messieurs, que les cadres réglémentaires des officiers-généraux avaient été fixés par une ancienne ordonnance, qui avait décidé que cent trente lieutenans-généraux et deux cent soixante maréchaux-de-camp étaient suffisans en France pour subvenir à toutes les nécessités du service. Vous savez aussi qu'à la suite de beaucoup de discussions et d'après le vœu souvent exprimé en cette Chambre, le gouvernement, cherchant à se rapprocher des cadres réglémentaires, avait pris l'engagement pour l'année 1825 de réduire de quatre-vingt-six le nombre des officiers-généraux. Ainsi il y avait nécessité pour le ministre de la guerre d'entrer dans les termes précis de cette réduction, et d'un autre côté il n'était pas moins de son devoir d'entrer dans les termes de l'ordonnance réglémentaire rendue en 1818, à moins que le Roi, dans sa bonté et dans les calculs de sa sagesse, ne consentît à étendre dans les deux grades le cadre des officiers-généraux; et c'est en effet, Messieurs, ce que le Roi a fait... Le Roi a rendu une ordonnance sur ma proposition; je l'ai contresignée, et je ne balance pas à en prendre sur moi toute la responsabilité.

« Venons maintenant aux principes; établissons les droits. Le Roi, chef suprême de l'état, a par sa prérogative le droit imprescriptible de ne pas employer à son service quiconque lui paraît devoir en être éloigné. Si les officiers n'ont pas de droits acquis, il les met à la réforme avec ou sans traitement, suivant la nature des motifs qui déterminent la mesure; s'ils ont acquis des droits à la retraite, il les fait jouir des droits qu'ils ont acquis en leur accordant par la retraite la récompense due à leurs services, et il ne les dégrade point, comme on a voulu le prétendre.

« Telle a été, Messieurs, sous le double rapport des principes et des faits, la mesure prise par le gouvernement... On vous a dit qu'elle avait été prise au mépris des promesses d'*union* et d'*oubli*. Examinez-la dans son application, vous verrez si jamais il a existé une mesure prise et exécutée avec plus d'impartialité. L'intention du Roi était de n'avoir aucun souvenir dans cette circonstance spéciale; les faits prouvent que cette intention a été fidèlement remplie... C'est à vous qu'il appartient maintenant de juger entre nos adversaires et nous. »

Il se fit encore des objections ou des observations critiques sur le budget de la guerre, sur le mode d'avancement, sur les retraites, sur la solde de disponibilité qu'un orateur voulait réduire à 9,000 fr. pour les lieutenans-généraux, et à 6,000 pour les maréchaux-de-camp (M. de Charencey); sur la nécessité de généraliser l'emploi des lits en fer (M. de Boisclaireau); de favoriser l'amélioration

des races de chevaux pour les remontes militaires (M. de Foucault). D'autres orateurs prirent la parole pour rendre grâce au gouvernement d'avoir affecté des fonds à l'ordre militaire de Saint-Louis (M. le général de La Boëssière), et d'avoir augmenté les fonds de secours accordés aux militaires de l'Ouest (M. le comte Sévère de La Bourdonnaye); et après une discussion plus calme et plus courte que dans toute autre session, le budget de la guerre, défendu dans ses détails par M. le vicomte de Caux, commissaire du Roi, fut adopté tel qu'il avait été présenté, même sans le retranchement de 35,000 fr. demandé par la commission sur le chapitre des hôpitaux.

Marine. Un orateur, qu'on voit tous les ans se charger du budget de la marine (M. Labbey de Pompières), se présenta encore; mais il se borna à quelques observations sur l'état actuel de la marine, des marins et des officiers. Il observait qu'après l'exécution du traité de paix de 1814, la France comptait encore plus de 130 mille marins disponibles.

« Que sont-ils devenus, s'écrie l'honorable membre, aujourd'hui que la marine royale et le commerce en manquent?... Ils se sont éloignés d'un pays où non-seulement on leur fait subir des retenues sur leurs salaires lorsqu'ils naviguent pour le commerce, mais encore on leur en impose sur tous les fruits de leurs travaux, de leurs peines, de leurs dangers et de leurs blessures, pour alimenter une caisse dont les produits sont prodigués à ceux qui y ont le moins de droit. Ils ont fui un service dont les dangers en temps de guerre ne sont pas même assimilés aux fatigues en temps de paix de l'armée de terre, qui est elle-même mesquinement traitée dans les grades inférieurs. »

L'orateur prétendait que des soixante-onze vaisseaux, tant à flot qu'en construction, restés à la France après l'exécution du traité de 1814, il n'y en a plus que seize susceptibles de faire une longue campagne; et il concluait par se prononcer contre le système des refontes, dont le résultat lui paraissait désastreux.

M. Regnouf de Varins, qui monta ensuite à la tribune, considérant la puissance maritime de l'Angleterre comme le grand danger de l'Europe, développa, dans un discours qui offre un singulier contraste d'idées avec celui de M. de Labbey de Pompières, la nécessité et les moyens de rendre à la marine française son ancienne splendeur. Mais M. Jurieu, commissaire du Roi, repondit plus spé-

cialement aux critiques du premier orateur, en rappelant ce que l'administration avait fait pour le bien de tous les individus soumis à l'inscription maritime, ou du service de ce département; il observa que l'institution de la caisse des invalides avait cet objet en vue; et quant au matériel, il démontra que le système des refontes avait conservé des vaisseaux dont le service pouvait encore se prolonger.

On revint encore cette année sur l'affaire des déportés de la Martinique et sur la traite des noirs, contre la prolongation de laquelle la législation semblait être impuissante (M. Benjamin Constant).

Le ministre de la marine répondit à ces plaintes à peu près comme son prédécesseur l'avait fait l'année dernière. M. Dudon s'éleva fortement contre l'idée de rendre des lois plus sévères; et après quelques débats les neuf premiers chapitres du budget furent adoptés sans discussion.

(17 *mai.*) Il ne restait que le 10e, à l'occasion duquel M. Labbey de Pompières demanda pourquoi l'on ne faisait pas mention dans les comptes de la marine, des bois dont elle était propriétaire en Bretagne et dans les Pyrénées, et revint sur la nécessité d'améliorer le sort des officiers de marine, surtout des pensionnaires.

A ces nouvelles observations, le ministre de la marine répondit que les bois dont on parlait, épuisés dans la dernière guerre, ne pouvaient offrir de long-temps aucune ressource, et que les fonds qui y sont employés se faisaient en dépenses de conservation... Quant aux pensions, il y avait des règles spéciales dont on ne pouvait s'écarter, et le sort des pensionnaires avait été amélioré.

Deux autres orateurs exposèrent encore la nécessité d'augmenter la marine française; l'un (M. Bonnet de l'Escure) en ménageant pour son service les 75 mille hectares de bois qui lui sont nécessaires; l'autre (M. Bergevin) en multipliant les équipages de haut bord et en ajoutant 5 millions au budget prochain de la marine; mais leurs observations n'indiquaient aucun changement pour celui-ci, dont l'adoption ne souffrit aucune difficulté...

Finances. Comme c'est au budget de ce ministère que se rattache l'examen de la situation financière, M. Casimir Périer prit occasion du chapitre 3 (*dette viagère*) pour improviser sur l'ensemble du

budget une opinion où il y aurait beaucoup de choses à recueillir, si elle ne venait après tant de considérations sur la même matière. D'abord il observait que tous les ministres, un seul excepté, réclamaient des augmentations comparativement au budget déjà si énorme de 1825, en se plaignant même de l'insuffisance des allocations. Il demandait, au sujet du budget des affaires ecclésiastiques, si l'on ne viendrait pas aussi, en vertu du principe qui avait dicté la loi d'indemnité, réclamer dans l'avenir une réparation au nom des membres du clergé avec qui l'ancienne aristocratie avait refusé de partager l'énorme sacrifice qu'elle venait d'imposer à la France.

Considérant la masse totale du budget, il voyait sur 924 milllions de recettes 520 millions de dépenses obligées; l'intérêt de la dette et l'amortissement, la liste civile, les pensions, frais de perception, etc., en sorte qu'il ne restait que 404 millions de revenus disponibles pour satisfaire aux besoins ordinaires. « Que serait-ce donc si on avait une guerre à soutenir? Alors s'évanouiraient les illusions et la prospérité dont le ministre des finances avait fait étalage à la Chambre... Toute possibilité d'augmentation de l'impôt foncier était interdite : tout le monde en était d'accord. Les impôts indirects éprouvaient l'influence la plus fâcheuse de l'état de guerre de la retraite des étrangers, de la cessation de nos rapports maritimes. Aurait-on recours à des emprunts? la dette était déjà d'un poids insupportable : on devait, au commencement de cette session, 197 millions ou 4 milliards. On en doit cinq aujourd'hui, on en devrait six si le projet de conversion réussissait; on reconnaîtrait, si l'on avait à faire un emprunt, l'inconvénient du système de sacrifier le capital pour obtenir une diminution d'intérêt.» De ces observations, l'orateur concluait qu'on aurait dû examiner la situation financière de la France, discuter le budget de 1826 avant la loi d'indemnité, et il ne doutait pas, qu'après avoir pris connaissance des besoins de l'état, la Chambre n'eût hésité à voter l'indemnité dans sa totalité. Enfin, M. Casimir Périer, après d'autres considérations sur la dernière ordonnance rendue pour l'exécution de la loi de conversion, reproduisait en la modifiant la demande qu'il avait déjà faite au ministre des finances, de faire connaître au

moins tous les huit jours le montant des conversions de rentes opérées.

M. le *ministre des finances* répondit à ce discours par le résultat des budgets, par l'état des réductions qu'il avait opérées, et par une exposition nette des différentes parties de la dette : « la prospérité financière de l'état était un fait incontestable, matériellement prouvé. Relativement au ministère des affaires ecclésiastiques, il n'avait été rien dit qui pût donner lieu à l'induction que le préopinant en avait tirée. Relativement aux budgets de la marine et de la guerre, on ne pouvait concevoir aucune espèce d'inquiétude de ce que les ministres avaient dit de l'insuffisance de leurs budgets. » Quant aux inquiétudes jetées sur la conversion des rentes, le ministre était d'opinion qu'elle se ferait sans inconvéniens ; et en résumé, qu'on n'avait rien à craindre de la situation financière du pays...

M. Casimir Périer insistait encore sur les vices et les dangers du système ; mais le chap. III fut adopté. La plupart des autres passèrent sans donner lieu à aucune réflexion ; le VI[e] (*frais de service et de négociation*), avec la réduction d'un million, erreur déjà remarquée ; le XIX[e] après les observations critiques de M. de La Peyrade, sur les vices de forme attachés au mode actuel de perception des impôts indirects. Le XXII[e], après une opinion de M. Choiseul d'Aillecourt, sur le mode actuel de perception de l'impôt, dont les frais lui paraissaient énormes ; il proposait de remplacer les receveurs généraux, particuliers et percepteurs par des trésoriers qui fourniraient un cautionnement en immeubles, et ne seraient révocables que sur l'avis de la Cour des comptes.

(18 *mai.*) La discussion des recettes, toujours moins développée que celle des dépenses, fut encore plus courte et moins animée qu'à l'ordinaire... La loi des douanes n'ayant encore pu être soumise à la délibération, deux orateurs (M. Pavy et M. Fouquerand), prirent texte de l'art. 3 pour s'élever contre le système exclusif dans lequel le gouvernement paraissait vouloir persister contre l'élévation des tarifs, et les prohibitions. M. Pavy ne demandait pas, comme certains économistes, la liberté absolue, le *laissez faire, laissez passer,* mais une direction sage, appropriée aux besoins du

temps, des traités de commerce temporaires, l'introduction des cotons filés frais, moyennant un droit modéré; l'encouragement des fabriques de soieries, etc.

D'autres demandaient ou desiraient des réductions de divers droits: sur les sels (M. de Burosse), sur les vins (M. de Lastours, M. Barthe la Bastide), sur les cidres (MM. Pétou et Le Moine Desmares). L'un de ces orateurs, M. de Lastours, revenant à son système, de faire porter l'impôt sur la consommation, proposait de remplacer la réduction demandée des droits sur les vins par une taxe de 10 pour cent sur la consommation des tissus de coton, amendement dont M. Fouquier-Long et le ministre des finances firent sentir les conséquences. Aucun de ces amendemens ou vœux présentés ne fut accueilli.

La levée des centimes facultatifs laissés à la disposition des conseils généraux fut encore une occasion pour MM. Le Clerc de Beaulieu et Bacot de Romans, de revenir sur la grande question relative aux autorités locales, et le dernier termina, comme en désespoir de cause, par exprimer plus formellement le vœu que le ministre présentât, dans la session prochaine, le projet de loi prononcé l'année dernière pour l'organisation des autorités départementales et communales.

(19 *mai.*) A quelques observations présentées par M. Pavy sur la répartition inégale de la contribution mobiliaire, de celle des portes et fenêtres, M. Cornet d'Incourt répondit qu'on s'occupait de la réduction et de la fusion de ces deux impôts... Relativement aux versemens faits par la ville de Paris du produit des jeux au trésor public, M. de Saint-Chamans demandait que dans le budget prochain, on rendît ces produits (évalués à 5 millions) à la ville de Paris qui demeurerait alors chargée de son pavage, de ses spectacles, etc., vœu qui fut accueilli de manière à faire croire qu'il était dans la pensée du gouvernement.

Déjà, dans les dernières sessions, l'opposition s'était élevée contre l'émission des bons royaux. Cette année encore, M. Casimir Périer, se récriant d'abord sur la quotité désignée de 125 millions, manifestait son opposition surtout quant à la faculté illimitée laissée au

ministre des finances d'en émettre suivant les besoins : c'était, suivant lui, permettre de battre monnaie par ordonnance, et porter atteinte aux droits des Chambres, dont on pourrait ainsi venir à se passer... Il demandait en conséquence le retranchement du 2e paragraphe. Le ministre des finances combattit cet amendement par des considérations prises des besoins du service et de la responsabilité des ministres; motifs déjà donnés l'année dernière, et sur lesquels la Chambre prit la même décision.

On allait procéder au scrutin sur le budget, quand M. Labbey de Pompière proposa d'y insérér un article additionnel portant que les ministres renfermeraient les dépenses des chapitres de leurs budgets respectifs dans les limites fixées par la discussion... Cet amendement, appuyé par M. Benjamin Constant et encore combattu par le ministre des finances, ramenait aussi une question grave (la spécialité) traitée plusieurs fois aux deux Chambres, et elle fut encore écartée.

On procéda ensuite sur l'ensemble du budget au scrutin; et, sur un nombre de 339 votans, il se trouva dans l'urne 286 boules blanches.

A la précipitation mise dans les dernières discussions, on voit qu'un grand motif les dominait, c'était l'approche de l'époque fixée pour l'auguste cérémonie du sacre (29 mai). Déjà les députés désignés pour y assister avaient reçu leurs lettres closes. Déjà se faisaient les préparatifs du départ de la cour et des grands personnages appelés à y tenir place... On avait renoncé à faire passer plusieurs lois (sur les douanes, les écoles de médecine); mais quoique la présentation du budget à la chambre des pairs ne fût guère qu'une affaire de formes, il ne restait plus assez de temps pour les remplir.

(20, 21 *mai.*) Ainsi, la présentation faite et la commission spéciale nommée pour l'examiner, il fut envoyé aux deux Chambres une ordonnance royale qui prorogeait la session au 7 juin, et elles se séparèrent.

Cet intervalle du 21 mai au 7 juin est rempli par le grand événement auquel nous consacrerons un chapitre particulier. Achevons celui-ci par terminer ce qui nous reste à dire de la session.

(7 *juin.*) La chambre des députés n'étant plus en nombre pour délibérer, le budget porté à la chambre des pairs n'y était plus susceptible de changemens. Mais il y a toujours des vues importantes à recueillir dans les rapports de ses commissions.

D'après celui-ci, fait à la reprise des séances (le 7 juin) par M. le duc de Brissac, la commission avait reconnu d'abord que la vérification des budgets devient chaque année plus facile par les soins apportés à leur rédaction... que si quelques dépenses avaient augmenté, elles ne l'étaient pas, à beaucoup près, dans la proportion des recettes... En délibérant sur les économies désirables, elle avait été conduite à examiner des projets de réforme dans le système de l'administration, projets séduisans au premier abord, mais dont on reconnaîtrait le vide et le danger dès qu'il faudrait venir à l'application.

« Ainsi, disait le noble rapporteur, si l'on n'a cessé de se récrier, et non sans motifs plausibles, contre la centralisation; mais c'est surtout contre l'abus qu'on en a fait, contre l'extention démesurée qu'elle a reçue qu'il convenait de diriger ses plaintes. Enfermée dans de justes limites, elle n'aura que de salutaires effets. Que le système opposé vînt à prévaloir entièrement, bientôt ses plus ardens prôneurs gémiraient de leur ouvrage, et la France ne tarderait pas à reconnaître, par une triste expérience, que l'ordre et l'harmonie ne s'obtiennent que de l'accord de tous les pouvoirs, et du respect pour les divers degrés de la hiérarchie. »

Ainsi, relativement aux vœux exprimés pour la réduction du nombre des tribunaux, la commission, sans donner à un passé que rien ne peut ramener d'inutiles regrets, se félicitait de voir la magistrature prendre de jour en jour plus de consistance, acquérir de nouveaux droits à l'estime et au respect des peuples, et justifier de plus en plus la confiance du souverain.

Entrant dans l'examen des budgets particuliers, la commission appuyait les allocations demandées par les ministres, elle désirait qu'on pût faire davantage pour le clergé, pour l'intérieur, pour la guerre et la marine; elle semblait même approuver l'idée émise dans l'autre Chambre de pourvoir aux besoins extraordinaires de quelques services de construction, d'approvisionnement et de réparation, au moyen d'un emprunt; elle reconnaissait les économies faites dans l'administration des finances.

Au chapitre des recettes, elle déplorait la détresse de l'agriculture, la dépréciation du prix des grains relativement à celui de la main-d'œuvre, le défaut de consommation de la viande par la population agricole, et elle appuyait l'idée d'un dégrèvement prochain de la contribution foncière.

La situation industrielle de la France ne lui avait offert que des idées consolantes; en matière de douanes elle s'en rapportait à la prévoyance du gouvernement pour faire aux tarifs les modifications nécessaires; elle laissait même échapper un vœu remarquable relativement à nos relations de commerce avec l'Amérique méridionale; et en total elle voyait avec satisfaction l'accroissement des produits de l'impôt sur les objets de consommation, comme le symptôme le plus vrai de la prospérité de la France.

La discussion de ce projet, remise après celle du projet sur l'entrepôt des grains étrangers, dont nous avons rendu compte, fut ouverte le 10 juin, trois jours après le rapport.

(10 *juin.*) Un seul orateur (M. le marquis de Marbois) s'était fait inscrire pour parler sur l'ensemble du budget... Il ne partageait point l'opinion de ceux qui pensaient que dans la nécessité où la Chambre se trouvait encore réduite de voter le budget sans pouvoir y faire un seul amendement, le silence serait préférable à une discussion qui ne pouvait avoir de résultat; et il hasardait sur la loi des observations qui peut-être seraient entendues avec quelque fruit par les hommes d'état chargés de la défendre. D'abord le noble pair réprouvait l'idée émise dans l'autre Chambre, et par la commission même, de suppléer par des emprunts à l'insuffisance des fonds ordinaires aux dépenses qu'exigerait la réparation des routes, du matériel de la guerre, des fortifications, et la mise en état de nos ports. Il émettait, à l'égard des relations commerciales avec l'Amérique, et même au sujet des négociations ouvertes avec Saint-Domingue, un vœu plus prononcé que la commission. Il lui paraissait difficile d'ajourner plus long-temps un accord dont les difficultés deviendraient insurmontables par de nouveaux délais... En portant ses regards sur les contributions directes, le noble pair, revenant sur l'opinion qu'il avait énoncée l'année dernière relativement aux

frais de contrainte qu'avait nécessités leur perception; il observait que pour l'année 1824 ces frais s'étaient élevés à 1,385,050 fr., et qu'en partageant la France en trois classes ou régions, celle du nord, du midi, et la région intermédiaire, il avait observé d'après les élémens fournis par le ministère des finances que la première région composée de trente-six départemens avait payé depuis un millième jusqu'à trois par franc de sa contribution; la région intermédiaire qui comprend vingt-huit départemens, depuis quatre millièmes jusqu'à six; et la dernière, depuis six millièmes un quart jusqu'à dix-huit millièmes. De ces observations le noble pair concluait la nécessité d'alléger le fardeau des contributions directes pour les provinces méridionales, et il indiquait comme premier moyen, d'accorder aux receveurs des départemens du midi des termes un peu plus longs pour faire leurs versemens...

M. le ministre des finances, reprenant l'une après l'autre ces observations, commençait par témoigner l'adhésion qu'il donnait à l'idée de pourvoir aux besoins extraordinaires des divers services publics par la voie d'un emprunt. Il était loin de penser que le moment fût venu de mettre un tel projet à exécution; et la grande mesure de l'indemnité empêcherait sans doute qu'on ne pût de long-temps s'en occuper d'une manière sérieuse. Mais ne serait-ce pas à tort que l'on repousserait un semblable projet comme contraire à l'intérêt du pays?

« N'est-il pas dans nos usages et dans les principes d'une bonne administration, disait S. Exc., de distinguer toujours les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires auxquelles il est impossible de pourvoir au moyen des ressources annuelles? Et si pour augmenter le matériel de la guerre, pour réparer les fortifications de nos places fortes, pour assurer à notre marine des approvisionnemens que pendant la paix on se procure à bon marché, tandis qu'aux approches de la guerre, il faut les amasser à grands frais; si enfin pour mettre nos routes en bon état il pouvait être jugé nécessaire de faire instantanément des dépenses considérables, mais qui n'auraient plus à se reproduire, quels inconvéniens y aurait-il donc à faire un usage modéré du crédit?...

« Quant au désir généralement exprimé de voir établir des relations commerciales entre la France et cette portion du globe récemment ouverte à tous les peuples, le ministre répond que le gouvernement partage ces vœux, le gouvernement les seconde de tout son pouvoir, en se renfermant toutefois dans les bornes que lui prescrivent les considérations politiques, les principes, les convenances et les intérêts du pays... La question que l'on agite est plutôt commerciale que politique, et quoi qu'on en ait dit, le commerce français jouit

dans ces mêmes contrées de la même faveur que celui des autres nations, et il y est suffisamment protégé. Le succès ici dépend moins du gouvernement que du commerce lui-même... Si l'on y est primé par l'Angleterre, c'est que sa navigation est à meilleur compte, ses capitaux plus abondans, son industrie plus active. C'est en s'appliquant à développer dans l'intérieur du pays toutes ces causes de prospérité que l'administration contribuera véritablement à faire participer la France aux grands avantages qu'elle peut recueillir des événemens qui viennent de s'opérer, et le ministre ose assurer la Chambre que rien ne sera négligé pour arriver à ce but. Les mêmes considérations peuvent servir à résoudre l'autre question, celle qui a rapport à l'ancienne colonie de Saint-Domingue. »

Ici le ministre, sans s'arrêter à cette question si délicate (dont la solution s'opérait alors), passait aux réflexions présentées par le noble pair sur la difficulté de la perception de l'impôt direct dans les départemens du midi. Il observait qu'elle pouvait provenir de diverses causes, de la différence de culture, et surtout du changement que la révolution de la péninsule avait opéré dans le commerce de ces provinces. D'ailleurs le ministre observait que l'accord d'un délai pour payer l'impôt serait plus nuisible qu'avantageux aux contribuables, et que le gouvernement s'occupait activement des moyens de remédier à l'inégalité de la répartition de l'impôt.

La délibération de la Chambre arrivée sans être interrompue jusqu'au budget des affaires ecclésiastiques, M. le comte de Marcellus fit un discours dont l'objet principal était de demander une dotation fixe pour le clergé, et d'invoquer une loi sévère « pour arrêter la propagation des ouvrages impies et licencieux, de ces écrits incendiaires qui vont chaque jour, disait-il, de la capitale dans toutes les provinces et dans toute l'Europe, semer l'irréligion, le libertinage et la révolte. » — Au budget de l'intérieur, M. le duc d'Escars demanda pour le budget prochain une allocation plus forte pour l'entretien des haras.

Après ces observations, qui n'entraînèrent aucuns débats, la noble Chambre approuva successivement tous les chapitres du budget dont l'ensemble, soumis ensuite à l'épreuve du scrutin, fut adopté par 126 suffrages sur 133 votans.

(13 *juin.*) Une dernière séance était encore indiquée pour entendre un rapport de pétition ; le ministre de l'intérieur y vint apporter une proclamation royale datée de la veille, qui ordonnait

la clôture de la session ; et les deux Chambres se séparèrent immédiatement : il ne restait plus à celle des députés qu'une centaine de membres présens.

Résultats de la session. Quiconque aura lu avec attention l'analyse des discussions législatives, y trouvera de quoi juger sainement de l'état des partis et des affaires.

Dans la Chambre élective les deux oppositions, dont nous avons signalé l'existence et le caractère, ont pris cette année une physionomie plus décidée. L'une faible dans le sein de la Chambre, l'autre plus faible encore dans la nation, n'en ont pas moins exercé une influence dont l'effet, tout inaperçu qu'il est dans les délibérations, n'en est pas moins certain. Ceux qui affectaient de craindre la complaisance et la *passivité* d'une chambre septennale, doivent maintenant être rassurés : les libertés publiques trouveront toujours des défenseurs et dans toutes les opinions ; les passions individuelles en feraient naître au défaut de l'amour du bien général. L'opposition libérale avait conservé assez de talens pour se soutenir à la tribune, et agir sur l'opinion publique ; elle s'est encore fortifiée de quelques recrues du centre droit. L'opposition royaliste, qui n'était qu'une opposition de personnes, s'est aussi renforcée, parce qu'il n'est pas possible au ministère de contenter toutes les ambitions. D'accord sur les questions de finances, les deux oppositions se sont divisées sur des questions religieuses et politiques, et dans ces débats on a vu le ministère bien moins embarrassé des attaques de ses anciens adversaires, que des prétentions de ses anciens amis ; mais le résultat de cette lutte singulière a été d'affermir les principes et de façonner au régime de la Charte ceux qui s'y croyaient le moins disposés.

Comme nous le marquions l'année dernière, la chambre des pairs a pris une sorte de popularité qui semble une usurpation morale sur l'autre Chambre ; on en a dit la cause. L'*esprit conservateur*, ce mot qu'on voyait il y a vingt ans écrit au frontispice de son palais, est maintenant empreint dans toutes ses délibérations.

On ne rappellera point les travaux de cette session. La plupart des lois qui en sont sorties n'offrent que des questions d'intérêt local. Les agitations que la discussion des autres a excitées, ne lais-

seront peut-être bientôt que des traces légères dans notre souvenir; mais elles n'en ont pas moins fait ou préparé de graves changemens dans l'ordre moral et politique, religieux et financier. Une seule suffirait pour recommander l'histoire de cette session, et nous excuse de l'avoir fait trop longue; c'est celle qui a fini le grand procès de la révolution.

CHAPITRE X.

Sacre de Charles X. — Fêtes données à cette occasion.

De tout temps le sacre des rois avait été regardé en France comme un grand événement historique; mais jamais depuis que Charles VII, après des temps si déplorables, avait été recevoir l'onction sainte à l'autel baptistaire de Clovis, cette auguste cérémonie n'avait offert plus de grandeur et d'intérêt. Elle recevait un caractère particulier des circonstances politiques après lesquelles elle venait offrir ses pompes religieuses, ses hautes leçons et ses saintes garanties...

La restauration l'avait annoncée, le Roi législateur l'avait promise; il se proposait de mettre sous la foi du serment religieux le pacte politique qu'il avait donné à la France. L'état du royaume, l'occupation étrangère, la grandeur des préparatifs, la santé du Monarque avaient d'abord retardé cette solennité, que l'aggravation de ses infirmités rendit ensuite impossible. Il était réservé à son successeur de donner cette auguste garantie à son peuple; de renouveler à ses yeux le bienfait de la restauration. C'était une des premières promesses de son règne, et tout se prépara dès lors pour l'accomplir. Une commission, composée de grands fonctionnaires (1), et présidée par le ministre des finances, président du conseil, fut chargée de régler les détails de la cérémonie : des architectes habiles avaient été envoyés (2) à Reims pour restaurer et préparer la basilique superbe où la prérogative de sacrer les Rois de France s'était conservée comme celle de garder leur sépulture à Saint Denis. Échappée comme par miracle aux fureurs de la révolution, elle menaçait ruine; elle reparut bientôt dans toutes ses vieilles beautés, avec ses magnifiques vitraux, avec les statues de nos Rois tombées ou renversées de ses arceaux gothiques, et des décorations nou-

(1) MM. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi; l'archevêque de Reims; le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies; les ducs d'Aumont et de Rivière.

(2) MM. Lecomte et Hittorf.

velles assorties au double caractère religieux et politique de l'inauguration royale qui allait s'y renouveler... D'après un procès-verbal déposé au greffe du tribunal de Reims, la sainte ampoule, qui servait depuis quatorze siècles au sacre des Rois de France, avait miraculeusement échappé aux fureurs impies de la révolution. La fiole qui contenait l'huile sainte avait bien été brisée, le 6 octobre 1793, par un commissaire de la convention, sur le piédestal de la statue de Louis XV, mais les sacriléges espérances de l'impiété avaient été trompées. Des mains fidèles étaient parvenues à recueillir les fragmens de la fiole, et une partie du baume qu'elle contenait, parcelles précieuses dont Mgr l'archevêque de Reims opéra la transfusion dans du saint chrême, qui fut renfermé dans une fiole nouvelle... « Ainsi, dit un écrivain, il ne reste plus aucun « doute que l'huile sainte qui coulera sur le front de Charles X dans « la solennité de son sacre, est la même que celle qui, depuis « Clovis, a consacré les monarques français (1). »

Tout était prêt pour la cérémonie; le successeur de saint Remy, l'archevêque de Reims, M. de Latil, avait annoncé cette grande nouvelle aux fidèles de son diocèse, par un mandement où l'on trouve une déclaration que des circonstances postérieures rendent plus importantes à rappeler ici.

« N'allez pas supposer, disait S. G., que nos rois viennent recevoir l'onction sainte pour acquérir ou assurer leurs droits à la couronne : non, leurs droits sont plus anciens; ils les tiennent de l'ordre de leur naissance, et de cette loi immuable qui a fixé la succession au trône de France, et à laquelle la religion attache un devoir de conscience.

« C'est en vertu de cette loi que les rois nous demandent obéissance et fidélité, et c'est afin d'obtenir du ciel les grâces nécessaires pour remplir les devoirs que ces droits leur imposent, faire régner la justice et défendre la vérité, qu'ils viennent rendre par leur consécration un hommage solennel au roi des rois, et placer sous sa protection toute puissante leur royaume ainsi que leur couronne.

« Tels sont sur l'autorité et la majesté des rois les principes de l'église catholique, et dans cette grande circonstance il nous a paru convenable, nécessaire de les publier, afin de fixer sur une question aussi intéressante vos idées et vos principes. »

Dès le 26 avril, les deux Chambres avaient été prévenues, par

(1) Moniteur du 16 mai.

lettres closes, que le Roi, ayant formé le dessein de se faire sacrer dans l'église métropolitaine de Reims, désirait qu'une grande députation (de vingt-cinq membres, y compris le bureau) se rendît le 29 mai dans cette église pour assister à la cérémonie, et le président du conseil des ministres leur avait annoncé que des logemens y seraient préparés pour cent membres de chaque Chambre indépendamment de ceux de la députation, offres qui furent reçues avec une profonde reconnaissance comme un témoignage insigne de la considération de S. M. pour les deux Chambres. Des lettres closes furent pareillement adressées aux grands-officiers de la cour et de l'armée, aux premiers corps de l'état, à la cour de cassation, à la cour des comptes, aux présidens et procureurs généraux des cours royales, aux présidens des conseils généraux de départemens, aux maires des bonnes villes, à un grand nombre d'officiers-généraux, à des colonels de la garde nationale, etc.

Tous les souverains de la chrétienté, informés de ce dessein du Roi, avaient résolu de se faire représenter à cette imposante solennité par des ambassadeurs extraordinaires, dont la présentation eut lieu avant le départ de la cour (1).

Tous les arts avaient été convoqués pour payer leur tribut à cette solennité... Des présens magnifiques destinés à l'église métropolitaine de Reims, des reliquaires, des croix, des chandeliers d'autel, des croix pectorales et des bagues précieuses destinées aux prélats officiants; des ornemens sacerdotaux brillans d'or et de pierreries, des tentures, ornées des plus riches broderies, étaient sortis des ateliers de Paris, de Lyon et des fabriques les plus renommées. Jamais les arts n'avaient reçu l'impulsion que leur donna dans cette occasion la magnificence royale, et les grands personnages appelés à cette cérémonie s'y montrèrent dans une splendeur digne de leur rang...

L'antique cité de Reims, recommandable par ses anciens monu-

(1) Voici quels étaient ces envoyés extraordinaires. Pour l'Autriche, le prince Esterhazy; pour l'Espagne, le duc de la Villahermosa; pour la Grande-Bretagne, le duc de Northumberland; pour la Prusse, le général de Zastrow; pour la Russie, le prince de Wolkonsky, etc. etc.

mens, par ses fabriques, par son industrie, par la célébrité des vins de son territoire, n'est plus qu'une ville du troisième ordre, mais elle offrait alors l'aspect animé d'une capitale. A ses portes, était assis dans la plaine Saint-Léonard un camp de dix mille hommes de toutes armes, dont les tentes étaient dressées entre des pièces de gazon, à l'ombre des feuillages. Dans la ville, où des spéculateurs avaient déjà été retenir tous les logemens qu'ils purent trouver dans l'espérance de les louer à gros bénéfice, il arrivait de toutes parts des chariots chargés de meubles et de provisions de toutes espèces, les magasins en étaient encombrés; une foule d'ouvriers remplissaient la cathédrale, l'archevêché et l'abbaye de Saint-Remy pour y faire les réparations, les constructions ou les changemens nécessaires à la circonstance. Enfin, grâce aux soins des autorités de la ville et des architectes ou artistes chargés de conduire les travaux, tout se trouva prêt au temps prescrit pour recevoir le monarque, toute sa suite, toutes les autorités et la foule immense que cette grande fête nationale devait attirer...

Le 24 mai, à onze heures et demi du matin, le Roi et M. le Dauphin partirent des Tuileries pour se rendre à Compiègne, ou Madame la Dauphine les avait précédés d'une heure. S. M. n'avait point voulu recevoir ni honneurs, ni harangues sur sa route; mais la population était accourue de tous les environs; elle avait partout dressé des arcs de triomphe, et faisait entendre de vives acclamations sur son passage. S. M. arriva à Compiègne à quatre heures.

Tout y était préparé pour la réception; mais sans l'éclat et l'étiquette ordinaire de la cour. Le Roi y passa trois jours, comme au milieu de sa famille, admettant à sa table les grands-officiers de sa maison et ceux de M. le Dauphin et de Madame la Dauphine, et le maire de Compiègne, recevant les autorités, visitant les établissemens, prenant les plaisirs de la chasse, et se promenant sans escorte au milieu d'une foule toujours empressée de lui rendre ses hommages de respect et d'amour.

Le 27, le Roi prit la route de Reims; fut reçu sur la limite du département de la Marne, par les premières autorités, et coucha cette nuit à Fismes.

Le lendemain, jour de l'entrée solennelle à Reims, S. M. ayant assisté à la messe, s'était mise en route à dix heures et demie avec plusieurs voitures de suite. Elle sortait de la ville, lorsqu'un funeste accident vint interrompre ou du moins suspendre les transports de l'allégresse populaire que son passage avait excités.

A la descente de Fismes, au moment où les batteries de la garde royale, qui étaient placées dans un vallon sur la gauche de la route, firent feu pour saluer le Roi, la détonation, répétée par l'écho des montagnes, fut si terrible, que les chevaux de la voiture, où étaient MM. les ducs d'Aumont et de Damas, les comtes de Cossé et Curial, en furent effrayés, prirent le mors aux dents et cassèrent l'avant-train de la voiture qui fut brisée sur le pavé. Des quatre personnes qui étaient dedans, deux furent grièvement blessées, c'étaient M. le duc de Damas et M. le comte Curial.

Le Roi lui-même courut un grand danger. Les chevaux de sa voiture, épouvantés par la détonation, l'emportaient avec la plus terrible rapidité... Mais on eut la présence d'esprit de les tenir sur le pavé et de ne pas chercher à rallentir leur effrayante vitesse... A peine échappé à l'événement malheureux dont il avait été témoin et presque victime, le Roi voulut voir MM. de Cossé, de Damas et Curial; le premier n'avait qu'une forte contusion à la tête, et désira suivre S. M.; les deux autres furent remis aux soins de M. Dupuytren, premier chirurgien du Roi. S. M. leur témoigna le plus touchant intérêt, et ne consentit à se remettre en route qu'après s'être assurée qu'ils ne couraient point un imminent danger. Ils furent ramenés à Fismes où toutes les ressources de l'art, employées par leur habile chirurgien, opérèrent leur guérison plus heureusement qu'on ne l'avait espéré...

Le Roi, retardé par cet accident, n'arriva qu'à midi au village de Tinqueux, situé à une demie lieue de Reims.

Là se trouvaient LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Bourbon, une foule de grands personnages qui s'étaient rendus de Paris à Reims, toutes les autorités de la ville, les gardes du corps, l'état-major de la garde royale, une légion de la garde nationale à cheval de Paris, etc. Là devait se former le cortége de l'entrée du Roi

dans la ville du sacre. Depuis ce village la route n'était plus qu'un berceau d'arcs de triomphe ornés de fleurs, de feuillages, de banderolles formées des plus belles étoffes des fabriques de Reims... C'est à Tinqueux que le Roi monta dans la magnifique voiture du sacre avec M. le dauphin, M. le duc d'Orléans et M. le duc de Bourbon.

On trouvera dans une autre partie de cet ouvrage (*voy.* la Chronique) une description plus détaillée de l'entrée royale où furent déployés le luxe des équipages, des costumes, l'appareil militaire le plus imposant... La matinée avait été pluvieuse, mais le soleil ayant enfin percé les nuages au moment où S. M. montait en voiture, ne cessa plus d'éclairer la marche de ce pompeux cortége qui entra dans la ville au bruit d'une salve d'artillerie de cent et un coups de canon, de toutes les cloches et des acclamations universelles d'un peuple ivre de joie... De là jusqu'à la cathédrale les rues étaient jonchées de fleurs, toutes les maisons ornées de tapis, de guirlandes de feuillages, les croisés, les balcons et les toits couverts d'une multitude innombrable.

Arrivée à la porte de l'église métropolitaine, S. M. y fut reçue sous le dais par l'archevêque de Reims, vêtu pontificalement, et accompagné des évêques de Soissons, de Beauvais, de Châlons et d'Amiens, ses suffragans, et après la présentation de l'eau bénite, suivie d'une courte prière, S. M. fut conduite processionnellement dans le sanctuaire jusqu'à son prie-dieu, placé sur une estrade élevée sous un dais magnifique suspendu à la voûte de l'église.

Madame la Dauphine s'était déjà rendue dans sa tribune avec MADAME, duchesse de Berry, et LL. AA. RR. les princesses du sang. Le corps diplomatique était dans la tribune en face.

L'archevêque de Reims, après des oraisons, entonna les vêpres à la suite desquelles Mgr le cardinal de La Fare prononça un sermon dont l'objet était de montrer l'action tutélaire de la religion sur les obligations et les devoirs réciproques du monarque et des peuples ; il le termina par implorer les bénédictions du ciel sur le monarque et sur ses augustes enfans, péroraison touchante, après laquelle on

entonna le *Te Deum* qui termina la cérémonie appelée les *vêpres du sacre*...

Retiré dans les appartemens qu'on lui avait préparés dans le palais de l'archevêché, le Roi y reçut le chapitre de la cathédrale et toutes les autorités et les présens de la ville, consistant, d'après l'antique usage, en vins de Champagne, et poires de rousselet.

On n'a pas encore fait mention des honneurs, des décorations, des promotions, des grâces de toute espèce que la munificence royale avait déjà répandues à l'occasion du sacre dans sa cour, dans l'administration publique, dans l'armée, dans les cours de justice; mais avant ces largesses ordinaires à tous les souverains dans les circonstances, l'histoire mettra ces actes de clémence et de générosité vraiment royales qui furent signées en sortant des vêpres du sacre; telles que l'amnistie générale accordée aux déserteurs de la marine (1); à tous les individus condamnés pour délits politiques à des peines correctionnelles en vertu des lois du 17 mai 1819, et 25 mars 1822 (pour la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et pour la police des journaux); à un grand nombre de condamnés, la plupart impliqués dans la conspiration de Berton, et des transfuges dans les temps de l'expédition d'Espagne.

(29 *mai.*) Il était enfin arrivé ce grand jour objet de tant de soins, de vœux et d'espérances. Il faut recourir aux journaux et aux écrits du temps pour y trouver la description détaillée des dispositions et des embellissemens faits dans la basilique de Saint-Remy, des cérémonies de cette solennité royale et religieuse, qui remonte au berceau de la monarchie; mais ce que nous voulons surtout y considérer, c'est le renouvellement solennel de l'alliance faite, sous la foi du serment, entre le souverain et son peuple dont la représentation bornée dans l'origine et pendant une longue suite de siècles, aux premiers ordres, s'était enfin étendue sous le régime de la Charte à toutes les classes de ses sujets, à la masse entière

(1) L'amnistie pour les déserteurs de l'armée de terre avait été signée le 4 mai.

de la nation. C'est sous ce rapport que l'histoire doit s'attacher aux circonstances du cérémonial, auxquelles l'esprit du temps et la Charte elle-même demandaient des changemens.

Dès l'aurore, les rues de la ville étaient remplies d'une foule de peuple, et de toutes parts les personnes invitées ou appelées à la cérémonie, les autorités et les corporations assiégeaient les portes de la métropole pour aller prendre les places qui leur étaient destinées, les hommes en habits à la française ou en uniformes; les dames en grande parure avec des barbes pendantes à leur chevelure... Un instant après l'ouverture des portes de l'église, les tribunes étaient toutes garnies, et les deux premiers gradins occupés par des femmes...

Les ministres d'état, les lieutenans-généraux, les grands dignitaires, les membres des députations de la chambre des pairs et de celle des députés, les présidens et procureurs généraux des cours royales; les préfets, les maires des bonnes villes, et le clergé où l'on comptait plus de trente évêques, arrivèrent successivement et prirent place sur les gradins disposés en amphithéâtre à droite et à gauche de la nef et du chœur. Le corps diplomatique, où l'on remarquait Sidi-Mahmoud, envoyé de Tunis, ayant à sa tête le nonce du pape, fut conduit, vers sept heures, par le maître des cérémonies, à la tribune du côté gauche du chœur, en face de celle de Madame la Dauphine qui entra un instant après avec Madame, duchesse de Berry, Madame la duchesse d'Orléans et Mademoiselle d'Orléans. LL. AA. RR. étaient resplendissantes de diamans.

L'imagination la plus brillante ne peut donner l'idée de l'imposant spectacle qu'offrait alors cette immense basilique... Des tentures magnifiques et les portraits des rois de France ornaient les travées au milieu de la nef : entre le chœur et le portail s'élevait le trône formé par un arc de triomphe orné de figures arabesques, des armes et des insignes des différens ordres de France, surmonté d'un baldaquin en velours cramoisi semé de fleurs de lys d'or : sur l'autel, couvert des présens de la munificence royale, se distinguait la couronne en diamans du Roi, surmontée du *Régent* avec les autres attributs de la royauté disposés pour la cérémonie.

Quarante grands lustres de trente-six bougies, suspendus à la voûte aux tribunes, un grand nombre d'autres allumés dans l'intérieur, des luminaires gothiques chargés de cierges, des immenses candélabres placés à l'entrée du chœur et sur l'autel éclairaient cette scène magnifique, et faisaient jaillir de mille manières l'éclat des parures, des couleurs, des cristaux, des diamans dont l'œil était ébloui.

Il était sept heures et demie lorsque la cérémonie religieuse commença par l'hymne: *Rector potens Deus qui temperas rerum vices.* Les cardinaux de Clermont-Tonnerre et de La Fare assistant S. M., précédés du chapitre, allèrent alors chercher le Roi à son appartement qui communiquait à l'église par une grande galerie couverte, de 300 pieds, construite le long du côté droit de la cathédrale. Là s'étaient rendus, quelques instans auparavant, M. le Dauphin, M. le duc d'Orléans, M. le duc de Bourbon ainsi que les grands officiers de la couronne et les grands officiers de la maison du Roi. Arrivé à la porte de la chambre du Roi, le grand chantre de la cathédrale a frappé à la porte; le grand chambellan a dit à haute voix : *Que demandez-vous?...* Le cardinal de Clermont-Tonnerre, premier des deux cardinaux assistans, a répondu : *Charles X que Dieu nous a donné pour Roi* (1). Alors les huissiers ont ouvert les portes. Les cardinaux se sont approchés en saluant le Roi qui s'est levé de son fauteuil à leur entrée (2), et leur a rendu leur salut. Le même prélat présenta l'eau bénite à S. M., récita une oraison; et le Roi, conduit par les deux cardinaux, se mit en marche avec tout son cortége, où se distinguait d'abord le maréchal duc de Conégliano (Moncey) faisant fonctions de connétable, suivi des grands-officiers de la maison du Roi et des dignitaires qui devaient assister S. M. dans la cérémonie.

(1) D'après l'ancien cérémonial, les prélats envoyés pour conduire S. M. à l'église demandaient le Roi par trois fois... Le grand chambellan répondait aux deux premières : *le Roi dort;* réponse symbolique de la vacance du pouvoir avant la consécration divine. Ce n'était qu'à la troisième question que l'évêque de Laon, premier assistant, répondait : *Nous demandons le Roi que Dieu nous a donné.*

(2) Au sacre de Louis XVI, le Roi était couché sur un lit de parade. Les deux évêques soulevèrent S. M. de dessus son lit.

Le Roi, revêtu d'une robe de satin blanc avec une toque de même étoffe enrichie de diamans, surmontée de plumes blanches et noires, fut d'abord conduit auprès du maître-autel où il s'agenouilla tandis que l'archevêque de Reims disait une oraison pour S. M., et ensuite au siége qui lui était préparé sous un dais auprès du sanctuaire, entouré de ses grands officiers et des quatre chevaliers des ordres, destinés à porter les offrandes.

Bientôt l'archevêque, qui s'était retiré derrière l'autel pour revêtir ses ornemens pontificaux, revint à l'autel apportant la sainte ampoule, entonna le *Veni Creator.*

Après le *Veni Creator*, l'archevêque s'est avancé vers le Roi, accompagné de ses deux assistans, portant, l'un le livre des Évangiles, et l'autre la relique de la vraie croix; il a repris le livre des Évangiles, sur lequel il a posé la vraie croix, et il l'a tenu ouvert devant S. M., à qui il a présenté les formules des sermens, placées aussi sur le livre des Évangiles. Le Roi, assis et couvert, la main posée sur le livre des Évangiles et sur la vraie croix, a prêté les sermens suivans :

Serment du Sacre.

En présence de Dieu, je promets à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte religion, comme il appartient au Roi très-chrétien et au fils aimé de l'église de rendre bonne justice à tous mes sujets; enfin de gouverner conformément aux lois du royaume et à la Charte constitutionnelle, que je jure d'observer fidèlement; qu'ainsi, Dieu me soit en aide, et ses saints Évangiles.

Serment du Roi comme chef et souverain grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit.

Nous jurons à Dieu le créateur de vivre et de mourir en sa sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine; de maintenir l'ordre du Saint-Esprit, sans le laisser décheoir de ses glorieuses prérogatives; d'observer les statuts dudit ordre, et de les faire observer par tous ceux qui sont ou seront, nous réservant néanmoins de régler les conditions d'admission selon le bien de notre service.

Serment du Roi comme chef souverain et grand-maître de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Nous jurons solennellement à Dieu de maintenir à jamais, sans laisser décheoir leurs glorieuses prérogatives, l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; de porter la croix desdits ordres, et d'en faire observer les statuts. Ainsi le jurons et promettons sur la sainte croix et sur les saints Évangiles.

Les sermens prêtés, S. M., ayant quitté sa robe blanche et sa toque, est restée avec une camisole de satin rouge ouverte aux endroits où les onctions saintes devaient être faites; elle a chaussé les bottines de velours violet, semées de fleurs de lis d'or, et M. le Dauphin lui a mis les éperons; M. l'archevêque a fait la bénédiction de l'épée de Charlemagne qu'il a remise nue entre les mains du Roi, en disant: *Accipe hunc gladium, etc.*

« Prenez cette épée, qui vous est donnée avec la bénédiction du Seigneur, « afin que par elle et par la force de l'esprit saint vous puissiez résister à tous « vos ennemis et les vaincre; protéger et défendre la sainte église et le royaume « qui vous est confié. Prenez cette épée, afin que par son secours vous exer- « ciez la justice, vous protégiez avec bonté les veuves et les orphelins; que vous « répariez les désordres, que vous conserviez ce qui a été rétabli, que vous « affermissiez tout ce qui a été mis dans l'ordre, afin que, vous couvrant de « gloire par la pratique de toutes les vertus et faisant régner la justice, vous « méritiez de régner avec celui dont vous êtes l'image, et qui règne avec le « Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. »

Le chœur chanta ensuite une antienne, après laquelle l'archevêque, debout et sans mître, dit une oraison sur le Roi qui était aussi debout et tenant l'épée la pointe élevée.

A la fin de l'oraison, S. M. monta à l'autel, baisa l'épée et la posa dessus en se mettant à genoux. Alors l'archevêque reprenant l'épée, la remit une seconde fois entre les mains du Roi, qui la reçut à genoux et la donna aussitôt à M le maréchal duc de Conégliano.

Immédiatement après, M. l'archevêque dit sur le Roi, toujours à genoux, les oraisons suivantes en latin, comme toutes les autres:

« Jetez, Seigneur, des regards favorables sur votre serviteur Charles, qui est « ici environné de l'éclat de la royauté. Daignez le combler des bénédictions de « votre grâce spirituelle, et revêtez-le de la plénitude de votre puissance. Que, « sous son règne, les peuples jouissent de la santé; que la paix règne dans « le royaume, et que la splendeur de la puissance royale éclate dans le pa- « lais de nos rois; qu'il soit le puissant protecteur de la patrie, et le conso- « lateur des églises; qu'il aime à répandre des grâces, et que, toujours ai- « mable et bon pour les grands et les fidèles de son royaume, il soit craint « et aimé de tous, enfin qu'il soit digne de gouverner sagement ses états, et « qu'après un règne glorieux, il mérite de jouir de la béatitude éternelle. « Daignez lui accorder cette grâce, vous qui régnez, avec votre Fils Jésus- « Christ et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. »

Après ces oraisons, où l'ancien rituel avait éprouvé des changemens remarquables en ce qu'il offrait de contradictoire avec l'état

politique actuel (1), l'archevêque, ayant fait ouvrir le reliquaire renfermant la sainte ampoule, qui fut tirée d'un petit coffre d'or, en retira avec la pointe d'une aiguille d or une parcelle qu'il mêla avec du saint chrême sur la patène. Le Roi fut conduit à l'autel où il s'agenouilla, et reçut, de la main de l'archevêque, les saintes onctions; la première sur la tête, la deuxième sur la poitrine, la troisième entre les épaules, la quatrième sur l'épaule droite, la cinquième sur l'épaule gauche, la sixième au pli du bras droit, la septième au pli du bras gauche. L'archevêque faisant à chaque onction le signe de la croix, en disant : *Ungo te in regem de oleo sanctificato, in nomine Patris et Filii et Spiritu sancti.*

Les saintes onctions faites au milieu des chants du chœur, S. M.

---

(1) Voici les deux oraisons précédentes telles qu'elles avaient été récitées en latin au sacre de Louis XVI.

« Prenez de nos mains consacrées par l'autorité des saints apôtres, cette épée « dont nous vous avons ceint, ainsi qu'on a ceint les rois, et qui, bénite par « notre ministère, est destinée de Dieu pour la défense de sa sainte église. Souvenez-vous de celui dont le prophète David a parlé ainsi dans ses psaumes : « *O vous qui êtes le fort d'Israël, prenez votre épée et disposez-vous au combat,* « afin que par son secours vous exerciez la justice, vous brisiez la mâchoire « des injustes, que vous protégiez et défendiez la sainte église de Dieu et ses « enfans; que vous n'ayez pas moins d'horreur pour les ennemis secrets du « nom chrétien que pour ceux qui le sont ouvertement, et que vous travailliez « à les perdre, etc. »

« Jetez, Seigneur, des regards favorables sur votre serviteur Charles qui est « ici environné de l'éclat de la royauté ; et *comme vous avez béni Abraham,* « *Isaac et Jacob*, daignez le combler des bénédictions de votre grâce spirituelle, « et revêtez-le de la plénitude de votre puissance ; *que la rosée du ciel et la* « *graisse de la terre procurent dans ses états une abondance de blé, de vin et* « *d'huile, et que, par vos divines largesses, la terre soit toute couverte de fruits* « *pendant de longues années*, afin que, sous son règne, les peuples jouissent de « la santé ; que la paix règne dans son royaume; que la splendeur de la puissance royale éclate dans le palais de nos rois : *qu'elle brille aux yeux de tous* « *avec la vivacité éblouissante des éclairs.* Faites qu'il soit le puissant protec- « teur de la patrie, le consolateur des églises *et des saints monastères, qu'ils se* « *ressentent de sa piété et de ses libéralités royales : qu'il soit le plus puissant des* « *rois; qu'il triomphe de ses ennemis; qu'il assujétisse les nations rebelles et* « *idolâtres; que la force de sa puissance royale le rende la terreur de ses enne-* « *mis;* qu'il se plaise à répandre ses grâces sur les grands de son royaume, etc.»

Il y avait encore dans l'oraison récitée au sacre de Louis XVI, avant la consécration, quelques mots très-remarquables que M. l'archevêque n'a point prononcés cette fois. Les voici : «Votre serviteur Louis, *que nous élisons pour le roi* « *de ce royaume au milieu des prières que nous vous adressons.* (*Quem supplici* « *devotione in hujus regni regem eligimus.*) »

fut revêtue par le grand chambellan de la tunique et de la dalmatique de satin violet cramoisi semée de fleurs de lis d'or, et du manteau royal de velours violet semé de fleurs de lis d'or, doublé et bordé d'hermine que le grand-maître des cérémonies avait été prendre sur l'autel...

Le Roi, revêtu des habits royaux, s'étant remis à genoux, l'archevêque, assis et la mître en tête, fit les deux dernières onctions aux paumes des deux mains; la bénédiction des gants qu'il mit aux mains du Roi, celle de l'anneau à son quatrième doigt, puis celle du sceptre et de la main de justice qu'il remit également à S. M.; le premier dans la main droite, en disant : *Accipe sceptrum regiæ potestatis insigne...;* la seconde dans la main gauche, en disant : *Accipe virgam virtutis atque æquitatis...*

Ensuite eut lieu la cérémonie du couronnement. Les princes furent invités à prendre place à la droite et à la gauche du Roi, selon leur rang. L'archevêque, la mître en tête, prit à deux mains sur l'autel la couronne de Charlemagne et la tint au-dessus de la tête du Roi, sans qu'elle y touchât. Aussitôt les princes y portèrent la main pour la soutenir. L'archevêque, ne la tenant que de la main gauche, dit, en faisant la bénédiction de la main droite, *Coronat te Deus, corona gloriæ atque justitiæ;* après quoi il posa la couronne sur la tête du Roi en disant la prière, dont voici la traduction :

« Recevez la couronne de votre royaume, au nom du Père, du Fils et du « Saint-Esprit, afin que, rejetant les prestiges de l'ancien ennemi des hommes, « et vous gardant de tous les vices, vous soyez si zélé pour la justice, si accessible à la compassion et si équitable dans vos jugemens, que vous méritiez de « notre seigneur Jésus-Christ la couronne du royaume éternel dans la société « des saints, etc. »

La cérémonie du couronnement étant finie, l'archevêque officiant a soulevé le Roi par le bras droit. S. M. a été conduite à son trône, et dans le même cortége avec lequel elle était entrée dans l'église...

Le silence religieux qu'on avait gardé jusqu'à ce moment, fut alors interrompu : des cris de *Vive le Roi!* partirent de tous les points de la basilique; se renouvelèrent à plusieurs reprises pendant la marche de S. M. au son d'un musique militaire qui exécutait la marche du couronnement, de la composition de M. Lesueur.

Arrivé au trône, entouré des princes et de ses grands officiers, le Roi resta debout jusqu'à ce que l'archevêque, tenant S. M. par le bras droit, eût dit la prière *Sta et retine*. « Demeurez ferme et main-« tenez-vous dans la place que vous avez occupée jusqu'ici comme « ayant succédé à vos pères, qui vous a été transmise par droit « d'héritage, par l'autorité du Tout-Puissant. »

Ensuite le Roi assis, l'archevêque, tenant toujours S. M. par le bras, ajouta : *In hoc regni solio confirmet te, etc...* Cette prière achevée, il quitta sa mître, fit une profonde révérence au Roi, lui donna le baiser pontifical, et dit à haute voix par trois fois : *Vivat Rex in æternum !...* et les cris de *Vive le Roi!* échappés de tous les cœurs, ont retenti sous les voûtes de l'immense basilique.

M. le Dauphin et les princes, ayant quitté leur couronne, s'avancèrent et chacun deux reçut l'accolade, en répétant : *Vivat Rex in æternum!* Un *vivat* exécuté par la musique du Roi électrisa tous les cœurs; alors les fanfares se firent entendre, un grand rideau qui masquait le fond de la basilique s'ouvrit, et le peuple se précipita dans l'église, qui retentit d'acclamations universelles. Cependant les cloches sonnaient, l'artillerie des remparts répondait aux salves de mousqueterie tirées par la garde royale : les héraults d'armes distribuaient et jetaient au peuple les médailles frappées pour le sacre; les oiseleurs du Roi lâchaient, suivant un antique usage, des colombes et des oiseaux qui voltigaient çà et là éblouis par l'éclat des lustres. On ne peut se faire une idée d'un pareil spectacle; c'était une ivresse d'enthousiasme et d'amour.

L'explosion de la joie universelle étant calmée, l'archevêque officiant a entonné le *Te Deum*, après lequel la grand'messe a commencé. A l'offertoire, le Roi, descendant du trône, s'est rendu à l'autel et a présenté lui-même à l'archevêque ses offrandes qui consistaient en un vase de vermeil contenant du vin, un pain d'argent, un pain d'or et un plat de vermeil sur lequel étaient les médailles frappées pour le sacre... Après le lever Dieu, au baiser de paix que le Roi a reçu de M. le grand aumônier, M. le Dauphin est venu recevoir l'accolade du Roi, qui l'a relevé et l'a long-temps serré dans ses bras avec une émotion qui s'est communiquée à tous les

assistans; émotion manifestée par des cris de *Vive le Roi! vive le Dauphin!...*

Au moment de la communion, le Roi, ayant quitté sa couronne, se rendit à son confessionnal, placé derrière l'autel, où il resta quelques minutes et vint se mettre à genoux sur un carreau devant la sainte table, soutenu par le Dauphin et le duc d'Orléans. S. M. communia sous les deux espèces; après quoi le Dauphin vint lui remettre sa couronne; c'était encore celle de Charlemagne; S. M. ne la garda que pour dire ses prières, après quoi l'archevêque la remit à M. le maréchal comte Jourdan pour la porter devant S. M. et la remplaça sur la tête du Roi par la couronne de diamant.

L'auguste cérémonie terminée, le Roi, reprenant son sceptre et sa main de justice des mains des maréchaux ducs de Dalmatie et de Trévise, retourna dans ses appartemens en traversant l'église et la galerie couverte, avec le même cortége qu'il avait en arrivant, aux acclamations de tous les assistans et d'une foule immense réunie autour de la cathédrale et du palais archiépiscopal.

Après cette solennité religieuse dont on trouvera le cérémonial dans la Chronique, M. l'archevêque de Reims et le chapitre de la métropole furent admis à l'audience du Roi, qui se rendit au festin royal préparé dans la grande salle de l'archevêché.

Cette salle, décorée dans le style gothique, ornée des portraits de tous les rois qui ont été sacrés à Reims, contenait six tables, la première au fond, sous un dais riche, était destinée au Roi et aux princes. Le Roi y prit place, ayant à sa droite le Dauphin et le duc de Bourbon, et le duc d'Orléans à sa gauche, près d'une tribune où étaient les princesses. Sur le côté à droite étaient deux autres tables, la première destinée au corps diplomatique, la seconde à MM. les pairs de France; sur le côté à gauche, la première table destinée aux ministres, la seconde, à MM. les députés. A l'autre extrémité de la salle, en face de la table du Roi, était une sixième table destinée à MM. les cardinaux, archevêques et évêques.

Le Roi portait en tête la couronne de diamans, et les princes leur couronne ducale en or. Le festin, servi par les grands-officiers et

officiers de l'hôtel, au son de la musique militaire, a duré une demi-heure.

Immédiatement après le festin royal, M. le maire de la ville de Reims, agissant au nom du corps municipal, donnait un repas de cent cinquante couverts, divisé en plusieurs tables; la première, où présidait M. le maréchal duc de Conégliano comme ayant rempli au sacre les fonctions de connétable, était composée des maréchaux de France et des grands-officiers de la maison du Roi. Les autres étaient occupées par les députations ou fonctionnaires appelés au sacre. Il est inutile d'observer avec quel enthousiasme la santé du Roi fut portée par ces nobles convives.

Le même soir, cinquante membres du corps diplomatique se réunirent en grand costume à l'hôtel du sacre, où un dîner splendide les attendait. L'ambassade de Russie tout entière dîna dans le même hôtel, mais dans une pièce séparée. On a observé que l'ambassadeur d'Angleterre ne faisait pas partie de ces réunions, circonstance attribuée à des difficultés d'étiquette.

Enfin le jour du sacre, célébré dans toutes les maisons comme une fête de famille, se termina par une illumination générale et des réjouissances populaires qui se prolongèrent toute la nuit.

Le lendemain à dix heures du matin, le corps diplomatique vint offrir au Roi l'hommage de ses félicitations. M. le nonce apostolique chargé de porter la parole, rappelait dans son discours les malheurs de la France effacés par le sacre de Charles VII.

« Éprouvé, Sire, par des infortunes plus grandes, dit-il, mais qui « n'ébranlèrent jamais votre ame royale, la Providence vous a « conduit d'une manière non moins merveilleuse au pied du même « autel où Charles VII ressaisit cette glorieuse couronne dont vos « vertus relèvent encore l'éclat. »

Le Roi répondit à ce discours qu'il était heureux de se voir entouré par les représentans de tous les souverains de l'Europe, dans une circonstance si intéressante pour la religion et pour la monarchie. « J'ai la ferme confiance, dit S. M., que cette auguste cérémonie profitera au bonheur de mon peuple, et je ferai tous mes

« efforts pour maintenir la paix et l'accord qui règnent heureuse-
« ment parmi toutes les puissances... »

Il n'y avait pas encore eu, depuis la restauration, de réception de chevaliers commandeurs des ordres du Roi (de Saint-Michel et du Saint-Esprit); cette cérémonie, fixée au lendemain du sacre, a eu lieu le 30 mai, en deux séances, celle de la réception des chevaliers non reçus dans l'ordre de Saint-Michel, dans une des salles du palais archiépiscopal, faite par Monsieur le Dauphin, assisté de Mgr le duc d'Orléans et de Mgr le duc de Bourbon; et celle de l'ordre du Saint-Esprit, par le Roi en personne, à la suite des vêpres, dans l'église métropolitaine, dont l'intérieur présentait le même aspect que la veille, à l'exception du trône descendu dans le chœur, et aussi le même concours de spectateurs. Il s'y trouvait, outre les princes et les officiers de l'ordre, trente-deux chevaliers récipiendaires; six commandeurs ecclésiastiques, et deux chevaliers étrangers (le duc de San-Carlos et le prince de Castel-Cicala), qui entrèrent processionnellement dans l'ordre du cérémonial pompeux dont la Chronique offrira les détails.

Les vêpres terminées, le Roi commença la cérémonie par signer le serment qu'il avait prononcé la veille, et reçut les hommages des princes de sa famille, dont il serra la main affectueusement... Les commandeurs ecclésiastiques récipiendaires, appelés les premiers au serment, le prêtèrent agenouillés sur des carreaux placés aux pieds de S. M., sur le livre des Évangiles ouvert sur les genoux du Roi, qui les revêtit lui-même des insignes de l'ordre, et leur remit à chacun un livre d'Heures et le Dixain; après quoi ils rendirent leur hommage au Roi comme chef et souverain grand-maître des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, en baisant la main de S. M., et signèrent le serment sur une table préparée au bas des degrés du trône.

Les mêmes formalités furent observées pour la réception des trente-deux chevaliers français qui furent appelés successivement par ordre d'ancienneté, et pour celle des deux chevaliers étrangers, à la réserve du serment conçu en termes différens pour ceux-ci.

Cette cérémonie achevée, le Roi a assisté aux complies et a

été reconduit par les membres de l'ordre dans ses appartemens, dans le même appareil qu'il avait été amené dans la cathédrale et au bruit des mêmes acclamations; il a ensuite été tenu un chapitre de l'ordre du Saint-Esprit, dans lequel S. M. a nommé vingt et un chevaliers commandeurs, avec autorisation d'en porter les décorations jusqu'à leur réception (1).

Des repas, des bals particuliers, des réjouissances publiques, des illnminations génerales, signalèrent encore cette troisième journée. La quatrième était destinée à des promenades où le Roi déploya les graces de son esprit et de son cœur. Il alla, dans le plus brillant cortége, à cheval, entouré des princes et de son état-major, et suivi des princesses, visiter d'abord l'hôpital de Saint-Marcoul, où il toucha, suivant l'antique usage, tous les malades scrophuleux qui lui furent présentés (2); il s'en trouvait 121 auxquels il fit une croix sur le front, en disant à chacun d'eux: « Dieu te guérisse, le Roi te touche. » Scène touchante qui a excité vivement la reconnaissance de ces malheureux, auxquels le Roi a laissé en partant des signes de sa munificence.

De là le Roi, suivi de son cortége, a été visiter l'antique abbaye de Saint-Remy, a fait ses dévotions sur le tombeau de l'*apôtre des Français,* dont la châsse avait été découverte; S. M. est ensuite allée au camp de Saint-Léonard... On y a vait réuni dix-sept bataillons d'infanterie de la garde et de la ligne; seize escadrons de l'une et de l'autre, un escadron de la gendarmerie d'élite, une batterie d'artillerie à cheval de la garde royale, et quatre escadrons des gardes du corps.

Au milieu du camp dressé sous les murs de la ville, dans une vaste plaine le long de la rivière de Vesle, s'élevait un tertre de gazon, sur lequel était placé le portrait du Roi, et au bas, sur un fond de sable, on lisait cette ingénieuse inscription tracée en bluets et en marguerites : *Un instant dans le camp et toujours dans nos cœurs.*

---

(1) *Voy.* l'Appendice, § promotions.

(2) Cet usage remonte à des siècles où la maladie des écrouelles attribuée à l'usage des eaux de puits était plus commune et plus dangereuses qu'aujourd'hui.

Non loin de là, on avait élevé un autel sous une tente, en face de la tente royale, où l'on chanta un *Te Deum.*

S. M. ayant parcouru toutes les lignes, a fait elle-même aux officiers, sous-officiers et soldats la distribution des croix de la Légion-d'Honneur qu'elle leur avait accordées, faveur qui redoublait la reconnaissance de ces braves, qui l'ont fait éclater par les cris de *vive le Roi!* mille fois répétés sur toute la ligne, et les troupes ont défilé devant S. M. sous les ordres de M. le maréchal duc de Bellune.

Il était trois heures quand cette magnifique revue a été finie; mais le Roi avait promis d'aller visiter le Bazar où étaient exposés les nombreux produits de l'industrie de la ville de Reims et du département de la Marne. S. M. s'y rendit, entra dans toutes les galeries, acheta plusieurs des objets exposés, les examina tous, témoigna sa satisfaction de l'état de l'industrie rémoise; parcourut ensuite les allées de la promenade, où elle avait vu la garde nationale rangée en bataille, et rentra, vers cinq heures, au palais archiépiscopal au milieu des acclamations de la foule qui remplissait les rues.

(*Le* 1er *juin.*) Après quatre jours passés dans les solennités et signalés par des bienfaits et des graces, S. M. quitta la ville de Reims, le 1er juin, à dix heures du matin, laissant à la cathédrale, au trésor de Saint-Remi, les ornemens du sacre, et des présens d'une valeur inestimable, et à toutes les autorités, au préfet, au maire, à tous les membres des autorités, des marques de sa satisfaction, et dans le cœur de toute la population du pays le souvenir des beaux jours que sa présence venait de lui procurer.

S. M. retourna à Compiègne par Fismes, où elle voulut voir M. le duc de Damas, et M. le comte Curial, dont l'état s'était beaucoup amélioré, et qui reçurent de nouveau de S. M. les témoignages du plus touchant intérêt. On venait de lever le premier appareil de leurs blessures qui ne présentaient aucun danger. Un autre accident était arrivé dans la nuit du 30 au 31 à Braine où plusieurs chevaux des relais du Roi avaient été brûlés dans une écurie; mais il est à remarquer que dans tout le tumulte de ces fêtes on n'avait pas eu à regretter la mort d'une seule personne.

Le Roi, revenu à Compiègne avec M. le Dauphin, et MADAME, duchesse Berry; car Madame la Dauphine devait aller faire une visite à Châlons et à Montmirail, comme MADAME, duchesse de Berry en avait fait une à Jeandheure, terre de M. le duc de Reggio avant de se rendre au sacre. Les ducs d'Orléans et de Bourbon, les ministres, les membres du corps diplomatique et tous les personnages qui ne faisaient point partie de la liste dressée pour le voyage, étaient retournés à Paris ou dans leurs terres.

Dans toutes les villes, dans tous les villages du royaume, on célébrait, ou on se préparait à célébrer par des actions de graces, et par des réjouissances publiques, la fête du sacre, mais surtout à Paris. Là, comme à Reims, tous les arts étaient appelés à préparer les fêtes qui devaient signaler le retour de S. M. dans sa capitale.

Sur toute la route de Compiègne à Paris, comme de Reims Compiègne, S. M. avait trouvé les peuples empressés à lui témoigner, de mille manières, leur joie et leur amour, mais son entrée dans la capitale, efface tout ce qu'on avait vu et ce qu'on a lu dans nos anciennes chroniques, de luxe de l'apparat de ces solennités. Elle eut lieu le 6 juin.

Le Roi parti de Compiègne à neuf heures, arriva à la Villette à une heure, où il prit une demi-heure de repos chez un négociant, avant de faire son entrée dans la capitale.

Dès six heures du matin, toutes les rues où le cortége royal devait passer depuis la Villette jusqu'à Notre-Dame et de cette métropole jusqu'au palais des Tuileries, étaient sablées, ornées de tentures, de guirlandes, de fleurs et de draperies; toutes les fenêtres étaient pavoisées de drapeaux blancs aux armes de France, ou portant des incriptions, des devises, des emblèmes ingénieux inspirées par les circonstances. Dans les rues commerçantes, les négocians avaient disposé en tentures, les plus riches tissus de leurs magasins, en sorte que le cortége semblait avoir à traverser un magnifique Bazar.

Le corps municipal, ayant à sa tête M. le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine, accompagné de M. le préfet de

police, s'était rendu au-devant du Roi, à la barrière de la Villette, où l'on avait élevé un très-bel arc de triomphe...

S. M. y arriva à deux heures; une salve de 101 coups de canon l'annonça, et M. le préfet présenta les clefs au Roi qui lui répondit :

« J'éprouve une grande satisfaction en rentrant dans ces murs.
« C'est toujours avec une vive émotion que je me rappelle la récep-
« tion qui me fut faite, il y a onze ans, lorsque j'y précédais le Roi
« mon frère. J'y reviens ayant reçu l'onction sainte qui m'a donné
« de nouvelles forces. Je les consacrerai toutes et tout ce que j'ai de
« vie, et tous mes moyens au bonheur de la France.

« C'est ma ferme résolution, Messieurs, je vous en donne l'assu-
« rance... »

On n'essaiera point de donner la description du magnifique et imposant cortége qui se mit alors en marche.

Le Roi était dans la voiture du sacre, ayant à sa gauche Madame la Dauphine; M. le Dauphin était placé en face du Roi ayant à sa droite MADAME, duchesse de Berry. Deux files de gardes nationales, de gardes royales et de troupes de ligne formaient la haie, derrière laquelle se pressaient plusieurs rangs de spectateurs. Partout où la localité l'avait permis, des amphithéâtres avaient été dressés. Pas une maison dont les fenêtres, les balcons, les auvents et jusqu'aux toits ne fussent couverts de curieux. C'est au milieu de cet immense concours de monde, au bruit des acclamations populaires, des cloches et des salves de l'artillerie, que le Monarque arriva à Notre-Dame, où le *Te Deum* fut chanté, et au château des Tuileries, où il entra à cinq heures. Des distributions abondantes de vin, de comestibles et de secours furent faites aux familles indigentes. Le soir, la ville entière fut illuminée, et un beau feu d'artifice, tiré aux Champs-Elysées, et des bals publics, donnés dans les divers marchés aux corporations des dames et forts de la halle, des charbonniers, ouvriers des ports, etc., terminèrent gaîment cette belle journée...

Le roi et la reine de Wurtemberg, qui venaient d'arriver alors *incognito* sous le nom de comte et comtesse de Teck, furent présentés le lendemain à S. M. et aux membres de la famille royale.

Ce même jour (7 *juin*), le Roi reçut, avec les formalités d'usage, l'ordre de la jarretière, dont les insignes lui furent conférés avec le cérémonial accoutumé, au nom de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par LL. EE. M. le duc de Northumberland et M. le vicomte Granville et par sir Georges Nayler, roi d'armes de l'ordre, qui avaient reçu de leur souverain le titre de plénipotentiaires pour remplir cette honorable mission. Le soir tous les théâtres furent ouverts au public, et on y représenta des pièces faites pour la circonstance, excepté à l'Académie royale de musique, où le grand opéra de *Pharamond* n'était pas prêt.

Le 8, eut lieu la fête que la ville de Paris a l'antique prérogative d'offrir au Roi dans les circonstances solennelles. Les membres de la famille royale, tout ce que la cour et la ville avaient de personnages distingués, tous les étrangers de marque qui se trouvaient à Paris et plus de deux mille personnes prises dans la bourgeoisie avaient été invitées pour assister au banquet royal préparé dans la salle d'Angoulême décorée de peintures représentant les circonstances les plus glorieuses de la dernière expédition d'Espagne.

Le Roi était assis au haut bout de la table, ayant M. le Dauphin à sa droite, Mme la Dauphine à sa gauche. Dans le même ordre étaient ensuite placés MADAME, duchesse de Berry, Mgr le duc d'Orléans, Mme la duchesse d'Orléans et Mgr le duc de Bourbon. Douze dames de la ville de Paris, toutes désignées par le Roi, furent admises à l'honneur d'y prendre place avec trente dames de la cour. Le banquet, où le Roi fut servi par les membres du corps municipal, dura une heure aux accords d'une harmonie délicieuse placée dans un temple aérien suspendu sur des nuages.

Après le banquet, le Roi entendit, dans la salle du trône, une cantate de M. Soumet, mise en musique par M. Lesueur, et à huit heures le bal a commencé dans une vaste salle nouvellement construite sur la cour et dans celle d'Angoulême. Il avait été envoyé pour cette partie de la fête un grand nombre d'invitations particulières. L'Hôtel-de-Ville réunissait alors environ 5,000 personnes, l'élite de toutes les classes... MADAME, duchesse de Berry, ouvrit le bal dans les deux salles, sous les yeux du Roi, avec M. le comte de

Vaulgrenaud et avec M. Cochin, commissaires pour la fête... Pendant deux heures que S. M. y est demeurée, elle a parcouru les différentes salles, adressant aux personnes qu'elle trouvait sur son passage des mots pleins de bonté, d'intérêt et de grâce; elle semblait heureuse du bonheur qu'elle inspirait. Elle n'a quitté qu'à dix heures cette fête qui s'est prolongée toute la nuit. Il suffira de dire pour donner une idée de sa splendeur, que quand S. M. a traversé les salles du rez-de-chaussée, elle y a trouvé un service de dit-huit cents couverts, où les dames ont pris place à une heure du matin, et qui a été plusieurs fois renouvelé...

Mais en déployant tant de pompe, de magnificence et de goût pour cette fête vraiment royale, le corps municipal n'avait point négligé les réjouissances populaires qui devaient avoir lieu le même jour. Les divertissemens publics avaient commencé par une joute de mariniers entre le pont Royal et le pont Louis XVI; des distributions abondantes de vin et de comestibles avaient été faites dans la grande avenue des Champs-Élysées, décorée dans toute sa longueur d'ifs et de guirlandes de fleurs : on avait élevé dans tous les quinconces des orchestres, des jeux de bague, des mâts de cocagne et des théâtres où on ne cessa de représenter des pièces analogues à la circonstance et des pantomimes héroïques, dont les sujets étaient pris dans la vie d'Henri IV, et dont les détails allégoriques furent applaudis avec transport. Enfin l'ascension d'un ballon, des illuminations générales, un beau feu d'artifice tiré sur la place de Louis XV, et des danses qui se prolongèrent toute la nuit remplirent toute cette journée qui ne devait laisser que d'heureux souvenirs, si l'imprudence des artificiers n'avait coûté la vie à quelques personnes.

Pendant quinze jours, ce fut une succession continuelle de festins, de bals, de fêtes publiques et particulières à la cour et chez les ministres, et des représentations théâtrales que le Roi et la famille royale honorèrent successivement de leur présence. Entre toutes les fêtes particulières, on a distingué celle de M. le duc de Northumberland, où la magnificence du service a surpassé tout ce qu'on avait vu dans ce genre; de toutes les pièces faites pour célébrer l'époque du sacre, celle de l'Académie royale de musi-

que, *Pharamond* (donné le 10 juin) a laissé quelque trace dans l'histoire des beaux-arts, par le mérite des détails du poëme, par quelques morceaux de musique, mais surtout par la richesse des décorations et la hardiesse des machines dans la belle scène de la vision. Il a rappelé les pompes théâtrales de Versailles dans le grand siècle.

Nous terminons à regret ce que nous avons à dire de ces fêtes qui se répétèrent dans toute la France avec plus ou moins d'éclat et de pompe, mais partout avec le même enthousiasme; et ce que l'histoire doit y remarquer, c'est qu'à cet égard toutes les nuances d'opinion se sont effacées, confondues dans le même sentiment: pendant plus de quinze jours toute querelle politique a semblé suspendue. On pourrait justement appeler cette heureuse quinzaine la *Trève du sacre*.

CHAPITRE XI.

Événemens divers. — Affaires générales. — Administration publique. — Effets de la loi relative à l'amortissement. — Émancipation de Saint-Domingue.— Querelles religieuses. — Procès du *Constitutionnel* et du *Courrier français*. — État de la France à la fin de l'année.

On a négligé de mettre à leur ordre de date quelques actes d'administration, quelques événemens d'une certaine importance politique survenus pendant la session législative. Mais la plupart ont été mentionnés dans les discussions avec assez de développemens pour n'y pas revenir; tels que le voyage du prince de Metternich à Paris (*voy.* chap. IX, pag. 227), et l'affaire de M. Ouvrard dont l'instruction était remise à la cour royale de Paris. Nous allons jeter un coup d'œil sur les autres.

Avec les fêtes du sacre, finit la session législative (13 *juin*). Alors reprit le cours ordinaire des affaires, des opinions et des querelles de partis et de journaux. La cour quitta la capitale pour s'établir à Saint-Cloud le 27 juin, le même jour que le roi et la reine de Wurtemberg reprirent la route de leurs états. Tous les ambassadeurs étrangers, les personnes invitées au sacre, les députés, une foule d'autres personnes sortirent en même tems de la capitale. Trois des ministres obtinrent successivement des congés : M. le comte Corbière pour un voyage en Bretagne; M. le comte de Peyronnet pour aller prendre les eaux de Neris; M. le marquis de Clermont Tonnerre pour inspecter les divisions militaires et faire des revues...

Mais l'activité de l'administration civile n'en fut point suspendue... Deux objets l'occupaient alors : l'exécution des lois rendues dans la session pour l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés par l'effet des lois révolutionnaires, et la conversion des rentes...

Le jour même que la première avait reçu la sanction royale, il avait été nommé pour son exécution une commission dont presque tous les membres étaient pris dans les deux Chambres, dans les

premières autorités de l'état, divisée pour la répartition du travail en sections, dont la réunion générale était présidée pas le maréchal duc de Tarente, dont la voix s'était élevée la première en 1814 pour provoquer ce grand acte de réparation sociale. Quelques semaines suffirent à l'activité du ministre des finances pour organiser sous ses yeux les bureaux qui devaient être chargés de recevoir les renseignemens et de procéder aux liquidations dont on verra le résultat à la fin de l'année.

La conversion des rentes n'était pas moins que l'autre loi l'objet des vives sollicitudes du gouvernement. Quoiqu'il eût quelquefois refusé ou éludé de reconnaître la connexité des deux lois, elle était évidente, elle frappait tous les yeux. Il était clair qu'en proposant cette grande réparation sociale, il voulait la combiner dans l'intérêt des contribuables et l'opérer à l'aide du crédit, ou en d'autres termes, au meilleur marché possible...; mais le moyen qu'il avait imaginé n'en avait pas moins soulevé beaucoup d'esprits. Les discours de l'opposition avaient commencé par ébranler la confiance; la tribune législative fermée, ses journaux ne cessèrent d'attaquer la conversion des cinq en trois pour cent, et d'en détourner les rentiers comme d'un appât trompeur offert à la crédulité. Il n'est pas douteux que ces attaques, tous les jours répétées, n'aient produit leur effet même avant que des circonstances étrangères n'aient arrêté les conversions.

Dès la promulgation de la loi, la caisse d'amortissement avait cessé de racheter des 5 pour cent, qui se soutenaient au-dessus du pair; et l'activité des spéculations s'était portée sur le nouveau fonds. Mais il survint bientôt un obstacle serieux à la hausse qu'on avait espérée. La dépression des fonds anglais, dont nous dirons les causes au chapitre de la Grande-Bretagne (les 3 pour cent consolidés étaient tombés du cours de 95 $\frac{7}{8}$, où ils étaient au commencement de janvier, à celui de 91 au mois de mai), influa défavorablement sur le cours de Paris. Il était bien connu que plusieurs banquiers intéressés à la bourse de Londres s'étaient retirés de celle de Paris... Aussi pendant les mois de mai et de juin le cours des 3 pour cent flotta entre 75 et 74. Il parut prendre au mois de juillet

un essor favorable à l'opération, il s'éleva jusqu'à 76 fr. 30 c.; mais les journaux de l'opposition, continuant leurs attaques, détournant les rentiers de convertir et soutenant toujours que les seules rentes converties étaient de ce qu'on appelle à la bourse la rente *flottante* ou *non classée*, restée des derniers emprunts entre les mains des capitalistes, portion de rente évaluée de 25 à 30 millions, la confiance des rentiers ne se rattacha point à une opération si violemment contrariée.

Enfin, le 5 août, au terme assigné à la faculté de convertir les inscriptions, une commission nommée pour constater le montant des conversions, reconnut que la quotité des demandes de conversions demandées, s'élevait à . . . . 30,688,268 fr.
et celle des conversions opérées à. 30,427,538
qui s'élevèrent par les conversions ultérieures (jusqu'au 22 septembre) à. 30,574,116
lesquelles produisirent en 3 pour cent une somme en rentes de 24,459,035 (1),
d'où il résultait déjà dans l'intérêt général de la dette une réduction de plus de 6 millions, qui fut immédiatement appliquée au dégrèvement de la contribution foncière pour 1826 (ordonnance du 23 septembre).

Quelques événemens ou actes de l'administration vinrent distraire l'attention publique des agitations de la bourse, l'incendie de la ville de Salins (27 juillet); le réquisitoire du procureur général de la cour royale de Paris (M. Bellart) contre les deux journaux de l'opposition libérale (*le Constitutionnel* et *le Courrier Français*), (30 juillet), et la nouvelle de l'émancipation de Saint-Domingue (11 août.)

L'incendie de Salins, occasioné par une imprudence particulière, et favorisé par un vent impétueux dans une grande sécheresse, s'était communiqué d'un extrémité de la ville à l'autre, avec une rapidité telle que tout le zèle des habitans, des autorités et des

(1) On ne parle point ici de la conversion en 4 ½, objet si minime que

troupes accourues n'avaient pu en arrêter les progrès. Deux heures après, il n'en restait plus que l'hôpital et quelques maisons d'un quartier isolé : une population de cinq mille habitans errait dans la campagne, sans asile et presque sans vêtemens et sans pain. D'abord la commisération des communes environnantes y pourvut. Ensuite des souscriptions abondantes dont la famille royale donna le généreux exemple, furent ouvertes dans toutes les communes du royaume. Elles avaient produit à la fin de l'année environ 700,000 fr. Ce n'était pas le dixième des pertes évaluées par les autorités locales à 7 millions ; encore s'éleva-t-il dans les journaux des querelles au sujet de la répartition ou emploi des secours. Car les partis font querelle de tout.

Mais il s'en élevait alors un sujet bien autrement grave à leurs yeux... C'était le réquisitoire du procureur général (M. Bellart) près la cour royale de Paris, contre *le Constitutionnel* et *le Courrier Français*, pièce qui porte la date du 30 juillet, mais qui ne fut entièrement connue que trois semaines plus tard par la publication du *Moniteur* (30 août). Il les dénonçait à la cour pour leur tendance coupable à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état par le mépris qu'ils s'attachaient à déverser sur les choses et les personnes de l'église, par des provocations à la haine contre des prêtres; en général, par leur « acharnement à propager contr'eux des milliers « d'accusations fausses, au milieu desquelles s'en produisent quel- « ques-unes de vraies, qu'on avait grand soin de ressasser et d'em- « poisonner.

« Tels sont, disait le réquisitoire, les moyens perfides employés « à présent par les deux journaux inculpés pour arriver à leur but, « qui est de détruire la religion catholique, pour y substituer le « protestantisme, ou plutôt le néant de la religion. »

Ici, M. le procureur général citait et commentait un grand nombre d'articles inculpés, et il terminait son réquisitoire par demander « qu'attendu que l'esprit desdits journaux, résultant de l'ensemble « de leurs feuilles, etc., est de nature à porter atteinte au respect dû « à la religion de l'état, lesdits journaux fussent suspendus, savoir,

« *le Constitutionnel* pendant un mois, et *le Courrier Français*, at-
« tendu la récidive, pendant trois mois. »

Cette pièce produisit une grande sensation, on peut même dire une grande irritation de partis; dès lors s'envenima la querelle religieuse dont nous aurons tout à l'heure à parler. Il nous suffit maintenant d'observer que la cause fut remise après les vacances, délai motivé par son importance, et par la quantité des articles incriminés annexés au réquisitoire, mais où certains esprits se plurent à pressentir la répugnance de la cour...

(11 *août.*) Arrivait à cette époque la nouvelle de l'émancipation de Saint-Domingue, que les partis divers ont considérée dans leur intérêt, mais que l'histoire regardera comme la solution d'un problème important, où se trouvait à la fois une question de droit politique et une question de droit civil, c'est-à-dire de propriété. L'une et l'autre seront traitées dans l'histoire de la session prochaine, de manière à nous dispenser de nous y arrêter... Il nous suffit maintenant de rappeler le matériel des faits. La grande difficulté de l'année dernière avait été, non pas seulement, comme on l'a dit, dans la conservation d'une espèce de suzeraineté ou de protectorat extérieur, plus préjudiciable ou plus funeste qu'avantageux aux intérêts de la France, mais dans le mode de la reconnaissance, que les députés d'Haïti ne s'étaient pas jugés suffisamment autorisés à accepter... Mais enfin qu'il y ait eu concession de prétentions d'une part ou de l'autre, l'ordonnance du 17 avril a tout aplani...

La circonstance politique où l'on se trouvait n'a peut-être point d'analogue dans l'histoire; aussi l'acte qui reconnaît l'indépendance d'une ancienne colonie était-il sans modèle... Il ne doit être jugé ni dans les principes rigoureux du droit, ni dans les conséquences de l'état *de fait*. Il établit l'indépendance de la nouvelle république, comme la Charte avait reconnu la validité des ventes des biens confisqués pendant la révolution, mais à des conditions qui sont une réparation du principe vital de toutes les sociétés humaines. Il réserve au commerce français, une prime dans le paiement des droits d'entrée dans les ports de la partie française. Il stipule un dédom-

nagement de cent cinquante millions de francs, au profit des anciens colons, comme il venait d'être alloué une indemnité aux propriétaires français dépossédés par la révolution. Cette ordonnance était la seule voie qui pût concilier l'honneur de la couronne avec la sécurité du nouvel état...

Tout avait été prévu pour en assurer le succès : « M. le baron de « Mackau, capitaine de vaisseau, chargé de porter cette ordon- « nance, dit le rapport que le ministre de la marine fit au Roi sur « cette affaire, était parti de Rochefort, le 4 mai, sur la frégate *la* « *Circé*. Ses instructions lui prescrivaient de se rendre immédiate- « ment à la Martinique pour s'y concerter avec le gouverneur de « cette colonie (lieutenant général comte Donzelot) et avec le contre- « amiral Jurieu, commandant la station navale de S. M. dans les « Antilles. Le contre-amiral Jurieu recevait en même tems l'ordre « de rallier tous les bâtimens dépendans de la station, » auxquels devait se réunir (du 15 au 20 juin) ceux de la station du Brésil, et *la Médée*, partie de France au milieu de mars ; et, même en cas de besoin, plusieurs vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens légers prêts à appareiller ou mis en état d'armement.

En exécution de ces ordres, l'escadre réunie sous les ordres de M. le contre-amiral Jurieu, se composait, à l'époque du 20 juin, de deux vaisseaux de ligne (*l'Eylau* de 80, *le Jean-Bart* de 74), de huit frégates et de cinq bricks.

« M. le baron de Mackau, commandant *la Circé*, avait ordre de précéder de quelques jours le départ de l'escadre, qui devait ne se montrer dans les parages du Port-au-Prince que d'après l'avis qui leur en serait donné. Il appareilla donc de la Martinique le 23 juin, avec une division composée de la frégate *la Circé* et des deux bricks *le Rusé* et *la Béarnaise*, et le reste de la flotte n'appareilla que le 27 juin du Fort-Royal.

Arrivé devant le Port-au-Prince le 3 juillet, M. le baron de Mackau y fut reçu de manière à lui faire concevoir de justes espérances sur le succès de la mission dont il était chargé. Il descendit à terre ; des commissaires désignés par le président du gouvernement d'Haïti ouvrirent sur-le-champ des conférences avec lui; mais elles

duraient depuis plusieurs jours sans que l'on pût s'accorder (1), lorsque le président Boyer les reprit lui-même; et après quelques discussions préliminaires, il écrivit à M. de Mackau : « Que d'après « les explications qui lui avaient été données, et confiant dans la « loyauté du Roi, il acceptait au nom du peuple d'Haïti, l'ordon-« nance de S. M., et qu'il allait faire les dispositions nécessaires

---

(1) Voici ce que dit de ces négociations M. le président du conseil des ministres dans la séance du 8 mars 1826 :

« M. de Mackau, arrivé au Port-au-Prince, fait connaître sa mission et confère avec les commissaires nommés par le président; il résulta de ces conférences que la rédaction de l'art. 1 qui ouvre à toutes les nations le port de Saint Domingue, fut considéré comme un moyen que se réservait la France de revenir sur la concession de l'art. 3. On était décidé à s'exposer à tout plutôt que d'admettre une clause dans laquelle on croyait entrevoir l'anéantissement de la concession elle-même. Les choses étaient dans cet état et M. de Mackau prêt à s'embarquer pour rallier l'escadre française (du contre-amiral Jurien) qui paraissait à l'ouverture de la baie et allait bloquer le port de l'île, lorsque le président Boyer évoqua la négociation à lui et entendit M. de Mackau. Il était facile à celui-ci de faire sentir combien peu étaient fondées les craintes qui avaient déterminé les commissaires à ne pas accepter les conditions de l'ordonnance. Les termes en avaient été pesés et expliqués en sa présence; il savait bien que la concession royale était faite en toute loyauté. Il parvint à faire passer sa conviction dans l'âme élevée du président, il lui déclara qu'il entrait dans les vues de la France de se dessaisir au profit de toutes les nations sans distinction aucune, du monopole du commerce avec Saint-Domingue, mais que quant aux conditions, aux restrictions, à l'exclusion même que le gouvernement d'Haïti voudrait par la suite prononcer contre celles de ces nations envers lesquelles ce gouvernement aurait quelque motif de le faire, la France ne prétendait nullement s'en offenser, ni même s'en mêler, et qu'enfin l'art. 3 concédant aux habitans actuels de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, entraînerait nécessairement pour les états qui la reconnaîtraient et qui voudraient avoir des relations commerciales avec lui, l'obligation de se conformer aux lois du pays.

« C'est à cette occasion et dans cette circonstance que, pénétré de la loyauté de de sa mission, M. de Mackau dit au président en lui montrant l'original de l'ordonnance signé du roi : « Je puis répondre de la franchise des explications « que je viens de donner, je serais prêt à rester en otage pour garantir qu'elles « sont conformes à la pensée de mon gouvernement; mais je ne suis point un « négociateur, je ne suis qu'un soldat soumis à sa consigne. Voilà l'ordonnance « telle que j'ai été chargé de la porter. Je ne puis y changer un seul mot... Elle fut acceptée...— »

« Telles sont Messieurs, les détails de cette négociation qu'on a voulu représenter comme honteuse et dont certains écrits ont été jusqu'à dire qu'elle avait entraîné des explications humiliantes et des propositions faites pour dégrader la dignité de la France. »

On a cru nécessaire d'anticiper sur l'histoire de la session prochaine pour donner des éclaircissemens nécessaires à celle de l'émancipation d'Haïti.

« pour qu'elle fût entérinée au sénat avec la solennité convenable. » Ce qui eut lieu dans la séance du 11 juillet, où l'ordonnance fut portée avec l'appareil le plus solennel... aux cris de *vive le Roi de France! Vive son Fils bien-aimé!* Et après plusieurs jours de fêtes brillantes, M. de Mackau quitta la nouvelle république d'Haïti, emmenant à son bord trois envoyés, qui se rendaient en France pour satisfaire aux conditions de l'ordonnance...

Ils arrivèrent en rade de Brest le 10 août, à cinq heures et demie du soir, et le gouvernement en reçut le lendemain, à dix heures du matin, la nouvelle télégraphique. Elle fut affichée à la bourse, où elle ne produisit aucun effet apparent sur les fonds publics; mais elle en fit un grand sur l'opinion : le parti libéral ne put éviter d'en témoigner sa joie; mais il semblait ne regarder cet événement que comme le prélude ou le précurseur de la reconnaissance des nouveaux états du continent de l'Amérique méridionale, tandis que l'opposition royaliste se recriait sur la reconnaissance d'une république d'esclaves révoltés, sur le principe de la propriété sacrifié au gouvernement de fait; objection dont on verra le développement et la réfutation dans l'histoire de la session prochaine.

On ne parle ici de cette négociation qu'en ce qui intéresse la France; on y reviendra en ce qui concerne Haïti. M. le baron de Mackau, qui l'avait conduite, fut élevé par le Roi au grade de contre-amiral; et il fut rendu (le 1er septembre) une ordonnance qui établit une commission préparatoire à l'effet de rechercher et de proposer le mode des réclamations à faire par les anciens colons de Saint-Domingue, ainsi que les bases et les moyens de répartition des sommes qui leur étaient destinées... Quelques journaux ou écrivains libéraux parurent s'étonner d'y trouver des noms qu'on n'était pas habitué à voir dans les listes ou dans les faveurs du gouvernement (M. le comte de Ségur, M. Alexandre de La Borde) : mais la composition totale de la commission montrait qu'il n'avait pas eu d'autre vue que d'y réunir les hommes dont le caractère intègre, l'expérience des affaires et la connaissance des localités devaient inspirer le plus de confiance.

Les envoyés d'Haïti, quoique revêtus de dignités et d'emplois supérieurs dans la république (c'étaient MM. Rouannez et Daumec, sénateurs, et le colonel Fremont, aide-de-camp du président de la république), furent reçus et considérés en France moins comme agens diplomatiques que comme agens de commerce et négociateurs de l'emprunt. C'est au premier titre qu'il fut signé entre eux et MM. le comte de Saint-Criq et le baron de Mackau, commissaires nommés de la part de la France (le 31 octobre), une convention qui expliquait l'art. 1er de l'ordonnance du 17 avril en ce sens, qu'en ouvrant les ports d'Haïti aux vaisseaux de toutes les nations, on n'avait entendu gêner en aucune manière la faculté acquise au gouvernement d'Haïti par le fait même de son indépendance, de fermer ou d'ouvrir ses ports aux nations amies ou ennemies de la république; elle étendait à l'île entière la faveur du demi-droit à l'entrée comme à la sortie des marchandises importées ou exportées par des navires français; faveur qui, par une délicatesse facile à apprécier, n'avait été stipulée dans l'ordonnance royale que pour l'ancienne partie française seulement. Cette convention établissait d'ailleurs des conditions de réciprocité dans les autres rapports du commerce des deux nations... L'avenir nous apprendra les raisons qui en ont différé ou empêché la ratification.

Il faut ajouter, pour achever ce que nous avons à dire de cette affaire, que l'emprunt négocié par les commissaires haïtiens, ouvert dans un moment où le crédit public de l'Angleterre éprouvait une crise alarmante par suite des spéculations exagérées faites avec les nouveaux états de l'Amérique méridionale, ne fut pas négocié à des conditions aussi favorables que les commissaires haïtiens l'avaient espéré. Après une séance d'adjudication tenue (le 3 novembre) chez M. Ternaux, où les soumissions de deux compagnies françaises, faites séparément, n'offraient de prendre l'emprunt qu'au taux de 76 fr... On proposait de procéder à une adjudication aux enchères entre les deux compagnies; elles déclarèrent qu'elles se réunissaient pour prendre l'emprunt au même taux de 76 fr.; mais les commissaires haïtiens refusèrent de faire l'adjudication, en déclarant à leur tour qu'ils ne pouvaient y consentir qu'*au minimum* de 90 fr. Ce-

pendant, le lendemain (4 novembre) l'emprunt fut adjugé à l'amiable au prix de 80 fr., à une compagnie composée de MM. J. Lafitte et compagnie, du syndicat des receveurs-généraux; de MM. Rotschild frères; J. Hagerman; Blanc-Colin; Ardoin-Hubbard; César de la Panouze; Paravey et compagnie, au grand mécontentement des soumissionnaires de la veille, qui se récrièrent ensuite sur le défaut de concurrence et de publicité.

Un mois après cette négociation, mourut à Paris l'un des commissaires haïtiens, le sénateur Daumec, dont les funérailles furent honorées de la présence de plusieurs personnages de distinction; et ses collègues retournèrent dans leur pays où leurs opérations trouvèrent, comme on le verra, quelques contradictions.

De son côté le gouvernement français pourvut sans délai à la nomination d'un consul général (M. Maller) et de deux autres consuls (MM. Mollien et Ragueneau de la Chesnaie), qui partirent à l'instant pour leur destination.

Il avait été stipulé, dans l'ordonnance du 17 avril, que les Haïtiens ne seraient point reçus dans les colonies françaises des Antilles; mais malgré les nuages élevés depuis sur des intérêts purement financiers, les relations entre l'ancienne métropole et le nouvel état n'ont pas cessé d'être entretenues sur le pied de la réciprocité la plus entière.

La cour établie à Saint-Cloud, quelques jours après les fêtes du sacre, y reçut pendant son séjour la visite de plusieurs augustes personnages; d'abord celle du prince de Salerne, oncle de Madame, duchesse de Berry, descendu chez M. le duc d'Orléans, à Neuilly... Et deux mois après, celle du duc de Cumberland, frère du roi d'Angleterre, et du roi de Prusse : ce souverain arriva le 23 septembre à Paris, incognito sous le nom de comte de Ruppin, et descendit à son hôtel rue de Bourbon, précédé du prince royal et du prince Albert, ses enfans. Le prince royal vint ce jour même faire une visite au Roi, à Mgr le Dauphin, à Madame la Dauphine, à Madame, duchesse de Berry, et aux enfans de France. S. M. alla elle-même à Paris le lendemain avec Mgr le dauphin, dans une voiture de ville et sans escorte, faire visite au roi de Prusse, qui

vint deux heures après avec le prince Albert faire la sienne au Roi et à LL. AA. RR.

Le lendemain, 25 septembre, il y eut aux Tuileries un grand banquet royal où assistèrent le roi de Prusse, les deux princes ses fils et le duc de Cumberland. Le séjour de S. M. P., venue dans le plus strict *incognito*, n'était qu'un objet de plaisir. Il fut de trois semaines, pendant lesquelles S. M. visita les spectacles, les établissemens publics, les manufactures royales et plusieurs fabriques particulières où il laissa des témoignages de son goût et de sa munificence pour les arts. Il assista, le 9 octobre, avec les princes ses enfans et le duc de Cumberland, à un second banquet royal de quinze couverts, donné aux Tuileries. C'est après ce dîner que M. le comte de Ruppin fit ses adieux à S. M. Il repartit le 11 septembre pour rétourner dans ses états.

Le Roi fit ensuite un voyage de quelques jours à Compiègne.

Il arrivait en même temps à Paris un personnage moins élevé par son rang, mais dont le voyage a excité beaucoup plus d'intérêt par les vues qu'on lui supposait: c'était M. Huskisson, secrétaire-d'état de S. M. B., trésorier de la marine et président du bureau des colonies. Il fit de fréquentes visites aux membres du conseil, il eut de longues conférences avec les personnes les plus influentes sur la direction des affaires commerciales. On lui supposait assez généralement l'intention d'amener le gouvernement français à la conclusion d'un traité de commerce basé sur les principes récemment proclamés à la tribune de Londres... Que cette question ait été discutée, rien ne nous autorise à le croire; que le voyage de M. Huskisson ait préparé la convention de navigation qui ne fut conclue que cinq mois après à Londres, nous ne pouvons que le supposer, et elle prouvera que le ministère, résistant à la séduction de l'exemple et à des intérêts étrangers, était resté fidèle à son système.

Jamais, depuis la question de la guerre d'Espagne, l'opinion publique n'avait été plus agitée, on pourrait dire plus tourmentée par les partis et par les intérêts jusqu'ici contraires, et maintenant réunis contre le ministère... Ces partis avaient leurs chefs suivant l'objet particulier qu'ils poursuivaient...

La cause des Grecs avait de tout temps excité la sympathie des cœurs généreux; mais elle n'avait guère eu dans son origine que l'appui du parti libéral; dans la suite elle s'était recrutée de tous les adversaires du ministère qu'on accusait incessamment de favoriser l'expédition du pacha d'Egypte, de lui envoyer des officiers chargés de former ses troupes à la discipline européenne, et de lui laisser construire des bâtimens dans les ports français. D'un autre côté on ne se contentait plus de faire des vœux stériles en faveur des Grecs; il s'était formé à Paris un comité philhellénique, composé des notabilités du parti anti-ministériel, royaliste ou libéral (1)..... Il avait ses trésoriers, ses agens, il correspondait avec l'Allemagne et le comité de Londres; il avait envoyé près du gouvernement grec un représentant ou correspondant avoué, le général Roche; et l'on verra au chapitre de la *Grèce* les premiers résultats de sa mission... On devait faire des enrôlemens, des souscriptions, des envois réguliers d'hommes, d'argent et de munitions. C'est au moment où la Morée était envahie par Ibrahim pacha, où la cause des Grecs semblait près de se perdre dans des flots de sang, que le comité philhellénique excitait le zèle des amis de la Grèce, il faut le dire à son honneur, et l'histoire doit ajouter que le ministère accusé ne mettait aucune entrave à ce zèle généreux (2).

Tout important que fût cet objet dans la situation générale de l'Europe, il était à peine aperçu dans la chaleur des querelles religieuses et financières qui semblaient faire confusion et qui s'envenimaient réciproquement...

Une crise affreuse menaçait le crédit de la Grande-Bretagne et des premières capitales de l'Europe. L'exagération du système industriel, et de ses spéculations audacieuses, avait encombré les ports de l'Amérique méridionale des produits britanniques, les

(1) On voyait figurer à la tête de la liste M. le vicomte de Châteaubriand, M. le duc de Dalberg, M. le duc de Broglie, etc.

(2) Il faut dire aussi, pour ne pas mentir à notre conscience historique, que le zèle des philhellènes français, dont on a fait grand bruit, n'a pas produit dans toute l'année 1825, une somme de cent cinquante mille francs.

emprunts ouverts par des états dont l'existence politique était encore mal assurée, y avaient attiré des capitaux immenses qu'on se flattait de faire rentrer en échange des produits. Mais les produits n'avaient point trouvé de consommateurs, et l'argent avait été dévoré. D'autres conséquences de l'exportation énorme de capitaux s'étaient fait sentir. L'Angleterre était surchargée des papiers de sa banque nationale et des banques de comtés, et dès que la défiance leur demanda du numéraire, on vit un abîme ouvert. Les capitalistes intéressés à soutenir le crédit britannique s'adressèrent à toute l'Europe, en retirèrent leurs capitaux, et toutes les places en éprouvèrent une commotion plus ou moins forte.

Telle était la véritable cause de la baisse qui s'était manifestée à Paris peu de temps après la création des trois pour cent. Cachée dans l'origine aux yeux des plus habiles spéculateurs, elle s'était ensuite révélée par degrés. Le ministre des finances avait pris des précautions pour attirer des capitaux; mais malgré la puissance des moyens qu'il avait réunis, le cours des fonds publics avait pris depuis le commencement d'octobre une tendance décidée à la baisse. Les cinq pour cent tombérent à la fin de novembre de neuf pour cent au-dessous du pair, et les trois à 60 (cours du 29 novembre.) Des reproches et des accusations s'élevaient de tous les journaux de l'opposition contre le système et les opérations du ministère. On lui reprochait d'avoir créé le syndicat des receveurs généraux pour favoriser l'agiotage; d'avoir commandé les conversions; de détourner l'amortissement de sa destination primitive; de manquer à la parole donnée aux deux Chambres d'aller au secours des cinq pour cent dès qu'ils tomberaient au-dessous du pair... Des écrivains du ministère répondaient à ces reproches que le syndicat des receveurs généraux était une création utile au crédit; que le petit nombre des conversions prouvait que l'opération avait été libre, que l'administration de l'amortissement était indépendante dans son action; que dans l'opinion émise précédemment par les ministres, l'amortissement devait agir de préférence sur les fonds qui étaient plus affectés de la baisse, et que dans la circonstance actuelle, c'était évidemment le *trois* pour cent. Ceux qui les avaient en mains étaient des rentiers ou

des capitalistes qui les avaient convertis à 75 fr.; ils perdaient déjà 15 fr. sur leur capital tandis que les possesseurs de cinq pour cent ne perdait que de 8 à 9: était-il juste de les punir de la confiance qu'ils avaient eue dans le crédit de la France? et quant aux émigrés auxquels il avait été délivré des inscriptions, était-il de la loyauté nationale de leur ôter le gage d'une créance déjà au-dessous de sa valeur, lorsqu'on l'avait reconnue?

Cette querelle était grave, elle affectait beaucoup d'intérêts, et peut-être occupait-elle moins l'attention publique que la querelle religieuse... Il faut reprendre celle-ci au point où nous l'avons quittée, au réquisitoire de M. Bellart.

Depuis long-temps l'opinion publique accusait une partie du clergé catholique de professer des maximes d'intolérance contraires à la liberté des cultes, consacrée par la Charte, ou contraires aux libertés de l'église gallicane, aux doctrines consacrées, reconnues par la célèbre déclaration de 1682... On avait vu, l'année dernière, une ordonnance du Roi supprimer une lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse, dont les maximes avaient paru ultramontaines, en opposition avec les doctrines de l'église gallicane. Cette année encore, un mandement publié dans le diocèse de Rouen, au nom de l'archevêque grand-aumônier de France, avait alarmé les citoyens qu'il semblait menacer des rigueurs de la discipline ecclésiastique, quand ils négligeraient de remplir leurs devoirs religieux... Il avait été donné à cet égard des explications qui en adoucissaient ou même en désavouaient la sévérité. Mais l'opinion publique n'en avait pas moins été vivement frappée et il avait servi de texte à de nouvelles accusations...

La tolérance religieuse s'était montrée dans la cérémonie du sacre avec tant d'évidence par les changemens introduits dans les formules du serment et dans les oraisons, qu'elle fit taire pour un temps les craintes, les inquiétudes et les reproches. Mais ils reprirent bientôt leur cours. C'était sans doute pour y répondre, qu'il fut rendu, le 20 juillet, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, une ordonnance royale qui établit à Paris une maison centrale des hautes études ecclésiastiques, dont les chefs

nommés par le Roi, devaient diriger les études d'après les doctrines de l'ancienne Sorbonne, qu'elle rétablissait sous un nom nouveau. Mais la création de cet établissement ne rassura point sur les projets attribués au parti ultramontain.

De tous les écrits ou articles de journaux qui ne cessaient de signaler à l'opinion publique l'établissement clandestin des jésuites, et l'esprit d'intolérance ou d'envahissement du clergé, nul ne fit plus d'impression que des lettres publiées par M. le comte de Montlosier dans le *Drapeau blanc*, lettres où il dénonçait explicitement l'existence d'une société mystérieuse désignée sous le nom de Congrégation, le rétablissement des jésuites, et la non exécution des anciennes lois du royaume, relativement à l'enseignement des quatre articles de la célèbre déclaration de l'église de France en 1682... A la fin de ces lettres l'auteur annonçait un *Mémoire à consulter* dont la publication appartient à l'histoire de l'année prochaine.

Pour celle-ci, c'était un événement que cette levée de bouclier de la part d'un des champions les plus zélés des doctrines monarchiques, féodales même, et en opposition si constante avec les principes et les hommes de la révolution. Les libéraux en tirèrent grand parti, et l'ouverture des deux procès de *tendance* intentés au *Constitutionnel* et au *Courrier Français* vint bientôt donner à la querelle un nouvel intérêt.

Quoique confondus dans le réquisitoire du procureur général, du 31 juillet, les deux procès furent plaidés séparément devant la Cour royale de Paris, et occupèrent chacun trois audiences solennelles, présidées par M. le baron Séguier, et tenues avec le plus grand appareil, au milieu d'un auditoire où l'on remarquait, aux bancs réservés, des pairs de France, des députés, une foule de personnages et d'étrangers de distinction.

On trouvera dans la *Chronique* (1) les détails les plus piquans de cette cause, où l'avocat général (M. de Broë) chargé de soutenir l'accusation, déploya toutes les ressources de l'éloquence. Il rappelait les articles incriminés dans le réquisitoire, il niait la vérité

(1) *Articles* des 3 et 6 décembre.

de quelques faits, il en justifiait d'autres; il s'attachait surtout à démontrer que des diffamations répétées par les deux journaux contre les ministres de la religion de l'état portaient atteinte au respect dû à cette même religion; il les accusait de chercher à jeter de la division entre les protestans et les catholiques, toujours en haine du catholicisme.

De leur côté, les défenseurs des deux journaux, Me Dupin (pour *le Constitutionel*), et Me Mérilhou (pour *le Courrier Français*), examinant la masse de l'accusation, la trouvaient vague et sans application; les articles incriminés leur paraissaient avoir été tronqués, mutilés, isolés, de ce qui pouvaient les expliquer ou les justifier. Ils maintenaient la vérité des faits dénoncés, alléguant que ce n'était pas attaquer la religion que dénoncer les abus qui la deshonorent, et ils s'élevaient surtout contre l'introduction évidente d'ordres religieux dans l'état sans loi, ni ordonnance qui les autorisât, qu'ils trouvaient dangereux pour l'indépendance du trône et pour les libertés publiques...

Le premier arrêt, prononcé (le 3 décembre) par la Cour royale dans la cause du *Constitutionnel*, admettait que plusieurs des articles incriminés contenaient des expressions et même des phrases inconvenantes et répréhensibles; mais considérant que l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'était pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état, et que ce n'était ni manquer à ce respect ni abuser de la liberté de la presse, que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement, dans le royaume, de toute association non autorisée par les lois, que de signaler, soit des actes notoirement constans qui offensent la religion et même les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menacerait tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du Roi et les libertés publiques garanties par la Charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France de 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'état: disait « qu'il n'y avait lieu de prononcer la suspension requise, et néanmoins enjoignait aux éditeurs et rédacteurs du *Constitutionnel* d'être plus circonspects. »

D'après cet arrêt reçu aux grands applaudissemens de l'auditoire, le rôle du ministère public était devenu plus difficile dans la seconde affaire : mais le courage de l'avocat-général (M. de Broë) n'en désespéra point; et après quelques précautions oratoires, il insista plus fortement sur la conviction intime qu'il avait de la tendance irréligieuse des articles incriminés, à quoi Me Mérilhou répliqua dans le même sens que sa défense; mais comme il voulait insister sur les principes consacrés par l'arrêt déjà rendu, M. le président déclara que la cause était suffisamment entendue.

La délibération de la Cour ne fut pas plus longue que la précédente, et l'arrêt eut le même résultat, avec cette différence dans le considérant, qu'il admettait comme un fait et comme circonstance atténuante « l'introduction en France de corporations re-« ligieuses défendues par les lois, ainsi que des doctrines ultramon-« taines hautement professées depuis quelque temps par une partie « du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril « les libertés civiles et religieuses de la France. »

La sensation que firent ces deux arrêts dans le public fut grande, mais bien diverse, suivant les opinions qu'ils affectaient. Aux yeux des uns, la magistrature venait de sauver la liberté des cultes et celle de la presse et la France elle-même de la domination cléricale : aux yeux des autres la Cour royale avait outre-passé ses droits et ses pouvoirs; elle affectait les prétentions des anciens parlemens; elle avait rendu ces deux arrêts en haine de cet ordre religieux dont l'expulsion avait été l'origine, le prélude et peut-être la cause la plus réelle de la révolution; elle avait rallumé des querelles assoupies, outragé le clergé français, encouragé la licence, l'esprit de révolte et d'impiété. Quelques prélats adressèrent au Roi lui-même des lettres dans lesquelles ils se plaignaient des attaques renouvelées contre eux, comme des préludes d'une persécution nouvelle; et désavouaient d'ailleurs les doctrines qu'on leur supposait sur la confusion des puissances temporelle et spirituelle, en protestant de leur dévouement au Roi : maximes qui furent ensuite rédigées en forme de déclaration signée par la plupart des prélats comme un exposé des doctrines de la nouvelle église gallicane.

Il arriva, dans l'intervalle des plaidoiries de ces deux causes, un événement qui contribua encore à remuer les passions des partis; c'est la mort du général Foy (28 novembre). Il revenait des eaux des Pyrénées; et malgré la célébrité de son nom, le public apprenait la nouvelle de sa mort avant de savoir la gravité de sa maladie; c'était un anévrysme au cœur occasioné et sans doute aggravé par les travaux, les fatigues et les irritations de la tribune.

Il n'est pas besoin de rappeler au lecteur les titres du général Foy à la renommée : ce recueil en fournira. Jamais on n'oubliera cette éloquence impétueuse, souvent passionnée, mais pleine de lumière et de chaleur; elle partait du cœur, et de là venaient le charme et l'intérêt avec lesquels il était toujours entendu, même par ses adversaires, et jusque dans les écarts de ses brillantes improvisations.

Cette perte inattendue fut d'abord vivement sentie dans tous les rangs, dans toutes les opinions; des personnages distingués dans l'état, dans l'armée, dans les lettres, dans le commerce, dans toutes les classes de la société, et une foule immense, assistèrent à ces funérailles. Des jeunes gens se disputèrent l'honneur de porter le cercueil à l'église et jusqu'au cimetière de l'Est où, après plusieurs discours funèbres, entre lesquels on distinguera celui de M. Casimir Périer, la dépouille mortelle du guerrier orateur fut déposée entre celles de tant d'hommes célèbres que cette terre sépulcrale a déjà dévorées.

Après ce convoi, auquel la religion et l'autorité militaire avaient prêté toutes leurs pompes, et qui ne fut troublé par aucun désordre, il se répandit un bruit « que l'illustre défenseur des libertés publiques ne laissait à ses enfans d'autre fortune que la célébrité de son nom. » Une souscription fut ouverte pour lui ériger un monument et pour faire une existence convenable à ses enfans; et à l'instant des pairs de France, des députés, des banquiers, toutes les notabilités du parti libéral s'inscrivirent pour des sommes considérables (1) : ses journaux firent un appel dans tous les rangs; on y

---

(1) S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans a souscrit pour 10,000 fr.; M. J. Lafitte pour 50, 000 fr.; M. Casimir Perrier pour 10, 000 etc.

reçut jusqu'aux plus faibles sommes, et au bout de six mois la souscription avait produit près d'un million.

Il faut observer cela comme le premier exemple donné en France d'une munificence de parti dont l'histoire appréciera les motifs.

(17 *décembre*) Paris était encore occupé de ces événemens lorsqu'on y apprit une nouvelle qui fit tout oublier, c'est-à-dire la mort de l'empereur Alexandre, arrivée à Taganrog le 1er décembre.

Ce malheur, dont les détails appartiennent à l'histoire de la Russie, doit être cité dans toutes les autres; car il n'est pas une nation dont il ne dût affecter les sentimens et les intérêts. Il influa partout sur les fonds publics d'une manière défavorable : à Londres, les 3 pour cent consolidés tombèrent le 19 décembre à 79 $\frac{3}{4}$; à Paris les 5 pour cent à 93 fr. et les trois à 59 fr. 90 c., mais pour se relever bientôt au taux de 96 et de 64, 65 où ils sont restés tout le semestre suivant. Ici comme en Angleterre, la mort de l'empereur Alexandre excita les plus étranges soupçons et des inquiétudes longtemps prolongées par des nouvelles contradictoires, par l'incertitude de la succession impériale et par la révélation des conspirations sur lesquelles nous reviendrons au chapitre de la Russie.

Quelques jours après furent publiées l'ordonnance qui convoquait les deux Chambres au 31 janvier 1826, et celle qui renvoyait devant la chambre des pairs l'affaire des marchés Ouvrard, d'après l'arrêt de la Cour royale de Paris qui s'était déclarée incompétente; nouveaux objets d'attente et de curiosité pour les partis.

Si l'on ne jugeait de l'état de la France que par les querelles, les agitations et les secousses qui signalèrent la fin de l'année, on serait peu satisfait de son état présent et inquiet de son avenir... Cependant la tranquillité publique était mieux affermie que jamais; il ne faut que lire les journaux du temps pour voir qu'à aucune époque et dans aucun pays la presse n'avait été plus libre dans le contrôle des actes de l'administration; et pour donner une idée de l'état politique du pays, il suffit de remarquer qu'il ne restait plus, après l'amnistie du sacre, que dix-huit détenus pour crimes ou délits politiques.

L'agriculture s'était un peu relevée par une récolte de grains dont

la qualité fit hausser le prix; l'industrie s'était soutenue avec avantage; l'activité des entreprises particulières intérieures semblait se rallentir; mais le commerce extérieur allait s'ouvrir de nouveaux débouchés.

Entre les actes d'administration publique que nous avons cités ou recueillis (*voy.* l'Appendice), on remarquera les améliorations introduites dans le régime des prisons, d'après les délibérations de la société formée sous les auspices de M. le Dauphin; le rétablissement de l'école des arts à Châlons; l'ordonnance qui fixe le complet de l'armée sur le pied de guerre et de paix; la commission créée pour surveiller l'établissement de la caisse des invalides de la marine, et l'organisation du gouvernement colonial dans l'île de Bourbon (*ordonnance du* 21 *août*), organisation qui régle les pouvoirs administratifs du gouverneur, de trois chefs d'administration, d'un conseil privé placé près du gouvernement à la nomination du Roi, et d'un conseil général chargé de donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales... Cette organisation, mise en harmonie avec les institutions de la métropole autant que les besoins et l'intérêt du service le permettaient, doit être appliquée à la Martinique et à la Guadeloupe avec les modifications que les localités paraîtront devoir exiger d'après l'expérience qu'on allait faire.

Quant aux relations extérieures, l'histoire contemporaine ne peut en juger que les actes patens ou les résultats. Le plus important de cette année est sans contredit l'émancipation du gouvernement de Saint-Domingue, passé à l'indépendance sous le nom d'Haïti. Les étrangers n'ont trouvé à y censurer que les avantages commerciaux que la France pouvait en retirer. L'opposition royaliste ne voulait y voir que la sanction d'une révolte et d'une grande spoliation. L'opposition libérale, après les reproches qu'elle avait tant de fois adressés au gouvernement de différer cette reconnaissance, ne pouvait y trouver à redire; mais elle ne voulait la considérer que comme le prélude de la reconnaissance des nouveaux états de l'Amérique, détachés de la monarchie espagnole... Les discussions législatives de la session prochaine mettront au grand jour les dif-

ficultés politiques, morales et financières de ce grand acte, véritable transaction sous des formes nouvelles dans les fastes diplomatiques, et conclue avec tant d'avantages matériels, sans qu'il en ait coûté rien à la dignité de la couronne.

On a vu dans le cours de la dernière session comme dans les précédentes, les adversaires du gouvernement s'élever contre le système politique suivi dans la direction des relations extérieures, surtout dans les affaires de la péninsule espagnole, des nouveaux états américains et de la Grèce; et les réponses du gouvernement à ces attaques.

Le lecteur a sous les yeux toutes les pièces du procès. D'ailleurs l'exposé de la situation des autres puissances achèvera de faire comprendre celle de la France. Un grave événement est venu, comme nous l'avons dit sur la fin de l'année, menacer la machine européenne d'une perturbation générale. Toutes les combinaisons faites sur l'existence d'un puissant monarque semblaient être exposées à des chances incalculables. Comment les grandes questions que cet événement faisait naître allaient-elles se résoudre? L'histoire de l'année prochaine répondra à cette question.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Diète germanique. — Résolutions. — Autriche. — Voyage de l'empereur en Italie. — Etat du pays. — Conjectures diverses. — Convention pour la prolongation de l'occupation des deux Siciles par les Autrichiens. — Retour de l'empereur à Vienne. — Convocation de la diète de Hongrie. — Voyage de LL. MM. à Presbourg. — Discours de l'empereur à la diète. — Couronnement de l'impératrice comme reine de Hongrie. — Propositions royales faites à la diète hongroise. — Ses représentations à cet égard. — Réponse de l'empereur. — Nouvelles remontrances de la diète et explications données par S. M...

Depuis que la résolution de l'année dernière, convenue d'avance aux conférences du Joannisberg, a relégué dans des protocoles séparés tout ce qui se discute et se fait d'important à la diète, on n'en voit paraître que des résolutions d'intérêt local ou particulier, sur des pétitions ou des dettes reconnues que les gouvernemens se renvoient les uns aux autres, et qui traînent depuis plusieurs années en instance austrégale.

Dans une de ses premières séances (la huitième, tenue le 24 mars), il lui avait été présenté une pétition du célèbre M. de Goëthe, ministre d'état du grand-duché de Weymar, ayant pour objet d'obtenir un privilége pour une nouvelle édition de ses œuvres, avec protection contre la contre-façon, dans tous les états du corps germanique. — D'après l'acte fondamental du 8 juin 1815, pour la constitution fédérative de l'Allemagne (art. 18, parag. 4), la diète devait s'occuper, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme pour la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contre-façon de leurs ouvrages. Il n'est pas besoin de faire sentir l'intérêt et l'urgence de cet objet dans un pays dont la division en tant de petits états qui ont la même langue, rend

la propriété littéraire à peu près illusoire. On s'était bien accordé sur les restrictions à mettre pour un temps indéfini à la liberté de la presse, mais les difficultés de la question de propriété littéraire en avaient fait redouter ou du moins différer la solution ; ainsi le vénérable Goëthe était forcé d'invoquer comme un privilège ce que la loi germanique aurait dû défendre comme un droit. Au reste, la sérénissime diète saisissant cette occasion de lui témoigner sa haute considération, résolut d'une voix unanime que les ministres enverraient cette pétition à leurs gouvernemens respectifs, et les prieraient d'accorder à M. de Goëthe le privilége qu'il demandait. — Plusieurs gouvernemens de la confédération avaient été au-devant de ce vœu; et tous les autres s'empressèrent d'y répondre par des actes particuliers où l'illustre doyen de la littérature allemande reçut les plus éclatans témoignages de l'estime générale.

A la fin de sa session (le 18 août), la diète rendit sur la proposition présidiale de S. M. I. une résolution portant qu'il serait accordé aux anciennes familles, membres de l'empire germanique et médiatisées par suite de la dissolution de cet empire, un rang et un titre analogue à leur égalité de naissance avec les maisons souveraines, et que les princes auraient le titre d'*altesse sérénissime* (*Durchlaucht*). C'est tout ce que nous avons à citer des travaux de la diète, qui prit quelques jours après ses vacances.

On parlait beaucoup à la fin de l'année de la suppression de la commission centrale de Mayence, qui avait encore fait quelques arrestations, mais dont les recherches n'avaient guère appris que des détails curieux sur l'existence des associations secrètes. Où l'on croyait avoir à punir des complots, on n'avait trouvé que des doctrines. L'histoire particulière des états germaniques offrira quelques autres détails. Nous finirons celle de la confédération par faire observer qu'à la suite de longues délibérations sur la question importante des forteresses fédérales, discussions ensevelies dans le protocole secret de la diète, elle a été mise le 15 décembre en possession de la forteresse de Mayence, dont les clefs ont été présentées par le vice-gouverneur lieutenant-général prussien Carlowitz et le général de brigade autrichien comte Mensdorff, commandant d'armes, aux

commissaires de la confédération germanique, le général prussien Wollzagen et le général hanovrien Hinüber.

Dès ce moment le service et les travaux de la forteresse allaient passer sous la direction immédiate de la commission militaire de la confédération; mais il restait encore à décider sur la remise de Luxembourg et de Landau, que les Pàys-Bas et la Bavière prétendaient occuper par droit de souveraineté.

AUTRICHE.

L'histoire de l'Autriche, ordinairement si aride, offre cette année deux événemens qui la rendent aussi intéressante que celle des états soumis au régime représentatif.

Il était question depuis long-temps d'un voyage de l'empereur d'Autriche en Italie. L'objet apparent et bien plausible de ce voyage était de visiter ces provinces qui n'avaient pas joui depuis long-temps de la présence de leur souverain. Elles l'attendaient comme un bienfait, comme devant apporter quelques modifications au système de police introduit dans le pays depuis la révolution de 1820... Mais aux yeux des spéculateurs politiques du temps, le voyage d'Italie avait bien d'autres motifs; ils assuraient d'avance qu'en conséquence des conventions de Troppau, de Laybach et de Vérone, il était question d'une nouvelle réunion de souverains à Milan, pour discuter en congrès les affaires des colonies espagnoles, celles de la Grèce, et celle d'une fédération italienne. S'il faut en croire des bruits alors répandus, les premières ouvertures faites à cet égard aux cabinets des grandes puissances n'avaient pas reçu l'accueil que la politique de l'Autriche désirait. Mais le voyage était si positivement annoncé qu'il n'y avait plus moyen de le différer, et pour en obtenir les résultats les plus avantageux, pour prévenir ou vaincre les difficultés qui pouvaient s'y présenter, il fut décidé que M. de Metternich se rendrait d'abord à Paris, pour y ouvrir des conférences préliminaires sur les objets qu'on se proposait de traiter à la réunion de Milan.

Ce voyage du prince de Metternich n'était que trop malheureusement motivé par la maladie de la princesse son épouse, qu'il trouva

mourante (le 15 mars), et qui ne survécut que quatre jours à son arrivée. Mais le séjour du prince dans la capitale, qui se prolongea encore plus d'un mois, et les conférences fréquentes qu'il eut avec les ministres français ou étrangers, donnèrent plus de vraisemblance et de poids aux conjectures, aux inquiétudes politiques qui se firent entendre jusques à la tribune législative. (*V.* page 227.) Nous ne pouvons ajouter rien à ce que le ministère français a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées.

Nous l'avons déjà dit, on ne peut juger des conférences diplomatiques que par leurs résultats, et les résultats de celles-ci n'ont rien eu que d'utile et d'honorable à la France... Si les projets qu'on supposait au cabinet autrichien avaient quelque chose de réel, on serait forcé de reconnaître qu'il n'en avait pas obtenu tout ce qu'il prétendait.

Pendant le séjour du prince de Metternich à Paris, la cour impériale de Vienne était en mouvement pour son départ. L'impératrice avait quitté cette capitale le 6 avril, l'empereur le 7, suivi d'une grande partie de sa maison et de tout le corps diplomatique; il passait par Munich et Florence, où il séjourna quelques jours. On ne sait s'il faut attribuer les lenteurs de ce voyage à la prolongation du séjour de M. de Metternich à Paris : mais ce prince ne put être rendu à Milan que le 9 mai, et l'empereur d'Autriche n'y fit son entrée que le lendemain.

S. M. fut reçue dans la capitale du royaume Lombardo-Vénitien avec des témoignages d'allégresse et de dévouement où il entrait quelques espérances politiques d'institutions ou d'amnistie, entretenues par des promesses ou des insinuations qui n'ont point été réalisées...

Des invitations pressantes avaient été adressées à tous les princes d'Italie de se rendre à Milan pour y conférer, suivant une opinion généralement répandue, des affaires d'Italie. L'archiduchesse Marie-Louise, princesse de Parme, et le prince et la princesse de Lucques et de Piombino, le duc et la duchesse de Modène, le grand-duc de Toscane, y arrivèrent en même temps ou à peu près; LL. MM. II., le roi et la reine de Naples y étaient annoncés pour le 14. L'empereur

et l'impératrice d'Autriche allèrent au-devant d'eux, et LL. MM. réunies entrèrent ensemble à Milan dans la même calèche découverte. Cette réception semblait donner un démenti éclatant aux bruits qu'on avait fait courir sur ce voyage; mais il manquait à l'auguste réunion deux souverains dont l'absence était remarquée comme un refus positif de prendre part aux projets qui devaient se discuter dans cette espèce de congrès, le pape, qui s'était fait représenter par un légat, et le roi de Sardaigne, qui y envoya le marquis de Saint-Marsan, son ministre-d'état et grand-chambellan. — Au reste, tous les ministres étrangers accrédités près de la cour de Vienne, M. de Gentz, chargé de la rédaction du protocole dans les congrès précédens, et une foule de personnages de distinction de toutes les nations, se trouvaient réunis dans cette capitale, où quelques journaux s'obstinaient, malgré les démentis officiels répétés, à annoncer l'arrivée prochaine de l'empereur de Russie et du roi de Prusse.

Mais de toutes ces conférences diplomatiques d'où les politiques croyaient voir sortir la solution des grandes questions qui occupaient l'Europe, la formation d'une fédération italienne, et la promulgation d'une charte pour le royaume Lombardo-Vénitien, il ne résulta qu'une convention nouvelle entre S. M. I. et S. M. le roi des Deux-Siciles, pour la prolongation de l'occupation de ce dernier royaume par un corps auxiliaire autrichien, jusqu'à la fin du mois de mars 1827, lequel devait être réduit à quinze et même à douze mille hommes, si l'état militaire de S. M. S. acquérait dans l'intervalle un degré de force numérique assez élevé pour lui faire désirer cette réduction. Cette convention a été signée à Milan le 28 mai, entre les plénipotentiaires des deux puissances, par le comte de Fiquelmont pour l'Autriche, et par le chevalier de Medici pour les Deux-Siciles.

LL. MM. II. le roi de Naples, les princes italiens et tout le corps diplomatique accrédité auprès des cours de Vienne, de Turin et de Naples, partirent le lendemain (29 mai) pour Gênes, où le roi de Sardaigne était depuis deux mois. Là se renouvelèrent encore, à l'occasion de cette brillante réunion, les bruits qui avaient couru. Il y eut des conférences particulières entre les ministres, des fêtes

brillantes données aux souverains; mais ce ne fut aux yeux du public qu'un voyage de courtoisie et de plaisir. S. M. I. séjourna à Gênes jusqu'au 7 juin, et revint à Pavie. Le roi et la reine de Naples allèrent ensuite à Lucques, à Florence et à Livourne, où une escadre les attendait pour les ramener dans leurs états.

Ici cessèrent enfin les bruits répandus sur le congrès où l'on devait, suivant quelques nouvellistes, régler les destinées des deux mondes. Les princes italiens retournèrent chacun chez eux; le roi de Sardaigne, auquel on a supposé une résistance énergique au projet d'une fédération italienne, était de retour à Turin le 7 juillet. L'empereur et l'impératrice d'Autriche allèrent à Rome et achevèrent de visiter la partie septentrionale de leurs états d'Italie; partout ils visitèrent les établissemens publics et particuliers, avec cette bienveillance et cette affabilité qui les caractérisent; mais il n'en résulta aucun changement dans les institutions politiques, ni dans le régime de l'administration, ni pour la protection des intérêts du commerce, des sciences et des arts. Venise, où LL. MM. passèrent quinze jours (du 26 juillet au 11 août), Venise, dont la population réduite à cent mille habitans, dont les deux tiers vivent d'aumônes, ne tira qu'un avantage passager du séjour de ses souverains. Une partie du corps autrichien qui revenait du royaume de Naples fut concentrée dans les possessions italiennes. L'administration resta la même; la censure établie, par un décret de 1818, à Milan, y fut renforcée par une notification nouvelle de la chambre aulique (2 août). Il y eut à Pavie, pendant ce voyage, une espèce de sédition occasionée par un ordre de police concernant les baigneurs, et où plusieurs jeunes gens de familles bourgeoises furent tués ou blessés par la cavalerie autrichienne : affaire fâcheuse où la politique n'était pas étrangère, mais dont l'esprit de parti a fort exagéré les détails et les conséquences.

Tandis que le conseil autrichien repoussait avec opiniâtreté les vœux du parti libéral italien, il se montrait plus favorable à ceux des Hongrois. Des lettres-patentes convoquaient la diète de Hongrie pour le seizième dimanche après la Pentecôte (le 11 septembre), et fixaient au 25 du même mois le couronnement de l'impé-

ratrice comme reine de Hongrie... LL. MM. quittèrent l'Italie pour s'y rendre, et arrivèrent le 22 août au château de Laxembourg, où elles restèrent jusqu'au 10 septembre...

Ces lettres-patentes, rendues à Bergame le 3 juillet, écrites en latin, langue officielle du pays, et familière à la partie de la nation appelée par la constitution à prendre quelque part aux affaires publiques, furent adressées à tous les comtés et aux villes en possession du droit d'élire des députés à la seconde chambre. Il leur était recommandé de choisir, suivant l'usage, deux hommes amis de l'ordre et ayant à cœur le bien public...

La constitution hongroise, dont quelques parties remontent au XIIe siècle, est un mélange d'institutions féodales et républicaines, où l'on retrouve des traces du gouvernement des Tartares et des Romains qui ont successivement occupé le pays... La couronne, passée depuis trois siècles à la maison d'Autriche, après la mort du roi Louis, était élective, et n'a cessé de l'être qu'en 1687; mais cette élection n'était qu'une formalité. D'ailleurs, la diète composée des magnats (barons), des prélats, des députés de la noblesse et des villes, jouissait de toute antiquité du droit de décréter les impôts et les levées d'hommes qu'elle offrait au souverain en forme de don gratuit, suivant les besoins du moment... Joseph II avait aboli la servitude; mais les paysans ne pouvaient posséder de terres nobles... Telle qu'était cette constitution, presque toute féodale, où les droits n'étaient pas tellement définis qu'ils ne fussent souvent contestés par les souverains, elle était chère aux Hongrois qui se regardaient comme un peuple libre, une monarchie indépendante et séparée de l'Autriche. Joseph II avait tenté d'opérer cette réunion en y introduisant les réformes administratives qu'il avait faites dans ses autres états; mais la répugnance des Hongrois s'était manifestée avec tant de constance, que son successeur (Léopold II) avait cru devoir céder à leurs vœux en rétablissant la constitution hongroise et en proclamant, dans les termes les plus formels, « qu'il n'avait d'autorité sur les Hongrois que comme roi couronné, assermenté conformément aux lois fondamentales du royaume... » C'est dans la diète tenue à son avènement (en 1790 et 1791) que les libertés de

la Hongrie ont été plus clairement définies et reconnues. Les délibérations de la diète n'étaient ni publiques, ni publiées par la voie de l'impression. Le paysan ne paraissait avoir aucune part aux élections ni à l'administration; mais la classe des nobles et celle des bourgeois jouissant du droit électoral, trois fois plus nombreuse que celle qui concourt en France aux élections, constituait une population libre, éclairée, dont le poids balançait à la diète l'autorité des prélats et des barons ou magnats : en sorte que les pouvoirs politiques y semblaient aussi sagement pondérés que dans les états les mieux organisés de l'Europe.

On a vu avec admiration la générosité, la bravoure, que les Hongrois ont montrées pour soutenir la lutte opiniâtre de la maison d'Autriche contre la révolution française. Ils firent alors autant qu'ils avaient fait pour Marie-Thérèse. Cependant leurs droits s'étaient comme perdus ou affaiblis dans cette lutte sanglante. Les diètes avaient été plus rares; la dernière était de 1812, et depuis ce temps la chancellerie autrichienne avait introduit dans l'administration du pays des changemens que les Hongrois regardaient comme des atteintes graves à leurs droits, usages et priviléges. Les impôts et les recrutemens d'hommes avaient été levés sans le concours des administrations provinciales et par force militaire. On avait imposé sur les denrées ou produits de la Hongrie des droits considérables à leur entrée dans les provinces autrichiennes, et augmenté ceux qui se payaient dans les provinces hongroises. On venait même de signifier aux comtés qu'ils auraient à payer désormais la contribution foncière en numéraire et non plus en papier, et de faire exécuter militairement l'ordonnance qui devait être soumise à l'approbation de la diète : et il en était résulté des mécontentemens et des divisions dont l'effet se fit sentir même aux élections de l'ordre de la noblesse et de la bourgeoisie... Plusieurs des comtés et des villes électorales chargèrent spécialement leurs députés de porter leurs griefs (*gravamina*) à la diète, et d'en demander une réparation éclatante, ce qui faisait prévoir une session orageuse...

Les députés, empressés d'obéir à leur mandat, étaient presque tous rendus à leur poste au jour fixé pour leur convocation (11 sep-

tembre); mais on a remarqué qu'il y manquait un certain nombre de magnats, de ceux dont la fortune avait souffert des sacrifices faits dans la guerre contre la France et des nouvelles mesures financières de l'Autriche; ils alléguaient, dit-on, pour faire excuser leur absence, qu'ils ne pouvaient paraître à la cérémonie du couronnement de la reine avec la pompe et l'éclat convenables à leur rang...

La première réunion de la diète fut consacrée au règlement cérémonial qui devait être observé pour la réception du roi et de la reine.

LL. MM. devant arriver dans la soirée du 12 septembre au Schlosshof, château de plaisance à deux lieues de Presbourg, les magnats du royaume s'y rendirent à cheval dans le costume le plus magnifique, ayant à leur tête l'archiduc Palatin qui vint recevoir et complimenter LL. MM...

Le 14, à 9 heures du matin, un commissaire du Roi fit l'ouverture de la séance des députés par un discours en langue hongroise, innovation réclamée depuis long-temps, et qui fut regardée comme une concession de LL. MM. aux vœux exprimés dans plusieurs diètes précédentes. Ce discours annonçait d'ailleurs les dispositions les plus rassurantes pour le maintien des libertés de la nation : il y fut répondu au nom de la Chambre, par M. Alexandre de Jordansky, chanoine et député du chapitre de Gran, par un autre discours également en hongrois.

Une demi-heure après, S. A. I., l'archiduc Palatin, fit l'ouverture de la chambre des magnats, par un discours en *latin* suivant l'ancien usage; mais une députation de la chambre des députés, constituée sous la présidence de M. l'archevêque de Kolacza, s'étant rendue à celle des magnats pour présenter à S. A. I. les sentimens de son respect et de sa reconnaissance et complimenter les magnats, elle s'exprima en hongrois, et il lui fut répondu dans la même langue par M. l'évêque de Transylvanie.

Le 17 septembre, à huit heures du matin, une députation de la diète, composée de quinze membres de la chambre des magnats et de trente-quatre membres de la chambre des députés, se rendit au Schlossoff pour supplier LL. MM. de faire leur entrée dans la capi-

tale du royaume et d'assister à la diète. Tout était disposé pour cette entrée solennelle, qui eut lieu le même jour avec la plus grande pompe. Tous les ordres de l'état avaient rivalisé de zèle et de magnificence : LL. MM. furent reçues à l'entrée de la ville par l'archiduc Palatin, le prince primat de Hongrie, les évêques, les magnats et les grands dignitaires de la couronne. L'empereur-roi était vêtu de l'uniforme de feld-maréchal hongrois; l'impératrice portait aussi le costume national. LL. MM. arrivèrent au millieu d'un brillant et nombreux cortége à la chapelle royale du palais, où le *Te Deum* fut chanté, et furent saluées à leur passage par les acclamations unanimes d'un peuple dévoué de tout tems à la personne de ses souverains.

(18 *septembre.*) Les séances de la diète n'avaient encore été que des séances préparatoires; mais le 18 septembre, après une messe du Saint-Esprit célébrée au palais, où tous les membres de la diète assistèrent dans le grand costume national affecté à leur ordre, S. M. fit l'ouverture de la session dans la salle du trône par un discours en langue latine...

Ce discours, dont nous donnons la traduction littérale (V. l'*Appendice*), commençait par témoigner aux membres de la diète la satisfaction que le roi éprouvait d'avoir pu enfin réaliser le vœu qu'il avait formé depuis long-temps d'appeler les états à délibérer avec lui sur des mesures nécessaires au bien de la patrie, et en même temps à assister au couronnement de la reine son auguste épouse. S. M. rappelait que des événemens importans s'étaient passés depuis leur dernière réunion (1812); les circonstances n'avaient pas permis leur convocation... Mais enfin des victoires qu'il fallait attribuer avant tout à Dieu, ensuite au dévouement, à la bravoure des peuples d'Autriche et de Hongrie, avaient reconquis la paix et les anciennes provinces arrachées à la couronne de Hongrie... L'empereur et roi aimait surtout à reconnaître la fidélité de ses braves Hongrois « qui avaient repoussé unanimement cet esprit pernicieux qui « avait entraîné d'autres pays dans les plus grands désordres et les « plus affreux malheurs... »

Les événemens des dernières années ayant nécessité de grands et

nombreux sacrifices financiers, l'objet principal de la diète actuelle était de délibérer sur un système dont les effets salutaires devaient déjà être appréciés.:. D'ailleurs S. M. désirait voir encore pendant sa vie la prospérité du pays s'accroître par des lois et des ordonnances sagement combinées dans l'intérêt de l'état, afin de pouvoir transmettre à ses successeurs « ainsi qu'aux Hongrois, enfans de son « cœur, le dépôt sacré de la constitution du royaume, toujours plus « affermie. »

Ce discours fut prononcé avec une émotion visible. A l'endroit où S. M. disait que son âge avancé l'avait déterminée à accélérer la réunion de la diète, elle fut interrompue par les larmes de l'impératrice et de l'archiduchesse Sophie, et par les vœux de l'assemblée pour une vie aussi précieuse que celle de S. M. — Elle remit, en le terminant, au chancelier prince Kohary, un paquet cacheté qui contenait les propositions royales, et se retira avec toute sa cour, au milieu des acclamations réitérées de l'assemblée.

Ces propositions qui furent lues le même jour dans une séance des deux chambres, étaient relatives, 1° à des changemens à introduire dans plusieurs branches de l'administration publique; changemens déjà adoptés comme des améliorations par des députations nommées à cet effet conformément au 67e art. du récès de la diète des années 1790 et 1791; 2° à la réduction du papier-monnaie et des billets d'amortissement et d'anticipation créés en 1812; 3° à la nécessité de rétablir la circulation de l'argent en autorisant le paiement des impôts en monnaie de convention, et de faire un règlement pour les transactions entre particuliers ou entre les débiteurs et leurs créanciers, etc.

Quoique l'objet de ces propositions, déjà connu, eût excité des plaintes assez vives dans les comtés, elles n'en furent pas moins reçues avec respect; les deux Chambres en témoignèrent leur reconnaissance par une adresse à S. M., et la cérémonie du couronnement de la reine Caroline-Auguste, annoncée pour le 25, eut lieu conformément au programme qui avait paru, avec une magnificence dans le goût du pays.

On avait fait venir d'Ofen la couronne qui passe pour avoir servi

au sacre de saint Étienne. Cet objet de la vénération des peuples avait été escorté par le *banderium* (garde noble) et la milice bourgeoise des comitats, et la garde en avait été confiée par la diète au baron Étienne de Vegh. On ne peut se faire une idée de l'enthousiasme des Hongrois réunis dans l'église du palais, au moment où la sainte couronne fut posée sur la tête de la reine. Un banquet royal et une fête donnée dans la salle du *Casino*, où se trouvèrent réunis plus de huit cents magnats et autres personnages de distinction, terminèrent cette solennité. Le 10 octobre, la couronne fut reportée à Ofen avec le même cérémonial et le même cortége qu'à son arrivée.

Dans une de ses premières séances, la diète décréta que d'après l'antique usage il serait offert à la reine, à l'occasion de son couronnement, un présent de 50,000 ducats, qui fut porté au palais dans une cassette de bois d'ébène garnie en or, sur un brancard de velours cramoisi, par quatre membres de la chambre des magnats, et six membres de la chambre des députés, qui la déposèrent sur la troisième marche du trône.

Par un autre acte de courtoisie, la diète accorda l'indigénat dans le royaume de Hongrie à M. le prince de Metternich, chancelier d'état de l'empire, et à l'ambassadeur de Bavière.

Mais à travers ces témoignages de respect et d'attachement au souverain, déjà s'annonçait la répugnance de la diète à délibérer sur les propositions royales avant qu'on n'eût fait droit aux griefs dont elle croyait avoir à se plaindre. Après plusieurs séances dont les discussions ne sont jamais publiées, elle arrêta dans les deux Chambres qu'il serait fait à S. M. des représentations formelles sur les violations faites à la constitution hongroise, dans l'intervalle de la dernière diète à celle-ci, en contravention des articles 10, 12, 15, 14, 18 et 19 de la diète de 1790 et de 1791, et l'adresse fut rédigée sous la date du 22 octobre.

Voici les principaux griefs dont elle demandait la réparation. C'était l'application qu'on avait voulu faire au royaume de Hongrie des règles administratives des provinces héréditaires; arrangemens qui, dans le royaume de Hongrie, ne pouvaient être faits sans le consentement des états-généraux; c'était l'exécution par la force ar-

mée des mesures qui devaient être approuvées et présentées par une diète; telles que la demande de dons volontaires; l'envoi de commissaires royaux pour lever des recrues et pour changer le mode des contributions sans le concours de la diète, en dépit des humbles remontrances des autorités administratives (*jurisdictiones*) qui invoquaient la protection de la diète; c'était d'avoir différé la convocation d'une diète pendant un intervalle de treize ans, en contravention ouverte des actes de 1791 et 1792, et publié dans cet intervalle des ordonnances d'une importance majeure; violations qui avaient affaibli la confiance entre le Roi et le peuple. La diète se plaignait encore des procédés des commissions royales, qui, sur des dénonciations anonymes, avaient destitué des fonctionnaires publics et interdit à d'autres l'exercice de leurs droits cardinaux, contrairement au *corpus juris tripartitum.*

« Nous avons pris en considération ces griefs l'un après l'autre, dit la diète hongroise, nous avons surtout médité sur certains très gracieux rescrits royaux par lesquels il est déclaré que « ce n'est pas la loi, mais les circon-« stances du temps et les affaires du gouvernement qui déterminent la convoca-« tion de la diète, que les remontrances de la diète pour le maintien des lois « ne peuvent être prises en considération, et que les ordonnances royales sont « irrévocables. « Nous ne pouvons plus résister à notre douleur profonde qu'en la soulageant par cette communication cordiale et en suppliant V. M. de vouloir gracieusement faire cesser les causes de ce sentiment pénible; car disposés, comme nous le sommes, à concourir par tous les moyens à l'accomplissement des augustes intentions de V. M., intentions uniquement dirigées vers le bien-être et la prospérité de ce royaume, nous prévoyons que tous nos efforts seront inutiles et que les lois les plus salutaires que nous pourrions rendre resteront sans effet, à moins que (préalablement à toute délibération sur les affaires administratives), le fondement constitutionnel de notre existence, sapé par des actes antérieurs du gouvernement, ne soit raffermi et consolidé dans le sens de la déclaration auguste de V. M.

« Mais tandis que ces sollicitudes nous agitent, une espérance solide vient nous consoler. Nous sommes intimement convaincus que ces faits tendant au renversement de la constitution du royaume et dont nous nous plaignons, ne viennent pas d'un prince aussi consciencieux et aussi bien pénétré de son diplôme de couronnement que V. M., mais uniquement du système ministériel suivi depuis plusieurs siècles et des conseils hostiles qui en émanent... »

Après avoir rappelé à S. M. le serment qu'elle avait fait à son couronnement pour le maintien de la constitution et des droits des Hongrois, la diète s'en rapportait, pour ce qui concernait la punition de ceux qui les avaient violés, à l'amour de S. M. pour la justice. Mais elle la suppliait d'ordonner que la levée ultérieure des

recrues et les procédures des commissions chargées de poursuivre les individus impliqués dans ces affaires, fussent suspendues sur-le-champ et partout; que la perception des contributions, poussée au-delà de la somme offerte par la diète de 1811, fût restreinte à cette somme, et que l'on tînt compte aux contribuables de ce qu'ils auraient payé de plus, en attendant que la diète eût réglé de nouveau cette matière.

Enfin, la diète, après avoir réfléchi sur la source des violations de la constitution et sur les moyens de la raffermir, proposait et développait les moyens suivans, comme indispensables pour l'affermissement de la constitution du royaume:

1° D'observer religieusement la tenue des diètes dans le terme prescrit par les lois; mais en même temps de modifier les lois existantes de manière que S. M. dût indiquer avant la clôture d'une diète, le terme fixé pour l'ouverture de la diète suivante, sans que le terme de trois années pût être changé, sauf le cas où les affaires du royaume rendraient nécessaire une convocation plus rapprochée.

2° D'exercer le pouvoir exécutif conformément à l'art. 12 de la diète de 1790, 1791, et dans la sphère d'activité du conseil de la vice-royauté hongroise; en sorte que tout individu qui signerait, ferait rédiger ou exécuter un ordre illégal, fût mis en état d'accusation devant la table royale (cour judiciaire supérieure), soumis aux peines légales, et tenu d'indemniser les personnes lésées par les ordres illégaux.

3° D'établir la publicité complète des actes et délibérations relatives aux affaires publiques, même celles des assemblées provinciales...

« Cette demande est digne de l'approbation de V. M. dit l'adresse de la diète, tant à cause de la bonne manière de penser de cette nation libre, contente de la protection de ses sages lois, que dans le but de supprimer à jamais les dénonciations et les fausses interprétations. Ce but sera atteint lorsqu'on aura vu l'opinion publique s'exprimer franchement, et disparaître ce mur de séparation qui isolait les citoyens du monarque et même entre eux.

« Après nous être occupés (en conformité du discours du trône), de tout ce qui peut raffermir la constitution du royaume, nous n'avons pas manqué, d'après la proposition royale sur les travaux des députations (comités provinciaux), de nommer une commission mixte pour prendre en considération le mode de discuter ces objets et pour en faire un rapport qui sera très-humble-

ment soumis à V. M.; mais nous continuons à nous occuper des objets relatifs à l'affermissement de la constitution, comme objet de préférence (*præferentialia*). Pénétrés de l'intime liaison de votre trône avec l'intégrité de la constitution hongroise, nous supplions encore avec le dévouement le plus humble V. M. de vouloir bien faire insérer nos propositions actuelles dans le corps des lois et de nous donner l'assurance qu'elles seront fidèlement exécutées par V. M. et par ses successeurs. »

Ces représentations long-temps tenues secrètes, quoique rédigées dans les termes les plus respectueux, étaient trop contraires aux principes politiques du cabinet autrichien pour n'y pas faire une vive impression... Mais S. M. venait d'être attaquée d'une fièvre rhumatismale qui la retint quelques jours dans ses appartemens, et cet accident retarda la réponse aux représentations de la diète. Cette pièce, qui porte la date du 9 novembre, est un morceau historique à recueillir (*voy.* l'Appendice).

D'abord S. M. y témoigne quelque déplaisir de ce que la diète eût laissé passer un si long espace de temps depuis le couronnement de la reine, avant de s'occuper de la discussion des propositions royales, et elle invitait les députations du royaume, *gracieusement* mais *sérieusement*, à faire en sorte que la discussion des propositions royales ne fût retardée d'aucune manière par la discussion des objets dont ils paraissaient avoir l'intention de s'occuper avant tout... Parmi ces objets, S. M. en avait remarqué plusieurs « qu'il eût été « plus sage et plus convenable de livrer à l'oubli que de les rappeler « à la mémoire. » Mais elle n'en saisissait pas moins cette occasion de faire connaître en ces termes aux états son opinion sur ce qui avait donné lieu à leurs présens griefs.

« S. M. connaît les droits attachés à sa dignité royale; mais elle connaît aussi les obligations, qu'avec cette dignité, la divine providence lui a imposées comme père de ses peuples; et si le premier et le principal soin de S. M. est de défendre et de maintenir dans tous les tems la constitution du royaume de Hongrie, qu'elle a confirmé par son serment du couronnement, S. M. n'ignore pas non plus que le devoir de veiller au salut public est un devoir sacré et inviolable du souverain.

« Comme S. M. a été infiniment pénétrée de cette conviction, non seulement dans un temps où un ennemi implacable menaçait en guerre ouverte la sûreté de toute la monarchie, mais aussi lorsque les tentatives téméraires des novateurs menaçaient de renverser toutes les institutions de nos ancêtres, elle a dû aussi dans le danger le plus imminent, recourir à des moyens extraordinaires, d'autant plus que ni le temps, ni les circonstances n'eussent permis de convoquer ni de consulter les états du royaume.

Il n'y eut alors que S. M. seule qui, placée à la tête du gouvernement, sut mesurer et juger dans toute son étendue la grandeur du danger qui menaçait et les secours et moyens nécessaires d'y porter remède, et le résultat même a démontré que par cette haute sollicitude de S. M., non-seulement les autres princes soumis à son sceptre, mais encore la Hongrie, ont été garantis des orages désastreux des temps qui menaçaient de ruiner tout ordre et toute propriété...

D'après cela S. M. a dû être affligée de voir que, contre son attente, quelques juridictions du royaume refusèrent non-seulement de contribuer de bon gré au bien-être public, ce que leur conseillaient cependant le devoir envers la patrie et la confiance dans le Roi, qui ne place son bonheur que dans celui de ses sujets, mais aussi qu'elles se portèrent même à des démarches contraires à la dignité, à l'autorité royale et à l'obéissance que les sujets doivent au souverain, et qui ne peuvent exister ni être tolérées dans une société bien organisée sans que l'administration publique ne soit évidemment troublée.

« Dans ces circonstances S. M. s'était vue dans la nécessité de recourir bien malgré elle à des moyens tout-à-fait étrangers à son cœur paternel; mais pour les cas où des dangers imminens ne peuvent être éloignés sans que l'armée soit portée au complet et où la défense de l'état demande des secours dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion d'une diète, la sagesse des états pourra prendre des mesures de prévoyance conformes à ces temps et circonstances, lesquelles en dispensant des moyens extraordinaires, sacrifieraient complétement aux intentions bienfaisantes de S. M. qui n'ont pour but que les vrais avantages et le bien du royaume de Hongrie.

« Au surplus S. M. accoutumée à écouter ses conseils suivant l'exigence des circonstances, mais à ne suivre dans ses résolutions que la voix d'une conscience droite, ne souffrira jamais qu'il soit porté atteinte d'une manière quelconque à ses droits royaux, accordera toujours sa protection fondée sur la justice et la dignité du trône royal à ceux qui, en se chargeant d'une commission délicate, n'ont fait qu'obéir aux ordres positifs de S. M. — d'ailleurs S. M., usant de sa clémence royale, accorde aux prières des états du royaume, en faisant rentrer dans sa grâce royale ceux qui, entraînés par trop de chaleur, ont été au delà des justes bornes, espérant qu'ils reconnaîtraient avec une respectueuse gratitude cette clémence royale.

Quant aux réparations demandées, S. M. ordonnait que, vu l'état des affaires extérieures, la levée des recrues fût suspendue; mais en ce qui concerne la contribution, la solde militaire devant être payée en argent de convention, et l'étant effectivement depuis plusieurs années, S. M. espérait que les états du royaume concevraient que rien ne pouvait être changé à cet égard, et que ce qui avait été payé les années précédentes ne pouvait tenir lieu d'à compte sur les paiemens futurs. S. M. s'attendait en outre que, relativement au supplément de contribution de la diète de 1802, les états voteraient encore dans le cours de la présente diète un don (*oblatum*) conforme ou proportionné à l'état des choses.

Pour ce qui regarde la tenue de la diète, S. M. rappelait de nouveau que des circonstances extraordinaires avaient semblé empêcher de les convoquer aux époques prescrites par les lois; mais que sa volonté ferme était de les exécuter, et déclarait que si les objets désignés dans les propositions royales ne pouvaient pas être terminés tous dans la présente diète, S. M. en convoquerait une autre avant le terme de trois ans pour accélérer ce travail.

Quant aux autres parties des représentations (la publicité des actes et délibérations, etc.), S. M. ne voyait aucune nécessité de donner plus d'extension aux dispositions des lois existantes, sans danger pour le système légal du royaume affermi par une observation de plusieurs siècles.

« Voilà dit le rescrit royal en terminant ce que S. M. a ordonné de déclarer aux états du royaume en réponse à leur représentations en ajoutant que le but de la présente diète, qui est de consolider la constitution du royaume par la sagesse des lois, ne pourra être atteint que de cette manière, et que les intentions paternelles de S. M. itérativement manifestées, dirigées vers le bien-être de la nation hongroise ne pourront être remplies que lorsqu'en laissant de côté tout esprit de parti on suivra une marche légale dans la discussion des objets de délibération de la diète, et que, dans les dispositions à prendre, on travaillera avec zèle dans un mutuel accord des esprits et en cherchant à perdre le moins de temps possible.

La résolution royale communiquée à la diète y produisit une impression profonde et bien contraire aux vues et à l'attente des conseillers de S. M. Ils s'étaient flattés qu'elle intimiderait la diète et la rendrait plus docile qu'elle ne s'était montrée jusqu'alors; mais malgré l'usage d'observer le plus grand secret sur tout ce qui se passe au sein de la diète, il transpira bientôt dans le public que l'immense majorité de cette assemblée dans les deux Chambres croyait voir dans plusieurs passages de la résolution du 9 novembre l'intention des ministres de S. M. de violer la constitution hongroise et d'introduire dans le royaume le système arbitraire.

Telles étaient les dispositions et les inquiétudes des esprits, lorsque l'empereur, à peine convalescent de la maladie qu'il avait faite, retourna (le 16 novembre) à Vienne, peu satisfait de la tournure des choses, et laissant la diète plus agitée que jamais sur sa résolution.

Loin de s'occuper des objets recommandés à son attention, on y faisait à chaque séance des propositions de répondre à la résolution par des représentations plus fortes que celles du 22 octobre.; de demander à S. M. une reconnaissance plus formelle des libertés et immunités de la nation hongroise, telles qu'elles avaient été reconnues par l'empereur Léopold en 1790 et 1791...

Dans cet état de choses, pour mettre fin à des discussions où les esprits s'aigrissaient, et pour éviter le scandale d'une représentation qui semblait une résistance ouverte à l'autorité royale, S. A. I., l'archiduc Palatin, frère de l'empereur, chargé spécialement, comme président de la diète, de la défense des libertés de la nation, offrit sa médiation; et la diète l'ayant acceptée, il se rendit à Vienne pour exposer verbalement à l'empereur les craintes des représentans de la nation hongroise et la nécessité de les rassurer.

Cette démarche généreuse faite avec franchise eut un succès prompt et complet. S. M., mieux éclairée par le rapport de son auguste frère, rendit, le 26 novembre, un rescrit explicatif de la résolution du 9 novembre, rescrit dans lequel, en attribuant les doutes et les alarmes de la diète à une fausse interprétation de quelques expressions de la résolution royale, S. M. déclarait explicitement qu'il n'était jamais entré dans son esprit de donner comme exemple pour les cas futurs les événemens douloureux qui avaient donné lieu aux représentations du 22 octobre, ni d'établir au profit de l'autorité royale un nouveau droit pour l'avenir, par suite de la mention faite en toute sincérité de ces circonstances passées, afin de rassurer les fidèles états, ni de se passer jamais du consentement de la diète sous prétexte de conjonctures extraordinaires, pour la levée des prestations en argent ou en nature, objets sur lesquels S. M. reconnaissait que, selon la teneur de l'art. 19 de la résolution de la diète de 1790-1791, la délibération appartenait aux états.

Quant à leurs vœux, itérativement et verbalement exposés à S. M. et appuyés par l'archiduc Palatin, S. M. invitait les états à lui faire à l'égard des contributions une proposition ultérieure selon l'usage, et la manière de procéder de la diète. Elle manifestait l'intention de rassembler la diète tous les trois ans et même d'en convoquer une

nouvelle avant l'expiration de ce terme, si les objets qui restaient à traiter ne l'étaient pas entièrement à la fin de celle-ci. S. M. entendait maintenir le conseil du gouvernement royal de Hongrie dans le cercle d'action tracé par les actes de 1725 et 1790—91; et pour ce qui concerne la correspondance légale des comitats, S. M. autorisait les fidèles états à lui présenter un projet d'article selon le véritable esprit des gracieuses résolutions de 1792 et 1812. Au moyen de ces explications S. M. se flattait que les craintes des états seraient dissipées, et qu'ils allaient s'occuper sérieusement des gracieuses propositions qui leur avaient été soumises.

Ce rescrit, lu dans une séance mixte (29 novembre), excita une satisfaction générale. Le lendemain on vota dans les deux Chambres des remercîmens à l'archiduc Palatin pour sa médiation. On décida ensuite qu'il serait fait une adresse de remercîment à S. M.; mais la rédaction de cette adresse donna lieu à de nouveaux débats presqu'aussi orageux que ceux qui avaient suivi la communication royale du 9 novembre. Plusieurs membres, magnats ou députés voulaient y faire inscrire des demandes nouvelles, et ce n'était qu'à cette conditiion qu'ils consentaient à prendre immédiatement en considération les propositions royales relativement aux subsides... Tout le mois de décembre se passa en discussions, en communications d'une Chambre à l'autre sur la rédaction de cette adresse, qui n'a été définitivement adoptée et signée que le 20 janvier suivant.

Il faut observer, pour l'éclaircissement de l'histoire, que la diète en remerciant S. M. des assurances qu'elle leur avait données sur les droits du royaume, la suppliaient de mettre ces assurances au rang des lois, d'ordonner que la portion de contributions illégalement perçue fut imputée sur celle des années suivantes, et de nommer des commissaires pour conférer avec les députations de la diète sur une *conscription* de taxes pour les régnicoles, et un projet de règlement militaire pour la levée des recrues. La diète exposant ensuite à S. M. l'ordre qu'elle se proposait de suivre dans ses travaux ou délibérations, sur le commerce, les rapports des paysans avec leurs seigneurs, les contributions, l'administra-

tion de la justice, la liberté de la presse, l'exploitation des mines, les affaires ecclésiastiques et celles du droit public et politique. Elle finissait par demander que, comme c'était le vœu général de la nation, la langue hongroise fût généralement employée dans l'administration publique, lorsqu'elle serait suffisamment cultivée, S. M. voulût bien permettre que les articles des lois qui seraient rendues dans la diète actuelle, ainsi que ses autres actes, fussent publiés en latin et en hongrois.

S. M. a rendu, en réponse à cette adresse (9 avril), une résolution qui admettait quelques-unes des demandes des états, qui rejetait les autres, telles que l'imputation des contributions illégalement perçues, et l'obligation d'assigner à l'expiration d'une diète l'époque de la convocation d'une autre diète. Quant à l'emploi de la langue nationale, S. M. consentait à ce que les actes de la diète fussent imprimés en hongrois et en latin, sur deux colonnes, mais en déclarant expressément que le texte latin seul serait regardé comme le texte authentique des lois... Enfin, S. M. finissait par témoigner de nouveau son déplaisir de la lenteur de la diète à délibérer sur les objets soumis à sa délibération.

On anticipe ici sur l'histoire de 1826 pour mettre le lecteur à portée de juger de la nature des discussions qui s'étaient élevées dans le sein de la diète hongroise, dont l'esprit de parti ou l'intérêt d'état a exagéré ou affaibli la gravité. Les uns ont affecté d'y voir le le germe d'une révolution sans réfléchir à l'état des mœurs et de l'organisation politique du pays, à la composition des deux Chambres, composées, la première des prélats et magnats du royaume; la seconde, des députés des comtés ou villes, presque tous pris dans l'ordre de la noblesse, sans se souvenir que la diète de 1790 avait réclamé aussi vivement que celle-ci les droits nationaux, et que le peuple hongrois n'en montra pas moins de zèle, d'énergie et de dévouement à son souverain dans la lutte qu'il eut à soutenir contre les principes et les armes de la révolution française. D'un autre côté, on aurait tort de voir dans la diète hongroise le même esprit, la même docilité que la chancellerie autrichienne trouve dans les états de Bohème et du Tyrol, où les désirs du cabinet sont

reçus comme des lois, et dont les délibérations absolument ignorées, ne sont relatives qu'aux impôts et à des intérêts de localité. Les griefs exposés ici par la diète hongroise ont un caractère tout différent : les réclamations qu'elle élève sur la levée des impôts et des recrues, sur les actes de l'administration, sur la tenue des diètes, sur la publicité de leurs délibérations, sur l'emploi de la langue nationale, semblent sortir du cercle aristocratique ou féodal. L'histoire doit en marquer soigneusement l'origine, et en suivre les progrès...

Observons encore, en quittant ce sujet, qu'un des griefs allégués par les Hongrois relativement aux droits imposés sur leurs denrées à leur entrée dans les états héréditaires, a été redressé par un nouveau tarif uniforme pour toutes les provinces de la monarchie autrichienne.

Ainsi, le cabinet de Vienne avait aux deux extrémités de l'Empire des inquiétudes et des embarras qui excitaient toute sa sollicitude. Les écrivains du parti libéral ont fait remarquer qu'il contenait ses provinces d'Italie avec des bataillons hongrois, et la Hongrie avec des italiens... Mais on ne peut pas s'étonner que dans sa situation, il ait montré des dispositions peu favorables au développement des institutions nouvelles en Allemagne, et à la cause des Grecs... Nous reviendrons, au chapitre de la Grèce, sur les difficultés, je dirais presque les hostilités qui ont eu lieu entre la marine grecque et l'escadre autrichienne sous l'amiral Accurti; mais nous ne pouvons omettre ici que, sur des plaintes du gouvernement grec, l'empereur a ordonné de n'accorder protection à aucun bâtiment autrichien ayant à bord des troupes, des munitions ou des vivres pour l'usage des Turcs.

A la fin de l'année, le gouvernement autrichien négociait un nouvel emprunt de 20 à 25 millions de florins, dont les obligations devaient porter nominalement 4 pour cent d'intérêts par an, mais au taux de 80. D'après les uns cet emprunt devait servir à l'amortissement de la dette publique; d'après les autres, à couvrir un déficit dans le budget annuel des recettes; suivant d'autres conjectures, le gouvernement autrichien empruntait par précaution pour être à

21.

portée de faire face aux événemens que pouvait amener la querelle de l'orient. Nul autre ne fut plus affecté de la mort de l'empereur Alexandre, sur les dispositions pacifiques duquel le cabinet de Vienne paraissait exercer la plus grande influence. Cette mort inopinée, déplorable pour toute l'Europe, semblait compromettre plus particulièrement les intérêts de l'Autriche. Mais ici, comme dans d'autres circonstances, son adresse triompha des difficultés, et le résultat de cette crise trompa tous les calculs.

CHAPITRE X.

Prusse. — Ordre du cabinet pour l'organisation des états provinciaux et communaux dans diverses provinces. — Mesures d'administration. — Voyage du roi dans le grand duché du Bas-Rhin, à Bruxelles et à Paris. — Nouvelle organisation du conseil d'état. — Bavière. — Convocation des états-généraux. — Elections nouvelles. — Discussions et résolutions diverses. — Budget décrété pour 6 ans. — Clôture de la session. — Mort du roi Maximilien I. — Avénement du roi Louis. — Changemens opérés dans l'administration. — Wurtemberg. — Convocation des états. — Bade. Session des états — Mesures d'administration. — *États divers.* — Événemens particuliers aux familles souveraines. — Mort du duc de Saxe-Gotha. — Abjuration du duc et de la duchesse d'Anhalt-Coëthen.

PRUSSE.

Le gouvernement prussien était entré dans la carrière constitutionnelle avec une circonspection sagement assortie à sa position morale, politique et territoriale. Il avait pensé qu'avant de convoquer des états-généraux composés de députés de tant de provinces divisées de mœurs, de langue et d'intérêts, inconnues l'une à l'autre, et qui ne faisaient pas encore une nation, il fallait consulter séparément les vœux de ces provinces, former successivement les pouvoirs qui devaient servir de base au système représentatif. Déjà l'année dernière on avait organisé et rassemblé les diètes provinciales de Brandebourg, de Poméranie et de la Prusse orientale, et leurs travaux avaient été terminés à la grande satisfaction du gouvernement. Quoique leurs délibérations fussent secrètes et bornées à des intérêts locaux, elles n'en excitaient pas moins l'attention ou plutôt la curiosité générale, surtout celle de la Marche de Brandebourg, convoquée dans la capitale, et dont la clôture eut lieu le 25 février; on en attendait le recès général avec impatience; il avait été rédigé immédiatement après la clôture de l'assemblée, et soumis par le maréchal provincial au ministère. Mais sa rédaction n'ayant pas rempli les vues du gouvernement, on l'avait fait recommencer, ce qui en fit différer la publication jusqu'à la fin du mois d'octobre. De là se répandirent et s'accréditèrent les bruits que le gouvernement

voulait supprimer toute espèce de publicité pour les délibérations provinciales. On se plaignait d'ailleurs de ce que les états des provinces n'avaient, sur les objets soumis à leurs délibérations, qu'une voix consultative, sans réfléchir que sur des objets d'intérêt général, et même en matière d'impôt, on ne pouvait attribuer une voix décisive qu'à la réunion des états-généraux dont l'organisation n'était pas arrêtée, mais qui devaient être mis en activité à une époque plus ou moins rapprochée.

D'ailleurs le recès rendu par S. M. (17 août 1821) sur les opérations de l'assemblée provinciale tenue à Berlin, promettait de prendre en considération les moyens que les états avaient indiqués sur la manière d'imposer les produits du pays et de l'économie rurale, et sur les rapports civils des juifs. Il avait été proposé de fermer leurs écoles, de les assujétir au service militaire comme les autres sujets, de leur interdire le colportage, et de ne leur permettre de se marier qu'autant qu'ils justifieraient d'une bonne conduite et de moyens d'existence suffisans. Le roi s'est réservé de prendre une décision à cet égard. C'est encore d'après les propositions des états provinciaux que S. M. a rendu deux ordonnances pour l'établissement des assemblées de cercle et l'organisation des assemblées communales, pouvoirs qui forment le premier degré de tout système représentatif. (V. l'*Appendice.*)

D'après l'essai qu'on venait de faire et dont il était résulté plusieurs améliorations dans les différentes branches de l'administration locale, S. M. convoqua sur les mêmes bases de représentation et d'élection, conformément à la loi du 27 mars de l'année dernière, les états de Silésie pour le 2 octobre, et ceux des provinces de Westphalie et du grand-duché du Bas-Rhin, pour une époque non encore déterminée. (Rescrit du 14 novembre.) Il faut y remarquer surtout que dans le second ordre ou l'ordre équestre, la loi n'admet pas seulement les nobles anciennement titrés, mais tous les propriétaires légalement qualifiés des terres nobles ou appartenant autrefois à l'ordre équestre.

Il serait trop long de rapporter les améliorations ou changemens introduits dans l'administration générale et dans le système de l'état;

nous nous contenterons d'indiquer la remise en activité des ministres provinciaux; la sentence du tribunal supérieur royal de Franc-fort-sur-l'Oder, qui décharge le professeur Jahn des accusations dirigées contre lui (arrêt du 25 mars); la levée de la défense faite en 1819 aux sujets prussiens d'étudier à l'université d'Iéna (ordre du 31 mai); les ordonnances du cabinet rendues pour fixer d'une manière plus conforme à l'état de la civilisation, les rapports des propriétaires de biens seigneuriaux et des paysans, en Westphalie, pour étendre les bienfaits de l'instruction primaire (14 mai); l'établissement d'une liturgie générale pour le culte réformé (28 mai); l'institution d'une nouvelle décoration militaire pour les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient vingt-cinq ans de service. En général il paraît, d'après quelques ordres émanés du roi et du ministre de la guerre, qu'il se serait introduit quelque relâchement dans la discipline et le service militaire, surtout dans la *landwher*. Mais l'armée n'en était pas moins l'objet particulier de l'attention du gouvernement.

Le roi, dans le voyage dont nous avons parlé, visita successivement (du 2 au 12 septembre) trois corps d'armée de 24 à 25,000 hommes, campés dans les environs de Magdebourg, de Lippstadt et de Coblentz; leur fit faire de grandes manœuvres, et donna à ses généraux (de Jagow, de Horn et de Borstell), des témoignages de sa satisfaction sur la discipline et la bonne tenue de leurs troupes.

Il s'était fait une nouvelle alliance entre la maison d'Orange et celle de Prusse, par le mariage du prince Guillaume-Frédéric-Charles, avec la princesse Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, célébré le 21 mai dans la chapelle du palais. Le roi fit à cette occasion une visite à la famille royale des Pays-Bas (16 septembre); il alla voir avec elle le champ de bataille de Waterloo. Arrivé à l'endroit où le prince d'Orange avait reçu sa glorieuse blessure, S. M. P. saisit cette occasion pour conférer à S. A. R. le commandement d'un des plus beaux régimens de l'armée prussienne. S. M. alla ensuite à Paris sous le nom de comte de Ruppin, où nous avons rendu compte de son séjour, et ne revint que le 18 octobre à Postdam.

On était alors occupé de la tenue des états provinciaux du duché

de Silésie, du comté de Glatz, et du margraviat de la Haute-Lusace ouverte à Breslau (le 2 octobre), sous la présidence de M. le prince d'Anhalt-Cœthen Pless, que le roi avait nommé maréchal des états; leur session a été clôse le 22 décembre; on ne savait encore rien à la fin de l'année du résultat de leurs travaux qui ont été soumis au roi, on en a dit la raison; mais tout fait croire que les choses s'étaient passées à la satisfaction du gouvernement, puisque c'est pendant cette session qu'a été décidée la convocation prochaine des états de Westphalie et du Bas-Rhin.

Vers le même temps, le conseil d'état reçut une organisation nouvelle. M. le comte de Gneisenau, regardé comme ayant été en 1815 un des promoteurs du système représentatif, et long-temps éloigné de l'administration, nommé récemment feld-maréchal, y fut investi tout à la fois de la présidence de la section des affaires étrangères et de celle des affaires militaires, ce qui parut aux uns une simplification d'administration; à d'autres, le symptôme assuré d'un changement de système déjà patent dans plusieurs actes, tels que des ordonnances rendues pour arrêter les prétentions du clergé catholique dans les mariages mixtes.

Les journaux du temps ont annoncé qu'il avait été conclu, le 11 mai, entre les cours de Berlin et de Pétersbourg, une convention de commerce, et qu'elles s'étaient accordées à étendre à la Pologne la convention existante entre elles pour l'abolition de détraction. C'est tout ce qui a été connu des transactions diplomatiques de la Prusse.

Bavière. Le terme assigné, d'après les articles 11 et 22 de la charte bavaroise, à la convocation des états-généraux et au renouvellement des députés de la Bavière étant arrivé, l'ordre de procéder aux élections fut envoyé dans toutes les provinces. Elles eurent lieu au mois de janvier. Elles excitèrent peu d'agitation; quelques-uns des plus fougueux adversaires du gouvernement dans la dernière session furent écartés; mais en général, la majorité des choix tomba dans les députations des districts, des villes et des universités, qui forment à elles seules les trois quarts de la Chambre (1),

(1) La chambre des députés est composée de cent-vingt membres, dont

sur des partisans sages, mais décidés, du régime constitutionnel. De son côté, le Roi, devançant le vœu de son peuple, rendit, avant l'ouverture de la session, une déclaration pour la fixation et la conversion des dîmes et droits seigneuriaux dans tous les cercles où elle n'avait pas encore eu lieu.

(2 *mars.*) Le jour fixé pour l'ouverture des états, la chambre des députés étant constituée sous la présidence de M. le baron de Schrenck, nommé par S. M. entre les six candidats qui lui furent présentés, le Roi ouvrit la session en personne par un discours dans lequel il rappelait ce qui avait été fait de bien pendant les six années de l'activité des premiers états-généraux, les améliorations opérées ou préparées, la simplification de l'administration. En annonçant le budget pour les six années suivantes, S. M. ne dissimulait pas la sollicitude que lui inspirait la diminution de plusieurs sources du revenu public, au milieu de la paix, et la conservation de l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'état : « Pour « résoudre ce problème, disait S. M., il faut toutes vos lumières et « toute l'énergie d'une volonté consacrée au bien public... Et certes, « vous ne refuserez votre coopération active à aucune mesure qui « serait propre à maintenir le crédit des particuliers et ranimer et « affranchir l'industrie et à en assurer les succès...

« Il y a peu de jours, dit S. M. en terminant, que s'est écoulée « la vingt-sixième année depuis que la Providence m'a appelé au « trône de Bavière. Puissent les années à venir, en assurant le salut « de mon peuple, couronner par le succès mes efforts et votre « coopération ! »

Ce discours, prononcé avec l'accent du cœur par un monarque âgé de 69 ans, produisit sur l'assemblée et sur tous les assistans la sensation la plus profonde. Ce sont les dernières paroles qu'il devait y faire entendre. Les deux Chambres y répondirent quelques jours après par des adresses pleines de respect, de reconnaissance et du dévouement à concourir aux vues paternelles de S. M. C'était

---

cinquante-huit sont élus par les électeurs des districts, vingt-neuf par ceux des villes, quinze par les propriétaires de biens nobles ayant juridiction, trois par les universités de Wurtzbourg, Erlangen et Landshut, dix par le clergé catholique, et cinq par le clergé protestant.

un bruit assez généralement répandu que, d'après la demande d'une puissance prépondérante, la publicité des délibérations des Chambres, dans les états constitutionnels de l'Allemagne, allait subir de grandes modifications; et les inquiétudes conçues à cet égard n'étaient plus sans fondement. La résolution prise le 16 août dernier par la diète germanique (voy. l'*Annuaire* pour 1824, p. 633), imposait aux états bavarois la nécessité de faire un nouveau règlement dans le sens des dispositions de la législation fédérale, « pour « obvier aux abus qui pourraient résulter de la publicité des dis- « cussions ou de l'impression de leurs actes. »

En effet, dans une des premières séances, un projet, basé sur le décret de la diète germanique, fut présenté à la chambre des députés par un rescrit royal du 3 mars. Il maintenait en principe la publicité des débats, et l'impression des protocoles par extraits détaillés, mais il multipliait les motifs des séances secrètes de manière à réduire de beaucoup le nombre et l'importance des séances publiques. La délibération de ce projet eut lieu elle-même en séance secrète, se prolongea pendant cinq jours, et fut, dit-on, fort animée. A la fin, les députés opposans au projet vinrent à bout d'y faire introduire des changemens qui furent approuvés par S. M., et l'ensemble du nouveau règlement fut adopté dans la séance du 24 mars. On a remarqué qu'il était, en général, calqué sur celui des Chambres françaises. Lorsque cinq députés demandent que la Chambre se forme en comité secret, cette demande est prise en considération et décidée par la Chambre en séance publique. Les ministres ont le droit de réclamer un comité secret pour faire les communications qu'ils jugeraient ne pas devoir être faites en public. Les auditeurs, admis dans la galerie ou tribune, doivent se munir de cartes personnelles.

Peu de temps après, M. Ziegler fit dans la chambre des députés une proposition concernant l'introduction de la publicité et des débats de vive voix dans la procédure judiciaire, suivant la promesse contenue à cet égard dans le recès des états du 22 juillet 1819. Elle fut vivement appuyée par M. Thinnes (11 avril) qui insista particulièment sur les avantages qu'elle avait produits dans les pays où la

ıblicité des débats judiciaires était introduite, de même que la publi-
té des délibérations dans les assemblées d'états. Mais sur l'observation
M. le premier secrétaire Hacker, qu'une commission établie par
ministère pour le travail préparatoire d'un ordre général de pro-
édure avait terminé ce travail, dans lequel le principe de la publi-
té avait été pris pour base, et que le projet du nouvel ordre judi-
aire allait être bientôt présenté aux états, assertion confirmée par
I. le baron de Zentner, ministre d'état et de justice, la Chambre
e crut pas qu'il fût nécessaire de stimuler le zèle du gouvernement
ans le but d'accélérer ses opérations à cet égard, et la motion de
I. Ziegler n'a point eu de suite.

Le ministre des finances (M. de Lerchenfeld) présenta, dans la
9e séance de la chambre des députés, un projet de loi contenant
es modifications à faire à la loi des douanes du 22 juillet 1819.

« De tous les objets qu'embrasse la législation, dit S. Exc. un des plus diffi-
iles sera toujours celui qui concerne le commerce, et les impôts qu'on doit lui
aire supporter : protéger l'industrie nationale par des impôts modérés sur les
roduits de fabrique étrangers, vivifier le commerce en écartant toutes les me-
ures de contrainte qui ne sont pas indispensablement nécessaires, favoriser
e *transit* et le commerce d'expédition par de sages reglemens et une vigilance
évère contre l'infraction des dispositions légales; tels sont les objets qu'ont eus
n vue le gouvernement et les états du royaume en 1819, dans le projet de loi
ur les douanes. Ils ont en général rempli ces buts d'une manière satifaisante...
)epuis l'existence de cette loi, le gouvernement s'est efforcé d'accorder des
doucissemens partout où cela était nécessaire et praticable, et d'établir de con-
ert avec les états voisins un système de douanes plus solide, et d'ouvrir réci-
roquement un champ plus vaste à l'industrie. Néanmoins les rapports et les be-
oins de la production de l'industrie et du commerce réclament présentement
uelques modifications à la loi existante; des dispositions qui facilitent le com-
ıerce et qui assurent plus de protection aux fabricans du pays, sans faire ce-
endant des changemens trop considérables, qui nuiraient évidemment aux in-
érêts des états qui commercent avec la Bavière et qui rendraient plus difficile
our nos produits de fabrique le débit qu'ils ont eu jusqu'à présent. »

Ainsi le gouvernement, adoptant le système mixte de la France,
éduisait les droits de transit, ceux d'entrée et de sortie, sur les ob-
ets de consommation; et comme les besoins de la production, de
'industrie et du commerce exigent souvent des mesures pour les-
uelles on ne peut pas attendre l'assemblée des états, surtout en
as de négociation pour des facilités réciproques de commerce, le
ouvernement demandait par un article du projet de loi à être au-

torisé, dans l'intervalle des sessions, à hausser ou diminuer le droits d'entrée jusqu'à la prochaine réunion des états. Le ministr citait à cet égard l'exemple des autres états constitutionnels, mêm de ceux où les états se rassemblent tous les ans, dans lesquels cett autorisation met le gouvernement à même d'accorder les adoucis semens et les secours nécessaires en proportion de l'état où se trouv l'industrie dans le pays. Cette clause souffrit quelque opposition mais enfin elle passa comme tout le reste du projet.

Entre tous ceux qui furent soumis aux délibérations, il n'en es point qui excitèrent plus d'intérêt et de débats que ceux relatifs l'établissement des conseils provinciaux (1), et à la partie du cod civil qui règle les droits de patrie, le domicile, le mariage et l'exer cice de l'industrie. Dans le premier, on a reconnu le principe qu dans les gouvernemens constitutionnels les impôts ne peuvent êtr levés que du consentement des peuples, et que leur répartition n pouvait être faite que par les conseils d'administration de chaqu cercle; c'est le complément de l'organisation municipale bavaroise où les communes ont le droit de s'administrer elles-mêmes et l soin de faire face à leurs besoins... Le projet, vivement défend par M. Rudhart, député de Bayreuth et directeur de régence adopté à l'unanimité dans la chambre des députés, trouva dans l chambre des sénateurs une assez vive opposition; elle y demandai des modifications toutes favorables à l'aristocratie, comme de ré-duire aux trois cents plus imposés le nombre des propriétaires entr lesquels on devait choisir les membres des conseils provinciaux, au lieu de six cents, et de donner aux sénateurs qui possèdent des fidéi-commis le même droit que les seigneurs héréditaires ci-devant im-médiats, d'envoyer un député au conseil de la province : amende-mens qui furent rejetés par la chambre des députés.

Le même orateur (M. Rudhart), qui avait habilement défendu l'institution des conseils provinciaux, parla (le 9 juillet) en faveur

(1) Il n'y avait jusqu'ici qu'un seul conseil provincial formé en Bavière, celui du cercle du Rhin; il avait succédé au conseil d'arrondissement formé sous l'administration française, mais le gouvernement Bavarois lui avait attribué des pouvoirs beaucoup plus étendus.

es projets de loi destinés à faire partie du code concernant les roits de patrie, de domicile, de mariage et d'exercice de l'indus-ie... Quelques membres de la noblesse élevèrent à cette occasion es plaintes et des réclamations dont le but était d'étendre les droits ui lui appartiennent dans la monarchie constitutionnelle de Ba-ère. M. Rudhart, chargé de faire un rapport sur cette question, traita d'une manière remarquable.

«La noblesse, dit-il, ne peut plus se prévaloir de son ancienne immunité en ma-ères d'impôts et de son ancienne exemption de la conscription, et en tirer des rgumens. Elle agirait avec beaucoup d'imprudence si elle voulait établir une alance entre les avantages dont elle a joui autrefois et la position préjudiciable ans laquelle elle prétend se trouver actuellement; car, dans ce cas, les autres asses des citoyens lui opposeraient les désavantages qui leur furent imposés endant si long-temps, par le motif même que la noblesse avait joui de nt de droits à leur préjudice. Il est contraire à la vérité, quoiqu'on le sou-enne souvent, que la noblesse ait perdu toute ses prérogatives; les édits orga-iques annexés à notre charte prouvent qu'elle en possède encore. Les lois endues par le roi en 1808, et par lesquelles les prérogatives de la noblesse ont té limitées, ne sauraient être attaquées aujourd'hui par ellle; car à cette poque, le roi jouissait exclusivemsnt du pouvoir législatif. Si la noblesse veut iettre en avant des prétentions exagérées, elle ne fera naître que de la jalou-ie et des contradictions; elle n'a pas le droit de former de nouvelles préten-ions. D'ailleurs, ce ne sont pas des priviléges qui établissent la force de la no-lesse : nous devons respecter ceux qui sont maintenus par la charte; mais je le rédis, il viendra un temps où la noblesse se convaincra qu'elle possède encore es priviléges à son propre préjudice. Aucune partie de l'autorité publique, qui ppartient au gouvernement, ne peut être exercée par des individus, quels n'ils soient, sans que cet exercice devienne préjudiciable à ces individus iêmes. Les priviléges ne servent de rien à la noblesse héréditaire : son influence t sa force reposent dans la possession de grandes propriétés territoriales; elle oit jouir de ses propriétés comme les autres citoyens, et se rendre utile par les méliorations qu'elle y introduira, etc.»

Ce discours, auquel le ministre des finances prêta l'appui de son pinion, paraît avoir écarté les prétentions émises au nom de la oblesse...

La session des états, prorogée plusieurs fois, durait depuis quatre cinq mois sans que la discussion du budget fût terminée... Les pre-niers rapports faits à ce sujet ne présentaient pas les finances sous in aspect favorable. Comme il se trouvait un déficit considérable lans les recettes, sans qu'il fût possible de créer de nouveaux im-oôts, il était devenu indispensable de faire des réductions considé-ables; il y eut à ce sujet de nombreuses conférences entre les mi-

nistres du roi et les membres qui formaient les diverses commissions financières... ils parvinrent à s'accorder sur la nature des réductions à opérer, et le budget des dépenses, arrêté pour six ans à 29 millions 500 mille florins, fut présenté à la chambre et voté sans réduction dans la séance secrète du 1er août.

La discussion publique, qui dura quinze jours, a offert un modèle de franchise, de solidité et de confiance mutuelle. On demandait assez fortement de réduire les dépenses de l'armée de 6 millions 700,000 florins à 6 millions; mais les ministres ont démontré, par un exposé de détails, que toutes les économies possibles dans le moment étaient déjà faites, même au détriment de la bonne tenue de l'armée, puisqu'il eût été à désirer que les semestriers eussent pu être exercés plus long-temps. Plusieurs députés, et entre autres le comte de Soden, distingué par ses principes éclairés, a fortement appuyé le ministère dans ce qui concerne le maintien de l'armée sur le même pied.

« Un *principe moral*, a-t-il dit, a enfin été proclamé en Europe; les grandes puissances déclarent respecter l'existence légitime des petites. Ce principe protége peut-être les états très-petits; mais nous autres Bavarois, au nombre de 3 millions, serrés autour d'un monarque constitutionnel et chéri, nous formons un état trop important, trop en évidence pour ne pas devoir chercher à avoir une force propre à nous, qui nous protége concurremment avec le *principe moral*... »

La chambre a exprimé dans son vote le désir que toutes les économies futures annoncées par les ministres comme pouvant résulter de la variation des prix, fussent réunies en un fonds pour bâtir une *forteresse nationale*.

Quelques députés ont fait la proposition de rendre viagère pour le roi régnant la somme destinée à la cour et aux apanages; en d'autres termes de créer une *liste civile*. Cette offre a été repoussée par le ministère comme étant contraire à la constitution.

En votant la somme de 755,000 florins pour l'éducation et l'instruction, la chambre a exprimé le désir de l'augmenter encore, s'il était nécessaire; mais on a fait les observations suivantes : 1° que

l'Académie des sciences n'avait pas fait assez pour la somme qu'elle reçoit; 2° que la somme de 6000 florins, donnée comme encouragement aux théâtres, paraissait mal employée, et que la Chambre la verrait avec plaisir destinée à entretenir un institut des sourds-muets. « Les Bavarois, disait-on, peuvent être fiers de voir un quarantième de leur budget appliqué au plus noble but de la société, celui de cultiver les esprits, tandis que dans des pays qui se vantent de leur civilisation, mais où l'on veut comprimer l'essor de la raison humaine, on n'emploie pas à l'éducation et à l'instruction une cent cinquantième partie du budget. »

Les constructions publiques forment un article de 855,000 florins pour les édifices, et un million 260,000 florins pour les ponts et chaussées; à l'égard des constructions locales, plusieurs députés ont demandé que le pouvoir des communes reçût quelqu'extension.

Enfin, le 12 septembre, après plus de six mois d'une session pendant laquelle le roi avait été prendre les eaux de Bade, M. le comte de Turheim, ministre de l'intérieur, accompagné de deux conseillers d'état et commissaires royaux, se rendit à l'assemblée solennelle des deux chambres, et fit au nom du roi la clôture de la session par la lecture du récès royal rendu la veille au Tégernsée.

Ce récès, où sont rappelées les résolutions des deux chambres, sonctionnées par S. M., avec les modifications qu'elle a cru devoir adopter ou rejeter, et les propositions ou vœux émis par les états, était terminé par un paragraphe à remarquer :

« En adressant le présent rescrit à nos chers et fidèles états du royaume, y fait-on dire à S. M., nous exprimons en même temps l'espérance qu'à l'avenir dans les délibérations et les votes on observera exactement ce que prescrit la constitution, et qu'en ce qui concerne les propositions qui nous seront faites et les desirs qui nous seront exprimés, on restera scrupuleusement dans les bornes constitutionelles. Du reste nous voyons avec satisfaction et tranquillité, à la fin de cette longue session, l'équilibre rétabli dans l'administration économique de l'état, son crédit affermi pour l'avenir sur des bases durables, la législation civile et criminelle améliorée dans plusieurs points particuliers, et la perspective d'une nouvelle activité que prendront les forces intérieures de notre royaume par les différentes dispositions qui concourent à ce but. En reconnaissant la coopération active dont les chambres nous ont donné des preuves, en appréciant avec satisfaction les sentimens de dévouement qu'elles nous ont manifesfestés, nous leur renouvelons l'assurance de la bienveillauce particulière que nous ne cessons d'avoir pour nos chers et fidèles états du royaume. »

Mort du roi.—Ainsi finissait une session dont les travaux avaient affermi le gouvernement constitutionnel, et dont les résultats faisaient bénir le prince qui l'avait fondé, lorsque l'événement le plus fatal et le moins attendu plongea son peuple dans la douleur.

Le roi avait été, comme les années précédentes, passer quelque temps aux eaux de Bade, et sa santé ne donnait aucune inquiétude. Le 12 octobre, jour de sa fête, il avait reçu beaucoup de monde, il avait répondu aux félicitations d'usage avec son affabilité et sa bienveillance ordinaires. Malgré les fatigues de cette journée, il voulut assister le soir à un bal que M. le comte de Woronzow, ministre de Russie, donnait à l'occasion de la fête de S. M., et se retira comme de coutume avant dix heures pour retourner à Nymphenbourg, dans une voiture fermée, mais au milieu d'un brouillard épais.

Quoique très fatigué du cérémonial de la journée, le roi ne témoignait aucune souffrance, aucun malaise; il s'était mis au lit en ordonnant à son valet de chambre de ne l'éveiller qu'à six heures du matin, s'il ne se levait pas plus tôt. Quels furent l'étonnement et la douleur du valet de chambre, lorsque, entrant dans la chambre pour éveiller son maître, et ouvrant les volets, il trouva que le roi était passé au repos éternel. L'état du corps, déjà entièrement refroidi, indiquait que S. M. n'existait plus depuis au moins cinq à six heures; il était dans la même position qu'il avait coutume de prendre pour dormir; un cri d'effroi se répandit dans le palais. La reine, réveillée subitement, sauta en bas de son lit, courut dans la chambre de son royal époux, et se précipita sur son corps inanimé sans proférer une parole. Le prince Charles et les deux princesses s'y rendirent à l'instant. On n'essaiera point de peindre leur profonde douleur; elle fut partagée par tous ceux qui tenaient à la personne du monarque et par le peuple entier.

Maximilien-Joseph, que la Bavière venait de perdre, était né le 27 mai 1756, premier roi de la monarchie bavaroise et descendant de l'illustre maison de Wittelsbach, mais d'une ligne cadette qui semblait éloignée de la dignité souveraine, n'avait été dans sa jeunesse qu'un colonel au service de France. Appelé en 1795 à la suc-

cession de son frère dans le duché de Deux-Ponts, et en 1799 à celle de Charles-Théodore, électeur palatin de Bavière, il avait régné 26 ans sur la Bavière, d'abord comme électeur, et depuis 1806 comme roi. Après avoir passé par toutes les vicissitudes politiques du temps, il laissait un royaume peuplé de trois millions six cent mille habitans, un trône consolidé par une charte constitutionnelle où les pouvoirs étaient sagement pondérés, où tous les droits avaient été garantis; il avait doublé la puissance de sa maison et donné la liberté à son peuple... C'est assez pour sa gloire. L'histoire développera ses autres titres.

Le prince royal *Charles-Louis-Auguste*, appelé à lui succéder, né à Strasbourg le 25 août 1786, était aux eaux de Bruckenau lorsque le conseil des ministres lui expédia un courrier pour lui apprendre la mort du roi et reçevoir ses ordres.

Cependant la capitale offrait l'aspect de la consternation et de la douleur générale : tous les postes des gardes avaient été renforcés, toutes les boutiques fermées ; le héraut du royaume, couvert d'un long crêpe, et accompagné d'une escorte de cuirassiers de la garde, lisait sur les principales places de la ville la proclamation du conseil qui annonçait le décès du monarque, et partout cette nouvelle excitait les mêmes regrets. On se rappelait les bienfaits que le peuple lui devait. En jetant un coup d'œil sur les papiers renfermés dans le secrétaire du monarque, on venait de voir l'état qu'il tenait habituellement de ses dépenses : il s'y trouvait 80,000 florins donnés en secret aux pauvres durant le mois de septembre, 12,000 florins depuis le 1er octobre, et seulement 400 florins de depenses personnelles perdus au jeu dans les douze derniers jours de sa vie.

On venait de terminer les funérailles avec une pompe vraiment royale, et de déposer le corps dans le caveau destiné à la sépulture de son auguste famille, lorsque le nouveau Roi, arriva à Munich. Tout entier à sa douleur, il avait gardé le plus strict *incognito*, n'avait pas voulu qu'on allât à sa rencontre ; personne n'était présent quand le prince Charles-Théodore le reçut au palais, où les deux frères confondirent leurs regrets et leurs larmes.

Le lendemain 19, le conseil des ministres et le conseil d'état

ayant été convoqués au palais, S. M. prêta devant eux le serment prescrit par la constitution, dont le ministre de la justice a lu la minute, dans les termes suivans :

« Je jure de gouverner selon la constitution et les lois du royaume; ainsi que Dieu me soit en garde et son saint Évangile. »

Le Roi a répété les paroles de ce serment en mettant les trois premiers doigts de la main droite sur le sein gauche, et il a ajouté ces mots :

« Avant d'avoir prêté le serment que je viens de faire, je me croyais déjà tenu des mêmes obligations en vertu du serment que j'ai prêté lors de l'établissement de la constitution.

« J'ai la meilleure volonté de remplir les devoirs que m'impose le serment que je viens de prononcer comme roi à la place de mon auguste père, dont la mémoire chérie me sera toujours présente. J'espère de la grâce divine qu'elle m'en donnera la force.

« Il est difficile de régner après un monarque comme celui que nous venons de perdre; il est impossible de l'égaler. »

L'acte de cette prestation de serment fut alors dressé et déposé dans les archives du royaume.

Le Roi se rendit ensuite à Nymphenbourg où S. M. la Reine douairière était restée, et où elle vécut dans la plus profonde retraite, jusqu'au voyage qu'elle fit à Vienne au mois de décembre. Le feu Roi lui avait fait don, peu de jours avant son décès, du château de Tegernsec. Le nouveau monarque assigna à son auguste belle-mère un douaire de 200,000 florins avec le château de Wurtzbourg pour résidence, suivant le désir qu'elle en avait manifesté.

Après quelques jours donnés aux offices funèbres qui suivirent la cérémonie des funérailles (le 23 octobre), il parut une proclamation du Roi, pour annoncer son avénement au trône, et ordonner à tous les colléges et autorités de continuer provisoirement et jusqu'à nouvel ordre leurs fonctions actuelles, en rappelant à tous les fonctionnaires le serment qu'ils avaient prêté à la constitution et au gouvernement.

Quoique le nouveau monarque eût annoncé l'intention de suivre l'exemple et le système de son auguste père, on s'attendait à des changemens, au moins dans le personnel de l'administration. En effet, M. le comte de Tœrring, président du conseil d'état, et M. le

comte de Rechberg, ministre de la maison du Roi et des affaires étrangères, qui jouissaient au plus haut degré de la confiance de Maximilien-Joseph, ne tardèrent pas à donner leur démission. Les portefeuilles du comte de Rechberg furent donnés à M. le comte de Thurheim, ministre de l'intérieur, et celui des finances au comte d'Armensparg, chargé en outre, par *interim*, de l'intérieur. Le Roi ordonna que désormais, lorsqu'il ne pourrait pas présider en personne le conseil d'état, le plus ancien des ministres présens prendrait la présidence, à moins d'un ordre spécial... D'ailleurs les ministres démissionnaires reçurent du Roi les témoignages les plus flatteurs, en reconnaissance de leurs services.

Un des premiers actes du nouveau règne, fut de supprimer la loterie et les jeux de hasard, d'abolir la censure, mais seulement quant aux journaux qui ne traitent point de matières politiques (la dernière résolution de la diète germanique ne permettait pas de faire davantage); l'édit qui prononçait cette abolition, repoussait l'espoir que les journalistes, toujours responsables devant la loi, trouveraient assez de quoi exercer leurs talens dans les limites d'une franchise décente.

Entre les changemens opérés dans les deux premiers mois de ce règne, il faut distinguer l'ordonnance qui confie la direction des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique à un conseil supérieur, attaché au ministère de l'intérieur, et composé, outre le président, de trois conseillers dont l'un au moins doit être de la communion protestante; l'extension donnée aux attributions des régences de cercles, les réformes opérées dans la machine administrative que la centralisation avait compliquée d'une manière extrêmement onéreuse pour le fisc et fatigante pour les administrés; mais surtout la réduction de l'armée bavaroise. Dès les premiers jours de son règne, S. M. avait nommé une commission composée du ministre de la guerre baron de Maillot, et de plusieurs conseillers d'état ou officiers généraux les plus expérimentés pour délibérer sur les économies qu'il était possible de faire dans l'état militaire. S. M. présidait elle-même la commision. Ce n'est qu'après deux mois de déli-

bération et de travaux, terminés le 31 décembre, qu'il fut arrêté, 1° que l'armée bavaroise serait réduite sur les bases suivantes :

Infanterie, sur le pied de paix, à . . .	40,608 hommes.
Sur le pied de guerre, à.	41,688
La cavalerie, pied de paix, à.	9,216
Pied de guerre, à	9,360

Pour l'artillerie attachée aux quatre divisions de l'armée à 128 pièces. D'ailleurs on devait mettre la garde royale sur le même pied que les autres corps pour l'uniforme, l'équipement et laisser, 13,392 hommes d'infanterie, et 1,920 hommes de cavalerie en congé et sans uniforme, mesures au moyen desquelles on croyait réduire les dépenses de l'armée de plusieurs millions.

Une autre commission, que S. M. présidait également en personne, était chargée de délibérer sur les économies à faire dans toutes les branches de l'administration. Une grande partie de ces économies devait être appliquée à faire des pensions ou demi-traitemens aux fonctionnaires ou employés réformés ; mais il était sévèrement ordonné aux ministres de ne plus proposer de nominations nouvelles jusqu'à ce que les fonctionnaires, pour le moment hors d'activité, mais encore en état de servir, fussent remis en place.

Ainsi s'annonçait le nouveau règne par des mesures et des économies d'administration intérieure, dont l'exécution devait commencer au 1er janvier, et dont le peuple bavarois attendait les plus heureux résultats.

Quant au sysème de politique extérieure, si important dans ses rapports avec la diète germanique, où la puissance bavaroise joue un grand rôle, il ne transpirait rien des modifications qu'il pouvait subir.

Wurtemberg.

On a parlé, au chapitre X de l'histoire de France, du voyage que le Roi et la Reine de Wurtemberg firent à Paris, après le sacre de Charles X (voy. pag. 278), voyage d'où ils furent de retour à Stuttgard le 30 juin. C'est le premier événement historique qu'offre

l'état de Wurtemberg pour cette année... Les négociations tant de fois ouvertes, rompues et reprises pour une association de douanes et de commerce entre les puissances de l'Allemagne méridionale n'ont encore amené aucun résultat, mais on est parvenu à conclure (3 octobre) avec la confédération une convention de commerce fondée sur la réciprocité la plus exacte; et avec la cour de Bade une autre convention pour fixer les rapports mutuels de juridiction entre les deux états.

Des négociations peut-être plus importantes à la paix et au bonheur du royaume étaient suivies depuis long-temps entre le gouvernement et les membres de la noblesse médiatisée du Wurtemberg. Nos lecteurs ont encore présente à la mémoire l'origine ou la cause des différens qui existaient entr'eux depuis l'établissement de la constitution wurtemburgeoise, différens tels qu'un des pouvoirs de l'état était paralysé par les refus de la plupart des médiatisés de prendre séance dans la haute-chambre jusqu'à ce qu'on lui eût rendu des droits absolus par la constitution. Le gouvernement venait de conclure des conventions partielles avec plusieurs médiatisés marquans, et entr'autres avec les princes de Hohenlohe. Ils avaient adhéré franchement à la loi organique rendue, et on leur avait reconnu les anciens droits qui n'étaient pas incompatibles avec les principes de la constitution; mais on n'avait pu parvenir à transiger avec d'autres médiatisés, que l'on supposait suivre l'impulsion du prince de Metternich. Ce prince, devenu lui-même un médiatisé assez puissant par la possession de l'ancienne abbaye d'Ochsenhausen convertie en principauté immédiate par le recès général de 1803, insistant pour exercer tous les droits réservés aux médiatisés par l'acte du congrès de Vienne 1815, n'avait tenu aucun compte des dispositions de l'acte constitutionnel wurtemburgeois, et l'on attribuait assez généralement, à son exemple, l'opposition constante que d'autres médiatisés avaient manifestée, et leurs refus de se réunir dans les deux dernières sessions à la haute-chambre. Le gouvernement wurtemburgeois, désireux de voir cesser cette opposition à la veille de la convocation d'une nouvelle assemblée d'états, ne vit pas de meilleur moyen pour y parvenir que

d'entrer en négociation avec le prince de Metternich, qui a consenti à vendre au domaine de la couronne tous ses droits sur la principauté d'Ochsenhausen, moyennant une somme d'environ 1500 mille florins.

Quelque temps après, le Roi étendit la déclaration du 8 décembre 1821 sur l'état légal de la noblesse ci-devant immédiate, à l'ancienne noblesse domiciliée dans le royaume, moyennant toutefois qu'elle renoncerait aux justices patrimoniales, à la police des lieux et à la juridiction des forêts, et autant que ses prétentions seraient fondées sur une possession antérieure au 10 mai 1809, et qu'elles n'auraient pas été éteintes par de nouvelles conventions ou par d'autres titres de droits particuliers. (Ord. du 24 octobre.)

C'est après avoir ainsi préparé les esprits à une conciliation générale, que le Roi a résolu, par son ordonnance du 1er novembre, de convoquer l'assemblée des états, et d'ordonner une nouvelle élection des députés, qui n'avaient point par leur charge voix et séance dans la seconde chambre.

L'opinion publique était vivement excitée aux approches des élections, lorsqu'il s'éleva entre les étudians de l'université de Tubingen, des dissensions et des désordres assez graves, pour nécessiter l'intervention la plus énergique des premières autorités de l'état, et d'un corps de la gendarmerie royale, qui mit les mutins à la raison. Tout se termina par un arrêté du ministre de l'intérieur qui supprima le comité d'étudians qui existait depuis 1820, attendu qu'il n'avait pas rempli sa destination (de faire la police entre ses camarades); qui déclarait dissoute toute espèce d'association particulière d'étudians, et défendit les voies de fait, les duels, la provocation et l'assistance à cet égard sous peine d'être livrés au tribunaux ordinaires suivant toute la rigueur des lois existantes...

Il y a quelques années que ces désordres eussent effayé toute l'Allemagne, ils n'ont eu cette fois d'autres effets que de faire supprimer à peu près tout ce qui restait des priviléges des étudians. L'attention publique ne fut distraite qu'au moment de l'intérêt des élections, où le gouvernement s'abstint de toute influence directe, et dont le résultat fut de ramener à la seconde chambre les orateurs

les plus distingués de la dernière session et plusieurs membres des tribunaux supérieurs.

BADE.

L'horizon politique des deux états voisins (Wurtemberg et Bade) présentait un aspect tout différent. Ici l'époque était arrivée de convoquer une nouvelle assemblée d'états; il n'y avait aucun obstacle de la part de l'ancienne noblesse immédiate qui avait sacrifié gaîment à l'état leurs justices patrimoniales et tous les droits incompatibles avec la constitution... Mais la dernière session avait fini sous de fâcheux auspices. On se souvient que l'obstination de la seconde Chambre à refuser le budget à moins que le grand-duc ne voulût consentir à une réduction considérable, jugée incompatible avec ses obligations envers le corps germanique, dans les dépenses de l'armée (voy. l'*Annuaire* pour 1823, page 284), avait décidé le grand-duc à renvoyer les états et à lever les contributions sans leur concours. Le temps ayant refroidi les esprits sur cette querelle, il avait cru pouvoir convoquer une diète nouvelle. Il est à remarquer que lors des assemblées électorales ou réunions tenues pour l'élection des députés, il fut adressé par un certain nombre d'électeurs et de chefs de communes de dix à douze districts des représentations respectueuses à S. A. R. le grand-duc, pour le prier au nom de leurs concitoyens « de ne donner, sa vie durant, aucune suite aux dispositions de la constitution d'états, vu que S. A. R. s'était proposé elle-même pour but de son administration, tout ce qu'elles contenaient ou réglaient pour assurer les intérêts des particuliers et le bien-être de tout l'état. »

S. A. R. reçut ces adresses avec bienveillance, comme une preuve de la confiance et de la reconnaissance publiques pour sa personne, mais elle n'en continua pas moins à suivre la route qu'elle s'était tracée; les élections sur lesquelles le gouvernement paraît avoir exercé une grande influence ayant été conformes à ses vœux, le grand-duc nomma plusieurs membres de la première chambre, entr'autres le ministre d'état et de cabinet baron de Berstett, et donna la présidence de cette chambre à S. A. R. le margrave Guillaume. Le 24 février, il fit en personne l'ouverture de la session des

états. S. A. R. rappelait au commencement de son discours les antécédens qui l'avaient affligée; elle déplorait les inondations de la fin de l'année dernière; elle annonçait entr'autres projets de loi qui seraient proposés aux états, celui qui tendrait à mettre un plus grand intervalle entre les sessions, et dans le renouvellement périodique des députés, à l'exemple de quelques états voisins... Ce discours annonçait des innovations importantes, en quelque sorte commandées par les résolutions de la diète fédérale, ce qui donna aux premières séances une physionomie d'inquiétude et de défiance. Plusieurs députés se plaignirent de l'influence que le ministère avait exercée sur les élections. M. Zacharias, député d'Heidelberg, proposait de renvoyer au gouvernement tous les griefs produits, toutes les adresses envoyées à la Chambre, en l'invitant à faire faire des recherches sur les irrégularités qui pouvaient avoir eu lieu, et à prendre des mesures convenables, afin qu'à l'avenir tous les abus fussent évités; mais la proposition fut écartée à la majorité de 29 voix contre 19... Dans les séances suivantes, on délibéra sur les modifications à faire au règlement, et elles furent adoptées dans le sens de la résolution de la diète germanique, en ce qui concerne la publicité des délibérations dont on ne sait guère que les résultats...

Ainsi le projet de loi annoncé dans le discours du trône, présenté dans la séance du 26 février, fut adopté dans celle du 12 mars à la presqu'unanimité des voix (58 contre 3), et le 26 par la première chambre. La loi rendue en conséquence, le 14 avril, est ainsi conçue :

« Louis, etc. Avec l'assentiment de nos fidèles états, nous avons résolu et nous faisons savoir ce qui suit :

« Art. 1er. Les députés des seigneurs fonciers des universités, des villes et des bailliages à l'assemblée des états, seront choisis pour six ans. A l'échéance de ce terme, et de même tous les six ans, les membres élus sortiront tous ensemble, si les Chambres n'ont pas été dissoutes plus tôt. Ces dispositions légales s'étendront aussi aux membres qui ont été élus pour la présente assemblée des états.

« 2. Il y aura tous les trois ans une session de l'assemblée des états.

« 3. La loi des impôts sera, dans la règle, rendue pour trois ans. »

Quelques autres lois importantes concernant le rachat des droits

seigneuriaux, la conscription, le budget et l'amortissement, occupèrent ensuite l'assemblée de manière à nécessiter une prorogation jusqu'au 14 mai, et furent adoptées telles que le gouvernement les avait présentées.

Le terme de la prorogation expiré, la session fut clôse par un discours où le grand-duc témoigna aux états la satisfaction qu'il avait du résultat de leurs travaux, après quoi tous les membres des deux chambres furent admis à la table de S. A. R., et le souverain et les états se séparèrent également satisfaits.

Quelques actes de l'administration grand-ducale méritent d'être recommandés à l'histoire. Une ordonnance du 5 août déclara qu'il n'y aurait point de conscription cette année, et exempta de cette mesure, jusqu'à nouvel ordre, les étudians en théologie, privilége qu'on n'avait pas voulu consacrer dans la loi, mais qu'on avait laissé à la discrétion de S. A. R. Un nouveau tarif de douanes fut publié, qui fit échouer ou du moins suspendre les négociations ouvertes avec la Suisse pour une convention de commerce. D'autres ordonnances d'un intérêt local sur l'instruction publique, sur les rapports religieux et dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et des communes, ont prouvé que l'administration grand-ducale s'occupait sans relâche du bien de ses sujets.

États divers.

Plusieurs autres états de la confédération germanique, le duché de Nassau, le royaume de Saxe, le duché de Saxe-Meiningen, celui de Mecklembourg-Schwerin, ont eu aussi leurs assemblées d'état qui n'ont offert rien d'historique. — Le gouvernement du duché de Hesse-Darmstadt a conclu avec la maison Rostchild un emprunt de 6,500,000 florins à 4 pour 100, mais à l'aide et par l'appât d'une loterie qui présentait aux souscripteurs un bénéfice considérable.

Entre les événemens particuliers aux familles souveraines, il faut tenir note du mariage du prince Maximilien de Saxe, second frère du roi, avec l'infante d'Espagne S. A. R. Marie-Louise-Charlotte, sœur du duc de Lucques, qui eut lieu à Lucques le 15 octobre, par procuration, et en personne à Dresde le 7 novembre

suivant, et surtout de la mort de Frédéric IV, duc régnant de Saxe Gotha et Altenbourg, décédé le 11 février par suite d'un polype au cerveau, provenu d'un coup violent qu'il s'était donné dans sa jeunesse, et dont il lui était resté une tumeur au front...

Ce prince était né le 28 novembre 1774. Comme il ne laissait point d'héritier direct, sa succession semblait, dans le droit commun, devoir être partagée entre les trois branches qui restaient de la ligne d'Ernest-le-Pieux, c'est-à-dire entre les ducs de Saxe-Meiningen, de Saxe-Hildbourghausen, et de Saxe-Cobourg, qui prirent en effet possession en commun du duché de Gotha et Altenbourg, aussitôt le décès de Frédéric, en vertu d'une patente d'après laquelle ils laissaient la direction des affaires du pays aux autorités existantes, et garantissaient aux habitans la jouissance de leurs biens, franchises légitimes, droits acquis, places et emplois... Mais en même temps le duc de Saxe-Meiningen (Bernard Erich Freund), faisait publier une protestation, portant que, comme il n'avait consenti à la prise de possession en commun que pour éviter tout ce qui pourrait compromettre la tranquillité publique, il déclarait que cette administration ne pouvait être regardée comme un état permanent et légal, mais seulement comme une disposition par *interim* qui ne devait aucunement préjudicier à ses droits exclusifs à la succession ouverte (1), *interim* pendant lequel il ne toucherait rien des revenus, attendant le même procédé de ses compétiteurs, à quoi LL. AA. les ducs de Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg-Saalfeld répondirent par une contre-déclaration dans laquelle ils soutenaient leurs droits, comme résultans de conventions de familles placées sous la protection de la confédération germanique. Il y avait dans cette affaire une question de droit politique difficile à résoudre, celle de savoir si un état de la confédération pouvait, d'après le principe féodal, être partagé comme le patrimoine d'un particulier, sans consulter les droits et les intérêts des sujets, ni le corps politique qui se trouvait nécessairement dissous

(1) Ce prince descend, au quatrième degré du duc Ernest-le-Pieux, souche commune de la ligne de Gotha, tandis que ses deux compétiteurs ne sont qu'au cinquième.

par un morcellement de territoire. L'importance de la question faisait croire quelle serait immédiatement portée devant la diète germanique. Mais elle ne pouvait en prendre connaissance qu'après que tous les moyens de conciliation seraient épuisés, et les hauts prétendans se sont d'abord accordés à déférer cette affaire à l'arbitrage du roi de Saxe, chef de leur auguste famille : l'avenir nous en dira les résultats.

On doit encore mettre au rang des événemens particuliers historiques, la rentrée dans le sein de l'église catholique de LL. AA. le duc et la duchesse d'Anhalt-Cœthen (Julie, comtesse de Brandebourg), qui, dans un voyage à Paris, firent le 24 octobre leur abjuration solennelle entre les mains de Mgr l'archevêque de Paris. Cet événement, qui ne fut annoncé officiellement au peuple d'Anhalt que le 13 janvier suivant, fit dans toute l'Allemagne protestante une grande sensation; on sait que le roi de Prusse en a témoigné son mécontentement à la duchesse d'Anhalt, son alliée. Déjà des conversions multipliées excitaient de graves inquiétudes dans divers états où le gouvernement avait pris des mesures contre l'esprit de prosélytisme, surtout relativement à l'éducation des enfans dans les mariages mixtes. L'harmonie rétablie depuis long-temps entre les ministres et les sectateurs des deux religions semblait s'altérer. Nous devons le remarquer ici comme un grain noir qui fait craindre des tempêtes.

CHAPITRE III.

Pays-Bas. — Suite des travaux de la session des États-Généraux ouverte en 1824. — Abolition du cours légal des monnaies françaises. — Inondations. — Clôture de la session. — Querelles religieuses. — Renvoi des missionnaires. — Création du collége philosophique de Louvain. — Fermeture des petits séminaires. — Élection des évêques schismatiques de Deventer et d'Utrecht. — Opposition de la cour de Rome et de quelques prélats. — Suite des querelles religieuses. — Ouverture de la session des Etats-Généraux, 1825, 1826. — Présentation du budget annuel et discussions à cet égard. — Affaires des colonies. — Danemarck. — Colonies de pauvres. — Réduction de l'intérêt de la dette. — Suède. — Affaire des vaisseaux de guerre vendus par l'Etat — Voyage du Roi en Norwège.

Les états-généraux, assemblés depuis le 18 octobre, continuaient leurs travaux. La seconde chambre avait adopté le 11 janvier, après une discussion fort animée, le projet de loi relatif à l'abolition du cours légal des monnaies françaises, mais seulement à la faible majorité de cinq voix (47 contre 42); l'opposition venait des députés des provinces méridionales : tout le monde en sent la cause.

Porté à la première chambre, le projet n'y trouva guère plus de faveur.

M. le marquis de Trazegnies exposa (séance du 13 janvier) qu'il avait été impossible jusqu'à ce jour de mettre à exécution la loi monétaire de 1816; qu'il n'y avait qu'une trop petite quantité de monnaie nationale pour remplacer la monnaie à laquelle on était accoutumé depuis la plus florissante époque des provinces belges; que les plaintes déjà si multipliées sur l'énormité des nouveaux impôts seraient encore augmentées, non sans raison, parce que le malheureux contribuable des provinces limitrophes de la France se verrait obligé de payer un tribut à l'agiotage, un change onéreux par l'insuffisance de la nouvelle monnaie... D'un autre côté on répondait que la loi était conforme aux intérêts du pays, et surtout à la dignité de la nation. Enfin, à la suite d'une discussion de trois heures, le projet mis aux voix, il se trouva, sur un nombre de 26 votans, parité de suffrages; circonstance singulière qui fit d'abord penser que le projet était rejeté parce qu'il n'avait pas réuni aux termes de

la constitution la *pluralité* des suffrages... Mais après bien des raisonnemens, on remit la délibération à une autre séance à laquelle il se trouva trente-quatre membres, et le projet y réunit vingt suffrages.

Un événement funeste, un fléau dont la Hollande est trop souvent frappée, vint bientôt y répandre une désolation générale. Dans la nuit du 3 au 4 février, une marée qui s'éleva de deux pieds et demie au-dessus de celle de 1717, se fit sentir sur toutes les côtes de la mer du Nord, rompit plusieurs digues, inonda une immense quantité de terres, et y causa des pertes incalculables. Dans la seule province d'Over-Yssel, on compte qu'il périt deux cent cinquante personnes et plus de quatorze mille bêtes à cornes. Quinze cents habitations y furent détruites par les eaux. Le gouvernement, aussitôt qu'il fut informé de ces désastres, proposa aux états de réparer les malheurs publics et particuliers, et ils mirent huit millions de florins à sa disposition pour aller au secours des victimes et réparer les digues; mais la nation tout entière avait déjà devancé ce mouvement généreux; des souscriptions considérables avaient soulagé les premières calamités de cette catastrophe.

(5 *mars*.) Là finit cette session dans laquelle on a presque achevé le Code civil et communiqué aux deux Chambres deux traités de limite récemment conclus l'un, avec la France, l'autre avec S. M. B., comme roi de Hanovre. Le ministre de l'intérieur en fit la clôture au nom du Roi, par un discours où S. Ex. rappelle les travaux des états comme des titres éternels à la reconnaissance de la nation...

Il s'était déjà manifesté dans quelques débats de cette session des inquiétudes sur les dissentimens religieux qui s'annonçaient dans les provinces méridionales, voisines de la France. Les protestans, et plus encore certains catholiques, voyaient avec peine un grand nombre de familles envoyer leurs enfans faire leur éducation en France, et surtout au fameux collége de Saint-Acheul, tenu par des jésuites encore cachés sous le nom de *Pères de la Foi*. Ils ne se montraient pas moins effrayés de l'introduction des missionnaires qui se présentaient dans divers cantons, et de l'établisse-

ment de petits séminaires, où les jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique recevaient des principes qui n'étaient rien moins que conformes à ceux de la constitution. Le gouvernement portait depuis long-temps l'œil le plus attentif sur cette partie de l'administration. Les mesures qu'il prit à cet égard, et l'opposition qu'il rencontra, rappellent le temps de Joseph II, et forment la partie importante de l'histoire de cette année.

D'abord, il parut à Bruxelles, en date du 4 avril, une circulaire adressée à M. l'archevêque de Malines et aux évêques, par le directeur des affaires du culte catholique, pour enjoindre aux curés de leurs diocèses de ne pas recevoir les missionnaires étrangers ou autres qui se présenteraient dans les paroisses en vue d'y instruire le peuple en matière de religion: « S. M., disait la circulaire, con-
« sidérant la présence de ces missionnaires non-seulement comme
« inutile, même injurieuse aux curés, mais comme pouvant entraî-
« ner des inconvéniens d'autant qu'ils ne connaissent souvent ni le
« génie ni les besoins spirituels de ceux auxquels ils veulent donner
« des instructions. »

Quelque temps après, pour obvier aux dangers et à l'insuffisance de l'éducation scolastique des petits séminaires, et, à l'exemple de ce que le roi de Prusse avait fait dans le duché du Bas-Rhin, où les jeunes gens ne sont reçus au séminaire de Cologne qu'après avoir fait trois ans d'études préparatoires à l'université de Bonn, le roi des Pays-Bas prit, le 14 juin, deux arrêtés trop importans pour n'en pas rapporter les principales dispositions.

Par le premier, S. M. statuait qu'à l'avenir aucune école ayant pour objet de former des élèves pour les universités et les séminaires épiscopaux, ne pourra être établie sans une autorisation à obtenir, au préalable, du ministre de l'intérieur, et que toutes les écoles de cette espèce qui, à l'époque du 31 septembre de la présente année, n'auraient point obtenu cette approbation seront supprimées. Le même arrêté porte qu'il sera formé des maisons d'éducation qui, sous la surveillance et la direction des évêques, seront uniquement destinées à former les jeunes gens de la religion catholique qui aspirent à l'état ecclésiastique; que ces élèves devront fréquen-

ter les colléges des villes où ces maisons d'éducation seront établies, pour y recevoir l'instruction dans tout ce qui se rattache aux sciences et aux lettres; mais que la préparation à ces leçons, et les répétitions qu'elles exigent, auront lieu dans l'intérieur des maisons d'éducation, et enfin que l'enseignement de la doctrine et de la discipline chrétienne y sera donné sous la direction de l'évêque.

Le second arrêté ordonnait qu'un collége philosophique serait établi auprès de l'une des universités du royaume (à Louvain). Il déterminait les sciences qui y seraient enseignées (les langues, la partie élémentaire de la physique, de l'histoire naturelle et de la médecine, de l'histoire sacrée et profane, la philosophie, la métaphysique, la morale, et même le droit canon).

S. M. se réservait la nomination de ces professeurs, mais elle voulait que les chaires de philosophie, de droit canon, de thèses ecclésiastiques fussent confiées à trois professeurs catholiques, à des prêtres de préférence, sous la surveillance de l'archevêque, nommé curateur de droit de l'université. S. M. réglait avec la plus bienveillante sollicitude tout ce qui tient aux frais d'entretien des élèves, aux bourses à affecter à l'établissement; et quant au service de la milice, aux dispenses dont les étudians seront admis à jouir.

Elle déclarait enfin que deux ans après l'organisation dudit collége, les leçons en philosophie, dans les séminaires épiscopaux, viendront à cesser; qu'à dater de cette époque il faudra avoir passé deux ans au collège philosophique, et justifier y avoir fait des études suffisantes pour pouvoir être reçu dans lesdits séminaires.

Un autre arrêté, pris deux mois après, porte qu'aucun jeune Belge qui, après le 1er octobre, aurait étudié l'humanité hors du royaume ne pourrait être reçu au collége philosophique de Louvain, ni même à l'une des universités, ni nommé à aucun emploi du gouvernement, ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.

Ces arrêtés, les deux premiers d'abord, présentés comme devant améliorer l'éducation cléricale et augmenter la considération due aux ministres chrétiens, furent mal reçus par les prélats de la Belgique, et surtout à la cour de Rome, qui envoya des réclama-

tions au gouvernement des Pays-Bas, en enjoignant aux chefs des diocèses de se tenir purement passifs si le gouvernement belge procédait à l'exécution de ses ordres, de faire une réclamation commune, modelée sur celle qui avait été faite par les ordinaires de la Belgique en 1787, contre le séminaire général érigé à Louvain par l'empereur Joseph II, et de réclamer l'effet de la déclaration donnée par S. M. le roi des Pays-Bas, le 18 juillet 1815, pour assurer à la religion catholique son état et sa sûreté. (Lettre de monseigneur Mazio à M. l'archevêque de Malines, en date du 10 septembre.)

Il se mêlait malheureusement à ces difficultés d'autres circonstances désagréables au Saint-Siége dont il faut dire l'origine.

Il existait depuis plus d'un siècle un schisme dans l'église d'Utrecht, dont la cour de Rome avait aboli le siége métropolitain, à la suite des querelles sur les écrits de Jansénius. Mais malgré cette abolition, des chanoines réfractaires aux décisions de l'église avaient élu pour archevêque Cornelius Stenoven, qui, frappé des censures de l'église par Benoît XIII (21 février 1725), n'en soutint pas moins la validité de son élection, et qui, pour donner plus de relief à son siége métropolitain, créa même de son autorité deux évêchés, l'un à Harlem, l'autre à Deventer, dont les évêques n'ont pas cessé de demander leur institution canonique à Rome, sans jamais en recevoir que des brefs de censure et d'excommunication, ce qui ne les empêchait pas de se regarder comme élus canoniquement, de se sacrer respectivement, et de diriger ce qu'on appelait la *petite* église, ou, suivant le titre qu'elle s'était elle-même donné, « l'église catholique de l'ancienne liturgie. »

Ainsi l'évêque de Deventer et l'archevêque d'Utrecht (Willibrod Van Os), étant venus à mourir, le chapitre de Deventer élut encore pour le premier siége un Hollandais nommé Wilhem-Vet (13 juin), et quelque temps après les chanoines d'Utrecht nommèrent pour leur archevêque M. Jean Van Santen. L'un et l'autre s'empressèrent encore d'informer le Saint-Siége de leur élection par des lettres pleines de respect et de soumission. La cour de Rome leur répondit comme on avait fait à leurs prédécesseurs, en décla-

rant que leur élection était illicite, vaine, nulle, et leur sacre illégitime et sacrilége; elle leur interdisait tous actes épiscopaux, et les frappait d'anathème (bulle du 19 août 1825, 13 janvier 1826), ce qui ne les empêcha point d'exercer le ministère épiscopal sous la protection du gouvernement. Nous rassemblons ici ces faits pour n'être pas obligés d'y revenir; ils servent à éclaircir les autres.

Malgré les représentations déjà connues du Saint-Siége et de l'archevêque de Malines, le gouvernement des Pays-Bas, un peu choqué de ce qu'on rappelait les événemens de 1787 comme une provocation à la révolte, poursuivait ses desseins; il faisait fermer les petits séminaires, renvoyait les frères des écoles chrétiennes, et organisait le collége philosophique établi à Louvain, où la plupart des professeurs nommés étaient des prêtres catholiques (car l'institution avait trouvé des partisans, surtout dans le clergé du duché de Luxembourg), et qui fut ouvert le 17 octobre avec un grand cérémonial.

Session des états. — Le jour même de cette installation, le 17 octobre, le roi faisait en personne à La Haye l'ouverture de la session des états-généraux par un discours prononcé dans la langue nationale. Les querelles religieuses dont nous venons de parler n'y tiennent pas une place proportionnée à leur importance; S. M. se contente d'annoncer l'établissement de l'école philosophique comme une institution que réclamaient depuis long-temps les besoins des catholiques romains, qui donnerait aux jeunes gens qui se destinent au ministère des autels le moyen d'acquérir les connaissances générales que l'état actuel de la civilisation rend indispensables, et dont on devait attendre les plus heureux résultats pour la splendeur de l'église catholique belge.

D'ailleurs le Roi rappelait avec satisfaction le mariage de son fils; l'exposition des produits de l'industrie nationale qui venait d'avoir lieu à Harlem, comme une preuve éclatante des progrès de l'industrie belge. Il annonçait des améliorations opérées dans l'administration des provinces et des communes, et dans le système des impôts, l'établissement du système monétaire, la suppression des monnaies françaises qui s'était opérée sans troubles et sans embarras dans la

circulation, la perspective d'une diminution dans les impôts, et quelques-uns des travaux qui allaient occuper cette session. « Je « l'ouvre, dit S. M., dans la confiance qu'elle servira, non moins « que les précédentes, à augmenter le bien-être de l'état. J'éprouve « un sentiment bien vif de satisfaction en voyant le trône des Pays-« Bas entouré de plus en plus de l'amour et de la confiance de nos « compatriotes. Ainsi secondés, NN. et PP. SS., nos efforts réunis ne « peuvent manquer, sous la protection divine, et en continuant de « jouir du bienfait de la paix, d'atteindre leur but, la prospérité de « la patrie... »

On peut observer, à chaque session des états-généraux des Pays-Bas, une amélioration sensible dans les rapports du gouvernement avec les deux chambres, et des deux chambres entre elles; le système représentatif y fait des progrès évidens; c'est ce que le nouveau président de la deuxième chambre (M. Saudberg), nommé par le roi entre les candidats présentés à S. M., faisait observer dans son discours d'installation le 20 octobre. « La représentation nationale, disait il, s'est montrée fidèle au but de son institution; elle accepte avec satisfaction les lois proposées, et quand elle croit devoir les soumettre à un examen ultérieur, elle le fait avec regret, mais sans faiblesse. Nous n'avons pas ici de partis prêts à se servir de tout pour semer la discorde; nous ne connaissons pas de haines enracinées qui élèvent une muraille de séparation dans cette assemblée; quelquefois nos sentimens diffèrent, mais notre but est toujours le même, l'honneur et la prospérité de la patrie. »

Ainsi, les deux chambres votèrent presque sans discussion, en réponse au discours du roi, une adresse où respiraient les sentimens exprimés par S. M.

De tous les projets présentés au commencement de la session, celui qui ordonne l'introduction d'une pièce de monnaie d'or ne souffrit aucune opposition; celui qui règle la répartition de la contribution foncière excita d'assez vifs débats. Plusieurs députés se plaignirent de son inégalité qui ajoutait dans beaucoup de provinces à une charge considérable; mais la plupart exprimaient en même temps leur confiance dans les efforts du gouvernement, pour y

ıettre un terme et pour venir au secours de l'agriculture; ils saiıissaient cette occasion pour donner à la marche générale de la aute administration les éloges qui lui étaient dus.

« Liberté de commerce, liberté de conscience, liberté, tolérance, ue ces mots soient à jamais chers à tous les Belges! disait M. Fabry ongrée; que la maxime *laissez faire*, qui nous a long-temps diisés en fait de douanes, nous réunisse sous tous les autres rap-orts; qu'elle soit notre devise sous une dynastie qui s'identifie avec os libertés! » (Séance du 14 novembre.)

Le budget annuel ou des dépenses extraordinaires, composé de uatre projets de loi, présenté par le ministre des finances dans la éance du 27 octobre, s'élevait à 20 millions de florins, qui, joint u montant du budget décimal (59,875,052 flor. 89 cent.) décrété n 1820 (1), composait une charge totale de près de 80 millions de orins. Mais elle avait subi successivement une réduction d'environ millions. Les dernières années, depuis 1823, offraient un excédant e recettes toujours croissant.

« C'est par suite de cet état favorable des choses, disait le miistre, et nonobstant l'augmentation des dépenses que Vos Nobles 'uissances ont accordées pour remédier aux désastres des inondaons, que les cents additionnels ne seront pas augmentés, et qu'il a ıême été possible de réduire ceux sur la mouture, de 13 à 5, et 'opérer par conséquent un dégrèvement de 8 cents. »

S. Exc. annonçait aussi que la somme destinée à l'amortissement e la dette serait augmentée de 200,000 flor., et par conséquent portée 2,200,000 flor...

La discussion du budget, qui s'ouvrit dans la séance du 13 déembre, avait attiré une foule de personnages distingués: S. A. R. le rince d'Orange, presque tout le ministère, le corps diplomatique t un concours de députés plus nombreux qu'on ne l'avait vu depuis ɔng-temps. On s'attendait à y voir traiter l'objet général de l'attenion publique, les querelles religieuses.

---

(1) *Voy.* pour l'intelligence du système financier des Pays-Bas, les discussions ui eurent lieu en 1819, l'*Annuaire historique* de cette année, pag. 349, 350 t celui de 1820, pag. 286.

La séance commença par des observations apologétiques ou critiques de quelques parties du budget (de MM. Angillis, Fabry Longrée et Clifford). Les critiques portaient particulièrement sur le transport de quelques dépenses du budget annuel au budget décennal, et sur l'impôt de mouture. Mais bientôt la discussion tomba sur les matières politiques, qui firent perdre de vue la question financière...

D'abord M. le baron de Stassart témoigna, comme les orateurs qui l'avaient précédé, la satisfaction qu'il éprouvait de voir enfin disparaître du budget « le sinistre, l'effroyable mot de *déficit.* » (Il y avait, d'après l'évaluation provisoire de l'exercice 1823, un excédant des recettes sur la dépense, de 370,000 flor.) — Mais il voyait à regret dans le budget le maintien de la loterie, « espèce de *sang-sue* à deux têtes dans les provinces méridionales », et les restes de l'impôt de mouture, qu'il regardait comme un impôt contre nature. — L'honorable membre rendait hommage aux améliorations introduites dans l'administration générale et provinciale; il reconnaissait l'activité rendue au commerce, aux fabriques, par les pensées fécondes du souverain, le régime des prisons amélioré, les routes perfectionnées et partout entretenues avec soin...

« Voilà, dit l'honorable orateur, ce qu'il m'est permis de louer sans restriction. Je n'applaudis pas moins au zèle que l'on met à propager l'instruction pour les dernières classes de la société... Quelques années encore, et l'homme qui ne saura ni lire ni écrire, sera peut-être un phénomène plus extraordinaire que ne l'était l'homme lettré dans les siècles de la barbarie du moyen-âge; mais les mêmes motifs qui me rendaient favorable, en 1815, à l'introduction de l'enseignement mutuel, me font regretter, en 1825, ces écoles que de nombreux préjugés repoussèrent à leur naissance, et que des préjugés d'une autre nature proscrivent aujourd'hui: tant l'intolérance est un Protée habile à prendre toutes les formes! Je regrette, dis-je, ces écoles fondées par un philosophe chrétien, l'abbé de La Salle, dont l'estimable Nieuwenhuyzen, ministre mennonite à Monikendam, devint l'émule dans la Hollande; elles avaient été rétablies, en 1805, lorsque la France s'occupait du soin de reconstruire son édifice social. Je les regrette, parce qu'elles étaient excellentes (j'en appelle au témoignage de tous ceux qui les ont visitées), je les regrette, parce que j'aime la concurrence...

« Le droit d'instruire ses enfans est d'ailleurs inhérent à l'autorité paternelle, et ce n'est, pour ainsi dire, que par une délégation du père de famille qu'il est transmis aux instituteurs. Il faut donc laisser, à cet égard, le plus de liberté possible, afin que chacun choisisse le mode d'enseignement qu'il croit le meilleur; surveiller les écoles n'est pas la même chose qu'en faire le monopole. Du reste, je rends grâce au gouvernement de n'avoir pas laissé d'inter

lle entre les anciennes et les nouvelles études primaires. Je ne doute point e les jeunes gens, choisis pour remplacer les frères des écoles chrétiennes, mériteut de plus en plus la confiance qu'on leur accorde généralement, et suis bien loin de vouloir jeter sur eux la moindre défaveur. Que l'on ne ie pas, sans un vif déplaisir, des Belges aller faire leur éducation dans les ys voisins, je le conçois ; mais le moyen de prévenir cet abus est-il de réduire nombre de nos pensionnats, de supprimer, par exemple, celui de Floreffe, rigé par un ecclésiastique dont la sagesse et l'esprit de conciliation avaient ntribué puissamment au concordat de 1801? En agir de la sorte, n'est-ce s s'exposer au reproche encouru par l'université de France pour avoir arbiirement arraché à ses fonctions le chef respectable du collége de Sorèze? On oignera de toutes les carrières, à l'avenir, ceux qui n'auront pas fait leurs ıdes dans le royaume...

« Je souhaite que cette mesure atteigne le but; mais je crains qu'elle ne vise nos familles en deux classes, l'une perpétuellement destinée aux emois, et l'autre destinée à vivre au sein de l'indépendance. On sent assez ce 'une semblable démarcation peut entraîner de suites fâcheuses sous le rapert politique. Le temps, une paternelle influence et de bonnes institutions raient, je crois, produit seuls des résultats plus satisfaisans : de quelle maère justifie-t-on ces espèces de petits coups d'état?... L'on nous parle des étentions ultramontaines et de l'invasion du territoire par les jésuites; mais privilége de la police fut toujours, on le sait, de voir autour d'elle des consrateurs et de se créer des fantômes pour les combattre...

« Sans adopter les calomnies semées avec tant de profusion contre les disples de Saint-Ignace, je les crois fort dangereux, et je me garderai bien d'en ire l'apologie; mais je ne m'aperçois pas qu'ils aient de nombreux partisans, parmi les membres de notre clergé, ni parmi les laïques. Quant à l'excès des étentions ultramontaines, nos lois sont là pour en faire justice. S'il est des upables, qu'on les désigne, qu'on les poursuive... Nos tribunaux nous insreraient-ils moins de confiance que cette Cour royale de Paris, qui, dans un rêt mémorable, vient de proclamer son respect pour les salutaires libertés : l'église gallicane et pour la défense des principes constitutionnels?

« Rien n'est plus désirable sans doute que de voir les ministres des autels quérir des connaissances qui les fassent marcher de pair avec les hommes les us instruits : aussi le *Collége philosophique* est-il, à mes yeux, la consélence d'une pensée noble et généreuse, d'une pensée digne du monarque qui ıus gouverne avec tant de sollicitude : mais des inquiétudes manifestées de utes parts se sont accrues encore, parce qu'aux éloges de bonne foi, de nviction, se réunissent les cris de joie, de victoire, de certains personnages ıi, jusque-là, n'avaient point dissimulé leurs sentimens irréligieux; ils ont quelque sorte flétri, par leurs intempestives louanges, le nouvel acte du uvernement. Au surplus, disons-le avec toute la franchise qui doit caractéser un député fidèle à son prince, non moins qu'à sa patrie, car ces deux ıjets sont inséparables; des modifications dans le sens des art. 7, 8 et 9 ılus 2) du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'université, raient nécessaires. La présentation des professeurs de l'histoire ecclésiasıue, de la morale évangélique, etc. appartenait, par ces articles, aux évêques et x archevêques.

Le Roi, n'en doutons point, ne négligera rien pour rassurer une délicatesse : conscience toujours respectable, quand bien même on la supposerait exarée... Il est permis de s'enorgueillir de notre époque, lorsqu'on la compare la plupart de celles qui l'ont précédée. Les lumières acquises de nos jours

sont un apanage dont il ne faut pas déshériter l'espèce humaine ; mais on ne doit pas souffrir non plus que des énergumènes les transforment une seconde fois en torches incendiaires. L'esprit du siècle, comme toutes les puissances, a ses flatteurs qui finiraient par le corrompre ; et lorsqu'un gouvernement s'annonce comme le protecteur des principes libéraux, autour des hommes qui les professent franchement, ne manquent jamais de se grouper des spéculateurs en libéralisme. Ils se font ici tartufes-philosophes comme ils se feraient, dans un autre pays, tartufes-religieux : les misérables souillent tour à tour, de leur souffle impur, les deux plus grands bienfaits que la Providence ait accordés à l'homme, la religion et la philosophie, bien moins incompatibles que ne se l'imaginent des esprits superficiels.

« La sagesse de notre Roi saura l'affranchir du bourdonnement de tous ces frélons politiques ; la sagesse de notre Roi saura le tenir en garde aussi contre les vues irréfléchies de ces imprudens conseillers qui ne connaissent d'autre moyen d'éviter l'ornière de droite que de se précipiter dans l'ornière de gauche, ou qui, pour faire parade d'une vaine science, voudraient ressusciter les déplorables querelles du jansénisme et soutenir des thèses théologiques, oubliant cette maxime de Fénélon : *Quand les Rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude.* Supposer qu'il en soit jamais ainsi parmi nous, serait un outrage à la magnanimité qui distinguera constamment l'illustre dynastie des Nassau. Oui, nous conserverons les précieux avantages de la concorde et de la paix ; nous continuerons d'être exempts de cette effervescence, de ces fureurs qui désolent tant d'autres contrées. Si l'on nous montre le fanatisme d'un côté, je le vois aussi de l'autre, quoique sous des couleurs différentes ; gardons-nous de les mettre aux prises, nous serions bientôt les victimes de leurs épouvantables débats. Ce sont deux monstres qu'il faut tenir également enchaînés. »

Ainsi M. le baron de Stassart se bornait à faire des observations critiques, à demander des améliorations sur le système et les mesures que le gouvernement avait adoptés quant à l'instruction. Mais MM. Surmont de Volsberg, de Gerlache, le baron de Secut, qui parlèrent après lui, exprimèrent plus positivement leur opposition aux arrêtés du 14 juin, qu'ils regardaient comme propres à troubler la paix des consciences, comme une atteinte à la puissance paternelle et à la loi fondamentale de l'état.

Cet objet remis le lendemain (14 décembre) sur le tapis, on revint encore à la querelle religieuse après des critiques sur l'impôt de mouture et sur le transfert de certaines dépenses variables de leur nature au budget décennal ; M. Van Susse-Van Ysselt retraça dans un discours fort étendu toute l'histoire des conciles et des synodes pour appuyer son opinion défavorable aux nouvelles mesures du gouvernement sur l'instruction publique et sur le collége philosophique, opinion encore soutenue par M. Geelhaud-Delafaille, et combattue

par quelques orateurs hollandais (MM. Beelaërts, Van de Kassteele, Van Alphen), surtout (séance du 15 décembre) par M. Van Ustenhove, qui se laissa souvent emporter à des invectives et à des personnalités sur le clergé catholique.

M. Reyphius, abordant la question avec plus de modération, traça un tableau frappant de toutes les machinations mises en œuvre par le clergé catholique, d'abord pour empêcher l'adoption de la loi fondamentale pour l'assemblée des notables, ensuite pour empêcher l'organisation des états provinciaux.

« Quel en était le principal motif? dit l'honorable membre: c'est que le clergé ne pouvait souffrir que l'instruction publique eût été confiée aux soins du gouvernement. (Il cite des faits qui sont à sa connaissance pour prouver quelle était l'influence du clergé sur les personnes de l'ordre judiciaire, dont plusieurs n'ont pas voulu prêter le serment prescrit par le gouvernement, en se laissant intimider par les prêtres). Il y avait donc nécessité d'organiser l'instruction publique, et de prendre des mesures sages pour qu'à l'avenir on eût en Belgique un clergé instruit et éclairé; c'est ce que le gouvernement a fait en créant le collége philosophique, qui doit nous fournir des prêtres dont les connaissances et les lumières seront à la hauteur du scièele...

« Il ne suffit pas que les prêtres connaissent leurs devoirs envers la religion, il faut qu'ils connaissent aussi leurs devoirs envers le Roi et la patrie. Il faut donc les instruire, leur faire connaître ces devoirs, en un mot il faut organiser l'instruction publique. S'il est vrai que le gouvernement se soit trompé dans les moyens d'exécution (car ses intentions ne sont attaquées par personne), on peut y remédier, et on prendra sans doute des mesures dignes de la sagesse du monarque sous lequel nous avons le bonheur de vivre; mais il ne faut pas que nous subissions davantage la loi d'un prélat qui exerçait, il y a quelques années, une trop grande influence sur les consciences des Belges, et qui fort heureusement pour nous a quitté le sol de la patrie auquel il était étranger, et s'est réfugié dans le pays qui lui a donné le jour (M. de Broglie, évêque de Gand). Le gouvernement ne doit pas se borner à surveiller l'instruction publique, mais il doit encore la diriger; il doit avoir soin que les jeunes gens soient instruits dans de bons principes, dans des principes conformes à nos mœurs et à nos institutions.

« Voilà mon opinion, dit l'orateur, sur l'instruction publique et les mesures du gouvernement, et j'espère que ce sera pour la dernière fois que nous aurons à discuter de tels objets. »

Quoique la Chambre eût décidé qu'on écarterait toute question théologique de la discussion, le président était, de temps en temps, obligé de le rappeler aux orateurs. M. Dotrenge, qui parla après M. Reyphius, ne traita guère qu'à la fin de son discours l'objet qui excitait tant de sollicitude. Quant à la suppression de trois ou quatre écoles des frères ignorantins, l'orateur approuvait beau-

coup cette mesure du gouvernement, et il faisait observer que les véritables séminaires épiscopaux étaient ouverts, et que cela devait suffire; qu'au reste, il y avait aussi, sous le régime autrichien, un collége de philosophie à l'université de Louvain, et qu'il n'existait aucune raison pour qu'il n'y en eût pas aussi un aujourd'hui. Il faisait observer encore que, même la chaire de théologie à Louvain était sous le régime de la maison d'Autriche, à la collation du gouvernement, et qu'on avait eu grand tort de comparer le collége philosophique au séminaire général de l'empereur Joseph II, puisque dans ce séminaire on enseignait la théologie, tandis que dans le collége philosophique on n'enseigne pas cette science, mais d'autres entièrement étrangères à la théologie. Il approuvait enfin que les étudians fussent obligés de rester deux ans au collége philosophique, et il combattait les observations de ceux qui voyaient dans l'arrêté du 14 juin une atteinte portée à la puissance paternelle.

Après les défenseurs que le gouvernement avait trouvés jusque dans l'opposition, les ministres de l'intérieur et de la justice et le directeur général pour les affaires du culte catholique, essayèrent encore de justifier les arrêtés du 14 juin, surtout en ce qu'ils étaient conformes à la loi fondamentale.

« D'où vient, dit le ministre de la justice, se plaint-on maintenant de l'arrêté du 14 juin 1825, qui n'est qu'une suite du règlement de 1816 et de l'arrêté de 1822? Il n'est pas plus inconstitutionnel, cet arrêté de 1825, que le règlement qui contient l'organisation de l'enseignement supérieur et l'arrêté sur les écoles inférieures. Comment est-il possible qu'on lui adresse ce reproche? A-t-on donc oublié que lorsque, en 1815, il fallait voter sur le projet de loi fondamentale, l'opposition à cette loi dans les provinces méridionales du royaume avait en grande partie sa source dans la disposition par laquelle l'instruction publique fut confiée, non aux soins du clergé, mais à ceux du gouvernement? Comment ces mêmes personnes, qui savaient alors si bien que l'influence du clergé sur l'enseignement était anéantie pour toujours dans le royaume des Pays-Bas, par cette disposition précise, peuvent-elles maintenant crier à l'inconstitutionnalité, lorsque le Roi use du droit que la constitution de l'état lui a accordé, lorsque S. M. met en exécution un de ses articles? Quelle contradiction! »

La discussion terminée sur cet objet, le ministre des finances défendit le budget des reproches qui lui avaient été faits sous le rapport de la confusion et du transfert de quelque dépense du budget annuel au budget décennal, de l'impôt de mouture, etc., et après

une discussion qui avait duré trois jours, les quatre projets qui composent le budget ont été mis aux voix et adoptés : le premier, relatif à la transcription des 500,000 fr., à la majorité de 57 voix contre 43; le second, qui fixe les dépenses extraordinaires pour 1826, obtient 79 voix contre 21; le troisième, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses extraordinaires pour 1826, 68 voix contre 32; et enfin le quatrième, qui fixe la somme à employer pendant l'année 1826, à l'achat et au remboursement de la dette publique, à l'unanimité des suffrages. Tous ces projets ont été de suite envoyés à la première Chambre (1), et la seconde s'est indéfiniment ajournée.

On a donné beaucoup de développemens aux mesures que le gouvernement des Pays-Bas venait de prendre sur l'instruction ecclésiastique et sur les débats qu'elles ont excités; il n'y avait rien de plus important à mentionner : nous citerons encore entre les mesures d'administration générale, l'arrêté du 12 octobre, qui proscrit absolument la mendicité sous des peines de police assez sévères, attendu que les colonies et les ateliers établis pouvaient recevoir et nourrir tous les individus qui n'avaient pas de moyens d'existence.

Quant à ses relations extérieures, dont la direction était confiée au comte de Reed, et par suite de sa démission, à M. de Côninck, le gouvernement des Pays-Bas faisait assez hautement profession de suivre le système de l'Angleterre, surtout en ce qui concerne la liberté du commerce. Il avait des agens officiels dans les nouveaux états d'Amérique. Quant à ses colonies, on voit par la proposition faite aux états généraux d'ouvrir pour elles un emprunt de 20 millions de florins, que leurs finances n'étaient pas dans un situation prospère. L'Angleterre avait fait, conformément aux derniers traités, la remise des établissemens de Bencoolen et de Sumatra, mais l'insurrection qui avait éclaté dans quelques districts de Java, avait pris, du côté de Djocjakarta et dans la province de Kadoe, un caractère plus formidable. Un grand nombre de pangerangs (chefs) s'étaient

(1) La première Chambre les a adoptés.

déclarés en faveur d'un fils du dernier Souson-Hounan (empereur); ils avaient été battus et dispersés par le gouverneur de Batavia dans plusieurs actions au mois de juillet, mais il paraît que la saison des pluies étant survenue, les opérations militaires avaient été suspendues, et que les indigènes s'étaient remis en possession des districts qu'on croyait pacifiés et soumis.

DANEMARCK.

On avait formé dans ce royaume, à l'exemple des Pays-Bas, une *colonie de pauvres* à Frederic-Gabe. Et là aussi l'expérience a démontré que partout où il reste des terrains incultes, c'était la meilleure manière de pourvoir à l'existence de cette classe qu'on appelle si justement ailleurs la *lèpre de la société*. Déjà la colonie de Fredericks-Gabe, composée d'une centaine d'habitans avait son petit troupeau, des habitations saines et commodes et une école d'instruction pour les enfans.

Au mois d'août, la direction de la dette de l'état et du fonds d'amortissement avait fait publier que toutes les obligations de l'emprunt de banque ouvert à Hambourg en 1819, soit à 6, soit à 5 pour cent d'intérêts annuels, seraient remboursées le 1er mars 1826; il était offert en même temps aux intéressés de laisser leurs capitaux à 4 pour cent; mais cette opération a été contrariée par la crise financière de l'Angleterre, dont le contre-coup s'est fait sentir dans toute l'Europe... C'est tout ce que l'histoire trouve à recueillir pour cette année dans le Danemarck.

SUÈDE.

La Suède n'offre guère plus de matériaux; mais un événement particulier en apparence peu important a mis pendant plusieurs mois toute sa diplomatie en mouvement.

Le gouvernement suédois, occupé depuis plusieurs années, de l'amélioration et du renouvellement de la marine, avait déjà vendu quelques bâtimens qu'on avait jugé convenable de mettre hors de service. On les avait offerts plusieurs fois à l'Espagne, qui n'en

avait pas voulu ; et la vente s'en était faite publiquement, sans exciter la moindre réclamation. Plus récemment, la direction de la marine ayant mis encore au rebut un vieux vaisseau et deux vieilles frégates (*le Forsigligheten* et les frégates *l'Euridice* et *la Camille*), on les offrit au chargé d'affaires d'Espagne, qui les refusa comme les précédens, ajoutant cette fois que l'achat que son gouvernement avait fait de quelques vaisseaux de ce genre à une puissance de notre voisinage, l'avait mis en garde contre des offres de cette nature. D'après un refus si positif et si bien motivé, ces vaisseaux furent offerts au commerce, qui ne se montra pas si difficile ; le contrat de vente en fut passé très-ostensiblement, dans les formes légales aux négocians suédois Michaelson et Benedict, qui les revendirent ensuite à une maison de Londres (Barclay, Herring et Richardson).

Sur le bruit que ces bâtimens étaient achetés pour le compte des nouveaux états américains (le Mexique ou la Colombie), M. d'Alvarado, chargé d'affaires d'Espagne à Stockholm, qui, peu de jours avant ne trouvait pas ces vaisseaux assez bons pour être utilisés par son gouvernement, s'imagina qu'ils pourraient l'être assez pour lui devenir nuisibles s'ils passaient au service de ses ennemis. D'après ces considérations, il se fit appuyer par les agens diplomatiques des puissances alliées avec l'Espagne, pour solliciter du gouvernement suédois la résiliation de cette dernière vente.

D'abord le gouvernement suédois répondit qu'il avait pris toutes les précautions convenables pour qu'on ne pût lui soupçonner l'intention de nuire à l'Espagne ; qu'il avait porté ces précautions jusqu'à se réserver dans le contrat de vente la faculté de le résilier ; mais que cette même clause du contrat donnait des droits égaux à chacune des parties contractantes, en stipulant un dédit à payer par celle des deux qui en demanderait la résiliation ; qu'il consentait volontiers à ajourner cette vente à une époque plus éloignée, et qu'il ferait, en résiliant lui-même le contrat, le sacrifice des avantages actuels qui lui en revenaient, mais que c'était à ceux qui se montraient intéressés à la résiliation, de pourvoir à l'indemnité qu'il fallait payer aux acquéreurs.

L'affaire semblait devoir en rester là au départ du Roi et de la Reine, pour la Norwège (30 août), lorsque le ministre de Russie à Stockholm, M. le comte de Suchtelen, reçut des instructions nouvelles, avec lesquelles il se rendit à Christiania auprès du roi de Suède, après en avoir prévenu le ministre comte de Wetterstedt, qui s'y rendit également. Sur les premières représentations du ministre russe, il fut donné à tous les officiers et sous-officiers suédois qui devaient monter les bâtimens ou au moins les conduire jusqu'en Angleterre, ordre de les quitter, et d'attendre les dispositions ultérieures du gouvernement à leur égard; enfin après beaucoup de temps consommé en négociations, la compagnie anglaise qui avait racheté les bâtimens alléguant que la saison était trop avancée pour l'expédition commerciale à laquelle ils étaient destinés, le Roi consentit à la résiliation. L'ordonnance rendue à cet égard porte non-seulement que, les acheteurs seront tenus quittes du dédit stipulé par le contrat, mais que le roi a jugé équitable, et voulu pour la dignité du gouvernement, que l'état, loin de profiter des réparations faites par les acheteurs à ces vaisseaux, leur remboursât leurs dépenses. Quant à leur demande de renouveler au printemps cet achat, le Roi a décidé que cette maison aurait la préférence pour une frégate, au moins, si la marine alors jugeait pouvoir s'en défaire.

Ainsi finit cette affaire, qui donna lieu à une poursuite judiciaire contre le redacteur d'un journal (*l'Argus*) prévenu d'avoir en contravention à la loi sur la liberté de la presse, publié des extraits de notes échangées à ce sujet, entre le cabinet suédois et le chargé d'affaires d'Espagne... Dans la déclaration du jury, ce journaliste eut la majorité numérique des voix contre lui (5 sur 9), mais il fut renvoyé absous, parce que la loi suédoise exige les deux tiers des voix pour la condamnation.

Le voyage du Roi et de la Reine en Norwûge fut une suite de fêtes, de revues militaires et d'inspections d'établissemens publics ou particuliers dont on attendait un résultat favorable à la prospérité du pays... Le Roi, voulant accélérer la marche de l'administration, a donné à la régence de Norwège une extension de pouvoirs d'après

lesquels elle peut désormais terminer une foule d'affaires, sans attendre l'approbation de S. M., *ad mandatum regium.*

LL. MM. étaient de retour à Stockholm le 26 octobre. Quoique le Roi eût fait expressément défendre toute démonstration publique, il trouva la capitale entièrement illuminée, et il y fut reçu aux acclamations de toutes les classes de la population qui s'était portée sur son passage.

Il s'était opéré cette année une amélioration sensible dans les rapports de la Suède et de la Norwège; et l'opinion publique en faisait hommage à la sagesse du monarque.

CHAPITRE IV.

Russie et Pologne.

Traité avec la Grande-Bretagne concernant la navigation, le commerce et les pêcheries dans l'Océan Pacifique. — Convocation de la diète de Pologne. — Décret qui supprime la publicité des séances. — Voyage de l'empereur Alexandre à Varsovie. — Ouverture et travaux de la diète. — Retour de l'empereur à Pétersbourg. — Actes divers de l'administration civile et militaire. — Voyage de l'empereur et de l'impératrice à Taganrog. — Excursion de l'empereur en Crimée. — Maladie et mort de S. M... — Effets de ces événemens à Pétersbourg. — Incertitude sur la succession impériale. — Abdication et déclaration du czarowitch Constantin sur son abdication. — Proclamation de l'empereur Nicolas. — Prestation de serment. — Refus d'une partie de la garnison de Pétersbourg. — Affaire du 26 décembre. — Défaite des insurgés. — Découverte d'une conspiration existante depuis 1817. — Création et rapport d'une commission d'enquête. — Reconnaissance de l'empereur Nicolas dans toute l'étendue de l'empire.

On a fini ce chapitre, l'année dernière, par annoncer les négociations ouvertes à Pétersbourg par M. Stratford Canning, concernant la navigation, le commerce et les pêcheries dans l'océan Pacifique et les limites sur la côte nord-ouest de l'Amérique. Elles furent terminées à la satisfaction des deux parties, par une convention signée le 28 février, dont les stipulations trop détaillées pour être rapportées ici, sont fondées sur les mêmes principes de liberté de commerce ou de réciprocité de limitations, que celles du traité conclu l'année dernière avec les États-Unis (voy. l'*Appendice*). Le départ du négociateur anglais (M. Stratford Canning), peu de temps après la conclusion de cette convention, ne fit pourtant pas tomber les bruits qui couraient alors que sa mission avait encore pour objet les affaires de la Grèce.

On était alors fort occupé de la convocation de la diète de Pologne, suspendue depuis quatre ans... L'ordonnance rendue, le 13 février, à cet égard, rappelait aux sénateurs, aux nonces et aux députés, que la diète de 1818, animée de l'esprit de concorde et d'amour

avait laissé de sages lois et des institutions nationales; mais que celles de 1820, au contraire, qui avait sacrifié un temps précieux à des querelles inutiles, n'avait laissé presqu'aucune trace de ses travaux. S. M. espérait que des résultats aussi opposés ne seraient pas perdus pour la diète actuelle, et qu'instruits par l'expérience, ils sauraient, en s'occupant du bien général, échapper au prestige d'un amour-propre mal entendu, ainsi qu'aux malheureuses suites de la désunion.

Par un décret, rendu à Czarskojeselo le même jour (13 février) l'Empereur et Roi, rappelant l'abus qu'on avait fait daus la deruière diète de la publicité des débats, « considérant que « cette publicité donnant à l'orateur l'occasion d'acquérir une popu« larité éphémère, plutôt que de s'occuper constamment du bien « public, avait fait dégénérer ces discussions en vaines déclama« tions propres à troubler cette union si désirée, etc. etc., » avait décrété comme article intégrant et inséparable de la Charte constitutionnelle que, hors des séances d'ouverture et de clôture de la diète, ainsi que de celles où la sanction royale des projets de loi serait promulguée, « les chambres se formeraient toujours en comité particulier. » (Voy l'*Appendice.*)

Nous passons à regret, pour ne pas perdre de vue les affaires de Pologne, sur plusieurs actes de gouvernement rendus au commencement de cette année pour la réparation des dommages causés par l'inondation du 19 novembre, pour l'administration des Kalmoucks, pour l'exploitation des sources salées découvertes dans la Lithuanie et des mines de sel gemme, dont le gouvernement reconnaît la propriété à ceux qui sont propriétaires de terrains, etc., actes qui prouvent l'extrême sollicitude que l'Empereur donnait à l'administration de ses états.

Le 16 avril, S. M. partit de Pétersbourg, et arriva le 27 à Varsovie. Elle n'était accompagnée que du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères, de M. l'adjudant-général comte Ozarowski, du baron Wilkie, son médecin, et d'une suite peu nombreuse. Les premiers jours se passèrent en revues militaires, en réceptions, en travaux d'administration. Le 13 mai, l'Empereur-Roi

fit l'ouverture de la session de la diète par un discours où l'on remarquera surtout le motif qu'il donna du décret du 13 février qui interdisait la publicité des délibérations. « Cette mesure, qui prévient « toute nécessité d'exercer de l'influence sur les opérations des « diétines et sur vos délibérations, disait S. M., prouve la part que « je prends à l'affermissement de votre acte constitutionnel. » D'ailleurs S. M. témoignait sa satisfaction de la situation générale du royaume, annonçait les projets de loi qui allaient être soumis aux délibérations de la diète, et terminait par une exhortation paternelle, mais sévère, de procéder avec calme à ces délibérations, en rappelant aux représentans du royaume « que l'avenir de leur « patrie était dans leurs mains. »

M. le comte de Mostowski, ministre de l'intérieur et de la police du royaume, fit ensuite à la diète un exposé des travaux de l'administration durant les quatre dernières années, qui donne une idée si nette de la situation générale du royaums, que nous croyons devoir l'offrir dans son intégrité à l'attention de nos lecteurs. (Voy. l'*Appendice.*)

D'après la suppression de la publicité des débats, et (ajoutent les libéraux) d'après l'influence que le gouvernement avait eue dans les élections des nonces, les délibérations ne pouvaient pas être fort animées, ni les résultats incertains.

Les projets de loi les plus importans soumis à cette assemblée avaient pour objet d'établir un système de crédit pour l'économie rurale, de faire des modifications à quelques lois pénales; et surtout de faire un nouveau code civil à la Pologne. Ces projets de loi, soigneusement élaborés dans le conseil, furent adoptés après de courtes discussions et avec quelques amendemens à l'unanimité ou à une grande majorité de voix. De leur côté, les représentans de la nation présentèrent quelques demandes à S. M. qui promit de les prendre en considération, et la session fut close au jour indiqué, le 13 juin, par un discours où l'Empereur et Roi, rappelant les travaux de la diète, félicite les représentans « d'avoir « justifié sa confiance et rempli l'attente de leur patrie. »

De retour à Pétersbourg (25 juin) l'Empereur ne tarda point à

faire un autre voyage pour inspecter les colonies militaires : il trouva que l'organisation des arrondissemens, l'instruction des troupes, l'administration économique et la culture des terres avaient fait de grands progrès depuis sa dernière inspection, et il en témoigna sa satisfaction au général comte Aratscheieff et aux officiers généraux sous ses ordres (1).

Des règlemens nouveaux sortirent alors du cabinet impérial pour l'amélioration de l'état civil et moral des juifs en Pologne, pour l'admission des artisans étrangers avec permission de s'inscrire dans les corporations de métiers dans toutes les villes de l'Empire (les juifs exceptés); et exemption du service militaire, et pour la suppression de la mendicité sur les grandes routes, qui était devenue générale dans quelques gouvernemens, et particulièrement dans celui de Pskow où l'Empereur avait passé lors de son dernier voyage. Il était ordonné par ce règlement de faire arrêter tous les mendians, de remettre aux propriétaires fonciers ceux qui leur appartenaient, vu qu'ils étaient obligés de les nourrir, et aux villages de la couronne, pour y être entretenus, ceux qui appartenaient à la couronne. D'ailleurs les propriétaires fonciers, les autorités d'arrondissemens et surtout les employés de police du pays devaient être sévèrement punis suivant qu'ils seraient respectivement coupables de négliger l'entretien des mendians estropiés, de leur permettre de s'éloigner de leurs villages et de laisser des mendians bien portans errer en feignant d'être estropiés...

Le discours prononcé par M. le ministre des finances au conseil des établissemens de crédit, dans la séance du 27 juillet, lors de la présentation des comptes desdits établissemens pour l'année 1824, renferme des réflexions dignes d'être recueillies, et fournit des preuves manifestes de la persévérance avec laquelle le gouvernement russe cherche à allier avec les formes d'une monarchie ab-

---

(1) D'après des rapports postérieurs et confidentiels du même général Aratscheieff, les colonies militaires étoient loin d'offrir les résultats qu'on en avoit attendus. Les régimens coloniaux négligeaient la culture et coûtaient plus que la réserve ordinaire....

solue, l'ordre, l'économie et la publicité dans les matières de finance.

« L'état général des affaires de crédit en Europe, dit S. Exc., l'exactitude scrupuleuse que la commission d'amortissement met dans tous ses paiemens et le système d'économie qui préside aux dépenses de l'état, ont simultanément contribué à maintenir nos fonds au taux élevé où ils sont parvenus. Il s'en est suivi toutefois que la somme excédante d'environ 6 millions de roubles, antérieurement destinée à être brûlée dans le courant de 1824, n'a pu être appliquée à l'amortissement de notre dette, tant à cause de la petite quantité de fonds rachetables qui a été produite, que pour ne pas donner lieu à une hausse artificielle de ces fonds en cherchant à accélérer les rachats. C'est par cette raison que le trésor a gardé ce résidu, ainsi que plusieurs autres sommes, excédant l'amortissement ordinaire ; et notamment le surplus des sommes qui devaient servir à effectuer des remboursemens extraordinaires à la banque d'emprunts, laquelle à cette époque se trouvait déjà encombrée de capitaux sans emploi.

« Le montant de ces sommes diverses, ainsi qu'il paraît d'après les comptes, s'élève à environ 10 millions de roubles, et j'aurai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre cet objet par la suite, avec tout le détail convenable. D'ailleurs, vous-mêmes avez reconnu la nécessité de régler l'action de l'amortissement sur la mesure de son utilité, lorsqu'après un mûr examen et d'un accord unanime, vous adoptâtes pour l'année 1825 une décision que l'Empereur daigna confirmer depuis, et d'après laquelle il fut résolu que les opérations du rachat ne s'étendraient point au-delà des quotités radicales, assignées au fonds d'amortissement sur les divers emprunts, et que les sommes excédantes, dérivant des sources indiquées ci-dessus, seraient employées au soulagement du trésor, en forme de dette ne portant pas intérêt, jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition ait été prise à cet égard. Cette mesure importante et indispensable doit être suivie, je n'en doute point, des résultats les plus avantageux; attendu que toute *hausse violente des fonds*, toujours inséparable d'un amortissement outre mesure, aurait non seulement affaibli l'action du capital destiné à ces rachats, mais aurait même augmenté la masse de nos dettes, si ce n'est en raison de leurs quantités nominales, du moins relativement au temps et aux sommes qu'il eût fallu pour les amortir. La solidité du crédit national, si désirable sous tous les rapports, est basée ainsi que le public lui-même en est sans doute convaincu, d'une part sur l'exactitude du paiement des intérêts, accompagnée d'une action proportionnée de l'amortissement, et d'une autre, sur le maintien constant d'un système de stricte économie financière. On reconnaîtra de même qu'une tension excessive de tous les moyens pour faire hausser les fonds, amènent la nécessité de nouveaux emprunts, *ressource que l'on devrait toujours réserver pour des circonstances extraordinaires*, et dont notre gouvernement ne sent pas aujourd'hui le besoin.

« La réduction de la rente, que quelques gouvernemens de l'Europe ont entreprise, de même que la conversion facultative des rentes, offerte en France aux créanciers de l'état, sont des événemens qui méritent de notre part une attention particulière. Quoiqu'il soit impossible de se former dès à présent une opinion décisive sur les conséquences de ces opérations, vu leur nouveauté, on peut conclure néanmoins qu'elles ne sauraient d'aucune manière occasionner de baisse dans nos fonds. Au reste, Messieurs, je vous prie d'être pleinement convaincus, que le ministère des finances, toujours attentif au mouve-

ment des affaires de crédit en Europe, ne manquera pas de coordonner son activité, avec la marche des événemens. »

D'après l'exposé que S. Exc. faisait ensuite de l'état de la dette publique, la dette de Hollande, les dettes à terme n'avaient subi aucun changement depuis le rapport fait l'année dernière. (V. l'*Ann.* pour 1824, p. 382, 383.) Mais la dette à rentes perpétuelles à 6 pour cent en assignation, avait été réduite à 226,096,411 fr., et la dette à rente perpétuelle à cinq pour cent en argent, à 77,476,500 fr.

La masse des billets de la banque d'assignation était, au 1er janvier 1825, comme l'année précédente, de 595,776,310 roubles...

Il était alors question d'un voyage que l'empereur devait faire dans les provinces méridionales avec l'impératrice régnante dont la santé exigeait un climat plus doux. Suivant les uns, la cour devait aller s'établir pour une année à Moscou; suivant d'autres, l'empereur, peu satisfait de la lenteur du divan à exécuter la promesse tant de fois répétée de l'entière évacuation des deux principautés de Moldavie et de Valachie, ou inquiet des dispositions des armées stationnées dans les provinces méridionales, voulait en faire lui-même l'inspection, et observer de plus près la marche des affaires de la Grèce. Quelques écrivains annoncèrent dès lors un changement de système dans le cabinet russe; et les événemens survenus depuis ont donné quelque vraisemblance à leurs conjectures.

Quoi qu'on en puisse penser aujourd'hui, après quelques modifications arrêtées sur ce voyage, l'empereur partit de sa résidence d'été (Czarkojeselo) le 13 septembre, avec une suite peu nombreuse composée d'officiers généraux entre lesquels il faut distinguer le major-général Diebitsch, et avec son premier médecin le docteur Wylie. L'Impératrice régnante se mit en route deux jours après pour Taganrog. S. M., voyageant à petites journées à raison de la faiblesse de sa santé, n'arriva dans cette ville que plusieurs jours après son auguste époux, qui alla la recevoir, et fit avec elle (le 5 octobre) son entrée au milieu des transports de joie de la population de cette même ville, qui devait être, moins de deux mois après, un théâtre de douleurs.

Taganrog, située dans le climat le plus doux de la Russie, sur un

territoire fertile et dans la plus heureuse situation, à l'entrée de la mer d'Azow, et près de l'embouchure du Don et du Wolga, n'était dans l'origine qu'une vaste forteresse destinée à défendre les provinces méridionales des incursions des Turcs et des Tartares. Mais la conquête de la Crimée avait diminué l'importance de sa position militaire et ajouté au prix de sa position commerciale; elle était devenue le siége d'un commerce considérable en blés, en laines, en fer, en cuirs, en toiles, en caviar, en suifs, en toutes sortes de produits du sol russe; et (1) en peu d'années cette ville qui n'avait encore, il y a vingt ans, qu'un millier de petites maisons bâties pour la plupart de bois et de boue, en offrait maintenant un grand nombre construites en brique et en pierre, et l'empereur se proposait de l'augmenter encore en lui accordant les franchises d'Odessa.

Le séjour de cette ville paraissait fort agréable à LL. MM., elles faisaient tous les jours aux environs des promenades à pied et à cheval. Entouré d'une petite partie de sa cour, le prince, constamment occupé des soins de son vaste empire, se délassait de ses travaux en faisant des excursions sur les côtes de la mer d'Azow et dans les stanitzas des cosaques du Don.

A son retour de New-Tscherkask, la beauté de la saison paraissant se prolonger au-delà du terme ordinaire pour qu'il pût jouir de la douceur du climat, l'empereur Alexandre voulut en profiter pour visiter les établissemens de Crimée, de cette fameuse Tauride que la grande Catherine se plaisait à regarder comme une station militaire devant Byzance.

Le gouverneur civil de la Tauride (M. de Naryschkin) n'avait été informé que huit jours auparavant de ce projet, en recevant l'ordre de faire tenir prêts aux stations indiquées sur l'itinéraire les chevaux nécessaires pour neuf calèches et un *britsche* de la suite de S. M. Le temps et les chemins étaient beaux : l'empereur arriva le jour marqué, 5 novembre, au soleil couchant à Sympheropol, siége du gouvernement; se rendit d'abord à l'église comme il avait cou-

(1) De 1810 à 1820, les importations se sont élevées à 47,500,000 roubles, et les exportations à 67,500,000. — En 1823, sa population était d'environ 14,000 habitans, la plupart grecs.

ume de faire dans ses voyages; il ne voulut passer qu'une nuit dans ette ville, et partit dès le lendemain matin au grand regret de la opulation, pour visiter les côtes et les villages tartares dont plueurs étaient devenus des villes. — Le principal but de son voyage tait de voir par lui-même une terre connue sous le nom d'Urnda, située près d'Aloupka, non loin des terres que le comte de Voronzoff possède sur cette côte, contrée que Pallas et le docteur larke regardent comme l'Eden de l'empire russe. L'Empereur, près avoir passé plusieurs heures à Urjanda, avait été charmé des vantages de la position, et il avait accepté l'offre faite par écrit par [. le comte de Kouschelew-Besborodko, transmise par M. de Wonzow, de céder cette terre à S. M., en laissant entièrement à sa sposition de lui donner en échange sur cette côte une propriété quivalente.

Sans l'événement fatal dont nous avons bientôt à rendre compte, aurait vu sous peu s'élever à Urjanda un château impérial enuré de magnifiques jardins. Un jeune architecte, élève de l'acadéie des arts, habitant de la Crimée (M. Elson), était déjà chargé de ésenter un plan d'après les idées que S. M. avait elle-même tracées sa main. Déjà le directeur des bâtimens et l'inspecteur des jardins aient nommés : il n'est pas douteux que bientôt toute cette côte la Tauride ne se fût couverte de maisons de campagne et de ugnifiques jardins qui en eussent fait un séjour délicieux, comparble à celui des villas d'Italie...

Après quelques visites rendues au comte Woronzow, à la prinsse Gotilzin à Alupka, l'Empereur alla successivement à Sebasool, où l'attendait le vice-amiral Greig, commandant de la flotte la mer Noire, à Baktschi-Seray, ancienne capitale des kans de imée, où il admit à sa table le muphti et huit *murses* tartares, à oslow dont les habitans lui présentèrent une supplique pour dender le rétablissement de l'ancienne franchise de commerce qui, puis six ans, était extrêmement restreinte pour favoriser Theossa.

Dans les derniers jours de son voyage, quoique la température fût refroidie, l'Empereur voulût faire à cheval un long trajet sur

la côte de cette mer putride, si souvent fatale aux Russes : il fut pris d'un refroidissement, et revint, le 18 novembre, à Taganrog avec un accès de fièvre. Il écrivit le même jour à l'Impératrice mère qu'il ne se sentait pas bien, mais qu'il se ménageait et qu'il n'y avait rien à craindre. Malheureusement il se faisait lui-même illusion sur son état. Comme il ne croyait avoir besoin que de repos, de calme et de ménagemens, il refusait de prendre dans le principe les remèdes prescrits par son médecin (1); mais dès le 24 novembre, la fièvre qui n'avait été qu'intermittente avait dégénéré en une fièvre bilieuse inflammatoire et continue. L'érésypèle que l'auguste malade avait à la jambe rentra, accident dont il fut si frappé qu'i s'écria : « Je mourrai comme ma sœur. » Ce n'est qu'alors, le 27 novembre, qu'il se détermina à prendre les remèdes qu'on lui prescrivait. Les sangsues qu'on lui appliqua calmèrent l'inflammation pendant quelques heures; mais la fièvre reprit bientôt un nouveau degr d'intensité, un caractère nerveux et les synapismes réitérés n'on pu la faire cesser. L'état du malade empira d'heure en heure.. Le docteur Wylie avait appelé les plus habiles médecins des envi rons et même de la Crimée pour consulter avec eux; ils épui sèrent tout ce que l'art et le talent leur offraient de ressources mais il était trop tard... L'Empereur sentant alors son état vou lut recevoir la sainte communion. Il passa la journée du 28 presqu sans connaissance, sans parole et dans un état de léthargie ou d convulsions nerveuses continuelles. Le 29, on eut une lueur d'es poir de voir son état s'améliorer. On allait chanter le *Te Deum* dai l'église de Taganrog, où toute la population se rendait pour demar der au Ciel la conservation de ce monarque adoré. M. Wylie f part de ses espérances à l'Impératrice Élisabeth, qui se hâta c

(1) On lit dans le journal de la maladie, écrit en latin par le docteur Wy lie, que l'Empereur, en revenant de la Crimée, était frappé d'un abatteme d'esprit et de corps qui n'offrit d'abord que les symptômes d'une fièvre ord naire. « Les causes de cette maladie, dit M. Wylie, sont quelquefois un trava trop assidu, des affections morales, la crainte et l'inquiétude. Une cause s condaire est le séjour ou le voyage dans des contrées marécageuses et no vellement cultivées. L'Empereur refusa d'employer aucun des remèdes efficac qu'on lui prescrivit, et, en peu de jours, la fièvre devint un typhus violent a compagné quelquefois de délire. »

communiquer ces heureux pressentimens à l'Impératrice mère dans une lettre écrite de sa propre main, au chevet de son lit, que la pieuse épouse ne quittait presque point. l'Empereur s'endormit ce jour là peu avant le crépuscule du matin, et ne se reveilla que vers neuf heures. Quelques momens avant son réveil, le soleil s'était levé avec éclat, et promettait un beau jour d'automne; l'Empereur en fut frappé, il fit ouvrir ses stores, et s'écria d'une voix très-intelligible, avec un air de satisfaction : « Comme il fait beau ! » Il demanda l'Impératrice, et lui dit en lui baisant la main : « Vous devez être bien fatiguée? » et il retomba dans un affaisement effrayant. Le même soir encore plusieurs symptômes favorables survenus dans son état entretinrent l'espérance qu'on avait eue de sa guérison. Un vésicatoire avait opéré, l'estomac était dégagé, on attendait avec assurance une crise et les heureux effets qu'elle devait avoir sur la marche de la maladie. Mais le 30, tout espoir s'évanouit. L'état de l'auguste malade empira d'heure en heure. Le soir, il éprouva une faiblesse telle qu'il ne pouvait plus avaler les remèdes qu'on lui administrait. Le 1er décembre, une demi-heure avant sa fin, sortant de l'état de léthargie qui n'avait eu depuis le 24 que de courts intervalles marqués par le délire (1), souvent l'Empereur ouvrit les yeux, vit toutes les personnes qui étaient autour de son lit, son auguste épouse, le baron de Diebitsch, le prince de Wolkonsky, le docteur Wylie... Il ne pouvait plus parler, mais il

(1) Le même journal du docteur Wylie, que nous avons cité, rapporte ces détails :

Le Monarque dit un jour à M. Wylie : « Laissez-moi, je sais moi même ce qu'il me faut, du repos, de la solitude, de la tranquillité... » Un autre jour, il lui disait : « Mon ami, ce sont mes nerfs qu'il faut soigner; ils sont dans un désordre épouvantable. — C'est un mal, répliqua Wylie, dont les rois sont plus souvent atteints que les particuliers. — Surtout dans les temps actuels, reprit vivement Alexandre... Ah! j'ai bien sujet d'être malade. »

Enfin, étant en apparence sans aucune fièvre, l'Empereur se tourna brusquement vers le docteur qui était seul présent : « Mon ami, s'écria-t-il, quelle action, quelle épouvantable action! » Et il fixa sur le médecin un regard terrible et incompréhensible. M. Wylie dit qu'il croit que ces mots commencèrent le délire, mais il déclare plus haut, « qu'il ne peut pas se permettre d'entrer dans d'autres détails sur l'origine des affections morales qu'éprouvait l'Empereur. »

conservait encore toute sa mémoire : il reconnut tout le monde; il fit un signe à l'Impératrice; il lui prit et lui baisa la main en la serrant sur son cœur; il semblait lui dire un éternel adieu; et pendant le profond et douloureux silence que cette scène déchirante excitait, il rendit le dernier soupir à dix heures cinquante minutes du matin.

La malheureuse Impératrice, si faible et si souffrante elle-même, avait passé des nuits entières à côté du lit de douleur de son auguste époux; elle a reçu son dernier soupir, lui a lavé elle-même les mains et le visage, lui a fermé les yeux et la bouche, et après avoir rempli ce triste devoir, comme dans le calme affreux du désespoir, elle s'est jetée sur le corps de celui qu'elle avait tant chéri, et s'est abandonnée à toute l'effusion de sa douleur.

« Notre ange est au ciel, écrivait-elle quelques instans après à « l'Impératrice mère, et moi je végète encore sur la terre. Qui « aurait pensé que moi, faible, malade, je pourrais jamais lui « survivre? Maman, ne m'abandonnez pas, car je suis absolument « seule dans ce monde de douleur... Notre cher défunt a repris son « air de bienveillance : son sourire me prouve qu'il est heureux, et « qu'il voit des choses plus belles qu'ici-bas... Ma seule consola- « tion dans cette perte irréparable est que je ne lui survivrai pas. « J'ai l'espérance de m'unir bientôt à lui (1) ».

D'après quelques expressions de cette lettre touchante, et celles que nous avons déjà rapportées du journal du docteur Wylie, la mort d'Alexandre, événement déjà si important pour l'Europe, était environné d'un nuage mystérieux que nous ne chercherons pas à percer par d'indiscrètes conjectures. Quels regrets ou quelles inquiétudes, quels chagrins secrets avaient abrégé les jours de ce puissant monarque? Cette révélation est encore attendue par l'histoire.

Nous nous sommes fait une loi de ne point faire entrer dans le récit des faits que nous préparons pour nos successeurs, pour les historiens à venir, le portrait biographique des grands personnages

(1) On sait que cette princesse a succombé six mois après à sa douleur.

que la mort vient de traduire au tribunal de la postérité. Ce serait ajouter aux peines qu'exige ce recueil une tâche dont d'autres s'acquitteront mieux que nous, mais pour laquelle nous recueillerons des documens.

Comme homme privé, Alexandre réunissait toutes les qualités propres à le faire chérir : comme empereur, les événemens qui remplissent sa vie sont dans la mémoire de tout le monde. C'est l'histoire de l'Europe. Il en a fait douze ans les destinées. L'esprit de parti pourra contester les services qu'il a rendus à l'Europe ; mais la nation russe le mettra certainement au rang de ses plus grands souverains. A cet empire déjà si vaste, il a incorporé soit par des victoires, soit par des traités, le grand-duché de Finlande, la Bessarabie, les provinces de Perse jusqu'à l'Araxe et au Kur, la province de Bialijstock et le royaume de Pologne ; il a fait plus, il a jeté, par des institutions sagement combinées, les élémens de la civilisation de son pays ; il a préparé l'abolition générale de la servitude, et le bonheur d'une nation dont il a augmenté la puissance et la renommée militaire, et c'est avant d'avoir atteint quarante-huit ans, et dans un règne de moins de vingt-cinq ans (1), qu'il avait accompli cette carrière immense de travaux, de bienfaits et de gloire !..

On n'essaiera point de peindre la douleur de la population de Taganrog, ville qu'Alexandre voulait placer au rang des plus belles et des plus riches de l'Europe. Cette population, qui le regardait comme un père, avait suivi avec anxiété les progrès de la maladie. L'église ne désemplissait point d'une foule empressée d'aller demander au Ciel la conservation d'une existence si précieuse, pour cette ville, pour l'Empire, pour le monde.

Le troisième jour, après les premiers honneurs religieux et funèbres rendus à la dépouille mortelle d'Alexandre, on fit l'ouverture du corps pour l'embaumer. On trouva dans la tête un demi-verre d'eau, ce qui devait, dans l'opinion des médecins, avoir contribué à accélérer sa mort...

Au moment où l'on voulut élever le trône et tendre les apparte-

(1) L'empereur Alexandre était né le 25 décembre 1777, il était monté sur le trône de Russie le 24 mars 1801. Il avait épousé, le 9 octobre 1793, Éli-

mens en noir, on s'aperçut qu'on manquait de tous les articles nécessaires pour cette décoration funèbre; on n'avait ni drap noir, ni velours, ni crêpe; il fallut envoyer des courriers partout pour s'en procurer. Les parfums précieux nécessaires manquaient également, il fallut les faire venir d'Odessa : mais en peu de jours les objets les plus nécessaires arrivèrent, et le corps fut déposé (le 23 décembre) avec toute la pompe que comportaient les localités dans le couvent de Saint-Alexandre-Newski, à Taganrog, en attendant sa translation à Pétersbourg, dont nous reprendrons le récit dans le volume suivant.

La nouvelle de la mort de ce grand monarque arriva dans toutes les capitales de l'Europe en même temps que celle de sa maladie. L'éloignement des lieux, la difficulté des communications dans cette saison, et les progrès si rapides de la maladie, expliquent suffisamment le délai qu'éprouva cette triste nouvelle (1). De là les bruits répandus dans quelques journaux anglais de l'opposition, que l'empereur avait été étranglé par des conspirateurs à son retour de la Crimée, dans une promenade sur la mer d'Azow, bruit accrédité par l'ignorance où l'on était des circonstances de sa maladie, et auquel les révélations postérieures faites sur l'existence des conspirations tramées contre l'empereur sembleraient aussi donner quelque vraisemblance. Mais ces bruits, qui coururent toute l'Europe occidentale, ne pouvaient être accueillis à Pétersbourg, où les progrès de la maladie étaient transmis par des courriers chaque jour expédiés de Taganrog. Voici comment s'exprimait la Gazette de Pétersbourg du 13 décembre :

« Le 29 novembre il arriva ici, à trois heures après midi, une lettre de l'empereur Alexandre, en date du 17 novembre, dans laquelle S. M. annonçait son retour à Taganrog, dans un état souffrant. Le 30 novembre, S. A. I. la grande-duchesse Hélène reçut une lettre de l'impératrice Élisabeth, sous la date du 24. S. M. priait S. A. I. d'annoncer à l'impératrice Marie que l'Empereur se trouvait mieux, ajoutant qu'elle n'écrirait point elle-même à S. M., pour qu'on ne crût pas que la maladie de l'Empereur eût un caractère grave.

---

sabeth Alexiowna, princesse de Bade, âgée maintenant de 45 ans ; mariage dont il n'était issu aucun enfant.

(1) On la reçut à Varsovie le 8 décembre, à Vienne le 14, à Paris le 17, à Londres le 18.

Le 4 décembre, dans la matinée, il arriva une seconde lettre de l'impératrice Élisabeth, en date du 24 novembre, dans laquelle S. M. annonça que la fièvre, qui avait repris l'Empereur, l'empêchait d'écrire, et ajoutait qu'elle espérait être, dans quelques jours, en état d'écrire sur d'autres objets.

« Le 7 décembre, à huit heures du soir, on reçut une lettre écrite, le 27 novembre, par M. le baron de Diebitsch, adjudant-général et chef de l'état-major de l'Empereur, et qui annonçait que la maladie de S. M., qu'il nommait la *fièvre jaune*, empirait, que les paroxysmes devenus plus violens le 25, et surtout le 26, se succédaient presque sans interruption. Cet état de l'auguste malade détermina, le 27, les personnes qui l'entouraient, à conseiller de lui administrer le saint-viatique, et S. M. le reçut avec la foi et la fermeté qui la caractérisaient. On employa ensuite les remèdes propres à tempérer l'inflammation. Les médecins n'avaient pas encore perdu tout espoir, quoiqu'ils ne cachasssent point que l'état du malade était très-critique.

« Le 8, vers la fin de la prière publique de l'église, il arriva un courrier, porteur d'une lettre de l'impératrice Elisabeth, en date du 29 novembre. S. M. mandait qu'on avait remarqué une amélioration sensible dans l'état de l'Empereur, ce qui était confirmé par une lettre particulière de l'adjudant-général, le prince Wolkonsky, où il ajoutait que le matin l'Empereur avait reconnu tous ceux qui l'entouraient, et qu'il avait parlé à haute voix avec l'Impératrice.

« Le premier médecin Wylie écrivait, dans le bulletin du même jour, que, par l'application des remèdes extérieurs, on avait réussi à tirer S. M. de l'état léthargique où elle se trouvait, ce qui relevait encore les espérances.

« Le même soir on reçut une lettre et un bulletin du médecin Wylie, sous la date du 28, et portant que l'Empereur se trouvait ce jour-là à toute extrémité, et que les symptômes étaient effrayans; mais, comme cette poste avait été retardée, on avait déjà la nouvelle de l'amélioration du 29.

« Enfin le 9 décembre, à sept heures du matin, on apprit la fatale nouvelle du plus grand des malheurs: l'Empereur avait expiré le 1er, à dix heures cinquante minutes du matin. Aussitôt les membres de la famille impériale, le conseil de l'Empire et les ministres, se rassemblèrent au palais, où S. A. I. le grand-duc Nicolas prêta le serment de fidélité à S. M. l'empereur Constantin, et, après lui, tous les foctionnaires d'état qui se trouvaient présens. Le Sénat dirigeant publia à cette occasion un oukase de la teneur suivante:

« Dans l'assemblée générale des départemens de Pétersbourg, du Sénat dirigeant, le prince Dmitrji Jwanowitsch Lobanow-Rostowskji, ministre de la justice et général d'infanterie, a communiqué la douloureuse nouvelle que S. M. l'empereur Alexandre a, d'après la volonté du Tout-Puissant, terminé sa carrière mortelle le 1er décembre, à Taganrog, par l'effet d'une maladie aiguë. Le Sénat dirigeant, après avoir prêté, en assemblée générale, serment de fidélité à l'héritier légitime du trône, S. M. I. notre souverain l'empereur Constantin, a ordonné: 1° de faire connaître partout cet événement par des oukases imprimés; 2° d'envoyer à toutes les autorités militaires et civiles la formule du serment qu'elles ont à prêter, comme fidèles sujets de S. M. I., et de leur prescrire par des oukases, qu'aussitôt après ces communications, elles aient à faire prêter serment à tous nos fidèles sujets mâles de l'Empereur, quels que soient leur rang et leur état, à l'exception des paysans de la couronne et des domaines seigneuriaux, ainsi que des serfs, et à envoyer au Sénat les procès-verbaux de cette prestation de serment, revêtus des signatures des individus qui l'ont prêté.

« Mais afin que de son côté le synode dirigeant puisse en conséquence rendre aussi les dispositions qui dépendent de lui, il lui sera fait les commu-

« nications nécessaires à cet égard, et envoyé un nombre suffisant d'exem-
« plaires de la formule du serment avec une annonce, qui sera également en-
« voyée, avec des exemplaires pareils, aux départemens de Moscou, et à
« l'assemblée générale du sénat dirigeant de cette ville. 3° Les oukases à cette
» fin seront expédiés avec les formules par des courriers exprès du sénat.
« 4° Il sera fait à S. M. l'Empereur un rapport sur cette résolution du sénat
« dirigeant. »

Cet exposé rend un compte détaillé de la réception des fâcheuses nouvelles de Taganrog et des premiers actes du gouvernement, relativement à la succession du trône, mais il garde le silence sur les embarras où la vacance du trône jeta d'abord la famille impériale, le sénat et le conseil dirigeant de l'empire.

Il était connu depuis trois ans des hommes d'état chargés de la direction des affaires en Europe, que le czarowitz grand-duc Constantin, héritier présomptif de la couronne impériale, puisque son frère n'avait point d'enfans, avait fait après son divorce avec la grande duchesse Ulrique de Saxe-Cobourg (août 1820) et son mariage avec la princesse de Lowicz (Jeanne Grusynska, fille d'un simple gentilhomme polonais), peut-être comme condition de ce mariage, une renonciation formelle à l'empire, et que cette renonciation, soumise à l'impératrice mère, avait été solennellement acceptée par l'empereur Alexandre, qui en avait dressé un manifeste en quatre expéditions, déposé par son ordre dans la grande cathédrale de l'Assomption à Moscow, et sous la garde des trois autorités suprêmes de l'empire, le saint synode, le sénat et le conseil dirigeant, manifeste qui ne devait être ouvert qu'à la mort de l'empereur Alexandre.

Ce secret, long-temps renfermé dans le cercle resserré des hommes d'état, venait même de recevoir une sorte de publicité par l'indiscrétion du rédacteur de l'almanach de Berlin, qui, dans la liste des membres des familles souveraines, avait désigné le grand-duc Nicolas comme héritier présomptif de l'empire, indiscrétion qui fut regardée comme un grief punissable par la police prussienne, jusqu'à ce qu'il fût déclaré que le trône impérial restait au grand-duc Nicolas.

Quoi qu'on pût alors penser de la légitimité de la renonciation, et après des délibérations dont le secret est enseveli dans le sein

de la famille impériale, le grand-duc Nicolas, par un mouvement généreux dont l'histoire ancienne et moderne n'offre point d'autre exemple, s'était d'abord refusé à l'accepter; il s'était rendu au sénat pour y faire proclamer son frère Constantin I[er], et lui avait prêté serment le premier devant les gardes, et avait fait procéder, comme on vient de le dire, à la reconnaissance de son frère et à la prestation de serment de fidélité qui fut immédiatement ordonné et accompli dans toute l'étendue de l'empire.

Pendant que les choses se passaient ainsi à Pétersbourg, Varsovie, où étaient alors les grands-ducs Constantin et Michel, offrait une scène bien différente. On y avait reçu la nouvelle de la mort de l'empereur Alexandre, le 7 décembre, deux jours avant qu'elle ne parvînt à Pétersbourg; le prince Constantin, fidèle aux arrangemens qu'il avait consentis, avait, dès le lendemain, écrit à l'Impératrice-mère et à son frère Nicolas deux lettres, dans lesquelles il confirmait librement et de la manière la plus formelle la renonciation au trône qu'il avait faite, le rescrit que feu l'Empereur avait rendu en conséquence, et déclarait sa résolution inébranlable de céder à son frère Nicolas I tous ses droits de succession au trône des empereurs de toutes les Russies, désirant uniquement de conserver le titre de Czarovitsch, dont son auguste frère avait daigné l'honorer pour ses services, et les continuer à S. M. I.

Ces dépêches, apportées à Pétersbourg par le grand duc Michel, y jetèrent les esprits dans une nouvelle perplexité; on attendait encore la résolution que prendrait le prince Constantin d'après la proclamation faite à Pétersbourg de son avénement au trône, et la dépêche du ministre de la justice (prince Lobanow Rostowski) qui lui transmettait le rapport du sénat dirigeant. Le vulgaire ne supposait pas que, par une fidélité si scrupuleuse à remplir des engagemens que la famille impériale et les autorités de l'état regardaient comme résiliés, il pût renoncer à la possession d'un empire, le plus puissant de l'univers. On l'attendait donc de jour en jour dans la capitale; mais, comme l'avait dit ce prince, sa résolution était inébranlable: il persista dans sa généreuse obstination; il refusa de recevoir le titre de majesté, le serment qu'on voulait lui

prêter, et même d'ouvrir la dépêche du ministre de la justice, à laquelle il répondit par une lettre du 20 décembre, dont toutes les expressions sont remarquables (V. l'*Appendice*). Ainsi se termina cette lutte, inouïe dans les annales du monde, et dont l'histoire aura sans doute à donner d'autres détails.

Le grand-duc Nicolas, forcé d'accepter l'empire, publia, le 24 décembre, un manifeste dans lequel il rendait compte à tous ses fidèles sujets des circonstances qui avaient amené son avénement au trône de toutes les Russies, qui devait être compté désormais du $\frac{\text{19 novembre}}{\text{1 décembre}}$ 1825, et ordonnait que le serment de fidélité fût prêté à sa personne et à son héritier légitime le grand-duc Alexandre, son bien-aimé fils (1); manifeste appuyé des actes déjà cités.

Après ces événemens, dont l'incertitude occupa tous les peuples, fit éclore une foule de conjectures indiscrètes et fâcheuses, embarassa tous les cabinets, et fut une distraction au deuil général de la Russie, rien ne semblait devoir troubler la tranquillité publique, et la confiance avec laquelle toutes les classes de la population de Pétersbourg semblaient se jeter dans les bras de leur nouvel empereur; les autorités civiles avaient prêté leur serment avec joie

(1) Voici la formule du serment. (Traduction littérale.)

« Je soussigné, promets et jure à Dieu tout-puissant, sur son saint Evangile, que je serai soumis en tout, et que je servirai fidèlement S. M. I., mon vrai et naturel empereur, Nicolas Paulowitsch, autocrate de toutes les Russies, et le successeur de S. M. sur le trône, Alexandre Nicolajewitsch, sans ménager ma vie jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« Je promets de conserver et défendre, de tout mon pouvoir, les droits et priviléges qui appartiennent ou qui appartiendront à l'avenir à la puissance et souveraineté de S. M.; de faire, dans toute occasion, ce qui pourra être utile au service fidèle de S. M. et de l'Empire; non-seulement de découvrir ce qui pourrait lui être nuisible, aussitôt que j'en aurai connaissance, mais aussi de l'empêcher et de le détourner de S. M.; de garder fidèlement les secrets qui me seront confiés; de remplir convenablement et consciencieusement les emplois dont je serai revêtu, d'après les instructions, règlemens et ordres généraux et particuliers établis, ou qui me seront communiqués à l'avenir par mes supérieurs; de ne rien faire contre mon serment et mon devoir, soit par intérêt personnel ou autre, soit par amitié ou inimitié; mais de me conduire et d'agir comme il convient à un fidèle sujet de S. M., et de manière à pouvoir en répondre en tout temps devant Dieu et son tribunal.

« Ainsi, que Dieu me soit en aide; et, pour conclure ce serment, je baise les paroles et la croix de mon Sauveur. »

lorsqu'on apprit qu'il s'élevait à ce sujet quelque symptôme d'agitation dans les casernes.

Le bruit n'était que trop bien fondé; les semences de l'insurrection y étaient jetées depuis long-temps par des associations de conspirateurs, dont l'événement a bientôt dévoilé les projets. D'après le rapport de la commission d'enquête instituée pour rechercher les auteurs de l'insurrection du 26 décembre (et ce rapport expose les événemens et peint les conspirateurs avec une franchise qui ne peut laisser aucun doute dans un esprit droit et désintéressé), il existait depuis 1817, en Russie, principalement au sein de l'armée, des associations secrètes modelées sur celles de l'Allemagne. Un grand nombre d'officiers, dont quelques-uns tenaient aux premières maisons de l'empire, ayant rapporté des dernières campagnes des idées fort peu analogues à l'état moral et politique de leur pays, prétendaient y introduire des réformes et des institutions représentatives ou républicaines; des mécontens s'étaient joints à ces exaltés, et, comme il arrive dans ces réunions, où les passions se trompent, s'égarent et se pervertissent mutuellement, on en était venu à ne pas se contenter de faire des plans de réforme et de constitution, mais à des projets de bouleversement et à l'assassinat de l'empereur Alexandre, après lequel ils auraient fait révolter l'armée, sous des prétextes qu'il serait trop long de rapporter, comme d'établir la liberté, le système représentatif, d'aller au secours des Grecs, etc. Ce projet, plusieurs fois annoncé et abandonné, fixé d'abord à l'époque du voyage que l'Empereur devait faire en 1825, à la seconde arrivée du général comte Wittgenstein, avait été remis au mois de mai 1826. Plusieurs fois, cependant, les principaux associés, peu nombreux, avaient été forcés, soit par des révélations, soit par des indiscrétions, soit par des divisions intérieures sur leurs plans plus ou moins criminels, de suspendre leurs réunions, de se dissoudre et de se reformer sous d'autres noms, pour éviter l'effet des défections. Il existait dans les derniers temps deux sociétés secrètes qui correspondaient entre elles, l'une dans le Nord, dont le comité directeur ou directoire, établi à Pétersbourg, avait à sa tête le prince Serge Trubetzkoi, un nommé Ryléieff, sous-

lieutenant en retraite, journaliste; le prince Obolensky, et quelques autres officiers de la garnison (1) ou de la garde impériale; l'autre, dans le Midi, ayant son directoire à Toulczyn, où figurait une première ligne un colonel nommé Pestel, auteur d'une constitution qu'il appelait le *Code russe;* plusieurs officiers de la famille de Mourawieff, société qui correspondait avec celle des *Slaves réunis*, répandue dans les provinces occidentales, et jusque dans la Hongrie.

Déjà l'existence de ces associations avait été révélée à l'empereur Alexandre, et peu de temps avant sa mort il avait reçu des renseignemens si positifs qu'il n'était plus possible de douter de la réalité de ces conspirations : peut-être est-ce là ce qui arrachait à l'Empereur ces réflexions qu'il faisait au docteur Wylie, à sa pieuse épouse, les douloureuses expressions de sa lettre du 1er décembre et qui ont donné lieu aux bruits d'assassinat répandus en Angleterre. L'ordre fut donné de Taganrog de faire quelques arrestations dans l'armée du Sud où la société conspiratrice avait un directoire, mais on était encore loin d'en connaître les menées, les moyens et les directeurs.

La mort de l'empereur Alexandre avait déconcerté les conspirateurs, mais l'incertitude répandue au sujet de la succession impériale et la lutte généreuse des deux frères, offraient aux conspirateurs des chances favorables, et ils résolurent d'en profiter. Dans les conférences qu'ils eurent ensemble lors de l'assurance qu'on eut de la persistance du grand-duc Constantin à refuser la couronne impériale, ils s'étaient accordés à faire accroire aux soldats de leurs régimens que ce refus n'était pas vrai, que le serment qu'on leur demandait maintenant pour Nicolas était une infraction solennelle à celui qu'ils avaient prêté peu de jours avant à Constantin; il fut résolu en outre qu'on réunirait devant le palais du Sénat toutes les troupes qu'on aurait gagnée, et que dans cette position on attendrait les mesures qui seraient adoptés par le gouvernement; les conjurés et surtout le prince Serge Troubetzkoy, qu'il a lui-même

(1) On se borne à donner ici, de cette conjuration, les faits qui se rapportent à l'affaire du 26 décembre. Le rapport de la commission d'enquête en fera connaître tous les détails et les complices.

affirmé pensaient que l'empereur Nicolas, loin d'employer la force contre les rebelles, renoncerait aussitôt à ses droits de souveraineté et entrerait en négociation avec eux. Alors ils auraient manifesté les vœux suivans : 1° que des députés fussent convoqués de tous les gouvernemens. 2° Qu'il fût publié à ce sujet un manifeste du sénat dans lequel il serait dit que ces députés eussent à voter de nouvelles lois pour le gouvernement représentatif de l'empire; 3° qu'en attendant, un gouvernement provisoire fût établi, et que des députés du royaume de Pologne fussent appelés « afin d'adopter des mesures « pour la conservation de l'unité de l'état »; et supposé que le grand-duc Constantin arrivât à Pétersbourg (car il y était toujours attendu), ils espéraient faire croire à S. A. S. que cette insurrection n'était que l'effet du dévouement qu'on portait à sa personne.

Il se trouvait environ soixante conjurés la plupart officiers dans les régimens de la garde. Quelques-uns avaient essayé dès le 12 décembre de jeter dans l'esprit de leurs soldats des doutes sur la réalité de la renonciation du grand-duc Constantin, en répandant le bruit qu'il s'avançait avec la première armée et celle de Pologne pour exterminer tous ceux qui prêteraient serment à Nicolas. La plupart ayant échoué dans leurs tentatives, se jetèrent en habits bourgeois dans les rangs des rebelles.

Le jour désigné (26 décembre) pour la prestation du serment militaire par tous les régimens de la garde était arrivé. Plus les conjurés approchaient de ce moment fatal pour eux, plus leur chef (prince Serge Troubetzkoy) montrait d'irrésolution et de crainte; il ne paraissait nulle part. Les autres conjurés s'étaient rendus aux corps dont ils faisaient partie; dans la plupart des régimens, ceux de la garde à cheval, des chevaliers gardes, de Preobrajensky, de Semenoffsky, d'Ismaïlowsky, des grenadiers de Pawlowsky, des chasseurs de la garde, de ceux de Finlande, et dans le bataillon de sapeurs, le serment militaire fut prêté sans difficulté; quoique ces conjurés se fussent flattés d'y trouver des complices; quelques-uns d'entr'eux ayant manifesté leur opposition avaient été mis aux arrêts; mais il n'en fut pas de même des régimens de Moscou, des grenadiers du corps et des marins de la garde.

Dans le premier, le prince Stchepine Rostomffsky, le capitaine en second Michel Bestujeff, son frère Alexandre et deux autres officiers avaient parcouru les compagnies (2, 3, 5 et 6,) s'efforçant d'égarer les soldats, les détournant de prêter serment à Nicolas en disant : « On nous trompe en exigeant de nous le serment, car le grand-duc « Constantin n'a point renoncé à la couronne, il est dans les fers « ainsi que le grand-duc Michel, chef de notre régiment... L'empereur « Constantin aime notre régiment et il augmentera votre solde.— « Main basse sur tous ceux qui ne lui resteront pas fidèles!... » Au moment où les compagnies venaient de prendre des cartouches à balles et de charger leurs armes, arrive un aide-de-camp qui venait appeler les officiers chez le commandant du régiment sous le grand-duc Michel. « Je ne reconnais pas l'autorité du général, répondit « Stchépine », et aussitôt il ordonne aux soldats qu'il avait insurgés d'enlever le drapeau des mains des grenadiers et de les repousser à coup de crosses; lui-même il se précipite le sabre à la main sur le général major Friedricks, qu'il renverse d'un coup de sabre à la tête, puis sur le général major Schenschine qu'il blesse ainsi que plusieurs autres officiers ou grenadiers, et il parvient enfin par son audace à mettre les compagnies mutinées en mouvement vers la place du Sénat, aux cris de vive l'empereur Constantin.

La révolte s'opéra à peu près par les mêmes moyens dans le bataillon de la marine, où le lieutenant Arbouzow en fut le principal artisan, et qui sortit presque tout entier de sa caserne; et dans le régiment des grenadiers du corps, dont les deux lieutenans Suthoff et Panoff entraînèrent plusieurs compagnies sur la place du Sénat, où se trouvèrent bientôt successivement quinze à dix-huit cents soldats dans les rangs desquels se mêlèrent plusieurs individus en frac armés de poignards, de pistolets et de sabres (1).

Bientôt une foule assez considérable de peuple se réunit sur cette place et sur celle du palais, mais avec plus de curiosité que d'intérêt, à cette scène dont on ne comprenait pas bien la cause ni

---

(1) La plupart de ces faits sont extraits du rapport de la commission d'enquête.

les conséquences. L'empereur descendit seul et sans aucune suite au milieu du peuple, qui lui prodigua les témoignages d'affection et de respect; de nombreuses acclamations le saluèrent de toutes parts : il ne s'y fit entendre que quelques cris isolés (1). Mais l'insurrection prenait du côté de la place du Sénat un caractère plus sérieux. Des bourgeois ou officiers dont le déguisement trahissait les desseins s'étaient joints aux compagnies mutinées dont ils échauffaient les esprits, et des gens de la lie du peuple les environnaient en poussant des *hourras*.

« La présence d'une force militaire devenait indispensable : l'empereur fit venir un bataillon du régiment de Preobrajensky, se mit à sa tête, et s'avança dans la direction du groupe des séditieux, mais avec la résolution inébranlable de ne recourir à la force que quand toutes les voies de persuasion seraient épuisées (2).

« Alors le gouverneur militaire de Pétersbourg, M. le comte Miloradowitch, s'avança vers les mutins; il espérait que sa voix les ferait rentrer dans le devoir, quand un homme en frac (le rapport de la commission d'enquête dit que c'est un officier nommé Kahousky, l'un des plus ardens de la conjuration) le fit tomber d'un coup de pistolet. Ce brave général, qui s'était rendu fameux dans la campagne de 1812, est mort le lendemain de sa blessure.

« Un tel attentat ne changea rien à l'attitude de l'empereur; sa fermeté d'une part et sa bonté de l'autre se peignaient tout entières

(1) Un journal du temps rapporte le trait suivant, qui fournit une preuve frappante de la présence d'esprit dont S. M. l'empereur Nicolas est doué :

« Dans la fatale journée du 26 décembre, un gros de soldats rebelles du régiment de grenadiers de la garde se porta au palais d'hiver habité par la famille impériale, sans doute dans le dessein d'exécuter les complots pervers tramés par les conjurés. Tout-à-coup, l'Empereur, accompagné d'une suite peu nombreuse, les rencontre et leur souhaite franchement le bon jour. Les mutins, après un moment d'hésitation, rendent à l'Empereur son salut, et crient : *Vive l'empereur Constantin!* « Vous êtes sans doute aussi des rebelles, « leur répliqua l'Empereur avec un rare sang-froid; mais vous avez manqué « votre chemin, les rebelles se rassemblent sur la place d'Isaac; portez vos pas « de ce côté; marchez. » Ces paroles, prononcées avec la dignité qui caractérise notre jeune monarque, firent une telle impression sur ces séditieux, qu'obéissant simplement à son ordre, ils retournèrent tranquillement sur leurs pas et se rendirent à la place d'Isaac, où ils partagèrent quelques heures après le sort bien mérité des autres rebelles. »

(2) Rapport officiel publié à cette occasion.

25.

dans les paroles de paix qu'il ne cessait de faire porter aux rebelles, sans jamais toutefois transiger avec eux, sans jamais leur dissimuler que leur soumission immédiate devait nécessairement, et dans tous les cas, être suivie de la punition exemplaire des premiers fauteurs de la révolte.

« Sur ces entrefaites, d'après les ordres de l'Empereur, les chasseurs de Finlande qui montaient la garde au château impérial avaient été renforcés par le bataillon des sapeurs, et, d'après ses ordres aussi la garde à cheval, le régiment des grenadiers de Pawlowsk, les chevaliers-gardes, et la première brigade de l'artillerie de la garde étaient venus rejoindre S. M.; ces troupes la suppliaient de permettre qu'en un instant ils pussent faire justice de la rébellion et des rebelles.

« Ceux-ci s'étaient augmentés de quelques soldats des grenadiers du corps et des marins de la garde qui s'étaient formés en bataillon carré.

« En revanche, le grand-duc Michel qui venait d'arriver dans le moment même à Pétersbourg, ayant appris que c'était un des régimens de sa division, celui de Moscou, qui se rendait coupable d'insurrection, avait volé seul aux casernes; il avait sans coup-férir fait jurer obéissance et fidélité à l'empereur Nicolas par les six compagnies de ce régiment, qui, sans avoir voulu prêter serment, avaient néanmoins refusé de suivre l'exemple de celles qu'on voyait sur la place du Sénat. Bien plus, il avait marché en tête de ces six compagnies et les avait amenées à son auguste frère, aussi résolues, aussi impatientes que les autres de mettre fin à ce moment de troubles.

« Ce ne fut cependant qu'à l'approche de la nuit, lorsque tous les moyens de sommation eurent été inutilement tentés, lorsque la voix même du métropolitain de Pétersbourg eut été méconnue, que l'Empereur se décida enfin, malgré le vœu le plus cher de son cœur, à employer la force (1).

(1) Combien, dit un journal de Pétersbourg, il a pu se passer, dans ces horribles journées, de scènes semblables qui n'ont pas été généralement connues? Mais si le courage, le calme et la résolution de l'Empereur ont été l'objet de l'admiration générale, la tranquillité et la résignation religieuse de l'impé-

« Des canons furent braqués, quelques coups tirés sur les rebelles, et la place déblayée en un instant. (1) La cavalerie chargea les faibles restes des mutins en fuite et les poursuivit dans toutes les directions.

« Des patrouilles se mirent aussitôt à parcourir les rues. A six heures du soir, de toute cette tourbe il n'y avait plus deux hommes réunis; les mutins jetaient leurs armes ou se rendaient à discrétion. Vers les dix heures du soir, plus de cinq cents de ces malheureux avaient été ramassés isolément par les patrouilles. Les officiers coupables étaient déjà saisis et conduits provisoirement à la forteresse de Pétersbourg.

« Dès les six heures, S. M. I. était rentrée au château. Le *Te Deum* qui devait célébrer son avénement au trône fut chanté en sa présence et en celle de toute la cour, des officiers, ainsi que des fonctionnaires civils réunis, et la tranquillité se rétablit dans la capitale. Plusieurs régimens bivouaquèrent la nuit autour du château impérial. »

De tous ceux qui avaient été à la tête de la conspiration, de tous ceux qui avaient promis de prendre le commandement des troupes induites en erreur, Yakoubovitch avait paru seul au rendez-vous et n'y demeura pas long-temps (2) : les uns s'étaient tenus cachés, les autres disparurent au moment de l'action, et se sauvèrent par diverses routes. La plupart furent arrêtés dans leur fuite; le prince

---

ratrice Alexandrine, fille de S. M. le roi de Prusse, n'a pas moins charmé tout ce qui l'environnait, pendant la journée du 26 décembre, où les dames les plus distinguées de la ville étaient rassemblées dans ses appartemens. Une circonstance touchante mérite une mention particulière. Dans le moment où l'Impératrice reçut de son auguste époux le triste message qui lui apprenait qu'on était obligé de tirer le canon contre les rebelles, cette princesse, fondant en larmes, se jeta à genoux et resta en prières jusqu'à ce qu'on lui apprit que la révolte était heureusement étouffée. Ainsi cette criminelle insurrection du 26 décembre, au lieu d'arriver à son but, produisit un effet tout opposé, en donnant un nouvel essor aux sentimens d'amour et de dévoûment dont l'auguste couple impérial est l'objet.

(1) Le rapport de la commission d'enquête dit que le général Stchépine donna le premier, à la troupe rebelle, l'ordre de faire feu; que le colonel Velho et plusieurs soldats furent blessés par cette décharge.

(2) Rapport de la commission d'enquête.

Trubetzkoy, chez qui l'on saisit une quantité de papiers relatifs à la conjuration, s'était sauvé chez son beau-frère, le comte de Lebzeltern, ambassadeur d'Autriche ; il espérait que l'hôtel de la légation lui servirait d'asile ; mais dans la nuit, le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères, vint le réclamer et lui donner ordre de se rendre auprès de l'Empereur : il fut conduit au palais, où il se jeta aux genoux de S. M., en avouant les principaux détails de la conspiration (1). Presque tous les chefs des conjurés firent à peu près les mêmes aveux. Mais l'Empereur, dont on avait admiré la noble attitude, le calme imposant, l'imperturbable sang-froid dans une circonstance si critique, ne voulut pas précipiter la punition des coupables de peur d'y confondre des inno-

(1) Voici comme l'*Observateur autrichien* (journal semi-officiel) a rendu compte de ce singulier incident :

« Nous ne fûmes pas médiocrement épouvantés, en apprenant que le prince Trubetzkoy, beau-frère du comte de Lebzeltern, était, non pas soupçonné, mais convaincu par ses propres aveux, d'avoir joué un rôle principal dans cette entreprise coupable et insensée. Nous pensions le bien connaître : c'est un jeune homme qui a quelques connaissances, doux comme un agneau, tranquille, laborieux, aimant la vie domestique, excellent époux, sensible jusqu'à la faiblesse; et pourtant ce bon époux, ce philantrope sensible, a pu se mettre à la tête d'une troupe de tigres qui, si leur complot eût réussi, aurait rendu veuves beaucoup de bonnes épouses, et à laquelle on livrait pour première proie la famille impériale tout entière. Le jour du combat, il fut assez lâche pour abandonner ses disciples et ses complices; pendant que le canon ramenait ceux-ci à l'obéissance, il resta en proie à une attaque de nerfs chez sa sœur, il laissa dans sa maison tous les papiers qui prouvent sa culpabilité, et sous le prétexte que cette maison était trop voisine de la place où ses amis avaient trouvé une fin si triste, il se rendit auprès du comte Lebzeltern qui n'avait encore aucun pressentiment de son crime. Il espérait peut-être que l'inviolabilité de la demeure d'un ministre étranger lui servirait d'asile, et il s'inquiétait peu d'exposer son beau-frère aux plus grands désagrémens.

« A quatre heures du matin le comte Nesselrode arriva et pria le comte Lebzeltern, au nom de l'Empereur, d'intimer au prince Trubetzkoy qu'il eût à se rendre auprès de S. M. impériale. Le comte Lebzeltern ne tarda pas un instant à en avertir ce singulier Catilina qui paraissait se reposer des fatigues et périls de la journée. Un aide-de-camp lui demanda poliment son épée et le conduisit en la présence de l'Empereur. Le héros essaya de soutenir son innocence ; mais à la vue des papiers qu'on mit sous ses yeux, il tomba aux pieds de l'Empereur, implorant sa pitié et demandant grâce de la vie.

« Le monarque lui répondit : Si vous vous sentez la force de survivre à votre honte et aux remords de votre conscience, vous pouvez annoncer à votre épouse que je vous fais grâce de la vie. C'est la seule chose que je puisse vous promettre. Après cette déclaration, il fut conduit avec une trentaine de ses complices à la citadelle. »

cens, et afin de jeter sur ces événemens le plus grand jour, il ordonna qu'une commission d'enquête serait chargée de rechercher non-seulement ce qui avait rapport aux troubles du 26 décembre, mais de recueillir toutes les notions qu'elle pourrait se procurer sur les sociétés secrètes découvertes en Russie, et prévenues de conspiration contre l'état, sur leur origine, leur marche et le développement successif de leurs travaux, etc. etc.

Rien ne prouva mieux l'importance attachée aux résultats attendus des travaux de cette commission que le nombre des membres choisis presque tous dans les rangs militaires les plus élevés, et à la tête desquels était placé le ministre de la guerre, comte de Tatischeff, comme président, le grand-duc Michel lui-même en faisait partie.

On verra dans la suite que le rapport des travaux de cette commission répondit complètement à l'attente du souverain (1).

D'après les aveux des conjurés pris en flagrant délit, et la découverte d'une association qui préparait depuis long-temps une explosion révolutionnaire, il se fit des arrestations nombreuses dans toute l'étendue de l'empire. Il fallait multiplier les recherches pour pénétrer jusqu'au fond même de la conspiration.

Il se trouvait dans le nombre des individus interrogés des innocens qui furent sur-le-champ remis en liberté ; d'autres, d'une extrême jeunesse, s'étaient laissé affilier à la secte, sans en connaître le but et sans concevoir les suites de leur fatale imprudence... L'Empereur montra la plus noble indulgence pour leur repentir.

Le lendemain 27, l'Empereur voulut passer la revue des gardes et de la garnison même des bataillons qui s'étaient laissés égarer la veille, et qui témoignèrent du repentir. « Vous avez perdu l'hon-« neur, dit-il aux soldats du bataillon de marine, je vous pardonne; « tâchez de le recouvrer ». Ces soldats répondirent par des larmes, et par un *hurrah* général de reconnaissance et de dévouement.

Quant aux régimens qui venaient de lui donner des preuves de

(1) Quoique ce rapport semble appartenir, par sa date (12 juin 1826), à l'année prochaine, il jette sur les événemens de celle-ci une lumière si nécessaire à leur intelligence, que nous croyons devoir l'offrir à la curiosité de nos lecteurs comme un document historique que rien ne pourrait remplacer.

dévouement, l'Empereur leur en témoigna sa reconnaissance, et entr'autres faveurs il leur accorda à chacun l'uniforme de leur corps que l'Empereur Alexandre avait coutume de porter, et à tous les officiers et soldats des compagnies des régimens de Preobrajensky et Semenoksky, dites compagnies de S. M. I., la permission de porter sur leurs épaulettes le chiffre d'Alexandre Ier, etc.

Les premiers soins de l'empereur Nicolas, en acceptant le trône, avaient été de notifier son avénement aux puissances étrangères, d'expédier dans toutes les provinces de Russie et en Pologne, l'ordre de reconnaître son autorité impériale et royale.

Dans la notification faite aux ministres des puissances étrangères auprès de sa cour, S. M. leur faisait déclarer, que marchant de tout son pouvoir sur les traces du souverain dont elle pleurait la perte, elle professait la même fidélité aux engagemens contractés par la Russie, le même respect pour tous les droits qui consacrent les traités existans, le même attachement aux maximes conservatrices de la paix générale, et des liens qui subsistent entre toutes les puissances.

Dans sa proclamation aux Polonais, le nouveau Roi leur déclarait que son désir invariable était que son gouvernement ne fût qu'une continuation de celui d'Alexandre; que les institutions qu'il leur avait données ne subiraient aucun changement. A cet égard, S. M. promettait et jurait devant Dieu d'observer l'acte constitutionnel, et de mettre tous ses soins à en maintenir l'observation; elle continuait le général d'infanterie prince Joseph Zayazeck dans sa dignité de lieutenant-général du royaume de Pologne, ainsi que tous les employés de l'administration et les tribunaux dans leurs fonctions.

Ces proclamations furent reçues à Varsovie avec reconnaissance, et firent cesser les bruits et l'inquiétude que la malveillance ou le désir des nouveautés continuaient à y répandre : on y chanta le *Te Deum* pour l'avénement de Nicolas en même temps qu'on prenait le deuil pour Alexandre. S. A. I. le grand-duc Constantin qui, depuis la première nouvelle de la mort de son auguste frère, n'avait pas quitté le Belvéder, alla recevoir en personne le serment des régi-

mens de la garde russe, et il rendit à l'Empereur, en réponse à la notification de son avénement, une lettre de félicitation dans laquelle il ajoutait à sa protestation de dévouement, ces mots très remarquables.

« La loi suprême de cet empire, la loi sacrée que la stabilité de l'ordre des choses existant y rend un bienfait du ciel, c'est la volonté du souverain que nous accorda la providence.

« En exécutant cette volonté, V. M. I. a exécuté celle du Roi des Rois qui inspire si évidemment dans des affaires d'une aussi haute importance les monarques de la terre.

« Les décrets de Dieu sont consommés si j'ai coopéré en quelque chose à leur accomplissement; je n'ai fait que remplir mon devoir, le devoir d'un sujet fidèle, d'un frère dévoué; le devoir enfin d'un Russe qui s'énorgueillit d'obéir à Dieu et à son souverain. »

Partout en même temps, à Moscou ou l'on ouvrit solennellement la boîte qui contenait le manifeste de feu l'empereur Alexandre, relatif à la succession de l'empire au quartier général des armées, dans les colonies militaires de Niji Nowogorod dont le nouveau monarque a promis d'affermir l'institution quoique des bruits contraires aient couru, et dans tous les gouvernemens au milieu des regrets universels qu'excitait la perte qu'on venait de faire, on prêtait au successeur désigné par une volonté suprême, serment d'obéissance et de fidélité.

Ainsi paraissaient étouffés tous les fermens révolutionnaires que le directoire insurrecteur de Pétersbourg s'était flatté de propager dans tout l'empire. Un seul mouvement éclata du côté de Kieff et il fut plutôt inspiré ou commandé par le désir d'échapper au supplice qui menaçait les conjurés, que par l'espérance de faire réussir le complot. Plusieurs des chefs de l'association du Sud avaient été arrêtés à la suite des découvertes et des révélations faites à Pétersbourg, entre autre les frères Mouravieff. Ceux-ci délivrés par une troupe d'officiers qui appartenaient à la société des *Slaves réunis*, essayèrent de soulever le régiment de Tschernigoff, par le même moyen employé à Pétersbourg, et entraînèrent en effet six compagnies dans leur révolte, avec lesquelles ils parcoururent le pays.

Ils comptaient se joindre à une troupe de la société des *Slaves réunis* du côté de Bélaïa Tserkoff et d'Itomir, lorsqu'ils furent joints le 13 janvier suivant par un détachement du lieutenant-général Rott, sur la hauteur d'Oustinovka dans le district de Vassilkof. Mourawieff Apostol qui commandait les rebelles voyant approcher les troupes, forma les siens en carré et marchait l'arme au bras sur les pièces; mais il fut reçu par un feu de mitraille qui mit le désordre dans le carré; une charge de cavalerie acheva la déroute, et les factieux rendirent leurs armes. Apostol Mourawieff fut blessé d'une mitraille et d'un coup de sabre à la tête, plusieurs officiers et sept cents soldats furent faits prisonniers, en sorte que la rébellion fut anéantie d'un seul coup.

Nous avons anticipé quant à cet événement sur l'histoire de 1826, parce qu'il se liait intimément à ceux de l'année actuelle, dont il complète le récit. On trouvera quelques autres détails dans le rapport de la commission d'enquête (V. l'*Appendice*).

Cette conjuration, ces troubles et les bruits dont la malveillance les accompagnait, jettent sur les premiers jours du règne de Nicolas I[er] une sombre couleur; on dirait, à lire les sinistres prophéties de quelques journaux du temps, que la Russie et toute l'Europe vont célébrer par des massacres et des combats sanglans les funérailles d'Alexandre : mais le caractère du nouveau monarque rassurait ceux qu'il avait connus (1) et le nouveau règne s'annon-

(1) Voilà le portrait que la gazette de Lausanne faisait de ce prince, peu après son avénement.

« Le grand-duc Nicolas Paulowitsch, actuellement empereur, est d'une haute stature et bien formé de corps. Il a l'air martial et un coup-d'œil scrutateur qui intimide parfois ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Il a l'habitude du travail, et s'occupe surtout des sciences exactes et militaires; il est même parvenu, dans ces matières difficiles, au plus haut degré de science. L'art des fortifications lui est familier, et il connaît à fond tout ce qui concerne la Russie.

« Ce prince a d'ailleurs infiniment d'ordre dans ses affaires, et entend parfaitement la comptabilité. Le palais Anitschkoff, qu'il a habité jusqu'à son avénement au trône, était un modèle d'élégance, d'ordre et de bonne tenue. Il aime beaucoup la musique, et surtout la bonne musique militaire; il a même des talens pour cet art. Il a formé, pour les corps des mineurs et pionniers sous ses ordres, la plus belle musique de corps que l'on puisse entendre en Europe, par les soins d'un habile artiste nommé Stein.

çait par des actes de sagesse et de modération, dont le développement appartient à l'histoire de l'année prochaine.

« Le théâtre français doit beaucoup à l'empereur Nicolas et à son épouse l'impératrice Alexandrine. Il l'a soutenu contre les intrigues de quelques Russes exclusifs, et a souvent fait jouer les artistes français dans les fêtes qu'il donnait au palais Anitschkoff.

« Ce prince jouit d'une santé brillante. Il prend beaucoup d'exercice en faisant manœuvrer les troupes ; souvent on l'a vu, dans la nuit et par un froid rigoureux, faire le tour des corps-de-garde pour s'assurer par ses propres yeux que tout était en ordre.

« Le grand-duc Alexandre Nicolaewitch, fils de l'Empereur actuel, est un enfant d'environ sept ans, d'une figure charmante, et donnant les plus belles espérances. Il a depuis un an un chevalier qui l'accompagne à la promenade et le surveille dans ses jeux. C'est le major Mœrder, ci-devant capitaine au corps des cadets nobles. Le jeune prince se promène souvent en costume de colonel de hussards, et salue avec une politesse charmante les personnes qui le rencontrent et qui lui rendent les hommages qui sont dus à sa naissance. Il parle russe, français, anglais et allemand. »

CHAPITRE V.

Turquie. — État des rapports ou négociations avec les Puissances européennes. — Troubles à Constantinople et en Servie. — Préparatifs de guerre contre les Grecs. — Départ de la flotte. — Mort des enfans du Sultan. — Promotion. — Inquiétudes de la Porte ottomane sur le voyage de l'empereur Alexandre. — Nouvelle promesse de l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie. — Changement dans le ministère. — Négociateurs envoyés en Morée. — Destitution du Muphti. — Projets du rétablissement du Nizam-y-Djédid.

On n'a point parlé, au chapitre de la Russie, de l'état de ses négociations avec la Porte ottomane, parce que c'était, depuis longtemps, une affaire convenue entre les grandes puissances. En effet, tandis que M. de Mintziacky, déployant son caractère de chargé d'affaires à la suite des assurances données récemment de l'évacuation complète des provinces de Valachie et de Moldavie, poursuivait à Constantinople l'exécution de ces promesses, il se tenait à Pétersbourg, pendant le séjour de M. Stratford Canning des conférences diplomatiques sur les affaires de la Grèce. Ces conférences n'ont pas eu de résultats connus. On ne peut les aprécier que par les événemens postérieurs, et par des opinions, des intérêts, ou des convenances politiques que nous avons plusieurs fois expliqués. Quoi qu'il en soit, le désaccord évident des hautes puissances sur des points fondamentaux de l'affaire de la Grèce, considérée comme question européenne, rassurait complètement les craintes qu'on voulait inspirer au Divan, et l'entretenait dans le système tour-à-tour hautain et souple, mais toujours dilatoire, qu'il avait adopté. M. de Mintziacky et M. Turner se plaignaient de l'inobservation des traités ; le Divan y répondait par d'autres plaintes et d'autres récriminations, surtout quant aux secours donnés aux Grecs par des sujets anglais. On en voit cette année encore plus d'une preuve.

Il y eut au commencement quelques mouvemens tumultueux dans le corps des janissaires, dont on n'a pas su bien positivement la raison. La police ayant fait arrêter quelques individus de ce corps

soupçonnés de complot contre la personne du Sultan, les ortas, dont ils faisaient partie, commençaient, à l'instigation de quelques officiers, à se soulever, quand leur aga et le grand-visir lui-même se rendirent aux casernes, et firent arrêter une cinquantaine d'officiers et de janissaires qui furent mis à la torture, avouèrent, dit-on, leur crime, et furent étranglés; d'autres furent arrêtés, embarqués, envoyés aux Dardanelles et noyés dans la traversée. C'est tout ce qu'on a su de ce complot, dont la punition sévère paraît avoir laissé du mécontentement dans le corps des janissaires; car on a cru devoir destituer leur aga.

Dans le même temps, il éclatait en Servie une insurrection dont le prince Milosch arrêta les progrès par des sévérités inouies. La Porte lui envoya, en récompense de ses services, les insignes de la dignité d'hospodar, dont il avait plus que l'autorité.

Au milieu des embarras de sa police et de sa diplomatie, le Grand-Seigneur pressait avec beaucoup d'activité les préparatifs de la nouvelle campagne. Des ordres sévères avaient été expédiés pour lever de nouveaux impôts dans les provinces, surtout en Natolie et en Romélie, et, dans la pénurie du trésor public, le Grand-Seigneur y suppléait par des fonds de son trésor particulier, qu'on a évalués à 19,000 bourses.

D'après le plan de cette campagne, on devait lever quatre armées pour soumettre la Morée et les provinces insurgées de la terre ferme. La première, composée des troupes réunies ou à réunir sur la côte d'Asie, devait être embarquée à bord des transports européens nolisés sous l'escorte de la flotte turque. La seconde armée, destinée spécialement à l'invasion de la Morée, se composait de troupes disciplinées à la manière européenne; elle était mise par un firman suprême, ainsi que la flotte, sous la direction absolue d'Ibrahim-Pacha, fils du vice-roi d'Égypte. La troisième, qui devait être la plus nombreuse, allait être organisée à Larisse par Reschid-Pacha, nommé pacha de Janina (à la place d'Omer-Vicone, appelé à Salonique), avec l'expectative de réunir à ce pachalick tout le pays qu'il soumettrait, et investi du titre de séraskier; elle devait se composer de toutes les troupes restées en Thessalie, qui avaient fait

la dernière campagne sous Derwisch-Pacha, et de toutes celles qui seraient disponibles dans la Bulgarie, la Romélie et la Macédoine. Une quatrième armée, commandée par le pacha de Scutari, et toute composée d'Albanais, devait agir de concert avec la troisième; nous dirons les changemens que les événemens de la guerre firent apporter à ce plan.

La campagne était ouverte depuis plus d'un mois. Ibrahim était déjà maître de Navarin, lorsque le capitan-pacha Chosrew-Topal sortit de l'Hellespont avec une escadre forte de douze vaisseaux de guerre et de plusieurs bâtimens de transport. On renvoie au chapitre suivant le récit des opérations de mer et de terre, dont les résultats ont été si fâcheux aux Grecs, pour ne nous occuper ici que des événemens particuliers à la Turquie.

Il faut mettre au nombre des plus importans la perte du fils aîné du Grand-Seigneur, Abdul-Hamid (né le 6 avril 1811), mort de la petite-vérole, qui fit cette année de grands ravages dans le sérail. Il ne restait plus de la famille impériale des Osmanlis qu'un seul rejeton mâle, Abdul-Meschid, âgé de deux ans et d'une santé faible. Ces pertes cruelles et l'inquiétude qu'elles laissaient au Sultan, firent renoncer cette année aux réjouissances qui ont lieu à l'ouverture du Beyram. Il n'y eut aussi à cette époque que peu de changemens dans la distribution des dignités et des pachalicks de l'empire.

Les nouvelles heureuses arrivées de la Morée dont la conquête ou la soumission ne paraissaient plus douteuses après la prise de Navarin et de Tripolitza, enflèrent l'orgueil des Turcs, et les rendaient moins accessibles que jamais aux demandes réitérées du chargé d'affaires de Russie, et des autres membres du corps diplomatique. Aussi le divan témoignait-il plus de mécontentement de la conduite des autorités anglaises des îles Ioniennes, des secours particuliers donnés aux insurgés, de l'emprunt fait à Londres, de l'intérêt que certains capitaines anglais témoignaient aux Grecs, plaintes qui redoublèrent lorsque le gouvernement de Naupli, réduit à l'extrémité, fit publier l'acte par lequel il mettait la nation grecque sous le protectorat de l'Angleterre... Le divan repoussait avec même fierté

la demande que les États-Unis lui firent alors pour obtenir le libre passage des Dardanelles et du Bosphore. Il ne croyait plus avoir besoin de ménagement, et retardait ouvertement l'évacuation entière des principautés de Valachie et de Moldavie, lorsqu'il reçut la nouvelle du voyage de l'empereur de Russie à Taganrog. Quoi qu'on fît pour l'en dissuader, la politique ottomane n'y voulait voir que des projets hostiles contre elle. Taganrog lui semblait une troisième capitale russe établie sur ses frontières. L'inspection qu'Alexandre devait faire d'une armée impatiente de se jeter dans la querelle des Grecs, renouvela les craintes qu'on avait eues à Constantinople et ces craintes furent plus efficaces que les efforts des médiateurs. De nouveaux ordres furent donnés de réduire encore le nombre des troupes ottomanes restées dans les principautés. On a prétendu que ces concessions, encore éludées, n'avaient point satisfait l'empereur Alexandre, et qu'il avait manifesté plusieurs fois avant sa mort le regret d'avoir abandonné les intérêts, la cause des Grecs. Sur ce point, comme sur d'autres, nous ne mettrons point les conjectures à la place des faits.

Sur la fin du mois d'octobre, il s'opéra de grands changemens parmi les grands fonctionnaires de l'état, entr'autres celui du ministre de l'intérieur, Sadik-Effendi, qui jouissait d'une grande influence sur la direction générale des affaires mêmes extérieures, et qui fut remplacé dans ses fonctions par le maréchal de l'empire (Ahmed-Chelussi-Effendi), pour être relégué dans le poste fort inférieur d'inspecteur de la fonderie des canons. Un mois après, le muphti Mekkesade-Assim-Bey fut remplacé par Kadisade-Tahir-Effendi, Cadi-Asker (grand juge) de Natolie, Arménien de naissance.

Un événement plus remarquable que ces changemens regardés comme une victoire du parti modéré, c'est la détermination que prit alors la Porte ottomane d'envoyer en Morée des commissaires chargés de faire des ouvertures de pacification aux Grecs. Elle nomma Husim-Bey qui venait d'être élevé à la dignité de tschausch-bachi (maréchal de l'empire) et Netschib-Effendi, agent du pacha d'Égypte, personnages dont les emplois et la haute capacité annonçaient assez l'importance qu'on attachait à leur mission. On attribue

cette démarche aux représentations de quelques ministres étrangers ou à des craintes conçues après la mort d'Alexandre; mais il est plus probable qu'elle était due aux sollicitations d'Ibrahim-Pacha dont elle pouvait servir les vues, et elle était décidée avant que l'on n'apprît à Constantinople la nouvelle de la mort d'Alexandre.

Cependant les dernières représentations du chargé d'affaires de Russie avaient agité le Divan. Le voisinage d'une armée toujours prête à arracher les deux provinces de Valachie et de Moldavie, le menaçait encore, et la prolongation inattendue de la guerre de la Morée, et du siége de Missolonghi commençaient à l'inquiéter. On observait alors quelques symptômes d'agitation dans le peuple et parmi les janissaires. Le bruit s'y répandait qu'il était question de rétablir le *Nizam-y-Dgid*, c'est-à-dire l'instruction et la discipline européenne (l'avenir a prouvé qu'ils étaient bien fondés). Les janissaires y voyaient la perte de leurs priviléges, et cette crainte leur faisait détester jusqu'aux succès obtenus en Morée par les régimens égyptiens .. Mais au milieu des obstacles qu'il trouvait et qu'il prévoyait, le sultan Mahmoud n'en poursuivait pas moins ses desseins et sur les janissaires et sur les Grecs auxquels il est temps de venir.

CHAPITRE VI.

Grèce. — État des affaires et des partis au commencement de 1825. — Débarquement d'Ibrahim-Pacha. — Siége de Navarin. — Affaire de Forgi. — Action navale devant Modon. — Prise de l'île Sphacterie. — Capitulation de Navarin. — Premières opérations de Reschid-Pacha. — Siége de Missolunghi. — Détresse du gouvernement de Naupli. — Délivrance de Colocotroni et de ses partisans. — Changemens opérés dans le gouvernement et dans l'armée. — Marche d'Ibrahim dans la Morée. — Prise de Tripolitza. — Affaires des Moulins. — Opérations maritimes. — Suites du siége de Missolunghi. — Revers des Grecs dans la Morée. — Embarras et découragement du Gouvernement. — Manifeste fait au nom de la nation pour implorer la protection du gouvernement Britannique. — Opposition à ce sujet. — Suite des opérations militaires en Morée et devant Missolunghi. — Mesures du gouvernement grec. — Formation d'un corps régulier. — Levée d'une conscription. — Nouvelle expédition égyptienne. — Reprise du siége de Missolunghi. — Coup-d'œil sur la situation militaire et politique de la Grèce.

La campagne de 1825 s'ouvrait sous des auspices plus favorables que la précédente; les chefs de l'insurrection moreote étaient vaincus par les troupes appelées de la Romélie : la révolution faite dans le gouvernement semblait devoir introduire l'ordre dans l'administration, la confiance dans le peuple et la discipline dans l'armée. Le pouvoir passé aux mains des insulaires, c'est-à dire des plus éclairés et des plus riches, de ceux qui avaient fait le plus de sacrifices à la cause générale, à qui appartenait toute la flotte, offrait enfin l'aspect d'un gouvernement. On songeait à régulariser la levée des impôts et des hommes et à faire cesser les pirateries qui attiraient déjà beaucoup d'ennemis à la cause hellénique, et les divisions qui séparaient les Grecs du continent de ceux des îles, les Moréotes ou Péloponnésiens des Roméliotes, en les confondant sous les mêmes drapeaux. Presque tous les anciens *capitani* de la faction Colocotroni s'étaient soumis ou rendus. Le même vaisseau qui avait amené Conduriottis d'Hydra pour reprendre ses fonctions à Naupli de Romanie, y était retourné avec les chefs de la rébellion qui furent enfermés au monastère de Saint-Hélie, dans l'île d'Hydra, pour

y attendre le résultat du jugement d'une commission chargée d'examiner leur conduite, ou du moins pour les retenir loin du théâtre de la guerre et de leurs intrigues. Il ne restait à soumettre que ce fameux Odyssée, qui, sans être en révolte ouverte, gouvernait la Livadie et l'Attique en pacha, sans vouloir rendre compte de ses exactions. Mais le gouvernement avait dès lors engagé dans ses intérêts le général Gourra, qui, d'abord son lieutenant, devait bientôt prendre sa place.

Ainsi débarrassé des ennemis de l'intérieur, le gouvernement songeait sérieusement à détruire ceux de l'extérieur avec l'argent déjà touché du premier emprunt conclu en Angleterre; il avait formé de tous les débris des compagnies des *capitani* qui voulaient prendre parti, et de quelques milliers de Roméliotes et d'Albanais, une armée dont une partie fut envoyée à Hydra, et l'autre destinée à faire le siége de Patras sous la direction du président du pouvoir exécutif en personne : une trentaine de bâtimens en faisaient déjà le blocus du côté de la mer... Quant à la Grèce occidentale, où la belle défense de Missolunghi avait exalté à un haut degré le courage et les espérances d'une population plus belliqueuse, on lui laissait à peu près le soin de sa défense et de son gouvernement. On en avait rappelé Mavro-Cordato qui dirigeait les affaires à Naupli sous le nom de Conduriottis, et l'on institutait à Missolunghi une espèce de conseil ou junte composée des députés des provinces libres, sous la présidence du général Zongos ou Tzongas, junte qui fut ensuite, par un décret du gouvernement de Naupli, réduite à trois membres (Jean Papa Diamantopoulo, Georges Canovos et Démétrius Thémélis).

Malheureusement, soit par la faute du gouvernement, soit par un effet de la légèreté du caractère grec, qui passe d'une énergie héroïque à l'insouciance de la lâcheté, soit par une suite des jalousies et des discordes qui fermentaient toujours entre les partis, ces dispositions militaires n'étaient exécutées qu'incomplétement et sans zèle pour le succès de la cause commune. On recevait, sans s'émouvoir davantage, à chaque instant des nouvelles du retour prochain d'Ibrahim-Pacha, et de la vigueur avec laquelle il poursuivait ses

préparatifs, et pourtant l'orage qui grondait de ce côté était le plus terrible que la Grèce eût à redouter.

On savait depuis plus d'un an que le pacha d'Égypte (Mehemet-Ali), dont la conduite envers la Porte ottomane avait paru si équivoque, s'était enfin chargé, on ne peut dire à quel prix, de l'expédition de la Morée. Des officiers européens, la plupart français, attirés dans l'origine par les promesses les plus séduisantes ou par l'espérance de concourir à la civilisation d'un peuple barbare, dont l'antiquité était pleine de merveilles, y avaient porté les arts de l'Europe, et surtout la science de la guerre. Trente à quarante mille Arabes ou Égyptiens s'étaient façonnés sous leur direction au maniement des armes à feu, à la régularité des mouvemens, à la sévérité de la discipline militaire avec une promptitude, une aisance et un succès inespérés. La malheureuse issue de la tentative de l'année dernière avait abusé les Grecs sur la puissance de leur nouvel ennemi... Mais le pacha méditait de faire cette année des tentatives plus sérieuses. Trois expéditions, fortes ensemble de vingt-cinq à vingt-six mille hommes, devaient être successivement envoyées d'Alexandrie à Candie ou à Rhodes. La première division, composée de sept à huit mille hommes, mit à la voile de Candie et débarqua le 24 février sous les murs de Modon sans que la flottille grecque eût fait un mouvement pour l'arrêter... Ibrahim-Pacha fit camper ses troupes autour de Modon, tandis que la flotte qui les avait débarqués, composée de quatre corvettes et de plusieurs bricks et bâtimens de transport, remettait à la voile pour prendre à Sude et à Candie le reste de la première expédition...

Quelques jours après, Ibrahim-Pacha, à la tête de huit cents hommes, s'avança jusqu'au sommet des montagnes qui s'élèvent derrière Navarin, antique Pylos. Les habitans frappés de terreur coururent aux armes; un corps de sept cents Roméliotes qui se trouvait aux environs se jeta dans la forteresse. Mais Ibrahim ne voulait faire qu'une reconnaissance après laquelle il rentra dans son camp, où il attendit le retour de sa flotte et le reste de son armée.

Cependant à la nouvelle des premiers débarquemens, la flotille grecque qui faisait le blocus de Patras par mer, s'était mise à la

poursuite de la flotte Égyptienne; les troupes qui étaient ou se rendaient au siége, se dirigèrent sur Modon. Le sénat législatif qui siégeait à Naupli de Romanie prit une résolution vigoureuse. « Considérant, dit le texte d'un de ses décrets, que les mouvemens des armées grecques devaient être prompts et réguliers, que de longues délibérations entraveraient la marche des affaires, et que les suites de cette campagne dépendaient d'une coopération énergique, et mettant toute sa confiance dans les vertus et la capacité du président de conseil exécutif Georges Conduriottis, » il le nomma général en chef de tous les corps d'armée qui se trouvaient dans le Péloponnèse, avec la faculté de disposer, quant à ces corps et à la division navale qui croisait dans les golfes de Corinthe, de tous les pouvoirs que la constitution accorde au conseil exécutif. Le gouvernement s'engageait par le même décret à fournir au président les sommes nécessaires pour la solde et la nourriture des armées de terre et de mer qu'il aurait sous son commandement, et au cas où le trésor national ne pourrait y pourvoir suffisamment, le président était autorisé à contracter des emprunts au compte du trésor. Il devait être remplacé dans son absence du conseil exécutif, par le vice-président Ghicas Botassis.

Le gouvernement fut informé presque en même temps des préparatifs de Reschid pacha pour se porter sur Missolunghi, et des mouvemens que faisait Odyssée comme pour se rapprocher du pacha de Négrepont, trahison qui n'a point été prouvée. On abandonne la défense de Missolunghi à la junte qui y était établie, et Gourras fut chargé de soumettre ou de combattre Odyssée dont on verra la fin tragique.

Le président Conduriottis investi du pouvoir dictatorial donna les ordres nécessaires pour assurer le succès de la campagne et la défense de la Grèce, autant qu'il le pouvait dans l'état d'indicipline et de désordre où étaient la marine et l'armée.

La flotte grecque, encore composée de quatre-vingt-dix à cent voiles y compris les brûlots, fut divisée en trois escadres, la première commandée par Sachtouris, devait aller au-devant de la flotte Ottomane qu'on croyait prête à franchir les Dardannelles et qui

se fit long-temps attendre; la seconde, sous les ordres de Miaoulis, devait aller bloquer à Suda la flotte égyptienne qui avait déjà envoyé la première expédition; la troisième devait observer les côtes de la Grèce occidentale.

Quant à la défense de la Morée, les troupes destinées ou déjà employées au siége de Patras, avaient été dirigées en toute hâte du côté de Navarin où l'on était venu à bout de jeter environ 2000 hommes avec un petit corps d'artilleurs, commandés par Hadgy-Christo et par Jean Mavro-Michalis, fils du bey de Maina, et le major Collegno Piémontais chargé de la défense du fort et de la direction de l'artillerie. De tous les points de la Morée on y envoyait des provisions afin de mettre la place en état de soutenir un long siége. Enfin un corps considérable de Rouméliotes et quelques Souliotes, sous le commandement de leurs officiers les plus fameux, Tzavellas, Kara-Tasso, Constantin Botzaris frère du héros Marco et Karaïscaki, prenaient position sur les derrières de l'ennemi qui s'était porté dès le 20 mars sur Navarin.

Ibrahim, soigneux d'assurer ses positions devant la ville et ses communications avec Modon, où il attendait encore des vivres, des munitions et des renforts, ménageait ses meilleures troupes, ne livrait que des escarmouches d'où les guérillas grecs sortaient quelquefois avec avantage, et attendait patiemment l'occasion de livrer une action décisive.

Telle était la position des partis qui semblait offrir des chances de succès aux Grecs, lorsque Conduriottis, emmenant avec lui Mavro-Cordato, vint à Tripolitza, où il réussit à rassembler un bon nombre de troupes fraîches qui, jointes avec celles qui étaient déjà réunies, formaient une armée de douze à quinze mille hommes, avec lesquels il prit position entre Navarin et Modon, à dessein de couper les communications d'Ibrahim avec cette place... Son armée était disposée en demi-cercle; l'extrême gauche, commandée par Constantin Botzaris; la droite par Tzavellas, et le centre, composé des Moréotes et commandé par un général hydriote, Skurtza, qui avait obtenu ce poste éminent par la faveur de Conduriottis. Sur les deux ailes on avait formé de petits retranchemens, sans l'aide

desquels les Grecs sont tout-à-fait hors d'état de garder leurs positions, mais au centre on avait négligé cette précaution.

Le 19 avril, vers neuf heures du matin, Ibrahim-Pacha fit commencer l'attaque contre les deux ailes avec son artillerie et son infanterie régulière, et tomba lui-même sur le centre à la tête de sa cavalerie de Mameloucks réguliers. Les deux ailes gardèrent leurs positions avec une grande fermeté, mais le centre fut enfoncé; un corps de Botzaris s'y porta inutilement, il fut taillé en pièces : le brave frère de Marcos se sauva lui-même à grand'peine, après avoir perdu l'élite de ses soldats, et l'armée grecque quitta ses positions.

Ce combat n'avait guère coûté que deux cents hommes aux Grecs, mais il eut pour eux un résultat aussi funeste qu'une défaite entière. Les dissentimens qui s'étaient déjà tant de fois manifestés entre les Roméliotes et les Moréotes se réveillèrent avec plus de violence... Les nouvelles qui se répandirent alors au camp, que la Grèce occidentale était envahie, que Reschid-Pacha avait surpris ou forcé les défilés de Macri Noros (ce qui n'était que trop vrai, il avait devancé les généraux grecs chargés de les occuper), et qu'il allait reprendre le siége de Missolunghi: toutes ces nouvelles, arrivées en même temps que la déroute du 19, donnèrent aux chefs roméliotes prétexte de faire valoir les plaintes de leurs soldats, surtout des Albanais, et de quitter la Morée pour voler au secours de leurs frères et de leur patrie. La Morée n'était pour eux qu'une terre étrangère. Conduriottis ne pouvant plus empêcher leur défection, leur permit de retourner, partie dans la Livadie, où ils se joignirent à Gourras, qui suivait les mouvemens des Turcs du côté de Salone; partie du côté du golfe de Lépante, d'où ils passèrent à Missolunghi...

Dès ce moment Conduriottis fut hors d'état de tenir l'offensive, mais il continua de veiller à la défense de Navarin.

Le lendemain de l'affaire de Forgi, Ibrahim, comptant sur la terreur qu'elle avait dû causer dans la place, tenta d'y donner un assaut. La garnison, assistée par un corps d'Arcadiens qui manœuvrait encore sur les derrières, le força de renoncer à son entreprise, mais il n'en fut que plus ardent à continuer les travaux du siége

dans toutes les règles de l'art; il éleva de nouvelles batteries du côté de la terre, et fit toutes ses dispositions pour une attaque sur l'île de Sphacterie qui commande l'entrée du port.

Il faut, avant de dire le succès de cette entreprise, revenir sur nos pas, pour donner une idée des opérations de la marine des deux parties belligérantes, et de la part qu'elles prirent au siége de Navarin.

Dans les premiers jours d'avril, la flotte égyptienne, commandée par Hussein-Bey, forte de neuf frégates, dix corvettes, et vingt-un bricks, goëlettes et schooners, était revenue de Modon à la Sude pour prendre les renforts attendus d'Égypte. Sept jours après, une autre division qui avait ravitaillé Patras, consistant en deux frégates, deux corvettes, six bricks et une goëlette, entra aussi à la Sude, où parut enfin, le 25 avril, le transport attendu d'Égypte, composé de trente-cinq navires européens escortés de cinq bricks de guerre, ayant à bord deux mille cinq cents hommes de troupes, des chevaux, des vivres, de la grosse artillerie et des munitions considérables. La flotte réunie, forte de quatre-vingt-onze voiles, y compris les transports, était observée par l'escadre grecque de Miaoulis, qui chercha, sans succès, l'occasion de lui lancer des brûlots. Ainsi la flotte égyptienne quitta le port de la Sude et doubla, sans être inquiétée, le cap Malaca; là, reparut l'escadre grecque qui se mettait en disposition d'attaquer; mais un calme qui survint tout-à-coup, et la bonne tenue des vaisseaux de guerre égyptiens, qui se rangèrent en bataille, empêchèrent les Grecs de rien entreprendre. Le 29, au matin, il s'engagea entre les deux flottes une canonnade où les Grecs eurent deux brûlots coulés à fond et deux bricks enlevés, ce qui ne les empêcha point de renouveler dans la même nuit leur attaque, où deux de leurs brûlots mirent en danger une frégate, et se consumèrent sans autre effet. La flotte égyptienne, continuant alors sa route sans obstacle, conduisit en sûreté le transport à Modon. L'infatigable Miaoulis, qui la suivait, reparut dès le 3 mai devant ce port, dans l'espérance de s'opposer au débarquement; mais le canon turc, dont le calibre était fort supérieur à celui de l'artillerie des Grecs, força ceux-ci de s'éloigner,

et Ibrahim, qui s'était porté de sa personne au secours de la flotte égyptienne, eut la satisfaction de sauver tous ses transports; il éleva de nouvelles batteries de grosses pièces de siége, et commença, comme nous l'avons dit, par l'attaque de Sphacterie.

Cette île n'était abordable que sur un seul point de la côte occidentale, poste défendu par une batterie de trois canons et un détachement de deux cents hommes, commandés par le général Anagnostara, auxquels on adjoignit pour servir les pièces quelques marins tirés de la flotte sous les ordres de Psamadò, l'un de ses plus habiles capitaines. D'ailleurs le prince Mavro-Cordato s'était jeté dans l'île avec trois cents Arcadiens ou Hydriotes, et plusieurs volontaires philhellènes, entre lesquels il faut distinguer le comte de Santa-Rosa, Piémontais, qu'on a vu un moment ministre de la guerre dans la courte révolution du Piémont; il venait d'offrir ses services aux Grecs; et servait en simple soldat auprès du prince chargé de diriger la défense de Sphacterie.

Le 8 mai au matin, les vaisseaux de guerre du pacha s'étaient déjà postés entre le port de Navarin et l'île, de manière à empêcher la sortie des bâtimens grecs qui s'y trouvaient, et à s'opposer à l'escadre de Miaoulis qui croisait toujours en vue, attendant une occasion de lancer ses brûlots aux Égyptiens ou de porter secours à ses compatriotes. Il fit de vains efforts pour s'opposer à l'attaque préparée. Cinquante chaloupes armées jetèrent sur la pointe occidentale quinze cents Arabes de troupes régulières à la tête desquels était, dit-on, Soliman-Bey (le colonel Sèves) devenu aide-de-camp favori d'Ibrahim. La petite garnison soutint l'attaque et défendit quelque temps sa position avec courage; mais enfin entourée de tous côtés, accablée par le nombre, elle fut hachée en pièces, et l'ennemi s'empara de la batterie. Anagnostara, Sokini, jeune Hydriote qui commandait cette valeureuse troupe, et le comte de Santa Rosa, furent trouvés parmi les morts.

Quelques détachemens postés sur d'autres points de l'île, frappés de terreur, prirent la fuite en désordre. Les petits batimens grecs qui se trouvaient dans le port, partageant l'effroi général, passèrent à travers la flotte égyptienne pour se sauver. Il ne restait

plus, un moment après la déroute, que le brick de Psamado qui demeurait pour sauver son capitaine, le prince Mavrocordato. Une poignée de soldats ou de matelots y parvinrent. D'autres qui restaient se jetèrent avec tant de précipitation dans la chaloupe envoyée pour les prendre, qu'elle coula bas. Le brave Psamado était resté avec un petit nombre d'hommes sur le rivage. Quoique dangeusement blessé et affaibli par la perte de son sang, il était parvenu jusqu'à la grève. «Là, s'asseyant sur une pierre, il secouait d'une main son bonnet pour demander à son bâtiment un secours que faute de chaloupe on ne pouvait plus lui offrir, et de l'autre il continuait à brandir son ataghan contre les ennemis qui s'approchaient à grands pas. Ils arrivèrent, et ce brave guerrier tomba avec ses compagnons sous une grêle de balles, sous les yeux de son équipage... (1) »

Ce brick, échappé comme par miracle, après avoir soutenu pendant quatre heures le feu de quarante vaisseaux égyptiens, alla porter à Hydra la nouvelle de ce désastre. Cette île avait perdu moins de monde dans les quatre campagnes précédentes que dans cette seule journée qui décida vraiment du sort de Navarin. Cette conquête n'avait pas été moins coûteuse aux Égyptiens qui perdirent entr'autres le kaimaïkan et le kiaja-bey d'Ibrahim, tués ou morts de leurs blessures deux jours après le combat.

Le 11 mai, Ibrahim-Pacha s'empara par une attaque très-vive et avec peu de perte, de la position du vieux Navarin où le chef grec Hadgy-Christo fut fait prisonnier avec cent quatre-vingts hommes.

Le 13, dans la soirée, Miaoulis, profitant d'un vent favorable et se glissant, avec vingt-huit voiles, entre les îles de Cabrera et de Sapienza et de la côte, réussit à s'approcher de la flotte égyptienne renforcée de huit bâtimens de guerre par l'arrivée d'une escadre algérienne, et tous à l'ancre sous les murs de Modon. Tandis qu'avec une partie de son escadre Miaoulis tenait celle de l'ennemi séparée en échec, six brûlots, dirigés par les plus braves artificiers, furent lancés sur les bâtimens en rade. L'un d'eux s'ac-

---

(1) *Voyage d'Emerson.*

crocha à un vaisseau de guerre, *l'Asia*, percé pour 54 canons, mais transformé dans les récits turcs en grosse gabarre; deux autres à des corvettes qui furent incendiées en quelques minutes, avec une vingtaine de transports. Le feu dura cinq heures; poussé par le vent sur la ville, il semblait devoir la réduire en cendres avec tous les magasins et provisions de guerre des Égyptiens : mais Ibrahim parvint à les sauver, et Miaoulis reprit le large.

Tout glorieux que fût cet avantage, il ne retarda que de peu d'instans la prise de Navarin. Déjà la garnison demandait à capituler, à la condition de sortir librement en conservant ses drapeaux et ses armes, de s'embarquer sur des bâtimens anglais pour Naupli de Romanie, et d'être payée de l'arriéré de sa solde, condition rejetée par Ibrahim qui n'accordait que la sortie, sous escorte, jusqu'aux avant-postes ennemis, ainsi qu'il en avait usé envers la garnison du vieux Navarin.

C'était ce jour-là que les brûlots grecs étaient venus attaquer la flotte égyptienne avec autant d'ordre que d'audace. Mais le danger passé, elle était revenue au mouillage, et le feu recommença contre la place avec tant d'activité et de succès, que cinq jours après, le 18 mai, la garnison redemanda à capituler; et il fut accordé : « Qu'elle remettrait la place avec toute l'artillerie, munitions, armes et vivres; qu'elle déposerait les armes et emporterait ses bagages particuliers; qu'elle serait embarquée sur des bâtimens autrichiens et anglais et transportée à Calamata, sous l'escorte de la corvette française *l'Amaranthe*, et d'une goëlette autrichienne dont les commandans, présens à la capitulation, consentaient à donner l'assistance pour mettre la garnison à l'abri de toute insulte. »

Cette capitulation, remarquable comme un premier exemple de modération dans cette guerre sanglante, fut fidèlement exécutée... Il se trouvait parmi les prisonniers un fils de Mavro-Michalis, bey du Magne, et le capitaine Yatrukos. Ce sont les seuls qu'Ibrahim ait voulu garder en représailles de ce que les Grecs retenaient depuis quatre ans deux pachas turcs encore prisonniers à Tripolitza, contre les termes de la capitulation de cette place. (Voy. *l'Ann. histor.* pour 1821, pag. 421.)

Soit effet d'un caractère élevé ou d'une saine politique dirigée, disait-on, par des conseils étrangers, Ibrahim affectait alors les sentimens les plus généreux; il offrait aux Grecs du service et la perspective d'un gouvernement presqu'indépendant sous des hospodars qui seraient pris parmi leurs capitaines les plus renommés; il maintenait la discipline la plus sévère pour disposer les habitans à la soumission. Mais aucun soldat grec ne passa sous ses drapeaux, et le reste de la population, sourde à ses avances, s'enfuit à son approche dans les montagnes.

La garnison de la place, au moment de sa reddition, était encore de 1100 hommes. Elle avait une artillerie de 46 canons et 6 mortiers, 1100 fusils, 600 pistolets, des vivres pour un mois et de l'eau pour quinze jours. Sa prise était d'une grande importance par l'influence qu'elle devait avoir sous les rapports militaires. L'inutilité de toutes les attaques tentées par les bandes irrégulières des Grecs, la bonne tenue des Égyptiens; la supériorité de leurs armes et de leur discipline, mais surtout le brillant résultat de quelques attaques de cavalerie dirigées par Ibrahim-Pacha en personne, à l'affaire du 19, et l'effet de la baïonnette inconnue jusque-là aux Grecs avaient produit sur les esprits une impression dont ils furent long-temps à revenir; mais ils n'en parurent pas plus disposés à céder aux promesses du vainqueur.

Du côté de la Grèce occidentale, leurs affaires ne présentaient pas un meilleur aspect, quoiqu'on n'eût manqué ni de temps, ni de moyens pour arrêter ou disputer les progrès de Reschid-Pacha. Il s'était mis en marche, au mois de mars, avec une armée de 25,000 hommes, la plupart Albanais. Il avait été sans obstacle de Larisse à Janina, de Janina à Arta. Il avait passé les défilés des Cinq-Puits et occupé, sans coup férir, ceux de Macrynoros que Notos-Botzaris s'était chargé de défendre; et il arriva de sa personne, le 27 avril, avec sa 1re division, en vue de Missolunghi, où il plaça son camp dans un bois d'oliviers. C'est de cette époque qu'il faut dater le long siége qu'eut à soutenir cette ville héroïque.

A cette nouvelle, les corps grecs d'Acarnanie, commandés par Botzaris, Cara-Hyscos, se mirent en mouvement pour agir sur les

derrières de l'ennemi. Gourras, qui venait de forcer Odyssée à se rendre et de l'enfermer à l'Acropolis d'Athènes, suivit avec un corps de troupes les colonnes turques du côté de Salone. Mais en total l'aspect de la campagne ne présentait alors que des chances funestes à la cause des Grecs.

Dans la Morée, les soldats, toujours attachés à leurs capitani, attribuaient au gouvernement tous les malheurs de la campagne, et refusaient de combattre sous les ordres de Conduriottis, qui se vit obligé de quitter le camp de Calamata, et de revenir à Hydra. Cette ville était alors dans la confusion qui suit le découragement, remplie de fuyards, d'aventuriers et d'intrigans qui se préparaient à profiter des troubles et des discordes. Là, se trouvaient quelques étrangers qui réclamaient la réparation des pertes que leur avait fait essuyer des pirates grecs, et les agens des sociétés philhelléniques de France, d'Angleterre et des États-Unis qui avaient apporté quelques secours d'argent, d'armes ou de munitions, que l'on consultait dans les crises de l'état, et qui s'y montraient avec un caractère semi-diplomatique. Celui de France, le général Roche, était arrivé au milieu de la crise, avec des instructions de ne s'attacher qu'aux intérêts de la cause générale, de n'épouser l'intérêt d'aucun parti : il fut fidèle à sa mission jusqu'à ce qu'un événement imprévu sembla l'en faire sortir.

D'après les revers éprouvés, d'après le départ des Roméliotes de la Morée, et la résolution des habitans de la péninsule de ne plus servir que sous les drapeaux de leurs chefs, le triomphe que le parti modéré avait obtenu sur la faction militaire tirait à sa fin: force était aux vainqueurs d'aller au-devant des vaincus. Le gouvernement grec se vit donc réduit à entrer en négociations avec ceux qu'il tenait enfermés pour les faire juger; on avait commencé par réintégrer Pierre Mavro-Michalis dans tous ses droits politiques, en considération des preuves de zèle et de patriotisme qu'il avait données dès le commencement de la révolution hellénique, des sacrifices qu'il avait faits à cette noble cause, et de la perte qu'il venait récemment de faire de son généreux fils Jean, tué au combat de Neocastron. Maintenant il s'agissait de rappeler le chef de

la faction militaire. La négociation réussit au-delà de toute espérance; Colocotroni ne pouvait pas oublier ses ressentimens, mais il témoigna franchement pour lui et ses amis qu'il les sacrifiait aux intérêts de la patrie, qu'il était prêt à marcher contre l'ennemi commun; le gouvernement rendit, avec l'assentiment du sénat législatif, un décret d'amnistie générale qui rétablissait tous les individus compromis durant les derniers troubles, dans leurs droits civils et politiques.

En conséquence de ce décret remarquable, au bas duquel on voit les signatures de Guicas Botassis, comme vice-président, (Conduriottis s'était retiré à Hydra) et de Mavro-Cordato, comme secrétaire du conseil exécutif; Colocotroni, son fils Théodore et ses compagnons, Delijani, Sissinis, Loudos, Zaïmi, etc., furent relâchés et rentrèrent comme en triomphe le 30 mai à Naupli, où se trouvèrent d'autres généraux qui avaient figuré dans leur parti, tels que Nikitas le Turcophage. La réconciliation avec le gouvernement s'opéra le lendemain aux acclamations du peuple dans la grande-place, où l'on avait rangé le corps et la musique d'un nouveau régiment d'infanterie régulière qu'on commençait à former. On y proclama l'acte d'amnistie, on convint de part et d'autre de l'oubli des injures; on se rendit ensuite à l'église Saint-Georges, où Colocotroni et ses compagnons prêtèrent le serment qui suit:

« Nous jurons, devant Dieu et les hommes, de contribuer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à l'indépendance de la nation grecque, ou de mourir libres les armes à la main, en nous soumettant fidèlement aux lois de la patrie, établies par les deux assemblées législatives de 1822 et 1823.

« Nous jurons non-seulement de ne pas lever nos armes rebelles contre le gouvernement, de ne pas conspirer par des voies sourdes et des machinations secrètes, mais d'être soumis aux ordres de notre gouvernement, et de les exécuter fidèlement.

« Que nous soyions privés de la lumière brillante du ciel, que la malédiction des pères de l'église pèse sur nos têtes, et que toutes les nations que nous prenons à témoin nous écrasent de leur mépris présent et futur, si nous nous montrons parjures à ces promesses solennelles. »

La journée de réconciliation se termina par des réjouissances universelles, c'est-à-dire par des décharges continues d'armes à feu.

Le lendemain, le ministre de la guerre fit un appel général aux

Péloponnésiens. Il commençait par leur adresser des reproches sur leur inaction; mais ensuite il leur annonçait que Colocotroni père et fils allaient marcher à leur tête, et que c'était de leur expérience et de leur patriotisme que la Grèce attendait son salut. Tout soldat qui se trouverait armé dans la ville, occupé d'affaires ou de commerce, devait être dépouillé de ses armes et puni sévèrement; mais le gouvernement espérait que tous marcheraient «pour confondre « l'audace du fier Égyptien, qui osait souiller de sa présence le sol « illustre du Péloponnèse... »

En effet, toute les boutiques de Naupli furent fermées, à l'exception de celles d'un petit nombre de boulangers et de bouchers, afin que la population entière put suivre les drapeaux de Colocotroni.

La révolution hellénique perdit dans ce temps-là une de ses héroïnes, la fameuse Bobolina, de Spezzia, qui n'eut pas l'honneur de mourir pour sa noble cause; elle fut tuée dans sa maison d'un coup de fusil, par les parens d'une jeune fille que son fils avait enlevée, et qu'elle refusait de leur rendre. Il n'y avait guère d'autre moyen alors de se faire justice.

Pendant que cette révolution de parti s'opérait à Hydra, la marine grecque remportait quelques avantages que les journaux du temps ont exagérés, qui ont servi de peu à la cause hellénique, mais qui n'en sont pas moins honorables au courage de ses habiles marins.

L'amiral Sachtouris, détaché dès le mois d'avril avec la seconde division navale, avait été chargé d'attendre et d'attaquer, à la sortie des Dardanelles, la flotte du capitan-pacha Chosrew-Topal, auquel on supposait le projet de surprendre Samos ou Hydra, ou bien de jeter des troupes sur Nègrepont pour envahir l'Attique; il ne put s'opposer à ce qu'il réussît à peu près dans cette partie de sa mission; mais, étant parvenu à joindre la flotte ottomane dans les eaux d'Andros, les 2 et 4 juin, près de Capo di Oro, il lui brûla un vaisseau rasé de soixante-quatorze canons, où se trouvait, dit-on, le trésor de l'armée; une frégate, une corvette, surprit quelques bâtimens de transport, et le força de se retirer vers Boudroum et à Rhodes pour s'y réparer. Sachtouris se

joignit, après cette glorieuse affaire, avec Miaoulis, et ils se rendirent ensemble devánt la Sude, où venait d'entrer une grande partie de l'escadre égyptienne, en communication continuelle avec Ibrahim-Pacha. Deux mois se passèrent ainsi en courses maritimes, dont les résultats ne sont pas assez importans pour être recueillis ici.

Nous ne nous arrêterons pas non plus sur quelques captures de bâtimens appartenant à des neutres, pillés par des pirates ou saisis par la marine du gouvernement, comme portant des munitions de guerre aux Turcs, ou même naviguant avec eux comme bâtimens de transport. La piraterie, contre laquelle toutes les puissances commerciales ne cessaient de réclamer, était devenue la ressource des insulaires, privés de tout autre moyen d'existence; elle ne donnait que trop de prétextes aux ennemis des Grecs. Quant aux bâtimens capturés comme suspectés de violer les lois de la neutralité, une commission ou conseil des prises venait d'être établie à Naupli, sous les yeux du gouvernement; mais elle n'a pu venir à bout de faire respecter ni son pavillon, ni celui des neutres, autrichiens ou français, qui se sont eux-mêmes chargés de la protection de leurs compatriotes et de la poursuite des pirates.

D'ailleurs toutes les espérances, tous les regards des Grecs étaient alors fixés sur la lutte qui allait s'engager entre Ibrahim-Pacha et Colocotroni, dont la délivrance semblait devoir donner une nouvelle face aux affaires. Il comptait se trouver en peu de jours à la tête de douze à quinze mille hommes. Pappa Flescia était déjà parti pour jeter une garnison dans Arcadia, forteresse située sur la côte au nord de Navarin; et Petro-Bey (Mavro-Michalis) était à Maina, occupé à armer ses partisans, dont il espérait faire un corps considérable pour se joindre à Colocotroni, ou agir sur les derrières de l'ennemi.

Quant à Ibrahim, il avait, après la prise de Navarin, divisé son armée en trois colonnes, dont l'une prit ses positions sur Nisi, village de la Messénie; l'autre s'engagea dans l'Arcadie, en suivant toujours le rivage de la mer, et la troisième, composée de l'élite de la cavalerie arabe, marcha vers Tripolitza, où elle ne rencontra

guère d'autres obstacles que ceux qui résultaient de la nature des lieux. Ibrahim avait engagé les paysans à rentrer dans leurs villages, en les assurant de sa protection et de la discipline de son armée. Il se flattait aussi d'amener les chefs à une conciliation en leur offrant une amnistie et les premiers emplois militaires de son gouvernement; mais partout ses offres étaient repoussées : la population grecque n'avait pas moins d'horreur pour les Arabes enrégimentés que pour les Turcs. Elle fuyait à leur approche, emmenant dans les montagnes inaccessibles du Taygète les femmes, les vieillards, les enfans et les vivres qu'elle pouvait soustraire à la rapacité du vainqueur. Ainsi, malgré les intentions pacifiques d'Ibrahim, la guerre devint bientôt ce qu'elle avait été avec les Turcs, une guerre féroce, destructive, à mort et sans composition.

Arrivée sous les murs d'Arcadia, la première division égyptienne la trouva en état de défense. Pappa Flescia, ministre de l'intérieur, et le capitaine Kiefala s'y étaient jetés avec trois ou quatre cents hommes. Leur résistance fut héroïque; ils firent éprouver aux Égyptiens une perte considérable, et périrent tous en défendant leurs postes. Les femmes et les enfans qui survécurent au massacre n'ont été épargnés que pour être vendus.

Deux autres divisions d'Ibrahim s'étaient dirigées sur Nisi et Calamata. Soit impuissance de défendre le terrain, soit à dessein de prendre l'ennemi à dos, Mavro-Michalis, qui se trouvait avoir cinq mille Moréotes, n'opposa point d'obstacle à la marche des Égyptiens, qui entrèrent dans Calamata pillant et ravageant tout le pays qu'ils parcouraient. Colocotroni avait réuni dix à douze mille hommes de troupes irrégulières hors d'état de se défendre en ligne, mais très-propres à faire la guerre de montagnes; il prit des positions dans l'eptarchie de Leondari, dans l'espérance d'arrêter l'ennemi. Plusieurs actions eurent lieu, dans lesquelles la cavalerie et l'artillerie d'Ibrahim, engagées dans des gorges escarpées, eurent beaucoup à souffrir des guérillas qui gardaient les défilés; mais, malgré les manœuvres de Colocotroni, malgré l'avantage de la connaissance du pays et des positions qu'il savait prendre, il fut contraint de céder le terrain à Ibrahim, qui parvint, non sans avoir

subi des pertes considérables, surtout dans les escarpemens de Poliana jusqu'à Tripolitza qu'on ne songeait point à défendre, et où il entra le 20 juin avec le principal corps de son armée...

Colocotroni s'était retiré sur Troxena dans l'intention de manœuvrer sur les derrières de l'ennemi et de couper ses communications, ou dans l'idée qu'il allait partir pour Patras pour agir de concert avec les armées turques. Mais Ibrahim voulant en finir d'un seul coup, profitant de la terreur qui saisissait les Grecs à son approche, imaginant qu'il aurait meilleur marché de l'armée quand il aurait dissous le gouvernement et pris le chef-lieu de sa résidence, se posta par une marche rapide avec un corps d'élite, sur Naupli de Romanie; à peine avait-on douze à quinze cents hommes en état de la défendre; mais il s'y trouvait déjà quelques compagnies du corps régulier qu'on voulait réformer. Le 25 juin les têtes de colonnes de l'armée d'Ibrahim parurent en vue des Moulins (Myli) poste très-important pour les Grecs qui y avaient leurs moulins et une grande partie de leurs provisions; il ne s'y trouvait pourtant alors que deux cents hommes de troupes irrégulières sous les ordres du prince Démétrius Ypsilanti. Mais sur l'avis du général Roche agent du comité grec de Paris, que le gouvernement consulta et auquel il voulait confier la défense de Naupli, on expédia au prince Ypsilanti une compagnie de voltigeurs du nouveau régiment régulier qui s'organisait, et trois cents palicares ou tirailleurs grecs.

« J'observai le mouvement de l'ennemi, dit le général Roche qui rend compte au comité français de cette affaire; il sortit du défilé des Moulins, en se formant par pelotons, ensuite par divisions; après s'être déployés sur deux lignes, avec beaucoup d'ordre, les Arabes formèrent les faisceaux d'armes, et firent halte pour dîner. Dans le courant de la journée, il y a eu quelques escarmouches entre les avant-postes. Les forces de l'ennemi se montaient à 5,600 hommes d'infanterie, 6 à 700 de cavalerie, et de deux petites pièces de campagne. Les forces des Grecs, au commencement de l'action, étaient seulement de 250 hommes, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. A quatre heures et demie, l'ennemi s'est formé en trois colonnes, et a marché sur les Moulins.

La plus forte colonne, composée d'infanterie, est venue se placer dans la plaine, à la gauche de la montagne, sur la route d'Argos. Une seconde colonne s'est dirigée sur la montagne afin de tourner les Moulins, tandis que la troisième colonne arrivait par la route de Liveri. Le prince Ypsilanti avait disposé ses 250 hommes de la manière suivante : une centaine occupait la droite des Moulins, le même nombre était à la gauche, et s'étendait un peu sur la pente

de la montagne. Le reste était placé au centre. Plusieurs misticks se trouvaient sur le rivage pour soutenir l'infanterie grecque.

« A cinq heures, l'attaque générale commença. Les Grecs la soutinrent avec un courage extraordinaire. En vain la colonne égyptienne, marchant par la route de Liveri, voulut forcer l'entrée des Moulins; elle fut repoussée trois fois de suite, et à six heures un quart elle fut mise en déroute. Les Grecs la poursuivirent un instant, mais la crainte de la cavalerie ennemie les fit retourner à leur poste. A six heures et demie, l'ennemi se rallia, et dirigea sa marche sur le revers de la montagne, où il s'arrêta pour rappeler les tirailleurs. Pendant que l'aile gauche des Grecs battait l'ennemi, sa colonne du centre était parvenue jusqu'au pied de la montagne, et on se battait sur ce point, dans les jardins clos que j'avais conseillé le matin au prince Ypsilanti de faire créneler, lui recommandant d'y placer un poste. A sept heures moins un quart, la fusillade se ralentit, et à sept heures elle recommença avec plus de force. Pendant la durée du combat, l'ennemi renforça continuellement ses colonnes d'attaque; ainsi que les Grecs, à qui le gouvernement avait envoyé jusqu'à 450 hommes; ce qui portait vers sept heures la force d'Ypsilanti à 700 hommes, et vers huit heures du soir à 900. A cette époque, les Turcs commencèrent à se retirer en désordre vers la route d'Argos. La colonne du centre voulut prendre position sur la montagne en face des Moulins, mais la compagnie de voltigeurs la poursuivit, et la mit en déroute. La perte de l'ennemi est d'environ 400 hommes, tant tués que blessés. Celle des Grecs a été très-légère. Le brave colonel Macriani a été dangereusement blessé au bras. Les misticks ont parfaitement secondé le prince Ypsilanti, par un feu de mitraille bien nourri. La conduite de la marine en cette journée a été très-avantageuse au petit corps de troupes grecques. »

Ici comme en mille autres circonstances, la marine française que l'on accusait de servir la cause des Turcs, avait rempli avec la même générosité la noble mission dont elle est chargée, de prêter ses secours au malheur et d'adoucir partout les horreurs de cette guerre. La veille de la bataille, c'est M. le général Roche qui lui rend encore ce témoignage, M. le contre-amiral de Rigny qui se trouvait sur ce point pour faire de l'eau, avait fait transporter à son bord des femmes et des enfans qui se trouvaient aux Moulins, et après le combat il recueillit le colonel grec Macriani auquel il fit donner des secours et rendre les égards dus à sa valeur. Tous les Grecs officiers et soldats s'étaient montrés bravement dans cette journée, mais l'honneur principal en est dû à Démétrius Ypsilanti, dont on n'entendait plus parler parce qu'il était resté neutre entre les partis.

Cette expédition manquée, Ibrahim se dirigea du côté d'Argos, malheureuse ville déjà ravagée à plusieurs reprises dans les dernières campagnes, qui fut encore incendiée dans celle-ci.

S'il faut en croire à des rapports écrits sous l'influence turque, et

suivant les dispositions arrêtées par la Porte, Ibrahim-Pacha devait en arrivant dans l'Argolide être joint par douze mille hommes partis de Salona, qu'on aurait débarqués sur la plage de Vasilica. Une division de dix-huit mille hommes sortant en même temps de la Thessalie et de l'île d'Eubée, sous le commandement d'Omer Vrione, nouveau pacha de Salonique, aurait franchi l'isthme de Corinthe, tandis que le capitan-pacha abordant au Pyrée ou sur la côte d'Épidaure y aurait jeté vingt mille Asiatiques et Macédoniens embarqués à Constantinople et à Salonique. Jussuf-Pacha avec une partie des troupes de l'Épire se serait porté sur Calavryta, et au moyen d'une attaque si vaste et si bien combinée, dans six semaines on n'aurait plus qu'à faire la chasse aux Grecs dans les montagnes.

Mais sur plusieurs points leur situation avait déjà changé de face. Les Turcs de Thessalie étaient repoussés et en quelque sorte cernés dans Salona par Gourras qui avait battu Pliassa-Pacha, et par d'autres capitaines grecs accourus de la Morée. Le siége de Missolunghi ne faisait aucun progrès, et la résistance des peuplades grecques de l'Acarnanie et de l'Étolie ne permettait pas d'affaiblir l'armée du séraskier. Le capitan-pacha ayant été battu aux attérages du cap Doro, ne paraissait plus être en mesure de seconder les opérations, ou bien il avait reçu d'autres directions, en sorte que le premier plan, si tant est qu'il eut quelque réalité, semblait manqué ou bien abondonné.

Quoi qu'il en soit, Ibrahim ayant ravagé l'Argolide, toujours observé harcelé, par Colocotroni, mais toujours vainqueur dans les rencontres où ses troupes pouvaient agir, se concentrait à Tripolitza, d'où il poussait des détachemens dans l'intérieur, entretenant ses communications avec Patras, Modon et Navarin, d'où il attendait des munitions et des renforts.

Ainsi se passèrent plusieurs mois en courses et en petites actions sans résultat, durant lesquels on représentait d'un côté Ibrahim cerné par les troupes de Colocotroni toujours prêt à capituler; de l'autre, la Morée dévastée et soumise, sans soldats et sans ressources, rapports également exagérés. La plus considérable de ces actions paraît avoir été celle de Tricorpha (4—16) juillet dont le but était de

couper les communications d'Ibrahim avec Navarin. Voici le rapport que le général Colocotroni adressait de cette affaire au ministre de a guerre ; il est remarquable, comme exempt de l'emphase ordinaire des bulletins grecs, et donne une idée de l'amélioration déjà introduite dans leur tactique.

Rapport du général Colocotroni au ministre de la guerre, daté de Maguhana, le 8-20 *juillet* 1825.

« Aussitôt que j'eus reçu, le 4 au matin, la nouvelle que l'ennemi était sur le point de débarquer de nouvelles troupes à Navarin, je résolus d'attaquer Ibrahim-Pacha à Tricorpha avec toutes mes forces, de le battre, et de lui ôter l'espoir de se réunir aux renforts qu'on lui amenait.

« En conséquence, j'ordonnai au général Démétrius Coliopulo d'occuper la position de Valtezy avec 2,000 hommes, et aux généraux Canello et Pappazzoni, ainsi qu'à mon fils Gennaos, de garder les retranchemens de Tricorpha avec 3,000 hommes, tandis que j'ordonnai aux officiers Zaimi, Londo, Notara, Petimeza et Suliotti, qui étaient à Lividi avec 4,000 hommes, de s'avancer sur Scherpa, afin d'être prêts à agir en cas de besoin. Coliopulo occupa à temps le poste qui lui était confié ; les troupes de Lividi arrivèrent à Scherpa vers le soir; mais Deligianni, Gennaos et Pappazzoni ayant reçu en route une lettre de Zaimi, Londo et Notara, dans laquelle ils leur annonçaient qu'ils n'étaient pas encore prêts à se mettre en route, et qu'il leur serait impossible d'arriver dans la nuit (ils étaient cependant partis, mais plus tard, ayant reçu de nouveaux ordres très-pressans), Canello et Gennos n'occupèrent plus toutes les positions de Tricorpha; Zaimi, Londo et Notara, qui étaient arrivés à Scherpa à quatre heures du soir, allumèrent leurs feux, et l'ennemi, convaincu de la réunion des troupes, partit à la pointe du jour de Tripolitza, afin d'occuper Tricorpha.

« Lorsque Deligianni et Gennaos apprirent plus tard que nos troupes étaient arrivées à Scherpa, ils exécutèrent aussi mes ordres; mais arrivés en même temps que l'ennemi à Tricorpha, ils ne purent occuper toutes les positions nécessaires; une partie fut occupée par l'ennemi, et le combat commença. Le général Coliopulo partit de Valtezy pour y prendre part, mais il fut attaqué en plaine par la cavalerie ennemie et forcé de se retirer dans sa première position. J'arrivai dans ce moment à Scherpa, et j'ordonnai au général Notara d'occuper une colline, et à un autre officier de prendre poste sur une autre colline de côté et dominant Gennaos.

« Le combat dura cinq heures dans le retranchement de Deligianni et Gennaos : l'ennemi n'avait pas encore amené toute sa troupe au feu; elle était dispersée sur la plaine pour faire du foin ; seulement elle envoyait des secours aux siens de Tripolitza de temps en temps, et j'en faisais autant de Scherpa.

« Après ces cinq heures de combat j'ordonnai au général Londo de faire avancer les Calavrytanes sur une colline voisine, et de les conduire au feu. Mais, dans ce moment, l'ennemi avança avec toutes ses forces sous le commandement du satrape (Ibrahim-Pacha), et se précipita sur les retranchemens de mon fils Gennaos, qui résista courageusement à l'attaque de l'ennemi. Le général Pappazzoni périt glorieusement dans cette affaire.

« L'ennemi attaqua alors les autres rétranchemens, et le combat devint général et si acharné des deux côtés, que je ne me rappelle pas d'en avoir vu un

semblable. Le général Notara, contre lequel l'ennemi avait dirigé sa principale attaque, ayant perdu son adjudant Chresto Panagula, qui fut tué après la plus courageuse défense, et ayant lui-même couru le plus grand danger d'être fait prisonnier, ne put plus retenir les Corinthiens, et les généraux Deligianni, Londo et Notara, qui avaient aussi couru de très-grands dangers, furent enfin forcés d'abandonner les positions, après la perte, non-seulement du général Pappazzoni et de l'adjudant Panagula, mais encore après celle de onze autres officiers supérieurs, savoir : G. Alonitioti, N. Tabaccopulo, Papa Costa, Bura, Joco et son frère Polichrone Papastathusa, C. Nusti, Isolacopulo, T. Bazi, M. Papawlia et A. Papadopulo, qui furent tués. Ces treize braves sont morts sur le champ de bataille. L'exemple pernicieux des Corinthiens, imité par la plus grande partie des Calavrytanes, a occasioné notre retraite générale, quoique dans cette bataille nous n'ayons perdu que trente Grecs, et que les ennemis aient perdu six cents hommes, tant fantassins que cavaliers, et parmi eux plusieurs officiers supérieurs.

« Toutes nos troupes se sont rassemblées sur le territoire d'Allionesthène, de Lividi, et jusqu'à ce moment nous n'avons pas eu de nouveau combat. »

Une lettre adressée dans le même temps (de Caritena 7 juillet) par Th. Colocotroni et Ant. Londo au bey de Maina, accusait l'inaction et le silence des Maniotes. « Sparte regardée jadis comme l'or« nement de la Grèce pour son courage et ses entreprises héroïques, « disaient-ils, ternit maintenant sa gloire en se montrant indifférente « à la ruine du Péloponnèse. »

Il paraît que les efforts de Colocotroni pour relever le courage des modernes Spartiates ne furent pas heureux, car Ibrahim dont le quartier-général était à Tripolitza, n'a pas cessé d'avoir ses communications libres et de recevoir régulièrement le secours qu'il attendait. D'ailleurs les Grecs eux-mêmes avaient perdu la confiance qu'ils avaient conservée dans les momens les plus critiques. On peut en juger par la résolution que prirent alors les membres du gouvernement d'invoquer ou de se mettre sous la protection du gouvernement britannique.

Il serait indiscret, peut-être téméraire de juger ou de caractériser rigoureusement un acte de cette nature sans savoir les motifs qui l'ont amené, sans avoir les documens qui lui servent d'appui ; ici, comme en d'autres circonstances, l'histoire contemporaine doit se borner à recueillir les faits et les documens qui sont à sa disposition.

C'était déjà trop pour un gouvernement aussi faible, aussi divisé, aussi mal constitué que celui de la Grèce, que d'avoir à combattre

un ennemi actif, habile et courageux comme Ibrahim. Mais les revers qu'il en avait essuyés n'étaient pas la seule cause de son découragement. L'espérance si long-temps entretenue d'obtenir l'appui des puissances chrétiennes était entièrement évanouie: le cabinet russe s'était toujours montré contraire à l'insurrection grecque; celui de Vienne était hostile; celui de France indifférent, hors pour aller au secours des victimes de cette affreuse guerre: malheureusement les pirateries exercées par des Grecs insulaires qui n'avaient plus d'autres moyens d'existence, ne donnaient que trop de sujets de plainte au commerce étranger, et le gouvernement grec était si faible, si impuissant pour les réprimer, que les commandans des stations navales non-seulement de l'Autriche, mais même de la France et de l'Angleterre, furent obligés de se charger eux-mêmes de la poursuite des pirates jusque dans les ports grecs. Le gouvernement informé de ces procédés croyait avoir à se plaindre de ce que les puissances chrétiennes ne respectaient pas à son égard les lois de la neutralité; il accusait l'Autriche de fournir aux Turcs des vivres et munitions de guerre et des bâtimens de transport; il reprochait à la France d'avoir envoyé au pacha d'Égypte des officiers pour enrégimenter et diciplinter ses Arabes et même des bâtimens (entre autres la goëlette *l'Amaranthe*) pour transporter le trésor de l'expédition; mais la sympathie générale que la France avait montrée en faveur des Grecs, l'envoi d'un agent (le général Roche) chargé de la direction des secours, et l'arrivée du colonel Fabvier que le gouvernement provisoire venait de mettre à la tête de la légion régulière qu'on voulait organiser, compensait ou faisait oublier les torts attribués à la politique du cabinet; on allait dans ce parti jusqu'à conseiller de demander à la France un fils du duc d'Orléans pour roi, en assurant que l'acceptation de cette offre serait appuyée d'un secours de 12,000 hommes. Ainsi beaucoup de Grecs étaient disposés à regarder la France comme un protecteur naturel dont il n'y avait à craindre ni jalousie, ni rivalité de commerce ou de puissance maritime. D'un autre côté, des agens anglais représentaient que les secours de l'Angleterre avaient été plus nombreux; que le premier emprunt souscrit à Londres avait été de 800,000 livres sterling; le

second de 2,000,000 (1). On rappelait les services et la mort de lord Byron, on annonçait l'arrivée de lord Cochrane, nulle protection ne pouvait être plus efficace que celle de l'Angleterre, à cause de la proximité des îles Ioniennes et de la prépondérance de la marine anglaise : On ajoutait que la manière dont M. Canning avait reçu l'année dernière les ouvertures du gouvernement grec (V. l'*Ann. hist.* pour 1824, pag. 648, 649), laissait espérer des dispositions plus favorables à la cause des Grecs de ce côté que de tout autre. Un agent des États-Unis était en même temps à Naupli; mais malgré l'analogie des principes politiques entre les deux gouvernemens, plusieurs raisons et surtout la distance des lieux empêchaient la Grèce de chercher là des protecteurs.

On ne voit encore dans cet exposé que des intrigues ou des suggestions particulières, mais un journal du temps, et l'un des mieux instruits, journal écrit sous l'influence du cabinet de Vienne (*l'Observateur Autrichien*) a donné l'historique des principaux événemens qui ont précédé la déclaration du gouvernement grec, relative au protectorat de l'Angleterre, de manière à y compromettre quelques officiers de la marine anglaise.

« Le 12 juillet, dit-il, cinq bâtimens de guerre anglais, dont trois frégates, une corvette et un brick, se réunirent sur la rade de Zante. Le 13 au matin, une des frégates, la corvette et le brick, partirent pour Patras; les deux autres frégates se dirigèrent vers l'Archipel. Le 14, les trois premiers bâtimens quittèrent la rade de Missolunghi et se rendirent à l'entrée du golfe de Lépante. Le 16, on vit venir du côté de Cérigo trois bâtimens anglais qui faisaient voile vers Milo. Le 19, deux des frégates jetèrent l'ancre dans la rade de Napoli, où se trouvaient déjà trois bâtimens de guerre anglais; le même jour, un bâtiment marchand arriva avec 50,000 liv. sterl. à bord. Le 20, le capitaine Hamilton se présenta devant Napoli, sur la frégate *le Cambrian :* il avait passé le jour précédent à Spezzia. Le même jour, le gouvernement provisoire de la Grèce tint une séance extraordinaire; Mavrocordato, qui était revenu d'Hydra la veille, fit un rapport dans lequel il représenta la position désespérée de la Grèce, l'inutilité de la résistance, la désorganisation de toutes les forces militaires, ainsi que le manque absolu d'argent, et il engagea le conseil, puisqu'il ne restait aucun autre moyen de salut, à se soumettre à une puissance européenne; il proposa l'Angleterre, à cause de sa puissance maritime et finan-

(1) L'effectif de cet emprunt s'est réduit à 1,110,000 livres sterling, dont le gouvernement grec n'a touché que 216,114 liv. 19 s. Le reste a été ou devait être employé au paiement des intérêts des deux emprunts en achats de munitions de guerre, canons, armes et bâtimens à vapeur, etc.

cière. Le 21 au matin, Mavrocordato, Coletti, Spiridioti, Tricupi et Spiliotaki se rendirent à bord du *Cambrian*, et firent, au nom de la nation, au commodore Hamilton une demande conforme à la résolution de la veille. Nous ne savons pas d'une manière positive, dit l'*Observateur*, quelle a été la réponse du commodore anglais. Après leur retour, les députés grecs se rendirent, au milieu d'un tumulte extraordinaire, au palais du gouvernement, où l'on ouvrit de suite un registre pour recueillir les opinions favorables à la demande qu'on venait de faire. Dès le 20, on avait pris la même mesure à Spezzia, où les primats avaient rassemblé le peuple dans le même but. Le 23, au matin, Basili Buduri porta à Hydra la nouvelle de ce qui s'était passé à Napoli. Les primats convoquèrent le peuple dans le grand cloître; Conduriotis lui donna connaissance de la position des affaires du Péloponnèse. Il déclara que tous les bruits de victoire qu'on avait fait courir jusqu'alors n'avaient été inventés que pour tromper le peuple; que les troupes de Colocotroni étaient dispersées, et qu'Ibrahim-Pacha pouvait, de sa position de Tripolitza, se porter dans toutes les directions; que les Moréotes étaient découragés, etc. Il termina en proposant aux Hydriotes de suivre l'exemple de Spezzia, et d'adopter les mesures de Napoli. Cette proposition donna lieu à un grand tumulte dans l'assemblée, et plusieurs individus crièrent qu'on savait bien que depuis long-temps on s'occupait de vendre la Grèce à l'Angleterre. »

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces détails, on remarquera dans le manifeste du gouvernement grec, les plaintes qu'il élève sur les persécutions et les entraves qu'il éprouvait de la part des commandans des forces navales de quelques gouvernemens et des secours donnés aux sectateurs du Koran, par des chrétiens en violation des droits de la neutralité et surtout des divisions que certains émissaires des puissances continentales s'efforcent de jeter dans le gouvernement de la Grèce...

Malgré la gravité des circonstances et l'évidence de quelques motifs allégués, la résolution du gouvernement grec prise sans avoir pressenti la disposition du cabinet de Londres à son égard, bien qu'appuyée de plus de deux mille signatures, des membres du clergé, des représentans du peuple, des chefs civils et militaires, n'en fut pas moins regardée comme l'œuvre d'une faction qui sacrifiait à ses intérêts particuliers l'indépendance et la dignité de la nation.

Deux de ces agens, dont on a parlé, MM. Roche et Washington, députés philhelléniques de France et d'Amérique, adressèrent sur-le-champ au gouvernement provisoire de la Grèce une protestation dans laquelle ils n'hésitent pas à signaler l'acte en question comme l'ouvrage d'une faction ennemie de la constitution du pays, dictée par un esprit d'anarchie, et cet acte lui-même comme injurieux à

deux nations (la France et les États-Unis) qui avaient toujours montré l'intérêt le plus vif pour l'indépendance et la prospérité de la Grèce, et ils demandaient au pouvoir exécutif de vouloir bien leur donner les explications les plus claires et les plus positives sur un objet aussi important, menaçant de se retirer immédiatement si la cause de l'indépendance, qu'ils croyaient soutenir, n'étaient plus que celle de l'Angleterre...

D'après une déclaration de cette nature, on s'attendait à une crise, à des scissions, à une guerre civile, à la dissolution du gouvernement, à l'anarchie. Rien de tout cela n'eut lieu : le cabinet de Londres ne fit point de réponse directe à la demande : il ne donna ni blâme, ni aveu à la conduite de ses officiers de marine, il fit recommander l'observation la plus stricte des lois de neutralité; il ordonna la poursuite des pirates grecs; il fit semblant d'arrêter l'expédition que préparait ostensiblement lord Cochrane, et donna lieu de croire en effet qu'il ne faisait qu'ajourner l'acceptation du protectorat. Et si les autres cabinets en ont témoigné quelque crainte ou quelque mécontentement, ces plaintes sont restées dans le secret de leur correspondance.

Mais, malgré ce silence, il n'a point échappé à l'observation des politiques que depuis la publication du manifeste grec, le commodore Hamilton avait pris plus d'influence, qu'il avait facilité l'échange des deux pachas retenus à Naupli contre le général Yatracos et le fils de Mavro-Michalis; qu'il avait obtenu des résolutions plus vigoureuses du gouvernement grec contre les pirates et quelques adoucissemens dans les procédés du commandant de la station autrichienne (colonel Accurti) contre les navires grecs. C'est peu de temps après qu'il fut défendu aux commerçans autrichiens de porter aux Turcs des munitions de guerre, et de se conformer aux lois de la neutralité.

Quant aux agens des comités philhelléniques, celui de France dont on a regardé la protestation comme un excès de zèle honorable pour son caractère, n'en resta pas moins à Naupli pour y surveiller l'emploi des secours envoyés et donner des conseils : le colonel Fabvier conserva le commandement de son corps qui débuta d'une

manière assez brillante dans quelques expéditions. Les agens anglais n'entretinrent pas avec moins de soin l'espérance de faire arriver les fonds du dernier emprunt et de presser l'expédition de lord Cochrane.

Relativement aux affaires militaires de la Grèce même, il ne parut aucun changement dans leur direction. Colocotroni ni les autres généraux ne firent point paraître de mécontentement. Conduriottis, retiré à Hydra depuis le mouvement qui s'était opéré, sous prétexte d'indisposition, revint à Naupli. On prit des mesures pour accélérer les levées dans l'intérieur, à encourager les armemens maritimes. Six à sept cents Candiotes qui, après les malheurs de leur pays, étaient venus en Morée, furent embarqués dans le dessein de rallumer l'insurrection dans leur pays. Leur début fut heureux. Ils surprirent la forteresse de Carabusa où ils se maintinrent malgré les efforts des Musulmans pour les en chasser. Mais ils n'allèrent pas plus loin.

L'intrépide Canaris fit à la même époque une tentative bien extraordinaire... Le 10 août, il pénétra en plein jour dans le port d'Alexandrie dans le dessein de brûler les bâtimens de guerre ou de commerce qui s'y trouvaient... Sa flottille se composait de trois brigantins qui se présentèrent sous trois pavillons différens. L'un russe, l'autre ionien, le troisième autrichien. Le premier ayant reçu son pilote, entra dans le port une demi-heure avant les autres, et chercha, en suivant la direction du vent un mouillage auprès de plusieurs bâtimens turcs, et entre autres de deux frégates. Les deux autres brigantins suivaient le premier à quelque distance; tous les trois étaient des brûlots. Le premier fut bientôt reconnu, et les Grecs qui étaient à bord s'en étant aperçus, ils mirent le feu à leur navire au vent de cent bâtimens marchands européens et d'un brick français qui se jeta sur la côte en traversant la forêt de mâts. Les Grecs s'étaient retirés dans leur chaloupe, en laissant le pilote à bord du brûlot; les deux autres prirent la fuite. Deux coups de canon, tirés par le brick français sur la chaloupe, l'atteignirent sans l'endommager, et elle eut le bonheur de sortir du port.

Le vice roi, informé de cette tentative qui, si elle eût réussi,

eût incendié toute la flotte, et peut-être la ville, fit partir ses plus fins voiliers et s'embarqua lui-même pour se mettre à la poursuite de Canaris, qui lui échappa.

Trois jours après, se présenta devant le port d'Alexandrie la flotte du capitan-pacha, composée de quarante bâtimens dont dix frégates, dix corvettes et vingt bricks ou goëlettes. L'apparition de cette force dans l'absence du vice-roi et d'après les bruits répandus de la mésintelligence qui régnait entre le capitan-pacha et Ibrahim, sema l'épouvante dans Alexandrie. On doutait que le vice-roi consentît à le recevoir. Mais il fit rendre au capitan-pacha tous les honneurs dus à sa dignité, et tous deux s'occupèrent de concert à achever les préparatifs de la nouvelle expédition contre la Grèce.

L'importance des affaires qui se passaient en Morée nous a fait perdre de vue celles de la Grèce occidentale... Là, comme dans la péninsule, il s'était livré une foule de petits combats dont les détails ne peuvent entrer dans cet ouvrage : il nous suffit d'en dire les résultats...

La marche rapide de Reschid-Pacha sur Missolunghi n'avait pas jeté moins d'effroi que la prise de Navarin, mais l'état des fortifications, l'esprit belliqueux de ses habitans, et les secours qu'ils reçurent à diverses fois, soit de la flotte, soit de la péninsule, avaient prolongé le siége, qui durait depuis le $\frac{\text{27 avril}}{\text{9 mai}}$.

Dès les premiers jours de son arrivée devant cette place, le seraskier avait fait ouvrir la tranchée qu'il a continuée pendant plusieurs mois sous la direction de quelques officiers européens, la plupart autrichiens... Tout le mois de juin se passa en canonnades, en assauts de retranchemens, qui furent plusieurs fois pris et repris, mais toujours défendus avec un grand courage. Une diversion alors opérée par Gourras du côté de Salona changea l'aspect des affaires.

Six à sept mille Albanais toxides avaient pénétré dans la Phocide sous la conduite d'Ismaïl Pliassa. Gourras accourant à leur rencontre, ils s'étaient retranchés près de Salona. Enfoncés sur tous les points dans une première affaire (13 juin), ils se jetèrent dans cette place, après avoir perdu deux à trois mille hommes tués ou dispersés dans

les montagnes; mais ils y furent bientôt cernés et contraints de se rendre par une capitulation au mépris de laquelle Gourras les fit passer au fil de l'épée, en représailles de la mort de soixante-dix familles chrétiennes que les Turcs avaient fait massacrer à leur entrée à Salone.

Quoique Gourras n'ait pu s'avancer au-delà de Salone, parce que l'Attique et la Livadie étaient menacées par les pachas de Salonique et de Négrepont, ses succès avaient eu un résultat favorable aux défenseurs de Missolunghi, en interceptant les communications de Reschid avec la Thessalie. Mais Gourras fut bientôt obligé d'évavacuer Salone, et ensuite la flotte du capitan-pacha vint apporter des secours à Reschid, et Missolunghi se vit encore au mois de juillet dans la situation la plus critique.

Suivant des rapports qui paraissent mériter confiance, Missolunghi contenait alors une garnison de cinq mille huit cents hommes, Anatolicon en avait quatre cents. Là ou dans les environs se trouvaient à leur tête Nota-Bozzaris, ancien polémaïque de la Selléide, Zongos, Stournaris, Tzoncas, Hyscos fils, Nikitas le Turcophage, Condoïanis, Rhengos, capitaines dont la renommée était faite et redoublait la force de la garnison.

L'armée de Reschid-Pacha n'était que de onze mille hommes, mais il avait des postes considérables à Carvanserail et dans les défilés du Macrynoros pour assurer ses derrières : son artillerie était, comme on l'a déjà remarqué, incomparablement mieux servie que dans les dernières campagnes. Ses soldats n'étaient plus le 1er juillet, au moyen d'un boyau qu'ils avaient dirigé en ligne droite, qu'à huit toises des avant-fossés de la place.

Néanmoins la disette commençait à se faire sentir des deux côtés, et le courage des Albanais était déjà fatigué de la multiplicité des assauts, quand la flotte du capitan-pacha vint, vers le milieu de juillet, porter des secours et des espérances. Le 2 août, le seraskier, avant de tenter un assaut général, fit faire à la garnison une sommation de se rendre, sommation qui fut, dit-on, appuyée par des officiers de marine européens, et à laquelle Bozzaris et Nikitas répondirent au nom de leurs compagnons d'armes : « Que l'étendard

« du prophète ne flotterait dans Missolunghi qu'après avoir passé « sur leurs cadavres. »

Le 3 août, à trois heures du matin, la garnison fut réveillée par les préparatifs d'une nouvelle attaque qui s'annonça sur sept points différens. Les Turcs, précédés de leurs derviches hurlant, plantèrent leurs drapeaux au nord du fossé, et une canonnade épouvantable mêlée de mousqueterie retentit dans les airs. Les guerriers chrétiens coururent aux armes, et tombant à genoux les mains levées au ciel, ils prièrent *le dieu vainqueur du tombeau de les avoir en aide.* Les prêtres leur donnèrent la bénédiction, et, se relevant avec transport, les soldats de la Croix répondirent aux hurlemens des Barbares par un feu meurtrier. L'ennemi pénétra par deux endroits dans la place; il y était établi à cinq heures du matin. Vers les six heures, il commença à fléchir. A sept heures dix minutes, la fumée s'étant dissipée, on aperçut le drapeau de la Croix flotter de toutes parts sur les murs de Missolunghi : les Turcs battus étaient en fuite.

Pendant ce temps, la flotte ottomane, forte de soixante bâtimens de guerre, tels que vaisseaux rasés, frégates de premier rang, corvettes, bricks, avait envoyé sur la plage des chaloupes armées et dix-neuf bricks qui étaient parvenus à mouiller à l'entrée de la rade. On s'attendait à voir une nouvelle action; la flotte ottomane manœuvrait entre l'embouchure de l'Acheloüs et Missolunghi, deux frégates et un vaisseau rasé étaient mouillés devant les bas-fonds, dix-neuf armemens de guerre appuyés à leurs flancs en fermaient l'entrée, lorsque treize bâtimens grecs et deux brûlots, commandés par Sachtouris, furent signalés. Les Barbares coupent aussitôt leurs câbles, cinglent vers Lépante; mais les Grecs arrivent, un de leurs brûlots incendie un brick turc, une goëlette est coulée bas; les chaloupes et leurs équipages, obligés de faire côte, au nombre de plus de quarante, tombent au pouvoir des chrétiens.

Les infidèles se trouvaient dans cet état de confusion, quand une division de vingt-trois voiles, commandée par Miaoulis, apparut. Le capitan-pacha, qui avait rallié tous ses vaisseaux, fit signal d'éviter le combat, et, se couvrant de voiles, il se dirigea vers le golfe

de Cyllène, d'où il prit, comme on l'a vu, la route d'Alexandrie pour y chercher les renforts dont les armées d'Ibrahim et de Reschid avaient également besoin.

Après cette action, dont la date n'est pas bien certaine, et dont les bulletins grecs ont, suivant leur usage, exagéré l'importance, la garnison ayant reçu les provisions dont elle commençait à manquer, essaya le 7 août de faire des sorties, et parvint à reconstruire des batteries derrière celles que les Turcs avaient démolies. De son côté, Reschid entreprit d'élever une digue d'union, et il réussit par ce moyen à s'emparer de la batterie Franklin qu'il disputait depuis long-temps, mais qui ne resta pas long-temps en son pouvoir.

Tant d'assauts heureux ou repoussés avaient rendu la position de l'intrépide seraskier aussi critique que celle des assiégés. Les Albanais, qui faisaient la force principale de son armée, commençaient à murmurer des lenteurs, des fatigues du siége, et des retards mis au paiement de leur solde; ils aspiraient à se retirer dans leurs montagnes avec le butin qu'ils avaient fait ou espéré faire. Il était menacé sur ses derrières par des corps grecs de Tzavellas, Karaïscaki, et autres chefs revenus de la Morée, qui venaient l'attaquer jusque dans son camp; il se mit sur la défensive. On répandait même dans le reste de la Grèce qu'il avait levé le siége, tandis que les bulletins réguliers annonçaient la suite des travaux qui n'offrent, jusqu'au 21 septembre, que des batteries prises ou détruites et relevées, des mines dont l'exploitation est quelquefois aussi funeste aux vainqueurs qu'aux vaincus.

Le 21 septembre, Reschid ayant reçu un renfort de deux mille cinq cents Albanais toxides, ordonna un nouvel assaut général. La garnison avait par mer aussi reçu des renforts envoyés d'Étolie; l'affaire fut meurtrière; on croit que les Turcs y perdirent douze à quinze cents hommes; leurs batteries furent détruites, leurs fossés comblés, la digue d'union renversée; Reschid y commandait en personne et ne se retira qu'à la dernière extrémité.

Déjà les pluies abondantes survenues vers la mi-septembre rendaient le terrain marécageux de Missolunghi impraticable aux opé-

rations militaires; cependant les deux partis ne cessaient de se canonner; des deux côtés on élevait des retranchemens nouveaux derrière ceux que l'ennemi avait détruits la veille. — Le 24 octobre à minuit, la garnison ayant jeté quelques boulets dans le camp de Reschid, les soldats n'entendant aucun mouvement de la part de l'ennemi, sortirent des batteries et s'avancèrent jusque dans son camp qu'ils trouvèrent désert... Ils arrivèrent ensuite en foule, et s'empressèrent de démolir les fortifications et d'en emporter les matériaux... Ces ouvrages étaient immenses mais n'annonçaient aucune connaissance des règles de l'art; c'était un labyrinthe de travaux sans ordre et sans raison. Ceux des Grecs étaient mieux entendus, mais l'ennemi avait fait des brèches praticables à quelques batteries, et au total la forteresse était fort endommagée.

En effet, Reschid-Pacha s'était retiré avec son quartier-général à Vrachori pour diriger de là les opérations de ses colonnes destinées à rétablir les communications coupées, en grande partie, avec Prevesa, Arta, Janina et Salona.

Des ordres récemment arrivés de Constantantinople lui ayant défendu d'évacuer l'Acarnanie et l'Étolie, et même d'abandonner le siége, il y envoyait toujours des partis pour surveiller la garnison, tandis qu'il employait d'autres colonnes à combattre les guérillas qui s'étaient multipliés dans les derniers temps. Il attendait, pour reprendre sérieusement le siége, le retour de la flotte du capitan-pacha et des renforts d'Ibrahim... Ce n'était qu'une trève de quelques semaines pour les héros de Missolunghi.

La Livadie, qui avait joui pendant la première partie de la campagne d'une espèce de tranquillité, devint sur la fin le théâtre le plus animé de la guerre. Les troupes turques de Thessalie s'étaient concentrées à Zeitouni dans le dessein de se joindre avec les Albanais stationnés du côté de Salone. Le général Gourras, qui était revenu dans l'Attique, menacé par les Turcs de Négrepont, se porta rapidement par les montagnes dans la Livadie, où il fut renforcé par les milices de plusieurs districts, surprit l'avant-garde des Turcs qui s'avançaient sans défiance (29 novembre), et les rejeta au-delà des Thermopyles. Il marcha de nouveau vers Salone, en laissant dans le

nord de la Livadie un petit corps d'observation pour surveiller les Turcs de Thessalie, et après quelques actions heureuses combinées avec Constantin Botzaris, Salone retomba encore au pouvoir des Grecs... Telle était de ce côté la position des parties belligérantes.

Quant aux opérations militaires dans la Morée, il serait fort difficile, après la tentative d'Ibrahim-Pacha sur Naupli, d'en donner une relation suivie; la guerre s'y faisait de part et d'autre par détachemens plus ou moins nombreux qui se croisaient dans toutes les directions, et dont aucun n'agissait d'après un plan arrêté d'avance. Ibrahim, concentré à Tripolitza, dirigeait de là des incursions sur tous les points, soit pour faire des vivres, soit pour entretenir ses communications avec Modon, soit pour tenter de s'emparer de quelques places sur la côte orientale du Péloponnèse. — Les Grecs firent plusieurs tentatives pour reprendre Tripolitza; Démétrius Ypsilanti, qui avait reparu sur la scène avec éclat dans la journée des Moulins, faillit surprendre Tripolitza, le 2-14 août, et battit les Égyptiens à Doliana. Colocotroni continuait à harceler les corps détachés de l'armée égyptienne; il leur fit éprouver un échec près de Vodonia sur la rive gauche du Vasilipotamos, où les Égyptiens perdirent quatre à cinq cents hommes et beaucoup de bagages; mais il excitait en vain le zèle des capitaines moréotes pour l'aider dans ses opérations; ils voyaient dévaster leur pays, emmener leurs femmes et leurs enfans en esclavage sans se mouvoir; en sorte que, malgré son titre de général en chef, Colocotroni ne put rien entreprendre d'important.

Le gouvernement, qui tout à l'heure avait donné l'exemple du découragement en invoquant la protection de la Grande-Bretagne, commençait néanmoins à montrer quelque vigueur. Outre l'expédition qu'il avait envoyée à Candie, il avait jeté quatre à cinq mille Roméliotes, l'élite des troupes irrégulières, dans les îles d'Hydra et de Spezzia, qu'on disait toujours menacées par le capitan-pacha; il poursuivait avec constance l'organisation de la légion régulière commandée par le colonel Fabvier, dans l'intention de l'étendre par degrés à toute l'armée grecque; par une ordonnance rendue le 15 août, pour arrêter l'émigration qui menaçait les pro-

vinces envahies d'une dépopulation totale, il avait renouvelé la loi de 1822 qui déclare les émigrans infâmes et déchus de tous les droits de cité ; il ne permettait d'émigrer qu'aux femmes, aux sexagénaires, aux enfans au-dessous de seize ans, et encore devaient-ils obtenir le consentement des autorités locales.

Par une loi du 22 septembre, plus importante à mentionner, il fut décrété que l'augmentation des troupes régulières étant le moyen le plus propre à fonder l'indépendance de la Grèce, et cette augmentation ne pouvant s'opérer qu'au moyen d'un recrutement légal, il serait levé par voie de conscription, dans tout l'état grec, un homme sur cent âmes, parmi les habitans de chaque ville, bourg, ou village; que cette levée se ferait par voie de tirage au sort, auquel participeraient tous les hommes de dix-huit à trente ans; on exemptait de la conscription les fils uniques et les infirmes, et sur le nombre des soldats conscrits de chaque province, il devait en sortir tous les ans un tiers remplacé par un autre tiers, en sorte que le service militaire ne devait être que de trois ans, à moins de réengagement volontaire; et, pour s'assurer de l'argent nécessaire à l'entretien de la troupe régulière, indépendamment de celui qu'on recevait des emprunts et des secours étrangers, il fut décrété qu'on vendrait, suivant les règles présentées par la dernière assemblée nationale, une partie des biens nationaux, en raison de l'augmentation et des besoins du corps régulier.

Cette levée, dont on attendait de si heureux résultats, surtout dans le Péloponnèse, ne fut point exécutée. Le conseil exécutif fut réduit à s'en rapporter aux chefs militaires pour fournir leur contingent de soldats, aux corps réguliers qu'on se proposait de former, chose à laquelle ils mirent peu de zèle, excepté le général Gourras, qui se mit lui-même au nombre des élèves de Fabvier. Au surplus cette troupe, à la formation de laquelle on faisait tant de sacrifices, qui s'était déjà fort bien battue dans une petite expédition sur Tripolitza, et qu'on envoya ensuite à Athènes pour y tenir garnison et y achever son organisation, n'était encore, à la fin de l'année, que de deux bataillons d'infanterie, d'un escadron de ca-

valerie légère et d'une compagnie d'artillerie de campagne, dont l'instruction, la discipline et le dévouement promettaient des succès pour la campagne prochaine.

Dans la nécessité de parer aux dangers imminens de celle-ci, le gouvernement, ayant reçu le 22 octobre, des fonds de l'emprunt anglais, déclara qu'il prenait à sa solde quinze mille Péloponnésiens, que Colocotroni devait toujours retenir sous ses drapeaux.

Au milieu de ses dangers et de ses sollicitudes, le gouvernement provisoire avait encore à répondre aux griefs élevés par plusieurs officiers de marine étrangers, sur les pirateries des mistics grecs qui ne respectaient aucun pavillon, et même sur la saisie de quelques bâtimens arrêtés par la marine grecque, comme étant employés au service des Turcs. Le colonel Accurti, commandant la station autrichienne, avait déclaré qu'il reprendrait lui-même les bâtimens autrichiens ainsi capturés. Cette querelle prenait un caractère d'hostilité ouverte qui compromettait gravement les intérêts de la cause des Grecs, lorsque le commodore Hamilton (celui-là même qu'on a fait figurer dans l'affaire du protectorat) s'entremit pour la faire cesser. Il représenta aux commandans des diverses stations navales européennes que la neutralité observée par l'Angleterre était fondée sur une application égale des principes du droit public aux deux parties belligérantes; qu'il venait de montrer toute sa sévérité envers les pirates qui abusaient du pavillon; mais qu'il ne pourrait pas accorder le moindre appui à ceux d'entre les bâtimens européens qui, par un abus non moins blâmable de leur pavillon neutre, essaiaient de violer les blocus dûment déclarés par les autorités grecques, ou d'aider les amiraux et généraux turcs à transporter des troupes et des armes sur le territoire occupé par les Grecs; qu'une semblable conduite des neutres ne pouvait que provoquer des désordres perpétuels, en autorisant en quelque sorte des représailles de la part des Grecs. On disait même que le commodore anglais avait déclaré au commandant de l'escadre autrichienne, qu'il ne pourrait seconder les réclamations que celui-ci l'avait engagé à appuyer auprès du gouvernement grec pour obtenir la restitution des bâtimens autrichiens amenés et détenus à Na-

poli, attendu que, selon les principes reconnus par l'Angleterre, ces bâtimens avaient été pris en flagrant délit contre la neutralité.

On ne peut pas certifier la certitude de ces bruits, mais les bâtimens autrichiens reçurent l'ordre de ne plus se joindre désormais aux armemens turcs, et de se conformer aux lois de la neutralité.

Ces difficultés occupaient sérieusement le gouvernement de Nau-pli lorsqu'il y arriva une escadre américaine commandée par le commodore Rogers, composée d'un vaisseau de cent quatre canons (*the north. Carolina*), de la frégate *la constitution* et de la corvette *l'Ontario*. C'était, suivant quelques nouvelles, une ambassade de reconnaissance ou même d'alliance; mais tout se passa en politesses respectives; la cause des Grecs n'y gagna rien.

Le commodore Hamilton, plus actif pour elle, vint à bout, après bien des négociations, de conclure entre les parties belligérantes un échange de prisonniers (soixante-huit Turcs) entre lesquels se trouvaient deux pachas pris à Tripolitza, plusieurs officiers et leurs femmes, contre soixante-seize prisonniers Grecs, à la tête desquels il faut mettre le prince Georges Mavro-Michalis, fils du bey de Magne, le capitaine Yatracos et plusieurs officiers et ecclésiastiques. La remise des prisonniers consignés au commodore fut faite à Coron au mois de novembre....

Pendant que ces choses se passaient en Morée, l'expédition turco-égyptienne mettait à la voile. Quoi qu'on eût dit de la division qui régnait entre le vice-roi et le capitan-pacha, les intentions du grand-seigneur avaient été remplies, le vice-roi avait fait des sacrifices immenses (l'expédition lui coûtait, dit-on, plus de 50,000,000 de piastres), et la flotte Égyptienne avait été mise sous le commandement de Chosrew-Topal; elle se composait de trente-un bâtimens turcs, (neuf frégates, neuf corvettes, dix bricks, trois schooners), cinq bâtimens d'Alger (deux frégates, deux corvettes, un brick), quatre bâtimens de Tripoli (deux schooners, une corvette, un brick), vingt-neuf bâtimens d'Égypte (deux frégates, une corvette, seize bricks, neuf schooners, un bâtiment à vapeur acheté à Londres et monté par des Anglais), vingt-six transports d'Alexan-

drie, et de vingt-sept transports européens (sept anglais, huit autrichiens, trois sardes, un napolitain, cinq espagnols, trois loreans, un américain) et dix brûlots armés à Alexandrie : en tout, cent trente-trois voiles portant environ mille homme de cavalerie, et dix mille d'infanterie dont elle devait débarquer deux mille à Candie.

Cette flotte, partie d'Alexandrie le 17 octobre, jeta en passant à Candie, environ deux mille hommes et arriva sans être inquiétée par les Grecs, le 5 novembre à Navarrin.

Ibrahim, informé du départ de l'expédition, s'y était porté pour la recevoir et concerter ou diriger les opérations... Il prit une partie des troupes régulières qu'il joignit aux siennes, et le capitan-pacha conduisit le reste à Reschid pacha qui avait eu ordre de ne pas quitter ou de reprendre le siége de Missolunghi.

Ainsi furent encore trompés les Grecs qui supposaient la flotte du capitan-pacha destinée contre Hydra...

D'après les calculs les plus modérés, Ibrahim avait perdu environ trois mille hommes depuis son premier débarquement; mais avec le renfort qu'il venait de recevoir il n'en avait pas moins de dix-sept a dix-huit mille, dont huit à neuf d'infanterie régulière, et quinze cents de cavalerie. C'est avec ces forces qu'il commença une campagne d'hiver, et l'on ne doutait pas que s'il profitait de la terreur des Grecs, il ne vînt à bout de les soumettre dans cette saison où les troupes irrégulières rentraient toujours dans leurs foyers.

Son premier soin avait été de mettre Tripolitza en bon état de défense; ensuite il courut l'intérieur des provinces occidentales de la presqu'île, soumettant ou dévastant tout sur son passage : son projet était de se joindre à Jussuf pacha qui commandait à Patras; quelques corps grecs voulurent l'arrêter dans l'Arcadie et furent battus; il nettoya toute la côte et semblait vouloir se reporter sur Corinthe, pour s'emparer de la citadelle et des passages de l'isthme, quand, après quelques petites affaires de postes dans les défilés de

(1) On voit par cette lettre qu'il ne se trouvait pas un seul bâtiment français dans cette expédition.

sainte Irène et de l'isthme, il revint établir son quartier général aux petites Dardannelles, ou commença un autre cercle d'opérations...

La Porte ottomane attachant un grand prix à la prise de Missolunghi, et voyant les efforts de Reschid échouer contre le courage opiniâtre des Grecs, avait résolu de donner à Ibrahim pacha la direction absolue des affaires : elle venait d'appeler Jussuf pacha en Natolie afin qu'Ibrahim ne trouvât aucun obstacle du côté de Patras. Reschid eut ordre de se concerter avec lui sur les opérations du siége, et il en reçut bientôt deux à trois mille hommes d'élite qui traversèrent le golfe, et furent débarqués à Crionèro près de l'embouchure de l'Évènus.

Le capitan-pacha arrivé sur ces entrefaits devant Missolunghi le 19 novembre, y avait retrouvé Reschid en mesure de recommencer les travaux, et débarqua ses troupes sans opposition. L'escadre grecque de Miaoulis l'avait suivi autant que la mauvaise saison pouvait le permettre sans pouvoir engager que de petites actions d'arrière-garde. Elle emmenait avec elle un renfort de quinze cents hommes et un convoi considérable de provisions destinées pour la garnison de Missolunghi; il n'y arriva qu'après le capitan-pacha, mais il n'en débarqua pas moins ses renforts et ses provisions à Vasiladès, et prit son mouillage sur la ligne des bas-fonds de Procopamistos pour attendre les événemens.

L'arrivée de ces secours donna aux braves de Missolunghi un nouveau courage; ils attendaient impatiemment l'assaut général dont ils étaient menacés. Il eut lieu le 27 décembre presqu'à la vue des deux flottes qui n'y furent point engagées, celle du capitan-pacha étant obligée de se tenir au large à cause des bas-fonds et dans la crainte des brûlots.... Reschid pacha plein de confiance dans les troupes égyptiennes disciplinées, les mit au premier rang et les fit appuyer par les Albanais et les Turcs : elles se battirent avec le plus grand ordre et pénétrèrent sur plusieurs points jusque dans les retranchemens des Grecs : mais ceux-ci soutenus par les soldats exercés envoyés d'Hydra, parvinrent à les repousser avec une perte considérable.

Quelques jours après cette action, les pluies qui tombaient en abondance ayant occasioné le débordement de l'Achéloüs et de l'Événus, les Turcs furent encore obligés d'abandonner leurs travaux pour se retirer sur les hauteurs du mont Aracynthe. La flotte ottomane se retira du côté de Patras, l'héroïque garnison respira un peu de ses travaux, rétablit ses batteries en attendant la reprise du siége dont le dénoûment funeste n'a pas été moins glorieux que la résistance.

Telle était, à la fin de l'année, la situation de la Grèce menacée par un ennemi plus habile, par des troupes plus aguerries, par des dispositions plus sages, lorsqu'on y reçut la nouvelle de la mort de l'empereur Alexandre. Les Grecs devaient la regarder comme un événement dont les conséquences pouvaient tourner à leur profit, et cependant ils la déplorèrent comme une calamité : ils rendirent les honneurs funèbres à la mémoire de l'empereur, ils invoquèrent pour lui les miséricordes divines, et ne se souvinrent plus que des intentions généreuses qu'il leur avait jadis manifestées... On parlait en même temps de l'arrivée au camp d'Ibrahim de commissaires turcs dont la mission n'était pas bien connue; mais il faut le dire, à l'honneur éternel des Grecs, c'est qu'au milieu de leurs jalousies, de leurs discordes, de leurs passions, si contraires au repos et à l'organisation du gouvernement, il ne s'échappait aucune voix pour parler de soumission. Le peuple, en proie à l'anarchie, au commandement arbitraire de ses *capitani*, ne pouvait souffrir l'autorité légale : une révolution nouvelle allait renverser les deux corps constitués qui régissaient les affaires d'après la loi fondamentale d'Épidaure pour remettre tout le pouvoir à une junte militaire : la malheureuse Grèce était divisée, dévastée, ensanglantée, se déchirait elle-même les entrailles : elle était prête à supporter tous les fléaux, excepté le joug ottoman.

CHAPITRE VII.

Suisse. — Ouverture et travaux de la Diète helvétique. — Affaire Keller. — Piémont. — Conduite du gouvernement pendant le voyage de l'empereur d'Autriche en Italie. — Expédition contre le bey de Tripoli. — États Romains. — Associations secrètes de Carbonari. — Jugemens rendus à Ravennes et à Rome. — Soumission d'un brigand fameux. — Actes de l'administration. — Expiration du Jubilé. — Fermeture de la Porte Sainte. — Bulles pontificales. — Deux-Siciles. — Mort du roi Ferdinand Ier. — Avénement de François Ier. — Amnistie. — Voyage du Roi à Rome et à Milan. — Convention pour la rédaction des troupes d'occupation. — Retour du Roi à Naples. — Nouvelle amnistie pour délits politiques. — Rappel d'un grand nombre d'exilés.

Suisse.

L'ouverture de la sesssion de la haute-diète a eu lieu à Lucerne, le 4 juillet, avec la solennité accoutumée, sous la présidence de M. Amrhyn, avoyer en charge de Lucerne. On a remarqué dans son discours l'invitation qu'il adressait aux gouvernemens des cantons de ne pas contracter d'engagemens avec les puissances étrangères pour leur fournir plus de troupes que la population de leurs cantons respectifs ne le permet.

La délibération la plus importante dont la diète se soit occupée est celle relative au maintien des lois extraordinaires rendues en 1823, d'après la demande des ministres des puissances alliées sur la police de la presse et la surveillance des étrangers. Aucun canton ne s'opposait à la continuation de ces lois, mais la grande majorité demandait qu'elles ne fussent maintenues provisoirement que pour une année. M. Perrot, député de Neufchâtel (on sait que le titre de cette principauté appartient encore au roi de Prusse), a prétendu, dans un discours très-animé, que les gouvernemens suisses ayant accédé aux principes de la Sainte-Alliance, devaient être fidèles à ces principes dans leur administration, et qu'il leur fallait exercer la surveillance la plus scrupuleuse sur les feuilles publiques, afin que rien ne fût imprimé de contraire à ces principes, ou qui pût même

les offenser; qu'enfin on ne pouvait ni tolérer des étrangers suspects, ni les employer de quelque manière que ce fût. « Je suis muni d'instructions, a dit l'orateur, pour insister sur des mesures plus étendues et plus efficaces que les mesures actuelles. Cependant, quant à présent, je me contente de voter pour la continuation des mesures prises par la diète en 1823 ». Cette proposition a été adoptée à une majorité de 21 voix.

D'autres discussions ont eu lieu sur les rapports commerciaux avec le Wurtemberg; on a dit qu'il en était résulté un traité de commerce; et sur les négociations pendantes avec les gouvernemens étrangers pour la réciprocité de domiciles : elles étaient embarrassées, à l'égard de la France, par des difficultés provenant de la différence ou même de la contradiction des principes suivis en cette matière par les autorités administratives, à l'égard des Français qui s'établissent à l'étranger ; mais le directoire a été autorisé à reprendre, en temps opportun, les négociations interrompues, et elles ont été reprises, au mois d'octobre, à l'arrivée du nouvel ambassadeur, M. le baron de Rayneval.

Dans l'une des sessions précédentes, la diète suisse avait, par voie de concordat, admis en principe que désormais le changement de religion d'un citoyen suisse ne lui ferait pas perdre son domicile. Beaucoup de cantons avaient suspendu leur décision à cet égard, mais ils y ont successivement adhéré, de manière que le canton de Berne restait le seul qui n'eût pas encore fait connaître sa résolution définitive. Dans la présente session, le président de la diète a manifesté le désir que cet objet fût enfin réglé. Alors le premier député du canton de Berne a pris la parole, en portant à la connaissance de la diète la décison de son gouvernement, renfermant en substance, qu'à la suite des faits récens, et qui avaient fait une vive impression, on avait acquis la certitude que des prêtres catholiques des cantons voisins s'occupaient à faire des prosélytes, et qu'ils dirigeaient préférablement leurs vues sur des mineurs; que par cette considération principalement, le canton de Berne ne pouvait pas accéder au concordat, en se réservant de prendre les garanties nécessaires dans les circonstances.

Cette déclaration engagea les députés de Soleure et de Fribourg, comme étant les cantons catholiques les plus voisins de celui de Berne, à justifier leurs gouvernemens et les citoyens de leurs cantons contre les reproches du gouvernement bernois; mais les députés de Berne ne manquèrent pas de répondre et d'éclaircir ultérieurement les faits, dont ils n'avaient d'abord entretenu la diète que d'une manière fort vague. Ils déclarèrent donc hautement que c'était principalement des prêtres du canton de Fribourg que leur gouvernement avait à se plaindre; prêtres qui appartiennent au parti des jésuites, dont la prépondérance est établie depuis plusieurs années dans ce canton. Les députés entrèrent ensuite dans des détails circonstanciés sur les divers faits qui se sont passés dans le canton de Fribourg, et qui prouvaient les menées des prêtres de ce canton.

La chose en est restée là, mais les déclarations des députés bernois n'en ont pas fait moins d'impression, et il s'est manifesté depuis une grande opposition au prosélytisme dont on accusait les prêtres catholiques, surtout dans les cantons de Zurich, d'Argovie et de Bâle.

Une cause criminelle, singulière dans ses détails, est venue ajouter à l'irritation des partis religieux de la Suisse.

Depuis plusieurs années, une bande de voleurs, dirigée par une femme perdue de débauches, nommée Clara Wendel, répandait la terreur dans les cantons. Cette femme, regardée comme un phénomène dans son genre, était âgée de vingt ans, douée de rares facultés intellectuelles et d'une grande beauté; on ne lui attribuait pas moins de vingt assassinats, quatorze incendies et quinze cent quatre-vingt-huit vols. Quoi qu'on puisse penser de ces bruits sans doute fort exagérés, le tribunal de Lucerne allait lui faire son procès et à ses complices, lorsque la procédure fut retardée par une révélation inattendue.

Il y a quelques années (le 13 septembre 1816) que M. Keller, alors avoyer en charge de Lucerne, retournant de la ville à sa campagne par une nuit obscure et orageuse, et par un chemin étroit taillé dans le roc au bord de la Reuss, était tombé dans cette rivière et s'y

était noyé. Ses deux filles l'accompagnaient; mais comme elles s'en étaient séparées dans l'obscurité et à cause des dangers du chemin, elles avaient continué leur route jusqu'à leur maison sans s'apercevoir de la perte affreuse qu'elles venaient de faire. Le corps fut retrouvé peu de jours après; on en fit l'autopsie, on n'y reconnut aucun indice de mort violente. Ce fut l'objet d'un deuil général; mais on ne considérait cette mort que comme un accident, lorsque plusieurs des brigands traduits devant le tribunal de Lucerne firent séparément, presque dans les mêmes termes, l'étrange révélation qu'ils étaient les auteurs de la mort de M. Keller, et qu'ils avaient commis ce crime pour une somme de vingt francs, à l'instigation de deux citoyens des plus respectables de la ville, MM. Corragioni et Psyffer de Heidegg, tous deux membres des conseils quotidiens et d'état de Lucerne.

Au premier bruit de cette révélation, qui fit une sensation prodigieuse mais aisée à concevoir, MM. Psyffer et Corragioni, protestant de leur innocence, demandèrent eux-mêmes à être arrêtés et jugés. L'opinion publique vivement agitée ne savait comment expliquer les motifs du crime ou ceux de cette odieuse révélation. MM. Psyffer et Corragioni avaient été divisés d'opinion avec M. Keller, mais pouvait-on supposer que, pour satisfaire leur haine, deux vieillards de soixante-sept à soixante-huit ans, vénérés de leurs concitoyens, se fussent liés avec des brigands déjà chargés de tant de crimes? D'un autre côté, les brigands n'étaient-ils que les instrumens de la haine d'un autre parti qui voulait perdre MM. Psyffer et Corragioni? Quelques écrivains n'ont pas hésité à publier que c'était le résultat d'une intrigue abominable ourdie par des réfugiés pour perdre le parti catholique, auquel on attribuait la mort de M. Keller. Enfin, après six mois d'enquêtes, d'interrogatoires, d'accusations ou d'invectives de parti, la commission spéciale a déclaré que M. Keller n'avait point été assassiné, que les dépositions des brigands n'avaient aucun fondement. Ainsi l'innocence de MM. Psyffer et Corragioni était pleinement démontrée, mais on ignorait encore les motifs secrets de ce complot contre l'honneur et la vie de deux magistrats. Peut-être n'y avait-il pas d'autres motifs de la part des brigands

que de retarder le jugement ou d'obtenir la réduction de la peine due à leurs crimes. — C'est ce qu'on n'a point encore éclairci.

Piémont.

On a parlé au chapitre de l'Autriche du voyage de l'Empereur en Italie; c'est ce qu'il y a de plus important à dire des affaires du Piémont... Si le projet d'une réunion des souverains avait pour but d'organiser une fédération comme celle d'Allemagne, on peut, sans craindre de se tromper, faire honneur au roi de Sardaigne de la résistance que l'Autriche éprouva. Les Piémontais et les Génois virent avec orgueil éluder le protectorat dont ils se croyaient menacés, et leur prince soutenir dignement l'indépendance et la dignité de sa couronne. Il reçut l'empereur d'Autriche dans sa ville de Gênes en ami, en égal, et ne fit pas le voyage de Milan. On a dû le remarquer, un grand parti regardait toujours l'unité politique de l'Italie comme le seul moyen de lui rendre le rang qu'elle devrait occuper en Europe, mais il ne se souciait pas d'y voir figurer un prince trop puissant .. La raison en est trop évidente pour avoir besoin d'être développée.

Le roi de Sardaigne donna encore une autre preuve de sa fermeté à maintenir les droits de sa couronne envers les Barbaresques. Le bey de Tripoli avait voulu renouveler, à l'égard du pavillon sarde, les prétentions anciennes de tribut, en violation du traité de paix et d'alliance conclu il y a quelques années par lord Exmouth. Déjà les corsaires tripolitains avaient commis quelques hostilités, lorsque le Roi fit équiper une escadre composée de deux frégates, d'une corvette et d'un brick, dont il donna le commandement au chevalier Sivori, avec la mission d'exiger du bey l'exécution pleine et entière des traités. Le chevalier de Sivori, arrivé devant Tripoli le 25 septembre, essaya d'abord la voie des négociations par l'intermédiaire du consul général d'Angleterre (M. le chevalier Washington), mais ne pouvant avoir satisfaction, il se mit en devoir de l'obtenir par la force... Dans la nuit du 26 au 27, au milieu d'une mer houleuse, il s'avança vers le port, et malgré le feu des batteries, sous une grêle de boulets et de mitrailles, il brûla la flottille armée du bey, composée d'un brick de douze canons et de deux goëlettes de six, tandis

qu'une autre division de marins déjà débarquée à terre menaçait le chantier et l'arsenal du même sort. Cette attaque, exécutée avec intrépidité, devait être suivie de celle de la ville : le bey ne jugea pas à propos de l'attendre, il offrit la satisfaction qu'on demandait, l'exécution franche des traités, rendit hommage à la valeur des marins sardes, et une convention nouvelle fut conclue entre les deux puissances pour assurer l'honneur du pavillon sarde, qui fut arboré de nouveau sur la maison du consul, et salué de vingt-neuf coups de canon. L'escadre victorieuse revint à Gênes où plusieurs de ses officiers et soldats reçurent des récompenses.

États romains.

Cette année fameuse dans les annales ecclésiastiques, par la célébration d'un grand jubilé, n'est pas moins remarquable dans les fastes civils par les procédures politiques. Il n'était bruit au mois de décembre dernier que de la découverte d'une conjuration dont les ramifications s'étendaient dans toute l'Italie. Un grand nombre d'individus soupçonnés d'avoir fait partie des associations secrètes, entre lesquels on distinguait le comte Fabbry de Césène auteur de plusieurs tragédies estimées, furent arrêtés et conduits à Ravenne, où le cardinal légat *à latere* Rivarola forma une commission pour les juger; quelques-uns d'entr'eux étaient en outre accusés d'assassinats attribués à tort ou à raison à des motifs politiques. Tous furent compris dans la même procédure.

Après huit mois de recherches, d'interrogatoires ou de plaidoiries secrètes, le jugement a été prononcé le 31 août par le cardinal Rivarola. D'après la sentence, dont on n'a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires pour les cardinaux, les principaux fonctionnaires de l'état et le corps diplomatique, il ne se trouvait pas moins de trois cents personnes impliqués dans cette conjuration; elle avait pris naissance dans une association secrète composée de Francs-Maçons et de *Carbonari* qui s'étaient réunis vers 1820. Cette secte avait été dès lors partagée en diverses sociétés des *Frères du devoir*, des *Défenseurs de la patrie*, des *Frères artistes*, *des Fils de Mars*, des

Maçons réformateurs, *etc. etc.*, elles se divisaient en *ventes*, *sections* et *cercles* à divers degrés. Les membres contribuaient en proportion de leurs moyens et de leurs grade dans l'association. En résultat la sentence condamnait à mort sept individus dont la peine à ensuite été commuée en vingt-cinq ans de réclusion dans une forteresse, à l'exception de deux assassins contumaces; douze étaient condamnés aux galères à vie, six à une détention perpétuelle : une centaine d'autres à un emprisonnement ou aux galères de cinq à vingt ans, suivant la gravité de leur crime, deux au bannissement.

Cette procédure n'était pas terminée lorsqu'on en commença une autre à Rome, pendant le voyage de l'empereur d'Autriche; il s'agissait encore d'une association secrète (des *pèlerins blancs*) dont les membres étaient liés entre eux par un serment terrible; quiconque l'abandonnait ou en révélait l'existence, devait être puni de mort. Mais cette fois la procédure fut séparée en deux : l'une concernant les accusés de meurtre, l'autre ceux qui n'étaient prévenus que de simple carbonarisme...

La première sentence, rendue le 21 novembre, porte que Targhini devenu chef des carbonaris à Rome, coupable d'un premier meurtre en 1819, voulant rappeler, dans le sein de la secte ceux qui l'avaient abandonnée, avait résolu de leur en imposer par l'horrible exemple d'un assassinat commis le 4 juin, sur l'un d'entre eux (Pontini) à l'aide de Montanari et de quatre autres *carbonari*. Targhini (Angelo) et Montanari (Léonida), furent condamnés à mort; deux de leurs complices aux galères perpétuelles, et les deux autres aux galères pour dix ans (sentence du 21 novembre).

Targhini était fils d'un cuisinier du Pape. Montanari exerçait la profession de chirurgien : ils ont subi leur peine le 23 novembre, sur la place *del Popolo*, après avoir refusé les secours de la religion et en criant qu'ils mouraient en *carbonari*.

On avait distingué dans la seconde classe des prévenus de carboranisme, le prince Louis Spada, ancien garde-noble de S. S. et plusieurs jeunes gens de familles distinguées. Le premier fut condamné à trois ans de détention dans le château Saint-Ange (il a été relâché ensuite à la sollicitation d'une cour étrangère), M. Achille

Nanni fils du premier écuyer de S. S., à sept ans de réclusion dans la citadelle *Civita Castellana*, quelques autres à la prison pour plus ou moins de temps, peines qu'on espérait voir adoucir à la fin de l'année du jubilé.

Ces procédures et leurs résultats ont fait une profonde impression. Les feuilles libérales ont représenté les associations secrètes formées en Italie, comme n'ayant d'autre but que de lui faire donner des institutions conformes aux mœurs, aux besoins du temps, analogues aux progrès de la civilisation, telles qu'en avaient obtenu récemment les Pays-Bas, la France et quelques états de l'Allemagne méridionale. Elles signalaient ces procédures tantôt comme l'œuvre du jésuitisme, dans le but d'étouffer toute liberté publique, tantôt comme une combinaison politique du cabinet autrichien, dans l'intérêt qu'il avait de faire croire à des conspirations pour motiver la continuation de son système en Lombardie, et la prolongation du séjour de ses troupes dans le royaume des Deux-Siciles.

En même temps qu'elle recherchait avec tant d'activité les carbonari, la police romaine s'occupait de dissoudre les bandes de brigands qui infestaient toujours les montagnes du côté de Sonnins. Un de leurs chefs, connu par un grand nombre d'attentats audacieux, nommé Gasbarone, ayant manifesté quelque disposition à se rendre sous conditions, un vicaire général de Sezze s'était rendu dans les montagnes, et il avait réussi, au péril de sa vie, par ses discours pleins d'onction, à persuader à la troupe entière des brigands de le suivre à Rome, en leur assurant leur pardon, mais la plupart l'abandonnèrent en route et retournèrent à leur métier; il n'en resta que sept d'entre eux avec leur chef, et ils se laissèrent conduire au château Saint-Ange. Gasbarone avait une maîtresse fort belle qui l'avait suivi dans ses expéditions, on le détermina à cesser une liaison illégitime, et il l'épousa le lendemain de son arrivée dans sa prison; on espérait beaucoup de cette soumission singulière; elle n'a pas eu d'autres résultats.

Entre les mesures de l'administration pontificale, on a remarqué une ordonnance qui remet en vigueur les anciens édits contre les juifs, qui les obligeaient à demeurer dans un quartier particulier (le

Ghetto), qui leur enjoignaient de porter des signes distinctifs (un ruban jaune au chapeau ou sur la poitrine) pour les faire reconnaître, et qui annullaient tous les contrats commerciaux passés entre des chrétiens et des juifs.

En général, hors des matières politiques ou religieuses, le gouvernement pontifical montrait partout une douceur paternelle; il avait réduit l'impôt financier; la célébration du jubilé avait attiré beaucoup de pélerins, la plupart d'Italie (environ cent mille, dont un tiers de femmes); on avait répandu à cette occasion d'abondantes aumônes. Le Saint-Père avait encore fait au mois de septembre une maladie qui semblait devoir lui interdir les fonctions ecclésiastiques, mais, contre toute espérance, il se trouva assez de force ou plutôt de courage pour faire la fermeture de la *porte sainte*, la veille de Noël, à l'expiration du jubilé. Cette imposante cérémonie avait attiré des personnages de la plus haute distinction et une foule de fidèles. On en trouvera ailleurs la description (V. la *Chronique*), mais nous remarquerons ici qu'il fut publié à cette occasion, sous la date du 25 décembre, une bulle pontificale adressée à tout le clergé catholique, écrite dans le style le plus sévère contre la propagation des doctrines anarchiques et impies, par la voie de la presse. C'est dans ce même temps que les journaux de Rome s'élevaient contre les arrêts de la Cour royale de Paris dans les procès du *Constitutionnel* et du *Courrier français*, et surtout contre la plaidoirie de M. Dupin, qui avait signalé la puissance sacerdotale « comme une épée dont la poignée « est à Rome et la pointe partout. »

Nous avons parlé dans les chapitres précédens de difficultés qui s'étaient élevées entre la cour de Rome et quelques puissances étrangères, nous renvoyons les autres à l'article des pays qu'elles concernent, et on y trouvera une preuve des progrès que l'autorité du Saint-Siége a faits dans ces derniers temps. Plusieurs souverains catholiques avaient sollicité l'extension du jubilé à leurs états. Il leur a été accordé par des bulles où le clergé catholique a reçu les recommandations les plus pressantes « de combattre avec « une ardeur nouvelle, pour faire disparaître du milieu des fidèles

les livres qui pervertissent les mœurs et sappent les fondemens de la foi. »

De toutes les puissances chrétiennes, aucune ne cultivait l'amitié de la cour pontificale avec plus de zèle et de succès que la France. C'est à la faveur de sa médiation que le dey d'Alger avait ordonné aux corsaires algériens de respecter le pavillon pontifical et les bâtimens de commerce romains. On peut citer entre autres preuves de la bonne harmonie qui existait entre les deux cours, l'envoi que fit le Saint-Père à M. le Dauphin, d'un bonnet doublé d'hermine et d'une épée à poignée d'or, distinction rare accordée par quelques papes à des généraux qui avaient remporté des victoires sur les hérétiques et les infidèles, comme à don Juan d'Autriche après la bataille de Lépante.

Deux-Siciles.

Le roi Ferdinand Ier éprouvait, depuis quelques jours, les atteintes d'un léger catarrhe, sans fièvre et sans affection morbifique. Le 3 janvier, il s'était endormi tranquillement. A six heures du matin, on l'entendit tousser deux fois. A huit heures, n'ayant point appelé, comme c'était sa coutume, les officiers de sa chambre, ceux-ci accompagnés des médecins, y entrèrent, et trouvèrent le Roi mort, avec tous les signes d'une convulsion violente. Les médecins employèrent à l'instant tous les moyens de l'art, pour s'assurer si la mort était apparente ou réelle; mais toutes leurs espérances furent douloureusement trompées.

Cette mort inopinée, que les personnes de l'art chargées d'ouvrir le corps, ont reconnu être l'effet d'une attaque d'apoplexie, jeta la cour dans la consternation. Dès qu'elle eut été légalement constatée, S. Exc. M. de Medici, président du conseil des ministres, présenta à S. M. François Ier un testament olographe du feu roi Ferdinand, sous la date du 6 février 1822, auquel était joint un codicille du 4 novembre 1824, actes qui, clos et scellés de trois cachets du monarque défunt, lui avaient été remis par le prince lui-même, en sa qualité de président du conseil des ministres.

Ferdinand Ier, qui venait d'accomplir un règne de soixante-cinq

ans (il était né en 1751), traversé par tant de vicissitudes, laissait en mourant des preuves de la bonté d'âme qui le distinguait. D'abord, en se conformant aux institutions de son père Charles III, il appelait au trône son fils aîné, François, duc de Calabre, roi actuel. Il lui recommandait de maintenir la religion chrétienne-catholique, et d'aimer ses sujets comme ses enfans. Il maintenait et augmentait l'établissement de son second fils, le prince de Salerne, ainsi que l'apanage de la duchesse de Floridia. Il laissait des souvenirs à chaque membre de la famille royale, particulièrement à la reine de Sardaigne et à la duchesse d'Orléans. Ses anciens amis, ses serviteurs fidèles, enfin les pauvres avaient chacun leur article dans son testament. En ordonnant de nombreuses messes pour le repos de son âme, il donnait la préférence aux églises les moins riches.

Les premiers devoirs remplis envers son auguste père, le nouveau roi François Ier, éprouvant le besoin de cacher sa profonde douleur, se retira dans la résidence royale de Capo di Monte avec S. M. l'Impératrice, ses enfans, et LL. AA. RR. le prince et la princesse de Salerne : il voulut que S. Exc. la duchesse de Floridia, veuve de l'auguste défunt, vînt dans la même résidence mêler sa douleur à celle de la famille royale...

On ordonna, par suite de ce triste événement, la clôture de la Bourse, des théâtres, de tous les divertissemens publics; un deuil d'une année et des funérailles qui eurent lieu le 14 janvier, avec une magnificence royale.

Les premiers actes du nouveau Roi, à son avénement, furent de nommer son premier fils (duc de Noto) prince héréditaire, duc de Calabre, et le prince de Salerne lieutenant-général des troupes.

Le Roi avait déclaré qu'il ne paraîtrait dans aucune cérémonie publique avant deux mois. Il ne fit donc son entrée solennelle à Naples que le 5 mars; il l'avait fait précéder par la publication d'une amnistie, en exceptant seulement les délits du ressort de la justice ordinaire et ceux dont le jugement était accompli. Il fut reçu avec un enthousiasme général, surtout du parti qui atten-

dait plus qu'une amnistie, c'est-à-dire des institutions dont le temps n'était pas venu.

Bientôt se répandit le bruit du voyage que l'empereur d'Autriche devait faire en Italie, et de l'invitation qu'il avait adressée au nouveau Roi de venir à Milan. Il consentit à s'y rendre, mais si l'on en croit les feuilles libérales, avec quelque répugnance. Comme on s'attendait à une évacuation prochaine totale des troupes autrichiennes, la convention du 28 mai fit d'abord une impression fâcheuse dans le public, mais on l'attribuait à un manque de fermeté de la part des anciens ministres du feu Roi qui avaient conservé leurs emplois et leur crédit sous celui-ci, et l'on n'en célébra pas avec moins de joie le retour du nouveau Roi dans ses états.

LL. MM. qui avaient fait le voyage de Naples à Milan, par terre, et visité Rome, Florence et Gênes, s'embarquèrent à Livourne et firent leur rentrée à Naples le 17 juillet. Le jour suivant il fut publié trois décrets d'amnistie, ou plutôt d'atténuation de peines en faveur des condamnés pour délits politiques ou pour avoir fait partie d'associations secrètes. S. M. commuait la peine de mort ou des fers perpétuels et à temps, en peine de rélégation à vie et à temps dans les îles d'Ischia et de Caprée, dans lesquelles ils devaient être libres; d'ailleurs S. M. voulait que les juges compétens s'occupassent sans délai du jugement des individus encore sous le poids d'accusation pour avoir fait partie des associations secrètes; jugemens qui devaient être soumis à sa décision personnelle, avant d'être mis à exécution. Par d'autres décrets publiés le 17 août, un nombre considérable de personnes bannies par suite de la révolution, la plupart militaires, députés ou simples citoyens qui s'étaient distingués dans la révolution, furent rappelés dans le royaume, et enfin pour signaler la fête de la reine (octobre), le Roi accorda encore des commutations de peines à plusieurs individus récemment condamnés par les grandes cours spéciales de Salerne et de la Calabre ultérieure.

« Ainsi, disait la gazette officielle, le nouveau Roi ne semblait « occupé que de l'idée de voir promptement se cicatriser toutes

« les plaies que la révolution avait faites à ce beau royaume : les « bannis y retrouvaient des frères, les étrangers y revenaient en « foule, les divisions autrichiennes étaient réduites au nombre pres- « crit par la convention de Milan, l'armée nationale se réorganisait, « et le peuple jouissait déjà des bienfaits promis par le nouveau « règne. »

CHAPITRE VIII.

Espagne. — Situation des partis. — Projet d'amnistie fait et retiré. — Mesures de police et d'administration. — Divisions dans le ministère. — Retraite de M. Ugarte. — Renvoi de M. Aymerich. — Intrigue de la junte apostolique. — Troubles excités par les volontaires royalistes à Madrid. — Insurrection de Bessières. — Exécution de ce rebelle et de ses complices. — Mouvemens de son parti. — Mesures prises pour la repression de ses menées. — Création d'une junte consultative de gouvernement. — Objet de ses travaux. — État des finances. — Renvoi de M. Zea. — Ministère de M. le duc de l'Infantado. — Notes diplomatiques ou représentations et explications sur le renvoi de M. Zea. — Suite des mesures de finances. — Rétablissement d'un grand conseil-d'état.

S'il appartenait à l'histoire contemporaine de rendre compte des intrigues de cour et de faction qui croisent, contrarient ou dirigent la politique du gouvernement, il faudrait un volume pour donner un exposé complet et fidèle des agitations intérieures de l'Espagne; mais si on se borne à prendre une idée générale des factions qui se disputaient le gouvernement et aux événemens vraiment historiques qu'elles ont amenés, c'est l'affaire de quelques pages, et nous nous arrêtons à ce parti-là...

Le traité d'après lequel l'occupation française allait se réduire à celle de quelques places, s'exécutait dans cet esprit de franchise, de désintéressement et de générosité qui caractérise toutes les transactions de la France dans cette malheureuse situation de l'Espagne... On a prétendu qu'il y avait dans cette convention, du 10 décembre, un article secret, d'après lequel le gouvernement espagnol se serait engagé à publier une amnistie complète. La conduite politique de la France pouvait faire donner créance à ces bruits; mais nous ne prendrons sur nous ni de les appuyer, ni de les infirmer. Cette amnistie, qui paraît une chose si simple dans tout autre pays, trouvait en Espagne dans une partie du clergé, dans l'immense corporation des janissaires de l'Espagne, les volontaires royalistes, dans les tribunaux de purification, dans le conseil de Castille et jusque dans le ministère du roi une vive opposition.

Suivant des rapports confirmés par les faits postérieurs, M. Zéa Bermudez, premier ministre d'état et des affaires étrangères, et M. Salazar, ministre de la marine, étaient pour l'adoption d'une amnistie générale, sauf quelques exceptions nominatives. M. Aymerich, récemment nommé ministre du département de la guerre dont il n'avait que l'*interim*, M. Calomarde, ministre des graces et de justice, et M. Ballesteros, ministre des finances, y étaient contraires, et soutenaient qu'on ne devait pas transiger avec les traîtres au roi dans les deux révolutions .. M. Ugarte, secrétaire du conseil d'état, favori du roi, ne donnait aux premiers qu'un appui faible et douteux. Ils étaient soutenus par tout ce qu'il y avait d'hommes éclairés dans le gouvernement, par l'influence de plusieurs ministres étrangers, et par celle du prince Maximilien de Saxe, admis dans les conseils les plus intimes. Mais les adversaires de la mesure de pacification étaient appuyés par le parti exalté, par la junte apostolique dont la puissance était redoutable.

En attendant cette décision, regardée comme l'établissement d'un nouveau système, la police, confiée aux soins de D. Juan Recacho, dont la vigilance et l'habileté étaient généralement reconnues, ne se bornait pas à suivre les menées de quelques individus ou d'un parti : elle les surveillait tous. Les juntes de purification, les commissions militaires existaient encore. On avait même, par un décret récent assujéti à la purification toutes les femmes qui jouissaient de quelques pensions sur l'état. Mais ces juntes et ces commissions suivaient, sans le vouloir peut-être, l'impulsion de la politique du gouvernement. On voyait tous les jours reparaître à Madrid, même dans des fonctions publiques et à la cour des individus qui en étaient éloignés depuis long-temps. S. M. avait ordonné que le procès de l'ex-ministre de la guerre Crux serait revu; il était élargi provisoirement, d'après les conclusions du procureur-général du conseil suprême de la guerre. On se rappelle qu'il était auteur du fameux règlement sur les volontaires royaux qui n'a pas eu d'exécution, et la haine que le parti exalté lui avait vouée ne s'était pas éteinte dans sa disgrace. Il a été acquitté au mois d'avril par un jugement qui l'autorise à poursuivre ses calomniateurs, et S. M. l'a nommé lieu-

tenant-général pour le venger des persécutions qu'il avait éprouvées.

Ce qui contribuait encore à la désunion qui se manifestait dans les conseils, c'est la pénurie des finances. La somme des dépenses de première nécessité excédait de 200 millions de réaux le produit des contributions. Il paraisait impossible de les augmenter et d'en établir de nouvelles. Les corporations ecclésiastiques, les provinces offraient quelques subsides ou dons gratuits, mais si insuffisans que tout le monde sentait la nécessité de recourir à de grands moyens, à l'hypothèque ou à la vente d'une partie des biens du clergé, idée repoussée par le partie de la junte apostolique comme celle d'une révolution... Le clergé qui payait jadis à l'état un subside annuel de 30 millions de réaux (7 millions 500 mille francs) avait obtenu, en 1823, de le réduire au tiers. On venait de créer, à Madrid, une junte composée d'archevêques, d'évêques et d'autres dignitaires ecclésiastiques, afin d'augmenter ce subside pour les expéditions projetées; mais le clergé, qui s'était déjà refusé à de pareilles demandes, objectait que la dîme ne produisait pas maintenant la moitié de ce qu'elle rapportait avant la révolution; qu'il fallait pourvoir aux réparations des églises et des monastères détruits, dévastés ou dépouillés... L'emprunt de France n'avait produit ou ne produisait que de faibles sommes. On en négociait un en Angleterre; mais la négociation était traversée par les dissentimens qui s'élevaient au sujet des colonies espagnoles, dont l'Angleterre venait de reconnaître virtuellement l'indépendance...

La communication de cette décision du cabinet de Saint-James, faite par son chargé d'affaires au cabinet de Madrid (janvier), y donna lieu à plusieurs conseils, dont le résultat fut qu'on enverrait des notes aux puissances influentes de la Sainte-Alliance, notes dans lesquelles on insistait fortement sur le principe posé au congrès de Vienne, de garantir à chaque souverain l'intégrité de ses possessions... Quant à l'Angleterre, le ministre espagnol répondit à la notification par une note (25 janvier) dans laqnelle il considérait les affaires d'Amérique sous un aspect bien différent que le gouvernement anglais.

D'après le rapport d'émissaires envoyés au Mexique, à Santa-Fé

de Bogota, à Caraccas, il existait dans ces contrées un parti immense contre le nouvel ordre de choses; on y désirait ardemment le retour de l'ancien régime espagnol; les indépendans avaient commis des excès; Bolivar était détesté; ses succès ne le mèneraient à rien fonder de stable, et si le clergé avait fait la contre-révolution en Espagne il saurait bien la faire en Amérique. Les commissaires anglais connaissaient bien la vérité de cette situation, et la démarche que le gouvernement anglais venait de faire était entièrement contraire aux connaissances positives qu'il avait sur l'état des colonies espagnoles. M. Zéa cherchait ensuite à démontrer que la résolution du cabinet britannique était une violation des traités existans; que la reconnaissance de ces gouvernemens *de fait* était une injure aux puissances légitimes; et il terminait par une protestation formelle contre tout acte de cette nature, attendu que S. M. C. ne cesserait pas d'employer la force des armes contre ses sujets rebelles d'Amérique. M. Canning répondit à cette note au nom du cabinet britannique par une autre note où la question est traitée sous tous les rapports. Il démontre qu'en reconnaissant les nouveaux états américains la Grande-Bretagne n'a violé aucun traité, aucun principe du droit des gens; que toutes les puissances et l'Espagne elle-même ont reconnu des gouvernemens *de fait*, et qu'en cette occasion l'Angleterre, après avoir fait tous ses efforts pour amener une conciliation entre l'Espagne et ses colonies, a dû régler ses mesures comme son langage sur ce qu'exigeaient ses véritables intérêts... En total, cette note mérite d'être lue dans son entier, comme un des documens les plus précieux pour l'histoire du temps. (Voy. l'*Appendice.*)

Mais le gouvernement espagnol agit en conséquence de l'espoir qu'il conservait de ramener les colonies sous son obéissance. On préparait en même temps à Cadix et au Ferrol une expédition destinée pour la Havane et Vera-Crux; on en dira le résultat au chapitre de l'Amérique.

Sur ce point les ministres étaient d'accord ou ils feignaient de le paraître pour ne pas offenser l'orgueil national, mais c'était à peu près le seul. Le Roi venait d'éprouver une violente attaque de goutte; il paraissait affecté d'une mélancolie profonde sans doute

occasionée par les discordes et les haines de parti, par la situation critique et la détresse du pays, par les nouvelles contradictoires qui arrivaient à chaque instant, ici d'un nouveau débarquement ou de l'apparition d'une bande de constitutionnels, là des excès des volontaires royalistes, ou des machinations tramées pour le faire abdiquer. C'est dans ces circonstances que M. Zéa lui présenta le 3 février un projet de décret dont voici les principales dispositions (1).

S. M., voulant ensevelir dans un éternel oubli les événemens dont le souvenir donnait matière aux inquiétudes et aux méfiances publiques, déclarait que sa souveraine volonté était qu'à l'avenir personne ne présentât ni accusation ni dénonciation sur ce qui s'était passé depuis le 7 mars 1820 jusqu'au 1er octobre 1823; qu'aucun juge ni tribunal n'instruisît aucun procès qui pût renouveler le souvenir des maux produits par ces trois ans d'anarchie et de désordre; que tous ceux qui étaient détenus par suite de faits ou opinions politiques fussent élargis sans que jamais ils pussent être inquiétés en aucune manière pour lesdits faits et opinions; déclarant en outre, S. M., qu'elle voulait étendre sa clémence à tous les délits politiques commis jusqu'au 1er mars 1824, à condition que les personnes qui s'étaient expatriées rentreraient dans le terme de trois mois. Enfin, quant à la distribution des emplois ecclésiastiques, civils et militaires, S. M. ajoutait que l'on n'aurait égard qu'au mérite et à la capacité des postulans, et que dans tout autre cas leur conduite politique, depuis 1820, ne devait être scrutée. « Je « suis fermement persuadé, faisait-on dire à S. M., que mes sujets « se conformeront à ces paternelles dispositions, dont le but est la « réconciliation des esprits et la prospérité de l'état, et qu'il se « prêteront de bonne volonté à tout ce qui pourra conduire à une « fin si désirée; de telle sorte que je puisse gouverner pacifiquement « les peuples que la Providence m'a confiés et que je regarde comme « mes enfans bien-aimés. »

Le décret ainsi libellé, et appuyé d'une série de pièces, fut en-

(1) Des personnes qui étaient en Espagne à cette époque nous ont assuré que ce projet, annoncé par tous les journaux du temps, n'avait jamais existé... Voilà qui prouve bien la difficulté d'écrire l'histoire contemporaine.

voyé au conseil de Castille, pour en donner son avis, mais il s'y manifesta une forte opposition. Le rapport qu'il fit au Roi, sur cette pièce, portait en substance, « que le conseil regardait le projet comme intempestif et même comme inexécutable; que les documens dont on l'avait accompagné (c'étaient des copies de notes passées au ministre des affaires étrangères par quelques agens diplomatiques) prouvaient au conseil qu'on était mal informé de l'état actuel de la nation, et qu'on n'avait pas assez pesé les inconvéniens qu'il y aurait à mettre les emplois publics dans les mains de certaines personnes. »

Malgré cette improbation du premier corps politique du royaume, l'affaire fut de nouveau présentée au conseil d'état. Le moment n'y était pas favorable. Jamais, au-dehors du gouvernement, les esprits n'avaient été plus agités. On avait découvert une association politique de jeunes gens au-dessous de seize ans; il résultait de l'uniformité de leurs déclarations, que leur société s'était formée après la restauration, qu'elle s'était donné le titre de *Grande-Numance*, et que les affiliés y prêtaient serment « de n'obéir qu'aux « autorités nommées par la nation. » Il avait paru en même temps, à la porte de Madrid, une guerilla de constitutionnels, qui avait pour chefs deux colonels qui s'étaient sauvés dans les montagnes de Cuenca; et, depuis quelques jours, les volontaires de Madrid ajoutaient à leurs cris de *vive le Roi absolu!* les mots *et point de Chambres!* pour témoigner leur aversion des projets de modération attribués au ministère, ou du moins à quelques ministres.

Les choses en étaient là, le projet d'amnistie toujours ajourné, le Roi toujours irrésolu, lorsqu'il parut un décret (du 17 mars) qui remplaçait le favori D. Antonio de Ugarte, dans son emploi de secrétaire du conseil d'état, par M. Urrutia, chef de division aux affaires étrangères; le même décret le nommait envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Turin, en lui accordant les honneurs du conseil d'état.

M. Ugarte, aussitôt qu'il eut reçu sa lettre de renvoi par M. Zéa, voulait se rendre auprès du Roi, mais il n'en put obtenir une audience; il s'excusait de ne pouvoir partir pour son ambassade. On

lui donna ordre de se rendre à Tolède; il obtint ensuite de rentrer à Madrid, et même de voir le Roi; mais, malgré les instances ou les intrigues du parti qui s'était intéressé pour lui, il fut obligé de partir quelques semaines après (vers la mi-avril) pour se rendre à son poste.

On avait cru à la bonne intelligence entre le favori et M. Zéa, mais le crédit dont celui-ci continuait à jouir, fit croire aux amis de l'autre qu'il n'était pas étranger à sa disgrâce. On s'attendait encore à d'autres changemens; mais M. Calomarde dont l'opposition aux idées de M. Zéa n'était point un mystère, paraissait jouir du même crédit auprès du Roi: c'était le seul des ministres désigné pour accompagner S. M. dans le voyage d'Aranjuez et de Tolède, et l'influence de M. le duc de l'Infantado qui venait de refuser l'ambassade de Paris, faisait supposer qu'il y avait dans le conseil secret du prince (la camarilla) d'autres vues que celles du premier ministre.

Bientôt au retour de Tolède à Aranjuez, il parut dans la gazette officielle au lieu du décret d'amnistie toujours en suspens, une déclaration royale adressée à M. Zéa (sous la date du 19 avril), dans laquelle S. M., après avoir annoncé que le court espace de temps écoulé depuis la restauration ne lui avait pas permis de cicatriser toutes les plaies que la révolution avait faites à l'état, exposait les principes ou le système de son gouvernement.

« J'ai appris avec la plus vive douleur que, depuis quelque temps, l'on fait circuler insidieusement des bruits alarmans, tendant à faire croire qu'on me conseille et qu'on veut m'obliger de faire des innovations dans le système actuel du gouvernement, altérant les anciennes lois de l'état, et mettant des limites à ma royale autorité. Détruire entièrement de semblables suppositions, c'est un devoir et une satisfaction pour moi.

« En conséquence, je déclare que non-seulement je suis décidé à conserver intacts et dans toute leur plénitude les droits de ma souveraineté, sans en céder dans aucun temps la moindre partie, ni permettre l'établissement de chambres, ni d'autres institutions, quelle que soit leur dénomination, contraires à nos lois, et en opposition avec nos mœurs; mais que même j'ai l'assurance la plus positive que tous mes augustes alliés continueront d'appuyer l'autorité de ma couronne, sans conseiller ni proposer, directement ni indirectement, aucune innovation dans les formes de mon gouvernement.

« Je déclare, en outre, que je suis dans la ferme et invariable résolution de faire observer et respecter les lois, sans tolérer aucune espèce d'abus, ni permettre que la violence ou l'intrigue remplace la justice, ni que, sous prétexte de dévouement à ma personne royale ou à mon autorité, on puisse se soustraire

à la punition réservée à la désobéissance et à l'insubordination. La stricte observation des lois, la prompte obéissance à mes décrets, et le respect pour les autorités établies, sont les principes solides de l'ordre et de la prospérité; et avec eux la paix de mes royaumes sera assurée contre la malveillance. »

Cette pièce n'était peut-être au fond qu'une vaine satisfaction donnée au parti exalté, pour mettre fin aux cris des volontaires royaux et aux bruits répandus dans quelques provinces de la publication d'une charte constitutionnelle; on espérait ôter ainsi tout prétexte à l'insubordination des premiers et aux prétentions du parti. Il suffit de citer un exemple de l'anarchie qui se manifestait dans le parti qui prétendait défendre l'autorité royale. L'évêque de Tarragone avait osé publier un mandement par lequel il rétablissait l'inquisition dans son diocèse, et ordonnait aux fidèles de lui prêter obéissance; le mandement fut envoyé au surintendant de police et transmis par ordre du Roi au conseil de Castille : mais il n'en est rien résulté.

On voit dans toute l'administration de cette époque un mélange de faiblesse et de rigueur en apparence inconciliable. En même temps que le surintendant général de police faisait brûler dans ses bureaux les nombreuses délation anonymes et les listes, dressées par son prédécesseur, des personnes connues par leurs opinions libérales (ces listes contenaient plus de quatre-vingt mille individus, pour la plupart propriétaires et négocians), il faisait publier une ordonnance qui défendait d'attaquer d'une manière injurieuse les mesures du gouvernement de S. M., de recevoir par la poste ou autrement, des pamphlets sur des matières politiques, sans les présenter d'abord à la police; de tenir des réunions publiques ou secrètes, dans lesquelles on critiquerait les actes du gouvernement, etc. sous peine d'une amende de 100 ducats par chaque sociétaire, outre les peines déjà ordonnées par les lois. D. Juan Recacho avait présenté au Roi un projet pour créer un corps de gendarmerie pris dans les vétérans de l'armée : il avait eu la sanction du Roi; mais on croit que le parti qui n'aimait pas M. Recacho et qui craignait de voir à ses ordres une force si considérable, a eu assez du crédit pour en arrêter l'exécution.

Après tant de faux bruits et de conjectures hasardées sur le ministère (on publia du 13 au 15 juin), plusieurs changemens dans les emplois les plus importans. Le général Aymerich qui avait tout à la fois le ministère de la guerre, l'inspection générale de l'infanterie, et le commandement des volontaires royalistes de Madrid, fut renvoyé de ces trois postes importans; et pour l'éloigner entièrement des affaires on le nomma commandant général de Cadix, où il ne pouvait avoir que le simulacre d'une autorité qui existait en réalité dans les mains du général français. Par suite de ce renvoi le général Carvajal, capitaine général de la province de Madrid, connu pour seconder le ministre Aymerich dans la protection quil accordait aux désordres des volontaires royalistes, fut remplacé par le général Pezuela, ancien vice-roi du Mexique, et envoyé dans la province de Valence. Par d'autres décrets, le commandement du haut et bas Arragon fut confié au général Bassecourt, le marquis de Campo Sagrado fut renvoyé en Catalogne, le général Quesada en Biscaye: le commandement de la garde royale fut remis au comte d'Espagne, et le portefeuille de la guerre, par *interim*, au ministre de la marine (M. Salazar).

Ces changemens, regardés comme un triomphe éclatant du parti modéré, étaient à peine publiés que les volontaires royalistes de Madrid firent présenter au Roi, qui était toujours à Aranjuez, une pétition pour que S. M. conservât le commandement général de leur corps à M. Aymerich: mais tout à coup, le 16 juin à midi, on les vit se rendre en foule à leurs casernes ou quelques momens après ils étaient tous sous les armes. La fermentation augmentant vers les trois heures, les boutiques, les cafés et tous les établissemens furent fermés. On n'apercevait plus dans les rues que des groupes du bas peuple, écoutant les déclamations des volontaires, qui racontaient à grands cris les détails d'un vaste complot qui n'aurait tendu à rien moins qu'à empoisonner tous les volontaires royalistes de Madrid. — Le fait se réduisait à un accident. Des tambours des volontaires avaient acheté la veille quelques têtes d'agneaux, que leur camarade de cuisine avait préparées pour leur souper au quartier. Plusieurs d'entre eux avaient éprouvé de violentes coliques dans la

nuit et dans la matinée du jour suivant. Le bruit qu'ils avaient été empoisonnés s'était répandu et grossissait toujours; on en avait fait le projet d'empoisonnement général des royalistes, qui mettait toute la capitale en rumeur. Des propos tenus contre le gouvernement et contre ceux qu'ils accusaient du crime, les volontaires en vinrent à des excès contre les personnes, courant les rues aux cris de *vive le Roi absolu! mort aux négros! vivent Aymerich et Carvajal!*

L'autorité, instruite un peu tard du complot, avait donné des ordres pour faire approcher de Madrid quelques troupes de ligne qui se trouvaient cantonnées dans les villages des environs, et à quatre heures de nombreuses patrouilles de ces corps ayant commencé à circuler dans la ville, le désordre devint moins considérable; la populace se dispersa, quelques boutiques se rouvrirent: mais les volontaires n'en couraient pas moins partout, distribuant des coups de sabre, lorsqu'ils n'étaient pas contenus par la présence de quelques patrouilles. Il y eut ce jour-là plus de soixante personnes blessées.

Dans la nuit du 16 au 17, toutes les troupes de ligne formant la garnison restèrent sous les armes dans leurs casernes; les patrouilles furent augmentées et continuèrent à circuler jusqu'au matin. Ce jour-là et le 18 se passèrent fort tranquillement; mais le 19 les insultes recommencèrent, et pour cette fois les insultés ayant répliqué, il y eut encore des victimes, tant parmi les libéraux que parmi les volontaires royalistes, dont un fut tué sur la place; cependant la troupe de ligne parvint à rétablir le calme, et tous les volontaires rentrèrent enfin chez eux...

Déjà, on commençait à se désabuser sur le projet d'empoisonnement... Des médecins, envoyés pour visiter les malades, avaient déclaré que l'indisposition (que n'avait pas ressentie tous ceux qui avaient pris part au repas) ne provenait que de la mauvaise qualité des alimens. On avait affiché, pendant la journée du 16, un placard portant: *Vive la constitution! mort au roi et à la religion!* mais la police, parvint à découvrir que celui qui l'avait affiché était un volontaire royaliste, et que ce placard, ainsi que plusieurs autres

dans le même sens, quoiqu'écrits de diverses mains, avaient été fabriqués dans les mêmes ateliers.

On ne doutait donc pas que l'émeute n'eût été provoquée ou du moins encouragée par le parti qui regrettait M. Aymerich... On fit arrêter la femme qui avait vendu les têtes de mouton. Le roi fit remercier la garnison et le peuple de Madrid de la bonne conduite qu'ils avaient tenue dans cette conjoncture. Il fut question quelques jours après, dans un conseil de généraux et de magistrats, du désarmement général des volontaires royalistes, mais on se contenta d'inviter les employés du gouvernement à se faire inscrire pour neutraliser l'influence du parti contraire à ses vues; on enjoignit à M. Aymerich de partir sans délai pour Cadix, et le marquis de Zambrano fut nommé ministre de la guerre (27 juin), poste qu'il n'accepta que sous la condition de conserver celui de commandant général de la cavalerie de la garde royale. Il annonça hautement sa résolution de mettre fin aux désordres des volontaires royalistes, de les soumettre à une discipline sévère, mais en ajoutant qu'il ne contribuerait ni directement, ni indirectement à diminuer les droits, ni la souveraineté absolue du roi, et qu'il ne consentirait jamais à ce qu'il fût fait aucune altération dans les formes de son gouvernement.

Il arrivait néanmoins à chaque instant et de plusieurs provinces à la fois des représentations énergiques, peu respectueuses, demandant non-seulement le rétablissement du général Aymerich au ministère de la guerre, mais le renvoi des ministres des affaires étrangères et de la marine, et surtout du surintendant de police Recacho odieux comme le premier ministre à la faction apostolique. Le gouvernement n'osait sévir contre ces menées séditieuses, et le général Aymerich, qu'il voulait éloigner, ne prit possession de son nouveau poste que le 22 août.

Des troubles éclatèrent à cette occasion dans plusieurs provinces, à Ségovie, à Cordoue, à Séville, où les factieux allèrent jusqu'à saisir les caisses publiques. On y découvrit une *loge blanche* formée sous la protection de la junte apostolique, et qui avait ses affiliations et son hiérarchie comme les *carbonari*. Le gouvernement avait

enjoint aux prélats de publier dans leurs diocèses des lettres pastorales pour engager les fidèles à la paix et à la concorde. Le prieur de l'ordre militaire d'Alcantara disait dans celle qu'il fit publier à cette occasion : « C'est une chose assez étonnante que les ministres « des autels, étant en Espagne les seuls guides d'un peuple simple « et crédule, au lieu de le conduire par les lumières de l'Évangile, « toutes pleines de charité, n'emploient pour le conduire que le flam- « beau de la discorde. » Ainsi, d'après la déclaration même d'un de ses membres les plus vénérés, le clergé espagnol était publiquement accusé des maux qui désolaient son pays...

Quelques prélats obéirent à l'injonction, la plupart s'en dispensèrent. Un d'entr'eux, l'évêque d'Orihuela, osa même, à l'exemple de celui de Tarragone, rétablir l'inquisition dans son diocèse; il fut dénoncé au conseil de Castille, qui se borna, dans le rapport qu'il fit au Roi, à des excuses vagues, entre lesquelles il faisait valoir les avantages et la convenance qu'il y aurait de rétablir le saint-office dans toute l'Espagne.

Les actes du gouvernement de cette époque offrent encore ici une inconsistance que la division du ministère et les factions intérieures de la cour peuvent seules expliquer. En même temps qu'on voyait rentrer à Madrid des personnes qui avaient figuré dans la révolution, et relâcher une foule de détenus pour opinions politiques, le général Pézuéla était destitué du commandement de Madrid, pour avoir été trop facile dans l'affaire des purifications (1). Il fut remplacé par le général don Juan Caro. On avait de nouveau donné l'ordre aux volontaires royaux de déposer leurs armes dans les hôtels-de-ville, quand ils n'étaient pas de service; mais ils ne s'y conformaient point. Il avait été créé, à la suite des événemens du 15 juin, une *junte de sûreté publique*, chargée par S. M. de lui faire

(1) Il avait été dénoncé comme ayant dit, dans le sein de la junte de purification, au sujet d'un officier qui avait fait partie de l'armée de Ballesteros jusqu'à la capitulation de ce général, que cet officier n'avait fait que son devoir. — Il est probable qu'il avait altéré les expressions dont le général Pésnéla s'était servi; il s'en est justifié, mais on ne lui a pas rendu le commandement de Madrid.

toutes les semaines un rapport sur les désordres qui surviendraient dans le royaume, sur les causes qui les auraient produits, et sur les moyens d'en prévenir le retour. Cette junte, composée de grands personnages et présidée par le duc de l'Infantado, n'a pas empêché les trames coupables dont on va voir un terrible effet. On supprimait (décret du   août) les commissions militaires permanentes établies par un décret du 13 janvier 1824, parce que les motifs qui les avaient fait créer n'existaient plus, et jamais la tranquillité publique et la sûreté du Monarque n'avaient été plus sérieusement menacées.

Depuis long-temps la police avait saisi des correspondances où il était question non-seulement de forcer le Roi à changer son ministère, mais même d'opérer une seconde restauration par laquelle on substituerait à Ferdinand VII son frère don Carlos, héritier immédiat de la couronne. — On y parlait encore de la nécessité de presser l'évacuation des troupes françaisés, de rétablir l'inquisition, de rendre au clergé toute la splendeur et tous les biens dont il avait joui; de confisquer en faveur des royalistes les biens de tous ceux qui avaient pris part à la révolution, etc., etc. Un grand nombre de prélats, de généraux, de membres du conseil de Castille, personnages distingués dans l'état et dans la cour, étaient ou paraissaient engagés dans la conjuration. Déjà le 14 août la police était instruite qu'on avait distribué plus de 200,000 réaux dans différens corps de la garde royale, et qu'on avait fait circuler une proclamation en faveur *del hombre de la Plazuela* (1), mais on n'avait que des renseignemens encore trop vagues pour agir contre les personnes et les ministres même, à la porte desquels on trouva le matin du 17, un autre placard séditieux affiché (2), ne paraissaient

(1) C'est ainsi que les exaltés désignaient l'infant don Carlos, parce que, sur la petite place de Sainte-Anne, il y a une statue de bronze de Charles-Quint, et *el hombre de la Plazuela* veut dire *l'homme qui est sur la petite place.*

(2) Voici ce placard :

« *Fernando nos trajo Napoleon, Napoléon nos trajo la constitucion, Cruz y Bermudez Zea lo que colea.* »

Ce qui veut dire : « Ferdinand nous amena Napoléon, celui-ci la constitution : l'ex-ministre Cruz et M. Zea nous ont amené ce qui arrive aujourd'hui. »

donner que peu de créance à l'existence de la conjuration, lorsqu'on apprit, le 17 août, que le général Bessières venait de lever l'étendart de la révolte, qu'il était sorti secrètement de Madrid dans la nuit précédente, qu'il avait séduit trois compagnies du régiment de Santiago (Saint-Jacques) qui se trouvaient cantonnées à Gélafe, village à une lieue de Madrid, et qu'il prenait la direction d'Alcala, en invitant partout les soldats et les volontaires royalistes à se joindre à lui pour délivrer le Roi, que ses ministres tenaient en captivité...

Cette nouvelle, portée à l'instant même à Saint-Ildefonse, où le Roi se trouvait alors, y répandit l'étonnement et la terreur. Un décret royal fut rendu, portant que les rebelles qui ne se rendraient pas à discrétion, au premier ordre qui leur en serait donné, seraient tous passés par les armes ainsi que ceux qui les suivraient ou qui feraient cause commune avec eux, etc. On ne devait leur accorder que le temps de se préparer à mourir en chrétiens. On promettait le pardon aux sergens, caporaux et soldats qui livreraient leurs chefs et officiers rebelles. Des ordres furent ensuite donnés au comte d'Espagne de diriger tout ce qu'il y avait de troupes disponibles à la poursuite des rebelles.

Mais déjà Bessières devait être désabusé sur les folles espérances qu'il avait conçues; il avait entraîné les trois compagnies du régiment de Santiago, et une trentaine de cuirassiers, en leur donnant des ordres au nom du Roi. Arrivé le lendemain 18 à Torrija, il fit à sa troupe lecture d'une proclamation dans laquelle il annonçait le projet de renverser le gouvernement, et qu'il termina aux cris de *vive la religion! vive le Roi absolu! vive la sainte inquisition! mort aux ministres, Calomarde excepté! mort à tous les étrangers* (1)! Mais cette proclamation ne produisit pas l'effet qu'il en attendait. Quelques soldats lui demandèrent des éclaircissemens

(1) Ce cri était dirigé contre l'armée française, qu'une proclamation saisie postérieurement désignait comme ayant complété l'œuvre de la démoralisation en identifiant les Français avec les jacobins espagnols, et en contribuant au naufrage de l'Eglise.

sur les ordres en vertu desquels il agissait, et comme ces éclaircissemens ne les satisfaisaient pas, un officier déclara, en mettant l'épée à la main, qu'ils allaient retourner à Madrid. Bessières, ne se sentant pas assez fort pour les retenir malgré eux, les laissa partir, et n'osant, avec la petite troupe qui lui restait, garder la grande route, il se dirigea sur Siguença par des chemins de traverse. Il avait compté soulever le peuple, mais il trouva peu de partisans ou bien ils furent maintenus par l'attitude des autorités, surtout à Siguença, où un grand nombre d'officiers de l'ex-armée constitutionnelle s'offrirent pour marcher contre lui.

Le 18, au matin, il arriva à la petite ville de Horos, où il leva une contribution de 10,000 réaux, et où il renforça sa bande de quarante volontaires royalistes. De Horos, il partit pour Trijuega; ici, de nouveaux volontaires se joignirent à lui, et avec les fonds qui se trouvaient dans les caisses publiques et une contribution qu'il fit lever en deux heures de temps, il réunit une somme de 100,000 réaux, et continua sa route vers Brihuega, ancien théâtre de ses exploits, où il arriva le 19. Plus de cent volontaires royalistes y renforcèrent sa bande, et après qu'il l'eut passée en revue sur la place, aux cris de *vive l'inquisition! mort aux étrangers!* et qu'il lui eut fait prendre un repas, il en repartit sur les quatre heures, se dirigeant vers l'Arragon. Il avait alors avec lui quatre cents hommes qui marchaient en chantant des chansons en l'honneur de Charles V, du pouvoir absolu et de la sainte inquisition.

Ce fut là le terme de ses succès. Un chef d'escadron (Albuin) qui, pendant la guerre de l'indépendance, s'était distingué dans les montagnes de Cuença, sous le *Manco* (le Manchot), avait demandé la permission de le poursuivre: le comte d'Espagne lui avait donné un détachement de grenadiers à cheval de la garde royale, avec lesquels il avait promis de prendre morts ou vivans Bessières avec les siens.

En effet, tandis que les colonnes de la garde royale étaient en mouvement sur les grandes routes, Albuin suivant les rebelles dans les montagnes et les chemins de traverse où ils s'étaient engagés, parvint à les joindre, dans la matinée du 23, dans le village

de Zafrilla, à quelques lieues de Molina d'Arragon, où ils faisaient manger leurs chevaux. Bessières, avec les huit officiers qui lui restaient, n'eut que le temps de monter à cheval et de s'enfuir; mais son cheval s'étant abattu, il tomba entre les mains du chef d'escadron qui le poursuivait. Ses compagnons ne firent aucune résistance et furent tous pris, à l'exception d'un seul qui parvint à s'échapper, et on les conduisit le même jour à Molina d'Arragon, où le comte d'Espagne avait son quartier-général. Ils y arrivèrent à neuf heures du soir.

Le Roi, par un second décret daté du 21 août, avait déclaré Georges Bessières et tous ceux qui, les armes à la main, coopéreraient à sa tentative criminelle, coupables de haute trahison, et ordonné qu'ils fussent fusillés aussitôt qu'ils auraient été pris, sans leur accorder d'autre délai que le temps nécessaire pour mourir en chrétiens... Cependant l'exécution n'eut lieu que trois jours après (le 26): était-ce pour se conformer à l'usage espagnol d'enfermer les condamnés dans une chapelle, pendant les trois jours qui précèdent l'exécution, ou pour en obtenir des révélations sur la nature et l'étendue de la conspiration? on n'affirmera rien à cet égard. On assure que le général comte d'Espagne avait eu plusieurs entretiens avec Bessières, que celui-ci s'était excusé de son crime en disant qu'il croyait délivrer le Roi de la captivité dans laquelle il était retenu par ses ministres; qu'il avait offert de se rendre à discrétion, et qu'il mourait victime de la haine des libéraux, pour avoir voulu le bien de son pays, mais que sa mort serait bientôt vengée par le triomphe de l'autel et du trône. Voici ce que le général d'Espagne se contenta de dire dans sa dépêche officielle, après les détails de l'arrestation de Bessières. « Le décret de S. M., « du 21, fut immédiatement intimé au chef et aux sept complices « de son crime, dont je joins ici le nom et les grades (1). Tous les « secours spirituels de notre religion sainte et consolatrice leur ont « été administrés, et lorsqu'ils eurent avoué le crime affreux dont

(1) Bagnos, colonel; Gomès, chef d'escadron; Pérauton, commandant de parti; Ortéga, adjudant de cavalerie; Belosco, lieutenant de cavalerie; Guisbona, *idem;* et Tourès, *idem.*

« ils s'étaient rendus coupables, ils furent fusillés. L'exécution a eu « lieu aujourd'hui (26) à huit heures et demie du matin. Ils sont « morts en chrétiens avec le repentir de leur haute trahison, et « priant Dieu que leur punition serve d'exemple et prévienne le re- « tour d'un pareil attentat. Les troupes de la garde, infanterie et ca- « valerie, et un escadron du premier régiment de ligne (ci-devant « Santiago) qui se trouvent à mon quartier-général, ont été témoins « de cette exécution, et ont défilé devant les cadavres... »

La Cour, alors à Saint-Ildefonse, avait été, dans les six jours que dura cette crise, dans une anxiété singulière. On y répandait à chaque instant les nouvelles les plus alarmantes sur les dispositions des autorités du pays que parcourait Bessières, des volontaires royalistes qui se joignaient à lui, et même de la garde royale qui le poursuivait. On ne voyait partout que défections. Des journaux du temps ont dit que l'auguste personnage dont le nom servait de point de ralliement aux rebelles (l'infant don Carlos) avait été mis aux arrêts par le Roi dans l'intérieur du palais. L'histoire doit démentir un bruit dénué de preuves; mais il parut bien ensuite au nombre des arrestations, à la qualité des personnages arrêtés que la conspiration partait de haut, et qu'elle avait des ramifications immenses et dans toutes les provinces.

En même temps que le Roi donnait des témoignages de sa satisfaction, des récompenses et des décorations aux officiers de la garde, au chef d'escadron Albuin, et qu'il ordonnait de remettre en activité plusieurs officiers de l'ex-armée constitutionnelle qui s'étaient prononcés contre le mouvement de Bessières, il ordonnait au surintendant général de police, à toutes les autorités du royaume de redoubler de zèle, et à l'alcade de cour d'instruire sommairement pour découvrir les complices de ce soulèvement, et de faire arrêter les personnes qui s'y trouveraient impliquées, sans nul égard pour leur état, classe et condition.

Déjà, avant la prise de Bessières, on avait fait arrêter plusieurs personnes soupçonnées de favoriser son entreprise (le marquis de Cardenas, grand d'Espagne, le chanoine Roxas, conseiller d'état, etc., et plusieurs ecclésiastiques). On avait ordonné de garder

plus étroitement le général Capape, mis en jugement pour une pareille tentative. Entre les arrestations nombreuses qui suivirent la découverte des papiers de Bessières, nulle n'étonna davantage que celle de M. Gordon, secrétaire de la chambre du conseil de Castille, et président de la junte supérieure de pacification des employés civils, qui fut mis au secret au séminaire des nobles. On le regardait comme ayant été l'intermédiaire entre Bessières et la junte apostolique; il fut renvoyé au jugement du conseil de Castille dont il n'avait rien à redouter. Mille bruits couraient alors qui tendaient à donner à la conspiration plus d'importance qu'elle n'en avait. On prétendait avoir trouvé dans des églises et dans des couvens des trésors qui devaient servir à solder les rebelles. Il était question de l'arrestation de l'archevêque de Tarragone, de l'ancien premier ministre don Victor Saez, et du renvoi des ministres Calomarde et Ballesteros. De tout cela il ne résulta que beaucoup d'enquêtes judiciaires, d'emprisonnemens et d'exils, entre lesquels il faut citer celui de M. Erro, ex-ministre des finances, envoyé à Valladolid; mais rien de positif sur la conjuration de Bessières, rien de déterminé dans le système du gouvernement. Le pouvoir paraissait toujours flottant entre deux partis, sans qu'on pût dire auquel il tomberait. Le Roi se contenta d'ôter à M. Calomarde l'espèce de direction qu'il exerçait sur le travail du surintendant général de la police, pour la faire passer dans les attributions de M. Zéa, et il fut interdit sous des peines sévères à toutes les corporations, autorités, corps de volontaires, etc., d'adresser des représentations au Roi sur les mesures de son gouvernement.

On a omis de remarquer que dans le temps même où l'on poursuivait à outrance, où l'on mettait à prix la tête de Bessières et de ses complices, on exécutait à Madrid deux individus pris à Tarifa. L'un d'eux, nommé Iglesias, qui mourut en criant *vive la constitution !* à quoi plusieurs voix de la multitude ajoutèrent : *meurent les tyrans!* et celle du fameux l'*Empecinado* (don Juan Martin), qui eut lieu le 19 août à Roa (vieille Castille), d'après une sentence approuvée par la chambre des alcades de cour : il essaya d'échapper aux bourreaux en se saisissant de l'arme d'un

des soldats qui le menaient au supplice, qu'il subit ensuite avec le courage qu'il avait montré dans les combats, en protestant qu'il avait cru bien servir son pays.

Ces deux exécutions et l'arrestation d'un grand nombre de libéraux à Séville, étaient-elles une compensation offerte par le ministère au parti qu'il venait de frapper dans le plus audacieux de ses soldats? On ne veut pas l'affirmer. Mais elle ne servit pas de beaucoup à concilier les esprits. Il éclata encore du côté de Valence et dans la Manche des mouvemens séditieux dirigés par d'anciens chefs de guérillas (Jaymes et Locho), qui n'ont pas eu de suite, mais qui ont laissé des fermens d'espérance aux factieux. C'en était fait de Bessières, mais non de son parti, qui le regardait comme un martyr de la cause de l'autel et du trône.

Revenu de ses craintes à cet égard, le ministre directeur des affaires s'occupa sérieusement de remédier à la détresse des finances... Un emprunt considérable qu'on négociait à Londres par l'entremise de M. Gregory, avait échoué, parce que non contens d'avoir obtenu, par une condition secrète, qu'ils paieraient moitié en bons des cortès, les banquiers souscripteurs exigeaient que le gouvernement espagnol reconnût l'indépendance de ses colonies, et changeât son système politique, ce qui fut et devait être pris comme une défaite. Nous devons remarquer à cette occasion que dans ce projet d'emprunt comme dans ceux qui furent négociés avec les banquiers Rotschild et Tassin, il était stipulé que les premiers fonds seraient employés à payer à la France une partie de sa créance.

Dans cet état de détresse des finances espagnoles, il était sage de commencer par examiner les sources du mal, et rechercher les moyens d'y remédier. C'est dans cette vue que le premier ministre fit rendre un décret royal (du 13 septembre), qui établissait une *Junte consultative de gouvernement* dépendante du conseil des ministres, chargée de calculer la somme annuelle nécessaire aux dépenses de l'état, au maintien de la dignité du trône et de la famille royale; de proposer le budget de chaque ministère, et enfin de s'occuper de toutes les parties économiques et législatives de l'administration.

Deux conseillers d'état, deux archevêques, un évêque, le

général des cordeliers, deux négocians et dix employés dans les différentes branches de la haute administration composaient cette commission, dont le Roi donna la présidence au général Castanos.

Comme les attributions de cette junte rentraient sous quelques rapports dans celles du conseil de Castille, il voulait adresser au Roi des représentations dans lesquelles il semblait se regarder comme le défenseur des libertés publiques, et l'héritier des anciennes cortès du royaume. Mais le pouvoir absolu, dont il s'était montré si partisan, triompha sans peine de son opposition. La junte fut installée le 23 septembre et commença par reconnaître que les recettes publiques ne s'élèveraient pas, pour 1826, à 400 millions de réaux (100 millions de francs) ce qui n'était que le quart des anciens revenus, sans y compter ceux des colonies, et elle proposa en conséquence au Roi différentes catégories de réformes dans toutes les administrations.

Le ministère avait encore proposé les questions suivantes à l'examen de la junte consultative :

1° Convient-il de publier une amnistie, et jusqu'où peut-on l'étendre pour qu'elle atteigne le double but de calmer les esprits sans compromettre les droits du trône?

2° Quels seraient les moyens de pacifier les colonies et de les faire rentrer sous l'obéissance de la métropole?

3° Quels seraient ceux qui pourraient faciliter la négociation d'un emprunt, et en rendre les conditions moins onéreuses?

4° Convient-il de supprimer totalement le système de purification, ou bien faudrait-il se borner à le modifier seulement? Et, dans ce cas, quelles seraient les modifications qu'il conviendrait d'y apporter?

Ces questions, dit-on, étaient à peu près résolues dans le sens du ministre dirigeant, vivement appuyé par quelques ministres étrangers les plus influens auprès de la cour. On avait résolu de publier l'amnistie tant attendue, de changer le système de purification, de donner des garanties plus solides à l'emprunt, et même d'ouvrir des négociations du moins avec le Mexique, en même temps qu'on y envoyait une expédition de trois mille hommes, partie, le 26 sep-

tembre, du Ferrol pour la Havane, sous l'escorte de trois frégates. On venait de recevoir la nouvelle de la reddition du vaisseau de ligne *l'Asia* aux Mexicains par la révolte de l'équipage (*voy.* chap. de l'*Amérique*). On comptait encore sur l'offre que les Mexicains avaient faite de donner à l'Espagne une somme considérable (60 millions de piastres) et de lui assurer des avantages commerciaux pour prix de son indépendance (1). On avait besoin de cette ressource pour faire face aux dépenses les plus urgentes, garantir l'emprunt et payer la dette de la France; le parti modéré se croyait triomphant enfin, lorsque M. Zéa-Bermudez fut *déchargé* de ses fonctions, et remplacé par M. le duc de l'Infantado (décret royal du 24 octobre).

On a remarqué comme des circonstances extraordinaires dans un changement de ministre, que le décret qui contenait à la fois la destitution de M. de Zéa et la nomination de son successeur, arrêté le 24 à dix heures du matin, n'avait reçu son exécution qu'à sept heures du soir; qu'à huit heures M. Zéa fut encore reçu par le Roi, qui l'accueillit avec la plus grande bienveillance, et qu'il fut ensuite admis chez les princes et princesses, après quoi ayant remis son portefeuille à M. le duc de l'Infantado, il prit, à dix heures du soir, la route de Madrid, où le bruit de son renvoi ne fut connu que le lendemain. Il est encore à observer qu'il resta dans la capitale, qu'il continua à voir ses amis, à cultiver ses anciennes relations, sans que le gouvernement employât envers lui aucune des mesures qui avaient suivi le renvoi de presque tous ses prédécesseurs.

Jamais pourtant disgrace n'avait fait plus de sensation. On ne savait pas positivement à quoi, ni à qui l'attribuer. Suivant l'opinion la plus générale et la plus populaire, c'était un sacrifice nécessaire fait aux haines d'un parti toujours puissant dans l'état, malgré sa dernière défaite. Suivant celle de quelques diplomates, un ministre de Danemarck près de la cour de Madrid, ennemi personnel de

---

(1) Il paraît que l'émancipation du Mexique devait être faite sur les bases de l'ordonnance qui reconnaît l'indépendance de Saint-Domingue.

M. Zéa, qui avait réussi à le faire rappeler avait été le chef de toutes les intrigues ourdies contre le ministre dirigeant. Il avait soumis au Roi sur ce ministre, lors de son départ, un mémoire sur l'état de la Péninsule, et sur les dangers qui résultaient du système d'administration de M. Zéa; et le Roi, frappé de cette lecture, s'était décidé à renvoyer son ministre.

Si telle en est la cause, M. Zéa trouvait d'amples dédommagemens dans les témoignages d'estime que lui donnaient alors les membres les plus influens du corps diplomatique auprès de la cour d'Espagne. L'un d'entre eux (plusieurs expressions dans le texte de la note annoncent que c'était le ministre de Russie), remit, peu de jours après (31 octobre), au successeur de M. Zéa une note dans laquelle il manifestait au gouvernement de S. M. C. la sensation désagréable que causerait à son auguste maître l'éloignement des affaires du chevalier Zéa-Bermudez, tant à cause du dévouement que ce ministre portait au roi d'Espagne que parce que sa seule présence garantissait une marche et des principes sages dans la direction du gouvernement. D'ailleurs S. M. C. se plaisait à croire que l'éloignement de M. Zéa n'apporterait point de changement aux principes du gouvernement que S. M. C. avait pris pour base, mais elle désirait savoir si ses présomptions étaient fondées, et son ministre était autorisé à demander à M. le duc de l'Infantado si, en effet, le changement de M. Zéa devait en apporter un dans les principes adoptés par S. M. C. d'accord avec ses alliés.

Il serait permis de douter de l'authenticité de ces représentations diplomatiques et du fond même de cette note, si la réponse que le duc de l'Infantado fut chargé d'y faire, n'en certifiait suffisamment la vérité. Le ministre disait que S. M. C. n'avait pu voir sans la plus grande surprise et la plus vive douleur l'interprétation qu'on donnait aux mesures que sa prudence et sa sagesse lui dictaient pour le bien de ses peuples... Qu'il n'y avait point de changement de système quoique des circonstances et des motifs graves exigeassent impérieusement un changement dans les personnes; que, supposer autre chose, ce serait faire la plus grande offense au caractère du Roi et blesser profondément son cœur; que S. M. ne voulait rien changer

aux relations amicales qu'elle entretenait et voulait conserver sur le même pied, et elle ne pouvait croire « que de leur part ses augustes alliés eussent la moindre propension à vouloir affaiblir, sinon à rompre ces liens d'amitié par considération pour des individus isolés, au sort desquels ne sont et ne peuvent être liés celui d'une monarchie, et les lois fondamentales ou les principes de son gouvernement. »

Comme cette réponse ne tranquillisait pas complétement les esprits, elle donna lieu à d'autres notes et même à des conférences, sur la nécessité de mettre un frein aux passions des partis pour éviter les funestes conséquences qui pourraient en résulter pour l'Espagne et même pour le reste de l'Europe. Les détails de ces négociations sont restés secrets, mais elles n'ont pas été sans fruit (1).

Il passait alors pour certain que les affaires de l'Amérique avaient sérieusement occupé M. Zéa, qu'il n'était pas éloigné d'entrer en négociation avec les colonies, et qu'il était appuyé dans ce projet par plusieurs puissances et même par le nonce du Pape, qui avait déclaré que S. S. comme monarque temporel adhérait en tout aux idées des monarques de la Sainte-Alliance; mais que comme père spirituel, le Pape devait porter des secours spirituels aux fidèles d'outre-mer qui les lui demandaient avec anxiété, et donner des pasteurs à cette nombreuse partie de son troupeau qu'une plus longue absence de directeurs spirituels pourrait égarer.

Malgré le poids de cette influence si puissante sur le gouvernement espagnol, la discussion de cette affaire avait été sans résultat, peut-être même avait-elle été la principale cause de la disgrâce de M. Zéa...

On ne croyait pas que le changement dût se borner là; le premier acte de l'administration de M. de l'Infantado avait été de rappeler les principaux personnages exilés ou éloignés de la cour par suite des informations faites sur le complot de Bes-

(1) Il n'est pas inutile de faire observer que M. le marquis de Moustier, nouvel ambassadeur de France à Madrid, ne faisait qu'y arriver lorsque ce changement s'opéra, et que le ministre d'Angleterre, sir Frédéric Lamb s'abstint de prendre part aux représentations faites à ce sujet.

sières, tels que le chanoine Roxas et l'ex-ministre Erro. On s'attendait même à voir rendre à celui-ci le portefeuille des finances; il ne devait rester de tout le ministère Zéa que M. Calomarde: la terreur était générale parmi les hommes du parti modéré. Les généraux Crux et comte d'Espagne, le surintendant général de police Recacho, beaucoup de membres de la junte consultative du gouvernement et toutes les personnes qui avaient tenu à M. Zéa, recevaient chaque jour des lettres anonymes pleines de menaces. En résultat, la révolution ministérielle se borna quant au personnel à ce qu'on rendit au ministre de grâce et de justice (Calomarde), la surveillance ou la direction du travail de surintendant général de la police, et à ce qu'on donna à M. Zéa la place d'ambassadeur à la cour de Dresde, poste honorable à cause des liens de famille qui unissent les deux cours, mais sans aucune influence sur la direction des affaires...

D'ailleurs, comme il est bien rare que les hommes appelés à ce dangereux honneur de diriger les affaires, ne sentent pas bientôt la nécessité de la modération, l'administration de M. le duc de l'Infantado était loin de satisfaire à toutes les exigences du parti qui passait pour l'avoir élevé au pouvoir. Dans l'exaltation des passions que ce changement avait excitée, il s'était encor commis bien des désordres, surtout au voisinage des places occupées par les Français, depuis long-temps l'évacuation complète était l'objet des vœux indiscrets du parti exalté: le rassemblement de quelques nouveaux régimens sur les frontières au voisinage des Pyrénées, redoubla des inquiétudes qui n'étaient pas sincères. On représentait cette mesure d'exercice militaire comme un projet d'invasion: les Français, disait-on dans des lettres signées par les autorités, « allaient devenir « pour la troisième fois l'instrument barbare et cruel de la ruine de « l'Espagne »: telle était à cet égard l'exaspération des esprits que le ministère se crut forcé d'en témoigner son mécontentement à des intendans de police qui s'étaient exprimés d'une manière fort inconvenante à cet égard, en leur écrivant qu'il ne pouvait « voir avec « indifférence, l'armée du légitime héritier de Saint-Louis, qui en « se faisant admirer de l'Europe par sa discipline, était venue en

« 1823, secourir la loyauté espagnole dans la sainte cause de la re-« ligion et du trône, comparée à celle de l'usurpateur qui avait envahi « l'Espagne en 1808 »; ainsi dix jours après son instellation, le duc de l'Infantado n'était plus aux yeux du parti des exaltés qu'un *pas-lero* (un modéré).

Au fait, les affaires reprirent bientôt leur train accoutumé, on peut en citer comme une preuve la continuation du surintendant général de police (Recacho) dans son emploi, et le résultat des jugemens prononcés par le tribunal criminel de Madrid, dans les causes qui restaient à juger par la commission permanente, lors de sa dissolution. Sur six cent cinquante-un prévenus, vingt-cinq ont été condamnés au bannissement, un à être renfermé dans un fort, soixante aux galères, huit au fouet, vingt-deux à des peines correctionnelles, cent cinq absous, cent quatre-vingt-onze absous et condamnés aux frais, deux cent trente-huit mis hors de cause, et une femme condamnée à la réclusion.

Quant aux épurations, elles étaient encore suivies sur les mêmes principes...

L'affaire essentielle du gouvernement était toujours celle des finances; la justice consultative présentait chaque jour des plans de réformes: tout calcul fait, la dépense générale qui s'élevait à 900,000,000 de réaux, réduite environ d'un cinquième, excédait encore de 200,000,000 les recettes probables de 1826, déficit attribué surtout à la diminution des produits tels que la ferme des tabacs qui n'avait rapporté que 18 millions en 1824, tandis qu'elle en produisait 80 avant 1808. La ressource des emprunts paraissait fermée au gouvernement, comme les mines de l'Amérique, il fallait tirer tout de l'Espagne. Une compagnie anglaise avait sollicité et obtenu la permission, et entrepris, moyennant une part dans les bénéfices, de retirer du fond de la mer les trésors engloutis à l'entrée du port de Viga, au commencement du règne de Philippe V, avec les galions qui furent coulés à fond par une escadre anglaise. D'après les documens existans dans les archives des Indes, on estimait la valeur de ces trésors à 16,000,000 de piastres, la compagnie avait déjà découvert, au moyen de la sonde,

trois de ces galions, ressource encore bien faible et bien précaire; mais le ministre en cherchait de plus sûres, dans l'ordre, dans l'économie et dans le zèle des corps et des individus à venir au secours de l'état. D'abord il fut rendu à l'Escurial le 14 novembre un décret royal qui semble être emprunté au système représentatif, décret d'après lequel chaque ministre devait former annuellement le budget de son ministère par chapitre de dépenses, le soumettre au conseil des ministres, au plus tard le 15 novembre, pour être ensuite approuvé par le Roi. Tout paiement non compris dans ces budgets était déclaré illégal, non admissible en compte, sous la responsabilité solidaire de son remboursement au trésor, par les autorités qui l'auraient fait ou ordonnancé, etc. etc., et le système de comptabilité nouvelle devait être mis en vigueur au 1er janvier 1826.

Ce n'était là que des projets, mais on obtint d'ailleurs quelques ressources réelles. D'abord le clergé consentit à porter ses subsides au taux ancien de 30,000,000 de réaux. Il était même question de le faire contribuer d'une somme plus considérable pour l'amortissement de la dette de l'état. On proposait, entr'autres réformes, d'augmenter le nombre d'années pendant lesquelles les bénéfices ecclésiastiques devaient rester sans titulaires lorsqu'ils viendraient à vaquer; mesure dont l'extension pouvait produire des sommes considérables dans un pays où le revenu de ces bénéfices passe 120,000,000 de francs.

Tandis que la junte consultative du gouvernement s'occupait de ces réformes, il se préparait dans l'administration un changement dont l'objet ou le résultat du moins devait être de la détruire, c'est l'organisation d'un nouveau conseil d'état arrêté par un décret signé le 28 décembre.

Les attributions données au nouveau conseil sont aussi importantes qu'étendues: les conseillers d'état ne peuvent être ni destitués de leurs fonctions, ni même éloignés de la cour, si ce n'est pour délits positifs et en vertu d'un ordre émané directement du Roi; tout ce qui concerne le maintien des droits de la couronne, la prospérité générale de l'état, les colonies, les finances, l'armée, l'industrie, le commerce, est soumis à leurs délibérations. Les ministres

font partie du conseil tant qu'ils sont en fonctions, et lui soumettent les affaires générales de leurs départemens. Le conseil d'état se réunit tous les jours non fériés dans le palais, et ses séances durent au moins trois heures. Le roi s'en réserve la présidence et donne droit d'assistance à ses augustes frères les infans don Carlos, et don François de Paule... La première liste de ce conseil offre des personnages distingués ou fameux à divers titres, et par les services qu'ils avaient rendus à la restauration : ce sont le cardinal archevêque de Tolède; l'évêque de Léon; le père Cyrille Alameda; le duc de l'Infantado; le duc San-Carlos; don Louis-Marie Salazar; don François Calomarde, comme ministre de la justice; don Louis Ballesteros, comme ministre des finances; le marquis de Zambrano, comme ministre de la guerre; le capitaine-général Castanos; le marquis de la Réunion; le comte du Venadito; don José Garcia de la Torre; don François Ibanez de Leiva; don Jean-Baptiste Erro; don Joseph Arnarez; don Joachim Peralta; et don Pio Elizalde...

On attendait de grands résultats des travaux de ce conseil dont l'installation n'a eu lieu que le 16 janvier suivant. L'avenir nous dira si cette attente a été remplie.

Quelques événemens particuliers mériteraient d'être rappelés ici, parce qu'ils serviraient à donner une idée plus complète de l'Espagne à cette époque.

Il y eut, pendant le séjour de LL. MM. à l'Escurial, un feu dont le dommage fut considérable, et qu'on attribuait à la malveillance, mais qui fut reconnu n'avoir été que le résultat d'une imprudence. Quelque temps après le retour du Roi à Madrid (11 décembre), un attroupement nombreux de peuple se porta dans les cours du palais, sous prétexte du renchérissement du prix du pain et pour en demander la diminution. S. M., malgré le décret qui défendait les représentations de ce genre, parut à son balcon et daigna promettre au peuple de s'occuper de sa demande. De fortes patrouilles maintinrent l'ordre, mais le prix du pain ne fut point baissé. L'excessive chaleur de l'été avait fait manquer la récolte, et le peuple en accusait le gouvernement. D'ailleurs la misère se faisait encore sentir dans les provinces plus que dans la capitale;

elles étaient infestées de voleurs qui attaquaient en plein jour les diligences, quoiqu'elles fussent escortées; il se livrait entre eux et les militaires des petits combats dont l'avantage restait quelquefois aux brigands.

Ainsi la situation de l'Espagne n'était améliorée sous aucun rapport; elle offrait toujours le même aspect, la même violence dans les partis, la même misère dans le peuple, les mêmes embarras dans le gouvernement.

On n'a point parlé de l'influence que les événemens du Portugal exerçaient sur les esprits, et de l'irritation que le contraste du système politique suivi dans les deux pays entretenait entre les partis. On en jugera dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE IX.

Portugal. — Changement total du ministère. — Mesures d'administration. — Négociations avec le Brésil. — Reconnaissance de cet empire. — Traité d'amitié et d'alliance entre les deux nations. — Retour de Sir Charles Stuart à Lisbonne.

Le Portugal offrait, en comparaison de l'Espagne, l'aspect du calme et de la sécurité : mais on y entendait toujours gronder les fermens volcaniques des révolutions. Le renversement du régime des cortès n'y avait pas eu le même caractère de violence qu'en Espagne, parce qu'il avait été plus modéré, et parce que le roi de Portugal, en réprouvant le principe de l'insurrection, avait reconnu les nécessités politiques du temps, entendu les vœux de la partie éclairée de la nation, et promis une constitution « où la dignité de la couronne serait assurée et les droits des citoyens respectés et maintenus » (proclamation du 31 mai 1823). Des difficultés et des oppositions avaient suspendu l'exécution de cette promesse et neutralisé les intentions du monarque jusqu'au 30 avril 1824. Et même alors que la volonté royale paraissait affranchie du joug d'une faction toute puissante au palais, on n'était pas d'accord dans le conseil des ministres sur le plus ou le moins de concessions à faire à l'esprit du temps, à l'exigence des partis, ni sur la conduite à tenir envers le Brésil, ni sur le système des relations à suivre avec les puissances étrangères.

De tous les agens diplomatiques accrédités auprès de la cour de Lisbonne, à l'époque du 30 avril de l'année dernière, nul n'avait joué un rôle plus important, nul n'avait rendu de service plus éminent que l'ambassadeur de France au roi de Portugal, service que S. M. a voulu spécialement reconnaître par le titre même qu'il lui a donné, de *comte de Bemposta*, sa résidence ordinaire. M. Hyde de Neuville avait fait tomber comme d'un souffle, par la promptitude et l'énergie de sa décision, l'arrogance de la faction révoltée (1).

(1) L'obligation où nous sommes de recueillir tous les témoignages et même les bruits contemporains qui peuvent servir à l'éclaircissement des faits histo-

Son influence sur l'esprit du Roi avait été assez grande pour faire conserver, à la tête du ministère portugais, l'homme que la faction du 30 avril détestait le plus et que le parti anglais voulait éloigner (le comte Subserra), mais non pour apporter dans le conseil l'esprit de concorde et l'harmonie nécessaire au rétablissement des institutions attendues, et d'un système de politique extérieure propre à développer la prospérité du pays, sans remettre le souverain en tutelle.

Il était déjà connu que si le comte de Subserra, premier ministre, ayant les départemens de la guerre, de la marine et d'outre-mer, avait paru regarder l'alliance de la France comme plus utile et plus propre que toute autre à l'indépendance et à la prospérité du Portugal, il avait à combattre l'opinion de trois ministres, ceux des affaires étrangères, marquis de Palmella; des finances (comte de Povoa), et de l'intérieur (C. Oliviera Leite de Barros), qui penchaient à revenir à l'ancien système politique, c'est-à-dire à l'al-

riques, nous a portés à joindre à notre récit de l'année dernière une note portant que des journaux anglais avaient voulu faire honneur à lord Béresford du beau trait de l'ambassadeur de France, et de la résolution courageuse qu'il inspira au Roi. Nous avions donné ces prétentions pour ce qu'elles valaient, sans y ajouter la moindre créance. Mais des renseignemens venus de bonne source, nous font un devoir de donner sur les événemens du 30 avril au 14 mai et sur leurs conséquences, une opinion plus explicite. Le fait est que M. Hyde de Neuville, après avoir entraîné le corps diplomatique chez le Roi, et rendu à S. M. la liberté de ses déterminations, trouva dans lord Béresford moins d'appui que d'opposition; que c'est encore lui (baron Hyde de Neuville) qui, ne voyant pas arriver le *Santi-Petri* qu'il attendait, décida le Roi à se réfugier à bord du *Windsor Castle*, et à garder le premier ministre (le comte de Subserra), que les factieux et lord Béresford voulaient éloigner. Le cabinet de Londres un peu blessé d'avoir vu un ambassadeur français exercer tant d'ascendant sur l'esprit du Roi, même à bord d'un vaisseau anglais, et lord Béresford obligé de quitter Lisbonne, se hâta de rappeler le chevalier Thornton, qui s'était honorablement conduit dans cette affaire, comme s'il eût compromis la dignité britannique en suivant un noble exemple, et le remplaça par Sir William A'Court, dont l'habileté n'a rien ôté à l'ambassadeur français de son crédit, puisqu'il obtint encore depuis la franchise du port de Lisbonne qui n'était pas dans les intérêts de l'Angleterre, et la restitution aux Français des propriétés ou marchandises confisquées sur eux depuis sept ans. De son côté Sir William A'Court n'a pu décider le Roi à renouveler le traité de commerce. Ainsi il ne serait pas exact de dire que la révolution du 30 avril eût été faite au profit de l'influence britannique; elle ne devait tourner qu'au profit de l'autorité royale et de l'indépendance portugaise. D'autres causes ont amené cette influence. Elles ressortent des événemens que nous avons à raconter.

liance de l'Angleterre. L'affaire du 30 avril avait suspendu mais non éteint ces divisions. Elles durent s'aggraver à l'arrivée de sir William A'Court, envoyé pour remplacer le chevalier Thornton, que le cabinet britannique avait trouvé trop complaisant pour l'ambassadeur de France. Le premier ministre avait plusieurs fois offert sa démission; le Roi lui-même était fatigué des dissentimens de son ministère sur les objets les plus importans de l'ordre ou du système politique: il était résolu à faire *maison nette*. Un changement paraissait inévitable, lorsque l'ambassadeur de France fut rappelé en France, et quitta Lisbonne (le 4 janvier), soit pour remplir un autre devoir qui l'appelait à la session législative (M. le baron Hyde de Neuville est membre de la chambre des députés), soit qu'on eût jugé que le rôle qu'il avait désormais à faire dans cette résidence n'était plus en rapport avec son caractère diplomatique; c'est au temps qu'il faut laisser l'explication de l'énigme. En attendant, M. de Méronnat, premier secrétaire de la légation, resta comme chargé d'affaires.

C'est quelques jours après le départ de l'ambassadeur français que parurent à la fois plusieurs décrets, datés du château royal d'Alfeita (15 janvier), par lesquels le Roi congédiait tous ses ministres, en donnant à chacun d'eux des témoignages de sa satisfaction de leurs services, par des titres, des décorations, des pensions, ou même des missions importantes: ainsi, le marquis de Palmella, qu'on supposait dévoué aux intérêts de l'Angleterre, était nommé ambassadeur en France, et M. le comte de Subserra, qu'on disait favorable au système contraire, était envoyé à Londres dans la même qualité, destinations peu analogues aux sentimens politiques qu'on leur supposait et qui furent bientôt changés, mais qui semblaient annoncer que le roi de Portugal n'avait cédé, dans cette circonstance, à l'influence d'aucun parti.

Quant à la composition du nouveau ministère, S. M. nommait, par des décrets datés du même jour,

Au ministère des *affaires du royaume* ou *intérieur*, don J. Joachim d'Almeida d'Aranjo-Correa de Lacerda;

— *Justice et affaires ecclésiastiques*, don Ferdinand-Louis Perreira de Souza-Barradas;

— *Guerre et marine*, le comte François de Barbacena;

— *Finances*, don Michel-Antoine de Melho;

— *Affaires étrangères*, don Sylvestre Pinheiro Ferreira, par *interim*.

Deux de ces ministres, le comte de Barbacena et don Sylvestre Pinheiro Ferreira, l'avaient été sous le régime des cortès; mais le dernier n'était nommé que par *interim*, et il n'entra pas même en exercice. Son portefeuille fut provisoirement remis à M. de Melho, et passa définitivement dans les mains du comte de Porto-Santo, qui était alors ambassadeur de S. M. T. F. à Madrid (décret du 5 février); et il se fit en même temps un changement non moins remarquable dans la destination de M. le comte de Subserra, qui remplaça M. de Porto-Santo à Madrid, et dans celle de M. de Palmella, qui eut l'ambassade de Londres, où ses opinions le rendaient plus agréable et plus utile.

La première révolution ministérielle n'offrait rien de favorable à la politique de l'Angleterre, car elle avait perdu trois de ses partisans dans l'ancien, sans trop savoir ce qu'elle retrouverait dans le nouveau : mais le dernier changement fut regardé comme un avantage de l'influence britannique qui se rétablissait par degrés, surtout au moyen des négociations entamées entre le Portugal et le Brésil.

Les choses ayant été disposées dans les conférences ouvertes l'année dernière à Londres (voy. l'*Ann. hist. pour* 1824, pag. 478), sir Charles Stuart fut envoyé à Lisbonne, où il parvint à décider le Roi à reconnaître l'existence du Brésil, comme empire indépendant et séparé du royaume de Portugal (lettres-patentes du 13 mai 1825), et par une résolution peut-être unique dans les fastes diplomatiques, il fut nommé représentant de S. M. T. F. pour aller stipuler, à Rio-Janeiro, les conventions du traité de reconnaissance et d'alliance entre les deux états.

Nous reviendrons sur cet événement important après avoir jeté un coup d'œil sur l'intérieur. Le Portugal était comme la plupart

des états de l'Europe, grevé d'une dette considérable, augmentée de trois emprunts faits sous le régime des cortès. Mais le gouvernement poursuivait graduellement un système de réformes, combiné de manière à ne pas affecter trop brusquement les intérêts particuliers; il faisait à son tarif de douanes des changemens favorables au développement de son industrie et à l'exportation des riches produits de son sol : il étendait ses relations maritimes surtout avec le Brésil, où les lettres-patentes du 13 mai firent faire des expéditions considérables. On peut mettre au rang des mesures d'administration les plus sages, la création d'une junte des emprunts royaux, chargée de rechercher les moyens les plus efficaces pour l'amortissement de la dette, l'extinction du papier-monnaie, dont le tiers avait été brûlé, et pour la consolidation du crédit public, ébranlé par les dernières crises de l'état et par celles dont il était encore menacé.

L'instruction de la procédure sur les mouvemens séditieux d'avril et d'octobre de l'année dernière avait mis hors de doute le but du complot et des conspirateurs. C'était de détrôner ou de mettre le Roi en tutelle, la Reine et l'Infant à la tête du gouvernement et de donner le pouvoir au parti qui dominait en Espagne. Une lettre pastorale du cardinal-patriarche de Lisbonne, dont la publication fut heureusement arrêtée le 30 avril, provoquait sans détour au massacre des libéraux sous le nom de *francs-maçons*, sous prétexte qu'ils avaient résolu d'égorger dans cette nuit toute la famille royale... Ce projet, repris au mois d'octobre, avait laissé dans le corps politique des fermens de haine et de vengeance que la générosité royale voulait étouffer. C'est dans cette vue que S. M. fit publier le 24 juin, jour de sa fête, un décret d'amnistie générale relativement aux événemens du 19 février (1), 30 avril et 25, 26 octobre, amnistie dont S. M. n'exceptait que les individus les plus compromis, comme chefs et fauteurs de l'association, entre lesquels on trouve un seul personnage titré, le marquis d'Abrantès

(1) Assassinat du marquis de Loulé. (Voy. l'*Ann. hist. pour* 1824, pages 466—476.)

(Joseph), puis un avocat, le cocher de la maison du Roi, et quelques officiers obscurs, dont la peine se borne à l'exil. D'autres eurent ordre de se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile avec défense de s'approcher à plus de dix lieues de la capitale...

Rien de plus touchant que le considérant de ce décret. Il dénonce au monde entier les auteurs des attentats du 30 avril, et la douleur dont ils avaient pénétré le cœur d'un monarque, d'un époux et d'un père... S. M. avait considéré dans de profondes méditations les tristes et graves circonstances qui intervinrent dans ces événemens extraordinaires, et les règles de la justice qui n'admet dans ses arrêts acception de personne: mais, «l'amour d'un père prévalant dans son cœur sur l'inflexibilité d'un roi, l'avait déterminé à embrasser dans ce conflit les conseils de la clémence suprême... »

Le Roi fit plus, il voulut que toutes les pièces de la procédure instruite à ce sujet fussent brûlées, afin de n'en laisser aucune trace, aucune inquiétude, mais la générosité royale fut trompée. Le parti amnistié n'en devint que plus insolent : on trouva quelque temps après (le 30 juillet), une proclamation séditieuse affichée dans les principales rues de Lisbonne et de plusieurs grandes villes. Porto, Braga, Villa-Réal, etc. etc., dans laquelle on attribuait aux intrigues du gouvernement anglais le bannissement du prince infant don Miguel (en quoi l'on ajoutait que la France elle-même y avait aidé), et le décret du 24 juillet « pour empêcher la « publication d'un jugement qui aurait proclamé l'innocence des « accusés à la confusion éternelle de leurs ennemis. » La proclamation était terminée par un appel à la révolte « sous la protection des « gouvernemens du continent, pour l'établissement d'une régence « présidée par la Reine, avec laquelle seule on pouvait être heu- « reux. »

La Reine, qui vivait retirée au château de Quélus, paraissait étrangère aux tentatives séditieuses faites en son nom... Mais le parti n'en était pas moins audacieux, et il ne se bornait pas à insulter à la majesté royale, il se commit dans ce temps-là des profanations et des vols de vases sacrés à Lisbonne et à Porto dont il voulait jeter

l'odieux sur les *francs-maçons*, et que les enquêtes de la police ont reconnu comme l'œuvre de leurs ennemis.

Tous ces événemens, qui eurent lieu à l'époque de l'échauffourée de Bessières en Espagne, jetaient dans les esprits une grande agitation qui se prolongea jusqu'à ce que la nouvelle du traité fait avec le Brésil vint y faire diversion.

Ce traité, signé à Rio-Janeiro, le 29 août, après des négociations dont nous dirons quelque chose à l'article du Brésil, fut annoncé à Lisbonne, le 15 novembre, par une proclamation royale en forme de ratification, dans laquelle S. M. T. F. annonçait que « désirant « mettre un terme aux discussions survenues au Brésil, tant au pré- « judice des indigènes qu'au détriment des Portugais péninsulaires, « et voulant rétablir la paix et l'amitié entre deux peuples frères, en « réglant l'existence politique et les destins futurs du Portugal et du « Brésil, elle avait jugé à propos de transmettre tous ses droits sur « ce dernier pays à son fils bien-aimé don Pédro d'Alcantara, recon- « naissant son indépendance sous le titre d'empereur du Brésil, « titre que S. M. se réservait aussi pour elle-même. »

Quant au traité, dont nous donnerons le texte entier (voy. l'*Appendice*), il établissait, dans les deux premiers articles, la reconnaissance énoncée (l'indépendance absolue du Brésil), une alliance entre les deux peuples, stipulée sur le pied d'une parfaite égalité. D'après l'art. 3, S. M. I. don Pédro promet de ne pas agréer les offres que pourraient faire d'autres colonies portugaises de se réunir au Brésil. Les sujets des deux pays devaient être traités réciproquement dans les pays alliés, comme ceux des nations amies les plus favorisées... Leurs droits et propriétés devaient être religieusement maintenus et protégés. Les propriétés séquestrées ou capturées rendues, et les deux gouvernemens devaient s'entendre pour la nomination d'une junte ou commission chargée d'opérer les liquidations et les remboursemens à faire; les ports des deux états étaient ouverts à leurs sujets respectifs, et les relations de commerce entre les deux nations étaient rétablies provisoirement avec un droit sur les marchandises de 15 pour cent de leur valeur.

Telles sont les principales conditions du traité pour l'exécution

duquel les deux parties contractantes prirent, avec la plus franche loyauté, les mesures nécessaires.

Tout important, tout nécessaire qu'il fût aux deux pays, on ne peut douter pourtant qu'il ne laissât encore des mécontentemens et des inquiétudes aux deux parties contractantes. On n'y voyait aucune stipulation relative au cas qui devait échoir bientôt de la mort du roi de Portugal contre la réunion éventuelle des deux couronnes. Des gens, qui se disaient bien informés, assuraient qu'il existait un article secret d'après lequel don Pédro renonçait en ce cas à ses droits héréditaires sur le Portugal. Mais si ces bruits rassuraient les Brésiliens sur la possibilité de la réunion éventuelle des deux couronnes, ils inquiétaient beaucoup de Portugais sur le danger de voir tomber le pouvoir à ceux-là même qui avaient fait des tentatives odieuses pour l'usurper. D'autres étaient tentés de reprocher au Roi d'avoir accepté un traité qui semblait dicté par un gouvernement étranger sans prendre l'avis d'un conseil national, et d'avoir sacrifié les intérêts substantiels de son peuple à un vain titre; ainsi ce malheureux monarque déjà frappé des atteintes de la maladie à laquelle il a bientôt succombé, s'éteignait, triste et retiré dans son palais de Mafra, sans avoir satisfait aucun parti, et sans trouver dans sa famille de ces consolations qui soulagent toutes les infortunes.

CHAPITRE X.

Grande-Bretagne. — Reconnaissance des nouveaux états de l'Amérique. — Affaires d'Irlande. — Ouverture de la session du parlement. — Discours du trône. — Suppression de l'association catholique en Irlande. — Budget. — Bill proposé pour l'émancipation des catholiques. — Rapport du comité d'enquête sur l'état de l'Irlande. — Adoption du bill d'émancipation par la chambre des communes. — Rejeté par la chambre des lords. — Bill en faveur du commerce des colonies anglaises — Changemens au tarif des douanes. — Objets divers. — Clôture de la session du parlement.

L'année 1825 s'ouvre en Angleterre par un des actes de gouvernement les plus mémorables des temps modernes ; c'est-à-dire par la reconnaissance de plusieurs colonies espagnoles comme des états indépendans, reconnaissance qui n'était encore ni générale, ni explicite, mais qui était virtuellement consacrée par les traités de commerce négociés ou déjà conclus avec la Colombie, le Mexique et Buenos-Ayres ; cette résolution, annoncée depuis près de deux ans comme une conséquence nécessaire des événemens et vivement sollicitée par le commerce anglais, n'avait pourtant point passé dans le cabinet sans contradiction... On assure que plusieurs des membres du conseil, (M. Peel, ministre de l'intérieur, M. Robinson, chancelier de l'échiquier, le duc de Wellington, lord Westmoreland, et le lord chancelier Eldon) s'y étaient d'abord fortement opposés, mais que l'appui de lord Liverpool en faveur de l'opinion décidée de M. Canning, y avait ramené M. Peel et le duc de Wellington. Quoi qu'on puisse penser de ces bruits toujours incertains, la résolution, bien qu'annoncée depuis deux ans, fit grande sensation en Angleterre où elle excita l'esprit de spéculation à des entreprises dont on verra le résultat, et en Europe où l'on crut qu'elle allait amener la rupture du système politique suivi depuis 1814 et 1815. Cependant on a déjà vu qu'elle n'y produisit aucune altération sensible, si ce n'est dans les relations du cabinet espagnol dont les protestations furent sans effet. La réponse que M. Canning y fit (25 mars) nous dispense d'entrer dans plus de détails à cet égard.

Tandis que le cabinet anglais offrait à ses spéculateurs l'exploitation du commerce et des mines du Nouveau-Monde; tandis que l'Angleterre était tout occupée de ces brillantes illusions, l'Irlande gémissait toujours sous le poids de ses misères et de ses dissensions; l'association catholique que nous avons déjà fait connaître, (V. *Ann.* pour 1824, pag. 527,) formée au mois de mai 1823, pour porter remède, faire des remontrances, employer toutes voies légales afin de faire cesser l'oppression qui pesait alors sur les catholiques d'Irlande, mis hors de la loi commune, avait augmenté l'aigreur des querelles. L'acquittement de M. O'Connell, prononcé le 1er janvier, lui avait donné plus de crédit que jamais dans l'association, et à l'association elle-même, une idée exagérée de sa puissance. On ne se bornait plus à la question de l'émancipation: on aspirait visiblement à la réforme, des liaisons intimes commençaient à s'établir entre les chefs de l'association irlandaise et les prédicateurs du radicalisme anglais... Il se tenait dans les séances de l'association des discours plus séditieux que celui qui avait donné lieu à la mise en accusation de M. O'Connell; un autre orateur (M. Sheil) voulant effrayer le gouvernement anglais sur les suites de l'oppression qu'il exerçait « sur six millions d'hommes crédules, grossiers et « stupides », s'écriait (séance du 13 janvier): « Gardez vous de pous- « ser au désespoir des hommes d'une bravoure indomptable. Le « premier de vos ennemis qui parviendrait à jeter cent mille mous- « quets dans le pays, susciterait à votre porte un auxiliaire que vous « auriez peine à vaincre ou qu'il vous faudrait noyer dans une mer « de sang. »

Quoique la tranquillité publique n'eût pas été troublée par ces déclamations fougueuses, elles étaient peu propres à concilier les esprits opposés à l'émancipation qu'il était question de remettre sur le tapis à la prochaine session ; mais les membres du cabinet qui y étaient favorables avaient dessein d'y joindre des mesures propres à faire croire qu'ils ne cédaient pas aux menaces séditieuses des orateurs de l'association.

Telle était la disposition des esprits lorsqu'arriva l'époque indiquée pour l'ouverture de la session du parlement (3 *février*). La

santé du Roi ne lui permettant pas de la faire en personne, S. M. avait délégué le lord chancelier, l'archevêque de Cantorbéry et les lords Harrowby, Westmoreland et Shaftesbury, pour le représenter.

Le discours de la couronne lu par le lord chancelier (comte Eldon) exprimait la satisfaction du Roi sur l'accroissement progressif de la prospérité publique, même quant à l'Irlande où les désordres avaient cessé au point de permettre la suspension des pouvoirs extraordinaires confiés à S. M. dans la plupart des districts jusqu'ici les plus agités. Mais il faisait entendre qu'il était nécessaire d'aviser aux moyens de porter remède aux dangers résultans pour la tranquillité publique, de l'existence d'associations qui avaient adopté des mesures incompatibles avec l'esprit de la constitution, et qui, en excitant les alarmes, en exaspérant les animosités, compromettaient la paix de la société, et retardaient le cours des améliorations nationales.

Dans le reste du discours, S. M. déplorant l'interruption de la tranquillité dans l'Inde, annonçait qu'il serait nécessaire de faire quelque augmentation dans l'établissement militaire; mais que, malgré le surcroît de dépense, telle était la condition florissante et l'accroissement progressif du revenu, qu'il serait au pouvoir du parlement sans affecter le crédit public, de donner des facilités nouvelles à l'industrie, et d'opérer une réduction ultérieure dans les charges du peuple.

S. M. informait ensuite les deux chambres du maintien des relations pacifiques, entre les puissances, du succès des négociations suivies à Constantinople par l'ambassadeur britannique entre l'empire de Russie et la Porte ottomane et de la conclusion de plusieurs traités de commerce notamment « avec les contrées d'Amérique qui « ont paru avoir établi leur séparation avec l'Espagne. »

S. M. terminait son discours par assurer le parlement qu'il pouvait compter sur sa coopération cordiale « pour favoriser et étendre le commerce qui, en même temps qu'il était la source capitale de la force et de la puissance de la Grande-Bretagne, contribuait au bonheur et à la civilisation du genre humain. »

Ce discours, qui embrassait toutes les grandes questions nationales,

ne pouvait manquer d'exciter, au sujet de l'adresse à voter en cette occasion, une discussion et des explications intéressantes...

Le vicomte Dudley et Ward qui proposa l'adresse au Roi dans la chambre des lords, commençait par féliciter le gouvernement sur une position, « heureuse au-delà de tout exemple. »

« La paix, la gloire, la première place parmi les nations du monde, dit le noble orateur, voilà la loi de l'Angleterre... Pour combler nos prospérités, un nouveau monde long-temps fermé par une politique absurde s'ouvre tout entier à notre activité; les dernières voiles tombent, les dernières barrières disparaissent. »

Venant à la situation de l'Irlande, et à la question de savoir s'il faut accorder aux catholiques la plénitude des droits politiques, le noble lord était sur ce point de l'avis de la minorité de la chambre qui voulait l'émancipation de l'Irlande catholique, mais qui ne voulait pas qu'on employât des moyens illégaux pour arriver à ce but.

« La conduite de l'association catholique, dit S. S., est très nuisible à la cause qu'elle prétend servir. Elever un état dans l'état, percevoir des impôts indépendans de ceux établis par l'état, ce sont des tentatives qui ressemblent à des hostilités. Quelle idée funeste que celle de prétendre à l'égalité des droits par une rébellion? Supposons qu'au milieu de quelque calamité nationale, à l'aide des armées étrangères, des factieux fussent vainqueurs d'un gouvernement qui, dans l'état naturel des choses, leur est très supérieur, qu'est-ce qu'ils y auraient gagné? Ces droits dont ils réclament le partage égal auraient perdu presque toute leur valeur, la liberté serait à moitié éteinte, l'indépendance serait précaire, et ils ne partageraient que les débris d'un état ruiné... C'est par le moyen d'une discussion calme, qu'ils doivent obtenir le peu qui leur reste à demander après tant de concessions successives. Leur cause doit triompher par le consentement libre et raisonné de leurs frères protestans dont on a calomnié auprès d'eux les sentimens et les motifs. Les protestans n'ont pour eux ni haine ni esprit d'exclusion; ils ont seulement des inquiétudes pour leur église, pour leur propre religion, inquiétudes que je crois mal fondées, mais que je sais être sincères et que je dois respecter parce que l'église protestante est liée à l'établissement de nos libertés nationales. »

Quant à la résolution prise par S. M., d'envoyer des ministres à quelques nouveaux états américains, lord Dudley la considérait comme une sanction réelle de leur existence politique; il observait que le gouvernement avait agi envers l'Espagne avec toute la bonne foi qu'on doit à un allié, avec toute la délicatesse qu'on doit à un ami dans le malheur... On avait attendu aussi long-temps qu'il y avait

eu quelque espoir que l'Espagne pourrait soutenir la lutte, ou faire un arrangement favorable à ses intérêts ; mais cette espérance étant perdue, on ne devait pas s'interdire des relations avec un continent tout entier. Le gouvernement avait agi avec prudence, et il en recueillait aujourd'hui l'avantage de n'avoir rien à rétracter.

La motion de l'adresse appuyée par le vicomte Gore, fut combattue par lord King, en ce qui regardait l'Irlande. Il lui semblait indigne d'un gouvernement libre de méconnaître le principe de la tolérance religieuse.

Le marquis de Lansdown, qui parla ensuite, applaudissait à la reconnaissance des états américains comme fondée sur le principe que chaque nation a le droit de se gouverner conformément à ses vœux, principe que la politique continentale tendait à combattre... D'ailleurs le noble lord aurait voulu qu'on eût donné plus d'éclaircissement sur la guerre avec les Birmans, et qu'on eût fait de la levée de quinze mille hommes l'objet d'un message spécial.

Le comte Liverpool premier lord de la trésorerie, se levant alors pour répondre à diverses allégations erronées, commença par faire un exposé rapide de la prospérité intérieure de l'Angleterre, et arrivant à la résolution prise par le gouvernement relativement aux nouveaux états américains, résolution blâmée par les uns comme trop tardive, par les autres comme contraire aux principes des gouvernemens établis, il s'exprima à peu près en ces termes :

« Il est deux classes de politiques également malfaisans : les uns, défenseurs éternellement fidèles de tous les abus ; les autres, prédicateurs des doctrines de l'insurrection. Dès qu'une nation envahit le territoire d'une autre, dès qu'un peuple se lève contre son souverain, ou un souverain contre son peuple, ces deux classes de politiques nous crient à l'envi d'équiper des flottes, d'embarquer des armées, de nous présenter comme juges. Chaque parti veut nous faire agir dans son sens. Mon opinion est que le gouvernement n'agisse ni contre l'un ni contre l'autre. C'est ainsi que nous sommes restés spectateurs dans la lutte entre l'Espagne et ses colonies, tant qu'il y a eu quelques lueurs d'espérance pour le succès de la mère-patrie ou pour un arrangement. Nous avons fait plus ; nous avons offert à l'Espagne notre médiation pour la réconcilier avec ses colonies ; *elle pouvait encore les conserver*, non pas, il est vrai, dans l'ancien état de servitude ; notre médiation a été rejetée ; elle a perdu ces possessions. Nous avons mis des délais et un certain choix dans nos actes de reconnaissance. Nous avons attendu l'issue de l'entreprise d'Iturbide ; tant que les choses ont été incertaines dans le Mexique, il pouvait y avoir des chances de de réaction contre la Colombie qui en est voisine. Aujourd'hui ces deux états

sont solidement établis. Dans le Pérou, la lutte se prolonge : aussi n'avons-nous encore rien fait à l'égard de ce pays. Les provinces sur la Plata n'ont pas encore adopté un gouvernement central, mais aucun soldat espagnol n'y a mis le pied depuis quatorze ans. Telles sont les règles que nous avons suivies dans nos relations avec ces états. »

Relativement à ce qu'on avait désiré savoir de la guerre des Birmans, le ministre répondait que le gouvernement n'avait lui-même de notions précises sur les prétentions et les vues de cette puissance.

Enfin le ministre, abordant la question de l'association catholique, n'hésitait pas à la signaler comme un obstacle à la prospérité de l'Irlande, et un empêchement à l'émancipation des catholiques; « car un gouvernement, dit S. S., ne saurait accorder ce qu'on lui « demande avec menaces. Les ministres de S. M. ont la ferme inten- « tion de détruire une corporation incompatible avec la lettre et « l'esprit de la constitution. »

Le comte Donoughmore et le comte Clifden essayèrent encore de défendre l'association catholique, que le comte Roden attaqua de nouveau comme un foyer de haine et d'insurrection qui ne pouvait être toléré sans danger pour l'Irlande, et la discussion finit par l'adoption de l'adresse qui fut votée à l'unanimité.

Celle qui eut lieu le même jour à la chambre des communes, sur le même sujet, n'est pas moins remarpuable. Lord Francis Lewison Gower, qui fit la motion d'une adresse au Roi, jeta dans le tableau de la situation de l'Irlande, un blâme égal sur l'association des orangistes et sur celle des catholiques; il observa en parlant de l'Amérique méridionale, que le gouvernement britannique avait évité toute invention en faveur des colonies espagnoles; qu'il avait défendu par un bill appuyé de divers ordres du conseil, les enrôlemens étrangers et prouvé par là qu'il n'approuvait pas ces entreprises particulières où la valeur entraînait quelques officiers Anglais; qu'il avait franchement offert à l'Espagne le secours de sa médiation, et annoncé d'avance qu'une époque arriverait où il se croirait en droit de reconnaître les nouveaux états. Il pouvait y exister sur ce point une différence d'opinion entre les cabinets du continent et celui de

Londres, mais ces dissentimens ou ces regrets ne devaient amener aucune interruption dans leurs relations amicales...

L'alderman Thompson, qui appuya la motion, commença par développer l'espérance que le discours du trône donnait du maintien de la paix générale.

« Qu'il me soit permis, dit-il, de faire allusion à un événement qui n'est pas étranger à la durée de la paix. La mort du roi Louis XVIII, qui était depuis quelque temps attendue, paraissait donner un dernier espoir aux révolutionnaires; mais, grâce à la Providence, ces espérances ont été déçues.

« Le sceptre de la France est passé tranquillement dans les mains de son successeur légitime; pas le moindre désordre n'a eu lieu et le monde a vu pour sa satisfaction que la dynastie française actuelle est solidement établie sur le trône. C'est une véritable indemnité pour nous qui avions fait tant de sacrifices pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Europe. A l'égard du malheureux état de l'Espagne, je suis persuadé que Charles X est sincère, en déclarant que son occupation militaire de ce pays n'a pas pour but des agrandissemens territoriaux, mais la sûreté de ses propres états. Charles X, depuis le peu de temps qu'il a régné, a donné les garanties les plus satisfaisantes pour l'avenir. Sou avénement au trône a été marqué par un acte de politique libérale; il a rétabli la liberté de la presse et créé des institutions conformes aux progrès de la civilisation. »

L'honorable Alderman parlait ensuite de l'état de l'Irlande, de la résolution relative aux nouveaux états américains, et des progrès du commerce britannique, dans le sens de l'adresse proposée.

M. Brougham, en approuvant plusieurs parties du discours de la couronne, protestait contre d'autres... A l'égard des premières, telles que les extensions données à la liberté du commerce, et la reconnaisance des nouveaux états Américains, il faisait observer que ces mesures n'étaient autres que celles que lui et ses amis avaient antérieurement proposées. « Mais pourquoi les ministres ne reconnaissaient-ils pas également l'existance politique de Saint-Domingue, état qui jouissait depuis bien des années d'une indépendance complète, et dont la force et la prospérité allaient en augmentant? »

Arrivant à la question de l'Irlande, M. Brougham demandait aux ministres s'ils reculeraient toujours devant une mesure définitive, reconnue indispensable (l'émancipation).

« On sait, dit l'honorable membre, que les ministres sont divisés sur cette matière; mais ils le sont encore sur tant d'autres! Ils l'ont été sur la question de l'Amérique méridionale jusqu'à ce qu'un ministre, soutenu par cette chambre et par l'opinion nationale, eut la mâle franchise de proposer et de soute-

nir une mesure que d'autres de ses collègues avaient dénoncée comme *jacobine.* Peut-être, en poursuivant sa marche, quelqu'un de ses collègues le menacerait-il de donner sa démission. A quoi bon donc ces tergiversations au sujet de l'Irlande? Le danger est présent; il nous regarde en face. Il faut aller au devant...

« On a voulu faire croire, ajoute l'orateur, en parlant d'une allusion inconstitutionnelle faite en plusieurs occasions, que les sentimens personnels du roi étaient contraires aux vœux des catholiques. Puisqu'on s'est permis une semblable allusion, il est permis d'y répondre en citant l'ordonnance récente du roi d'Hanovre, qui détruit toute différence entre une église dominante et des églises tolérées. Voilà les sentimens personnels du Roi authentiquement constatés! Voilà du bon sens et des vues libérales! »

M. Brougham, entrant ensuite dans de longs détails sur l'association catholique, faisait voir qu'elle est née de la nécessité de s'opposer aux fureurs des sociétés d'orangistes, et que, malgré tout ce qu'on peut dire de quelques-uns de ses actes, son esprit n'est pas contraire à la constitution. « J'admire, disait-il, la finesse qu'on a mise dans le pluriel « associations » employé dans le discours de la couronne; je sais quel est l'habile homme qui a mis dans le discours cet important *s*, cette consonne si intéressante; il a cru par ce pluriel nous faire prendre le change sur le véritable esprit de la mesure qu'on veut prendre. On fait semblant de vouloir frapper deux associations; mais quand on frappe l'association catholique sur la tête de manière à l'écraser, on donnera à la société orangiste un léger coup sur l'épaule. »

M. Canning, qui prit la parole après M. Brougham, déclara d'abord qu'il professait aujourd'hui l'opinion qu'il avait toujours professée sur l'émancipation des catholiques, et qu'il serait toujours prêt à la soutenir quand cette question serait soumise d'une manière convenable à l'examen de la chambre.

« Mais je ne veux pas, dit-il, être dirigé dans mon jugement par l'association catholique, car je suis profondément convaincu que si le démon de la discorde et de la désunion reparaissait dans le monde, il ne pourrait susciter un corps d'individus plus dangereux pour la cause des catholiques que cette soi-disant association catholique.

« Il est un argument que M. Brougham a touché, et que j'espérais lui voir suivre. Il a dit que si l'on n'avait pas fait attention à l'association catholique, elle serait tombée d'elle-même. J'ai eu aussi cette opinion ; ceux qui ont été témoins de ma conduite pendant la dernière session le savent : je le demande, n'avons-nous pas été importunés, tourmentés, pour adopter quelques mesures de répression ? Je me suis cependant opposé à tout acte de ce genre, et j'ai fait observer que probablement le temps amènerait un changement, et qu'en tous cas

les ministres ne proposeraient à la Chambre des mesures extraordinaires que lorsque les effets de la patience auraient pu être sainement jugés.

« M. Brougham a traité cette question d'une maniere singulière. Pour prouver que l'existence de l'association catholique était admissible, il aurait dû montrer que c'est une corporation sans aucun danger, une réunion de quelques individus zélés qui ne prétendent nullement être les représentans de tout le peuple irlandais, qui ne songent en rien à prendre le caractère d'un gouvernement. Mais au contraire, M. Brougham a exagéré leurs prétentions même les plus élevées. Il a dit à la Chambre que l'association catholique était le gouvernement du pays ; que c'était à elle que nous étions redevables de la paix et de la tranquillité de l'Irlande.... M. Brougham se rappelle, il est vrai, ses prédictions de l'année dernière, mais il oublie les observations qu'il a faites il y a deux ou trois ans; il oublie l'existence du gouvernement du marquis de Wellesley, il oublie les efforts de ce grand homme d'état; il oublie l'impartialité avec laquelle la justice a été administrée en Irlande sous le lord-lieutenant actuel, il oublie les mesures prises par lui pour assurer également aux catholiques et aux protestans la jouissance des faveurs du gouvernement.

« Tous les *désappointemens* qui ont suivi la grande mesure de l'émancipation doivent être attribués à ce corps. Je ne doute pas plus du succès futur de la mesure que de l'opposition unanime qu'elle rencontrerait dans notre pays, si on la proposait aujourd'hui. On a avancé que l'association catholique a été la source de la paix de l'Irlande. Par quel charme a-t-elle obtenu ce grand résultat? Comment a-t-elle conquis ces élémens magiques de concorde? C'a été une singulière paix, que cette paix sortie du gouffre de l'Achéron, cette paix sortie d'une tête en désordre, parce qu'elle n'était pas nourrie par le corps..... L'association catholique a dit au corps des catholiques romains : « Nous vous « ordonnons de rester paisibles au nom de la haine que vous portez à nos « frères les Orangistes. » Voilà son talisman, voilà ses moyens pour extraire la paix de la haine. Est-ce là la charité chrétienne? Sont-ce là des sentimens chrétiens?

« Dieu de bonté! n'en est-ce pas assez pour peindre le caractère d'une association qui a été capable d'écrire de telles paroles, et qui, lorsqu'elle a été sommée de s'expliquer, les a répétées! Vivez en paix avec vos frères protestans par la haine que vous leur portez. Est-ce là du catholicisme? J'espère que non; mais je suis bien sûr que ce n'est pas du *christianisme*, et j'aime à croire que telle n'est pas la croyance de tous les catholiques : s'il en était autrement, j'aurais été dans une fatale erreur lorsque j'ai défendu leur cause. (Applaudissemens.) Au nom de tous les catholiques, je proteste donc contre l'assertion de M. Brougham, et aussi contre son autre assertion qu'on aurait tort d'imposer des restrictions légales aux actions des catholiques, et qu'une telle mesure aurait de graves inconvéniens.

« M. Brougham et l'association catholique connaissent-ils assez peu l'Angleterre pour supposer que notre pays se laissera intimider par des menaces? J'ai déjà défendu et je continuerai à défendre la cause des catholiques; mais, en combattant l'association, je sens que loin de leur nuire, je rendrais encore un grand service en les délivrant de cet *incube* (*incubus*), qui les a si long-temps oppressés. J'ai rendu leur cause meilleure, en écartant tout ce qui était choquant, inconvenant, et je les ai relevés dans l'estime de tout homme qui n'aime pas à être blessé dans ses opinions : j'ai agi d'après les principes de tout peuple qui possède quelques sentimens d'honneur et d'indépendance. Je désire séparer l'association catholique et la question catholique; et M. Brougham désire les confondre.

« Je puis assurer que l'intention du gouvernement de S. M. est de faire exécuter les lois projetées avec la plus grande impartialité et la loyauté la plus scrupuleuse. »

Quant aux divisions qu'on supposait exister dans le conseil des ministres sur la question de l'émancipation, M. Canning ne voulait ni la nier, ni entrer dans des détails à ce sujet; c'était pour chacun d'eux une affaire de conscience, et quant à la proposition faite d'aviser aux moyens de prévenir les dangers qui pourraient résulter de l'existence des associations qui avaient adopté des mesures incompatibles avec les lois et la constitution, il paraît que la chambre ne pouvait s'y refuser, à moins de reconnaître, à l'exemple de M. Brougham, l'association catholique comme un corps nécessaire, investie de toute l'autorité en Irlande, et exerçant sans obstacle tous les pouvoirs d'un gouvernement solide et incontent.

Après quelques plaisanteries sur ce que M. Brougham avait réclamé pour lui et ses amis l'honneur d'avoir devancé le ministère dans le système qu'il avait enfin adopté pour l'extension du commerce, M. Canning expliquait la conduite de l'administration relativement à la reconnaissance des états américains qui s'étaient séparés de leur métropole.

« Ici, dit-il en substance, nous avons dû consulter nos propres intérêts, et prendre garde d'offenser justement les autres puissances. On n'aurait pu, avant ce temps, prendre les mesures que nous avons adoptées. Depuis long-temps, il est vrai, il n'y avait plus un seul soldat espagnol sur le territoire de Buenos-Ayres, et cet état avait rempli cette première condition nécessaire pour être reconnu indépendant par une puissance étrangère; son sol était libre. Mais mon honorable et savant ami, Sir J. Makintosh, sait qu'il n'y a pas long-temps encore, la vaste étendue de terrain généralement appelée Buenos-Ayres, consistait en treize ou quatorze états, qui n'étaient liés entre eux par aucun lien fédératif. Quelle absurdité n'aurait-ce pas été de conclure un traité avec une république qui ne saurait dire quelles sont ses parties constituantes? Avant de pouvoir entrer dans aucun arrangement, nous devrons nécessairement savoir si cette réunion a eu lieu. Je ne doute pas que nous ne l'apprennions bientôt, et alors le traité sera signé.

« Quant à la Colombie, ce n'est qu'en 1822 qu'elle a chassé les dernières forces espagnoles de la garnison de Puerto-Cabello, place de la plus grande importance, qui tenait depuis deux ans pour le roi d'Espagne; mais, après l'expulsion des Espagnols, elle a exposé son existence en envoyant toutes ses troupes et le premier magistrat de l'état tenter la conquête du Pérou. Si, lorsqu'il existait encore des chances raisonnables pour voir rentrer les Espagnols dans le cœur de la Colombie, nous eussions reconnu son existence complète, nous aurions reconnu ce qui n'existait pas. Mais, quand ce danger ne

fut plus à craindre, la Colombie était mûre pour la reconnaissance, et le gouvernement a agi d'après cette opinion.

« Pouvions-nous décider par notre intervention quel serait le gouvernement futur du Mexique, lorsqu'un aventurier qui avait régné dans ce pays, quitta nos rivages pour se réemparer du trône qu'il avait abdiqué. La non-réussite de cette expédition a permis à cet état d'établir un gouvernement sur une base solide, alors l'Angleterre a résolu de reconnaître son indépendance.

« Pour ceux qui trouvent qu'il y a quelque chose de petit et de bas à négocier un traité comme mode de reconnaissance, et qui, s'ils étaient ministres, donneraient plutôt leur démission que de se dégrader ainsi, je leur ferai observer qu'on a toujours agi de cette manière : le ministre des États-Unis n'a été admis à la cour de France qu'après la signature d'un traité.

« Tel fut à cette époque le mode adopté pour la reconnaissance ; mais alors cet acte fut accompagné de circonstances toutes différentes. La France non-seulement reconnut les États-Unis avant que leur territoire fût affranchi, et sans faire à la mère-patrie aucune offre pour qu'elle prît l'initiative ; et quoiqu'alors de nos amies elle joignit un traité d'alliance avec les États-Unis à l'acte de reconnaissance, afin de les mettre à même de compléter leur indépendance. La France se rendit par là l'ennemie de l'Angleterre. Voilà sans doute pourquoi quelques personnes trouvent notre mesure incomplète, parce qu'elle n'est pas accompagnée d'une guerre....

« J'ai cherché à atteindre mon but par des voies toutes pacifiques et sans donner lieu à aucune hostilité avec l'Espagne, ni avec toute autre puissance. Ce résultat satisfaisant n'a rien qui doive surprendre, car à aucune époque nous n'avons fait de démarches sans en avoir informé d'avance les parties intéressées. Il n'existe, dans les archives de mon département, aucun document relatif à cette négociation dont l'Espagne ou ses alliés n'aient pas eu connaissance. Depuis long-temps nous sollicitons l'Espagne de nous devancer, et nous nous serions bornés à la suivre. Nous lui avons offert la priorité dans les marchés avec les colonies; mais, forcés enfin de faire seuls le commerce avec elles, nous avons usé de ce droit de priorité pour nous assurer quelques avantages particuliers ? Loin de vendre notre reconnaissance, nous demandons à être placés sur la même ligne que ceux qui suivront notre exemple. Je ne prétends pas cacher que j'ai choqué plusieurs opinions, plusieurs intérêts, plusieurs préjugés, et causé bien des regrets ; mais j'ai lieu d'espérer que le tout se bornera à des paroles, et que nous aurons gain de cause, c'est-à-dire que la paix du monde ne sera pas troublée. Si nous obtenions ce résultat, je réclamerais avec raison une part dans la réussite. »

De nombreux applaudissemens avaient plusieurs fois interrompu ce discours, après lequel M. Hume essaia en vain de faire entendre quelques considérations sur l'augmentation de l'état militaire. La chambre ayant agréé la motion de lord Lewison Gower, un comité fut nommé pour rédiger l'adresse. Cette adresse, présentée le lendemain par le même orateur, fut encore combattue par MM. Hobhouse, John Newport, Fitzgerald, Hume, etc. etc., principalement sous le rapport du projet annoncé de détruire l'association catholique. Ces orateurs exposaient qu'elle n'avait rien de plus illégal que

celle des orangistes; que la *rente*, qu'on regardait comme un impôt, consistait en dons volotaires; que les méthodistes s'imposaient de la même manière pour subvenir aux besoins de leur culte; que les catholiques n'avaient pas montré de sentimens plus contraires à la paix publique que les orangistes, et que c'était étrangement se méprendre sur les moyens de rétablir ou de conserver cette tranquil lité que de mécontenter les cinq sixièmes de la population.

Mais malgré cette opposition, l'adresse, soutenue par le chancelier de l'échiquier (M. F. Robinson) et le secrétaire d'état de l'intérieur (M. Peel), fut agréée sans division. — Et M. Goulburn informa la chambre qu'il demanderait jeudi prochain (10 février) la permission de présenter un bill tendant à amender les lois existantes relativement aux associations secrètes en Irlande.

Déjà le plus grand intérêt se manifestait à ce sujet. L'association catholique avait envoyé à Londres plusieurs de ses membres les plus distingués (lord Killéen, MM. O'Connell, Sheil, etc.) pour y défendre son existence menacée et l'émancipation promise. La première mesure avait pour opposans presque tous les anciens amis des catholiques : mais ceux qui ne se décidaient que par l'opinion de tel ou tel ministre, étaient disposés à l'adopter comme une concession à leurs adversaires, en tant qu'elle n'affectait point l'objet du vœu général, et qu'elle pouvait dissiper ou atténuer les craintes inspirées au parti protestant sur les prétentions des catholiques...

Le 8 février, le marquis de Lansdown demanda, dans la chambre des pairs, qu'il fût présenté à S. M. une humble adresse pour obtenir la communication des dépêches reçues du lord lieutenant d'Irlande, relativement à toutes les sociétés religieuses et politiques, à leur origine, à leurs progrès et à leurs conséquences. Ces documens lui paraissaient nécessaires avant de prononcer sur l'association catholique, pour juger de son esprit qui pouvait être blâmable sans être inconstitutionnel. La motion, vivement appuyée par les lords Holland, Grosvenor et Carnarvon, fut combattue par deux ministres (les comtes Liverpool et Bathurst), en ce sens qu'on n'avait pas besoin d'autres documens, pour juger l'esprit de l'association catholique, que les discours qui y avaient été tenus et

qui menaçaient la tranquillité publique d'un péril assez manifeste pour y porter remède. La demande du marquis de Lansdown fut écartée à la majorité de 22 voix (42 contre 20)...

Le 10 *février*, M. Goulburn (secrétaire d'état pour l'Irlande) fit à la chambre des communes la motion qu'il avait annoncée, d'être admis à présenter un bill pour amender les lois existantes pour la suppression des associations illégales. D'abord, remontant aux mesures prises en 1793, par le parlement d'Irlande (*convention-act*), contre toute association de personnes qui se prétendraient représentans du peuple; il montra que ce n'était pas seulement sous ce rapport qu'une association pouvait être illégale et dangereuse; qu'elle l'était surtout lorsqu'elle nommait des agens ayant caractère de magistrats, exerçant une sorte de gouvernement, levant des taxes sur les sujets du Roi... Telle était à ses yeux l'association catholique.

« Son objet avoué, ajoute M. Goulburn, était d'après les rapports qui y furent faits, d'obtenir l'émancipation ou le redressement des griefs des catholiques; son but secret peut-être d'arriver à la réforme parlementaire et peut-être à la séparation de l'Irlande. On y vit entrer d'abord les chefs du parti catholique; ensuite des mécontens dont l'ambition avait été trompée, presque tous ceux qui avaient fait partie des clubs de 1792 et même des hommes qui avaient porté les armes contre les troupes du Roi, d'autres qu'on retrouvait dans tous les complots et qui avaient subi des sentences criminelles pour trahison. L'association compte il est vrai, entre ses membres une grande partie de la noblesse catholique romaine, mais la plupart de ces gentlemen eux-mêmes sont effrayés des progrès et des procédés séditieux, illégaux de la société. Elle est divisée comme la chambre des communes, en comités particuliers pour la distribution des affaires, elle parle au nom de tout le peuple catholique; elle lève une véritable contribution appelée *rente catholique* (catholic rent), perçue par les prêtres de paroisse, érigés en trésoriers sous la direction de leurs évêques, qui en font une obligation à leurs paroissiens. Nul catholique n'oserait s'y refuser, si pauvre qu'il fût, car son nom serait envoyé à l'association, et dans ce cas, il serait exposé à toutes sortes de mépris et d'avanies de la part de ses chefs ecclésiastiques et de ces co-religionnaires... L'association catholique ne se contente pas d'influer sur l'opinion publique, elle envoie des agens auprès des tribunaux des *petites assises* pour intimider les magistrats qui ont à prononcer sur des désordres commis par des catholiques contre des orangistes, en sorte que plusieurs magistrats ont renoncé à leurs fonctions et que l'indépendance de la magistrature et des jurys en est menacée. »

L'orateur citait à l'appui de son opinion une multitude de faits particuliers, et, selon lui, les dissensions qui désolaient l'Irlande ne

peuvent cesser que par la suppression de l'association catholique.

D'autres orateurs (MM. Smith, Parnell, Williams et Denman) combattirent la proposition du bill de suppression par des motifs tirés de la nécessité d'accorder à l'Irlande l'exercice des droits constitutionnels. Le meilleur moyen de mettre fin aux discordes civiles, aux fureurs de parti, à la querelle des orangistes et des catholiques, c'était, disaient-ils, de rétablir entre eux, la tolérance et l'égalité des droits; ils regardaient la suppression de l'association catholique comme devant ôter aux catholiques toute voie de représentation légale; c'était leur dire qu'ils n'avaient plus d'autres moyens que la révolte pour se soustraire à l'oppression.

Du côté ministériel, M. Leslie Foster, et ensuite M. Peel, secrétaire d'état de l'intérieur, défendirent encore la mesure proposée comme devant concilier les partis et faire cesser les longues calamités du pays.

La discussion n'en demeura point là; elle dura encore quatre séances, et les orateurs les plus distingués de la Chambre y prirent part, tels que M. Grattan, M. Plunkett, avocat général pour l'Irlande, M. Tierney, ancien adversaire du ministère, sir James Mackintosh, et plusieurs membres du ministère... Entre les défenseurs de la mesure, quelques-uns la faisaient valoir, la regardaient comme un préliminaire favorable à la question de l'émancipation. Il s'élevait, à l'égard du clergé catholique, des opinions bien différentes. Selon M. Plunkett le clergé catholique irlandais était injustement accusé de nourrir une haine implacable contre les protestans, et de vouloir renverser l'*établissement* de la religion anglicane; considéré comme corporation, le clergé catholique irlandais avait les sentimens qui conviennent à des sujets loyaux et à des citoyens paisibles... Selon M. Dawson (sous-secrétaire d'état), les prêtres étaient cause de toute la fermentation qui existe en Irlande; ils méditaient la destruction de l'église protestante, dont les archevêques et les évêques étaient traités dans leurs prônes et dans leurs écrits d'usurpateurs, et il allait jusqu'à prétendre qu'ils étaient complices des désordres et des crimes dont quelques contrées de l'Irlande étaient encore le théâtre.

Les débats ajournés à une quatrième séance sur la seule question de savoir si M. Goulburn, serait admis à présenter son bill contre l'association catholique, reprirent dans la séance du 15 avec plus de chaleur. Sir Francis Burdett y prononça un discours sur lequel après avoir justifié les reproches adressés à l'association catholique, il s'attachait à caractériser l'inconsistance de certains membres des ministres qui se disaient favorables à l'émancipation catholique, et qui poursuivaient avec acharnement une mesure funeste à tout le corps des catholiques. L'admission d'un pareil bill menaçait les droits des anglais eux-mêmes et tendait à pousser l'Irlande vers une rébellion plus funeste que celle de l'Amérique elle-même...

On était impatient d'entendre l'opinion de M. Canning. Voici quelques traits du discours qu'il prononça après sir Francis Burdett :

« La principale question dont la Chambre ait à s'occuper, dit l'honorable secrétaire d'état, est celle-ci : Voulons-nous, d'après l'invitation faite dans le discours de la couronne, prendre en considération les moyens proposés pour comprimer certaines associations illégales existantes en Irlande ? Ou bien voulons-nous dire à la couronne : un faux avis vous a trompée ; vos alarmes sont mal fondées ; les associations qui existent en Irlande, ont, il est vrai, beaucoup de pouvoir et beaucoup d'activité ; mais elles ne font absolument rien qui puisse enflammer ou exaspérer le peuple ; le caractère qu'en trace la couronne est faux sur tous les points ; nous ne croyons pas devoir nous en occuper, et nous sanctionnons les associations existantes en Irlande. Voilà comme on doit poser la question. Or, personne, ce me semble, ne soutient directement et positivement que les associations existantes n'offrent aucun danger. Je vais dire tout ce que je pense de la principale d'entre elles.

« Elue par elle-même, constituée par elle-même, investie par elle-même de ses fonctions, elle ne reconnaît aucune autorité supérieure ; elle lève des impôts sur la nation, elle se mêle de l'administration de la justice, désignant d'avance les uns pour la condamnation, les autres pour l'acquittement, révisant même la chose jugée, s'emparant de la direction des intérêts de toute une population et exaspérant une classe de citoyens contre l'autre.

« Dans ses proclamations, n'a-t-on pas vu, consignée en toutes lettres, *la haine* que porte la société aux orangistes ? Quelques membres ont cherché à faire passer cette phrase pour un simple aveu d'antipathie naturelle ; mais peut-on dire : Je n'aime pas telle classe d'hommes, comme l'on diroit : Je n'aime pas les chiens, ou je n'aime pas les chats ? On a prétendu que cette manifestation de haine était expéditive et commode, en ce qu'elle dispensait d'entrer dans l'énumération de tous les reproches que les catholiques auraient à faire aux protestans ; mais, si je renvoie mon domestique, me contenterai-je de dire : Je le chasse parce qu'il a un grand défaut ? Ne dois-je pas spécifier davantage et dire, par exemple : Parce qu'il est un fripon et un ivrogne.

« Cette association a saisi un pouvoir illimité, indéfini, sans responsabilité.

On nous dit que ses membres sont les représentans *virtuels* de la nation irlandaise. Que deviennent alors les membres du parlement, représentans actuels, légalement élus? Cette Chambre peut-elle co-exister avec une association semblable? Peut-il y avoir deux assemblées, dont l'une représenterait *virtuellement* l'Irlande, tandis que l'autre la représente *légalement?* Voilà des raisons suffisantes pour prendre en considération la mesure proposée. Car, dans le moment actuel, l'association catholique veut servir la cause de l'émancipation, mais elle y nuit au contraire, parce qu'elle excite les inquiétudes des protestans. Or, les amis de cette émancipation (et je suis du nombre de ses partisans les plus invariables) ne doivent jamais oublier que, par un des articles fondamentaux de l'*Acte d'union* entre l'Irlande et l'Angleterre, « l'église protestante « irlandaise est déclarée faire partie intégrante de l'église épiscopale protestante « d'Angleterre, comme n'étant qu'une seule et même église. » il faut donc que les amis sincères et prudens des catholiques d'Irlande aient soin de faire voir qu'ils ne veulent pas toucher aux droits et aux biens de l'église protestante irlandaise. En manquant à cette règle, ils excitent une opposition générale dans la masse du peuple anglais; ils font reculer devant eux le but qu'on était si près d'atteindre en 1813, si on avait voulu se modérer. Je dois prévenir ceux qui desirent le succès des catholiques, qu'ils n'y parviendront jamais s'ils ne commencent par déclarer qu'il ne sera porté aucune atteinte à *l'inviolabilité* de l'église anglicane, telle qu'elle est reconnue par l'acte d'union de l'Irlande.

L'honorable baronnet a reproduit avec complaisance le tableau de la division qui règne dans le ministère actuel relativement aux catholiques. Je le défie de trouver depuis 1801, un autre ministère qui n'ait pas été également divisé sur ce point, mais dont la majorité n'ait pas été opposée à l'émancipation. Me voilà enfin amené à parler de moi-même. Eh bien! en dedans, comme en dehors du cabinet, je n'ai jamais eu qu'une même façon de penser relativement aux catholiques. Mais je n'ai jamais pris, non plus, l'engagement de ne point faire partie d'un ministère qui n'agirait pas conformément à mon vote personnel : voilà sans doute la cause du refroidissement que me témoignent les catholiques et leurs partisans. »

Ici le ministre, fesant la récapitulation de sa vie politique, priait la chambre d'observer que son attachement à la cause des catholiques l'a privé de l'honneur qu'il ambitionnait le plus, celui de représenter l'université d'Oxford au parlement. « Mais je ne sacrifierai jamais mes principes à aucun objet d'ambition, dit-il, et je ne fais nulle difficulté d'avouer que, si j'étais le maître de former un nouveau ministère, je le composerais de manière à y faire prévaloir le triomphe de l'émancipation catholique. Les causes qui s'y sont opposées jusqu'ici n'existent plus maintenant. »

Des acclamations presqu'unanimes avaient couronné le discours de M. Canning, mais M. Brougham n'en eut pas moins le courage de se lever après lui pour combattre la motion de M. Goulburn.

« Qu'a fait l'association catholique, dit-il, pour exciter du mécontement, pour troubler le pays, pour attirer sur elle le bras du parlement? Son inter-

vention a toujours été en faveur des opprimés; ceux qu'elle a soutenus devant les tribunaux ont, la plupart du temps, été reconnus innocens ou excusables... Loin de vouloir inquiéter les protestans, l'association cherche à les tranquilliser, et elle a eu la douce satisfaction de voir les protestans les plus distingués par leur naissance, leur rang, leur fortune, venir se joindre à elle. L'Irlande n'a jamais été plus tranquille que depuis le manifeste de l'association. L'association catholique lève des impôts, dit-on; non, elle recueille des dons. Les *méthodistes* n'en font-ils pas autant et sur une échelle bien plus grande. Ils sont cinq cent mille, et les membres de l'association ne sont que trois mille, ils sont en lutte directe avec l'église anglicane, et ce n'est qu'un danger éloigné qu'on redoute de la part des catholiques. Il est faux que l'association menace personne, qu'elle tienne registre de ceux qui ne souscrivent pas pour la *rente catholique*. Les *méthodistes*, d'après leurs propres écrits, font faire *des enquêtes* pour savoir qui a manqué, lorsqu'ils aperçoivent quelque déficit dans leurs revenus. Ils ont même un budget très régulier où il y a, comme dans le nôtre, « des dépenses extraordinaires pour l'armée », c'est-à-dire l'armée de la foi. Pourquoi les catholiques ne feraient-ils pas ce que font les *méthodistes* ?...

« Si ce n'est par charité, par humanité, si ce n'est même par politique et par prudence, dit M. Brougham en terminant et en se tournant vers le banc des ministres, au moins par égard pour votre réputation et par amour pour vos places, traitez les catholiques moins cruellement! En continuant à les opprimer, vous exciterez leur rage, et cette rage, leur fournira des armes. Que sur vos têtes donc retombent les conséquences de votre conduite insensée! que ce soit à vous, et non à nous à répondre, si la marche que vous suivez amène, comme elle l'amènera sans doute, la séparation de l'Irlande d'avec ce pays! »

Quelques orateurs (M. Butterworth, M. Goulburn, M. W. Filzgerald) essayèrent encore de se faire entendre au milieu des cris qui demandaient la clôture. Mais la chambre, fatiguée d'une discussion déjà si longue, voulut aller aux voix sur la motion qui fut adoptée à la majorité de 155 voix (278 contre 123), et M. Goulburn fit en conséquence la première lecture de son bill, dont les dispositions générales en apparence contre toutes sociétés illégales étaient spécialement applicables à la constitution particulière de l'association catholique.

Une foule de pétitions adressées à la chambre renouvelèrent la discussion dans l'intervalle de la première à la seconde lecture qui eut lieu le 21 février, mais le sujet était épuisé, elle ne souffrit que peu d'opposition. Suivant M. Hutchinson, les ministres qui avaient proposé le bill avaient encouru le mépris et la haine de tous les honnêtes gens... M. Hume demandait qu'il y fût du moins assujéti une clause qui astreignît tout sujet entrant en fonctions à prêter serment qu'il ne faisait partie d'aucune association défendue par la

loi. Ce qui aurait exclu de ces fonctions les membres des sociétés orangistes, comme ceux des associations catholiques; mais le serment fut rejeté comme contraire aux principes d'une sage législation.

Au jour fixé pour la troisième lecture (25 février) la discussion était à peine entamée qu'on témoignait l'impatience de la voir terminée. Cependant plusieurs opposans se firent encore entendre. Le secrétaire d'état de l'intérieur, M. Peel, exposa de nouveau les raisons qui lui faisaient regarder l'association catholique comme illégale et funeste à la tranquillité de l'état, M. Brougham développa avec une nouvelle force, les argumens qu'il avait présentés sur l'injustice du bill.

« La mesure que vous allez prendre, dit-il en finissant, va ravir à l'Irlande la tranquillité dont elle était redevable à l'association catholique. Le mal que vous ferez est à peu près sans remède. L'association catholique seule sera atteinte par le bill, et les orangistes continueront à s'assembler en secret. Oui, je le répète, le bill nouveau est un acte *monstrueux*, *abominable*. Je n'ai donc plus qu'une prière, une dernière supplication à vous adresser : Rappelez-vous mardi prochain ce que vous aurez fait ce soir, et en songeant aux actes de démence que vous aurez commis, expiez vos fautes, sauvez l'Irlande et ce pays même, en accordant aux catholiques irlandais l'émancipation qu'ils vous ont si souvent et en vain demandée. »

La troisième lecture, alors mise aux voix, fut décidée à la majorité de 120 suffrages (226 contre 96.)

Le bill, porté à la Chambre des pairs, ne subit à sa première lecture (28 février) qu'une légère opposition, mais avant qu'on ne délibérât sur la seconde (3 mars), le comte de Caërnarvon présenta une pétition de plusieurs membres de l'association catholique, par laquelle ils demandaient à être entendus à la barre par l'organe de leurs avocats. Leur demande, appuyée par les lords Grey, Holland et Darnley, fut combattue par le comte de Liverpool qui représenta que si ce corps était entendu à la barre, tous ceux qui pourraient se croire attaqués par telle ou telle mesure réclameraient le même privilége, ce qui entraverait nécessairement les travaux de la Chambre, et la motion fut rejetée à la majorité de 46 voix (69 contre 23).

(3 *mars*.) Dans la discussion qui s'éleva ensuite sur la seconde

lecture du bill, le comte de Liverpool essaya de prouver qu'il n'était pas dirigé seulement contre l'association catholique, mais contre toute autre association qui offrirait les mêmes caractères d'illégalités et les mêmes dangers pour la tranquillité de l'état. Lord King, le duc de Sussex et le marquis de Lansdown manifestèrent leur opposition décidée contre le bill; l'illustre duc surtout insistait sur ce qu'on ne citait rien de positivement coupable dans la conduite de l'association catholique; en rappelant l'origine des mesures prises contre les catholiques, il admettait qu'elles avaient pu être nécessaires sous le règne de Guillaume pour assurer la succession protestante ; mais cette nécessité n'existant plus, les incapacités devaient cesser et les catholiques devaient être remis en possession des droits dont jouissaient leurs compatriotes protestans. Le comte Harrowby, répondant au marquis de Lansdown, termina la discussion en disant que cette mesure donnait aux catholiques occasion de prouver leur soumission aux lois de l'état, et que leur soumission servirait mieux leur cause que tous les argumens de leurs avocats. La seconde lecture fut décidée à la majorité de 102 voix (146 contre 44.)

La discussion remise au lundi (6 mars), pour la troisième lecture, n'offre aucun argument nouveau sur un sujet épuisé dans l'autre chambre; lord Ellenbourg désirait l'abolition de l'association catholique, parce qu'il la croyait préjudiciable à la cause catholique, mais il aurait voulu qu'elle se décidât à se dissoudre elle même. Le lord chancelier (comte Eldon), manifestant d'avance son opposition décidée à l'émancipation des catholiques, défendait le bill actuellement en débat, sur le principe qu'il était absolument nécessaire à la sûreté du gouvernement et du pays. En résultat, après d'autres discours des lords Dudley, Roden, Darnley et Grosvenor, le bill fut lu une troisième fois, adopté sans division et soumis à la sanction royale qu'il reçut le 10 mars.

Dans les intervalles de cette discussion, qui n'était encore que le prélude de celle de l'émancipation des catholiques (1er mars), le chancelier de l'échiquier (M. Robinson) avait présenté à la chambre des communes le budget des voies et moyens pour 1825. Il commençait par se féliciter « d'avoir à offrir à la chambre un

« tableau des ressources immenses et de la prospérité du pays, « moins fantastique qu'il ne plaisait à certaines personnes de le « voir ; » la prospérité de la nation était assise sur des bases solides, et le ministère était décidé à persévérer dans un système qui tendait à développer les élémens de prospérité intérieure, et à conserver les bienfaits dans tout le monde civilisé.

« J'avais supposé l'année dernière, dit l'honorable chancelier, que le surplus du revenu de cette année serait de 1 million 53 mille liv. sterling. D'après cette idée, et portant ses vues jusqu'à l'année 1827, la Chambre avait diminué les impôts de 1 million 260 mille liv. sterling. Cependant, à la suite d'un changement opéré dans nos plans par la Chambre, ce qui fit perdre au revenu la moitié de cette somme, si le surplus de 1824 eût été de 400 mille liv. sterling au lieu de 1 million 53 mille, mes espérances se seraient trouvées fondées; mais au lieu de ce léger accroissement, j'ai la satisfaction d'apprendre à la Chambre que le surplus net de 1824, après avoir appliqué 5 millions 150 mille liv. sterling à la réduction de la dette et aux restitutions de droits à faire aux marchands de soieries, s'est élevé à un million 437 mille 744 liv sterling, ce qui surpasse de beaucoup la somme que j'avais fixée en ne supposant pas de réduction d'impôts.

« Au commencement de l'année dernière, javais estimé le produit de la douane à 11 millions 550 mille liv. sterling : 600 mille liv. sterling de droits furent abolis dans le courant de l'année, et 460 mille liv. sterling furent remboursées aux marchands de soie en gros; et cependant, telle a été l'amélioration dans cette branche de revenu, que le produit de l'année dernière s'est élevé à 11 millions 327 mille liv. sterling... Quelles sont donc les causes de cette augmentation ? Je crois qu'il faut les chercher dans l'extension que nous avons donnée, l'année dernière, à notre système commercial ; d'où il est résulté que la nation, qui jouit d'une aisance générale, a eu plus de moyens de consommer les produits étrangers, tandis que les nations étrangères ont éprouvé le même résultat en suivant le même système. Ce n'est pas un fait particulier résultant de la position particulière de tel ou tel pays; ce résultat dépend de la nature humaine, que l'augmentation de la population explique suffisamment...

« Il y a dans les sociétés humaines un principe qui porte les nations à se rapprocher, à établir de nouveaux rapports entre elles, à se créer des besoins mutuels, à goûter de nouvelles jouissances. Telle a été la volonté de la Providence, qui l'a ordonné ainsi pour le bonheur de l'homme. La guerre peut nuire à l'extension de ce principe ; elle peut le détourner de son cours naturel ; il peut être arrêté par une fausse législation, mais il existe toujours ; il tend à augmenter et à répandre le bonheur sur le monde entier, et ce qu'il produit ne peut être attribué ni au hasard ni à des causes accidentelles.

« Si j'ajoute à cette cause première la découverte merveilleuse des machines à vapeur qui ont eu une si grande influence sur la puissance productive, me croira-t-on dans l'erreur quand j'oserai affirmer que l'accroissement de nos relations avec les puissances étrangères n'est pas le résultat du hasard, mais du prudent système de législation que le parlement a senti la nécessité d'adopter depuis quelques années, et que l'augmentation du revenu de cette année repose sur des bases qui peuvent permetre de calculer le revenu des années suivantes. »

Suivant les progrès du revenu public dans toutes ses branches,

M. Robinson observait que l'accise (droits réunis), qui donne plus que tout autre une idée de la situation intérieure et du bien-être général de la nation, avait surpassé cette année non seulement celui des années précédentes, mais même l'estimation à laquelle on l'avait portée au commencement de la session ; il offrait une augmentation de 1,143,000 liv. sterl., ce qui donnerait moyen d'espérer de nouvelles réductions sur divers droits.

Ici l'honorable chancelier récapitulait les divers articles du budget des recettes et des dépenses pour 1825, par des calculs dont le tableau suivant offre les résultats :

Recettes ou Produits.

Douanes.	11,350,000 l. st.
Accise.	26,400,000 (1)
Timbre.	7,100,000
Taxes réparties.	4,875,000
Poste.	1,500,000
Produits divers.	750,000
Sommes fournies par la compagnie chargée du paiement des pensions et demi-soldes.	4,470,000
Total.	56,445,370

Dépenses.

Fonds consol.	Intérêts de la dette.	27,233,670
	des billets de l'échiquier.	40,000
	Liste civile etc.	2,050,600
	Annuités pour le paiement des pensions et demi-soldes.	2,800,000
	Fonds d'amortissement.	5,585,000
	Intérêts des billets de l'échiquier (suppl.)	820,000
	Armée.	7,911,751
	Marine.	5,983,126
	Artillerie.	1,376,641
	Diverses.	2,300,000
	Total.	56,001,842

Somme inférieure de 331,082 liv. sterling. à celle des dépenses de 1824.

Parmi les objets dont le ministère avait l'intention de diminuer les droits, se trouvaient le chanvre, le café, les vins de France et

(1) On verra que le produit de l'accise a été inférieur de plus d'un million st. à cette évaluation.

de Portugal (1), les liqueurs des colonies britanniques, les fers étrangers, les taxes diverses sur les carrosses et chariots, domestiques de labour, portes, fenêtres, maisons inhabitées, etc. etc.

Le chancelier de l'Échiquier, poursuivant le cours de ses calculs, estimait les produits de 1826 à 56,195,000 liv. st., celui de 1827 à 56,360,000, et la dépense des deux années à une somme inférieure de 7 à 800,000 liv. st. par année. Dans les détails qu'il donnait sur les impôts qu'il proposait de réduire ou d'abolir, il s'étendait sur la nécessité de faciliter l'introduction des fers étrangers dont on avait un grand besoin en Angleterre, et d'abolir insensiblement toutes les restrictions qui enchaînent encore le commerce; mais il désirait qu'on agît avec prudence, et qu'on se contentât d'abord de donner l'exemple aux autres nations où il existe encore des préjugés de la nature de ceux qui ont long-temps porté préjudice au commerce anglais.

« Il est évident, disait il, que si notre système est bon il triomphera; mais il ne faut pas hésiter; il faut éviter, pour se conformer à des circonstances temporaires, de faire des changemens continuels; il ne faut pas adopter un principe une année et en adopter un autre l'année suivante. »

Enfin, M. Robinson s'attachait de préférence, dans ses projets de réduction, aux impôts qui pesaient sur la classe pauvre de la nation, et sur l'Irlande dont il estimait la population à sept millions d'habitans, tandis que son revenu n'allait qu'à 3,500,000 liv. st., preuve affligeante de l'état misérable du pays.

Quelques-uns des orateurs qui parlèrent ensuite, attaquèrent certains détails du budget : M. Hume s'étonnait de n'y pas voir mentionner l'augmentation des dépenses de l'année; M. Maberly demandait l'abolition complète des taxes connues sous le nom d'*assessed-taxes :* mais presque tous s'accordèrent à rendre hommage à la politique sage et libérale que le ministre avait adoptée. M. Huskisson donna de nouveau l'assurance qu'il suivrait la carrière qu'il

(1) Les droits sur les vins français étaient réduits, de 11 sch. 5 et demi dus par gallon (quatre bouteilles) à 6 sch.
Ceux du Portugal de 7 sch. à 4.

s'était ouverte, et toutes les résolutions proposées furent renvoyées aux comités, rapportées et adoptées sans contradiction...

Le 4 mars, lord Palmeston présenta le bill sur l'augmentation de l'armée... Cette augmentation était de 13,200 hommes, et il devait en résulter pour l'état un accroissement de dépenses de 328,000 liv. st.

« Personne sans doute, dit l'honorable secrétaire d'état, ne sera tenté d'accuser dans cette occasion les ministres anglais, d'augmenter l'armée pour dominer le peuple ou gouverner l'Angleterre par l'épée. Le but de cette augmentation n'est pas non plus de contenir l'Irlande. Des mesures semblables à celle proposée par sir Francis Burdett, et appuyée par M. Canning, si elles sont adoptées feront plus, pour y ramener le bon ordre, que ne feraient des armées. Les ministres désirent mettre l'Angleterre en état de soutenir sa prééminence dans ses colonies, et adoucir le sort des soldats qui servent actuellement dans les colonies, et pour qui ce service paraît être un véritable exil. Le ministre n'examine pas s'il est utile ou non d'avoir des colonies, mais un pays qui possède comme l'Angleterre des colonies qui s'étendent du nord de l'Amérique au sud de l'Asie, et dont la plupart ne sont pas fortifiés, n'a qu'une voie à suivre. Telles sont les raisons qui réclament cette augmentation. Elle n'est fondée sur aucune probabilité de voir rompre les liaisons amicales de l'Angleterre avec les pays étrangers. »

Quant au mode à suivre pour opérer cette augmentation de forces, le ministère avait préféré celui qui était le moins cher. L'armée se composait maintenant de bataillons de huit compagnies d'environ 576 hommes. On proposait d'ajouter deux compagnies à chaque bataillon; mais de ces dix compagnies six devaient être plus considérables que les quatre autres, qui seraient des compagnies de *réserve* ou de *dépôt*; arrangement qui donnerait le moyen d'avoir des corps disponibles plus nombreux, et d'utiliser à l'intérieur des officiers ou des soldats qui n'étaient plus propres au service de l'extérieur.

L'honorable secrétaire d'état répétait en terminant son exposé, que l'augmentation de forces demandée n'avait d'autres motifs que de régulariser le service militaire, et de défendre le haut rang et le vaste territoire que l'Angleterre occupait. Le colonel Davies, qui parla ensuite à l'appui de cette mesure, avait aussi l'entière confiance que la paix serait maintenue, quoique certaines puissances étrangères dussent être blessées de la politique que l'Angleterre venait d'adopter : mais M. Hobhouse ne pouvait consentir à adopter

aveuglément la proposition ministérielle, d'une augmentation si considérable dans l'armée; il avait frémi de la voir accoler, dans le discours du trône, à la demande d'une nouvelle loi pénale pour l'Irlande : « N'avait-on, en effet, rien à craindre, disait-il, des dispositions des puissances étrangères? L'occupation prolongée de l'Espagne par les Français n'était-elle pas un danger véritable? La Chambre ne devait-elle pas demander à cet égard des renseignemens au ministère, et l'augmentation proposée était-elle la seule qu'il se proposât de demander dans le cas d'une guerre imminente?»

Sir R. Wilson, qui prit la parole après M. Hobhouse, dit qu'il était, autant que personne, pénétré du danger qu'il y avait pour les libertés publiques, d'augmenter immodérément l'armée régulière; mais il était convaincu de l'insuffisance des garnisons extérieures et coloniales pour la défense des possessions britanniques, et pour la conservation des soldats... Il n'hésitait donc pas à déclarer la conviction qu'il avait de la nécessité absolue d'augmenter l'armée. L'occupation militaire de l'Espagne par les Français, l'état du Portugal, les dispositions manifestées de certains côtés sur la reconnaissance des états de l'Amérique méridionale, forçaient l'Angleterre à prendre une position telle qu'elle pût, en cas de guerre, agir promptement et avec effet... La discussion tomba ensuite sur les pensions militaires, et les résolutions proposées par le ministre de la guerre passèrent sans autres observations dans cette séance et dans celle du 7 mars, malgré l'opposition de M. Hume qui proposait un amendement tendant à réduire l'état militaire qu'il estimait à 85,438 réguliers, sans compter les forces de l'Inde, à 9000 hommes de l'artillerie royale, 7700 soldats de marine, et en y comptant les milices d'Angleterre et d'Irlande, etc. à 237,898 hommes.

Nous passons à regret sur des objets de finance ou d'administration qui n'offrent aucun intérêt historique pour revenir à l'objet qui occupait alors tout le royaume uni.

La question de l'émancipation des catholiques, tant de fois soumise au parlement, se représentait cette année avec plus d'apparence de succès que jamais. Plusieurs membres du cabinet, M. Canning avant tous, n'avaient pas hésité, comme on l'a vu, d'y promettre

leur assentiment. Le bill qui allait dissoudre l'association catholique n'était pour eux et leurs amis qu'une satisfaction donnée au parti contraire, et ils en adoucissaient l'amertume par l'espérance de voir bientôt tomber les dernières barrières qui séparaient, dans l'ordre politique, les catholiques des protestans. Une foule de pétitions adressées à la chambre des Communes y étaient appuyées de manière à confirmer ces espérances; celles qu'on envoyait à la chambre des Pairs y trouvaient plus d'opposition de la part des prélats de l'église établie; mais on se flattait qu'ils céderaient à une opinion générale même chez les protestans d'Angleterre.

Dès *le* 1er *mars*, sir Francis Burdett, après avoir présenté une pétition en faveur des catholiques, couverte de cent mille signatures, avait demandé « que la Chambre se formât en comité général pour délibérer sur le rapport des lois existantes qui affectaient les droits des catholiques romains sujets de S. M.

« La question qui se présente, disait l'honorable baronnet, malgré le grand nombre de signatures dont elle est couverte, n'est rien en comparaison de la question qu'elle tend à soulever. C'est un atome comparé à l'univers : elle embrasse tous nos intérêts, non pas seulement ceux des catholiques romains, ceux de l'Irlande, mais les plus grands du pays, le bien général et le salut de l'empire. La demande des pétitionnaires est fondée sur les principes les plus incontestables; sur la justice, sur la saine politique, sur l'honneur national...

« Oublions les discussions récentes : Examinons la question en elle-même. Les temps ne sont plus où les catholiques inspirèrent de justes craintes; où des dangers réels menaçaient l'Angleterre et ses libertés; où un roi despote et bigot dominé par l'influence des prêtres, voulait renverser la constitution du pays. Toutefois et alors même on ne craignait pas tant les catholiques, par rapport à la religion que pour l'influence qu'ils voulaient exercer dans l'état : car il y a une distinction très-essentielle à faire entre les catholiques de religion et les *catholiques* d'état. Il existait à l'époque de la révolution un corps de catholiques d'état; soutenu par le siége de Rome, et par une suite de rois étrangers catholiques, attachés à un prétendant prêt à venir saisir la couronne, aussitôt que les catholiques auraient été en position de se déclarer pour lui; ce prétendant aurait établi une religion alors imprégnée de principes d'esclavage, et contraire à l'esprit d'une constitution libre. On ne peut s'étonner des craintes et des inquiétudes que les catholiques durent inspirer à des hommes jaloux de leurs droits, de leurs libertés, et capables de comprendre, d'apprécier les bienfaits inestimables d'une religion pure et d'une constitution libre. »

« Mais toutes ces craintes doivent aujourd'hui être oubliées. Il n'y a plus parmi nous un corps de catholiques d'état. Ces choses appartiennent à un autre ordre de sentimens, à d'autres temps. »

« Quand le roi Guillaume chassait Jacques II et rétablissait les libertés de ce pays, les Irlandais combattaient pour le roi Jacques II; on ne put les en blâmer. Jacques II était leur roi légitime et il favorisait leur religion. Nous étions

alors des rebelles, mais des rebelles justifiés par la nécessité de défendre nos libertés, nos droits légitimes, notre religion et notre constitution... La plupart des Irlandais abandonnèrent les drapeaux d'un roi faible qui les abandonnait lui même. Cependant les plus déterminés tenaient encore dans une position qu'on ne pouvait leur enlever. Guillaume III, voyant son empire divisé, placé vis-à-vis d'un monarque ambitieux, à l'apogée de sa puissance (Louis XIV), jugea prudent de mettre fin à une guerre dangereuse. C'est alors qu'il fit avec les Irlandais cet arrangement appelé communément le traité de Limerick. Les Irlandais ne demandaient alors que le libre exercice de leur religion, et d'être mis sur le même pied que tout autre portion des sujets du pays. Ceci leur étant accordé, il se rendirent avec une loyauté parfaite, en vue d'une flotte française qui venait à leur secours. Le traité ne fut point attaqué dans le parlement, et le roi Guilaume put réunir tous les intérêts, toutes les forces de l'empire contre l'ambition de Louis XIV. Ce n'est point à l'heure du danger que les catholiques ont été privés de leurs droits, c'est lorsque le gouvernement était en pleine sécurité, au moment du triomphe que leurs privilèges ont été foulés aux pieds et qu'on a mis en vigueur contre eux un code de lois le plus cruel, le plus injuste, le plus détestable qui ait jamais souillé les annales d'aucun pays... Ce code était affreux, mais il était calculé pour exterminer peu à peu la population catholique, en punition de sa fidélité à la foi de ses ancêtres. D'autres temps succédèrent; les lumières nouvelles firent condamner ce système tyrannique, les lois d'oppression furent successivement adoucies et même abolies... Nous accordâmes aux Irlandais quelques-uns des bienfaits auxquels ils avaient droit : car ce système de conciliation que je désire doit continuer...

« Je ne me ferai ici l'avocat d'aucune religion, encore moins de la religion catholique; je ne suis non plus l'ennemi d'aucune religion. Je respecte toute croyance qui est fondée sur une conviction franche, sur un sentiment pur et vrai, qui est professée avec un cœur sincère, et qui a pour fruits la charité, la bienveillance et les vertus. Je pense qu'il y a beaucoup de bon dans quelques institutions de l'église catholique romaine : il est vrai que, né dans l'église anglicane, je la crois la plus parfaite de toutes, mais je n'aime nulle part l'esprit du monopole. J'appartiens à une religion qui m'apprend à faire envers autrui ce que je voudrais que les autres fissent envers moi. Je vis sous une constitution d'après laquelle ceux qui supportent des fardeaux égaux on droit aux mêmes facultés.

« Non, ceci n'est pas une question catholique : c'est bien au contraire une question protestante, car les catholiques se sont aujourd'hui placés sur le terrain des principes protestans. C'est pour cela que beaucoup de ceux qui étaient leurs ennemis sont devenus leurs plus sincères amis; ils voient que les catholiques agissent d'après les mêmes argumens que nous avons invoqués dans le temps, et qu'ils demandent leurs droits d'après le principe de la liberté religieuse et constitutionnelle... »

L'honorable baronnet, après quelques autres considérations d'un intérêt moins général, démontrait qu'en accordant aux catholiques l'égalité complète des droits politiques, il n'en résulterait toujours que l'admission d'un nombre peu considérable de pairs et de députés de cette communion. Il examinait ensuite l'opportunité d'une discussion semblable, et affirmait que presque tous les Irlandais protes-

tans désirent l'émancipation de leurs frères catholiques, dans la persuasion où ils sont que cette mesure aura des suites avantageuses pour eux-mêmes, en assurant la paix intérieure et la prospérité du pays. Il faisait observer, sous le rapport économique, « que c'est une chose dispendieuse que d'opprimer les hommes, et que la tyrannie est un luxe de gouvernement le plus ruineux de tous. »

A la fin de son discours, sir F. Burdett rendait hommage à la conduite conciliante et à l'administration sage de lord Wellesley en Irlande; il espérait que le seul membre du cabinet (M. Peel) qui paraissait encore s'opposer dans cette Chambre à l'émancipation des catholiques, reviendrait de ses préjugés contre eux; et il terminait par faire la motion déjà énoncée que la Chambre se formât en comité général pour prendre en considération les lois existantes qui affectaient les droits des sujets catholiques de S. M., en vue de les rapporter.

M. Croker, secrétaire de l'amirauté, se levant pour appuyer la motion, annonça qu'il demanderait qu'on insérât dans le bill une clause spéciale pour doter le clergé catholique.

M. *Leslie Foster* qui vint ensuite, développa, dans un discours fort étendu, une opinion contraire aux catholiques. A entendre leurs avocats, il semblait qu'ils n'eussent pour adversaires de leurs prétentions que les orangistes; mais il était de fait qu'elles alarmaient tous les protestans pour l'établissement de l'église anglicane... Les prédications des prêtres catholiques ne tendaient qu'à exciter la haine contre celle ci... D'ailleurs on exagérait le nombre de la population catholique en Irlande. M. Leslie Foster est convaincu qu'elle n'a point augmenté depuis 1821, où la population générale avait été portée à 6,800,000 habitans; et dans l'exposé qu'il fait des différens comtés, il évalue la population catholique de l'Irlande à 4,940,000 individus, et la population protestante à 1,860,000. (Total 6,800,000.)

Dans l'ensemble de son opinion, M. Leslie Foster regardait la motion comme intempestive. Sir Francis Burdett avait dit que dans l'état présent de l'Europe il n'y avait aucun danger de céder aux demandes des catholiques; l'orateur était d'une opinion tout opposée.

« Je regarde le pape actuel, dit-il, comme un digne successeur des Innocent et des Grégoire, comme un zélateur ardent dans ses opinions et ses pratiques religieuses. On a dit que le roi de France avait un œil fixé sur l'Irlande : si cela est, ses vues sont moins politiques que religieuses. La propagation de la religion catholique romaine est, je crois, le plus important objet des princes français, ils se croient obligés d'y travailler par devoir de conscience, et non par une politique ambitieuse. Mais il suffit à cette chambre de savoir qu'on veut ramener la constitution de la société à celle du moyen âge, et seconder de pareilles tentatives, c'est abandonner le principe de notre révolution, l'utilité de l'alliance de l'église et de l'état. La question est de savoir si on maintiendra les restrictions qui font que notre gouvernement est essentiellement protestant, ou si on croit qu'il sera plus efficacement soutenu par l'admission des catholiques dans les emplois de l'état. Pour ma part, je déclare que je voterai toujours contre cette mesure. »

On attendait avec impatience l'opinion de M. Canning, moins peut-être à cause de son talent oratoire que par rapport à sa situa-ion politique. Quoiqu'il fût indisposé d'une attaque de goutte, il ;'était fait transporter à la séance; il se leva, soutenu sur une :anne, pour prendre la parole après M. Leslie Foster, et ce n'est ju'avec peine, avec une voix altérée, qu'il put se faire entendre.

« Si je viens sitôt, dit l'honorable secrétaire d'état, réclamer l'attention de la :hambre, c'est que je crains que l'état actuel de ma santé ne me permette pas .e le faire lorsque les débats seront plus avancés.

« La manière dont l'honorable baronnet (sir Francis Burdett) a soutenu sa ıotion, me fait désirer d'éviter tout sujet de discussion, ou tout ce qui pourrait ıener à une conclusion violente. J'ai souvent exprimé mon opinion sur l'éman ipation des catholiques; je n'en ai pas changé, je n'en changerai pas, quelle ue soit d'ailleurs l'époque où l'on propose l'examen de cette question, et quel ue soit le côté de la Chambre qui la réclame. L'honorable baronnet peut être :rtain que je ne veux dire par ces mots rien d'offensant pour son caractère ersonnel. Ma bonne fortune m'a dans maintes occasions donné l'assistance ›rdiale de l'honorable baronnet, quoique sans aucun doute, sur la majorité es questions, il ait été de ma destinée de ne pas être d'accord avec lui.

« Je puis le déclarer sans crainte d'être contredit : si l'on avait suivi mes lées et mes avis, cette mesure ne vous aurait pas été soumise aujourd'hui, car : ne crois pas l'époque actuelle la plus favorable. Mais il ne s'agit pas de cela i.

« La question néanmoins est aujourd'hui devant nous : je saisis avec plaisir ›ccasion d'exprimer ici ma conviction intime en sa faveur, et je désire d'aunt plus le faire, que récemment j'ai cru de mon devoir de m'opposer à ı zèle aveugle qui pouvait compromettre la question; mais, quant à la question ı elle-même, mon opinion est la même, toujours la même. Je ne saurais concevoir les motifs qu'on pourrait présenter pour faire rejeter la proposition qui ›us occupe. On demande seulement de prendre la mesure en considération, ı'elle soit définitivement jugée. Je comprends sans peine que toute personne ›pelée à se décider en faveur de la question catholique, puisse naturellement :mander certaines qualifications, désirer de voir éloigner certains inconvé-

niens, certains dangers (je crois qu'il en est d'imaginaires; peut-être en est-il de réels); mais je ne saurais comprendre comment on peut vouloir écarter la simple proposition d'examiner pourquoi des êtres humains, tous sujets du même souverain, tous habitans du même sol, tous vivant ensemble dans la même communauté, tous confondus ensemble dans les diverses et amicales fonctions de la vie, tous professant la croyance commune du christianisme, seraient exclus de la jouissance de l'égalité des droits et des priviléges. L'*onus probandi* pèse tout entier sur nos adversaires, sur ceux qui soutiennent la nécessité de l'exclusion.

« Il me semble que la situation dans laquelle nous nous trouvons a été présentée sous son jour véritable par le député (M. Leslie Foster) qui a déclaré que le système actuel était vieux d'un siècle; mais c'est tout au plus un fait, ce n'est pas un argument. Qu'est-ce en effet, qu'un siècle dans l'âge d'une nation! Si ce fait était encore soutenu par cet argument, que le moindre changement doit attaquer ou détruire la constitution, il mériterait quelque attention ; mais je soutiens que l'adoption de la mesure est faite, non pour détruire la constitution, mais pour la restaurer. Il est indispensable pour ceux qui ont une si grande horreur du changement, de démontrer que la nécessité, qui dans le principe a imposé les restrictions qui affligent les catholiques, est fixe et irrévocable, et qu'elle a encore aujourd'hui la même puissance; qu'il faut qu'elle conserve la même force, et que nous pouvons retourner à la position où nous étions avant le changement, sans une abdication de principes : ceci n'a pas été et ne peut être démontré. M. Leslie Foster, dans un passage de son discours, a dit qu'il n'y avait rien de si ennemi de la paix du monde qu'une alliance entre la religion et la politique, et a fini par conclure en recommandant cette alliance. Une alliance politique et religieuse qui conduit à s'écarter des saints principes constitutionnels, qui conduit à une fidélité douteuse, est certainement un mal ; et il vous a dit lui-même avec raison que rien ne saurait être dangereux que l'union du zèle religieux et de l'ambition politique.

« Le genre humain, subdivisé en nations et en classes différentes, est séparé par certaines lignes de démarcation. Dans notre pays, les deux grandes lignes de démarcation sont entre l'église protestante et l'église catholique, entre l'influence britannique et l'influence étrangère. Effacez donc, dis-je la ligne entre l'église protestante et l'église catholique, et renforcez la ligne de démarcation entre l'influence britannique et l'influence étrangère. J'ai toujours examiné cette question sans oublier les égards dus aux craintes qu'on pourrait concevoir pour l'église protestante, et toujours ses intérêts ont réclamé mon attention la plus sérieuse. On sait tout le respect que je professe hautement pour ces intérêts, et je déclare que, si je pensais que les concessions qu'on propose en faveur des catholiques romains pussent non seulement mettre en danger, mais blesser même très-légèrement les intérêts de l'église établie, j'aimerais mieux rester comme nous sommes que de continuer à nous occuper de ces concessions. Le principe qui dans cette affaire n'a cessé de me diriger est que de telles concessions sont compatibles avec la sûreté complète de notre église, dont la prospérité est étroitement liée avec l'esprit de liberté de notre heureuse constitution.

« C'est pour cette raison que je voudrais voir cette constitution ouvrir son manteau pour recevoir dans son sein tous ceux qui vivent fidèles à ses lois, et qui défendent son gouvernement. Voilà les motifs qui me font appuyer de toutes mes forces la mesure de l'honorable baronnet, sans me regarder, toutefois comme engagé à le soutenir dans tous ses détails, à y rien sacrifier qui se-

rait, je ne dis pas hostile, mais seulement dangereux pour la constitution protestante. »

Jamais M. Canning n'avait prononcé de discours si bref dans une matière si importante, mais il n'avait voulu qu'exprimer son opinion; elle fut reçue aux grands applaudissemens de la majorité de la chambre, qu'il quitta peu d'instans après, évidemment hors d'état de résister plus long-temps à ses souffrances.

Rien ne serait plus curieux à suivre dans cette discussion que la lutte qui s'élevait entre les membres du gouvernement, très divisés sur la question; mais il suffit de l'observer.

De deux orateurs qui suivirent M. Canning, l'un le procureur général (sir Ch. Wetherell) se montrait fort effrayé de l'influence et des projets du clergé catholique d'Irlande, qui lui paraissait tendre ouvertement à renverser le clergé protestant, l'autre M. Plunkett (avocat général pour l'Irlande), affirmait que l'église anglicane n'avait rien à craindre pour son établissement en Irlande.

« Les catholiques d'Irlande ne pensent point à s'emparer des dîmes ; aucun précepte de leur religion ne les appelle à s'occuper d'un semblable objet. Ils sont des sujets loyaux; les puissances étrangères qui spéculeraient sur une séparation entre l'Angleterre et l'Irlande se trouveraient singulièrement déçues, en s'adressant à eux : les devoirs, les sermens, la reconnaissance les rallieraient autour du trône, autour de cette chambre qui leur a déjà accordé tant de concessions, et qui, j'espère, leur en accordera encore d'autres. »

M. Plunkett traçait ensuite les progrès de l'aisance, de la civilisation et de l'éducation parmi les Irlandais : de là était résulté un changement très-remarquable dans leurs idées, de là une disposition bienveillante envers tous leurs concitoyens, et une manière éclairée de juger les intérêts communs de l'empire.

L'orateur terminait par exprimer la confiance entière qu'il avait, qu'en aucun cas, et aucune circonstance, même quand on rejetterait leurs droits, les Irlandais ne trahiraient pas leur devoir envers la patrie commune; que si la France ou quelque autre puissance spéculait sur la possibilité de les détacher de la Grande-Bretagne, elle y serait trompée : que l'Irlande catholique se rallierait autour du trône, attendant toujours avec une constance loyale l'adoucissement des griefs dont elle gémissait depuis si long-temps.

Ce discours paraissait faire impression sur la chambre, quand le secrétaire d'état de l'intérieur (M. Peel) attira plus vivement encore son attention. Comme il se proposait de réfuter en même temps les argumens des autres défenseurs de l'émancipation (MM. Burdett, Canning, Plunkett), il envisageait la question sous trois rapports. Voici la substance et en quelques passages le texte de ses raisonnemens :

1°. Existe-t-il un traité formel quelconque qui assure aux Irlandais l'égalité des droits politiques? si l'on peut me montrer un semblable traité, je serai le premier à soutenir qu'il faut l'exécuter. Mais le traité de Limerick ne leur garantit que le libre exercice de leur culte ; et si des lois injustes ont blessé l'esprit de ce traité, ces lois sont abolies.

« 2°. Existe-t-il un droit naturel qui appelle les sujets de l'empire à l'égalité politique? Non, le parlement a toujours maintenu la doctrine que l'exercice des droits politiques et l'admission aux fonctions publiques dépendent des conditions que le pouvoir législatif trouve bon d'imposer, même sans qu'on puisse exiger des motifs spéciaux. C'est ainsi que le droit d'être élu membre du parlement et même le droit de voter aux élections est soumis à certaines conditions de fortune. Le droit abstrait est sacrifié à des vues de politique et d'intérêt général.

« 3°. Existe-t-il des motifs de prudence ou de politique pour rappeler les lois qui excluent les protestans de certaines places? Nous voilà sur le véritable terrain! Je vois d'abord les catholiques demander et obtenir un droit après l'autre. A chaque concession, ils disent qu'ils sont contens et qu'ils ne désirent rien au-delà ; cependant ils recommencent aussitôt leurs demandes. Quel espoir pouvons-nous donc avoir de les contenter définitivement? Accordez-leur le droit d'admission égale aux fonctions politiques, ils se plaindront à chaque nomination d'un protestant, qu'on fait du droit une abstraction par le mode d'exécution.

« Cependant les 1,800,000 protestans de l'Irlande sont supérieurs aux 4,200,000 catholiques, par leurs lumières et leur fortune. Ils possèdent les dix-neuf vingtièmes des propriétés. Les catholiques regarderaient toute préférence donnée à un protestant comme une exclusion personnelle, beaucoup plus offensante qu'une exclusion de classes... Peut-on, d'ailleurs, espérer qu'un catholique discute et vote impartialement dans les cas relatifs à l'église protestante? On ne nous parle pas nettement des garanties que les catholiques donneront à l'église de l'état. On nous dit que l'esprit du catholicisme est amélioré ; mais je voudrais en voir des preuves. Certes, il n'en paraît rien dans quelques publications récentes du clergé catholique irlandais; par exemple, j'ai lu dernièrement des notices superstitieuses sur de prétendus miracles (du prince de Hohenlohe), et je tiens dans mes mains un livre adressé aux prélats, dans lequel on les invite, au nom du Pape, à s'opposer aux sociétés bibliques.

La distribution des Saintes-Ecritures est comparée aux « eaux du déluge, » et on invoque « le pouvoir temporel des princes » pour la réprimer. Oser appeler les gouvernemens à la suppression de la distribution des Saintes-Ecritures, quelle doctrine monstrueuse! Je n'ai aucune haine contre les catholiques, mais je crois consciencieusement que l'admission de leurs nouvelles demandes com-

promettraient la constitution, et qu'elles sont incompatibles avec le bien-être du royaume. »

La chambre était déjà fatiguée de la discussion, quand M. Brougham se levant au milieu des cris de clôture, vint pourtant à bout de faire entendre un discours à la fin duquel il invitait la chambre à prévenir les suites fatales du bill contre l'association catholique, en accueillant la proposition de sir Francis Burdett, avant que le bill fût adopté par la chambre des pairs...

En effet après quelques débats la chambre se divisa sur la motion de sir Francis Burdett, qui fut accueillie à une majorité de 13 voix, (247 contre 234). D'après cette décision qui fut reçue aux grands applaudissemens des galeries, l'auteur de la motion s'entendit avec les députés de l'association catholique (MM. O'Conell, etc.) pour rédiger le bill d'émancipation dont voici les principales dispositions :

Le projet de bill déclare que la succession protestante, l'église épiscopale d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que l'église presbytérienne d'Écosse, sont établies d'une manière permanente et inviolable. Il rappelle les déclarations contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et la messe, qui ne se rattachent qu'aux affaires spirituelles, que ces croyances n'affectent en aucune manière la fidélité des sujets ; il déclare que les catholiques n'ont jamais refusé de prêter les sermens qu'on a exigés d'eux, excepté celui de suprématie que le bill remplace par le serment suivant :

« Je promets et je jure sincèrement que je serai fidèle à S. M., actuellement régnant ; que je la défendrai le plus que je pourrai contre toutes les conspirations et tentatives quelconques qui pourraient être faites contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; que je ferai tous mes efforts pour découvrir et dévoiler à S. M., à ses héritiers et à ses successeurs, toutes les trahisons et conspirations qui pourraient être ourdies contre eux ; je promets fidèlement de conserver, soutenir et défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne, laquelle succession, d'après un acte qui a pour titre : *Acte tendant à restreindre la couronne et à assurer les droits et les libertés des sujets*, est limité à la princesse Sophie, électrice et duchesse douairière du Hanovre et les héritiers de son corps qui seront protestans ; renonçant entièrement » toute obéissance ou fidélité envers toute autre personne qui réclamerait la couronne du royaume ou prétendrait y avoir des droits ; et je jure que je repousse et déteste comme impie et indigne d'un chrétien le principe qu'il est légitime d'assassiner ou détruire une personne quelconque, sous prétexte d'hérésie, et aussi le principe impie et indigne d'un chrétien, qu'on ne doit pas garder sa foi envers des hérétiques ou des infidèles. Je déclare, de plus, que je repousse et abjure l'o-

pinion qui n'est pas de ma foi, que les princes excommuniés par le pape et son conseil, ou toute autre autorité du siége de Rome, ou enfin d'une autorité quelconque, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par un individu quelconque ; et je promets que je ne nourrirai ni ne favoriserai aucun principe de cette nature, ou contraire à ce qui est dit dans cette déclaration, et je déclare que je ne crois pas que le pape de Rome, ni aucun autre prince, prélat, état ou potentat étranger, ait ou doive avoir dans ce royaume, directement ou indirectement, aucune juridiction, puissance, supériorité ou prééminence temporelle ou civile, et je désavoue, repousse et abjure solennement toute intention de renverser l'église actuelle afin d'y substituer l'église catholique romaine. Je jure solennellement que je n'exercerai jamais aucun privilége auquel j'aie ou je puisse avoir des droits, pour troubler la religion protestante ou le gouvernement de ce royaume ; et en présence de Dieu, je jure et déclare solennellement que je fais cette déclaration et toutes les parties qui la composent dans le sens simple et ordinaire des mots, sans aucune évasion équivoque ou restriction mentale quelconque, sans aucune dispense accordée par le pape ou une autorité du siége de Rome, ou enfin une personne quelconque, et sans penser que je sois ou puisse être acquitté devant Dieu ou les hommes, ou absous de cette déclaration ou d'aucune de ses parties, quoique le pape ou toute autre personne ou autorité quelconque annulât le serment et le déclarât nul et non avenu.

« Ainsi faisant, que Dieu me soit en aide. »

Suivaient quelques dispositions réglémentaires pour la nomination aux dignités ecclésiastiques de l'église catholique d'Irlande, et les relations entre cette île et le siége de Rome ; les bulles ou autres documens officiels qui seront reçus de Rome, devront être soumis à une commission d'évêques nommés par le Roi.

La première lecture de ce bill, proposée le 23 mars, se fit sans opposition ; M. le secrétaire d'état Peel déclara que la décision de la chambre, qui en autorisait la présentation, lui inspirait trop de respect pour lui permettre de s'opposer à une première lecture. Mais il se réservait de combattre le bill à la seconde, que sir Francis Burdett et ses amis remirent après les vacances de Pâques (le 19 avril).

Ce même jour (23 mars) le rapport du comité chargé de faire une enquête sur l'état de l'Irlande fut déposé sur le bureau de la chambre des communes ; il faut en dire quelques mots.

L'objet de cette enquête était de rechercher les améliorations à faire dans les lois qui régissent les sujets catholiques romains de S. M... Le comité s'était d'abord occupé de l'organisation et de la liste des francs-tenanciers qui exercent ou peuvent exercer à ce titre les droits d'élection et du mode à suivre pour assigner des

fonds pour le clergé catholique, objets à régler en même temps que passerait l'émancipation proposée. A cet égard, les membres de la députation catholique envoyée à Londres (M. O'Connell, etc.) convenaient de la nécessité de hausser le cens électoral, et de le porter à cinq ou même à dix livres sterl. de propriété foncière ou *tenure franche* pour les paysans d'Irlande; car en se tenant dans les termes de la loi anglaise, aux quarante sch. qu'elle exigeait pour le droit de voter, la majeure partie des élections irlandaises aurait été sous l'influence des grands propriétaires.

Le comité avait encore à considérer les changemens à faire dans les lois sur les rapports entre les propriétaires et les fermiers, sur la perception des dîmes et des taxes ecclésiastiques, sur l'abus de la multiplicité des sermens; sur l'organisation et le mode de procéder des cours féodales, des autres cours de justice et des grands jurys; sur le système actuel d'administration et de police, etc. Les décrets rendus dans les dernières sessions pour la perception des dîmes et sur les distilleries de grains, avaient produit les meilleurs résultats; le comité se flattait que la suppression des droits directs, l'abolition des droits de l'union et l'ouverture de relations commerciales plus libres entre les deux nations, augmenteraient en Irlande les demandes de travail, faciliteraient l'introduction des capitaux anglais et contribueraient efficacement à la prospérité générale du royaume-uni.

Plusieurs des améliorations indiquées ont été effectuées dans la session actuelle. Nous reviendrons sur les plus importantes.

La première de toutes était le bill pour l'émancipation des catholiques, dont la seconde lecture était si impatiemment attendue.

19 *avril.* Dès le matin du jour où cette lecture devait être proposée, une affluence considérable assiégeait toutes les avenues de la chambre pour assister aux débats. A l'ouverture de la séance la galerie était remplie d'étrangers de distinction, et il y avait au-dessous un si grand nombre de pairs, de protestans et de catholiques, qu'on ne pouvait pénétrer qu'avec difficulté dans l'enceinte de la chambre. La séance commença par la réception d'un nombre immense de pétitions contre toute concession aux catholiques, et de

plusieurs autres en leur faveur. Plus de cinq heures avaient été employées dans les débats qu'elles occasionèrent, lorsque sir Francis Burdett put être admis à proposer la seconde lecture de son bill. Elle fut appuyée par M. Brownlow, par sir Lethbridge, par le colonel Bagwell, par lord Milton, etc., et combattue par MM. Bankes, W. Peel (frère du secrétaire d'état de l'intérieur) et Dawson, etc. M. Goulburn se levait aussi pour s'opposer à la motion. Il avait à peine exposé les motifs qui le déterminaient à s'opposer au bill (motifs basés sur les principes de la constitution d'après lesquels on devait exclure de ses priviléges ceux qui pourraient compromettre son existence, s'ils étaient admis au pouvoir), quand les cris d'ajournement sont devenus si violens, que l'honorable membre n'a pu obtenir un moment d'attention, et sur la motion de M. le secrétaire d'état Peel, la chambre s'est ajournée au surlendemain.

4 *avril.* Cette séance ne serait pas moins intéressante à suivre dans ses détails que celle du 1er mars, si l'attention du lecteur n'était déjà fatiguée, et si on n'avait encore à s'occuper des débats de la chambre des pairs. M. Canning, aussi indisposé, y reparut dans la lice. Il s'attacha particulièrement à repousser les objections faites contre les catholiques sur l'intolérance de leurs doctrines, sur leur soumission à un souverain étranger, et il soutint que cette soumission, bien expliquée par les théologiens modernes, et surtout par le docteur Doyle, évêque catholique d'Irlande, ne s'appliquait point à la souveraineté temporelle; que si les catholiques romains s'étaient faits les esclaves de leurs prêtres, s'ils étaient idolâtres en politique, c'était la faute aux lois cruelles portées contre eux. Ici, l'honorable secrétaire d'état des affaires étrangères rappelait cette série de lois pénales qui avaient réduit les catholiques d'Irlande à un état de misère et de dégradation peu au-dessus de celui des brutes. On les avait abrogées par degrés; et l'état du pays s'était amélioré en proportion. Les adversaires du bill reconnaissaient eux-mêmes les progrès qu'avaient faits la population, la richesse et l'intelligence; et, par une contradiction difficile à expliquer, ils refusaient d'accorder aux catholiques d'Irlande, les dernières concessions qui devaient les attacher sans retour à l'empire britan-

nique. On craignait de les voir entrer au parlement, mais en quel nombre? de cinq ou six, peut-être. Si violent que leur langage fût, il ne pouvait l'être davantage que de certains discours proférés par des représentans protestans des comités catholiques, et cette violence même les discréditerait... Quant aux bills qu'on avait dessein de présenter en conséquence de l'émancipation, M. Canning en reconnaissait la convenance. L'état de l'Irlande, si différent de celui de l'Angleterre, autorisait l'élévation du cens électoral, et il fallait assurer l'existence du clergé catholique. On objectait à cela que la communauté ne devait pas supporter de taxe générale pour l'entretien d'une religion particulière; mais les catholiques, quatre fois plus nombreux en Irlande que les protestans, payaient des dîmes au clergé protestant. M. Canning n'entendait pas toucher aux revenus de l'Église établie; mais il pensait qu'on pourrait à cet effet lever un impôt pareil au *regium donum*, qui se levait sur les catholiques aussi bien que sur les protestans, pour soutenir une branche de l'église anglicane (le clergé presbytérien).

Enfin l'honorable secrétaire d'état rappelant ce qu'on avait dit de la situation de l'Irlande, que c'était la partie faible, le point vulnérable de l'Angleterre, en tirait une conclusion toute opposée à celle des adversaires du bill, c'est qu'au lieu d'entretenir une plaie si fatale, il fallait y porter remède et en faire disparaître jusqu'à la cicatrice.

M. Peel, secrétaire d'état de l'intérieur, après quelques dispositions oratoires pour faire excuser son dissentiment absolu d'opinion sur la question, avec M. Canning, commença par observer que le bill offrait, dans ses premières dispositions, une contradiction palpable dans la reconnaissance absolue de l'établissement permanent, inviolable de la succession protestante à la couronne impériale du royaume-uni, et de l'église protestante d'Angleterre et d'Irlande... Quant aux capacités nouvelles que le bill conférait aux catholiques pour leur admission dans le conseil du Roi, M. Peel y voyait un grave danger.

« Sans doute, disait-il, j'attache une grande importance au caractère personnel du monarque. Celui de feu S. M., par exemple, avait un grand ascen-

dant; mais qu'on me permette de supposer qu'à une époque quelconque un prince qui a prêté le serment contre la transsubstantiation vienne, après avoir étudié la matière, à se persuader qu'il a été dans l'erreur, que l'ancienne religion était la meilleure, et à déclarer en conséquence son adhésion à la foi catholique, je dis qu'alors la paix et la tranquillité de l'état dépendent de la volonté, du caprice d'un seul individu, et qu'entreprendre dans ce cas de fortifier la loi de succession et de la dépouiller de l'autorité royale, ce serait exciter une convulsion publique; renverser les barrières existantes, ce serait donner à l'individu qui occupe le trône la facilité d'accomplir des desseins qu'avec ces restrictions il n'eût jamais conçues.

« Mon honorable ami (M. Canning), après avoir tracé avec une éloquence énergique les progrès des lois pénales contre les catholiques et leur abolition graduelle, en est venu à cette conclusion, qu'il fallait une abolition totale, et cependant il a ensuite adopté, comme moyen terme, de mettre les catholiques sur le même pied que les dissidens. Il y a donc, de son propre aveu, des degrés entre la modification des lois pénales et leur rapport absolu. Notre condition serait très différente si nous en étions à faire choix d'une religion et d'une forme de gouvernement. Nous pourrions imiter la conduite de l'Amérique du Nord, n'avoir ni religion établie, ni prêtres salariés par l'état... Mais nous sommes une monarchie, nous avons une religion de l'état... la constitution de notre gouvernement l'a fait essentiellement protestant et opposé aux doctrines de l'église de Rome... et l'esprit de la constitution exclut directement les catholiques, d'après le serment qu'elle leur impose. »

Les défenseurs du bill avaient beaucoup insisté sur ce que l'*église établie* n'avait rien à craindre de l'admission des catholiques dans tous les emplois publics; Mais M. Peel, citant plusieurs fragmens des écrits ou prédications du docteur Doyle, prouvait que lui-même avait en plusieurs circonstances signalé l'établissement de l'église protestante, comme le plus grand fléau qui pût affliger l'Irlande, et que les doctrines catholiques donnaient au clergé de cette religion une influence forcée sur les affaires temporelles et sur les intérêts politiques, d'où résulterait pour lui la conviction absolue du maintien des lois actuelles pour assurer l'ascendant et la prédominance du gouvernement protestant.

« Quand je compare, dit en terminant l'honorable ministre, la conduite actuelle de notre gouvernement en matière de tolérance religieuse avec le système suivi par la législature d'une contrée voisine, où l'on discute maintenant une loi pour appliquer la peine de mort à des outrages envers certains mystères de l'église catholique, je me fortifie dans ma conviction que le principe protestant de notre gouvernement offre plus de sécurité qu'aucun autre pour la conservation de la liberté civile et religieuse, et c'est à celui-là que je suis fermement résolu de rester attaché. »

L'assemblée était impatiente d'en venir aux voix. M. Brougham put à peine lui faire entendre quelques considérations en faveur du

bill, et sur les mesures qu'on avait intention d'y ajouter, et la division de la chambre offrit une majorité de 27 voix (268 contre 241) en faveur du bill...

D'après les deux épreuves subies dans la chambre des communes, la fortune du bill, c'est-à-dire l'émancipation des catholiques y paraissait assurée : mais à la chambre des pairs l'opinion ne se montrait pas si favorable. Les pétitions contraires au bill y arrivaient par milliers, surtout de la part du clergé anglican et des universités. L'une d'entre elles fut présentée par S. A. R. le duc d'York, dans la séance du 25 avril, au nom du doyen et du chapitre de l'église collégiale de Windsor, et elle mérite qu'on s'y arrête à cause de la déclaration dont ce prince, héritier présomptif de la couronne, l'accompagna.

« Je suis sûr, dit S. A. R. en présentant cette pétition, que tout ce qui émane d'un corps si savant et si respectable sera reçu avec toute l'attention qu'il mérite ; c'est pourquoi je m'abstiendrais de toute observation à ce sujet, si je ne croyais qu'il est permis à tout Anglais de saisir l'occasion convenable pour exprimer son opinion sur un objet d'un intérêt aussi général. Je suis d'autant plus porté à le faire, que n'étant pas dans l'habitude de prendre part à vos discussions, je suis résolu à ne pas interrompre les débats auxquels ce bill donnera lieu, s'il arrive jusqu'à la Chambre. Il y a vingt-cinq ans, ajoute S. A. R., qu'on parla pour la première fois de cette mesure, et je ne puis oublier les événemens qui se rattachent à ce souvenir, c'est-à-dire la maladie sérieuse de celui qui n'existe plus, la retraite momentanée d'un des plus habiles, des plus savans et des plus intègres ministres que ce pays ait jamais possédés. Je donnai alors mon opinion à cet égard ; et, depuis cette époque, je n'ai eu aucun sujet de changer la ligne de conduite que j'ai suivie. J'ai trouvé chaque année de nouveaux motifs d'être satisfait de ma décision. Quand la question sera présentée régulièrement à la Chambre, elle sera discutée plus amplement et plus habilement que je ne pourrais le faire ; mais il y a deux ou trois points sur lesquels je ne puis garder le silence. En accordant aux catholiques les droits qu'ils demandent, vous placez l'église anglicane dans une situation où aucune autre église quelconque ne se trouve. Le catholique romain ne permettra ni à l'église d'Angleterre, ni au parlement d'intervenir dans son église ; et il demande, au contraire, à intervenir dans l'église dominante, et à en devenir le législateur.

Il est encore un autre sujet beaucoup plus délicat sur lequel je dois dire quelques mots. Je désire qu'on entende que je ne parle que comme un individu, et que je ne prends la parole pour aucun autre. Mais considérez, Mylords, la situation dans laquelle vous placez le souverain. Par le serment du couronnement, le Roi est obligé de maintenir l'inviolabilité de l'église établie, de sa doctrine, de sa discipline et de ses droits. Un acte du parlement peut relever ses successeurs et tout autre homme de ses sermens, mais non celui qui l'a déjà prêté. Je répète que je donne mon opinion comme simple individu ; mais je supplie la Chambre de considérer la situation du souverain, j'en suis

vivement affecté, et ne peux oublier le vif intérêt que prit à ce sujet celui qui, dans ce moment, ne compte plus au nombre des vivans. Je ne puis oublier la longue et fatale maladie à laquelle contribuèrent les anxiétés que causèrent à mon auguste père les tentatives réitérées pour faire adopter cette mesure... (Ici S. A. R. s'arrêta avec émotion...) J'ai été élevé dans ces principes; quand je pus faire usage de ma raison, ils furent fortifiés par la conviction; et, dans quelque situation où je puisse être placé, je suis déterminé, malgré la censure ou le blâme auquel je puisse être exposé par cette déclaration, à persévérer dans mon opposition à cette mesure (l'émancipation des catholiques.) Ainsi Dieu me soit en aide! »

Cette déclaration produisit dans tous les partis une sensation très-vive. On en vit une preuve à la séance des communes le lendemain.

26 *avril.* M. Littleton venait d'y faire une motion pour la seconde lecture du bill sur les franchises électorales, dont il faut un peu faire connaître l'esprit. Il tendait à fixer la limite du droit électoral à 10 liv. sterl. de *propriété* ou *tenure franche.*

« Le système électoral de l'Irlande, disait l'honorable membre, offre une grande imperfection dans l'admission des francs-tenanciers à 40 *schellings*, hommes sans instruction et sans indépendance, qu'un prêtre catholique gouverne comme il veut. Des électeurs dans la misère et la dépendance ne renforcent pas la démocratie; ils ne sont que des instrumens dans la main de l'aristocratie. Ce système amène un grand nombre de parjures, car une foule de gens qui ne sont pas francs-tenanciers font des achats simulés et des sermens faux pour pouvoir voter. Maintenant, l'émancipation des catholiques, désirée par tous les hommes d'état, ouvrirait le parlement à des députés catholiques, et par conséquent un mauvais système électoral dans la partie du royaume habitée par des catholiques, devient plus susceptible de produire des conséquences dangereuses, ou du moins regardées comme telles. On paraît considérer la restriction du droit électoral comme une garantie propre à tranquilliser beaucoup de personnes qui, sans cette mesure, seraient contraires à l'émancipation des catholiques. En même temps que la restriction donnerait plus d'indépendance, plus de liberté véritable au corps des électeurs; elle favoriserait l'intérêt protestant de deux manières; elle ne frapperait pas les électeurs protestans, ou du moins elle n'en frapperait qu'un petit nombre; elle donnerait aux candidats protestans des assemblées électorales plus éclairées, et devant lesquelles ils auraient plus de chances de succès, plus de moyens de se faire comprendre et apprécier; enfin moins de désavantage à craindre des intrigues du clergé catholique. »

M. Brougham, l'un des opposans à la seconde lecture du bill, arguait d'abord contre la restriction mise au droit électoral, de l'injustice qu'il y aurait à priver les électeurs irlandais d'un droit acquis sans qu'il fût prouvé par une enquête légale qu'ils en eussent abusé...

« On nous dit, ajoute-t-il, qu'en appuyant cette mesure nous pouvons espé-

rer de voir passer le bill pour l'émancipation des catholiques... Cet argument, ou plutôt cette espèce de marché, aurait pu avoir quelque chose d'engageant pour moi il y a deux fois vingt-quatre heures, mais aujourd'hui qui peut nous promettre que le bill en faveur des catholiques soit définitivement adopté? Qui peut même raisonnablement l'espérer d'après ce qui s'est passé? Nous comptons sans notre hôte... nous comptons sans nos lords... Je voudrais ne jamais faire allusion à ce qui se dit dans l'autre chambre; je sais que nos règlemens le défendent : mais je ne saurais taire une chose qui, si elle est vraie, non-seulement troublera la tranquillité de l'Irlande, mais qui mettra en péril la sûreté de l'Angleterre même, et l'existence de nos institutions légalement établies depuis la révolution de 1688... J'en ai été si alarmé que j'ai cherché à douter de la réalité de la chose. Oui, c'est sans doute une diffamation des journaux contre l'illustre individu. Il est impossible qu'un prince de la maison, placé sur le trône par les principes de 1688, ait osé déclarer que, quand il se trouverait dans une autre situation... »

A ces mots, M. Brougham fut arrêté par des acclamations de l'opposition, d'une violence telle qu'on ne peut la décrire. D'un autre côté, M. Plunkett voulait le faire rappeler à l'ordre, ou du moins l'empêcher de continuer; l'orateur de la chambre ne crut devoir faire ni l'un ni l'autre, « dans la confiance, dit-il, que l'orateur n'avait pas eu l'intention de violer les règlemens de la chambre, » et M. Brougham reprit la parole en ces termes :

« Je n'ai pas dit un mot que je ne puisse avouer et soutenir. On a le droit de faire des allusions aux opinions importantes émises dans l'autre Chambre. Plusieurs membres y ont déjà, ce soir même, fait allusion. Où serait notre indépendance si nous n'avions pas le droit de nous élever contre une déclaration aussi extraordinaire, aussi inouïe, qui se rattache directement à nos délibérations sur le bill d'émancipation, dont la proposition présente n'est qu'un accessoire, déclaration faite dans l'intention d'influer sur le sort définitif de cette grande mesure. Il y aurait de la pusillanimité, de la bassesse à nous empêcher de faire des observations constitutionnelles sur une semblable déclaration, sous le prétexte de formes établies par courtoisie. Dans des occasions récentes, on a fait allusion au banc des évêques, au noble lord sur le sac de laine (le lord chancelier); et parce que c'est un héritier présomptif de la couronne, sous le prétexte de maintenir l'ordre, nous laisserions le privilége de commettre un désordre. On peut parler contre les évêques, contre le lord chancelier, contre la Chambre entière, mais contre un prince du sang!... »

Ici, de nouveaux cris *à l'ordre! à l'ordre!* partis des bancs ministériels, interrompirent encore l'orateur. M. Peel essaya de rappeler l'orateur à la question en discussion, espérant que les sentimens qu'il laissait échapper dans un moment de chaleur, serait désavoués par son propre jugement dans un moment plus calme.

« Je rends justice, reprend M. Brougham, à la sincérité de l'avis que M. le

secrétaire d'état me donne; mais, dans ma manière de voir la question que nous discutons, le fait auquel je fais allusion est un élément de la discussion. On nous engage à voter la restriction du droit électoral, dans l'espoir de voir passer l'émancipation des catholiques. Mais, après ce qui s'est passé, qui peut espérer le succès de l'émancipation? Il y a deux jours qu'on aurait pu avoir cet espoir; mais à présent, qui me garantit qu'en abandonnant mon devoir et mes principes à l'égard du droit électoral, j'obtienne la compensation dont on me flatte? Je le demande : qui peut croire aujourd'hi que le bill d'émancipation passe? La nouvelle désastreuse qui a retenti en Angleterre et en Irlande n'est-elle pas le signal du désespoir pour les catholiques? Ie ne hais pas la persévérance; je ne blâme pas la sincérité dans l'expression des opinions; je ne censure pas même un zèle violent, ni le langage d'une honnête obstination; mais je regrette de voir ces mâles sentimens obscurcis par l'ignorance, exaspérés par les préjugés et rendus aveugles par la bigoterie. Je ne crains pas de dire que jamais monarque n'est arrivé au trône de ces royaumes dans un esprit d'hostilité aussi direct, aussi prédéterminé, aussi hautement déclaré d'avance contre les opinions et les vœux de son peuple. Je répète que, lorsque cet événement aura eu lieu, il sera impossible de faire passer l'émancipation; que même aujourd'hui le succès de cette mesure est environné de doutes et de dangers, tant qu'un semblable personnage prépare contre elle une semblable opposition. Ce n'est que par une immense majorité dans cette Chambre qu'on peut espérer de la faire triompher même à présent. Le moment est donc critique. Le temps se passe; cette glorieuse occasion peut s'échapper. Pendant que vous restez ici sur vos bancs, les bras croisés, remettant dans votre indolence tout au lendemain, l'occasion présente aura disparu. Le règne de la bigoterie et du despotisme viendra dans toute sa puissance vous surprendre, comme un homme armé surprend au milieu de la nuit des hommes endormis; il détruira la paix de l'Irlande, il compromettra la sûreté de l'Angleterre, il menacera les libertés de tout l'empire. Dieu veuille que ce temps n'arrive jamais! Mais si telle est notre destinée, éloignons du moins la funeste crise. (Acclamations unanimes et simultanées de toutes les parties de la Chambre.) Je n'aime pas la discorde; ceux qui m'en accusent ne parlent tant de discorde que parce qu'ils désirent le stupide silence de l'obéissance aveugle qui rampe aux pieds d'un despote. Je ne me plains donc pas d'une résistance sincère et loyale, je n'accuse personne dans cette Chambre ou hors d'ici de ne pas être de bonne foi; mais il faut se rappeler que souvent des personnes honnêtes, à force de manquer de lumières, deviennent des adversaires si pervers que l'on doit renoncer à les corriger de leurs erreurs. Ainsi Dieu leur soit en aide! (Acclamations mêlées de rires.) Hâtons-nous d'arranger notre ménage pendant qu'il en est temps encore. Un événement peut arriver; Dieu veuille qu'il n'arrive que le plus tard possible! Mais, après cet événement, il sera trop tard de voter un bill d'émancipation pour les catholiques. En vain une immense majorité de cette Chambre le voterait; en vain le parlement unanime le présenterait à la couronne; en vain la voix de la nation entière le demanderait. Hélas, le pays nagerait dans le sang, tout serait en vain, on ne pourrait arracher cette mesure alors que par une violation inévitable des droits de la couronne... Hâtons-nous en poussant en avant le bill d'émancipation, et en écartant des mesures accessoires, inutiles ou injustes, d'assurer le succès de cette grande cause, succès qui seul peut rendre l'Irlande à la paix et à la prospérité, et garantir l'Angleterre des périls d'une convulsion. »

Après ce discours, qui fit et laissa de profondes impressions, il

nous suffit d'observer que la chambre ordonna la deuxième lecture du bill défendu par M. Plunkett, comme devant être bien reçu des Irlandais et regardé par M. Peel comme une mesure dont beaucoup d'électeurs souffriraient, et qui était au moins proposée avec trop de précipitation, et par sir Francis Burdett comme un sacrifice qu'il faisait à l'émancipation catholique.

Il est à noter, que sur la proposition de M. Brougham, on avait fait insérer, dans le bill d'émancipation que la couronne pourrait nommer deux prélats catholiques romains, pour examiner les bulles pontificales et en rendre compte à S. M., sans le consentement de qui la publication n'en pourrait être faite.

Il faut revenir à cette question.

Le 10 mai, jour fixé pour la troisième lecture du bill à la chambre des communes, la séance n'avait pas attiré moins de curieux que les précédentes, et la cause fut plaidée avec la même chaleur.

M. Curven, qui demanda la troisième lecture, exposa les motifs allégués tant de fois sur la convenance, la justice et l'opportunité de la mesure. Sir R. Inglis, qui s'y opposait, attaqua les doctrines de l'église de Rome, et l'influence qu'elle exerçait sur ses membres comme incompatible avec la paix qu'on espérait maintenir entre les prêtres catholiques et l'église anglicane. En parcourant l'index des livres défendus publiés à Rome en 1819, sous le règne du dernier pape, il s'indignait d'y trouver encore le *Traité* de lord Bacon *sur les progrès des sciences; le Paradis perdu*, de Milton; les ouvrages sur la philosophie, de Newton; ceux de Grotius, de Puffendorf; quelques-uns de Fénélon, de Pascal, etc. Il rappelait à la chambre que le pape Pie VII, le plus tolérant de tous les papes, avait refusé aux Anglais une chapelle à Rome, et que, lorsqu'il était en France, il avait répondu à Bonaparte, qui lui demandait une tolérance universelle pour toutes les églises, « que c'était aussi impossible qu'une union entre Jésus-Christ et Bélial. »

Sir R. Inglis citait encore, comme preuves de l'intolérance de l'église catholique, le serment des cortès espagnols, des constitutionnels du Mexique, et l'exemple de la Sardaigne où l'on avait fait revivre les anciens édits contre les Vaudois. Le procureur-général et

M. Peel (secrétaire d'état de l'intérieur), revinrent aussi sur les dangers que l'émancipation complète des catholiques faisait courir à la constitution et à la religion établies: d'un autre côté, M. Grant, M. Huskisson (membre du cabinet) et M. Brougham, plaidèrent de nouveau pour cette émancipation qu'ils regardaient moins comme une faveur que comme un droit, dont la reconnaissance était urgente et nécessaire à la concorde, à la prospérité du royaume-uni.

« Nous sommes en paix maintenant, dit le dernier orateur, mais on ne peut nier que si elle cessait un instant, ce serait vers l'Irlande que se tourneraient les regards des puissances alliées. Aujourd'hui même, c'est avec complaisance que les gazettes européennes s'étendent sur les affaires d'Irlande, et il n'est pas un des membres de la Sainte-Alliance qui n'examine avec ravissement les troubles de l'Irlande. Privons-les de ce plaisir, détruisons tout l'espoir qu'ils fondent sur l'Irlande; que la gazette de Vienne, toujours si silencieuse sur notre politique domestique, sur toutes ces grandes réformes qui font arriver tous les trésors du monde dans notre patrie, soit réduite encore à garder le silence sur l'état de l'Irlande, et que les souverains de l'Europe ne fassent plus, dans leur mauvaise humeur, de différence entre Dublin, Londres et Edimbourg.

« Vous pouvez faire disparaître à jamais toutes ces idées, renverser tous les plans, ne plus laisser prise à l'espoir de nos ennemis, consolider enfin la paix de la Grande-Bretagne, en envoyant ce soir dans l'autre chambre ce bill adopté à une majorité telle qu'elle lui assure sous peu force de loi. Si ce bill ne passe pas à une majorité considérable, s'il ne devient pas loi sous le règne du roi actuel, alors je ne réponds pas des conséquences, et je supplie la chambre d'écouter la voix de la sagesse pendant qu'il en est temps encore, et de ne pas attendre que les ténèbres de la nuit nous enveloppent. »

Le vœu qu'exprimait M. Brougham ne fut pas entièrement accompli: après douze séances de délibérations souvent prolongées fort avant dans la nuit, le bill mis aux voix ne passa à la troisième lecture, qu'à une majorité de 21 voix (248 contre 227).

11 *mai.* Le bill, porté le lendemain à la chambre des pairs, y reçut sans débats les honneurs de la première lecture, qui n'est communément qu'un acte de courtoisie d'une chambre envers l'autre; mais la délibération sur la seconde, fixée au 17 mai, était attendue comme devant décider la question : il faut s'y arrêter, elle doit tenir une place distinguée dans les fastes parlementaires.

Jusqu'à ce jour les pétitions pour ou contre l'émancipation n'avaient cessé d'arriver au parlement. Nous ne prendrons pas sur nous de décider avec le procureur général, lesquelles étaient les plus

nombreuses (il affirmait que c'était celle des protestans contre l'émancipation). Nous remarquerons seulement qu'à la séance mémorable du 17 mai, il en fut encore présenté plusieurs, l'une contre l'émancipation par le duc d'Yorck, signée de douze mille habitans de Londres, l'autre en faveur du bill, de la part du duc de Norfolk et des autres pairs d'Angleterre exclus du parlement comme catholiques, et signée par plus de trente mille catholiques d'Angleterre.

Ces pétitions lues et l'ordre du jour annoncé, lord Donoughmore proposa la seconde lecture du bill, en s'excusant de ne donne aucun développement à son opinion, sur ce qu'il n'en était pas besoin, après les débats prolongés auxquels la question e 'es pétitions avaient donné lieu.

Lord Colchester (M. Abbot ancien orateur des communes) qui se présenta le premier pour parler contre le bill proposé, dit que son adoption détruirait inévitablement cette union intime entre l'état et l'église, qui forme une des bases principales de la constitution anglaise. Il rappelait le serment fait encore aujourd'hui par les prêtres catholiques de ne communiquer à personne les secrets du pape (*concilium domini papæ capiam et nemini dicam*) : que le docteur Doyle avait dit lui-même qu'en cas ou une conspiration éclaterait en Irlande, on ne trouverait aucun catholique qui consentît à faire des révélations. Le noble lord passant à un autre fait qui lui semble menaçant pour la tranquillité du pays, l'établissement des jésuites en Angleterre, dit que les jésuites sont un ordre d'hommes dont les principes politiques étaient tellement dangereux, que leur bannissement des pays catholiques romains était un acte de sage prévoyance et de saine politique. « En Angleterre, ajoute-t-il, on a permis que des corps de jésuites s'y établissent et y conservassent de vastes possessions hors des lois, et, selon moi, en opposition aux lois. Quant à ce qui regarde ces hommes, je vous dirai : Chassez-les tous de ce pays, à l'exception des malades et des malheureux. La meilleure sécurité que l'on puisse avoir contre le danger dont nous menace le catholicisme, c'est de ne donner aucun pouvoir politique à ceux qui le professent. »

On regrette de ne pouvoir s'arrêter après les développemens que

la question a déjà reçus, aux discours que prononcèrent ensuite successivement le marquis d'Anglesea (contre l'émancipation), le marquis de Cambden (pour), le comte de Darnley (pour), le comte de Longford (contre), lord Carberry (contre). Il y a dans cette discussion des opinions auxquelles l'histoire doit accorder plus d'attention à cause du caractère des orateurs; ce sont celles des prélats de l'église anglicane et des membres du conseil dont la dissidence offre un spectacle plus curieux et plus historique.

Suivant l'évêque de Llandaff, les catholiques n'étaient pas exclus de certains emplois, à cause des principes de leur foi, mais à cause de l'obéissance temporelle qu'ils rendaient au pape : c'était un dogme indispensable de l'église de Rome, que le pape possédait aussi bien la puissance temporelle que le pouvoir spirituel.

L'évêque de Norwich, qui prit la parole après son honorable et révérend ami, pour combattre son opinion, ne pouvait s'empêcher de reconnaître que l'histoire des deux derniers siècles n'offrait en Irlande qu'une série d'injures et de cruautés, non provoquées contre cinq millions de sujets loyaux de S. M., il ne craignait pas de dire que sous plusieurs rapports les doctrines de l'église catholique avaient été mal jugées, et que l'église anglicane avait des reproches à se faire envers elle. Quant au bill en discussion, il paraissait à S. A. d'une telle importance pour tout le pays, que s'il ne passait pas aujourd'hui, il y avait à craindre qu'il ne fût plus au pouvoir du gouvernement de porter remède aux conséquences fatales que son rejet pouvait avoir. « Si la constitution ne « pouvait se soutenir qu'en violant les principes du christianisme, « disait-il, je demanderais qu'on la modifiât, et je regarde la me- « sure proposée comme un acte de justice envers une grande partie « des sujets du Roi... C'est pour ce motif que je l'appuie. »

A cette opinion si remarquable dans un prélat de l'église *établie*, l'évêque de Chester se hâta de répondre par un discours dans lequel il cherchait à prouver la vérité des reproches faits au catholicisme, c'est-à-dire d'un esprit d'intolérance, de persécution et de domination incompatible avec la sûreté de toute autre communion religieuse. Il ne combattait pas les catholiques comme tels, mais comme

papistes... Ce n'étaient point les doctrines théologiques et morales du catholicisme qui lui répugnaient, mais bien les doctrines de l'église romaine, sur le pouvoir ecclésiastique; il soutenait par des exemples récens que la cour de Rome conservait, sans la moindre amélioration, toutes ses anciennes doctrines sur le droit du pape de dominer le monde politique, quoiqu'elle ne jugeât pas toujours prudent de les avouer hautement, et «ces doctrines étaient actuellement enseignées non seulement dans les écoles de Rome, mais même dans le collége de Maynooth en Irlande;» ainsi le révérend évêque n'hésitait pas à se prononcer contre une mesure qui, pour une chance de conciliation très incertaine, entraînait une violation ouverte de la constitution, et mettait en péril la religion de l'état.

Le comte de Limerick, et après lui le marquis de Lansdown, s'attachaient ensuite à réfuter les argumens de l'évêque de Chester; tout ce quil avait dit des doctrines, des bulles et des prétentions de la cour de Rome, leur paraissait peu applicable aux circonstances actuelles.

« Le révérend prélat, dit le marquis de Lansdown, avance que les catholiques veulent renverser cette église protestante; mais sur quoi se fonde-t-il pour le dire? Je vois bien qu'il craint que les catholiques ne redemandent les biens dont ils ont été spoliés; mais s'il avait eu le recueil des enquêtes qui ont eu lieu devant les comités des deux chambres, il cesserait d'avoir cette crainte. Le même révérend prélat, qui paraît avoir pris connaissance de la religion catholique dans des libelles calomnieux, voudrait-il nous jeter dans la discussion des dogmes de cette religion? Mais il ne s'agit ici ni de transsubstantiation ni de consubstantiation; il s'agit seulement de savoir si la soumission des catholiques au pape est réellement incompatible avec la fidélité qu'ils doivent au Roi leur souverain, et s'il y a dans leur conduite passée ou présente quelque motif suffisant pour les priver de tous les droits civils et politiques dont jouissent tous les autres sujets britanniques.

« Un autre argument bien extraordinaire du révérend prélat est la tendance au protestantisme qu'il prétend avoir observée dans les esprits. Mais, serait-ce afin d'augmenter cette prédilection pour l'église protestante qu'il met tant de zèle à prouver que cette église est essentiellement ennemie de cette tolérance religieuse? Quant aux catholiques, la manière dont il les juge est véritablement expéditive. Il ne veut pas qu'ils soient ce qu'eux-mêmes disent être, mais ce que lui-même prétend qu'ils sont. Hé quoi! la religion catholique est-elle devenue tellement étrangère parmi nous, qu'il faille toute la science d'un antiquaire pour nous en retracer une idée fidèle? Est-ce à l'époque actuelle qu'on ose nous dire que les catholiques doivent être tenus en esclavage si l'on ne veut avoir à les craindre, lorsque les souverains protestans, le roi de Prusse, le

roi de Suède, le roi de Danemarck et le roi de Hanovre lui-même les traitent en tout point comme leurs sujets non catholiques, et n'ont qu'à se louer chaque jour des heureux effets de cette tolérance, conseillée non moins par la politique que par la justice. Je puis citer un exemple plus frappant encore de la fidélité des catholiques à leurs sermens.

« Quand on a établi dans le Canada le catholicisme comme religion de l'état, on a dit que l'influence du pape porterait ce pays à se détacher des autres colonies et à se jeter entre les bras du roi de France; mais le contraire est arrivé : les habitans du Canada sont restés fidèles à leurs sermens. Ce sont les états où dominaient les presbytériens qui se sont jetés entre les bras de S. M. T. C.

« Songez-y bien, Mylords, notre Angleterre, qui se dit libre, est la seule contrée de l'Europe où l'intolérance et le fanatisme soient poussés à ce point, que plus d'un tiers des sujets du Roi langnit dans le plus ignominieux esclavage. Que les dignitaires et les ministres de l'église protestante se montrent moins alarmés sur la stabilité de cette Église, s'ils ne veulent nous induire à croire qu'il faudrait bien peu de chose pour l'ébranler. Je ne ferai plus qu'une observation : c'est que la déchéance de tous les droits civils et politiques ne peut, d'après nos lois, être que le châtiment d'un crime avéré et prouvé; or, je le demande, quel crime ont commis les catholiques?

Le discours le plus remarquable de cette discussion est celui du comte de Liverpool. Sa liaison avec M. Canning, qu'il avait fait entrer et soutenu au ministère, est connue, et leur dissentiment d'opinion au sujet des catholiques est un fait singulier qu'il faut consigner dans l'histoire.

D'abord le noble comte s'étonnait de la manière dont on avait procédé dans la question. Il existait dans les deux chambres un comité chargé de prendre en considération l'état de l'Irlande. Il semble qu'on ne pouvait prendre aucune mesure législative, sans attendre le résultat général et final de leurs travaux. Cependant on avait fait adopter le bill contre l'association catholique, comme pour servir de passeport à celui ci, dont la rédaction était remplie de non-sens et de contradictions; mais, en se bornant à la question qui domine le sujet, lord Liverpool se demandait s'il est vrai que les catholiques romains aient en effet, comme leurs avocats le prétendent, droit à l'égalité des droits politiques dans une constitution protestante, où le Roi est le chef de l'Église?

« Je ne crains pas de dire *non!* s'écrie S. S. J'admets l'égalité de droits entre les citoyens, mais elle exige l'égalité des conditions. Or, un protestant qui admet la suprématie du Roi, et un catholique qui accorde au pape un pouvoir temporel quelconque, ne sont pas dans une condition égale. L'un promet une obéissance entière à l'état, l'autre ne promet qu'une obéissance partagée

par son attachement au pape; le catholique n'est citoyen et sujet qu'à demi. Un état protestant n'est donc nullement tenu à lui accorder une égale part au pouvoir politique. Trop de faits prouvent combien est dangereux le pouvoir du pape dans un pays protestant. L'enquête faite récemment et le témoignage de tous les dignitaires de l'église catholique en Irlande vous ont prouvé qu'au pape seul appartenaient la présentation et la nomination à tous les évêchés vacans : il peut céder sans doute à des observations, mais la nomination définitive ne lui en appartient pas moins.

« Voulez-vous avoir une preuve qu'il a cédé à des recommandations? écoutez ce que le docteur Doyle, évêque catholique, vous a dit : C'est que *Jacques II*, *son fils et son petit-fils*, ont successivement présenté aux vacances des évêchés irlandais; que le pape a invariablement consacré les sujets qu'ils présentaient pour le pays où ils avaient cessé de régner. Si donc le roi de France, le roi d'Espagne ou tout autre, allait recommander quelques personnes aux évêchés vacans, qui vous dit que le pape ne serait pas docile à de telles recommandations?

« Ce n'est pas le pape, comme pape, que je combats, c'est contre son pouvoir exorbitant; ce n'est pas contre les doctrines et les dogmes de la transsubstantiation ou du purgatoire que je m'élève, mais contre l'influence des prêtres sur toutes les relations de la vie privée...

(Ici lord Liverpool s'étend sur les inconvéniens de la confession, de l'indissolubilité du mariage, de l'influence des prêtres dans la discipline de l'église romaine, etc. etc., et il voit mille raisons de craintes pour la constitution et la succession protestante en Angleterre.)

« Le clergé catholique d'Irlande, ajoute S. S., même salarié par le gouvernement, ne serait qu'un corps d'armée du pape. Veuillez seulement vous rappeler comment un des évêques catholiques examinés par la chambre a répondu à la question : « Voudriez-vous que la propriété de l'église anglicane fût di- « minuée? — Oui; non toutefois comme prêtre, mais comme Irlandais. » — Remarquez, Mylords, que le clergé catholique ne dit pas qu'il prendra les propriétés du clergé protestant, parce qu'il sait que cela est impraticable, mais qu'il les donnera au public. Voilà l'appât que l'on offre au peuple. Remarquez d'ailleurs que, dans les réponses des évêques catholiques, il n'y en a pas un qui déclare que l'intention du clergé catholique ne soit pas de détruire la religion protestante; et, dans le fait, leur religion, leur serment leur en fait un devoir...

« Quant aux espérances que l'on conçoit de rétablir par cette mesure la paix et l'union entre les protestans et les catholiques, j'avoue que je ne puis les partager aussi long-temps que l'éducation élèvera un mur de séparation entre les deux religions.

Si les catholiques n'obtiennent pas ce qu'ils demandent, la faute n'en est pas au protestantisme ni à l'Angleterre, la faute en est à eux-mêmes, à la conduite de leur clergé, qui ne cesse d'exciter des défiances; à leurs doctrines enfin sur le pouvoir ecclésiastique, qui provoquent l'oppression des autres communions, et qui nous ont valu cent soixante ans de guerres civiles... »

Comme on avait vu tout-à-l'heure un évêque répondre aux ob-

jections d'un autre évêque, un membre du cabinet (le comte d'Harrowby, président du conseil), se chargea de réfuter les argumens de son collègue. Il était bien éloigné de partager ses craintes. L'histoire du dernier siècle prouvait que la doctrine de la soumission spirituelle n'était en rien contraire aux devoirs d'un sujet envers son souverain... Il n'était plus question de ces vieilles prétentions du siége pontifical... Toutes les églises catholiques, et surtout celles de France en 1682 les avait anéanties... s'il était vrai de dire qu'un catholique ne peut être le fidèle sujet d'un prince protestant, il ne le serait d'aucun autre. Lord Liverpool avait beaucoup insisté sur les dangers de la confession secrète. Le comte d'Harrowby, tout en réprouvant cet usage, ne voit pas que les catholiques en soient moins fidèles sujets. Il en est de même à ses yeux des autres points de dogme ou de discipline de l'église romaine. D'ailleurs la constitution, la succession, l'église protestante, lui semblent trop bien affermies pour que l'admission de cinq à six pairs et de trois à quatre fût-ce même seize députés catholiques au parlement, puissent les mettre en danger.

« Il y a une prodigieuse différence, dit S. S., des temps actuels à ceux de Guillaume : l'émancipation ramenait la paix et la concorde dans ces provinces, et il ne serait plus nécessaire d'y laisser une partie considérable des forces disponibles pour garder ce qu'on peut justement considérer comme le point le plus vulnérable de l'empire... Ainsi, la décision que vont prendre LL. SS., si malheureusement elle était telle que je le crains, serait reçue comme un triomphe par ceux que je ne veux pas nommer nos ennemis, mais par des puissances rivales qui verraient dans cet acte les germes de notre faiblesse future. »

Un autre membre du cabinet (lord chancelier, comte Eldon), dont on savait d'avance l'opposition au bill proposé, parut le dernier dans cette lutte. Il ne s'attendait pas à voir présenter le bill de cette manière. Il réprouvait fortement la connexion qu'il offrait avec celui qui dépouillait de leurs droits une grande partie des électeurs de l'Irlande, et avec un autre bill qui assignait un traitement au clergé catholique. Il était impossible de se rendre compte de l'effet du bill en discussion sur les intérêts de l'établissement protestant, sans savoir ce que deviendraient les autres propositions...

« En considérant le bill proposé séparément des autres, dit S. S., je vois au préambule une reconnaissance solennelle que l'établissement protestant de ce

royaume, dans l'église et dans l'état, devait être inviolable et permanent; les dispositions suivantes tendent à le détruire... On a beaucoup disserté sur la destruction de l'autorité spirituelle... Quant à moi, je sais que j'ai prêté un serment formel par lequel je me suis engagé à ne reconnaître dans ces royaumes la juridiction spirituelle ou temporelle d'aucun prince étranger, potentat ou pontife, serment qu'avec l'aide de Dieu je ne violerai point; je ne veux rien entendre aux interprétations subtiles de quelques légistes. Comme conseiller privé de S. M., j'ai prêté serment de garder entière et inviolable la suprématie et la prérogative du souverain, et j'ai l'intime conviction que la mesure proposée y est contraire. Après avoir médité pendant vingt-cinq ans sur cette question, je ne pourrais, dans la conscience de mon devoir, et dans la place que j'occupe auprès du trône, donner mon suffrage au bill proposé. »

Là se termina la discussion, car le marquis de Londonderry et le comte de Fitz-William n'y ajoutèrent que peu de mots. Celui-là pour une explication personnelle, celui-ci pour déclarer son opinion en faveur du bill.

La séance durait depuis douze heures de nuit, lorsque la haute chambre, épuisée de fatigue, se divisa pour aller aux voix.

Voici le résultat de sa division,

Pour le bill. — Pairs présens, 84 ; fondés de pouvoirs, 46 — 130

Contre le bill. — Pairs présens, 113; fondés de pouvoirs, 65 — 178

Majorité contre le bill. 48

Après cette décision, qui fut entendue en silence, la chambre se sépara à cinq heures et demie du matin...

Il y aurait plusieurs observations à faire sur cette mémorable séance. Jamais la chambre des pairs n'avait été si nombreuse même dans le procès de la Reine; il s'y trouvait 308 votans, sur 384 dont elle est composée. On a encore remarqué que dans la délibération deux anciens vice-rois d'Irlande, lord Fitz-William et lord Cambden, ont voté pour l'émancipation. Lord Fitz-William avait toujours professé la même opinion, et lord Cambden avait vu éclater sous son administration la rébellion de 1797.

L'effet de la décision que la haute Chambre venait de prendre fut grand en Angleterre, en Irlande et dans toute l'Europe. Avec elle, tombaient les bills proposés pour restreindre les franchises électorales, et pour assurer un traitement au clergé catholique. Il ne restait après tant de promesses faites et tant d'illusions entretenues, d'autres résultats des délibérations parlementaires, que la dis-

solution de l'association catholique. On jugera de l'irritation que ce désappointement jeta dans certains esprits, par quelques traits d'une séance de la chambre des communes tenue après les vacances de la Pentecôte (26 mai).

Il ne s'agissait que d'un objet peu important en apparence, d'obtenir la communication des copies des dépêches du lord lieutenant de l'Irlande, qui peuvent contenir des détails relatifs à l'état de l'Irlande, et des renseignemens sur les animosités religieuses.

Cette proposition, faite par M. Spring-Rice, éprouva beaucoup de résistance de la part des membres ministériels, et d'abord de celle de M. Goulburn, secrétaire du gouvernement d'Irlande; mais elle atteignit son *but véritable*, celui de faire renaître sous une autre forme la discussion sur l'émancipation des catholiques, et par conséquent de donner occasion à quelques orateurs d'attaquer, à d'autres de défendre la décision de la chambre des pairs. On alla même jusqu'à des observations personnelles sur la conduite et les motifs de tel ou tel lord, ainsi que sur les vœux personnels du Roi. « C'était, dit un journal (*the Courier*), en quelque sorte un dialogue entre la chambre héréditaire et la chambre élective : chose presque sans exemple dans l'histoire de notre gouvernement, dont un des principes est que les trois pouvoirs doivent respecter mutuellement leur indépendance. »

M. Brownlow, partisan de l'émancipation, commença les hostilités par attaquer le vice-roi d'Irlande, marquis de Wellesley, qu'il soupçonnait de parler dans un sens, et de voter dans un autre (suivant l'usage des pairs irlandais, dit-il), inculpation que M. Peel repoussa par un éloge complet du vice-roi. — Ensuite lord John Russel censura vivement ceux d'entre les ministres qui, ayant appuyé le bill pour les catholiques, restaient en place après que la chambre des pairs, conduite par une partie du ministère, l'avait rejeté.

Le chancelier de l'échiquier répondit que, quant à lui, il donnerait volontiers sa démission s'il croyait qu'elle pût être utile à la cause des catholiques. D'ailleurs il ne croyait pas que cette cause fût aussi désespérée que le préopinant le prétendait.

Enfin, M. Brougham attaqua le duc d'Yorck, l'évêque de Chester et le lord-chancelier. Dans son opinion, Jacques II n'avait rien dit d'aussi imprudent, d'aussi propre à exaspérer les sujets, que les paroles attribuées au duc d'Yorck: le lord-chancelier connaissait mal le recueil des *statuts* ou lois rendues par le Parlement, puisqu'il l'avait cité comme autorité, tandis qu'on sait qu'on y trouve le pour et le contre. « Il ne faut pas, dit M. Brougham, qu'on se flatte d'a-« voir terminé l'affaire par un vote de la majorité de la chambre « des pairs. Le Roi n'a pas de scrupules de conscience à l'égard de « la question catholique; le Roi a souvent déclaré son opinion et « promis son appui à cette cause. » (Ici M. Canning fit observer à M. Brougham qu'il ne pouvait rien résulter de bon d'une semblable manière de discuter, puisqu'aucun des conseillers de S. M. ne pouvait donner des éclaircissemens sur les opinions personnelles du Roi.) M. Brougham avoua que les débats avaient pris une latitude un peu trop grande, et se livra à des considérations sur la division du ministère. Il engageait M. Canning et ses amis à quitter leurs places. « Qu'ils prennent l'attitude qui leur convient, s'écrie-t-il, avant qu'il soit trop tard; ils risqueront peut-être moins qu'ils ne pensent. Quels que soient leurs *démérites* aux yeux de certaines gens, on n'osera pas s'exposer à voir des hommes d'une telle force dans les rangs de l'opposition. M. Canning obtiendrait alors le plus beau triomphe et les applaudissemens de la nation entière. »

M. Canning, entraîné malgré lui dans une question si délicate, assura qu'il donnerait volontiers sa démission si cette mesure pouvait avancer le succès de l'émancipation des catholiques; car, quoiqu'il se flattât de faire quelque bien, rien de ce qu'il pouvait faire n'était comparable à un objet aussi important.

« Mais la démarche que propose M. Brougham, dit-il, n'aurait pas le résultat qu'il en espère; elle n'amènerait que des convulsions dangereuses, peut-être des calamités; elle ferait reculer la cause des catholiques. Le peuple anglais n'est pas encore complétement mûr pour ce changement; c'est ce que je fis observer aux amis des catholiques au commencement de la session, en leur déclarant que le moment ne me paraissait pas encore favorable. Les progrès que l'opinion a faits à cet égard se bornent principalement aux classes supérieures. Dans la masse de la nation il y a toujours une sorte de résistance passive. Mais la cause catholique a fait des progrès. D'abord les protestans de l'Ir-

lande sont maintenant unis de pensée aux catholiques. C'est un très-grand pas.

« Mon noble collègue (lord Liverpool) dont on dénature le discours, a, il est vrai, employé un argument qui prouverait beaucoup trop s'il devait être admis. En insistant sur le partage d'obéissance entre le Roi et le pape, dont on accuse les catholiques, on en fait de mauvais citoyens et sujets, non seulement dans un état protestant, mais même dans un état catholique. Le même noble lord a pourtant fait une concession extrêmement importante à notre système; il a démontré que le serment du couronnement ne s'oppose nullement à une amélioration en faveur des catholiques. Nous lui devons de la reconnaissance pour cette importante démonstration, d'autant plus qu'elle produira de l'effet sur une certaine personne (probablement le duc d'Yorck).

En résultat, M. Rice a retiré sa proposition.

Le lendemain de cette séance, plus de cinquante Pairs protestans, propriétaires en Irlande, assemblés chez le duc de Buckingham, signérent une déclaration contenant à peu près tous les motifs qu'on avait fait valoir en faveur des catholiques, et terminé par une recommandation des nobles Pairs à leurs compatriotes catholiques romains d'être fermes, unis et modérés, en les priant de compter sur eux « comme sur des amis pénétrés de la justice de leur cause, ainsi que sur le bon sens de leurs autres compatriotes protestans, pour les aider à recouvrer leurs droits civils. » Nous reprendrons la suite de cette affaire après ce qui nous reste à dire de la session.

De tous les objets qu'on y a traités, ceux qui ont le plus vivement occupé l'attention publique, après l'affaire des catholiques, sont les mesures proposées par M. Huskisson (trésorier de la marine et président du bureau de commerce) pour apporter des modifications nouvelles aux anciennes lois sur le commerce des colonies (séance du 21 mars), et pour la suppression ou la réduction de divers droits sur les objets importés de l'étranger (séance du 25 mars)... Ces modifications, suite du système dans lequel le ministère britannique était entré depuis trois ans, méritent qu'on s'y arrête.

Dans son premier discours (21 mars), M. Huskisson exposait les changemens successifs apportés dans le régime du commerce des colonies. L'Irlande elle-même était sujette à ces restrictions injustes et impolitiques. Depuis deux ans seulement on avait aboli la dernière en supprimant les *droits* dits *d'union*, imposés sur le commerce réciproque des deux pays, et cette suppression avait tourné à l'avantage des deux pays. D'après cette expérience, M. Huskisson

n'hésitait pas à croire que la prospérité des autres possessions extérieures de la Grande-Bretagne ne pourrait que s'accroître, fructifier et enrichir la métropole, en les délivrant des restitutions qui sont ruineuses pour celles-là, sans profiter en proportion à celles-ci; en résumé l'honorable président du bureau de commerce pensait que le système d'exclusion et de monopole appliqué aux colonies devait être restreint à ce que nécessitent les intérêts des manufactures nationales ou ceux des débouchés à ouvrir aux produits des colonies.

A cet égard, il exposait quelques difficultés résultantes des concessions récemment faites au commerce américain.

« Il existe, dit-il, des lois récemment rendues, par lesquelles il est permis aux habitans des États-Unis d'entretenir des relations avec nos possessions en Amérique, mais ces communications doivent être directes et restreintes à certains articles nommément spécifiés. Il est aussi permis à ces colonies d'entretenir, par le moyen de navires britanniques, des relations avec tout port quelconque d'Europe.

« Les produits de ces mêmes colonies peuvent aussi être importés à bord des navires appartenant au pays d'où ces produits viennent en dernier lieu.

« C'était, dans le fait, concéder aux navires américains l'avantage ou plutôt le privilége de transporter tous les produits de nos colonies, puisqu'aucune d'entr'elles ne possède de marine marchande.

« On pensait que les Américains des États-Unis se montreraient satisfaits de cette faveur à laquelle ils n'avaient point de titres et qu'ils ne réclameraient pas. Mais le gouvernement britannique a appris avec surprise que les États-Unis se proposent de rendre une loi d'après laquelle les navires britanniques seraient soumis à certains droits étrangers, proportionnels à leur tonnage, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne accordât aux Américains un autre avantage, savoir que leurs navires pussent négocier dans nos colonies sous la même protection que les nôtres; prétention à laquelle il est impossible de céder. »

En résumé l'honorable M. Huskisson proposait; 1° d'accorder d'abord aux navires de la Suède et du Danemarck, et par suite à tous les navires appartenant à des nations amies, la liberté de commerce avec les colonies britannique sauf quelques restrictions relativement aux armes à feu, aux munitions de guerre, à certains articles de fabrication d'une importance majeure pour la métropole; 2° de donner aux colonies la permission de faire des cargaisons d'un lieu de l'Europe à un autre, pourvu que ce fût à bord d'un navire national. Mesure qui conserverait à la métropole, le commerce des colonies et le bénéfice du cabotage; 3° d'augmenter les droits sur

quelques articles afin de protéger les manufactures; 4° d'établir des ports francs où les marchandises de toutes les parties du monde pourraient être déposées en exemption de droit, jusqu'à leur réexportation.

L'honorable président du bureau de commerce pensait qu'avec un tel système, les colonies des Antilles ne se borneraient plus à fabriquer des sucres, mais qu'elles entreprendraient aussi de produire de la soie, de l'indigo, etc., et que leur population blanche prendrait bientôt un accroissement nécessaire à leur sûreté. Quant aux mesures de détail, il recommandait particulièrement de réduire le droit sur les sucres de l'île Maurice (île de France) qui était de 10 schell. plus fort que sur le sucre des autres colonies au taux commun, et de réduire ceux qui existaient sur les blés importés du Canada (droits excessifs qui équivalaient à une prohibition), de manière à ne pas nuire aux intérêts anglais.

Dans la séance du 25, M. Huskisson considérait tout le système du commerce extérieur, démontrait que plusieurs droits d'entrée, anciennement établis pour protéger les manufactures nationales contre la concurrence étrangère, étaient devenus inutiles par le perfectionnement et plus encore par le développement de l'industrie régnicole; que les droits exorbitans d'entrée autrefois créés pour soutenir les manufactures du pays, dès qu'ils étaient inutiles devenaient onéreux pour l'état, qui avait besoin de réglemens vexatoires pour les lever, et qu'ils restreignaient en même temps le mouvement naturel du commerce, mouvement qui seul remplacerait au double le revenu qu'on tire des droits excessifs. L'honorable président du bureau du commerce, rappelait encore les mesures prises l'année dernière pour permettre l'introduction des soieries, et il maintenait qu'un droit de 30 pour 100 suffirait pour maintenir la balance en faveur des fabriques nationales.

« Quant au coton, dit M. Huskisson, il n'y a point de marché dans le monde où les produits de nos fabriques n'aient un avantage décidé, un seul suffit pour le prouver, c'est que l'exportation de cette espèce de produits s'est élevée l'année dernière au-dessus de 30 millions st. (750,000,000 fr.). Pourrions-nous craindre, avec cet avantage énorme, l'introduction de quelques produits étrangers... Où un Anglais trouverait-il des cotonnades quelconques à meilleur

marché que dans nos propres ateliers? Cependant, nous conservons un droit sur les cotonnades étrangères, selon les qualités, de 75, de 67 et demi et de 50 pour 100. Ce droit peut être réduit à *dix* pour 100, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour nos fabricans.

« Le commerce de laine a été l'objet de quelques centaines d'actes du parlement, les uns plus gênans que les autres. Ces mesures, en vexant le commerce, sont loin d'avoir produit des résultats aussi avantageux pour l'augmentation et pour le perfectionnement de cette branche d'industrie que l'aurait produit un système plus libéral. On n'a qu'à comparer les progrès relatifs de l'importation et de l'exportation des laines et des cotons; ce dernier article, soumis à des réglemens moins vexatoires, a presque attiré à lui toute l'activité des commerçans et des fabricans. En 1765, la quantité de coton importée en Angleterre était de 3 millions 359,000 livres pesant; dans l'année 1824, la quantité importée était de 150 millions livres pesant; en 1765, la valeur des cotonnades exportées était de 200,000 liv. sterl. (4 millions 800,000 fr.); en 1824 la valeur en était de 30 millions 795,000 liv. st. (739 millions 80,000 f.) En 1765, la quantité de laine de mouton importée était de 1 million 926,000 livres pesant; dans l'année 1824 elle était de 3 millions 658,000 livres pesant. En 1765, la valeur des étoffes de laine exportées était de 5 millions 159,000 l. sterl. (123 millions 816,000 fr.); en 1824, elle était de 6 millions 926,000 l. stel. (166 millions 224,000 fr.) Il y a par conséquent un excédant de valeur sur 1765 de 1 million 767,000 liv. sterl. (42 millions 408,000 fr.) A juger des améliorations qui ont eu lieu dans l'agriculture, et surtout des facilités qu'on peut se procurer de nourrir les moutons pendant l'hiver, la quantité de laine produite doit être bien plus grande aujourd'hui qu'en 1765. La quantité de laine importée est aussi plus grande. Comment se fait-il qu'il y ait si peu de différence entre les quantités exportées? Il faut sans doute l'attribuer en grande partie aux entraves que les lois mettaient à ce commerce. On a voulu le favoriser, et, comme tous les enfans gâtés, il est resté moins vigoureux que les autres. »

D'après ces raisonnemens et ces faits, le ministre réduisait les droits sur les étoffes de laine fabriquées à l'étranger, de 50 à 15 pour cent.

Les préjugés nationaux étant encore très forts contre l'introduction des toiles étrangères, M. Huskisson proposait de laisser sur cet article, un droit de 25 pour 100 de la valeur, au lieu de tous les anciens droits, qui variaient de 40 à 180 pour 100, et il donnait ensuite des détails curieux sur les faits relatifs aux droits d'entrée sur les substances métalliques.

« L'exagération de ces droits, dit-il, a produit trois inconvéniens graves: 1° les fers suédois, à cause de leur qualité, sont indispensables pour la fabrication de plusieurs objets qui, par suite des droits, coûtent beaucoup trop cher aux armateurs et aux fabricans; 2° les étrangers, effarouchés du prix que nos fabriques sont forcées d'exiger en raison de la cherté des fers, ont adressé leurs demandes aux fabriques d'Allemagne; 3° le commerce en cuivre du Chili, si important depuis qu'on emploie à tant d'usages les plaques de ce métal, se serait doublé entre nos mains, si les droits d'entrée n'eussent été exor-

bitans. Le ministre veut réduire les droits sur le fer dans la proportion d'un à six, et ceux sur le cuivre à moitié. Depuis qu'il a manifesté son intention à cet égard, il a (dit-il) vu plusieurs maîtres de forges ; mais ils ont tous paru persuadés que la liberté du commerce était bonne dans toutes les branches, excepté dans le commerce du fer; selon eux; le monopole dans cette partie est la meilleure chose du monde.

« C'est l'éternel faible de l'esprit humain ; nous reconnaissons facilement les principes généraux, mais nous voulons les modifier chaque fois qu'il touchent à nos intérêts particuliers. Un gouvernement franchement constitutionnel s'appuie dans ce cas sur l'intérêt général qu'il oppose aux intérêts fractionnaires; il en appelle à l'opinion nationale, libre et puissante, pour comprimer les clameurs des parties intéressées, voilà la vraie force sociale. Sur le continent cela se fait autrement, du moins dans la plupart des pays ; les gouvernemens absolus et ces gouvernemens métis qui, despotiques et ministériels par penchant et par goût, ne sont constitutionnels que par peur, par ruse ou par force, renoncent eux-mêmes à cette force immense de l'opinion publique, organe de l'intérêt social. Dès lors toute faction unie, active, persévérante, est plus forte que le gouvernement ; on n'ose faire le bien même quand on le voit; on se laisse entraîner au mal, même quand on le redoute.

« Revenons à la politique commerciale de l'Angleterre. Le système prohibitif a pour conséquence nécessaire d'exciter à la contrebande; plus même les droits sont élevés, et plus il y a d'intérêt à les frauder. De là la triste nécessité de tenir sur pied une armée de douaniers qui font une guerre journalière à leurs concitoyens; mais qui finissent souvent par se laisser corrompre. Quelle pépinière de crimes ou du moins d'immoralité! Mais tout cet appareil devient souvent complétement inutile, grâce à l'habileté toujours croissante des contrebandiers. « Que ceux qui veulent connaître l'état des choses aillent à Brigthon ou à Hastings, ou aux villages entre ces deux endroits ; qu'ils demandent de la porcelaine ou d'autres objets semblables, ils y trouveront une foule de personnes toutes prêtes à leur faire avoir de Paris et au *prix de Paris* tout ce qu'ils demandent dans l'espace de dix jours, pourvu qu'ils veuillent les payer 30 p. 100 d'*avance* sur les frais de transport. Ainsi, les lois elles-mêmes ne servent qu'à élever et faire vivre une classe d'hommes qui passent leur vie à violer la loi, et qui méprisent tous les devoirs moraux et sociaux, une classe d'hommes qui sont toujours hors de la loi. Les propositions actuelles tendent à remédier à ce mal. La mesure n'affectera point nos manufactures principales, mais le revenu en profitera. Car l'état lève plus sûrement et moins chèrement des droits modérés. Dans ce moment, par exemple, l'Angleterre est inondée des batistes françaises, et l'échiquier qui pouvait en tirer pour 40 ou 50 mille liv. sterl. par an, n'en tire en effet que 4,000; et quand on demande aux personnes qui font le commerce des batistes, comment ils se les procurent, ils avouent franchement que c'est par le moyen des *smugglers*...

« Il faut reconnaître un autre principe très-intéressant pour les consommateurs. Pourquoi forcer le particulier à acheter dans le pays des objets chers et de médiocre qualité, mais dont il a un besoin absolu.? C'est faire beaucoup de mal à ses propres sujets, pour avoir le triste plaisir de faire un peu de mal aux étrangers.

« Admettons que certains articles étrangers pénétreront chez nous ; quelle en sera la conséquence? Que notre propre industrie, animée par l'émulation, cherchera à faire mieux ou à un prix inférieur ces mêmes articles, si notre climat et notre sol s'y prêtent. L'expérience l'a déjà démontré. En 1786, un traité de commerce avait été négocié entre ce pays et la France ; alors les étoffes de

laine fabriquées en France étaient très estimées ; le drap français était à la mode. Hé bien ! nos fabricans ont été excités par la concurrence occasionée par l'admission des étoffes françaises, à les imiter, et on s'est aperçu bientôt que nos étoffes s'étaient bien améliorées : elles ont même surpassé celles de France. Il y a un an que nous avons diminué le droit sur les soieries ; hé bien la demande de cet article s'est maintenant tellement accrue, qu'on est dans l'usage, pour se conformer à l'empire de la mode, de fabriquer en Angleterre des articles français qu'on envoie sur la côte de Sussex pour être réimportés en contrebande. »

Ainsi semblaient prédominer dans l'administration britannique les idées qu'Adam Smith et des économistes français avant lui avaient émises sur la liberté du commerce ; mais on verra qu'elle n'adoptait de cette école que ce qui convenait à ses intérêts du moment.

En terminant, l'honorable président du bureau du commerce présentait une série de résolutions pour modifier les droits existans sur plusieurs espèces de produits étrangers, résolutions au moyen desquelles il ne doutait pas des progrès que feraient encore le commerce et la navigation britanniques (1). Ses idées furent accueillies aux grands applaudissemens de toute la chambre, et il est presque superflu d'ajouter que les résolutions n'éprouvèrent aucune contradiction.

A la chambre des pairs, le comte Bathurst secrétaire d'état pour

(1) Voici, d'après des documens officiels publiés, le tonnage des navires sortis des ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en 1824 :

Navires britanniques.	Grande-Bretagne.	2,492,402 tonneaux.
	Irlande.	70,317
		2,562,719
Étrangers.	Grande-Bretagne.	690,374
	Irlande.	56,355
		746,729
Excédant en faveur du royaume-uni.		1,815,990

Dans une séance de 1826, le chancelier de l'échiquier a produit les états des navires anglais sortis des ports d'Angleterre dans les quatre dernières années.

En 1822, il en est sorti 9,111 ; en 1823, 9,173 ; en 1824, 9,251 ; et dans l'année 1825, que M. Robertson déclare être désastreuse pour le commerce domestique, 11,731.

En 1823, 780 navires marchands, du tonnage de 67,144 tonneaux, ont été construits et enregistrés dans les ports d'Angleterre ; en 1824, 847, du tonnage de 86,028 ; et en 1825, 1,011, dont le tonnage excède 100,000.

les colonies, et lord Liverpool, défendirent le même système et les mêmes résolutions. Le premier ne dissimulait pas à la noble chambre (séance du 14 juin), que les résolutions proposées relativement au commerce des colonies, entraînaient une renonciation absolue à l'ancien régime colonial.

« Sous ce régime, dit S. S., il ne se faisait aucune importation dans nos colonies, si ce n'est d'Angleterre, et l'on n'en exportait rien, si ce n'était sur des bâtimens anglais et pour l'Angleterre. Maintenant, ces possessions pourront faire le commerce avec les ports et par bâtimens étrangers. Si l'on demandait quel système poursuit le gouvernement, il répondrait : *un système d'union commerciale, en remplacement de celui des restrictions coloniales.* Par ce système, nos colonies jouiraient du même commerce que les Etats-Unis d'Amérique, et en outre, de quelques avantages dont ces états sont exclus. Car, comme tous les bâtimens des colonies sont par le fait des navires anglais et qu'il est permis seulement aux bâtimens anglais d'apporter le produit des colonies en Angleterre, ou de les transporter d'un port des colonies à un autre, cette branche leur sera exclusivement réservée. *Le temps où l'Europe tenait l'hémisphère occidental dans les chaînes du système colonial est passé*, et les états qui vivaient dans les ténèbres de l'esclavage se sont élevés à l'indépendance. C'est à la conduite des états de l'Amérique du Sud à résoudre la question de savoir s'ils arriveront à une situation aussi florissante, que ceux qui leur ont donné l'exemple de l'émancipation. Les Etats-Unis sont pour beaucoup redevables de leur prospérité à la jouissance d'un commerce neutre. Mais, quels que soient les progrès ou les destinées de ces états, il est impossible que nous restions spectateurs indifférens de ce qui se passe devant nos yeux. Nous devons veiller à la marche des événemens et ne pas rester en arrière, mais nous mouvoir avec le courant.

Les considérations développées par le comte de Liverpool étaient dans le même sens. Ce ministre s'était autrefois opposé à une mesure de sûreté semblable, proposée par le ministre Fox et le marquis de Lansdown qui lui avait rappelé ce fait. Voilà comme il répondit à ce reproche d'inconsistance.

« On a, il est vrai, dit S. S., proposé une mesure sur ce sujet, lorsque le noble lord qui siége vis-à-vis (le marquis de Lansdown), était chancelier de l'échiquier, et je crus, à cette époque, qu'il était de mon devoir de m'y opposer; mais je pense que le temps et les circonstances où cette mesure fut proposée n'était pas favorable à son adoption. Maintenant les circonstances sont beaucoup changées. L'Amérique du Sud a presqu'entièrement effectué son indépendance; et il admet que, quand elle sera une fois établie, nos colonies cesseront d'exister comme telles, seront, sous le rapport du commerce, considérées et traitées comme des parties intégrantes de la Grande-Bretagne, et cela autant que Londres, ou Liverpool, ou toute autre ville du royaume. En les traitant sur ce pied, nous nous assurerons leur attachement, et si à quelque époque

nature elles se séparaient de nous, leur séparation serait par là rendue moins dangereuse. Le bill maintenant soumis à leurs seigneuries ne pouvait pas être considéré comme une atteinte portée à l'acte de navigation. Il permet aux bâtimens étrangers de porter dans nos colonies seulement le produit de leurs pays respectifs, et de prendre en retour pour ces mêmes pays les denrées des colonies; mais dans aucun cas il n'admet ces bâtimens à aucune partie du commerce de transport, de manière à ce qu'ils puissent transporter les denrées des colonies pour des pays auxquels ils n'appartiendraient pas.

En dernier résultat, les bills de M. Huskisson qui forment avec la révocation des anciennes lois des douanes, le nouvel édifice commercial, furent adoptés avec quelques amendemens entre lesquels il faut citer celui qui conserve le monopole de la compagnie des Indes, laquelle a le droit d'exporter de ses possessions toutes sortes de marchandises, et de les transporter dans les possessions coloniales de S. M., et une clause qui autorise le Roi à exclure des bénéfices du bill, les négocians des états qui n'accorderont pas le même privilége aux négocians de la Grande-Bretagne.

C'est sur ces principes que le gouvernement britannique a conclu tous ses nouveaux traités de commerce avec la Suède, le Danemarck, les villes anséatiques et les nouveaux états américains, (V. l'*Appendice*).

On ne s'arrêtera point à divers projets pour l'amélioration du système d'administration intérieure ou de législation criminelle, la plupart présentées par M. Peel; l'un de ces bills réunissait dans un seul statut les divers règlemens qui concernent les jurys : on y avait ajouté une clause qui donne qualité pour être membre du jury, à tous les propriétaires ayant 10 liv. sterl. de revenu en terres, ou possédant à bail de ving-un ans et au-dessus, des terres rapportant 20 liv. et au-dessus : un autre tendait à diminuer le nombre des accusations criminelles.

Un écrivain a observé que la faculté donnée aux juges de paix, d'ordonner la mise en accusation des individus traduits devant eux, encombre les prisons, qu'il y en a communément un tiers d'acquittés, et que dans les sept dernières années on a remis en liberté plus de trente-un mille personnes, reconnues innocentes. C'est à ce désordre que le bill proposé devait porter remède en limitant la juridiction des juges de paix.

Nous avons eu occasion de remarquer qu'il existait en Angleterr des dissentimens d'opinion très prononcés dans le sein de la famill royale. On en a vu une preuve éclatante dans l'affaire de l'éman cipation des catholiques, où le duc d'Yorck et le duc de Susse émirent des sentimens si différens; il n'est pas inutile d'observer qu les deux nobles ducs s'étant trouvés ensemble quelque temps aprè dans un dîner de francs-maçons, se donnèrent reciproquement de témoignages de la plus tendre affection. Il fut fait dans la session deu messages du Roi au parlement pour l'entretien des membres de l famille royale. Ils avaient pour objet de faire accorder un subsid annuel de 6000 liv. sterl., pour l'éducation et l'entretien de S. A. R la princesse Victoire, fille du feu duc de Kent, et un autre subside d la même somme au même titre, pour S. A. R. le prince Georges fils du duc de Cumberland; le premier subside fut voté sans diffi culté (10 juin): les orateurs de l'opposition s'accordaient à rendr hommage aux vertus de la respectable douairière de Kent; mais l second excita de vives réclamations. On reprocha (M. Hume) au duc de Cumberland, de consommer à l'étranger un revenu de 18 à 19,000 liv. sterl. tiré en grande partie de l'Angleterre; M. Hum disait à ce sujet qu'il se chargerait bien de faire donner en Angle terre pour 100 liv. sterl. par an, une éducation meilleure que cell que l'on pourrait avoir sur le continent pour 6000. Pour mettre fin à ces débats où se mêlèrent des personnalités injurieuses contre le du d'Yock, le chancelier de l'échiquier déclara que si le subside était ac cordé, le prince serait élevé en Angleterre et non pas sur le conti nent; M. Canning ajouta que le ministère se chargeait de veiller à c que l'éducation de ces deux jeunes branches fût faite dans des prin cipes anglais, et à ce que les sommes allouées fussent employées au but spécial pour lequel on les aurait votées, déclarations qui firen passer le bill, mais à une faible majorité (170 voix contre 121).

Quelques questions d'intérêt extérieur ou de politique extérieur furent adressées aux ministres dans les dernières séances; l'une par M. Brougham (1er juillet), était relative à l'occupation de l'Espagn par les troupes françaises. L'honorable membre demandait si les troupes françaises allaient bientôt évacuer l'Espagne et pourquoi les

'rançais fortifiaient Cadix : il manifestait ses inquiétudes pour l'Irınde et pour les états américains, où le roi d'Espagne était en li-erté d'envoyer des troupes au moyen de l'occupation française.

« Le point auquel l'honorable membre fait allusion, répondit M. Canning, a ɔng-temps occupé l'attention du gouvernement britannique, et l'occupe encore ıns relâche.

« Je suis préparé à dire que les ministres ont reçu du gouvernement français, e temps à autre, des assurances qui m'ont donné la conviction complète qu'il existe pas l'ombre d'une intention d'occuper les forteresses d'Espagne après que ırmée français se sera retirée. Je n'ai pas la moindre idée que le gouvernement ınçais pense à retenir les forteresses; et je sais que les fortifications addition-·lles dont on a tant parlé se réduisent à des réparations ordinaires. Je puis ïrmer très distinctement que pas un sou de France n'a été dépensé pour ces :tifications, et je crois que l'Espagne n'y a pas dépensé un sou de plus que ce i était absolument nécessaire pour les entretenir.

« Peut-être la Chambre sera-t-elle satisfaite d'apprendre que dans le mois de cembre dernier nous nous sommes adressés au gouvernement français pour 'il nous fît connaître ses vues sur l'Espagne. La réponse fut que l'on avait ıtention de réduire l'armée d'occupation à 22,000 hommes, en tenant sur d un corps extraordinaire dans la Péninsule jusqu'au mois d'avril. J'ai ıtes les raisons pour croire que ce corps extraordinaire a été retiré de l'Es-;ne, ou qu'il est actuellement sur le point de se retirer.

« A l'égard de l'époque où l'on peut s'attendre à voir les 22,000 hommes tans sortir du territoire espagnol, je ne suis pas préparé à énoncer aucune nion, et je doute que le gouvernement français lui-même puisse donner une onse satisfaisante à cette question. Je crois pourtant que l'honorable membre . Brougham) n'est pas plus jaloux de voir les troupes françaises évacuer l'Es-ne, que les autorités françaises ne sont elles-mêmes pressées de se voir en de commencer cette opération. Elles espèrent voir tous les objets de l'occu-ion accomplis, et c'est pour l'accomplissement de ces objets qu'elles retien-ıt le pays en leur possession. Il paraît certain que beaucoup de craintes, con-s d'avance en Angleterre sur les conséquences du séjour des troupes françaises Espagne, n'ont pas été réalisées.

Permettez-moi de répéter sur mon honneur, comme individu, que je n'é-uve ni crainte, ni alarme, ni jalousie à ce sujet. Ma conscience est convain-que le gouvernement français a de bonne foi l'intention d'évacuer l'Espagne ıitôt que les circonstances le permettront. »

ord John Russel ayant fait l'observation que, d'après les termes la dernière convention, l'occupation par les troupes françaises t cesser lorsque le roi Ferdinand ne la jugera plus nécessaire, Canning ajoute :

D'après les termes de la dernière convention, l'évacuation ne dépend pas ıquement du bon plaisir du roi d'Espagne. Les premières conventions ent fixé un terme, mais ce terme a été prolongé deux fois. Lors de la der-e convention le gouvernement français pensa qu'il valait mieux laisser le ıe indéfini ; mais que cependant ce terme ne dépendît pas absolument de la

seule volonté de la France, sans égard à l'état intérieur de l'Espagne. A présent donc l'évacuation dépend de la décision que prendra le gouvernement français conjointement avec le roi d'Espagne. »

Il venait d'arriver à Londres un envoyé de Buenos-Ayres (M. Bernardino Ribadavia, ex-directeur de la république), porteur du traité de commerce dernièrement conclu (13 février 1825), entre la Grande-Bretagne et cette république. On s'étonnait qu'il n'eût point été présenté au Roi. M. Canning interpellé à cet égard, en déclara la raison : c'est que les lettres de créance de cet envoyé n'étaient pas rédigées de manière à pouvoir être présentées à la cour britannique. « Peut-être, disait-il, les lettres suffiraient-elles pour la faire recevoir « à la cour de France; mais il nous faut un *ministre entier* »; expression d'où l'on a conclu que l'envoyé de Buenos-Ayres avait des pouvoirs qui l'accréditaient en même temps auprès de la France et de l'Angleterre; tandis que ces pouvoirs auraient dû être rédigés séparément (on sait qu'ils n'ont pas été reconnus en France). D'ailleurs le traité qu'il apportait n'en a pas moins reçu l'approbation du parlement.

(*Clôture.*) Enfin après cinq mois de travaux dont on n'a pu citer que les plus importans, le Roi ordonna la prorogation de son parlement, et la clôture de la session fut faite le 5 juillet par commission; il faut remarquer dans le discours de la couronne encore prononcé par le lord chancelier, que S. M. remercie les deux chambres du zèle avec lequel elles ont procédé aux enquêtes relatives à la situation de l'Irlande, et témoigne sa satisfaction de ce que la tranquillité, l'amélioration de l'état de ce pays rendaient désormais inutiles les pouvoirs extraordinaires dont le gouvernement de S. M. avait été investi, et des mesures prises pour étendre le commerce de ses sujets en supprimant les restrictions inutiles et les rigueurs du système colonial. S. M. ne doutait point que ces mesures ne contribuassent à augmenter la prospérité générale.

CHAPITRE XI.

Grande Bretagne (suite). — Nouvelles réunions des catholiques en Irlande. — Etat des partis. — Objets divers. — Ordre du conseil su les préparatifs faits en faveur des Grecs. — Spéculations. — Crise financière. — Colonies anglaises. — Etat de l'Inde. — Campagne contre les Birmans. — Prise d'Arracan et de Prome. — Armistice. — Rupture. — Traité de paix. — Prise de Bhutpoore.

La session terminée, les agitations qu'on croyait avoir calmées en Irlande s'y renouvelèrent : l'association catholique, dissoute par le dernier acte du parlement, se reforma sur un autre plan, pour en éluder les dispositions. On n'y voyait plus ni comité particulier, ni bureau permanent; on ne devait plus faire de pétition en corps, ni lever la *rente catholique* au nom de l'association, et pour le même but de payer les frais des procédures en faveur des catholiques opprimés; mais on devait se réunir en assemblées particulières tenues l'une après l'autre, dans chaque comté de l'Irlande : tous les chrétiens des communions légales, établies dans le royaume-uni pouvaient y être admis. L'objet de l'association nouvelle était d'établir des écoles et des églises catholiques, de répondre aux calomnies auxquelles les catholiques sont exposés, d'éclairer l'opinion, et d'inspirer l'esprit de tolérance et de charité mutuelle entre les citoyens de toutes les opinions religieuses... Chaque membre devait payer une guinée en entrant dans l'association, et les sommes ainsi perçues devaient être distribuées à des catholiques dans le besoin; quant aux pétitions interdites à l'association générale, elles devaient être faites dans les réunions particulières et tendre toutes au même objet, à demander au parlement l'abolition totale et sans restriction des exceptions qui rendent les catholiques incapables de certaines fonctions civiles et politiques.

Grâce à ces précautions, on espérait éviter toute application du dernier bill sur l'association, bill que des orateurs n'hésitaient pas à signaler comme inconstitutionnel, oppressif, attentatoire au droit

de pétition et dont les réunions particulières devaient aussi demander l'abolition.

Ainsi se tinrent encore des assemblées où le zèle des orateurs les emporta souvent au-delà des bornes de la modération. Leurs plaintes contre l'oppression britannique, répétées dans quelques journaux du continent, semblaient invoquer les secours des puissances catholiques, et leur promettre en cas de guerre un auxiliaire animé de profonds ressentimens... Des déclamations démagogiques, liées avec les querelles religieuses qui se manifestaient en France et dans les Pays-Bas, semblaient menacer l'Irlande d'une guerre civile; mais le gouvernement britannique dédaigna les vaines menaces des factieux, poursuivit son système; et le tout se borna à des hostilités de club et de journaux... car l'Irlande fut tout le reste de l'année autant et plus tranquille que l'Angleterre.

Pendant deux mois après la session parlementaire, il fut question de la dissolution du Parlement et du dissentiment d'opinions qui existait alors dans le conseil, au sujet de l'émancipation des catholiques.

Il n'est pas hors de propos de faire à ce sujet une distinction essentielle sur l'étal actuel des partis en Angleterre. La politique y reposait maintenant sur des bases et tendait à des objets si différens de ceux qui divisaient les ministres Pitt et Fox, qu'on ne pouvait plus employer les noms de ces deux grands hommes comme des symboles de partis. Quand l'esprit révolutionnaire était armé sous les drapeaux de la France contre les anciennes monarchies; quand l'existence ou la destruction de celles-ci dépendait de la lutte engagée sur le continent, et même entre les partis politiques de l'Angleterre, le caractère de ceux-ci était visible: c'était encore les Wighs et les Torys. — Mais à présent que l'esprit révolutionnaire était désarmé, que l'Europe et surtout l'Angleterre était à l'abri de toute convulsion politique violente, que l'équilibre du pouvoir était rétabli; le gouvernement n'avait plus qu'à s'occuper de ses intérêts matériels, à réparer ses pertes, à chercher dans le nouvel ordre politique, dans les événemens qui ne pouvaient plus affecter sa sécurité, tous les avantages qui pouvaient en résulter. Aussi a-t-on

pu observer dans la dernière session une circonstance unique dans les fastes du parlement; c'est que l'opposition n'était qu'une opposition de détail relative à des objets secondaires ou incidentels, qui attaquaient rarement les grandes opérations ou le système général du gouvernement. — On n'y voit qu'une seule question chaudement disputée, celle de l'émancipation des catholiques; mais ici encore on ne saurait à qui appliquer les anciennes dénominations de whigs et de torys. — Il serait plus juste de leur donner les anciennes dénominations de jacobites et de puritains, et encore y trouverait-on les rôles renversés. Si l'on met de côté cette question qui est grave sans doute, mais qui n'est pas réellement une question de cabinet, et où l'opposition est de personnes plus que de partis, on ne trouve pas une grande mesure politique proposée par les ministres qui ait été sérieusement contestée. Ils gouvernaient d'après les intérêts de leur pays, ils semblaient s'occuper exclusivement de l'amélioration des finances, de la justice, du commerce, des manufactures et de l'agriculture; ils montraient sur tous ces points un esprit libéral dégagé de tout intérêt étranger; ils étaient devenus populaires, ils avaient réellement désarmé l'opposition... On ne pouvait donc attribuer les bruits qui couraient d'une dissolution prochaine du parlement qu'à leurs dissentimens sur l'émancipation des catholiques; mais s'il est vrai que cette affaire ait réellement été mise en question dans le conseil, elle a cédé aux intérêts généraux sur lesquels les ministres ont paru d'accord. Il est aussi à remarquer que, hors la querelle religieuse, on ne retrouve point cette année dans les opinions ou dans les événemens qui ont agité l'Angleterre, le caractère de ses anciennes divisions politiques; on ne voit plus ces assemblées de la cité, ces réunions de taverne occupées d'intérêts des Grecs, des États d'Amérique, et de questions de commerce, de finances et d'agriculture, dans l'intérêt national. Rarement y est-il question d'attaquer les ministres; à peine s'informa-t-on, lors de la nomination d'un nouveau lord-maire (l'alderman Venable, marchand de papier), s'il était ministériel ou de l'opposition...

Ici, comme en France, il se manifestait une sympathie générale en faveur des Grecs, mais elle leur avait été plus profitable... In-

dépendamment des sacrifices faits par divers particuliers, et surtout par l'illustre lord Byron, un second emprunt de deux millions de liv. sterl. avait été conclu cette année à des conditions onéreuses, puisque l'effectif s'était réduit à 1,110,000 liv. sterl., dont le gouvernement grec n'a touché en argent que 216,115 liv. sterl.; plus de 500,000 liv. sterl. étaient employés à l'amortissement, au paiement des intérêts du premier et second emprunt, et aux provisions assurées aux banquiers, une partie du reste en achats de canons, d'armes, d'habits et de munitions. Il ne restait à la fin de l'année que 156,600 liv. sterl., réservées pour payer deux frégates commandées en Amérique, et 160,000 consignées pour une expédition composée en grande partie de bâtimens à vapeur dont le commandement devait être remis à lord Cochrane, dernièrement revenu du Brésil sur la frégate *la Pirauga*.

Le gouvernement britannique parut long-temps se montrer indifférent ou même favorable à ses préparatifs. Quoiqu'il ne transpirât rien de ses transactions diplomatiques, relativement aux affaires de la Grèce, telle était la sécurité générale sur la sincérité de ses vues, en ce qui pouvait affecter les intérêts britanniques, que les partisans les plus décidés de la cause hellénique n'osaient la révoquer en doute... Aussi on attendait sans inquiétude la résolution qu'il prendrait relativement à la demande que le gouvernement grec fit de sa protection, et on ne fut point étonné de son silence à cet égard.

Quant à l'expédition de lord Cochrane, les préparatifs en étaient devenus si publics et si considérables, que le gouvernement se crut ensuite obligé de désavouer une infraction évidente aux règles de la neutralité. Il fut en conséquence rendu, le 30 septembre, une proclamation du cabinet, qui rappelant l'acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Georges III, « pour empêcher l'enrôle-
« ment ou engagement des sujets de S. M. pour servir à l'étranger,
« l'équipement et l'armement dans les états de S. M., des vaisseaux
« destinés à faire la guerre, sans la permission de S. M., déclarait
« coupable de conduite criminelle tout individu né sujet de S. M.,
« matelot, soldat, officier, qui, sans la permission de S. M., pren-

« drait du service, enrôlerait ou équiperait, armerait ou chargerait « un bâtiment au service d'un état étranger, contre tout autre état « avec lequel S. M. britannique était en paix, sous les peines de des- « titution, amendes, confiscation, etc., portées par les actes précé- « dens. »

La proclamation était terminée par une injonction de S. M. à tous ses sujets, « d'observer non-seulement envers la Porte otto- « mane et les Grecs, mais encore à l'égard de toute autre puissance « avec lesquelles sa majesté est en paix, les devoirs de la neutralité, « et de respecter envers toutes et chacune d'elles l'exercice des « droits de la guerre dont S. M. avait toujours réclamé l'exercice « lorsqu'elle-même avait eu le malheur d'être engagée dans la « guerre. »

Cette proclamation arrêta pour quelques mois l'expédition entravée par d'autres difficultés d'intérêts entre lord Cochrane et le comité phil-hellénique. On fut obligé de prendre quelques précautions pour masquer les enrôlemens et les chargemens, et elle ne sortit des ports de l'Angleterre, que dans le cours de l'année suivante.

En général, comme les intérêts de l'Angleterre dans la querelle de la Grèce n'étaient pas bien positifs, bien aperçus, bien définis, la conduite du gouvernement ou de ses agens porte aussi un caractère d'indécision, d'inconsistance et d'incertitude que l'avenir seul peut expliquer...

Mais l'émancipation des colonies espagnoles, américaines et du Brésil, offrant des résultats plus prochains et moins équivoques, le cabinet britannique y prenait un part plus décidée. Les traités de commerce conclus cette année avec Buenos-Ayres, avec la Colombie et avec le Mexique, emportaient une reconnaissance implicite de leur indépendance. Le gouvernement anglais ne s'est pas mis en peine de le dissimuler; il n'avait refusé de recevoir un envoyé de Buenos-Ayres, que pour défaut de formes dans la rédaction de ses pouvoirs. Quelques mois après (en novembre), M. Hurtado l'envoyé de la colombie, fut reçu à la cour avec tous les honneurs accordés aux ministres de son rang, et le Roi lui fit personnellement l'accueil le plus gracieux. La mission de sir Charles Stuart à Lisbonne,

puis au Brésil ne laissait aucun doute sur ses résultats. On avait encore quelques difficultés à résoudre sur les traités de commerce avec le Mexique : l'état du Chili et du Pérou ne paraissait pas assez affermi pour en reconnaître l'indépendance ; mais les relations du commerce n'en étaient pas moins ouvertes avec toutes les contrées du continent américain, et la confiance des spéculateurs, devançait de bien loin encore celle du gouvernement.

Rien n'est plus frappant dans l'histoire de l'Angleterre, que cette confiance à laquelle il faut attribuer en grande partie la crise dont nous allons avoir à parler... Il est nécessaire de revenir sur des événemens antérieurs pour l'expliquer.

Le système récemment adopté pour favoriser la liberté du commerce, avait considérablement accru les importations et les exportations. M. Huskisson en avait fait valoir les avantages à la chambre des communes (voy. p.); mais comme dit un proverbe italien, toute médaille a son revers... *Ogni medaglia ha il suo riverso*... Les fabricans, les banquiers et les négocians anglais, entraînés par des illusions, dont on les berçait, n'ont pas vu de bornes à la puissance de l'industrie, du commerce et du crédit britanniques, et ils se sont précipités dans les spéculations les plus hardies et les plus hasardeuses.

Un grand engorgement de capitaux s'était fait sentir à la fin de l'année 1824. Le taux de l'intérêt était tombé à 3 et demi et 3 pour cent. Au commencement de 1825 les billets de l'échiquier qui ne rapportaient plus que 2 un quart pour cent se vendaient souvent avec une prime de 50 à 60 schellings et les trois pour cent s'étaient élevés dans la même proportion.

C'est à cet engorgement de capitaux qu'il faut attribuer d'abord la facilité avec laquelle les capitalistes se prêtèrent à souscrire des emprunts en faveur des nouveaux états de l'Amérique et de la Grèce, et à former des compagnies par actions pour se livrer à des spéculations lointaines, comme l'exploitation des mines du Mexique, etc., genre d'entreprise tout-à-fait nouveau pour l'Angleterre et généralement mal conçu... On a calculé que ces associations, dont plusieurs ont succombé, avaient enlevé à la circulation des capitaux

disponibles du royaume au moins 16 à 17,000,000 liv. ster. (1). C'était peu de chose dans la masse du capital employé par d'autres compagnies dans des spéculations qu'on peut appeler nationales, et que des calculs sans doute exagérés, ont porté à l'énorme somme de 173,704,050 liv. sterl. (2). Mais l'épuisement du numéraire y a tout-

(1) On évaluait le montant des fonds prêtés par les capitalistes anglais à l'étranger, dans les quatre dernières années, ainsi qu'il suit :

1822.	24,450,000 liv. st.
1823.	11,578,000
1824.	28,700,000
1825.	8,700,000
	63,428,000
Total en francs. . . .	1,585,700,000

et la quantité de numéraire exportée dans dix-huit mois (1er janvier 1824 au 1er juillet 1825) à 17 millions sterl. (425 millions fr.); mais les débats de la session de 1826 donneront des résultats plus sûrs.

(2) Voici un tableau des capitaux engagés dans des associations en 1825, publié par la *Revue Britannique*, qui donne une idée colossale de la puissance industrielle de l'Angleterre.

Nombre des compagnies.		Capitaux. Liv. st.	Francs.
33	pour construction de canaux et gares. .	17,753,000	(443,825,000)
48	pour construction de routes à rainures de fer.	22,454,000	(561,350,000)
42	pour distribution de gaz.	11,110,000	(277,750,000)
6	pour la fourniture du lait.	565,000	(14,125,000)
8	pour distribution d'eau à la capitale. .	1,750,000	(43,750,000)
4	pour l'exploitation de mines de houille. .	2,750,000	(68,750,000)
34	pour l'exploitation de mines métalliques.	24,495,000	(612,750,000)
20	d'assurances.	41,800,000	(1,045,000,000)
23	de banque.	21,610,000	(540,250,000)
4	pour la fourniture des blés.	410,000	(10,250,000)
12	pour la navigation par paquebots, etc. .	5,540,000	(138,500,000)
3	pour la pêche.	1,600,000	(40,000,000)
1	pour la pêche des perles.	625,000	(15,625,000)
5	pour la culture de l'indigo, du sucre, etc.	10,500,000	(287,500,000)
4	pour entreprises agricoles.	4,000,000	(100,000,000)
2	pour établissemens d'industrie en Irlande.	2,500,000	(62,500,000)
2	pour la construction de routes souterraines sous la Tamise.	200,000	(5,000,000)
2	pour la construction de bains d'eau de mer.	750,000	(18,750,000)
2	pour la fondation de journaux. . . .	460,000	(11,500,000)
18	entreprises de divers genres.	2,832,050	(70,801,250)
273	Total. . . .	173,704,050	4,367,601,250)

à-coup porté l'embarras. Il faut encore ajouter comme une cause d'épuisement du numéraire, les approvisionnemens extraordinaires que d'autres spéculateurs ont faits au commencement de 1825, en cotons, en soies, en plusieurs autres sortes de matières premières nécessaires aux manufactures. Ces spéculations ont été poussées si loin dans l'espérance de trouver de nouveaux consommateurs en Amérique, que le prix des cotons a subi en deux mois une hausse de 120 pour cent. Ces demandes avaient dû être soldées en numéraire puisqu'elles dépassaient de beaucoup la mesure ordinaire de l'exportation des produits manufacturés.

Cette fureur de spéculation qui se communiqua, comme une épidémie, de la capitale aux provinces, fournissait aux banquiers une occasion favorable d'accroître leurs profits, en multipliant leurs émissions de billets. Chacun leur offrait des lettres de change qui n'offraient point de sûretés suffisantes dans les moyens pécuniaires des signataires (1); c'étaient dans la réalité des emprunts faits à ces banquiers; un pareil état de choses ne pouvait durer qu'autant que les banquiers, à l'aide de nouveaux escomptes, pourraient donner à leurs débiteurs les moyens de retirer leurs précédentes lettres de change. Mais tout le système devait crouler à la première circonstance défavorable, à une simple terreur panique qui donnerait lieu à des demandes nombreuses et simultanées chez les banquiers, et

(1) Il paraît, d'après les registres de l'administration du timbre, que la valeur des billets émis par les cinq à six cents banques locales de provinces, calculés sur les droits acquittés pour les faire timbrer, a été, dans les six dernières années, dans la progression suivante :

1820. . . .	3,574,894 l. st.	1823. . . .	4,657,589 l. st.
1821. . . .	3,987,582	1824. . . .	6,930,367
1822. . . .	4,217,341	1825. . . .	8,112,390

Quant aux billets de la banque d'Angleterre, leur circulation moyenne a été dans la même période de 20 millions sterling, à quoi il faut ajouter le montant des billets de l'échiquier de 10 à 12 millions.

Quelques écrivains évaluent à 27 millions sterl. la circulation moyenne des billets de la banque d'Angleterre, et à des sommes ridiculement exagérées celle des billets de provinces. Mais nos évaluations sont fondées sur des rapports officiels, faits postérieurement à la crise qui nous occupe, et il en résulte que le papier-monnaie en circulation ne devait pas s'élever alors au-dessus de 40 millions sterl. (1 milliard fr.)

ceux-ci devaient alors se trouver entraînés avec les spéculateurs, c'est ce qui est arrivé...

D'abord l'exportation du numéraire sur le continent avait rendu le change avec l'étranger défavorable à l'Angleterre... Ensuite l'exportation d'une énorme quantité de produits manufacturés en divers pays, et surtout en Amérique, n'ayant point trouvé de consommateurs, les cargaisons sont revenues commes elles étaient parties. Enfin des entreprises, comme l'exploitation des mines ont demandé des avances plus considérables qu'on ne l'avait cru.

Le besoin d'argent s'étant fait sentir plus vivement dans les trois derniers mois de l'année, les capitaux se resserrèrent, les produits de l'industrie s'avilirent, la banque d'Angleterre réduisit ses escomptes, les porteurs de billets se présentèrent en foule pour avoir leur argent, plusieurs banques des comtés se déclarèrent insolvables et les trois pour cent consol. qui étaient au commencement de l'année au-dessus de 94 l. st. tombèrent à la fin de novembre (1), époque ordinaire du remboursement des billets de l'échiquier, à 80 trois quarts. Un grand nombre d'associations étaient déjà dissoutes ou en faillite, les manufactures suspendirent ou réduisirent leurs travaux. L'industrie surchargée de ses produits, les jeta sur tous les marchés à des prix inférieurs à ceux de la matière première, et une détresse générale fit place à cette prospérité dont les ministres faisaient naguère au parlement des tableaux si flatteurs. Une seule denrée paraissait avoir conservé un haut prix, c'était la plus nécessaire à la vie. Ainsi l'artisan dont on réduisait le travail et le salaire, était menacé de famine au milieu de l'abondance de ses produits.

Pendant deux mois on se crut à la veille de voir suspendre comme en 1797, les paiemens en numéraire; les ministres, la banque et le

(1) Voici la cote des 3 p. cent consolidés, de quinzaine en quinzaine, depuis la clôture de la session parlemeniaire jusqu'à la fin de l'année;

16 juillet.	90 7/8	15 octobre.	88 0/0
1 août.	90 1/4	2 novembre.	87 1/2
16.	89 3/4	16.	85 7/8
1 septembre.	87 7/8	28.	80 3/4
16.	88 3/4	1 décembre.	82 1/8
1 octobre.	88 0/0	16.	fermés.

Ils ont repris le 7 janvier 1826 à 81.

conseil de la cité ne furent occupés que des moyens de parer à la crise financière. Les journaux du temps ne sont remplis que de détails à ce sujet. On demanda de l'argent sur toutes les places du continent; la banque d'Angleterre fit frapper des souverains, resserra ses escomptes dont elle éleva le taux à cinq pour cent, retira une grande quantité de ses gros billets pour y substituer des billets de 1, 2, 5 et 10 liv. st., et alla au secours des banques des provinces auxquelles il ne fut permis d'émettre des billets que sur le dépôt de rentes ou de valeurs solides. On porta l'intérêt des billets de l'échiquier de deux un quart à 3. Enfin les causes qui avaient fait exporter tant de numéraire au commencement de l'année, venant à cesser, le change redevint favorable à l'Angleterre; il se fit des retours considérables; et en total, après une crise qui menaçait le système financier de l'Angleterre d'une chute totale, les états du mouvement de la navigation et du commerce ont prouvé que l'année 1825 offrait un accroissement considérable (1) et que le système de liberté avait été en général favorable au commerce quoique des spéculateurs avides en eussent abusé...

Au fait, le revenu public était augmenté sur les douanes de 4,954,515 l. st., mais il avait diminué sur l'accise de 5,588,662 (2), ce qui annonçait une réduction sensible dans la consommation des classes inférieures de la population.

L'Irlande, quoique fort agitée de ses querelles religieuses, n'en avait pas moins pris part au mouvement général du commerce, et les résultats paraissent lui avoir été plus favorables qu'à l'Angleterre.

---

(1) On évalue le nombre des tonneaux des navires qui ont effectué des importations

En 1824, à	2,364,000
En 1825, à	2,786,844

(2) Voici le relevé de deux années finissant aux 5 janvier suivant :

	1824		1825.	
Douanes.	10,239,739	—	15,194,254	l. st.
Accise.	25,113,283	—	19,594,621	

Le revenu total de l'année finissant au 5 janv. 1825, avait été de 50,546,092 l. st. Celui de l'année finissant au 5 janvier 1826, ne s'élevait qu'à 48,573,819

On a vu dans les chapitres précédens la part que le cabinet britannique a prise aux affaires de l'Europe, on verra à celui des États de l'Amérique les traités qu'elle a conclus avec quelques-uns, les difficultés qui se sont élevées avec d'autres.

COLONIES ANGLAISES.

Quant aux colonies, elles ne pouvaient que gagner aux changemens introduits dans la législation commerciale de la métropole, et ils y furent reçus avec une grande satisfaction. Dans quelques-unes comme à Demérari, il s'est fait des améliorations sensibles dans le sort des nègres; dans d'autres, à la Jamaïque, où la reconnaissance de la république d'Haïti jetait l'inquiétude et l'épouvante, l'assemblée législative coloniale a résisté à tous les efforts du gouvernement pour effectuer les réformes qu'il désirait en faveur des esclaves.

En Afrique il a été ajouté cette année aux possessions britanniques une portion considérable de territoire de l'état de Sherbro, au sud de Sierra-Leone, vers le 7[e] degré de latitude nord, cédée par le chef de l'île de Sherbro à S. M. B. (convention du 1[er] octobre); cession moins importante en elle-même que par les droits qu'elle donne à la navigation de plusieurs rivières, et parce qu'elle forme une frontière plus sûre à la colonie de Sierra-Leone, dont elle fait désormais partie. (Voy. l'*Appendice.*) Il se faisait encore sur cette côte un grand trafic de nègres dans les querelles des sujets, des habitans de Sherbro avec les Kissoos.

D'ailleurs, de toutes les affaires coloniales, nulle n'inspirait plus l'intérêt que la guerre des Birmans; et l'inquiétude qu'on avait sur son issue, sur la position de la compagnie souveraine, n'a pas été sans influence dans la crise financière de l'Angleterre.

La dernière campagne avait été glorieuse pour les armes britanniques; la prise et la défense de Rangoon, l'excursion faite dans les provinces de Merguy, de Tavoy et de Tenasserim, doivent marquer dans les annales militaires comme une preuve de l'excessive supériorité de la tactique européenne sur le courage indiscipliné des meilleures troupes asiatiques. A cet égard nous avons omis de re-

marquer que c'est dans cette campagne, à l'attaque de Rangoon, que l'on a fait le premier usage d'un bâtiment à vapeur (*la Diane*) contre une escadrille de barques de guerre des Birmans; il a manœuvré avec tant de rapidité que, malgré l'habileté des matelots birmans, il a mis le plus grand désordre dans leur flotte, et a pris jusqu'à 32 de ces barques, qui sont élégantes, dorées à l'extérieur, et dont plusieurs avaient 80 pieds de long, 52 rameurs, et 150 combattans.

Mais, malgré ces brillans exploits, la guerre entreprise contre un empire dont on ne connaissait pas les moyens, laissait de vives inquiétudes. De huit à dix mille hommes employés à cet expédition, il en avait péri très-peu dans les combats; mais il en était mort plus d'un tiers de maladies occasionées par les fatigues de la campagne et par l'intempérie du climat dans la saison des pluies. Les pays occupés par les troupes anglaises avaient été ravagés de telle manière, qu'il avait fallu leur faire venir des vivres et des munitions du Bengale...

Cependant le gouverneur général avait résolu de pousser cette guerre avec une vigueur nouvelle. On envoya de nouveaux renforts à sir Archibald Campbell, avec ordre de remonter l'Irawaddy et de s'emparer de Prome; une expédition formée à Chittagong, forte de 10 à 12,000 hommes, sous le brigadier Morrison, devait se porter sur Arracan, faire sa jonction avec la division de Rangoon, et marcher de concert sur la capitale de l'empire Ummerapoora, tandis qu'une armée plus considérable pénétrerait par le Nord, par les provinces d'Assam, du Cachar, et de Munnipore, où l'on devait rétablir le rajah Gumbeer-Sing, allié de la compagnie anglaise, et dépossédé par un usurpateur ami des Birmans. — On fit de nouvelles levées; l'armée de l'Indoustan fut augmentée; la compagnie déjà obérée d'une dette de 1,735,000 l. st., fit un emprunt à 7 pour 100 qui ne fut qu'incomplètement rempli, et les projets, poursuivis avec opiniâtreté, furent enfin couronnés d'un succès complet.

Les premières opérations militaires commencèrent dans le nord, où le lieutenant-colonel Richards fut attaqué le 27 janvier par les Birmans, au moment où il pénétrait dans le royaume d'Assam

Ceux-ci furent repoussés et le lieutenant-colonel Richards entra deux jours après sans rendre de combat dans la capitale Rungpore, où se trouvaient deux cents pièces de canon.

Le brigadier-général Morrison se mettait en même temps en mouvement, mais la marche de ses troupes était retardée par la nature d'un pays coupé de rivières, de forêts, et de chaînes de montagnes. On reprendra ses opérations après avoir jeté un coup d'œil sur l'expédition du Sud.

Le 13 février le major-général Archibald Campbell sortit de Rangoon, où il devait laisser une garnison assez forte pour défendre la ville d'une tentative de l'ennemi. Son corps consistait en 1400 Européens, un régiment de Cipayes, 400 gardes-du-corps du gouverneur général et un train d'artillerie de 12 pièces de canon et de 140 chevaux. Une autre division de 1700 hommes, sous les ordres du brigadier-général Cotton, devait être embarquée et remonter l'Irrawaddy sur une flottille montée de marins anglais et indiens. C'est avec ces forces que sir A. Campbell marchait sur la capitale d'un empire située à cent soixante lieues, à travers d'un pays difficile, hérissé de petites forteresses (stockades), et rempli d'une population ennemie et belliqueuse. On espérait si non des secours au moins la neutralité des Siamois que les Birmans voulaient attirer dans leur cause, et qui ne se mirent en mouvement que sur la fin de la guerre.

Sir Archibald Campbell n'éprouva d'abord aucun obstacle sur sa route, il était déjà parvenu le 23 février à Laing, à soixante-dix mille de Rangoon, sans trouver de résistance, même de la part des habitans qui fuyaient dans l'intérieur à l'approche des Anglais. L'armée des Birmans se réunissait du côté de Prome, au nombre de cinquante mille hommes avec huit cents bateaux armés. On marchait donc avec confiance, lorsqu'un corps détaché qui croyait surprendre Donabew où l'ennemi avait élevé des retranchemens, y perdit la moitié de son monde et fut obligé de se replier sur le corps d'armée, qui n'en suivit pas moins sa route mais avec plus de précaution et toujours attendant des propositions de paix. (Affaire du 7 mars.)

De son côté le brigadier-général Morrison trouvait aussi plus de

difficultés qu'on ne s'y était attendu. Le 26 mars il fit passser à se: troupes la rivière nommée Wabraing, sur quatre colonnes et attaqua l'ennemi qui avait pris de fortes positions sur des hauteurs jusqu'à un mille de Mahattee. Elles furent emportées sous un fe bien nourri mais mal dirigé; les Birmans découragés de ce débu évacuèrent les redoutes qu'ils avaient élevées à Kheong-Pela e prirent d'autres positions sur une chaîne de montagnes protégée: par des marais, et dont les sommets garnis de canons et élevés d trois à quatre cents pieds, offraient l'aspect d'une multitude de cita delles. Cette position, qui défendait les approches d'Arracan, étai superbe, impossible à forcer si elle eût été gardée par des troupe. mieux exercées : un seul défilé conduisait à la capitale et il était défendu par plusieurs pièces de canon et par trois mille hommes armés de fusils. Plus de neuf mille hommes couronnaient les hauteur: environnantes. Cependant le général Morrison résolut de les emporter de vive force; le 29 mars, au signal de l'assaut, les corps com mandés s'élancèrent avec ardeur, quelques officiers et soldats parvinrent même à gravir des hauteurs presque perpendiculaires. Mai: les batteries destinées à les protéger ne faisaient point d'effet; ce. braves, écrasés par les pierres que l'ennemi faisait rouler sur eux furent la plupart renversés au pied des rochers et y périrent o furent grièvement blessés. Quelle que malheureuse que cette attaqu eût été, elle avait fait découvrir le point faible ou vulnérable d l'ennemi. Le général en profita pour en préparer une autre qu commença dans la nuit du lendemain. Après des travaux et des fa tigues incroyables, les artilleurs soutenus de quelques troupes légères parvinrent à placer sur une hauteur, à la droite des Birmans, un batterie de canons et d'obusiers portés par des éléphans et dirigé: sur les pièces de l'ennemi qui défendaient le passage. Le brigadier-général Richards attaqua en même temps cette position de front, e parvint à l'enlever à la baïonnette, sans tirer un coup de fusil. Dan: la matinée suivante (1er avril) une attaque générale eut lieu su tous les ouvrages qui furent emportés en une heure avec l'audace l: plus brillante.

Cette affaire glorieuse où les Cipayes avaient rivalisé de bra-

voure avec les Anglais, leur
décida du sort d'Arracan. Ils y en… ta beaucoup de monde; mais elle
vèrent évacuée. La population s'était en… nt le même jour, et la trou-
tillerie qui couvrait les hauteurs et les bag… n leur approche. L'ar-
bèrent au pouvoir du vainqueur. On se mit à la po… s ennemis tom-
mans, et de toute cette armée qui devait défendre Arracan, des Bir-
général Atoun Munjee, à peine un millier d'hommes put-il gagner le
Ava. Une des divisions du général Morrison, sous les ordres du brigadier-général Mac-Bean et du commodore Hayes, s'empara quelque temps après de Ramree, position très-forte dans une île de la rivière d'Arracan, ainsi que de la ville et du fort de Sandowey, sans y trouver de résistance.

Ici comme du côté de Rangoon, les Anglais trouvaient partout les habitations abandonnées et le pays désert. Le général Morrison faisait partout publier des proclamations pour rappeler les indigènes et surtout les agriculteurs qu'il engageait à reprendre leurs travaux, sous la protection de l'armée anglaise, et à apporter comme en temps de paix, les produits de leurs champs, attendu qu'il ne voulait faire la guerre qu'aux Birmans.

Un grand nombre d'indigènes revinrent en effet dans leurs foyers et parurent bien aises de changer la domination des Birmans contre la protection britannique.

Tandis que le général Morrison s'établissait dans la province l'Arracan, le corps du major général Campbell, s'emparait de Donabew où la brigade du général Cotton avait été battue, et qui fut prise d'assaut le 2 avril, non sans une perte considérable, après une bataille ou le général en chef des Birmans Bundoolah commandait en personne : il se replia sur Prome.

La position de cette ville n'était pas moins formidable que celles qui défendaient les approches d'Arracan. Les collines qui l'environnent avaient été fortifiées et garnies de canons jusqu'aux sommets; et d'après les rapports anglais, une garnison de dix mille soldats disciplinés aurait pu la défendre contre cent mille; mais les Birmans étaient découragés : un corps de troupes fraîches et trente pièces de canon leur arrivaient encore; ils ne l'attendirent pas, et le

brigadier général Campbell occupa, 25 avril, sans coup férir, une des plus fortes et des plus b villes de l'empire où l'on trouva cent et une pièces de ca

Le prince Sara ay, suivant le système de défense adopté, se retira sur pitale avec les débris de l'armée, détruisant les villa s grains, les bateaux, et chassant devant lui la popula- qui se trouvait sur sa route, en sorte que l'armée anglaise ne trouvant dans le pays que peu de moyens de subsistances, était forcée de les faire venir de Rangoon par sa flottille, à 150 milles de distance...

Le général Campbell se flattait d'être avant un mois sous les murs de la capitale de l'empire; mais la saison des pluies qui commence au mois de juin et ne finit qu'au mois de novembre, suspendit bientôt les opérations militaire, et força les deux généraux qui venaient de faire leur jonction et agir de concert à prendre leurs quartiers, le général Morrison à Arracan, et le général Campbell à Prome.

Les Birmans avaient déjà fait quelques démonstrations pacifiques, et les Anglais n'étaient pas moins disposés qu'eux à mettre fin à une guerre dont les succès étaient chèrement achetés, et où les ennemis apprenaient l'art de la guerre et n'avaient qu'à gagner en la prolongeant. La nouvelle de la suspension forcée des opérations militaires jeta l'inquiétude et l'effroi dans le gouvernement général de l'Inde.

L'honorable compagnie se trouvait alors dans une crise plus dangereuse que celle de 1817. Son dernier emprunt n'était pas rempli son papier de remise était tombé de 31 à 35. L'intérêt de l'argent déjà monté à 8 pour cent menaçait de s'élever encore, et la guerre à soutenir contre les Birmans n'était pas la seule à craindre. Un nouvel ennemi venait de se montrer au centre même de sa domination.

Le rajah de Bhurtpoore (Muharajah Buldeosing-Buhadur) étant venu à mourir, la compagnie ou le gouvernement général en son nom, avait nommé son fils pour lui succéder. Mais un des chefs de la tribu guerrière des Jant, Kower Durjunt-Sal, prétendant avoir

plus de droits à la succession, avait pris les armes, et, à la tête des mécontens, il s'était emparé de Bhurtpoore l'une des plus fortes places de l'Inde, dans la province d'Agra.

On parlait en même temps des mouvemens d'un autre prince du nord de l'Inde, Apha-saëb, rajah de Nagpoor, qui s'était réfugié chez le prince des Seiks conquérant de l'état de Caboul, et qui cherchait à soulever les Marattes. Jamais la domination britannique n'avait été menacée par des ennemis plus nombreux et plus guerriers. Le gouvernement, résolu de faire face à tous, s'occupait à la fois d'élever une armée contre l'usurpation de Bhurtpoore, et d'envoyer des renforts aux divisions d'Arracan et de Prome, lorsqu'il reçut de Prome l'heureuse nouvelle qu'un armistice avait été conclu le 17 septembre entre l'armée anglaise et les Birmans.

D'après cet armistice convenu pour un mois, il devait être tracé entre les deux armées une ligne de démarcation, commençant à Comma sur la rive occidentale de l'Irawaddy, et se prolongeant le long de la route qui conduit à Thongo, jusqu'à cette ville. Les deux parties s'engageaient à faire rentrer les détachemens qu'elles pourraient avoir au-delà. Le Kee Woungée (premier ministre de l'empereur des Birmans) muni de ses pleins pouvoirs, devait se réunir avec les plénipotentiaires anglais, le 2 octobre, dans un lieu situé entre les deux armées pour y conférer des moyens de rétablir la paix et les relations d'amitié entre les deux puissances. Mais l'étiquette exigeant que le premier ministre du monarque *aux pieds d'or* fût accompagné de cinq cents hommes armés d'armes à feu, et de cinq cents hommes armés de sabres, il avait été convenu que les négociateurs anglais pourraient se faire accompagner d'une pareille escorte.

C'est dans cet appareil de guerre que les conférences s'ouvrirent à l'époque désignée à Nembeuzick, petite ville sur l'Irawaddy, entre le Kee Woungée, un autre ministre birman (Lay-Mayn-Wom) et les commissaires anglais A. Campbell, le commodore Brisbans, le brigadier général Cotton, etc. L'empereur des Birmans envoya en même temps au quartier-général anglais, deux bateaux chargés de vivres et d'autres présens pour les généraux anglais. Les confé-

rences commencèrent de part et d'autres avec un vif désir de faire la paix : mais on se divisa bientôt sur les conditions. Le général anglais demandait Rangoon, Mergui, Martaban, Cheduba et toute la province d'Arracan et celles de Cachar, d'Assam, le rétablissement du rajah de Munnipoor, etc. Quatre crores (40,000,000) de roupies (environ 96,000,000 fr.), pour les frais de la guerre.

A ces propositions l'empereur des Birmans, et surtout l'impératrice qui exerçait, dit-on, sur le vieux monarque un empire absolu, résolurent de reprendre les armes, disant que jamais dans aucune de leurs guerres, pas même avec l'empereur de la Chine, les Birmans n'avaient cédé de territoire. Dès ce moment, on se prépara de part et d'autre à faire de vigoureux efforts. L'empereur des Birmans ordonna une nouvelle levée de 30 mille hommes : le major-général Campell fit venir des renforts qui portèrent sa petite armée à 10,000 hommes. Des deux côtés on se reprochait ces préparatifs comme des hostilités. Enfin malgré les efforts que fit le Kee Woungée pour parvenir à un arrangement, les ordres arrivèrent de recommencer les hostilités et les Birmans y préludérent par ravager de nouveau tout le pays autour des quartiers anglais, et par couper les communications du corps de Prome avec celui d'Arracan, qu'on ne voit plus agir dans le reste de la campagne. S'il faut en croire aux rapports anglais, seuls documens qu'on ait pour suivre les événemens de cette guerre, l'armée birmane opposée au corps du major-général Campbell était forte de 60 à 70,000 hommes, répartis en plusieurs corps, de Maloon à Thongo. Ce général appréciant justement les obstacles qu'il aurait à vaincre dans cette lutte, cherchait de son côté à se faire des alliés. Il essayait de soulever les Péguans par des proclamations, où il leur promettait l'indépendance et la protection britannique contre leurs oppresseurs. Mais il ne paraît pas qu'il en ait tiré de grands secours non plus que des Siamois qui se mettaient en mouvement de façon à n'arriver sur le champ de bataille qu'à la fin de la querelle.

Le premier mois après la rupture de l'armistice se passa en préparatifs, en courses, en actions d'avant-postes ou de corps détachés entre lesquelles il faut pourtant distinguer une malheureuse attaque

faite à vingt milles de Prome, sur le village de Wattygoon, où les Birmans s'étaient retranchés dans l'intention de harasser l'armée anglaise sur son flanc gauche, ou de couper ses communications avec Prome. Le major-général y avait envoyé des détachemens de cinq à six régimens indiens, sous le colonel M'Dowal. Il comptait n'avoir affaire qu'à 2 ou 3000 hommes, mais arrivés à cette position ils y trouvèrent plus de 5000 hommes bien retranchés dont le premier feu enleva le commandant M'D'owall, plusieurs officiers et 170 soldats tués ou blessés, et ce ne fut qu'avec peine que le major Evans commandant la réserve de cette division put effectuer sa retraite et en empêcher la destruction totale.

Cet avantage rendit la confiance aux Birmans qui étaient alors réunis au nombre de 74,000 hommes, et ils osèrent eux-mêmes attaquer le général Campbell dans une affaire qui dura trois jours, (2, 3 et 4 décembre) dans laquelle ils perdirent 12 à 1500 hommes, poursuivis et dispersés à la suite de leur défaite sur la rive occidentale de l'Irrawaddy, ils furent successivement chassés des positions retranchées qu'ils avaient prises jusqu'à Malloon, où ils se retranchèrent sur une chaîne de hauteurs fortifiées, au nombre de 10 à 12,000 hommes. L'armée anglaise se disposait à les y attaquer, lorsqu'il se présenta (28 décembre) des parlementaires qui demandèrent à entrer de nouveau en négociations. Les deux parties avaient un égal besoin d'en finir. On convint d'ouvrir les conférences sur un bateau, au milieu de la rivière entre Malloon et Patanagoh. Le Kee Woungée et Kelien Menjee, autre ministre de l'empereur des Birmans, s'y rendirent ainsi que les généraux anglais Campbell et Cotton, et après deux jours de conférences fort animées (30 et 31 décembre) il fut conclu un traité de paix dont voici les clauses principales :

Les quatre provinces d'Arracan et celles de Merguy, Tavoy et Zea seront cédées à perpétuité à l'honorable compagnie.

«Le gouvernement birman s'engage à payer à l'honorable compagnie un crore (10 millions) de roupies (environ 24 millions de fr.) à des époques fixées par une convention annexée au présent.

«Les provinces ou royaume d'Assam, de Cachar, Zeatung et

Munnipoo seront gouvernées par des princes, nommés par le gouvernement anglais, et il y aura près de chacune de ces cours un résident anglais, avec une escorte de cinquante hommes.

« Les navires britanniques seront reçus dans les ports birmans, y déchargeront leurs cargaisons sans payer de droits et sans être obligés de désarmer ni de débarquer leurs canons à terre. Les Birmans auront le même privilége dans les ports Anglais, et personne ne sera molesté pour ses opinions ou sa conduite durant la guerre (1).

« La nation siamoise est comprise dans le présent traité.

Des discussions qui se prolongèrent jusqu'au 3 janvier suivant firent ajourner sa signature jusqu'à ce jour, mais il n'en faut pas moins le regarder comme un acte qui termine l'année.

On sait d'ailleurs qu'il n'a été ratifié que le 24 février suivant par l'empereur des Birmans, après de nouvelles hostilités.

Ainsi finit cette guerre qui avait coûté tant d'argent et répandu tant d'alarmes dans l'Inde, et jusqu'à la bourse de Londres...

Celle que l'honorable compagnie avait à soutenir dans ses provinces contre le rajah usurpateur de Bhurtpoore n'était pas moins dangereuse si l'on en juge par le nombre des troupes qu'on y avait envoyées... Cette armée, mise sous le commandement de lord Combermeere, était composée de vingt-huit mille hommes d'infanterie, cinq à six mille de cavalerie et d'un train d'artillerie de soixante-dix pièces de campagne, et cent quatorze de siége.

Lord Combermeere, arrivé dans l'Inde au mois d'octobre, trouva les troupes déjà réunies, et le 10 décembre, il était rendu avec elles sous les remparts de Bhurtpoore.

Cette ville, située à trente-un milles d'Agra, l'une des mieux fortifiées de l'Inde, avait résisté en 1803 à toutes les attaques de lord Lake, mais il avait à peine le tiers des forces qu'on y envoyait aujourd'hui. D'ailleurs on espérait y trouver un parti pour l'héritier du rajah décédé; mais Doorjunt-Sall y commandait, et comme on

(1) Le lecteur étonné peut-être de trouver une pareille clause dans un traité fait avec les Birmans, se rappellera que le général anglais avait adressé des proclamations aux habitans de Pega pour les exciter à la révolte.

ne lui offrait d'autre condition que de se rendre à discrétion, il résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité; il fallait donc faire le siége dans toute les règles de l'art. D'abord lord Lake s'empara des aquéducs qui conduisaient de l'eau dans la place. Il en fit l'investissement dans un développement de dix-huit milles, et malgré quelques tentatives faites par les assiégeans pour inquiéter les travaux, la première parallèle fut achevée, et le feu ouvert dès le 24 décembre, à trois cent-cinquante pas de la place.

On ne s'arrêtera point à décrire les progrès du siége, ou les Anglais n'eurent à essuyer que le feu d'une artillerie mal servie, jusqu'à ce qu'un de leurs sergens, nommé Herbert, ayant déserté et s'étant jeté dans la place le 20 décembre, on s'aperçut dès le lendemain que les pièces étaient mieux dirigées. Un des boulets vint fracasser un arbre sous lequel était dressée la tente du général pendant son déjeuner et fut suivi de plusieurs autres qui tuèrent deux ou trois soldats européens, et quelques indigènes de garde autour de de la tente; on le reconnut ensuite plusieurs fois sur les ramparts qui pointait lui-même les canons dirigés sur ses compatriotes: son habileté prolongea le siége et le rendit plus meurtrier.

Enfin après avoir battu la place pendant vingt-six jours: après avoir eu quelques mines éventées, on parvint à en pratiquer une sous l'angle d'un bastion dont l'explosion fit une brèche, qui fut élargie à coups de canons de manière à permettre de donner l'assaut, et à deux heures, malgré la défense vigoureuse des assiégés, tous les bastions et les remparts furent enlevés par les brigades des généraux M'Combe et Edwards.

Cette brillante affaire n'a eu lieu que le 28 janvier 1826, mais nous avons cru pouvoir anticiper sur l'avenir, pour achever le tableau de l'histoire de l'Inde britannique menacée tout-à-l'heure des plus grands désastres.

CHAPITRE XII.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

États-Unis. — Election d'un nouveau président, M. J. Quincy Adams.— Discours d'installation. — Résolutions du congrès. — Troubles dans l'état de Géorgie. — Difficultés avec les Indiens.— Départ du général La Fayette.— Incendies. — Ouverture de la nouvelle session. — Message du président.— Etat des finances et des partis. — Haïti. — détails sur la reconnaissance de l'indépendance. — Conspiration. — Mesures d'administration. — Mexique. — Ouverture de la session du congrès. — Discours du président de la fédération. — Actes du congrès — Budget. — Discussion du traité de commerce avec l'Angleterre. — Clôture de la session. — Evénemens divers. — Session extraordinaire du congrès.—Psise de Saint-Jean d'Ulloa. — Guatimala. — Etat du pays. — Colombie. Convocation du congrès de Panama. — Ouverture de la session législative de la Colombie. — Objets divers.

ÉTATS-UNIS.

Une grande affaire occupait tous les esprits dans les État-Unis au commencement de l'année; c'était l'élection de son président. On a annoncé le résultat des élections particulières faites le 1er décembre (voyez *Annuaire historique* pour 1824, page 556); sur les 261 voix affectées aux vingt-quatre états de la fédération américaine, le général Jackson en avait obtenu 99; M. Jonh Quincy Adams, secrétaire d'état, 84; M. Crawfurd, vice-président, 41, et M. Clay orateur (président) de la chambre des représentans, 37 (1).

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue des voix électorales, le choix du président était dévolu pour la première fois et en vertu de la constitution à la chambre des représentans, entre les trois candidats qui avaient obtenu le plus de voix. Dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à cette élection, l'opinion publique fut vivement agitée, par les partisans ou les adversaires des deux pre-

(1) Voyez, à la page suivante, le tableau des votes des divers états de l'Union, tel qu'il a été publié par les journaux du temps.

miers candidats, l'un distingué par ses services militaires, l'autre par ses talens civils.

Suivant les amis de M. Adams, le résultat des élections particulières représentait malheureusement les grands élémens de discorde et de schisme qui avaient menacé l'union d'une séparation en plusieurs fédérations indépendantes... Le Nord, plus intelligent, plus civilisé, plus religieux, se montrait opposé au Midi où l'esclavage et l'irréligion s'alliaient cordialement à des opinions démocratiques extrêmes. Le Nord voulait M. Adams, fils du successeur de Washington, et comparable lui-même par ses connaissances, ses manières et ses vues aux hommes d'état les plus distingués de l'Angleterre. Le Midi préférait le général Jackson devenu célèbre par quelques heureux exploits, mais qui alliait à des principes démocratiques la violence et les habitudes du despotisme militaire. Suivant les par-

ÉTATS.	JACKSON.	ADAMS.	CRAWFURD.	CLAY.
Maine.		8		
New-Hampshire. . . .		9		
Massachusets.		15		
Rhode-Island.		4		
Connecticut.		8		
Vermont.		7		
New-Yorck.	1	26	5	4
New-Jersey.	8			
Pensylvanie.	28			
Delaware..		1	2	
Maryland.	7	3	1	
Virginie.			24	
Caroline (nord). . .	15			
Caroline (sud). . . .	11			
Géorgie.			9	
Alabama.	5			
Mississipi.	3			
Louisiane.	3	2		
Tonnessée	11			
Kentucky.				14
Ohio.				16
Indiana.	5			
Illinois.	2	1		
Missouri.				3
Totaux. . . .	99	84	41	37

tisans du général, la nomination de M. Adams allait remettre les États-Unis sous le joug de l'Angleterre; il était temps de confier les rênes du gouvernement à des mains assez fortes pour les tenir avec honneur, et la chambre des représentans ne pouvait pas faire un choix contraire à la pluralité des votes émis par les états. Aux yeux des observateurs désintéressés, le général Jackson, plein de patriotisme et d'un caractère fort décidé, faisait craindre qu'il n'engageât la république dans des querelles étrangères, tandis que M. Adams paraissait devoir diriger les affaires avec la même modération que ses prédécesseurs.

Au jour fixé pour l'élection (9 février) les membres du sénat se rendirent dans la chambre des représentans, en grand appareil, et le président du sénat donna lecture aux deux chambres réunies des résultats des votes des vingt-quatre états pour la nomination du président et du vice-président, et il déclara qu'aucun des trois candidats qui avaient réuni le plus de voix, n'ayant obtenu la majorité absolue pour la présidence, c'était le devoir de la chambre d'élire un président. Quant à la vice-présidence, il déclara que John C. Calhoun ayant réuni 182 voix était légalement élu vice-président des États-Unis pour quatre ans, à dater du 4 mars 1825.

Les membres du sénat s'étant alors retirés, les délégués des vingt-quatre états qui envoient des députés à la chambre des représentans, prirent place dans l'ordre où les états devaient être appelés, en commençant par la droite de l'orateur président (M. Clay), à donner leur bulletin. Ces bulletins déposés, comptés et reconnus égaux en nombre à celui des États de la fédération, M. l'orateur en annonça le résultat. Il s'y trouvait

Pour M.	John Quincy Adams de Massachusets . . .	13 voix.
	Andrew Jackson, de Tennessée	7
	W. H. Crawfurd, de Virginie	4

En conséquence l'orateur déclara que M. J. Quincy Adams, ayant réuni la majorité absolue des suffrages des États, était légalement élu président des États-Unis pour quatre ans, à dater du 4 mars, et il fut nommé une députation pour annoncer au président en charge, ainsi qu'au président élu, le résultat du scrutin.

Cette élection, attribuée à l'influence de M. Clay (1), fut regardée par le parti Jackson comme une injure au vœu national, exprimé dans les états (2), et par le parti modéré comme une garantie de la conservation du système politique et de la paix avec toutes les puissances.

La réponse que fit M. Adams à la députation de la chambre chargée de lui annoncer son élection, est remplie de modestie et de sagesse. Il parlait de ses concurrens et surtout de celui qui avait obtenu plus de voix électorales que lui-même, comme de deux citoyens dont les noms étaient étroitement liés à la gloire nationale. Il semblait qu'il eût volontiers refusé la présidence pour donner immédiatement au peuple l'occasion de porter plus unanimement ses suffrages sur celui qu'il préfère, si la constitution eût réglé ce qu'il y aurait à faire dans le cas de son refus; d'ailleurs, en témoignant sa gratitude à la chambre des représentans, il promettait de remplir avec zèle les hautes fonctions qui lui étaient confiées.

Le 4 mars, jour fixé pour l'entrée en exercice du nouveau président, l'installation eut lieu avec la plus grande pompe civile et militaire au Capitole, en présence des deux chambres, de toutes les autorités réunies, du corps diplomatique, et d'une assemblée nombreuse embellie par des femmes brillantes de parures et de beauté : ce fut un spectacle touchant que de voir le vénérable président qui sortait de fonction (M. Monroë) venir, suivi de toute sa famille, déposer dans les mains de son successeur le pouvoir dont il a avait fait un si bon usage.

Le nouveau président, ayant pris place sur le siége de l'orateur de la chambre, y prononça son discours d'inauguration dans lequel il commençait par un éclatant éloge de la constitution à laquelle il allait prêter serment.

« Depuis l'adoption de ce pacte social, dit M. Adams, une génération a dis-

---

(1) M. Clay a depuis été nommé secrétaire d'état, place qu'occupait M. Q. Adams avant son élection à la présidence.

(2) On a trouvé en recueillant le nombre des suffrages réprésentés par le vote des états que le général Jackson en avait réuni 150,800 et M. Adams 98,168.

paru ; il est l'œuvre de nos ancêtres. Mis à exécution par quelques-uns des personnages les plus marquans qui aient contribué à sa création ; au milieu d'une période remplie des plus grands événemens, au milieu des vicissitudes de la paix et de la guerre, incidentes à l'état de l'homme en société, il n'a pas trompé les espérances de ces illustres bienfaiteurs de leur siècle et de leur nation ; il a favorisé la prospérité de ce pays qui nous est si cher ; il a assuré au peuple un bonheur et une liberté qui surpassent de beaucoup le partage ordinaire des hommes. Nous le recevons maintenant comme un héritage précieux de ceux auxquels nous devons son établissement, et nous sommes doublement engagés, par les exemples qu'ils nous ont laissés, à le transmettre intact à la génération qui s'élève.

« Depuis trente-six ans que ce grand pacte national est établi, une population de quatre millions d'individus s'est élevée à douze ; un territoire borné par le Mississipi s'est étendu d'une mer à l'autre ; l'Union s'est augmentée de nouveaux états presque aussi nombreux que ceux qui composaient la première fédération ; on a conclu des traités de paix, d'amitié et de commerce avec les principales puissances de la terre ; les peuples habitans des territoires acquis, non par des conquêtes, mais par des traités, ont partagé nos droits, nos devoirs, nos fardeaux et nos avantages ; les forêts ont succombé sous les coups de la hache ; les hommes de la campagne ont fertilisé le sol ; notre commerce a couvert toutes les mers ; nos artistes ont étendu le pouvoir de l'homme sur la nature physique ; la liberté et la loi ont fait les mêmes progrès ; enfin, nous avons rempli le but de la société humaine aussi efficacement qu'il l'a été sous tout autre gouvernement de la terre ; et pendant une génération entière, il n'a pas coûté beaucoup plus que la dépense des autres nations en une seule année.

« Tel est le tableau non exagéré de notre position sous un gouvernement fondé sur le principe républicain de l'égalité des droits. Dire que ce tableau a des ombres, c'est reconnaître seulement la condition de l'homme sur la terre ; nous ne prétendons pas être exempts de maux physiques, moraux et politiques, nous avons souffert, tantôt par des fléaux naturels, tantôt par les maladies, souvent par l'injustice des autres nations, et enfin par des dissensions intérieures ; ces dissensions étaient peut-être inséparables de la jouissance de la liberté ; plus d'une fois elles ont paru menacer l'existence de l'Union, et par conséquent toutes nos espérances ; elles avaient pour cause des spéculations différentes sur la théorie des gouvernemens républicains et sur notre politique avec les nations étrangères, et des jalousies d'intérêts, aggravées par les préjugés que nourissent souvent des hommes étrangers les uns aux autres. Mais enfin l'expérience a été couronnée du plus grand succès. Le gouvernement sous lequel nous vivons a fait régner la concorde, la justice, la tranquillité ; il a favorisé la prospérité générale et les bienfaits de la liberté. »

L'honorable président rappelait que les guerres de la révolution, qui avaient embrasé l'Europe, avaient aussi rallumé dans les états de l'Union américaine la fureur des partis et les efforts que le gouvernement avait dû faire pour conserver les bienfaits de la constitution et la guerre qu'il avait eu à soutenir contre l'Angleterre. Mais enfin dix ans d'une paix profonde avait calmé les passions... Il n'existait plus d'autres divisions, d'autres dissentimens en théo-

rie politique, que ce qui était nécessaire dans un gouvernement où les intérêts de l'état devaient être soumis à des discussions publiques.

« Aujourd'hui, ajoute l'honorable président, nous sommes tous d'accord en matière de foi politique. Nous pensons tous que la volonté du peuple est la source, et son bonheur la fin de tous les gouvernemens légitimes de la terre; que la meilleure garantie contre l'abus du pouvoir se trouve dans la liberté, la pureté et les fréquentes élections populaires; que le gouvernement général de l'Union et les gouvernemens séparés des Etats sont tous des souverainetés limitées, libres dans leurs sphères respectives, et inattaquables par des usurpations; que la plus sûre garantie de la paix est de préparer pendant cette même paix les moyens de défense en cas de guerre; qu'une économie rigoureuse et la publicité des dépenses publiques doivent empêcher d'augmenter les charges, et doivent même contribuer à les diminuer; que la force armée doit être soumise au pouvoir civil; que la liberté de la presse et des opinions religieuses doit être inviolable; que la politique de notre patrie est la paix, et l'arche de notre salut l'union: tels sont les articles de foi sur lesquels nous sommes tous d'accord. S'il a existé des projets qui tendaient à former des confédérations partielles sur les ruines de l'Union, ils ont disparu; s'il y a eu des attachemens dangereux pour une nation et des antipathies contre une autre, ils sont éteints; dix ans de paix intérieure et extérieure ont calmé les animosités politiques et confondu dans le même esprit les élémens les plus discordans. »

En parlant des rapports des états avec le corps fédéral et du corps fédéral avec les états, M. Adams établissait clairement leurs devoirs et leurs droits respectifs. Tous les objets d'administration particulière, et qui n'intéressaient ni les autres états de l'Union, ni l'étranger, étaient du ressort des gouvernemens des états : mais tout ce qui touchait aux droits et aux intérêts de la fédération avec des puissances étrangères, appartenait au gouvernement général : quoiqu'embarrassé dans des difficultés de détails, les devoirs respectifs étaient évidens en principe général : c'était de la part du gouvernement de l'Union de respecter les droits des états, et de la part des états de respecter et défendre les droits de l'Union.

Passant des considérations sur la constitution fédérale aux principes qu'il se proposait de suivre dans son administration, l'honorable président rendait un juste hommage à celle de son prédécesseur. Le caractère essentiel de sa politique d'accord en ce sens avec la volonté de la législature, avait été de conserver la paix, en se préparant à faire une guerre défensive : d'être juste envers les

autres nations en maintenant les droits de la patrie; de diminuer la dette nationale aussi promptement que possible; de réduire dans les justes proportions de son utilité la force militaire; d'améliorer l'organisation et la discipline de l'armée; de former des écoles de science militaire; d'étendre une protection égale à tous les grands intérêts de la nation; de travailler à la civilisation des tribus indiennes, et de poursuivre le système d'améliorations intérieures dans les limites du pouvoir constitutionnel de l'Union: tel avait été le but des travaux de son honorable prédécesseur, et M. Adams témoignait, en terminant son discours, de suivre ses traces glorieuses.

Ce discours terminé au milieu des applaudissemens qui se prolongèrent des galeries à toute l'assemblée, le président de la cour suprême (*chief of justice*) présenta au nouveau président le livre des constitutions où M. Adams lut d'une voix haute le serment de son office, et la prestation du serment, suivie des mêmes acclamations que le discours, fut immédiatement annoncée au peuple par une salve d'artillerie.

Une foule considérable se pressait autour du président, le général Jackson fut des premiers à lui adresser ses félicitations, et la manière amicale des deux compétiteurs rassura les amis de la paix domestique.

Cette cérémonie achevée, M. Monroë quittta la résidence du gouvernement, et se retira dans une ferme qu'il possède en Virginie : quelques jours auparavant /le vénérable magistrat avait demandé au congrès qu'il fût fait une enquête sur son administration, trait digne de l'ancienne Rome, et auquel on ne pouvait répondre que par des remerciemens au nom de la patrie.

La suite de la session législative des États-Unis n'offre rien d'intéressant à remarquer que l'acte du congrès adopté le lendemain de l'installation du nouveau président pour un emprunt de 12 millions de dollars à quatre et demi pour cent d'intérêt, destiné au remboursement qui devait se faire en 1826, d'une portion équivalente de la dette publique portant intérêt à six pour cent. Il a été intégralement rempli.

On ne s'étendra point ici sur les actes du gouvernement dont il

devait rendre lui-même à la fin de l'année un compte si satisfaisant.

Il s'élevait pourtant dans l'intérieur une querelle dangereuse et de nature à amener tôt ou tard la dissolution du parti fédéral. Les actes du congrès, les mesures du gouvernement relativement à l'interdiction de la traite des noirs, les opinions émises pour amener l'extinction graduelle de l'esclavage, avaient été mal reçues dans les états méridionaux de l'Union, où les esclaves employés à la culture des terres composant une partie de la fortune des propriétaires, restaient soumis à un régime à peu près aussi rigoureux que dans les Antilles...

A ce sujet de division commun à tous les états du Sud et où se rattachait encore la querelle des élections, il s'en joignait un autre particulier au gouvernement de l'état de Géorgie, qui avait voulu s'emparer des terres que la tribu indienne des Creeks possédait dans ses limites, le gouvernement central ne voulant pas que la Géorgie acquît ces terres autrement que par voie de négociation, un des chefs indiens avait bien en effet consenti à céder le territoire réclamé par l'état de Géorgie, moyennant une somme d'argent peu considérable : mais les autres chefs avaient protesté contre le traité et mis à mort celui qui l'avait conclu sans le consentement de la majorité des chefs de la tribu. De là s'étaient élevés de nouveaux débats. Les Indiens avaient réclamé la protection du gouvernement central; le gouvernement de la Géorgie prétendait que la cession ayant été faite, le gouvernement général n'avait plus le droit d'intervenir. On disputait sur la légalité de l'acte, lorsque le gouvernement de l'état de Géorgie fit à la législature de cet état un message dans lequel il rassemblait en masse les griefs qu'il croyait avoir contre le gouvernement de Washington. Ce message, renvoyé à un comité spécial, fut l'objet d'un rapport qui ne tendait à rien moins qu'à séparer les états du Sud de l'Union et à soutenir, s'il était nécessaire, cette séparation par la force des armes; on en jugera par les fragmens et le projet de résolution qui suivent.

« Le comité auquel on a renvoyé la partie du message du gouverneur, qui se rattache à la disposition qui s'est malheureusement manifestée si souvent dans les différentes branches du gouvernement général, de contrôler les at-

faires intérieures et de mettre en danger la paix, la tranquillité et la concorde qui règnent parmi les états du sud, après avoir délibéré sur cet objet avec les plus profonds sentimens de douleur et de regrets, doit proclamer que le moment est arrivé, ou qu'il approche avec rapidité, où les états, depuis la Virginie jusqu'à la Géorgie, depuis le Missouri jusqu'à la Louisiane, devront se confédérer et dire à l'Union : « Nous ne voulons plus soumettre nos droits « aux insinuations des pervers qui siègent au congrès, aux interprétations « obscures des malintentionnés; nous protestons contre la doctrine, et nous « repoussons le principe d'une soumission absolue au gouvernement général. »

« Le grand but de l'Union américaine était aussi simple dans la pratique que beau dans la théorie; il était aussi facilement compris qu'il était important. Les relations avec les nations étrangères étaient confiées au gouvernement uni. On ne lui avait donné que les pouvoirs nécessaires pour protéger les états confédérés contre les ennemis intérieurs et extérieurs. Les différens états, comme étant séparés et souverains, conservèrent tous les autres droits. Ils ne doivent pas être usurpés par des interprétations législatives, exécutives ou judiciaires.

. . . .

« S'il ne peut exister de paix dans l'Union, si le pacte est devenu trop pesant pour être supporté plus long-temps, que nos frères du nord cherchent la paix chez eux; qu'ils jouissent de leur élysée en faisant un tableau hideux de tout ce qui est au sud du Potomak. Nous serons comme Athènes, comme Sparte, comme Rome; elles avaient des esclaves, nous en avons. Que le nord établisse des routes nationales, qu'il s'entoure de tarifs, qu'il augmente sa dette jusqu'à ce qu'il en sorte une fière aristocratie, nous ne voulons aucun de ces bienfaits; mais dans la simplicité du gouvernement patriarcal, nous nous reposerons, nous et nos esclaves, à l'ombre de nos vignes et de nos figuiers, et, pour notre salut, nous nous confierons à celui qui de tout temps a vu cet état de choses sans courroux.

« En conséquence, il est résolu, par le sénat et la chambre des représentans de Géorgie réunis en assemblée générale, que nous approuvons sincèrement les sentimens manifestés à ce sujet par S. Exc. le gouverneur : « Qu'ayant « épuisé les argumens, nous opposerons la résistance », et, pour l'exécution de cette résolution, nous engageons mutuellement notre existence, nos fortunes et notre honneur sacré.

« Il est de plus résolu que S. Exc. le gouverneur est invité à envoyer une copie de ces résolutions au pouvoir exécutif de chaque état de l'Union, avec prière de les soumettre aux différentes législatures, que S. Exc. en enverra également une copie à chacun de nos représentans et sénateurs au congrès, en donnant aux premiers les instructions nécessaires pour coopérer à toutes les mesures nationales qui tendraient à combattre le principe contre lequel on s'est élevé, et en l'enjoignant aux derniers. »

Heureusement le temps et l'esprit conciliateur du président de l'Union calmèrent un peu cette incandescence d'opinions et la législature de Géorgie se sépara sans prendre le rapport violent en considération. Les chefs des Indiens Creeks se contentèrent de protester contre le dernier traité d'après lequel ils avaient cédé une portion de territoire, par une résolution qui mérite d'être mentionnée,

bien qu'elle n'ait pas le caractère d'un document incontestable. Elle portait cela en substance :

« 1° Qu'ils ne recevront pas un dollar de la somme stipulée par le dernier traité, comme devant leur être payée pour la cession de leur pays ;

« 2° Qu'ils ne feront pas la guerre aux blancs, et ne verseront pas une goutte du sang de ceux qui seraient envoyés pour s'emparer de leur pays ;

« 3° Que, s'ils étaient chassés de leurs maisons, ils mourraient au coin de leurs haies, afin d'engraisser le sol plutôt que d'abandonner la terre de leurs ancêtres. »

Au milieu des intérêts politiques du temps, nous avons omis de parler des chaleurs extraordinaires qui se firent sentir cette année dans tout l'hémisphère boréal, des tropiques jusqu'au pôle. Dans plusieurs contrées elles firent manquer la récolte des céréales. Mais elles occasionèrent des accidens plus fâcheux aux États-Unis où elles furent accompagnées de brouillards épais qui affectaient les poumons et les yeux, des arbres desséchés sur pied s'embrasèrent spontanément, et l'incendie dévora des forêts entières. Tout le pays (état du Maine) des deux côtés de la rivière Penobscot en fut dépouillé ; et la population y fit des pertes immenses en maisons, en bestiaux, en grains. Ensuite vint une mortalité considérable, occasionée par l'abus des boissons froides, le *cholera morbus* qui enleva beaucoup d'enfans et la fièvre jaune qui ravagea plus qu'à l'ordinaire encore les environs de la nouvelle Orléans et de la Mobile.

Puisqu'on a signalé l'année dernière le voyage du général La Fayette aux États-Unis comme un événement historique, il faut achever d'en dire les circonstances principales et le dénoûment. Il avait continué au retour de la belle saison sa tournée par les provinces du sud-ouest, et il remontait l'Ohio sur un bateau à vapeur (the Mechanic) qui toucha sur un écueil caché et coula bas à cent cinquante milles environ de Louisville, où il devait se rendre. Le général et les passagers purent heureusement être transportés sur le rivage avant que le bâtiment ne s'engloutît avec tous ses bagages et ses papiers (1). Un autre bateau à vapeur *le Parangon* se trouva

(1) On est parvenu à les retirer du bâtiment, et on les a renvoyés au général.

prêt pour prendre le général, et il continua ainsi son voyage jusqu'à Louisville, d'où il alla par Pittsburg et par la route d'Albany, à Boston, à New-York, où son passage fut célébré comme sa première visite. Enfin après avoir passé de nouveau quelques semaines à Washington, après plus d'une année de séjour qui n'avait été qu'une suite de fêtes triomphales, le 7 septembre il quitta Washington pour retourner dans sa patrie. Les ministres, tous les chefs civils et militaires du pays, plusieurs membres du congrès, une foule considérable de citoyens distingués, s'étaient réunis dans l'hôtel du président pour lui faire leurs adieux. Le président (M. Adams) lui adressa à ce sujet un discours qui a fait quelque sensation en Europe, où il rappelait avec la chaleur qu'inspirent des services récens, ceux que le général avait rendus, il y a plus de quarante ans, à la cause de l'indépendance américaine, et qu'il terminait par les adieux les plus touchans.

Une frégate lancée le 16 juin des chantiers de Washington avait été destinée par le gouvernement à reconduire en France *l'hôte de la nation* : on lui avait donné le nom de *Brandywine*, en commémoration de la bataille qui eut lieu sur les bords de ce petit ruisseau, où le général avait été blessé. Pour cette fois, il n'avait pu se dérober à un honneur accompagné d'égards si généreux. Il s'embarqua au milieu des salves d'artillerie et des acclamations populaires, et mit à la voile le lendemain. On sait qu'il arriva après une heureuse traversée en France, où la police fit dissiper les rassemblemens qui se formaient pour célébrer son retour.

Nous n'avons point parlé des transactions du gouvernement des États-Unis avec les autres nations, elles sont suffisamment exposées dans le message que le nouveau président adressa au congrès à l'époque ordinaire de l'ouverture de la session. Ce document que nous rapportons *in extenso*, donne une idée complète de la situation du pays. On y remarquera une exposition franche du système que les États-Unis doivent suivre dans leurs relations de commerce ; l'annonce du traité fait avec la Colombie, comme devant être suivi d'autres avec les nouveaux états de l'Amérique du Sud, et la notification faite aux États-Unis d'envoyer des représentans au congrès

de Panama. Le président venant à l'état intérieur de la république, recommande la nécessité de plusieurs lois à faire, l'une sur les banqueroutes, l'autre pour améliorer l'organisation des milices. Il donne un exposé satisfaisant de l'état des finances et du commerce (1), des opérations de la marine, et finit par proposer à la législature américaine de suivre l'exemple et la généreuse émulation que montrent la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour la culture des hautes sciences.

Le rapport annuel de la trésorerie soumis ensuite au congrès, offre plus de détails sur l'état des finances, en voici les résultats :

Le revenu public des États-Unis s'est élevé, en 1824, à 24 millions 381 mille 212 dollars, y compris un emprunt de 5 millions de dollars, formant, avec ce qui restait dans le trésor, le 1[er] janvier 1824, une somme totale de 33 millions 845 mille 135 dollars. La dépense s'est élevée à 31 millions 898 mille 538 dollars; reste en caisse 1 million 946 mille 599 dollars.

Les recettes du trésor pendant les trois premiers trimestres de 1825, ont été de 21 millions 581 mille 444 dollars; celles du quatrième trimestre sont estimées à 5 millions 100 mille dollars, faisant, avec ce qui restait en caisse, un total de 28 millions 728 mille 51 dollars. On ne pensait pas que les dépenses de la même année dussent monter au-dessus de 23 millions 443 mille 979 dollars; ce qui laissera dsns le trésor, le 1[rr] janvier 1826, 5 millions 284 mille 61 dollars.

Le montant de la dette consolidée, le 1[er] octobre 1825, était de 80 millions 985 mille 537 dollars. Les recettes pour 1826 sont estimées à 25 millions 500 mille dollars; les dépenses, à 20 millions 584 mille 730 dollars; ce qui laissera dans le trésor, à la fin de l'année, 4 millions 915 mille 270 dollars.

La session qui s'ouvrait présentait les objets les plus intéressans à la discussion. Il était question de faire des modifications à la constitution, au sujet de l'élection du président et du vice-président des États-Unis et de décider sur la part que le gouvernement devait prendre au congrès de Panama... nous remettons à parler de ce congrès à l'article de la Colombie qui l'avait provoqué.

Il s'annonçait alors dans le congrès un parti d'opposition, dont ces discussions allaient montrer la force. Mais au fait, quoi que les adversaires de l'administration fissent pour réveiller les vieilles ani-

(1) D'après les registres du commerce intérieur, on évalue à trois mille cinq cents tonneaux la masse des produits échangés entre les diverses parties et les habitans de l'Union.

mosités, ces distinctions de fédéralistes et de démocrates, devenaient surannées. Aux États-Unis, comme en Angleterre, de nouvelles combinaisons de circonstances avaient produit de nouveaux intérêts qui dissolvaient et amalgamaient les partis suivant des principes tout différens de ceux qui prévalaient anciennement.

Haïti.

Que le lecteur se reporte au chap. XI de la première partie de cet ouvrage (p. 286, 291), à l'acte qui fait figurer un nouveau peuple dans la liste des états constitués, qui fait passer Saint-Domingue, la plus riche des anciennes colonies françaises, à l'indépendance sous le nom d'*Haïti*, il connaît déjà l'événement le plus important de son histoire. Il nous suffit d'ajouter au récit que nous en avons fait quelques détails d'intérêt local qui ne pouvaient trouver place dans l'histoire de France.

Le gouvernement de cette île, avant de recevoir l'ordonnance du 17 avril, s'était occupé des moyens de la mettre en état de défense contre l'invasion dont il se croyait menacé; il avait cherché sans beaucoup de succès à lier des relations avec les anciennes colonies espagnoles, surtout avec la Colombie qui n'avait pas voulu faire de traité dans la crainte de s'attirer l'inimitié de la France, avec l'Angleterre qui craignait la contagion de l'exemple pour ses Antilles, et avec les États-Unis d'Amérique dont plusieurs n'étaient pas moins contraires que les gouvernemens monarchiques, à l'établissement d'une république de noirs dans leur voisinage. D'autres sujets de mésintelligence existaient entre les états méridionaux de l'Union, relativement à l'admission des négres qui voulaient quitter les États-Unis. Le gouvernement haïtien s'était engagé, pour encourager ces émigrations, à payer les frais du transport des négres, et même à leur fournir des rations de vivres pendant quatre mois. Il était dit qu'on ne recevrait que des négres affranchis, mais il s'y joignait des esclaves déserteurs que les capitaines des bâtimens recevaient pour en tirer les bénéfices du passage. Bientôt les abus de l'opération devinrent si grands que le gouvernement se vit obligé d'y renoncer. Un grand nombre d'émigrés, de ceux qui étaient li-

bres, ne faisaient que débarquer, et ne se trouvant pas bien de l'existence qu'on leur offrait, demandaient à retourner. Le président Boyer, pour mettre fin à ces spéculations, ordonna que le gouvernement de la république ne défraierait plus le passage des émigrés après le 15 juin 1825, et qu'à l'avenir ils n'auraient droit qu'aux rations pendant quatre mois et à une portion de terre propre à la culture, dont ils pourraient acquérir la propriété en en payant la valeur.

Ainsi le gouvernement d'Haïti s'occupait de ses affaires intérieures lorsqu'arriva en vue du Port-au-Prince (le 17 juillet), une escadre française composée d'une frégate, un brick et une goëlette, la frégate portant au mât de misaine le pavillon haïtien. L'escadre ayant mouillé dans la rade, il s'en détacha un canot ayant pavillon parlementaire, dans lequel était un officier porteur d'une lettre de M. le baron de Mackau, commandant l'escadre, pour le président d'Haïti, auquel il annonçait qu'il était chargé par S. M. T. C. d'une mission toute pacifique auprès du gouvernement d'Haïti, mission de laquelle il espérait qu'il résulterait les plus grands avantages pour le pays. Le président Boyer y fit répondre à l'instant par le secrétaire-général Inginac, que M. le baron de Mackau serait reçu avec tous les égards dus au monarque qui l'avait envoyé, et des ordres furent donnés pour la réception de M. le baron de Mackau et de sa suite.

Cette réception n'eut lieu que le lendemain. L'envoyé de S. M. T. C. descendit chez le secrétaire-général avec lequel il eut d'abord une longue conférence : et sur le compte qui en fut rendu au président, celui-ci nomma trois commissaires (le colonel Fremont, aide-de-camp de S. Exc.; le sénateur Rouannez et le secrétaire-général Inginac), afin de traiter avec lui de l'objet de la mission. On a dit qu'après plusieurs conférences où il paraissait s'être élevé beaucoup de difficultés sur les conditions de la reconnaissance, le président avait évoqué la négociation à lui, et qu'ensuite d'une entrevue avec l'officier français, toutes ces difficultés avaient été aplanies. Le journal officiel d'Haïti y ajoute que le président ayant convoqué dans le palais national les membres des hautes autorités civiles et

militaires de l'île, leur avait communiqué les propositions de la France, et que c'est par suite de leur approbation, après quatre jours de débats, qu'il avait annoncé par une lettre, à M. le baron, que le gouvernement de la république acceptait, d'après les explications qu'il avait données, l'ordonnance (du 17 avril) qui reconnaît sous certaines conditions l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti...

Ce même jour, 8 juillet, on signalait la flotte française que M. de Mackau avait devancée, et qui mouilla le lendemain 9 en dehors de la grande rade. Elle se trouvait alors composée de 2 vaisseaux de ligne, 7 frégates, 1 corvette, 2 bricks et 2 goëlettes, dont une fut expédiée pour porter en France la nouvelle de l'heureuse issue des négociations.

Le 11, d'après le programme des cérémonies arrêté entre les parties, M. le baron de Mackau, portant l'ordonnance du 17 avril, les deux amiraux Jurieu et Grivel, et une suite nombreuse, débarquèrent au bruit de plusieurs salves d'artillerie des vaisseaux et du port; ils furent reçus à leur débarquement sur le quai par le général commandant la place, accompagné de son état-major, et conduits avec un nombreux cortége à la maison nationale où se trouvait le sénat réuni...

Introduit dans cette assemblée avec les amiraux et officiers de la flotte française, M. le baron présenta l'ordonnance du 17 avril en prononçant un discours dans lequel on a remarqué la phrase suivante :

« Sans doute, Messieurs, les hautes vertus de votre digne président et l'intérêt d'un prince qui est tout à la fois l'orgueil et de son père et de la France, ont exercé une grande influence sur la détermination de S. M.; mais il suffisait qu'il y eût du bien à faire et une réunion d'hommes, pour que le cœur de Charles X y fût vivement intéressé. »

Le président du sénat répondit à ce discours que l'assemblée recevait avec vénération l'ordonnance de S. M. T. C.; il en fut fait lecture par un des secrétaires du sénat; elle fut de suite sanctionnée sans discussion, entérinée dans ses registres, et remise à une dépu-

ation pour être portée au président d'Haïti; et la séance fut levée ux cris mille fois répétés de *Vive Charles X! vive le Dauphin de 'rance! vive la France! vive Haïti! vive le président d'Haïti! vive 'indépendance!*

Le même cortége dans lequel M. de Mackau et les amiraux franais avaient été conduits au sénat les suivit au palais du président, qui la députation présenta l'ordonnance revêtue de la sanction du ënat. Le président déclara qu'il l'acceptait également, et en donna écharge à M. de Mackau; et cette remise opérée, les bâtimens de . flotte française devant le port saluèrent le pavillon d'Haïti comme :lui d'une nation indépendante. Tous les forts de la place et les ırdes-côtes sur rade, rendirent le salut au pavillon royal de France. ne proclamation datée de la vingt-deuxième année de l'indépenınce annonça au peuple l'acte solennel qui la reconnaissait, et ute la ville retentit des mêmes cris d'allégresse qui avaient acımpagné la réception de l'ordonnance.

Le soir, après un *Te Deum* chanté dans l'église paroissiale, où le ırtége se rendit, il y eut un grand dîner auquel assistèrent M. de ackau, les deux amiraux, les officiers de la flotte française, les agistrats et les officiers supérieurs de la garnison. On y voyait flotr les pavillons de France et d'Haïti réunis et entourés de ceux des ıtres nations. On y porta des toasts à Charles X, à M. le Dauphin, la famille royale de France, à l'indépendance d'Haïti, toasts qui rent salués d'une salve de vingt-un coups de canon, puis au présiınt d'Haïti, à M. de Mackau, à la mémoire de Pétion, à la religion ırétienne, au général Inginac; à la marine française; aux dames ıïtiennes, et aux philantropes de tous les pays, etc. etc.; un bal 'illant suivit ce festin, et la ville fut illuminée. Ce ne fut durant usieurs jours qu'une suite de fêtes où parurent s'éteindre toutes 'éventions et tous ressentimens. La chose la plus remarquable de s fêtes, c'est qu'il y fut chanté et publié des vers que la plupart :s poëtes français n'auraient pas désavoués, et même un poëme en :rs latins qui, dans une nation esclave il y a vingt-cinq ans, peut ısser pour une véritable curiosité littéraire.

C'est le cas, au moment où le peuple d'Haïti prend rang entre le nations indépendantes, de rappeler les titres qu'il y avait.

D'après le recensement officiel de 1825, l'île entière offrait un population de 935,335 habitans, dont les sept huitièmes parlent l langue française. Long-temps après le soulèvement des négres e 1792, la souveraineté de la métropole avait continué à être recon nue. Mais après la malheureuse issue de l'expédition con mandée par le général Leclerc, Dessalines et les chefs de l'armé abjurèrent toute dépendance. (Acte du 1er janvier 1804, fait a Gonaïves.) Dessalines, nommé d'abord gouverneur à vie, prit a mois de septembre de la même année, le titre d'empereur d'Haït sous le nom de Jacques Ier. Assassiné dans une conjuration mil taire, en octobre 1806, il fut remplacé par Christophe, qui suiva la même marche que Dessalines, non content d'avoir été proclan en 1807, premier magistrat à vie, se fit sacrer au Cap le 2 juin 181 en qualité de roi, sous le nom de Henri Ier, et se composa une co avec les titres et tout l'attirail d'une cour modelée sur celle de B naparte.

Mais il se formait dans le même temps au sud de l'île une peti république dont la constitution proposée et acceptée le dix-sept d cembre 1806 fut révisée en 1816 (1). C'est alors que Pétion d'a

---

(1) Voici les principales dispositions de cette constitution :

« Art. 1. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la république.

« 16. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoye nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut se l'attribuer.

« 31. Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. L écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. N n'est responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par les lois.

« 45. Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qu lité de simple soldat.

« 48. La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous l Haïtiens, est celle de l'état. Elle sera spécialement protégée, ainsi que ses n nistres.

« 49. Tout autre culte religieux est permis dans la république, en se confc mant aux lois.

« 51. Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étend de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent, dans aucun ca former un corps dans l'état.

« 54. Le pouvoir législatif réside dans une chambre des représentans d communes et dans un sénat.

ord élu président pour quatre ans et réélu deux fois, avait été dé-
laré président à vie, comme devaient être tous ses successeurs. Il
tait mort en 1818. (Voy. *Ann. hist.* pour 1818, page 343.) Et le
énéral Boyer élu en sa place avait heureusement achevé son ou-
rage. On a vu comment la monarchie de Christophe avait pris fin,
voy. *Ann. hist.* pour 1820 pages 540 et 546), comment les deux états
vaient été réunis, et comment en 1822, l'île entière ne fit plus
u'une seule république. (Voy. *Ann. hist.* pour 1822, page 600.)

Au milieu des fêtes qui célébraient la sanction de son indépen-
lance, un reste de la faction de Christophe, de ces généraux dont la
anité regrettait toujours les honneurs de sa cour, tramait une con-
piration nouvelle dont le prétexte était de faire annuler le traité
ait avec la France mais dont le but réel était de se défaire du prési-
lent Boyer et de changer la forme du gouvernement. A la première
nouvelle qu'il en eut, celui-ci se rendit au Cap, foyer de leurs
nenées, fit arrêter le commandant de la place, les généraux Tous-
aint, Profeto et plusieurs officiers soupçonnés d'avoir pris part à la
conjuration. Le général Toussaint se brûla la cervelle, les autres
furent traduits devant des commissions militaires et la plupart ban-
nis de l'île. Ce dernier effort d'un parti repoussé par la population
n'a servi qu'à faire éclater la confiance qu'elle avait dans la sagesse
de son président.

« 60. Les représentans des communes sont nommés tous les cinq ans.

« 71. Les représentans des communes s'assemblent le 1er avril de chaque année.

» 72. La session est de trois mois au plus.

« 74. Dans l'intervalle d'une session à une autre, le président peut la convoquer, suivant l'exigence des cas.

« 101. La chambre des représentans des communes nomme les vingt-quatre sénateurs, dont les fonctions durent neuf ans.

» 114. Le sénat et permanent.

« 123. Au sénat seul appartient la nomination du président d'Haïti.

« 125. La constitution attribue au sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter les traités de paix, d'alliance ou de commerce faits par le président d'Haïti avec les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

« 142. Le président d'Haïti est à vie.

« 155. Le président peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquelles n'auront de force qu'après avoir reçu la sanction du sénat. »

Entre les mesures d'administration qu'il prit à la suite de l'émancipation, il faut citer celle qui est relative à des concessions de terrain dont ils n'étaient que les fermiers.

Il avait été arrêté il y a environ deux années, dans l'intérêt de l'agriculture et afin de fixer les cultivateurs sur les terres qu'ils cultivent, que des concessions partielles ne seraient plus accordées; mais il avait en même temps été enjoint aux commandans de faire un relevé des noms des personnes qui avaient fait par autorisation des établissemens en culture sur des terres de l'état, dans l'espérance d'en devenir concessionnaires, afin de leur garantir le fruit de leurs travaux. Ces relevés ayant été fournis au gouvernement, il a été arrêté que les personnes inscrites sur les états officiels fournis au gouvernement, comme ayant planté et bien entretenu les terres de l'état obtiendraient ce titre de concession nécessaire pour leur en assurer la propriété jusqu'à concurrence de cinq carreaux (arrêté du 28 novembre).

Quoique l'arrivée d'un consul-général chargé d'affaires (M. Maller) etde deux autres consuls présentés le 10 novembre au président d'Haïti et la réception qu'ils en reçurent eût fait taire les inquiétudes répandues sur la reconnaissance de l'indépendance, elles se renouvelèrent à l'occsion de l'emprunt que la république avait à faire, (voy. page 290) et surtout des difficultés que semblait offrir la faveur accordée au commerce français pour la réduction des droits. Cette concession devait être regardée comme faisant partie de l'indemnité due à la France, mais elle faisait ombrage au commerce britannique. D'un autre côté on mettait en doute la possiblité de payer la dette contractée envers la France, dans un moment où les produits de l'île étaient tombés à vil prix et trouvaient une concurrence funeste sur les marchés du continent. On verra comment la fermeté du président et la sagesse de la législature ont répondu à ces inquiétudes.

Mexique.

La session du premier congrès constitutionnel de la confédération mexicaine s'ouvrit avec l'année (1er janvier). Le discours que

le président de la république (Guadalupe Vittoria) prononça en cette occasion, commence par féliciter les Mexicains de la forme du gouvernement qu'ils ont adoptée, et finit par annoncer quelques-uns des projets de loi qui devaient être soumis à la délibération du congrès, surtout relativement à l'administration de la justice.

Le ministre des finances, don J. J. Esteva, fit, quelques jours après (4 janvier), un rapport sur l'état des finances de ce pays. Ses revenus, estimés sous le gouvernement espagnol de 19 à 20 millions de dollars, ne sont évalués dans ce rapport, pour l'année 1825, qu'à 10,690,608 doll., tandis que les dépenses annuelles y sont portées beaucoup plus haut. Mais on comptait sur des ressources telles que l'augmentation des droits sur le tabac, sur le produit des mines engagées à des compagnies, sur les sommes à rentrer de l'emprunt de l'année dernière (2,476,315 dollars), et sur un emprunt qui fut conclu à Londres au mois de janvier pour la somme de 3,200,000 liv. st. (environ 45,000,000 dollars) à 6 pour cent d'intérêt. Un rapport fait postérieurement au congrès par une commission composée de quatre membres du sénat, donne une idée plus satisfaisante de l'état financier du pays, quoiqu'on n'y voie pas encore figurer le produit des mines. En voici l'aperçu :

RECETTES.

Droits d'importation et d'exportation. . . .	3,275,732 doll.
de consommation.	1,868,223
sur le tabac.	1,044,925
sur la poudre.	84,303
Postes.	164,246
Loterie..	70,136
Salines.	80,000
Dîmes.	529,980
Taxes et revenus divers.	436,384
Contingens des états de la fédération. . . .	2,317,127
Produit de l'emprunt étranger.	2,476,315
TOTAL.	12,347,371

DÉPENSES.

Ministères.	Intérieur et affaires étrangères. .	165,737 doll.
	Justice.	77,220
	Guerre.	6,990,880
	Marine.	1,310,785
	Finances.	1,083,143
Arriéré.		724,872
	Total (fractions négligées). . .	10,352,637

Cet état offrait donc un excédant du revenu sur la dépense d'environ 2 millions doll. Nous dirons, dans la suite, le résultat de ces espérances. Les plus brillantes étaient dans l'exploitation des mines; les plus solides dans les produits des douanes, que l'extension du commerce a successivement accrus. D'ailleurs la réduction comparative du revenu de la fédération mexicaine avec celui de l'ancienne vice-royauté du Mexique n'est peut-être qu'apparente ; car les états fédérés ont leurs budgets particuliers de recettes et de dépenses locales...

Quoiqu'on ne puisse, dans une histoire générale, tenir compte des décisions de ces assemblées législatives qui s'élèvent dans toutes les parties du Nouveau-Monde, il en est qui méritent d'attirer l'attention. Les unes, parce qu'elles peignent le mouvement des esprits, les autres parce qu'elles affectent les intérêts des grandes nations. Sous le premier rapport, il faut citer un décret du 9 avril qui abolit pour toujours, dans l'étendue de la confédération mexicaine, tous les titres et qualifications nobiliaires , que le gouvernement espagnol y avait prodigués, et sous l'autre rapport, il faut s'arrêter au traité de commerce qui avait été conclu entre les plénipotentiaires de S. M. B. et le gouvernement mexicain, qui a donné lieu tant de difficultés entre les deux états.

Au fait, ce traité n'offrait que peu de différences avec ceux conclus précédemment par l'Angleterre avec les états de Buenos-Ayres et de Colombie. Il stipulait dans les formules d'usage la paix et la liberté entière de commerce, entre les sujets et territoires des deux

parties, le cabotage excepté. La réciprocité de droits et le traitement respectif des sujets à l'égal des nations les plus favorisées, sauf une exception que le Mexique se réservait de faire en faveur des nouveaux états d'Amérique (art. 4), et même de l'Espagne (art. additionnel), mais il était entendu que ces priviléges ne seraient ni exclusifs, ni prohibitifs, et qu'ils seraient limités à un certain nombre d'années. L'art. 14 accordait aux sujets de S. M. B. demeurant dans les états mexicains, toute protection contre les persécutions pour cause de religion, pourvu qu'ils respectassent la nation, sa constitution, ses lois, usages et coutumes, etc.

L'art. 15 maintenait comme étant en pleine vigueur entre S. M. B. et les États-Unis du Mexique, les conditions conclues dans le 6e art. du traité de Versailles du 5 septembre 1780, et celle de la convention conclue à Londres le 14 juillet 1786, pour expliquer et assurer l'exécution dudit article par rapport à la partie des limites du territoire des États-Unis du Mexique. Enfin ceux-ci s'engageaient (au 16) à coopérer avec S. M. B. pour l'abolition totale de la traite des noirs, etc. etc.

Ce traité, soumis à l'approbation du congrès, fut l'objet de vifs débats à la chambre des représentans : les uns y trouvaient la réciprocité apparente de droits illusoire, d'autres ne voulaient pas rappeler l'article 6 du traité de Versailles, qui leur semblait mettre en question la possession des deux Californies. Un parti puissant regardait la concession faite par l'art. 14 aux sujets de S. M. B., pour l'exercice de leur religion comme une tolérance impie, incompatible avec l'esprit de la religion catholique... Mais l'objection principale faite contre le traité, c'est qu'il ne contenait aucune clause par laquelle l'indépendance mexicaine fut reconnue ouvertement ; des politiques plus anciens dans la carrière et plus éclairés en matière de droit public, auraient aperçu que cette reconnaissance ne devait être faite que par la mère-patrie, et que traiter avec un état étranger c'était reconnaître virtuellement son indépendance. Mais enfin les opposans sentirent qu'ils n'étaient pas dans une position à tergiverser avec l'Angleterre dont l'amitié leur était d'une si haute im-

portance, et le traité mis aux voix (26 avril), fut ratifié à une majorité de 32 suffrages (44 contre 12). Le sénat à qui il fut envoyé, l'adopta sans difficulté (10 mai) et le pouvoir exécutif y ajouta sur-le-champ sa ratification.

On s'attendait à recevoir bientôt celle du gouvernement britannique dont l'agent, M. Morier, passait pour en avoir dicté toutes les stipulations : mais cette attente a été trompée. On a dit que la sanction ne tenait qu'à des clauses peu importantes auxquelles le gouvernement britannique a demandé des modifications qu'il fallait de nouveau soumettre au congrès; toute l'année s'est passée sans que les ratifications aient été échangées : cependant au milieu des inquiétudes que ces lenteurs ont jetées au Mexique, en attendant la conclusion de cette affaire dont l'issue favorable ne paraissait pas douteuse, les relations commerciales ont continué sur le même pied qu'auparavant, et les relations politiques ont même pris un caractère plus amical par l'envoi d'un chargé d'affaires de S. M. B. (M. Ward) qui s'étendît beaucoup dans son discours de réception, en présentant ses lettres de créance (1er juin), sur l'intérêt que son souverain portait à l'agrandissement et à la prospérité de la nouvelle république.

Peu de jours avant la clôture de la session ordinaire du congrès, il y eut à la chambre des députés une discussion animée sur la question de la convenance de faire de l'ancienne capitale du Mexique une ville fédérale. Mais la législature de Mexico protestait fortement contre ce projet, et son influence en a fait décider l'ajournement.

A la clôture de cette session ordinaire du congrès, le président des états mexicains fit un discours dans lequel il annonçait les résultats des mesures financières adoptées; que l'armée mexicaine avait été payée; que les magasins étaient remplis; qu'on avait acheté une grande quantité d'armes et de munitions, et alloué des fonds en différens endroits, pour l'achat des bâtimens de guerre; qu'on avait satisfait aux besoins de la liste civile; que le dernier emprunt avait été réalisé à des conditions avantageuses; qu'une partie de la dette était amortie, le papier-monnaie retiré; et qu'enfin on avait intro-

duit dans l'administration un système qui promettait de fortes économies.

Quant à l'état des relations extérieures, il était aussi satifaisant que la position intérieure. L'Angleterre avait reconnu l'indépendance des états mexicains... Un pareil événement devait augmenter la puissance et la considération de la république, « et cet exemple, dit le président, « sera sans doute imité par les puissances d'outre-mer qui ne peu- « vent nous porter aucun préjudice, et que nous pouvons avantager « en leur ouvrant des débouchés sous la même garantie. » Cependant l'Espagne conservait toujours ses prétentions et ses vues hostiles. Mais le président espérait que la légation envoyée à Rome viendrait à bout de rétablir les rapports de l'église mexicaine avec le saint-siége.

Il s'était passé pendant la durée de la session législative quelques événemens à citer. Tandis que des journaux parlaient sans fondement d'un traité conclu entre l'Espagne et la France, pour l'occupation de Cuba et de Porto Ricco par des garnisons françaises, et que les États-Unis du nord de l'Amérique témoignaient de vives inquiétudes au sujet du sort de ces deux îles, il se préparait dans le port d'Alvarado sous la direction du général Santa-Anna, commandant militaire de l'état de Yucatan, une expédition de quinze à seize cents hommes destinés à opérer une invasion ou plutôt un soulèvement dans la première; car il s'y trouvait depuis la contre-révolution de 1823 un parti considérable prêt à seconder toute entreprise ayant pour objet d'y détruire l'autorité de la métropole, et qui avait sollicité le gouvernement de Yucatan de venir à son secours. Mais le général Vivès, gouverneur, informé de ce dessein, déjà publié dans les journaux de Bogota comme un des objets à délibérer au congrès de Panama, avait fait arrêter une foule d'individus dont il suspectait les sentimens et pris les mesures les plus énergiques pour la défense de l'île, en sorte que l'entreprise annoncée dès le mois de mars, comme concertée entre la Colombie et le Mexique, n'eut aucun résultat. On prétendit ensuite que ce projet n'avait été conçu que par le général Santana, gouverneur du Yucatan sans aucune participation du congrès; il fut mandé à Mexico pour y rendre compte de sa conduite,

et remplacé par un autre général dans son gouvernement, mais en même temps nommé premier inspecteur du génie.

Tandis que le gouvernement mexicain ou ses agens méditaient d'opérer un soulèvement à Cuba, un de ses régimens, composé de soldats indiens, cantonné dans l'île de Sacrificios, se mettait en révolte (30 avril), massacrait ses officiers, et arborait le drapeau espagnol. Des troupes de la Vera-Crux y furent envoyées en toute hâte, et les rebelles, cernés par une force supérieure, mirent bas les armes : une vingtaine des principaux meneurs furent exécutés; et là, comme à Cuba, la révolte fut comprimée par les mesures les plus rigoureuses. On eut occasion d'observer en cette circonstance que les descendans des européens auraient encore long-temps à redouter la haine de la race aborigène, entretenue par une longue oppression et une affreuse misère...

On vit presqu'à la même époque un exemple mémorable des trahisons si communes dans les temps de révolution.

Le vaisseau de ligne espagnol *l'Asia*, qui, en quittant les côtes du Pérou, après la bataille d'Ayacucho, s'était dirigé sur les Philippines, avait relâché à l'une des îles Mariannes pour y prendre de l'eau. Cette opération terminée, le capitaine (D. Roque de Guzuarte) avait donné l'ordre d'appareiller dans la nuit du 10 mars, lorsqu'il éclata une révolte parmi les soldats de marine. Au premier mouvement de cette sédition, que le capitaine ne savait à quoi attribuer, et qui paraît avoir eu pour cause les fatigues excessives et le défaut du paiement de solde, il se porta sur les soldats mutinés, qu'il trouva rangés en armes sur l'arrière du vaisseau; en vain essaya-t-il de les faire rentrer dans le devoir à l'aide d'un petit nombre d'officiers et d'aspirans qui l'avaient suivi; les soldats et les matelots de l'équipage qui prirent part à la révolte se jetèrent sur eux; le capitaine reçut deux coups de sabre et eut une jambe cassée; plusieurs officiers et aspirans furent grièvement blessés dans la mêlée; et on les jeta tous ensemble dans la chambre du conseil avec des sentinelles en-dedans et au-dehors.

Les rebelles délibérèrent ensuite sur ce qu'ils feraient de leur capitaine et de ses officiers : quelques-uns étaient d'avis de les égor-

ger, attendu, disaient-ils, d'après un proverbe espagnol, qu'*un homme mort ne parle plus* (hombre muerto no habla); mais les autres décidèrent qu'on les mettrait à terre, et on les débarqua sur cette plage déserte, où il arriva heureusement bientôt après deux baleiniers anglais qui les conduisirent à Manille...

Après cette insurrection, qui fut suivie de celle du brick *la Constantia*, les équipages insurgés se mirent sous le commandement du lieutenant D. Jose Martinez, et se dirigèrent sur les côtes du Mexique, décidés, *vu la difficulté de leur situation*, à rendre leurs bâtimens au gouvernement du pays.

Arrivé dans la baie de Monterey (Haute-Californie), le lieutenant Martinez fit savoir ses intentions au commandant militaire du pays, et il fut conclu entr'eux une capitulation d'après laquelle le nouveau commandant du vaisseau mettrait à la disposition du gouvernement des États-Unis mexicains le vaisseau *l'Asia*, avec toutes ses munitions et son armement de guerre, ainsi que le brick *la Constantia*, qui en avait été séparé, offrant d'ailleurs ses services et ceux des officiers, troupes et équipages au gouvernement des États-Unis mexicains, dont ils étaient prêts à jurer l'indépendance; en retour de quoi le gouvernement mexicain s'engageait à payer à l'équipage des deux bâtimens la solde qui leur était due depuis qu'ils avaient quitté l'Espagne, et qu'il délivrerait à ceux qui désireraient rester dans le Mexique, ou passer dans quelque autre état indépendant de l'Amérique, des lettres de sûreté pour les garantir de toute molestation.

Il n'est pas besoin de dire avec quel empressement cette capitulation fut accueillie par le gouvernement mexicain; il venait de faire acheter en Angleterre un gros bâtiment de la compagnie des Indes, *le Surat-Castle*, transformé en vaisseau de ligne de 56 canons, et aux États-Unis deux frégates; et avec cette marine, il se croyait en état de lutter contre les tristes débris de la marine espagnole.

Le congrès, n'ayant pu terminer les travaux de sa session ordinaire, avait été convoqué extraordinairement pour le 1er août. Le président en fit l'ouverture par un discours dans lequel il exposait l'état des affaires de la république et les motifs de la convocation

de cette session extraordinaire : c'était d'achever l'organisation des tribunaux; de faire des règlemens pour la police de la presse; de revoir le tarif des douanes et d'assurer le service de l'administration générale et de la dette publique. D'après le rapport que fit ensuite le ministre des finances, il ne fallait que 1,256,338 dollars pour suffire à la dépense générale ordinaire, et parmi les dépenses extraordinaires on en trouvait 50,000 mis à la disposition de l'envoyé mexicain à Londres (M. Michelena); 32,000 pour la solde arriérée des équipages des deux bâtimens espagnols livrés au gouvernement, et 26,000 pour une légation envoyée à Rome...

De tous les objets qui devaient être soumis à la délibération du congrès, aucun n'était plus intéressant que le traité avec la Grande-Bretagne. Cependant cette affaire n'a pas encore été terminée : quelques articles du tarif des douanes ont été diminués, d'autres ont été augmentés à l'égard des nations qui ne reconnaissaient pas l'indépendance du Mexique. Une autre question avait causé quelque agitation dans les provinces, celle des rapports avec le Saint-Siége; le président de la république ayant écrit au pape Léon XII pour le féliciter sur son avénement au pontificat et lui exposer les besoins de l'église mexicaine, en avait récemment reçu une réponse (du 29 juin) dans laquelle S. S., sans prétendre intervenir dans ce qui ne se rattachait pas aux intérêts de l'église, félicitait le président « de ses sentimens religieux, de sa constance dans la foi catholique, et lui donnait, ainsi que tous les Mexicains, la bénédiction apostolique avec toute la chaleur d'un zèle paternel. »

Cette lettre, qui déplut au cabinet espagnol parce qu'elle lui semblait être une reconnaissance indirecte donnée par le souverain pontife à des rebelles, était pleine d'affection, mais elle ne résolvait pas les difficultés élevées à l'égard des nominations aux siéges vacans dans l'étendue de la fédération, et de l'influence que l'autorité pontificale voulait exercer dans des matières du ressort de l'autorité temporelle. Ces difficultés étaient de la nature la plus grave, à en juger par la déclaration que le congrès fit publier pour annoncer qu'il était décidé à maintenir les droits du gouvernement civil contre les usurpations du pouvoir religieux. Le congrès terminait

sa déclaration en engageant les citoyens à conserver la tranquillité et son système de gouvernement, et en annonçant que si un individu quelconque cherchait à exciter des troubles, quel que fût son rang, ou sous quelque déguisement qu'il se présentât, dût-il même prétendre défendre la religion, le gouvernement saurait frapper le coupable, et séparer du reste des habitans, et même du genre humain, le téméraire qui oserait vouloir la perte de ses frères.

Mais, malgré la vigueur de cette déclaration, les négociations avec la cour de Rome n'avaient pas eu d'issue favorable à la fin de l'année, et dans plusieurs provinces, il s'est manifesté des mécontentemens dont on ne peut ici prévoir les conséquences...

On a parlé à l'article des États-Unis du Nord des malheurs occasionés par l'excessive chaleur de l'été dans ces climats; elle ne fut pas moins funeste au Mexique, où une violente épidémie a fait de grands ravages. Mais un événement important pour les destinées de la nouvelle république y fit ensuite oublier cette calamité.

Depuis long-temps le siége du fort Saint-Jean d'Ulloa n'était plus qu'une espèce de blocus bien ou mal gardé. Des deux côtés on semblait se lasser d'opérations qui n'avaient abouti qu'à perdre des hommes et à ruiner la Vera-Crux. Mais le gouvernement du Mexique avait envoyé quelques troupes et des bâtimens de guerre à la Vera-Crux pour reprendre les opérations, et les hostilités recommencèrent au mois d'août par un feu qui acheva de détruire la ville de Vera-Crux. Le général Coppinger défendait bravement la place en attendant des vivres et des soldats de la Havane. En vain, le général mexicain Barracon lui offrait une capitulation honorable en lui représentant que ni l'Espagne, ni le gouverneur de Cuba, ne pouvaient lui envoyer de secours. On en était à ces pourparlers, lorsque l'escadre espagnole, composée de trois frégates et de quelques transports, parut dans le golfe du Mexique. On s'atttendait à une action entr'elles et les bâtimens mexicains unis à ceux de la Colombie, action qui déciderait du sort de Saint-Jean d'Ulloa, mais la frégate que montait l'amiral espagnol ayant été dématée par un coup de vent, les deux autres n'osèrent entreprendre de forcer le blocus, et l'escadre rentra sans avoir rempli sa mission. C'est alors

que le général Coppinger, réduit à la dernière extrémité, consentit à recevoir des commissaires mexicains dans le fort pour y traiter des conditions de la capitulation qui fut conclue le 18 novembre dans les termes les plus honorables. Il fut accordé qu'elle sortirait avec tous les honneurs de la guerre, quatre pièces d'artillerie, ses équipages et qu'elle serait transportée à la Havane, aux frais du gouvernement mexicain.

Ainsi fut perdu le seul point qui restât aux Espagnols sur le territoire de la vice-royauté du Mexique. Le président du gouvernement fédéral annonça par une pompeuse adresse à la nation « qu'après trois cents quatre ans l'étendard de Castille avait disparu des côtes du Mexique. » Il en faisait surtout honneur au peuple de la Vera-Cruz qui, triomphant sur des ruines, venait d'acquérir une gloire immortelle; il célébrait cette conquête comme le commencement d'une ère de prospérités pour le Mexique, mais aux recommandations qu'il ajoutait pour réunir toutes les opinions, toutes les sectes, tous les partis, autour de l'étendard national, on voit que cette conquête ne dissipait pas toutes les inquiétudes.

En même temps qu'il s'occupait de mettre ordre à ses finances par les moyens communs à tous les états, le gouvernement s'occupait de l'exploitation de ses mines, négligées dans le cours des guerres civiles (1). Trois compagnies anglaises qui réunissaient une somme de 60 millions de dollars s'étaient formées pour les exploiter l'une avec des machines à vapeur, les autres à l'aide des moyens ordinaires, mais perfectionnés de la mécanique moderne. Une d'elles était sous la direction de don Lucas Alaman qui venait de quitter le ministère des affaires étrangères, pour se livrer tout entier aux soins de cette exploitation, dont on attendait des résultats qui peuvent avoir une grande influence sur la puissance et la richesse relatives des états.

Guatémala.

Il était question tout-à-l'heure des divisions qui s'annonçaient

(1) Leurs produits avaient été de 1800 à 1810 de. . . 47,071,000 piastres.
Ils ont été de 1810 a 1820 que de. . . . . 24,501,000.

dans les états mexicains. C'est le malheur de toutes les fédérations. A peine celle-ci s'était formée, que la province de Guatimala s'en était détachée pour se constituer un gouvernement séparé. Nous avons rendu compte de cet événement (voy. *Ann. hist.* pour 1823, page 632.) Mais on manquait alors et on manque encore aujourd'hui de renseignemens assez authentiques pour établir d'une manière certaine la puissance et l'organisation de cette république, qui doit tenir entre ses voisines une place distinguée par l'avantage de sa position géographique, la richesse de son territoire et l'accroissement de sa population que des rapports récens évaluent à dix-huit cent mille individus. Son territoire comprend cette partie étroite du continent américain qui sépare les deux Amériques et se trouve entre Chiapa sur la rivière de Tabasco et l'isthme de Panama, depuis le 7e degré de latitude nord jusqu'au 17e, dans une largeur de soixante à cent quatre-vingts lieues, territoire fertile en toutes sortes de productions par la variété des climats et abondant en mines d'or et argent, abandonnées ou négligées comme celle du Mexique depuis la révolution.

La guerre de l'indépendance ne s'était point étendue jusqu'à la province de Guatémala, mais il y avait eu des troubles dans lesquels plusieurs individus perdirent la vie. C'est à la suite des mouvemens dirigés contre Iturbide qu'elle se détacha du Mexique pour former une fédération particulière de sept petits états (Chiapa, Costa Rica, Nicaragua, Honduras, San-Salvador, Guatémala et Quesaltenango), dont chacun devait avoir sa législature, sa force armée et son gouvernement particulier. Leur organisation politique fut calquée comme celle du Mexique, sur la constitution fédérale des États-Unis, excepté sous le rapport de la tolérance religieuse (car la religion catholique apostolique et romaine devait être à perpétuité, ici comme au Mexique, la religion de la nation), et dans la forme du pouvoir exécutif suprême qui pouvait être confié à un ou plusieurs individus nommés par les législatures des états. D'ailleurs ce pouvoir avait les mêmes attributions. Quant au pouvoir législatif, il était également fixé dans un congrès composé d'une chambre de représentans en nombre proportionné à la population des états, et

d'un sénat dont les membres doivent être nommés par les citoyens à raison de deux par état. La constitution mexicaine que nous avons donnée l'année dernière (voy. *Ann. hist.* pour 1824, page 705 et suiv.) nous dispense d'entrer dans plus de détails à cet égard.

Quoique la séparation de Guatémala ait diminué de beaucoup la puissance du gouvernement mexicain, il était alors trop occupé de ses affaires intérieures et de sa lutte avec l'Espagne, pour tenter d'y mettre opposition. Sans doute aussi le gouvernement de la Colombie vit avec plaisir un nouvel état se séparer d'un voisin déjà trop puissant. Aussi s'empressa-t-il de reconnaître l'indépendance de Guatémala, de recevoir ses envoyés et de négocier avec lui un traité d'alliance qui fut signé à Bogota le 15 mars. D'après ce traité les deux parties contractantes se garantissent mutuellement l'intégrité de leur territoire, elles s'engagent et s'obligent réciproquement à employer leurs forces de terre et de mer contre toute entreprise d'aventuriers qui chercheraient à former des colonies sur la côte de Mosquitos (art. 9), à poursuivre de concert les pirates (art. 13), à employer tous leurs efforts auprès des autres gouvernemens de l'Amérique ci-devant espagnole, pour les engager à conclure un traité d'alliance et de confédération (art. 16), à concourir à former une assemblée générale composée de plénipotentiaires des états américains, pour la défense de leurs intérêts communs et le maintien de la paix entr'eux (art. 17), à n'accéder à aucune demande d'indemnité que pourrait faire l'Espagne, ou, en son nom, toute autre puissance, pour la perte de sa suprématie dans ce pays, ni à conclure aucun traité avec l'Espagne ou toute autre nation, au préjudice de leur indépendance, mais de défendre dans toutes les occasions et partout leurs intérêts communs, avec la dignité et l'énergie de nations libres, indépendantes, amies, alliées, et confédérées (art. 18).

Tous les états de la fédération ayant accepté la constitution fédérale, avaient nommé les membres du sénat et de la chambre des représentans, qui se réunirent en congrès général le 5 mars et nommèrent à la présidence des états don Jose Darce, homme distingué par plusieurs écrits politiques. On voit par ce qu'on a publié des tra-

vaux de ce congrès, que la force armée des sept états confédérés se composait d'environ dix mille hommes, que la marine militaire était à-peu-près nulle et que les revenus particuliers de chaque état et ceux du gouvernement général suffisaient à peu de chose près à leur dépense. La dépense générale était évaluée pour 1825, à 870,528 dollars dont la guerre et la marine absorbaient 627,828 dollars, preuve évidente de l'économie de l'administration. Mais il faut observer qu'ici, comme dans toute fédération, les dépenses des états particuliers ne sont pas comprises dans la dépense générale.

Des troubles s'élevèrent dans diverses provinces, surtout dans celle de Nicaragua, où la populace soulevée par l'évêque de Léon attaqua les soldats dans leurs quartiers et à San Salvador: on ne sait pas positivement les détails de ces querelles sanglantes, où le clergé paraît avoir pris une part très-active en faveur de la métropole. Le parti de l'indépendance a fini par triompher; mais elles n'en donnent pas moins un démenti authentique aux assurances données au congrès, de la tranquillité générale du pays... Aussi n'est-il pas de ceux que le gouvernement britannique regardait comme assez affermis pour en reconnaître l'indépendance...

CHAPITRE XIII.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Colombie. — Ouverture de la session du congrès. — État des finances du pays. — Nouvelles de Bolivar. — Projet d'un congrès américain à Panama. — Traités conclus. — Objets divers. — Perou... ouverture de la session du congrès. — Poursuite et défaite d'Olaneta. — Soumission des troupes espagnoles. — Invasion de la province de Chiquitos par les Brésiliens. — Déclaration d'indépendance des provinces du haut Perou — Députation du gouvernement de Buenos-Ayres à Bolivar. — Chili. — Troubles. — Dissolution du congrès. — Etablissement du gouvernement fédératif. — Nouveaux troubles. — Buenos-Ayres ou Provinces de la Plata. — Établissement du congrès constituant et du gouvernement provisoire. — Reconnaissance de l'indépendance par la Grande-Bretagne. — Traité d'amitié et de commerce. — Troubles de Monte-Video. — Insurrection de la province orientale de la Plata. — Hostilité contre les Brésiliens. — Réunion de la province acceptée par le congrès constituant. — Difficultés et rupture avec le Brésil. — Brésil. — États du pays. — Demande faite par la province de Saint-Paul de l'abolition de la Constitution. — Mesures prises contre l'insurrection de la Plata. — Arrivée de sir Charles-Stuart au Brésil. — Traité de reconnaissance de l'empire brésilien par le Portugal. — Manifeste du Brésil et déclaration de guerre contre la république des provinces unies de la Plata.

Colombie.

Le message du vice-président de la Colombie, adressé au congrès le 2 janvier, lors de l'ouverture de sa session, offre un tableau général de l'état de cette république dont l'analyse ne peut remplacer les intéressans détails.

On n'avait pas encore reçu à Bogota la nouvelle de la victoire qui change la face des affaires dans le Pérou, mais le vice-président Santander ne doutait pas de l'issue heureuse de la campagne; il repassait avec rapidité les événemens de l'année dernière, et n'y voyait que des raisons d'espérer le triomphe de la caisse américaine.

Quant aux rapports extérieurs, le vice-président exposait au congrès que les commissaires anglais avaient demandé au pouvoir exé-

cutif l'*exequatur* des consuls de leur nation, et le pouvoir exécutif s'y était refusé parce que ces commissions n'étaient pas rédigées d'une manière convenable ou conforme à la dignité de la république. — Ces consuls étaient accrédités, non *auprès de la république*, mais *auprès des provinces de Colombie;* non auprès du président, mais *auprès des personnes y ayant l'autorité.* C'est pourquoi l'on s'était borné, pour concilier la dignité nationale avec le désir de cultiver l'amitié du gouvernement britannique, à permettre à ses consuls de rester en qualité d'agens chargés de la protection des sujets et du commerce anglais, en attendant les changemens désirés dans leurs pouvoirs.

Le vice-président annonçait aussi que le gouvernement d'Haïti avait proposé de conclure une alliance défensive avec la Colombie. Mais tout en témoignant beaucoup d'intérêt à la situation d'Haïti, le gouvernement colombien avait pensé que ses intérêts ne pouvaient être les mêmes à l'égard de leur métropole, et qu'une ligne défensive pouvait entraîner la Colombie dans une guerre avec la France... Il n'existait de sympathie d'intérêts qu'entre la Colombie et les états de l'Amérique qui dépendaient jadis de l'Espagne. Tel était le motif qui avait fait désirer une confédération pour les nouveaux états américains, et renvoyer la proposition à l'assemblée générale de leurs plénipotentiaires.

Relativement aux affaires intérieures de la république, on trouvait de nombreuses difficultés à vaincre, de grands sacrifices à faire pour jouir de tous les bienfaits de l'indépendance, et le vice-président invitait les représentans à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce but.

De toutes ces difficultés, la plus grave était la pénurie des finances. D'après le rapport présenté au congrès avec le budget, les recettes de l'année, qui avait fini le 1er juin 1824, n'étaient que de 6,196,725 dollars. Les dépenses de cette même année ne pouvaient encore être exactement fixées, mais elles devaient offrir un excédant considérable. On espérait obtenir, pour l'année courante, 11,794,596 dollars, au moyen de certaines réformes et d'un nouvel emprunt, destiné à éteindre des dettes domestiques et à prêter 3

millions aux cultivateurs de tabac, pour les mettre en état d'accroître cette culture, dont le gouvernement espérait retirer un revenu de 4 millions au lieu de 359,066 dollars, qu'il en tirait aujourd'hui.

Les dépenses du même exercice y compris les intérêts des emprunts étrangers, étaient évalués à 15,487,710 doll., dont il y avait près de 12 millions pour les frais de l'armée et de la marine.

Ainsi le ministre proposait autant comme moyen d'accroître les recettes que de suffire aux dépenses nécessaires ou profitables, d'autoriser un emprunt de 30 millions de dollars, et ensuite des réformes d'une grande utilité, l'abolition du monopole de la poudre, de remplacer par un droit la levée de la défense d'exporter de l'argent, la diminution du droit sur l'or, et plusieurs autres changemens dont on attendait les résultats les plus favorables.

Les nouvelles qu'on reçut dans ce temps-là de la victoire d'Ayacucho donnèrent au gouvernement les plus brillantes espérances.

On reprit alors avec plus de chaleur le projet conçu par Bolivar, annoncé depuis trois ans et rappelé dans tous les traités conclus entre les nouvelles républiques, d'assembler à Panama un congrès composé de députés de tous les états confédérés de l'Amérique, pour délibérer de leurs intérêts communs, aviser au moyen de se défendre contre l'Espagne, et d'opposer une grande fédération américaine à la Sainte-Alliance de l'Europe. Ce projet, dont le lecteur trouvera les détails ailleurs (V. l'*Appendice*), fut pendant toute l'année l'objet d'une correspondance active entre la Colombie, le Pérou et les autres gouvernemens nouveaux de l'Amérique, et même avec les États-Unis et le Brésil, le Mexique et Guatémala l'accueillirent avec empressement : le Chili et Buenos-Ayres mirent des délais à y répondre, le Brésil et les États-Unis du Nord ne voulurent assister au congrès, qu'en spectateurs, et en définitive ce fameux congrès convoqué pour le mois d'octobre, qui devait jeter les bases du grand-œuvre « le plus grand, dit le vice-président « Santander qui ait été conçu depuis la chute de l'empire romain » n'était encore à la fin de l'année qu'un projet...

Il ne se trouvait alors à Panama que les envoyés de Colombie et du Pérou.

En revenant aux délibérations de la législature colombienne, on trouve quelques changemens au budget présenté par le ministre des finances ; soit en désespoir de trouver de nouveaux créanciers à l'étranger, soit crainte de compromettre le crédit déjà fort ébranlé de la république, on renonça pour le moment à contracter un emprunt au risque de laisser un nouveau déficit : mais il faut ajouter que le budget des dépenses portées à 15,487,710 dollars, était basé sur l'état de guerre, que toute la dépense du congrès de l'administration publique, du gouvernement des provinces, des tribunaux et des universités ne s'élevait pas au-dessus de 525,616 doll. Or l'évacuation entière du territoire, et la fin de la guerre dans le Pérou allaient permettre de réduire l'armée, d'ailleurs le Pérou devait supporter une partie des dépenses, défrayer les corps qu'il se conservait et se reconnaissait débiteur d'une somme de 3,000,000 envers la Colombie. On pouvait encore modérer les prêts ou avances jugés utiles pour encourager la culture et suffire aux besoins les plus urgens avec les produits ordinaires portés par des estimations particulières, ainsi qu'il suit :

Sur les douanes, à	3,615,000 doll.
Sur l'alcabala (droits de consommation), .	934,000
Sur le tabac	1,500,000
Sur le sel	300,000
Sur divers autres droits	200,000
Ce qui présentait une recette de . .	6,549,000 doll.

et on se flattait de faire face au déficit annuel par les fonds à rentrer de l'emprunt de 1824, et par les remboursemens du Pérou.

Malgré les difficultés pécuniaires, le congrès décréta qu'il serait alloué 1,000,000 de doll. pour être prêtés aux agriculteurs à l'intérêt de 7 pour cent, un demi-million pour fabrication de monnaie de cuivre et pour garantir du paiement des intérêts de la dette publique étrangère, il fut affecté spécialement un quart des produits sur les droits d'exportation et d'importation, qui devaient être ré-

servé dans les caisses des douanes maritimes, sans qu'on pût lui donner d'autre application.

Ici comme à Mexico, la législature était vivement occupée d'un objet que l'attachement du peuple à la religion catholique rendait fort important, c'est-à-dire des relations avec le saint-siége. Il fut rendu dans cette session un décret (*lez de patronato*), d'après lequel la république de Colombie doit continuer l'exercice du droit de patronage tel que les rois d'Espagne en jouissait sur les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales. Le congrès se réservait dans ses attributions le droit d'ériger de nouveaux archevêchés et évêchés, de permettre la réunion des conciles nationaux et provinciaux, d'autoriser l'établissement ou la suppression des monastères, de régler la discipline extérieure des églises de la république, de choisir et de présenter à S. S. des sujets pour les archevêchés et évêchés, etc. etc.

Il laissait dans les attributions du pouvoir exécutif, des intendans et gouverneurs, la nomination des emplois, ou actes moins importans; à la haute cour de justice et aux cours supérieures suivant l'hierarchie, le droit de juger des délits politiques ou civils, commis par les prélats ou autres membres du clergé, des appels comme d'abus, de conflits de juridiction entre les juges ecclésiastiques et civils, etc. etc. C'est sur les bases de ce décret que le gouvernement était chargé de négocier un concordat avec le saint-siége, négociation qui n'a point eu de succès.

Enfin dans les derniers jours de la session, le gouvernement soumit aux délibérations du congrès un acte bien autrement important pour lui que les traités qu'il négociait en même temps avec Guatémala et le Chili, c'est le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Colombie, signé le 18 avril à Bogota, par les plénipotentiaires respectifs des deux nations (les colonels Hamilton et Campbell pour l'Angleterre, le ministre des affaires étrangères Pedro Gual, et le général Briceno Mendez pour la Colombie). Ce traité rédigé sur les principes qui ont servi de base à tous ceux que la Grande-Bretagne a conclus ou négociés depuis les changemens introduits dant son système de commerce et

de navigation, était tout semblable pour les treize premiers articles à celui conclu le 2 février dernier avec les provinces-unies de la Plata. Mais il y était ajouté deux dispositions particulières à remarquer, l'une portant que ce traité ne pouvant être rédigé avec la précision désirable, les deux puissances entreraient dans le plus bref délai possible en négociation sur les articles qui manquent à ce traité, et qui seraient jugés mutuellement avantageux, et que ces articles convenus et ratifiés feraient partie du présent traité (article 14); l'autre, que pendant sept ans tout bâtiment, quel que fût le pays où il eût été construit, qui serait *bona fide* propriété d'un ou de plusieurs citoyens de la Colombie, serait considéré comme colombien, pourvu que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins fussent également des citoyens de Colombie, excepté dans le cas spécialement prescrit par la loi, S. M. le roi de la Grande-Bretagne se réservant le droit, après les sept années révolues, d'exiger l'exécution du principe de restriction réciproque stipulé dans le traité, si les intérêts de la marine marchande de l'Angleterre souffraient de l'exception faite par le présent article en faveur des bâtimens colombiens.

Quoique le fait seul de ce traité fût d'un si grand avantage à la Colombie, il donna pourtant lieu à des objections auxquelles le ministre des affaires étrangères à répondu, et après trois séances de débats, il a été adopté dans toutes ses parties... C'est le dernier objet important de cette session, dont la clôture a eu lieu le 30 avril...

Le reste de l'année n'offre rien d'historique à rapporter, que la présentation du colonel Campbell comme chargé d'affaires de S. M. B. au vice-président de la république, dans une audience (le 3 mai), où les deux parties se donnèrent des félicitations mutuelles sur le traité conclu, et l'arrivée à Bogota d'une députation du congrès constituant du Pérou qui venait remercier le gouvernement colombien des services qu'il lui avait rendus, et lui demander « que l'immortel libérateur du Pérou fût autorisé à rester au Pérou au moins pendant le temps nécessaire à la consolidation des institutions dues à sa prudence et à sa valeur. »

Quelques changemens eurent lieu après la session dans le minis-

tère, où le général Soublette prit le portefeuille de la guerre, et M. Revenga celui des affaires étrangères en remplacement de don Pedro Gual, nommé pour aller représenter la république au congrès de Panama.

Il était question à la fin de l'année, de transférer le siége du gouvernement à Ocana, position plus centrale et plus commode pour les communications à cause de sa proximité des rivières navigables, jusqu'à ce qu'on eût déterminé l'emplacement et la place d'une capitale qui doit porter le nom de *Bolivar*. Ce changement de résidence n'était-il pas motivé par les divisions qui s'annonçaient dans le sein de la république ? C'est une question que l'avenir éclaircira. En attendant il faut observer ce que cette puissance nouvelle, pauvre, faible et menacée chez elle, opérait de grand et de glorieux, par le génie de son chef, dans l'empire des Incas.

Pérou.

Le Pérou ne semblait plus avoir rien à redouter des efforts de l'Espagne, il ne restait à celle-ci que le fort de Callao où commandait un général brave et habile, mais investi par des forces supérieures, et dans le haut Pérou quelques corps isolés sous des chefs qui ne s'entendaient pas, et poursuivis par l'armée victorieuse d'Ayacucho : mais la nouvelle république délivrée des armes espagnoles était en proie à des discordes, à des jalousies intestines dont l'origine remonte à celle de l'insurrection, et dont la victoire n'avait que suspendu les funestes effets : c'était le plus redoutable ennemi que Bolivar eût à combattre...

L'époque qu'il avait assignée à l'ouverture du congrès étant arrivée, le 10 février, il lui adressa un message dans lequel il exposait ce qu'il avait fait pour le salut et le bien du pays : il parlait du congrès de Panama, il demandait des récompenses pour les défenseurs de l'indépendance, mais en même temps il suppliait le congrès de reprendre l'autorité suprême qu'il lui avait confié, et qui ne devait plus désormais résider que dans les lois... « Le congrès est installé, « dit-il en terminant : mes devoirs comme soldat auxiliaire me « commandent de contribuer à la liberté du haut Pérou, et à la prise

« de Callao, ce dernier boulevard de l'empire espagnol dans l'Amé-« rique méridionale; cela fait, je me hâterai de rendre compte aux « représentans du peuple colombien de ma mission au Pérou, de « votre liberté et de la gloire de l'armée libératrice. »

Le congrès, rendit deux jours après, en réponse à cette adresse un décret dont les principales dispositions sont :

« Qu'il serait frappé en l'honneur du libérateur une médaille ayant d'un côté son buste avec ces mots : *à son libérateur Simon Bolivar*, et sur le revers les armes de la république avec ces mots : *le Perou sauvé à Ayacucho*, 1824 ;

« Qu'une statue équestre du libérateur sera élevée dans la capitale, et qu'on placera dans les chefs-lieux des départemens de larges pierres sur les places publiques, avec une inscription en son honneur ;

« Que le libérateur jouira perpétuellement du titre de président de la république ;

« Que l'armée recevra une gratification de deux millions ;

« Que le général Antonio Jose Sucre aura le titre de grand-maréchal d'Ayacucho ;

« Que tous les soldats de l'armée libératrice jouiront des droits de citoyen colombien ;

« Que le libérateur est autorisé à décerner toute espèce de récompense qu'il jugera convenable, à ceux qui ont rendu ou rendront quelque service au Pérou. »

Le libérateur écrivit sur-le-champ au congrès, pour le remercier de sa munificence envers le général en chef Sucre et l'armée libératrice. Mais quant à ce qui le concernait, il était « embarrassé et hu-« milié des dons excessifs, et d'une récompense qu'il ne pouvait ac-« cepter, qu'il avait déjà refusée de la Colómbie ; la médaille qu'on « faisait frapper, et la statue qu'on lui destinait, étaient, disait-il, une « récompense tellement au-dessus de ses services, qu'elle dépassait « toutes ses espérances. C'était la seule qu'il voulait accepter. » Mais, sur de nouvelles instances, il consentit à recevoir le million, en déclarant qu'il le consacrerait à favoriser l'instruction publique dans sa patrie, et il commença en effet par mettre 20,000 doll. à la disposition du célèbre Lancaster, qui devait établir à Carracas une école d'enseignement primaire.

Quant à la démission que le libérateur voulait donner, l'état des affaires ne le permettait pas; et après six semaines de session, où il fut rendu des lois d'intérêt local et nommé deux représentans à l'assemblée de Panama, le congrès du Pérou s'est dissous de lui-même

(le 10 mars) en conférant de nouveau au libérateur l'autorité dictatoriale dont il jouissait, le droit de porter l'armée sur tous les points de la république qui pourraient être menacés, et même de fournir à la Colombie et aux républiques alliées les troupes, les vaisseaux et tous les secours dont elles pourraient avoir besoin...

Le congrès dissous, Bolivar institua un conseil de gouvernement chargé de l'administration de l'état sous sa direction... Il prit des mesures pour resserrer le blocus du Callao, et il partit pour les provinces du haut Pérou, en laissant aux habitans de Lima une proclamation dans laquelle il leur témoignait sa satisfaction de leur entier dévouement à la cause de la patrie, de la sagesse des lois rendues par leurs législateurs, et dont il venait de confier l'exécution à des hommes prudens. On ne s'arrêtera point aux actes du gouvernement dans son absence; les uns favorables au commerce étranger, les autres portant des mesures plus rigoureuses contre les Espagnols dont toutes les propriétés étaient déclarées confisquées, quel que fût le bâtiment à bord desquels on les trouverait (décret du 17 avril). Ces mesures prouvent qu'on redoutait les communications avec la métropole, et les complots qu'on a encore découverts, montrent qu'elle y avait toujours des partisans.

L'état des finances du Pérou n'était pas meilleur que dans la Colombie... Le ministre des finances présenta le 24 avril au conseil de gouvernement un projet de caisse d'amortissement. Il assurait dans son exposé que le Pérou, délivré de ses ennemis, aurait non seulement les moyens suffisans de pourvoir à tous ses engagemens, mais même un excédant qui servirait à augmenter la prospérité de l'empire. En attendant, dans son projet d'amortissement de la dette nationale il affectait des fonds différens à l'extinction de la dette étrangère et de la dette nationale. Ceux-là devaient se composer de plusieurs impôts considérables, de la douane, du produit des mines appartenant à l'état, soit par vente ou par bail, du produit des ventes ou des baux de toutes les terres et propriétés de l'état, lorsqu'on aurait pourvu au rachat de la dette intérieure; du produit du timbre, d'une partie des dîmes, sous la dénomination de *neuvième*, et d'une partie du produit des bénéfices ecclésiastiques; du

produit des manufactures de poudre et d'autres moins importans.

Le ministre proposait aussi de faire passer à Londres, avec la plus grande ponctualité, les sommes qui, d'après les contrats d'emprunts, doivent être appliquées à l'extinction graduelle de la dette, et au paiement des intérêts, en consacrant le surplus de la caisse d'amortissement à l'achat des bons du gouvernement.

Ce projet reçut l'approbation du conseil suprême; mais on ne voit pas qu'il ait eu cette année des résultats favorables ni au crédit de l'état, ni à celui de Colombie, qui attendait en vain le remboursement de ses avances.

Des événemens plus dignes d'attention se passaient alors dans les provinces du haut Pérou, qui sans doute avaient déterminé le voyage de Bolivar.

Malgré l'assurance et la forfanterie de ses proclamations, Olaneta qui semblait, avec les débris de l'armée espagnole dispersés dans ces provinces, devoir renverser les trophées d'Ayacucho, s'était successivement retiré devant les divisions mises à sa poursuite, de Potosi jusque dans la province de Salta. Il était près d'une petite ville nommée Tumusla, avec une troupe de 7 à 800 hommes, lorsqu'il y fut joint et attaqué, le 2 avril, par un détachement de l'armée péruvienne qui n'était, dit son commandant (le général Urdimenca), que de 300 hommes. Malgré leur infériorité en nombre, ceux-ci n'hésitèrent pas à commencer l'attaque par une fusillade où le général Olaneta tomba l'un des prémiers, blessé mortellement. Cet accident découragea les siens, qui prirent la fuite en laissant au pouvoir du vainqueur 200 prisonniers et tous les bagages du général.

Après cette petite action, la seule de cette campagne, la puissance espagnole tomba comme en lambeaux dans ces provinces; il arriva de tous les districts aux quartiers de l'armée colombo-péruvienne, des officiers et des détachemens avec leurs armes et leurs drapeaux. Un seul des commandans espagnols dans la province de Chiquitos (D. Sebastien Ramos), refusant de se ranger sous l'étendart de l'indépendance, préféra recourir à la protection du Brésil, et fit proposer par un aide-de-camp au gouverneur de Mato-Grosso de

joindre la province de Chiquitos à l'empire du Brésil. Ce gouverneur (Manuel Jose Aranjo y Silva), acceptant avec empressement la proposition, y envoya sans délai un petit corps de troupes pour occuper Chiquitos, dont il prit possession, déclarant « toute la province incorporée au grand empire du Brésil, en vertu d'une capitulation ratifiée au milieu des acclamations unanimes du peuple. » Il fit part de cet acte au général en chef de l'armée libératrice du Pérou (Don J. A. Sucre), et aux chefs militaires de Santa-Crux, de la Sierra, etc., « afin qu'ils eussent à respecter le territoire qu'il venait d'occuper. »

A cette information, donnée dans des termes fort arrogans, le général Sucre répondit que la reddition faite par le commandant Ramos était une trahison, que l'empereur du Brésil n'avait aucun droit sur cette province, et il somma le général Aranjo y Sylva de l'évacuer sans délai, faute de quoi il allait le faire attaquer, et tirer sur le territoire du Brésil vengeance de cet attentat. On craignait que cet acte imprudent n'attirât immédiatement la guerre entre le Brésil et l'armée libératrice : mais on sait qu'il fut désavoué par l'empereur, qui fit notifier au gouvernement de Mato-Grosso sa surprise de ce qu'il avait accepté l'union de la province de Chiquitos sans ordre, et surtout de ce qu'il avait fait passer aux troupes brésiliennes la frontière de l'empire.

« L'étonnement de S. M., dit la dépêche de son ministre à ce sujet, est d'autant plus grand que, si elle eût été auparavant consultée, comme elle aurait dû l'être, elle n'eût jamais donné son consentement à une telle démarche, comme étant contraire aux sentimens généreux et libéraux qui dirigent la politique de son cabinet, ainsi qu'à l'intention où elle est de ne point intervenir dans la lutte actuelle entre les habitans de l'Amérique espagnole et leur mère-patrie, comme le prescrit le droit des gens en vigueur parmi toutes les nations civilisées. » (Note du ministre des affaires étrangères du 6 août 1825.)

Ainsi la province envahie fut évacuée, et le Brésil délivré de la crainte d'une guerre dont le résultat eût sans doute été le renver-

sement d'un empire déjà menacé d'un autre côté, et dans son sein par ses propres sujets...

L'armée libératrice était arrivée au terme de ses exploits; tout l'empire des Incas était soumis à ses armes, et parmi les étendarts appartenant aux régimens espagnols qui pendant quatorze ans avaient combattu l'indépendance du Pérou, il s'en trouvait un avec lequel Pizarre était entré il y a trois cents ans dans la capitale d'Ataliba...

Il s'agissait maintenant d'organiser le gouvernement de ces vastes provinces, et cette organisation n'était peut-être pas moins difficile que la conquête; elles dépendaient de l'ancienne vice-royauté de Buenos-Ayres (1); elles avaient même fait partie, au moins nomminalement, de la première fédération de Rio de la Plata; le congrès de Buenos-Ayres les réclamait comme lui appartenant encore; mais le droit de la conquête et le nom même sous lequel on les désignait (haut Pérou), semblait les destiner à la république péruvienne. Bolivar, dont l'épée pouvait trancher la difficulté, aima mieux remettre aux peuples le droit de décider de leur sort. Il ordonna que les provinces du haut Pérou se réuniraient en assemblée générale afin d'y exprimer librement leurs vœux par rapport à leurs intérêts et à leur gouvernement, mais que les délibérations de cette assemblée ne seraient point sanctionnées avant l'installation du nouveau congrès du Pérou, qui s'assemblerait l'année prochaine, et qu'en attendant les provinces du haut Pérou resteraient sous l'administration du grand maréchal d'Ayacucho (D. J. A. Sucre), général en chef de l'armée libératrice, et ne reconnaîtraient point d'autre autorité avant l'installation du nouveau congrès, que celle du gouvernement suprême de cette république. (Décret du 16 mai.)

En vertu de ce décret, rendu sur des résolutions antérieures, d'après celui du congrès du Pérou (23 février) et des provinces-unies

---

(1) Cette vice-royauté comprenait les provinces de Buenos-Ayres, le Paragnay, Cordova, Salta, Potosi, la Plata, Cochabamba, le Paz et Puno.—En 1814, et depuis la révolution on fit une autre division, et avec les provinces de Cordova, Salta, et Buenos-Ayres on forma celles de Cuyo ou Mendoza, Tucuman, Corrientes, Entrerios et La Banda-Oriental. (voy. *Ann. hist.* pour 1818, p. xlviii, 489 — et 1820 p. 583, etc. etc.)

de la Plata, ou de Buenos-Ayres (9 mai), qui y donna son adhésion, les principaux habitans des provinces du haut Pérou (la Paz, Potosi, Charcas, Cochabamba et Santa-Crux), étant convoqués à Potosi en assemblée générale, déclarèrent que puisque les congrès de ces deux républiques leur avaient donné la liberté de disposer de leur sort, et de décider de ce qui leur convenait le mieux, ils choisissaient l'indépendance. (Déclaration du 6 août.) Ainsi fut formée dans l'Amérique méridionale une septième république dont la population était déjà supérieure à celle du Chili et de la confédération de la Plata. Elle prit le nom de *Bolivia* ou *Bolivaria*, pour rappeler à la postérité le nom de son libérateur, et il y fut formé un gouvernement provisoire composé de trois personnes, et présidé par le général Sucre. Un des premiers décrets de ce gouvernement annonce que les mines seront données à bail, mais que l'exploitation n'en sera pas accordée à moins de 3 millions de dollars. On assure qu'il y en avait cinq mille dans l'étendue des cinq provinces.

Dans l'état d'anarchie où les provinces du Pérou étaient depuis quinze ans, elles avaient besoin de toute l'activité du président libérateur : aussi le voit-on incessamment occupé, dans son séjour à Lima, à Arequipa, à Cusco, à Potosi, à donner des lois conformes aux nouveaux intérêts du pays ; il distribue des terres ; il ordonne que tous les habitans sans distinction contribuent également aux charges publiques ; il améliore le sort des naturels du pays ; règle leur service, et soumet au droit commun les actes passés avec eux ; il supprime les titres héréditaires, entre autres ceux de Cacique ; il établit l'enseignement mutuel et prend plusieurs mesures pour encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Vers l'époque où une rupture paraissait inévitable entre le Brésil et les provinces-unies de la Plata, le gouvernement de Buenos-Ayres envoya au libérateur une députation chargée de le féliciter, au nom du congrès constituant et de la nation argentine, des éminens services qu'il avait rendus à la cause de l'indépendance américaine, et sans doute aussi pour l'engager à prendre part à la guerre que les provinces de la Plata allaient avoir à soutenir contre le Brésil. Entre les membres de cette députation était le général

Alvear, qui s'était distingué dans le premières campagnes de la révolution, et qu'on a vu remplir les premiers emplois de la république. Ils arrivèrent le 7 octobre à Potosi, chef-lieu de la république nouvelle, où le libérateur se trouvait alors. Leur réception fut brillante: il y eut des fêtes, des repas, et des toasts en l'honneur des républiques américaines et de leurs guerriers, mais aucun résultat sur l'objet essentiel de la mission, sur la part que l'armée libératrice était invitée à prendre dans les querelles de la république argentine: Bolivar jugea que c'était une affaire à porter au congrès de Panama.

Tandis que le libérateur organisait sa nouvelle république, l'armée employée au siége de Callao poursuivait ses travaux avec plus de zèle que de succès. Le brave Rodil, seul désormais à défendre la puissance espagnole sur le continent, répondait à toutes les sommations par une résistance plus vive et plus opiniâtre. Mais enfin abandonné par l'Espagne, n'ayant reçu aucun secours depuis le départ de *l'Asia*, il se réduit à armer ses esclaves, manquant de munitions et de vivres, n'ayant aucune espérance de relever la cause espagnole, et voyant sa garnison exténuée, découragée, prête à s'insurger, il commençait à prêter l'oreille aux propositions qu'il avait jusque-là reçues avec tant de hauteur. On sait qu'il a enfin rendu la place par une capitulation fort honorable, conclue le 22 janvier 1826, avec le général Bartholome Salone, qui commandait le siége... Tous ceux de ses soldats qui ont voulu rester au Pérou et prendre du service ont été bien reçus. Les autres ont été transportés dans leur patrie sur une frégate anglaise (*the Briton*) aux frais de la république péruvienne.

On anticipe encore ici sur l'histoire de 1826 pour recueillir un fait qui termine, sur ce point, celle de l'indépendance américaine.

Chili.

Depuis que cet état avait secoué le joug de la métropole, il n'avait pas cessé d'être en proie à des troubles qui semblaient mettre son existence en péril. On peut dire qu'il n'avait ni argent, ni lois, ni gouvernement, et cependant il existait... Le directeur suprême

don Ramon Freyre, pressé par les factions, usait faiblement de l'autorité qui lui avait été donnée; mais il s'était rendu populaire par sa douceur et son affabilité. La liberté de fait dont les habitans jouissaient, les consolait des vices de leur constitution de 1818, mélange hétérogène de despotisme et de démocratie. Le congrès, assemblé depuis le mois de décembre, devait s'occuper d'une loi nouvelle pour établir les droits des citoyens, d'un nouveau système d'impôts et de douanes, mais il n'y était question que de querelles et de factions. Des individus arrêtés comme ayant voulu assassiner des membres du congrès, accusaient leurs collègues et même le chef de la cour suprême de justice. Enfin les choses en vinrent au point que le gouvernement, craignant de voir éclater une sédition qui aurait inondé la république de sang, fit arrêter un député comme le principal moteur des troubles, et le mit ensuite à la disposition du congrès en engageant ce corps à prendre en considération les dangers qui menaçaient la république.

La discussion de cette affaire, où plusieurs députés étaient compromis, fut chaude, orageuse, remplie d'invectives et de personnalités. On y proposa la dissolution du congrès. Ceux qui appuyaient cette motion, alléguaient que depuis trois mois que le congrès était réuni, il n'avait rien fait d'utile, qu'il avait même paralysé l'action du pouvoir exécutif, que des factieux s'étaient glissés dans la chambre des députés, et que du sein de la chambre étaient parties des circulaires adressées aux provinces pour les porter à la révolte. Il était dit dans le préambule du projet que le congrès actuel ne pouvait rien faire d'utile, à cause de l'esprit de parti qui le dominait; que l'état actuel des choses exigeait de l'énergie et de la célérité du pouvoir exécutif; que des pouvoirs extraordinaires devaient lui être donnés, attendu que ce qu'il fallait faire serait inexécutable tant qu'il existerait à côté de lui un corps nombreux et délibérant. En conséquence le projet de loi prononçait la dissolution immédiate du congrès, investissait pour un mois le gouvernement du pouvoir dictatorial. La même loi portait que les trois provinces de Coquimbo, Santiago et la Conception, auraient leur législature et leur gouvernemens séparés, ce qui constituait l'état fédératif et prescrivait la

réunion d'un nouveau congrès, dont les membres seraient élus d'après un nouveau système électoral, discuté dans un comité composé des délégués de chaque province. Après bien des débats, ou plutôt des querelles, le projet passa aux deux tiers des voix, et le congrès se déclara dissous le 17 mai.

Les assemblées provinciales formées en conséquence de cette loi consentirent à reconnaître le pouvoir exécutif général, au directeur don Ramon Freyre, et les lois qui émaneraient de l'assemblée fédérale, mais en se réservant le privilége de réviser les lois fondamentales, suivant qu'elles le jugeraient convenable.

L'époque fixée pour la tenue du congrès fédéral était passée, lorsque le directeur suprême ayant reçu du libérateur Bolivar une invitation plus pressante de faire nommer des plénipotentiaires au congrès de Panama, saisit cette occasion pour convoquer un congrès général. L'élection devait avoir lieu à raison d'un député par quinze mille habitans; le directeur suprême traçait les conditions requises pour être électeur et éligible, et recommandait aux gouverneurs de provinces de s'abstenir de toute influence dans les opérations électorales (décret du 6 juillet).

On se flattait que les concessions accordées aux provinces, feraient taire les jalousies et les factions, mais elles se réveillèrent avec plus de fureur à l'occasion de quelques restrictions onéreuses imposées au commerce par le gouvernement. La chose en vint au point à Valparaiso, que l'assemblée déclara tous les actes et décrets du gouvernement suprême nuls et non avenus. D'un autre côté, il s'éleva dans le congrès provincial de Santiago une opposition si forte contre le directeur suprême, qu'il crut devoir se mettre en sûreté et sortit de la ville à la tête de sa garde, composée d'une centaine d'hommes. Averti ensuite par ses amis qu'il y avait une anarchie complète, il ramassa quelques troupes et rentra dans la ville, prononça la dissolution du congrès provincial de Santiago, renouvela le ministère et fit arrêter et sortir du territoire chilien un grand nombre d'individus. La plupart étaient membres de l'assemblée ou fonctionnaires publics supérieurs... Mais il fut arrêté en même temps que le gouvernement paierait aux fonctionnaires pu-

blics la moitié de leurs traitemens et qu'il pourvoierait aux besoin des autres dans les états où ils se retireraient. Ce coup de vigueu modéré dans son exécution, paraît avoir rétabli pour le moment u peu d'ordre et de tranquillité.

On a sur les causes et les circonstances de ces dissensions tro peu de détails pour s'y arrêter davantage.

Le directeur suprême s'occupait pour y faire diversion, de nou veaux préparatifs contre l'île de Chiloé, dont le gouverneur (Quinta nella) avait repoussé toutes ses propositions et ses menaces. Cett expédition était beaucoup plus considérable que celle échouée l'année dernière. L'escadre sous les ordres de l'amiral Blanco, étai composée de deux frégates et de quelques bricks; entre lesquel était l'*Achille* de vingt-deux canons, qui faisait partie de l'escadre espagnole de ce malheureux officier jeté sur une des îles Mariannes et dont l'équipage après avoir refusé de suivre l'*Asia* et la *Constanc* quand ils se vendirent aux Mexicains, était venu de lui-même se livrer aux Chiliens dans le port de Valparaiso. Quant aux forces d terre destinées à l'expédition contre Chiloé, elles consistaient e quatre mille hommes de toutes armes. Ainsi tout ce que la république avait de forces navales et militaires allait se trouver engag dans cette expédition, que le directeur suprême voulait diriger e personne. On en dira l'année prochaine le résultat.

Buenos-Ayres. — provinces de la plata.

Après de longues dissensions intérieures, après des difficultés graves, élevées sur l'organisation de la fédération des provinces-unies de la Plata, le congrès général s'était pourtant réuni à Buenos-Ayres. C'est le 23 janvier 1825 qu'il proclama son existence, par un décret dans lequel il se déclare législatif et constituant. Jusqu'à la promulgation de la constitution générale qu'il devait donner à la confédération, chaque province devait conserver les institutions particulières qui la régissaient : et en attendant qu'il fût établi un pouvoir exécutif fédéral, le gouvernement de la province de Buenos-Ayres était chargé de l'exécution des actes du congrès, et de tout ce qui concerne les relations extérieures, de négocier les trai-

:és, mais il ne pouvait les ratifier sans l'autorisation spéciale du congrès... Il pouvait d'ailleurs proposer au congrès général les mesures qu'il jugerait convenables pour améliorer l'administration des affaires; ce qui lui donnait une part dans la puissance législative. (Voy. l'*Appendice*.)

Le gouvernement de Buenos-Ayres, alors dirigé par don Juan Gregorio de las Heras, ayant accepté la mission, commença par signer le 2 février, au nom de la fédération, un traité d'amitié de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne, traité dont les stipulations basées sur le principe d'une réciprocité apparente, sont réellement à l'avantage de l'Angleterre, nous avons eu occasion de le remarquer, mais qui n'en était pas moins d'une haute importance pour la république nouvelle. Aussi ne trouva-t-il pas d'opposition dans le congrès. M. Woodbine-Parish, consul général, qui l'avait négocié de la part de la Grande-Bretagne, fut nommé chargé d'affaires de S. M. B., et sa réception qui eut lieu au mois de juillet fut célébrée comme une fête nationale.

Il manquait encore à la fédération de la Plata, les provinces qui avaient jadis fait partie de la vice royauté de Buenos-Ayres. On vient de dire les difficultés qui s'étaient élevées à cet égard. Le congrès de la Plata cédant à l'exemple de celui de Lima, et aux conseils de Bolivar, leur donna aussi la liberté de prendre une décision conforme à leurs intérêts, et il en résulta une nouvelle république sous le nom de Bolivaria.

Mais il s'offrait alors à celle de la Plata une occasion de s'agrandir par des acquisitions bien plus à sa convenance.

On se rappelle les difficultés auxquelles avait déjà donné lieu l'occupation de Monte-Video, et d'une partie de la rive orientale de la Plata par les Portugais, d'abord entre l'Espagne et le Portugal, puis entre le Brésil et Buenos-Ayres; mais il faut en remettre un précis sous les yeux du lecteur pour faire mieux comprendre la querelle qui va s'engager.

Le territoire à l'est des fleuves la Plata et la Parana, anciennement dépendant du Paraguay, et plus tard de la vice-royauté de Buenos-Ayres, remplacée aujourd'hui par la république des Pro-

vinces-Unies du Sud, serait une possession très-précieuse pour l'empire du Brésil, dont il arrondirait admirablement les frontières, et auquel il donnerait la domination du plus beau fleuve de l'Amérique, après le Mississipi et l'Amazone. Aussi, la cour de Lisbonne avait toujours jeté un regard de convoitise sur la *Banda-Oriental*, que les Brésiliens, d'après leur position géographique, appellent la *Cis-Platana*. Le célèbre Pombal avait mûri le plan d'envahir ces contrées, comme d'un autre côté, il étendait la domination portugaise vers la province des Chiquitos. Le traité de 1778 obligea pour le moment les Portugais à reculer un peu; mais ils n'avaient pas abandonné leurs projets de conquêtes, auxquels la vieille Espagne, déjà trop riche en territoires, n'opposait qu'une surveillance assez peu active.

La cour de Lisbonne, dès l'an 1810, chercha à se mêler des affaires de Buenos-Ayres, tantôt favorisant l'insurrection et traitant avec les républicains, tantôt les menaçant et essayant d'occuper le territoire qui faisait l'objet de son ambition. Transplanté à Rio-Janeiro, le gouvernement portugais fut encore plus ardent dans ses entreprises; il décora son ambition (d'ailleurs très raisonnable) du prétexte d'éloigner du Brésil les principes républicains, et de servir même la cause de l'Espagne en opposant une barrière aux Provinces-Unies du Sud.

En 1812, le gouvernement portugais de Rio-Janeiro envoya un corps d'armée de 4000 hommes pour occuper Monte-Video, forteresse principale. Il y aurait réussi sans l'intervention de l'Angleterre, qui l'invita d'une manière pressante à retirer ses troupes.

En 1816 et 1817, la cour de Rio-Janeiro, voyant le général Artigas à la tête de la république Cis-Platane, et en guerre ouverte avec le gouvernement de Buenos-Ayres, profita habilement de l'occasion, et un corps d'armée, sous le général Lecor aujourd'hui baron de Laguna, accourut en apparence au secours des amis de l'ordre et de la liberté, ne prétendant occuper le pays que pour y faire cesser l'anarchie et les pillages du général Artigas. Les habitans de Monte-Video ouvrirent leurs portes à Lecor, sous la pro-

messe formelle qu'il laisserait les clefs à la disposition de l'autorité municipale aussitôt que le rétablissement de l'ordre rendrait superflue la présence de ses troupes.

On prétend qu'à cette époque la cour portugaise s'était entendue secrètement avec celle de Madrid pour remettre Monte-Video à une armée espagnole qui, partant de ce point d'appui, devait subjuguer l'Amérique méridionale. Cette armée, c'était celle de l'île de Léon : elle marcha, comme on sait, sur Madrid, et les Portugais restèrent maîtres de Monte-Video.

Pour éluder la promesse faite de s'en retirer après le rétablissement de l'ordre, les Portugais imaginèrent de convoquer un *Congrès* composé d'individus qu'ils avaient gagnés ou intimidés, et qui déclara au nom du peuple de la Cis-Platana le vœu d'être incorporé au royaume-uni du Portugal et du Brésil.

Le roi de Portugal ayant quitté le Brésil à la suite de la révolution qui venait de s'opérer à Lisbonne, le prince royal, devenu *défenseur perpétuel*, puis *empereur* du Brésil, déclara l'indépendance, reconnut aussitôt les diverses républiques, ses voisines ; il en fut reconnu, et commença spécialement à former des liaisons avec Buenos-Ayres.

Cette république redemanda son territoire occupé par les troupes portugaises. Mais l'empereur du Brésil, s'appuyant sur le principe de la souveraineté du peuple, prétendit que la république de la Cis-Platana voulait rester unie à l'empire brésilien. Le baron de Laguna qui avait fait triompher parmi les troupes, à Monte-Video, le parti de l'indépendance brésilienne, persuada à don Pédro qu'il obtiendrait un acte solennel par lequel le peuple de la Cis-Platana sanctionnerait le vœu supposé ; il envoya partout des détachemens de soldats avec des registres, sur lesquels on fit signer tous ceux des habitans qu'on put y engager : on y écrivit les noms des autres, et même des noms imaginaires; on fit un relevé de ces *votes individuels*, à la manière de Bonaparte, et on proclama solennellement que le peuple avait émis le vœu de rester uni à l'empire du Brésil, quoique sous la forme d'une république.

Cette union, attaquée même dans le sein de l'assemblée nationale

du Brésil, fut suivi de nombreuses protestations à Monte-Video, par le *cabildo* (conseil général) nouvellement élu : mais le cabildo fut destitué par le gouverneur Lecor, et les protestations furent alors étouffées.

Les Montevideens espéraient recouvrer leur indépendance à la faveur de la scission qui eut ensuite lieu entre les troupes brésiliennes et les troupes portugaises. Mais cette querelle simulée aboutit au rembarquement de ces dernières, et les Brésiliens, restés maîtres à Monte-Video, développèrent sans déguisement leur système de domination :

Le gouvernement de Buenos-Ayres ne cessait de réclamer : la cour de Rio-Janeiro lui fit répondre,

« 1° Que les habitans de la rive gauche de l'Urugay, actuellement état Cis-Platin, avaient effectué, dans la plénitude de leur indépendance, leur union avec le Brésil, à condition qu'ils établiraient dans leur administration un système fédératif sous la protection de S. M. I.;

« 2° Que ce qui était énoncé dans la convention faite à ce sujet ne devait point s'entendre de toutes les possessions ci-devant espagnoles, mais seulement de celles qui ont lutté avec héroïsme pour se maintenir libres (comme l'Entre-Rios), ou qui ont consolidé leur système de gouvernement (comme le Paraguay), car il est dans leur intérêt propre de ne former qu'une seule famille avec les Brésiliens, étant renfermées dans les limites tracées par la nature à l'empereur du Brésil. »

Les choses en étaient là ; plusieurs citoyens distingués qui avaient fait partie du *Cabildo* destitué par le gouverneur Lecor, s'étaient réfugiés à Buenos-Ayres, et sollicitaient l'appui du gouvernement ; d'autres mécontens, restés à Monte-Video, n'attendaient que le moment de se déclarer, et le mécontentement se communiquait jusque dans certains corps de troupes composés de natifs de la province Cis-Platana ; lorsqu'un colonel nommé Fructuoso Ribeira ancien officier d'Artigas, passé ensuite au service portugais et brésilien, sortit de Monte-Video dans les premiers jours de mai avec le régiment qu'il commandait formant environ sept cents hommes, et se jeta

dans la province de l'Entre-Rios appelant le peuple aux armes et à la délivrance du joug brésilien. Un autre officier réfugié à Monte-Video, le général Llavalleja ne tarda pas à le joindre avec une quarantaine d'autres habitans considérés dans le pays : enfin une foule d'individus qui avaient servi sous Artigas, accoururent et l'insurrection prit en quelques semaines le caractère le plus sérieux.

Le 14 juin un certain nombre d'habitans de la rive orientale s'étant rassemblés à Florida (département de San Jose) élurent un gouvernement provisoire et nommèrent pour président don M. Calleros, dont le premier soin fut de convoquer une législature provinciale et de faire part au congrès souverain de la Plata, assemblé à Buenos-Ayres, de ce qui venait de se passer, en lui demandant la protection de la fédération à laquelle la province orientale désirait être réunie. (Acte du 21 juin)

A l'instant même où l'insurrection avait éclaté, le commandant militaire de Monte-Video, le général Lecor, baron de Laguna, voyant sa garnison réduite à douze ou quinze cents hommes, au milieu d'une population désaffectionnée, avait demandé des secours à Rio-Janeiro. Cette nouvelle y répandit l'alarme : le gouvernement qui avait alors tant d'autres inquiétudes n'en montra pas moins d'énergie; il y envoya sur-le-champ (5 juillet) une escadre de trois bâtimens de guerre et de quelques transports qui jetèrent quinze à dix-huit cents hommes (dont un bataillon d'Allemands) dans Monte-Video; cette place était alors menacée par la petite armée de Fructuoso Ribeira qui s'était emparé de Maldonado, mais qui fut bientôt forcé de se retirer dans l'intérieur, où la guerre continua avec des succès divers, trop peu importans pour nous arrêter.

De son côté le congrès constituant réuni à Buenos-Ayres, informé par le conseil exécutif que la guerre venait d'éclater sur la rive orientale de la Plata, avait ordonné comme mesure de précaution, que la ligne de l'Uruguay serait fortifiée et que le gouvernement y réunirait toutes les forces disponibles. Ces forces ne pouvaient pas être considérables, car l'armée nationale décrétée par le congrès ne devait se composer que de quatre bataillons d'infanterie, chacun de six cents hommes, de six régimens de huit cents et de six

compagnies d'artillerie de soixante hommes. Mais on espérait la renforcer par des enrôlemens volontaires.

Arriva sur ces entrefaites, en vue de Buenos-Ayres, l'amiral Lobo commandant la flotte brésilienne, qui, après avoir débarqué les troupes envoyées à Monte-Video, venait demander des explications au gouvernement de Buenos-Ayres, qu'il accusait d'avoir favorisé l'insurrection de la rive orientale. Ce gouvernement, tout en repoussant l'imputation, refusa de s'expliquer catégoriquement sous prétexte que l'amiral Lobo n'avait pas de pouvoirs suffisans pour négocier; et celui-ci, forcé de se retirer sans avoir obtenu de satisfaction, revint à Monte-Video, tenant la rivière en état de blocus, mais attendant de nouveaux ordres avant d'en venir à une rupture ouverte.

Cependant le congrès s'occupait de jeter les bases de la constitution fédérale, où l'on doit remarquer comme une différence singulière avec les constitutions des autres états de l'Amérique méridionale, « le droit accordé à tous les individus d'adorer la Divinité selon sa conscience. »

Quant à l'invitation faite au gouvernement d'envoyer des députés au congrès de Panama, il faisait observer qu'il lui avait déjà été proposé un plan semblable auquel il avait trouvé des inconvéniens. Mais la majeure partie des républiques nouvelles y ayant accédé, il proposait un projet de loi qui fut adopté et dont voici la substance:

« 1° Le gouvernement exécutif est autorisé à entrer dans une alliance *défensive* avec les autres états ci-devant espagnols en Amérique, pour maintenir leur indépendance envers l'Espagne et envers tout autre puissance étrangère.

« 2° Les Provinces-Unies reconnaissent comme principes de leur politique les maximes suivantes:

« Que la volonté libre des peuples est la seule origine de la légitimité des gouvernemens.

« Que le peuple ne peut pas renoncer pour lui-même ou pour sa postérité au droit de sanctionner les lois par ses représentans libres.

« Qu'aucun gouvernement ne peut s'arroger le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre état indépendant

« Que les propriétés particulières sont également inviolables en paix et en guerre.

« Que le gouvernement conclura des traités de commerce avec chacune des autres républiques sur ces principes, et qu'il sera également autorisé à envoyer un ministre à *l'assemblée des plénipotentiaires* des états américains convoqués à Panama par la Colombie et le Pérou. »

Nous passons sur une foule d'événemens, entr'autres sur une révolte qui éclata dans la ville de San Juan, au mois de juin, qui ne fut apaisée qu'après plus de trois mois, et sur les projets de colonisation que le gouvernement de Buenos-Ayres se proposait de faire dans la Patagonie, pour arriver à l'objet le plus important, c'est à dire à la querelle des provinces de la rive orientale, aux résolutions qui ont suivi la déclaration d'indépendance faite par la province orientale, et du désir qu'elle avait d'être réunie à la confédération de la Plata.

La déclaration envoyée au congrès général constituant ayant été communiquée à toutes les provinces de la fédération, et acceptée par elles, le congrès décréta dans sa séance du 25 octobre qu'il reconnaissait, au nom du peuple qu'il représentait, ladite province orientale comme étant incorporée de fait avec la république des provinces-unies de Rio de la Plata.

Ce décret fut reçu à Buenos-Ayres aux grandes acclamations du peuple, qui se porta sous les fenêtres du consul brésilien et lui prodigua tant d'injures qu'il se crut forcé, pour sa sûreté, de se retirer à Montevideo. Le ministre des affaires étrangères (D. Manuel Jose Garcia) adressa une note à celui de l'empire du Brésil pour lui notifier la résolution que le congrès venait de prendre, ajoutant « que le gouvernement, tenu de pourvoir à la défense et à la sécurité de la province orientale, remplirait cette obligation par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et accélérerait par là l'évacuation des deux places que les troupes de S. M. I. retenaient encore. »

Dans l'état des choses et dans l'irritation des partis, cette note était une véritable déclaration de guerre. Nous allons voir comment la cour impériale y répondit.

Brésil.

Une fermentation sourde agitait presque toutes les provinces du Brésil; le renvoi de l'assemblée législative, la sédition mal étouffée de Fernambouc, et les troubles de Baïa, laissaient des inquiétudes au gouvernement : mais en poursuivant avec sévérité les instiga-

teurs des derniers troubles, il portait des réformes utiles dans l'administration des provinces; l'armée, fort affaiblie par la retraite des Portugais, se recrutait par des Allemands attirés au Brésil comme des colons; la culture encouragée faisait des progrès sensibles; l'instruction se répandait dans toutes les classes; Rio-Janeiro offrait le luxe, les plaisirs et les arts d'une capitale européenne; mais au milieu des progrès évidens de la civilisation il se manifestait néanmoins un malaise général. Quoique l'empire nouveau fût de même origine que les républiques ses voisines, il ne voyait leurs succès qu'avec crainte, et elles observaient sa politique et sa conduite avec défiance. Les manœuvres employées pour réunir la province cisplatane à l'empire, et les tentatives faites à plusieurs reprises pour attirer le dictateur du Paraguay dans ses intérêts, faisaient redouter des vues ambitieuses. Mais ce n'était pas seulement sous le rapport de ses projets d'agrandissement que le Brésil portait ombrage à ses voisins. Ils regardaient le cabinet de Rio-Janeiro comme un point d'appui où la Sainte-Alliance disposait ses leviers pour ébranler et détruire les républiques américaines... L'invasion de la province de Chiquitos avait été regardée comme un acte d'hostilité... Peu de temps après (2 mai), une assemblée des conseils généraux de trois villes de la province de Saint-Paul (Pindamunha, Tambate et Saint-Louis da Praytinga), arrêta de faire une adresse à l'Empereur pour le supplier d'abolir la constitution, et de prendre l'autorité absolue. Cette requête envoyée à Rio-Janeiro, l'Empereur y fit répondre par le ministre de l'intérieur que, bien que la demande de substituer le gouvernement absolu au gouvernement constitutionnel eût sa source dans la confiance que S. M. inspirait à son peuple, elle ne pouvait l'approuver; que S. M. était résolue d'observer et de faire observer la constitution qu'elle et ses peuples avaient jurée; que ce n'était qu'avec cette constitution qu'elle voulait les gouverner et travailler au bien-être de ses sujets, et conduire l'empire au degré de bonheur, de prospérité et de puissance qu'il pouvait atteindre...

Il était enjoint aux chefs de la province de donner à cette décision souveraine la plus grande publicité; mais soit que ce ne fût pas

assez pour dissiper les défiances répandues à ce sujet, soit que le premier magistrat de Tambate (M. Manuel da Cunha de Azevedo) eût fait de nouvelles tentatives pour rétablir l'absolutisme, il fut suspendu de ses fonctions et mandé à Rio-Janeiro pour y rendre compte de sa conduite.

Cette affaire et l'invasion de Chiquitos, également désavouée trois mois après qu'elle avait été opérée, entretenaient dans les esprits une inquiétude qui fut encore augmentée par les nouvelles de Monte-Video; il était urgent d'envoyer des secours. On regrettait alors l'absence de lord Cochrane, premier amiral, qui venait de retourner en Angleterre sur la frégate *la Pirauga*, sans qu'on sût si ce départ était l'effet d'une disgrâce ou d'une retraite volontaire; mais l'empereur opposant à toutes les difficultés une résolution ferme, fit armer, au moyen d'une presse rigoureuse, les bâtimens de guerre qui se trouvaient à Rio-Janeiro, embarquer les troupes disponibles, et chargea l'amiral Lobo de demander au gouvernement de Buenos-Ayres des éclaircissemens et des satisfactions sur la part qu'il avait prise à cette insurrection. Nous venons de dire le résultat de cette expédition.

L'attention générale était occupée de ces événemens lorsque sir Charles Stuart, plénipotentiaire du roi de Portugal, pour traiter de la reconnaissance du Brésil comme état indépendant, arriva de Lisbonne sur le vaisseau de guerre *le Wellesley* (17 juillet), et débarqua le lendemain sans déployer de caractère public. L'empereur se trouvant comme par hasard sur son passage, s'arrêta un moment pour le féliciter sur son arrivée, et lui indiqua immédiatement une audience particulière pour le lendemain. Il y a lieu de croire que les bases du traité furent posées dans cette conférence. S. M. nomma pour plénipotentiaires Léon-Joseph de Carvalho é Mello, ministre des affaires étrangères; Villela Barbosa, ministre de la justice, et le baron de Santo Amaro, conseiller d'état. Suivant les bruits qui ont couru sur ces conférences, et qui ne seraient pas dans l'esprit actuel de la politique anglaise, le plénipotentiaire portugais ne voulait d'abord donner à don Pedro que le titre d'Empereur régent, en sorte que la situation relative des deux pays eût

été la même qu'après le départ de Jean VI; ensuite il demandait que le Brésil payât à la métropole 2 millions de liv. sterl. (50 millions de francs), comme indemnité ou prix de l'indépendance qu'on lui accordait. Mais à la fin, après un mois de débats diplomatiques, le traité fut signé le 29 août, tel que nous le rapportons (Voy. l'*Appendice*, p. 123); et malgré les précautions prises, malgré les sacrifices faits de part et d'autre, on a vu qu'il ne satisfit encore ni toutes les prétentions, ni toutes les inquiétudes. Le silence gardé sur le cas éventuel de la succession au trône de Portugal explique suffisamment celles-ci.

Quoi qu'il en soit, le traité du 29 août fut accepté des deux côtés comme un procès gagné. Le cabinet de Rio-Janeiro nomma sans délai des ministres près de tous les états d'Europe où il n'avait que des agens sans caractère officiel : et il prit un rang que sa position politique et géographique devait rendre important.

D'après le service que sir Charles Stuart venait de rendre au nouvel empire, on ne doutait pas qu'il ne jouît d'un grand crédit sur le cabinet; on a lieu de penser qu'il a contribué à faire désavouer l'occupation de Chiquitos, qui eût entraîné une invasion immédiate de l'armée colombo-péruvienne dans les provinces du Brésil, et qu'il fit tous ses efforts pour concilier les différens qui existaient avec le gouvernement de Buenos-Ayres; mais ici le talent du diplomate anglais échoua contre les vues de l'ambition.

D'ailleurs, quelque intérêt que l'Angleterre pût mettre à pacifier les querelles qui s'élevaient entre les états du Nouveau-Monde, il est naturel de penser que son ministre avait encore plus à cœur de mettre les circonstances à profit pour assurer au commerce anglais tous les avantages qu'il pourrait obtenir au Brésil... Le ministre des affaires étrangères donna dans ce temps-là sa démission, et l'on prétendit qu'elle avait été motivée, à la suite de quelques altercations, par la répugnance qu'il montrait à souscrire aux exigences du ministre anglais. Le vicomte de Santo Amaro, qui prit alors le portefeuille, se montra moins difficile, et le traité fut signé entre les deux parties le 10 octobre, ainsi qu'un second relatif à l'abolition de la traite des nègres.

Le premier reconnaissait d'abord l'indépendance du Brésil et la dignité impériale dans la personne de don Pedro Ier, ses héritiers et successeurs. Il consacrait en principe la liberté réciproque de commerce et de navigation entre les deux états; il accordait la liberté de conscience en matières religieuses; il mettait les deux parties sur le pied des nations les plus favorisées, etc.

Le second, relatif à l'abolition de la traite des nègres, portait que, quatre ans après la ratification du traité, la traite ne serait plus permise aux sujets brésiliens, et indiquait les pays où elle pourrait être faite pendant ces quatre années, etc.

On sait que ces traités ayant été envoyés en Angleterre, le ministre (G. Canning) s'est plaint de ce qu'ils avaient été publiés avant d'avoir été ratifiés, et a déclaré que « S. M. B. avait été conseillée de ne point les ratifier dans leurs formes actuelles et sans des changemens très-importans. »

Sorti de ses démêlés avec le Portugal, l'Empereur reprit ceux qu'il avait avec le gouvernement de Buenos-Ayres. Il venait d'être invité par Bolivar à ne point rester étranger à la réunion solennelle qui devait, disait le libérateur, assurer à jamais l'indépendance de l'Amérique et resserrer les liens d'amitié entre les nouveaux états. Cette proposition, portée devant le conseil de Rio-Janeiro, fut acceptée; il fut décidé qu'on enverrait un député au congrès de Panama, mais seulement comme spectateur, ainsi que ceux des États-Unis du Nord.

Quant à la querelle avec Buenos-Ayres, rien ne paraissait devoir la concilier. L'Empereur préparait une nouvelle expédition pour la province cisplatane, à laquelle il tenait autant qu'à sa capitale. Il avait ordonné par un décret précédent que toutes les formalités qui garantissent la liberté individuelle y seraient provisoirement suspendues, et institué une commission spéciale pour juger selon toute la rigueur des lois militaires ceux qui ne rentreraient pas dans leur devoir. Ces rigueurs ne produisirent aucun effet dans les provinces insurgées, et excitèrent du mécontentement dans toutes les autres.

Enfin, l'acte que le congrès constituant réuni à Buenos-Ayres venait de faire publier, par lequel il déclarait la province de la rive

orientale incorporée à la république des provinces-unies de la Plata, et la déclaration du gouvernement qui la suivit, étant arrivés à Rio-Janeiro, l'Empereur n'hésita plus à dénoncer une guerre déjà commencée. Le manifeste publié à cette occasion (il porte la date du 10 décembre) rappelle tous les événemens qui se sont passés depuis l'origine de l'insurrection des colonies espagnoles; les hostilités commises par Artigas contre le Brésil, l'occupation forcée de Monte-Video, la réunion de la province cisplatane au Brésil, les intrigues de Buenos-Ayres qui n'avait aucun droit de suprématie sur ces provinces, pour s'en emparer; les secours donnés par elle aux rebelles; les insultes faites à l'agent diplomatique brésilien, et enfin la note relative à la réunion qui ne laissait aucun espoir de réconciliation.

Tel était l'esprit de ce manifeste dont tous les détails sont historiques (Voy. l'*App.*), et auquel le gouvernement de Buenos-Ayres répondit par une proclamation (2 janvier 1826) pleine d'injures et en autorisant les armemens en course, interdits par un décret du 6 octobre 1821.

Quoique prévue par tous les partis, cette rupture n'en fit pas moins une fâcheuse impression. Elle pouvait entraîner une guerre générale entre le Brésil et tous les états indépendans de l'Amérique méridionale, compromettre la neutralité des États-Unis de l'Amérique du Nord, et mettre dans une fausse position le cabinet britannique, qui se trouvait à la fois l'ami, le médiateur et le protecteur des deux parties belligérantes.

TABLEAU STATISTIQUE ET COMPARATIF DES PRINCIPALES PUISSANCES, EN 1825.

NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANS (1).	SURFACE du TERRITOIRE (en mill. car. géograph.)	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (Capital en francs.)	ARMÉE.	MARINE.
FRANCE (royaume).	10,120	31,600,000	981,690,500	(1) 3,695,000,000	232,000	49 vaisseaux de ligne.
Colonies.	1,400	820,000				31 frég. 10 corv.
Charles X.—9 octobre 1757=16 septembre 1824.						Total 256 bâtimens (2).
AUTRICHE (empire).	12,439	29,700,000	320,000,000	2,380,000,000	246,000	
François Ier.—1768=1792.						
BAVIÈRE (royaume).	1,450	3,700,000	76,000,000	217,000,000	58,500	quelques frégates et gal.
Maximilien-Joseph. — 1756=1806.+13 octobre 1825.						
Louis Ier.—1786=13 octobre 1825.						
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière*).	2,950	(3) 9,800,000	180,000,000	»	98,000	
DANEMARCK (royaume).	2,761	1,700,000	32,000,000	232,800,000	39,000	8 vaiss. de l. 6 frégates. 3 corv. 4 bricks et 80 chal. canounières.
Frédéric VI.—1768=1808.						
ESPAGNE (royaume).	8,701	(4) 11,661,980	(5) 105,000,000	(6) 3,500,000,000	50,000	
Colonies. (7)	240,800	17,000,000		»		
Ferdinand VII.—1784=1808.						
ÉTATS ROMAINS.	715	2,425,000	29,000,000	»	9,000	quelques galères.
Léon XII.—2 août 1760=28 septembre 1823.						
GRANDE-BRETAGNE (royaume-uni).	5,443	21,500,000	1,263,000,000	(8) 21,000,000,000	86,200	28 vaisseaux à 3 ponts.
Colonies en Asie.	43,000	70,000,000				95 à 2 ponts. 172 frég.
Colonies en Amérique.	35,000	1,500,000				157 corv. Environ 598 bât.
Colonies en Afrique.						25,000 matelots.
Georges IV.—1762=1820.						
PAYS-BAS (royaume).	1,040	5,460,000	184,000,000	1,570,000,000	35,000	76 voiles.
Colonies.		3,800,000				
Guillaume-Frédéric.—1772=1815.						
PORTUGAL (royaume).	1,667	3,173,000	44,588,000	473,000,000	22,000	6 vaiss. de l. 11 frég.
Jean VI.—1767=1816.						7 corv., etc.
PRUSSE (royaume).	4,980	11,660,000	195,000,000	825,000,000	160,000	
Frédéric-Guillaume III.—1770=1797.						
RUSSIE (empire.) Europe.	75,150	47,600,000	310,000,000	1,340,000,000	740,000	
Asie.	292,000	4,000,000				50 vaiss. de l. 18 à 20 fr.
Roy. de Pologne.	2,200	3,704,306			60,000	En tout 464 bâtimens.
Alexandre Ier.—1777=1801.+1er déc. 1825.						33,000 matelots.
Nicolas Ier.—2 juillet 1796=1er déc. 1825.						
SARDAIGNE (royaume).	1,275	3,975,000	45,000,000	»	45,000	
Charles-Félix.—1765=1821.						
DEUX-SICILES.	2,035	6,800,000	80,000,000	»	»	3 vaiss. de l. 30 à 40 bat.
Ferdinand Ier.—1751=1759.+4 janvier 1825.						
François Ier.—19 août 1777=4 janvier 1825.						
SUÈDE et Norwége.	16,155	3,550,000	60,000,000	38,100,000	40,000	10 vais. 200 gal.
Charles XIV.—1764=5 février 1818.						
SUISSE (Confédération, 22 cantons).	880	1,750,000	350,000			
TURQUIE (empire). Europe.	9,225	10,200,000	260,000,000	»	338,400	20 vaiss. 25 frég., etc.
TURQUIE (empire). Asie et Afrique.	32,900	15,500,000				
Sultan Mahmoud.—1784=1808.						
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.		10,500,000	96,500,000	396,000,000	5,779	9 vaiss. 8 frég. 28 autres bâtim. montés par 3,564 matelots, etc.
John Quincy Adams, élu président le 9 février, et installé le 4 mars 1825.						

OBSERVATIONS.

(1) Y compris le milliard en 3 pour cent affecté à l'indemnité des émigrés, et déduction faite du capital racheté.

(2) Montés par 11,000 matelots.

(3) La population totale de la confédération germanique est estimée à 30,163,700 habitans, et l'armée fixée, d'après les matricules, à 301,637 hommes.

(4) Dénombrement de 1822.

(5) Le budget nominal est de 175 millions fr.

(6) Y compris la dette qui ne porte pas intérêt.

(7) On laisse encore cet article, mais pour *Mémoire*, car il ne reste plus à l'Espagne que Cuba, Porto-Rico, les Philippines et quelques autres petites îles.

(8) Y compris la dette non fondée, montant à 1,087,916,525 fr.

Il faut observer dans l'état ci-dessous que la population et l'étendue territoriale de la nouvelle république de *Bolivio* ou *Bolivoria* ont été comptées partie dans l'état du Péron, partie dans celui de Buenos-Ayres, dont la vice-royauté comprenait autrefois ces provinces.

NOUVEAUX ÉTATS D'AMÉRIQUE.

	SURFACE en lieues carrées de 20 au degré.	POPULATION en 1825.	PRODUIT annuel des mines, en piastres.
Mexique	75,830	6,800,000	23,000,000
Colombia	91,950	3,785,000	2,990,000
Buenos-Ayres	126,770	2,300,000	4,850,000
Guatemala	16,740	1,800,000	»
Péron	41,420	1,400,000	6,240,000
Chili	14,240	1,000,000	2,060,000
Brésil	25,656	4,000,000	4,360,000
Haïti	3,846	935,335	»
	662,786	22,020,335	43,500,000

(1) Le signe — indique l'année de la naissance du souverain; = celle de son avénement au trône; + celle de sa mort.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS *prononcé par le* ROI *à l'ouverture de la session législative le* 22 *décembre* 1825.

« MESSIEURS,

« Le premier besoin de mon cœur est de vous parler de ma douleur et de la vôtre. Nous avons perdu un Roi sage et bon, tendrement chéri de sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et respecté de tous les gouvernemens étrangers.

« La gloire de son règne ne s'effacera jamais. Non-seulement il a relevé le trône de mes ancêtres, mais il l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant et réunissant le passé et le présent, ont rendu à la France le repos et le bonheur.

« L'affliction touchante que la nation entière a ressentie aux derniers momens du Roi mon frère, a été pour moi la plus douce de toutes les consolations; et, je le dis avec vérité, c'est à elle seule que je dois d'avoir pu jouir pleinement de la confiance avec laquelle mon avènement au trône a été accueilli.

« Cette confiance ne sera pas trompée, Messieurs; je connais tous les devoirs que m'impose la royauté; mais, fort de mon amour pour mes peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le courage et la fermeté nécessaires pour les bien remplir.

« Je vous annonce avec plaisir que les dispositions des gouvernemens étrangers n'ont point éprouvé de changemens, et ne me laissent aucun doute sur le maintien des relations amicales qui existent entre eux et moi. L'esprit de conciliation et de prudence qui les anime donne aux peuples les plus fortes garanties qu'ils aient jamais eues contre le retour des fléaux qui les ont si long-temps désolés.

« Je ne négligerai rien pour maintenir cet heureux accord et la paix qui en est le fruit. C'est dans ce dessein que j'ai consenti à prolonger encore le séjour en Espagne d'une partie des troupes que mon fils y avait laissées après une campagne que, comme Français et comme père, je puis nommer glorieuse. Une convention récente a réglé les conditions de cette mesure temporaire, de manière à concilier les intérêts des deux monarchies.

« La juste sécurité que nous donnent nos rapports extérieurs favorisera le développement de notre prospérité intérieure. Je seconderai, Messieurs, ce mouvement salutaire, en vous faisant proposer successivement les améliorations que réclament les intérêts sacrés de la religion et les parties les plus importantes de notre législation.

« Le Roi mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus. La situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique, sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics. Ces résultats, peut-être inespérés, Messieurs, nous les devons à l'ordre établi, avec votre concours, dans la fortune de l'état, et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme confiance que vous entrerez dans mes vues, et que cette œuvre de réparation s'achèvera par un accord parfait de volonté entre vous et moi.

« Je veux que la cérémonie de mon sacre termine la première session de mon règne. Vous assisterez, Messieurs, à cette auguste cérémonie. Là, prosterné au pied du même autel où Clovis reçut l'onction sainte, et en présence de celui qui juge les peuples et les rois, je renouvellerai le serment de maintenir et de faire observer les lois de l'État et les institutions octroyées par le Roi mon frère; je remercierai la divine Providence d'avoir

daigné se servir de moi pour réparer les derniers malheurs de mon peuple, et je la conjurerai de continuer à protéger cette belle France que je suis fier de gouverner. »

Loi *relative à la fixation de la liste civile* (*du 15 janvier.*)

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens acquis par le feu Roi et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne.

2 La liste civile du Roi est fixée, pour toute la durée de son règne, à la somme de vingt-cinq millions, qui seront payés annuellement par le trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi.

3. Il sera payé, en outre, par le trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de sept millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

4. Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, et provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du Roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titre et condition, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'État.

5. Une somme de six millions sera payée extraordinairement par le trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du Roi, pour les frais des obsèques du feu Roi et ceux du sacre du Roi régnant.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terre et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de janvier, l'an de grace mil huit cent vingt-cinq, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi.

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

Jh. de Villèle.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

comte de Peyronnet.

Loi *relative à la mise en régie intéressée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au profit de l'état, des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic* (*du* 6 *avril* 1825).

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Article unique. Seront concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains : 1° L'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, département de la Meurthe; Soultz, département du Bas-Rhin; Saulnot, département de la Haute-Saône; Arc, département du Doubs; Salins et Montmorot, département du Jura; 2° la mine de sel gemme existant dans les départemens ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'état en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

La présente loi discutée, délibérée, etc.

LOI *pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (du* 12 *avril* 1825).

CHARLES, par la grace de Dieu, etc.

TITRE Ier. *Du crime de piraterie.*

Art. Ier. Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différens.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargemens de ces navires;

2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargemens.

3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'état dont il aurait commission.

3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course;

2° Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargemens.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates,

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment;

2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandans, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandans chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité;

Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3 sera celle de la réclusion.

Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage.

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er, le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 2

de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage :

Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtimens de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

TITRE II. *Du crime de baratterie.*

11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

12. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

Jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord,

Ou fera fausse route,

Ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

Sera puni des travaux forcés à temps.

14. Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse,

Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce,

Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié,

Ou fera des déchargemens en contravention à l'article 248,

Sera puni de la réclusion.

15. L'article 386, paragraphe 4, du Code pénal, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'equipage et passagers.

L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes.

TITRE III. *Poursuites et compétence.*

16. Lorsque des bâtimens de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant; et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1er de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le réglement du 12 novembre 1806.

Néanmoins si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes et pirateries spécifiés au titre 1er de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens.

Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.

Et dans les cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

20. Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

Dispositions générales.

21. Les lois et règlemens auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armemens en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état, etc., etc.

Loi *pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France, (du* 20 *avril* 1826.)

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Titre Ier. *Du sacrilége.*

Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilége.

2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église ou dans celui de la sacristie.

4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées;

2° Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

6. La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la Cour d'assises.

Titre II. *Du vol sacrilége.*

7. Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

En conséquence sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

8. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, volé, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étaient renfermés.

9. Seront punis de la même peine,

1° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de

la religion de l'état, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal;

2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violence et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

10. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'état, quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la réclusion tout individu coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

11. Sera puni de la réclusion, tout individu coupable de vol, si ce vol a été commis la nuit, ou par deux ou plusieurs personnes, dans un édifice consacré à la religion de l'état.

Titre III. *Des délits commis dans les églises et sur les objets consacrés à la religion.*

12. Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr., toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à la religion de l'état.

13. Seront punis d'une amende de 16 à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion.

14. Dans les cas prévus par les articles 257 du Code pénal, si les monumens, statues ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'état, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 fr. d'amende, si ce délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'état.

15. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'état.

Titre IV. *Dispositions générales.*

16. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de le présente loi, sont applicables aux crimes et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

17. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état, etc.

LOI *concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés, du 27 avril* 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Titre 1er. *De l'allocation et de la nature de l'indemnité.*

Art. 1er. Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient parti du territoire de la France, au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

2. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 pour cent sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivaient

qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 pour cent sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé, en exécution de la loi du 4 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue.

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les trente millions de rente déterminés par l'article 1er seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

3. Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an 3, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées; en conséquence, l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangemens de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'État aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent.

4. Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'État directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'État, conformément aux règles établies par l'article 3.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État.

Dans les deux cas ci-dessus, les ascendans, descendans ou femme de l'ancien propriétaire seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confiqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.

5. Les rentes trois pour cent, affectées à l'indemnité, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentans, par cinquième, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à deux cent cinquante francs de rente ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totatité et avec jouissance du 22 juin 1825.

6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rente 3 pour cent, qui seront inscrits, savoir :

Six millions le 22 juin 1825;
Six millions le 22 juin 1826;
Six millions le 22 juin 1827;
Six millions le 22 juin 1828;
Et six millions le 22 juin 1829,

avec jouissance, pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

Titre II. *De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.*

7. Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'article 3.

8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du dé-

partement où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera communiqué aux réclamans; ensuite adressé par le préfet ou ministre des finances, avec les pièces produites; il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamans que sur les énonciations au bordereau et les observations ou réclamations qu'il aurait reçues.

9. Le ministre des finances vérifiera, 1° s'il n'a pas été payé de soulte ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensations pour les sommes dues par lui au même titre; 4° si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagemens ou autres aliénations du domaine royal qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventôse an 7, et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens; auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront pas compris les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfans, les gages de domestiques, et autres paiemens de même nature, faits en assignats, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 12 mare 1793.

Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des trente millions de rente fixés par l'article 1er.

10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi.

11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État.

12. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayant-droit des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances; et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayant-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.

14. Les ayant-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III. *Des déportés et des condamnés.*

15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV. *Des biens affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement.*

16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement de sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, et qui, aux termes de l'article

8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente 3 pour cent dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissemens publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16, ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

TITRE V. *Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.*

18. Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires ou leurs représentans auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués.

L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

TITRE VI. *Des délais pour l'admission.*

19. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivans savoir :

Dans un an, par les habitans du royaume ;

Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres Etats d'Europe;

Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

20. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

TITRE VII. *Dispositions générales.*

21. Il sera annuellement distribué aux chambres, avec les projets de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

22. Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de trois francs.

23. La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, ni à leurs enfans nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

24. L'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet: en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenu par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État, etc., etc.

LOI *sur la dette publique et l'amortissement.* (du 1 mai 1825).

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Les rentes acquises par la

caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830.

2. Les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'état, ainsi que les coupons d'intérêts qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

3. A dater de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Les rachats que fera la caisse d'amortissement n'auront lieu qu'avec concurrence et publicité.

4. Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour cent sur l'état auront, durant trois mois, à dater du jour de la publication de la présente loi, la faculté d'en requérir du ministre des finances la conversion en inscription de rentes 3 pour cent au taux de 75 fr.; et à dater du même jour de la publication de la loi, jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en 4 ½ pour cent au pair, avec garantie contre les remboursemens jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour cent jusqu'au 22 décembre 1835.

5. Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette, par suite des conversions autorisées par l'article précédent, seront appliquées à réduire, dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondans, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le ministre des finances, le 1er octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance royale qui réalisera, sur les rôles de 1826, le dégrèvement accordé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état, etc.

Loi *concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes* (du 12 mai 1825).

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, où avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlemens.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'état y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état, etc.

Loi *relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes* (du 24 mai 1825).

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans:

2. Aucune congrégation religieuse de

femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'état, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire.

Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois.

4. Les établissemens dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi,

1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement;

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parens au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient éte acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices des départemens dans lesquels seraient situés les établissemens éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédens possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état, etc., etc.

LOI *relative à la fixation du budget des Dépenses et des Recettes de* 1826, (13 *juin* 1825).

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE Ier. *Crédits votés pour l'exercice* 1826.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1826, à la somme de deux cent quarante-un millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (241,585,785 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-douze millions neuf cent dix-huit mille sept cent quatorze fr. (672,918,714 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1826, conformément à l'état B, applicable, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	537,262,300 f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'état, ci.	126,856,414
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci. . . .	8,800,000
Aux dépenses départementales et communales, ci.	*Mémoire.*
Total égal. . . .	672,918,714 f.

TITRE II. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1826.

3. Continuera d'être faite, en 1826, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garanties;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1809;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1826, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1826.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1826, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre francs (924,095,704 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service: il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; etc.

TITRES *des autres lois rendues dans la session de* 1825.

6 *mars.* LOI portant confirmation de divers échanges consentis par le domaine de la couronne. (*Bulletin des lois*, no 22.)

13 *mars.* LOI qui autorise les départemens de la Marne et de l'Oise à s'imposer extraordinairement. (*Bulletin des lois*, no 23.)

Idem. LOI qui autorise les villes du Havre et de Laval à faire des emprunts. (*Ibid.*)

24 *mars.* LOI relative à la suppression temporaire, dans certaines localités, de la perception du droit de tonnage et de navigation, etc. (*Ibid*, no 25.)

Idem. LOI qui divise le département des Vosges en trois arrondissemens électoraux. (*Ibid.*)

6 *avril.* LOI relative à un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'état.

13 *mai.* LOI relative aux pensions à accorder aux anciens sous-officiers et soldats qui faisaient partie du régiment des gardes Suisses à l'époque du 10 août 1792. (*Bulletin des lois*, no 36.)

Idem. LOI qui autorise l'aliénation de divers terrains et bâtimens dépendans du ministère de la guerre. (*Ibid.*)

15 *mai.* LOI qui autorise la vente d'immeubles, appartenant à la marine au Havre, et en affecte le produit aux travaux des bains à flots de Cherbourg et de l'arsenal maritime au Havre. (*Ibid.*, no 37.)

21. *mai.* Proclamation du Roi qui proroge au 7 juin la session de 1825. (*Ibid.*, no 38.)

Idem. Loi relative au règlement définitif du budget de 1823. (*Voy.* l'*Ann.* de 1824, pages 622, 623. *Ibid.*, no 39.)

Idem. LOI relative à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1824. (*Ibid.*, no 39.)

22 *mai.* LOI qui autorise les départemens de Seine et Oise et de la Dordogne

à s'imposer extraordinairement. (*Bulletin des lois*, n° 40.)

Idem. Loi qui autorise la ville de Reims à faire un emprunt de 80,000 fr., pour les dépenses à l'occasion du sacre. (*Ibid.*)

Idem. Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

Idem. Loi qui autorise le département de Loir et Cher à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.*)

8 *juin.* Loi relative à la navigation de la Seine supérieure et de l'Aube et à la canalisation de la voirie. (*Ibid.*, n° 43.)

Idem. Loi relative à la construction du canal à établir dans la vallée de la Marque avec embranchement sur la ville de Roubaix. (*Ibid.*)

Idem. Loi relative à l'établissement des canaux de la Corrèze et de la Vézèze.

15 *juin.* Loi relative aux entrepôts de grains étrangers, et à l'entrepôt fictif de Marseille converti en entrepôt réel. (*Ibid.*, n° 44.)

12 *juin.* Proclamation du Roi qui ordonne la clôture de la session législative de 1825. (*Ibid.*)

Ordonnance du Roi qui règle la composition et l'organisation de l'infanterie française, rendue le 27 février 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;

Vu les ordonnances des 1er septembre 1825 et 23 octobre 1820 concernant l'organisation de notre garde royale et de l'infanterie de ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'infanterie française de l'armée active sera composée de

6 régimens destinés au service de notre garde,
64 régimens d'infanterie de ligne,
20 régimens d'infanterie légère.

2. Chaque régiment se composera d'un état-major et de trois bataillons.

Il y aura huit compagnies par bataillon, savoir: une de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers ou chasseurs, et une de voltigeurs.

3. L'organisation de tous les régimens sera conforme aux tableaux ci-après.

Composition d'un régiment.

			Garde royale. Effectif complet au pied de guerre.	Garde royale. Effectif réduit au pied de paix.	Ligne. Effectif complet au pied de guerre.	Ligne. Effectif réduit au pied de paix.
Officiers.	de l'état-major.	Colonel	1	1	1	1
		Lieutenant-colonel	1	1	1	1
		Chefs de bataillon	3	3	3	3
		Major	1	1	1	1
		Adjudans-majors	3	3	3	3
		Trésorier	1	1	1	1
		Officier d'habillement	1	1	1	1
		Porte-drapeau	1	1	1	1
		Aumônier	1	1	1	1
		Chirurgiens major	1	1	1	1
		Chirurgiens aides	2	2	2	2
	de compagnie.	Capitaines de 1re classe	6	6	6	6
		Capitaines de 2e *idem*	18	18	18	18
		Lieutenans de 1re classe	12	12	12	12
		Lieutenans de 2e *idem*	12	12	12	12
		Sous-lieutenans	24	24	24	24
Total des officiers			88	88	88	88

				GARDE ROYALE. Effectif complet au pied de guerre.	GARDE ROYALE. Effectif réduit au pied de paix.	LIGNE. Effectif complet au pied de guerre.	LIGNE. Effectif réduit au pied de paix.
SOUS-OFFICIERS.	du petit état-major.	Adjudans sous-officiers		6	6	3	3
		Tambour-major		1	1	1	1
		Caporaux tambours		3	3	3	3
		Caporal sapeur		1	1	1	1
		Musiciens, dont un chef		30	30	12	12
		Maîtres	armurier, tailleur, cordonnier	3	3	3	3
	des compagnies	d'élite	Sergens-majors	6	6	6	6
			Sergens	24	24	24	24
			Fourriers	6	6	6	6
			Caporaux	48	48	48	48
		du centre	Sergens-majors	18	18	18	18
			Sergens	72	72	72	72
			Fourriers	18	18	18	18
			Caporaux	144	144	144	144
TOTAL des sous-officiers et caporaux				380	380	359	359
SOLDATS des compagnies.	Sapeurs, grenadiers et voltig.			588	444	588	348
	Fusiliers	de 1re classe		432	432	1,728	1,008
		de 2e *idem*		1,296	432		
	Tambours	d'élite		12	12	12	12
		du centre		36	36	36	36
TOTAL des soldats				2,364	1,356	2,364	1,404
ENFANS de troupe				24	24	24	24
TOTAL des officiers, sous-officiers et soldats				2,856	1,848	2,835	1,875

La force de chaque bataillon sera, par conséquent, de

	GARDE royale.	LIGNE.
Chef de bataillon	1	1
Adjudant-major	1	1
Adjudans sous-officiers	2	1
Caporal tambour	1	1

8 compagnies. Ce qui donne :				
Officiers	26	26	26	26
Sous-officiers et soldats	903	567	902	582
Enfans de troupe	8	8	8	8
	937	601	936	616

La force de chaque compagnie d'élite sera; savoir :

	GARDE ROYALE. Effectif		LIGNE. Effectif	
	complet au pied de guerre.	réduit au pied de paix.	complet au pied de guerre.	réduit au pied de paix.
Capitaine.	1	1	1	1
Lieutenant.	1	1	1	1
Sous-lieutenant.	1	1	1	1
Sergent-major.	1	1	1	1
Fourrier.	1	1	1	1
Sergens.	4	4	4	4
Caporaux.	8	8	8	8
Grenadiers ou voltigeurs.	96	72	96	56
Sapeurs.	2	2	2	2
Tambours ou cornets.	2	2	2	2
	117	93	117	77
Enfant de troupe.	1	1	1	1
	118	94	118	78

La force de chaque compagnie du centre sera; savoir :

Capitaine.	1	1	1	1
Lieutenant.	1	1	1	1
Sous-lieutenant.	1	1	1	1
Sergent-major.	1	1	1	1
Fourrier.	1	1	1	1
Sergens.	4	4	4	4
Caporaux.	8	8	8	8
Soldats.	96	48	96	56
Tambours.	2	2	2	2
	115	67	115	75
Enfant de troupe.	1	1	1	1
	116	68	116	76

4. L'augmentation qui résultera de l'exécution de la présente ordonnance, s'effectuera successivement, selon les prévisions du budget.

Les réductions s'opéreront au fur et à mesure des extinctions qui surviendront.

5. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance du Roi *qui règle la composition et l'organisation de la cavalerie, rendue le 27 février* 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, etc.,

Vu les ordonnances des 30 août et 1er septembre 1815, concernant l'organisation de nos régimens de cavalerie de la garde et de la ligne ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Notre cavalerie se composera comme il suit :

1° 2 régimens de grenadiers,
2 régimens de cuirassiers,
1 régiment de dragons;
1 régiment de chasseurs,
1 régiment de lanciers,
1 régiment de hussards,
} formant les deux divisions de notre garde royale.

ART. 2.

2° 2 régimens de carabiniers,
10 régimens de cuirassiers,
12 régimens de dragons,
18 régimens de chasseurs,
6 regimens de hussards.

3. Chacun de nos régimens de cavalerie de la garde et de la ligne sera composé d'un état-major et de six escadrons, et organisé conformément aux tableaux ci-après, savoir :

D'après ces tableaux, le complet de chaque régiment de cavalerie de la garde sera de

	Pied de guerre.		Pied de paix.	
	hommes.	chevaux.	hommes.	chevaux.
Officiers	65	211	65	157
Sous-officiers	167	163	167	163
Cavaliers	702	606	510	462
Enfans de troupe	6	»	6	»
Totaux	940	980	748	782
Le complet de la grosse cavalerie de la ligne :				
Officiers	51	124	51	73
Sous-officiers	167	163	167	163
Cavaliers	702	606	510	414
Enfans de troupe	6	»	6	»
Totaux	926	893	734	650
Celui de la cavalerie légère :				
Officiers	65	124	51	73
Sous-officiers	167	163	167	163
Cavaliers	798	702	510	414
Enfans de troupe	6	»	6	»
Totaux	1022	980	734	650

4. L'augmentation qui résultera de l'exécution de la présente ordonnance s'effectuera successivement, selon les prévisions du budget.

Les réductions s'opéreront au fur et à mesure des extinctions qui surviendront, et en raison de moitié des vacances.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

6. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

ORDONNANCE DU ROI *qui règle la composition et l'organisation du Corps royal d'artillerie*, *donnée le 25 février* 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

Vu les ordonnances du 31 août, des 1er, 14 et 22 septembre et du 18 novembre 1815, celles du 19 juin 1816, et du 25 décembre 1822; concernant l'organisation actuelle de nos troupes d'artillerie de la ligne et de la garde royale, et la composition de notre corps royal d'artillerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état et de la guerre,

Nous avons ordonué et ordonnons ce qui suit:

Titre Ier, *Composition générale du Corps royal d'artillerie.*

Art. 1er. Notre Corps royal d'artillerie sera composé

D'un état-major particulier,

Des troupes d'artillerie attachées à notre garde royale;

Des troupes d'artillerie de la ligne.

Titre II. *De l'état-major particulier de l'artillerie.*

2. L'état-major particulier de l'artillerie sera composé de trois cent quatre-vingt-dix officiers, y compris les officiers généraux inspecteurs de l'arme, qui néanmoins continueront à faire partie de l'état-major-général de l'armée, et de cinq cent soixante employés d'artillerie.

(Les articles 3 et 4 règlent la répartition des 390 officiers et de 560 employés de l'état-major.)

Titre III. *Des Troupes d'artillerie de la Garde royale.*

5. Les troupes d'artillerie de notre garde royale formeront une brigade à part sous les ordres d'un maréchal-de-camp de notre corps royal de l'artillerie, qui en sera l'inspecteur permanent.

La direction du matériel d'artillerie affecté à cette brigade sera confiée à un second maréchal-de-camp du même corps, lequel sera chargé; en outre, du commandement de l'école d'artillerie de la garde.

Ces deux officiers généraux auront chacun pour adjoint un lieutenant-colonel de l'arme.

6. La brigade d'artillerie de notre garde royale sera composée de

1 régiment d'artillerie à pied,

1 régiment d'artillerie à cheval,

1 régiment du train d'artillerie.

7. Le régiment d'artillerie à pied sera composé d'un état-major, de huit compagnies de canonniers, et d'une escouade d'ouvriers.

(Suit la composition des compagnies et escouades.)

Ainsi le complet du régiment d'artillerie à pied sera de

	Pied de guerre.	Pied de paix.
Officiers	47	47
Sous-officiers, caporaux, ouvriers et soldats	861	613
Enfans de troupe	8	8
Totaux	916	668

8. Le régiment d'artillerie à cheval sera composé de

1 état-major,

4 compagnies de canonniers.

(Suit la composition de l'état-major et des compagnies.)

Ainsi le complet du régiment d'artillerie à cheval sera de

	Pied de guerre.		Pied de paix.	
	homm.	chev.	homm.	chev.
Officiers	28	100	28	71
Sous-officiers, brigadiers et soldats	422	370	350	266
Enfans de troupe	4	»	4	»
Totaux	454	470	382	337

9. Le régiment du train d'artillerie sera composé de

1 état-major,

12 compagnies en temps de guerre,

6 compagnies en temps de paix.

(Suit la composition de l'état-major et des compagnies.)

Ainsi le complet du régiment du train sera de

	Pied de guerre.		Pied de paix.	
	Homm.	Chev.	Homm.	Chev.
Officiers	22	68	22	48
Sous-officiers, brigadiers, soldats, etc.	1,440	2,348	496	588
Enfans de troupe	12	»	6	»
Totaux	1,474	2,416	524	636

10. Huit employés de notre corps royal d'artillerie seront spécialement attachés à l'artillerie de la garde pour le service de l'école et de la direction du matériel.

Titre IV. *Des Troupes d'artillerie de la ligne.*

11. Les troupes d'artillerie de la ligne se composeront de

8 régimens d'artillerie à pied,
4 régimens d'artillerie à cheval,
1 bataillon de pontonniers,
12 compagnies d'ouvriers,
1 compagnie d'armuriers,
8 escadrons du train d'artillerie.

12. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé d'un état-major et de vingt compagnies.

(Suit la composition de l'état-major et des compagnies.)

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie à pied sera de

	Pied de guerre.	Pied de paix.
Officiers	96	96
Sous-officiers, caporaux et soldats	2,023	1,423
Enfans de troupe	20	20
Totaux	2,139	1,539

13. Chacun des quatre régimens d'artillerie à cheval sera composé d'un état-major et de huit compagnies.

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie à cheval sera de

Officiers	48	121	48	75
Sous-officiers, brigadiers et soldats	835	735	595	383
Enfans de troupe	8	»	8	»
Totaux	891	856	651	458

14. Le bataillon de pontonniers sera composé d'un état-major et de douze compagnies.

(Suit la composition de l'état-major et des compagnies.)

Ainsi le complet du bataillon de pontonniers sera de

Officiers	61	61
Sous-officiers, caporaux et soldats	1,498	922
Enfans de troupe	12	12
Totaux	1,571	995

(Suit, art. 15, 16, 17, la composition des douze compagnies dénoncées, celle de la compagnie d'armuriers, qui ne sera organisée que pour le temps de guerre, et celle des huit escadrons du train d'artillerie.)

Le complet d'un escadron du train d'artillerie sera de

Officiers	26	52	25	30
Sous-officiers et soldats	1,916	3,128	658	334
Enfans de troupe	16	»	8	»
Totaux	1,958	3,180	691	364

18. L'augmentation qui résultera de l'exécution de la présente ordonnance, s'effectuera successivement, selon les prévisions du budget.

Les réductions s'opèreront au fur et à mesure des extinctions qui surviendront, en raison de moitié des vacances.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

20. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27ᵉ jour du mois de février, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Ordonnance *du Roi qui concède aux habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, aux conditions exprimées dans ladite ordonnance.* (17 *avril* 1825.)

Charles, par la grâce de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu les articles 14 et 73 de la Charte;

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitans actuels de cette île,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations

Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

2. Les habitans actuels de la partie française de Saint Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitans actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau, etc.

Rapport *du ministre de la marine et des colonies au Roi sur l'acceptation de l'ordonnance du* 17 *avril par le gouvernement de Saint-Domingue* (*Haïti*), *présentée à S. M. le* 2 *septembre.*

Sire,

Depuis les sinistres événemens qui, en 1791 et 1792 bouleversèrent une de nos plus importantes colonies, et menacèrent toutes les autres d'une destruction générale, l'attention des divers gouvernemens qui se sont succédé n'avait cessé de se porter sur une possession précieuse, et qui était d'un si grand poids dans la balance du commerce de la France. A l'époque du traité d'Amiens, une expédition formidable se prépara dans nos ports : vingt vaisseaux de ligne, vingt frégates et un grand nombre de vaisseaux de transport y débarquèrent successivement près de 50,000 hommes; on connaît les résultats déplorables de cette expédition. Je n'en signalerai point ici les causes : quelles que soient les fautes qui furent commises et les conséquences qui en furent la suite, il n'en resta pas moins démontré à tous les gens sages et éclairés, que de toutes les chances que pouvait présenter une expédition de ce genre, celle de la conquête n'était ni la seule, ni peut-être même la plus difficile à obtenir. Depuis cette époque, les relations avaient été entièrement rompues avec cette colonie, une mort certaine était même réservée à tout Français qui aurait osé s'y introduire.

A l'époque heureuse de la restauration, diverses tentatives furent faites, soit pour renouer avec elle des relations favorables à notre commerce, soit pour assurer à d'anciens propriétaires une indemnité des pertes qu'ils avaient subies, soit enfin pour rattacher par les liens d'une dépendance au moins extérieure, et toute de protection, la colonie à son ancienne métropole. Ces tentatives n'eurent aucun résultat; mais il fut facile d'apercevoir que les anciennes haines s'étaient affaiblies, que de vieux souvenirs s'étaient réveillés, qu'un système plus régulier de gouvernement s'était établi, et que des relations pouvaient se renouer avec des avantages réciproques et mutuellement appréciés. C'est surtout depuis que la force des événemens avait fait tomber le pouvoir entre les mains du

président actuel, que ces dispositions avaient été plus remarquées, et qu'un système de protection et d'égards pour le commerce étranger et même pour le commerce français, avait remplacé ces mesures de défiance dans lesquelles l'île avait si long-temps cherché sa sûreté. Plusieurs expéditions se dirigèrent donc des ports de France sur Saint-Domingue; mais elles n'y étaient admises que sous un pavillon simulé, et les droits auxquels elles étaient assujéties étaient doubles de ceux auxquels étaient soumis les navires d'autres nations plus favorisées.

V. M. a pensé, Sire, qu'un pareil état de choses ne pouvait se maintenir plus long-temps; qu'il fallait ou renoncer à toute relation avec cette île, ou les établir sur un pied qui fût respectivement avoué, et qu'il importait à la dignité de la couronne que le commerce de France ne fût dans aucun cas obligé de dissimuler son pavillon et d'emprunter des couleurs étrangères. La sagesse de V. M. avait aussi apprécié ce que la marche progressive des événemens pouvait amener de chances nouvelles dans les rapports de l'Ancien avec le Nouveau-Monde, et elle avait marqué elle-même ce point délicat, qui dans les affaires graves et importantes est souvent unique et presque toujours décisif. V. M. se détermina à rendre l'ordonnance du 17 avril.

Satisfaire aux besoins du commerce français en lui ouvrant un débouché avantageux, assurer une indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue, faire cesser l'état précaire où se trouvaient les habitans de cette île : tels furent les motifs qui déterminèrent V. M. Ils étaient dignes de son cœur paternel et de la haute protection qu'elle accorde à tous les intérêts du pays. V. M. m'avait chargé de faire parvenir cette ordonnance au président du gouvernement de Saint-Domingue, comme la dernière condition sous laquelle elle consentirait à renoncer à ses droits de souveraineté, et à accorder à cet état l'indépendance pleine et entière de son gouvernement.

En même temps que V. M. annonçait ces déterminations nobles et généreuses, elle me donnait l'ordre de faire toutes les dispositions nécessaires pour que de pareilles intentions n'eussent pas été manifestées en vain; et, sans douter un instant qu'elles ne fussent reçues avec la reconnaissance qu'elles méritaient, elle avait voulu qu'elles fussent accompagnées de cette appareil de force et de dignité qui convient à tout ce qui émane d'un Roi de France.

D'après les ordres de V. M., M. le baron de Mackau, capitaine de ses vaisseaux et gentilhomme de sa chambre, a été chargé de porter cette ordonnance, et il est parti de Rochefort le 4 mai dernier sur la frégate *la Circé*. Ses instructions lui prescrivaient de se rendre immédiatement à la Martinique, pour s'y concerter avec le lieutenant-général comte Donzelot, gouverneur de cette colonie, et avec M. le contre-amiral Jurien, commandant la station navale de V. M. dans les Antilles. Le contre-amiral Jurien recevait en même temps l'ordre de rallier tous les bâtimens dépendans de la station, en sorte qu'ils fussent réunis au Fort-Royal du 15 au 20 juin, et le contre-amiral Grivel, commandant la station navale du Brésil, devait se rendre à la même époque à la Martinique, et s'y réunir à l'escadre du contre-amiral Jurien. *La Médée*, partie de France vers le milieu de mai, recevait la même destination, et arrivait au Fort-Royal le 17 juin.

V. M. m'avait aussi donné l'ordre de tenir en état d'armement complet et prêtes à appareiller au premier signal, quatre frégates, *l'Amphitrite*, *l'Antigone*, *la Flore* et *la Galatée*, et de mettre en commission ou en état d'armement provisoire deux vaisseaux, quatre frégates et plusieurs bâtimens légers. Il eût suffi de quelques jours pour achever leur armement et les mettre en état de suivre au premier ordre la destination qu'il eût paru convenable de leur donner.

Les ordres de V. M. ont été ponctuellement exécutés, et avec une précision que ne comportent pas toujours des expéditions qui sont subordonnées à tant de causes éventuelles.

L'escadre réunie sous les ordres de M. le contre-amiral Jurien, à l'époque du 20 juin, se composait du vaisseau *l'Eylau*, de 80 canons; du *Jean-Bart*, de 74; des frégates *la Vénus* et *la Clorinde*, portant du 24; *de la Nymphe*, de *la Thémis*, de *la Magicienne*, de *la Circé*, de *la Médée*, de *la Salamandre*, portant du 18; et de cinq bricks ou bricks-goëlettes armés de 16 canons de 18 et de 24.

M. le baron de Mackau, commandant *la Circé*, avait ordre de précéder de quelques jours le départ de l'escadre,

qui devait ne se montrer dans les parages du Port-au-Prince que d'après l'avis qui lui en serait donné. Cet officier a appareillé de la Martinique le 23, avec une division composée de la frégate *la Circé*, et des deux bricks *le Rusé* et *la Béarnaise*. Il a paru devant le Port-au-Prince le 3 juillet. Le surplus de l'escadre a appareillé le 27 juin du Fort-Royal.

L'accueil que reçut M. le baron de Mackau fut de nature à lui faire concevoir de justes espérances sur le succès de la mission dont il était chargé. A peine se fut-il signalé, que deux officiers vinrent à son bord, et qu'un logement convenable lui fut désigné au Port-au-Prince ainsi qu'aux officiers sous ses ordres. Des conférences s'ouvrirent de suite entre lui et trois commissaires qui avaient été délégués par le président du gouvernement d'Haïti, et comme au bout de trois jours elles n'avaient pas été amenées à un point de solution, elles furent reprises avec le président lui-même, aux intentions conciliantes duquel M. le baron de Mackau se plaît à rendre la plus entière justice.

Ce fut le 8 juillet, et après quelques discussions préliminaires qui n'étaient pas sans importance, mais qui furent traitées avec cet esprit de conciliation qui termine les affaires, quand on veut franchement les terminer, que le président écrivit à M. de Mackau : Que d'après les explications qui lui avaient été données, et confiant dans la loyauté du Roi, il acceptait, au nom du peuple d'Haïti, l'ordonnance de V. M., et qu'il allait faire les dispositions nécessaires pour qu'elle fût entérinée au Sénat avec toute la solennité convenable.

Je ne dois pas laisser ignorer à V. M. qu'avant de prendre cette détermination, le président avait cru devoir consulter plusieurs membres du Sénat et les principaux officiers de l'île ; que les difficultés qui s'étaient élevées dans la discussion furent mises sous leurs yeux ; que tous déclarèrent s'en remettre à la sagesse du chef de la république, que la confiance dans la parole et dans les intentions généreuses de V. M. a seule aplani tous les obstacles, et que lorsque M. le baron de Mackau fut introduit du cabinet du président dans la salle où se trouvaient réunis tous les principaux officiers, les cris de *vive le Roi ! vive le Dauphin de France ! vive la France !* se firent entendre avec une acclamation unanime, et se mêlèrent aux cris d'indépendance nationale, que l'ordonnance de V. M. venait de proclamer et de reconnaître.

Ce fut le 11 juillet que le Sénat fut convoqué pour procéder à l'entérinement de l'ordonnance, d'après les formes prescrites par les lois constitutives du pays. Ce jour fut un véritable jour de fête pour les habitans de l'île. La pulatation tout entière s'était réunie dans les places publiques et dans les rues où devait passer le cortége. Une troupe nombreuse de la meilleure tenue formait la haie depuis le rivage jusqu'à la place du Sénat. L'escadre avait reçu l'invitation d'entrer dans le port. M. le baron de Mackau, accompagné de MM. les contre-amiraux Jurien et Grivel et des officiers de l'escadre, porta avec l'appareil le plus solennel l'ordonnance de V. M., qui fut saluée à son passage par toute l'artillerie des vaisseaux, à laquelle se mêlèrent les acclamations unanimes de la population. Arrivés au Sénat, où ils furent introduits avec les égards et le cérémonial convenables, l'ordonnance fut entérinée en leur présence. Le procès-verbal qui a été dressé de cette séance, et le discours du président du Sénat au commissaire de V. M., ne laissent aucun doute sur l'unanimité de sentimens avec laquelle elle a été reçue et sur la profonde reconnaissance qu'elle a fait naître dans tous les cœurs. C'est aux cris de *vive le Roi de France ! vive son Fils bien aimé !* que la séance fut levée, et qu'une commission de trois membres fut chargée de porter l'expédition au président de la république.

Depuis le jour de cette séance jusqu'au 18 juillet, jour où l'escadre est partie, et au 20 juillet où M. le baron de Mackau a quitté le Port-au-Prince, une suite de fêtes brillantes se sont succédé, et la joie manifestée par la population a prouvé que les intentions bienveillantes de V. M. avaient été senties et appréciées, comme elle avait droit de l'attendre.

M. le baron de Mackau a donné passage à son bord à trois envoyés qui se rendent en France dans la vue de négocier un emprunt pour satisfaire aux conditions de l'ordonnance.

Sire, ces mêmes sentimens qui s'exhalaient avec tant d'enthousiasme à deux mille lieues de votre capitale, dans une île dont tant d'événemens semblaient nous écarter pour toujours, se sont manifestés avec la même expression dans les ports et dans les villes maritimes de

votre royaume. Elles ont vu se rouvrir pour elles des sources de prospérité qu'elles croyaient taries. Les anciens colons dépourvus depuis si long-temps de ressources, et ne conservant même plus les illusions de l'espérance, éprouveront un soulagement inattendu. Un état fixe et soumis à toutes les règles d'égards et de convenances que la civilisation a introduites parmi les nations, et dont elle a fait la première base du droit public, remplacera cet état précaire qui n'était pas sans danger pour toutes les colonies européennes.

Je ne terminerai pas ce rapport, Sire, sans mettre aux pieds de V. M. l'expression du dévouement du commandant et de tous les officiers de son escadre. Tous ont rivalisé de zèle pour exécuter ponctuellement les ordres de V. M. Les rapports de M. de Mackau, que j'ai mis sous ses yeux, ne lui permettront point de douter, j'ose l'espérer, que cet officier n'ait répondu à la confiance qu'elle lui avait témoignée.

Sa mission, pour me servir de ses propres expressions, dans ses conférences avec le président d'Haïti, lui donnait le caractère de soldat, et non celui de diplomate ou de négociateur. La franchise de ses explications, entièrement en harmonie avec celle que le président n'a cessé de montrer dès le premier instant, a, je n'en doute pas, aplani beaucoup de difficultés, et écarté beaucoup d'obstacles. J'oserai le recommander aux bontés de V. M.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle sujet,

comte DE CHABROL.

Une ordonnance du même jour, 1er septembre, élève M. le baron de Mackau au grade de contre-amiral.

ORDONNANCE *relative à l'établissement d'une école des hautes études ecclésiastiques* (du 20 juillet.)

« CHARLES, etc.,

« Considérant combien il importe de perpétuer dans l'église gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'ont illustrée sous les règnes de nos prédécesseurs;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. Ier Il sera établi à Paris une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

« 2. Cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains.

« Nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés, et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie.

« Tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de la Faculté de théologie de Paris.

« 3. Les chefs de l'établissement seront nommés par nous sur la présentation d'une commission ecclésiastique de notre choix, dont les archevêques de Paris feront partie, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

« 4. La même commission sera chargée de rédiger les statuts et règlemens dudit établissement, lesquels seront soumis à notre approbation.

« 5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. »

— Par ordonnance du même jour, sont nommés membres de la commission chargée de la direction de la maison centrale des hautes études ecclésiastiques, MM. le cardinal duc de La Fare, archevêque de Sens, pair de France, ministre d'état, chevalier des ordres du Roi; l'archevêque de Paris, pair de France; l'archevêque de Besançon, pair de France, conseiller d'état; de Bovet ancien archevêque de Toulouse; l'évêque de Montpellier; l'évêque d'Amiens, pair de France; l'évêque de Viviers; l'abbé Desjardin, vicaire général du diocèse de Paris; l'abbé Burnier-Fontanel, doyen de la Faculté de théologie de Paris; l'abbé de La Chapelle, l'un de nos aumôniers, directeur des affaires ecclésiastiques; l'abbé Augé, ancien grand vicaire, docteur de Sorbonne.

Lettre de S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique à MM. les évêques et autres membres composant la commission créée par ordonnance royale du 20 *juillet* 1825, *au sujet de l'établissement à Paris d'une école de hautes études ecclésiastiques.* (décembre.)

« Monseigneur,

« Héritier de la foi comme du trône de saint Louis, persuadé que la religion n'est jamais plus vénérable aux yeux des peuples, plus utile aux familles et à l'état, que lorsque le zèle de ses ministres est dirigé par la science, le Roi, dès les commencemens de son règne, forma le dessein de faire revivre les hautes études ecclésiastiques de cette ancienne Sorbonne, d'où sont sortis tant de docteurs et de pontifes illustres qui ont fait la gloire de l'église gallicane.

« Quand cette royale pensée a été manifestée par l'ordonnance du 20 juillet 1825, la France religieuse a tressailli d'espérance. Et quels services n'a pas rendus, dans les âges passés, cette école célèbre? Chargée de l'enseignement de la science divine, sous l'autorité de l'épiscopat qui en est le dépositaire, jamais elle n'a manqué de signaler, de combattre l'erreur à sa naissance, et de prémunir les fidèles contre les dangers de la séduction. Dans le dernier siècle en particulier, ne l'a-t-on pas vue s'élever avec courage contre ces productions de mensonge et d'impiété qui menaçaient tout ensemble l'autel et le trône, et qui devaient être si fécondes en désordres et en calamités?

« Rempart de la foi contre les attaques de tous les novateurs, au point d'avoir mérité le surnom de *Concile permanent des Gaules*, elle était encore la gardienne de ces maximes françaises auxquelles Bossuet donna tout le poids de son savoir et de son génie. Elle les professait avec liberté, mais aussi avec cette sagesse qui en prévient les abus, qui concilie tous les droits et tous les devoirs, et s'éloigne également de la servitude et de la licence.

« Centre de lumières, elle entretenait dans notre église cette unité de doctrines, de vues, de règles de conduite, qui a fait sa beauté aux jours de ses prospérités, et sa force aux jours de ses malheurs.

« Qui ne sent combien il importe pour l'avantage de la religion et de l'état, de rétablir cette institution salutaire? C'est par son heureuse influence que le clergé de France se montrera toujours prêt à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

« Vous êtes appelé, Monseigneur, à concourir à cette glorieuse restauration. Vous appartenez à la commission ecclésiastique qui doit s'occuper de rédiger les statuts, de régler la discipline et les études de l'établissement, de l'approprier à nos besoins et à notre situation présente, de le rendre digne, en un mot, et du prince qui l'a conçu et de la grande église à laquelle il prépare le plus consolant avenir.

« Le moment est venu, Monseigneur, de répondre à ce que la confiance du Roi attend de vos lumières, de votre expérience et de votre dévouement. S. M. m'ordonne de vous annoncer que les membres de la commission sont convoqués à Paris pour le 16 janvier 1826.

« Agréez, Monseigneur, l'expression de mon attachement respectueux,

« *Le ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

« † D. Év. d'Hermopolis. »

(décembre.)

Rapport *du Ministre de la Marine et des Colonies, au Roi, sur l'organisation du gouvernement des Colonies Françaises, présenté à S. M. le* 21 *août* 1825.

Lorsque votre auguste famille, rappelée par le vœu des peuples et par les décrets de la Providence, vint reprendre au milieu de nous l'exercice de ses droits sacrés, le premier soin de votre illustre prédécesseur fut d'établir le pacte social qui, en fondant les libertés publiques et en formant entre les intérêts divers une heureuse et féconde alliance, devait affermir les bases de notre antique monarchie.

Mais cette œuvre de sa sagesse ne pouvait s'appliquer aux colonies, dont les intérêts et les besoins diffèrent si essentiellement de ceux de la Métropole.

Aussi, la Charte les a-t-elle placés sous un régime exceptionnel.

Les divers systèmes de gouvernement qui, depuis 1789, s'étaient succédé dans les colonies, n'ayant pas eu d'heureux résultats, la première pensée dut

être d'y rétablir l'organisation antérieure à cette époque, et de les soumettre, de nouveau, au régime sous lequel elles s'étaient élevées au plus haut degré de prospérité.

Le gouvernement leur rendit donc, en 1814, leurs anciennes institutions; toutefois avec les modifications que le temps et les événemens avaient fait juger nécessaires.

Bientôt il fut facile de reconnaître que ces institutions, qui puisaient leur force dans leur analogie avec celle de la mère-patrie, ne pouvaient plus se soutenir alors qu'elles étaient dépourvues de cet appui.

Les conseils supérieurs n'avaient plus et ne pouvaient plus avoir leur ancienne importance, depuis que, réduits aux fonctions judiciaires, ils étaient privés de ce droit de représentation, qui formait un contre-poids si utile à l'autorité des gouverneurs et des intendans. Aussi, les oppositions et les rivalités qui avaient existé entre ces administrateurs, devinrent plus fréquentes et plus vives, et leurs divisions prirent un tel caractère, que la population aurait pu ne pas rester étrangère à cette lutte, si un pareil ordre de choses se fût prolongé.

Pour échapper à ce danger, le gouvernement prit, en 1817, le parti de supprimer les intendans, et de réunir dans la main des gouverneurs les pouvoirs civils et militaires.

Un tel remède avait aussi son danger, et quelques années d'expérience ont suffi pour démontrer que cette cumulation de pouvoirs présentait d'autres inconvéniens

En effet, le gouverneur choisi dans vos armées de terre ou de mer, ne peut apporter, dans le maniement des affaires administratives, toute l'habitude et les connaissances qu'elles exigent. D'un autre côté, il se trouve surchargé de détails, lorsqu'il ne devrait avoir à s'occuper que de la haute direction du gouvernement.

Des chefs sur lesquels ne pèse aucune responsabilité, peuvent devenir des instrumens passifs de sa volonté, ou s'emparer, à l'abri de son nom, de la conduite des affaires.

Le conseil actuel de gouvernement, composé en partie d'élémens que le gouverneur choisit et renouvelle à son gré, et n'ayant d'ailleurs, dans tous les cas, que la faculté d'émettre un avis, ne présente qu'une garantie insuffisante et un contre-poids illusoire.

Dans la réalité, cette organisation n'offre d'autres gages de sécurité que le caractère personnel des gouverneurs, et tendrait à placer dans leurs mains l'exercice du pouvoir arbitraire, de ce pouvoir que V. M. repousse pour elle-même, et qu'elle ne veut voir peser sur aucune partie de ses sujets.

Le département de la marine a recueilli et comparé, avec une sérieuse attention, les réclamations diverses qu'a excitées ce système, et il a acquis la conviction que le moment était arrivé de substituer à cet état provisoire une organisation nouvelle, mieux appropriée à la situation et aux besoins des colonies.

Toutefois, le danger des innovations et des réformes est tel, que les changemens les plus utiles ne doivent s'opérer que lorsque les esprits sont préparés à les recevoir. Aussi, le ministère a-t-il cru devoir, avant tout, pressentir le vœu des diverses colonies.

Il est des principes généraux qui leur sont communs; mais on ne pourrait songer à leur appliquer une organisation parfaitement identique; car elles présentent entre elles des nuances qu'il ne faut ni confondre, ni négliger, et qui résultent de la différence de leurs localités et de l'état actuel de leur législation.

Parmi les possessions de V. M. dans les deux Indes, la Martinique, la Guadeloupe et l'île de Bourbon, qui ont des intérêts et des besoins analogues, sont dans le cas de recevoir une organisation à-peu-près semblable. Cependant il a paru convenable de commencer par organiser l'île de Bourbon, dont la législation civile et criminelle se rapproche le plus des lois de la métropole, et qui, d'ailleurs, jouit déjà des avantages du système municipal.

La distance qui sépare les colonies de la mère-patrie, la diversité de couleurs et de castes, dont leur population se compose, la nécessité de mettre le régime colonial à l'abri de toute atteinte, enfin l'intérêt bien entendu de tous, exigent que l'autorité y soit forte et puissante.

D'un autre côté, la progression générale des idées, à laquelle les colons ne sont pas restés étrangers, les lumières répandues parmi eux, et leur position sociale, leur donnent de justes droits à

réclamer une partie de ces avantages précieux que la France doit au retour du gouvernement légitime.

Il fallait donc, sans rien enlever à la force réelle du pouvoir appelé à régir, à défendre, à protéger les colonies, lui tracer de justes limites, régulariser son action, lui donner les moyens de s'éclairer, et garantir à la fois et les administrés et lui-même, contre les inconvéniens de l'erreur et les dangers de l'arbitraire.

Telle a été, Sire, la pensée qui a présidé à la rédaction du travail relatif à l'île de Bourbon, travail auquel ont concouru des magistrats choisis dans les deux Chambres, dans les conseils de V. M., dans l'administration des colonies, et qui a été ensuite l'objet d'un examen long et approfondi de la part du conseil d'amirauté.

Le système de gouvernement que je propose à V. M. d'adopter, pour cette colonie, est facile à concevoir et à expliquer.

Concentrer la puissance dans la main d'un gouverneur, et lui fournir les moyens de protéger et de contenir, au besoin, toutes les classes, et en lui donnant la plénitude du pouvoir militaire et la haute direction des affaires.

Le dégager, quant à l'exercice des pouvoirs civils, de détails qu'il ne saurait embrasser; les répartir entre des chefs placés immédiatement sous ses ordres, et dont les connaissances spéciales soient les garanties d'une bonne administation.

Déterminer d'une manière précise leurs attributions respectives; en conséquence, charger un commissaire-ordonateur de ce qui a trait à l'administration de la marine, de la guerre et de la comptabilité générale.

Confier à un directeur-général de l'administration de l'intérieur, la police, la régie des contributions de toute nature.

Attribuer au procureur-général, en ce qui concerne la législation, les tribunaux et tout ce qui s'y rattache, une partie des fonctions dont les commissaires de justice avaient été précédemment investis dans les colonies;

Faire peser la responsabilité sur ces trois chefs d'administration, pour tous leurs actes, hors les cas où ils auraient agi en vertu d'ordres formels du gouverneur;

Leur permettre, leur prescrire même de lui faire des propositions ou des représentations respectueuses, toutes les fois qu'ils le jugent utile au bien du service de Votre Majesté;

Donner cependant au gouverneur le droit de passer outre, afin de conserver l'unité si nécessaire à l'exercice du pouvoir;

Maintenir l'institution du contrôle colonial; la rendre plus efficace encore, en dirigeant spécialement son action sur les actes des chefs d'administration;

Créer un nouveau contrepoids à l'autorité du gouverneur, en établissant près de lui un conseil privé composé des trois chefs d'administration et de deux conseillers coloniaux, dont la nomination émanera directement du Roi, ce qui assurera à la fois la stabilité, l'indépendance et la dignité de ce conseil, et sera pour la colonie un gage précieux de la confiance de Votre Majesté;

Assurer par cette institution une marche régulière et fixe aux affaires, en conservant la tradition des doctrines coloniales, et en préservant les habitans de cette mobilité de principes qu'amène trop souvent le changement du chef de la colonie;

Donner au gouverneur voix prépondérante dans le conseil; déterminer, d'ailleurs, les cas où il se borne à en prendre l'avis, sans être obligé de s'y arrêter, et ceux où les décisions du conseil doivent être suivies;

Investir le conseil privé du droit de prononcer sur le contentieux administratif, avec recours au conseil d'état; lui attribuer la connaissance, en appel, des contraventions aux lois et ordonnances sur le commerce national et étranger et sur la traite des noirs, sauf le pourvoi devant votre cour de cassation.

Telles sont, quant à l'action ordinaire du gouvernement colonial, les principales dispositions du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté.

Ce système d'administration serait incomplet, s'il ne réglait que le cours ordinaire des choses; il a fallu que la prévoyance s'étendît au cas où la sûreté de la colonie pourrait être compromise, et où des circonstances imprévues exigeraient le développement d'une autorité plus étendue.

Le projet d'ordonnance accorde, pour ces cas, au chef de la colonie, des pouvoirs extraordinaires.

Toutefois, les précautions les plus rassurantes entourent et modèrent encore l'exercice de ces pouvoirs; la participa-

tion nécessaire du conseil privé, l'adjonction à ce conseil de deux membres de la cour royale, la nécessité imposée d'une majorité de six voix sur huit, toutes ces conditions combinées garantissent que l'intérêt réel de la colonie et sa sûreté compromise, pourront seuls déterminer des mesures extraordinaires.

Votre Majesté daignera remarquer que la plus sévère de ces mesures, applicables aux personnes de condition libre ne sera désormais que l'exclusion pure et simple de la colonie; que cette exclusion ne pourra être que temporaire, à l'égard de ceux qui y ont des intérêts de famille ou de fortune. Elle remarquera encore que le recours à sa justice ou à sa clémence est toujours réservé à ceux qui seront atteints par ces mesures.

Dans l'état actuel de l'organisation coloniale, les pouvoirs conférés au gouverneur comprennent celui de modifier la législation.

Ce pouvoir ne pourrait sans danger lui être enlevé d'une manière absolue, mais il a dû être restreint dans de justes limites. Il est interdit au gouverneur de changer les dispositions des ordonnances royales; en ce qui concerne l'organisation des tribunaux, l'état des personnes, les droits civils et ceux de la propriété, tels qu'ils sont reglés par les cinq codes modifiés pour la colonie.

Ainsi la population se trouvera préservée de cette versatilité dans la législation, aussi nuisible aux intérêts privés qu'à l'intérêt général.

Toutes ces garanties s'augmentent encore de la responsabilité du gouverneur: cette responsabilité est encourue toutes les fois qu'il agit sans s'arrêter à l'avis du conseil et aux représentations des chefs d'administration; ou lors même qu'avec le concours du conseil, il fait usage des pouvoirs extraordinaires dont il a l'initiative.

Mais il ne suffisait pas de poser les bases d'une administration forte et éclairée, et d'en déterminer les rapports avec le gouvernement de la métropole: il a paru juste et sage d'appeler les colons eux-mêmes à examiner les points les plus essentiels de leur administration, à méditer leurs intérêts, à exposer leurs besoins, à indiquer les moyens qui leur paraissent propres à les satisfaire.

Déjà les ordonnances royales du 26 janvier dernier, dont les dispositions ont été adoptées par les Chambres, ont fait connaître aux colonies l'intérêt que leur porte V. M., en ne laissant à leur charge que les dépenses de leur administration intérieure, et en faisant supporter, par la métropole, toutes les dépenses de protection.

La conséquence naturelle de ce premier bienfait devait être d'associer les habitans à la discussion des affaires intérieures de la colonie.

Pour atteindre ce but, il fallait se garder de recourir aux assemblées coloniales, dont l'expérience n'a que trop prouvé le danger; mais j'ai cru répondre aux vues bienfaisantes de V. M. en lui proposant de faire jouir les colonies d'un établissement dès long-tems éprouvé en France, et de substituer au comité consultatif un conseil général qui émettrait son avis sur l'assiette et la répartition des contributions, sur les recettes et les dépenses faites ou à faire sur les travaux d'utilité coloniale, sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur, et qui, enfin, indiquerait les candidats parmi lesquels V. M. choisirait le député chargé d'être en France, auprès du gouvernement l'interprète des vœux et des besoins de la colonie.

Afin d'attacher plus intimement les colons à cette institution, et d'accroître en elle leur confiance, les conseils municipaux seront appelés à présenter des candidats parmi lesquels V. M. nommera les membres du conseil général.

Dans le projet d'ordonnance dont je viens d'exposer les bases, l'ordre judiciaire n'est indiqué qu'en ce qui concerne ses rapports avec le gouvernement de la colonie.

L'administration de la justice tient un rang si élevé entre les pouvoirs de la société; elle touche par tant de points aux mœurs, aux habitudes, aux besoins des peuples, qu'elle méritait un travail spécial et séparé. Un projet d'ordonnance se prépare sur cette importante matière, et complétera le nouveau système constitutif destiné à l'île de Bourbon; mais il m'a paru essentiel de déterminer préalablement son organisation politique et administrative.

Sire, la parfaite connaissance que j'ai des vœux de cette colonie, manifestés par son comité consultatif, me donne la conviction que cette portion fidèle de vos sujets recevra avec autant d'empressement que de reconnaissance le projet d'ordonance que j'ai l'honneur de vous proposer.

Si V. M y donne son approbation,

les bases de cette nouvelle organisation pourront être appliquées à la Martinique et à la Guadeloupe, sauf quelques modifications de détails sur lesquelles j'aurai soin de consulter les localités, et que j'aurai, plus tard, l'honneur de soumettre à V. M.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire, de V. M.,

Le très humble, très obéissant et très fidèle sujet,

Signé comte DE CHABROL.

Ce rapport est suivi de l'ordonnance du Roi, en date du 21 août, ayant pour objet l'organisation du gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances. Cette ordonnance, divisée en sept titres et en cent quatre-vingt-quinze articles, réglant tout ce qui a rapport aux formes du gouvernement de l'île, établit quels seront les pouvoirs militaires et administratifs du gouverneur, ainsi que ses pouvoirs relativement à l'administration de la justice; ses rapports avec les gouvernemens étrangers, ses pouvoirs à l'égard de la législation coloniale; ses pouvoirs extraordinaires, et sa responsabilité. Viennent ensuite les attributions du commissaire ordonnateur et du directeur général, leurs rapports avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agens du gouvernement; les attributions du procureur-général, du contrôleur colonial; le conseil privé, sa composition, ses séances, la forme de ses délibérations et ses attributions; les matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis de ce conseil; les matières que le gouverneur décide ou arrête en conseil; les matières que le conseil juge administrativement; la participation du conseil aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur; les conseillers coloniaux et leurs attributions particulières; la composition du conseil général de la colonie, la force de ses délibérations et ses attributions.

Titres des autres ordonnances d'intérêt général rendues en 1825.

6 *janvier* 1825. ORDONNANCE qui appelle à l'activité douze mille jeunes soldats de la classe de 1823, et prescrit leur répartition entre les corps de l'armée de terre et de mer. (*Bulletin des Lois*, n° 20.)

24 *février*. ORDONNANCE concernant les primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine. (*Ibid.*, 21.)

1er *mai*. ORDONNANCE concernant la nouvelle effigie (Charles X) des monnaies. (*Ibid.*, 32.)

1er *Idem*. ORDONNANCE concernant le mode à suivre pour la conversion des rentes 5 pour cent et 3 pour cent ou 4 et demi. (*Ibid.*, 32.)

1er *Idem*. ORDONNANCE qui détermine le mode d'exécution de la loi, concernant l'indemnité due par l'État aux propriétaires de biens-fonds, confisqués et vendus révolutionnairement. (*Ibid.*, 33.)

4 *mai*. ORDONNANCE portant organisation de la commission chargée de liquider l'indemnité susdite. (*Ibid.*, 35.)

4 *Idem*. ORDONNANCE portant amnistie en faveur des déserteurs et retardataires de l'armée de terre, à l'occasion du sacre. (*Ibid.*, 36.)

28 *mai*. ORDONNANCES qui accordent amnistie à des individus y dénommés. (*Ibid.*, 21.)

— Aux individus condamnés à des peines correctionnelles pour délit politique. (*Idem.*, *ibid*)

— Pour délits forestiers, *idem*. (*Ibid.*)

— 29 *Idem*. A tous les déserteurs du département de la marine, *idem*. (*Ibid.*)

8 *juin*. ORDONNANCE portant organisation du personnel de service des subsistances tant dans l'intérieur qu'aux armées.

6 *juillet* 1825. ORDONNANCE qui rétablit l'école des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne. (*Ibid.*, 49.)

13 *Idem*. ORDONNANCE relative aux Douanes. (*Ibid.*, 48.)

17 *Idem*. ORDONNANCE portant règlement sur les frais et émolumens à percevoir par les greffiers des juges de paix. (*Ibid.*, 49.)

1er *septembre*. ORDONNANCE portant organisation des écoles vétérinaires. (*Ibid.*, 58.)

23 *Idem*. ORDONNANCE relative au dégrèvement à accorder sur les centimes additionnels des contributions foncières en exécution de la loi du 1er mai 1825. (*Ibid.*, 59.)

23 *Idem*. ORDONNANCE relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvion, etc. (*Idem.*, *ibid.*)

23 *Idem*. ORDONNANCE portant que l'anniversaire du 16 octobre 1793 (mort de la reine) sera désormais réuni à celui du 21 janvier. (*Ibid.*, 60.)

2 *octobre.* ORDONNANCE pour le recrutement de la marine. (*Moniteur*, du 10 octobre.)

2 *Idem.* ORDONNANCE qui crée une commission supérieure pour surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine. (Bull. nº 61.)

19 *Idem.* Règlemens pour l'examen et l'admission au grade d'officier du corps royal de la marine, etc. (*Ibid.*, 68.)

19 *Idem.* ORDONNANCE qui appelle à l'activité 32,000 jeunes soldats de la classe de 1824. (*Ibid.*, 66.)

18 *décembre.* ORDONNANCE concernant les poids et mesures. (*Ibid.*, 69.)

21 *Idem.* ORDONNANCE portant convocation des deux Chambres pour le 31 janvier 1826. (*Idem.*, *ibid.*)

21 *Idem.* ORDONNANCE qui règle pour les grades supérieurs le mode d'avancement dans les régimens de cavalerie. (*Idem.*, *ibid.*)

DÉPENSES. *BUDGET DÉFI*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDIT définiti de l'exerc 1824.
1° *Dette consolidée et Dépenses générales.*		
	fr.	
Intérêts des 5 p. 0/0 consolidés	197,086,308	197,064,
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	40,000,
Liste civile et Famille royale	34,000,000	34.000,
Justice. — Service ordinaire	15,925,559	15,851,
Justice. — Frais de justice	2,520,000	3,585,
Affaires étrangères	8,923,906	9,239,
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	27,903,000	27,753,
Intérieur. — Service ordinaire	11,445,000	11,370,
Intérieur. — Cultes non catholiques	575,000	573,
Intérieur. — Travaux publics	36,683,194	37,282,
Intérieur. — Dépenses départementales. — fixes	12,553,436	12,480,
Intérieur. — Dépenses départementales. — variables	24,519,246	22,507,
Intérieur. — Dépenses départementales. — Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,819,336	1,367,
Intérieur. — Dépenses secrètes de la police générale	5,200,000	1,711,
Guerre. — Service actif et dépenses temporaires	218,850,000	217,963,
Marine. — Service général et colonies	63,088,831	63,725,
Finances. — Dette viagère	9,500,000	9,184,
Finances. — Pensions — civiles	1,860,000	1,794,0
Finances. — Pensions — militaires	48,161,050	48,735,8
Finances. — Pensions — ecclésiastiques	8,000,000	8,155,2
Finances. — Pensions — Donataires dépossédés	1,640,000	1,611,1
Finances. — Pensions — Supplément aux fonds de retenues	1,370,950	1,370,9
Finances. — Intérêts de cautionnemens	10,000,000	9,613,9
Finances. — Frais de service et de négociation. — Frais de service et de trésorerie	3,350,000	3,331,0
Finances. — Frais de service et de négociation. — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	»	7,609,5
Finances. — Frais de service et de négociation. — Remises aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	2,600,000	2,600,0
Finances. — Intérêts, lots et primes des annuités	»	1,835,3
Finances. — Intérêts des reconnaissances de liquidation	»	5,046,6
Finances. — Chambre des Pairs	2,000,000	2,000,0
Finances. — Chambre des Députés	800,000	800,0
Finances. — Légion d'honneur	3,400,000	3,534,4
Finances. — Cour des comptes	1,256,300	1,283,9
Finances. — Administration des monnaies	1,000,000	1,024,3
Finances. — Cadastre. Fonds commun	1,102,125	290,2
Finances. — Frais d'inventaire des biens de la couronne	»	58,3
Finances. — Service administratif du ministère des finances	5,797,000	5,638,7
2° Frais d'administration, de perception et d'exportation	1277,70,604	128,193,9
Remboursemens, restitutions et primes	6,089,000	11,862,9
3° Dépenses départementales, communales, etc.	36,623,989	34,081,5
TOTAUX	970,413,834	986,073,8

DÉPENSES POUR ORDRE.

Instruction publique	1,994,870 f
Direction générale des poudres et salpêtres	4,200,500

EXERCICE 1824. RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
		fr.	fr.
nregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts		171,000,000	181,141,200
oupes de bois. (*Principal des adjudications payable en traites*)		20,000,000	18,659,033
ouanes et sel.	Droit de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	84,000,000	98,022,511
	Droits de consommation sur les sels	53,000,000	52,762,758
	Amendes et confiscations attribuées	1,600,000	1,412,985
ontributions directes.	Droits généraux	133,000,000	133,137,994
	Tabacs	65,000,000	66,143,041
	Poudres à feu	3,800,003	5,454,017
	Recouvrement d'avances	900,000	903,388
	Amendes et confiscations (*portion attribuée*)	900,000	1,015,005
oste		24,600,000	26,487,041
oterie		17,300,000	12,754,967
ersement au Trésor sur le produit des jeux		5,500,000	5,500,000
roduits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	2,057,083
	Produits de l'Inde	1,000,000	1,015,537
	Recettes de diverses origines	2,100,000	10,388,418
ontributions directes.	Principal et centimes additionnels	297,814,190	300,468,863
	Centimes de perception	12,817,864	12,817,864
	Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances	31,641,940	31,641,940
ssources locales extraordinaires pour dépenses départementales		942,739	942,739
ransport à l'exercice 1824.	Des fonds non employés au 31 décembre 1823	4,925,875	4,925,875
	Des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824, sur le crédit de 350 millions affecté au paiement de l'arriéré de la 2e série	5,319,701	5,319,701
réance constituée pendant l'année 1824, sur le gouvernement espagnol		24,000,000	24,000,000
TOTAL des recettes,		....	994,971,960
rélèvement affecté et transport au budget 1826, avec affectation aux dépenses départementales, non acquittées au 31 décembre 1825, ci.		5,352,951	8,898,110
dem, au budget de 1825, en accroissement de ressources		3,545,169	
RESTE somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1824		....	986,073,842

RECETTES POUR ORDRE.

nstruction publique	2,688,483 fr.
irection générale des poudres et salpêtres	4,420,110

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'État, pour* 1826.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DE DÉPENSES.				CRÉDI ACCORD (*Loi du* 1 1825.
Intérêts des 5 p. o/o. Rentes inscrites et à inscrire.				197,085
Intérêts des 3 p. o/o. Idem. 1825 et 1826.				
Dotation de la caisse d'amortissement.				40,000
Liste civile.			25,000,000	22,000
Famille royale.			7,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice . .	Service ordinaire.		15,956.600	19,356
	Frais de justice.		3,400,000	
Affaires étrangères.				8,400
Affaires ecclésiastiques.	Affaires ecclésiastiques.		40,175,000	32,00c
	Instruction publique.		1,825,000	
INTÉRIEUR. Administration centrale et dépenses secrètes de police générale.			3,384,000	88,500
Cultes non catholiques.			575,000	
Services divers d'utilité publique.			9,763,000	
Travaux publics.			38,394,906	
Dépenses départem.	fixes (*6 c. 1/2 centralisés au trésor*).	11,824,505	36,383,094	
	variables.	22,739,434		
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits.		1,819,155		
Guerre.	Service actif.		188,701,000	195,00c
	Dépenses temporaires.		6,299,000	
Marine	Service général.			56,00c
FINANCES. Dette viagère.			8,000,000	176,005
Pensions.	civiles.	1,700,000	60,425,100	
	militaires.	49,000,000		
	ecclésiastiques.	7,000,000		
	Donataires dépossédés.	1,550,000		
	Supplément aux fonds de retenues.	1,175,100		
Intérêts de cautionnemens.			9,000,000	
Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie.	2,800,000	10,400,000	
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.	5,000,000		
	Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances	2,600,000		
Intérêts, lots et primes des annuités.			1,025,000	
Chambre des Pairs.			2,000,000	
Chambre des Députés.			800,000	
Légion d'honneur (*Supplément à sa dotation*).			3,400,000	
Bureau du commerce et des colonies.			125,000	
Cour des comptes.			1,256,300	
Administration des monnaies (*y compris 422,370 fr. pour refonte d'espèces*).			974,200	
Cadastre.—Fonds commun (*Exécut. de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821*).			1,000.000	
Service administratif du ministère.			7,000,000	
Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, non-valeurs, etc.				
ADMINISTRAT. FINANCIÈRES. Enregistrement et domaines.			10,941,300	126,85(
Forêts.			3,559,000	
Douanes et sels.			25,360,800	
Contributions indirectes.			47,537,200	
Postes.			12,325,713	
Loterie.			4,200,000	
Contributions directes.			21,532,401	
Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses.				1,400
Remboursemens et restitutions pour trop perçu, et paiemens de primes à l'exportation				8,000
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1826.				914,504
DÉPENSES POUR ORDRE.				
Affaires ecclésiastiques.— Instruction publique.			2,213,200	6,004
Intérieur. — Brevets d'invention, par aperçu.			80,000	
Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres.			3,712,057	
TOTAL GÉNÉRAL.				920,508

BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'État pour l'Exercice* 1826.

)ÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*			fr.
egistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.			181,200,000
pes de bois de l'ordinaire de 1826. (*Principal des adjudications payables en raites.*)			20,800,000
ines et sels, — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	98,000,000	150,750,000	
Droits sur les sels.	52,750,000		
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.		1,600,000	152,350,000
TOTAL.			354,350,000
2° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
édant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.			*Mémoire.*
tributions directes. — Droits généraux.	133,300,000		
Vente des tabacs.	66,000,000		
Vente de poudres à feu.	3,500,000		2104,600,000
Recouvre... ens d'avance.	900,000		
Produits des amendes et confiscat. (*Portion attribuée*).	900,000		
tes.			26,400,000
erie.			12,700,000
sement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.			5,000,000
'roduits divers. — Salines de l'Est.	2,000,000		8,000,000
Recettes de diverses origines.	6,000,000		
tributions irectes. — Principal et centimes additionnels.	299,737,704		312,54,704
Centimes de perception.	12,808,000		
Centimes facultatifs — pour dépenses d'utilité départementale.			
pour dépenses du cadastre.			
pour dépenses ordin. et extraordin. des communes.			*Mémoire.*
Frais de premier avertissement.			
Fonds de réimpositions.			
Fonds de non-valeurs extraordinaires.			
sources locales extraordinaires pour dépenses départementales.			*Mémoire.*
TOTAL.			569,745,704
Récapitulation des Recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée.			354,350,000
2° Produits affectés aux dépenses générales.			569,745,704
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1826.			924,095,704
Recettes pour ordre.			
ires ecclésiastiques. — Instruction publique.	2,526,911		
érieur. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.	80,000		6,317,111
rre. — Direction générale des poudres et salpêtres.	3,710,200		
TOTAL GÉNÉRAL.			930,412,815

Résultat.

Les recettes présumées sont de.	92,005,704
Les dépenses (*États A et B*)	914,504,499
EXCÉDANT de recettes.	9,591,205

TABLEAU *des prix moyens de l'hectolitre de blé en* 1825, *dressé d'ap les mercuriales des marchés dans les départemens, divisés en qua classes.* (Lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.) — Voyez *Annua pour* 1820, page 516; et 1821, page 586.

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § unique.	IIe CLASSE. § 1.	IIe CLASSE. § 2.	IIIe CLASSE. § 1.	IIIe CLASSE. § 2.	IIIe CLASSE. § 3.	IVe CLASS § 1.	IVe CLASS §
	fr. c	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Janvier 1824. .	15 34	14 14	17 78	13 35	15 30	14 94	11 82	16
Février.	15 64	14 19	17 67	12 82	15 60	14 69	12 08	16
Mars.	15 10	13 97	17 01	12 93	15 77	14 46	12 12	15
Avril.	14 96	13 13	16 93	13 37	15 62	13 89	12 67	15
Mai.	14 75	13 30	17 29	12 80	15 52	13 81	11 98	15
Juin.	15 38	13 73	17 99	13 85	15 44	13 43	12 23	16
Juillet.	14 78	13 27	17 39	13 20	15 57	13 75	12 28	15
Août.	15 01	13 58	17 16	14 05	16 13	14 23	13 13	16
Septembre. . . .	15 11	14 03	17 20	14 18	16 63	14 93	13 66	15
Octobre.	15 16	14 15	1 53	13 90	16 55	14 93	13 49	16
Novembre. . . .	15 05	14 12	17 54	14 75	17 14	14 76	13 80	17
Décembre. . . .	14 78	14 12	17 74	14 40	17 26	15 05	14 05	16

DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS.

	Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASS
	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	§ 1. Marans. Bordeaux. Toulouse. § 2. Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	§ 1. Mulhausen. Strasbourg. § 2. Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen. § 3. Saumur Nantes. Marans.	§ 1. Metz. Verdur Charle Soissor § 2. Saint-I Saint-I Quimp Hennel Nantes

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1825.

TES.		CINQ pour cent. Plus bas.	CINQ pour cent. Plus haut.	TROIS pour cent. Plus bas.	TROIS pour cent. Plus haut.	ACTIONS de la banque de France.
		Jouissance du 22 septembre 1824.				(Jouiss. du 1er janv.
		fr. c.	fr. c.			
ier	3	102 40	132 50	»	»	1,950 »
	4	103 10	103 35	»	»	»
	17	102 70	102 75	»	à	1,972 50
	31	103 10	103 25	»	»	1,978 50
..	5	103 70	103 80	»	»	1,990 »
	17	103 90	104 »	»	»	1,985 »
	23	104 95	105 »	»	»	2,000 »
					»	
s. .	1	105 25	105 35	»		2,005 »
	2	105 70	105 85	»	»	»
	3	106 20	106 25	»	»	2,025 »
	5	»	106 55	»	»	»
		(Jouissance du 22 mars 1825.)			»	
	7	103 75	103 90	»	»	2,055 »
	19	103 5	103 10	»	»	2,040 »
	21	102 70	102 10	»	»	2,030 »
	31	102 40	102 55	»		2,040 »
l. .	4	101 90	102 »	»	»	2,050 »
	15	101 70	101 80	»	»	»
	30	101 60	101 80	»	»	2,200 »
				(Jouissance du 22 juin.)		
..	6	101 50	101 90	75 »	75 30	2,195 »
	7	101 30	101 45	74 70	75 »	»
	31	101 15	101 20	74 60	74 65	2,180 »
..	15	101 40	101 60	74 85	74 95	2,192 »
	23	102 95	103 »	75 95	76 »	2,200 »
	27	103 »	103 10	76 »	76 10	2,202 50
	30	102 85	103 »	75 90	75 95	»

DATES.		CINQ pour cent. Plus bas.	CINQ pour cent. Plus haut.	TROIS pour cent. Plus bas.	TROIS pour cent. Plus haut.	ACTIONS de la banque de France.
		(Jouissance du 22 mars.)		(Jouissance du 22 juin.)		(Jouis. d 1er juillet
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Juillet.	11	103 30	103 45	76 25	76 30	2,180
	30	102 85	102 90	75 90	75 90	2,195
Août. .	8	102 35	102 55	75 45	75 50	2,200
	10	102 15	102 45	73 »	74 90	
	11	102 10	102 30	71 65	72 60	2,180
	16	102 »	102 20	70 95	71 50	
	22	102 40	102 50	72 80	73 05	
	31	102 »	102 20	71 »	71 30	
Sep. . .	5	101 80	102 5	70 60	70 90	2,170
		(Jouissance du 22 septembre 1824)				
	10	99 80	100 »	71 90	72 10	2,122
	20	99 50	99 60	71 70	71 75	2,150
Octob.	1	99 60	99 60	71 65	71 75	
	31	99 15	95 85	71 25	71 45	
Nov. . .	8	99 55	99 60	70 80	70 90	2,150
	10	97 80	98 »	68 20	68 50	2,100
	12	98 5	98 25	67 65	67 80	2,120
	16	98 35	98 55	68 20	68 40	2,120
	17	98 85	98 95	68 90	69 »	2,150
	23	97 60	97 80	66 70	67 20	2,120
	26	95 20	95 50	64 60	65 50	2,080
	28	93 75	94 75	63 »	64 30	2,050
	29	90 50	91 55	60 »	61 60	
	30	94 »	95 »	62 50	63 »	
Décem.	2	95 20	96 »	63 35	64 25	2,015 »
	5	96 75	97 30	65 50	65 70	2,030 »
	9	96 40	96 85	63 50	64 05	2,100 »
				(Jouissance du 22 décembre.)		
	10	91 60	96 »	62 50	62 85	2,090 »
	12	95 »	95 30	61 70	61 85	2,075 »
	17	96 5	95 40	62 5	62 40	
	19	94 »	94 40	60 75	61 20	2,050 »
	21	93 »	93 40	59 80	60 30	2,000 »
	22	94 50	95 »	61 95	62 55	
	24	95 10	95 30	63 40	63 80	2,050 »
	28	95 90	96 »	64 50	64 70	
	29	96 »	96 10	64 60	64 90	(Jouis. de janv. 1826.)
	30	95 90	95 70	64 50	64 70	2,060 »
31 déc.		96 15	96 20	65 45	65 55	

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT EN 1825.

LL. Exc.

Le comte de Villèle, président du conseil, ministre *des finances.*

Le comte de Peyronnet, garde-des-sceaux, ministre *de la justice.*

Le baron de Damas, ministre *des affaires étrangères.*

Le comte Frayssinous, ministre *des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

Le comte Corbière, ministre de *l'intérieur.*

Le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre *de la guerre.*

Le comte de Chabrol-de-Crouzol, ministre *de la marine.*

Le duc de Doudeauville, ministre *de la maison du Roi.*

PROMOTIONS (1).

CONSEIL PRIVÉ DE S. M.

S. E. le maréchal marquis de Lauriston, = ministre d'État.

S. Em. le duc de la Fare, archevêque de Sens, = ministre d'État.

S. S. le comte de Seze, pair de France, = ministre d'État.

S. S. le marquis Talaru, pair de France, ex-ambassadeur en Espagne, = ministre d'État.

S. S. le comte de la Forêst, = ministre d'État.

CONSEIL D'ÉTAT.

M. Maillard, maître des requêtes, = conseiller d'État en service ordinaire. (*Ordonnance du* 3 *novembre.*)

M. de Broë, avocat-général près la Cour royale de Paris, = maître des requêtes. (*Ibid.*, 21 *décembre.*)

CORPS DIPLOMATIQUE.

M. le marquis de Moustier, ambassadeur de S. M. T. C, en Suisse, = ambassadeur près de S. M. C., en remplacement de M le marquis de Talaru.

M. de Rayneval, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Prusse, = ambassadeur près la confédération Helvétique.

M. le duc de Rausan, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. T. F. (Portugal) en remplacement de M. le baron Hyde-de-Neuville, comte de Bemposta, ambassadeur.

M. le vicomte de Saint-Priest, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse.

M. Roux-de-Rochene, chef de division au ministère des affaires étrangères, = ministre plénipotentiaire à Hambourg.

PAIRS DE FRANCE.

M. le marquis de Maleville, = par droit d'hérédité à la pairie.

M. le comte de Grammont-Asté. *id.*

S. G. le comte de Bausset-Roque-Fort, archevêque d'Aix. (*Ordonnance du* 21 *décembre.*)

(1) Le signe = veut dire *nommé.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le Beau, conseiller à la cour royale de Paris, = député pour l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise.)

M. Chabaud la-Tour, ancien député, = député pour l'arrondissement de Saint-Hippolyte (departement du Gard.)

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

(*Ordonnance du 5 octobre.*) Le comte du Bomblanc, prefet de Saône-et-Loire, = de la Mayenne en remplacement du baron André-d'Arbelle, décédé.

Le baron de Villeneuve-Bargemont, préfet de la Haute-Saône, = du département de Saône-et-Loire.

Le comte de Woldemar-de-Bramas, sous-préfet à Dieppe, = préfet du département de la Haute-Saône.

(*Ordonnance du 4 mai.*) M. Charpit-de-Courville, président du tribunal de première instance de Nancy, = directeur de l'instruction publique en remplacement de M. Petitot, décédé.

7 *août.* M. Alphonse de Raineville, maître des requêtes, = secrétaire général du conseil supérieur et du bureau du commerce et des colonies.

TRIBUNAUX.

COUR DE CASSATION.

(*Ordonnance du 6 septembre.*) M. Chilhaud-de-la-Rigaudie, membre de la chambre des députés, = conseiller en la Cour de cassation. (*Ordonnance du 22 mai.*)

M. le baron Gary, = conseiller en la Cour de cassation. (*Ordonnance du 6 septembre.*)

M. Freteau-de-Peny, ex-avocat général. Rappelé dans ses fonctions.

COUR DES COMPTES.

(*Ordonnance du 7 août.*) Le vicomte Harmand d'Abancourt, = conseiller-maître.

COURS ROYALES.

Présidens et Procureurs généraux.

M. Furcy-de-Haussy, = président de chambre, Cour royale de Paris.

M. le chevalier Souslin-de-Noray, = procureur général près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Mousnier-Buisson.

M. le baron Boulanger, = procureur général près la cour de Douai, en remplacement de M. le baron Blanquart-de Bailleul, = premier président honoraire.

M. le baron Saladin, = procureur général près la cour royale de Nancy, en remplacement de M. le baron de Metz, décédé.

M. de Bastoulh, = procureur général près la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. le baron Gary, = conseiller à la Cour de cassation.

CLERGÉ FRANÇAIS.

Gustave-Maximilien Juste, prince de Croï, grand aumônier de France, = cardinal, prêtre de la sainte Église romaine, préconisé dans le consistoire du 21 mars 1825.

M. de Seguin-des-Hons (Jacques-Louis-David) = évêque de Troyes. (Aube)

M. de Lesquen (Claude-Louis) évêque de Beauvais, = évêque de Rennes. (Ille-et-Villaine.)

M. Feutrier (François-Jean-Hyacinthe) évêque de Beauvais. (Oise.)

M. de Saint-Rome-Gualy (Joseph-Julien) = évêque de Carcassonne. (Aude.)

ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

Chevaliers commandeurs nommés en 1825.

Le prince de Metternich.
S. Em. le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse.
S. G. le comte de Latil, archevêque de Reims.
(*Ordonnance du* 30 *mai.*) S. S. le duc d'Uzès,
S. S. le duc de Chevreuse,
S. S. le duc de Brissac,
S. S. le duc de Mortemart,
S. S. le duc de Fitz-James,
S. S. le duc de Lorges,
S. S. le duc de Polignac,
S. S. le duc de Maillé,
S. S. le duc de Castries,

Pairs de France.

S. S. le duc de Narbonne-Pelet, pair de France.
S. Ex. le maréchal comte Jourdan, *id.*
S. Ex. le maréchal duc de Dalmatie,
S. Ex. le maréchal duc de Trevise, *id.*
S. S. le marquis de la Suze, *id.*
S. S. le marquis de Dreu Brezé, *id.*
S. S. le marquis de Pastoret, *id.*
S. S. le marquis de la Ferronays, *id.*
S. S. le vicomte Dagoult, *id.*
Le marquis d'Autichamp, gouverneur du Louvre,
M. Ravez, président de la chambre des Députés,
Le comte Juste de Noailles,
Le duc de Chartres.

DOCUMENS HISTORIQUES.

SECONDE PARTIE.

HONGRIE.

LETTRES-PATENTES *adressées en latin par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, etc., aux états, comtés et villes de Hongrie, pour la convocation de la diète du royaume.*

« FRANÇOIS Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de Gallicie et Lodomérie, archiduc d'Autriche, etc.

« Fidèles sujets, distingués par votre sagesse et vos lumières, ce n'est pas seulement par l'impulsion de notre tendre affection, mais aussi pour nous conformer au vœu que nous ont manifesté les autorités du royaume, que nous nous sommes déterminé à faire couronner solennellement, suivant l'usage, reine de Hongrie, notre illustre épouse, Caroline-Auguste, et à lui faire ceindre le diadème sacré, qui est la marque de la dignité royale. Afin que le sacre et le couronnement de la Reine soient exécutés suivant les cérémonies prescrites, mais en même temps aussi pour délibérer sur ce qui nous paraîtra, pour le présent et l'avenir le plus reculé, être propre à affermir et à accroître la prospérité de notre royaume de Hongrie et des pays qui y sont incorporés, nous avons résolu d'annoncer à tous les états de notre royaume de Hongrie et des pays y réunis, la convocation dans notre ville libre et royale de Presbourg, pour le seizième dimanche après la Pentecôte, qui tombe le 11 septembre de cette année, d'une diète à laquelle, avec l'aide de Dieu, nous voulons assister en personne, afin de donner une nouvelle preuve de nos sentimens paternels et de notre affection pour la nation hongroise, qui nous est si chère. En conséquence, nous vous chargeons et nous vous ordonnons irrévocablement de choisir au milieu de vous, suivant l'usage, deux hommes amis de l'ordre, et ayant à cœur le bien public, et de les envoyer comme députés au lieu et au jour prescrits, sans que rien puisse les en dispenser. Il faut que ces députés sachent qu'ils doivent paraître à cette diète avec MM. les prélats, les barons, les nobles et autres membres des états de notre royaume, et vous aurez soin qu'ils s'y rendent sans faute à l'époque prescrite, à défaut de quoi ils encourront la peine portée par le décret général du royaume. Du reste, nous vous assurons de la continuation de notre bienveillance impériale et royale.

« Donné à Bergame, en Italie, le 3 juillet, l'an de grâce 1825.

« FRANÇOIS. »

DISCOURS *prononcé* (*en latin*) *par S. M. l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie, à l'ouverture de la diète hongroise, à Presbourg, le* 18 *septembre* 1825.

« Fidèles états de mon trèscher royaume de Hongrie !

« Il a paru enfin, à ma plus grande satisfaction, le moment si long-tems désiré où j'ai pu vous rassembler autour de mon trône pour délibérer avec vous sur tout ce qui peut contribuer efficacement au bien-être de la patrie, et pour rapprocher en quelque sorte de mon cœur, par un nouveau lien, mon peuple fidèle et bien aimé, en faisant couronner solennellement la Reine, ma très-chère épouse.

« Des événemens importans se sont passés depuis notre dernière réunion dans ce lieu. Il a fallu les guerres les plus sanglantes pour procurer enfin à l'Europe la jouissance de la paix après laquelle elle soupirait en vain depuis si long-temps. Pendant toute la durée de cette lutte, je n'ai craint aucune peine personnelle, je n'ai négligé aucun soin, aucun effort qui me parût propre à

atteindre mon but, pour soutenir les droits de mon royaume, et transmettre entière à mes successeurs la gloire de la monarchie de mes ancêtres, et la dignité des couronnes que je porte.

« Ils ne sont pas restés sans fruit, mes efforts sincères! Ils ont été couronnés par des victoires importantes et par l'heureuse fin des calamités de la guerre. Je fais ici le solennel aveu que ce résultat doit être attribué avant tout à Dieu, maître de toutes les destinées, ensuite à la fidélité, à l'amour de mes peuples, à l'intrépide persévérance des monarques mes alliés, a la bravoure de mes armées, aux sacrifices constans par lesquels mes sujets se sont acquis une gloire impérissable. Quelle part la Hongrie n'y a-t-elle pas prise! Avec quel zèle n'a-t-elle pas fait briller sa fidélité, son dévouement et cette générosité héréditaire toujours reconnue comme un appui de mon trône, comme l'héritage de vos ancêtres! Ce sont vos actions qui le proclament, ces actions qui resteront éternellement gravées dans la mémoire de mon cœur. (Acclamations universelles.)

« Mais pendant que le succès de nos armes conservait la monarchie, et nous mettait à même de pouvoir incorporer de nouveau à ce royame les anciennes provinces arrachées à la couronne de Hongrie, les peuples soumis à mon sceptre remportaient une victoire éclatante d'un autre genre, victoire qui portera les fruits les plus bienfaisans et les plus salutaires pour eux et pour leurs descendans. Tous, et parmi eux mes fidèles Hongrois, ont repoussé unanimement cet esprit pernicieux qui a entraîné d'autres pays dans les plus grands désordres et les plus affreux malheurs. Mes peuples n'ont pas oublié que l'espérance fondée sur la sagesse du Tout-Puissant, la fidélité invariable envers le prince, fortifiée par une confiance réciproque, l'observation consciencieuse des institutions, établies par nos ancêtres, consolidées par le tems, sanctionnées par l'expérience des siècles, constituent la véritable félicité des peuples, et forment dans toutes les circonstances et à toutes les époques, une garantie inébranlable. (Nouvelles acclamations.)

« Il est évident pour chacun que les événemens chanceux de ces dernières années ont rendu nécessaires de grands et nombreux sacrifices financiers. Mais un système délibéré avec maturité, introduit avec fermeté, soutenu avec un zèle persévérant, a créé de nouveau le crédit public, l'a consolidé, et a déjà fermé plusieurs plaies de l'état. Guérir celles qui restent encore ouvertes, et fonder ainsi la prospérité durable de la Hongrie, c'est ce que nous attendons de votre puissance législative. Je ne vous demande rien que du zèle pour votre propre bien-être; je me fie à votre sagesse, pères de la patrie, pour que vous proposiez les mesures les plus propres à l'assurer. Ces mesures ne resteront pas sans l'effet désiré, elles ne manqueront pas d'un appui sincère de la part de votre Roi, si, animés uniquement du zèle pour le bien public, vous unissez vos efforts aux miens pour créer la prospérité durable de la patrie, et mériter ainsi la reconnaissance de la postérité.

« L'espoir certain d'une paix de longue durée favorise beaucoup ces délibérations importantes. Un autre motif m'engage encore à les entreprendre dans le moment actuel. Mon âge s'avance, et les jours des mortels sont entre les mains du Seigneur!... (1)

« Je desirais voir encore pendant ma vie votre prospérité s'accroître par des lois et des ordonnances sages, afin de pouvoir, avec une confiance entière, transmettre à mes successeurs, ainsi qu'aux Hongrois, enfans de mon cœur, le dépôt sacré de la constitution du royaume, toujours de plus en plus affermie.

« Par mes propositions royales que je vous remets ici, les fidèles états verront que mes vues paternelles sont uniquement dirigées vers l'intérêt et vers le bien-être de tous les sujets de mon royaume de Hongrie.

« Recevez l'assurance de ma bienveillance impériale et royale. »

---

(1) A ces mots, l'impératrice et l'archiduchesse Sophie fondirent en larmes. Ce mouvement de sensibilité se communiqua à toute l'assemblée, qui, après quelque agitation, s'écria d'une voix unanime : Dieu conserve le roi long-temps! long-temps! S. M., les larmes aux yeux, continua son discours.

Représentations *faites par la Diète Hongroise à S. M. I. R., sur le maintien de la Constitution, De consolidandá Constitutione.* (Par extrait.)

« Majesté sacrée, impériale, royale et apostolique, très-gracieux Seigneur,

« Lorsqu'immédiatement après l'heureux couronnement de notre auguste Reine nous avons commencé nos délibérations sur les moyens de consolider la prospérité publique, nous éprouvâmes un soulagement dans nos sollicitudes par l'amour de la justice et la tendresse paternelle de V. M., laquelle, dans sa résolution du 28 septembre, en réponse à notre remontrance du 24 septembre, au sujet des propositions royales, nous avait invités à déposer dans le cœur paternel de V. M. tout ce qu'une confiance sans bornes et une franchise sans déguisement pouvaient nous inspirer d'utile au bien public. Cette bonté promettait à nos justes vœux un libre accès auprès de V. M., sans qu'aucune barrière pût s'interposer entre nous et le trône. A la joie qu'avait répandue le couronnement de la Reine, V. M. daigna ajouter l'espérance que des bienfaits impérissables laisseraient un souvenir éternel de la Diète actuelle. Nous avons donc pensé devoir choisir dans nos délibérations la marche qui nous paraissait la plus propre à délivrer notre esprit de graves inquiétudes, et qui nous semblait indiquée par l'invitation gracieuse de V. M., fondée sur votre désir de relever les affaires du royaume.

« Ainsi, pleins d'une confiance illimitée dans vos sentimens paternels, nous avons dirigé nos pensées sur les objets dont le maintien de la constitution exige, avant tout, la mise en délibération; car c'est en raffermissant la confiance mutuelle par le maintien des antiques institutions de nos ancêtres, que nous croyons répondre aux intentions bienveillantes de V. M. Conformément à ce devoir, et parlant avec toute la franchise des enfans qui s'adressent à leur père, nous ne pouvons pas taire à V. M. que nos esprits ont été effrayés en apprenant qu'en contravention ouverte aux lois fondamentales, confirmées par le diplôme de couronnement de V. M., en contravention aux articles 10, 12, 13, 14, 18 et 19 de la diète de 1790 et de 1791, par lesquelles on avait guéri les anciennes plaies, faites à la constitution, *nous avons été privés de la protection des lois dans l'exercice de nos principales immunités, droits et prérogatives*, sans égard pour les énormes sacrifices que nous avons faits depuis ces époques, que *la constitution a de nouveau été lésée* que *le respect dû aux lois fondamentales a été violé*, et que *tout l'edifice de notre antique constitution nous paraît ébranlé dans ses fondemens essentiels.* »

La diète énumère ensuite les violations qui, selon elle, ont été faites des articles ci-dessus cités.

En contravention à l'art. 10, on a essayé d'appliquer au royaume de Hongrie et ses annexes les règles administratives des provinces héréditaires, et on a fait, par voie administrative, des arrangemens qui, dans le royaume de Hongrie, ne peuvent être faits sans le consentement des États-Généraux.

La violation de l'art. 12, qui prescrit au pouvoir exécutif d'agir conformément aux lois, est prouvé par les faits suivans:

Envoi fréquent de lettres-patentes aux juridictions du royaume, hors les cas où cet article le permet; tentative faite par ces envois d'atteindre certains buts du gouvernement à l'égard de l'administration; exécution ordonnée sans le concours de la diète, et en partie faite ou du moins tentée par la force armée, de mesures qui ne peuvent être présentées que par une diète; la demande des *dons volontaires*, en quantité et mesure déterminées (contre le sens de l'art. 19), et sans autorisation de la diète; l'envoi des commissaires royaux pour lever des recrues et pour changer le mode des contributions, sans concours de la diète, en dépit des très-humbles remontrances des autorités administratives (*jurisdictiones*) qui invoquaient la protection de la diète.

En contravention ouverte à l'art. 13, des actes de 1791 et 1792, la convocation d'une diète a été différée pendant un intervalle de treize ans.

On a, pendant cet intervalle, publié des ordonnances majeures contre le sens de l'art. 14.

Ces violations ont affaibli la confiance entre le roi et le peuple.

L'art. 18, qui a pour but la sûreté et l'honneur des personnes, a également été violé dans cet espace de temps par les procédés des commissions royales

qui agissaient d'après de simples *dénonciations anonymes*, par la destitution des individus de leurs fonctions publiques, contre le sens de l'art. 5 de la diète de 1805, et par les obstacles qu'on a opposés à d'autres individus dans l'exercice de leurs *droits cardinaux*, contrairement au *Corpus juris tripartitum*, partie Ire, titre 9.

Après cet exposé de leurs griefs, les États continuent ainsi qu'il suit :

« Nous avons pris en considération ces griefs, l'un après l'autre ; nous avons surtout médité sur certains très-gracieux rescrits royaux par lesquels il est déclaré « que ce n'est pas *la loi*, mais les « *circonstances du temps* et les *affaires* « *du gouvernement* qui déterminent la « convocation de la diète ; que les re- « montrances de la diète pour *le main-* « *tien des lois* ne peuvent être prises en « considération, et que les *ordonnances* « *royales* sont irrévocables. » Nous ne pouvons plus résister à notre douleur profonde qu'en la soulageant par cette communication cordiale, et en suppliant V. M. de vouloir gracieusement faire cesser les causes de ce sentiment pénible. Car, disposés comme nous le sommes à concourir par tous les moyens à l'accomplissement des augustes intentions de V. M., intentions uniquement dirigées vers le bien-être et la prospérité de ce royaume, nous prévoyons que tous nos efforts seront inutiles, et que les lois les plus salutaires que nous pourrions rendre, resteront sans effet, à moins que (préalablement à toute délibération sur les affaires administratives) le fondement constitutionnel de notre existence, sapé par des actes antérieurs du gouvernement, ne soit raffermi et consolidé dans le sens de la déclaration auguste de V. M.

« Mais, tandis que ces sollicitudes nous agitent, une espérance solide vient nous consoler. Nous sommes intimement convaincus que ces faits, tendant au renversement de la constitution du royaume, et dont nous nous plaignons, ne proviennent pas d'un prince consciencieux et aussi bien pénétré de son diplôme de couronnement que V. M., mais uniquement du système ministériel suivi depuis plusieurs siècles, et des *conseils hostiles* qui en émanent Vous avez déclaré, très-gracieux Seigneur, dès votre avénement au trône, que vous seriez le gardien le plus vigilant de la constitution, que votre volonté serait toujours dirigée par les lois, et que vos sentimens seraient la sincérité, la franchise et la confiance en votre peuple. Au commencement de cette diète, vous avez répété dans les termes les plus amples et de la manière la plus cordiale, ces déclarations qui ont consolé nos âmes affligées. Nous espérons donc fermement que V. M. accueillera gracieusement les moyens que nous proposons pour ramener la confiance mutuelle si désirable, pour raffermir la constitution du royaume et assurer sa prospérité; nous nous flattons que V. M. donnera la sanction royale à ces moyens.

« Dans cette conviction, quoique plusieurs lois pénales faites par les diètes de 1559, de 1700 et de 1805, aient clairement caractérisé le délit des conseils contraires à la constitution et des empiétement des commissions royales sur le pouvoir législatif, quoique pour apaiser notre juste douleur, pour venger nos souffrances et pour garantir notre avenir, il suffirait d'insister sur l'exécution de ces lois, nous voulons donner une preuve de respect et de confiance envers V. M., en nous en rapportant, pour ce qui concerne la punition du passé, à l'amour de V. M. pour la justice.

« Nous supplions néanmoins V. M. de vouloir tranquilliser les habitans de votre royaume pour l'avenir, en faisant donner une sanction nouvelle et expresse à l'art. 18 de la diète de 1791 et à l'art. 5 de la diète de 1805.

« Convaincus que V. M., dans son amour de la justice, est elle-même disposée à faire cesser la levée des impôts, dont les habitans ont été illégalement surchargés, nous vous supplions d'ordonner que la levée ultérieure des recrues, et les procédures des commissions chargées de poursuivre les individus impliqués dans ces affaires désagréables, soient suspendues sur-le-champ et partout. Nous demandons aussi que la perception des contributions, poussée au-delà de la somme offerte par la diète de 1811, soit restreinte à cette somme, et que l'on tienne compte aux contribuables de ce qu'ils auraient payé de plus, en attendant que la diète ait réglé de nouveau cette matière.

« Nous espérons que V. M., dans sa royale équité et dans sa bienveillance, fera indemniser convenablement ceux qui auraient été lésés par l'exécution violente de vos ordres, et nous sup-

plions très-humblement V. M. de laisser, en signe de la confiance royale, rentrer en grâce auprès de vous les personnes qui n'ont perdu votre faveur que par leur attachement plus ardent aux lois. »

« Finalement, après avoir réfléchi sur la source des violations de notre constitution et sur la nécessité de la raffermir, voulant répondre dignement à la bonté de V. M. qui désire assurer pour les siècles futurs la prospérité de la patrie, nous vous proposons les moyens suivans pour l'affermissement de la constitution du royaume :

« 1°. *D'observer religieusement la tenue des Diètes dans le terme prescrit par les lois.*

« D'après l'art. 8 de l'acte de la Diète de 1741, la réunion de la représentation nationale est la seule voie légale par laquelle on puisse donner, interpréter ou abolir des lois, ou déterminer les limites du pouvoir exécutif; c'est aussi le seul moyen de connaître les vœux de la nation, et de remédier aux griefs. Ce n'est que par l'omission pendant tant d'années de la réunion de la Diète, d'après l'article 13 de la Diète de 1790 et de 1791 qu'on peut expliquer cette accumulation des plaintes de la nation qui commençaient à ébranler la confiance mutuelle entre le roi et son peuple, confiance qui aurait pu être raffermie par la réunion plus fréquente des Diètes.

« Nous ne nions pas que le droit de convoquer la Diète, et d'en déterminer le lieu et l'époque, ne fasse partie des droits royaux, mais nous croyons que V. M. reconnaîtra aussi de son côté que ce droit est limité par les lois; et puisqu'il est prouvé par le témoignage de l'histoire que les Diètes ont été tenues avec succès au milieu du bruit des armes, nous pensons que le droit royal de convocation ne peut être étendu de manière que la convocation puisse être différée au-delà du terme de trois ans. Maintenant l'expérience des dix dernières années nous a prouvé que la tenue périodique des Diètes n'est pas suffisamment garantie, les Etats-Généraux de 1790 demandaient avec raison qu'il fût fixé, dans les trois années, une époque fixe à laquelle la Diète se réunirait dans un lieu également fixé d'avance; ces demandes restèrent sans fruit. Dans notre confiance sincère et illimitée envers V. M., nous vous supplions de vouloir bien consentir à ce que les lois sur la tenue des Diètes soient modifiées, de manière que V. M. indiquerait elle-même, avant la clôture d'une Diète, le terme fixé pour l'ouverture de la Diète suivante, sans que le terme de trois années pût être changé, sauf le cas où les affaires du royaume rendraient nécessaire une convocation plus rapprochée.

« Par cette mesure, les soins de V. M. et ceux des Etats-Généraux pour le bien public, s'appuieraient mutuellement; les Diètes ne serviraient pas uniquement à remédier aux griefs publics, mais encore à accroître les ressources et les forces nationales.

« 2°. *D'exercer le pouvoir exécutif conformément à l'art.* 12 *des Diètes de* 1790 *et de* 1791.

« Afin que les organes de ce pouvoir ne trouvent d'autre appui que dans la conformité de leurs actions à la loi, nous proposons très-humblement que les dispositions de l'article 18 de 1790 et 1791 soient étendues de manière que tout individu au service du Roi ou du royaume, *y compris les prélats et tous les ecclésiastiques*, soit tenu, après son entrée en fonctions, de faire serment de fidélité aux lois et constitutions du royaume, d'après une formule à rédiger par la Diète actuelle. Comme la sphère d'activité du conseil de la vice-royauté hongroise est déterminée par les articles 101 et 102 de l'an 1723, et l'article 14 des années 1790 et 1791, et comme les ordres augustes de V. M. (excepté le cas de la correspondance légale des tribunaux avec le roi) ne peuvent parvenir aux administrations que par ce conseil, nous demandons que cette autorité dirigeante, replacée dans son activité et son indépendance légale, soit tenue, dans le cas d'un ordre illégal incompatible avec les lois, d'en *suspendre l'expédition* et de *soumettre ce fait à V. M.*, afin que vous puissiez prendre l'affaire en considération, et en attendant *arrêter l'effet de votre ordre.*

« A l'avenir, tout individu membre de cette autorité ou d'une autorité quelconque, qui ferait rédiger de semblables ordres illégaux, qui les enverrait ou les signerait, et de même tout commissaire, toute *table de comté* (tribunal), et tout magistrat qui, en contravention à l'article 1 du cinquième décret du roi Uladislas, les exécuterait, devra, à la Diète prochaine, après une enquête et après

la rédaction d'un *acte d'accusation* par la Diète, être mis en état d'accusation par le fiscal royal devant la *table royale* (cour judiciaire suprême), et après que le procès aura été revu par la *table septemvirale* (cour de cassation), il sera soumis aux peines légales et tenu d'indemniser les personnes lésées par les ordres illégaux.

« 3°. *Publicité complète des actes et délibérations relatives aux affaires publiques.*

« Nous y comprenons les correspondances entre les administrations provinciales, qui, sous aucun prétexte, ne doivent être empêchées, puisqu'elles sont garanties par la très-gracieuse résolution du 22 juin 1792. Cette demande est digne de l'approbation de V. M. sacrée, tant à cause de la bonne manière de penser de cette nation libre, contente de la protection de ses sages lois, que dans le but de supprimer à jamais les dénonciations et les fausses interprétations. *Ce but sera atteint lorsqu'on aura vu l'opinion publique s'exprimer franchement, et disparaître ce mur de séparation qui isolait les citoyens du monarque, et même entre eux.*

« Après nous être occupés (en conformité du discours du trône) de tout ce qui peut raffermir la constitution du royaume, nous n'avons pas manqué, d'après la proposition royale sur les travaux des députations (comités provinciaux), de nommer une commission mixte, pour prendre en considération le mode de discuter ces objets, et pour en faire un rapport qui sera très-humblement soumis à V. M. Mais nous continuons à nous occuper des objets relatifs à l'affermissement de la constitution, comme *objet de préférence* (*præferentialia*). Pénétré de l'intime liaison de votre trône avec *l'intégrité de la constitution hongroise*, nous supplions encore avec le dévouement le plus humble, V. M. de vouloir bien faire insérer nos propositions actuelles dans le corps des lois, et de nous donner l'assurance qu'elles seront fidèlement exécutées par V. M. et par vos successeurs.

« Nous nous recommandons à votre grâce et bienveillance royale, et vous restons attachés avec toute la loyauté et soumission. »

Donné dans la séance du 22 octobre 1825, dans la ville libre royale de Presbourg.

DE V. M. SACRÉE,

Les très-soumis chapelains et serviteurs, ainsi que très-fidèles sujets.

Les Etats-Généraux du royaume de Hongrie et de ses annexes, assemblés en Diète.

RÉSOLUTION *émanée de S. M. impériale et royale Apostolique, le 6 novembre, et réponse aux représentations des Etats du royaume de Hongrie, en date du 22 octobre 1825.*

« S. M. a vu, par les humbles représentations des États du royaume qui lui ont été remises le 22 octobre, que les États se sont mis en mesure de discuter la proposition royale concernant les travaux des députations du royaume, en nommant un comité chargé de ce soin; mais qu'ils se sont occupés de préférence des objets qui ont paru nécessaires à l'affermissement de la constitution de l'État, et qu'ils les soumettent à S. M., en la priant de leur permettre de continuer a s'occuper de préférence de ces objets, ayant pour but de consolider la constitution du royaume.

« S. M. n'a pas pu voir avec plaisir que les États du royaume aient laissé passer un si long espace de temps, après le couronnement de la sérénissime reine, avant d'aborder la discussion des propositions royales qui, d'après la teneur claire des lois, nommément de l'art. 25 de 1495, de l'art. 7 de 1723, et de l'art. 13 de 1790 à 1791, devaient former le premier objet de leurs soins. S. M. désire, en conséquence, que les États continuent à s'occuper avec zèle des objets des propositions royales, et qu'ils proposent le plus tôt possible le mode d'après lequel les travaux des comités devront avoir lieu.

« C'est pourquoi S. M. invite les députations du royaume, gracieusement, mais en même temps sérieusement, à faire en sorte que la discussion des propositions royales ne soit retardée d'aucune manière par la discussion des objets dont ils ont l'intention de s'occuper avant tout, comme devant avoir la préférence (*præferentialium objectorum*). Les États trouveront un moyen facile de réunir les

deux discussions, s'ils joignent aux travaux des députations les objets qui sont en rapport direct avec ces travaux; en satisfaisant ainsi à leurs devoirs relativement à la discussion des propositions royales, commandée par la loi, ils tâcheront aussi de faire connaître leurs désirs.

« Parmi les objets que les États du royaume ont voulu dans leurs représentations susmentionnées déposer dans le sein paternel du Roi, S. M. a remarqué qu'il y en a plusieurs qu'il aurait été plus sage et plus convenable de livrer à l'oubli, que de les rappeler à la mémoire. Néanmoins, S. M., mue par la bonté dont elle a hérité de ses ancêtres, saisit de son propre gré cette occasion de faire connaître aux fidèles États, conformément à ses sentimens paternels envers la nation hongroise, avec une entière franchise, son opinion sur ce qui a donné lieu à leurs présens griefs.

« S. M. connaît les droits attachés à sa dignité royale, mais elle connaît aussi les obligations, qu'avec cette dignité, la divine Providence lui a imposées, comme père de ses peuples; et si le premier et le principal soin de S. M. est de défendre et de maintenir dans tous les temps la constitution du royaume de Hongrie, qu'elle a confirmée par son serment du couronnement, S. M. n'ignore pas non plus que le devoir de veiller au salut public est un devoir sacré et inviolable du souverain.

« Comme S. M. a été infiniment pénétrée de cette conviction, non-seulement dans le temps où un ennemi implacable menaçait en guerre ouverte la sûreté de toute la monarchie, mais aussi lorsque les tentatives téméraires des novateurs menaçaient de renverser toutes les institutions de nos ancêtres, elle a dû aussi, dans le danger le plus imminent, recourir à des moyens extraordinaires, d'autant plus que ni le temps, ni les circonstances n'eussent permis de convoquer ni de consulter les États du royaume.

« Il n'y eut alors que S. M. seule, qui, placée à la tête du gouvernement, pût comprendre, mesurer et juger dans toute son étendue la grandeur du danger qui menaçait, et les secours et moyens nécessaires d'y porter remède; et le résultat même a démontré que par cette haute sollicitude de S. M., non-seulement les autres provinces soumises à son sceptre, mais aussi la Hongrie, ont été garanties des orages désastreux des temps, qui menacèrent de ruiner tout ordre et toute propriété, et que, d'un autre côté, les espérances que S. M. et ses illustres aïeux, les saints rois de Hongrie, ont fondées sur la persévérante fidélité des sujets, et leur empressement à contribuer au salut public, n'ont jamais été déçues.

« C'est ce que S. M. reconnaît volontiers et avec une pleine satisfaction, et jamais il ne s'effacera de son cœur paternel l'heureux souvenir de l'affection filiale, de la confiance et de l'attachement que tous les peuples soumis à son sceptre ont montré sous tous les rapports.

« D'après cela, S. M. a dû être très-affligée de voir que, contre son attente, quelques juridictions du royaume refusèrent non-seulement de contribuer de bon gré au bien-être public, ce que leur conseillait cependant le devoir envers la patrie, et la confiance dans le roi qui ne place son bonheur que dans celui de ses sujets, mais aussi qu'elles se portèrent même à des démarches contraires à la dignité et à l'autorité royales, et à l'obéissance que les sujets doivent au souverain, et qui ne peuvent exister ni être tolérées dans une société bien organisée, sans que l'administration publique ne soit évidemment troublée.

« Dans ces circonstances, S. M., afin de mettre à exécution ce qu'exigeoit impérieusement le bien public auquel son devoir l'oblige de veiller, et pour ramener ceux qui s'étaient écartés de la bonne voie des lois, se vit dans la nécessité de recourir, bien malgré elle, à des moyens tout-à-fait étrangers à son cœur paternel; mais pour les cas où des dangers imminens ne peuvent être éloignés sans que l'armée soit portée au complet, et où la défense de l'état demande des secours dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion d'une diète, la sagesse des États pourra prendre des mesures de prévoyance conformes à ces temps et circonstances, lesquelles, en dispensant des moyens extraordinaires, satisferaient entièrement aux intentions bienfaisantes de S. M. qui n'ont pour but que les vrais avantages et le bien du royaume de Hongrie.

« Au surplus, S. M. accoutumée à écouter ses conseils suivant l'exigence des circonstances, mais à ne suivre dans ses résolutions que la voix d'une conscience droite, ne souffrira jamais qu'il soit porté atteinte d'une manière quelconque à ses droits royaux, accordera toujours sa protection, fondée sur la justice et la

dignité du trône royal, à ceux qui en se chargeant d'une commission delicate, n'ont fait qu'obéir aux ordres positifs de S. M.

« Néanmoins, S. M. usant de sa clémence royale, accède aux prières des États du royaume, en faisant rentrer dans sa grâce royale ceux qui, entraînés par trop de chaleur, ont été au-delà des justes bornes, espérant qu'ils reconnaîtront avec une respectueuse gratitude cette clémence royale. Au reste, S. M. a ordonné que, dans la situation actuelle des relations extérieures, la levée des recrues fût suspendue.

« Mais quant à la contribution, S. M. espère que la solde des soldats devant être payée en argent de convention, et l'étant effectivement depuis plusieurs années, les États du royaume concevront que rien ne peut être changé à cet égard, et qu'il ne peut pas y avoir d'attribution, c'est-à-dire, « de ce qui a été payé les années précédentes, rien ne pourra être regardé comme à compte pour les paiemens futurs. »

« Cependant S. M. s'attend à ce que par rapport au supplément de contribution de la Diète de 1802, les États du royaume voteront encore dans le cours de la présente diète un don (*oblatum*) qui soit conforme à l'état des choses.

« Pour ce qui regarde la tenue de la Diète, S. M. a ordonné de déclarer que certainement son plus grand bonheur aurait été, si elle en avait vu la possibilité depuis la dernière diète, de réunir les États du royaume autour de son trône; que d'ailleurs les époques de la tenue de la Diète étaient fixées par les lois, et qu'il n'y avait que des circonstances extraordinaires opposées à la volonté et aux vœux de S. M. qui, ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus, aient pu l'empêcher de convoquer une diète aux époques prescrites. S. M. a eu d'autant plus de raison de faire connaître ses intentions à cet égard, qu'elle est convaincue de la nécessité de s'occuper aussi promptement que possible à faire cesser les défauts qui existent dans toutes les parties de l'administration publique, et auxquels il faut porter remède, ainsi que cela a été reconnu en 1790 par les Etats du royaume.

« En conséquence, S. M. est fermement décidée, et elle assure les États qu'elle exécutera tout ce qui a été stipulé au sujet de la tenue de la Diète, tant par les lois du royaume que nommément par l'art. 13 du recès de la Diète de 1790 à 1791.

« Mais, afin de montrer encore plus clairement avec quelle sollicitude S. M. s'occupe du bonheur et de la prospérité du royaume de Hongrie, elle a ordonné gracieusement de déclarer que, si les objets désignés dans les propositions royales ne pouvaient pas être terminés tous à la présente Diète, S. M. convoque les Etats à une Diète générale, encore avant le terme de trois ans, pour accélérer ce travail.

« Quant aux autres parties des représentations des Etats du royaume, il n'y a nulle nécessité de donner plus d'extension à l'article 18 du recès de 1790 à 1791; et S. M. veut qu'il soit maintenu dans sa teneur: les attributions du conseil de la vice-royauté de Hongrie sont déjà suffisamment déterminées par l'article 14 du recès de 1790.

« Enfin, pour ce qui regarde la correspondance légale entre les comités, S. M. s'en rapporte à ce qu'elle a déclaré aux États sur cet objet, dans les années 1792 et 1812, avec la même conviction intime qui l'y avait portée alors; et, quant à ce que les juridictions se renfermant dans le cercle de leurs attributions déterminées par les lois, jugeront nécessaire de représenter à S. M., dans le but d'avancer la prospérité du royaume, S. M. y aura toujours égard, pleinement convaincue que le salut du roi et du royaume est fondé sur l'exacte observation et l'inviolabilité des lois, et que, si l'on porte atteinte aux droits, soit du roi, soit des Etats, tout l'édifice des lois et du système légal du royaume affermi par une observation de plusieurs siècles, sera miné.

« Voilà ce que S. M. a ordonné de déclarer aux Etats du royaume, en réponse à leurs représentations, en ajoutant que le but de la présente Diète, qui est de consolider la constitution du royaume par la sagesse des lois, ne pourra être atteint que de cette manière, et que les intentions paternelles de S. M., itérativement manifestées, dirigées vers le bien-être de la nation hongroise, ne pourront être remplies que lorsqu'en laissant de côté tout esprit de parti, on suivra une marche légale dans la discussion des objets de délibération de la Diète, et que dans les dispositions à prendre, on travaillera avec zèle dans un mutuel accord des esprits, et en cherchant à perdre le moins de temps possible.

« Par ordre de S. M. I. et R. apostolique.

« Presbourg, le 9 novembre 1825.

« *Signé* Ignace Markus. »

Rescrit *d'explication* (*rescriptum declaratorium*) *donné par* S. M. I. et R. Ap. (*sur des nouvelles représentations verbalement transmises à l'Empereur par son auguste frère, l'archiduc Palatin.*)

« François Ier, par la grace de Dieu, Empereur d'Autriche, Roi apostolique de Hongrie, de Bohême, de Galice, etc., etc.

« Sérénissime archiduc et frère très-chéri; vénérables, dignes, illustres, excellens, distingués et prudens, ainsi que très-chers et fidèles États-Généraux de notre royaume de Hongrie,

« Nous avons vu par le rapport de V. A. I. que les États de notre royaume de Hongrie, assemblés en Diète, ont conçu, par suite du contenu de la gracieuse résolution à eux adressée par nous, le 9 de ce mois, la crainte de voir porter atteinte à leur antique constitution, que nous-même avons garantie par notre serment au jour de notre couronnement, et que nous avons déclaré maintes fois, et notamment dans cette dernière résolution, vouloir protéger et conserver; qu'à cette occasion ils s'étaient déjà disposés à nous adresser humblement une nouvelle représentation, mais qu'ayant changé d'avis, ils avaient préféré employer la médiation légale de V. A. I., à l'effet d'obtenir de nous une résolution déclarative sur ce qui avait occasioné leurs craintes.

« Nous ne pouvons vous cacher que nous en avons été fort surpris, et que notre cœur paternel en a éprouvé d'autant plus de peine, que nous étions persuadé que si, au lieu d'isoler quelques paroles relatives à des faits historiques, on eût saisi l'ensemble de notre résolution, de semblables doutes n'auraient jamais pu naître. Cependant, pour vous prouver d'une manière irréfragable quel prix nous attachons tant à la confiance des États dans V. A. I. qu'à la médiation légale dont elle s'est chargée, nous éprouvons d'autant moins de peine à donner à vous et aux fidèles États la gracieuse et royale résolution explicative qui nous est demandée, qu'il n'est jamais entré dans notre esprit de donner comme exemple les cas futurs, les événemens du passé, également douloureux pour notre cœur paternel, qui ont donné lieu aux griefs contenus dans l'humble représentation du 22 octobre qui nous est soumise, ni d'établir à notre profit un nouveau droit pour l'avenir, par suite de la mention que nous avions faite en toute sincérité des circonstances passées, afin de rassurer V. A. I. et les fidèles États, ni de nous passer jamais du consentement de la Diète, sous prétexte de conjectures extraordinaires, pour la levée des prestations en argent ou en nature, et celles de recrues, objets sur lesquels, ainsi que nous le reconnaissons plus loin, et selon la teneur de l'article 19 de la résolution de la Diète de 1790 à 1791, la délibération appartient aux États.

« Maintenant, quant à ce qui regarde les vœux des fidèles États, exprimés dans la susdite représentation, et par la présente médiation de V. A. I., et appuyés de nouveau par elle, nous espérons qu'à l'égard des contributions, les fidèles États nous feront une proposition ultérieure, selon l'usage et la manière de procéder de la Diète, dans le sens de notre gracieuse résolution du 9 de ce mois.

» Pour ce qui touche la tenue des Diètes, qui aura lieu infailliblement tous les trois ans, nous avons suffisamment expliqué nos vues dans le sens des lois existantes; et cependant, pour prouver notre sincère intention de condescendre encore plus largement à la prière de V. A. et des fidèles États, nous accordons avec bienveillance que, si tous les objets qui, d'après l'article 13 de la résolution de la Diète de 1790, restent à traiter, ne l'étaient pas entièrement à la fin de celle-ci, V. A. et les fidèles États nous présenteraient humblement à cette époque leurs vœux à l'égard du temps où il serait convenable de convoquer une nouvelle Diète, avant l'expiration des trois ans.

« Nous avons déjà déclaré, dans notre gracieuse résolution du 9, qu'il n'y avait aucune nécessité d'étendre l'article 18 des années 1790 et 1791. Nous nous en tenons à cette déclaration.

« V. A. et les fidèles États ont encore compris, d'après notre royale résolution, que nous voulons maintenir le conseil du gouvernement royal de Hongrie dans le cercle d'action qui lui a été suffisamment tracé par les articles 102 de 1723, et 14 de 1790 et 91; et nous prendrons toujours convenablement en considération des représentations faites par ce conseil.

Enfin, pour ce qui concerne la correspondance légale des comitats, V. A. et les fidèles États ne peuvent ignorer quelles sont les circonstances qui ont donné lieu aux restrictions apportées à la correspondance entre les juridictions; cependant, par suite de votre intercession, et à la prière des fidèles États, nous voulons bien consentir à ce qu'il nous soit humblement présenté, relativement à ces correspondances, le projet d'un article selon le véritable esprit de la gracieuse résolution de 1792 et de celle de 1812, et conforme à l'ordre légal.

» Comme nous espérons maintenant et que nous attendons à juste titre que non-seulement les craintes conçues par suite de notre gracieuse résolution seront dissipées, mais que V. A. R. et les fidèles Etats reconnaîtront nos bienveillantes dispositions pour l'accomplissement de leurs vœux, nous les invitons paternellement et sérieusement à s'occuper, conformément au devoir qui leur est tracé par les lois, des gracieuses propositions royales, à vous présenter sans retard le mode à suivre, ainsi que les travaux des députations qui, d'après la déclaration unanime des Etats eux-mêmes de la diète de 1807, offrent le seul mode convenable et méthodique d'élever les représentations du royaume, et de faire en sorte que ces représentations, soit qu'elles portent sur des objets à traiter de préférence (*præferentialia*), soit sur ceux à l'égard desquels aucune déci ion n'a été prise dans les travaux des d utations, et qui, par conséquent, n peuvent leur être annexées, nous soient exposés sans perdre de temps avec une confiance toute filiale par V. A. et les fidèles Etats à l'égard desquels nous restons avec notre grace impériale et royale dans des dispositions toutes bienveillantes.

» Donné à Vienne, dans notre résidence royale, le 26 novembre 1825.

» *Signé* François. *M. Pr.*

Russie.

Ordonnance *du* Roi *relative aux assemblées de cercle de la Marche-Électorale et de la Nouvelle-Marche de Brandebourg.*

Frédéric-Guillaume, etc.

A l'effet d'établir des assemblées de cercle dans la Marche-Electorale et la Nouvelle-Marche de Brandebourg, conformément au § 58 de notre ordonnance du 1er juillet 1823, après avoir entendu sur cet objet les propositions de nos fidèles Etats dans l'assemblée provinciale, nous réglons les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les assemblées de cercle ont pour but d'accompagner et de seconder l'administration de cercle du conseil provincial dans les affaires des communes. Cette administration, dans les limites de la législation existante, forme l'objet de leurs délibérations et de leurs résolutions.

2. Les cercles actuels des conseils provinciaux forment les arrondissemens des Etats de cercle.

3. Ces Etats remplacent les corporations de cercle dans toutes les affaires communales qui concernent le cercle entier, sans se concerter séparément avec les communes ou les individus. Ils rendent; au nom de ces corporations, des déclarations obligatoires. Ils sont chargés de répartir les prestations qui doivent être fournies par cercle, et dont le mode n'est point déterminé spécialement par la loi. Pour tous les impôts, les prestations et services en nature pour les besoins du cercle, on doit entendre préalablement leur avis; les comptes des sommes qui doivent être employées à ces objets leur seront présentés tous les ans pour être réduits; et partout où il y aura une administration d'Etats pour les affaires communales de cercle, les Etats de cercle auront le droit d'en choisir les fonctionnaires.

4. L'assemblée des Etats de cercle est composée 1° de tous les propriétaires de biens nobles du cercle que n'excluent pas les conditions stipulées §. 6, savoir : en personne, tous les propriétaires qualifiés d'un bien noble porté sur la matricule de l'Ordre équestre; et par représentation §. 5, les propriétaires non qualifiés de ces biens immatriculés; 2° d'un certain nombre de députés des villes suivant le tableau ci-joint de répartition des votes entre les villes; 3° de trois députés de la classe des paysans.

5. Il est permis de se faire remplacer: 1° aux propriétaires mineurs de biens nobles, par leur père ou leur tuteur; 2° aux femmes, par leurs maris, en tant que le père, le tuteur et le mari sont eux-même membres de l'Ordre équestre de la monarchie prusienne. Dans le cas contraire, ils ont le droit d'avoir des fondés de pouvoir pour l'exercice de leur vote; 3° aux femmes propriétaires non

mariées; 4° à tous les propriétaires qualifiés, lorsqu'ils ne peuvent paraître en personne. Les remplaçans doivent, dans tous les cas, être membres de l'Ordre équestre de la monarchie prusienne, et n'avoir contre eux aucune des conditions stipulées §. 6.

6. Pour pouvoir exercer personnellement le droit de voter, il est indispensable, dans tous les ordres et à tous les suppléans autorisés : 1° d'être membres de l'une des *communions chrétiennes ;* 2° d'avoir vingt-quatre ans accomplis ; 3° d'avoir une réputation sans tache : si cette réputation est contestée par l'assemblée, c'est à notre ministre d'Etat à en décider, sur le rapport du premier président.

7. Les propriétaires de biens nobles, les fondations ecclésiastiques ou de bienfaisance, ainsi que les villes qui possédent plus d'un bien noble dans le cercle, ne sont autorisés qu'à l'exercice d'un seul vote.

8. Les villes qui ont le droit de se faire représenter à l'assemblée de cercle par un député, et qui se trouvent en possession d'un bien noble, ne sont de même autorisées qu'à avoir un seul vote. Mais si elles possèdent encore des biens nobles dans un autre cercle, elles envoient aussi une députation aux assemblées de ce cercle.

9. Les députés des villes à ces assemblées de cercle doivent toujours être des magistrats en fonctions.

10. Les députés de la classe des paysans ne peuvent être choisis que parmi les maires ou juges de village qui sont en activité de service, et qui possèdent au moins la propriété foncière requise pour être députés de la classe des paysans à l'assemblée provinciale.

11. Pour chaque député du 2e et du 3e ordre, il sera choisi un suppléant, qui doit avoir également les qualités exigées §. 5, 6 et 10.

12. Dans les villes qui ont vote viril à l'assemblée de cercle, le magistrat choisit dans son sein le député à cette assemblée. Dans toutes les autres villes, le magistrat nomme un électeur, et ces électeurs se rassemblent pour choisir le député collectif. Si les électeurs ne s'accordaient pas sur ce choix, et qu'il y eût égalité de voix, la nomination du député à l'assemblée de cercle alternera chaque année entre les villes qui ont un vote collectif. Le sort déterminera l'ordre de la série.

13. On procédera pour le choix des députés et des suppléans de la classe des paysans, de la même manière que pour l'élection des électeurs d'arrondissement; chaque conseiller provincial doit diviser pour ces élections son cercle en trois arrondissemens, dans chacun desquels on élira un député et un suppléant.

14. Les élections collectives des villes et celles du troisième Ordre sont sous la surveillance du conseiller provincial.

15. Toutes les élections se font pour la vie; cependant chaque député élu est autorisé à donner sa démission de ce poste au bout de trois ans. Le droit d'être membre des Etats de cercle s'éteint avec la perte de la propriété foncière, des qualités morales, ou des qualifications que donnent les charges.

16. Le conseiller provincial, ou, en cas d'empêchement, le plus ancien député du cercle, convoque les Etats pour l'assemblée de cercle, la préside, lorsque des droits de famille, ou de fondations ecclésiastiques n'exigent pas qu'il en soit autrement, y dirige les affaires, et est tenu de maintenir l'ordre dans les délibérations. Si l'on ne se rend point à ses avertissemens, il est autorisé à exclure de l'assemblée les perturbateurs ; néanmoins il en fera de suite son rapport au premier président de la province, pour qu'il règle des dispositions ultérieures à cet égard.

17. Le conseiller provincial est tenu de convoquer tous les ans au moins une assemblée de cercle; mais il est en outre autorisé à le faire toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien des affaires. Il préviendra la régence, à laquelle il est subordonné, de chaque assemblée de cercle qu'il se proposera de convoquer.

18. Aussi long-temps qu'il est question de terminer des objets communaux relatifs aux anciennes réunions de cercle, il est permis de rassembler à cette fin plusieurs cercles, ou les parties de différens cercles. Les objets qui ne concernent qu'une classe des ordres, peuvent se traiter dans des assemblées particulières de ces ordres.

19. *Les ordres délibèrent en commun dans l'assemblée de cercle.* Les résolutions se rendent à la simple majorité des voix. *Le conseiller provincial n'a point de voix comme tel.* Il vote lorsqu'il est en même temps membre du cercle, il peut cependant faire les fonctions de président sans avoir de vote. Lorsqu'il y a nombre égal de voix, celle du président décide

de la majorité, ou s'il n'a point de vote, cette décision dépend de la voix du plus ancien député de cercle. Le président doit présenter à la régence, dont il dépend les résolutions de l'assemblée de cercle dont l'exécution dépend de la sanction de cette régence.

20. Si un ordre entier se trouve lié dans ses intérêts par une résolution de l'assemblée de cercle, il peut avoir recours par la présentation d'un vote séparé à l'autorité dont ressortit l'affaire en question. Lors de la convocation des Etats de cercle, le conseiller provincial doit indiquer dans la circulaire les objets à traiter. Les membres présens sont autorisés à rendre une résolution qui oblige ceux qui sont absens, ou qui n'assistent pas à la séance.

2 . Le conseiller provincial exécute les résolutions des États de cercle autant que la régence ne charge pas expressément une autre autorité de cette exécution, ou que l'affaire étant communale ne puisse être remise à des fonctionnaires choisis séparément.

22. Le premier président de la province doit régler sans délai les dispositions nécessaires, d'après les articles précédens, pour la tenue des assemblées de cercle, et lorsqu'elles sont en activité, les administrations de cercle établies par l'édit du 30 juillet 1812, cesseront partout où elles avaient été introduites.

Donné à Berlin le 17 août 1825.

Signé Frédéric-Guillaume.

Ordonnance *du Roi de Prusse, pour l'organisation des assemblées communales dans la Marche électorale et la nouvelle Marche.*

Nous Frédéric-Guillaume, par la grace de Dieu, roi de Prusse, etc.

Après avoir entendu les propositions de nos fidèles Etats réunis dans l'assemblée provinciale qui a eu lieu pendant l'automne de l'année dernière, nous réglons sur l'organisation des assemblées communales qui doivent se tenir dans la Marche électorale et la nouvelle marche pour les affaires des communes, les dispositions suivantes :

Art. 1er. La nouvelle Marche formant une réunion communale séparée de la Marche électorale, et les rapports communaux de la vieille Marche étant essentiellement différens de ceux des autres parties de la Marche électorale, il y aura, aussi long-temps que la différence des rapports communaux l'exigera, dans la nouvelle Marche et la Marche électorale, trois réunions communales d'Etat particulières, savoir : 1° la réunion communale de la vieille Marche; 2° celles des autres parties de la Marche électorale, comme la Priegnitz, la moyenne Marche, avec les cercles de Breskow, Storkow, Interbogk, Belzig, qui y sont incorporées, et l'Uckermarck; 3° la réunion communale de la nouvelle Marche.

2. Chacune de ces réunions est autorisée à tenir une assemblée communale particulière.

3. A l'assemblée communale de la vieille Marche se trouveront en personne: 1° les propriétaires de biens qui sont portés sur la matricule de l'ordre équestre des cercles de la vieille Marche, avec la faculté néanmoins, en cas d'empêchement, et pour les mineurs ainsi que pour les femmes propriétaires de biens nobles, de se faire remplacer par un autre membre dudit ordre ayant les qualités nécessaires (art. 4 et 5 de l'ordonnance des cercles); 2° un député de chacune des sept villes suivantes : Stendal, Salzwedel, Gardelgen, Seehausen, Zangermunde, Osterbourg et Werden; 3° un député en commun pour toutes les autres villes; 4° un député de la classe des paysans dans chaque cercle provincial. On choisira un suppléant pour chaque député des villes et de la classe des paysans.

4. Les conditions requises pour être admis aux assemblées communales, seront, pour toutes les classes, 1° d'être incorporé à une des communes chrétiennes; 2° d'avoir vingt-quatre ans accomplis; 3° d'avoir une réputation sans reproche. On ne peut choisir pour députés des villes que des membres du magistrat, et pour ceux de la classe des paysans, que des maires de villages, possédant un bien-fonds qui rend éligible comme député de cette classe.

5. L'assemblée communale de la Marche électorale, à l'exclusion de la vieille Marche, est composée des mêmes membres et députés des trois ordres, qui peuvent paraître à l'assemblée provinciale, ou comme membres eux-mêmes ou comme députés.

L'assemblée communale de la nouvelle Marche est également composée des députés des trois ordres, choisis par cette province pour l'assemblée provinciale,

et en outre, comme leur nombre serait proportionnellement trop petit pour l'assemblée communale, des suppléans nommés pour remplacer les députés.

7. C'est à Berlin que se tiendra l'assemblée communale de la Marche électurale, et à Custrin celle de la nouvelle Marche; le choix du lieu pour l'assemblée de la vieille Marche est laissé aux Etats de cette province.

8. Nous nommons ici, une fois pour toutes, commissaires aux assemblées communales, les premiers présidens de la province dans laquelle est située la réunion communale d'Etat. Le président sera en conséquence l'organe des communications réciproques entre nos autorites et les Etats rassemblés.

9. Les présidens des assemblées communales, et leurs suppléans seron choisis, par tous les membres de l'assemblée, parmi les députés du premier ordre, pour la moitié de la durée de la période d'élection (*walhperiode*), pour l'assemblée provinciale, et ils seront confirmés par nous.

10. Le président de l'assemblée communale a les mêmes attributions, les mêmes devoirs et les mêmes droits que le maréchal dans l'assemblée provinciale.

11. Les assemblées communales se tiendront tous les ans. Dans la première, les États règleront pour l'avenir l'époque du rassemblement, et dans la règle elles en donneront avis au premier président huit semaines auparavant. La durée des assemblées communuales ne peut pas aller au-delà de trois semaines.

12. Les présidens convoqueront les membres des assemblées communales. A la lettre de convocation sera jointe une note des objets à traiter dans l'assemblée convoquée, et elle sera communiquée au premier président. A cette fin, les autorités administratives des Etats, ainsi que les cercles et les communes feront remettre aux présidens, six semaines avant la réunion de l'assemblée, les propositions qui ont rapport à ces sujets.

13. Pour la première assemblée communale qui sera organisée suivant les dispositions présentes, les lettres de convocations seront expédiées : dans la vieille Marche par le plus ancien conseiller provincial, dans la marche électorale par le grand chapitre de Brandebourg, et dans la nouvelle Marche par le directeur du pays (*landes-director*). De même le plus ancien conseiller provincial de la vieille Marche, le fondé de pouvoir dudit chapitre envoyé à l'assemblée communale de la marche électorale, et le directeur du pays dans la nouvelle Marche feront l'ouverture de l'assemblée communale, et en auront la direction jusqu'à ce que le président en ait été informé.

14. Toutes les dispositions prescrites par la loi du 1er juillet 1823 (art. 38 à 47), pour la conduite des affaires dans l'assemblée provinciale, seront appliquée aux assemblées communales.

15. Les objets d'un intérêt particulier pour un des ordres pourront être traités par ses membres sans la participation des autres ordres.

16. Les résolutions des assemblées communales sont obligatoires pour les parties du pays qui en composent la réunion communale. Néanmoins elles seront communiquées chaque fois à notre ministre de l'intérieur, qui demandera notre confirmation toutes les fois qu'elle sera nécessaire.

17. En conséquence, à la clôture de l'assemblée communale, toutes les résolutions seront remises aux premiers présidens, qui communiqueront, par la voie des conseillers provinciaux et des magistrats, les dispositions à régler à cet égard aux autorités chargées de l'exécution et aux Etats.

Donné à Berlin sous notre signature et notre grand sceau royal, le 17 août 1825.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

BAVIÈRE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le Roi de Bavière, à l'ouverture de la session des États du royaume, à Munich, le 2 mars* 1825.

« Messieurs les Sénateurs du royaume, Messieurs les Députés,

Chers et fidèles États du royaume,

En vous réunissant aujourd'hui autour de mon trône, je vous donne une nouvelle garantie pour la consolidation des institutions constitutionnelles que j'ai fondées.

Les premières six années de l'activité des états-généraux se sont écoulées. Nous pouvons jeter un regard de satisfaction sur le bien qui a été fait pendant cette période.

Les promesses que j'ai faites aux états, dans mon dernier recès, sont en partie remplies, et en partie près de leur exécution. Plusieurs propositions, faites au sein de l'assemblée des États, n'ont pu

encore être prises en considération, mais elles n'échapperont pas à mon attention.

Les projets des codes nouveaux, auxquels on a travaillé sans interruption et avec le plus grand zèle, ont obtenu l'avantage d'un examen plus profond et plus général, grace au délai que j'ai accordé aux délibérations des États sur cet objet.

Des améliorations partielles et urgentes n'en souffriront pas de retard. Plusieurs sont déja préparées, et leur exécution n'est pas eloignée. Partout où la coopération constitutionnelle des États est requise, les projets respectifs vous seront soumis.

La simplification de l'administration, désirée par moi et par les États, marchera du même pas que la simplification et l'amélioration des lois.

Mon ministre des finances est chargé de vous soumettre le budget pour les six années à venir, ainsi que les résultats de l'institut d'amortissement, et un compte rendu précis des dépenses de l'État pendant les six dernières années.

Il est impossible que vous ne connaissiez pas les grandes difficultés que présente de nos jours la conservation de l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État. Pour résoudre ce problème, il faut toutes vos lumières, et toute l'énergie d'une volonté consacrée au bien public.

Les pertes que la diminution de plusieurs sources de revenu au milieu de la paix font éprouver à mes fidèles sujets, sont pour moi un objet de regrets et de sollicitude. Je donnerai constamment tout l'appui compatible avec l'intérêt de la Bavière aux négociations qui, d'après le vœu des États, ont été entamées pour faciliter les communications commerciales; mais comme il est impossible de faire disparaître toutes les causes de ce mal généralement répandu, et dont les racines tiennent à de grands événemens, nos vues doivent sans interruption être tournées vers le développement de toutes nos forces intérieures. Certes, vous ne refuserez pas votre coopération active à maintenir le crédit des particuliers, à ranimer et affranchir l'industrie, et à en assurer les succès.

Nous devons des soins particuliers aux établissemens d'éducation et d'instruction publique. Le besoin de cultiver les esprits s'étend, mais les revenus destinés à ce but sont beaucoup moins productifs.

Lorsque les élémens soulevés, en ravageant plusieurs communes et même des districts entiers, remplissaient mon cœur d'affliction, j'ai eu la consolation de voir la générosité des citoyens s'efforcer de suppléer à ce qui dépassait le pouvoir du gouvernement.

C'est ainsi que les sentimens de mon peuple ont toujours appuyé mes efforts. Plus les difficultés sont grandes, plus il sera digne de nous tous de continuer à agir dans le même esprit.

Messieurs, c'est un besoin pour mon cœur, avant de me séparer de vous, d'exprimer, dans cette occasion solennelle, les sentimens de gratitude dont j'ai été pénétré en voyant les preuves de dévouement et d'amour par lesquelles mon peuple, en célébrant le vingt-cinquième anniversaire de mon avénement au trône, a montré sa reconnaissance pour mes soins sincères et paternels, de même qu'il a toujours témoigné son intime participation aux événemens relatifs à ma maison.

Il y a peu de jours que s'est écoulée la vingt-sixième année depuis que la Providence m'a appelé au trône de Bavière. Puissent les années à venir, en assurant le salut de mon peuple, couronner par le succès mes efforts et votre coopération! »

Proclamation de Louis Ier, *Roi de Bavière, à son avénement au trône.*

» Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi de Bavière, à ceux qui les présentes verront, notre salut et notre bienveillance royale!

Le Tout-Puissant ayant, d'après ses impénétrables conseils, rappelé de ce monde le très-auguste et très-puissant Roi et seigneur Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, notre très-cher et très-vénéré père, le royaume de Bavière, dans son intégrité, avec toutes ses dépendances anciennes et nouvelles, d'après les déterminations comprises dans l'acte constitutionnel, et en vertu des traités de l'État et des conventions de notre maison, nous est échu en héritage comme à l'héritier le plus proche par droit de primogéniture et conformément à la succession en ligne agnatique.

Nous en avons pris possession complète, et nous avons commencé notre règne. Nous attendons que tous les États, citoyens, sujets et fonctionnaires, et en général tous ceux qui dépendent de no-

tre royaume, nous reconnaissent pour leur légitime et unique souverain, tant de cœur que par devoir, et qu'ils nous vouent une fidélité inébranlable et une obéissance parfaite, se conduisant envers nous comme des sujets connaissant leurs devoirs envers leur souverain institué par Dieu.

Nous leur annonçons que nous avons prêté le serment prescrit par la constitution, titre X; article 1er.

Afin que la marche de l'administration et de la justice n'éprouve aucune interruption ni délai, au détriment de la chose publique, nous ordonnons que tous les colléges et autorités continuent provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, leurs fonctions actuelles, en expédiant leurs actes en notre nom. Nous rappelons à tous nos fonctionnaires le serment qu'ils ont prêté à la constitution et au gouvernement.

Certain que nos fidèles États, sujets et serviteurs, obéiront avec empressement à ce premier appel que nous leur adressons en qualité de leur souverain légitime, nous les assurons de notre bienveillance et protection royale.

Donné à Munich, ce 23 octobre 1825.

Signé Louis.

Et plus bas : comte de Thurheim.

Par ordre de S. M., le secrétaire général, baron de Kobell. »

Bade.

Discours *prononcé par S. A. R. le Grand-Duc de Bade, à l'ouverture de la session des États, à Carlsruhe, le 24 février 1825.*

« Nobles Seigneurs, et chers amis,

C'est avec le pressentiment de résultats satisfaisans que j'ouvre aujourd'hui l'assemblée de mes fidèles États. C'est avec bienveillance et confiance que je me rapproche encore de vous.

Fort de mon intention sincère et constante de ne vivre et de n'agir que pour le bonheur de mon peuple, assuré plus que jamais de sa fidélité et de son dévouement, je m'abandonne à la douce espérance de voir cette assemblée reconnaître mes efforts et leur rendre unanimement justice.

Je suis obligé de le dire avec peine: des antécédens qui m'ont affligé, et que je ne touche qu'à regret, m'ont déterminé à une mesure extraordinaire, mais néanmoins constitutionnelle. Elle n'a pu être amenée, que par la conviction que c'était le seul moyen de faire apprécier de nouveau d'une manière impartiale des rapports si souvent méconnus.

La constitution a laissé tous les droits du pouvoir exécutif réunis dans la personne du souverain; elle n'a fait dépendre de la coopération des États que l'exercice de quelques droits déterminés. Mais cette coopération ne peut conduire à un résultat final, que par l'union et l'accord sans lesquels ce qui existe peut à la vérité se conserver et se maintenir, mais le désir d'une véritable amélioration ne peut être rempli. Restreindre l'accomplissement de mes devoirs en qualité de membre de la confédération! est hors de la sphère de la coopération des États.

Si ces principes ont pu paraître parfois obscurcis, le développement de la constitution fédérale de l'Allemagne a donné au principe monarchique une base plus solide. Les résolutions fédérales qui en sont émanées ont dissipé tous les nuages et levé tous les doutes.

Si donc, messieurs, vous vous contentez de la belle vocation de coopérer avec calme, avec une modération réciproque au bien de la patrie, par l'emploi consciencieux de vos connaissances et de votre expérience, en restant dans les limites qui vous sont tracées par la constitution du grand-duché et les résolutions de la confédération germanique, mon peuple pourra, pour la première fois, jouir des bienfaits d'une constitution d'États dans toute leur étendue.

Par la naissance d'un prince dans ma famille, la Providence a réalisé nos plus belles espérances, m'a comblé de joie, ainsi que ses parens, et nous a assuré à tous un nouveau gage d'amour et d'union. D'un autre côté, le Ciel a permis que notre pays fût en proie à une grande calamité dans les derniers mois de l'année qui vient de finir. Des inondations, aussi étonnantes que funestes, ont anéanti dans différentes contrées la fortune publique et celle des particuliers, et ont plongé des milliers d'habitans dans la détresse. J'ai fait parvenir les secours les plus nécessaires à ceux qui avaient perdu leurs moyens d'existence, et j'ai fait prendre les mesures nécessaires pour préserver les hommes et les animaux des maladies dont ils étaient menacés. J'ai pourvu, de concert avec le comité des états, aux moyens d'assurer de nouveaux secours, et de rétablir les

ponts enlevés, les digues rompues, les routes et les édifices publics dégradés par les eaux.

Je suis aussi touché que reconnaissant des preuves de commisération qu'ont données par d'abondans secours à leurs compatriotes atteints par le malheur, ceux des habitans qu'il avait épargnés. Ce sont là des monumens impérissables de l'amour de la patrie et de sentimens véritablement religieux. L'étranger a pris aussi à notre détresse un intérêt aussi humain que bienfaisant. Tous les dons provenans de cette source et répandus sur les innocentes victimes du malheur, sont gravés dans notre cœur en traits ineffaçables.

Les négociations sur les affaires de l'église catholique n'ont pas encore amené un résultat définitif; je crois cependant que nous approchons du terme.

Dans le cours due vos délibérations, on vous présentera et l'on vous fera connaître en détail ce qui a été fait relativement à la liberté du commerce, à son activité dans l'intérieur, aux moyens de faciliter l'exploitation du sel; de favoriser l'agriculture, l'industrie et les fabriques, et de conserver l'ordre dans l'administration de l'état. On a beaucoup fait, mais il nous reste encore beaucoup à faire.

L'expérience du passé, des dispositions semblables dans les constitutions d'États voisins, l'espérance de rendre possibles par là des économies, enfin la voix publique, m'ont déterminé à faire proposer un plus grand intervalle entre deux assemblées consécutives d'États, et le renouvellement périodique et intégral des membres élus dans les chambres. Vous émettrez sur ces objets des résolutions d'après les voies constitutionnelles.

D'autres projets de loi importans dont une partie n'avait pu encore être arrêtée, seront soumis à vos délibérations.

Commencez maintenant, Messieurs, vos travaux avec calme, continuez-les avec un parfait accord, et procurez-moi bientôt la satisfaction d'un heureux résultat. »

DISCOURS *prononcé par S. A. R. le grand duc de Bade, à la clôture de la séance des États du Grand-Duché, à Carlsruhe, le 14 mai.*

« NOBLES SEIGNEURS ET CHERS AMIS!

« Les sentimens agréables avec lesquels j'ouvris votre réunion, il y a quelques mois, ne m'ont pas trompé : les résultats ont répondu à mon attente.

« La confiance avec laquelle je suis allé au-devant de vous a rencontré dans vos cœurs une réciprocité sincère. Vous avez justement reconnu mes efforts pour le bien du pays.

« Vous avez montré du zèle à prendre en considération les projets qui vous ont été soumis, de la solidité en les méditant, de la dignité en les discutant publiquement.

« Je le dis avec une joie sincère : dans tout ce que je vous ai fait communiquer, vous avez reconnu mes bonnes intentions; et, en les réalisant avec une fidélité consciencieuse, vous avez mérité la reconnaissance de la patrie.

« Rentrez maintenant dans vos foyers, nobles seigneurs et chers amis, avec le sentiment d'avoir rempli vos devoirs. Répandez partout les sentimens dont je vous ai trouvés animés; maintenez et affermissez la confiance en la justice, en la modération, en la fermeté du gouvernement. Nous souffrons encore des suites des grands événemens; mais dirigeons nos regards sur l'avenir plus heureux que la Providence commence à nous faire entrevoir.

« Je crois pouvoir exprimer cette espérance et y ajouter quelques paroles propres à vous tranquilliser, ainsi que vos concitoyens.

« Il paraît que la situation gênée du cultivateur va subir un changement avantageux; déjà un concours de circonstances agit favorablement sur le commerce, et rend ses mouvemens plus libres; les conséquences de ce mouvement s'étendront sur les produits agricoles.

« A moins que tous les indices ne nous trompent, nous sommes à la veille de voir commencer de meilleurs temps. Les fruits de ce changement seront peut-être mûris lors de l'époque qui doit de nouveau vous réunir autour de moi.

« Nobles seigneurs et chers amis, en vous congédiant, je vous adresse mes remerciemens et mes adieux sincères. Tous mes vœux vous accompagnent. »

PATENTE, ou PROCLAMATION *publiée au nom des ducs de Saxe, Frédéric, Ernest et Bernard, pour la prise de possession du duché de Gotha et Altenbourg, du 11 février* 1825.

Nous, par la grâce de Dieu, Frédéric, nous, Esnest, et nous Bernard Éric-Freund, tous ducs de Saxe, Juliers, Clèves et Berg, ainsi que d'Engern et de Westphalie, landgraves de Thuringe, margraves de Missnie, comtes princes de Henneberg, de la Mark et Ravensberg, seigneurs de Ravenstein, etc.

Nous assurons de notre bonté et de notre bienveillance le conseil-privé, ceux de la régence, du consistoire, de la chambre des finances, de la guerre, et autres colléges, l'université de Jéna et le tribunal d'appel, ainsi que les employés en premier et en second ordre pour l'administration de la justice et des finances, les officiers, le clergé, les bourgmestres et les membres du conseil municipal dans les villes, les baillis dans les villages, ainsi que tous les autres employés ecclésiastiques, séculiers, civils et militaires, les sujets et habitans du duché de Saxe-Gotha et Altenbourg, ainsi que tous les vassaux et possesseurs de fief dépendant de cette principauté, et nous portons ce qui suit a leur connaissance :

Comme, d'après les décrets éternels de la Providence, la maison de Saxe-Gotha et Altenbourg vient de s'éteindre par le décès de feu S. A. S. le duc, notre cousin chéri, Frédéric IV, duc de Saxe, Juliers, Clèves et Berg, Engern et Westphalie, landgrave de Thuringe, margrave de Missnie, comte-prince de Henneberg, comte de la Mark et Ravenstein et Tonna, etc., d'heureuse et chrétienne mémoire, lequel est mort sans laisser de descendance habile à succéder, nous, en qualité de chefs des autres maisons ducales de Saxe, de la ligne de Gotha, sommes convenus, dans une conférence de famille, qui a eu lieu à Hildbourghausen pour le cas qui vient d'arriver, de prendre et faire prendre en commun possession des principautés de Gotha et d'Altenbourg avec leurs dépendances; comme la ligne ducale de Saxe-Gotha qui vient de s'éteindre les a possédées, sans préjudice des droits particuliers de succession subsistans, et qui doivent encore être réglés en commun. En prenant ainsi possession par les présentes, dans la forme et suivant le mode usité de tout temps, comme c'est la meilleure manière de le faire selon le droit et la coutume; et ayant résolu, jusqu'à ce qu'une réunion définitive ait eu lieu entre nous, de confier, pour nous en commun, l'administration du pays, dans toutes les affaires ecclésiastiques, séculières, civiles, militaires, de justice, de finances, de police et autres, au ministère privé de feu le duc Frédéric IV, tel qu'il existe maintenant, et qu'il a été confirmé par nous, ou le sera encore par la suite, nous rappelons par les présentes à tous et chacun des colléges ci-dessus du duché de Saxe-Gotha et Altenbourg, aux autorités, aux employés supérieurs et inférieurs, aux vassaux, officiers, ecclésiastiques, magistrats, baillis, sujets et habitans de tout état, qu'ils aient à nous reconnaître en commun, ainsi que nos héritiers princes et ayant-cause, pour leurs légitimes souverains et magistrats; en conséquence qu'ils ne doivent désormais rendre hommage, obéissance et soumission qu'à nous et aux nôtres; mais surtout qu'ils aient à regarder pour le présent et aussi long-temps que nous ne leur aurons pas donné d'autre ordre à cet égard, le susdit ministère privé et ducal de Saxe-Gotha et Altenbourg comme la première autorité après nous, laquelle est établie par nous en commun pour tous les pays qui nous sont échus en partage.

Nous leur donnons de notre côté l'assurance que nous leur accorderons à tous et à chacun en particulier la protection qui leur est due, que nous leur vouons une sincère bienveillance, que nous leur laissons la possession entière de leurs biens, la jouissance de leurs franchises légitimes, de leurs droits dûment acquis, ainsi que de leurs honneurs, places et emplois, comme chacun le mérite par sa conduite, et que nous mettrons tous nos soins à assurer le bien-être de tous. Nous fondons sur leurs sentimens de fidélité à leur devoir l'espérance que nous ne serons pas mis dans la nécessité d'avoir recours à des mesures sévères contre la résistance et l'insurbordination.

En foi de quoi, nous avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer notre sceau ducal.

Fait à Hildbourghausen, Cobourg et Meiningen, le 11 février 1825.

Frédéric. — Ernest. — Bernard Eiic-Freund, ducs de Saxe.

DÉCLARATION *publiée au sujet de la succession du duché de Saxe-Gotha et Altenbourg, par le duc de Saxe-Meiningen.*

Nous Bernard-Erich-Fruud, etc.: faisons savoir par les présentes ce qui suit:

« C'est uniquement pour nous conformer aux circonstances, pour prévenir les suites de prises de possession partielles, et éviter tout ce qui pourrait troubler l'état tranquille et paisible où se trouvent les pays de la Confédération Germanique, que nous avons réglé par la patente de prise de possession qui a paru aujourd'hui, que le duché de Gotha et d'Altenbourg continuerait d'être gouverné par les autorités actuellement existantes, sous notre souveraineté et celle des deux autres souverains agnats de la ligne de Saxe-Gotha, sans qu'il fût apporté aucun changement à la forme du gouvernement.

« Mais nous déclarons ici en même temps: 1°. que cette administration ne doit pas être regardée comme un état légal et permanent, mais seulement comme une disposition par *interim* résultant inévitablement des motifs énoncés ci-dessus; 2°. que cet *interim* ne doit aucunement préjudicier à nos droits exclusifs à la succession ouverte; 3°. que pendant l'*interim*, nous ne percevrons absolument rien des revenus du duché de Saxe-Gotha et Altenbourg, qui ne seront dépensés que dans cet état et appliqués à son gouvernement; 4°. que nous attendons la même conduite de la part des ducs de Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg-Saalfed, et que nous protestons de la manière la plus solennelle contre des mesures opposées, et contre tout ce qui supposerait un partage du duché et pourrait être agréé dans cette supposition.

« Meiningen, à Elisabethenbourg, le 11 février 1825.

« *Bernard-Erich-Freund.* »

CONTRE-DÉCLARATION *publiée par LL. AA. les ducs de Saxe-Hildbourghausen et de Saxe-Cobourg, sur la déclaration de S. A. le duc de Saxe-Meiningen.*

Nous Frédéric, et Nous Ernest, ducs de Saxe, etc.

Lorsqu'en conséquence de la convention conclue le 31 mai 1822 entre nous et S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen, nous avons pris en commun possession des pays de Gotha et d'Altenbourg, retombés à toute la branche de Saxe-Gotha, *sans préjudice des droits particuliers de succession subsistans, et qui doivent encore être réglés en commun*, nous avions tout lieu de nous attendre que la marche paisible de cette affaire de famille ne serait tronblée d'aucun côté, et qu'il serait entièrement inutile d'entrer publiquement en contestation sur cet objet. Contre cette attente, il a paru de la part du gouvernement de Saxe-Meiningen, et l'on a répandu dans les pays de Gotha et Altenbourg, une déclaration en date de Meiningen le 11 de ce mois, qui, attendu les droits et les prétentions de chaque parti sont déjà suffisamment assurés par la convention existante, ne peut avoir d'autre but que d'égarer l'opinion publique. Nous nous voyons en conséquence, quoique bien à regret, obligés de faire la contre-déclaration suivante:

1°. Que l'état actuel d'administration en commun des pays de Gotha et d'Altenbourg, en vertu de la convention conclue avec Saxe-Meiningen, qui oblige également toutes les parties, et des ordres donnés en commun, doit être maintenu jusqu'à ce qu'il soit fait une autre disposition par convention ou par décision judiciaire.

2°. Que les prétendus droits exclusifs de S. A. S. le duc de Saxe-Meiningen à la succession ouverte ne sont aucunement fondés et reconnus; qu'au contraire, par les conventions de maison et de famille, nos maisons ducales ont des droits et des prétentions toutes particulières aux pays de Gotha et Altenbourg, auxquels il doit être satisfait avant que Saxe-Meiningen puisse partager également avec nous les droits de succession.

3°. Que pendant l'état de possession en commun, nous ne renonçons à aucun des droits et prérogatives inhérens au souverain du pays; mais qu'au contraire, nous ferons jouir les sujets de Gotha-Altenbourg des bienfaits d'un gouver-

nement doux et juste dans le même esprit que leurs souverains précédens et feu nos ancêtres.

4°. Que dans les arrangemens de partage qui auront lieu, avec calme et circonspection, sous la protection de la Confédération Germanique, d'après les conventions de famille, qui seules sont valables ici, nous aurons toujours en vue le plus grand bien et le bonheur des sujets confiés, par la Providence, à nos soins.

5°. Qu'en échange, nous nous attendons qu'ils ne se laisseront détourner par qui que ce soit de la fidélité qu'ils nous doivent et de la confiance bien fondée qu'ils mettent en nous.

Du reste, nous espérons que l'union si durable entre nos maisons ducales, et que la marche paisible des négociations pour un arrangement définitif ne seront plus troublés par des anticipations faites d'une seule part, auxquelles d'ailleurs nous ne manquerions pas de nous opposer de la manière la plus énergique, vu que le droit seul et non l'usurpation doit décider dans cette affaire.

Hildbourghausen et Cobourg, le 13 février 1825.

Frédéric, duc de Saxe.
Ernest, duc de Saxe.

Pays-Bas.

Discours *prononcé par le ministre de l'intérieur, au nom de S. M., à la clôture de la session des états-généraux, à Bruxelles le* 5 *mars* 1825.

« Nobles et puissans Seigneurs, les travaux de la session, qu'au nom du roi je viens clore, n'ont pas été moins importans que ceux des sessions précédentes. Le Code civil, à peu près terminé, vous permettra de vous livrer bientôt à l'examen des autres Codes; une amélioration d'un grand intérêt, un vaste desséchement vous a valu, nobles et puissans Seigneurs, la reconnaissance du pays qui le souhaitait depuis si longtemps, et osait à peine l'espérer.

« Le roi avait eu le désir de soumettre à vos délibérations une loi sur les gardes communales, mais elle est devenue l'objet de nouvelles observations qui ont dû en retarder la présentation. S. M. se flatte que cette lacune que laisse encore l'exécution de la loi fondamentale, pourra être remplie dans la session prochaine. Le Roi a retiré les projets de loi apportant des modifications à quelques contributions; c'est à regret qu'il a vu reculer le moment où le vœu d'une meilleure proportion dans la distribution des charges se trouvant rempli, conciliera les intérêts des contribuables et ceux du trésor. En attendant que cette affaire puisse être de nouveau soumise à votre délibération, le roi fera usage des moyens que présentent les lois en vigueur pour atteindre, autant que possible, le but qu'il s'était proposé, et remplir les espérances qui avait été conçues.

« La dernière époque de votre session a été marquée par des malheurs; un déplorable désastre est venu désoler plusieurs provinces; la nation s'est montrée telle qu'elle a été toujours dans des occurrences semblables, courageuse, patiente, et éminemment charitable. Le gouvernement a tâché de remplir ses devoirs; vous l'avez noblement secondé, et de cette triple réunion de sentimens et de soins résultera, avec le concours de la divine Providence, le prompt et entier rétablissement de tous les désastres, la réparation ou au moins le soulagement de tous les maux.

« Le roi se complaît dans l'espérance qu'à l'ouverture de la prochaine session, il pourra vous donner l'assurance qu'à cet égard il ne reste au gouvernement rien à faire, à la nation rien à désirer.»

Discours *prononcé par S. M. le Roi des Pays-Bas, à l'ouverture de la session des états-généraux du royaume, à la Haye, le* 17 *octobre* 1825. (*Traduction.*)

« Nobles et puissans seigneurs,

« Depuis votre dernière session, le mariage de mon bien-aimé second fils s'est accompli; l'arrivée de sa digne épouse au milieu de nous a été accueillie par les plus cordiales félicitations; ce sentiment unanime a particulièrement augmenté la satisfaction que ma maison a ressentie de cet heureux événement.

« Je ne cesse de recevoir de toutes les puissances les assurances les moins équivoques de bienveillance et d'amitié; l'espoir de fortifier ces relations réciproques par des traités de commerce se présente de plus d'une part; les négociations entamées à cet effet seront suivies avec toute la sollicitude que les intérêts et la prospérité de mon peuple m'inspirent; c'est cette même sollicitude qui m'a dirigé dans les mesures que j'ai

prises pour faciliter les relations de commerce de mes sujets dans les différentes parties du monde.

« L'exposition qui a eu lieu à Harlem a offert un spectacle bien flatteur pour l'orgueil national, bien honorable pour notre industrie, bien rassurant pour la prospérité publique ; là se sont montrés les produits divers d'une industrie qui a prévu tous les besoins de l'homme, depuis ses humbles nécessités jusqu'à ses plus humbles, ses plus difficiles exigences; là le Belge a pu se convaincre que, sur ce point aussi, il n'avait rien à envier à l'étranger.

« L'attention générale est fixée sur les moyens que la situation géographique et l'état commercial de plusieurs pays semblent offrir au développement de notre industrie; ces moyens pourront, je l'espère, augmenter les débouchés que les entreprises de la société de commerce ont déjà ouverts aux productions de notre sol et de notre industrie.

« L'esprit d'association, si fécond en grands résultats, se répand et se dirige de plus en plus vers des objets utiles; des capitaux considérables, appliqués à la régénération de nos chantiers, ont déjà créé d'importans établissemens de ce genre, que des carènes nombreuses commencent à couvrir.

« Si des espérances qui semblent fondées se réalisent, la grande pêche qui, dans les dernières années, n'a été exercée qu'avec des pertes considérables, offrira cette fois des résultats avantageux.

« Il n'en est pas de même de la pêche de la baleine ; les Belges participent à cet égard aux résultats défavorables qu'elle présente généralement.

« L'instruction primaire est à peu près universellement établie dans le royaume; déjà ses effets salutaires se font ressentir là même où elle est le plus nouvellement introduite.

« L'enseignement supérieur, récemment augmenté de quelques branches, offre maintenant aux études le faisceau des différentes connaissances humaines.

« Une institution que réclamaient depuis long-temps les besoins de mes sujets catholiques romains, donnera aux jeunes gens qui se destinent au ministère des autels, le moyen d'acquérir ces connaissances générales que l'état actuel de la civilisation rend indispensables; j'en attends les plus heureux résultats pour la splendeur de l'*église catholique belge*.

« La générosité de la nation, la coopération efficace de VV. NN. PP., le zèle louable des autorités et des fonctionnaires, ont déjà considérablement adouci les maux causés par les dernières inondations; bientôt toutes les digues auront été remises en bon état de défense.

« La commission que j'ai chargée de l'examen des meilleures dérivations des rivières, a achevé son importante tâche; dans peu elle me soumettra son travail.

« L'amélioration des communications existantes et l'établissement de voies nouvelles, se poursuivent avec vigueur.

« Le système adopté pour les prisons se développe et sera bientôt complétement établi.

« Les règlemens sur l'organisation des états provinciaux et sur l'administration des villes et du plat pays, ont été soumis à une révision; les dispositions de ces règlemens, concernant le droit de voter et l'admissibilité dans les administrations provinciales et locales, devaient, à l'expiration de la dixième année après la promulgation de notre loi fondamentale, en faire partie intégrante; il était ainsi essentiel d'apporter à temps, dans ces dispositions, les améliorations dont l'expérience avait démontré l'utilité.

« Nos possessions d'outre-mer sont l'objet de ma sollicitude particulière; le but de mes efforts est de favoriser leur prospérité intérieure et d'en obtenir en même temps le plus d'avantages qu'il est possible pour la mère-patrie et pour l'industrie nationale; dans quelques-unes de ces possessions, les dépenses, par suite de guerres et de mesures dispendieuses de l'administration, se sont élevées à une hauteur qui a exercé une influence désavantageuse sur l'état de leurs finances; j'ai ordonné d'abord des dispositions qui tendent à la diminuer, et j'ai de plus jugé utile d'y envoyer un commissaire spécial, afin d'assurer, dans leurs détails, le maintien des mesures d'ordre et d'économie que j'ai prescrites. Quoiqu'on puisse espérer ainsi que cette influence pourra disparaître entièrement, il sera cependant nécessaire que la mère-patrie vienne, au moyen de son crédit, prêter à ses contrées un utile appui; je compte avec confiance sur la coopération de VV. NN. PP.

« Les différentes branches des revenus de l'État ont, en général, pourvu aux besoins d'une manière satisfaisante : les changemens récemment introduits

dans les impositions indirectes, répondent à l'attente et augmentent le produit, nonobstant les allégemens réels qu'ils assurent en même temps à l'agriculture et au commerce; l'expérience a fait à peu près disparaître les difficultés que le recouvrement de la contribution personnelle et la perception des accises avaient éprouvées; elles étaient inséparables de l'introduction d'un système nouveau; toutefois leur aplanissement a été l'objet de mes soins constans. C'est aussi dans cette intention, qu'après avoir consulté les États provinciaux, usant de la faculté qui m'a été attribuée par la loi, j'ai introduit plus généralement l'amodiation de l'impôt sur la mouture; la manière dont cette mesure a été accueillie m'autorise à espérer que, sous tous les rapports, elle répondra à mes vues.

« Il m'est doux de pouvoir offrir à VV. NN. PP. un tableau non moins favorable de la situation financière du royaume. Malgré les dépenses extraordinaires, suite inévitable de la calamité qui nous a frappés au commencement de cette année, le montant du budget, qui sera incessamment présenté à votre assemblée, me mettra à même d'apporter de nouveau quelque diminution dans les charges de mes sujets bien-aimés.

« Les opérations du syndicat d'amortissement permettront en même temps de continuer avec quelque latitude le remboursement et l'amortissement de la dette.

« Le système monétaire des Pays-Bas s'introduit avec régularité; l'échange et la mise hors de circulation des monnaies françaises ont été opérés, aux termes des dernières dispositions législatives, sans donner lieu, sur aucun point, à des plaintes essentielles; la fabrication de nouvelles monnaies se poursuit sans interruption; et d'après un désir assez généralement manifesté, je me propose, pour faciliter les opérations journalières, de soumettre à VV. NN. PP. un projet de loi pour ajouter une pièce au nombre de nos monnaies d'or.

« Les travaux zélés et assidus de la commission chargée de la rédaction de la législation nationale, me mettront à même d'en présenter de nouveau à votre assemblée des parties importantes.

« Quelques autres objets encore occuperont VV. NN. PP. pendant cette session. Je l'ouvre dans ce moment avec la perspective et dans la confiance qu'elle servira, non moins que les précédentes, à augmenter le bien-être de l'État. J'éprouve un sentiment bien vif de satisfaction en voyant le trône des Pays-Bas entouré de plus en plus de l'amour et de la confiance de nos compatriotes. Ainsi secondé, NN. et PP. SS., nos efforts réunis ne peuvent manquer, sous la protection divine et en continuant de jouir du bienfait de la paix, d'atteindre leur but, la prospérité de la patrie. »

Pologne.

Décret *de S. M. l'Empereur-Roi de Pologne, qui interdit la publication des délibérations de la Diète polonaise.*

Rendu à Czarskojésélo 13 février 1825.

« Nous Alexandre Ier, etc...

« Fidèle aux sentimens et aux vues paternelles qui nous ont déterminé à donner, de notre propre mouvement, à nos sujets du royaume de Pologne, la Charte constitutionnelle, pour maintenir dans toutes les classes d'habitans la paix, l'union et la concorde, si nécessaires à leur bien-être; empressé d'écarter les dangers qu'a déjà causés, ou que pourrait amener encore l'abus que l'on fait d'une de ses dispositions; considérant que la publicité des débats dans les deux Chambres, donnant à l'orateur l'occasion d'acquérir une popularité éphémère, plutôt que de s'occuper constamment du bien public, a fait dégénérer ces discussions en vaines déclamations propres à troubler cette union si désirée, et en a banni le calme et la dignité qui doivent régner dans toutes les délibérations importantes.

« Afin d'arrêter le mal dans sa source, de prévenir la nécessité de toute influence sur les élections et les opinions et de faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits que leur assure la Charte, nous avons résolu d'affermir notre ouvrage, en modifiant par un article additionnel une de ses dispositions réglémentaires dont l'expérience nous a montré les graves inconvéniens.

« A cette fin, nous avons décrété et décrétons l'article additionnel suivant:

« Les séances d'ouverture et de clôture de la Diète, ainsi que celles où la sanction royale des projets de loi sera promulguée, continueront d'être publiques comme par le passé, et elles seront accompagnées des solennités ordinaires. Pour le choix des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions

de tout genre, les Chambres se formeront toujours en un comité particulier.

« Cet article est déclaré partie intégrante et inséparable de la Charte constitutionnelle. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'en surveiller l'exécution.

« Donné à Czarskojeselo, le 1er — 13 février 1825.

« Alexandre. »

Discours *prononcé par l'Empereur* Alexandre, *à l'ouverture de la session de la Diète polonaise à Varsovie*, le 13 *mai* 1825.

« Représentans du royaume de Pologne,

« Lorsqu'il y a quatre ans je me séparai de vous, de tristes événemens avaient amené un mouvement général en Europe, qui menaçait de compromettre la prospérité de tous les peuples. J'ai voulu laisser aux opinions le temps de se fixer, et aux passions celui de se calmer. Votre troisième session a été différée ; mais ce retard, j'en suis sûr, aura l'heureux résultat d'avoir d'autant mieux préparé vos travaux ; et c'est avec une véritable satisfaction, et avec les sentimens d'attachement dont je vous ai déjà donné tant de preuves, que je me trouve de nouveau au milieu de vous.

« Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière Diète, fidèle à mes devoirs et aux résolutions que je vous ai manifestées, aussitôt que j'ai remarqué le germe des troubles, je me suis opposé à son développement. Pour affermir mon ouvrage, en assurer la durée, et vous garantir la jouissance paisible des fruits que l'on en attend, j'ai ajouté un article à la loi fondamentale du royaume. Cette mesure, qui prévient toute nécessité d'exercer de l'influence sur le choix des diétines et sur vos délibérations, prouve la part que je prends à l'affermissement de votre acte constitutionnel. C'est le seul but que je me sois proposé d'atteindre en adoptant cette mesure ; et les Polonais, j'en ai la ferme confiance, sauront apprécier ce but, et le moyen que j'ai employé pour y parvenir.

« Mon ministre de l'intérieur vous présentera le tableau de la situation du royaume, ainsi que des mesures administratives qui ont été suivies depuis quatre ans. Vous aurez la satisfaction de voir les rapides progrès de l'industrie, et de reconnaître que, si le bien-être général n'a pas encore atteint le degré de perfection où mes vœux et les soins du gouvernement tendent à le voir parvenir, il n'en faut chercher la cause que dans la stagnation presque générale du commerce des produits de l'agriculture.

« Sous d'autres rapports, on a obtenu les résultats les plus avantageux. La dette nationale touche à son entier acquittement. Deux conventions ont réglé la part de cette dette que l'Autriche et la Prusse ont à supporter. Bientôt une nouvelle loi de finances règlera les revenus et les dépenses de l'Etat. Un déficit ruineux avait compromis vos plus chers intérêts ; il a disparu. L'excédant de la recette doit être appliqué scrupuleusement à l'extinction de la dette nationale.

« Les négociations entamées avec la cour de Berlin, pour régler les affaires de commerce entre la Pologne et la Prusse, ont été couronnées du plus heureux succès, par le moyen d'une suite de règlemens d'une nature franche et amicale, qui servent de base à mes rapports avec mes fidèles alliés. La convention que j'ai ratifiée ouvre des débouchés faciles à votre commerce avec l'étranger. Celui que vous avez avec la Russie acquiert tous les jours plus d'activité et d'étendue. Les facilités qui lui lui ont été accordées sont doublement avantageuses, et par le bien-être mutuel dont elles favorisent les progrès, et par les nouveaux liens qui rapprochent les deux nations.

« Les dettes dont sont grevées les propriétés privées ont attiré surtout mon attention.

« On vous présentera un projet pour former une association solidaire entre les propriétaires fonciers.

« La religion, cette source de toutes les vertus, cette base indispensable de toutes les institutions humaines, paraît commander la révision d'une partie de votre Code civil. Une commission choisie dans votre sein a entrepris cet important travail ; et l'on vous communiquera le projet du premier livre qu'elle a déjà discuté.

« Mes pensées vous accompagneront dans l'accomplissement de vos fonctions, et vous me trouverez toujours prêt à adopter les améliorations qui m'ont été proposées, mais en même temps résolu à rejeter toute espèce de concession préjudiciable à votre bonheur. Représentans du royaume de Pologne, puissiez-

vous, libres de toute influence, procéder avec calme à vos délibérations! L'avenir de votre patrie est entre vos mains. Ne considérez que son bien, son véritable avantage. Rendez-lui tous les services qu'elle attend de votre réunion, et secondez-moi dans l'accomplissement des vœux que je n'ai jamais cessé de former pour elle. »

Exposé *de la* Situation du Royaume de Pologne, *fait par le ministre de l'intérieur* (comte Mostouski) *à l'ouverture de la session de la Diète.*

Des motifs impérieux ont fait différer la convocation de l'assemblée nationale; mais si, comme tout porte à l'espérer, des lois d'une utilité réelle et générale sont les résultats de ses présentes délibérations, le temps écoulé sans action, ne restera point sans utilité; et cette session deviendra d'autant plus marquante, qu'elle aura été plus tardive. Le résumé des opérations des diverses branches du pouvoir exécutif et l'exposé de la situation du royaume, retraceront donc cette fois un intervalle plus long dans un cadre relativement plus étroit: cependant ce tableau, pour être plus concis, n'en sera pas moins exact. Il est juste de rappeler, qu'à côté des observations et des vœux exprimés par la législature précédente, aucune réclamation n'a été dirigée contre les détails présentés dans le compte qui lui avait été rendu; car les faits ne se contestent pas. Aujourd'hui, dans la pleine jouissance d'une paix profonde, sous le gouvernement d'un prince qui veut tout vérifier par lui-même, de qui la puissance n'a pas besoin du secours des déceptions, et dont l'intérêt évident, d'accord avec le pur penchant de son cœur, se trouve tout entier dans la sécurité et dans le bien-être des nombreux peuples soumis à sa domination, je reproduirai avec fidélité la suite du même tableau, sans taire comme sans exagérer le bien qui a été fait, sans nier le mal, et sans dissimuler les motifs qui ont pu prolonger sa durée.

Cultes et instruction publique.

En conséquence d'un décret royal qui prescrit quelques changemens à l'organisation du ministère des cultes et de l'instruction publique, une section ecclésiastique y a été ajoutée, à l'effet de soigner plus directement les intérêts du clergé catholique romain et de surveiller sa discipline intérieure, notamment celle des ordres religieux. Les limites de plusieurs paroisses ont subi une circonscription différente, et le nombre croissant des fabricans professant la religion réformée, a exigé une création de seize paroisses nouvelles; quelques maisons ont été construites pour l'exercice de ce culte et pour loger ses pasteurs. Celui des juifs a été plus convenablement réglé par la suppression des sanhédrins et par l'établissement de 327 inspections de synagogues.

Les réparations les plus urgentes ont été faites aux églises: une nouvelle cathédrale est construite à Suwalki. Les règlemens concernant la conversion des dîmes en une prestation d'argent, ont été mieux précisés. Sur 4599 conventions relatives à cet objet, 2590 sont ratifiées: les autres exigent quelques rectifications. Les biens-fonds provenant des congrégations supprimées ont été vérifiées et affermées à longs baux. Un million 126,553 florins sont employés pour solder les dettes de ces congrégations.

Durant les 4 années de 1820 à 1824, les fonds alloués à l'instruction publique ont rapporté 6,536,509 florins, et la subvention prélevée sur les élèves des écoles publiques a produit 896,734 florins, cette dernière somme a servi a rétribuer les maîtres des classes temporaires, et en outre à l'acquisition de livres, d'instrumens de physique et de mathématiques, de collections d'histoire naturelle, à l'usage des écoles.

On a construit dans la cour de l'université deux vastes bâtimens, destinés aux cabinets des beaux-arts, de zoologie, de physique, et aux réunions académiques. L'observatoire est achevé et pourvu d'excellens instrumens astronomiques, exécutés par Reichenbach. A côté de cet édifice, le jardin botanique peut être honorablement cité parmi ceux qui se distinguent en Europe, soit à cause de sa situation avantageuse, soit à cause du nombre des plantes qu'il renferme et qui sont déjà portées à plus de 10 mille espèces. La bibliothèque de l'université constamment ouverte au public, augmente tous les jours, et se compose actuellement d'environ 150,000 volumes, parmi lesquels se trouvent des ouvrages rares et précieux. La collection zoologique compte environ 25,000, celle des gravures près de 100,000 pièces. Les cabinets de physique, de minéralogie, des modèles, de médecine, systématiquement ordonnés, s'agrandissent succes-

sivement. Une imprimerie et des presses lithographiques sont établies auprès de l'université. L'examen et l'adoption des élèves de classes, ainsi que des candidats au professorat et des maîtres de pensions particulières, est confié à une société élémentaire. L'université s'est enrichie d'un cours théorique et pratique de construction des ponts et chaussées, d'un institut de clinique, d'un autre d'accouchement et d'une école normale où se forment des professeurs : il est heureux de pouvoir remarquer que la plus grande partie des chaires vacantes a déjà été remplie par des Polonais qui ont perfectionné leurs études dans l'étranger, aux frais du gouvernement. L'institution des sourds-muets a obtenu des fonds pour l'entretien de 12 élèves pauvres qui s'y exercent à divers métiers. Des écoles de dimanche pour les enfans des artisans, sont ouvertes dans plusieurs villes du royaume. Un costume uniforme a été prescrit pour tous les écoliers.

Il est à regretter que l'insuffisance des fonds dont le gouvernement peut disposer, et la pénurie actuelle des cultivateurs, ait concouru à ralentir parmi ceux-ci l'extension de cette instruction primaire, qui, sans les dégoûter de leur carrière, leur donne des lumières utiles pour y trouver le bien-être et le bonheur. Là se trouve et se borne la véritable dette de la société ; car on ne saurait le dissimuler : une instruction libérale et plus étendue, offerte au pauvre, sans pouvoir lui préparer un avenir analogue, deviendrait pour lui un piége et une calamité. Elle lui enseignerait des jouissances qu'il ne peut obtenir ; elle éveillerait des désirs qu'il ne saurait satisfaire ; elle verserait dans son sein les amers poisons de l'envie et de la haine. Alors, naît et grandit ce mécontentement de sa destinée, cette vague tendance à essayer de tous les états sans fixité dans aucun ; et déjà l'on pourrait voir dès l'enfance de l'homme, s'amasser les orages qui, dans un âge plus avancé, devront ébranler ou renverser les institutions sociales. Si donc un semblable éveil donné aux mouvemens passionnés d'une jeune génération, doit long-temps retentir, s'il présente quelque explication du passé, il est utile d'y puiser des avis pour l'avenir.

Aussi les circonstances ont nécessité quelques modifications dans le plan des études et dans le système scolaire. Une inspection générale a été organisée à l'effet de surveiller spécialement la conduite et la morale religieuse des étudians. Ces mesures doivent provoquer de bonne heure le discernement qui apprécie les lumières sans les éteindre, et les consolide sur la base inflexible de bonnes mœurs. Eh! lorsque l'esprit humain marche isolé, qui saurait prévoir ses diverses phases, tantôt brillantes, tantôt obscures, ou la durée de leurs impressions passagères! Qui pourrait assigner dans l'avenir ses doctrines ou ses déviations nouvelles! Mais si les vœux des hommes se croisent et s'égarent, la civilisation appuyée sur la morale poursuit à travers les temps et les obstacles sa marche progressive, se détournant et s'arrêtant à peine quelques momens, aux écarts de la licence, aux clameurs des préjugés, ou aux froissemens de l'ambition. Ainsi le développement successif des études sociales présente toujours aux yeux de l'observateur un vaste et magnifique spectacle. Si l'esprit de l'homme, comme on l'a dit, n'avance qu'en spirale, ses progrès et sa tendance n'en sont pas moins réels. Soit qu'il marche avec le temps et l'ordre sur la ligne qui le rapproche du séjour de la lumière et de la liberté, soit qu'avec ses tumultueuses passions il se précipite sur la courbe qui se replie dans les ténèbres, ses incessantes agitations, ses longs jours d'infortune et ses instans de félicité, ses nobles desseins comme ses vains efforts, l'avertissent du moins et lui attestent également qu'il est un but auquel la bonté de l'Être-suprême lui a donné d'aspirer, qu'elle lui a permis de pressentir ici bas ; mais qu'une autre et future existence lui laissera comprendre, atteindre et embrasser.

Justice.

Le ministère de la justice a exercé son influence constitutionnelle sur les tribunaux, en surveillant et régularisant de plus en plus l'ordre des procédures, et en présentant aux fonctions judiciaires des candidats dont la capacité avait été éprouvée par un exercice antérieur, ou reconnue à la suite des examens que la loi a prescrits. En conséquence d'un décret royal, des inspecteurs nommés par le prince lieutenant, ont en 1821 effectué une revue générale de toutes les magistratures, conformément à une instruction que le ministère avait rédigée à cette occasion. Cette mesure a produit une action uniforme dans les tribunaux civils et criminels, dans les prisons, dans les archives des actes anciens, dans les chau-

celleries des conservateurs d'hypothèques, des notaires et des défenseurs judiciaires: il en est aussi résulté qu'aucune cause pendante aux tribunaux civils ne peut plus s'y arriérer, mais que toutes doivent être résolues dans la huitaine de leur enregistrement. De même pour accélérer les opérations du tribunal d'appel, chargés dans les causes criminelles des attributions de la cour de cassation, le prince lieutenant, sur la proposition du ministère de la justice, a créé une quatrième section de ce tribunal, qui depuis le 1er octobre 1822 est en pleine fonction. La troisième section du tribunal civil de Mazovie a été renforcée de plusieurs membres, à l'effet de s'occuper uniquement de l'expédition des causes nombreuses, concernant les successions litigieuses civiles et pupillaires, arriérées sous le régime prussien, et dont l'accumulation menaçait les parties intéressées d'une longue attente et d'une très-tardive résolution.

Dans les quatre années qui se sont écoulées jusqu'à 1824, 15,908 causes ont été terminées en conciliation de justices de paix. Il a été assemblé 9565 conseils de famille; les tribunaux civils d'appel et de commerce ont expédié 155,639 procès. Ceux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle ont rendu 120,022 sentences. Sur 23 condamnés qui ont eu recours à la clémence royale, 12 ont obtenu une commutation de peine; 284 fonctionnaires accusés de malversations ou d'abus de pouvoir, ont été mis en jugement. Une attention particulière a été accordée par le ministère à la régularisation des caisses de dépôts judiciaires, à l'effet de faire jouir enfin les propriétaires à mesure de leur légitimation, des fonds qui leur appartiennent de droit, et qu'à la suite des désordres occasionés par la guerre, ils attendaient depuis long-temps En conséquence, les caisses de dépôts de tous les tribunaux civils ont délivré dans le cours de 4 années, de 1820 à 1824, soit en numéraire, soit en valeurs actives, pour environ 19 millions de florins de Pologne. Les comptes de tous tribunaux ont aussi été appurés. Conformément à la loi concernant les hypothèques, leur règlement a été continué suivant l'ordre prescrit; il est achevé dans les Palatinats de Kalish, de Plock, de Masovie, d'Augustow, de Podlachie, de Lublin, de Sandomir, et se termine cette année dans celui de Cracovie.

Un décret royal avait, en 1820, chargé un comité de la tâche difficile de préparer les modifications du Code civil que les circonstances réclament. Cet ouvrage, fruit de ses méditations pendant 4 années, discuté et adopté au conseil-d'état, va être soumis aux délibérations et à l'acceptation des chambres.

Intérieur.

Vive mais calme, l'action administrative, sans se ralentir durant ces dernières années, ne se serait laissée apercevoir que par les progrès de l'ordre général, si ses soins avaient pu suffire pour assurer la prospérité nationale et détruire les obstacles que celle-ci avait à combattre. Mais chez nous, comme presque dans toute l'Europe, les efforts de la propriété foncière sont restés sans résultat et sans récompense. Cette base de notre édifice social fléchit et voit chaque année augmenter son effrayante dépréciation. Et c'est environné des dons de la nature, c'est au milieu de ses récoltes inutilement entassées, que le cultivateur gémit de sa detresse, et voit l'abondance accroître ses misères. Non-seulement le prix de ses denrées est tellement avili, qu'il est bien loin de couvrir celui de ses sueurs et les frais de son exploitation, mais encore il ne peut s'en défaire même pour une chétive valeur. Cependant les charges publiques et particulières pèsent toujours de plus en plus sur lui : il faut satisfaire à la fois au fisc, aux créanciers, aux besoins de l'entretien, tous également inexorables.

Diverses causes ont dû amener cette situation décourageante et prolongée. La sécurité que donne la paix, les perfectionnemens de l'agriculture; l'emploi des machines qui simplifient et centuplent le travail; une suite de récoltes heureuses; l'extension d'ailleurs si bienfaisante de la culture des pommes de terre, récent et commun aliment du riche et du pauvre, des hommes et des animaux; celle du système prohibitif, arme devenue défensive, quoique essentiellement hostile, dont les réactions infinies ne pourront être neutralisées, que lorsque toutes les nations seront convenues de la briser. Mais ces causes, et d'autres peut-être encore, prouvent déjà par leur simple énumération, qu'il n'a pas été au pouvoir du gouvernement de les écarter.

Sans doute tous les obstacles tomberont devant l'accroissement graduel et général de la population, qui suit les

subsistances, et qui doit nécessairement les dépasser un jour. Alors elle restituera à la terre sa véritable valeur, que nulle autre même n'atteindra. Le recensement de 1823 a porté la nôtre à 3 millions 704,306 têtes : c'est depuis 1819, une augmentation d'environ 100,000 têtes par an. Toutefois il s'écoulera bien du temps avant que la population ne soit parvenue à contrebalancer les effets de l'abondance. En attendant, il faut chercher à alléger le fardeau qu'on ne peut supprimer.

Le travail est le plus puissant auxiliaire de la prospérité comme de l'ordre public. C'est un devoir, c'est une grande habileté des gouvernemens, d'en faciliter les moyens. Repoussons l'oisiveté, nous aurons banni à la fois l'ignorance et la misère : tous les délits de la société viennent de là. Le travail éveille l'industrie, comme il est réciproquement alimenté par elle. Il s'associe aux lumières qui le fécondent : ensemble ils font éviter les voies auparavant inaperçues qui mènent au vice : ils rendent la vertu savante, la bienfaisance ingénieuse, les hommes meilleurs, la société paisible et heureuse. Aussi l'administration du royaume a-t-elle essayé, autant que ses ressources le permettaient, de créer des travaux variés pour assurer divers genres de reproduction, ouvrir des voies nouvelles à l'échange et au débit des denrées, et du moins faciliter ainsi quelque peu les moyens d'acquitter les contributions, puisqu'il n'était pas encore permis de les réduire.

Déjà la construction des routes ferrées est achevée sur une espace de 66 milles d'Allemagne. Celle de Varsovie aux frontières de la Prusse sera terminée dans le courant de cette année, et offrira sur cette seule ligne qui traverse toute la largeur du royaume, depuis Kalish jusqu'à Brzesc, 60 milles d'une communication non interrompue, également parfaite dans toutes les saisons; épargnant désormais au voyageur les sables dans lesquels il était obligé de se traîner péniblement, lui abrégeant ainsi les distances et les rendant bien moins coûteuses, puisque les relais de poste aussi bien que les rouliers, y emploient actuellement moitié moins de chevaux qu'auparavant. Des messageries commodes et même élégantes y roulent, ainsi que dans toutes les parties du royaume, avec célérité et à bon marché. Cependant les péages aux barrières, tels qu'ils sont établis suivant les réglemens actuels, ne suffisent point à l'entretien des routes ferrées, déjà ouvertes à la circulation; et à cet effet il sera nécessaire ou d'élever ces péages, ou de trouver un autre fonds plus fructueux, pour y suppléer, puisqu'il est indispensable que la prestation en numéraire qui a remplacé les corvées, puisse être entièrement employée à la confection de routes nouvelles. Tous les abords de la capitale à la distance de deux milles présentent également de belles chaussées ferrées, qui ont effacé jusqu'au souvenir des chemins difficiles et fangeux, qui naguères s'y reproduisaient dans chaque arrière-saison. On a construit des parties de routes, dans les palatinats de Cracovie, de Lublin, de Plock et d'Augustow, comme aussi 523 ponts; parmi lesquels celui de Zlotorya, réunissant sur la Narew les limites de l'empire et du royaume, l'a été aux frais communs des deux gouvernemens. Des maisons servant à loger les conducteurs et employés, bâties à des distances égales sur les routes, leur ajoutent un air de vie et de gaîté. Les chemins vicinaux et de roulage n'ont pas été négligés : ils sont tous dans un état constamment viable.

Le nivellement et l'arpentage des deux bords de la Vistule a été terminé dans toute la longueur de son cours. Les plans en sont levés par sections, depuis la frontière de Prusse jusqu'à celle de la ville libre de Cracovie. Le curage de ce fleuve est exécuté dans l'espace de 16 milles, de Nieszawa à Plock. Des digues solides ont arrêté ces empiétemens dans les palatinats de Sandomir de Plock et de Mazovie. D'autres rivières, telles que la Warta, Bzura, Pilica, Nida, Wieprz, Radomka, ont été curées; et par ce moyen leurs eaux rendues en partie à la navigation, comme leurs bords à la culture. On creuse un canal de navigation qui joindra la Narew au Niémen.

L'expérience a prouvé, particulièrement dans notre pays peu riche en capitaux, que pour y introduire une branche d'industrie utile et encore inconnue, les premiers frais d'établissement et les premiers sacrifices doivent être faits par le gouvernement. Ces établissemens n'attirent des acquéreurs que plus tard, et lorsqu'ils sont reconnus en pleine activité. Alors leur maintien, confié à l'intérêt privé, est garanti pour l'avenir, et sert de modèle à d'autres entreprises semblables. L'administration de l'intérieur, obligée d'agir conformément à ce principe, et

exposée par conséquent à l'incertitude des succès, qui, en dépit des calculs les plus exacts, dépendent toujours en grande partie du hasard, a dû plus d'une fois lutter contre de nombreux accidens, courir des chances inquiétantes, et se voir livrée, ainsi que cela a lieu partout, aux jugemens éphémères de la légèreté, ou même aux accusations de la malveillance. Persévérant, sous les auspices d'un équitable et sévère contrôle de la surveillance souveraine, elle est parvenue à pouvoir certifier que de nombreuses manufactures, inconnues auparavant, ont acquis une extension considérable dans le royaume, qu'elles ont suppléé en partie à la perte des anciens profits de notre agriculture, qu'elles ont désormais éveillé des projets, des entreprises et des espérances nouvelles; et cela presque généralement sans frustrer le gouvernement des fonds qu'il a assignés à cet effet, et en garantissant au contraire leurs rentrées successives.

Ainsi notre pays a cessé d'être tributaire de l'étranger dans plusieurs relations majeures. Les manufactures de drap surtout, non-seulement suffisent à tous les besoins de l'intérieur, mais elle en exporte considérablement au dehors. Les grands établissemens en ce genre de Franenkel, de Harrer, de Rephahn, et bientôt celui de Fiedler, ne le cèdent à aucun autre pour la perfection des machines et du travail, pour la finesse et l'aprêt des produits. Une observation constante témoigne que notre sol est singulièrement favorable au prompt affinement des laines: leur rapide consommation propage les troupeaux améliorés dans toutes nos provinces. Plus de dix mille familles de fabricans étrangers peuplent et animent des villes toutes nouvelles. Des mécaniques à filer la laine peignée, le coton, le lin, le chanvre, ont été introduites; des tissus variés de ces matières et même en soie, des toiles imprimées et brochées, des nankins, des ouvrages en bonneterie, des schals divers se fabriquent; de beaux établissemens en fonderies anglaises, en produits chimiques, en verres taillés et cristaux de Bohême, en faïence, en papier, en fleurs artificielles, en maroquins, ganterie, en bronzes dorés, lampes astrales, et en beaucoup d'autres objets provoqués par les besoins de la société et par les encouragemens de l'administration, ont pris naissance simultanément chez nous et se maintiennent avec avantage. Une exposition des produits de l'industrie et des arts qui a lieu tous les deux ans dans la capitale, atteste leur multiplication et leur perfectionnement.

Les résultats du commerce extérieur ne pouvant plus être à l'avantage de notre pays depuis la baisse extraordinaire du prix des denrées, le gouvernement, donna la crainte de voir tout le numéraire s'écouler au dehors, comme aussi dans l'obligation de se conformer au système adopté pour l'empire, a jugé nécessaire de limiter l'importation des marchandises étrangères. Par là, le mouvement des foires de Varsovie s'est réduit principalement aux échanges intérieurs et nommément à la vente des laines dont un vaste dépôt a été formé dans l'emplacement même de la foire; et pendant l'année écoulée, environ 5000 quintaux en ont été négociés seulement dans la capitale. Mais les restrictions que les circonstances ont imposées au commerce étranger, se trouvent heureusement compensées par le bienfait du décret de S. M. qui fixe les relations commerciales entre la Russie et la Pologne. Ses effets, quoiqu'encore récens, se sont déjà montrés également avantageux pour les deux pays, et présagent tout ce que l'on est en droit d'en espérer lorsque le temps et l'habitude auront rendu ces rapports plus faciles et plus intimes. Des conventions particulières ont réglé nos relations de commerce avec nos voisins.

Nos laines fines se sont multipliées assez pour fournir aux nombreuses et nouvelles fabriques de drap de l'intérieur, et pour qu'en outre on ait pu en exporter considérablement au dehors. Le troupeau de mérinos établi dans les domaines nationaux de Kielce, et composé de 2000 bêtes de race entièrement pure, a puissamment contribué à ces résultats, par les magnifiques béliers qu'il a livrés à toutes nos provinces. Des bâtimens vastes et commodes ont été construits à Janow, pour y loger le haras du gouvernement. Porté actuellement au-delà de 499 animaux de choix, il envoie chaque année de beaux étalons aux dépôts répartis dans les Palatinats où leurs jeunes élèves se font déjà remarquer. Ceux de la grosse espèce de bêtes à cornes, dont le troupeau de race est entretenu près de Siedlce en Podlachie, ont été distribués et se propagent dans diverses parties du royaume.

L'utilité de l'institut agronomique à Marimont est appréciée par les propriétaires qui n'ont pas négligé d'en attirer

à leur service les élèves à mesure qu'ils s'y formaient : les demandes, sous ce rapport, ont été assez nombreuses et pressantes, pour que peu de ces élèves aient pu y poursuivre un cours complet de deux années. On y a fondé récemment une école de pauvres, à l'exemple de celle de Hofwyl, qui, comme tous les établissemens semblables, lorsqu'ils sont bien dirigés, promet de très bons résultats.

Un comité institué en 1820 a déjà terminé la description historique et statistique de toutes les villes du royaume, qui spécifie leurs titres, leurs états de situation, leurs dépenses fixes aussi bien que les fonds dont elles peuvent disposer, et dont l'excédant, ainsi que les sommes provenant des cautionnemens, sont employés chaque année en avances aux propriétaires qui y construisent des bâtimens en maçonnerie. La valeur de toutes les maisons est garantie par la société d'assurance contre les incendies, qui fait ses paiemens avec régularité et acquiert ainsi de plus en plus la confiance général, de sorte que par l'accroissement graduel de ses inscriptions, elle jouit déjà en somme d'un fonds de plus de 350 millions de florins. Ainsi des progrès sensibles se font remarquer dans les principales villes du royaume. Des rues tant anciennes que nouvelles, régulièrement pavées ou ferrées, entretenues avec propreté et bien éclairées; des édifices du gouvernement, des hôtels-de-ville, des abattoirs, des magasins s'y élèvent à côté des bâtimens de manufacturiers et des maisons particulières; la population juive se réunit dans des quartiers séparés, les jardins et les promenades publiques se multiplient; partout les traces des ruines anciennes s'effacent et disparaissent. Cette tendance vers l'ordre, l'utilité et l'agrément se manifeste avec plus d'éclat dans les nombreux embellissemens et dans l'accroissement de la capitale, dont la population monte au-dela de 120,000 ames, sans y comprendre les différens corps d'armée qui sont logés ou casernés dans la ville.

La sollicitude de l'administration a veillé sur les asiles de l'humanité souffrante et sur ceux du vice réprimé. Beaucoup d'hôpitaux ont été mieux dotés, agrandis, rebâtis : leurs service est plus convenablement réglé. Une maison commode est complétement restaurée à Varsovie pour l'établissement de la société de bienfaisance, dont le zèle et les efforts constans méritent tous nos éloges. Une instruction uniforme a été rédigée et mise en vigueur relativement à la régie des maisons de détention, dont un nombre considerable est construit a neuf, ou réparé et mieux distribué : les forçats sont occupés à des travaux publics ou à des ateliers de fabriques diverses.

L'activité de la police générale s'est soutenue, les poids et mesures légales ont été partout introduits, les diverses services domestiques soumis à des règlemens plus précis, la discipline médicale rendue plus sévère, les avantages de la vaccination plus populaires, et ses succès récompensés par des primes; le vagabondage et la désertion vivement poursuivis, sont devenus plus rares. Le service des postes ne laisse rien à désirer. Plusieurs stations nouvelles ont été établies; des maisons commodes et des écuries y ont été construites en maçonnerie, aux frais de la direction, et sur l'excédant du revenu qu'elle verse annuellement au trésor.

Une extension successive des ouvrages dans les minières du gouvernement y a déjà porté au-delà de 300 les diverses forges, fonderies, laminoirs, usines qui occupent plusieurs milliers d'ouvriers, et animent un pays autrefois désert. Outre l'argent, le cuivre, le plomb dont l'exploitation peut devenir plus considérable, 100 mille quintaux de fer égalant en qualité celui de Suède, plus de 40,000 quintaux de zinc, 500,000 de houille, s'y produisent annuellement. Les recherches de sel gemme se continuent à de grandes profondeurs, et semblent présager un succès prochain. Les carrières de marbre offrent graduellement des nuances nouvelles et rares.

Guerre.

Si la reconnaissance nationale a accompagné la formation et les rapides progrès de notre établissement militaire actuel, elle n'est pas moins due à la persévérance et aux soins non interrompus qui ont su le maintenir constamment à la même hauteur. Riche déjà de ses propres exemples, et de l'approbation réitérée du souverain, l'armée polonaise, sous les auspices de son auguste chef, s'approprie sans relâche tous les perfectionnemens que le talent découvre et que l'expérience confirme.

Les améliorations graduellement obtenues dans sa partie administrative, et l'économie bien entendue qui y a été introduite, ont fourni les moyens de subvenir durant ces dernières années à

des frais considérables, consacrés à des institutions éminemment utiles, telles que le corps des cadets de Kalish, où s'instruisent plus de deux cents élèves, placés désormais sous le régime militaire; l'école d'application à Varsovie, destinée à l'enseignement des connaissances d'un ordre supérieur; les écoles à l'usage des sous-officiers d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, un bataillon de vétérans actifs, un corps du train, 4 compagnies correctionnelles, un corps de raquetiers; les travaux dans les places fortes, l'acquisition, la construction ou la restauration de vastes bâtimens militaires, qui ont embelli la capitale et plusieurs villes du royaume, et épargné les logemens militaires à leurs habitans et qui déjà en 1823 suffisaient au casernement de 20,000 hommes et de 5000 chevaux. Toutes ces dépenses, ainsi que le complètement de tous les corps, ont été effectués sans aucune augmentation des fonds assignés au budget. Les règlemens relatifs au recrutement ont été revus et améliorés de manière à écarter toute espèce d'abus. Les sous-officiers et les soldats qui, conformément à la loi, ont rempli leurs années de service, obtiennent lorsqu'ils le désirent leur licenciement aux termes fixés. Toutefois ceux qui, par habitude et par la connaissance du service, peuvent offrir des exemples utiles à leurs jeunes camarades, et qui sollicitent de continuer à servir au-delà du terme prescrit, reçoivent des chevrons d'honneur comme distinction honorifique et une augmentation de solde, proportionnée au temps de leur service. Cette disposition a maintenu dans l'armée beaucoup de sujets recommandables par leur zèle et leur capacité; comme d'ailleurs la réputation méritée de justice et d'impartialité en tout ce qui concerne le régime militaire, attire un grand nombre de volontaires de toutes les classes, qui se présentent sans cesse pour entrer dans les rangs.

L'attention paternelle qui préside aux différentes branches du service, a semblé épuiser sa sollicitude dans l'administration des hôpitaux militaires. Celui de Varsovie, digne sous tous les rapports d'être classé parmi ceux qui se distinguent en Europe, offre un modèle d'ordre, de propreté et de soins, pour le soldat malade. Les hôpitaux des régimens, les infirmeries des écoles militaires et des places fortes, sont également dignes d'éloges. Leur service en général s'est considérablement perfectionné par le soin que le ministère de la guerre a eu d'établir un atelier de bandages et de charpie, de pourvoir l'hôpital général et les corps d'armée de bons instrumens de chirurgie, fabriqués dans le royaume sous la surveillance d'experts, d'introduire l'usage d'appareils fumigatoires, d'établir une école de chirurgie à l'hôpital général de Varsovie, où des fils de soldats reçoivent une instruction élémentaire, et de faire fournir par la caisse militaire des avances à plusieurs chirurgiens, pour leur procurer les moyens de perfectionner leurs études à l'université royale de Varsovie.

L'expérience ayant démontré que le soldat subsistant de sa solde satisfait le mieux de cette manière à ses besoins, et les soins que l'autorité prend pour son bien-être, ne s'étant jamais rallentis, il en est résulté que, l'esprit d'ordre et de discipline se propageant dans tous les corps, le nombre des délits commis va toujours en diminuant, et que chaque année la désertion devient moins fréquente.

La réunion de l'armée en 1823 auprès de Brzesc a procuré un avantage marquant aux propriétés situées sur le passage et aux environs du camp, qui par là ont eu une occasion favorable de débiter leurs denrées et leurs produits. Le renouvellement de semblables réunions dans différentes directions du royaume, deviendra un bienfait pour ses habitans. De même la fourniture des draps fabriqués dans l'intérieur pour l'armée, a éminemment contribué aux progrès et à la prospérité de nos manufactures. C'est un tribut que nous avons décidément cessé de payer à l'étranger, et il est à espérer que la fabrication des toiles du pays acquerra bientôt par les soins et les encouragemens de l'administration une extension et un perfectionnement assez évident pour que les troupes puissent en être vêtues à leur satisfaction. Les matériaux en fer employés dans les fabriques et les ateliers de l'armée sont tirés des forges nationales, ainsi que le zinc laminé que l'administration militaire fait appliquer à la converture des toits et à la confection des corniches; méthode qui se recommande de plus en plus par sa solidité, et qui ouvre un nouveau débouché à ce métal abondamment fourni par le sol polonais.

Le ministère de la guerre a fait aussi établir une fabrique d'instrumens de mathématiques à l'usage de l'artillerie et du

génie, ainsi que divers ateliers de forge, de charronnerie, de menuiserie, et autres semblables, qui fournissent à l'armée des outils et des objets nécessaires, et qui donnent aux individus les moyens d'acquérir une instruction solide dans différens métiers.

L'utilité n'a point fait négliger l'agrément. Ainsi les casernes de Lazienki, la nouvelle place d'exercice et le camp de Powazki, sont devenus des jardins rians, qui dérobent le sérieux de leur destination sous des abris de verdure et de fleurs.

Tous ces avantages n'ont pu être obtenus que par une économie et une comptabilité scrupuleuse qui présente à chaque instant la facilité de justifier d'une manière claire et précise l'emploi des fonds dont l'administration peut disposer.

Finances.

L'administration des finances du royaume durant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière session, présentait de graves difficultés. Le déficit remarqué en 1820 avait fait des progrès dans le courant de l'année suivante : il entravait déjà, et menaçait encore davantage le service public. Les revenus des domaines nationaux baissaient rapidement, par le même motif de la dépréciation des produits de la terre, qui rendait la rentrée de la contribution foncière chaque jour plus difficile et plus incertaine. Cependant la pensée suprême qui dirige les opérations du gouvernement, appela l'ordre dans les finances ; et au moyen de ce régulateur indispensable de toute bonne administration, avec le secours d'un contrôle plus sévère, et de quelque extension donnée aux impôts indirects, non-seulement le déficit a été comblé, le service public régulièrement satisfait, mais un excédant considérable en numéraire est déposé dans les coffres de la trésorerie pour servir à acquitter une partie de la dette nationale.

Pour accomplir ce devoir sacré, une convention avait d'abord été signée avec la Prusse. Une autre qui a réglé les intérêts d'état à état, entre l'Autriche et le royaume, préparé par la persévérance du même négociateur, a dû sa conclusion à l'intervention personnelle de notre souverain, tandis qu'un commissaire royal poursuit encore le règlement des prétentions particulières, dont les bases, enfin arrêtées, promettent la prompte solution de cette question importante. Il ne restera plus qu'à terminer les liquidations pendantes avec la Saxe et la France, pour déterminer avec précision le montant de la dette publique : et comme la révision définitive de toutes les prétentions sera simultanément accomplie par la commission liquidatrice, qui s'en occupe avec ardeur, toutes les mesures concourront ainsi à accélérer la satisfaction des créanciers de l'état.

Sans doute, la pénurie des propriétaires subsiste toujours, avec les causes qui l'ont produite ; et loin de vouloir atténuer leurs justes doléances, le souverain, souscrivant dans sa sollicitude, aux vœux énoncés par les représentans de la nation, a fait rédiger un projet de système de crédit, qui déjà porté à la connaissance des conseils palatinaux, va être soumis aux chambres par le ministère des finances. Toutefois, en convenant de la détresse actuelle des propriétés, et en cherchant ainsi à relever leur valeur, le gouvernement croit que les charges foncières ne paraîtront point si onéreuses lorsque le prix et le débit des denrées seront redevenus plus favorables. Puisqu'il n'a pas été possible de diminuer ces charges actuellement, c'est au moins sans les augmenter directement que le ministère des finances est parvenu à replacer le trésor public dans la situation prospère où il se trouve.

Tel est le précis historique de notre administration pendant les dernières années. Elle ne peut actuellement, sous l'heureuse influence d'une paix générale, que se ressembler à peu près partout, dans la poursuite du bien-être particulier, de l'ordre public et des avantages sociaux. Sans doute l'acquisition plus ou moins prompte et sûre de ces bienfaits, devrait dépendre plus de la bonté du régime établi, que de l'activité de ceux qui veillent à son exécution. En effet, les hommes et les événemens passent : mais si les institutions généreuses se maintiennent et traversent les temps ; elles font, suivant les vicissitudes de la fortune des peuples, le bonheur ou la consolation du présent, ainsi que l'espérance de l'avenir. Heureux ceux à qui elles ont été accordées par la divine Providence! Heureux surtout s'ils savent les conserver, en jouir avec mesure et tranquillité ; et si la postérité ne peut au moins leur reprocher d'avoir intempestivement compromis de tels bienfaits ! Lorsque des événemens fortuits ont placé un faible état représentatif au milieu de puissantes monarchies absolues, quelle

modération ne faut-il pas dans ses conseils et dans ses actes, pour lui assurer quelque stabilité et quelque bonheur! Vainement chercherait-il au loin ou dans le passé à se prévaloir d'exemples analogues : il ne peut en prendre que de lui-même : il doit éviter la déception des noms et se ranger à sa situation, sous peine de se voir frustré, et des libertés que garantit le système représentatif, et du repos que promet un gouvernement concentré. Toutefois, l'expérience des temps et des peuples, d'accord avec l'observation de la nature humaine, a prouvé que la prudennce et la modération ne peuvent point être des qualités éminemment départies à des assemblées nombreuses et délibérantes; que c'est la sincérité et la franchise qui doivent les y remplacer, et que par conséquent celles-ci ont des droits à l'indulgence du pouvoir qui en a permis la manifestation. Aussi l'expression mesurée des besoins et des vœux de la nation représentée par ses délégués, est leur attribution et leur devoir, comme il est dans la volonté du souverain de les entendre et de les accueillir. C'est en agissant d'après ces principes que la session actuelle deviendra sans doute remarquable, et offrira une époque de satisfaction universelle.

Discours *prononcé par S. M. l'Empereur et Roi à la séance des deux Chambres réunies, pour la clôture de la Diète de Pologne, le* 13 *juin* 1825.

« Représentans du royaume de Pologne, votre troisième session offre des résultats dont je ne saurais assez vous féliciter. Vous avez délibéré avec calme et sagesse, rempli l'attente de votre patrie, et justifié ma confiance.

« La religion a reçu de vous un légitime et judicieux hommage. Ses droits ont été conciliés avec les *institutions* et les formes dont l'intérêt public réclamait le maintien, et le premier livre de votre nouveau Code civil a posé les bases d'un système de législation approprié à l'état, aux besoins et aux mœurs de la société qu'il doit régir. Vos réunions futures achèveront cet important travail.

« Dans les lois sur les hypothèques et dans plusieurs parties de votre Code pénal, l'expérience avait signalé quelques inconvéniens. Vous les avez fait disparaître.

« Vos longs malheurs avaient obéré de dettes les propriétés foncières. Vrai soutien de l'Etat, elles appelaient un indispensable soulagement. Vous avez senti la nécessité de venir à leur secours. Les obtacles qui pourraient entraver le développement de la loi sur l'association territoriale seront écartés; et à la faveur de son influence, de l'active sollicitude qui en dirigera l'exécution, de l'assistance particulière que le gouvernement a garantie pour le cas où les bienfaits de la loi même se trouveraient insuffisans, vous verrez, j'aime à le croire, s'effacer les dernières traces de vos infortunes.

« Je me suis empressé d'accueillir tous les amendemens que vous m'avez proposés. De votre côté, vous avez adopté tous les projets de loi que j'ai fait soumettre à vos discussions. Cet échange de vœux et de lumières, ce mutuel accord, unique moyen d'affermir les institutions dont vous jouissez, en sont à la fois le vrai but et le plus essentiel avantage.

« Pour cimenter une aussi heureuse union, pour entretenir les communications dont elle est le fruit, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Diète, un comité tiré de votre sein continuera de prendre part à la confection des projets de loi.

« Vous m'avez présenté diverses demandes. Je les prendrai toutes en mûre considération, et vous connaîtrez les motifs de mes décisions à leur égard. Il y sera fait droit autant que les circonstances pourront le permettre.

« Représentans du royaume de Pologne, je vous quitte avec regret, mais aussi avec la satisfaction de vous avoir vus coopérer à votre bonheur selon vos intérêts et mes vœux. Partagez ce sentiment, répandez-le parmi vos concitoyens, et croyez que je saurai reconnaître la confiance dont les témoignages ont marqué votre réunion actuelle. Ils ne seront pas perdus. J'en conserve une impression profonde, qui s'unira toujours au désir de vous prouver combien est sincère l'affection que je vous porte, et combien votre conduite aura d'influence sur votre avenir. »

CONVENTION *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant la libre navigation, le commerce et les pêcheries dans l'océan Pacifique, et les limites sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, signée à Pétersbourg, le* 16 — 28 *février* 1825.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant resserrer les liens de bonne intelligence et d'amitié qui les unissent, par le moyen d'une convention, qui règle sur la base d'une convenance réciproque, différens points ayant rapport au commerce, à la navigation et aux pêcheries de leurs sujets sur l'Océan pacifique, ainsi que les limites de leurs possessions respectives sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir : S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Stratford Canning, membre du très-honorable conseil-privé de sadite Majesté, etc.; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Charles Robert comte de Nesselrode, conseiller-privé de S. M. I., membre du conseil de l'Empire, secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, etc., et le sieur Pierre de Poletica, conseiller-d'état de S. M. I., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans et les ont signés :

Art. 1er. Il est convenu que les sujets respectifs des hautes parties contractantes ne seront ni inquiétés ni molestés, dans aucune partie de l'Océan appelé communément l'océan Pacifique, soit en y naviguant, y pêchant, ou en débarquant sur les parties de la côte qui ne seront pas déjà occupées, pour trafiquer avec les natifs, sous les restrictions et conditions spécifiées dans les articles suivans.

2. Afin d'empêcher que le droit de navigation et de pêche exercé sur l'Océan par les sujets des hautes parties contractantes, ne devienne le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu que les sujets de S. M. B. ne débarqueront dans aucun lieu où il y aura un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant; et, d'un autre côté, que les sujets russes ne débarqueront pas sans permission dans aucun établissement anglais sur la côte Nord-Ouest.

3. La ligne de démarcation entre les possessions des hautes parties contractantes sur la côte du continent et les îles d'Amérique situées au Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit : partant du point le plus méridional de l'île appelée île du Prince de Galles, lequel point gît à la parallèle de 54 degrés, 40 minutes de latitude Nord, et entre le 131e et le 133e degré de longitude Ouest (méridien de Greenwich), ladite ligne montera au Nord, longeant le canal appelé Canal de Portland, jusqu'à la pointe du continent où elle touche le 56e degré de latitude Nord; de ce dernier point, la ligne de démarcation suivra le sommet des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude Ouest (du même méridien) : et enfin, dudit point d'intersection, ladite ligne méridienne du 141e degré, dans sa prolongation jusqu'à la mer Glaciale, formera la limite entre les possessions russes et anglaises sur le continent d'Amérique au Nord-Ouest.

4. Relativement à la ligne de démarcation tracée dans l'article précédent, il est entendu, premièrement, que l'île appelée Ile du Prince de Galles, appartiendra entièrement à la Russie; secondement, que partout où le sommet des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte, depuis le 56e degré de latitude Nord, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude Ouest, se trouvera être à la distance de plus de dix lieues maritimes de l'Océan, la limite entre les possessions anglaises et la ligne de côte qui doit appartenir à la Russie, comme il est dit ci-dessus, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui n'en excédera jamais la distance de dix lieues maritimes.

5. Il est convenu en outre qu'aucun établissement ne sera formé par l'une ou l'autre des deux parties, dans les limites assignées par les deux articles précédens aux possessions de l'autre : conséquemment les sujets anglais ne formeront aucun établissement soit sur la côte ou sur le bord du continent compris dans les li-

mites des possessions russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux articles précédens; et de même aucun établissement ne sera formé par les sujets russes au-delà des dites limites.

6. Il est entendu que les sujets de S. M. B., de quelque part qu'ils arrivent, soit de l'Océan ou de l'intérieur du continent, jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement et sans aucun empêchement quelconque dans toutes les rivières et ruisseaux qui, dans leur cours vers l'Océan pacifique, peuvent traverser la ligne de démarcation sur la ligne de côte décrite dans l'art. 3 de la présente convention.

7. Il est aussi entendu que pendant l'espace de dix ans depuis la signature de la présente convention, les vaisseaux des deux puissances ou ceux de leurs sujets respectifs, auront réciproquement la liberté de fréquenter sans aucun empêchement quelconque, toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côte désignée dans l'art. 3, pour pêcher et trafiquer avec les natifs.

8. Le port de Sitka, ou Novo Archangelsk, sera ouvert aux commerce et vaisseaux des sujets anglais, pendant l'espace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention. Dans le cas où une extension de ce terme de dix ans serait accordée à aucune autre puissance, la même extension sera aussi accordée à la Grande-Bretagne.

9. La liberté de commerce mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas au commerce des liqueurs spiritueuses, des armes à feu ou autres armes, de la poudre à canon ou autres munitions de guerre; les hautes parties contractantes s'engageant réciproquement à ne pas permettre que les susdits articles soient vendus ou délivrés, d'aucune manière quelconque, aux natifs du pays.

10. Tout navire anglais ou russe naviguant dans l'océan Pacifique, qui sera forcé par des tempêtes ou des accidens à se réfugier dans les ports des parties respectives, aura la liberté de s'y radouber, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de remettre en mer, sans payer aucun autre droit que ceux de port et de fanal, qui seront les mêmes que ceux que payent les vaisseaux nationaux. Dans le cas, néanmoins, où le patron dudit navire serait dans la nécessité de disposer d'une partie de ses marchandises pour défrayer ses dépenses, il se conformera aux réglemens et tarifs du lieu où il les aura débarquées.

11. Dans tous les cas de plaintes, pour infraction des articles de la présente convention, les autorités civiles et militaires des hautes parties contractantes, sans avoir préalablement agi ou pris aucune mesure de contrainte, feront un rappor exact et circonstancié de l'affaire à leurs cours respectives, qui s'engagent à la terminer amiablement et selon les principes de la justice.

12 La présente convention sera ratifiée, et ratifications seront échangées à Londres, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pétersbourg, le 16 — 28 février de l'an de notre Seigneur 1825.

STRATFORD CANNING.
Le comte DE NESSELRODE.
PIERRE DE POLETICA.

MANIFESTE *publié à Pétersbourg le* 12 —24 *décembre, pour l'avénement de l'empereur Nicolas* Ier *au trône de toutes les Russies.*

« Nous Nicolas Ier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc. à tous nos fidèles sujets:

« Dans l'affliction de notre cœur et dans la douleur commune qui nous oppresse, nous, notre Maison impériale et notre chère patrie, ne pouvons que nous incliner devant les décrets impénétrables du Très-Haut, et demander à lui seul force et consolation. Il lui a plu d'appeler à lui l'Empereur Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, et nous avons tous perdu un père, un souverain qui, pendant vingt-cinq ans, fit le bonheur de la Russie et le nôtre.

« Lorsque la nouvelle de ce triste événement nous arriva, le 27 novembre, nous nous empressâmes dans ce moment même de douleur amère de remplir un devoir sacré, et ne suivant que le mouvement de notre cœur, de prêter serment de fidélité à notre frère aîné, le grand-duc Constantin Czarowitsch, comme à l'héritier légitime du trône de Russie, par droit de naissance.

« Nous venions d'acquitter ce devoir quand nous apprîmes, par le conseil

d'état, qu'il avait été commis à sa garde, le 15 octobre 1823, un écrit revêtu du sceau du défunt Empereur, avec une lettre autographe de S. M., par laquelle il recommandait au conseil d'état « de conserver ce paquet jusqu'à nouvel ordre, et en cas de mort de l'Empereur, d'ouvrir avant toute résolution ultérieure le paquet en séance extraordinaire, » que cet ordre venait d'être exécuté par le conseil d'état, et qu'on avait trouvé dans le pli les pièces suivantes :

« 1° Une lettre du grand-duc Constantin Czarowitsch, en date du 14 janvier 1822, adressée au défunt Empereur, par laquelle S. A. I. renonçait à la succession au trône, à lui dévolue par droit de naissance.

« 2° Un manifeste du 16 août 1823, avec la signature autographe de S. M. I., par lequel, en raison des motifs de renonciation présentés par le grand-duc Constantin Czarowitsch, et admis par S. M., elle arrêtait que nous, frère puîné du grand-duc renonçant, étions l'héritier du trône, conformément aux lois fondamentales de l'Empire. Nous avons été informés depuis que le même acte avait été déposé entre les mains du sénat dirigeant dans le sacré synode, et dans l'église métropolitaine de l'Ascension de Moscou.

« Ces nouvelles ne purent changer notre résolution une fois prise ; nous ne vîmes dans ces actes qu'une renonciation faite du vivant de S. M. I., et confirmée par lui. Cependant nous n'avions ni le désir, ni le droit de regarder comme irrévocable cette renonciation qui n'avait pas été rendue publique, et n'avait pas obtenu force de loi. Nous voulions montrer ainsi notre respect pour les premières lois fondamentales de notre patrie, et surtout pour celle de l'ordre immuable de succession, et fidèle à notre serment, nous ordonnâmes que tout l'Empire suivît notre exemple, notre dessein dans ces circonstances importantes n'étant pas de contester la validité des résolutions de S. A. R., ni de nous mettre en opposition avec la dernière et sacrée volonté du défunt Empereur, notre père et notre bienfaiteur commun. Nous cherchions simplement à assurer contre toute tentative la loi qui règle la succession au trône, montrer la pureté de nos intentions, et ne pas laisser même un instant notre chère patrie dans l'incertitude sur la personne de son souverain légitime. Cette résolution, prise dans la pureté de notre conscience et devant Dieu, fut approuvée et bénie par notre mère S. M. l'Impératrice.

« Cependant la fatale nouvelle de la mort de S. M. l'Empereur était arrivée de Taganrog à Varsovie le 25 novembre, et par conséquent deux jours plus tôt qu'ici. Le grand-duc Czarowitsch Constantin resta inébranlable dans sa résolution, et la confirma le jour suivant par deux actes, en date du 26 novembre, qu'il chargea notre très-cher prince le grand-duc Michel de nous apporter.

« Ces actes consistaient :

« 1° Dans une lettre adressée à S. M. l'Impératrice, notre bien-aimée mère, où S. A. I. renouvelait sa résolution antérieure de ne s'en référer à l'acte de renonciation servant de réponse au rescrit du défunt Empereur, en date du 2 février 1822, et terminait par renoncer solennellement à tous ses droits au trône, et les reconnaissait transmis sur notre descendance, conformément aux lois de l'hérédité du trône.

« 2° Dans une lettre adressée à notre propre personne, où S. A. I. réitérait sa détermination primitive, en nous donnant le titre de *Majesté Impériale* ne se réservant que celui-ci de *Czarowitsch*, comme ci-devant, et se disant enfin le plus fidèle de nos sujets.

« Quelque décisifs que fussent ces actes, et quoiqu'ils prouvassent ostensiblement que la détermination de S. A. I. était irrévocable, nos sentimens personnels et l'état des choses nous décidèrent à différer la publication des actes susdits jusqu'à ce que S. A. I. nous eût manifesté sa volonté relativement au serment qui lui avait été prêté par nous et par la totalité de l'Empire.

« Après avoir reçu cette manifestation des volontés définitives de S. A. I., nous en donnons communication à nos sujets, en y joignant les documens qui suivent :

« 1° La lettre de S. A. I. Czarowitsch Constantin au défunt Empereur Alexandre ; 2° la réponse de S. M. I ; 3° le manifeste du défunt Empereur qui accepte la renonciation de S. A. I., et nous reconnaît pour héritier du trône ; 4° la lettre de S. A. I. à notre bien-aimée mère l'impératrice ; 5° la lettre qui nous fut adressée par S. A. I.

« D'après tous les actes susmentionnés, et en conformité des lois existantes sur l'ordre de succession, nous, plein de respect pour les décrets impénétrables de la Providence qui nous guide, nous

montons sur le trône de toutes les Russies, ainsi que sur le trône de Pologne, qui en est inséparable, ainsi que le grand-duché de Finlande, et nous ordonnons:

« 1° Que le serment de fidélité sera prêté à notre personne et à notre héritier légitime, le grand-duc Alexandre, notre bien-aimé fils;

« 2° Que l'époque de notre avènement au trône sera compté désormais de la date du 19 novembre 1825;

« Enfin, nous exhortons tous nos fidèles sujets à adresser avec nous leurs ferventes prières au Tout-Puissant, afin qu'il daigne nous donner la force de porter le fardeau qui nous est imposé par sa divine Providence, et qu'il nous maintienne dans la ferme volonté de ne vivre que pour notre chère patrie, et de marcher sur les traces du monarque que nous pleurons.

« Puisse notre règne n'être qu'une continuation du sien, et puissions-nous remplir tous les vœux que formait, pour la prospérité de la Russie, celui dont le souvenir sacré nous soutiendra dans les efforts et dans l'espérance de mériter les bénédictions du Ciel et l'amour de nos peuples!

« Donné en notre résidence impériale de St.-Pétersbourg, le 12—24 décembre de l'an du salut 1825 et le premier de notre règne.

« *Signé* Nicolas. »

Pièces annexées a la proclamation impériale.

Lettre de S. A. I. le Czarowitsch grand-duc Constantin, à l'empereur Alexandre.

« Sire,

« Enhardi par les prémices multipliées de la bienveillance de S. M. I. envers moi, j'ose la réclamer encore une fois et mettre à ses pieds mes humbles prières. Ne me croyant ni l'esprit, ni la capacité, ni la force nécessaire si jamais j'étais revêtu de la haute dignité à laquelle je suis appelé par ma naissance, je supplie instamment S. M. I. de transférer ce droit sur celui qui me suit immédiatement, et d'assurer à jamais la stabilité de l'Empire. Quant à ce qui me concerne, je donnerai, par cette renonciation une nouvelle garantie et une nouvelle force à celle à laquelle j'ai librement et solennellement consenti, à l'époque de mon divorce avec ma première épouse. Toutes les circonstances de ma situation présente me déterminent de plus en plus à prendre une mesure, qui prouvera à l'empire et au monde entier la sincérité de mes sentimens.

« Puisse V. M. I. accueillir mes vœux avec bonté; puisse-t-elle déterminer notre auguste mère à les accueillir elle-même et à les sanctionner par son consentement impérial! Dans le cercle de la vie privée, je m'efforcerai toujours de servir de modèle à vos fidèles sujets et à tous ceux qu'anime l'amour de notre chère patrie.

« Je suis avec le plus profond respect,

Constantin.

« Pétersbourg, 14 janvier 1822. »

deuxième pièce annexée.

Réponse de S. M. l'Empereur Alexandre.

« Très-cher frère,

« Je viens de lire votre lettre avec toute l'attention qu'elle mérite; je n'y ai rien trouvé qui m'ait pu surprendre, ayant toujours su apprécier les sentimens élevés de votre cœur; elle m'a fourni une nouvelle preuve de votre sincère attachement à l'état, et à vos soins prévoyans pour sa tranquillité.

« Suivant vos désirs j'ai communiqué votre lettre à notre très-chère mère; elle l'a lue pénétrée des mêmes sentimens que moi, et reconnaît avec gratitude les nobles motifs qui vous ont dirigé.

« D'après ces motifs allégués par vous, il ne nous reste à tous deux qu'à vous laisser toute liberté de suivre vos résolutions inaltérables, et de prier le Tout-Puissant de faire produire à des sentimens aussi purs les résultats les plus satisfaisans.

Je suis pour toujours votre très-affectionné frère,

« *Signé* Alexandre.

« Pour copie, *Signé* Constantin.

« Saint-Pétersbourg, ce 2 février 1822. »

troisième pièce.

Manifeste de l'Empereur Alexandre.

« Nous, par la grâce de Dieu, Alexan-

dre I[er], Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc. etc.

« Faisons savoir à nos fidèles sujets :

« Dès l'instant que nous sommes monté sur le trône de toutes les Russies, nous avons constamment été pénétré qu'il était de notre devoir envers Dieu de conserver la félicité de notre patrie et de nos peuples, non-seulement pendant la durée de notre règne, mais de la préparer et de l'assurer également par la désignation claire et précise de notre successeur ; ainsi qu'elle ressort des statuts de notre maison impériale, et qu'elle est conforme aux intérêts de notre Empire,

« Nous n'étions pas à même, à l'exemple de nos ancêtres, de le désigner immédiatement, parce que nous nourrissions l'espoir que peut-être la divine Providence daignerait nous donner un héritier du trône en ligne directe ; mais plus nous avancions en âge, plus nous croyons devoir nous presser de mettre le trône dans une position telle, qu'il ne puisse même un instant rester vacant.

« Pendant que nous portions ces soins dans notre cœur, notre bien-aimé frère, le Czarowitsch et grand-duc Constantin, ne suivant en cela que ses propres inspirations, nous adressa la demande d'être autorisé à transmettre son droit au trône impérial, auquel il pourrait être appelé un jour par droit de naissance, des statuts héréditaires de succession de notre maison impériale, et au maintien inaltérable de la tranquillité de l'empire russe.

« Après avoir imploré l'assistance du Tout-Puissant, et avoir pris en considération un objet aussi cher à notre cœur qu'important pour l'état, nous avons reconnu que les statuts ayant rapport à la succession au trône n'enlèvent point à ceux qui y ont droit la faculté d'y renoncer, aussitôt qu'il ne se présente pas de difficultés dans l'ordre de ceux appelés à succéder, nous avons, après l'assentiment préalable de notre auguste mère, et en vertu du droit de chef de la famille impériale, qui nous appartient par droit d'hérédité, et nous souvenant de la puissance qui est donnée par Dieu,

« Avons ordonné ce qui suit :

« 1° L'acte émis volontairement et de plein gré par notre frère puîné, le Czarowitsch et grand-duc Constantin, par lequel il renonce à ses droits au trône impérial, reste dans toute sa force invariable. Ledit acte de renonciation, pour en constater en tout temps son authenticité, restera déposé dans la grande cathédrale de l'Assomption, à Moscou, et dans les trois autorités suprêmes de notre Empire : le Saint-Synode, le Sénat et le Conseil dirigeant.

« 2° En conséquence des susdites dispositions, et en exécution de l'acte de succession au trône, nous reconnaissons pour notre successeur notre second frère le grand-duc Nicolas. De cette manière, nous concevons la douce espérance que le jour où il plaira au Roi des Rois de nous appeler de cet Empire temporel dans l'éternité, les autorités suprêmes de l'État se feront un devoir de remplir notre volonté et de prêter serment de fidélité à l'Empereur, légitime héritier de la couronne de Russie, et de celle de Pologne qui en est inséparable, ainsi que du grand duché de Finlande. »

« Quant à ce qui nous regarde, nous invitons tous nos fidèles sujets, animés du même zèle que nous avons toujours fait éclater pour leur félicité sur la terre, d'adresser leurs ferventes prières à Notre-Seigneur Sauveur Jésus-Christ afin que dans son infinie miséricorde, il daigne recevoir notre âme dans son empire éternel.

« Donné à Czarsko-Selo, le 16 août 1823. Alexandre. »

QUATRIÈME PIÈCE.

Lettre du grand-duc Constantin à S. M. l'Impératrice-mère.

« Très-gracieuse princesse, très-chère mère, c'est avec la douleur la plus profonde que j'ai reçu hier, à sept heures du soir, par l'organe du baron de Diebitsch et du prince Wolkousky, la nouvelle de la mort de notre adoré souverain et de mon bienfaiteur l'Empereur Alexandre.

« Partageant avec V. M. I. le deuil qui nous accable, je prie le Seigneur de nous accorder dans sa miséricorde les forces nécessaires pour remplir les devoirs qui nous sont imposés.

« La situation dans laquelle nous jette cet événement exige que je dépose mes véritables sentimens dans le sein de V. M. I. Elle sait que n'écoutant que ma volonté personnelle, je priai l'Empereur Alexandre de régler toutes les dispositions qui devaient résulter de ma renonciation au trône, et que ce monarque rendit, en conséquence son rescrit du 2 février 1822. Il m'annonça que V. M. I. approuvait ma résolution, et c'est ce qu'elle-même m'a déclaré de vive voix.

« L'Empereur voulut en outre que tous les actes relatifs à ma renonciation demeurassent en mon pouvoir sous le sceau du secret.

« Accoutumé dès mon enfance à me conformer aux ordres de feu mon auguste père, comme à ceux de mon frère l'Empereur défunt, ainsi qu'à ceux de V. M. I., je regarde comme un devoir de transférer mes droits au trône, en exécution des lois d'hérédité, à S. A. I. mon frère Nicolas et à ses héritiers.

« C'est avec la même sincérité que je déclare 1° que, sans former d'autres vœux, je m'estimerai heureux, après plus de trente ans de services, tant envers mon auguste père qu'envers l'Empereur mon frère, il me soit permis de les consacrer désormais avec la même fidélité à S. M. l'empereur Nicolas, auquel je témoignerai tout le zèle et tout le dévouement qui m'ont animé jusqu'ici, et qui m'animeront jusqu'à la fin de mon existence.

« Après avoir exprimé de cette manière mes sentimens aussi sincères qu'invariables, je me jette aux pieds de V. M. I., en la priant très humblement d'accueillir avec bonté la présente lettre, d'en faire connaître le contenu à qui de droit, afin que les volontés de feu l'empereur, mon frère et seigneur, ainsi que les intentions de V. M. I. soient exécutées dans toute leur étendue. Je prends la liberté d'envoyer à V. M. une copie de la lettre que j'écris par le présent courrier à S. M. l'Empereur Nicolas.

« Je suis avec le plus profond respect,

CONSTANTIN.

« Varsovie, 26 novembre 1825. »

CINQUIÈME PIÈCE.

Lettre du grand-duc Constantin à l'Empereur Nicolas.

« Mon très cher-frère,

« C'est avec la plus profonde tristesse que j'ai appris hier soir la nouvelle de la mort de notre adoré souverain, mon bienfaiteur l'Empereur Alexandre. En m'empressant de vous témoigner les sentimens que me fait éprouver ce cruel malheur, je me fais un devoir de vous annoncer que j'adresse par le présent courrier à S. M. I. notre auguste mère une lettre par laquelle je déclare que par suite du rescrit que j'avais obtenu de feu l'Empereur, en date du 2 février 1822, à l'effet de sanctionner ma renonciation au trône, c'est encore aujourd'hui ma résolution inébranlable de vous céder tous mes droits de succession au trône des Empereurs de toutes les Russies; je prie en même temps notre bien-aimée mère et tous ceux que cela peut concerner, de faire connaître ma volonté invariable à cet égard, afin que l'exécution en soit complète.

« Après cette déclaration, je regarde comme un devoir sacré de prier très-humblement V. M. I. de recevoir le premier mon serment de soumission et de fidélité, et de me permettre de lui déclarer que mes vœux n'étant dirigés vers aucune dignité nouvelle, ni vers aucun titre nouveau, je désire uniquement et simplement consevrer celui de Czarowitsch, dont mon auguste père a daigné m'honorer pour mes services. Mon unique bonheur sera désormais de faire accueillir par V. M. I. les sentimens de mon profond respect et de mon dévouement sans bornes; j'en donne pour gage plus de trente années d'un service fidèle, et le zèle constant que j'ai fait éclater envers les Empereurs mon père et mon frère.

« C'est dans les mêmes sentimens que, jusqu'à mon dernier soupir, je ne cesserai de servir V. M. I. et ses successeurs, dans mes fonctions présentes et dans la situation actuelle.

« Je suis avec le plus profond respect,

CONSTANTIN.

« Varsovie, 26 novembre 1825. »

Adresse de S. A. I. le Czarowitsch et grand-duc Constantin Paulowitsch, au ministre de la justice, le général d'infanterie prince Lobanow-Rostowsky.

« Le conseiller du collége de la section des procureurs-généraux du Sénat dirigeant, m'a remis une dépêche de V. A., avec l'adresse : *A Sa Majesté Impériale Constantin Paulowitsch*, rapport très-soumis du ministre de la justice.

« Comme je ne me crois pas en droit de l'accepter, parce que, d'après cette adresse, il ne m'est pas envoyé, je le renvoie à V. A. par le même employé. Par ma lettre du 3 décembre, à S. Exc. le président du Sénat, M. le conseiller secret de première classe, prince Lopuchin, V. A. aurait dû être déjà exactement informée des raisons qui ne me permettent pas d'accepter la dignité impériale; je n'ai en conséquence qu'à vous répéter en peu de mots que d'après le serment prêté par

tous les sujets lors de l'avènement au trône de S. M. l'empereur Alexandre Paulowitsch de glorieuse mémoire, dans lequel entre autres il est explicitement dit que tout sujet devra servir fidèlement et obéir en tout non seulement à S. M. l'empereur Alexandre Paulowitsch, mais aussi au successeur du trône de S. M. I. qui serait désigné, et comme il appert des documens ouverts au conseil d'état, documens entièrement conformes à ceux déposés au Sénat dirigeant que par la haute volonté de feu S. M., le grand-duc Nicolas a été désigné comme successeur au trône, le Sénat dirigeant comme conservateur de la volonté de feu S. M. l'empereur Alexandre Paulowitsch, de glorieuse mémoire, aurait dû et devra la mettre à exécution.

« En reconnaissant avec gratitude le dévouement que le Sénat dirigeant a montré pour ma personne, je prie V. A. de vouloir bien témoigner à cette noble corporation toute ma reconnaissance, en y ajoutant que plus je ressens vivement la valeur d'un pareil attachement, plus je me pénètre du devoir de me conformer inaltérablement à la volonté manifestée par feu S. M. I.

« Varsovie, le 20 décembre 1825. »

(L'original de cette lettre est signé par S. A. I. Constantin, Czarowitsch.)

Note adressée par M. le comte de Nesselrode ministre des affaires étrangères, aux représentans des puissances étrangères accrédités auprès de la cour de Russie :

« Appelé à l'héritage de l'empereur Alexandre, l'empereur Nicolas hérite aussi des principes qui ont présidé à la politique de son auguste prédécesseur, et S. M. I. a fait prescrire à ses ambassadeurs, ministres et agens auprès des puissances étrangères, de leur déclarer que, marchant de tout son pouvoir sur les traces du souverain dont elle pleure la perte, elle professera la même fidélité aux engagemens contractés par la Russie, le même respect pour tous les droits que consacrent les traités existans, le même attachement aux maximes conservatrices de la paix générale, et des liens qui subsistent entre toutes les puissances.

« En retour, l'Empereur se plaît à espérer de leur part les mêmes dispositions à entretenir ces rapports d'intime amitié et de confiance mutuelle qui, établis et maintenus sous l'empereur Alexandre, ont donné dix années de repos à l'Europe. »

MANIFESTE *et décret de S. M. l'Empereur et Roi Nicolas Ier, sur son avénement au trône de Pologne (Extrait du protocole de la secrétairerie d'État du royaume de Pologne.)*

« Nous par la grâce de Dieu, Nicolas Ier, etc., faisons savoir à tous et chacun de ceux à qui il appartiendra :

« En conformité des articles 1er et 5 de la Charte constitutionnelle, d'après lesquels le royaume de Pologne est uni avec l'Empire russe, nous déclarons que le manifeste que nous avons adressé le 12 (24) décembre à nos sujets, oblige aussi en commun le royaume de Pologne. Nous ordonnons en conséquence qu'on le fasse connaître dans ce royaume, qu'on accomplisse les dispositions qu'il contient relativement à notre avénement au trône, et qu'on nous prête serment de fidélité.

« Polonais, nous avons déjà déclaré que notre désir invariable est que notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'Empereur et Roi Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, et nous vous déclarons en conséquence, que les institutions qu'il vous a données resteront sans aucun changement. En conséquence, je promets et jure devant Dieu que j'observerai l'acte constitutionnel, et que je mettrai tous mes soins à en maintenir l'observation.

« Priez le Tout-Puissant de nous bénir; aidez-nous par des sacrifices, et accordez-nous la confiance que nous attendons de vous comme une portion précieuse de l'héritage que nous a laissé l'Empereur que nous pleurons, pour que nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'il nous a imposés. Soyez assurés en retour que, pénétré des mêmes sentimens, nous vous donnerons les preuves les plus sincères de notre affection royale.

« Donné dans notre résidence de Pétersbourg, le 13 (25) décembre 1825, la première année de notre règne.

« NICOLAS, *Empereur et Roi.* »

« NOUS, NICOLAS Ier, etc.

« Convaincu que la marche de l'administration et de la justice dans notre royaume de Pologne ne peut être interrompue un seul instant, sans préjudice

du bien général, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le général d'infanterie prince Joseph Zajazeck conserve sa dignité de lieutenant-général du royaume de Pologne, et continue d'exercer le même pouvoir et les mêmes droits que lui a accordés dans ce royaume le décret du 17 (29) avril 1818.

« 2. Tous les employés dans l'administration conservent sans exception leur poste actuel, et sont tenus de remplir leurs devoirs conformément aux lois et ordonnances.

« 3. Les tribunaux doivent administrer sans délai ni interruption la justice en notre nom.

« 4 Le lieutenant-général du royaume est chargé de faire observer la présente ordonnance, qui doit être insérée au *Bulletin des Lois*.

« Donné dans notre résidence de Pétersbourg, le 13 (25) décembre 1825, la première année de notre règne.

« Nicolas, *Empereur et Roi.* »

Lettre de S. A. I. Mgr le Czarowitsch et grand-duc Constantin à S. M. l'Empereur.

« Sire,

« C'est avec le plus vif sentiment de satisfaction que j'ai reçu le rescrit par lequel V. M. I. a daigné me notifier son heureux avénement au trône de nos ancêtres, au trône de l'Empire de Russie, ma patrie bien-aimée.

« La loi suprême de cet Empire, la loi sacrée que la stabilité de l'ordre de choses existant y rend un bienfait du Ciel, c'est la volonté du souverain que nous accorde la Providence.

» En exécutant cette volonté, V. M. I. a exécuté celle du Roi des Rois, qui inspire si évidemment, dans des affaires d'une aussi haute importance, les monarques de la terre.

« Les décrets de Dieu sont consommés. Si j'ai coopéré en quelque chose à leur accomplissement, je n'ai fait que remplir mon devoir, le devoir d'un sujet fidèle, d'un frère dévoué; le devoir enfin d'un Russe qui s'enorgueillit d'obéir à Dieu et à son Souverain.

« Le Tout-Puissant qui protége les destinées de la Russie et la majesté du trône, qui prodigue ses bénédictions au peuple qu'il trouve fidèle à ses lois, le Tout-Puissant, dans sa miséricorde, sera votre guide, Sire, et vous éclairera de ses lumières.

« Si mes plus ardens efforts peuvent contribuer à alléger le fardeau que Dieu vous a imposé, je m'empresse d'apporter au pied de votre trône l'hommage de mom devouement sans bornes, de ma fidélité, de ma soumission et de mon zèle à exécuter les volontés de V. M. I.

« Je prie le Très-Haut, que sa sainte et impénétrable providence veille sur la santé si précieuse de V. M. I., qu'il prolonge vos jours, et que votre gloire, Sire, la gloire de votre couronne, puisse se transmettre de génération en génération.

« Je suis, Sire, de V. M. I. le plus fidèle sujet.

« Constantin. »

Proclamation *de l'Empereur Nicolas Ier, sur les événemens du 14—26 décembre à Pétersbourg.*

« Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc. etc. etc.

« A tous nos fidèles sujets savoir faisons :

« Le déplorable événement qui a troublé la journée du 26 décembre, cette journée où notre manifeste annonçait à nos peuples que nous venions de monter sur le trône, est connu dans tous ses détails par la relation que nous en avons fait publier.

« Au moment où les premiers corps de l'état, tous les fonctionnaires militaires et civils, le peuple, les troupes, nous juraient unanimement obéissance et fidélité, et, réunis dans les temples du Seigneur, appelaient sur notre règne les bénédictions divines, une poignée de factieux, s'opposant à cet acte national, osa braver les lois, l'autorité, la discipline militaire et la persuasion. Pour dissiper la tourbe des rebelles, il fallut employer la force. Tel est, en peu de mots, cet événement tout entier. Peu important par lui-même, il ne l'est que trop par son principe et par ses conséquences.

« Mais, quelque douleur qu'elles nous causent, nous y retrouvons les impénétrables voies de la Providence, qui punit le mal, et qui, de ce mal même, fait sortir le bien.

« A la seule vue des premiers résultats de l'enquête dont les troubles du 26 sont

l'objet, dans le rassemblement qui les a produits, deux classes d'hommes se font reconnaître. Les uns n'étaient qu'égarés : ils ignoraient le complot. Les autres, vrais conspirateurs, leur ont servi de guides.

« Que voulaient les hommes égarés? Garder la foi de leurs sermens. Tous les artifices avaient été mis en œuvre pour leur faire croire qu'ils défendaient le trône, et sous l'empire de cette idée, ils n'ont pu accueillir aucune autre persuasion.

« Que voulaient les conspirateurs? Les mots sacrés de fidélité, de serment, d'ordre légitime, le nom même du Czarowitch et grand-duc Constantin, n'étaient pour eux que le prétexte de la trahison. Ils voulaient profiter du moment pour accomplir leurs criminels desseins, ces desseins long-temps tramés, long-temps médités, long-temps mûris dans les ténèbres, et dont le gouvernement n'avait qu'en partie pénétré le mystère. Ils voulaient abattre le trône et les lois, bouleverser l'Empire, ameuer l'anarchie.

« Quels étaient leurs moyens? L'assassinat. — Leur première victime fut le gouverneur militaire, comte de Miloradovitsch, lui qu'au champ d'honneur le sort des armes avait respecté dans cinquante batailles, il a péri sous le fer d'un assassin. Ce meurtre ne fut pas le seul; le colonel Sturler, commandant du régiment des grenadiers du corps, tué; le général-major Scheuchine, le général-major Friédrichs et d'autres grièvement blessés, scellèrent de leur sang leur fidélité à l'honneur et au devoir.

« Entraînés dans le tumulte, les soldats des compagnies séduites n'ont participé à ces attentats ni de fait ni d'intention.

« Une enquête sévère m'en a donné la preuve, et je regarde comme un premier acte de justice, comme ma première consolation, de les déclarer innocens.

« Mais cette même justice défend d'épargner les coupables. Tous ceux dont le procès s'instruit et qui seront convaincus, subiront un châtiment proportionné à leurs crimes.

« D'après les mesures déjà prises, le procès, le châtiment, embrasseront dans toute son étendue, dans toutes ses ramifications, un mal dont le germe compte des années, et j'en ai la confiance, ils le détruiront jusque dans sa racine; ils purgeront de cette contagion étrangère le sol sacré de la Russie; ils feront disparaître cet odieux mélange de tristes vérités et de soupçons gratuits, qui répugne aux âmes nobles; ils tireront à jamais une ligne de démarcation tranchante et ineffaçable entre l'amour de la patrie et les passions révolutionnaires, entre le désir du mieux et la fureur des bouleversemens; ils montreront au Monde que la nation russe, toujours fidèle à son souverain et aux lois, repousse les secrets efforts de l'anarchie, comme elle a repoussé les attaques ouvertes de ses ennemis déclarés; ils montreront comment on se délivre d'un tel fléau; ils prouveront que ce n'est point partout qu'il est indestructible.

« Ces résultats salutaires, nous avons droit de les espérer et de les attendre de l'attachement que toutes les classes de nos sujets nous témoignent à nous et à notre trône. Lors même de l'événement du 26, nous avons trouvé avec joie, avec reconnaissance, dans les habitans de la capitale autant d'affection que de zèle; dans les troupes, le plus impatient désir de châtier la révolte, au premier signal du monarque; dans leurs chefs, le plus sincère dévouement inspiré par un sentiment profond d'amour pour nous et de véritable honneur.

« Parmi eux s'est distingué le comte Miloradovitch : soldat intrepide, habile capitaine, chef constamment aimé, terrible dans la guerre, doux dans la paix, administrateur plein de justice, ardent à remplir les ordres de son souverain, fils dévoué de l'Eglise et de la patrie, il est tombé sous les coups d'une main lâche et perfide, loin des champs de bataille, mais il est tombé fidèle à son devoir, et désormais, dans les annales de la Russie, sa mémoire est impérissable.

« Donné à Pétersbourg, le 19—31 décembre de l'an de grâce 1825 et de notre règne la première année.

« *Signé* NICOLAS. »

Rapport de la commission d'enquête établie à Saint-Pétersbourg à la suite des événemens du 14—26 *décembre* 1825 (1).

SIRE,

La commission nommée par décret de

(1) On a retranché de ce long mais intéressant rapport, les notes qui n'ont pour objet que d'établir les dépositions contradictoires ou confirmatives des accusés.

V. M. I., en date du 17 décembre de l'année passée, vient de terminer les enquêtes confiées à ses soins, et vous soumet, Sire, dans un rapport détaillé de ses travaux, toutes les notions qu'elle a réunies sur les Sociétés secrètes découvertes en Russie, et prévenues de conspiration contre l'état, sur leur origine, leur marche, le développement successif de leurs plans, le degré de participation de leurs principaux membres à leurs projets et à leurs entreprises, ainsi que sur les actes individuels de chacun d'eux et sur ses intentions avérées.

Lorsque cette commission fut établie, et presqu'à l'instant de la répression des troubles du 14 décembre, vous avez témoigné, Sire, que, ne voulant suivre que les mouvemens de votre cœur, à l'exemple de vos glorieux ancêtres, vous aimeriez mieux pardonner à dix coupables que de punir un seul innocent. C'est d'après ce principe, où tant de sagesse s'unit à tant de magnanimité, que la commission s'est constamment dirigée dans le cours de ses investigations, sans néanmoins perdre de vue l'obligation qui lui était imposée de travailler, par de scrupuleuses recherches, à purifier la Russie de germes pernicieux, à assurer la tranquillité et le bon ordre, à calmer les citoyens paisibles dévoués au trône et aux lois. Pleine du désir d'atteindre ce but, la commission a approfondi avec un grand soin et une égale impartialité toutes les circonstances qui pouvaient conduire à la découverte des ramifications du complot. Mais, dans l'examen de ces circonstances, et dans les cas divers qui se sont présentés, elle a, autant qu'il était en son pouvoir, distingué la faiblesse et un aveuglement momentané d'une malveillance persévérante; elle a presque toujours pris pour base de ses conclusions les aveux mêmes des prévenus ou des pièces écrites de leur main, regardant les dépositions de leurs complices et tous les autres témoignages comme des moyens subsidiaires de conviction, ou comme de simples indications de la marche à suivre dans les enquêtes ultérieures et dans les interrogatoires.

V. M. n'ignore pas qu'une révélation d'une nature à éveiller toute l'attention du gouvernement, était parvenue à S. M. l'empereur Alexandre, au mois de juin de l'année dernière, de la part d'un nommé Sherwood, sous-officier au 3e régiment des lanciers du Boug. Elle portait que, dans quelques régimens de la première et de la deuxième armée, il se trouvait des individus qui tramaient le renversement de l'ordre établi dans l'état, et qu'ils appartenaient à une association secrète, laquelle augmentait graduellement le nombre de ses membres. En nommant l'un d'eux (Théodore Vatkowsky), Sherwood sollicitait la permission de se rendre à Koursk, pour s'aboucher avec lui et quelques autres qu'il croyait ses complices, espérant y recueillir des notions plus exactes et plus circonstanciées. Il communiqua en effet au gouvernement, dans le courant du mois de septembre, les nouveaux renseignemens qu'il avait obtenus. D'autres informations, conformes à celles de Sherwood et plus détaillées, furent apportées à Taganrog par le lieutenant-général comte de Witt, instruit de l'existence et du but d'une association conspiratrice par un agent qui avait feint de s'y affilier. Une lettre reçue à Taganrog le 1er décembre, confirma cet avis. Elle avait été adressée à feu l'empereur Alexandre par un capitaine Mayboroda, du régiment de Viatka, et semblait d'autant plus importante, que Mayboroda lui-même était membre de l'association ci-dessus mentionnée. Aussitôt le commandant de la seconde armée, et un aide de camp général de V. M., envoyé à cet effet de Taganrog, adoptèrent quelques mesures de précaution. D'après les indications de Mayboroda, plusieurs individus, soupçonnés de conspiration, furent arrêtés, quelques-uns de leurs papiers trouvés et saisis, et des interrogatoires préliminaires effectués. Cependant, leurs complices à Pétersbourg, soit dans la conviction que le gouvernement avait déjà connaissance de leurs projets, soit dans l'impatience de les exécuter, entreprirent de tromper une partie des régimens de la garde à l'occasion du serment qu'ils devaient prêter à V. M., et excitèrent le mouvement dont les habitans de la capitale furent témoins le 14 décembre. Dans la soirée du même jour, ils étaient presque tous au pouvoir du gouvernement, et leurs dépositions vinrent éclaircir et compléter les informations précédemment reçues touchant l'existence d'un complot.

De cette époque datent les travaux de la commission. Chaque jour voyait s'accroître la masse des faits qui démontraient l'obligation d'étendre les enquêtes. Cependant, toujours fidèle au principe arrêté par V. M. la commission n'usa du pouvoir dont elle était investie que dans les cas d'une évidente nécessité. Parmi les

membres mêmes des associations secrètes, elle se contenta de requérir uniquement l'arrestation ou la confrontation de ceux que des témoignages dignes de foi autorisaient à regarder comme complices des plus criminels desseins, et comme pouvant encore être dangereux, ou dont les dépositions étaient indispensables pour convaincre les principaux conspirateurs, et pour mettre au jour tous les plans qu'ils avaient formés. Les individus dont les noms se trouvent sur une liste séparée, ne connaissaient que d'une manière très-imparfaite le but des associations dont ils avaient fait partie, ou les avaient abandonnées par le sentiment même de la faute qu'ils avaient commise en y entrant. La commission a résolu de se borner à les signaler à V. M. Vous daignerez, Sire, prononcer sur leur sort dans votre équité et dans votre clémence.

D'autre part, tous les prévenus qui, d'après les motifs exposés plus haut, appelaient l'attention spéciale de la commission, ont été exactement et soigneusement interrogés; leurs réponses ont été comparées; elles ont été confirmées par des confrontations, et elles présentent un complet accord sur toutes les circonstances, ou du moins sur les circonstances principales, relatives au but du complot, à l'organisation de la société secrète qui le tramait et aux actes de ses directeurs.

De l'ensemble de ces faits, il résulte que, dans l'année 1816, quelques jeunes gens, revenus de l'étranger après les campagnes de 1813, 1814 et 1815, et connaissant la tendance politique de plusieurs sociétés secrètes qui existaient alors en Allemagne, conçurent l'idée d'établir en Russie des associations semblables. Les premiers qui se communiquèrent cette idée, furent Alexandre Mouravieff (aujourd'hui colonel en retraite, qui d'abord se proposait de faire entrer cette société secrète dans le cadre de quelque loge maçonique); le capitaine Nikita Mouravieff, et le colonel prince Troubetzkoy. Leur mobile, suivant le témoignage écrit d'Alexandre Mouravieff, était un amour mal entendu de la patrie, qui dérobait à leurs propres yeux les mouvemens d'une inquiète ambition. Ils ne sentaient point à cette époque, comme ils en conviennent aujourd'hui dans toutes leurs dépositions, que les moyens qu'ils employaient ne pouvaient les conduire à aucun but d'utilité réelle, que l'existence d'une telle société était contraire aux lois et à la morale publique; qu'elle devait avoir pour conséquence tôt ou tard, et peut-être même contre le vœu de beaucoup de ses membres, des crimes qui entraîneraient leur perte et des malheurs pour l'état.

A ces premières conférences sur la formation de la société, assistèrent, outre les individus dont on a déjà rapporté les noms, les sieurs Yakouchkine et Serge, ainsi que Mathieu Mouravieff-Apostol, officiers de l'ancien régiment Séménoffsky. Ils ne procédèrent point alors à l'exécution de leurs projets, et ce ne fut qu'au mois de février de l'année suivante (1817) que le capitaine Nikita Mouravieff, ayant lié connaissance avec le colonel Pestel et l'ayant, comme il le dit, *mis en rapport* avec Alexandre Mouravieff, qui avait déjà des relations intimes avec le prince Serge Troubetzkoy, que s'organisa une première société secrète, sous le titre d'*Union du salut*, ou *des vrais et fidèles enfans de la patrie.* Les statuts en furent rédigés par Pestel. Cette société comptait alors trois classes: celle de *frères*, celle des *hommes* et celle des *boyards*. C'est dans cette dernière classe, supérieure aux deux autres, qu'étaient choisis tous les mois les *anciens* ou *directeurs*, savoir: le président, le surveillant et le secrétaire. Les réceptions étaient accompagnées de cérémonies solennelles. Les candidats prêtaient serment de garder le secret sur tout ce qui leur serait confié, quand même leurs opinions et leurs vues ne s'accorderaient pas avec celles de la société. A leur admission, ils prêtaient un second serment. Chaque classe et les *anciens* étaient liés, en outre, par un serment spécial. Ils s'engageaient à marcher vers le but de l'*Union* et à se soumettre aux décisions du conseil suprême des *boyards*, bien que, d'après les déclarations du seul prince Troubetzkoy, ce titre de *boyard* dût rester ignoré de tous les individus des classes inférieures. Il fut accordé aux membres primitifs ou fondateurs de la société; mais, par la suite, des membres nouveaux l'obtinrent par degrés, et quelques-uns même le reçurent immédiatement. Ceux dont cette société se composait alors étaient Alexandre, Nikita, Serge et Mathieu Mouravieff, le prince Serge Troubetzkoy, Novikoff (ci-devant directeur de la chancellerie du gouverneur-général de la Petite-Russie, décédé depuis hors du service public), Michel Lounine, et trois autres membres. Mais

ces derniers, ayant ensuite abandonné la société à diverses époques et rompu toute relation avec les plus ardens de leurs anciens collègues, ont été jugés dignes d'un généreux pardon, et V. M. I. a voué à l'oubli cette erreur d'un moment, qu'excusait encore leur extrême jeunesse. Dès l'origine le but de cette association fut le changement des institutions existantes dans l'empire. Telles sont à cet égard les déclarations unanimes d'Alexandre, de Serge, de Mathieu et de Nikita Mouravieff, ainsi que de Pestel.

Quant au prince Serge Troubetzkoy, il affirme qu'ayant la conscience de leur faiblesse et de la témérité de leur entreprise, ils discutaient surtout dans leurs réunions les moyens de travailler au bien de la patrie, de concourir à l'accomplissement de tout dessein utile, si ce n'était par une coopération active, du moins par une approbation hautement exprimée; de contribuer à la répression des abus par la publication de tout acte condamnable qu'auraient commis des employés indignes de la confiance nationale, mais principalement d'*accroître les forces* de leur société par l'acquisition de nouveaux membres, dont les talens et les qualités morales devraient être constatés à l'aide d'informations préalables, et qui devaient même subir certaines épreuves. Ce fut aussi, dans ces premiers conciliabules, qu'ils résolurent de proposer à Yakouchkine et au général major Michel Orloff de s'unir à eux. Le premier venait de quitter Pétersbourg, et le second s'occupait à la même époque, avec le comte Mamonoff et le conseiller-d'état actuel Nicolas Tourguéneff, de la formation d'une autre société, qui devait porter le titre de *Société des chevaliers russes*. Le général-major Michel Orloff et Alexandre Mouravieff s'invitèrent réciproquement à accéder à leurs sociétés respectives; mais ils ne purent s'accorder sur les principes d'une réunion. L'intention du général était, d'après ce qu'il a déclaré, de fonder une société dont le seul objet eût été de mettre un terme aux concussions et aux autres abus qui s'étaient glissés dans l'administration intérieure de l'empire, intention qu'il se proposait même de soumettre à l'approbation de S. M. I. Mais plus tard, ajoutant foi à des bruits qui prêtaient à l'empereur Alexandre le dessein de rétablir la Pologne dans son ancien état, et attribuant ce projet aux sociétés secrètes polonaises, il avait voulu contrebalancer leur influence par le moyen de l'association à laquelle il travaillait. Toutefois ses plans n'eurent aucune suite, et l'association dont il avait conçu l'idée ne se forma point. Celle même qui existait déjà ne faisait aucun progrès. Quelques-uns de ses membres, et nommément Pestel, quittèrent Pétersbourg; d'autres trouvaient de l'incohérence dans ses vues et des inconvéniens dans ses lois. D'autres encore, et surtout ceux qui avaient simplement reçu la proposition de s'affilier à l'*Union* (l'*union du salut*), comme Michel Mouravieff, frère d'Alexandre, Bourtzoff, Pierre Kaloschine, Yacouchkine, Von-Viesen, exigeaient que la *société se bornât à agir lentement sur les esprits*, qu'elle changeât ses statuts qui (d'après l'expression de Nikita Mouravieff), *avaient pour base des sermens le principe d'une obéissance aveugle, l'emploi des plus violens et des plus terribles moyens, des poignards, du poison*, etc. etc. et qu'à la place de ces lois, elle en adoptât d'autres, dont les principales dispositions auraient été puisées dans le code présumé du *Tugend-Bund*, tel que venait de le publier une feuille allemande, intitulée *Freywillige Blatter*. Les membres primitifs de l'union, qui se trouvaient alors à Moscou avec une division des gardes, s'opposèrent long-temps à ce désir, et il est à remarquer que ce fut lors de ces discussions et dans une séance à laquelle assistèrent Alexandre Nikita, Serge et Mathieu Mouravieff, Yakouchkine, Von-Viesen, Lounine et le prince Théodore Schakovskoy, que naquit, ou du moins que fut émise pour la première fois l'affreuse idée du régicide.

Un des membres, Alexandre Mouravieff, avait reçu une lettre du prince Troubetzkoy, qui annonçait: « que l'empereur avait l'intention de restituer à la Pologne toutes les provinces conquises par la Russie, et que, prévoyant de la part des Russes du mécontentement et même de l'opposition, il songeait à se retirer à Varsovie avec toute sa cour, et à laisser la patrie en proie aux troubles et à l'anarchie. » Cette nouvelle, dont ensuite les conspirateurs eux-mêmes reconnurent l'absurdité, produisit néanmoins sur eux un effet à peine croyable. Ils s'écrièrent qu'un attentat contre la vie de l'empereur était de toute urgence. Le prince Théodore Schakovskoy, à ce que dit Mathieu Mouravieff, proposa de n'en remettre l'exécution que jusqu'au jour

où son régiment monterait la garde. Et l'on voulait déjà tirer au sort à qui serait l'assassin, lorsque, livré depuis longtemps aux tourmens d'une passion malheureuse qui lui faisait haïr l'existence, excité par l'agitation de ses compagnons, enflammé par leur discours, Yakouchkine offrit son bras au régicide. Il parut toutefois dans son égarement même, sentir l'énormité du crime qu'il méditait. *Le destin a marqué en moi sa victime*, disait-il. *Devenu scélérat, je ne pourrai plus vivre; je frapperai le coup et je me tuerai.* Tous les autres s'effrayèrent, leur fougue se tempéra, et ils arrêtèrent cet élan.

Le général major Von-Viesen s'efforça de leur prouver que la nouvelle qui les avait troublés était dénuée de fondement, ce que le prince Troubetzkoy lui-même, appelé plus tard à Moscou pour éclaircir le fait, fut obligé de reconnaître. De son côté, Serge Mouravieff-Apostol, dans une opinion écrite, transmise à la société le lendemain, représenta que le crime projeté serait un crime stérile, parce que la société ne possédait pas encore les moyens d'en tirer parti, Yakouchkine se rendit à ces raisons; mais, en accusant ses collègues de l'avoir porté à un dessein coupable qu'ils condamnaient eux-mêmes, il rompit pour quelque temps ses relations avec eux et avec la société, qui, peu après, changea d'organisation, prit le titre d'*Union du bien public*, et adopta un nouveau règlement rédigé par Alexandre et Michel Mouravieff, par le prince Serge Troubetzkoy et par Pierre Koloschine. La première partie de ce règlement a été découverte par la commission qui la met sous les yeux de Votre Majesté. Les principales dispositions du code de l'*Union du bien public*, la division des matières, les idées les plus remarquables et jusqu'au style même, y font voir une imitation et en grande partie une traduction de l'allemand. Les auteurs déclarent au nom des fondateurs de l'association, que le bien de la patrie est leur seul but, que ce but ne saurait avoir rien de contraire aux vues du gouvernement, que malgré sa puissante influence, le gouvernement avait besoin du concours des particuliers, que la société qu'ils organisaient, lui servirait d'auxiliaire pour faire le bien, et que sans cacher ses intentions aux citoyens dignes de les partager, *elle ne poursuivrait ses travaux en secret, que pour les soustraire aux interprétations de la malveillance et de la haine.* Les membres étaient divisés en quatre *sections* ou *branches.* Chacun d'eux devait s'inscrire dans une des *sections*, sans toutefois se refuser entièrement à prendre part aux travaux des autres. La première section avait pour objet *la philantropie*, ou les progrès de la bienfaisance publique et privée. Elle devait surveiller tous les établissemens charitables et signaler aux directeurs de ces établissemens, ainsi qu'au gouvernement lui-même, les abus qui pourraient s'y glisser et les moyens d'opérer des améliorations.

L'objet de la seconde section était l'éducation intellectuelle et morale, la propagation des lumières, l'établissement d'écoles et particulièrement d'écoles à la Lancaster, et en général une utile coopération à l'instruction de la jeunesse, par des exemples, de bonnes mœurs, par des entretiens et par des écrits analogues à ces vues, *ainsi qu'au but de la société.* Aux membres de cette seconde section était confiée la surveillance de toutes les écoles. Ils devaient inspirer à la jeunesse l'amour de tout ce qui était national, et s'opposer autant que possible à l'idée de la faire élever hors du pays, comme à toute influence étrangère. La troisième section était appelée à porter une attention particulière sur la marche des tribunaux. Ses membres s'engageaient à ne point se refuser aux fonctions judiciaires qui pourraient leur être confiées par les élections de la noblesse ou par le gouvernement, à les remplir avec zèle et exactitude, à observer avec soin la marche des affaires de cette nature, à encourager les employés intègres, à leur accorder même des secours pécuniaires, à raffermir dans les bons principes ceux qui trahiraient quelque faiblesse, à éclairer ceux qui manqueraient de connaissances, à signaler les employés prévaricateurs et à instruire le gouvernement de leur conduite. Finalement, les membres de la quatrième section devaient se vouer à l'étude de l'économie publique; ils devaient chercher à découvrir et à définir les *immuables principes de la richesse des nations*, contribuer au développement de toutes les branches d'industrie, affermir le crédit public et s'opposer aux monopoles.

Il n'était pas défendu aux membres de l'*Union du bien public* d'appeler eux-mêmes l'attention des autorités locales sur les abus qu'ils auraient remarqués, quoiqu'en général *la direction de l'Union*

se réservât le droit d'en informer le gouvernement. Ce fut sans doute par ce motif que plusieurs d'entre eux, et dans ce nombre Michel Mouravieff, proposèrent de solliciter l'assentiment de feu l'empereur à l'établissement de la société. Mais la majorité n'accueillit pas cette proposition. L'organisation de la société était telle qu'il suit: Ses fondateurs ou les individus qui en avaient fait partie dès l'origine, formaient, en leur qualité de plus anciens membres, ce qu'on appelait l'*Union centrale.* Du sein de cette union était tiré le *conseil central*, composé d'un surveillant et de cinq assesseurs, dont l'un était élu, sous l'autorité du surveillant, aux fonctions de *président*, et prenait alors le titre de *chef de l'Union.* Tous les quatre mois, deux des assesseurs sortaient du conseil et étaient remplacés par d'autres. Le surveillant l'était à la fin de l'année. Quand le reste des membres de l'*Union centrale* se joignait au *conseil*, cette assemblée prenait le titre de *direction centrale.* Le *conseil central* exerçait le pouvoir exécutif dans l'*Union;* la *direction centrale*, le pouvoir législatif. Cette même *direction* était chargée de l'élection des fonctionnaires de l'*union* dont elle formait aussi le tribunal suprême. Le conseil était autorisé à recevoir ses membres et à investir de ses pouvoirs, dans le lieu de leur séjour, les individus qui jouissaient de la confiance de l'*Union centrale.* La *direction* avait en outre le droit de nommer *une chambre temporaire de législation, pour examiner, éclaircir et compléter les lois de l'union, sans en changer le but.* Les lois arrêtées par cette chambre devant provisoirement être mises en vigueur, avec l'assentiment de la *direction* jusqu'à l'époque de leur sanction définitive par le *gouvernement suprême de l'union, lequel ne pouvait être établi qu'à l'époque où l'union se serait définitivement constituée.*

Il est évident, d'après ce qu'on vient de rapporter, que l'autorité dans cette association secrète, et surtout le pouvoir de la diriger vers un but quelconque, résidaient entre les mains des fondateurs ou *membres primitifs.* C'était à eux à recevoir de nouveaux membres, en établissant chacun une *direction.* Les *directions* étaient appelées *effectives*, *secondaires* et *principales.* Elles prenaient le titre d'*effectives* dès qu'elles étaient composées de dix membres, et recevaient alors un exemplaire de la première partie des réglemens. Jusqu'à ce moment, elles n'étaient pas censées *effectives.* Cependant, l'*Union centrale* avait le droit de faire des exceptions à cette règle pour accélérer l'extension de la société. *Toute direction effective* pouvait en établir une *secondaire* qui n'avait de relation qu'avec elle; mais, si la direction secondaire en établissait une autre à son tour, et si cette dernière était composée de dix membres, celle-ci devenait entièrement indépendante de sa fondatrice. Le titre de direction principale était dévolu à toutes celles qui avaient formé trois directions secondaires, ou trois sociétés libres (ainsi se nommaient des sociétés qui, sans faire partie intégrante de l'union du bien public, pouvaient néanmoins contribuer à l'accomplissement de ses vues par leur influence sur les lettres, les arts, etc.) Les directions principales avaient la prérogative de recevoir la seconde partie du règlement. Dans chaque direction, pour l'exercice de l'autorité, pour le maintien de l'ordre et la division du travail, était élu un conseil composé d'un surveillant et d'un ou de deux chefs, selon que la direction elle-même se composait de dix ou de vingt membres. Toutes les affaires, soit dans les directions, soit dans l'union centrale, se décidaient à la pluralité des voix. Les arrêts étaient rendus de la même manière. Les noms des membres qui avaient bien mérité de l'union étaient inscrits dans un livre d'honneur, et les noms de ceux qui avaient été expulsés, dans un livre d'ignominie. Les membres avaient le droit de quitter l'union, mais en s'engageant à garder le secret sur tout ce qu'ils y auraient appris. Ce même engagement du secret devait être contracté par tous ceux qui recevaient la proposition d'entrer dans l'union, et renouvelé quand lecture leur avait été faite de la première partie du réglement. Il n'y avait point de cérémonie particulière pour les réceptions. Le récipiendaire remettait une déclaration écrite, qui, plus tard, était brûlée à son insu. Chaque membre devait verser dans une caisse commune la vingt-cinquième partie de son revenu annuel (1), et obéir aux lois de l'*Union.*

(1) Toutes les dépositions sont d'accord sur le fait que cette règle était peu observée. A Pétersbourg, jusqu'à l'année 1825, on n'était parvenu à réunir que 5,000 roubles, lesquels furent remis au prince Troubetzkoy, qui les dépensa, mais pas pour les affaires de la société.

Tels étaient, d'après la première partie de ses règlemens, les principes et le but de l'*Union du bien public*. La seconde partie ne fut jamais rédigée, ou du moins elle ne reçut pas la sanction de l'*Union centrale*. Le projet en avait été présenté par le prince Troubetzkoy; mais il ne fut pas pris en considération, et Alexandre Mouravieff le jeta au feu avec d'autres papiers en 1822. On avait cependant eu soin, dans la première partie, de mentionner la seconde, soit qu'on voulût offrir un appât de plus à la curiosité, soit qu'on se ménageât une occasion de découvrir un jour aux nouveaux membres de la société les véritables intentions de ses fondateurs. Ceux-ci, du reste, étaient loin de se conformer avec exactitude aux dispositions de la première partie du réglement. Dans l'établissement des directions, l'ordre prescrit à cet égard était rarement observé. Il y en eut deux de formées à Moscou: la première sous la présidence d'Alexandre Mouravieff, qui fit quelque séjour dans cette ville, après s'être retiré du service; la seconde sous la présidence du prince Théodore Schakovskoy. L'une et l'autre ne se soutinrent que peu de temps. Il y en eut aussi deux à Pétersbourg, présidées par l'officier de chasseurs Séménoff et par le colonel Bourtzoff. Leurs membres, quoique partagés en directions, se réunissaient partout où bon leur semblait, et ne suivaient pas de règle fixe sous ce rapport. Des sociétés libres, presque indépendantes de l'union du bien public, se formèrent également à Pétersbourg. Il en fut établi deux dans le régiment Izmaïlovsky; l'une par le prince Eugène-Obolensky, par Jacques Tolstoy et par l'assesseur de collége Tokareff, décédé depuis; l'autre par l'officier de chasseurs Séménoff. Toutes deux n'existèrent pas plus de trois mois. Une troisième société libre fut fondée par le colonel Glinka, d'après les dépositions du conseiller titulaire Séménoff, qui avait fait lui-même partie des sociétés et des directions ci-dessus mentionnées.

En Petite-Russie, Novicoff forma ou essaya de former une société secrète, en la joignant à une loge maçonnique, qu'il appelait préparatoire; mais, selon le témoignage de Mathieu Mouravieff-Apostol, il ne cherchait que les moyens de se procurer de l'argent, et ni sa société ni sa loge ne firent de prosélyte.

Quant à Pestel, Nikita Mouravieff déclare qu'il n'avait pas reconnu l'autorité de cette association secrète qui résidait dans l'*Union centrale*, et son principal objet était de multiplier le nombre des membres, surtout à Pétersbourg, où se trouvait la majeure partie de la direction centrale. Cependant, s'il faut en croire des données particulières qui n'ont pas été confirmées par les aveux des prévenus, les membres de cette direction se préparaient aussi à agir sur l'opinion publique par le moyen d'un journal peu coûteux, de chansons, de caricatures, et voulaient, à cet effet, établir une litographie hors du pays, et une imprimerie dans quelque village éloigné des deux capitales.

Un fait avéré, c'est qu'il y a eu entre eux, sur les modes divers de gouvernement, des conversations et des débats que beaucoup de membres de l'Union purent considérer comme des délibérations formelles. Selon Pestel et quelques autres, dès l'établissement de la première société (appelée *Union du salut* ou *des Enfans de la patrie*), les fondateurs, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, avaient conçu des idées constitutionnelles, mais fort vagues, et qui se rapprochaient des principes monarchiques. La première idée d'un régime républicain fut émise par Novikoff dans son projet de constitution. Selon Pestel encore, il y eut à Pétersbourg, au commencement de l'année 1820, une séance de la direction centrale qui, d'après le réglement de l'Union, était investie du pouvoir législatif. Dans cette séance, sur la motion du membre qui remplissait les fonctions de surveillant, Pestel fit l'énumération des avantages et des inconvéniens du régime monarchique et du régime républicain. Après beaucoup de discussions, on alla aux voix. «Tous, dit le même prévenu, déclarèrent qu'ils préféraient le régime républicain (Nicolas Tourguéneff entr'autres), en ces termes: *un président sans phrase*. Le colonel Glinka fut seul d'un avis différent: il prit la défense du régime monarchique, et proposa d'offrir la couronne à l'IMPÉRATRICE ÉLISABETH.» Pestel assure, en outre, qu'il fut résolu que la décision de la direction centrale, qui adoptait les formes républicaines, serait transmise à toutes les autres directions, et qu'en effet il la communiqua lui-même à celle de Toulczyn. A dater de cette époque, ajouta-t-il, les idées républicaines prirent le dessus sur les idées monarchiques, quoique plusieurs membres assurassent encore que si l'empereur

de la nouvelle union, et qu'il avait travaillé suivant d'autres principes, d'abord à Mittau, et depuis à Toulczyn. Pestel, au contraire, prétend avoir, comme tous les autres, acquiescé au règlement de l'union du bien public, règlement appelé *livre vert*, d'après la couleur de sa reliure. Au surplus, toute l'activité d'Alexandre donnait à la Russie de bonnes lois (selon leurs opinions), ils seraient ses sujets dévoués et ses défenseurs. Néanmoins, les dépositions du colonel Pestel ne sont pas toutes confirmées par les autres accusés. L'un d'eux, Glinka, prétend que tout ce qui a été rapporté plus haut, se passa non dans une délibération formelle des membres de la direction centrale, mais dans une simple conversation sur divers objets politiques. Von der Brigen soutient que la majeure partie des membres présens n'était préparée ni à une discussion de ce genre, ni à l'émission d'un vote définitif quelconque; qu'entre autres Glinka et lui refusèrent d'en émettre un; que Tourguénoff, au lieu des paroles qu'on lui attribue, avait dit simplement: « Un gouvernement républicain avec un président est fort bon; mais en général tout dépend de la manière dont est composée la représentation nationale. » Le conseiller titulaire Séménoff ajoute qu'il n'y eut aucune décision de prise, et que la délibération se termina par une discussion dans laquelle le colonel Glinka s'efforça de démontrer qu'il ne pouvait exister en Russie qu'un gouvernement monarchique. Enfin, aucun des prévenus ne fait mention de la proposition relative à l'impératrice Élisabeth. Au demeurant, toutes les circonstances de ce conciliabule n'eurent, suivant les dépositions de Nikita Mouravieff, aucune influence sur les idées de la généralité des membres de l'association, et ne motivèrent nul ordre aux directions, celle de Toulczyn exceptée. Dans plusieurs séances subséquentes, il ne fut plus question de gouvernement républicain, et l'on ne discuta que les changemens d'organisation et de marche pour l'union du bien public. Pestel lui-même dépose que non-seulement depuis la formation de cette union jusqu'à sa dissolution, il n'y eut pas un seul principe fixe d'adopté mais que, dans plus d'une occasion, ce qui avait été unanimement résolu était, quelques heures plus tard, unanimement changé. Il est à observer toutefois que, bientôt après la délibération ou conversation dont nous venons de rendre compte, plusieurs des individus qui y avaient pris part eurent une autre réunion fortuite, à ce que dit Pestel, et que, continuant leurs précédentes discussions, l'un d'eux émit l'idée d'attenter aux jours de l'empereur Alexandre. Nikita Mouravieff affirme qu'à l'exception de lui-même et de Pestel, tous repoussèrent cette proposition comme criminelle; que tous soutinrent que la première conséquence d'un tel forfait serait une désastreuse anarchie, et que Pestel ayant répliqué qu'il serait facile de la prévenir par l'établissement d'un gouvernement provisoire composé de membres de la société, tous s'élevèrent contre lui avec chaleur. Mais, s'il faut en croire la déposition du seul Serge Mouravieff, cette horrible proposition, renouvelée dans une séance postérieure, fut adoptée à la pluralité des voix. Parmi ceux qui assistèrent, il ne se rappelle que lui-même, Nikita Mouravieff et Pestel.

Cependant l'*Union du bien public* continuait à recruter de nouveaux membres. Les uns se laissaient séduire par les maximes (du reste assez bannales) de philantropie et de patriotisme qui se trouvaient répandues dans la première partie du règlement; d'autre cédaient à des sentimens aveugles d'amitié et de confiance ou à l'impulsion de la mode; car il est aussi une mode pour les opinions. Les plus actifs de la société en profitaient pour jeter dans les âmes faibles la crainte du ridicule, ou pour exciter une vive curiosité. Il est même des dépositions qui assurent qu'à certaines gens on offrait l'appât d'avantages personnels. Mais beaucoup aussi commençaient à reconnaître leur erreur, et l'un des premiers fut Alexandre Mouravieff. « Les rayons de la miséricorde divine, dit-il, éclairèrent enfin mon âme plongée dans les ténèbres; j'aperçus tout-à-coup l'abîme sans fond sur le bord duquel je me trouvais avec mes infortunés complices, et, dans les larmes du repentir, j'adressai au Tout-Puissant la prière de me pardonner mes crimes et les leurs; Dieu a entendu la voix du pécheur. Pendant six années consécutives, il m'a envoyé de terribles épreuves; j'ai vu périr mes enfans; j'ai vu ma femme condamnée à des souffrances sans remède, ma fortune complétement dérangée, et j'ai fini par attirer sur ma tête le juste courroux de mon souverain et le châtiment des lois. » Pendant quelque temps, Alexandre Mouravieff ne put vaincre une fausse honte, et se contenta de ne point vaquer à ses anciennes occupations en évitant tout conciliabule. Mais,

enfin, en 1819, il triompha de lui-même et communiqua par écrit sa détermination à l'union centrale, priant et suppliant les autres membres de suivre son exemple, et de renoncer à toute entreprise comme à toute idée contraire aux lois existantes. Il lui fut répondu par l'assurance que l'on partageait sa manière de penser, et que la société avait été dissoute. Cette assurance était fausse; mais il paraît qu'en effet à cette époque la société tombait en décadence, au moins à Pétersbourg. Ceux qui n'avaient pas le courage d'y renoncer publiquement s'en éloignaient De ce nombre furent les trois membres de la première société secrète (*l'Union du salut ou des enfans de la patrie*) qui depuis, par leur repentir, ont obtenu le pardon tout paternel de Votre Majesté. Deux d'entr'eux quittèrent la société vers l'année 1821; le troisième ne l'abandonna, il est vrai, que plus tard; mais, rompant des liens qui pesaient sur sa conscience, il finit par fuir jusqu'à l'approche de ses anciens collègue.

Dautre part, dans le Midi, le colonel Pestel, alors aide-de-camp du comte de Wittgenstein et résidant en cette qualité à Toulczyn, quartier-général de la seconde armée, ne négligeait aucun moyen de propager ses opinions; il ne cessait de répéter à ses jeunes camarades que la volonté même du souverain (feu l'empereur Alexandre), quoiqu'elle dût encore quelque temps rester secrète, était de pénétrer de ses idées et la jeunesse et les troupes; qu'ils seconderait ses intentions en travaillant à changer l'ordre de choses établi; qu'à Pétersbourg tous les esprits étaient en mouvement; qu'il s'y était déjà formé une société nombreuse et respectable par les hautes qualités de ses membres, une société qui préparait tout pour la grande révolution. Pestel réussit à faire beaucoup de prosélytes auxquels il montrait la première partie du règlement de l'*Union du bien public*. Mais lui-même s'écartait souvent des dispositions de cet acte. Les collègues dont il était entouré résistaient rarement à son influence; des témoignages unanimes en offrent la preuve : cependant, en 1820, il commença à se manifester, même parmi les membres des directions du Midi, de la froideur, de la dissidence. Des débats eurent lieu dans les conciliabules qui se tenaient chez Pestel et chez Youcnewsky, intendant de la seconde armée, affilié à l'*Union du bien public* par Pestel, et avec lequel celui-ci est resté jusqu'à la fin en liaison intime. Pour mettre un terme aux dissensions, Pestel proposa l'établissement d'une dictature temporaire. Ce projet, ainsi que celui de substituer à la dictature un triumvirat, fut rejeté; mais l'on convint que les députés de l'Union s'assembleraient à Moscou pour définir d'une manière plus précise le but de la société et le mode de ses opérations. Pestel ne put se rendre à Moscou, et les pouvoirs de la direction dont il était le chef, furent confiés au colonel Bourtzoff et au lieutenant-colonel Komaroff. Ce dernier ayant observé dans la Société une tendance évidente aux principes révolutionnaires et même à des entreprises réprouvées par les lois, songeait dès-lors à profiter de la dissidence qui ne pouvait manquer de se manifester dans l'assemblée générale, pour amener ses membres à dissoudre l'Union. Le général-major Von-Viesen alla de Toulczyn à Pétersbourg pour demander un envoi de députés, et Nicolas Tourguéneff ainsi que Glinka se rendirent en conséquence à Moscou. Outre ceux-ci et les autres cités plus haut, les membres présens à l'assemblée générale furent : les deux frères Von-Viesen, le général-major Orloff, le colonel Grabbe, Yakouschkine (qui était entré dans l'Union du bien public en 1819), Michel Mouravieff, Okhotnikoff. Dans plusieurs conférences préliminaires qui eurent lieu entre ces membres, le général Von-Viesen leur proposa de diviser la Société en trois classes : la première devait être celle des *inconnus*, classe supérieure, chargée de l'autorité suprême et du pouvoir législatif : la seconde, celle des *agens* qui seraient employés à récueillir des observations et à faire les courses nécessaires, ainsi que des communications verbales, en s'abstenant désormais de toute communication écrite; la troisième, celle des *novices*. Les idées de Von-Viesen donnèrent lieu à de vives discussions; elles furent combattues par Nicolas Tourguéneff (qui avait été élu président pour le temps de la réunion et se montrait fort modéré, au dire de Komaroff), par le général-major Orloff, par Bourtzoff, par Koloschine et par ce même Komaroff. Yakouchkine ayant dit un jour à ce dernier : « Je lis dans « vos traits que vous trahissez la Société. « — Sans aucun doute, répondit Koma- « roff, si elle ne songe pas à rentrer « dans les limites tracées par le règle- « ment qui m'est connu. — Cela n'est « plus possible, répliqua Yakouchkine.»

Peu après, le général Orloff déclara par écrit qu'il ne voulait plus appartenir à la Société, et persista fermement dans cette détermination malgré les représentations et les instances de ses collègues. Enfin, dans les derniers jours du mois de février 1821, il fut convenu dans une réunion générale de dissoudre l'Union; et Tourguéneff, en sa qualité de président, annonça au nom de tous les députés réunis, que la Société était complètement et irrévocablement dissoute, tant à cause de la divergence d'opinions qui se manifestait parmi ses membres, que pour ne point éveiller les soupçons du gouvernement. Le règlement de l'*Union du bien public* et les autres documens furent livrés aux flammes. Plusieurs des membres, entre autres Bourtzoff et Komaroff, croyant à la réalité de la dissolution de l'Union, s'en félicitèrent sincèrement.

Mais les véritables motifs qui avaient provoqué cette déclaration ostensible avaient été, d'après le témoignage de Yakouchkine, de Von-Viesen et de Nikita Mouravieff, d'abord la conviction que la définition trop vague du but de la Société dans ses statuts avait contribué à paralyser son action; en second lieu, le désir d'écarter les membres dont le zèle s'était déjà refroidi pour ce but, ou qui, sans le connaître encore, ne paraissaient propres, ni par leur caractère ni par leurs opinions, à devenir d'utiles auxiliaires de la direction centrale. Ceux de ses chefs qui se trouvaient à Moscou prirent dès-lors la résolution (le général Von-Viesen et Yakouchkine l'affirment) de former avec le temps une nouvelle Société, de la diviser en deux classes et de poser en principe que les membres qui feraient partie de la première, connaîtraient seuls le vrai but, qui serait de préparer la Russie à un changement des lois organiques de l'état. Pour être admis dans cette première classe, l'assentiment de la *Direction* supérieure de Pétersbourg eût été indispensable; pour être admis dans la seconde, il eût fallu réunir les suffrages unanimes des membres des deux sections, et les sections eussent été établies au nombre de quatre, à Pétersbourg, à Moscou, dans le gouvernement de Smolensk et à Toulczyn. Yakouchkine assure que cette nouvelle Société secrète fut organisée dès cette époque, et qu'il lui fut donné, outre un réglement spécial, un nom qu'il ne peut plus se rappeler. Le général-major Von-Viesen prétend au contraire que tout se borne à de vains projets, et qu'on reconnut à plus d'une reprise *que jamais le but ne pourrait justifier les moyens*. Le premier ajoute que le projet d'établir des *sections* à Moscou et dans le gouvernement de Smolensk, ne fut pas mis à exécution.

Le colonel Bourtzoff et le lieutenant-colonel Komaroff, qui portèrent à la *direction* de Toulczyn la nouvelle de la dissolution de l'*Union du bien puplic*, avaient été chargés de lui remettre une communication écrite de la part du président de l'assemblée générale de Moscou. Mais Pestel et Youschnevsky, déjà informés par une autre voie, convinrent dans une conférence préliminaire: 1° de ne point regarder la société comme dissoute; 2° de profiter de cette occasion pour écarter tous les associés pusillanimes, en leur représentant les difficultés et les dangers de l'entreprise.

En conséquence de cet accord, à peine Bourtzoff, après avoir rempli auprès de la *direction* de Toulczyn, convoquée à cette fin, la commission dont il avait été chargé à Moscou, se fut-il retiré, suivi de Komaroff, que Youschnevsky prononça un discours préparé d'avance, mais qui, loin de produire l'effet qu'on en attendait, ne servit qu'a exciter l'amour-propre des assistans. Le colonel Avramoff (il s'en est repenti depuis, à ce qu'il assure) déclara que quand bien même l'*Union* serait abandonnée par tous, il ne cesserait de la regarder comme existante en lui seul: plusieurs autres s'écrièrent que les députés envoyés à Moscou avaient outrepassé les bornes de leurs pouvoirs; que la Société n'était point dissoute, et qu'elle continuerait ses travaux en modifiant quelques-uns de ses principes antérieurs. Les membres présens à cette séance, ainsi que ceux qui se rangèrent ensuite à leur opinion, savoir: Pestel, Youschnevsky, Avramoff, Wolff, Ivascheff, les deux Krukoff, le prince Bariatinsky, Bassarguine, le prince Serge Volkonsky, Basile Davydoff, prirent (sans doute d'après les dispositions du règlement de la première société secrète composée par Pestel) la dénomination de Boyards de l'union. Ils élurent présidens ou directeurs: Pestel et Youschnevsky, et leur associèrent d'abord Nikita Mouravieff, croyant que comme il n'avait pas non plus assisté à la réunion de Moscou, il refuserait avec eux d'adhérer à la dissolution de la Société. Mais Nikita Mouravieff assure qu'à Pétersbourg « la société se trouvait pour le moins entière-

ment désorganisée ; la plupart de ses membres s'étaient retirés : les directions qui subsistaient encore n'étaient pas liées entr'elles. N'ayant ni règlement, ni régime communs, elles ne savaient elles-mêmes vers quel but elles devaient se diriger, ou du moins ne pouvaient se rendre mutuellement compte de leurs vœux et de leur tendance. » Ce ne fut qu'à la fin de 1822 que cette société de Pétersbourg ou du Nord parvint à se réorganiser. Elle se partagea en croyans et en adhérens. L'association des croyans ou section supérieure se composait des fondateurs, d'autres membres tirés de l'association des adhérens y étaient admis, mais ce ne pouvait être que du consentement de tous les croyans présens à Pétersbourg. Ce consentement était également nécessaire pour l'adoption de toute mesure décisive. La section supérieure réunissait en outre les prérogatives suivantes: celle d'élire les membres du directoire ou du conseil chargé de la direction de la société, celle d'autoriser l'initiation de nouveaux membres et celle de se faire rendre compte des opérations du directoire. Tout membre qui n'appartenait pas à la section supérieure ne pouvait initier que deux candidats et devait en réclamer l'autorisation par l'entremise du membre qui l'avait initié lui-même ; celui-ci était tenu d'observer la même règle, à moins d'être du nombre des croyans, et c'était aussi par les mêmes degrés que l'autorisation du directoire parvenait aux nouveaux membres. Ces derniers passaient d'abord par des épreuves préparatoires ; on leur découvrait ensuite graduellement le but de la société; mais la connaissance des moyens de l'atteindre et de l'époque fixée pour le commencement des opérations, était réservée à la section supérieure. On disait à tous ceux qui devaient servir d'aveugles instrumens que leur affaire serait de combattre les armes à la main. Les nouveaux membres, et en général tous ceux qui n'étaient pas dans la classe des croyans, ne connaissaient que le membre qui les avaient initiés. Mais cette règle, de même que toutes les autres, était loin d'être strictement observée. Après la réorganisation de cette Société secrète, le seul chef reconnut fut pendant quelque temps Nikita Mouravieff. Plus tard, vers la fin de l'année 1823, les croyans résolurent, pour plus de succès, de nommer trois présidens et d'adjoindre en conséquence a Mouravieff le prince Serge Troubetzkoy, récemment revenu des pays étrangers et le prince Eugène Obolensky.

Un an après, le prince Troubetzkoy se rendit à Kieff, dans le double but de faire servir aux intérêts de la conspiration l'influence que, par son emploi dans l'état - major du 4[e] corps, il pourrait exercer sur les troupes qui en font partie, et d'observer de plus près la conduite de Pestel, dont les principaux régulateurs de la Société du Nord commençaient à se défier, voyant en lui, selon les expressions de Ryléieff, un ambitieux plein d'artifice, un Bonaparte et non un Washington. En remplacement de Troubetzkoy, ce même Ryléieff fut nommé membre du directoire et insista sur la nécessité de ne plus considérer les directeurs comme inamovibles, mais de les réélire tous les ans.

A en juger par les dispositions de plusieurs des prévenus; les communications de la nouvelle Union de Pétersbourg ou du Nord avec celle du Sud étaient peu fréquentes et presque toujours verbales. Les directoires hésitaient même à confier des écrits à leurs propres membres, de crainte de les voir, par quelque accident, tomber en des mains étrangères. Ces deux Sociétés différaient entre elles sous beaucoup de rapports et particulièrement dans le mode de leur organisation intérieure; mais l'une et l'autre n'avaient qu'un même but : le renversement de l'ordre de choses existant, l'une et l'autre s'occupaient déjà de la rédaction des lois qui devaient réformer la Russie ; et la commission, en mettant sous les yeux de V. M. les exemplaires de ces divers projets que d'heureuses recherches lui ont fait découvrir, y ajoute un résumé de leur contenu : l'une et l'autre s'accordaient aussi sur les moyens à mettre en œuvre pour remplir leur commun objet, et l'une et l'autre voulaient employer dans cette vue la force armée, espérant entraîner les troupes à la révolte. C'était surtout dans le Midi et au sein de quelques régimens de la première et de la seconde armée que les conspirateurs travaillaient à préparer des moyens de cette nature.

D'après la déposition du capitaine Mayboroda, le colonel Pestel tantôt caressait la troupe et tantôt il lui faisait subir, aux époques où l'on attendait l'arrivée de l'Empereur, des punitions sévères et probablement injustes. « Faisons croire aux soldats, disait-il, que ce n'est point à nous ; mais à l'autorité supérieure et à l'Empereur lui-même que doit être attribué cette rigueur excessive. » Le

Le lieutenant-colonel Serge Mouravieff employait également tous ses soins à se concilier l'affection des soldats du régiment de Tchernigoff et des autres régimens de la 9e division, mais spécialement de ceux qui avaient servi dans l'ancien régiment de Séménovsky : il s'attachait même à les familiariser avec l'idée d'un changement général et peu éloigné; en exigeant de leur part la promesse de le suivre et toute occasion.

Mais ce n'était plus à l'accroissement du nombre de ses membres que se bornaient les opérations de la Société du Sud. Elles acquéraient de plus en plus le caractère d'une véritable conspiration contre l'autorité légitime, et bientôt de sinistres propositions, incessamment reproduites dans des conciliabules, dévoilèrent les plus graves, les plus criminels desseins. Le colonel Pestel continuait de présider le directoire de Toulczyn : à ses côtés siégeait Youschnevsky, toujours d'accord avec lui, malgré son apparente inaction. C'était d'eux que dépendaient tous les individus qui appartenaient à la Société du Sud, les uns immédiatement, les autres par l'intermédiaire de deux comités subordonnés au directoire, savoir : le *comité de Kamenka* ou comité de droite présidé par Davydoff et par le prince Serge Volskonsky, et le *comité de Vassilkoff* ou comité de gauche, sous les ordres de Serge Mouravieff-Apostol et du sous-lieutenant Bestoujeff-Rumine. Mouravieff fut depuis nommé troisième membre du directoire de Toulczyn[1]. Au mois de janvier 1823, les chefs de tous les comités : Estel, Youschnevsky, Basile Davidoff, le prince Serge Volkonsky, Mouravieff et Bestoujeff-Rumin eurent une réunion à Kieff; on y fit la lecture de quelques fragmens du projet de constitution de Pestel, intitulé *Code Russe*, et on y proposa cette question : Que ferons-nous de la famille impériale lors de l'établissement de nos nouvelles lois? Il faut l'exterminer, dit Pestel : Youschnevsky, Davidoff et Volkonsky se rangèrent à son opinion, mais Bestoujeff-Rumine fut d'avis qu'il fallait se contenter de la mort de l'empereur seul. Quant aux autres membres de la famille impériale, on se proposait, d'après la déclaration de Pestel, de les déporter hors de l'empire, et d'employer à cet effet la flotte de Cronstadt. Serge Mouravieff, pour cette fois, combattit franchement l'avis des autres. Il ne voulait pas du régicide. On conclut finalement que, malgré la pluralité des voix qui était pour Pestel, une question d'une aussi haute importance ne pouvait être décidée par six individus. Postérieurement à cette réunion, Bestoujeff-Rumine envoya à Youschnevsky un discours dans lequel, en condamnant le dessein de ses complices, il s'attachait à prouver que les membres de la famille impériale cesseraient d'être dangereux dès que la révolution aurait été consommée : « Que pourraient encore désirer les Russes, disait-il, lorsque nous aurons organisé pour eux un bon gouvernement, et que nous leur aurons donné de sages lois. » Mais soit que cette opposition, de Mouravieff et de Bestoujeff-Rumine fût sincère, soit qu'elle fût simulée, l'un et l'autre, après une entrevue qu'ils eurent dans le cours de cette même année 1823, au village de Kamenska, avec les chefs des autre comités, Pestel, le prince Serge Volkonsky, Davidoff, n'hésitèrent pas d'adhérer à la proposition d'exterminer toute la famille régnante. Le prince Serge Volkonsky affirme que ce fut même Mouravieff qui la reproduisit alors, et, en 1824, Bestoujeff adressa une lettre à Varsovie (elle ne fut pas envoyée à sa destination par Volkonsky) qui demandait aux membres de la Société secrète de Pologne, avec laquelle il était entré en relations peu de temps auparavant, de donner la mort à Mgr le grand duc Constantin.

La découverte de cette Société secrète de Pologne et les négociations qui s'ouvrirent avec elle, appartiennent aux actes les plus remarquables du *Directoire* de Toulczyn. Bestoujeff-Rumine en signala l'existence. Ce fut aussi à lui que le *Directoire* confia le soin d'entamer des pourparlers avec les délégués de cette Société, qui avait pour but de séparer la Pologne de la Russie, et d'en établir l'indépendance sur l'ancien pied. Les conditions de l'arrangement ne tardèrent pas à être arrêtées par Bestoujeff-Rumine d'un côté, et par Krzyzanowsky de l'autre. La Société du Sud s'engageait à reconnaître

(1) Par la suite, il fut créé, indépendamment du directoire, un comité particulier de Tulczyn, qui eut pour chef le prince Beryatinsky, Ces comités étaient quelquefois appelés, du moins en français, *ventes*, d'après la dénomination des *vendittes* des carbonari d'Italie. A en croire la déposition de Davidoff, le comité de Kamenska ne fut établi qu'en 1824; mais le prince Volkonski et Davidoff, qui en étaient les chefs, se trouvaient déjà avant cette époque au nombre des principaux membres de la société du Sud.

l'indépendance de la Pologne et à lui restituer celles des provinces conquises *qui ne sont pas encore russifiées*, (entre autres la province de Bialystok, le gouvernement de Grodno, et une partie de ceux de Wilna, de Minsk et de Podolie) sauf à s'assurer réciproquement une bonne ligne de défense à la démarcation des nouvelles limites. La Société du Sud s'engageait de plus à protéger les Polonais en Russie, et à déraciner tout sentiment d'éloignement réciproque entre les deux nations. De son côté, la Société de Pologne promettait d'employer les moyens les plus efficaces, *quelle qu'en fût la nature*, pour empêcher Mgr. le grand duc Constantin de se rendre en Russie quand éclaterait la révolution; elle promettait d'opérer un soulèvement simultané, de marcher contre le corps de Lithuanie, de le désarmer s'il refusait de se joindre à la même cause, et d'établir un gouvernement républicain en Pologne. Les deux Sociétés devaient en outre se faire part des informations nécessaires ou mutuellement importantes, mais ces communications ne devaient point avoir lieu entre de simples membres : elles étaient reservées à des commissaires spéciaux. Les commissaires désignés furent Mouravieff et Bestoujeff-Rumine, Grodetzki et Czarkoski. Par la suite, Pestel lui-même et le prince Serge Volkonsky entammèrent de nouvelles négociations avec Yablonowki et Grodetzki, députés de la Société polonaise. Pestel convient qu'il avait promis de reconnaître l'indépendance de la Pologne, mais il assure n'avoir rien stipulé de positif relativement à la restitution des provinces conquises; cependant à en juger d'après une carte de Russie qu'il avait dressée et jointe à son projet de constitution (*Code russe*) on voit que Pestel songeait dans ses plans à détacher du corps de l'empire toutes les parties de l'ancienne Pologne désignées par Bestoujeff, et une déposition de Nikita Mouravieff ajoute, qu'aux reproches provoqués par cette concession, lors des conférences qui eurent lieu avec quelques membres de la Société de Pétersbourg, Pestel et Davydoff répondirent l'un et l'autre : « Que faire ! la parole en est déjà donnée, et telle a été la volonté de la Société du Sud. » Ces relations avec la Société de Pologne ne paraissent pas avoir eu d'autres suites : les délégués de cette société avaient invité Pestel à leur faire connaître les personnages de marque dans l'empire qui appartenaient au complot formé contre l'ordre de choses existant; s'engageant à en nommer quelques-uns de leur côté, et à les mettre en rapport avec ceux qui leur seraient indiqués Pestel, n'ayant personne à nommer, *fut obligé de répondre vaguement ;* les Polonais se refroidirent, mais il ne s'ensuivit pas une cessation totale de leurs relations avec la Société du Sud, car on décida que les plénipotentiaires respectifs se réuniraient encore à Kieff dans le mois de janvier 1826. Au reste, les résultats des enquêtes qui se poursuivent à Varsovie, ne pourront manquer d'éclaircir complétement toutes les circonstances dont nous venons de présenter ici un rapide aperçu.

Peu avant l'époque de ces étranges négociations, où de simples particuliers disposaient à leur gré du patrimoine de l'état et du sort des gouvernemens et des peuples, le comité de Vassilkoff, c'est-à-dire Mouravieff et Bestoujeff-Rumine, préparaient un soulèvement dans la 9e division, qui campait alors aux environs de la forteresse de Bobrocisk, où elle attendait l'arrivée de feu l'empereur et de V. M. A l'aide de quelques conjurés revêtus de l'uniforme des soldats du régiment commandé par leur complice, le colonel Schweikovsky, au jour ou dans la nuit désignés, leur intention était (tous deux en conviennent) de s'emparer de la personne de l'empereur et de celle de V. M., d'arrêter également l'aide-de-camp-général baron de Diebtitsch, de soulever les troupes rassemblées dans le camp, et après avoir laissé une garnison dans la forteresse (qui devait, disaient-ils, leur servir de refuge en cas de revers), de marcher sur Moscou, entraînant à la révolte et ralliant à eux les autres troupes cantonnées sur la route. Mais, ainsi que V. M. a déjà eu occasion de s'en convaincre, et que la commission elle-même l'a plus d'une fois observé, le double caractère qui marque tous les plans des conjurés et toutes leurs entreprises, caractère frappant, caractère invariable, c'est l'impatience des passions jointe à une nullité absolue de moyens. Sous ce rapport ils s'abusaient réciproquement, selon l'éternelle coutume des conspirateurs ; et souvent trompés par leurs propres mensonges, ce n'était qu'au moment fixé pour l'exécution de leurs desseins, qu'ils acquéraient le sentiment de leur impuissance. Tel fut le cas dans la conjoncture dont il s'agit. Après avoir médité l'insurrection de tout un corps d'ar-

mée, Mouravieff et Bestoujeff-Rumine virent bientôt qu'ils ne pouvaient y compter que deux complices, le colonel Schweikovsky et le lieutenant-colonel Noroff. Ils décidèrent en conséquence : 1° Que Bestoujeff se rendrait à Moscou pour s'y aboucher avec les membres actuels de la société secrète ou avec ceux qui en faisaient autrefois partie, pour les engager, nommément Michel Mouravieff et Michel Von-Viesen, à coopérer aux nouveaux plans, et pour amener à Bobrouisk quelques jeunes gens résolus de les accomplir ; 2° que l'on demanderait l'avis et l'assistance de Pestel et de Davydoff, qui fut invité à se transporter au camp. Davydoff ne se rendit pas à cette invitation et n'y fit pas même de réponse. Bestoujeff ne retrouva plus à Moscou que Jean Von-Viesen et Yakouchkine, qui se refusèrent à toute coopération, et de ces coupables projets il ne resta aux chefs du comité de Vassilkoff, que la honte de les avoir conçus. Pestel affirme que ce fut lui qui réussit à les contenir; mais il est impossible de le croire, lorsque par les dépositions de Bestoujeff Rumine on voit qu'au mois d'avril de l'année suivante 1824, une tentative plus criminelle encore fut tramée entre Pestel, Bestoujeff-Rumine, Serge Mouravieff, deux frères Poggio, Davydoff et Schweikovsky. Sur un faux avis, ils avaient cru que feu l'empereur viendrait, dans le courant de cette année, passer la revues des troupes du 3e corps près du bourg de Belaia-Tserkoff. Les conjurés décidèrent dès-lors, que dans la nuit même qui suivrait le jour où S. M. I. descendrait au pavillon situé dans le parc d'Alexandrie et au moment où on relèverait les postes, quelques officiers travestis en soldats et qu'ils jugeaient capables d'un tel forfait pénétreraient dans l'appartement de l'empereur et lui ôteraient la vie. Au même instant Serge Mouravieff-Apostol, Schweikovsky et Tiesenhausen devaient soulever le camp et marcher sur Kieff et Moscou. Mouravieff se serait dirigé de Kieff à Pétersbourg, pour agir sur la Société du Nord et conjointement avec elle : Bestoujeff-Rumine se destinait au commandement du régiment de Tchernigoff. Mais la revue n'eut pas lieu : et il ne fut pas même fait de proposition aux officiers ni aux soldats choisis pour assassins et qui peut-être n'étaient pas nés pour le crime. Au moins, l'un d'eux, Joukoff, expulsé de la garde, avait-il dit ensuite (d'après le témoignage de Bestoujeff-Rumine), « Je sais que pour « réussir, la mort de l'empereur nous est « nécessaire ; si toutefois le sort m'ap« pelait à exécuter ce terrible arrêt, je « me tuerais moi-même. »

Mais l'accomplissement de ces affreuses intentions n'était qu'ajournée : il fut constamment, une foule de dépositions en fait foi, la pensée dominante des directeurs de la Société du Sud. Dès l'année 1821, ainsi que le porte le témoignage du capitaine Ivascheff, à une assemblée qui eut lieu après le renouvellement de l'union dans le Midi, assemblée à laquelle assistèrent Pestel, Youschnevsky, Avramoff, Irascheff, le prince Bariatinsky, Wolff, deux Krukoff, Basarguine, les membres de la Société proclamèrent solennellement que leur but était de changer, à tout prix, l'ordre de choses établi dans l'état, voulant non-seulement renverser le trône, mais exterminer tous ceux qui pourraient y prétendre. Quant aux moyens d'atteindre ce but, ils en laissèrent le choix aux directeurs Pestel et Youschnevsky, qu'ils investirent à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire. Dans une autre réunion où siégeaient Youschnevsky, Avramoff, Ivascheff, les deux Krukoff, le prince Bariatinski et le chirurgien major Wolff qui rapporte ces circonstances, Pestel demanda la confirmation définitive du plan qu'il avait conçu d'introduire en Russie le régime républicain, à l'aide de la force armée, et d'*éliminer la maison régnante*. Les membres présens approuvèrent ce double projet. Dans le courant de l'année 1822, en affiliant à la Société le colonel Fallenberg, le prince Bariatinski lui fit prêter serment de se prêter à tout, et même d'attenter aux jours de l'empereur. En 1823, le plus jeune des frères Poggio, à son entrée dans l'Union, trouva que toutes les Directions du Midi se proposaient pour but l'établissement d'une république, mais avec la précaution de ne point en instruire immédiatement les novices. Dans cette même année, Poggio vit à Pétersbourg le prince Bariatinski et une lettre de Pestel qu'il avait apportée à Nikita Mouravieff. Pestel demandait à connaître le nombre de membres, les forces, les progrès de l'association du Nord, et si tout était prêt à Pétersbourg pour un soulèvement : les demi-mesures, ajoutait-il, ne valent rien; ici nous voulons avoir maison nette. Comment, s'écria Nikita Mouravieff, Dieu sait ce qu'ils ont tramé là-bas; ils

veulent les exterminer tous, (les membres de la famille impériale). Le prince Bariatinski, insistant sur une réponse positive, Nikita Mouravieff témoigna que son intention était de commencer par la Propagande. Mais d'après les dépositions de Poggio, plusieurs des membres de l'association de Pétersbourg étaient alors mécontens de Nikita Mouravieff; ils lui reprochaient son inaction, sa tiédeur, ses délais. Parmi ceux qui désiraient des mesures promptes sans être effrayés d'un attentat, Poggio nomme Mitkoff, qui, dans un entretien avec Obolensky, lui dit : Je partage entièrement et jusqu'au fond votre manière de voir (sur l'extermination de la famille impériale); le prince Valérien Galitzin qui répéta les paroles de Mitkoff, Ryléieff, qui était plein de courage, selon l'expression du même témoin, mais qui voulait de plus agir sur les esprits par des chansons séditieuses, et par la publication d'un catéchisme de l'*homme libre;* enfin, Mathieu Mouravieff-Apostol, que Poggio représente comme un des chauds partisans de Pestel et du régime républicain, prêt à porter un arrêt de mort contre toute la famille régnante, dans l'idée toutefois (d'autres dépositions prouvent que cette idée était aussi celle de son frère Serge, de Bestoujeff-Rumine et de Pestel de faire en sorte que le crime qu'ils méditait, parût avoir été tramé par d'autres, qu'il parût être le résultat d'un complot formé hors de la Société, et que ses membres eussent ainsi moyen de se dérober au châtiment d'une juste et universelle horreur. Mais ces dispositions de Mathieu Mouravieff éprouvèrent un notable changement dans le cours de l'année suivante. Il adressa, le 3 novembre 1824, à son frère Serge, une lettre trouvée parmi les papiers de celui-ci, lettre qui fait voir du discernement, et où, s'efforçant de détourner son frère de toute entreprise, il lui en démontre sinon le caractère illégal, du moins la folie. « L'esprit de la garde, écrit-il, et en gé« néral l'esprit des troupes et de la na« tion, n'est nullement tel que nous « nous le sommes imaginé. L'empereur et « les grands-ducs sont aimés : à l'autorité, « ils joignent les moyens de gagner l'af« fection par des bienfaits; et nous, que « pouvons-nous offrir à la place des « rangs, de l'argent et de la tranquillité? « des abstractions politiques et des ensei« gnes de 20 ans pour gouverner l'em« pire. Parmi les membres de Péters« bourg, les plus sensés commencent à « s'apercevoir que nous nous sommes « trompés, et que nous nous trompons « l'un l'autre. A Moscou, je n'ai trouvé « que deux membres qui m'ont dit : On « ne fait rien ici et il n'y a rien à faire. »

Tout prouve qu'en effet, même les principaux agens de la société, ne se faisaient aucun scrupule de se tromper réciproquement. C'est ainsi que le général-major prince Serge Volkousky annonçait à Pestel, qu'il avait gagné beaucoup d'officiers dans tous les régimens de la 19e division, et qu'à peine pouvait-il en excepter le régiment de son ennemi personnel, Bourtzoff. Il allait jusqu'à en nommer quelques-uns qu'il avait, disait-il, initiés ou *préparés*, et il fut obligé de convenir ensuite qu'il avait imaginé tout cela par un sentiment d'amour-propre et dans l'unique intention de montrer sa coupable ardeur. C'est ainsi qu'on répétait dans la Société du Midi, que les principales forces étaient concentrées dans le Nord, que ce serait là que commenceraient les opérations; et à Pétersbourg, que tout était prêt dans le midi; qu'on assurait que Moscou déciderait l'affaire, tandis qu'à Moscou il n'y avait plus de direction et à peine quelques membres, qui presque tous avaient abandonné l'*Union;* que finalement on ajoutait encore, et toujours avec une égale fausseté, qu'il existait des société secrètes au Caucase et à Charkoff, et que la société de Charkoff était sous la prétendue direction du comte Jacques Boulgari. Mais ce même amour-propre ne permettait aux conjurés, ni de s'offenser de ces mensonges, ni de convenir que leur manière de voir avait changé. Mathieu Mouravieff-Apostol, après avoir écrit à son frère la lettre que nous avons citée, et y avoir énoncé, en outre, une opinion très-défavorable sur Pestel, après avoir parlé dans le même sens au major Lorel, qui était venu le voir à la campagne, recommença tout-à-coup à assurer Pestel de son attachement et de son zèle pour le succès de ses plans. Pestel, ainsi que l'attestent Nikita Mouravieff, d'autres prévenus et la marche même des choses, n'était pas seulement directeur de la société du Midi : il y exerçait un pouvoir despotique. La grande majorité des membres avait en lui une foi aveugle; plusieurs, et dans ce nombre le prince Serge Volkonsky, chef d'un des *comités*, sans connaître son projet de constitution, voulaient tout immoler, pour établir la forme du gouverne-

ment qu'il y proposerait. Du reste, quelques dépositions portent à croire que souvent il agissait de manière à ne pas proposer lui-même ses propres idées et à ne point se donner l'apparence de les avoir conçues. Le lieutenant-colonel Poggio le rencontra pour la première fois dans l'automne de l'année 1824. Pestel savait qu'il appartenait à la société; il savait que Poggio n'était pas de ceux qui, suivant son expression, avaient besoin d'être *éperonnés*, mais il ne lui parla d'abord qu'avec beaucoup de réserve et ne chercha qu'à le séduire par des flatteries, à l'éblouir par des phrases. Il disserta longuement sur toutes les formes de gouvernement qui aient existé *depuis le temps de Nemrod* et critiqua surtout l'ordre héréditaire dans les monarchies. Mais lorsque Poggio, saisi d'un enthousiasme qu'on pourrait qualifier d'enfantin dans toute autre circonstance, s'écria : « Il faut convenir que tous « ceux qui ont vécu jusqu'à nous, ne « comprenaient rien à la science du gou« vernement. C'étaient des écoliers, et la « science était au berceau. » Il lui fit observer peu à peu, que pour le triomphe de leurs idées, il fallait *des efforts*, *des victimes*. La réponse de Poggio, déjà enflammé jusqu'à la fureur et qui témoigne aujourd'hui le plus amer repentir, était toute prête : *Nous les immolerons tous*. Alors Pestel présentant sa main, *Allons*, dit-il, *comptons sur nos doigts. Pour frapper les coups, je prépare douze braves. Bariatinski en a déjà trouvé plusieurs*. Arrivé aux femmes de la maison régnante, il s'arrêta un instant, *Sais-tu*, *Poggio*, *que cela est terrible !* et cependant il ne termina qu'au nombre treize son affreux recensement. *S'il fallait*, ajouta-t-il, *tuer aussi dans les pays étrangers*, *cela n'aurait pas de fin. Toutes les Grandes-Duchesses ont des enfans. Il suffira de les proclamer déchues de tout droit à l'Empire : et qui voudra monter sur un trône inondé de sang ?* Mais Pestel, comme l'atteste son complice et son accusateur, voulait pour lui-même au moins le pouvoir impérial.—« Qui sera, demandait-il à Poggio, à la tête du gouvernement provisoire ?—Qui, si ce n'est celui qui entreprend, et qui sans doute accomplira le grand œuvre de la révolution ! qui, si ce n'est vous ? — Cela me serait difficile, mon nom n'est pas russe. — Qu'importe, vous ferez taire jusqu'à la calomnie même en quittant le pouvoir, pour rentrer, comme Washington, dans les rangs des simples citoyens. Du reste, le gouvernement provisoire ne durera pas long-temps, un an, deux ans au plus. Oh non ! répliqua Pestel, pas moins de dix ans. Dix ans sont nécessaires, ne fût-ce que pour les mesures préparatoires. En attendant, pour les empêcher de murmurer, nous les occuperons d'une guerre étrangère, du rétablissement des anciennes républiques de la Grèce. Quant à moi, après avoir achevé le grand travail, je me retirerai dans le monastère de Kieff, j'y vivrai en anachorète, et alors la religion aura son tour. »

En aveuglant ainsi dans la sphère de son activité immédiate les hommes d'un esprit faible, en faisant naître ou du moins en enracinant dans leurs cœurs des desseins réprouvés et par les lois et par l'humanité, le directeur de la société du Sud s'efforçait aussi d'étendre son influence sur la Société du Nord. Le prince Serge Volkonsky, Davydoff, Schweikovsky vinrent successsivement à Pétersbourg; et le premier deux fois, avec la proposition de réunir les deux sociétés, de se diriger vers un seul et même but déterminé par les conjurés du Midi. En 1824, Pestel y vint lui-même. A son retour dans le Sud, il assurait qu'il avait accompli tous les arrangemens désirés, que les sociétés du Midi et du Nord s'étaient réunies, que dans les commencemens il avait éprouvé beaucoup d'opposition, mais qu'enfin, s'étant écrié en frappant sur la table dans un mouvement d'impatience : *Vous avez beau faire*, *nous aurons la république*, tous avaient adopté ses principes et ses vues. Cependant les assertions des membres de la Société de Pétersbourg sont toutes différentes : Ryléieff affirme qu'ils n'avaient l'intention de se réunir à la Société du Midi, que pour surveiller Pestel et pour agir contre lui, mais qu'à leur regret, il n'avaient pu y réussir. Suivant Nikita Mouravieff, Pestel à son arrivée à Pétersbourg, dans une réunion à laquelle assistaient le prince Troubetzkoy, Obolensky, Nicolas Tourguéneff, Ryléieff, Mathieu Mouravieff-Apostol, après s'être plaint de l'inaction de la Société du Nord, du manque d'union et des principes fixes, de la différence qui existait entre les réglemens du Nord et ceux du Midi (le Midi avait des boyards, et le Nord n'en avait pas), proposa de fondre les deux Sociétés en une, de donner le titre de *boyards* aux principaux membres de celle de Pétersbourg, d'avoir les mêmes chefs, de faire voter

toutes les décisions par les *boyards* à la pluralité des voix et de les obliger, ainsi que tous les autres, à s'y soumettre aveuglément. La proposition fut agréée, d'après ce que le prince Serge Troubetzkoy dit à Nikita Mouravieff qui n'avait pas été présent à cette séance. « Cela ne me plut « aucunement, déclare Mouravieff, et « quand bientôt après Pestel vint chez « moi, il s'ouvrit un débat entre nous. « Pestel disait qu'il fallait avant tout se « défaire de tous les membres de la fa- « mille impériale, forcer le Synode et le « sénat à déclarer notre société secrète « gouvernement provisoire de l'empire « avec des pouvoirs illimités, que ce « gouvernement provisoire, après avoir « reçu les sermens de toute la Russie, « distribué aux membres de la société les « ministères, le commandement des ar- « mées ou des corps, et les autres emplois « publics, pourrait peu à peu et dans le « cours de quelques années introduire le « nouvel ordre de choses. Je trouvai ce « plan tout à la fois barbare et inexécu- « table. » A la suite de cet entretien, Nikita Mouravieff entreprit de démontrer dans une seconde réunion de la société, qu'une fusion complète des deux associations du Nord et du Midi était impossible à cause des distances et de la diversité des opinions; que dans le Nord chacun suivait la sienne, tandis qu'il lui revenait que dans le Midi personne n'osait contredire Pestel; qu'ainsi la pluralité des voix ne serait que l'expression de sa volonté unique; que d'ailleurs il ne disait pas combien il y avait chez lui de *boyards* et qu'en outre, il se réservait, ainsi qu'à eux, le droit d'en créer de nouveaux. Mouravieff ajouta qu'il ne serait jamais l'instrument aveugle des décisions de la majorité qui pourraient être contraires à sa conscience, et qu'il voulait avoir la liberté de se retirer de l'association. Ce discours produisit de l'effet; Pestel fut obligé de consentir à laisser les choses dans leur ancien état jusqu'à l'année 1826, et à réunir alors des plénipotentiaires chargés de déterminer pour les deux sociétés les mêmes principes et les mêmes chefs. « Depuis ce moment les « principaux membres de l'association « de Pétersbourg remarquèrent en lui « un refroidissement visible; il ne « leur témoignait plus de confiance « et quoiqu'il eût promis de commu- « niquer son projet de constitution, « il ne l'envoya point et ne fournit au- « cun éclaircissement sur les lois ni sur « la composition de la société du Sud. » Quant au prince Serge Volkonsky, Nikita Mouravieff dit qu'il vint à Pétersbourg après Pestel (probablement à son second voyage), mais qu'il n'était chargé d'aucune mission et qu'il se borna à faire l'éloge de l'unanimité avec laquelle agissaient les sociétés du Nord et du Midi.

Au sein de cette dernière, se manifestait incessamment une vive impatience d'en venir à des résultats, à des troubles, impatience que tempérait seul le sentiment d'une grande faiblesse. C'était surtout le Comité de Vassitkoff qu'emportait cet activité fougueuse. Il traçait des plans et décidait des entreprises que Pestel lui-même assure avoir trouvées inexécutables, et il les décidait sans le consentement du directoire de Toulkczyn, mais en l'informant de tout. Ce comité multiplia les initiations; il entra le premier en rapport avec la société polonaise, comme il a été dit plus haut, et ce fut à lui que se découvrit une autre société secrète des *Slaves réunis*, qui n'était ni très-nombreuse, ni remarquable par la position sociale ou les talens de ses membres. Elle ne compta que deux années d'existence. La première idée en fut conçue dans l'année 1823 par le sous-lieutenant d'artillerie Borissoff, lequel se ménagea la coopération de son frère et d'un gentilhomme de Volhynie nommé Lublinsky. Borissoff rédigea et Lublinsky traduisit en langue polonaise la formule du serment que devaient prêter ceux qui entreraient dans cette association, et un catéchisme du *slave*. Dans ce catéchisme, après beaucoup de lieux communs sur la nature, sur l'instruction, sur les préjugés, sur le langage simple qui caractérise la grandeur d'âme; sur le style ampoulé de la servitude, se trouvaient les passages qui suivent : « Ne te fie uniquement qu'à « tes amis et à ton poignard. Tes amis « t'aideront, et ton poignard te défendra. « Tu es Slave, et sur ton sol natal, aux « bords des mers qui le baignent, tu « construiras quatre ports, le port noir, « le port blanc, le port de Dalmatie, le « port glacial, et au milieu tu élèveras « une ville, et dans son sein, par ta puis- « sance, tu placeras sur le trône la déesse « des lumières, etc. : tels sont tes désirs; « fais le sacrifice de la dixième partie de « ton revenu, et tu vivras dans le cœur de « tes amis. » par le serment, on s'engageait à garder le secret, à n'agir que pour le bien des races slaves, et l'on ajoutait : « Si je trahis ma parole, je se-

« rai châtié et par mes remords et par « cette arme sur laquelle je prête serment; qu'elle s'enfonce dans mon cœur, « qu'elle fasse périr tous ceux qui me sont « chers, et que dès cet instant, ma vie ne « soit qu'un enchaînement de souffrances « inouïes » La Société devait avoir pour but de réunir par un lien fédératif et par un même régime républicain, mais sans préjudice à leur indépendance respective, huit contrées slaves, dont les noms étaient inscrits sur un sceau octogone : la Russie, la Pologne, la Bohême, la Moravie, la Dalmatie, la Croatie, la Hongrie avec la Transylvanie, la Servie avec la Moldavie et la Valachie. Toutes les dépositions s'accordent sur le fait que, jusqu'au bout, il ne fut imaginé aucun moyen de réaliser ce projet. En établissant la société des *Slaves réunis*, Borissoff ne chercha qu'à en multiplier les membres ; et pour lui donner du poids, il assurait ses posélytes qu'elle était très-forte; que le centre en était à Pétersbourg; qu'elle avait des ramifications dans toutes les contrées habitées par des Slaves, et qu'elle avait été fondée par un illustre prince moldave, qui ne se trouvait pas pour le moment en Russie. C'étaient autant de faussetés : il finit par en convenir avec Bestoujeff-Rumine, et lui avoua dans quel dessein il avait inventé ces fables. Il a répété les mêmes aveux devant la commission. Quand Borissoff et les autres membres de la Société des Slaves réunis firent connaissance avec Serge Mouravieff et Bestoujeff, ils étaient au nombre de 36 ; la plupart jeunes officiers d'artillerie. Quelques-uns d'entre eux appartenaient aussi à des régimens d'infanterie du 3e corps. Ce corps étant alors campé auprès de la petite ville de Lestchine, ils y voyaient tous les jours, outre Mouravieff et Bestoujeff, beaucoup d'autres membres de la Société du Midi, les colonels Schveikovsky, Tiesenhausen, Artamon Mouravieff, Vronitzky, le major Spiridoff. — Bestoujeff fut chargé de diriger vers son but les Slaves réunis. Il n'eut pas de peine à les convaincre de l'éternelle impossibilité qui s'opposerait à l'accomplissement de leurs propres intentions ; il ajouta que le devoir d'un Russe était de songer à réformer la Russie, avant de s'occuper des autres nations issues de la même souche ; et parlant ensuite *au nom de sa nombreuse et puissante Société, qui avait étendu ses ramifications dans tout l'empire, au nom du gouvernement suprême qu'un impénétrable mystère cachait aux yeux même de la majorité des membres*, il les invita à l'assister dans ses travaux et à se soumettre entièrement à son autorité. Tous ceux qui étaient présens y consentirent.

La Société des Slaves se réunit à celle du Midi, c'est-à-dire au comité de Vasilkoff, et les nouveaux membres prêtèrent serment en baisant une image que Bestoujeff détacha de son col. Ce dernier, après les avoir prévenus qu'il fallait travailler à renverser, au moyen de la force armée, l'ordre de choses existant, les divisa en sections. Les chefs de ces sections qui étaient pour l'artillerie, Gorbaczwsky, et pour l'infanterie, Spiridoff, furent nommés *intermédiaires*, et ce fut par eux que les Slaves communiquèrent avec Bestoujeff et avec la société du Midi. Bestoujeff leur montra ensuite le projet des nouvelles lois républicaines, et les assura que le prince Troubetzkoy, dans le cours de ses voyages, l'avait soumis aux meilleurs publicistes etrangers, qui tous avaient approuvé ce code politique. Il les engagea enfin à gagner les soldats, et les prévint de se tenir prêts à opérer un soulèvement, d'après ses ordres, pas plus tard qu'au mois d'août 1826, lors des revues qui auraient lieu à Bélaia-Tserkoff et peut-être même plus tôt. Conformément à cet avis, dans toutes les réunions chez lui et chez Mouravieff, réunions auxquelles assistaient et les membres ci-dessus mentionnés de la Société du Midi et plusieurs de celles des Slaves, l'un et l'autre ne cessaient de les assurer de l'imminence, de l'utilité d'une révolution, d'enflammer leur zèle, d'exalter leur imagination. Ils insinuaient d'abord, et signalaient ensuite en termes clairs et précis, l'indispensable nécessité d'attenter aux jours de l'empereur Alexandre, d'exterminer *toute sa dynastie. Mais cela est contraire à Dieu et à la religion*, dit un des membres de la société des Slaves (Gorbatchefsky). — « Point du tout » s'écria Serge Mouravieff, et il se mit à lire des extraits de la Bible par lesquels il tâchait de prouver, à l'aide de fausses interprétations, que le gouvernement monarchique n'était pas agréable à Dieu. « *Il faut*, répétait Bestoujeff en parlant « des membres de la famille impériale, *il* « *faut jeter leur poussière au vent.* Nous « n'avons pas à craindre ce qui s'est passé « en France. Là, c'est le peuple qui a « commencé la révolution, et non l'ar- « mée. D'ailleurs, en France, on n'avait « pas préparé de bonne constitution ;

« elles se succédaient l'une à l'autre; tou-« tes présentaient de graves inconvéniens, « et parmi les chefs du gouvernement, « les consuls, il se trouva un homme au-« dacieux doué d'un vaste génie; chez « nous, nous avons pris des mesures « contre tout cela. »

A l'époque de ces entrevues et de ces négociations, peu s'en fallut que les membres de comité de Vassilkoff ne levassent immédiatement l'étendard de la révolte. Ils reçurent la nouvelle qu'on avait ôté à l'un d'eux, à Schveikovsky, le commandement de son régiment. Schveikovsky était au désespoir, ses complices l'étaient aussi, tant par intérêt pour lui que parce qu'ils voyaient disparaître les moyens de s'assurer la coopération du régiment dont il était le chef. Dans un premier mouvement de fureur, ils résolurent de soulever le 3e corps (les 8e et 9e divisions d'infanterie, la 3e division de hussards et l'artillerie de ces divisions), et de marcher sur Kieff, après avoir sollicité les conseils et l'assistance de Pestel. Ils voulurent aussi envoyer des assassins à Taganrog et le colonel Artamon Mouravieff s'offrit..... *Tu nous est nécessaire pour ton régiment*, répondirent-ils. Bestoujeff déclara que pour accomplir ce forfait, il trouverait jusquà quinze individus parmi les Slaves et d'autres qui n'appartenaient pas à la société, mais dont les principes et le caractère autorisaient une pleine confiance. Il en dressa une liste; néanmoins parmi les individus qui y figuraient, tous n'avaient pas accepté cette horrible mission. Il y en eut d'autres auxquels Bestoujeff n'en découvrit pas l'objet, comptant sans doute sur le serment général qu'ils avaient prêté et sur leur aveugle obéissance.

Cependant les conjurés ne tardèrent pas à abandonner ce projet. Revenu à lui-même, Schveikovsky les supplia, *les larmes aux yeux*, de ne point se sacrifier pour lui et *d'ajourner* toute entreprise. Ils y consentirent voyant toute l'impossibilité d'un succès; mais ils se donnèrent parole *de commencer immanquablement en* 1826. C'était alors, que par le meurtre de l'Empereur Alexandre, ils voulaient donner le signal d'une explosion générale, forcer le sénat à promulguer la constitution qu'ils auraient choisie, et former trois camps principaux : l'un près de Kieff sous le commandement de Pestel, un autre dans le voisinage de Moscou sous les ordres de Bestoujeff-Rumine, et un troisième aux environs de Pétersbourg; Serge Mouravieff-Apostol devait s'y rendre *pour prendre le commandement de la garde*. Tous ces plans leur paraissaient d'une exécution facile. Mais l'un d'eux (le colonel Tiesenhausen) qui avait parfois montré une grande ardeur et proposé même la formation d'une caisse pour les entreprises de la société, annonçant qu'afin d'y contribuer il vendrait jusqu'aux robes de sa femme, leur dit: *Commencer dans un an ! à peine le pourriez-vous dans dix !* Artamon Mouravieff s'obstina quelque temps encore à repousser toute idée d'ajournement et parlait d'aller consommer le meurtre à Taganrog. Mais Serge Mouravieff-Apostol et Bestoujeff assurent qu'ils ajoutaient peu de foi à ces propos, et qu'ils le regardaient comme *un fanfaron* de crime, plus forcené en paroles qu'en actions. Devant la soumission, il a confirmé lui-même la vérité de tous les discours et l'existence de toutes les intentions que lui prêtent ses complices.

A la levée du camp de Lestchine, les conjurés se séparèrent; mais toujours occupé de leur plan pour l'année 1826, ils le recommandèrent encorent aux Slaves réunis, par le canal de Bestoujeff. Celui-ci leur répéta que la revue de Bélaia-Tserkoff offrirait une occasion favorable pour opérer une révolution; il leur vanta de nouveau les forces de la Société « qui désormais n'avait plus besoin d'aug-« menter le nombre de ses membres ; » prétendit, tout en leur demandant le sang le plus sacré, qu'il n'y aurait pas de sang répandu, et leur conseilla, leur enjoignit même, de s'assurer des complices parmi les artilleurs, les sous-officiers et les soldats. Quelques-uns essayèrent d'exécuter cet ordre, mais le plus souvent sans aucun succès. Lorsqu'après de fallacieuses promesses, ils disaient : « Que le temps « était venu de se soustraire aux injusti-« ces de leurs chefs Allemands pour la « plupart. Nous n'en croyons rien, répli-« quaient les soldats, ce sont des contes ; « ou bien nous serons des vôtres, pourvu « qu'il n'en résulte pas de rébellion, ou « quelque autre mal. Quelques-uns de-« mandèrent même : Mais tout cela n'est-« il pas contraire à nos sermens, et l'em-« pereur en sait-il quelque chose? » On n'hésitait pas d'insulter à leur candeur et à leur crédulité, en leur répondant « que « tout était conforme au serment et que « l'empereur en serait instruit. »

Le Directoire de Toulczyn était, ainsi

qu'il a été rapporté plus haut, au fait des intentions et des actes du Comité de Vassilkoff. Parmi les directeurs siégeait déjà Serge Mouravieff lui-même. Pestel affirme dans ses réponses qu'il savait que l'exécution en était impossible, et qu'il prévoyait que même en 1826 on ne pourrait rien entreprendre de décisif. Mais suivant d'autres dépositions, il avait dit en plusieurs circonstances : « Mouravieff « est impatient et fougueux; cependant « s'il débute avec succès, je ne resterai « pas en arrière. » Il répéta ces mêmes paroles après la mort de S. M. l'empereur Alexandre; car la profonde et unanime douleur de la nation n'avait changé ni les sentimens, ni les vues essentielles des conjurés. L'un des membres de la classe des boyars (Théodore Vatovsky) manà cette époque à Pestel, en date Koursk (cette lettre est remarquable) : « Voilà « un événement dont la Société aurait « pu tirer parti, si elle avait été prête à « point nommé ; mais l'occasion est man- « quée, et maintenant il faut voir ce que « fera le nouveau gouvernement. S'il « prend de fausses mesures, il grossira « le nombre des mécontens, et par con- « séquent il accroîtra nos forces. Dans le « cas contraire, la prospérité publique « sera sans doute accompagnée d'un de- « gré de liberté de plus, et nous pour- « rons d'autant plus aisément redoubler « d'efforts pour le renverser » (le gouvernement). Plusieurs des prévenus et témoins déclarent, qu'alors les principaux conspirateurs avaient déjà résolu que le 1er de janvier de la présente année, époque où le régiment de Viatka, dont Pestel était colonel, devait se trouver à Toulczyn pour y fournir la garde, ils arrêteraient le commandant en chef de la seconde armée avec son chef d'état-major, et feraient éclater une insurrection générale, lorsque les révélations du capitaine Mayboroda constatèrent l'existence de la Société secrète, dévoilèrent tous ses plans, et provoquèrent l'arrestation de Pestel.

Cependant la Société de Pétersbourg déployait aussi une inquiète activité, qui allait croissant depuis que Ryleïeff avait remplacé le prince Serge Troubetzkoy au *Directoire*. Ryleïeff, ainsi qu'Alexandre Bestoujeff qu'il avait initié et qui faisait partie *de la section supérieure* depuis le mois d'avril 1825, étroitement unis par des rapports d'amitié et par une entière conformité d'opinions, de goût et d'occupations, montraient le plus d'ardeur à propager leurs principes et à augmenter le nombre de leurs complices, bien que Bestoujeff prétende avoir reconnu dès sa sa première séance dans la *section des croyans*, la nullité de leur force. Il déclare que depuis lors jusqu'au 27 novembre, regardant les travaux de la Société comme un simple passe-temps, il avait même songé aux moyens de la quitter, sans manquer toutefois à sa parole, ni rompre avec ses collègues, et que pour y parvenir, il avait eu l'idée de se rendre à Moscou dans le courant de l'hiver, de s'y marier et de faire ensuite un séjour de quelques années en pays étrangers. Lui et Ryleïeff affilièrent à la Société, soit directement, soit par d'autres, beaucoup de nouveaux membres et plusieurs même de ceux qui furent ensuite les coupables artisans des désordres du 14 décembre, tels que Nicolas, Michel et Pierre Bestoujeff, Suthoff, Panoff, Kojevnikoff, le prince Odoïevsky, le prince Schépine-Rostovsky, Guillaume Küchelbecker, Torson et Arbouzoff, officier du bataillon de marine de la garde. C'était par ce que Ryleïeff agissait sur l'esprit de quelques jeunes officiers de ce bataillon qui n'étaient membres ni de la Société du Nord, ni celle du Midi, et qui n'en formaient pas non plus une particulière, mais qui se plaisaient à se réunir pour censurer avec amertume, dans leurs entretiens, la marche du gouvernement, pour exalter la constitution des États-Unis d'Amérique et pour se livrer à la vaine chimère de l'établissement d'une république en Russie. Ces réunions, d'ailleurs peu fréquentes, étaient précisées par Arbouzoff et par Zavalichine, autre jeune officier de marine, récemment revenu d'un voyage de long cours. Celui-ci avait persuadé à ses compagnons qu'il appartenait à un *Ordre mystérieux et universel de la restauration*, qui comptait parmi ses membres les hommes les plus marquans de tous les pays, et dont le but était la réforme de tous les gouvernemens d'Europe et d'Amérique; il ajoutait qu'il avait porté les statuts de cet Ordre (lesquels, d'après l'opinion de Ryleïeff qui en avait pris lecture, étaient conçus dans un esprit équivoque, moitié monarchique, moitié républicain) à la connaissance de feu l'empereur Alexandre, en sollicitant son autorisation pour former une institution semblable en Russie. Il n'en trouvait pas moins, suivant la déposition de l'enseigne de vaisseau Relaïeff aîné, que le grand obstacle aux

changemens qu'il avait projetés, serait toujours dans l'Empereur et dans les membres de son auguste famille; aussi penchait-il d'abord pour leur déportation hors de l'empire; mais ensuite, et lui et surtout Arbouzoff déclarèrent qu'il valait mieux les exterminer tous. Cette idée commença par épouvanter les autres; cependant peu-à-peu ils s'habituèrent à l'envisager de sang-froid. C'est ainsi qu'on les préparait à devenir les instrumens d'une Société secrète qu'ils connaissaient à peine, du moins Arbouzoff ne leur en avait-il parlé que d'une manière très-vague.

Ce fut à-peu-près vers la même époque, c'est-à-dire dans le cours de l'année 1825, que les membres du directoire du Nord firent la connaissance du capitaine Yakoubovitch qui revenait de Géorgie. Alexandre Bestoujeff lui dévoila l'existence de la société secrète, et lui proposa d'en faire partie, proposition que Yakoubovitch ne parut pas entièrement agréer. « Je ne veux appartenir à aucune « société, dit-il, car je n'aime pas à me « faire conduire par les autres. *Je frapperai mon coup :* vous en profiterez « comme vous l'entendrez; quant à moi, « je tâcherai d'entraîner les troupes, ou « si je ne réussis pas je me brûlerai la « cervelle, la vie m'est à charge. » Par ces mots, *je frapperai mon coup*, Yakoubovitch entendait le meurtre de l'empereur Alexandre, et assura que cette détermination lui était inspirée par un sentiment de vengeance personnelle, qu'il avait nourri pendant huit années consécutives. Exclu d'un régiment des gardes en 1817, pour la part qu'il avait prise à un duel malheureux, il donnait son expulsion pour motif à cette incroyable perversité. Dans les aveux qu'il a faits devant la commission, Yakoubovitch prétend n'avoir jamais sérieusement songé à assassiner feu l'Empereur et n'avoir voulu qu'étonner ses complices par un acharnement sans exemple et une audace sans bornes. Mais ceux-ci étaient loin de mettre ses intentions en doute, et soit par un reste de bons sentimens, soit dans l'intérêt de leurs propres entreprises, ils s'efforcèrent de le détourner *d'un acte inutile et même préjudiciable*. Ryleïeff, qui plus tard dit à Troubetzkoy : « On » pourrait *lâcher* Yakoubovitch, mais » quel bien en résulterait-il ? » le conjura à genoux d'attendre pour le moins un mois ou deux, le menaçant, en cas de refus, de le tuer ou de le dénoncer au gouvernement. Yakoubovitch répondit qu'il cédait à ces instances, et qu'il ajournerait l'accomplissement de son dessein à l'époque des manœuvres ou de la fête de Peterhof. Il prolongea ensuite ce délai; enfin il l'étendit jusqu'au mois de mai 1826, ou même indéfiniment. L'un des prévenus (le baron de Steinhel) apprit de Ryleïeff que lorsqu'on annonça à Yakoubovitch la mort de l'empereur Alexandre, il grinça des dents dans sa rage de ne pouvoir désormais consommer le crime qu'il avait médité. Son projet était connu même hors de Pétersbourg. Vers la fin de septembre 1825, Nikita Mouravieff l'avait révélé à Moscou aux généraux-majors Von Viersen et Michel Orloff. Ceux-ci et Mouravieff lui-même s'accordaient à penser qu'il fallait employer tous les moyens possibles pour empêcher Yakoubovitch de l'exécuter, et dans un cas extrême le dénoncer au gouvernement. Orloff semblait d'ailleurs ajouter peu de foi à cet avis; il n'y voyait qu'un artifice pour le ramener lui-même au sein de la société, sous prétexte de prévenir, par son influence, les forfaits et les malheurs. La nouvelle du dessein de Yakoubovitch fut communiquée au prince Serge Troubetzkoy à Kieff par le colonel Von Briegen; elle parvint également au *comité* de Vassilkoff; car Serge Mouravieff citait aussi Yakoubovitch en parlant de ceux qui étaient désignés pour instrumens du régicide.

Pendant l'automne de cette année 1825, un autre personnage (le lieutenant-colonel Batenkoff), d'un caractère tout différent, mais étranger, comme Yakoubovitch, à la société du Nord, quoiqu'au fait des vues de ceux qui la dirigeaient, contracta accidentellement des relations d'amitié avec Ryleïeff et Alexandre Bestoujeff. Ryleïeff se décida à mettre Batenkoff au nombre de ses principaux auxiliaires. Bestoujeff assure que lui, au contraire, s'en méfia long temps et qu'il ne voyait dans la conformité de ses discours avec les leurs *qu'un moyen de les sonder*. Néanmoins, causant un jour avec lui de ce qui pourrait se faire en Russie sous une autre forme de gouvernement, il ajouta : *Il existe vingt à trente hommes résolus qui seraient prêts à tout pour assurer un changement de cette nature.* — *Je me croirois indigne du nom de Russe*, répliqua Batenkoff, *si je ne m'unissais à eux.* Peu après, Ryleïeff étant venu voir Bestoujeff, s'était écrié : *Comme vous avez été injuste en soupçonnant*

Batenkoff! il est des nôtres. Depuis ce moment, ils avaient traité Batenkoff comme leur plus intime complice, ne lui cachant ni leurs espérances, ni leurs desseins, du moins leur dessein principal, celui de changer le gouvernement; mais ils réussirent, à ce qu'il paraît, à le tromper sur les forces et les moyens de la société. Batenkoff assure n'avoir d'abord cherché qu'une récréation dans les entretiens de Ryleïeff et Bestoujeff, il y voulait briller par son esprit et par la hardiesse de ses conceptions; mais ensuite, après la perte d'un emploi avantageux au conseil des colonies militaires; entraîné malgré lui par un concours imprévu de circonstances, et cédant à l'impulsion d'un amour-propre blessé, il partagea leurs coupables désirs, et peu-à-peu s'associa même à leurs plans, surtout lorsqu'il eût fait connaissance avec le prince Serge Trubetzkoy. Les aveux de Batenkoff prouvent, d'ailleurs, que son imagination, plutôt inquiète que vive, une haute opinion de ses talens et ses succès mêmes dans la carrière du service public, l'avaient toujours porté aux combinaisons mystérieuses et aux mouvemens d'une ambition sans frein. Avant de se lier avec Ryleïeff et Bestoujeff, réfléchissant un jour pendant un voyage aux moyens dont le gouvernement pourrait se servir pour repousser les tentatives des sociétés secrètes, ennemies de son pouvoir, et jugeant qu'il devrait employer à cet effet d'autres associations formées sous ses propres auspices, il imagina le plan d'une société secrète, *dirigée contre le gouvernement.* Sans doute Batenkoff supposait à celle dont il favorisa depuis les projets, toute la puissance qu'il destinait à la sienne. Lui-même déclara qu'à ses yeux Ryleïeff n'était que l'agent des vrais et invisibles moteurs d'une association dont il plaçait le centre au quartier-général de la seconde armée. Néanmoins il voulait tirer parti de ses liaisons avec les conjurés de Pétersbourg pour réformer, d'après ses propres idées, la société existante, et en cas de non réussite, pour l'anéantir, en faisant divulguer par ses connaissances le secret du complot, et en citant le prince Trubetzkoy comme l'un des conspirateurs. *Je ne me doutais pas*, ajouta-t-il, *que déjà je fusse au milieu d'eux.* Les événemens ne tardèrent pas à démontrer que ses calculs étaient aussi erronés que coupables. De jour en jour, Batenkoff se voyait entraîné plus avant dans sa complicité avec les factieux : il s'était borné dans le principe à concourir dans leurs vues par l'accord de ses opinions; bientôt il en vint à des conseils où quelquefois, néanmoins, on retrouvait de la modération et du sens. C'est ainsi qu'entendant un jour discuter la question du pillage et des massacres, et quelqu'un (Alexandre Bestoujeff, suivant le prince Trubetzkoy) ayant dit : *On pourra bien aussi pénétrer dans le palais*, Batenkoff repliqua avec chaleur : *Dieu nous en préserve! le palais doit être dans tous les cas, la garantie sacrée de la sûreté générale.* Mais souvent aussi par d'autres discours, comme nous le verrons plus loin, il excitait les conjurés à agir. Ceux-ci le considéraient comme un de leurs plus utiles appuis, car s'abusant à leur tour, ils lui attribuaient, sur des personnages marquans dans l'état, une influence qu'il n'eut jamais. Dans cette persuasion, leur premier soin fut de flatter excessivement son amour-propre. Chacune de ses paroles leur semblait recéler quelque pensée profonde. Il lui arriva un jour de dire en plaisantant, qu'il aurait voulu être dans le commerce, pour se placer *à la tête* du corps des négocians et élever cette dignité au niveau de celle du *lord maire. Vous voulez être nos têtes, Messieurs*, reprit aussitôt Yakoubovitch. *Soit; mais laissez-nous être vos bras.*

L'arrivée de ce Yakoubovitch à Pétersbourg, ses discours et son dessein avoué, produisirent une forte impression sur Ryleïeff, qui à cette époque présidait le *Directoire* du Nord. *Ils allumèrent*, suivant l'expression d'Alexandre Bestoujeff, *un feu qui couvait sous la cendre;* quoique auparavant Ryleïeff eût déjà émis la supposition que la Société agirait à la mort de l'empereur Alexandre, *ou même plus tôt, si elle se trouvait en mesure de le faire;* mais alors peut-être aussi d'après les nouvelles du Midi, il signala la possibilité de commencer l'œuvre dans le mois de mai 1826, et même encore avant. *Attendez le retour de l'Empereur* (de Tagaurog) *et nous ferons quelque chose*, répondit-il à la question *que faites-vous?* dont Poutschine avait chargé pour lui le baron de Steinhiel, nouveau membre de la Société, arrivé de Moscou à Pétersbourg au mois de septembre 1825, et qu'avait principalement poussé à son affiliation, il en convient lui-même, une ambition déçue *et le dépit de se voir négligé, oublié.* Parmi

les conjurés, Steinheil était un de ceux qui s'aveuglaient le moins; aussi Ryleïeff lui disait-il : « Dans la seconde armée, ils « veulent la démocratie; c'est une folie, « la chose est impossible : nous ici, nous « voulons une monarchie limitée. » D'autre part ce même Ryleïeff, et à peu-près vers la même époque, observait, en présence de Batenkoff, que dans les monarchies il ne pouvait exister de grands caractères, que les bons gouvernemens n'étaient connus qu'en Amérique; que l'Europe entière, l'Angleterre y compris, gémissait dans l'esclavage, et que la Russie donnerait l'exemple de l'affranchissement. Mais quand on en vint à la question de savoir, « ce que l'on ferait au « cas que l'Empereur rejetât les condi- « tions qui lui seraient proposées, et si « l'on pouvait, d'après l'antécédent de « l'Espagne, se fier à un consentement « arraché par la force, » Ryleïeff repartit : « Ceux du Midi ne veulent pas de mo- « narchie, *leur opinion est également la* « *nôtre*: ils se chargent de plus, *de se défaire* « de l'Empereur à la première occasion.» Alexandre Bestoujeff déclare encore que Ryleïeff et Obolensky, *apparemment d'après les instigations du Sud*, avaient aussi parlé de l'extermination de toute la famille impériale. Bestoujeff se rangea à leur avis, mais il assure « que son ac- « quiescement ne fut pas sincère et qu'il « insista, de même que Yaboubovitch, « sur la nécessité de réunir au moins « 10 assassins pour cette entreprise, « croyant qu'il serait impossible de trou- « ver autant de monstres, et que c'était « le moyen de détourner le coup qui « menaçait une tête sacrée. J'étais un « vociférateur, poursuit-il, et non un « scélérat; tout en me proposant pour « un crime affreux, j'étais persuadé que « Ryleïeff ne se résoudrait pas à m'em- « ployer. Il savait trop bien qu'il fallait « des hommes purs pour agir sur le sol- « dat.» Les dispositions de Torson sont à peu près les mêmes; mais dans le nombre de ces faits, il en est dont Ryleïeff ne convient pas. Il ne connaissait même pas avec certitude, assure-t il, la résolution prise par la *société du Midi* de faire périr l'empereur Alexandre et son auguste famille : il regardait en effet le gouvernement des États-Unis d'Amérique comme préférable à tous les autres; mais son intention était de conserver pour un temps les formes monarchiques à la Russie, qu'il aurait simplement divisée en grandes provinces semblables aux états de la fédération américaine : il n'accordait d'ailleurs à la Société que le droit de détruire l'ordre de choses existant, et non celui d'en créer un nouveau sans le concours des représentans de la nation (cette idée était vivement combattue par Pestel); enfin à la question *que faire si l'empereur n'accepte pas nos conditions?* il avait repondu : *ne pourrait-on pas le déporter?* et cette opinion ayant été partagée par Trubetzkoy, Nikita et Mathieu Mouravieff, Obolensky et Nicolas Tourguéneff, il avait été personnellement chargé par le Directoire de préparer, à l'aide de quelques officiers de marine affidés, les moyens de faire servir à la déportation la flotte de Cronstadt. Ryleïeff parla de cette commission à Torson, et sur l'observation de celui-ci que le moyen était risquant et qu'il vaudrait mieux laisser la famille impériale dans le palais même et sous bonne garde, il répliqua : « Non, à Pé- « tersbourg, cela ne se pourrait pas, « mais peut-être Schlusselbourg; en cas « de soulèvement nous aurions un exem- « ple à suivre : on sait ce qui s'est passé « lors la révolte de Mirovitch. »

La nouvelle qui plongea dans la douleur tous les bons Russes et tous les hommes bien pensans en Europe, produisit sur les conspirateurs un effet différent, mais sans leur inspirer de joie; car l'événement sur lequel ils fondaient leur espoir, ne servit qu'à démontrer leur impuissance. Ils apprirent tous ensemble (le 27 novembre) et la mort de feu l'Empereur et l'existence du manifeste par lequel S. M. avait désigné l'héritier du trône, et la prestation du serment de fidélité à Mgr le grand-duc Constantin, par tous les habitans de la capitale. Les conjurés ne cachèrent pas dans leurs réunions le profond dépit qu'ils en éprouvaient. En parlant aux deux Bestoujeff (Alexandre et Nicolas), Batenkoff s'exprima en ces termes : « L'occasion qui nous a échappé ne se présentera plus d'ici à cinquante ans. S'il y avait eu de bonnes têtes au conseil-d'état, la Russie aurait à la fois prêté serment aujourd'hui à un nouveau souverain et a des lois nouvelles. Maintenant tout est perdu pour nous et sans retour. » Au depit vint se joindre la crainte de voir la société détruite. Trubetzkoy avait d'abord dit : « Ce n'est point un si grand malheur : il faut seulement se préparer à seconder ceux du midi, s'ils se soulèvent; » cependant, avec les autres membres princi-

paux, il opina pour la suppression de la société jusqu'à des temps plus opportuns. A cette même séance, Batenkoff, parlant du serment prêté le 27 novembre, ajouta : « Qu'il est aisé d'opérer un changement en Russie! il suffit de distribuer quelques imprimés d'oukases du sénat. Mais la Russie ne comporte pas d'autre gouvernement que la monarchie. Les seules prières de la messe (les prières pour la famille impériale) y rendent la république impossible. La monarchie limitée est nécessaire, ne fût-ce que pour la transition. » Sur l'observation qu'un monarque conquérant pourrait toujours convertir une autorité limitée en un pouvoir absolu, il répliqua : « On peut y remédier. Pourquoi appeler les hommes au trône? N'avons-nous pas deux impératrices et plusieurs grandes-duchesses? »

Les directeurs de l'association du Nord, Ryléïeff, le prince Trubetzkoy, le prince Obolensky et leurs plus intimes conseillers, ne s'arrêtèrent pas longtemps à l'idée de la suppression définitive, ni même temporaire de leur société. Ils ne tardèrent pas à apprendre que Mgr le Césarévitch était inébranlable dans sa résolution de ne point accepter la couronne, et cette nouvelle ranima leurs espérances. Ils se flattèrent de tromper une partie des troupes et du peuple, en leur persuadant que le grand-duc Constantin n'avait pas renoncé au trône, de les soulever sous ce prétexte et de renverser à la faveur de cette insurrection le gouvernement et l'ordre établi. « Pour concilier les opinions, c'est Ryléïeff qui parle, nous résolûmes (c'est-à-dire lui, Obolenshy, Alexandre Bestoujeff et Kahovsky, en leur propre nom et en celui de tous les membre de leurs *sections*) de nommer le prince de Trubetzkoy chef absolu ou dictateur, quoique l'un de nous, Alexandre Bestoujeff, trouvât ce titre ridicule. Dès ce moment, le prince Troubetzkoy seul dirigea toutes les mesures. » Mais le prince Troubetzkoy assure, au contraire, que Ryléïeff était l'ame de la conspiration, qu'il réglait tous les projets, toutes les opérations de ses complices, et qu'il se bornait à employer le nom du prétendu dictateur. (1) Cependant Trubetzkoy n'en agissait pas moins de son côté. Le 8 décembre il tint conseil avec Batenkoff sur les mesures à prendre pour accomplir une révolution, et sur le mode de gouvernement futur de l'état. Ils adoptèrent à cet effet le plan qui suit, proposé par Batenkoff, si l'on peut appeler du nom de plan des projets sans liaison, sans base, et qui ne s'accordaient ni avec la situation de la Russie, ni avec aucune idée saine sur l'organisation des corps politiques.

Les factieux devaient profiter de l'occasion :

1° Pour établir, après avoir arrêté l'action du pouvoir existant, *un gouvernement provisoire* qui aurait ordonné dans les provinces la formation de chambres chargées d'élire des députés;

2° Pour travailler à l'établissement de deux chambres *législatives*, dont l'une, la chambre haute, devait être composée de membres à vie. (Batenkoff avait désiré les rendre héréditaires);

3° Pour faire servir à l'exécution de ces desseins les troupes qui refuseraient de prêter serment à V. M., en prévenant tout excès de leur part, mais en tâchant d'augmenter leur nombre.

Plus tard, et pour donner des garanties à la monarchie constitutionnelle, il devrait être procédé :

A la formation de chambres de provinces, qui eussent été autant de législatures locales;

Au changement des colonnes militaires en garde nationale;

A la remise de la citadelle de Pétersbourg, entre les mains *de la municipalité*, citadelle que Batenkoff appelait par cette raison le *Palladium des libertés russes*, et où devaient aussi être placés le conseil municipal et la garde civique;

A la proclamation de l'indépendance des universités de Moscou, de Dorpat et de Vilna.

Après avoir développé ces vues, Batenkoff observa à Trubetzkoy, que si toutes les troupes refusaient de prêter

---

(1) Ryléïeff a déclaré, dans ses derniers interrogatoires, que cette assertion n'était pas tout-à-fait exacte; que le prince Troubetzkoy avait pris l'initiative sur plusieurs points, et que s'il le surpassait (lui Ryléïeff) en prudence, il l'égalait en activité pour les intérêts de la conspiration. « Au surplus, ajoute Ryléïeff, je me reconnais pour l'auteur principal des événemens « du 14 décembre; je pouvais tout arrêter, et j'ai donné aux autres le fatal exemple d'une cri-« minelle ardeur. Si quelqu'un a mérité un supplice, qu'exige peut-être le bien futur de la Rus-« sie, c'est moi, malgré mon repentir et le changement absolu qui s'est opéré dans ma manière « de voir. »

serment et que Msr le Césarévitch se décidât en ce cas à venir à Pétersbourg, le changement projeté deviendrait inexécutable; qu'ainsi les conspirateurs devraient plutôt se partager, et les uns proclamer empereur Msr le grand-duc Constantin, les autres se déclarer pour V. M. Si la balance penchait pour les premiers, il devait, selon lui, résulter de deux choses l'une: ou V. M. consentirait au changement des institutions publiques existantes en Russie et à l'établissement d'un gouvernement provisoire, ou bien, Sire, vous ajourneriez votre avénement au trône, et alors les conjurés, déclarant que cet ajournement est une abdicaration, proclameraient empereur votre auguste héritier, Msr le grand-duc Alexandre.

Le prince Trubetzkoy répondit qu'ils ne pourraient probablement rallier qu'un petit nombre de troupes à leur cause, et que parmi les officiers supérieurs, aucun ne voudrait prendre part à l'entreprise. *Dans ce cas il ne faut plus y songer,* répliqua Batenkoff.

Mais, tout en concertant entre eux ces plans subversifs, ils ne s'entendaient pas ou ils se trompaient l'un l'autre sur beaucoup de points. Trubetzkoy et ses adhérens désignaient Batenkoff aux fonctions de secrétaire-général du gouvernement provisoire, tandis que lui se préparait à en être un des membres, et que dans cet espoir, déjà il s'abandonnait à toutes les illusions d'une ambition sans bornes, à l'idée de devenir un personnage historique. Nommé membre de ce gouvernement, il voulait s'associer un prélat, et plus tard le prince Serge Troubetzkoy. « Alors, dit-il, assuré de la majorité (il « se flattait de dominer Trubetzkoy), « j'aurais dirigé l'état et converti le gou- « vernement provisoire en régence pen- « dant la régence d'Alexandre II. » Batenkoff présumait encore, d'après les ouvertures de Trubetzkoy, que le serment prêté par V. M. à Msr le Césarévitch serait considéré comme une renonciation au trône, et, d'après ce qu'il avait entendu dire à Ryleïeff, que peut-être, au moment de l'explosion révolutionnaire, on attenterait à la vie de V. M. « Ensuite, « continue Batenkoff, après avoir af- « fermi graduellement mon autorité, « après m'être fortifié par l'établissement « d'une aristocratie héréditaire, et par « les liens que j'aurais formés avec elle, « je voulais régler ma marche selon les « circonstances. Mais si l'empereur eût « accepté nos conditions, je me serais « rangé sous sa bannière, et je n'aurais « pas accepté des fonctions dans le gou- « vernement provisoire. Au demeurant, « je n'ai jamais été bien sûr qu'une en- « treprise quelconque s'exécutât. »

Déjà, néanmoins, d'autres en préparaient l'exécution. Chez Ryleïeff, comme au lieu désigné pour un rendez-vous général, arrivaient de toutes part des conjurés avec des plans, des propositions, ou pour prendre les ordres des *directeurs.* Pendant ces derniers jours, on voyait dans leurs conciliabules s'allier, par un bizarre mélange, la légèreté à la soif du sang; on voyait à côté d'une turbulente opposition aux autorités légitimes, une obéissance passive à l'autotité inconnue qu'ils croyaient avoir choisie. Le 12 décembre, d'après la déclaration d'un témoin oculaire, membre de la société, (le baron de Stelnheil) se rendirent chez Ryleïeff, le prince Trubetzkoy, les Bestoujeff, (Nicolas, Alexandre et Michel,) Obolensky, Kahovsky, Arbouzoff, Repine, le comte Konovnitzime, le prince Odoievski, Suthoff, Poustchine, Batenkoff, Yakoubovitch, Stchépine-Rostofski, mais pas tous ensemble; les uns entraient d'autres sortaient. Nicolas Bestoujeff et Arbouzoff répondaient des marins de la garde; Bestoujeff, officier au régiment de Moscou, répondait aussi de sa compagnie, mais faiblement; Répine commença d'abord par se rendre garant d'une partie du régiment de Finlande. plus tard il ne voulut répondre que de quelques officiers, ajoutant qu'aucun de ceux qui devaient prendre part à la révolte, ne serait en état d'entraîner ce régiment; le prince Odoievski se bornait à répéter avec l'accent d'un pitoyable enthousiasme : « Nous mourrrons! avec « quelle gloire nous mourrons! » Alexandre Bestoujeff et Kahovski se montraient *ardens terroristes*, prêts à commettre les plus horribles crimes. Le premier avoue ces paroles: « Je passe le Rubicon et je « sabre tout sur mon passage. » Mais il proteste que ce n'était qu'une vaine *bravade* et un abus de mots. Kahovski s'écriait: « Nous ne ferons rien avec ces « philantropes : il s'agit simplement ici « de massacrer : voilà tout. Si l'on n'y « consent pas, je cours me dénoncer « moi-même. » A ces mots, Steinheil recula d'épouvante. Ryleïeff lui dit: « Ne « crains rien; je le mène à mon gré et « saurai le contenir. Cependant, le lendemain Ryléïeff, en présence d'Obo-

lensky, de l'aîné des Poustchine qui venait d'arriver de Moscou, et d'Alexandre Bestoujeff, dit à Kahovski en l'embrassant: « Cher ami! tu es seul sur cette « terre, tu dois te sacrifier pour la so« ciété: assassine l'Empereur. » Au même moment tous les autres le pressèrent aussi dans leurs bras. Kahovski promit d'obéir. Il voulait, le 14, travesti en officier des grenadiers du corps, pénétrer dans le palais ou attendre sur un des perrons le passage de V. M.; mais ensuite, il déclina la proposition, prouvant qu'elle était inexécutable, ce dont tous les autres convinrent également.

Dans la soirée du 13, leur réunion fut non moins nombreuse et accompagnée du même désordre. Tous parlaient, presqu'aucun n'écoutait. Le prince Stchépine-Rostovski étonnait ses complices par un flux de vaines paroles; Kornilovitch, à peine de retour dans la capitale, soutenait que 100,000 hommes étaient prêts dans la seconde armée; Alexandre Bestoujeff répondait aux objections du jeune Poustchine (du régiment des pionniers à cheval). « Au moins « aurons-nous une page dans l'histoire. « — Sans doute, répliqua Poustchine, « mais cette page la souillera, et nous » couvrira de honte. » Le baron Steinheil, convaincu de plus en plus de la nullité des moyens de l'association, d'ailleurs père de famille, et par là même plus effrayé qu'un autre des suites probables d'un mouvement révolutionnaire, ayant interpellé Ryleïeff en ces termes :« Est-il « possible que vous songiez à agir? Ce« lui-ci repartit: Oui, sans doute, oui, « nous agirons. » Il dit encore au prince Troubetzkoy, qui commençait à témoigner des craintes: « Il faut mourir de « manière ou d'autre, nous sommes tous « voués à la mort. » Il ajouta, en montrant la copie de la lettre que le sous-lieutenant Rostovtzoff avait adressée à V. M.: « Vous le voyez, nous sommes « trahis. La cour sait déjà beaucoup, « mais pas tout, et nos forces sont encore « suffisantes.—Les fourreaux sont brisés, « dit un autre, nous ne saurions cacher « nos sabres. »

Au milieu de ces colloques, de ces débats, de ces exclamations, se firent entendre de nouveau des propositions horribles. On parla, mais d'après ce qu'assurent les conjurés, seulement en passant, de l'extermination de toute la famille impériale. Quant à la vie sacrée de V. M., un attentat contre elle était considéré comme une nécessité, par le prince Obolensky, par Alexandre Bestoujeff, et enfin par le prince Trubetzkoy, leur dictateur, qui les engageait en même temps à épargner le grand-duc Alexandre et à le proclamer empereur. Trubetzkoy ne fait pas l'aveu explicite de ce vote, mais il ne le nie pas non plus, déclarant qu'il ne saurait se rendre compte à lui même de ses actions ni de ses discours, *vu qu'il était hors de ses sens, et que, par ce motif, il n'ose point qualifier de calomnies les révélations de ses complices.* Yakoubovitch, dans un moment où les conjurés se trouvaient réunis au nombre de cinq, proposa de tirer au sort à qui d'entre eux assassinerait V. M. Tous gardant le silence, il dit: « Quant à moi, je ne m'en charge point. « J'ai un bon cœur; j'ai voulu me ven« ger, mais je ne puis devenir un assas« sin de sang froid. » Quelques conjurés conseillèrent de se borner à arrêter V. M. et toute son auguste famille. Steinheil cita pour exemple la révolution de 1809 en Suède. Ryleïeff termina les débats en disant, *que les circonstances montreraient ce qu'il y aurait a faire.* Toutefois il demanda la carte de Pétersbourg et le plan du palais d'hiver. Là-dessus Alexandre Bestoujeff dit en riant: « La famille impériale n'est pas une épin» gle, elle ne se cachera pas, lorsqu'il « s'agira de l'arrêter. » Les conspirateurs savaient déjà positivement que le lendemain, 14 décembre, devait paraître le manifeste de V. M. sur son avénement au trône. Le premier procureur, Krasnokoutzki, membre de l'association du Sud, les avait prévenus que le sénat se réunirait à sept heures du matin pour la prestation du serment. Dans la soirée du 13, Krasnokoutzki était venu chez le prince Trubetzkoy, et ne l'ayant pas trouvé, il s'était rendu chez Ryleïeff. Celui-ci, de même que Kornilovitch, déposent qu'après leur avoir communiqué la nouvelle, il ajouta: « Faites ce que « vous voulez. » Mais Krasnokoutzki ne convient pas de ce fait, et soutient qu'entendant dire autour de lui: « Demain on « prête serment, c'est notre signal! » il devina les intentions des conspirateurs pour la journée du 14 décembre, voulut en faire part au gouvernement, et n'y renonça que parce qu'il crut impossible l'exécution de ces complots.

Les principaux agens avaient déjà

communiqué leurs intentions aux simples membres de la société (1). Il fut résolu qu'on disposerait les soldats à la révolte, en exprimant des doutes sur la renonciation de Mgr le Césarévitch; qu'avec le premier régiment qui se refuserait à prêter serment, on irait rejoindre le régiment le plus rapproché, et ainsi de suite, en les entraînant tous l'un après l'autre (2); « on devrait aussi battre le tambour pour « attirer le peuple, » dit le prince Troubetzkoy, en rappelant les paroles de Batenkoff. Il fut résolu, en outre, qu'on réunirait devant le palais du Sénat toutes les troupes qu'on aurait gagnées, et que dans cette position on attendrait les mesures qui seraient adoptées par le gouvernement. Les conjurés, et surtout le prince Trubetzkoy, qui l'affirme lui-même, pensaient que V. M., loin d'employer la force contre les rebelles, renoncerait aussitôt à ses droits de souveraineté, et entrerait en négociation avec eux. Alors ils auraient manifesté les vœux suivans :

1° Que des députés fussent convoqués de tous les gouvernemens ;

2° Qu'il fût publié à ce sujet un manifeste du sénat, dans lequel il serait dit que ces députés auraient à voter de nouvelles lois organiques pour le gouvernement de l'empire ;

3° Qu'en attendant, un gouvernement provisoire fût établi, et que des députés du royaume de Pologne fussent appelés, « afin d'adopter les mesures nécessaires « pour la conservation de l'unité de l'état. »

Dans le cas où V. M. prendrait la résolution d'inviter M. le Césarévitch à se rendre à Pétersbourg, les conspirateurs voulaient qu'un cantonnement leur fut assigné hors de la ville, pour y camper malgré l'hiver, et attendre l'arrivée de S. A. I.; mais ils n'en devaient pas moins insister sur la convocation des députés, sous prétexte que leur présence serait également nécessaire, soit pour supplier le Césarévitch d'accepter la couronne, soit pour prêter à V. M. un serment solennel. Finalement, supposé que Mgr le grand-duc Constantin arrivât à Pétersbourg, ils espéraient faire croire à S. A. I. que toute cette insurrection n'était que l'effet du dévouement qu'on portait à sa personne (3).

Ce fut là, au dire du prince Trubetzkoy, le plan qu'ils se communiquèrent. Rileïeff se borne à déclarer que les troupes qu'ils auraient réussi à soulever, devaient se rendre sur la place du sénat, et leur chef, le prince Trubetzkoy, agir selon les circonstances; qu'ils espéraient éviter l'effusion du sang et obtenir par l'entremise du sénat, contraint d'appuyer leurs vœux, l'adhésion de V. M. ou celle de Mgr le Césarévitch à une convocation de députés, *chargés de désigner le souverain et d'établir un gouvernement représentatif.* Ils se proposaient de leur soumettre le projet de constitution rédigé par Nikita Mouravieff. Le prince Obolensky ajoute que dans l'intervalle, le sénat aurait été tenu d'instituer un gouvernement provisoire, composé de deux ou trois membres de conseil-d'état, et d'un membre de la société secrète, qui aurait rempli les fonctions de secrétaire-général de ce gouvernement; que le commandement des gardes aurait été confié à un chef de corps et à des chefs de division, choisis parmi les *individus particulièrement connus des conspirateurs*, et que la citadelle de Pétersbourg devait leur être livrée. En cas de non réussite (le prince Tru-

(1) La veille, 12 décembre, s'étaient réunis chez le prince Obolensky, où se trouvaient également Ryleïeff, des officiers de différens régimens de la garde, le lieutenant Southoff des grenadiers du corps, le sous-lieutenant Kojevnikoff du régiment Izmaïlovsky, le lieutenant baron Rosen du régiment de Finlande, l'enseigne prince Odoievsky de la garde à cheval, l'enseigne Arzybascheff et le lieutenant Annenkoff des chevaliers-gardes, le lieutenant Arbouzoff du bataillon des marins de la garde. Le prince Obolensky leur annonça que, par ordre du dictateur et du directoire, ils devaient s'efforcer, le jour qui serait fixé pour la prestation du serment, de soulever et de conduire sur la place du Sénat autant de soldats de leurs régimens que faire se pourrait; et que s'ils n'y réussissaient pas, ils devaient se rendre sur les lieux au moins de leurs personnes.

(2) Batenkoff convient d'avoir dit à Jakoubovith : « Pourquoi vous embarrasser du plan gé- « néral de la société? Il vous suffirait, à vous autres braves, d'exalter les soldats au nom du « Césarévith; et de passer ensuite d'un régiment à l'autre, au bruit du tambour. De cette fa- « çon, on peut faire de grandes choses. »

(3) Kahovsky affirme que Ryléieff avait l'intention de charger quelque membre de la société d'assassiner publiquement le Césarévitsch, et de s'écrier aussitôt que ce meurtre avait été commandé par V. M. *De cette manière*, dit-il, *d'un coup nous les ferons périr tous les deux.* Ryleïeff a déclaré que c'était une calomnie, et sa déclaration a été confirmée par Steinheil, Alexandre et Nicolas Bestoujeff, au témoignage desquels se référait Kahovsky.

betzkoy et Ryléïeff l'affirment unanimement), ils voulaient évacuer la ville et chercher à propager l'insurrection (1).

Mais tel était leur aveuglement, du moins au début, qu'ils ne prévoyaient pas même la possibilité d'un échec. Dans la matinée du 13 décembre, Batenkoff disait à Alexandre Bestoujeff : *Il paraît que le succès n'est pas douteux.* Le baron Steinheil, quoique moins sujet aux illusions que les autres, s'était cependant mis à rédiger un manifeste qui portait : « que les deux grands-ducs (V.-M. et Mgr le Césarévitch) ayant renoncé au trône et repoussant le rôle glorieux de père de la patrie, il lui appartenait à elle-même de se choisir un souverain, et qu'en conséquence le sénat décrétait une convocation générale de députés de l'empire, et dans l'intervalle, un gouvernement provisoire (2). » De son côté, le prince Troubetzkoy nota sur un papier, qui a été trouvé chez lui dans la soirée du 14 décembre, les points principaux d'un manifeste qui devait annoncer, au nom du sénat, la dissolution de l'ancien gouvernement et l'institution d'un gouvernement provisoire chargé de convoquer des députés de toutes les provinces de la Russie.

Quelques-uns des conjurés imaginèrent de transmettre dans d'autres lieux la nouvelle de leur entreprise. Jean Poustchine expédia, par l'intermédiaire du bureau de la Compagnie américaine (3), une lettre pour Moscou adressée au conseiller titulaire Séménoff. « Nous au-« rions mérité à juste titre, y disait-il, « le nom de lâches si nous avions laissé « échapper l'occasion actuelle, qui est « unique. Lorsque tu recevras la pré-« sente, tout sera fini. Nous sommes ici « 60, et nous pouvons compter sur 1,500 « soldats, auxquels on persuadera que « le Césarévitch n'a pas renoncé au trône. « Adieu, donne-nous une larme si.... » En terminant sa lettre, il chargeait Séménoff de la montrer aux généraux-majors Vou-Viesen et Michel Orloff, qu'ils croyaient peut-être, d'après leurs opinions et leurs liaisons antérieures, secrètement enclins à favoriser les vues de la Société. Le prince Trubetzkoy paraît avoir eu la même pensée (4), car, le 13, en chargeant d'une lettre pour Serge Mouravieff-Apostol, son frère Hippolyte Mouravieff; il écrivit aussi au général Orloff par Svistonnoff, officier des chevaliers gardes. Ces lettres ne parvinrent point à leur destination (5). Trubetzkoy déclare avoir seulement invité le général Orloff à se rendre à Pétersbourg, sans dire pour quelle raison, ajoutant néanmoins : « S'il doit ar-« river quelque évènement, il se pas-« sera sans vous comme si vous étiez « ici. » A l'en croire, il se serait décidé à écrire, dans la persuasion que même sans appartenir à la Société, le général Orloff, par sa seule présence et la force de son caractère, serait parvenu à arrêter la fougue des autres membres, que lui, dictateur, n'était plus en état de contenir. Il assure que le même motif, la conscience de sa faiblesse, l'avait porté un jour à solliciter de ses collègues la permission de retourner au 4e corps *pour y organiser quelque chose*, quoiqu'il sût n'y avoir aucun complice, et qu'au lieu de s'y rendre directement, il eût l'intention de passer quelque temps à Moscou.

Plus les conjurés approchaient de ce moment fatal pour eux, et qu'ils avaient eux-mêmes marqué, plus quelques-uns montraient d'impatience et d'ardeur, et plus leur chef témoignait d'irrésolution ; plus il trahissait déjà ou ses remords, ou pour le moins ses craintes. « Mais, disait-il à Ryleïeff, et « il le répéta plus d'une fois, s'il ne « vient sur la place qu'un petit nombre « de troupes, une compagnie ou deux, « par exemple, pourquoi nous réunir à « elles, pourquoi courir, et nous et les « autres, à une perte certaine ? » Tantôt

(1) Kahovsky ajoute, que dans cette supposition Ryleïeff avait résolu d'incendier la ville, mais ce dernier nie la vérité de cette assertion.

(2) Ce projet de manifeste devait être porté au sénat, en vertu des ordres du dictateur, par Ryleïeff, l'assesseur Jean Poustchine, et selon la déposition de celui-ci, par Batenkoff, qui cependant n'en convient pas.

(3) Ryleïeff était directeur de ce bureau.

(4) Un jour, en parlant de Pestel, Troubetzkoy dit : « Il faudra envoyer Orloff à la seconde « armée, et la puissance de Pestel s'évanouira. — Comment ! Orloff serait-il donc des nôtres ? « demanda Ryleïeff. — Non, répondit Troubetzkoy; Orloff est gouverné par les Raëffsky, mais alors il sera des nôtres malgré lui. »

(5) Mouravieff et Svistonnoff les brûlèrent en route, en apprenant les évènemens du 14 décembre.

Ryleïeff était d'accord avec lui sur ce point, tantôt il lui répondait : « Quand « même il ne viendrait que cinquante « hommes, je me placerai dans leurs « rangs. » Cependant il n'a pas tenu parole.

Malgré les incertitudes et les terreurs qui l'agitaient, le prince Trubetzkoy ne renonça pas ouvertement à l'exercice de son pouvoir dictatorial, et il fut arrêté qu'il se porterait le lendemain sur la place du Sénat, pour se mettre à la tête des troupes qui refuseraient de prêter serment à V. M.; le capitaine Yakoubovitch et le colonel Boulatoff devaient commander sous ses ordres. Boulatoff, homme faible et non dépravé, ignorait peu de jours auparavant jusqu'à l'existence d'une Société secrète, mais on l'avait jugé nécessaire, parce qu'ayant servi dans le régiment des grenadiers du corps, il y avait laissé des souvenirs honorables, et que beaucoup de soldats lui conservaient une sincère affection. Le 6 décembre, Panoff, lieutenant dans ce même régiment, l'invita à dîner avec quelques autres officiers. Là, comblé de caresses, échauffé par le vin et par la dispute (on avait à dessein fait en sa présence l'éloge d'un des premiers fonctionnaires de l'empire, contre lequel il nourrissait une haine profonde), Boulatoff prononça le serment de tout sacrifier aux intérêts de la patrie; aussitôt on lui confie qu'une Société s'est formée pour opérer d'utiles changemens dans l'État; on lui représente que son patriotisme lui fait un devoir de s'affilier à cette Société, et l'infortuné prononce presque sans la comprendre la promesse de prêter son appui à des conspirateurs qu'il connaissait à peine. Ryleïeff lui révéla leurs projets; Boulatoff ne cessait de demander : « Mais où donc est le « bien de la patrie? Je ne vois qu'un « changement de gouvernement; au lieu « d'empereur, vous voulez avoir un dic- « tateur dans la personne du prince « Trubetzkoy. » Toutefois il faisait espérer sa coopération; et, comme s'il avait eu le pressentiment de sa perte, il disait adieu à ses enfans au berceau, en versant des larmes; mais il refusa décidément de se rendre aux casernes du régiment des grenadiers du corps, pour y insurger les soldats. Dans la soirée du 13, ayant remarqué que, sur l'exclamation de Ryleïeff, qui s'écriait, en parlant du prince Trubetzkoy : « N'est-il pas « vrai que nous avons choisi un chef « admirable? Yakoubovitch avait ré- « pondu avec un sourire ironique : « Oui! « il est d'une belle taille. » Boulatoff sortit avec Yakoubovitch, et, chemin faisant, il lui dit : « Qu'en pensez-vous? « le projet de nos collègues est-il réelle- « ment utile? est-il bien combiné? sont- « ils eux-mêmes assez forts? — Je ne « vois pas l'utilité du projet, répliqua « Yakoubovitch, ils me sont presque tous « suspects. — Eh bien! reprit Boulatoff, « comme tout doit se découvrir demain, « promettons-nous de ne pas nous joindre « à eux si leurs moyens ne répondent pas « à leur entreprise, et si leur projet « n'offre pas une utilité véritable. » Yakoubovitch y consentit. Ainsi, tous ceux que les conjurés avaient désignés pour être leurs chefs pendant la journée décisive, se disposaient d'avance à les abandonner.

Pour commencer les opérations, Ryleïeff envoya aux casernes du bataillon de marine de la garde, le lieutenant Arbouzoff, qui dès le 12 décembre avait tenté de faire répandre dans sa compagnie, par le sergent Bobroff et par le sous-officier Arkadieff, des bruits divers : qu'on allait exiger des troupes un serment illégal, que Mgr le Césarévitch s'avançait avec la première armée et celle de Pologne pour exterminer tous ceux qui prêteraient serment à V. M; que déjà il se trouvait au quatrième relai de poste en avant de Narva; enfin, que les autres régimens de la garde se refuseraient, sans le moindre doute, à la prestation du serment, Mais Bodroff et Arkadieff n'avaient pas exécuté ses ordres, et lui avaient répondu que les matelots ne croyaient à aucune de ces nouvelles. Le 13 décembre, en sortant de chez Ryleïeff, il alla directement chez les frères Beléieff, tous deux enseignes; là il trouva les deux Bodisco, Divoff et le sous-lieutenant Goudimoff, du régiment des gardes izmaïlovsky. « Messieurs, leur « dit-il, connaissant votre façon de pen- « ser, je crois pouvoir vous parler sans « détour : demain, on nous demandera « notre serment. Refusez-le et préparez « vos compagnies à suivre votre exemple. « Nous les conduirons sur la place de « Pierre-le-Grand, où se réuniront les « autres régimens, et nous obligerons le « sénat à sanctionner un projet de con- « stitution préparé depuis long-temps, « pour mettre des bornes à l'autorité de « l'Empereur. » Il ajouta en s'adressant au lieutenant Bodisco : « J'espère que vous « viendrez aussi. » — « Non, répondit

« celui-ci, je n'amènerai pas ma compa« gnie. M'est-il possible d'agir sans con« naître votre plan et vos associés ? Pour « vous, c'est différent; vous fréquentez « les auteurs du complot et peut-être « même êtes-vous persuadé de sa réus« site. » Arbouzoff s'efforça de lui démontrer que sous ce dernier rapport, il n'y avait aucun doute à former; il l'assura que lui-même n'était pas entièrement dans le secret, et l'engagea de nouveau à venir : cependant il sortit sans avoir reçu la promesse qu'il désirait. Ce fut alors que ces jeunes officiers, à l'exception de Goudimoff, qui s'était déjà retiré, se décidèrent tout d'un coup à prendre part à l'insurrection, à se porter dès le matin vers leurs compagnies, et à faire naître dans l'esprit des soldats des doutes sur la réalité de la renonciation au grand-duc Constantin. Vers minuit, Yakoubovitch et Alexandre Bestoujeff arrivèrent chez Arbouzoff. En faisant connaissance avec les Bélaieff, Yakoubovitch leur dit : « Je ne doute pas de votre « bravoure, mais vous n'avez pas encore « vu le feu; réglez votre conduite sur la « mienne. Au reste il n'y a pas d'échec à « craindre; toute la garde est pour nous. » Ces officiers et plusieurs autres vinrent dans la matinée du 14 décembre trouver les matelots; l'aîné des Bodisco leur dit : « Prêtez serment ou non, je n'ai ni ordre, « ni conseil à vous donner ; n'écoutez en « cela que votre conscience. » Nicolas Bestoujeff et Kahovsky se joignirent à eux. Le premier proposa de mettre de côté tout amour-propre et de prendre Arbouzoff pour chef : *On peut avoir confiance en lui*, dit-il, *nous sommes tous réunis ici pour une commune entreprise.* Kahovsky s'écriait : *Plutot mourir que de ne point y participer*, et demandait si personne n'avait besoin de poignard. Arbouzoff proposa de se rendre sur la place du sénat, Bodisco lui répondit : *Je n'irai qu'avec le bataillon entier.* — *Messieurs, vous n'êtes libéraux qu'en paroles*, répartit Arbouzoff. A l'arrivée du major-général Schipoff, chef de la brigade, les matelots, déjà égarés par leurs officiers, refusèrent de prêter serment. Le général fit arrêter les commandans de compagnies; mais Nicolas Bestoujeff engagea les Bélaieff, Bodisco, Divoff et Spéier à délivrer ces officiers. Dans cet instant, un cri part : *Soldats ! entendez-vous ces décharges ? Ce sont vos camarades que l'on massacre !* et le bataillon entier s'élance hors des casernes, malgré les efforts du capitaine Kotchaloff, qui tenta d'arrêter les matelots à la porte. Les officiers qui n'avaient pris jusqu'alors aucune part aux désordres marchèrent à la suite du bataillon quand il fut sorti. En chemin, les matelots rencontrèrent auprès du manége de la garde à cheval le lieutenant Tsébrikoff, du régiment de Finlande, qui leur cria : *En carré contre la cavalerie !*

Dans le régiment de Moscou, la rébellion commença de meilleure heure. Le prince Stchépine-Rostoffsky, le capitaine en second, Michel Bestoujeff, son frère Alexandre, et deux autres officiers du même régiment (Broke et Volkoff), parcoururent les 6e, 5e, 3e et 2e compagnies, s'efforçant d'égarer les soldats, les détournant de prêter serment à V. M. et leur répétant sans cesse : « On nous trompe en exigeant de nous ce serment; car le grand-duc Constantin n'a point renoncé à la couronne, il est dans les fers, ainsi que le grand-duc Michel, chef de notre régiment. » Alexandre Bestoujeff ajoutait qu'il arrivait de Varsovie, avec ordre de s'opposer à la prestation du serment. Michel Bestoujeff dit aux soldats : « L'empereur Constantin aime notre régiment, et il augmentera votre solde. Main-basse sur tous ceux qui ne lui resteront pas fidèles. » Lui et le prince Stchépine ordonnèrent aux compagnies de prendre des cartouches à balle et de charger leurs armes. « Je ne reconnais pas l'autorité du général, » répondit Stchépine à l'aide-de-camp Vérighine, qui était venu appeler les officiers chez le commandant du régiment, et aussitôt il ordonna aux soldats qu'il avait insurgés, d'enlever le drapeau des mains des grenadiers et de les repousser à coups de crosse ; lui-même il se précipita le sabre à la main sur le général-major Frédricks, qu'Alexandre Bestoujeff menaçait déjà du pistolet. Le prince Stchépine blessa le général Frédricks à la tête et le fit tomber sans connaissance ; il se jeta également sur le général-major Scheuschine, commandant de la brigade, qui était accouru, lui porta une profonde blessure, et, à terre, il continua long-temps encore à le sabrer ; ensuite il donna plusieurs coups de sabre au colonel Khvostchinsky, au grenadier Krassoffsky, au sous-officier Mosséieff, et criant aux soldats : « Je vous tuerai tous ! » Il parvint enfin à s'emparer du drapeau et à mettre les compagnies mutinées en mouvement vers la place du Sénat. Au sortir

des casernes, sur le quai de la Fontaka, il dit à Alexandre Bestoujeff, qu'il aperçut auprès de lui : « Au diable la constitution, n'est-ce pas? — Certainement, au diable! » répondit Bestoujeff, et de tout son cœur, à ce qu'il assure. Il affirme également que, malgré sa conduite dans les casernes du régiment de Moscou, et quoiqu'il y eût provoqué la révolte, déjà sa conscience commençait à l'agiter; que même en se levant le matin, il avait adressé à Dieu, avec des larmes, la prière suivante : « O mon Dieu! si notre entreprise est juste, accorde-nous ton appui; sinon, que ta volonté s'accomplisse à notre égard! »

La révolte s'opéra par les mêmes moyens dans le régiment des grenadiers du corps. Quand les soldats sortirent pour prêter serment, le sous-lieutenant Kojevnikoff s'approcha d'eux dans un état d'ivresse dont il convient lui-même. « Ayant appris par Suthoff que l'instant fixé par la Société secrète pour l'insurrection était arrivé, il avait, dit-il, voulu se donner du courage, et en prenant une boisson forte, il avait égaré ses sens. Kojevnikoff demanda aux soldats : « Pourquoi oubliez-vous le serment que vous avez prêté à l'empereur Constantin? Puis il leur cria encore de la galerie : A qui prêtez-vous serment? Tout ce qu'on vous dit est faux. » Cependant l'ordre ne fut pas troublé par ces interpellations; la prestation du serment s'effectua et les soldats se mirent à table pour dîner; alors, le lieutenant Suthoff, qui avait aussi prêté serment, vint trouver sa compagnie, et dit : « Mes amis, nous avons eu tort d'obéir; les autres régimens se sont refusés au serment et réunis sur la place du Sénat; habillez-vous, chargez vos armes, suivez-moi, ne m'abandonnez pas! J'ai votre solde dans ma poche, et je vous la distribuerai sans en attendre l'ordre. » Malgré les exhortations du colonel Stürler, commandant du régiment, presque toute la compagnie suivit Suthoff, qui ne cessait de répéter : *En avant! ne m'abandonnez pas!* Sur ces entrefaites, un autre lieutenant, nommé Panoff, qui avait prêté serment comme Suthoff, courait de compagnie en compagnie, excitait les soldats, les assurait qu'on les avait trompés, et que l'empereur Constantin et les autres régimens leur feraient un mauvais parti. Enfin, lorsque le commandant du régiment s'adressant aux bataillons, leur donna l'ordre de charger leurs armes pour le suivre contre les rebelles, Panoff les dissuada d'obéir : « Rendons-nous plutôt à ceux qui défendent Constantin », leur dit-il. Voyant alors qu'un grand nombre de soldats ajoutait foi à ses discours, il se précipita au milieu de la colonne, donna le signal de la révolte par le cri *hourra!* et se mit à la tête de plusieurs compagnies qu'il conduisit en désordre vers la place du Sénat. En passant devant le palais d'hiver, Panoff fit un mouvement pour entrer dans la cour avec une partie des grenadiers du corps; mais s'apercevant que ce poste était occupé par les sapeurs, il s'écria : *Ils ne sont pas des nôtres!* et arrivé sur la place du Sénat, quand plusieurs soldats reconnurent leur erreur, il les assura que Constantin allait incessamment arriver, qu'il punirait l'infidélité des gardes, et que pour eux ils seraient récompensés. Finalement il réunit ses compagnies à celles qu'avait amenées Stchépine : plusieurs individus en frac, armés de poignards, de pistolets, de sabres, se mêlèrent dans leurs rangs.

La commission ne retracera point ici tous les événemens de cette journée, marquée par la rébellion d'un petit nombre et par le dévouement de tous, par des preuves d'attachement unanime au trône et par d'éclatans témoignages des vertus héréditaires dans cette maison auguste qu'avaient osé menacer la haine aveugle des artisans de désordre.

Ces événemens vous sont connus, Sire : ils le sont de la Russie. Elle a appris avec douleur, avec indignation, les attentats de quelques hommes qui voulaient déshonorer le nom russe; elle a vu avec l'enthousiasme de la reconnaissance leurs complots et leur criminel espoir anéantis en un seul instant, en cet instant de bénédiction divine. Les mesures prises arrêtèrent bientôt les progrès de la révolte. Déjà l'anarchie dont les rebelles menaçaient l'empire, régnait dans leurs propres rangs. Les plus fougueux continuèrent à se signaler par des assassinats. Il résulte d'un grand nombre de dépositions, confirmées en dernier résultat par les avœux mêmes de Kahovsky, qu'il blessa mortellement d'un coup de pistolet le comte Miloradovitch, au moment où ce général s'avançait seul vers les soldats égarés pour les désabuser et les exhorter à rentrer dans le devoir. Le prince Eugène Obolensky lui porta aussi un coup de bayonnette, en cherchant, à ce qu'il prétend, à frapper son cheval pour le forcer de s'éloigner. D'après la déclaration du prince Odoievsky et son propre aveu,

Kahovsky, après avoir également tué le colonel Stürler, jeta son pistolet en disant: *C'est assez! aujourd'hui j'en ai deux sur ma conscience.* Ce fut encore lui qui blessa d'un coup de poignard un officier de l'état-major (le capitaine en second Hastfer). le prince Stchépine donna le premier à la troupe rebelle l'ordre de faire feu. Le colonel Velho et plusieurs soldats furent blessés par cette décharge. Enfin, Guillaume Küchelbecker osa tourner son pistolet vers Mgr le grand-duc Michel, mais, dans le tumulte même de l'insurrection, les matelots de la garde, au milieu desquels il se trouvait, épouvantés du crime qu'il allait commettre, arrêtèrent son bras. Küchelbecker assure qu'il n'affecta l'intention de tirer, sur l'invitation de Jean Poustchine, que pour empêcher d'autres de le faire, sachant bien que son pistolet, mouillé par la neige, ne pouvait partir : à l'appui de cette assertion il ajoute que lorsqu'il voulut ensuite tirer sur le général Voïnoff, ce même pistolet ne fit pas feu.

Cependant de tous ceux qui avaient été l'ame de la conspiration, de tous ceux qui avaient promis de prendre le commandement des troupes induites en erreur, Yakoubovitch parut seul au lieu du rendez-vous et n'y demeura pas longtemps. Il abandonna les rebelles soit par suite de ses conventions avec Boulatoff, soit qu'il ait, comme il le dit, reconnu son égarement et sa faute. Boulatoff était sur la place, mais seulement comme spectateur, quoiqu'il se fût écrié, en chargeant ses pistolets au moment de sortir de chez lui : *On verra peut-être aujourd'hui qu'il existe en Russie des Brutus et des Riégo*, personnages dont il ne connaissait, au reste, que les noms, ainsi qu'il en est convenu lui-même avec une entière franchise. Le prince Troubetzkoy se cacha à ses complices; il vint en toute hâte à l'état-major-général prêter serment a V. M., se flattant d'effacer par cet empressement une partie de son crime, et persuadé que les conspirateurs ne pourraient l'y découvrir; il s'y trouva mal à plusieurs reprises : on le vit ensuite pendant toute la journée courir de maison en maison, excitant partout l'étonnement de ses connaissances par sa conduite ; enfin il alla passer la nuit dans la demeure du ministre d'autriche, beau-frère de sa femme, demeure où le comte de Nesselrope le réclama par ordre de V. M. Ryleïeff déclare que, ne voyant pas le prince Troubetzkoy sur la place, il se mit en devoir de le chercher et ne revint plus. La conduite de Batenkoff pendant cette journée fut à peu près semblable. « Il se réveilla en pensant à sa grandeur future comme membre du gouvernement suprême, mais l'arrivée du billet qui l'invitait à se rendre à la prestation du serment, fit évanouir ces illusions. » Il s'efforça encore d'apprendre ce qui se passait : il chercha Alexandre Bestoujeff et Ryleïeff; mais ce dernier lui ayant dit que des officiérs d'une batterie de l'artillerie de la garde s'étaient révoltés et parcouraient la ville avec leurs pièces, cette nouvelle mensongère jeta l'épouvante dans son esprit; il se hâta de prêter serment sans plus songer à la réforme de l'état, ni à la gloire de devenir un des chefs du gouvernement, et ne soupirant qu'après la prompte arrestation des rebelles. Cependant vers le soir, lorsque l'ordre et la tranquillité furent rétablis partout, il passa chez Ryleïeff; mais sans entrer dans sa chambre, il se contenta, en y jetant un regard furtif, de demander du seuil de la porte qu'il tenait entre ouverte : *Eh bien! qu'a-t-on fait?* Jean Poutschine, qui se trouvait chez Ryleïeff avec quelques autres rebelles échappés de la place du Sénat, se tournant à demi vers lui, répondit : « Ah! c'est vous, lieutenant-colonel, dites vous-même ce que vous avez fait! » Aussitôt que Batenkoff l'aperçut, ainsi que le baron Steinheil, il se retira, et, se fiant à la courte durée de ses relations antérieures avec les membres de la Société secrète, il espéra pendant quinze jours échapper aux recherches du gouvernement. Dans ses premiers interrogatoires, il assura même avec persévérance qu'il était fort éloigné de connaître à fond les projets des conspirateurs; que ces projets lui paraissant impraticables, n'avaient presque point attiré son attention; qu'il ne se sentaient coupable que de propos inconsidérés et de désirs audacieux : mais les preuves accumulées contre lui, ou peut-être les remords de sa conscience, l'emportèrent enfin, et il confirma les dépositions à sa charge par un sincère et complet aveu. Tous les autres individus qui avaient plus ou moins pris part à la rébellion ou trempé dans les complots du *Directoire du Nord*, se dénonçant réciproquement, ne tardèrent pas à être connus de la commission, arrêtés et interrogés. Quelques-uns se constituèrent prisonniers spontanément, et dans ce nombre le colonel Boulatoff. Digne d'at-

tention par ses singularités et de pitié par ses infortunes, attaqué depuis long-temps d'un mal incurable, Boulatoff qui, de prime-abord, avait reconnu et l'imprudence des conspirateurs et le caractère illégal de leur entreprise, qui même leur avait positivement refusé son assistance, et qui avait *admiré les dispositions ordonnées par V. M. pendant la journée du 14 decembre*, Boulatoff, le lendemain, lorsque les plus fougueux conjurés commençaient à sentir l'énormité de leur crime, se livra tout-à-coup à une espèce de rage. La pensée qu'on s'était servi de son nom pour tromper et entraîner à sa perte un régiment qui l'aimait (celui des grenadiers du corps), et la fable absurde répandue soit par légèreté, soit par malveillance, que tous les soldats de ce régiment qui s'étaient trouvés sur la place du Sénat seraient punis de mort, troublèrent entièrement sa raison. « J'étais dans cette situation, dit-il dans une lettre adressée à Mgr. le grand-duc Michel, lorsque je me rendis à l'état-major-général pour prêter serment : j'avais l'imagination égarée, ma tête était en feu, il me semblait voir couler de toutes parts le sang des compagnons d'armes que j'affectionnais, et tandis qu'autour de moi on jurait fidélité à l'Empereur, je levai la main et baisai la croix, en prononçant au fond du cœur l'affreux serment de lui arracher la vie ; tout homme qui verra mon nom au bas de la formule du serment, y distinguera la signature d'un scélérat. » Cependant Boulatoff n'était point un scélérat, du moins il n'était pas endurci dans le crime : bientôt les passions orageuses qui l'agitaient se calmèrent; il reconnut la fausseté des bruits qui l'avaient abusé, enfin il vint au palais, fut admis en la présence de V. M., et désarmé par le premier regard qu'elle daigna jeter sur lui. Depuis ce jour jusqu'au moment où l'emporta une nouvelle attaque de son ancienne maladie (le 17 janvier de la présente année), Boulatoff ne cessa d'être tourmenté par le souvenir de son horrible dessein, ignoré jusqu'alors, et par la mémoire même de la noble clémence dont il avait été l'objet; il s'efforça d'apaiser ses remords par des aveux entièrement libres, car il ne subit aucun interrogatoire, et en mourant il légua avec confiance le sort de ses enfans au monarque que sa main devait assassiner.

La tranquillité parfaite que la fermeté de V. M. venait de rendre à la capitale, ne fut troublée sur aucun autre point de l'empire, si ce n'est à Vassilkoff et aux environs. Dans la ville de Moscou, dont la population entière avait prononcé avec enthousiasme le serment de fidélité à V. M. ainsi qu'à l'héritier de son trône, quelques-uns des membres de la Société secrète et de ceux qui avaient cessé d'en faire partie, se réunirent pour parler des événemens du 14 décembre. L'un, nommé Moukhanoff, *connu de tous les autres par l'indiscrétion de ses propos*, s'écria dans un accès de fureur : « Nos camarades sont perdus, il n'y a que la mort de l'Empereur qui puisse les sauver, et je connais un homme qui est prêt au moins à les venger. » Ses complices même ne l'écoutèrent qu'avec mépris. Dans le Midi, l'arrestation des principaux conspirateurs s'effectua d'après les ordres apportés de Taganrog par l'aide-de-camp-général Tchernycheff, et provoqués par la dénonciation du capitaine Mayborada. En apprenant que leurs trames étaient découvertes, la rage des autres conjurés s'exhala de même en vains propos. Poggin dit à Basile Davydoff : « Il faut aller à Pétersbourg assassiner l'empereur Constantin (car ils ignoraient encore que V. M. I. fût montée sur le trône). J'offre mes deux mains. »—« Il en faut six », lui répondit Davydoff. Poggio comptait sur l'assistance de Mitkoff, du prince Valérien Galitzin, du prince Obolensky et de Mathieu Mouravieff.

Informé de l'arrestation de Pestel et de plusieurs autres, le général-major prince Serge Volkonsky trouva moyen d'avoir une entrevue avec lui ; Pestel lui dit : « Ne craignez rien, sauvez seulement « mon Code russe (Русская правда) « pour ma part je ne ferai aucune révé- « lation. » Cependant il a tout avoué et nommé tous ses complices, qui tous ont été saisis et envoyés à Pétersbourg par les autorités locales, à la requête de la commmission.

Dès le 29 décembre, Serge et Mathieu Mouravieff avaient été arrêtés par le chef du premier, le lieutenant-colonel Gébel, bien que Serge Mouravieff ne se trouvât point à son régiment, et que, sur la nouvelle qui lui avait été transmise par Bestoujeff-Rumine, qu'on avait ordre de s'assurer de sa personne, il cherchât à se cacher avec son frère (1). Malheu-

(1) Il est digne de remarque que les principaux d'entre eux, et nommément le colonel Pestel, ont été arrêtés précisément le 14 décembre.

reusement le sieur Gébel ne prit pas la précaution de placer auprès d'eux une garde suffisante. Dans la nuit même, plusieurs officiers qui appartenaient à la Société des *Slaves réunis*, les lieutenans Kouzmine, Soukhinoff et Chipilla et le capitaine en second baron Solovieff, pénétrèrent dans l'appartement où les Mouravieff étaient enfermés, les délivrèrent, blessèrent le lieutenant-colonel Gébel et s'emparèrent de lui et d'un officier de gendarmerie qui l'accompagnait. Ce ne fut qu'alors que Serge Mouravieff conçut le projet d'insurger le régiment de Tchernigoff. Du bourg de Trilessié, où il se trouvait, il se dirigea sur Kovalevka pour réunir la seconde compagnie de grenadiers, après avoir donné ordre au lieutenant Kouzmine d'y conduire la cinquième compagnie, et à Solovieff ainsi qu'à la Chipilla de soulever celles qu'ils commandaient et de marcher sur Vassilkof. De Kovalevka, où il avait passé la nuit, Serge Mouravieff-Apostol se porta le 30 décembre vers Vassilkof avec les deuxième et cinquième compagnies; Bestoujeff-Rumine, qu'il avait envoyé en reconnaissance à Broussiloff, le rejoignit sur la route. A huit werstes de la ville de Vassilkoff, Mouravieff apprit qu'elle était occupée par une compagnie sous le commandement du major Troukine, et donna l'ordre à ses soldats de charger leurs armes : de son côté, le major Troukhine avait donné le même ordre aux siens; mais il ne fut pas obéi, et les compagnies rebelles entrèrent dans Vassiloff sans résistance. En y arrivant, Mouravieff fit saisir le major Troukhine, délivra Solovieff, Chipilla et plusieurs soldats mis en jugement, que le lieutenant-colonel Gébel avait fait arrêter; prit dans les boutiques de la ville du pain et des provisions de bouche, sans les payer, et se mit à concerter ses plans d'opérations. Il fut rejoint par plusieurs officiers, et nommément par Alexandre Vadkoffsky sous-lieutenant au 17e de chasseurs, membre assez inactif de la Société du Midi; qui arriva de Bélaia Tserkoff, d'où il l'avait mandé. Serge Mouravieff l'engagea avec force à soulever ce régiment. « Je ferai mon possible pour y « parvenir si on le réunit, mais cela me paraît impraticable, » répondit Vadkoffsky, et il quitta Mouravieff. Celui-ci envoya dans le même moment un exprès à Kieff, espérant y trouver quelqu'autre membre de la Société, et pour demander du secours. Il pensait à se porter ou sur Kieff, ou sur Bélaia-Tserkoff, ou sur Jitomir, pour opérer sa jonction avec les officiers de la Société des *Slaves réunis*. Enfin il prit la résolution de faire un mouvement sur Broussiloff, d'où il aurait pu en un jour de marche gagner Kieff ou Jitomir, suivant les circonstances. Le lendemain, 13 décembre, à midi (car il avait attendu la 2e compagnie de mousquetaires) il commanda aux siens de se préparer à partir. Avant qu'ils se missent en marche, l'aumônier du régiment consentit, pour une somme de 200 roubles, à célébrer l'office divin, ainsi qu'à lire à la troupe un *catéchisme* composé par Serge-Mouravieff et Bastoujeff-Rumine, dans lequel, en donnant à quelques passages détachés de l'ancien Testament une interprétation arbitraire, ils avaient voulu démontrer que la démocratie était la seule forme de gouvernement agréable à Dieu. Mais, suivant la déclaration de Mouravieff, ce catéchisme mensonger *produisit sur les soldats une impression défavorable à ses vues*, et il fut contraint d'invoquer de nouveau le nom de M. le Césarévitch et d'assurer les rebelles que S. A. I. n'avait pas renoncé à la couronne. Sur la route de Broussiloff, il trouva la 1re compagnie de grenadiers et la 1re de mousquetaires dans le village de Motovilovka, sans leurs chefs (2) Il leur proposa de se joindre à lui et les y engagea instamment : une partie de la com-

(1) Quelques jours auparavant, Serge Mouravieff-Apostol ayant appris à Jitomir les événemens du 14 décembre, conçut de nouveau l'idée d'exiger des directeurs de la société secrète de Pologne, l'assassinat de monseigneur le Césarévitsch. Il pria en conséquence le comte Moszinski de leur faire parvenir la lettre que Bestoujeff-Rumine avait voulu leur expédier dès l'année 1824 par l'entremise du prince Serge Volkonsky. « J'espérais, dit Mouravieff, qu'après avoir « commis cet acte, la société de Varsovie se verrait obligée de commencer en Pologne une ré« volution dont nous aurions tiré parti. » Mais le comte Moszinski ne se chargea pas de cette lettre, déclarant que les statuts de la société polonaise ne lui permettaient de recevoir aucune communication écrite.

(2) Le commandant de la première compagnie des grenadiers n'était point absent, mais ses soldats, pour le soustraire à la fureur des rebelles, l'avaient engagé à revêtir un de leurs uniformes, et il s'y était prêté.

pagnie de mousquetaires y consentit; mais toute celle des grenadiers s'y refusa d'une manière décisive et se replia sur Bélaia-Tserkoff. Les insurgés passèrent toute la journée du lendemain (1er janvier) dans le village de Motovilovka, leur commandant Serge Mouravieff n'osant leur imposer aucune fatigue le jour de la solennité du premier de l'an. Le 2 janvier, ne recevant aucune réponse de Kieff et présumant que la nouvelle de son insurrection devait être parvenue dans cette ville aussi bien qu'à Broussiloff il se dirigea sur Bélaia-Tserkoff et passa la nuit dans le village de Pologhy. Là, ayant appris de Chipilla que les troupes qu'il voulait soulever, n'étaient point à Bélaia-Tserkoff, Mouravieff changea de plan encore une fois, et retourna vers Trilessié, pour se rapprocher des membres de la société des Slaves pour tâcher de se réunir à eux; mais entre le village d'Oustimovka et de Korolevka, il rencontre le détachement de hussards du général Geismar qui avait été envoyé à sa poursuite. « Je fis ranger mes compagnies « en bataille, dit-il, je leur commandai « de se porter sur les canons, avec les of- « ficiers qui restaient (1), sans tirer un « coup de fusil. Les soldats me sui- « vaient (2), lorsque je tombai sans con- « naissance, blessé d'un coup de mi- « traille; quand je repris mes sens, « j'aperçus les miens en désordre; je « voulus les rallier, mais loin de m'obéir, « ils se saisirent de Bestoujeff et de moi, « et nous livrèrent au chef d'escadron du « régiment de Marioupol qui nous avait « chargés. » Mathieu Mouravieff et tous les autres officiers furent également faits prisonniers à l'exception d'un troisième frère Mouravieff (Hyppolite) tué dans l'action, et du lieutenant Soukhinoff qui se sauva et qui plus tard fut arrêté à Kicheneff par les autorités locales; Kouzmine, l'un des officiers pris dans cette affaire, se brûla la cervelle le jour même en présence des deux Mouravieff avec lesquels il était enfermé (3).

Après avoir signalé le caractère, les vues et les actes des associations conspiratrices, découvertes en Russie, il ne reste à la commission que d'appeler l'attention de V. M. sur la part qu'ont personnellement prise à ces conspirations et à ces actes, les individus interrogés dans le cours des enquêtes, et en général tous les prévenus, tant ceux qui se trouvent nommés dans ce rapport, que ceux qui ont joué un rôle moins éminent dans les complots, quoique plusieurs aient participé aux plus criminels. Dans des notices séparées sur chacun des accusés, la commission s'est efforcée d'établir le degré de leur culpabilité respective avec la plus scrupuleuse exactitude. Elle a indiqué leurs propres aveux, les dépositions des témoins à leur sujet, les nouvelles réponses qu'ils ont faites à la suite de ces dépositions, et les éclaircissemens qu'elles ont fournis. Ces notices, ainsi que les procès-verbaux de tous les interrogatoires et d'autres pièces plus ou moins importantes, accompagnent le présent rapport de la commission, qui a l'honneur de les mettre sous les yeux de V. M. I.

30 mai 1826.

Signé *Tatistcheff*, président, ministre de la guerre; *Michel*, grand-maître de l'artillerie; Prince *Gallitzin*, conseiller-privé-actuel. *Golénistcheff-Kotousoff*, aide-de-camp général, gouverneur-militaire de Saint Pétersbourg; *Ttchernycheff*, aide-de-camp général, *Benkendorff*, id., *Levacheff*, id. *Potapoff*, id.
Contresigné *Bloudoff*, conseiller d'état actuel.

Nous croyons devoir ajouter à ce rapport les résultats du jugement prononcé à Pétersbourg le juillet 1826 sur cette affaire, par la haute cour de justice.

Sur cent vingt-un accusés traduits devant cette cour et divisés par elle en douze catégories, 36 ont été condamnés à mort: la plupart des autres aux travaux forcés à perpétuité ou à temps avec

(1) En effet beaucoup de ceux qui s'étaient joints à lui à Vassilkoff, l'avaient déjà quitté.

(2) Mais ce fut avec beaucoup de répugnance, suivant la déclaration de Mathieu Mouravieff, et ils jetèrent leurs armes aussitôt que les hussards leur crièrent de se rendre.

(3) Parmi ces officiers, Soukhinoff, Chipilla, Solovieff et Mazalevsky ont été traduits devant un conseil de guerre de la première armée. Hippolyte Mouravieff-Apostol avait rejoint inopinément ses frères à Vassilkoff; il était resté avec eux malgré toutes leurs instances et particulièrement malgré celles de Mathieu, *qui prévoyait le résultat de leur coupable entreprise*. Il en parla en chemin à Bestoujeff-Rumine, qui lui répondit: « Si nous ne réussissons pas ici, tout n'est « pas encore perdu; nous nous cacherons dans les bois, nous pénétrerons dans Pétersbourg et « j'assassinerai l'Empereur. » Bestoujeff affirme qu'en tenant ce propos, il voulait seulement faire reprendre courage à Mathieu Mouravieff et l'empêcher de se tuer.

dégradation de la noblesse, et à l'exil perpétuel en Sibérie après l'expiration de leur peine; ceux des dernières cathégories à la dégradation de la noblesse et à la déportation en Sibérie, quelques-uns à servir comme soldats dans des garnisons éloignées, mais l'Empereur a modéré la rigueur des sentences prononcées.

Cinq des criminels d'état mis hors de toute catégorie « pour l'énormité de leurs « forfaits, dit la sentence, » et condamnés à être écartelés, ont été pendus, savoir :

Le colonel Pestel, du régiment de Viatka:

Le sous-lieutenant Ryleïeff, journaliste:

Le lieutenant-colonel Serge Mouravieff-Apostol, du régiment de Tchernigoff:

Le sous-lieutenant Bestoujeff-Rumine, du régiment de la garde de Moscou.

Le lieutenant Kahowski.

31 criminels rangés dans la première catégorie (le colonel prince Troubetzkoi, le lieutenant-colonel Mathieu Mouravieff-Apostol, le colonel Davydoff, le général major prince Serge Volkonsky, le colonel Povalo-Schwéikovsky, le capitaine en second prince Stchpine-Boslowky, le conseiller-d'état Nicolas Tourgueneff, etc. etc.) qui devaient avoir la tête tranchée ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité dans les mines, et à la dégradation (1). Enfin, tous les autres condamnés ont éprouvé quelque réduction dans la rigueur où la durée des peines qu'ils avaient à subir.

Grèce.

Manifeste *publié au nom de la nation grecque, à Naupli de Romanie, le 26 juillet* 1825.

« Le clergé, les représentans du peuple et les chefs civils et militaires de terre et de mer de la nation grecque;

« Considérant que, fondés sur les droits inaliénables de la nationalité et sur ceux de la propriété privée, aussi bien que sur les principes dominans de la religion et de l'indépendance des nations, et mus par les sentimens innés dans l'homme pour la conservation et la sûreté de sa propre existence, les Grecs se sont armés pour en appeler à la justice, et que, pendant l'espace de plus de quatre ans, ils ont lutté avec constance contre les forces combinées de terre accourues d'Europe, d'Asie et d'Afrique : qu'au milieu de dangers imminens, tantôt ils ont détruit les forces si supérieures de leurs ennemis, et tantôt les ont entièrement anéanties; et que, quoique privés des ressources nécessaires à cette grande entreprise, ils sont enfin parvenus à sceller leurs droits, au prix du sang le plus précieux de la nation, et à prouver au monde civilisé ce que peut un peuple vraiment déterminé à reconquérir son indépendance;

« Considérant que les résultats mêmes de cette lutte si inégale n'ont fait que renforcer davantage dans l'esprit de la nation la résolution irrévocablement arrêtée par elle d'établir son existence politique;

« Considérant que plusieurs agens de quelques-unes des puissances continentales, en dépit des principes mêmes du christianisme qu'ils professent, n'ont point observé une conduite conforme aux règles tracées et établies par elles-mêmes, et que cette conduite si illégale a fait naître une foule de contestations politiques d'une nature et d'un caractère divergens.

« Considérant que quelques-uns de ces agens s'efforcent, par les menées des émissaires qu'ils envoient dans l'intérieur de la Grèce, de faire naître parmi les Grecs des sentiments contraires à l'esprit et aux formes du gouvernement, sentimens qui ne conviennent qu'aux intentions et aux intérêts de ces agens;

« Considérant que les commandans des forces navales de quelques gouvernemens font éprouver une foule de persécutions et d'entraves injustes à la marche régulière de la marine grecque et à ses mouvemens conformes aux règles du droit des gens, le tout en violation de la neutralité déclarée par leurs souverains aux congrés de Laybach et de Vérone;

« Considérant avec une vive douleur que les chrétiens eux-mêmes s'arment contre les disciples de l'Évangile pour secourir les sectateurs du Coran, et qu'une foule d'officiers européens s'empressent, contre les principes de toute politique et de toute saine morale, d'accourir de loin pour instruire ces derniers

---

(1) Ceux des conjurés qui ont été condamnés au travail des mines sont censé morts civilement : ils ont perdu jusqu'à leurs noms.

et conduire en personne les armées des barbares qui viennent mettre a feu et à sang la terre qui couvre les ossemens mêlés des Cimon et des Zamados, des Léonidas et des Botzaris, des Philopœmen et des Nicetas;

« Considérant que le gouvernement de la Grande-Bretagne, heureux de conduire un peuple libre, est le seul qui observe une stricte neutralité, sans daigner suivre l'exemple des violations manifestes et de ces distinctions si contraires à la raison, que d'autres n'ont pas cessé de pratiquer en Grèce, à Constantinople et en Egypte;

« Considérant que l'indifférence du gouvernement britannique ne suffit pas pour balancer les persécutions que d'autres exercent contre la Grèce, et auxquelles ils donnent tous les jours une nouvelle extension;

« Considérant que, si la Grèce n'a pu jusqu'ici prévenir les entreprises des ennemis, ni prendre l'offensive, ce n'est point à cause d'une diminution de ses forces, ni par un affaiblissement de sa première résolution, mais bien par les motifs ci-dessus mentionnés, et parce que le gouvernement n'est pas encore parvenu à dominer et à subjuguer entièrement toutes les passions particulières;

« Considérant que, dans cette lutte extraordinaire, les Grecs doivent sortir victorieux, ou s'ensevelir sous les ruines de leur patrie, à cause des suites déplorables que la nature de cette lutte a entraînées avec elle, et de sa longue durée, deux causes qui ont rendu cette alternative inévitable;

« Considérant enfin que, puisqu'une faveur particulière de la Providence a placé les forces de la Grande-Bretagne si près de nous, la Grèce doit en profiter à temps, en fondant ses espérances sur la justice et l'humanité qui animent cette grande puissance;

« Pour ces motifs, et dans l'intention de mettre en sûreté les droits sacrés de la liberté de l'état et de notre existence politique suffisamment consolidée, la nation grecque prescrit, arrête, décrète et agrée la loi qui suit:

« Art. 1er. En vertu du présent acte, elle place volontairement le dépôt sacré de sa liberté, de son indépendance nationale et de son existence politique, sous la défense absolue de la Grande-Bretagne.

« Cet acte fondamental de la nation grecque sera accompagné d'un mémoire explicatif, adressé en duplicata au gouvernement de S. M. B. »

Protestation de MM. Roche et Washington adressée au gouvernement provisoire de la Grèce... Napoli de Romanie, 28 *juillet.*

« Les soussignés, députés philhelléniques de France et d'Amérique, ont eu connaissance que des individus, dans leur simple qualité de citoyens grecs, se sont permis de se mettre à la tête d'une faction contre la constitution de leur pays; qu'ils ont signé et fait circuler une déclaration extrêmement injurieuse au caractère de leur nation et de leur gouvernement, qui ont toujours montré l'intérêt le plus vif pour la prospérité et l'indépendance de la Grèce.

« Les soussignés savent que le sénat et le pouvoir exécutif, dans leur séance du 22 juillet, ont décrété de demander des secours au gouvernement des Iles-Ioniennes, pour la conservation de leur liberté politique menacée par l'invasion d'Ibrahim-Pacha.

« Quoiqu'il ait été bien pénible aux soussignés de voir le peu de confiance que le sénat grec, dans cette circonstance si grave, a mise dans les nations française et américaine, ils respecteraient néanmoins cette décision et toute autre qui aurait été faite par des voies legales, et d'après la constitution de l'état.

« Mais ils voient avec douleur que le sénat, au lieu d'exécuter ses décrets antérieurs, n'emploie pas les moyens de rigueur qui sont en son pouvoir pour ramener a l'ordre des individus grecs qui osent se mettre au-dessus des lois et cherchent à troubler l'existence politique établie dans la Grèce. En conséquence, ils croient de leur devoir de prévenir le gouvernement grec de cette atteinte illégale qui blesse le caractère de deux nations qui ont pris le plus vif intérêt à l'indépendance de la Grèce, et qui peut même par la suite nuire à ses intérêts.

« Le gouvernement grec doit connaître le danger qu'il court en permettant des délibérations de cette nature, qui sont dictées par un esprit d'anarchie, et contre lesquelles nous protestons formellement.

« Les soussignés prient le pouvoir exécutif de vouloir bien leur donner les explications les plus claires et les plus positives sur un objet aussi important.

« Ils attendent avec la plus grande im-

patience une prompte réponse pour en informer leurs comités respectifs, afin de régler leur conduite dans cette circonstance. »

Instructions du comité grec de Paris remises au général Roche, le 12 mars 1825.

M. le général Roche doit avant tout se bien pénétrer de la pensée que le comité grec de Paris, dont il est l'envoyé, n'appartient à aucun parti, et ne s'est formé que dans le but de seconder de tous ses moyens les héroïques efforts des chrétiens d'Orient pour revendiquer une patrie et le libre exercice de leur religion. Il doit donc demeurer étranger aux mouvemens de leur politique intérieure et extérieure, et se borner, dans toutes les occasions qui s'offrent naturellement, à leur faire voir les dangers des divisions intestines et les avantages inappréciables de l'union, qui seule peut les faire triompher de leurs ennemis.

Un officier français d'un grade élevé dans l'armée, et qui emporte avec lui son estime et ses regrets, ne doit pas, lorsqu'il se voue noblement à la cause des Grecs, se faire un droit de ce dévouement, même pour les importuner de son zèle, et les forcer à l'acceptation de ses services. La modération, la mesure, une sage et prudente réserve, beaucoup de franchise, unie à une grande discrétion, telles sont les bases de la conduite de M. le général Roche. Il aidera de ses lumières, de son expérience, de son bras, le gouvernement grec dans toutes ses opérations militaires; mais il se gardera bien de prévenir sa demande; et, lors même qu'il s'emploîra le plus activement pour le triomphe d'une cause aussi sainte, il le fera avec ces égards, ces respects, cette obéissance qui seuls rendent les services aussi agréables qu'utiles, inspirent une pleine confiance, et forcent à la gratitude.

Le comité qui s'est formé à Paris désire essentiellement, dans l'intérêt même d'un succès qu'il appelle de tous ses vœux, que le gouvernement grec lui indique les moyens de lui être le plus utile. C'est dans ce dessein qu'il avait eu d'abord l'intention de proposer au gouvernement et à ses principaux chefs, Miaoulis, Bozzaris, Canaris, Nicétas, et autres, de se charger de faire donner à leurs fils, à Paris, l'éducation la plus distinguée; mais la crainte de gêner la détermination de ces généraux, ou de blesser leur amour-propre national, a arrêté cette résolution, fruit d'un premier moment d'enthousiasme. M. le général Roche, cependant, est chargé d'exprimer à ces illustres défenseurs de la Grèce combien le comité se trouverait heureux de procurer à leurs fils toutes les ressources que peut offrir la civilisation de la France. Il désignerait alors quelques-uns de ses membres pour s'occuper paternellement de l'éducation de ces nobles enfans. Il offre aussi de faire élever d'autres jeunes Grecs en France, et il s'est déjà assuré des fonds nécessaires pour fournir aux frais de voyage et d'entretien de huit d'entre eux dans un pensionnat, pendant quatre ans.

M. le général Roche est autorisé à les recevoir du gouvernement, et à les envoyer à Paris avec tous les soins et toutes les précautions nécessaires. Le comité pense que, sous les rapports de l'enseignement, ce qui manque le plus aux Grecs, et ce qu'il serait le plus utile de leur donner, c'est cette portion de l'instruction qui appartient aux arts mécaniques, ou même à des arts plus relevés, tels que l'architecture militaire de terre et de mer. Il est prêt, au reste, à modifier ses idées d'après les connaissances plus précises que les chefs du gouvernement voudront bien lui donner des besoins du pays, et à s'entendre toujours avec eux dans toutes les mesures qu'il faudra prendre, soit pour la délivrance de leur patrie, soit pour y introduire la culture des sciences et des arts.

Les opérations du comité n'acquerront ce degré d'importance et d'utilité, dont elles sont susceptibles, qu'autant que la situation politique et militaire, intérieure ou extérieure de la Grèce, lui sera parfaitement connue. M. le général Roche s'occupera donc de lui fournir des notions exactes sous ce double point de vue, et il s'attachera surtout à les faire jaillir de faits authentiques et d'un intérêt général. Il portera son attention sur l'organisation des armées de terre et de mer, sur leurs opérations, sur la situation morale et politique des Turs, sur celle de l'Épire, de la Macédoine, de la Thessalie et de tout l'Archipel. Les détails qu'il nous enverra sur tous ces objets, aussi bien que sur la situation financière et les approvisionnemens d'un pays que l'état de guerre n'a permis encore d'organiser que dans le but de la défense commune,

seront simples, exacts et dictés par l'impartialité la plus sévère. La correspondance qui les contiendra devra être fréquente, non interrompue, nourrie de faits et d'observations.

Si M. le général Roche trouve en Grèce des envoyés d'autres comités ou de puissances, il n'oubliera point que la France est en état de paix avec toute l'Europe; mais il s'empressera de faire connaître au comité de Paris leurs vues politiques s'ils en manifestent.

Il a trop d'esprit de conduite pour qu'il soit nécessaire de lui recommander de se tenir en garde contre les intrigues et gens à argent entourant d'ordinaire un gouvernement nouveau. Il éloignera également de lui toutes les personnes qui paraîtraient ne servir la Grèce que dans des vues d'intérêt personnel. Il se bornera envers les autres à des relations de bienveillance réciproque, évitera avec eux toute espèce de mésintelligence, et ne luttera que d'émulation et de zèle dans la poursuite du bien commun, qui est la délivrance de la Grèce du joug de ses oppresseurs.

Deux-Siciles.

Décret *rendu par S. M. François Ier, roi des Deux-Siciles, et à son avènement au trône* (*4 janvier* 1825).

François Ier, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, Plaisance, Cartro, grand prince héréditaire de Toscane,

Au milieu de la douleur que nous éprouvons de la mort de S. M. le roi Ferdinand, notre auguste roi, mort subitement, et voulant que tout continue comme au temps de son gouvernement,

Nous avons résolu de décréter et décretons ce qui suit :

Art. 1er Toutes les autorités, dans notre royaume des Deux-Siciles, demeureront dans l'exercice de leurs fonctions respectives,

2. Notre conseiller ministre d'état, président du conseil des ministres, tous nos conseillers ministres d'état, nos ministres secrétaires d'état et le lieutenant-général de nos domaines, au delà du Phare, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Naples, le 4 janvier 1825.

Signé François.
Contresigné de Medici.

Convention conclue à Milan le 28 *mai* 1825, *entre S. M. Impériale et S. M. le roi des Deux-Siciles, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichien dans ce royaume, et à la fixation de la force de ce corps.*

La transaction conclue le 31 août 1824, entre les cours de Vienne et de Naples, avec l'assentiment de S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne, et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de laquelle la force du corps auxiliaire de troupes autrichiennes, stationné dans le royaume des Deux-Siciles, avait été réglée au nombre de trente-trois mille cinq cents hommes, ayant fixé la durée de cet arrangement jusqu'à la fin du mois de mai 1826, S. M. sicilienne a pris en considération que d'une part, il se peut que, d'ici à ce terme, la force numérique de l'armée sicilienne et l'état auquel sa réorganisation pourra être portée, rendront encore nécessaires au royaume la présence et l'appui de troupes à l'expiration de la transaction du 31 août 1824, et que d'autre part, il est également hors de doute, que la tranquillité publique dans le royaume des Deux-Siciles se trouve déjà tellement affermie, que l'on peut, dès ce moment, s'occuper de la diminution du corps auxiliaire; et S. M. l'empereur d'Autriche n'ayant de son coté rien de plus à cœur, que d'entrer de commun accord avec ses alliés, dans tout arrangement propre à accélérer le terme du rappel entier de ses troupes du royaume des Deux-Siciles, leursdites Majestés, dans cet état de choses, ont jugé convenable de nommer des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer des articles additionnels à la transaction du 31 août 1824, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Charles-Louis, comte de Fiquelmont, commandeur de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de la 2e classe de l'ordre de la Couronne-de-Fer, grand'-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et de l'ordre de l'Épée, son chambellan et conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. sicilienne, etc.;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, le chevalier D. Louis de Medici d'Otajano, duc de Sarno, chevalier grand'croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du mérite de Saint-Janvier, et de l'ordre

Constantinien de Saint-Georges, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, gentilhomme de la chambre, grand-maître, semainier de S. M., conseiller-ministre d'état, ministre secrétaire d'état des finances, président par intérim du conseil des ministres, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er L'armée auxiliaire autrichienne continuera à rester à la disposition de S. M. S. jusqu'à la fin du mois de mars 1827, aux conditions fixées par la convention conclue à Naples le 18 octobre 1821, et selon les modifications stipulées par les articles additionnels signés à Naples le 24 avril 1823, et par ceux également signés à Naples le 31 août 1824, auxquels sont ajoutés les articles suivans :

2. L'état des finances de S. M. S. ne permettant pas une plus grande dépense que celle qui a été préalablement fixée pour l'occupation telle qu'elle devait avoir lieu aux termes des derniers articles additionnels du 31 août 1824 jusqu'au mois de mai 1826, nulle charge pour les finances de l'Autriche ne devant, d'un autre côté, résulter de la prolongation du terme de l'occupation; le nombre de troupes autrichiennes sera diminué proportionnellement, dans les deux parties du royaume en deçà et au delà du Phare, de manière à produire des économies telles à pouvoir prolonger l'occupation jusqu'au terme fixé par l'article précédent, sans dépasser les dépenses fixées par les articles additionnels du 31 août 1824, et en arrêtant le *minimum* de la réduction au nombre de 13,000 hommes.

3. Si cependant l'état militaire de S. M. S. avait acquis un degré de force numérique assez élevé pour que S. M. S. jugeât convenable de réduire davantage le nombre sans compromettre la sûreté du royaume, ce *minimum* serait alors, à sa demande, réduit au nombre de douze mille hommes, l'économie provenant de la réduction de quinze à douze mille hommes se faisant au soulagement des finances de S. M. S.

4. Les présens articles additionnels réclamant un mode d'exécution dans les limites précisées par l'article 2, ce mode formera l'objet d'un arrangement entre le gouvernement de S. M. S. et le général en chef de l'armée d'occupation.

5. Les articles des conventions du 18 octobre 1821, du 24 août 1823, et du 31 août 1824, qui ne subissent ni changement, ni modification par les présens articles additionnels, demeurent en pleine vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présens articles additionnels, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Milan, le 28 mai, l'an de grâce mil huit cent vingt-cinq.

Le comte DE FIQUELMONT.
Le chevalier DE MÉDICI.

ESPAGNE.

NOTE *remise par le secrétaire d'état de S. M. B., pour les affaires étrangères, à M. le chevalier de Los Rios, chargé d'affaires de S. M. C., a Londre; le* 25 *mars* 1825.

« Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a été chargé par son souverain de remettre à M. le chevalier de Los Rios, pour qu'il la communique à sa cour, la réponse suivante à la note officielle que S. Exc. M. Zea a adressée le 21 janvier 1825 au chargé d'affaires de S. M. à Madrid :

« Une partie si considérable de la note officielle de M. Zea était fondée sur la dénégation de faits dont il a été fait rapport au gouvernement Britannique sur l'état des différens pays de l'Amérique espagnole, et sur la présupposition d'événemens que la cour d'Espagne s'attend à voir arriver dans ces contrées, et qui réfuteraient victorieusement les rapports qu'a reçus le gouvernement anglais, qu'on a jugé préférable d'attendre l'issue de ces événemens, plutôt que d'opposer apparence à apparence et d'éclaircir des vraisemblances et des conjectures.

« Pour ce qui concerne cette issue, quelque décisive qu'elle paraisse se présenter, le soussigné est chargé de se borner à dire, que cela a été une satisfaction particulière pour le gouvernement anglais, qu'elle ait réellement eu lieu, avant qu'il eût fait connaître ses intentions aux autres pays de l'Amérique espagnole. Ainsi il n'est pas possible que ces intentions aient pu avoir la moindre influence sur la guerre du Pérou.

« Le soussigné est chargé de ne faire que cette seule observation sur la partie

de la note de M. Zea, qui roule sur l'inexactitude supposée des renseignemens qui ont servi de base à la résolution du gouvernement britannique. Les questions qui restent encore à examiner, sont : si la Grande-Bretagne, en négociant avec les gouvernemens *de fait* établis, qui sont à l'abri d'une attaque extérieure, a violé quelque principe du droit des gens ou quelque convention positive ?

« Pour commencer par le dernier de ces points, comme étant le chef particulier d'accusation, M. Zea nous reproche à plusieurs reprises l'infraction des traités en général. Mais comme il n'en cite que deux, celui de 1809 et celui de 1814, on peut bien admettre qu'il ne s'appuie que sur ceux-ci, pour établir essentiellement cette accusation. Voyons d'abord ce qui concerne le traité de 1809 :

« Ce traité fut conclu au commencement de la lutte de l'Espagne contre la France, et il était dirigé entièrement contre les circonstances d'alors, et conçu dans des termes qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement. C'était un traité de paix pour mettre fin à la guerre dans laquelle nous étions engagés en Espagne depuis 1804. Il est désigné expressement dans le premier article comme un traité d'alliance pour la durée de la guerre dans laquelle nous nous trouvions impliqués en commun avec l'Espagne. Toutes les stipulations du traité avaient évidemment rapport à la résolution déclarée du dominateur de la France, de maintenir une branche de sa famille sur le trône de l'Espagne et des deux Indes, et elles nous obligeaient indubitablement à ne pas mettre bas les armes contre l'Espagne, avant que les projets sur l'Espagne n'eussent échoué et que les prétentions concernant l'Amérique n'eussent été abandonnées ; obligation dont l'Angleterre s'est, comme on ne saurait le nier, parfaitement acquittée. Ce but une fois atteint, les conditions du traité étaient accomplies, et les obligations qu'il imposait ont nécessairement cessé avec l'objet auquel elles se rapportaient.

« En effet, la guerre de la Péninsule ayant été terminée heureusement, et S. M. catholique ayant été rétablie, par le secours de l'Angleterre, sur le trône de ses ancêtres, le traité de 1814 fut substitué à celui de 1809. Et que contient ce traité? Premièrement l'expression du plus vif désir de la part de S. M., que l'Amérique espagnole puisse être réunie de nouveau avec la monarchie de la péninsule; et secondement une promesse (*Empenno*) de défendre aux sujets anglais de fournir aux habitans de l'Amérique espagnole des munitions de guerre.

« Cette promesse a été aussitôt accomplie par un ordre du cabinet rendu en 1814 ; et pour étendre cet objet au-delà des limites de l'obligation prescrite par le traité, le parlement rendit en 1819 un acte qui défendait aux sujets anglais de prendre du service dans les armées des colonies insurgées.

« La sincérité des désirs exprimés dans ce traité est prouvée non-seulement par les mesures ci-dessus, mais encore par les offres réitérées de la part de l'Angleterre d'être médiatrice entre l'Espagne et ses colonies. La proposition de cette intervention n'était pas uniquement fondée, comme l'avance M. Zea, sur le consentement que donnerait à l'émancipation de ses colonies. Depuis lors, il s'est écoulé plusieurs années, et l'Espagne a dédaigné différentes occasions qui se sont présentées de négocier à des conditions plus favorables, avant qu'on eût posé cette base sur laquelle seule on pouvait fonder une négociation qui eût du succès.

« Il n'en était pas question en 1812, lorsqu'on offrit notre médiation aux cortès.

« Il n'en était pas question en 1815, lorsque l'Espagne demanda notre médiation, mais refusa d'établir les conditions auxquelles elle était disposée à consentir.

« Il n'en fut pas question en 1818, dans les conférences d'Aix-la-Chapelle, où la question sur un accord entre l'Espagne et ses colonies fut agitée pour la première et la dernière fois entre les grandes puissances européennes.

« D'après le silence absolu, que l'Espagne gardait relativement à l'opinion émise par les puissances qui assistèrent à ces conférences lorsque cette question leur fut proposée, deux points étaient entièrement clairs :

1° Que l'Espagne n'avait pas l'intention sérieuse de proposer aux Américains des conditions acceptables; 2° que le renvoi de cet objet à un congrés ne pouvait pas avoir un résultat heureux et satisfaisant.

« Depuis lors, la Grande-Bretagne s'abstint absolument de toucher le point d'une négociation avec les colonies, jusqu'à ce qu'au mois de mai 1822, l'Es-

pagne fit connaître de son propre mouvement, qu'elle voulait prendre des mesures pour le rétablissement de la paix dans les deux Amériques sur une base toute nouvelle, mais sur laquelle néanmoins elle ne s'expliquait pas.

« En réponse à ces communications, on engagea l'Espagne à accélérer autant que possible ses négociations avec les colonies, vu que le cours des événemens était si rapide qu'il ne permettait pas un plus long délai; néanmoins, on ne fit aucune insinuation sur la base de l'indépendance à adopter.

« La première mention de cette base, qui eut lieu au mois de novembre 1822, provint en effet du gouvernement espagnol lui-même, et à cette époque on fit connaître au ministre résident de la Grande-Bretagne à Madrid (*recibio la intimacion*) que les cortès s'occupaient d'entamer des négociations avec les colonies sur la base de leur indépendance; négociations qui furent effectivement ouvertes, et qui eurent avec Buenos-Ayres un heureux résultat, quoique S. M. catholique les ait rejetées depuis (*fueron desaprobados*). Ce fut depuis cette dernière communication du gouvernement espagnol, que l'Angleterre énonça, comme étant son opinion, le principe qu'il n'y avait rien à espérer de négociations fondées sur toute autre base que celle qui avait été établie par le gouvernement espagnol.

« Cette opinion, communiquée, comme on l'a déjà dit, par des voies confidentielles à l'Espagne, fut près d'un an, c'est-à-dire en octobre 1823, déclarée par le soussigné à l'ambassadeur de France à Londres, dans une conférence dont la teneur fut communiquée à l'Espagne et aux autres puissances. Elle fut répétée et confirmée plus tard dans les communications que le soussigné adressa en janvier 1824 à sir William A'Court.

« Ainsi rien n'est moins exact, que l'assertion d'après laquelle l'Angleterre aurait posé la base de l'indépendance comme condition *sine qua non* de sa coopération aux négociations de l'Espagne avec ses colonies.

Venons à la deuxième accusation portée contre le gouvernement anglais d'avoir violé le droit des gens. A-t-on jamais regardé comme un axiome, ou aucun gouvernement a-t-il jamais mis en pratique cette maxime, qu'aucun temps ou aucune circonstance ne peuvent mettre en droit de reconnaître un gouvernement de fait (*de facto*), ou autoriser à le reconnaître une troisième puissance qui peut avoir un grand intérêt à nouer et à assurer des relations avec un gouvernement *de fait ?*

Une conduite précédente (*procidemiento*) à cet égard de la part d'une troisième puissance ne décide pas du tout indubitablement la question de droit vis-à-vis la mère-patrie.

Les Pays-Bas se séparèrent de l'Espagne long-temps avant la fin du XVIe siècle; mais l'Espagne ne renonça formellement à la souveraineté sur cet état qu'à la paix de la Westphalie en 1648. Le Portugal déclara, en 1640, son indépendance de la monarchie espagnole; mais ce ne fut qu'en 1668 que l'Espagne reconnut cette indépendance par un traité.

Dans ces intervalles, les droits abstraits de l'Espagne restèrent inviolables (*inextinguibles*), si l'on peut s'exprimer ainsi.

Mais des puissances tierces n'attendirent dans aucun de ces cas la lente conviction de l'Espagne, pour se croire en droit de nouer des relations immédiates et même de conclure des alliances avec la nouvelle république des Pays-Bas, ainsi qu'avec la nouvelle monarchie de la maison de Bragance.

La séparation des colonies espagnoles d'avec leur mère-patrie n'a été ni notre ouvrage, ni l'objet de nos désirs. Elle a été décidée par des événemens auxquels le gouvernement anglais n'a eu aucune part; et nous croyons encore à présent qu'on aurait pu la prévenir, si l'on eût écouté à temps nos conseils.

Mais cette séparation a amené un état de choses sur lequel le gouvernement anglais a dû régler ses mesures comme son langage suivant ce qu'exigeaient ses véritables et légitimes intérêts de la nation, dont le bien-être est confié à ses soins, et cela non avec précipitation, mais avec réflexion et prudence. Nommer possession de l'Espagne, un pays où par le fait toute occupation et tout pouvoir de ce gouvernement était anéanti, ne pouvait être d'aucune véritable utilité pour la mère-patrie, mais eut mis la paix du monde en danger. Car toutes les sociétés politiques sont responsables aux autres sociétés politiques de leur conduite; c'est-à-dire qu'elles sont tenues de suivre les obligations ordinaires imposées par le droit des gens, ainsi que de redresser

et de réparer toute violation des droits des autres, commises par leurs citoyens ou leurs sujets.

Ainsi, ou la mère-patrie aurait dû rester responsable pour des actions sur lesquelles elle ne pouvait pas même exercer une ombre de pouvoir; ou les habitans de ces pays dont l'existence politique était fondée de fait, mais dont on ne voulait pas reconnaître l'indépendance, auraient été mis dans une situation telle qu'ils seraient entièrement responsables de toutes leurs actions, ou que pour celles qui auraient donné sujet de plainte à d'autres nations on aurait pu les punir comme on punit les pirates et les procrits.

Si la première partie de cette alternative, c'est-à-dire la non responsabilité absolue des états non reconnus est trop peu solide pour être établie, et si la dernière, celle qui concerne le traitement de leurs habitans comme pirates et bandits, est trop révoltante pour être appliquée pendant un temps illimité à une partie considérable des habitans du globe, il ne restait à la Grande-Bretagne, ainsi qu'à tout autre pays en relation de commerce avec les provinces de l'Amérique espagnole, que de reconnaître à temps leur indépendance politique en qualité d'états, et de les placer ainsi dans la sphère des droits et des devoirs auxquels les nations civilisées sont mutuellement obligées d'avoir égard, et dont elles sont en droit d'exiger réciproquement l'observation.

L'exemple de la dernière révolution de France, et l'heureux et final rétablissement de S. M. Louis XVIII sur son trône est cité par M. Zea à l'appui du principe des droits imprescriptibles d'un légitime souverain, et de l'obligation pour toutes les puissances étrangères de respecter ce droit; et en conséquence ce ministre invite l'Angleterre à rester d'accord avec elle-même en mettant dans sa conduite vis-à-vis des nouveaux états de l'Amérique espagnole la même réserve qu'elle a observée, d'une manière si honorable pour elle envers la France révolutionnaire.

Mais serait-il nécessaire de rappeler à M Zea que toutes les puissances de l'Europe, et particulièrement l'Espagne, une des premières, ont non-seulement reconnu les différens gouvernemens de fait, qui se sont succédé, et qui ont d'abord renversé du trône de France la maison de Bourbon et l'ont ensuite privée de la possession de cette couronne pendant près d'un quart de siècle; mais que l'Espagne a en outre conclu des alliances étroites avec eux, et surtout avec celui que M. Zea désigne, avec raison, comme un gouvernement *de fait* dans le sens le plus strict, celui de Bonaparte, contre lequel son ambition effrénée, et non un principe de respect pour les droits de la monarchie légitime, a enfin fait liguer et entrer en lice toutes les puissances de l'Europe.

Il est inutile qu'on s'efforce de donner une autre couleur à des faits qui sont déjà du domaine de l'histoire.

Le soussigné est en conséquence obligé d'ajouter que la Grande-Bretagne elle-même ne peut avec justice accepter l'éloge que M. Zea veut lui donner sous ce rapport, et qu'elle ne peut pas davantage prétendre à être exceptée de l'accusation générale d'avoir négocié avec les autorités de la révolution française.

Il est vrai que jusqu'en 1796 l'Angleterre s'est abstenue de traiter avec la France révolutionnaire, long-temps après que les puissances de l'Europe lui en avaient donné l'exemple. Mais les causes de cette réserve alléguées au parlement et dans d'autres écrits, étaient l'état subordonné du gouvernement français, et l'on ne saurait nier que la Grande-Bretagne a deux fois, savoir, en 1796 et 1797, entamé des négociations de paix avec le directoire français, dont la conclusion, si elles eussent réussi, aurait entraîné la reconnaissance de cette forme de gouvernement; qu'elle a conclu en 1801 la paix avec le consulat; que si, en 1806, elle n'a pas effectivement conclu un traité avec Bonaparte, Empereur de France, la négociation n'a été rompue qu'à cause d'un seul point des conditions; et que si elle se refusa en 1808 et 1814 à prêter l'oreille à aucune ouverture de la part de la France, elle le fit, comme cela fut déclaré et bien connu, uniquement à cause de l'Espagne, que Bonaparte refusait obstinément d'admettre comme partie contractante à cette négociation.

On ne saurait nier en outre que, même encore en 1814, l'année à la fin de laquelle la dynastie des Bourbons fut rétablie, l'Angleterre n'eût conclu un traité de paix avec Bonaparte, si ses prétentions eussent été modérées; et l'Espagne ne peut ignorer que même après qu'on eut mis de côté Bonaparte, il n'ait été

question entre les alliés de placer un autre qu'un Bourbon sur le trône de France.

En se référant à la conduite des puissances européennes relativement à la révolution de France et même à celle de la Grande-Bretagne, on ne fait que rappeler nombre d'exemples de la reconnaissance des gouvernemens *de fait*, qui aurait eu lieu de la part de la Grande-Bretagne peut-être plus tard, et avec plus de répugnance que par d'autres gouvernemens, mais elle aurait pourtant fini par l'adopter, malgré sa résistance, après que l'exemple en avait été donné par d'autres puissances européennes, et particulièrement par l'Espagne.

Dans la note de M. Zea se trouvent encore deux autres points qui exigent une remarque particulière. M. Zea déclare que le roi d'Espagne ne veut pas reconnaître les nouveaux états de l'Amérique espagnole, et que S. M ne cessera pas d'employer la force des armes contre ses sujets rébelles de cette partie du monde.

Nous n'avons ni la prétention ni le désir de contrôler la conduite de S. M. C.; mais cette déclaration de M. Zea renferme une justification complète de notre conduite, vu que nous avons saisi l'occasion qui nous paraissait mûre pour mettre sur un pied fixe et solide nos relations avec les nouveaux états d'Amérique; car cette déclaration montre clairement que la plainte contre nous est uniquement dirigée contre le mode et l époque de nos arrangemens avec ces nouveaux états. Elle montre que la dispute de mots entre nous et l'Espagne, pour ce qui concerne la question de fait, ne roule pas sur ce point : si la situation intérieure de ces états est véritablement de nature à justifier des relations défensives avec eux; que ce qu'on demandait de nous n'était pas seulement un délai raisonnable, dans le but de vérifier les rapports contradictoires et de nous procurer l'occasion d'une négociation amicale; que les ménagemens même les plus prolongés n'auraient pas satisfait l'Espagne, et que lors même que nous eussions différé aussi long-temps que possible nos arrangemens avec les états nouveaux, ils n'auraient jamais eu l'adhésion de l'Espagne, parce qu'elle est décidément prononcée contre tout arrangement, dans toutes les circonstances et en tout temps, et qu'elle est résolue à faire une guerre sans fin à ses anciennes colonies.

M. Zea termine par la déclaration, que S. M. C. protestera de la manière la plus solennelle contre les mesures annoncées par le gouvernement Britanique, comme portant atteinte aux conventions existantes, et aux droits imprescriptibles du trône d'Espagne.

Contre quoi l'Espagne veut-elle protester? Il est prouvé que nous n'avons enfreint aucun traité, et nous accordons que par notre reconnaissance des nouveaux états d'Amérique, aucune question de droit n'est décidée. Mais si l'argument sur lequel cette déclaration se fonde est vrai, il l'est pour toujours, et l'offense dont nous nous rendons coupables, en mettant sous la protection de traités nos relations avec ces pays, est d'une telle nature, que ni le temps, ni les circonstances, ni les vues de l'Espagne ne peuvent en adoucir le caractère.

Après avoir ainsi discuté contre son gré et avec répugnance les principaux points de la note de M. Zea, le soussigné est chargé d'exprimer, en finissant, une espérance que son gouvernement a fort à cœur de voir réaliser; c'est qu'il lui soit permis de terminer une discussion qui est maintenant sans objet. Le soussigné est encore chargé de déclarer au ministre d'Espagne, que ce n'est ni un sentiment de malveillance, ni même l'indifférence envers les intérêts de S. M. C. qui ont dicté les démarches qu'a faites le gouvernement anglais; que S. M. B. ne cessera de faire les vœux les plus empressés pour la prospérité de l'Espagne, et qu'elle restera toujours dans les mêmes sentimens; enfin qu'elle a ordonné au soussigné de renouveler à S. M. C. l'offre d'employer ses bons offices pour opérer un arrangement amical qui serait encore possible maintenant entre S. M. C. et les états qui se sont séparés de l'Espagne. Le soussigné saisit cette occasion, etc.

GEORGES CANNING.

Au bureau des affaires étrangères, le 25 mars 1825.

NOTE *remise par M. le duc de l'Infantado, ministre d'état et des affaires étrangères d'Espagne, aux ministres accredités près S. M. C.*

« M......, le Roi, mon auguste maître, n'a pu voir, sans la plus grande surprise et la plus vive douleur, les sinistres interprétations que l'on paraît avoir voulu donner aux mesures que sa prudence et sa sagesse lui dictent, pour le

bien et la facilité des peuples que la divine Providence a confiés à ses soins paternels. Les principes, et non les personnes, constituent le gouvernement de S. M. Comme les principes se trouvent fondés sur la justice, ils sont gravés dans le cœur du Roi. Les dépositaires de son pouvoir ne sont et ne seront jamais que les organes de la libre volonté, qu'ils ne peuvent ni limiter ni enchaîner, mais qu'ils sont seulement chargés d'expliquer et de manifester selon les ordres qu'ils reçoivent à ce sujet.

« Il n'y a point de changement de système, quoique les circonstances et des motifs graves exigent impérieusement un changement dans les personnes. Supposer autre chose, ce serait faire la plus grande offense au caractère du Roi mon maître, et blesser profondément son cœur. S. M., pénétrée de la plus sincère amitié envers ses augustes alliés, ne veut changer et ne changera jamais en rien les relations amicales qu'elle entretient et conserve avec eux. Sa politique extérieure est inaltérable; les égards, la considération, comme la juste déférence qu'elle doit aux puissances amies, naissent de sa propre gratitude et de son intime conviction, et non des vues particulières de qui que ce soit; ces rapports continueront en tout sur le même pied, sans éprouver la moindre altération.

« S. M. ferait injure à sa rectitude connue, à l'impartialité de ses alliés si elle pouvait concevoir le plus léger soupçon que, de leur part, ils pussent avoir la moindre propension à procéder d'une autre manière, ou à vouloir affaiblir, sinon rompre ces liens d'amitié, par considération pour des individus isolés, au sort desquels ne sont et ne peuvent être liés celui d'une monarchie, et les lois fondamentales ou les principes de son gouvernement.

« Le Roi, placé par la volonté divine à la tête de cette grande famille qui constitue la monarchie espagnole, est en état de connaître, mieux que personne, ses vœux, ses véritables intérêts et les remèdes que nécessitent les maux dont elle est affligée depuis longtemps. S. M. ne croit pas superflu d'assurer que, dans l'administration de son royaume, elle ne s'éloignera point de la route que lui tracent ces égards et ces motifs, qui sont et seront l'unique règle de sa conduite.

« S. M. m'ordonne expressément de faire à V. Exc. cette comunication officielle, afin qu'elle veuille bien la porter aussitôt à la connaissance de sa cour, pour que ni la malveillance, ni la moindre équivoque ne puissent dénaturer en aucune manière ses droites et loyales intentions.

« Je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à V. Exc. l'assurance de ma haute considération, etc.

« San-Lorenzo, 5 novembre 1825. »

PORTUGAL.

DÉCRET *d'amnistie rendu par S. M. T. F., le 24 juin* 1825.

« La procédure instruite à l'occasion des attentats énormes et inouïs commis dans la journée du 30 avril de l'année dernière, étant sur le point d'être terminée, et le jugement à intervenir devant être prononcé, mon cœur paternel et royal souffre un douloureux combat entre les sentimens qu'inspire l'horreur de crimes aussi noirs et la compassion qu'excite la sévérité de la justice; ne pouvant cependant séparer en moi les devoirs de roi de l'affection et de la sensibilité de père que je suis de tous mes sujets, et ayant cependant considéré dans de profondes méditations les tristes et graves circonstances qui intervinrent dans ces événemens extraordinaires, et considérant également les règles de la justice distributive dans ses jugemens, sans acception de personnes, et autres motifs importans et puissans qui concourent et induisent mon ame royale à embrasser dans ce conflit les conseils de ma clémence innée et suprême; voulant laisser à la postérité un monument indélébile des sentimens paternels qui président à mes augustes délibérations, l'amour d'un père prévalant dans mon cœur sur l'inflexibilité d'un roi, sans cependant que je perde de vue ce que je dois à la sécurité et à la tranquillité de mes peuples, il m'a plu de décréter ce qui suit :

« J'accorde amnistie et pardon général à ceux qui ont trempé dans les délits détestables dont on a instruit la procédure, les tenant libres et dégagés des peines qu'ils ont encourues, et auxquelles ils auraient pu être condamnés d'après la loi; accordant la mise en liberté à ceux qui sont détenus, et levant le séquestre qu'ils avaient encouru en raison de ces délits.

« De la généralité de cette amnistie et pardon j'excepte seulement les individus les plus compromis, et qui se sont le plus prononcés en se constituant comme chefs et fauteurs de l'association pour des crimes aussi abominables, lesquels devront sortir en droite ligne de mes états, où ils ne pourront entrer sans ma permission royale expresse; il leur sera expédié à cet effet les passeports nécessaires. Du reste, ces accusés jouiront des mêmes grâces accordées aux autres: ceux qui en sont exceptés sont mentionnés dans l'acte ci-après, contresigné par Ferdinand-Louis-Pereira de Souza Barada, conseiller d'état, et mon ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques, à qui j'adresse le présent décret.

« Cette amnistie est aussi applicable à ceux qui se trouvent impliqués dans le crime commis à Salvaterra, dans la nuit du 29 février et dans celle du 25 au 26 octobre de l'année dernière, dans cette cour, leur accordant à tous leur liberté. Il en est de même des accusés de révolte dans la ville de Coimbre, l'année dernière; déclarant à tous ces graciés qu'ils aient à se retirer dans le lieu de leur naissance ou dans celui de leur dernier domicile, sans s'approcher cependant à moins de dix lieues de cette capitale. Tout employé civil et tout militaire ne pourra reprendre l'exercice de ses fonctions sans une nouvelle grâce de ma part.

« Voulant éloigner de la vue de mes sujets les monumens pernicieux du crime et de l'infamie qui les a tant déshonorés, et que des raisons les plus puissantes m'engagent à couvrir d'un voile impénétrable, j'ordonne que toutes les procédures formées au sujet des crimes susdits et ceux qui leur seront annexés, soient immédiatement recueillies à la secrétairerie du ministère de la justice et des affaires ecclésiastiques, pour y être biffées, barrées et scellées de manière à ce qu'il ne puisse plus rien y paraître, ni qu'il puisse en être extrait aucune pièce sujette à certification. En conséquence, la commission criminelle créée par le décret du 14 août dernier, est et demeure dissoute.

« Enfin, et attendu que la fidélité a toujours été le caractère distinctif des Portugais; que seulement des illusions ont pu la faire vaciller momentanément, les uns étant séduits par quelques pervers qui parvinrent à les abuser quelquefois sous le faux prétexte de cette même fidélité, je n'hésite pas un instant à croire que ce grand exemple que je leur donne aujourd'hui pour ramener la paix et la tranquillité publique, sera cordialement imité par tous, pour qu'ils oublient entre eux réciproquement le passé, et qu'à l'avenir ils vivent en parfaite union et concorde; je les préviens, à cet effet, que les plus grands ennemis de l'autel et du trône sont ceux qui abusent de ces titres sacrés, s'en servent pour abuser les faibles; fomenter des partis, introduire dans l'état des troubles et des vengeances que cette même religion et les souverains détestent tant, et réprouvent comme contraires à tous les principes de morale et à toutes les lois divines et humaines.

« Le susdit conseiller d'état, ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de la justice, se le tiendra pour entendu et le fera exécuter.

« Donné au palais d'Ajuda, le 24 juin 1825. » (Signé de la main du roi.)

Etat nominatif des accusés qui doivent sortir en droite ligne du royaume, en se conformant au décret d'amnistie et de pardon de ce jour.

« Le marquis d'Abrantès (D. José), détenu; Antonio de Paiva-Raporo, lieutenant au 6e régment de chasseurs, contumax; Antonio de Paiva-Raporo, avocat, contumax; Antonio Gamboa, lieutenant-colonel des milices de Trancosa, contumax; Manoel Pinto de Araujo, chirurgien-major des armées, détenu; Sébastiau de Andrade Negrâo, capitaine dans Albufeira, détenu; José Verissimo, sergent de police, détenu; Joaquim Cordeiro, cocher de la maison du roi, contumax.

« Palais d'Ajuda, le 24 juin 1825.

« *Signé* Fernando-Luis Pereira de Sousa Baradas. »

Traité *conclu le* 29 *août* 1825 *entre S. M. I. et S. M. T. F., relatif à la reconnaissance de l'empereur du Brésil.*

Au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité,

S. M. T. F. ayant toujours présent à sa pensée royale le plus vif desir de rétablir la paix, l'amitié et la bonne intelligence entre deux nations que les liens

les plus sacrés devraient unir dans une alliance perpétuelle; afin d'accomplir ce but important, d'augmenter la prospérité générale, et d'assurer l'existence politique et les destinées futures du Portugal aussi bien que celles du Brésil, et désirant écarter tout obstacle qui pourrait empêcher ladite alliance entre les deux états, reconnaît par son diplôme du 13 mai 1825, au Brésil le titre d'empire indépendant et séparé du royaume de Portugal et d'Algarve, et son bien-aimé et estimé fils, D. Pédro, comme empereur; cédant et transférant de sa pleine et libre volonté la souveraineté du susdit empire à son fils et à ses successeurs légitimes, se réservant seulement le même titre. Et ces deux augustes souverains agréant la médiation de S. M. B. pour décider toutes les questions préliminaires relativement à la séparation des deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. Le très illustre et très excellent Luiz Jose de Carvalho e Mello conseiller d'état, dignitaire de l'ordre impérial de la croix du Sud; commandeur des ordres du Christ et de la Conception, et ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères; le très-illustre et très-excellent baron de Santo Amaro, grand de l'empire, dignitaire de l'ordre impérial de la croix du Sud, etc., et aussi le très-illustre et très-excellent François Villela Barboja, conseiller d'état, ministre de la marine, grand-croix de l'ordre impérial de la croix du Sud, etc.

S. M. T. F. le très-honorable, excellence Sir Charles Stuart, conseiller privé de S. M. B. grand-croix des ordres de la Tour et de l'Épée et du Bain.

Lesquels plénipotentiaires ayant présenté, échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus, conformément aux principes posés dans le préambule, de faire le traité suivant.

Art. 1er. S. M. T. F. reconnaît que le Brésil tient le rang d'empire indépendant et séparé du royaume de Portugal et d'Algarve. Elle reconnaît son bien-aimé et estimé fils D. Pedro comme empereur, cédant et transférant de sa libre volonté la souveraineté dudit empire à son fils et à ses successeurs légitimes, S. M. T. F. ne s'en réservant que le titre et pour sa propre personne.

2. S. M. I., comme témoignage de respect et d'affection pour son auguste père et Seigneur, D. Jean VI, convient que S. M. T. F. prenne dans sa propre personne le titre d'empereur.

2. S. M. I. promet de ne pas agréer les offres que pourraient faire d'autres colonies portugaises de se réunir au Brésil.

4. Dorénavant il y aura paix et alliance et parfaite amitié entre l'empire du Brésil et les royaumes de Portugal et d'Algarve, et qu'il y aura oubli total de toutes les dissensions qui ont existé entre les deux nations.

5. Les sujets des deux nations, brésiliens et portugais seront traités dans les états respectifs comme ceux des nations les plus amies et les plus favorisées, et leurs droits et biens seront protégés religieusement. Il est toujours bien entendu que les propriétaires de biens-fonds seront maintenus dans la possession paisible de leurs biens.

6. Tous biens, soit immeubles ou meubles, confisqués ou séquestrés, et appartenant aux sujets des deux souverains du Brésil ou du Portugal, seront restitués aux propriétaires avec leurs arrérages, déduction faite des dépenses de l'administration, ou les propriétaires seront autrement indemnisés, conformément au mode établi dans l'art. 8.

7. Tous les navires et cargaisons capturés seront restitués, ou les propriétaires seront indemnisés de la même manière.

8. Une commission nommée par les deux gouvernemens, et composée d'un nombre égal de Brésiliens et de Portugais, sera chargée d'examiner les affaires dont traitent les articles 6. et 7; mais il est toujours entendu que les réclamations doivent être faites dans l'espace d'un an, après la formation de la commission, et que dans le cas d'une diversité d'opinion et d'une égalité de voix, le représentant du souverain médiateur en décidera : les gouvernemens statueront sur les fonds qui serviront à payer les indemnités réclamées.

9. Toutes créances publiques entre les deux gouvernemens seront réciproquement reçues et décidées, soit par voie de restitution de l'objet réclamé, soit moyennant une indemnité pour la valeur entière : et pour faire justice à ces réclamations les deux hautes parties contractantes conviendront de faire une convention directe et spéciale.

10. Dorénavant les relations civiles des nations brésilienne et portugaise seront rétablies en payant réciproquement

sur toute marchandise 15 pour cent, comme droit provisoire de consommation; les droits de réexportation et ceux sur le transport de la cargaison d'un navire à un autre resteront toujours comme ils étaient avant la séparation.

11. L'échange réciproque de la notification du traité sera fait dans la ville de Lisbonne dans l'espace de 5 mois ou moins si cela est possible, à compter de la date de la signature du traité actuel.

En témoignage de quoi, nous les soussignés plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. T. F., en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs signons le présent traité et y apposons le sceau de nos armes.

Signé *Charles Stuart*; *Luiz Jose de Carvalho-Mello ; baron de Santo-Amaro; Francisco Villela Barbaja.*

DÉCRET *rendu par S. M. T. F. au sujet de la reconnaissance du Brésil comme empire indépendant.*

Don Jean, par la grâce de Dieu, roi du royaume uni de Portugal, du Brésil et des Algarves; d'en deçà et d'au delà de la mer, en Afrique, Seigneur de Guinée, des conquêtes, de la navigation et du commerce en Ethiopie, Arabie, Perse et des Indes, etc.

Aux sujets de tous les états de mes royaumes et seigneuries, Salut.

Je fais savoir à ceux qui verront ce décret, que par ma lettre patente du 13 mai, de la présente année, j'ai pris dans ma haute considération combien il convenait et il était nécessaire pour le service de Dieu et pour la prospérité de tous les peuples que la divine providence a confiés à ma souveraine direction, de mettre un terme aux maux et aux dissensions qui ont eu lieu dans le Brésil, au grand désavantage de ses habitans, comme à celui du Portugal et de ses états.

Mon soin paternel s'est constamment occupé de considérer combien il était utile de rétablir la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre des peuples qui sont frères, et que les liens les plus sacrés doivent concilier et unir en alliance perpétuelle. Pour parvenir à un but si important, pour favoriser la prospérité générale et assurer l'existence politique et les destinées futures des royaumes de Portugal et des Algarves, de même que celles du royaume du Brésil, que j'ai élevé avec plaisir à cette dignité, prééminence et dénomination, par mon décret du 16 décembre, de 1815, d'après lequel les habitans du dit royaume me prêteront de nouveau serment de fidélité, dans l'acte solennel de ma proclamation, dans la cour de Rio de Janeiro : et voulant détruire en un instant tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à ladite alliance, ainsi qu'à la concorde et à la félicité de l'un et de l'autre royaume, comme un père vigilant qui s'occupe des moyens d'assurer une meilleure situation à ses enfans, j'ai jugé convenable de céder et transporter à mon fils très-aimé et très-estimé Don Pédro de Alcantara mon héritier et successeur, mes droits sur le royaume du Brésil, créant et reconnaissant son indépendance avec le titre d'empire; me réservant toutefois le titre d'empereur du Brésil. Mes intentions sur cet objet important se trouvent remplies, suivant le traité d'amitié et d'alliance qui a été signé à Rio de Janeiro, le 29 août, de la présente année, ratifié par moi aujourd'hui et qui va être porté à la connaissance de tous mes fidèles sujets. Ce traité favorisera les avantages et les intérêts de mes peuples que mon affection paternelle a jugés les plus urgents. En conséquence, j'ai jugé convenable de prendre le titre d'empereur du Brésil, reconnaissant mondit très-aimé et très-estimé fils Don Pédro de Alcantara prince royal de Portugal et des Algarves, avec le même titre d'Empereur et l'exercice de la souveraineté dans tout l'empire; et j'ordonne qu'à l'avenir je sois reconnu avec le protocole relatif à cette dignité : prescrivant aussi que toutes les lois, lettres patentes, diplômes et titres quelconques, qui sont expédiés en mon nom royal, soient revêtus de la formule suivante :

« Don Jean, par la grâce de Dieu, Em-
« pereur du Brésil et roi de Portugal et
« des Algarves, d'en de çà et d'au delà de
« la mer, en Afrique, seigneur de Guinée
« et des conquêtes, navigation et com-
« merce d'Éthiopie, Arabie, Perse et des
« Indes, etc. »

Que les édits soient ainsi conçus:

« Moi l'empereur et Roi je fais savoir...
« etc. »

Que les requêtes et autres pièces qui me sont adressées, ou qui sont présentées aux tribunaux pour m'être soumises, soient ainsi rédigées :

« A Votre Majesté impériale et royale. »

Que l'adresse des pièces destinées à ma présence royale, ou à mes secrétaireries d'état, ou à mes tribunaux, soit de la teneur suivante:

« A l'Empereur et Roi notre maître. »

Et que pour les autres piéces on se serve de cette indication:

« Pour le service de sa Majesté impé« riale et royale. »

Le présent décret, que je signe avec le titre d'Empereur, sera exécuté immédiatement dans tout son contenu, etc.

Donné dans le palais de Mafra, le 19 novembre, l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 1825.

L'Empereur et Roi. (Avec paraphe).

GRANDE-BRETAGNE.

Discours *prononcé au nom de S. M. B. par le lord chancelier, à l'ouverture de la session du parlement britannique le 3 février* 1825.

« Milords et Messieurs,

« Nous avons ordre de S. M. de vous exprimer la satisfaction qu'elle reçoit de la continuation et de l'accroissement progressif de la prospérité publique, sur laquelle S. M. vous a félicités à l'ouverture de la dernière session du parlement.

« Il n'y eut jamais de période dans l'histoire de ce pays où tous les grands intérêts de la nation fussent à la fois dans une situation aussi prospère, et où le contentement et la satisfaction fussent plus généralement répandus dans toutes les classes du peuple britannique.

« Ce n'est pas une légère addition à la satisfaction de S. M. de voir l'Irlande participer à la prospérité générale.

« Les excès, pour la répression desquels des pouvoirs extraordinaires furent confiés à S. M., ont cessé à un tel point que l'on peut y trouver l'assurance qu'il sera possible de suspendre l'exercice de ce pouvoir dans la plupart des districts jusqu'ici les plus agités.

« L'industrie et les entreprises commerciales s'étendent dans cette partie du royaume-uni

« On n'en doit donc que plus regretter qu'il existe en Irlande des associations qui ont adopté des mesures incompatibles avec l'esprit de la constitution, et qui, en excitant les alarmes et exaspérant les animosités, sont propres à compromettre la paix de la société, et à retarder le cours des améliorations nationales.

« S. M. compte sur votre sagesse pour aviser, sans délai, au moyen d'appliquer un remède à ce mal.

« S. M. vous recommande en outre le renouvellement des enquêtes ordonnées dans la session dernière sur l'état de l'Irlande.

« S, M. a vu avec regret l'interruption de la tranquillité dans l'Inde, par suite de l'agression non provoquée et des prétentions extravagantes des Birmans, qui ont rendu inévitables des hostilités contre cet état.

« Il est toutefois satisfaisant de trouver qu'aucune autre puissance du pays n'a manifesté des dispositions hostiles, et que la bonne contenance des troupes déjà employées contre l'ennemi offre la perspective la plus favorable de l'heureuse fin de cette querelle. »

« Messieurs de la chambre des commune:

« S. M. nous a ordonné de vous informer que l'aperçu des dépenses pour cette année sera incessamment mis sous vos yeux.

« La situation des possessions de S. M. dans l'Inde, et des circonstances relatives à d'autres parties des possessions étrangères de S. M., rendront indispensable quelqu'augmentation dans son établissement militaire. S. M. a cependant le sincère plaisir de croire que malgré l'accroissement des dépenses occasionées par cette augmentation, telle est la condition florissante et l'accroissement progressif du revenu, qu'il sera en votre pouvoir, sans affecter le crédit public, de donner des facilités additionnelles à l'industrie nationale, et de faire une réduction ultérieure dans les charges du peuple.

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous commande de vous informer qu'elle continue à recevoir de ses alliés, et généralement de tous les princes et états des assurances de leur désir constant de maintenir et de cultiver les relations de paix avec S. M., et les uns avec les autres, et que c'est le but de tous les efforts de S. M. de conserver la tranquillité générale.

« Les négociations qui, pendant longtemps, ont été suivies à Constantinople par l'ambassadeur de S. M. entre l'empereur de Russie et la Porte-Ottomane, ont été conduites à un terme amical.

« S. M. a ordonné de mettre sous vos yeux copie des arrangemens qui ont été

pris avec les royaumes de Danemarck et d'Hanovre, pour faciliter les relations commerciales entre ces états et le royaume-uni.

« Un traité qui a pour objet la suppression totale de la traite des nègres, a été conclu entre S. M. et le Roi de Suède. Il en sera mis copie sous vos yeux, dès que les ratifications en auront été échangées.

« Quelques difficultés se sont élevées au sujet de la ratification du traité relatif au même objet, qui a été négocié entre S. M. et les États-Unis d'Amérique. S. M. espère néanmoins que ces difficultés n'empêcheront pas la conclusion d'un arrangement aussi désirable.

« Conformément aux déclarations qui ont été faites à plusieurs reprises au nom de S. M., elle a pris des mesures pour confirmer par des traités les relations commerciales déjà subsistantes entre ce royaume et ces contrées de l'Amérique qui paraissaient avoir consommé leur séparation de l'Espagne. Aussitôt que ces traités seront conclus, S. M. a donné des ordres pour qu'ils fussent mis sous vos yeux.

« S. M. nous ordonne de ne point terminer, sans vous féliciter sur les progrès de notre agriculture, fondement solide de notre prospérité nationale, et sans vous informer des avantages qu'a recueillis le commerce de la suppression de certaines restrictions peu convenables.

« S. M. vous recommande de continuer autant que possible à abolir de semblables restrictions, et elle nous ordonne de vous assurer que vous pouvez compter sur sa coopération cordiale pour favoriser et étendre le commerce, qui, en même temps que, grâce à la Providence, il est la source capitale de la force et de la puissance de ce pays, ne contribue pas moins au bonheur et à la civilisation du genre humain. »

DISCOURS *prononcé au nom de S. M. B. par le lord chancelier, à la clôture de la session du parlement britannique, le 5 juillet* 1825.

« Milords et Messieurs,

« Les affaires de la session étant terminées, S. M. nous ordonne de vous faire connaître la satisfaction qu'elle éprouve en vous dégageant de vos soins laborieux au parlement.

« S. M. vous fait les remercîmens les plus sincères pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vous avez poursuivi les enquêtes sur l'état de l'Irlande, qu'elle vous avait recommandées à l'ouverture de la session.

« S. M. éprouve une satisfaction particulière de voir que la tranquillité et l'amélioration de l'état de cette partie du royaume-uni aient rendu inutiles à la sûreté publique les pouvoirs extraordinaires que vous lui aviez conférés.

« S. M. est heureuse de pouvoir vous annoncer qu'elle reçoit de toutes les puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicale envers ce pays, et de leur désir de conserver la paix générale.

« Quoique S. M. regrette la continuation de la guerre dans les Indes orientales contre le gouvernement birman, elle espère que les efforts des troupes anglaises et indigènes sur le territoire ennemi termineront cette lutte d'une manière prompte et satisfaisante. »

« Messieurs de la chambre des communes,

« S. M. nous ordonne de vous remercier des subsides que vous lui avez accordés pour le service de l'année courante, et en même temps de vous exprimer la satisfaction qu'elle éprouve des réductions qu'il vous a été possible de faire dans les charges du peuple. »

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous a ordonné de vous assurer qu'elle sentait vivement les avantages qui doivent résulter des mesures que vous avez adoptées dans le cours de cette session pour étendre le commerce de ses sujets, en abolissant des restrictions inutiles et gênantes, et en introduisant dans le système colonial de ce pays les modifications avantageuses que vous avez jugé nécessaire d'adopter.

« S. M. est convaincue que ces mesures donneront à ses sujets, dans ses possessions éloignées, la preuve de la sollicitude avec laquelle le parlement veille à leur bonheur. Elles tendent à consolider et à cimenter les intérêts des colonies avec ceux de la mère-patrie, et S. M. espère qu'elles contribueront à favoriser cette prospérité générale et croissante dont S. M. a eu la satisfaction de vous féliciter à l'ouverture de la session actuelle, et qui continue, grâce à la providence divine à se répandre dans toutes les parties de ce royaume. »

Convention de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les villes anséatiques.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne d'une part, et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg (Chacun de ces états traitant en particulier pour lui) d'autre part, également animés du désir de procurer toutes les facilités et tout l'encouragement possibles à ceux de leurs sujets et bourgeois, qui ont ensemble des rapports de commerce, et persuadés que rien ne peut contribuer plus avantageusement à faire atteindre ce but desirable, que la suppression réciproque de toute différence dans les droits que doivent payer les navires et les cargaisons des états contractans dans les ports des autres, ont nommé plénipotentiaires pour conclure une convention à cette fin :

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable George Canning, membre du conseil privé de S. M., membre du parlement et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères ; et le très-honorable William Huskisson, membre du conseil privé de S. M. et du parlement, président du comité du conseil privé pour les affaires du commerce et des colonies, et trésorier de la marine;

Et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. James Colquhoun, leur agent et consul-général en Angleterre;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1[er] A compter d'aujourd'hui, les navires de Lubeck, Brême et Hambourg, qui arriveront dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, ou qui en partiront, ainsi que les navires anglais arrivant dans les ports des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, ou partant desdits ports, ne seront soumis à aucun autre droit, ou à aucun impôt plus élevé que ceux qui sont levés sur les bâtimens nationaux qui arrivent dans ces ports ou qui en partent.

2. Toutes les marchandises, qu'elles soient un produit du territoire des états libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, ou de celui des autres pays, lesquelles peuvent être importées d'un des ports desdits états libres sur des bâtimens anglais dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, peuvent être introduite de la même manière sur des navires de Lubeck, Brême et Hambourg : et toutes les marchandises, produits des états de S. M. B. ou de quelqu'autre pays, qui peuvent être exportées des ports du royaume-uni sur des navires anglais, pourront l'être de la même manière desdits ports sur des navires de Lubeck, Brême et Hambourg. Enfin, toutes les marchandises qui peuvent être importées sur des bâtimens nationaux dans les ports de Lubeck, Brême et Hambourg, ou en être exportées, jouiront du même avantage sur des bâtimens anglais.

3. Toutes les marchandises qui peuvent être importées directement des ports de Lubeck, Brême et Hambourg, ou de l'un d'eux dans ceux du royaume-uni de la Grande-Bretagne, doivent être introduites moyennant les mêmes droits, que ce soit sur des bâtimens anglais ou sur ceux d'un desdits états libres. Toutes les marchandises qu'il est permis d'exporter du royaume-uni, jouiront des mêmes primes, remboursemens de droits et avantages, qu'elles soient exportées sur des bâtimens anglais ou anséatiques ; la même réciprocité aura lieu dans les ports desdits états libres, pour toutes les marchandises qui peuvent être importées dans ces ports, ou en être exportées sur des navires anglais.

4. Il ne sera accordé directement ou indirectement, ni par une des parties contractantes, ni par les corporations, sociétés ou agens traitant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat des produits de fabrique ou autres de leurs états respectifs, qui sont introduits dans l'autre, par rapport à la nationalité du navire sur lequel a lieu l'importation; l'intention des hautes parties contractantes est qu'il n'y ait absolument aucune différence sous ce rapport.

5. Vu le peu d'étendue des territoires des républiques de Lubeck, Brême et Hambourg, et vu les relations étroites de commerce et de navigation qui existent entre elles, il est réglé par la présente convention, que tout bâtiment qui a été construit dans l'un des ports de ces états, ou qui est la propriété exclusive d'un ou de plusieurs de leurs bourgeois, et a pour patron un bourgeois de l'un ou de l'autre, enfin dont l'équipage est composé aux trois quarts de sujets ou bourgeois

desdites républiques ou des états faisant partie de la Confédération Germanique, d'après le tableau et la description contenus dans les art. 53 et 56 de l'acte général du congrès de Vienne de 1815; que tout bâtiment ainsi construit, équipé, conduit et formant la propriété ci-dessus, sera regardé, en ce qui concerne tous les buts de la présente convention, comme un navire appartenant à Lubeck, Brême ou Hambourg.

6. Tout bâtiment avec sa cargaison, lequel appartient à une des trois républiques anséatiques, et qui arrive d'un de leurs ports dans le royaume-uni, sera considéré, relativement à tous les buts de la convention, comme venant du pays auquel il appartient; et tout navire traitant directement ou successivement avec les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, doit être, ainsi que sa cargaison, traité pour les buts susdits, sur le même pied qu'un navire anséatique faisant le même voyage.

7. Il est convenu en outre entre les deux parties, que dans aucun de leurs états il ne sera levé, sur aucune propriété individuelle de leurs sujets et bourgeois, lorsqu'elle sera transportée hors du territoire ou des possessions de ces états, soit par voie d'acquisition ou autrement, d'autres droits ou des taxes plus fortes, que ceux auxquels sont sujets, dans chacun de ces états, les mêmes objets de propriété, lorsqu'ils sont transportés par leurs propres sujets ou bourgeois.

8. Les hauts contractans se réservent, pour faciliter et étendre les relations commerciales de leurs sujets et possessions, bourgeois et territoires au delà de ce qui est stipulé par la convention de ce jour, d'y joindre des dispositions additionnelles basées sur des avantages réciproques ou équivalens, suivant que la nature de la chose le comportera. Dans le cas où les hauts contractans conviendraient d'un ou de plusieurs articles pour annuler ces dispositions, il est convenu que l'article ou les articles, qui pourraient être ainsi conclus à l'avenir, seront regardés comme faisant partie de la présente convention.

9. La présente convention est conclue pour l'espace de 10 ans, à compter de ce jour, et en outre pour un espace de 12 mois au delà, après que le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'une part, ou les gouvernemens des républiques libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, ou l'un d'eux, d'autre part, auront notifié l'intention d'y mettre fin; chacun des hauts contractans se réserve le droit de faire a l'autre cette notification à la fin dudit terme de 10 ans. Et il est, par la présente, convenu entre eux que cette convention et toutes ses stipulations, dans le cas où une des parties aura fait à l'autre une dénonciation de ce genre, cesseront totalement pour l'état qui aura fait et celui qui aura reçu cette dénonciation. Il est cependant entendu et convenu que, si une ou plusieurs desdites républiques faisaient ou recevaient la dénonciation ci-dessus, la dite convention n'en resterait pas moins en force et vigueur vis-à-vis d'une autre ou des autres républiques anséatiques qui n'auront ni fait ni reçu cette dénonciation.

10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plustôt si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leur cachet.

« Fait à Londres le 29 septembre 1825.

« George Canning,
« William Huskisson,
« James Colquhoun. »

Les ratifications de cette convention ont été échangées à Londres le 2 décembre 1825.

Proclamation *du gouverneur de la colonie de Sierra Leone, pour la prise de possession d'une portion de territoire réunie à cette colonie, le* 3 *octobre* 1825.

« Charles Turner,

« Attendu que, par une convention conclue dans les îles de Plantain, le 24 septembre dernier, et ratifiée à Yoni dans l'île de Sherbro le 1er du présent mois d'octobre, Banka, roi de l'île de Shérbro, et Ya Comba, reine de Ya Comba, ont, de l'avis et du consentement de leurs différens rois tributaires et autres chefs, cédé et transporté à S. M. B. le droit plein, entier, libre et illimité de possession et de souveraineté de tous les domaines des *Bullones* de Sherbro, situés entre la rive sud des rivières de Caramanca, sous le 7e degré 54 m. de latitude-nord au nord, et la ville de Camalay, et la ligne frontière qui sépare les états du roi des Bullones de Sherbro, située entre la rive méridionale des rivières de Caramanca sous le 7e degré 54

m. de latitude septentrionale au nord, et la ville de Camalay et la ligne frontière, qui sépare les états du roi de Sherbro du pays des Gallinas sous le 7e degré de latitude-nord au sud, s'étendant a l'est jusqu'aux frontières de Sherbro et Ya Comba ; ainsi que tous droits et titres à la navigation, a l'ancrage, à la pêche et autres revenus et priviléges maritimes dans tous lesdits territoires, leurs rivières, ports, baies, criques, passages et eaux quelconques ;

« Il est porté a la connaissance de tous ceux que cela concerne que nous avons pris possession des susdits royaumes au nom et de la part de S. M., et que ces mêmes royaumes forment partie intégrante de la colonie de Sierra Leone, et sont en conséquence assujétis aux lois de navigation et autres de la mère-patrie et de la dite colonie.

« Donné à Yoni dans l'île de Sherbro, le 3 octobre 1825.

« Par ordre de son excellence, George Rendall, A. C. J.

« Vive le Roi ! »

TRAITÉ D'AMITIÉ, *de navigation et de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies de la Plata*, *le 2 février* 1825.

« Un commerce considérable ayant existé pour bien des années entre les possessions de S. M. B. et les Provinces-Unies de la Plata, il a paru convenable, pour la sûreté et les progrès de ce commerce, et pour la consolidation de la bonne intelligence entre S. M. et lesdites provinces, que les relations existantes fussent formellement reconnues et confirmées par un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Dans cette vue, S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies de la Plata ont nommé, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. B., M. Woodbine-Parish, consul-général de S. M. à Buenos-Ayres; et les Provinces-Unies, D. Manuel-Joseph Garcia, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

« Art. 1er. Il y aura paix, bonne intelligence et amitié perpétuelle entre les possessions, sujets et citoyens des deux parties contractantes, etc.

« 2. Il y aura également liberté de commerce réciproque entre les deux états, etc. etc.

« 3. S. M. B. convient que dans tous ses territoires en Europe et dans les autres parties du monde, les habitans des Provinces-Unies jouiront de la liberté de commerce stipulée dans les articles précédens dans toute l'étendue où elle est, ou sera permise à toute autre nation.

« 4. Ni les produits du territoire, ni ceux des manufactures de l'une des deux parties contractantes ne seront sujets dans les pays sous la domination de l'autre, à des droits plus forts que ceux que paient les mêmes produits quand ils sont importés des autres pays étrangers. De plus, aucune prohibition d'exporter ou d'importer les produits, soit du territoire, soit des manufactures, ne sera établie dans les territoires respectifs, a moins que cette prohibition ne comprenne aussi les mêmes produits de toute autre nation.

« 5. Les navires au-dessous de 120 tonneaux, appartenant à l'une des deux parties, ne paieront dans les ports de l'autre partie aucun droit de tonnage, de pilotage, etc., ou autre droit local dans une proportion plus forte que celle que paient les navires du pays à qui le port appartient.

« 6. Les produits du territoire et des manufactures de l'une des deux parties contractantes paieront les mêmes droits d'importation dans les ports de l'autre, soit que l'importation ait lieu sur des navires de la Grande-Bretagne ou sur des navires des Provinces-Unies; et les mêmes primes, etc., seront payées à ceux qui exporteront les produits du territoire ou des manufactures de l'un ou l'autre pays, soit que l'exportation ait lieu sur des navires britanniques ou des navires des Provinces-Unies.

« 7. Pour empêcher tout malentendu, il est stipulé que tous les navires construits dans les territoires de S. M., et dont la propriété, l'équipage et l'enregistrement sont conformes aux lois de la Grande-Bretagne, seront réputés navires britanniques, et que tous les navires construits dans les territoires desdites provinces, dûment enregistrés, dont les propriétaires seront citoyens desdites provinces, et dont les capitaines et les trois quarts des équipages seront citoyens desdites provinces, seront réputés navires des Provinces-Unies.

« 8. Tout négociant, capitaine de navire ou autre sujet de S. M. B., jouira, dans les territoires des Provinces-Unies, de la même liberté que les naturels du

pays, pour tout ce qui regarde le maniement de ses affaires; il sera libre de les confier à celui qui voudra l'employer comme son facteur, agent ou interprète, sans être obligé d'employer ou de payer à cette fin qui que ce soit, à moins qu'il ne juge à propos de le faire. Le vendeur et l'acheteur auront, dans tous les temps, liberté entière de faire leurs contrats, et fixer comme bon leur semblera le prix de toutes les espèces de marchandises qu'on importera dans les Provinces-Unies, ou qu'on en exportera.

« 9. Pour tout ce qui regarde le déchargement des navires, la sûreté des marchandises et des effets, l'expropriation des valeurs de tout genre, soit par vente, ou donation, ou échange, ou de toute autre manière quelconque, les sujets des deux parties contractantes jouiront respectivement, dans les territoires de l'un ou de l'autre, des mêmes priviléges, droits et immunités que les sujets des nations les plus favorisées; de plus, ils ne paieront point d'impôts plus forts que les sujets de l'état où ils auront leur demeure.

« Ils seront exemptés de tout service militaire, soit par terre, soit par mer; de tout emprunt forcé et de toute exaction et réquisition militaire. Ils ne seront pas non plus obligés, sous aucun prétexte, de payer une contribution ordinaire plus forte que ne paieront les sujets et citoyens naturels de l'autre nation.

« 10. Chaque partie peut nommer des consuls qui ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir reçu l'*exæquatur* du gouvernement auprès duquel ils sont envoyés. Les deux parties peuvent excepter des places où elles ne voudront pas qu'il réside des consuls.

« 11. Si malheureusement l'amitié et la bonne intelligence entre les deux parties éprouvaient une interruption, les sujets et les citoyens de l'un et de l'autre état auront le droit de continuer leur séjour et leur commerce, sans être molestés d'aucune manière, et sans qu'on puisse mettre aucun embargo ni séquestre sur leurs propriétés et effets, pourvu qu'ils se conduisent d'une manière paisible et conforme aux lois.

« 12. Les sujets de S. M. B., demeurant dans les Provinces-Unies de Rio de la Plata, ne seront point troublés, ni persécutés, ni molestés, à cause de leur religion, mais ils jouiront d'une liberté entière de conscience; ils célébreront leurs cérémonies religieuses dans leurs maisons ou dans leurs églises ou chapelles qu'ils seront autorisés à faire bâtir et à entretenir dans des lieux commodes approuvés par le gouvernement des États-Unis. Il sera aussi permis aux sujets de S. M. B. d'enterrer leurs morts dans leurs propres cimetières, qu'ils seront également autorisés à établir et à entretenir. De l'autre côté, les sujets des Provinces-Unies jouiront dans tous les territoires de S. M. B. d'une liberté de conscience entière et illimitée, et exerceront leur culte, soit dans les maisons où ils demeureront, soit dans les chapelles et maisons religieuses destinées à cet usage, d'après le système de tolérance établi dans les territoires de S. M. B.

« 13. Les sujets de S. M. B., demeurant dans les Provinces-Unies, pourront disposer de leurs biens comme ils le voudront, par testament s'ils le veulent. Si un sujet britannique vient à mourir dans les Provinces-Unies sans avoir laissé de testament et sans avoir disposé autrement de ses biens, alors le consul-général de S. M., ou, pendant son absence, son suppléant sera autorisé à nommer des tuteurs qui se chargeront des biens pour les remettre aux héritiers et créanciers légaux, sans que les autorités interviennent ou exigent qu'on les en avertisse, et ainsi réciproquement.

« 14. S. M. B. désirant vivement l'abolition totale de la traite des esclaves, les Provinces-Unies s'engagent à coopérer avec S. M. à cette œuvre bienfaisante, et à défendre, par des lois solennelles et par des mesures efficaces, à tout individu sujet à leur juridiction ou résidant sur leur territoire, toute participation à ce trafic.

« 15. Les ratifications de ce traité seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé et apposé leur sceau. »

Fait à Buenos-Ayres, le 2 février 1825.

Signé Garcia.

Signé Wood'bine Parish.

Traité *d'amnistie de commerce et de navigation, conclu entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et la république de Colombie à Bogota, le* 18 *avril* 1825.

Les treize premiers articles de ce traite offrant exactement les mêmes stipulations dans le même ordre que ceux du traité précédent avec la république de Buenos-Ayres, on croit pouvoir se dispenser de

les reproduire, et se borner aux derniers qui offrent des stipulations différentes. .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

« Art. 14. Considérant qu'il est convenable et nécessaire de faciliter autant que possible une mutuelle et bonne intelligence entre les parties contractantes, et d'empêcher d'avance qu'il ne naisse de difficultés pour l'avenir; considérant aussi que d'autres articles peuvent être proposés et ajoutés au présent traité qui, faute de temps et à cause de l'urgence des circonstances, ne peut être rédigé avec la précision désirable; il est convenu entre les deux puissances qu'elles entreraient, dans le plus bref délai possible, en négociation sur les articles qui manquent à ce traité et qui seront jugés mutuellement avantageux. Lorsque ces articles auront été convenus et dûment ratifiés, ils feront partie du présent traité d'alliance, de commerce et de navigation.

« 15. Le présent traité d'amité, de commerce et de navigation, sera ratifié par le président ou le vice-président chargé du pouvoir exécutif de la république de Colombie, avec le consentement et l'approbation du congrès, et par S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six mois à dater de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi, etc.

« Fait à Bogota, le 18 du mois d'avril 1825.

« *Signé* Pedro Gual, Pedro Briceno Mendez, John Passer Hamilton, Patrick Campbell. »

« *Article additionnel.* Attendu que dans l'état actuel de la marine colombienne, il serait impossible aux Colombiens de profiter de la réciprocité établie dans les articles 5, 6 et 7 du traité signé aujourd'hui, si la clause où il est stipulé que pour être considéré comme bâtiment colombien, le bâtiment doit avoir été construit dans la Colombie; il est convenu que pendant l'espace de sept ans, à dater du jour de la ratification du présent traité, tout bâtiment, quel que soit le pays où il ait été construit, qui sera *bonâ fide* propriété d'un ou de plusieurs citoyens de la Colombie, sera considéré comme Colombien, pourvu que le capitaine et les trois quarts de l'équipage, au moins, soient également des citoyens de Colombie, excepté dans les cas spécialement prévus par la loi. S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande se réserve le droit, à l'expiration dudit terme de sept ans, d'exiger l'application du principe de restriction mutuelle établi dans le 7° article susdit, si les intérêts de la marine marchande anglaise se trouvaient lésés par la présente exception faite en faveur des bâtimens colombiens au principe de réciprocité.

« Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le traité signé aujourd'hui. Il sera ratifié et échangé en même temps que le traité.

« En foi de quoi, etc.

« Donné à Bogota, le 18 du moi d'avril 1825.

« *Signé*, Pedro Gual, Pedro Briceno Mendez, John Posser Hamilton, Patrick Campbell. »

États-Unis d'Amérique.

Message du président des États-Unis, communiqué au sénat et à la Chambre des représentans, à l'ouverture de la première session du dix-neuvième Congrès.

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans, en passant en revue les intérêts de notre chère patrie, dans leurs rapports avec les choses qui touchent au bien-être commun, le premier sentiment qui frappe l'esprit, c'est celui de la reconnaissance envers le Tout-Puissant, dispensateur du bien, pour la continuation des bénédictions signalées de sa providence, et principalement pour la plus grande santé dont notre pays a joui, et pour cette abondance qui, au milieu des vicissitudes des saisons, s'est répandue sur notre terre avec profusion. C'est encore lui que nous devons glorifier s'il nous a été permis de jouir des bontés de sa main en paix et en tranquillité : en paix avec les autres nations de la terre, en tranquillité parmi nous. Il y a eu rarement dans l'histoire du monde civilisé une époque où la condition générale des nations chrétiennes ait été plus satisfaisante. L'Europe, à quelques malheureuses exceptions près, a joui depuis dix ans d'une paix durant laquelle tous les gouvernemens, quelle que soit la théorie

de leur constitution, ont appris successivement que le but de leur institution est le bonheur du peuple; et que l'exercice du pouvoir parmi les hommes ne peut être justifié que par les avantages qu'il confère à ceux sur lesquels il s'étend.

« Pendant cette même période de dix années, nos relations avec toutes les nations ont été pacifiques et amicales, et elles continuent de l'être : depuis la clôture de la dernière session, ces relations n'ont éprouvé aucun changement notable. Des changemens importans dans les règlemens municipaux du système commercial et maritime de la Grande-Bretagne, ont été sanctionnés par des actes du parlement: leurs effets sur les intérêts des autres nations, et en particulier de la nôtre, n'ont pas encore reçu tous leurs développemens. Dans le renouvellement récent des missions diplomatiques entre les deux gouvernemens, des assurances ont été données et reçues de la continuation, de l'augmentation de cette confiance et de cette cordialité mutuelles qui ont déjà amené l'arrangement de plusieurs points en litige, et qui donnent tout lieu d'espérer qu'il en sera de même pour tous ceux qui existent encore ou qui pourraient se présenter à l'avenir.

« La politique des États-Unis, dans les rapports de commerce avec les nations étrangères, a toujours été de la nature la plus libérale. Dans l'échange mutuel de leurs productions respectives, nous nous sommes abstenus de toute espèce de prohibition, et nous nous sommes interdit le pouvoir de lever des taxes sur les exportations. Cette conduite a été strictement suivie, et quand nous avons cru devoir favoriser notre marine par une préférence particulière, ou des privilèges exclusifs dans nos ports, ce n'a été que dans la vue de contrebalancer des mesures semblables décrétées par les puissances avec lesquelles nous faisons le commerce, en faveur de leur marine et au désavantage de la nôtre.

« Immédiatement après la fin de la dernière guerre, le Congrès, par un acte du 3 mars 1815, fit avec franchise la proposition à toutes les nations maritimes, d'abandonner le système de restrictions et d'exclusions réciproques, et, de part et d'autre, de placer la navigation sur le pied de l'égalité, pour les droits de tonnage et d'importation. Cette offre fut successivement acceptée par la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas, les villes anséatiques, la Prusse, la Sardaigne, le duc d'Oldenbourg et la Russie : elle fut aussi agréée avec certaines modifications dans notre dernier traité de commerce avec la France; et par l'acte du Congrès du 8 janvier 1824, cette proposition a reçu une nouvelle sanction de toutes les nations qui y ont consenti, et a été soumise de nouveau à toutes celles qui sont ou pourraient être dans l'intention d'adopter le même système. Mais toutes ces mesures, soit qu'elles se trouvent stipulées dans un traité ou simplement dans des actes municipaux, sont toujours subordonnées à une seule mais importante restriction.

« Cette réciprocité de droits de tonnage ou d'importation est limitée aux produits du sol, ou des manufactures du pays auquel le bâtiment appartient ou aux articles qui sont le plus ordinairement embarqués dans ces ports. Le Congrès devra examiner sérieusement s'il ne faut pas renoncer même à cette dernière restriction, et si la proposition d'une égale concurrence, faite dans l'acte du 8 janvier 1824, ne pourrait pas s'étendre à tous les articles de marchandise non prohibée, n'importe de quelque pays ou de quelque manufacture qu'ils sortent. Des ouvertures à cet égard nous ont déjà été faites par plus d'un gouvernement européen; et il est probable que si cette mesure se trouvait une fois adoptée par un état maritime important, l'évidence de ses avantages ne tarderait pas à engager tous les autres états à suivre son exemple.

« La convention de commerce et de navigation conclue entre les Etats-Unis et la France, le 24 juin 1822, n'était, du consentement des deux parties, qu'un arrangement temporaire nécessité par des circonstances très-urgentes; elle fut limitée à deux ans, à partir du 1er octobre 1822, avec la réserve qu'elle continuerait d'être en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité général et définitif, à moins qu'une des deux parties n'en notifiât la cessation six mois à l'avance. Cette convention a été avantageuse aux deux parties, et elle continuera d'être en vigueur d'un commun accord; mais elle laisse en litige divers objets d'une grande importance pour les citoyens des deux pays, et particulièrement une masse de réclamations pour des sommes considérables de la part des citoyens des États-Unis envers le gouvernement français, réclamations qui ont pour objet d'obtenir

une indemnité pour des propriétés saisies ou détruites dans des circonstances de la nature la plus désagréable. Pendant le long espace de temps que nous avons adressé de vives représentations sur ce sujet à la France, et que nous en avons appelé à son équité et à sa magnanimité, la justice de ces réclamations n'a pas été et ne pouvait être niée. On espérait que l'avènement d'un nouveau souverain au trône aurait fourni une occasion favorable de présenter ces réclamations à son gouvernement : elles l'ont effectivement été, mais sans succès. Les représentations réitérées de notre ministre auprès de la cour de France sont demeurées jusqu'à présent sans réponse. Si les demandes réciproques des nations étaient susceptibles d'être décidées par la sentence d'un tribunal impartial, il y a long-temps qu'elles l'auraient été en notre faveur, et que nous eussions obtenu l'indemnité réclamée.

« Il existe aussi une foule de réclamations de la même nature sur les Pays-Bas, sur Naples et sur le Danemarck. Quant à celles sur l'Espagne, antérieures à 1819', l'indemnité a été obtenue, après plusieurs années d'attente et de patience; et les réclamations sur la Suède viennent d'être terminées par un arrangement particulier, auquel les réclamans ont eux-mêmes consenti. On a dernièrement rappelé aux gouvernemens de Danemarck et de Naples celles qui existent encore contre eux, et on n'en oubliera aucune tant qu'on conservera l'espoir d'obtenir ce qu'on demande par les moyens qui dépendent du pouvoir constitutionnel de l'exécutif, et sans être réduit à se faire justice soi-même, mesure qui est, quant aux temps, aux circonstances et à l'occasion qui la motivent, de la compétence exclusive de la législature.

« C'est avec une grande satisfaction que j'ai vu l'esprit libéral avec lequel la république de Colombie a fait droit à des réclamations d'une nature semblable. Parmi les papiers que je soumets aujourd'hui au congrès, il remarquera un traité de commerce et de navigation avec cette république, dont les ratifications ont été échangées depuis le dernier ajournement de la législature. Nous avons l'intention de négocier de semblables traités avec toutes les autres républiques du Sud, et nous espérons y parvenir avec le même succès. La base proposée par les États-Unis pour tous ces traités, est formée de deux principes, l'un d'une réciprocité absolue, l'autre de l'obligation mutuelle des deux parties de se placer constamment l'une et l'autre sur le pied des nations les plus favorisées; et, en effet, ces principes sont indispensables pour compléter l'affranchissement de l'hémisphère américain, et l'arracher pour jamais à la servitude des monopoles, des exclusions et de la colonisation.

« Ce grand et utile résultat des lumières se réalise de jour en jour; et la résistance qu'on oppose encore dans certaines parties de l'Europe à la reconnaissance des républiques de l'Amérique du Sud comme états indépendans, contribuera plus efficacement à le compléter. Il fut un temps, et ce temps n'est pas encore éloigné, où quelques-uns de ces états, dans leur vif désir d'obtenir une reconnaissance nominale, auraient accepté une indépendance nominale, entravée par des conditions gênantes et des priviléges commerciaux accordés à leur ancienne métropole, au détriment des autres nations. Elles savent très-bien aujourd'hui que de pareilles concessions à une nation européenne seraient incompatibles avec l'indépendance qu'elles ont déclarée et maintenue.

« Parmi les mesures que leur ont suggérées leurs nouvelles relations mutuelles, et qui résultent naturellement de leur changement de condition, est celle d'assembler à l'isthme de Panama un congrès où chacune d'elles serait représentée, pour délibérer sur les objets importans au bien-être de toutes. Les républiques de Colombie, du Mexique et de l'Amérique centrale, ont déjà député des plénipotentiaires à cette assemblée, et elles ont invité les États-Unis à s'y faire représenter par des ministres : cette invitation a été acceptée, et des ministres seront nommés pour assister aux délibérations et y prendre part, en tant qu'elles seront compatibles avec la neutralité de laquelle il n'est ni dans notre intention, ni dans le désir des autres états américains que nous nous départions.

Les commissions, nommées d'après le 7e article du traité de Gand, ont presque terminé leurs travaux relatifs à la délimitation des frontières entre les États Unis et les possessions anglaises de l'Amérique du nord; et, d'après le rapport reçu de l'agent des États-Unis, il y a lieu d'espérer que la commission sera dissoute à leur prochaine session, fixée au 22 mai de l'année 1826.

« L'autre commission, instituée pour

fixer l'indemnité due pour les esclaves enlevés aux États-Unis vers la fin de la dernière guerre, a rencontré quelques obstacles qui ont arrêté les progrès de cette enquête : on a adressé à ce sujet quelques observations au gouvernement anglais, et on espère qu'il s'occupera de hâter la décision des commissaires.

« Parmi les pouvoirs spécialement accordés au congrès par la constitution, se trouve celui pour établir des lois uniformes sur les banqueroutes dans tous les États-Unis, et celui pour prendre des mesures afin d'organiser, d'armer, de discipliner les milices, et de commander celles d'entre elles qui pourraient être employées au service des États-Unis. La grandeur et la complication des intérêts que doivent toucher des lois sur ces deux objets, expliquent suffisamment pourquoi ces graves questions ont si longtemps occupé l'attention du congrès, et donné lieu à des débats si animés, et pourquoi on n'a pas encore présenté de systèmes capables de remplir à la satisfaction de la république les devoirs que la concession de tels pouvoirs impose au congrès.

« Concilier les droits que possède chaque citoyen à la jouissance de la liberté individuelle avec l'obligation effective des engagemens particuliers, tel est le problème que doit résoudre une loi sur la banqueroute. Cette loi est du plus grand intérêt pour la société; elle touche à tout ce qu'il y a de précieux dans l'existence des masses d'individus, dont un grand nombre se trouve dans les classes essentiellement dépendantes et sans ressources, dans les intérêts de l'âge qui a besoin qu'on le nourrisse, du sexe qui a droit à ce qu'on le protége, privés tous deux qu'ils sont de l'action libre du père et du mari.

« L'organisation de la milice est encore plus nécessaire aux libertés du pays. C'est seulement avec une milice agissante que nous pouvons à la fois goûter le repos de la paix et braver toute agression étrangère. C'est par la milice que nous serons constitués en nation armée, se montrant toujours, et à toutes les nations de la terre, prête à se défendre. Pour atteindre ce but, il serait indispensable de lui donner une organisation propre à concentrer et à développer davantage son énergie. Il existe des lois pour établir une milice uniforme dans tous les États-Unis, et pour l'armer et l'équiper au grand complet. Mais ce n'est cependant qu'un corps dont les membres sont épars, sans la vigueur que donne l'unité, et n'ayant d'uniforme que le nom. Donner à cette institution si importante tout le pouvoir dont elle est susceptible, la rendre propre à la défense de l'Union, en épargnant le plus de temps, le plus d'hommes et le plus d'argent possible, voilà un des principaux bienfaits qu'on doit attendre des délibérations et de la persévérance du congrès.

« Une des preuves incontestables de notre prospérité nationale, c'est sans contredit l'état florissant de nos finances. Les recettes du trésor, depuis le 1er janvier jusqu'au 13 septembre, indépendamment de la dernière moitié de l'emprunt de 5 millions de dollars, autorisé par l'acte du 26 mai 1824, sont évaluées à 16 millions 500 mille dollars, et l'on estime que celles du trimestre courant excéderont 5 millions de dollars; ce qui formera un total de 22 millions, indépendamment de l'emprunt. Les dépenses de l'année n'auront pas dépassé cette somme de plus de 2 millions, et sur ces dépenses, près de 8 millions de dollars ont été employés à racheter une portion du capital de la dette publique. Près d'un million et demi a été consacré à payer la dette de la reconnaissance envers les guerriers de la révolution, et une somme presque égale a été appliquée à la construction des fortifications, ainsi qu'à l'acquisition d'un nombreux matériel d'artillerie et à d'autres dispositions permanentes pour la défense de la nation. Un demi-million a servi à augmenter notre marine, un autre demi-million à acquérir des Indiens des portions de territoire, et à leur payer des annuités; enfin, plus d'un million a été employé à des améliorations intérieures autorisées par des actes spéciaux du dernier congrès. Si l'on ajoute à ces dépenses 4 millions de dollars pour le paiement des intérêts de la dette publique, il restera une somme d'environ 7 millions, qui a couvert tous les frais du gouvernement dans les branches législatives, exécutives et judiciaires, y compris l'entretien des forces militaires et navales, et toutes les dépenses accidentelles d'un état aussi étendu que celui de l'Union américaine.

« Le montant des droits assurés sur marchandises importées depuis le commencement de l'année, est d'environ 25 millions et demi, et on estime à 5 millions et demi l'accroissement qui aura lieu pendant le quartier courant. De ces 31

millions, déduisant les restitutions estimées à moins de 7 millions, une somme excédant 24 millions constituera le revenu de l'année, et en surpassera toutes les dépenses. Le montant total de la dette publique, au 1er janvier prochain, ne sera pas de 81 millions de dollars.

« Par un acte du congrès du 3 mars dernier, un emprunt de 12 millions de dollars a été autorisé à 4 1/2 pour 100, afin de créer un fonds pour éteindre une égale quotité de la dette publique, portant intérêt de 6 pour 100, remboursable en 1826. Le compte des mesures prises pour l'exécution de cet acte, sera mis devant vous par le secrétaire de la trésorerie. Comme l'objet qu'il a eu en vue n'est que partiellement accompli, le congrès examinera si le pouvoir dont il a investi l'autorité exécutive ne devra pas être renouvelé dans les premiers jours de cette session, et d'après quelles modifications.

« L'acte du congrès du 3 mars dernier, qui charge le secrétaire de la trésorerie de souscrire, au nom et à l'usage des États-Unis, pour 1,500 actions de la compagnie du canal de la Chesapeack et de la Delaware, a été exécuté, et d'autres mesures ont été adoptées par ce fonctionnaire, d'après les intentions manifestées dans l'acte. Les derniers rapports, reçus sur cette importante entreprise, autorisent à la regarder comme étant en plein succès.

« Les paiemens au trésor, provenant de la vente de terres publiques pendant la présente année, furent estimés à un million de dollars. La recette des deux premiers trimestres n'est pas restée beaucoup au-dessous de cette somme; on ne présume pas que le reste de l'année soit aussi productif, mais on peut admettre que le produit total de cette branche de revenu sera d'un million et demi. L'acte du congrès du 18 mai 1824, sur l'extinction de la dette des acheteurs de terres publiques envers les États-Unis, était limité, quant à ses dispositions de faveur pour les débiteurs, au terme du 10 avril passé. Ses effets ont été de réduire la dette de 10 millions à 7. C'est par des lois semblables, antérieures, que la dette avait été réduite de 22 millions à 10. Il est extrêmement à désirer que cette dette puisse être entièrement éteinte; c'est dans ce but que je recommande au congrès le renouvellement, pour une année de plus, de l'acte du 18 mai 1824, avec les modifications qui seraient jugées nécessaires pour mettre l'état à l'abri des fraudes qu'on pourrait commettre en revendant des terres abandonnées.

« Les acheteurs de terres publiques sont au nombre de nos citoyens les plus utiles; et depuis que le système des paiemens en numéraire a été introduit, on a justement montré une grande indulgence envers ceux qui avaient acheté antérieurement à crédit. La dette, contractée sous le système des ventes à crédit, était devenue une masse si peu maniable, que son extinction était également avantageuse au public et aux acheteurs. Depuis que notre système de ventes a été mûri par l'expérience et adapté aux besoins du temps, les terres publiques continuent à être une source abondante de revenus; et lorsqu'après le remboursement de la dette nationale, elles cesseront d'être hypothéquées à nos créanciers, le flux des richesses dont elles remplissent le trésor commun pourra être dirigé vers plusieurs canaux pour servir à des améliorations immanquables depuis l'océan Atlantique jusqu'à l'océan Pacifique.

« L'état des différentes branches du service public, dépendant du département de la guerre, et leur administration pendant l'année présente, seront l'objet d'un rapport du secrétaire d'état pour la guerre, qui vous communiquera les documens y relatifs. L'organisation et la discipline de l'armée sont satisfaisantes dans leurs effets. Pour arrêter la désertion, assez commune parmi les troupes, on a proposé de retenir une petite portion de leur solde mensuelle, jusqu'à l'époque de leur décharge finale. Il paraîtrait aussi nécessaire de trouver moyen de conserver, parmi les officiers, l'art du cavalier, afin que nous ne fussions pas surpris au commencement d'une guerre, n'ayant pas un seul corps de cavalerie. L'académie militaire à West-Point, placée sous une surveillance sévère, mais paternelle, se recommande de plus en plus à la protection nationale: le nombre d'officiers de mérite que cette académie forme et fournit successivement au service public donne les moyens d'entreprendre les travaux publics pour lesquels les études de l'académie son requises. L'école d'artillerie établie au Fort Monroë est propre au même but, et mérite quelque nouvel appui législatif. Les rapport des officiers à la tête des divers services militaires, relatifs au logement, à l'habillement, aux subsistances, à la santé et à la paix de l'armée, démontrent

leur vigilante assiduité dans l'exécution de leurs devoirs, ainsi que la responsabilité sévère établie dans toutes les parties de notre système.

« Nos relations avec les nombreuses tribus d'indigènes de l'Amérique disséminées sur ce vaste territoire et dépendant de nous, même pour leur subsistance, ont offert un très-haut intérêt pendant cette année. Un acte du Congrès du 25 mai 1824, destine une somme à défrayer les dépenses de traité d'amitié et de commerce avec les tribus indiennes au-delà du Mississipi. Un acte du 3 mars 1825 autorise la conclusion des traités avec les Indiens pour leur consentement à la confection d'une route depuis la frontière du Missouri jusqu'à celle du Nouveau-Mexique. Un autre acte de la même date pourvoit aux dépenses nécessaires pour maintenir les traités avec les Sioux, les Chippeway, les Menomeuses, les Sauks, les Foxes, pour fixer des limites et conserver la paix entre ces tribus. Le premier et le dernier de ces objets sont remplis; le second est considérablement avancé. Conformément à la constitution, on mettra sous les yeux du sénat plusieurs traités avec diverses tribus indiennes par lesquelles nous avons acquis des territoires considérables, réglé des limites, et établi une paix permanente entre des peuplades, engagées long-temps dans des guerres sanglantes.

« Le 12 février passé, un traité fut signé à Indian-Springs entre des commissaires des États-Unis et plusieurs chefs des Indiens Creeks. Ce traité ne fut reçu au siége du gouvernement que peu de jours avant la clôture de la dernière session et de la dernière administration. Le sénat y donna son adhésion le 3 mars; il était trop tard pour que le président des États-Unis d'alors pût y donner sa sanction. Je l'ai ratifié le 7 mars, dans la persuasion qu'il avait été conclu de bonne foi et en me fiant à l'opinion émise par le sénat. Les transactions subséquentes relatives à ce traité seront l'objet d'un message particulier (1).

« Les sommes assignées par le Congrès, tant pour des ouvrages d'utilité générale que pour la construction des fortifications, ont été fidèlement employées. Leurs progrès ont éprouvé des retards, parce qu'il manque des officiers capables de les surveiller. Mon prédécesseur avait déjà recommandé au Congrès, dans sa dernière session, l'augmentation des corps d'ingénieurs militaires et topographiques. Les motifs de cette proposition subsistent dans toute leur force, et en ont même acquis une nouvelle. Il serait utile d'organiser les ingénieurs-topographes dans un corps spécial. L'académie militaire de West-Point fournira des sujets propres à cet emploi parmi les cadets auxquels elle donne des grades.

« Le bureau des ingénieurs chargé de mettre à exécution l'acte du Congrès du 30 avril 1824, qui ordonne de faire les plans, les estimations et les examens des routes et des canaux, s'est occupé avec activité de ce service depuis la clôture de la dernière session du Congrès. Ils ont achevé les explorations nécessaires pour s'assurer qu'un canal de la baie de la Chesapeack à la rivière de l'Ohio est praticable, et ils préparent un rapport sur cet objet. Quand il sera achevé, il sera mis sous vos yeux. Les mêmes explorations se font en ce moment relativement à deux autres objets d'une importance nationale : la possibilité d'une route nationale de cette ville à la Nouvelle-Orléans, et la possibilité d'unir les eaux du lac Memphramagog avec la rivière Connecticut, et d'améliorer la navigation de cette rivière. Les travaux de cette exploration sont presque terminés, et l'on ne peut attendre le rapport bien avant la fin de la présente session du Congrès.

« Les actes du Congrès, dans la dernière session, relatifs à la surveillance, à la désignation ou à l'ouverture des routes dans les territoires de la Floride, d'Arkansas, de Michigan; de Missouri à Mexico, et à la continuation de la route de Cumberland, sont les uns entièrement exécutés, les autres en train de l'être. Les travaux pour compléter ou commencer les fortifications, ont été différés uniquement parce que le corps des ingénieurs n'a pas pu fournir un assez grand nombre d'officiers pour la surveillance nécessaire des ouvrages. D'après l'acte confirmatif des statuts de la Virginie et du Maryland, qui réunit les compagnies de la Chesapeack et du canal de l'Ohio trois commissaires des États-Unis ont été nommés pour ouvrir

(1) C'est ce traité qui a amené les violentes déclarations de l'état de Géorgie contre le gouvernement central.

des registres et recevoir des souscriptions, d'accord avec un pareil nombre de commissaires nommés par chacun de ces états. La réunion des commissaires a été différée pour attendre le rapport définitif du bureau des ingénieurs. Les phares et les établissemens pour la sûreté de notre commerce et de nos marins; les ouvrages pour la sûreté de Plymouth-Beach, et pour la préservation des îles dans le port de Boston, ont été suivis avec l'attention exigée par les lois. La continuation de la route de Cumberland, la plus importante de toutes, après qu'on a eu surmonté des difficultés considérables pour en fixer la direction, s'exécute sous les auspices les plus favorables, grâces aux améliorations d'une invention récente dans le mode de construction, et avec l'avantage d'une grande réduction dans les dépenses.

« L'opération des lois concernant les pensionnaires de la révolution mérite d'être prise en considération par le congrès. L'acte du 18 mars 1818, en pourvoyant aux besoins de tant de bons citoyens réduits au dénuement après avoir servi dans la guerre de l'indépendance, ouvrait la porte à de nombreux abus et à des fraudes. Pour y remédier, l'acte du 1er mai 1820 exigea des preuves d'une indigence absolue, telles que beaucoup d'individus réellement dans le besoin ne pouvaient pas les administrer, et que toutes les personnes susceptibles de cette délicatesse qui est toujours la compagne des vertus, devaient éprouver une extrême répugnance à produire. De là est résulté que quelques-uns parmi ceux qui les méritaient le moins ont été maintenus sur la liste, et que d'autres qui réunissaient à la fois les conditions du mérite et du besoin en ont été effacés. Puisque le nombre de ces vénérables vétérans d'un siècle qui n'est plus diminue sans cesse, tandis que l'affaiblissement des facultés physiques et morales et de la fortune de ceux qui survivent, doit augmenter d'après le cours ordinaire de la nature, pourquoi ne les traiterait-on pas avec plus de libéralité et d'indulgence?

« Dans la plupart des cas, ne doit-on pas trouver la preuve de la situation nécessiteuse dans la demande même qui est fraite, lorsque d'ailleurs la preuve des services est acquise? Ne faut-il pas épargner aux derniers jours de l'infirmité humaine la mortification d'acheter un faible secours au prix de la douleur d'exposer son état fâcheux. Je soumets au congrès l'alternative, soit de venir au secours des individus de cette classe par une loi spéciale, soit de réviser l'acte du 1er mai 1820, à l'effet de mitiger la rigueur de ses dispositions en faveur des personnes pour qui la charité qu'on leur accorde actuellement, est à peine l'accomplissement d'une juste dette.

« La portion des forces navales de l'Union en service actuel, a été principalement employée dans trois stations, la Méditerranée, les côtes de l'Amérique méridionale sur l'océan Pacifique et les Indes occidentales. Une croisière a été extraordinairement envoyée sur celles des côtes d'Afrique, qui sont le plus souillées par le trafic des esclaves. Un vaisseau armé a été mis en station sur la côte de notre frontière orientale, pour croiser le long des pêcheries de la baie d'Hudson, et sur la côte du Labrador.

« Le premier service d'une frégate toute neuve a été employé à rendre à son sol natal et aux jouissances de la vie domestique le héros vétéran qui a librement consacré sa jeunesse, son sang et sa fortune pour la cause de l'indépendance de notre pays, et dont la vie tout entière a été une suite de sacrifices... et de sacrifices à l'amélioration du sort de ses semblables. La visite du général la Fayette, également honorable pour lui-même et pour notre pays, a fini comme elle avait commencé, par les témoignages les plus touchans d'un attachement dévoué de sa part, et du côté de ce peuple par une reconnaissance sans bornes. Ce sera dans la suite des temps un glorieux épisode pour les annales de notre Union. Il donnera à l'histoire véritable l'intérêt profond du roman et signalera l'inappréciable tribut payé par les affections sociales d'une grande nation au champion désintéressé des libertés du genre humain.

« Le maintien constant d'une petite escadre dans la Méditerranée nous a dégagés de l'alternative humiliante de payer un tribut pour la sûreté de notre commerce dans cette mer, et pour obtenir une paix précaire, à la merci des moindres caprices des quatre états barbaresques qui peuvent la violer. Un motif de plus pour y conserver une force respectable à l'époque actuelle résulte de la guerre maritime qui continue avec tant de fureur entre les Grecs et les Turcs, et qui expose sans cesse la navigation neutre de notre Union à des déprédations et à des outrages. Il existe un petit nombre d'exemples de ces déprédations commises

sur nos vaisseaux marchands par des forbans ou pirates portant le pavillon grec, mais sans aucune autorisation réelle du gouvernement grec, ou de tout autre. Les efforts héroïques des Grecs eux-mêmes, en excitant en nous le plus vif intérêt, comme hommes libres et comme chrétiens, ont continué de se soutenir avec des vicissitudes de revers et de succès.

« De pareils motifs ont fait juger inutile d'entretenir des forces de la même nature sur les côtes du Pérou et du Chili dans l'océan Pacifique. Le caractère irrégulier et convulsif de la guerre sur ces rivages s'est étendu aux combats livrés sur l'Océan lui-même. Depuis plusieurs années les hostilités y continuent avec activité, mais avec des succès variés, quoique généralement à l'avantage des patriotes américains. Cependant, leurs forces navales n'ont pas toujours été soumises à l'action de leur propre gouvernement : des blocus, que ne saurait justifier aucun des principes reconnus par le droit des gens, ont été proclamés par des officiers-commandans; et, quoiqu'ils se soient vus désavoués par l'autorité suprême, la nécessité de protéger notre commerce contre de tels actes a été l'objet de plaintes et d'imputations erronées contre les plus braves officiers de notre marine. Des reproches aussi peu fondés ont été faits par les commandans des forces royales espagnoles dans ces mêmes mers; mais la protection la plus efficace pour notre commerce a été le pavillon et la fermeté de nos officiers-commandans. La cessation de la guerre, par le triomphe complet de la cause patriotique, a écarté, il faut l'espérer, toutes causes de dissension d'un côté, et tout vestige de force de l'autre.

« Mais une côte de plusieurs degrés de latitude, qui fait partie de notre territoire, qui offre un commerce florissant et des pêcheries abondantes, qui s'étend jusqu'aux îles de l'océan pacifique et jusqu'en Chine, et dont le gouvernement n'est point encore organisé, exige que les forces protectrices de l'Union y soient déployées sous son pavillon, tant sur terre que sur mer.

« L'objet de l'escadre de l'Inde occidentale a été de faire exécuter les lois pour la suppression de la traite des nègres, de protéger notre commerce contre les vaisseaux des pirates, porteurs de commissions délivrées par l'une ou l'autre des parties belligérantes, de le protéger contre les pirates à découvert, Cet objet a été rempli pendant cette année avec plus de succès qu'il ne l'avait encore été. Notre pavillon est depuis long-temps interdit au commerce des esclaves de l'Afrique; et si quelques-uns de nos concitoyens ont continué à fouler aux pieds les lois de l'Union et celles de la nature et de l'humanité, en persévérant dans cet abominable trafic, ils n'ont pu le faire qu'en se cachant sous le pavillon d'autres nations, moins empressées que nous à détruire ce commerce.

« Les corsaires ont été, pendant cette dernière année, à peu près éloignés de ces mers; et les pirates, pendant ces derniers mois, on été presqu'entièrement chassés des bords des deux îles espagnoles situées dans ces deux régions. L'active et persévérante énergie du capitaine Warrington, des officiers et des troupes sous son commandement, employés dans ce périlleux service, a été couronnée d'un succès signalé, et a droit à l'approbation de leur patrie; mais l'expérience a montré que toute suspension, que tout relâchement temporaire dans cette station, ne pouvait avoir lieu, sans reproduire la piraterie et les meurtres dans toute leur horreur. Il n'est pas probable qu'encore pendant plusieurs années, notre immense et productif commerce dans ces mers, puisse se faire en sûreté, sans le maintien d'une force armée, uniquement dévouée à sa protection.

« Ce serait, en vérité, une vaine et dangereuse illusion de croire que dans la condition présente ou probable de la société humaine, un commerce aussi étendu et aussi riche que le nôtre pût exister et être fait en sûreté sans l'appui permanent d'une marine militaire, seule armée par laquelle la puissance de cette confédération puisse être appréciée ou sentie par les nations étrangères, et la seule force militaire permanente qui ne puisse jamais être dangereuse à nos propres libertés dans l'interieur. Un établissement naval et permanent de paix, adapté à notre état présent, et susceptible de s'adapter à cette croissance gigantesque vers laquelle cette nation s'avance, est au nombre des grands objets qui ont déjà occupé la prévoyante sagesse des derniers congrès, et mérite d'occuper vos plus sérieuses délibérations. Notre marine, commencée dès les premiers temps de notre organisation politique actuelle, sur une échelle proportionnée à l'énergie, mais aussi aux

faibles ressources, à l'indigence comparative de notre enfance, s'est cependant trouvée capable de lutter avec toutes les puissances barbaresques, hors une, et avec l'une des principales puissances maritimes de l'Europe; à une époque plus avancée, mais avec une faible augmentation de forces, elle a non seulement soutenu avec honneur la lutte la plus inégale, mais elle s'est couverte, et elle a couvert la patrie d'une gloire immortelle. Mais ce n'est que depuis la fin de la dernière guerre que, par le nombre et la force des vaisseaux, elle a mérité le nom de marine. Cependant elle conserve à peu près la même organisation que lorsqu'elle consistait en cinq frégates. Les lois et les réglemens qui la régissent appellent une urgente révision; et le besoin d'une école navale d'instruction correspondante à l'Académie militaire de West-Point, pour former des officiers savans et accomplis, se fait sentir tous les jours davantage.

« L'acte du Congrès du 26 mai 1824, qui autorise la visite et la surveillance du port de Charlestown, dans la Caroline méridionale; de Sainte-Marie, dans la Georgie; et de la côte des Florides, a été exécuté aussitôt que la chose a été possible. Les actes du 3 mars dernier, qui autorisent l'établissement d'un chantier et d'un dépôt de marine sur la côte des Florides, dans le golfe du Mexique, la construction de dix sloops de guerre, sont en pleine exécution. Pour les autres objets relatifs à ce département, j'en réfère au rapport du secrétaire de la marine, qui vous a été communiqué.

« Un rapport du maître général des postes vous est encore soumis; il expose l'état florissant actuel de ce département. Pour la première fois depuis bien des années, la recette de l'année, terminée au 1er juillet passé, a excédé la dépense de 45,000 dollars. Voici d'autres faits également honorables à cette administration, c'est qu'en deux ans, à partir du 1er juillet 1823, il a été effectué, dans ses affaires pécuniaires, une amélioration de plus de 185,000 dollars; c'est que dans le même intervalle l'accroissement dans les voyages de la malle s'est élevé à plus d'*un million* 50,000 mille, et qu'il a été établi 1040 nouveaux bureaux de postes. Il est donc prouvé que, sous une conduite judicieuse, on peut compter sur le produit de cet établissement comme complètement suffisant pour en couvrir les frais, et qu'en abandonnant les routes de postes non productives, on peut en ouvrir d'autres plus utiles jusqu'à ce que la circulation de la malle soit au niveau de l'extension de notre population, de manière que les bienfaits d'une correspondance amicale, les changes réciproques du commerce intérieur et les lumières de la presse périodique se répandent jusqu'aux parties les plus reculées de l'Union, à un taux à peine sensible aux individus, et qui ne coûte pas un dollar au trésor public.

« Comme c'est la première fois que j'ai l'honneur de parler au corps législatif de l'Union, en lui présentant l'exécution, autant qu'elle a eu lieu, de ses mesures pour l'amélioration de l'état intérieur du pays, je ne saurais terminer cette communication sans rappeler un principe général à leur considération calme et persévérante. Le grand objet de l'institution du gouvernement civil est d'améliorer la condition de ceux qui sont parties intéressées au contrat social : aucun gouvernement, quelle que soit sa forme, ne remplit son but légitime qu'à mesure qu'il améliore l'état de ceux sur lesquels il est établi. Des routes et des canaux, en multipliant et facilitant les communications entre les lieux éloignés et les multitudes d'hommes, sont au nombre des moyens d'amélioration les plus importans. Mais l'amélioration morale, politique, intellectuelle, est un devoir prescrit par l'auteur de notre existence non moins à l'homme social qu'à l'homme individuel. C'est pour remplir ce devoir que les gouvernemens sont investis du pouvoir, et l'exercice de ce pouvoir délégué pour l'amélioration de l'état des gouvernés est un devoir aussi indispensable, aussi sacré que l'usurpation d'un pouvoir non délégué est criminel et odieux. Un des premiers moyens, peut-être le premier, pour améliorer l'état des hommes, c'est le savoir, et pour acquérir beaucoup de connaissances nécessaires aux besoins, aux jouissances, aux agrémens de la vie, il faut nécessairement des institutions d'enseignement public et des séminaires de science. Le premier de mes prédécesseurs dans cette place, celui qui tient le premier rang dans la mémoire de ses concitoyens, comme pendant sa vie il le tenait dans leurs cœurs, était si convaincu de cette vérité, que dans toutes ses communications aux divers congrès avec lesquels il coopérait au service public, il ne manquait jamais de recommander avec instance l'établissement de deux séminaires de science, propres à prévenir les

besoins de l'état en temps de paix et en temps de guerre, savoir, une *Université nationale* et une *Académie militaire*. S'il vivait aujourd'hui, en tournant ses yeux sur l'institution existante à West-Point, il verrait l'accomplissement d'un de ses vœux. Mais en regardant la cité, honorée de son nom, il verra encore vide et nue la place qu'il avait léguée à sa patrie pour servir d'emplacement à une université.

« En prenant son rang parmi les nations civilisées du globe, notre pays semble avoir contracté l'engagement de fournir son contingent de pensées, de recherches et de dépenses à l'amélioration de ces branches de connaissances qui ne peuvent être acquises par des efforts individuels; c'est désigner particulièrement les sciences géographiques et astronomiques. En jetant un regard en arrière sur le demi-siècle écoulé depuis la déclaration de notre indépendance; en observant la généreuse émulation avec laquelle les gouvernemens de France, de Grande-Bretagne et de Russie ont consacré le génie, l'habileté et les trésors de leurs nations respectives aux progrès communs du genre humain dans ces branches de sciences, ne vous paraît-il pas urgent, pour nous, de considérer si nous n'avons pas la haute et honorable obligation de contribuer, par notre énergie et nos efforts, à ces fonds communs? Les voyages de découvertes, exécutés aux frais des nations que je viens de nommer, ont en même temps accru leur gloire et étendu les connaissances humaines. Nous avons profité de cette amélioration, et nous avons non-seulement à remplir le devoir sacré de la reconnaissance, mais encore celui d'une activité égale ou proportionnelle pour la cause commune. Si l'on ne veut considérer que les frais d'armement, d'équipement et de voyage, si ces expéditions n'entraînaient d'autres charges, il serait indigne d'une grande et généreuse nation d'y réfléchir deux fois. Cent voyages autour du monde, comme ceux de Cook et de La Pérouse, ne surchargeraient pas autant les finances de la nation qui les entreprendraient, que le feraient les frais d'une seule campagne de guerre. Mais si nous prenons en considération que la vie de ces bienfaiteurs du genre humain fut trop souvent le prix de leurs nobles services, comment évaluerons-nous les dépenses de ces entreprises héroïques? Quelle compensation offrirons-nous à eux, à leur pays? Conservons la mémoire chérie de leurs noms! Surtout imitons leur exemple! Aidons nos compatriotes à s'élancer dans la même carrière et à risquer leur vie pour la même cause!

« En appelant l'attention du Congrès sur les améliorations intérieures d'après un plan aussi étendu, mon dessein n'est pas de recommander l'équipement d'une expédition destinée à faire le tour du globe pour faire des recherches et des découvertes scientifiques. Nous avons près de nous des objets d'investigation utile auxquels nos soins peuvent être plus avantageusement employés. L'intérieur de notre territoire n'a été jusqu'ici que bien imparfaitement exploré. Nos côtes, le long de l'océan Pacifique, dans une latitude de plusieurs degrés, quoique très-fréquentées par l'activité de nos bâtimens de commerce, n'ont reçu que de simples visites par nos vaisseaux du gouvernement. La rivière *de l'Ouest,* dont la première découverte a été faite, et sur laquelle la première navigation a été tentée par l'un de nos compatriotes, porte encore le nom du vaisseau sur lequel il monta son cours, et réclame pour son embouchure la protection d'une flotte nationale armée. Outre l'établissement d'un poste militaire en cet endroit, ou sur quelque autre point de la côte, que mon prédécesseur avait déjà recommandé, et qui a fait le sujet des délibérations du dernier Congrès, je crois devoir vous proposer l'équipement d'un bâtiment public pour l'exploration de toute la côte nord-ouest de ce continent.

« L'établissement d'un mode uniforme de poids et de mesures a été un des points principaux arrêtés à l'origine de notre constitution, et le droit de fixer ce mode est un des pouvoirs délégués en termes exprès au Congrès, par cet acte fondamental. Les gouvernemens de la Grande-Bretagne et de la France n'ont point cessé de s'occuper de recherches et de spéculations sur le même sujet depuis l'existence de notre constitution, et indépendamment de ces recherches, on en a tenté à grands frais de profondes et de laborieuses pour déterminer la figure de la terre, et la longueur comparative d'une pendule frappant les secondes sous des latitudes différentes, depuis le pôle jusqu'à l'équateur. Le résultat de ces recherches est consigné dans plusieurs ouvrages qui ont été publiés et qui sont du plus haut intérêt pour la cause de la science. Ces expériences ont encore besoin d'être perfectionnées. Quelques-unes d'elles ont été faites ré-

cemment sur nos propres rivages, dans l'enceinte de l'habitation de l'un de nos collègues, et en grande partie par l'un de nos plus dignes concitoyens. Il serait honorable pour notre pays que la suite des mêmes expériences fût encouragée par le patronage de notre gouvernement, comme elles l'ont été jusqu'ici par celui des gouvernemens de France et d'Angleterre.

« Liée avec l'établissement d'une université, ou séparée de lui, on pourrait entreprendre l'érection d'un observatoire astronomique, avec des fonds pour l'entretien d'un astronome qui serait chargé de suivre et d'observer les phénomènes célestes, ainsi que pour la publication périodique de ses observations. Ce n'est pas avec un sentiment d'orgueil pour un Américain, que l'on peut faire cette remarque, que, sur le territoire comparativement si petit de l'Europe, il existe plus de 130 de ces observatoires, tandis que dans tout le territoire américain il n'y en a pas un seul. Si nous réfléchissons un moment aux découvertes qui ont été faites pendant les siècles derniers sur la constitution physique de l'univers, par le moyen de ces sortes de bâtimens et des observateurs qui y sont placés, peut-on révoquer en doute l'utilité dont ils sont pour chaque nation; et, quand une année passe à peine sur nos têtes sans qu'elle révèle quelque nouvelle découverte astronomique que nous sommes contraints de ne recevoir d'Europe que de la seconde main, n'avons-nous pas à nous reprocher de ne pouvoir rendre lumière pour lumière, parce que, sur cette moitié du globe, nous ne possédons ni observatoire, ni observateur, et qu'ainsi la terre roule à nos yeux indifférens dans une éternelle obscurité?

« Lorsque, le 25 octobre 1791, celui qui occupa le premier la présidence des Etats-Unis, annonça au Congrès le résultat du premier dénombrement des habitans de l'Union, il déclara que la population des États-Unis était à peu près de quatre millions. Trente ans plus tard, le dernier dénombrement, fait il y a cinq ans, présentait une population d'environ dix millions d'habitans. De tous les signes du bonheur et de la prospérité d'une société humaine, la rapidité de l'accroissement de la population est peut-être le moins équivoque. Mais la preuve de notre prospérité ne repose pas seulement sur cette indication; notre commerce, nos richesses, l'extension de notre territoire, ont suivi les mêmes proportions d'agrandissement; et les communautés indépendantes qui sont entrées dans notre union fédérale, ont à peu près, depuis cette époque, doublé de nombre. La représentation législative des états et du peuple dans les deux chambres du Congrès, s'est accrue avec l'accroissement des corps constituans. La chambre, qui alors n'était que de soixante-cinq membres, en compte aujourd'hui plus de deux cents. Le sénat, qui n'avait que vingt-six membres, en a aujourd'hui quarante-huit. Mais le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont restés l'un et l'autre strictement renfermés dans leur organisation primitive, et ils ne sont plus en état de suffire aux besoins d'une communauté toujours croissante.

« Les armemens maritimes qui, dans l'origine de l'Union, lui avaient été commandés par des circonstances impérieuses, ont bientôt amené à la création d'un ministère de la marine. Mais les départemens des affaires étrangères et de l'intérieur, qui, quelque temps après la formation du gouvernement, avaient été réunis en un seul, ont continué jusqu'à ce moment à être unis, au détriment évident du service public. La multiplication de nos relations avec les peuples et les gouvernemens de l'ancien monde, a maintenu en paix notre population et notre commerce; cependant, dans ses dix dernières années, une nouvelle famille de nations, dans notre propre hémisphère, s'est élevée parmi les habitans de la terre, et nos rapports de commerce et de politique avec les nouvelles nations, pourraient occuper un ministère actif et intelligent. La constitution des corps judiciaires, déja imparfaite dans l'enfance de notre gouvernement, est encore plus insuffisante à administrer la justice nationale, parvenus que nous sommes à notre état de maturité; neuf années se sont écoulées depuis que l'un de nos prédécesseurs, l'un de nos concitoyens, qui ont peut-être le plus contribué à la création et à l'établissement de notre constitution, dans son adresse d'adieu au Congrès, qui précéda immédiatement sa retraite de la vie publique, recommanda avec instance la révision de l'organisation judiciaire et l'établissement d'un ministère additionnel dans le pouvoir exécutif.

« Les besoins du service public et les lacunes qui s'y rencontrent, et qu'il est impossible d'éviter dans l'organisation actuelle, ont ajouté chaque année de

nouvelles forces aux considérations sur lesquelles il appuyait ses propositions; et, en recommandant cet objet à vos délibérations, je suis heureux de pouvoir étayer d'une autorité aussi respectable la conviction que je dois à mon expérience personnelle.

« Les lois relatives à l'administration des brevets d'invention sont dignes d'être prises en considération, et peut-être susceptibles de quelques améliorations. L'acte qui accorde au Congrès le pouvoir de statuer à cet égard, l'a en même temps régularisé, en spécifiant le but que l'on voulait atteindre, et les moyens que l'on devait employer pour y parvenir, c'est-à-dire pour encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs, un droit exclusif sur leurs ouvrages et sur leurs découvertes. Si un noble orgueil est permis quand on réfléchit que, dans les archives de ce bureau, sont déjà déposées des inventions égales aux plus belles qu'ait déjà faites l'esprit humain, n'y a-t-il pas un motif de le tempérer lorsque l'on est obligé d'examiner si les lois ont effectivement assuré aux inventeurs la récompense qui leur est attribuée par la constitution, c'est-à-dire un terme, même limité, à leurs droits exclusifs sur leurs découvertes?

« Le 24 décembre 1799, il fut résolu par le Congrès qu'un monument de marbre serait élevé par les États-Unis au capitole, dans la ville de Washington; que la famille du général Washington serait priée de permettre que son corps fût déposé sous ce monument, et que le monument serait destiné à rappeler les grands événemens de sa vie politique et militaire. En rappelant au Congrès cette résolution, en lui rappelant que ce monument est resté jusqu'ici sans exécution, je me permettrai seulement la remarque que les ouvrages du capitole sont sur le point d'être terminés; que le consentement de la famille, demandé par la résolution, a été réclamé et obtenu; qu'un monument a été récemment élevé dans la ville, aux frais de la nation, sur les restes mortels d'un autre patriote distingué de la révolution, et qu'une place a été réservée dans cette enceinte où vous délibérez pour le bonheur de cet âge et des âges à venir, place où doit reposer la dépouille mortelle de celui dont l'âme plane sur vous, et où il entend avec transport chaque acte de la représentation nationale, qui peut tendre à élever, à embellir son pays et le vôtre.

« La constitution en vertu de laquelle vous êtes assemblés est une charte de pouvoirs limités. Après une délibération pleine et solennelle sur la totalité ou sur une partie des objets que, pressé par un sentiment irrésistible de mon devoir, j'ai soumis à votre attention, si vous arriviez à cette conclusion, que, quelque désirables qu'ils soient en eux-mêmes, le droit de les réduire en forme de lois surpasse les pouvoirs qui vous ont été attribués par ce pacte vénérable que nous sommes tous obligés de défendre, qu'aucune considération ne vous engage à prendre des pouvoirs qui ne vous auraient pas été accordés par le peuple. Mais si le pouvoir d'exercer dans tous les cas une législation exclusive sur le district de Colombie, si le pouvoir d'établir et de recueillir les taxes, les contributions, les impôts et les excises, de payer les dettes, de pourvoir à la commune défense et au bien-être des États-Unis; si le pouvoir de régulariser le commerce avec les nations étrangères, et parmi quelques états et quelques tributs indiennes; de déterminer les poids et les mesures, d'établir des bureaux et des routes de poste; de déclarer la guerre, de lever et d'introduire des armées; d'avoir une marine et de la fournir de toutes les choses nécessaires; de créer les règles et de prendre les mesures avantageuses au territoire des États-Unis et aux autres propriétés qui leur appartiennent, et enfin de faire toutes les lois nécessaires à l'exécution de ces différentes mesures, si ces pouvoirs et d'autres énumérés dans la constitution peuvent être mis en action par des lois favorables au progrès de l'agriculture, du commerce et des manufactures, à la pratique et à l'encouragement des arts mécaniques et des beaux-arts, au progrès de la littérature et des sciences profondes comme des sciences agréables; se refuser à les exercer dans l'intérêt du peuple, ce serait enfouir dans la terre le trésor qui vous est confié; ce serait trahir les plus sacrés de vos devoirs.

« L'esprit d'amélioration est répandu sur la terre; il stimule le cœur, il sollicite toutes les facultés, non-seulement de nos concitoyens, mais de toutes les nations de l'Europe et de leurs chefs. Tout en considérant avec satisfaction, avec plaisir la supériorité de nos institutions, n'oublions pas que la liberté est la puis-

sance; que la nation qui jouit de la plus grande portion de liberté doit être, proportionnellement a son nombre, la nation la plus puissante de la terre, et que l'homme ne peut exercer le pouvoir, selon les vues morales de la Providence, que dans des fins de bienfaisance, pour améliorer sa condition et celle de ses semblables.

« Tandis que des nations, moins favorisées que nous de cette liberté qui est la puissance, avancent à pas de géant dans la carrière des améliorations, si nous nous endormions dans l'indolence, ou si nous croisions nos bras, et si nous proclamions à la face du monde que nous sommes paralysés par la volonté de nos commettans, ne serait-ce pas dédaigner les bienfaits de la Providence, et nous vouer nous-mêmes à une perpétuelle infériorité?

« Dans le courant de cette année, qui est sur le point de finir, nous avons vu, sous les auspices et aux dépens d'un état de l'Union, une université nouvelle ouvrir ses portiques aux enfans de la science, et offrir le flambeau du perfectionnement aux yeux qui cherchent la lumière; nous avons vu, grâces aux efforts constans et éclairés d'un autre état, les eaux de nos lacs occidentaux mêlés avec ceux de l'Océan. Si des entreprises pareilles ont été accomplies dans l'espace de peu d'années, pouvons-nous, nous, les autorités représentatives de toute l'Union, rester en arrière de nos concitoyens dans l'emploi de dépôt qui nous est confié pour l'avantage de notre commun souverain, et ne pas achever des ouvrages importans à tous, et pour l'accomplissement desquels ni l'autorité, ni les ressources d'aucun autre état en particulier ne pourraient suffire.

« Enfin, chers concitoyens, j'attendrai avec confiance et une fidèle coopération le résultat de vos délibérations, assuré que je suis, que sans empiéter sur les pouvoirs réservés aux états respectifs ou au peuple, avec le sentiment de vos obligations envers votre pays, et de la haute responsabilité qui pèse sur vous, vous rendrez efficaces les moyens qui vous ont été confiés pour le bien commun. Et puisse celui qui sonde les cœurs des enfans, des hommes, rendre heureux vos efforts pour assurer à votre pays les bienfaits de la paix et le plus haut degré de prospérité!

Signé John Quincy Adams. »

Note du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au ministre plénipotentiaire des Etat-Unis, relativement à une note présentée par ce diplomate, sur les affaires des colonies Espagnoles.

(Pétersbourg, 20 août 1825).

Le soussigné, secrétaire d'état, chargé de l'administration impériale des affaires étrangères, s'est hâté de soumettre à l'Empereur la note que M. Middleton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique, lui a fait l'honneur de lui adresser conjointement avec une copie d'une dépêche de M. Clay, dans laquelle ce ministre, au nom du cabinet de Washington, insiste sur la nécessité de consolider la paix générale en terminant la lutte des colonies espagnoles contre le gouvernement de S. M. C., et d'assurer à l'Espagne la possession tranquille des îles de Cuba et de Porto-Rico, et enfin d'obtenir ces résultats par l'intervention impartiale de la Russie.

Les principes de l'Empereur étaient suffisamment connus du gouvernement des Etats-Unis pour justifier la parfaite confiance qu'il avait qu'en exprimant le vœu de voir confirmer la paix dont le monde jouit, il n'a fait que ce qui est parfaitement d'acord avec les désirs sincères de S. M. I., et qu'en professant une sollicitude généreuse pour les droits de l'Espagne sur ces îles dans les Indes occidentales, il a avoué des principes adoptés par la Russie il y a long-temps comme base de son systéme politique, et qu'en s'attendant à une impartialité parfaite et à un véritable désintéressement de la part de la Russie, il n'a pas été trompé sur les sentimens de l'Empereur par rapport aux arrangemens dans lesquels les puissances étrangères seront disposées à admettre ou à réclamer ses bons offices.

S. M. I. se félicite d'avoir pu inspirer cette confiance au gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique, et le soussigné est chargé d'inviter M. Middleton à transmettre à son gouvernement l'assurance de la grande valeur que l'Empereur attache à ces sentimens, auxquels la proposition qu'on vient de faire ajoute une preuve nouvelle.

Les opinions de S. M. I., quant à la question discutée par M. Clay, ne peuvent

être cachées au cabinet de Washington. S. M. I. a toujours pensé que la justice, le droit des gens et l'intérêt général de faire respecter les titres indubitables de la souveraineté, ne pouvaient permettre qu'on prévînt les déterminations de la mère-patrie dans cette affaire importante. D'un autre côté, toutes les fois que l'Espagne a voulu discuter la condition future de l'Amérique méridionale, elle a adressé des propositions à toutes les puissances alliés de l'Europe.

S. M. I. ne peut donc se départir de ses principes dans cette négociation ni la faire isolément, et jusqu'au moment où l'on aurait reçu des renseignemens positifs par rapport aux vues ultérieures de l'Espagne sur ses possessions américaines, à sa décision sur la proposition des Etats-Unis et aux opinions de ses alliés, la Russie ne peut donner aucune réponse définitive.

En attendant, elle se plaît à espérer que les Etats-Unis étant tous les jours de plus en plus convaincus des maux et des dangers qui pourraient résulter à Cuba et à Porto-Rico, d'un changement de gouvernement, qu'étant satisfaits, comme le dit M. Clay dans sa dépêche, de la législation commerciale actuelle de ces deux îles, et que voyant dans la résolution honorable de l'Espagne de ne pas accorder à ces îles la permission d'armer des corsaires, un gage nouveau de sécurité, exerceront leur influence pour rendre vaine, autant que cela leur sera possible, toute entreprise contre ces îles, et pour assurer aux droits de S. M. C. le respect qui leur est dû, et maintenir le seul état des choses qui puisse conserver la balance du pouvoir sur la mer des Antilles, et comme le cabinet de Washington l'a remarqué, assurer à la paix générale des garanties salutaires.

Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour réitérer à M. Middleton les assurances de sa considération très-distinguée. NESSELRODE.

St-Pétersbourg, 20 août 1825.

HAÏTI.

PIÈCES RELATIVES à la reconnaissance de l'indépendance du gouvernement de l'île d'Haïti. (*Suite*, v. page 20.)

Discours du président d'Haïti en recevant l'ordonnance du 17 avril enterinée par le sénat Haïtien.

« En acceptant solennement l'ordonnance de S. M. Charles X, qui reconnaît d'une manière formelle l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, qu'il est doux pour mon cœur de voir mettre le sceau à l'émancipation d'un peuple digne, par son courage et sa détermination, des destinées que la Providence lui réservait, d'un peuple à la tête duquel il m'est si glorieux d'avoir été appelé !

« Si les Haïtiens, par leur constance et leur loyauté, ont mérité l'estime des hommes impartiaux de toutes les nations, il est juste de rendre ici un hommage éclatant à la gloire immortelle que, par cet acte mémorable, le monarque de la France vient d'ajouter a l'éclat de son règne. Puisse la vie de ce souverain être longue et heureuse pour le bonheur de l'humanité !

« Depuis vingt-deux ans, nous renouvelons chaque année le serment de vivre indépendans ou de mourir : désormais, nous y ajouterons un vœu cher à notre cœur, et qui, j'espère, sera entendu du ciel : que la confiance et une franchise réciproques cimentent à jamais l'accord qui vient de se former entre les Français et les Haïtiens. »

Discours de M. de Mackau à S. Exc. le président d'Haïti.

« Monsieur le président,

« Le Roi a su qu'il existait sur une terre éloignée, autrefois dépendante de ses états, un chef illustre qui ne se servit jamais de son influence et de son autorité que pour soulager le malheur, désarmer la guerre des rigueurs inutiles, et couvrir les Français surtout de sa protection.

« Le Roi m'a dit : Allez vers cet homme célèbre, offrez-lui la paix et, pour son pays, la prospérité et le bonheur. J'ai obéi, j'ai rencontré le chef que m'avait signalé mon Roi, et Haïti a pris son rang parmi les nations indépendantes. »

Réponse du président d'Haïti en ces termes.

« Monsieur le baron,

« Mon âme est émue à l'expression des sentimens que vous venez de manifester. Il m'est glorieux et satisfaisant tout à la fois d'entendre ce que vous m'annoncez dans cette grave solennité de la part de S. M. le roi de France. Tout ce que j'ai fait n'a été que le resultat de principes fixes qui ne varieront jamais.

« J'éprouve une véritable satisfaction de pouvoir, dans cette circonstance, vous témoigner combien je me félicite d'avoir été à portée d'apprécier les qualités honorables qui vous distinguent. »

Proclamation du gouvernement d'Haïti au peuple et à l'armée.

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti.

Haïtiens!

Une longue oppression avait pesé sur Haïti : notre courage et des efforts héroïques l'ont arraché, il y a vingt-deux ans, à la dégradation pour l'élever au niveau des états indépendans. Mais il manquait à votre gloire un autre triomphe. Le pavillon français, en venant saluer cette terre de liberté, consacre en ce jour la légitimité de votre émancipation. Il était réservé au monarque, aussi grand que religieux, qui gouverne la France, de signaler son avènement au trône par un acte de justice qui illustre à la fois et le trône dont il émane, et la nation qui en est l'objet.

Haïtiens! une ordonnance spéciale de S. M. Charles X, en date du 17 avril dernier, reconnaît l'indépendance pleine et entière de votre gouvernement. Cet acte authentique, en ajoutant la formalité du droit à l'existence politique que vous aviez déjà acquise, légalisera, aux yeux du Monde, le rang où vous vous êtes placés, et auquel la Providence vous appelait.

Citoyens! le commerce et l'agriculture vont prendre une plus grande extension. Les arts et les sciences, qui se plaisent dans la paix, s'empresseront d'embellir vos nouvelles destinées de tous les bienfaits de la civilisation : continuez, par votre attachement aux institutions nationales et surtout par votre union, à être le désespoir de ceux qui tenteraient de vous troubler dans la juste et paisible possession de vos droits.

Soldats! vous avez bien mérité de la patrie. Dans toutes les circonstances, vous avez été prêts à combattre pour sa défense. Vous serez toujours fidèles à vos devoirs. La confiance, dont vous avez donné tant de preuves au chef de l'état, est la plus douce récompense de sa constante sollicitude pour la prospérité et la gloire de la république.

Haïtiens! montrez-vous toujours dignes de la place honorable que vous occupez parmi les nations; et, plus heureux que vos pères, qui ne vous avaient transmis qu'un sort affreux, vous léguerez à votre postérité le plus bel héritage qu'elle puisse désirer, la concorde intérieure, la paix au-dehors, une patrie florissante et respectée. Vive à jamais la liberté! vive à jamais l'indépendance!

Donné au palais national du Port au-Prince, le 11 juillet 1825, an vingt-deuxième de l'indépendance.

BOYER.

Par le président :

Le secrétaire-général, *B. Inginac.*

Discours prononcé par M. le baron de Mackau en présentant au sénat d'Haïti l'ordonnance du 17 avril, dans la séance du 11 juillet 1825.

« Messieurs du sénat,

« Le Roi m'a ordonné de venir vers vous, et de vous offrir en son nom le pacte le plus généreux dont l'époque actuelle offre l'exemple. Vous y trouverez la preuve, Messieurs, qu'en ces grandes circonstances la royale pensée de Sa Majesté ne s'est pas moins portée sur l'état précaire des Haïtiens que sur les intérêts de ses propres sujets.

« Sans doute, Messieurs, les hautes vertus de votre digne président, et l'intérêt d'un prince qui est tout à la fois l'orgueil et de son père et de la France, ont exercé une grande influence sur la détermination de Sa Majesté; mais il suffisait qu'il y eût du bien à faire et une réunion d'hommes, pour que le cœur de Charles X fût vivement intéressé.

« Dieu bénira, Messieurs, cette sincère et grande réconciliation, et permettra qu'elle serve d'exemple à d'autres états déchirés encore par des maux dont l'humanité gémit.

« Aussi nous est-il permis d'espérer que, dans le Nouveau-Monde comme dans l'ancien, nous trouverons tous les cœurs ouverts à cet amour qui nous fut légué par nos pères, dont héritera notre postérité la plus éloignée pour cette auguste maison de France qui, après avoir fait le bonheur de notre pays, a voulu fonder celui de ce nouvel état. »

Réponse du président du sénat au discours de M. le baron par celui qui suit :

« Monsieur le baron,

« Nous recevons avec vénération l'or-

donnance de S. M. T. C. par laquelle la recognition de l'indépendance d'Haïti est formellement déclarée, et dont vous avez été chargé de nous présenter l'acte solennel.

« Il appartenait à un descendant de la noble et antique race des Bourbons de mettre le sceau au grand œuvre de notre régénération. Après de si funestes et de si cruelles calamités, Charles X, justement roi très-chrétien, vient enfin de reconnaître le droit acquis par le peuple haïtien, et appelle cette jeune nation à prendre rang parmi les peuples anciens.

« Rendons grâces à l'Éternel.

« Gloire à l'auguste monarque qui, dédaignant des lauriers qui seraient souillés de sang, a préféré ceindre son front majestueux de l'olivier de la paix!

Mexique.

Discours *prononcé par le Président de la république mexicaine (Guadalupe-Victoria) à l'ouverture du congrès général constituant, le 1er janvier* 1825.

Messieurs, on ne peut mettre en question, bien que certaines gens veuillent le faire, si les sociétés modernes établies pour la liberté publique, sont le résultat d'idées justes et bienfaisantes, ou si leur existence éphémère n'est due qu'à une subversion scandaleuse de principes, et au progrès tumultueux des passions.

Les partisans d'un despotisme suranné, ceux qui veulent faire sortir de la région des nuages nos règles et nos obligations, refusent de reconnaître la légitimité des gouvernemens qui se fondent sur la souveraineté du peuple; d'après eux, les nations libres ne possèdent ni garanties ni lois; les individus s'attaquent, se dévorent, et, dans cette lutte sanglante, la cruauté et la violence des factions détruisent l'espérance de tout système régulier de législation.

« Il est inutile, Messieurs, pour confondre les ennemis du peuple, de les conduire au milieu des ruines de Carthage, d'évoquer l'ancienne Rome ou d'ouvrir les annales de cette Grèce, qui, par sa littérature, ses arts et sa philosophie, a donné naissance à des institutions qui ont été admirées dans tous les siècles. L'Amérique, notre patrie adorée, a résolu le problème qui intéresse le plus la race humaine; elle a déchiré le voile qui couvrait l'origine et le but du pouvoir.

« Le profond législateur de la Caroline, et William Penn, cet ami de l'homme, ont planté sur le sol vierge de l'Amérique les germes précieux de la liberté civile, cultivée avec soin par Washington et Franklin; ils sont maintenant déposés avec les fruits qu'ils ont produits dans cette capitale qui a reçu la lumière des rives du Potomac. C'est de là que des traits destructeurs frappent le despotisme; c'est là que s'élève la génération des nations libres. Que la gloire du Nouveau-Monde est grande! que ses destinées sont brillantes!

« La lumière a pénétré jusqu'au milieu des colonies fondées par l'aventurier de Médellin. Le génie a vaincu la résistance; la moralité dirige la marche des partis, et la philantropie détruit la routine et les erreurs que le temps avait consacrés. Je suis venu ici, Messieurs, pour vous féliciter du triomphe de l'opinion et des doctrines sociales qui nous ont réunis sous l'égide d'une constitution qui est notre ouvrage et qui fera notre bonheur.

« L'union, le salut et le bien-être des états de la fédération sont confiés aux hommes sages qui, par leurs conseils prudens, seront dignes de l'admiration d'un peuple capable d'apprécier la justice et le talent.

Fiers d'avoir organisé les élection pour le bien public, nous verrons le premier congrès constitutionnel jeter les bases de la législation et accomplir les vœux universels des Mexicains; mon cœur s'élève à la contemplation des prospérités dont nous jouissons, et de celles qui ne peuvent manquer de se réaliser bientôt. Le brillant édifice de nos libertés, qui n'existait auparavant qu'en perspective, est maintenant fondé sur des bases indestructibles, et brille de l'éclat d'institutions dignes d'un grand peuple.

« Les hautes attributions dont la loi et la volonté de mes concitoyens m'ont investi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, m'ont mis dans l'heureuse position de les employer toutes à leur avantage. Un coup-d'œuil rapide sur l'état et la marche des affaires vous convaincra, Messieurs, que j'ai essayé de faire tout le bien que comportaient l'étendue de mes lumières et la courte période de mon administration. Combien je serais heureux, si j'avais réussi à remplir le vaste cercle de mes obligations envers ma patrie!

« Le ministre des finances fera connaître au congrès que si sa position n'est

pas avantageuse, quant à ce qui concerne le revenu et les dettes, il a au moins réussi, par de grands et de nombreux efforts, à habiller, armer et augmenter l'armée de terre et de mer; à donner des secours au nouveau Mexique, à la Californie et à toutes les frontières; à satisfaire les employés de la république, dont les émolumens étaient arriérés, et à répondre partout aux besoins de l'administration, en usant avec prudence des emprunts étrangers.

« La sûreté de la république exige des sacrifices, mais toujours compatibles avec l'état, la force et le patriotisme de ses citoyens.

« Le pouvoir judiciaire de la confédération mexicaine n'étant pas organisé, le gouvernement se trouve privé des secours que l'ancienne administration trouvait dans les provinces; aussi l'action de la police a été presque nulle, et le sera jusqu'à ce que la cour de justice soit installée, que le nombre, le ressort et la juridiction des tribunaux soient déterminés par une loi dans toute l'étendue de la fédération. En attendant ces bienfaits, toutefois, l'objet de l'administration de la justice a été atteint autant que possible. Les citoyens n'ont à se plaindre que des vices de notre législation, et de ceux introduits dans la procédure par la honteuse indolence des gouvernemens espagnols. Les maisons d'arrêts et de corrections ont souffert des malheurs du temps, mais je ne désespère pas de pourvoir à la sûreté des détenus, sans ajouter à leurs souffrances et à leurs maux.

« L'armée mexicaine, qui s'est couverte de gloire, a fait des progrès considérables dans sa discipline; sa force sera portée sous peu au complet. Le ministre de la guerre et de la marine vous fera connaître mes travaux dans cette partie.

« D'après le système que nous avons adopté, les autorités locales sont chargées de l'administration intérieure. Le gouvernement s'est occupé à détruire les abus et à donner une activité salutaire aux lois. Le ministre de l'intérieur vous en fera connaître les détails.

« Dans tous les pays libres de l'univers, on forme des vœux pour la consolidation de l'indépendance mexicaine; et puisque les étrangers ont su apprécier le prix immense que l'Union a donné à notre prospérité collective et individuelle, je suis convaincu, Messieurs, qu'ils nous admettront avant peu au rang des nations indépendantes et souveraines.

« Sommes-nous donc le peuple qui, pendant trois siècles, a été soumis à une administration dégradante, à un indigne gouvernement? Les Mexicains, privés de tout système d'équité, ont rompu les liens qui les attachaient à la mère-patrie, après avoir souffert plus que le ne comportait la patience humaine. Nos contrées dévastées, nos propriétés envahies, les cachots toujours pleins, le chagrin, le désespoir, et la mort qui menaçait constamment nos têtes; tels sont nos titres à la liberté. En recouvrant nos droits insultés, en élevant un bras vigoureux pour la gloire de notre patrie, nous avons donné un grand exemple de modération; nos détracteurs sont confondus, et ils doivent admirer la douceur des Mexicains et le système de législation et de gouvernement le plus philantropique qui soit connu.

« Citoyens des deux chambres du congrès général de la nation mexicaine, puisse la conquête de la révolution n'être pas perdue pour nous! Puissent les partisans du pouvoir tyrannique, par un repentir forcé, mais tardif, rendre hommage aux idées du siècle et aux progrès de la civilisation en Amérique! Puissent votre zèle ardent pour la constitution, votre amour constant pour la patrie et la liberté, votre prévoyance et votre énergie, vous procurer le bonheur d'élever les Etats-Unis du Mexique au degré de prospérité et de bonheur décrété par l'Arbitre suprême des destinées! »

Colombie.

Message *du vice-président de Colombie, chargé du gouvernement, adressé au congrès à l'ouverture de la session législative, le 2 janvier* 1825.

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans!

C'est précisément aujourd'hui le jour fixé par la constitution pour la réunion des représentans de la république, afin qu'ils puissent se livrer aux travaux nécessaires au bonheur et à la prospérité de leurs commettans. Si, lors des deux dernières sessions, le congrès s'est assemblé plus tard que la constitution ne le prescrit, ce qu'il faut attribuer à des causes inhérentes aux sociétés naissantes,

l'assemblée actuelle convaincra les ennemis de la république, qui avaient affecté de ne tenir aucun compte de ces causes, qu'avec le temps, nous observons de plus en plus les principes constitutionnels; je félicite la Colombie et vous-mêmes sur un événement qui donne de la stabilité au système politique, et qui fait espérer les plus heureux résultats pour la présente session. C'est avec le plus grand plaisir que le pouvoir exécutif va remplir son devoir et contribuer à ces résultats favorables, en vous donnant une idée exacte de la situation des affaires de la république sur les différentes branches de son administration.

Le gouvernement de S. M. C., loin d'abandonner ses anciennes prétention à la souveraineté de nos contrées, ainsi que la justice, l'expérience et la détresse du peuple espagnol, le conseillaient, persiste dans ses vues hostiles qui ne nous font entrevoir aucune espèce de réconciliation. Le pouvoir exécutif a lieu de penser que le cabinet de Madrid est parfaitement instruit de nos dispositions conciliantes, et de notre désir de mettre fin à une guerre qui, depuis quinze ans, a causé tant de maux aux deux nations. L'ardeur avec laquelle le pouvoir exécutif a recherché la paix avec l'Espagne sur les bases de l'indépendance, ne lui a cependant rien ôté de sa vigilance. Le congrès peut être assuré que nos moyens de défense sont en ce moment considérables, et que toute entreprise de la part de l'Espagne contre la république, ne ferait qu'ajouter à l'éclat de nos armes et augmenter l'humiliation de l'Espagne.

Nos relations avec les gouvernemens américains sont établies sur les principes d'amitié et de bonne intelligence qui conviennent à des états défendant une cause commune. Les secours que nous avons donnés au Pérou et les services que nous avons rendus à ce pays, ont tellement changé sa situation, qu'on ne peut douter qu'il n'acquière sa liberté et son indépendance. Le libérateur et président de la république, a déployé, dans cette occasion, plus peut-être que dans aucune autre, ces vertus qui sont particulières aux hommes illustres, et auxquelles la république de Colombie doit son existence. Entouré de difficultés presqu'insurmontables, obligé de lutter contre des ennemis qui, à la supériorité numérique, joignaient la confiance inspirée par la victoire; arrêté par des désastres, fruit de la témérité, de la faiblesse et de la perfidie; incertain de recevoir à temps les secours que le congrès avait voté avec tant d'empressement, le libérateur a triomphé de tous ces obstacles, et aidé par le patriotisme des Péruviens demeurés fidèles à leur devoir, il a affranchi une partie considérable du vaste territoire occupé précédemment par les troupes espagnoles, après leur avoir fait éprouver une sévère humiliation à Junin (1). Le pouvoir exécutif a toutes raisons d'espérer que les renforts partis de Panama pour le Pérou, en octobre, seront arrivés dans un moment opportun, et que leur arrivée, en permettant d'étendre le théâtre des opérations, consolidera les avantages déjà obtenus, hâtera le jour de la liberté péruvienne, et fixera irrévocablement les destinées de l'Amérique du sud. Cette nouvelle gloire était réservée à la Colombie; et à vous, Messieurs, la satisfaction d'y avoir contribué par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, et plus particulièrement en ayant permis au libérateur de sortir du territoire de la république. Conformément à une résolution de la législature, je n'ai point ratifié la convention conclue pour la fixation des limites territoriales entre la Colombie et le Pérou. Malgré l'importance de cette mesure, le pouvoir exécutif s'est abstenu de renouveler les négociations à ce sujet, persuadé que nous devons donner un exemple de bonne foi et de générosité, en suspendant toute discussion sur cette matière pendant que la république péruvienne est occupée par les troupes de Colombie.

La république mexicaine vient de donner une terrible leçon aux usurpateurs des droits des peuples. Le général Iturbide, violant la loi qui le bannissait, avait débarqué sur le territoire mexicain dans des circonstances qui alarmèrent le gouvernement. Un acte du congrès le déclara traître à la patrie et le condamna à mort. Cette condamnation fut exécutée sans la moindre opposition. Il paraît certain que le gouvernement du Mexique a, par cette mesure, fait un grand pas

(1) On n'avait pas encore reçu à Bogota la nouvelle de la victoire décisive remportée le 9 décembre, auprès d'Ayacucho.

vers la stabilité et la prospérité. Des nouvelles récentes de cette partie de l'Amérique annoncent que les mesures les plus énergiques et les plus extraordinaires sont prises pour défendre son indépendance contre les projets de l'Espagne, et pour faire rentrer dans le devoir celles des villes qui n'ont pas souscrit au pacte d'union.

Les provinces de Guatemala conservent intacte la souveraineté à laquelle elles se sont spontanément élevées. Un ministre de leur gouvernement, accrédité près de notre république, réside en ce moment à Bogota. Nous avons donc une occasion favorable de régler des objets d'un grand intérêt. La fixation des limites entre la Colombie et Guatemala est impérieusement demandée, en ce que certains étrangers (1) prétendent avoir des droits à la côte de Mosquito; et cette mesure est d'autant plus nécessaire que la limite intérieure entre les deux pays n'est pas déterminée. Le pouvoir exécutif, conformément à la loi du 12 juillet 1821, a déclaré que la partie de la côte de l'océan Atlantique qui s'étend depuis le cap *Gracios à Dios* jusqu'à la *rivière de Chagres*, appartient à la république, et que toute colonisation, sans l'approbation du gouvernement et des lois de Colombie, serait regardée comme nulle et non avenue. Je soumets ce décret à votre jugement, ainsi que les argumens dont je me suis servi pour la défense de l'intégrité du territoire de la république et de ses droits; et pour déjouer les desseins de nos ennemis.

L'état d'agitation où est l'empire du Brésil ne nous a pas encore permis d'établir des relations d'amitié et de bonne intelligence avec son gouvernement, avec lequel nous avons aussi à résoudre des questions relatives aux limites territoriales. Nous sommes assurés des bonnes dispositions de l'Empereur envers la Colombie; de notre côté, nous avons évité toute cause de plainte et de discussion. Lorsque le moment sera venu de négocier avec le gouvernement brésilien, le pouvoir exécutif ne manquera point d'agir avec cette franchise et cette bonne foi qui sont la base de ses principes, en se conformant au dernier traité territorial conclu entre l'Espagne et le Portugal, à Madrid, en 1777.

Nous entretenons les relations les plus amicales et les plus sincères avec les Etats-Unis. Le traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, conclu par le pouvoir exécutif avec ces états, par l'intermédiaire de plénipotentiaires dûment autorisés, sera mis incessamment sous vos yeux. Les principes que nous y avons adoptés sont si favorables de leur nature, qu'il est superflu d'en faire l'éloge. Jamais le gouvernement de Colombie n'a paru plus attaché que dans ce traité à l'esprit de civilisation et d'humanité qui doit distinguer les gouvernemens des peuples libres. La Colombie aura la gloire d'avoir été la première, parmi les états de l'ancienne Amérique, à paraître aux yeux du monde unie par des traités patents avec la plus libre des nations. Vous aurez aussi à examiner la convention faite avec ces états pour mettre fin à l'horrible trafic des nègres d'Afrique. Nos lois ont déjà défendu cet exécrable commerce, et le pouvoir exécutif a réglé sa conduite sur ce principe. La loi du 21 juillet, de la onzième année, a prohibé l'introduction des esclaves, et les ordonnances provisoires relatives à la course, déclarent bonne prise tout bâtiment fesant le commerce de nègres africains, capturé dans les eaux de la république; mais aucune peine n'étant prononcée pour la violation de cette loi, et la justice due à l'espèce humaine exigeant que nos lois concernant la course soient modifiées, le pouvoir exécutif pense que ces objets sont remplis par notre convention avec les Etats-Unis.

Pour vous donner une idée exacte de nos relation avec l'Europe, je crois de mon devoir d'entrer franchement dans des détails qui vous les feront connaître, et qui exposeront en même temps aux yeux du monde les principes politiques du gouvernement de Colombie. Les commissaires de S. M. B. dans cette capitale, demandèrent au pouvoir exécutif de donner l'*exequatur* nécessaire pour la reconnaissance des consuls envoyés par le Roi dans quelques-uns de nos ports. Aucune commission n'accompagnant, comme il est d'usage, cette demande, le pouvoir exécutif se vit dans la pénible nécessité d'ajourner ce que réclamaient les commissaires anglais, jusqu'à ce que les commissions fussent dûment présentées par les divers consuls, comptant qu'elles seraient rédigées dans les termes

---

(1) Il s'agit ici des prétentions élevées par Mac-Grégor, comme cacique des Poyais.

en usage parmi les nations. Aussitôt que l'individu à qui le titre de consul-général avait été conféré, arriva dans cette capitale, il présenta sa commission, en assurant le pouvoir exécutif que les commissions des consuls de la Guayra, Maracaïbo, Carthagène et Panama, étaient conçues dans les mêmes termes. Les commissions font mention de *provinces de Colombie* au lieu de *république de Colombie*, titre par lequel notre loi fondamentale a décidé que ce pays serait comme depuis l'année 1819; et les consuls y sont accrédités auprès *des autorités qui pourraient être établie*, au lieu de l'être auprès du pouvoir exécutif ou du président de la république, ainsi que cela aurait dû être d'après les principes du droit public et de notre constitution, et suivant l'exemple qu'avaient donné les Etats-Unis. Le pouvoir exécutif regarda ces erreurs comme une suite nécessaire de la situation ambiguë et des difficultés pratiques dans lesquelles le gouvernement anglais se trouvait, en traitant de la reconnaissance de l'indépendance de la Colombie, ainsi que cela avait été dit au parlement par les ministres de S. M. B. Dans le fait, c'aurait été une contradiction manifeste d'avoir accrédité des consuls dans les ports de la Colombie, en rédigeant leurs commissions en termes ordinaires et comme l'exige le droit des nations, sans reconnaître l'existence et l'indépendance du gouvernement duquel on réclamait l'admission de ces officiers. Le pouvoir exécutif n'hésita point à adopter la ligne de conduite la plus conforme à la dignité de la république, et la plus favorable aux intérêts de la nation anglaise. Placé dans la pénible situation de tromper la république, en reconnaissant illégalement, comme consuls dûment accrédités, des personnes qui ne se présentaient pas comme recommandées au gouvernement de Colombie, et qui ne paraissaient pas destinées pour les ports de la république, je ne balançai point à refuser l'*exequatur*, et je fis expliquer aux commissaires de S. M. B. les puissans motifs que j'avais pour adopter cette résolution, les assurant en même-temps que pour donner une nouvelle preuve d'amité et de bonnes intentions envers le gouvernement et le peuple anglais, je permettrais aux personnes nommées aux consulats ci-dessus, de protéger le commerce et les intérêts des sujets anglais, en qualité d'agens pour la protection des marins et du commerce. Les commissaires acceptèrent cette condition avec plaisir, sans réfuter les argumens sur lesquels j'avais fondé mon refus de délivrer l'*exequatur*. Si le congrès se rappelle que je promis dans mon précédent message que, dans le cours des négociations qui étaient sur le point de s'ouvrir avec les commissaires de S. M. B., je ne perdrais pas de vue la dignité du gouvernement, ni les intérêts du peuple colombien, il verra dans le présent exposé que j'ai strictement tenu ma promesse. Le droit public ne reconnaît pas l'admission des consuls comme obligatoire pour une nation envers une autre. L'obligation de les admettre résulte seulement de traités ou de conventions conclues entre les parties, ou de l'état de paix et d'amitié entre des nations dont l'indépendance est réciproquement reconnue. Ce principe que le gouvernement anglais lui-même a observé dernièrement envers le consul-géneral de Buenos-Ayres à Londres, avait autorisé le pouvoir exécutif à refuser son *exequatur*, quand même les commissions des consuls de S. M. B. auraient été adressées à la république et au gouvernement de Colombie. Depuis cette occurrence, il n'a rien transpiré de plus relativement à la reconnaissance de notre indépendance, Le gouvernement de S. M. B. fait dépendre cette démarche de circonstances particulières aux intérêts de la Grande-Bretagne, et de la nature des renseignemens qu'il recevra de ses commissaires. Mais si le gouvernement de S. M. B. se laisse guider par les sentimens de la nation anglaise, et si les renseignemens dont il s'agit touchant la situation de Colombie, sont dictés par la justice et l'impartialité, nous pouvons présumer que cette importante décision de la part du roi de la Grande-Bretagne, ne tardera pas à être prise.

La commission du roi des Pays-Bas a eu le même sort. M. Quartel arrivera dans cette capitale avec des pouvoirs du contre-amiral gouverneur de l'île de Curaçoa, expédiés en vertu d'ordres positifs de son gouvernement. Ce commissaire nous donna l'assurance des sentimens favorables du Roi de Hollande pour la république de la Colombie, et de son désir d'établir et de cultiver des relations d'amitié et de commerce utiles aux deux pays. Le pouvoir exécutif accueillit ces démonstrations avec reconnaissance, et donna de son côté l'assurance des mêmes sentimens envers le royaume

des Pays-Bas. M. Quartel demanda l'*exequatur*, pour les commissions consulaires expédiées par le contre-amiral gouverneur de Curaçoa, ce que le pouvoir exécutif refusa de faire par la raison que la nomination à ces postes appartient au gouvernement dont les titulaires dépendent, et non pas à ses autorités subordonnées. Mais comme il était nécessaire de donner au gouvernement hollandais une preuve de la sincérité de nos protestations d'amitié, je permis aux individus nommés consuls d'exercer les fonctions d'agens commerciaux, comme si ce défaut de forme n'avait pas existé.

Le pouvoir exécutif a cherché par ces moyens à concilier le respect dû au droit des nations, à sa propre dignité et à son honneur, avec l'amitié que nous devons aux nations amies qui cherchent à s'entendre avec nous pour le bien de leurs peuples et de la paix universelle.

L'autorité supérieure d'Haïti a aussi envoyé auprès du gouvernement de Colombie un agent public qui a proposé de conclure avec nous un traité d'alliance défensif pour repousser toute attaque dirigée contre les territoires de l'un ou de l'autre pays. Le langage de la liberté exprimé dans les propositions de cet agent, et les services particuliers que le libérateur-président avait reçus du sensible et humain Pétion dans un moment de calamité, n'ont pas aveuglé le pouvoir exécutif sur la conduite qu'il avait à tenir dans une négociation aussi éminemment délicate. Haïti a défendu son indépendance contre les prétentions de la France, dont il fesait partie, comme la Colombie défend actuellement la sienne contre les prétentions de l'Espagne. Une ligue défensive avec Haïti aurait pu nous entraîner dans une guerre avec une nation contre laquelle nous n'avons aucune plainte à élever, et que nous ne devons pas provoquer. L'intérêt de la république est de diminuer le nombre de ses ennemis ; le traité proposé l'aurait augmenté: il se serait conclu dans un moment où l'Espagne fait tous ses efforts pour attirer la France dans une guerre avec l'Amérique. Les intérêts d'Haïti et de Colombie ne peuvent jamais être identifiés relativement à leurs anciennes métropoles. Cette identité existe entre la Colombie et les états d'Amérique qui dépendaient autrefois de l'Espagne, et c'est pour cette raison que le gouvernement de la république a formé une confédération parmi les nouveaux états américains. Les traités existans entre ces états et nous, nous empêchent, par leur nature, de faire des alliances avec des pays qui n'ont pas appartenu à la nation espagnole. En concluant une alliance avec Haïti, nous aurions donc pu compromettre nos alliés eux-mêmes; car nous leur aurions suscité un nouvel ennemi à leur insu et sans leur consentement. Vous savez, Messieurs, que la partie orientale de l'île de Saint-Domingue appartenait à la France en vertu du traité de Basle (1795), et qu'elle fut ensuite rendue à l'Espagne par le traité de Paris (1814). Vous savez aussi qu'en 1822, les habitans de la ville de Santo Domingo proclamèrent leur indépendance : que dans les derniers jours de leur existence politique, ils arborèrent le drapeau colombien, et que le chef d'Haïti a soumis ce territoire à son autorité, pour des raisons qui ne sont pas exactement connues, mais que l'on fait ressortir de la loi fondamentale. Il ne paraît pas que la conduite du président d'Haïti doive attirer sur lui l'inimitié de l'Espagne, seule nation avec laquelle nous soyons en guerre, parce que lorsque les autorités d'Haïti occupèrent cette partie de l'île, qui était autrefois espagnole, elles ne prirent pas possession d'un territoire espagnol, mais d'un pays indépendant qui avait manifesté le désir de se mettre sous la protection de la Colombie. Toutes ces considérations ont engagé le pouvoir exécutif à communiquer la proposition de l'agent d'Haïti à l'assemblée des plénipotentiaires des gouvernemens américains. La France et nos alliés verront, dans cette conduite droite et franche, les principes et la saine politique du gouvernement colombien. La première surtout verra que nous agissons avec sincérité et bonne intention dans les démarches que nous avons faites pour disposer S. M. T. C. en faveur de la république, et que nous n'attribuons pas au gouvernement français la conduite suspecte et perfide des personnes venues dans la Colombie sur la frégate le *Tarn*, et dont le voyage semble n'avoir eu pour objet que d'épier l'état de nos affaires.

La tranquillité dont jouit la république a mis le pouvoir exécutif à même de prendre des mesures pour étendre la nouvelle méthode d'enseignement primaire, pour augmenter le nombre des écoliers, établir de nouvelles chaires et réformer quelques colléges qui languis-

saient encore sous l'ancien système colonial d'éducation. Les progrès de l'éducation publique seront nécessairement lents, tant que les fonds des colléges continueront à être aussi exigus qu'ils le sont aujourd'hui; et peut-être devrions-nous craindre que les établissemens qui ont été fondés ne portassent pas le fruit qu'on en attend, si nous ne voyions la jeunesse avide de s'instruire et les professeurs se dévouant à l'instruction publique sans autre stimulant que leur zèle et l'amour de leur devoir. J'espère que dans le cours de la présente session, on trouvera le temps de méditer un plan général d'étude dont le besoin se fait sentir tous les jours davantage.

Les projets de loi pour l'administration politique et judiciaire des départemens, qui furent soumis au pouvoir exécutif à la fin de la dernière session, vous seront renvoyés avec les observations qui m'ont paru convenables. Je ne dirai pas que mes observations rendront parfaites ces importantes lois; mais vos lumières et le temps que vous aurez pour les discuter à fond me font espérer que vos travaux les rendront telles, et que leur utilité sera reconnue dans toute la république. Le pouvoir exécutif est persuadé que ces deux lois corrigeront les vices qui existent dans l'administration des départemens, et amélioreront celles de la justice, en en faisant un bienfait réel pour le peuple qui se plaint avec beaucoup de raison de la trop grande juridiction des trois tribunaux d'appel que nous avons dans notre organisation actuelle, et du pouvoir trop circonscrit des municipalités. Mais pour rendre ce bienfait complet, il est absolument nécessaire de faire une loi sur les revenus des terres communales; car la santé publique, l'utilité nationale, l'embellissement de nos villes, l'état des routes, et la facilité des communications, exigent des fonds, sans lesquels les municipalités ne seraient rien dans l'état.

En général, aucun changement défavorable n'a eu lieu dans la marche régulière du régime constitutionnel. Les autorités observent de plus en plus nos institutions, et les citoyens jouissent du droit de demander l'exécution des lois. Ce serait un phénomène politique, si une société naissante comme la nôtre pouvait arriver à son plus haut degré de prospérité stans obstacles et sans de légères oscillaions. La Colombie doit encore éprouver les effets de l'incertitude qui naît de l'ignorance, et des intrigues continuelles de nos ennemis; mais ni cette incertitude, ni ces intrigues, ne peuvent empêcher qu'elle n'arrive un jour au degré de prospérité qu'elle doit atteindre. Les troubles de Pasto qui, d'après la nature du pays et le caractère du peuple, pouvaient être de longue durée, ont cessé, et le gouvernement a traité cette province avec toute l'indulgence permise par la sûreté publique. L'activité et la vigilance qui ont étouffé ce germe de dissension, produiront le même effet dans toutes les occasions où des gens égarés se livreront à des désordres. Le peuple désire vivre en paix sous la protection des lois, et tant qu'il veillera lui-même à la tranquillité publique et qu'il soutiendra nos institutions, la république sera paisible dans l'intérieur, et l'armée aura moins de devoirs à remplir.

Notre commerce intérieur a besoin de quelques règlemens, afin d'empêcher les abus commis par nos matelots, et pour protéger notre navigation; et le commerce que nous faisons avec les côtes habitées par des tribus nomades, exigent quelques lois spéciales qui évitent au pouvoir exécutif les embarras qu'il a éprouvés à ce sujet depuis quelques années. Je propose au Congrès de rendre une loi qui refuse des lettres de citoyen de Colombie aux individus appartenant à des nations en guerre avec la république. Une telle loi doit faire partie du Code d'une nation véritablement libre, et toute démonstration pour en faire sentir la nécessité me paraît superflue.

L'épuisement du trésor national continuera à se faire sentir tant qu'il y aura des arrérages dans le payement des impôts annuels, et que l'on continuera à ne point fixer les dépenses publiques et à ne pas affecter les fonds nécessaires pour y faire face. Aux causes de nos embarras financiers, il faut ajouter maintenant la nécessité où nous avons été d'augmenter notre armée pour opposer une vigoureuse résistance aux entreprises hostiles de l'Espagne. Je ne puis vous donner une idée exacte de l'amélioration pro duite dans le département des finances par les lois rendues dans la dernière session, attendu qu'il ne s'est pas écoulé assez de temps depuis que l'application en a été faite. Le pouvoir exécutif a donné la force et l'impulsion dont l'administration générale, les douanes, et les administrations financières des départemens, avaient si essentiellement besoin;

sans s'écarter cependant de la plus stricte économie. J'espère que dans le cours de la session actuelle, vous méditerez et adopterez un système relatif aux dîmes, une réforme dans la loi des contributions directes, et autres objets que le pouvoir exécutif vous indiquera en vertu du droit que la constitution lui a conféré à ce sujet.

Les diverses et désagréables questions qui avaient été agitées relativement à l'emprunt du mois de mars 1822, ont été résolues d'une manière satisfaisante pour les parties intéressées, et honorable pour la république. A cet effet, le pouvoir exécutif a fait usage des pouvoirs que vous lui aviez conférés par l'acte du 1er juillet 1823, et le résultat en sera mis devant vous en temps utile. Le Congrès apprendra avec plaisir que notre conduite dans cette transaction a reçu l'approbation générale des étrangers respectables les plus en état d'apprécier les difficultés dont elle était enveloppée.

Je vais vous donner également les détails les plus circonstanciés sur le mode et les conditions de l'emprunt contracté en vertu du décret du 30 juin de l'année dernière. Aux yeux de ceux qui connaissent l'histoire des autres nations, les conditions de cet emprunt ont paru très-favorables. Les agens du pouvoir exécutif se sont renfermés dans les instructions qu'ils reçurent en quittant cette capitale; leurs opérations ont été faites sous les yeux et sous la direction du ministre de Colombie à Londres, et la conduite de ce fonctionnaire public a mérité les éloges de tous ceux qui l'ont observé de près. Le nouvel emprunt n'a point été négocié avant que la question relative à l'ancien n'eût été décidée d'une manière favorable, et cette circonstance a causé beaucoup de satisfaction au pouvoir exécutif. Il est résulté de cette marche que le nouvel emprunt a été contracté dans les circonstances les plus favorables, ce qui nous a fait obtenir des conditions plus avantageuses que celles auxquelles il aurait autrement fallu nous soumettre. Vous examinerez avec soin les documens qui vous seront présentés, et vous recevrez de la trésorerie tous les renseignemens nécessaires, puisque l'examen auquel vous devez vous livrer porte sur les intérêts de nos commettans, sur l'honneur du gouvernement et la bonne foi de la république. Je me flatte d'avance que le Congrès et la nation seront satisfaits de cette transaction.

Il importe essentiellement à la prospérité publique et au crédit national, que vous consacriez une partie de vos travaux à fonder la dette nationale. Chaque année qui s'écoule accumule, sous ce rapport, de nouveaux embarras pour les années suivantes. La dette embrasse diverses époques, des objets et des créanciers différens, et ni les uns ni les autres ne sont classés d'une manière convenable. Vous savez qu'il est absolument nécessaire de faire une classification de ces époques, et d'affecter les sommes nécessaires au payement de l'intérêt, ainsi qu'à l'extinction graduelle du capital. Vous reconnaîtrez avec moi que la loi rendue à ce sujet dans la dernière session est informe et incomplète.

L'armée continue à donner des preuves de son obéissance aux lois. Quoique nous n'ayons point d'ennemis à combattre dans l'intérieur, elle est restée sur le pied de guerre, nécessité par l'état actuel de la politique en Europe. Le pouvoir exécutif a exécuté autant qu'il était nécessaire, la loi qui avait autorisé la levée de 50,000 hommes pour renforcer l'armée auxiliaire du Pérou, pour couvrir les côtés des départemens maritimes, et pour former plusieurs corps de réserve dans l'intérieur.

Des ordres ont été donnés pour organiser la milice nationale dans toute la république d'après les principes prescrits par le Congrès de Cucutta; en conséquence, plusieurs corps de citoyens qui regardent la défense de leur pays comme leur premier devoir, sont déjà ajoutés à nos bataillons. Vous examinerez les décrets provisoires que le pouvoir exécutif a rendus pour que la loi fût observée à ce sujet, et vous établirez un système permanent de milice nationale dans tous ses points. Ces mesures et les moyens militaires que nous possèdons en abondance, ont mis la république en état de se présenter armée sur tous les points, pour défendre sa liberté et son indépendance.

Nos forces navales s'améliorent et s'augmentent autant que les circonstances actuelles l'exigent. Le pavillon colombien s'est fait respecter sur les mers, et toutes les fois que nous avons eu à combattre l'Espagne sur cet élément, nos marins y ont donné la preuve de leur valeur supérieure. Le pouvoir exécutif a adopté des mesures pour fixer la force de notre marine, tant sur nos rivières et sur nos côtes, que sur les hautes mers,

ainsi que pour désarmer les bâtimens qui occasionent des dépenses considérables, sans être d'aucun service. Toutefois, il ne peut être fait que peu de chose dans ce département jusqu'à ce que l'instruction de nos officiers de marine soit améliorée, et jusqu'à ce que les lois dont j'ai déjà parlé soient rendues. L'art de la navigation est enseigné à Carthagène, et à Guayaquil, autant que le permet l'exiguité des fonds que le pouvoir exécutif peut affecter à cet objet; mais les progrès ne sauraient être grands que lorsque le Congrès protégera vivement cette branche d'instruction. Ayant déjà exprimé au Congrès, dans mes précédens messages, l'état de l'armée, en lui indiquant les lois qui me paraissaient nécessaires et justes, je me bornerai à les lui rappeler, dans l'espoir que pendant la session actuelle, il prendra cet objet intéressant en considération.

Tel est l'état de notre république dans les différentes parties de son administration : amitié et bonne intelligence avec les gouvernemens américains et étrangers; exécution de ses conventions et traités; ordre et tranquillité dans l'intérieur; respect et soumission aux lois; libre exercice de la liberté de la presse; propagation et progrès dans l'instruction publique; espérance bien fondée d'amélioration dans l'état de nos finances; une armée couverte de lauriers, pleine de zèle et de dévouement pour la cause de la liberté; ressources suffisantes pour soutenir, dans toutes les circonstances, notre dignité, notre gouvernement et nos lois. C'est à vous qu'il appartient, Messieurs, de faire disparaître les obstacles qui entravent la marche rapide de la république vers son plus haut point de prospérité, et de corriger les vices de notre administration. Condamnés par la voix publique et par vous-mêmes, si nous jetons un regard en arrière et contemplons ce que la Colombie était quand elle publia son Code, nous serons surpris des grands progrès que nous avons faits depuis, et des énormes difficultés que nous avons vaincues. Cette réflexion doit nous encourager à persévérer avec zèle, honneur et patriotisme, dans l'exercice de nos facultés respectives. Le pouvoir exécutif a lieu de compter sur les vertus des représentans qui composent les assemblées législatives, et vous pouvez compter, à votre tour, que vous recevrez de moi toute l'assistance que mon expérience dans l'administration peut me mettre en état de donner; et vous devez croire surtout que je mettrai la plus grande exactitude dans l'exécution de vos sages résolutions.

FRANCISCO DE PAULA SANTANDER.

A Bogota, le 2 janvier 1825. — 15e de l'indépendance.

PIÈCES *relatives à la convocation du congrès de Panama.*

Note du vice-président de la république de Colombie au libérateur Bolivar.

« Mon cher ami et fidèle allié, j'ai lu avec la plus vive satisfaction votre note, datée de Lima le 7 décembre dernier, dans laquelle vous m'annoncez combien vous désirez voir réunis d'ici à six mois, s'il est possible, les députés des états confédérés de l'Amérique qui appartenaient jadis à l'Espagne. Etant animé des mêmes sentimens que vous, c'est avec un extrême plaisir que je vous annonce que j'ai pris d'avance toutes les mesures propres à hâter la réalisation d'un projet si essentiel à notre salut et à nos destinées futures. Les besoins des nouveaux états de l'Amérique, leur position à l'égard de l'Europe, et l'obstination du roi d'Espagne, qui persiste à ne pas vouloir les reconnaître comme états indépendans, exigent plus que jamais l'adoption d'un système politique qui puisse déjouer dans le principe tout projet qui tendrait à nous attirer de nouvelles calamités. Le dangereux principe d'intervention, adopté par quelques cabinets d'Europe, et suivi avec énergie, exige toute notre attention, tant à cause de sa tendance à encourager les dernières espérances de nos ennemis, qu'à cause des conséquences funestes qui pourraient résulter en Amérique de l'introduction d'une maxime subversive des droits souverains du peuple; cependant, quelque désir que nous ayons d'établir les bases de ce grand œuvre, le plus grand qui ait été conçu depuis la chute de l'empire romain, il me semble qu'il est de l'intérêt commun que l'assemblée des plénipotentiaires qui doit se réunir à Panama, ait l'assentiment de toutes les puissances américaines, ou au moins de la plus grande partie, soit belligérantes, soit neutres, puisqu'elles sont toutes également intéressées à résister au droit d'intervention dont quel-

ques puissances du midi de l'Europe ont déjà été victimes.

« Afin d'obtenir cet assentiment, et malgré le mauvais succès d'une négociation entamée en 1822 entre Buénos-Ayres et la Colombie, pour parvenir au même but, des instructions ont été adressées, le 15 juillet dernier, à notre agent auprès de cette république, pour qu'il cherchât à convaincre ce gouvernement de la nécessité d'envoyer des plénipotentiaires à l'assemblée de Panama. Nous attendons aussi avec la plus grande anxiété la ratification de notre traité d'alliance et de confédération perpétuelle avec la république du Chili; nous n'avons pas encore reçu de réponse, mais il est probable que la session actuelle de la législature ne se terminera pas sans qu'un pareil traité ait été conclu avec les provinces de Guatimala dont nous avons ici un agent, mais dont la reconnaissance a été retardée par des considérations relatives à la république du Mexique.

« Cependant j'ai lieu d'espérer que l'assemblée d'Amérique se réunira avec le consentement des républiques de Colombie, du Mexique, de Guatémala, du Pérou, et même du Chili et de Buenos-Ayres, si, comme il est probable, la politique de ce dernier pays se rapproche de nos vœux, depuis l'installation du congrès des provinces unies de Rio de la Plata. Quant aux états-unis de l'Amérique septentrionale, j'ai jugé convenable de les inviter à assister à l'auguste assemblée de Panama, dans la conviction que nos alliés verraient avec plaisir des amis aussi sincères prendre part à la discussion de leurs intérêts communs. Les instructions dont je vous envoie copie, et qui ont été transmises à notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington, vous feront connaître les motifs qui m'ont conduit à prendre cette résolution. De semblables raisons m'ont engagé à recommander à notre envoyé ci-dessus mentionné de donner aux représentans de l'empereur du Brésil auprès des États-Unis, l'assurance des bonnes dispositions de la république de Colombie envers son maître.

« Au reste, le gouvernement colombien se propose d'envoyer dans quatre mois ses deux plénipotentiaires à l'isthme de Panama, où, en se réunissant à ceux du Pérou, ils pourront de suite commencer les conférences préparatoires à l'installation de l'assemblée générale, qui peut-être s'ouvrira le 1er octobre de cette année. Afin de faciliter ce résultat, j'ai pris sur moi de leur adresser les propositions suivantes :

« 1° Les gouvernemens de Colombie et du Pérou autoriseront leurs plénipotentiaires réunis pour des conférences préparatoires à l'isthme de Panama, à entrer en correspondance directe avec les ministres des affaires étrangères du Mexique, de Guatémala, du Chili et de Buenos-Ayres, pour leur démontrer la nécessité d'envoyer sans délai des plénipotentiaires à l'assemblée générale.

« 2° Les plénipotentiaires de la Colombie et du Pérou pourront choisir, sur l'isthme de Panama, l'endroit qu'ils jugeront le plus convenable, par sa salubrité, à tenir les conférences préparatoires.

« 3° Aussitot que les plénipotentiaires de la Colombie, du Pérou, du Mexique, de Guatémala, ou seulement de trois de ces républiques, seront réunis, ils seront autorisés à fixer le jour de l'installation de l'assemblée générale.

« 4° L'assemblée générale des états confédérés sera libre de choisir, sur l'isthme de Panama, l'endroit qu'elle jugera le plus convenable, par sa salubrité, pour tenir ses séances.

« 5° Après l'ouverture des conférences préparatoires, les plénipotentiaires de la Colombie et du Pérou ne s'absenteront sous aucun prétexte de l'isthme de Panama jusqu'à la fin de la session du congrès des états confédérés.

« Je crois que ces propositions vous prouveront le vif intérêt que prend la république de Colombie à voir réaliser dans notre bel hémisphère les grands desseins de la Providence divine, que je prie avec ferveur de vous conserver dans sa sainte et digne garde.

« Donné, signé et contresigné par le secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, dans la ville de Bogota, le 6 février 1825, quinzième année de l'indépendance de la Colombie.

« *Signé* FRANCISCO DE PAULA DE SANTANDER.

« *Contresigné* PEDRO GUAL, *secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.*

« *Vérifié*, HERES ».

Note du conseil du gouvernement de la république du Pérou au pouvoir exécutif des Provinces-Unies de Rio de la Plata.

Palais du gouvernement, à Lima, le 2 mai 1825.

A S. Exc. le ministre de la province de Buenos-Ayres, chargé du pouvoir exécutif des provinces-unies de la Plata.

« Après quinze ans de sacrifices consacrés à la liberté de l'Amérique, afin d'établir un système d'assistance mutuelle qui puisse devenir, en temps de paix et en temps de guerre, le bouclier de nos nouvelles destinées, il est temps que les intérêts et les relations qui unissent entre elles les républiques américaines qui appartenaient jadis à l'Espagne, reposent sur une base stable, qui éternise, s'il est possible, l'existence de leurs gouvernemens.

« L'établissement de ce système et la consolidation du pouvoir de ce grand corps politique appartiennent à une autorité suprême qui puisse diriger la politique de nos gouvernemens, dont l'influence conserve l'uniformité des principes, et dont le nom seul calme nos tempêtes. Une autorité aussi recommandable ne peut exister que dans une assemblée de plénipotentiaires nommés par chacune de nos républiques, et réunis sous les auspices des victoires remportées par nos armes contre la puissance de l'Espagne.

« Profondément pénétré de ces idées, S. Exc. le libérateur, en sa qualité de président de la république de Colombie, a invité en 1822 les gouvernemens du Mexique, du Pérou et du Chili, à former une confédération et à se réunir sur l'isthme de Panama ou dans quelqu'autre endroit convenable, afin de composer une assemblée de plénipotentiaires de chaque état, qui pût servir de conseil dans les grands troubles, de point de ralliement dans les dangers communs, d'interprète fidèle des traités publics, s'il s'élevait des difficultés, et enfin d'arbitre de nos différends; le gouvernement du Pérou a conclu, le 6 juin de cette année, avec les plénipotentiaires de la Colombie, un traité d'alliance et de confédération en vertu duquel les deux parties devaient interposer leurs bons offices auprès des gouvernemens de l'Amérique qui appartenaient jadis à l'Espagne, afin de les faire tous entrer dans un traité relatif à la réunion d'une assemblée générale des confédérés. Le 3 octobre 1823, l'envoyé extraordinaire de la Colombie auprès du gouvernement mexicain, a conclu avec cette république un traité semblable, et il y a lieu d'espérer que les autres gouvernemens se trouveront de même engagés à ne consulter que leurs véritables intérêts.

« En retardant l'assemblée générale des plénipotentiaires des républiques qui sont de fait déjà confédérés, jusqu'à ce que l'on eût l'adhésion des autres, on nous priverait des avantages que cette assemblée nous procurerait dès le moment de son installation. Ces avantages sont considérables, quand on pense au tableau que présente le monde politique, et surtout le continent d'Europe.

« La réunion des plénipotentiaires du Mexique, de la Colombie et du Pérou, serait indéfiniment retardée, jusqu'à ce que l'on connût le résultat d'une nouvelle convention spéciale au sujet du temps et du lieu de réunion, si une des parties contractantes ne la favorisait pas. La considération des difficultés et des délais qui pourraient résulter des distances qui nous séparent, réunies à d'autres motifs graves qui touchent nos intérêts communs, m'engagent à faire cette démarche, dans le dessein de hâter la réunion immédiate de nos plénipotentiaires, tandis que les autres gouvernemens s'occupent des préliminaires qui ont déjà été arrêtés entre nous au sujet de la nomination des représentans.

« Quant à l'époque de l'installation de l'assemblée, je pense que rien n'empêchera sa réunion dans six mois à compter de ce jour, et je me flatte même que le désir ardent qui anime tous les Américains d'illustrer le monde découvert par Christophe Colomb, diminuera les obstacles et les délais que doivent occasioner les arrangemens ministériels et la distance qui sépare la capitale de chaque état du centre d'union.

« Il me semble que si le monde avait à choisir une capitale, l'isthme de Panama pourrait prétendre à cette auguste destinée; placé au centre du globe, il voit d'un côté l'Asie et de l'autre l'Afrique et l'Europe. Il a été offert par le gouvernement colombien; situé à égale distance des deux extremités, il peut, sous ce rapport, servir de place provisoire pour la première assemblée des confédérés.

« Reconnaissant la justesse de ces considérations, j'éprouve le plus vif désir

d'envoyer les députés de cette république à Panama, aussitôt que j'aurai l'honneur de recevoir une réponse à cette circulaire. Rien ne pourrait certainement mieux remplir les désirs de mon cœur que l'assentiment des gouvernemens confédérés à la réalisation de ce grand acte de l'Amérique.

« S. V. Exc. ne juge pas à propos d'y accéder, je prévois un grand délai, un tort considérable, surtout à une époque où les progrès du monde ne peuvent être accélérés dans leur marche politique qu'à notre désavantage.

« Dans les premières conférences entre les plénipotentiaires, la résidence de l'assemblée et ses pouvoirs pourront être fixés d'une manière solennelle par la majorité; après quoi tout pourra être arrangé à notre satisfaction.

« Le jour de la réunion de nos plénipotentiaires sera une époque immortelle dans l'histoire diplomatique de l'Amérique. Quand, dans un siècle, la postérité cherchera l'origine de nos institutions politiques, et se rappellera les traités qui ont consolidé nos gouvernemens, les délibérations de l'isthme seront regardées avec vénération. On y cherchera les projets de nos premières alliances, et on y trouvera la marche de nos relations avec l'Union. Que deviendra l'isthme de Corinthe, comparé à celui de Panama?

« Dieu protège V. Exc.

« Hipolito Unanue, Jose-Maria de Pando, Tomas de Heres.»

Note du ministre de la Colombie au chargé d'affaires colombien à Buenos-Ayres.

Du 6 mars 1825.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer que le 4 février dernier le gouvernement a reçu la circulaire de S. Exc. le libérateur, chargé du commandement dictatorial du Pérou, et qui invite cette république, notre alliée, à faire partie de la grande assemblée générale des états américains à l'isthme de Panama, invitation à laquelle le Pérou a consenti par une convention spéciale. S. Exc. le vice-président, également frappé de l'importance de cet objet, vous soumet les articles suivans pour faciliter son exécution. (Voyez plus haut la note du vice-président au libérateur.)

« Les affaires qui occuperont l'assemblée des états américains seront sans doute nombreuses et de différente nature, il faudra :

« 1° Renouveler le grand traité d'union, d'alliance et de confédération perpétuelle contre l'Espagne ou toute autre puissance qui aurait le projet de nous conquérir.

« 2° Les plénipotentiaires devront faire, au nom de leurs commettans, un manifeste sur la justice de leur cause, en expliquant les vues de l'Espagne et notre système politique envers les autres puissances de la chrétienté.

« 3° Il faudra prendre une résolution au sujet des îles de Porto-Ricco et de Cuba, s'entendre sur la nécessité de réunir toutes les forces pour les délivrer du joug espagnol, et, en cas d'adoption de cette résolution, fixer le contingent des troupes que devra fournir chaque état pour son exécution; décider ensuite si ces îles seront incorporées à un des états confédérés, ou si elles seront libres de se choisir un gouvernement.

« 4° Il faudra faire ou renouveler un traité de commerce, comme alliés ou confédérés.

« 5° Faire une convention consulaire entre tous les états, afin d'expliquer clairement et distinctement les fonctions et prérogatives des consuls respectifs.

« 6° Prendre en considération l'exécution des déclarations du président des États-Unis de l'Amérique septentrionale dans son message au congrès l'année dernière, concernant les moyens de déjouer tout projet ultérieur de colonisation sur le continent américain par les puissances de l'Europe, et de résister à tout principe d'intervention dans nos affaires intérieures.

« 7° Fixer, de concert, les principes des droits des nations qui peuvent soutenir la discussion, et surtout ceux qui se rattachent à deux nations, lorsque l'une est en état de guerre et l'autre neutre.

« 8° Enfin, déclarer sur quel pied doivent être placées les relations politiques et commerciales des parties de notre hémisphère qui, comme Haïti, sont séparées de leur métropole, et n'ont encore été reconnues indépendantes par aucune puissance européenne ou américaine.

« Comme ces trois derniers articles intéressent également les États-Unis, en les considérant comme neutres, le gouvernement a jugé convenable d'autoriser notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington, à les inviter à envoyer des députés à l'assemblée projetée. Je me suis hâté de prendre cette mesure, convaincu que les alliés de la Colombie en reconnaîtront l'utilité : elle

donnera à nos bons, sincères et illustres amis (les États-Unis) une preuve de la confiance que doit inspirer notre conduite désintéressée, et au monde civilisé en général un témoignage de notre désir d'éviter tout objet de ressentiment et d'éloignement que pourrait faire naître l'état de guerre dans lequel nous nous trouvons. Donnez donc l'assurance au ministre des affaires étrangères que le gouvernement de Colombie éprouvera une véritable satisfaction en apprenant que ses vues s'accordent parfaitement avec celles de l'état de Buenos-Ayres.

« Vous vous hâterez de me faire part de la résolution de ce gouvernement sur chacun des articles contenus dans cette communication.

« J'ai l'honneur, etc.

« P. Gual, *ministre des affaires étrangères.*

Traité *d'amitié, de commerce et de navigation*, conclu entre S. M. le Roi *de la Grande Bretagne* et la République de Colombie, en 1825. (*Voyez* ci-dessus, page 31).

Message *du libérateur Bolivar à l'ouverture de la session du congrès du Pérou, le* 10 *février* 1825.

« Messieurs, les représentans du peuple péruvien sont réunis aujourd'hui sous les auspices de la victoire brillante d'Ayacucho, qui a fixé pour toujours les destinées du Nouveau Monde. Douze mois se sont écoulés depuis que le Congrès a cédé l'autorité dictatoriale, afin de sauver la république qui succombait sous le poids des calamités les plus terribles, mais l'armée libératrice a mis fin aux maux du pays. Elle a rompu les chaînes que Pizzare avait imposées aux enfans de Manco Capac, le fondateur de l'église du Soleil, et elle a réintégré le Pérou dans ses droits.

« Mon administration peut à peine s'appeler ainsi : elle a été plutôt une compagne. Nous n'avions pas le temps de nous armer et de combattre. La confusion et les désastres qui nous environnaient ne nous permettaient de faire que ce qui était nécessaire pour notre défense. Puisque l'armée a triomphé avec tant de gloire pour les armes du Pérou, je me crois tenu de demander que le congrès récompense la valeur des défenseurs du pays. Les tribunaux ont été établis d'après les lois fondamentales. J'ai ordonné qu'on recherche le mérite caché, et qu'on le place sur le siége de la justice.

« Le revenu national était presque épuisé, la corruption s'était glissée par tout et le désordre avait augmenté les malheurs de l'État. J'ai été obligé moi-même de faire des réformes essentielles et de rendre des ordonnances sévères, convaincu que la vie du corps social ne peut se conserver à moins que l'or ne coule dans ses veines. La crise où se trouvait la république présentait une occasion favorable pour une réforme que peut-être la révolution de plusieurs siècles ne ramènerait point. Le crime et la guerre avaient détruit l'édifice politique. Je me suis trouvé sur un champ de désolation, mais j'avais le pouvoir d'y établir un gouvernement bienfaisant. Malgré tout mon zèle pour le bien du Pérou, cet ouvrage n'est pas encore arrivé au point de perfection que j'aurais désiré. Toute la sagesse du congrès sera nécessaire pour établir dans le pays l'organisation qu'il éxige et la félicité que la liberté promet. Permettez-moi de remarquer que n'étant pas moi-même Péruvien, j'ai rencontré de grandes difficultés dans l'exécution de cette entreprise difficile.

« Nos relations avec la république de la Colombie ont produit les effets les plus favorables. Notre alliée ne nous a rien refusé. Elle a employé ses trésors, sa marine et son armée contre l'ennemi commun, comme si seule elle y était intéressée.

« Le congrès verra par les efforts de la Colombie le grand avantage que l'Amérique tirera de l'union étroite des nouveaux États. Persuadé, comme je suis, des résultats avantageux qu'aura la réunion du Congrès des représentans, je me suis hâté d'inviter, au nom du Pérou, les confédérés à se réunir sans délai dans l'isthme de Panama, afin de mettre le sceau à notre alliance perpétuelle.

« La république du Chili a mis à la disposition de notre gouvernement une partie de sa marine sous les ordres de l'amiral Blanco, qui s'occupe dans ce moment du blocus de Callao.

« Les États du Mexique, de Guatémala et de Buenos-Ayres nous ont fait offrir des secours ; mais la rapidite de nos succès nous ont empêché d'en profiter. Ces républiques se sont constituées, et continuent à maintenir leur tranquillité intérieure. L'agent diplomatique de la

Colombie est le seul qui, dans ces circonstances, ait été accrédité auprès de notre gouvernement.

« Les consuls des États-Unis, de l'Angleterre et de la Colombie se sont présentés dans cette capitale. L'un d'eux a malheureusement péri; les autres ont reçu leur *exequatur*.

« Après que les événemens militaires qui viennent d'avoir lieu auront été connus en Europe, il est probable que les divers gouvernemens s'occuperont de la politique qu'ils auront définitivement à adopter.

« Je pense que la Grande-Bretagne sera la première à reconnaître notre indépendance, et si nous pouvons nous fier aux déclarations de la France, elle ne tardera point à imiter l'Angleterre.

« En faisant ce pas libéral, toute l'Europe adoptera la même conduite, et l'Espagne même, dans son propre intérêt, ne s'opposera plus à l'existence des nouveaux Etats qui viennent de compléter le système social de l'univers.

« Législateurs, en remettant au Congrès le pouvoir suprême qu'il m'avait confié, qu'il me soit permis de féliciter le peuple de se trouver délivré de ce qu'il y a de plus terrible au monde, de la guerre par la victoire d'Ayacucho, et du despotisme par ma demission.

« Proscrivez pour toujours, je vous prie, une autorité si effrayante, une autorité qui a été le tombeau de Rome. Sans doute le congrès a bien fait de confier ses lois aux baïonnettes de l'armée libératrice; mais maintenant que la nation jouit de la paix et de la liberté, l'autorité suprême ne doit résider que dans les lois.

« Le congrès est installé. Mes devoirs, comme soldat auxiliaire, me commandent de contribuer à la liberté du Haut-Pérou et à la prise de Callao, ce dernier boulevard de l'empire espagnol dans l'Amérique méridionale. Cela fait, je me hâterai de rendre compte aux représentans du peuple colombien de ma mission au Pérou, de votre liberté, et de la gloire de l'armée libératrice. »

BOLIVAR.

ACTE *de l'assemblée nationale des provinces du haut Pérou qui déclare leur indépendance.* $\frac{?}{1}$ 6 août 1825.

(Par extrait).

. . . .
. . . .
. . . .

« La représentation souveraine des provinces du haut Pérou, profondément pénétrée de la grandeur et du poids immense de sa responsabilité envers Dieu et le monde, au moment de prononcer sur le sort futur de ses commettans, déposant sur l'autel de la justice tout esprit de partialité, d'intérêt ou de vues particulières, ayant imploré avec soumission et une ardeur respectueuse l'assistance paternelle du Tout-Puissant, créateur de toutes choses, et tranquille par l'assurance que la bonne foi, la justice, la modération et de profondes méditations ont présidé à la résolution présente, déclare solennellement, au nom et en vertu des pouvoirs absolus de ses dignes commettans, que le grand jour est arrivé où les vœux ardens et inaltérables du haut Pérou, de s'émanciper de la puissance injuste et oppressive du roi Ferdinand VII, vœux auxquels le sang de ses enfans a donné une nouvelle force, sont exaucés, et que l'état humiliant de colonie de l'Espagne cesse pour cette région privilégiée et toutes ses dépendances, qui deviennent indépendantes de l'Espagne et de ses monarques actuels ou futurs; qu'en conséquence, comme il est également de l'intérêt de ladite région de n'être réunie à aucune des républiques voisines, elle est érigée en état souverain, indépendant de toute nation, tant de l'ancien que du nouveau monde; et les provinces du haut Pérou, unanimes dans cette résolution si juste et magnanime, protestent, à la face de l'univers, que leur volonté irrévocable est de se gouverner elles-mêmes, et de ne se laisser diriger que par la constitution, les lois et les autorités qu'elles se donneront, et qu'elles croiront les plus convenables à leur bonheur comme nation, ou à conservation de la sainte religion catholique, et au maintien des droits sacrés de l'honneur, de la vie, de la liberté, de l'égalité des propriétés, et de la sécurité de tous, et elles s'engagent et promettent pour l'inviolabilité et la stabilité de cette résolution, et, par l'intermédiaire de

cette représentation nationale, de la maintenir si fermement, constamment et héroïquement, qu'en cas de nécessité elles consacreront avec plaisir à son exécution, à sa défense et à son invariabilité leur existence et tout ce qui est cher à l'homme. La présente déclaration sera imprimée et communiquée à qui de droit, par sa publication et sa circulation.

» Donné dans la salle de la session, le 6 août 1825. »

(Suivent les signatures des députés de Charcaz, la Paz, Cochabamba, Potosi et Santa-Cruz.)

PROVINCES DE LA PLATA.

DÉCRET *du Congrès général constituant des Provinces-Unies de la Plata, rendu à Buénos-Ayres, le* 23 *janvier* 1825.

« Art. 1er Les provinces de la rivière de la Plata, réunies en congrès, renouvellent par l'organe de leurs députés, et de la manière la plus solennelle, le pacte par lequel elles se sont liées depuis le moment où, secouant le joug de la domination espagnole, elles ont proclamé leur indépendance, et elles jurent de nouveau de faire usage de tous leurs moyens pour maintenir cette indépendance et concourir mutuellement à la félicité générale.

« 2. Le congrès général se déclare législatif et constituant.

« 3. Jusqu'à la promulgation de la constitution générale que le congrès doit donner à la confédération, chaque province conservera les institutions particulières qu'elle possède actuellement.

« 4. Tout ce qui a rapport à l'indépendance, à l'intégrité, à la sûreté, à la défense et à la prospérité de la nation, est essentiellement de la compétence du congrès général.

« 5. Le congrès général fera, en conséquence, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement aux objets mentionnés dans l'article précédent.

« 6. La constitution qui sera adoptée et sanctionnée par le congrès général, sera soumise à l'approbation des provinces avant d'être promulguée; elle ne pourra devenir loi fondamentale de la confédération qu'après avoir obtenu cette approbation.

« 7. En attendant qu'il soit établi un pouvoir exécutif fédéral, les attributions suivantes appartiendront au gouvernement de la province de Buenos-Ayres, savoir:

« 1° Il sera chargé de tout ce qui concerne les affaires extérieures, de la nomination des ministres auprès des gouvernemens étrangers, et de la réception de ministres de ces gouvernemens auprès des Provinces-Unies.

« 2° Il pourra faire des traités, conventions, etc., avec les gouvernemens étrangers; mais il ne pourra ratifier ces actes sans une autorisation spéciale du congrès général.

« 3° Il communiquera aux gouvernemens des provinces de la confédération les résolutions prises par le congrès général concernant les objets mentionnés dans l'article 4.

« 4° Il proposera au congrès général les mesures qu'il jugera convenables pour améliorer l'administration des affaires.

« 8. La présente loi sera communiquée aux divers gouvernemens des Provinces-Unies par le président du congrès général.

« MANUEL-ANTONIO CASTRO, *prés.*;
« ALEJO VILLEGAS, *secrétaire.* »

Buénos-Ayres, le 23 janvier 1825.

Réponse du gouvernement de la province de Buenos Ayres à la communication de cette loi.

« Buenos-Ayres, le 27 janvier 1825.

« Le gouvernement de la province de Buenos-Ayres a reçu la loi fondamentale décrétée le 23 de ce mois par le congrès général constituant des Provinces-Unies de la Plata, que le président de ce corps lui a transmise par sa lettre du 24.

« Convaincu de l'urgence qu'il y a d'expédier les affaires étrangères, de la difficulté de pourvoir promptement, et d'une manière permanente, à l'établissement d'un pouvoir exécutif; considérant, en outre, la bonne volonté constamment manifestée par la province de Buenos-Ayres, de contribuer de tout son pouvoir à lever les obstacles produits par la division des provinces, obstacles qui se sont fait sentir dès les premiers jours de la réunion du congrès, surtout par rapport aux affaires générales, pensant enfin que les autres provinces, ayant approuvé son officieuse intervention dans les affaires extérieures, approuveront la décision du congrès général, le gouvernement de Buenos-Ayres accepte la tâche

que lui impose l'article 7 de la loi fondamentale, persuadé que cette mesure accélèrera le moment de l'installation du pouvoir exécutif de la confédération, et parce que ce même article détermine d'une manière précise les limites du pouvoir dont ladite loi l'investit.

« Le gouvernement de Buénos-Ayres croit de son devoir d'assurer le congrès général qu'il fera tous ses efforts pour répondre dignement à sa confiance

« JUAN GREGORIO DE LAS HERAS,
« MANUEL J. GARCIA.

« Au congrès général constituant. »

TRAITÉ *d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre S. M. Britannique et la république des Provinces-Unies de la Plata, le 2 février* 1823. (*Voyez* ci-dessus, page 130.)

Note du ministre des affaires étrangères de la république des Provinces-Unies de Rio de la Plata, au ministre des affaires étrangères de l'empire du Brésil.

« Le soussigné, ministre secrétaire d'état aux affaires étrangères de la république du Rio de la Plata, spécialement autorisé par son gouvernement, a l'honneur d'écrire au ministre des affaires étrangères de l'empire du Brésil, pour lui apprendre que les habitans de la province orientale ayant rétabli par leurs propres efforts la liberté de leur territoire qui avait été occupé par les troupes de S. M. I., et ayant installé un gouvernement régulier pour l'administration de ces provinces, ont déclaré solennellement nuls et comme non avenus tous les actes par lesquels on a prétendu incorporer cette province à l'empire du Brésil, et ont témoigné en conséquence que leur désir constant était de se réunir aux provinces du Rio de la Plata, auxquelles leur province a toujours appartenu.

« Le congrès général des Provinces-Unies auquel cette déclaration a été soumise, ne peut sans injustice refuser de se prévaloir d'un droit qui n'a jamais été douteux, et il ne peut sans déshonneur et imprudence abandonner à son sort un peuple armé, courageux, irrité et capable de tout faire pour défendre ses libertés. A ces causes, le Congrès, dans sa séance du 25 octobre, a décrété que conformément aux désirs unanimes des provinces de la république du Rio de la Plata, et à ceux de la province orientale, exprimés par l'organe de ses représentans lorsque la loi du 25 août de l'année actuelle fut adoptée, il reconnaît, au nom du peuple qu'il représente, ladite province orientale comme étant incorporée de fait avec la république des Provinces-Unies du Rio de la Plata auxquelles elle appartenait de droit et auxquelles elle désire être réunie.

« Par cette déclaration solennelle, le gouvernement général est tenu de pourvoir à la défense et à la sécurité de la province orientale, et il remplira cette obligation par tous les moyens en son pouvoir, et accélèrera par là l'évacuation des deux places que les troupes de S. M. I. retiennent encore.

« Le soussigné est autorisé à déclarer en même temps que le gouvernement des Provinces-Unies conserve dans sa nouvelle position le même esprit de modération et de justice qui a toujours servi de base à sa politique, et qui a dirigé les efforts qu'il a faits jusqu'ici en vain pour obtenir par des négociations amicales la restitution de la province orientale. Le gouvernement donnera des preuves de cette modération et de cette justice quand sa dignité le permettra.

« Dans tous les cas, il n'attaquera que pour defendre ses droits et pour obtenir la restitution des places encore occupées, et il restreindra ses prétentions à conserver l'intégrité du territoire et à garantir, à l'avenir, l'inviolabilité de ses frontières contre la force et la séduction.

« Dans cet état de choses, après avoir fait connaître à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de l'empire du Brésil les intentions et les désirs du gouvernement des Provinces-Unies du Rio de la Plata, il reste à ajouter qu'il dépendra entièrement de la volonté de S. M. I. d'établir la paix qui sera très-favorable aux intérêts des états voisins et même à ceux de tout le continent.

« Le soussigné a l'honneur d'être, etc.

« MANUEL JOSE GARCIA. »

TRAITÉ *entre S. M. le roi de Portugal et S. M. l'empereur du Brésil, portant reconnaissance de l'empire du Brésil, signé à Rio-Janeiro, le* 29 *août* 1825. (*Voy. ci-dessus page* 123.)

Manifeste de la cour de Rio-Janeiro, portant déclaration de guerre contre les Provinces-Unies de la rivière de la Plata.

« L'empereur du Brésil, après avoir fait tous les sacrifices possibles pour le maintien de la paix, se voit réduit à la pénible nécessité de recourir aux armes pour défendre ses droits injustement attaqués par le gouvernement de Buenos-Ayres; et, comme son silence et une plus longue souffrance pourroient attirer des soupçons sur sa politique, qui d'ailleurs est réglée d'après les principes de la justice, il a cru que sa dignité et le rang qu'il occupe parmi les puissances, lui imposaient le devoir de leur adresser une exposition franche et sincère de sa conduite, tant pour le passé que pour le présent, envers le susdit état, afin que ses sujets, les nations des deux hémisphères et la postérité reconnaissent la justice de la cause qu'il défend pour conserver l'intégrité de son empire.

« Dès le moment où la révolution a éclaté dans les provinces de la Plata, et nommément à Buenos-Ayres, la cour de Rio-Janeiro a gardé la plus stricte neutraité, malgré les sérieuses appréhensions qu'elle devait avoir de la contagion révolutionnaire.

« De leur côté, les insurgés, sans que nous les eussions provoqués, et comme pour nous faire un reproche du système pacifique que nous avions adopté, ont commencé tout de suite à infester les frontières de la province de Rio-Grande de Saint-Pédro, en attirant les Indiens à leur parti, en levant des troupes pour envahir cette province, et en répandant des proclamations incendiaires pour porter le peuple de cette nation à la révolte.

« S. M. T. F. a senti dès-lors que, pour garantir ses états contre les tentatives des révolutionnaires, il fallait élever entre eux et le Brésil une barrière forte et naturelle; et, tout en reconnoissant avoir des droits à la propriété de la Banda-Oriental, dont l'Espagne était en possession, elle conjura la cour de Madrid d'y arrêter la révolution; mais cette cour, au lieu de concourir à éteindre l'incendie dont cette province était la proie, l'abandonna à son sort, et elle tomba dans une anarchie affreuse. C'est alors qu'Artigas s'empara de l'autorité suprême à Monte-Video. Les hostilités contre le Brésil furent poursuivies avec plus d'acharnement; les habitans de la Banda-Oriental furent opprimés à un tel degré, qu'un grand nombre ont cherché le salut dans l'émigration ; et les troupes de Buenos-Ayres, de cette même province qui, plus tard, conçut le projet d'imposer le joug aux Cisplatins, ont éprouvé à Guabiju, en 1815, un si rude échec, que son gouvernement a été forcé de respecter le pavillon d'Artigas, et de sanctionner son usurpation, en le reconnaissant comme chef suprême et indépendant de la Banda-Oriental.

« Dans cet état de choses, S. M. T. F. n'avait d'autre parti à prendre que celui d'envoyer, comme elle a fait, un corps d'armée pour chasser ce chef audacieux au delà de l'Urugay, et pour occuper toute la rive gauche de cette rivière. Par cette entreprise, qui fut exécutée au prix des plus grands sacrifices, le Brésil acquit des droits à l'occupation de ce territoire, dont Artigas était le maître, et dont l'indépendance avait été reconnue par Buenos-Ayres. L'entrée des troupes brésiliennes a mis un terme au désordre et à l'oppression; et les Cisplatins, voyant la paix rétablie et la fertilité rendue à leurs champs dévastés par la guerre civile et la tyrannie de l'usurpateur, ont témoigné toute leur reconnaissance.

« La tranquillité publique n'a jamais été troublée dans l'espace de quatre ans: tout annonçait le calme des factions, la sûreté des frontières du Brésil, et le contentement des Cisplatins, jouissant de tant d'avantages sous la protection de S. M. T. F. Cependant, Buenos-Ayres ne cessait pas d'employer tous les moyens les plus perfides, et les plus indignes d'un gouvernement sage et régulier, pour semer la discorde dans la Banda-Oriental, y créer un parti contre la domination de la cour de Rio-Janeiro, que l'on taxait de tyrannie et d'usurpation, pendant que l'on cherchait à insinuer aux partisans les plus exaltés, et même aux citoyens les plus paisibles, que l'occupation de Monte-Video aurait dû cesser avec la défaite d'Artigas, et que la cour de Rio-Janeiro ne devait pas tarder plus long-temps à en opérer l'évacuation.

« Or, si cette province n'avait point les élémens nécessaires pour être érigée en état séparé et indépendant, et si la mé-

tropole, de son coté, n'avait pas les moyens ou la volonté de la conserver et defendre, à qui la cour de Rio-Janeiro pourrait-elle la remettre sans exposer la sûreté du Brésil, sans courir le risque de voir se renouveler les mêmes scènes de dévastation et de carnage, dont elle a été le théâtre? Quand même cette évacuation eût été juste et opportune, serait-ce à Buenos-Ayres que le Brésil rendrait une province, dont on sait qu'il avait déjà reconnu l'indépendance? Et dans ce cas tout-à-fait extraordinaire, Buenos-Ayres, déchiré lui-même par les factions intestines, pourrait-il offrir au Brésil les garanties nécessaires contre le renouvellement des maux qu'il avait soufferts, et lui donner les indemnités auxquelles il avait un droit incontestable, et dont le montant surpassait la valeur du territoire occupé?

« Dans cette circonstance, et au moment de son retour en Europe, S. M. T. F., portée par les sentimens de son cœur magnanime, et par le desir de faire connaître à tous les partis de la générosité de ses intentions, a daigné convoquer à Monte-Video un Congrès extraordinaire, composé de representans de toute la province, élus librement, et d'après les formes les mieux adaptées aux circonstances et usages du pays, pour délibérer sur le sort futur de la province, et adopter la forme du gouvernement qui conviendrait le mieux à l'intérêt général. Buenos-Ayres en a été témoin, et n'ayant aucun titre pour s'opposer ouvertement à une délibération solennelle, a eu recours à son système d'intrigue pour tromper la religion du peuple cisplatin, et l'attirer dans ses vues ambitieuses

« Ses émissaires, répandus en grand nombre dans la Banda-Oriental, commencèrent à calomnier les intentions du monarque qui, bien loin de vouloir se prévaloir de ses anciens droits et des victoires de ses armes, accordait à la province le droit de décider elle-même sur son sort: mais la facilité avec laquelle le gouvernement de Buenos-Ayres poursuivait ses intrigues, et la prudence et la dignité avec lesquelles la cour de Rio-Janeiro méprisait ces perfides manœuvres prouvent a la face du monde entier que le Congrès délibérait en pleine liberté. En effet, après avoir discuté cette grave question avec la plus grande publicité, les députés des différens districts de la Banda-Oriental, réunis en Congrès à Monte-Video, sont convenus, le 31 juillet 1821, de dresser un acte spontané d'incorporation dans ladite province aux royaumes unis de Portugal, Brésil et Algarve, sous les conditions qu'ils ont jugées convenables. La cour de Rio-Janeiro les a acceptées, et, par là, elle a acquis le droit de maintenir et de défendre une incorporation qui a été opérée d'une manière aussi solennelle.

« Malgré tant de franchise, de libéralité et de bonne foi de la part du cabinet de Rio-Janeiro, malgré tous ses soins pour conserver la bonne harmonie avec Buenos-Ayres, ce gouvernement n'a jamais agi loyalement, et continua à souffler l'intrigue et le feu de la discorde, en répandant, par ses émissaires, que l'acte du Congrès etait coactif et illégal!

« Mais quelle peut être l'action qui, toute spontanée, toute légale qu'elle soit, ne puisse être susceptible des interprétations les plus opposées et contradictoires? Point de sûreté, point de bonne foi dans les sociétés, si l'on admettait le principe de coaction sans avoir les preuves les plus claires et les plus décisives pour la constater. Et, comment cette incorporation pourrait-elle être forcée, si déjà auparavant elle avait été offerte par les autorités constituées de S. M. T. F., qui ne l'a point acceptée? Si toutes les solennités requises pour la validité d'un tel acte ont été remplies; s'il y a eu à ce sujet discussion publique, sans aucune intervention de la force armée, si le gouvernement de Buenos-Ayres avait employé tous les moyens de séduction pour l'empêcher; si la résolution du Congrès a été renforcée par les voies des autorités des différens districts, qui ont été consultés sur cette importante affaire: si, enfin, l'acte d'incorporation, qui a été imprimé et publié, contient des clauses qui sont manifestement onéreuses au Brésil, il est donc prouvé que l'incorporation en question ne fut ni ne pouvait être forcée. Et comme tout le monde sait, et même ceux qui ont des notions imparfaites de la révolution des colonies espagnoles, qu'aucune d'elles n'a un titre de suprématie sur les autres, on doit reconnaître que le gouvernement de Buenos-Ayres a été constamment injuste et hostile envers celui du Brésil, qui le présente aujourd'hui au monde entier comme un ennemi ténébreux et perfide, travaillant sans relâche à entraver sa marche, et à compromettre sa sûreté.

« Peu de temps après cette incorporation, le Brésil s'est séparé des autres parties de la monarchie portugaise, et a fourni aux habitans de la Banda-Oriental, l'occasion de manifester leurs vœux et de montrer à Buenos-Ayres si l'incorporation de leur pays au Brésil était ou n'était pas forcée. Certes, le moment était le plus favorable; mais on a vu que, malgré toutes les intrigues du gouvernement voisin, les Cisplatins ont adhéré à la cause du Brésil, par l'organe de leur procureur général, en juin 1822; et ce qui prouve évidemment que cet acte d'adhesion a été libre et spontané, c'est qu'il a eu lieu, pendant que la ville de Monte-Video était occupée par un corps de troupes portugaises qui, s'étant séparé de la cause du Brésil, aurait empêché cette union, s'il y eût eu un parti qui lui fût opposé.

« Buenos-Ayres a vu cette nouvelle preuve de la spontanéité des Cisplatins, sans donner aucune marque de désapprobation, et il aurait dû renoncer à la folle idée de réunir à lui un peuple sur lequel il n'a aucun droit, et en faveur duquel il n'a jamais fait le moindre sacrifice; mais il a voulu d'autres preuves de la sincérité de l'union des Cisplatins au Brésil, et les voici :

« A l'avènement de l'empereur au trône, par unanime acclamation de toutes les provinces du Brésil, le 12 octobre 1822, les peuples cisplatins ont manifesté un si vif enthousiasme et ont mis tant d'empressement à prendre part à cet événement à jamais mémorable dans les annales du Nouveau-Monde, qu'ils ont prouvé par là qu'ils le faisaient en toute liberté, et par un sentiment de leur propre intérêt. Tous les Cabildos, toutes les villes et toutes les troupes de la province Cisplatine ont proclamé solennellement l'empereur D. Pierre I[er], et lui ont prêté serment de fidélité, en déclarant dans les actes qu'ils ont dressés à cet effet, que la seule protection de l'empereur pouvait, en mettant un terme à la révolution, soutenir l'indépendance et la liberté du pays, arrêter les complots des anarchies, et garantir les droits des peuples, la tranquillité publique, la sûreté individuelle et la propriété des citoyens.

« Ennemi implacable des institutions monarchiques, le gouvernement de Buenos-Ayres n'a pas pu en déguiser son ressentiment, et voyant que toutes ses menées avaient été frustrées par la loyauté inébranlable du peuple cisplatin, il prit alors le parti d'envoyer à Rio-Janeiro un commissaire, lequel, avec un ton dictatorial, à peine tolérable dans les nations les plus puissantes, a demandé une réponse catégorique sur la question de savoir si la province de Monte-Video serait ou non réunie à Buenos-Ayres.

« Toujours franche et loyale, la cour de Rio-Janeiro ne se refusa ni à recevoir ce commissaire, ni à lui répondre avec modération et fermeté, qu'elle ne reconnaissait point, dans le gouvernement de Buenos-Ayres, le droit de lui faire une telle demande; et ce nonobstant, le ministère brésilien, pour justifier amplement sa conduite, a bien voulu ajouter à cette réponse quelques explications, par une note qui lui fut adressée le 6 février 1824.

« Le gouvernement de Buenos-Ayres, en conséquence d'une explication aussi franche, a paru se désister de ses injustes prétentions; mais sa conduite ultérieure prouve jusqu'à l'évidence que, sous le masque de la dissimulation, il n'attendait qu'un moment favorable pour attaquer le Brésil, non pas par une déclaration de guerre ouverte et formelle (ce qui serait plus conforme à la justice qu'il prétend inculquer), mais par les menées les plus indignes et les plus odieuses.

« La mission de ce commissaire, qui se disait en même temps l'interprète des vœux des habitans de la Banda-Oriental, a été connue de ces habitans; mais ils étaient si fermement résolus de rester unis au Brésil, que l'empereur ayant volontairement présenté à ses sujets les projets de la constitution fondamentale de l'empire, en les invitant à faire librement, sur chacun de ses articles, les observations qu'ils jugeraient convenables, les Cisplatins, après la formalité d'un examen préalable qui en fut fait à chaque district de la province, ont accepté ledit projet de constitution, sauf les clauses de l'acte par lequel la province s'était incorporée au Bresil.

« Les faits nombreux qui viennent d'être cités devaient suffire a prouver la sincérité et la légalité de la réunion de la province Cisplatine au Brésil; mais il y en a un tout récent qui en comblera la preuve : c'est la nomination que les habitans de ladite province, malgré les intrigues et les insinuations perfides de Buenos-Ayres, ont faite dernièrement des députés pour siéger au corps législatif de l'empire, et y prendre part à la représentation nationale.

« Telle est l'exposition fidèle et résumée des faits relatifs à l'incorporation de la province Cisplatine à l'empire du Brésil. Et après des faits aussi positifs et des documens aussi irréfragables, constatant que cette incorporation a été libre et spontanée, qui pourrait supposer que le gouvernement de Buenos-Ayres oserait révoquer en doute la validité de cette incorporation, et prétendre la possession de la susdite province, comme si elle eût été usurpée? C'est vraiment incroyable; mais ce gouvernement, qui n'a jamais cessé d'exciter une révolte contre le Brésil, leva le masque qui cachait ses horribles desseins, lorsqu'il trouva l'opportunité de les réaliser.

« La surprise de la cour de Rio-Janeiro fut extrême, quand elle a vu que le gouvernement de Buenos-Ayres, sans une déclaration préalable de guerre, et au mépris de tous les principes du droit des gens avoit laissé sortir de son territoire des bandes de révolutionnaires armés pour opérer une insurrection dans la province Cisplatine, de concert avec Fructuoso Rivera, ce traître qui, étant parvenu à séduire une partie des troupes qu'il commandait, tourna contre l'empire les mêmes armes qui lui avaient été confiées pour maintenir la tranquillité dans la province.

« Le cabinet de Rio-Janeiro n'a pas tardé un moment à employer les moyens en son pouvoir pour ramener au chemin de l'honneur tous ceux qui s'en étaient écartés, ni à demander au gouvernement de Buenos-Ayres les explications nécessaires sur la part qu'il paraissait avoir prise dans l'insurrection. Ce gouvernement, agissant toujours avec sa duplicité habituelle, a déclaré qu'il était tout-à-fait étranger à la révolte opérée dans la province Cisplatine; et, malgré les demandes réitérées du commandant de l'escadre impériale stationnée à la rivière de la Plata, et du chargé d'affaires du Brésil à Buenos-Ayres, il s'est refusé constamment à rappeler ses sujets qui s'étaient réunis aux rebelles, ainsi qu'à désapprouver publiquement et formellement une entreprise criminelle qui compromettait si fortement la tranquillité des deux états; et tandis qu'il faisait au Brésil ce déni de justice, il invitait les autres provinces Argentines à fournir aux rebelles de la Banda-Oriental tous les secours dont ils auraient besoin.

« Si à tous les faits précités nous ajoutons encore ceux qui suivent: l'établissement d'une ligne militaire dans l'Uruguay, sans aucun prétexte plausible, et sans l'avoir notifié à la cour de Rio-Janeiro, selon l'usage entre les nations voisines et civilisées; l'encouragement criminel par lui donné à la piraterie de ses sujets contre les bâtimens brésiliens, même dans la rade de Buenos-Ayres; les outrages faits par la populace au consul de S. M. I. et aux armes de l'empire placées sur la porte de sa maison, sans avoir reçu aucune satisfaction de la part du gouvernement, et enfin les préparatifs de guerre que l'on faisait partout; les bâtimens de guerre que l'on achetait; les officiers de marine étrangers que l'on engageait, il ne pouvait rester le moindre doute sur les intentions hostiles et perfides du gouvernement de Buenos-Ayres.

« Si la cour de Rio-Janeiro n'eût consulté que l'opinion publique des Brésiliens si fortement prononcée contre une aussi injuste agression, elle n'aurait point hésité un instant à avoir recours aux armes; mais elle fit taire son juste ressentiment, en attendant d'autres faits plus formels et offensifs pour réduire le gouvernement de Buenos-Ayres à l'impossibilité d'en nier l'évidence. Ces faits se sont présentés et les voici:

« Au moment même où le commandant de l'escadre impériale, et l'agent diplomatique du Brésil réclamaient contre l'entreprise hostile des envahisseurs de la province Cisplatine et de ceux qui partaient successivement de Buenos-Ayres pour aller les rejoindre, et que ce gouvernement, voyant avec indifférence la continuation de tous ces attentats, protestait de n'avoir pas tramé la révolte qui avait éclaté dans la Banda Oriental, on ouvrait à Buenos-Ayres des souscriptions publiques en faveur des rebelles; on leur envoyait des armemens et des munitions de guerre; on établissait à Buenos-Ayres un comité pour diriger toutes ces manœuvres et pour entretenir publiquement une correspondance avec la Banda-Oriental, ce qui contribua à augmenter le nombre et l'audace des rebelles à tel point, qu'ils ont institué une espèce de gouvernement que celui de Buenos-Ayres ne tarda pas à reconnaître.

« Par là, le gouvernement de Buenos-Ayres a donné la preuve la plus évidente de sa coopération avec les rebelles; mais pour en imposer à la cour de Rio-Janeiro, il fit semblant de lui envoyer un agent (qui n'est jamais arrivé)

pour arranger le différent qui était survenu entre les deux états. C'est avec la plus odieuse ingratitude que ce gouvernement a payé la généreuse neutralité que la cour du Brésil a constamment gardée envers lui.

« De plus, le gouvernement établi par les rebelles dans la province Cisplatine, ayant déclaré que l'opinion générale des habitans s'était prononcée en faveur de l'union avec les provinces Argentines, celui de Buenos-Ayres, regardant comme légitime le vœu d'une faction et violant tous les principes du droit des gens, s'est empressé de reconnaître l'incorporation de ladite province à celles de la république de Buenos-Ayres, alléguant qu'elle lui appartenait de droit, et mettant de côté la série des faits qui vient d'être présentée, et prouve évidemment le contraire.

« En effet, quels titres de domination ou de suprématie Buenos-Ayres pouvait-il avoir sur Monte-Video? Cette province formait jadis avec les autres la vice-royauté de Buenos-Ayres; mais, en se séparant de leur mère patrie, et en formant chacune un corps politique tout-à-fait indépendant, aucune d'elles n'a conservé des droits sur les autres. Et si Monte-Video, de son plein gré, a déclaré vouloir s'incorporer plutôt au Brésil, qui est un empire puissant, consolidé et reconnu, qu'à toute autre province espagnole qui ne peut lui offrir les garanties nécessaires à sa sûreté et prospérité, où est donc ce droit que le gouvernement de Buenos-Ayres veut s'arroger?

« Par suite de l'acte du Congrès de Buenos-Ayres, portant l'incorporation de ladite province, le ministre des affaires étrangères de cet état a notifié à celui de l'empereur, dans une note qui fut publiée à Buenos-Ayres avant d'être parvenue à sa destination, que son gouvernement se croyait en devoir d'employer tous les moyens propres à accélérer l'évacuation des points militaires occupés par les troupes brésiliennes.

« Le gouvernement de Buenos-Ayres a manisfesté par là sa ferme résolution d'attaquer le Brésil sans aucune provocation de notre part; et, pour combler la mesure de la perversité et du mépris qu'il a pour les formes usitées parmi les nations civilisées, il a souffert qu'une population effrénée se portât avec violence contre la personne de notre agent diplomatique y résidant, insultant en lui la dignité de la nation qu'il représentait, et le forçant, par la plus affreuse violation du droit des gens, à s'échapper clandestinement de Buenos-Ayres, et à aller chercher à Monte-Video la protection des armes impériales. Ce dernier attentat ayant épuisé la patience de la cour de Rio-Janeiro, et lui ayant fait perdre tout espoir de réconciliation, l'a obligée à avoir recours aux armes et à repousser la force par la force. En conséquence, S. M. I., prenant le ciel et la terre à témoin des sentimens de son cœur, qui éprouve une profonde douleur à la vue du tableau affligeant des malheurs que la guerre entraîne avec elle; cédant au vœu général de ses fidèles sujets, et aux devoirs que lui imposent les titres qu'il porte d'empereur et de défenseur perpétuel du Brésil, ainsi que le salut et la dignité de l'empire, déclare guerre offensive et défensive à l'état de Buenos-Ayres, attendant de la protection de la divine Providence, de le justice de sa cause, de la fidélité de ses sujets, le triomphe de ses armes; et de l'impartialité des nations étrangères, l'entière approbation d'une résolution aussi inévitable que contraire aux sentimens de son cœur. »

« Fait à Rio-Janeiro, le 10 décembre 1825. »

Décret.

Les Provinces-Unies du Rio de la Plata ayant commencé des hostilités contre cet empire sans y être provoquées et sans une déclaration de guerre de leur part, s'écartant ainsi des usages des nations civilisées, il convient à la dignité de la nation brésilienne et au rang qu'elle tient parmi les puissances du monde, que moi, avec l'avis de mon conseil, je déclare, comme en effet je fais par ce présent décret, la guerre contre les provinces susmentionnées et leur gouvernement, et j'ordonne qu'on exerce contre eux toutes les hostilités possibles et par terre et par mer; j'autorise, en outre, mes sujets à armer des corsaires, à faire enfin tous les armemens qu'ils voudront pour attaquer cet état, et je déclare que toutes les prises qu'ils feront, quelle qu'en soit la nature, appartiendront en entier aux preneurs, sans aucune réserve en faveur du trésor royal. Le bureau du conseil privé est chargé de l'exécution de ce décret.

Palais du Rio de Janeiro, 10 décembre 1825.

Par ordre de l'empereur,
Vicomte de Santo Amaro.

Décret, *ou déclaration de guerre du gouvernement des Provinces-Unies de la Plata contre l'empereur du Brésil.*

Buenos-Ayres, le 2 janvier 1826.

La guerre que l'empereur du Brésil a commencée contre la république des Provinces-Unies étant évidemment injuste, et ayant pour objet de conserver par la violence une province principale du territoire de la nation;

Considérant que l'Empereur adopte comme moyens légitimes de succès la sédition et l'anarchie propagées parmi les habitans des provinces frontières, pour les séparer de la nation à laquelle ils appartiennent et qu'il ne dédaigne pas de feindre et de supposer qu'il agit d'après leur volonté expresse, en opposition aux démonstrations les plus évidentes, afin d'en déduire un titre légitime.

Considérant qu'un gouvernement qui adopte de tels principes de conduite et qui attaque ses voisins au mépris des lois que les nations ont établies pour assurer leur existence, doit être repoussé par tous les moyens que le droit de la guerre a rendus légitimes.

Considérant que malgré le désir du gouvernement des Provinces-Unies, exprimé dans le décret du 6 octobre 1821, de faire cesser la course maritime par des corsaires, cette mesure est devenue nécessaire dans les conjonctures présentes, et que c'est un des moyens les plus efficaces de réduire à la raison l'empereur du Brésil et de le déterminer à adopter les principes de modération et de justice sans lesquels il ne peut y avoir ni paix ni sécurité parmi les nations.

Le gouvernement chargé du pouvoir national exécutif a décrété et décrète ce qui suit :

1° La course maritime est autorisée contre les bâtimens et les propriétés de l'empereur du Brésil et de ses sujets.

2° Les personnes qui désireront équiper des corsaires pourront obtenir des lettres de marque conformément aux règlemens de mai 1817, et sous les garanties et la responsabilité qui y sont déterminées.

3° La présente résolution sera publiée solennellement et affichée dans tous les lieux publics.

4° Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans le registre national.

Signé Juan Gregorio de las Heras
Marcos Balcarce.

Proclamation *du gouvernement des Provinces-Unies de la Plata au peuple de ces provinces, du janvier* 1826.

Concitoyens,

L'empereur du Brésil a donné au monde la preuve décisive de son injustice et de sa politique immorale, incompatible avec la paix et la sécurité de ses voisins.

Après avoir usurpé, de la manière la plus basse et la plus infâme dont l'histoire fasse mention, une partie principale de notre territoire; après avoir accablé nos compatriotes innocens du poids d'une tyrannie d'autant plus cruelle que les instrumens en étaient plus indignes et plus méprisables; et, après que les braves orientalistes ont dévoilé les impostures sur lesquelles il prétendait fonder son usurpation : non seulement il résiste à la voix de la raison, mais il répond par des cris de guerre aux réclamations les plus modérées, il insulte et envahit de nouveau notre territoire; et avec la furie d'un tyran, sans frein ni règle, il rassemble le plus grand nombre de ses vaisseaux qu'il peut pour porter la vengeance, la désolation et la mort sur notre territoire.

Citoyens, répondons tous à ces cris de guerre et de vengeance; le moment est venu. Dès ce jour, nous n'avons en rien à répondre au monde des désastres de la guerre. Ils retomberont sur la tête de celui qui les provoque.

Citoyens, dès ce jour nous sommes tous soldats sans exception. Que les tyrans apprennent de nouveau quelle est la force terrible d'un peuple libre pour la défense de ses droits!

Si l'Empereur, dans son fol orgueil, a pris la modération pour de la pusillanimité, qu'il se détrompe! Que les Brésiliens suivent notre exemple et que la République alliée voie toujours l'étendard des Provinces-Unies de la Plata flotter à l'avant-garde dans la guerre de la liberté!

S'il est parmi nous quelqu'un qui soit sourd à ce sentiment, que l'exécration tombe sur lui et qu'il soit accablé! Vous, braves gens, qui avez assuré l'indépendance à votre pays, tirez l'épée hors du fourreau.

Un roi né de l'autre côté de l'Océan menace notre repos, la gloire et l'honneur de nos enfans.

Aux armes, concitoyens, aux armes!

Signé Juan Gregorio de las Heras.

BRÉSIL.

(*La pièce suivante n'ayant été donnée l'année dernière que par extrait, on croit devoir la rétablir dans son intégrité, traduite d'après l'original imprimé à Rio-Janeiro.*)

CONSTITUTION de l'empire de Brésil, arrêtée dans le conseil-d'état sur les bases présentées par S. M. impériale D. Pedro Ier, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, et acceptée par toutes les provinces.

TITRE Ier. — *De l'empire du Brésil, de son gouvernement, de sa dynastie et de sa religion.*

Art. 1er. L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Ils forment une nation libre et indépendante, qui n'admet avec aucune autre un lieu d'union et de fédération qui s'opposerait à son indépendance.

2. Son territoire est partagé en provinces telles qu'elles sont aujourd'hui, et qui pourront être subdivisées selon que le requerra le bien de l'état.

3. Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.

4. La dynastie régnante est celle de D. Pedro Ier, empereur actuel et défenseur perpétuel du Brésil.

5. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion de l'empire. Toutes les autres religions seront permises, avec le culte domestique ou particulier, dans des maisons destinées à cet effet, mais sans aucune forme extérieure de temple.

TITRE II. — *Des citoyens brésiliens.*

6. Sont citoyens brésiliens: 1° ceux qui sont nés au Brésil, libres ou affranchis, bien que le père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas au Brésil pour le service de sa nation; 2° les fils de pères brésiliens, et les enfans illégitimes d'une mère brésilienne nés en pays étranger, mais qui viendraient fixer leur domicile dans l'empire; 3° les fils d'un père brésilien établi en pays étranger pour le service de l'empereur, quoiqu'ils ne soient pas venus établir leur domicile au Brésil; 4° tous ceux nés en Portugal et dans ses possessions, qui, résidant au Brésil à l'époque de la proclamation de l'indépendance dans leurs provinces, y adhéreront expressément ou tacitement, en continuant d'y résider; 5° les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion : la loi déterminera les conditions de cette naturalisation.

7. On perd les droits de citoyen brésilien : 1° en se faisant naturaliser en pays étranger; 2° en acceptant, sans la permission de l'empereur, des emplois, pensions ou décorations de quelque gouvernement étranger; 3° par une sentence de bannissement.

8. Le droit de citoyen se suspend de deux manières : 1° par incapacité physique et morale; 2° par une sentence d'emprisonnement et de dégradation, seulement tant que dureront ses effets.

TITRE III. — *Des pouvoirs et de la représentation nationale.*

9. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens, et le meilleur moyen de rendre effectives les garanties offertes par la constitution.

10. Les pouvoirs politiques reconnus par la constitution de l'empire du Brésil sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

11. Les représentans de la nation brésilienne sont l'empereur et l'assemblée générale.

12. Tous ces pouvoirs dans l'empire du Brésil sont des délégations de la nation.

TITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

CHAPITRE Ier. — *Des branches du pouvoir législatif et de ses attributions.*

13. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale avec la sanction de l'empereur.

14. L'assemblée générale se compose de deux chambres : chambre des députés et chambre des sénateurs ou sénat.

15. Les attributions de l'assemblée générale sont : 1° de faire prêter serment à l'empereur, au prince impérial, au régent ou à la régence; 2° d'élire la régence ou le régent, et de poser les limites de son autorité; 3° de reconnaître le prince impérial comme successeur du trône, dans la première session qui suivra sa naissance; 4° de nommer le tuteur de l'empereur mineur, au cas où son père ne l'aurait pas nommé par son testament; 5° de résoudre les doutes qui peuvent se

présenter relativement à la succession à la couronne; 6° d'instituer, à l'époque de la mort de l'empereur ou de la vacance du trône, une enquête sur l'administration qui finit, et de réformer les abus qui s'y sont introduits; 7° de choisir une dynastie nouvelle au cas d'extinction de la dynastie régnante; 8° de faire des lois, de les interpréter, les suspendre et les révoquer; 9° de veiller au maintien de la constitution et au bien général de la nation; 10° de fixer annuellement les dépenses publiques, et de faire la répartition de la contribution directe; 11° de fixer annuellement, d'après les rapports du gouvernement, les forces de terre et de mer, ordinaires et extraordinaires; 12° d'accorder ou de refuser l'entrée de forces étrangères de terre et de mer dans l'intérieur de l'empire, ou seulement de ses ports; 13° d'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; 14° d'établir des moyens convenables pour le paiement de la dette publique; 15° de régler l'administration des biens nationaux, et d'en décréter l'aliénation; 16° de créer ou de supprimer des emplois publics, et d'en poser les règles; 17° de déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénonciation des monnaies, aussi bien que le titre, le poids et la mesure.

16. Chacune des chambres recevra le titre d'augustes et très-dignes représentans de la nation.

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle quatre mois.

18. La séance impériale d'ouverture aura lieu tous les ans, le 2 mai.

19. La séance de clôture sera aussi une séance impériale, et ces deux séances se feront en assemblée générale avec la réunion des deux chambres.

20. Leur cérémonial est celui de la participation de l'empereur sera rédigé sous la forme de règlement intérieur.

21. La nomination des présidens, vice-présidens et secrétaires des deux chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, le serment à prêter et la police intérieure, seront rédigés sous la forme de règlement.

22. Dans la réunion des deux chambres, le président du sénat dirigera le travail, mais les députés et les secrétaires prendront place immédiatement.

23. Aucune séance ne pourra avoir lieu dans l'une des deux chambres sans la présence de la moitié plus un de ses membres.

24. Les séances de chaque chambre sont publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exige qu'elles soient secrètes.

25. Les affaires seront résolues à la majorité absolue des membres présens.

26. Les membres de chacune des chambres seront inviolables pour les opinions qu'ils professeront dans l'exercice de leurs fonctions.

27. Aucun sénateur ou député ne peut être arrêté pendant sa députation par aucune autorité, excepté par l'ordre de sa chambre, à moins de flagrant délit de peine capitale.

28. Si quelque sénateur ou député est mis en cause, le juge suspendra le cours de l'affaire et en rendra compte à la chambre de l'accusé, laquelle décidera si le procès doit se continuer, et si le membre doit être ou non suspendu de l'exercice de ses fonctions.

29. Les sénateurs et députés pourront être nommés aux emplois de ministres et de conseillers d'état, avec la différence que les sénateurs continuent à siéger au sénat, et que les députés laissent leur siége vacant. On procède alors à une nouvelle élection, dans laquelle il peut être réélu, et cumuler ainsi les deux fonctions.

30. Ils peuvent cumuler également les deux fonctions, s'ils possédaient la charge de ministre ou de conseiller-d'état au moment de leur élection.

31. On ne peut être en même temps membre de deux chambres.

32. L'exercice de tout emploi, à l'exception de ceux de ministre et de conseiller-d'état, cesse entièrement tant que durent les fonctions de député ou de sénateur.

33. Dans l'intervalle des sessions, l'empereur ne pourra employer un sénateur ou un député hors de l'empire, et ils n'iront pas exercer leur emploi lorsque cela les empêcherait de se réunir au moment de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

34. Si par quelque cas imprévu, d'où dépend la sûreté publique et le bien de l'état, il était indispensable qu'un sénateur ou un député fût envoyé en mission, la chose sera soumise à chaque chambre, qui en décide.

CHAPITRE II. — *De la chambre des députés.*

35. La chambre des députés est élective et temporaire.

36. A la chambre des députés seule appartient l'initiative : 1° sur les impôts; 2° sur les recrutemens; 3° sur le choix d'une dynastie nouvelle en cas d'extinction de l'ancienne.

37. C'est aussi dans la chambre des députés que commenceront : 1° l'examen de l'administration passée et la réforme des abus qui s'y sont introduits; 2° la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

38. C'est à la chambre des députés seule qu'il appartient de décréter qu'il y a lieu à mettre en accusation les ministres et conseillers d'état.

39. Les députés toucheront, pendant les sessions, un subside réglé à la fin de la dernière session de l'assemblée précédente. Outre ce subside, il leur sera alloué une indemnité pour les dépenses du voyage en allant et venant.

CHAPITRE III. — *Du sénat.*

40. Le sénat se compose de membres nommés à vie, et il sera organisé par des élections provinciales.

41. Chaque province fournira par moitié autant de sénateurs que de députés, et quand le nombre des députés sera impair, le nombre de ses sénateurs sera la moitié du nombre pair inférieur, de manière que la province qui aura onze députés ait cinq sénateurs.

42. La province qui n'a qu'un député élira toutefois un sénateur, malgré la règle établie ci-dessus.

43. Les élections seront faites de la même manière que celles des députés, mais avec des listes triples sur lesquelles l'empereur choisira un tiers.

44. On nomme aux emplois de sénateurs vacans de la même manière qu'à la première élection.

45. Pour être sénateur, il faut : 1° être né citoyen brésilien et jouir de ses droits politiques; 2° être âgé de quarante ans au moins; 3° être savant, habile et vertueux : on préférera ceux qui auront rendu des services à la patrie; 4° posséder un revenu annuel de 800 milleréis, soit en bien, soit par son industrie, son commerce ou ses emplois.

46. Les princes de la maison impériale sont de droit sénateurs, et siégeront dans le sénat aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans.

47. Les attributions exclusives du sénat sont : 1° De connaître des délits individuels commis par les membres de la famille impériale, les ministres d'état, les conseillers d'état, les sénateurs, et par les députés, durant la période de leur législature ; 2° de connaître de la responsabilité des ministres et conseillers d'état; 3° d'expédier les lettres de convocation de l'assemblée au cas où l'empereur ne l'aurait pas fait deux mois après l'époque déterminée par la constitution; le sénat se réunira extraordinairement à cet effet ; 4° de convoquer l'assemblée à l'époque de la mort de l'empereur, pour l'élection d'une régence au cas où elle doit avoir lieu, si la régence provisoire ne l'a pas fait.

48. Lorsqu'on aura à prononcer sur des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la chambre des députés, le procureur de la couronne et de la souveraineté nationale sera chargé de l'accusation.

49. Les sessions du sénat commencent et finissent avec celles de la chambre des députés.

50. A l'exception des cas prescrits par la constitution, toute réunion du sénat hors du temps des sessions de la chambre des députés est illicite et nulle.

51. Le subside des sénateurs sera de la moitié autant que celui des députés.

CHAPITRE IV. — *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

52. La proposition, opposition et approbation des projets de loi, appartient à chacune des chambres.

53. Le pouvoir exécutif exerce par chacun des ministres d'état la faculté de proposition qui lui appartient dans la formation des lois. Ce n'est qu'après avoir été examinée par une commission de la chambre des députés, où elle doit avoir son origine, qu'elle pourra être convertie en projet de loi.

54. Après le rapport de la commission, les ministres peuvent assister aux débats et discuter la proposition; mais ils ne peuvent voter ni être présens au scrutin, à moins qu'ils ne soient sénateurs ou députés.

55. Si la chambre des députés adopte le projet, elle le remettra à celle des sénateurs, avec la formule suivante : La chambre des députés envoie à la chambre du sénat la proposition suivante du pou-

voir exécutif (avec ou sans amendemens), et pense qu'il y a lieu à délibérer.

56. Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part à l'empereur par une députation de sept membres, de la manière suivante : La chambre des députés témoigne à l'empereur sa reconnaissance du zèle qu'il montre à veiller aux besoins de l'empire, et le supplie respectueusement de daigner prendre en consideration ultérieure la proposition du gouvernement.

57. En général, les propositions admises et approuvées par la chambre des députés seront remises à la chambre des sénateurs de la manière suivante : La chambre des députés envoie au sénat la proposition suivante, et pense qu'il y a lieu à demander la sanction de l'empereur.

58. Si la chambre des sénateurs n'adopte pas entièrement le projet de la chambre des députés, mais l'amende ou y ajoute, elle le renvoie de la manière suivante : Le sénat envoie à la chambre des députés sa proposition sur tel sujet, avec les amendemens et additions ci-jointes, et pense que dans cet état il y a lieu à demander la sanction impériale.

59. Si le sénat, après avoir délibéré, prononce qu'il n'y a pas lieu à admettre la proposition ou le projet, il dira : Le sénat renvoie à la chambre tel ou tel projet, auquel il n'a pu donner son consentement.

60. La chambre des députés agira de la même manière que le sénat, quand le projet viendra de lui.

61. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendemens ou additions du sénat, et *vice versà*, et que toutefois elle juge que le projet est avantageux, elle pourra requérir, par une députation de trois membres, la réunion des deux chambres, qui aura lieu dans la chambre du sénat, et, suivant le résultat de la discussion, ce qui sera résolu aura lieu.

62. Si, après la clôture de la discussion, l'une des deux chambres adopte entièrement le projet que l'autre chambre lui a envoyé, elle le rédigera en forme de décret, et après l'avoir fait lire en séance publique, elle en adressera deux copies à l'empereur, en lui demandant sa sanction avec la formule suivante : L'assemblée générale adresse à l'empereur le décret suivant, qu'elle juge avantageux et utile à l'empire, et prie S. M. de daigner lui donner sa sanction.

63. Cette remise sera faite par une députation de sept membres envoyée par la dernière des chambres qui aura délibéré, et l'autre chambre d'où le projet a pris naissance, informera en même temps l'empereur qu'elle a adopté sa proposition relativement à tel ou tel objet, et qu'elle s'adresse à l'empereur en lui demandant sa sanction.

64. Si l'empereur refuse son consentement, il répondra dans les termes suivans : L'empereur méditera sur le projet pour se résoudre en temps convenable. A quoi la chambre répondra qu'elle loue S. M. de l'intérêt qu'elle prend à la nation.

65. Ce refus n'a qu'un effet suspensif; mais si deux législatures successives approuvent le projet et le présentent successivement dans les mêmes termes, il est entendu que l'empereur accorde sa sanction.

66. L'empereur donnera ou refusera sa sanction dans l'intervalle d'un mois à dater de la présentation.

67. S'il ne le fait pas dans le temps ci-dessus mentionné, ce retard aura le même effet que s'il refusait expressément sa sanction. Mais ce retard comptera aux membres des législatures pendant lesquelles il peut refuser sa sanction, de sorte que s'il avait refusé dans les deux législatures précédentes, le décret serait obligatoire.

68. Si l'empereur adopte le projet de l'assemblée générale il s'exprime ainsi : L'empereur consent. Le décret est sanctionné par là, et devient loi de l'empire, et un des deux autographes, après la signature de l'empereur, sera deposé dans les archives de la chambre qui l'a envoyé, et l'autre servira à la promulgation de la loi par le ministre d'état compétent.

69. La formule de promulgation des lois sera conçue dans les termes suivans : Don N., par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil; nous faisons savoir à tous nos sujets que l'assemblée générale a décrété, et que nous approuvons la loi suivante. (Suit la loi avec ses dispositions seulement.) Nous ordonnons à toutes les autorités à la connaissance et exécution desquelles cette loi appartient, de l'exécuter et faire exécuter et observer entièrement telle qu'elle est conçue. Le ministre d'état des affaires (suit le titre du

ministre), sera chargé de la faire imprimer, publier et corriger.

70. La loi, signée par l'empereur, visée par le ministre d'état compétent, et scellée du sceau de l'empire, sera gardée en original dans les archives de de l'empire, et des exemplaires imprimés en seront remis à toutes les chambres de l'empire, aux tribunaux, et dans tous les lieux où il convient que cela soit fait.

CHAPITRE V.—*Des conseils-généraux de province et de leurs attributions.*

71. La constitution reconnaît et garantit à tout citoyen le droit de prendre part aux affaires de sa province, immédiatement relatives à ses intérêts particuliers.

72. Ce droit sera exercé par la chambre du district, et par des conseils qui, sous le titre de conseil général de la province, doivent être établis dans chaque province où ne sera pas placée la capitale de l'empire.

73. Chaque conseil-général sera composé de 21 membres dans les provinces les plus peuplées, telles que Parà, Maranhaò, Ceara, Fernambuco, Bahia, Minas Geraes, Saint-Paul et Rio-Grande-du-Sud; et dans les autres, de douze membres.

74. L'élection se fera à la même époque et de la même manière que celle des représentans de la nation, et pour le temps de chaque législature.

75. Les qualités nécessaires pour être membre de ces conseils sont d'avoir 25 ans, de la probité et une existence honnête.

76. Les membres de ce conseil se réuniront dans la capitale de la province. La première séance préparatoire sera consacrée à la nomination des présidens, vice-président, secrétaire et suppléans, élus pour tout le temps de la session, et à l'examen de la vérification de l'élection de ses membres.

77. Il y aura tous les ans une session de deux mois, qui pourra être prorogée d'un mois si la majorité du conseil l'a décidé ainsi.

78. Pour pouvoir délibérer, il faudra la réunion de la moitié plus un de ses membres.

79. Le président de la province, le secrétaire et le commandant militaire, ne peuvent être élus membres du conseil.

80. Le président de la province assistera à l'installation du conseil-général, qui aura lieu le 1er décembre. Son siége sera placé à la droite de celui du président du conseil et sur la même ligne. Le président de la province adressera la parole au conseil, et lui rendra compte de l'état des affaires publiques et des mesures d'amélioration nécessaires à la province.

81. Les conseils auront pour objet principal de discuter et délibérer sur les affaires les plus intéressantes des provinces. Ils présenteront des projets particuliers appropriés à ses localités et à ses besoins.

82. Les affaires commencées dans les chambres seront remises officiellement au secrétaire du conseil où elles seront discutées, les portes ouvertes, aussi bien que celles qui auront leur origine dans les conseils eux mêmes. Leurs résolutions seront prises à la pluralité absolue des suffrages des membres présens.

83. On ne peut discuter dans les conseils aucuns projets sur les matières suivantes: 1° sur les intérêts généraux de la nation; 2° sur les affaires d'une province avec une autre; 3° sur les impositions dont l'initiative est de la compétence particulière de la chambre des députés (*voyez* art. 36); 4° sur l'exécution des lois. Ils pourront cependant adresser à cet égard des représentations motivées à l'assemblée générale et au pouvoir exécutif réunis.

84. Les résolutions des conseils-généraux de la province seront directement remises au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du président de province.

85. Si l'assemblée générale se trouve réunie en ce moment, elles lui seront immédiatement envoyées par le ministre d'état dans les attributions duquel elles se trouvent, pour être proposées sous forme de projet de loi, et obtenir l'approbation de l'assemblée pour une discussion unique dans chaque chambre.

86. Si l'assemblée n'est pas réunie en ce moment, l'empereur les fera provisoirement exécuter, s'il juge cette rapidité d'exécution nécessaire au bien général de la province.

87. Faute de ces circonstances, l'empereur déclarera qu'il suspend son jugement à l'égard de cette affaire; à quoi le conseil répondra qu'il a reçu très-respectueusement la réponse de S. M. I.

88. Aussitôt la réunion de l'assemblée générale, ces résolutions ainsi différées

lui seront transmises aussi bien que celles qui ont été mises à exécution, pour être délibérées et décretés dans les formes de l'article 85.

89. La méthode à suivre par les conseils-généraux de province dans leur travail et leur police intérieure et extérieure, sera fixée par un règlement qui leur sera donné par l'assemblée générale.

Chapitre VI. — *Des élections.*

90. La nomination des députés et sénateurs pour l'assemblée générale et des membres des conseils-généraux des provinces sera faite par élection indirecte. La masse des citoyens actifs réunis en assemblées paroissiales nommera les électeurs des provinces, et ceux-ci les représentans de la nation et de la province.

91. Ont droit de voter dans les élections primaires : 1° les citoyens brésiliens qui jouissent de leurs droits politiques ; 2° les étrangers naturalisés.

92. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées primaires : 1° les hommes âgés de moins de vingt-cinq ans (toutefois les hommes mariés et officiers militaires âgés de plus de vingt-un ans, les bacheliers et les clercs dans les ordres sacrés posséderont ce droit comme s'ils avaient atteint leur vingt-cinquième année) ; 2° les fils de famille qui sont dans la maison de leur père, à moins qu'ils ne possèdent un emploi public ; 3° les domestiques (ne sont pas compris toutefois dans cette classe les garçons de bureau, les garçons caissiers des maisons de commerce, les domestiques des maisons impériales qui ne portent plus de galon blanc, et les surveillans des fermes et fabriques) ; 4° les moines et tous ceux qui vivent dans une communauté cloîtrée ; 5° ceux qui n'ont pas un revenu annuel de 100 millereis (600 fr.), soit par leurs biens, leur industrie, leur commerce ou leur emploi.

93. Ceux qui ne peuvent voter dans les assemblées primaires de paroisse ne peuvent être élus eux-mêmes, ni voter pour la nomination d'aucune autorité élective, nationale ou locale.

94. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés, sénateurs et membres des conseils de provinces, tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales, excepté : 1° ceux qui n'ont pas un revenu net de 200 millereis (1200 fr.) de leurs biens fonciers, de leur industrie, de leur commerce ou de leur emploi ; 2° les affranchis ; 3° les criminels jugés tels.

95. Tous ceux qui peuvent être électeurs sont habiles à être députés, à l'exception : 1° de ceux qui nont pas 400 millereis (2,400 fr.) de revenus net dans la forme des articles 92 et 94 ; 2° des étrangers naturalisés ; 3° de ceux qui ne professent pas la religion de l'état.

96. Tous les citoyens brésilliens, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, sont éligibles dans tout district électoral, comme députés ou sénateurs, même quand ils n'y seraient pas nés et n'y auraient pas résidé.

97. Une loi réglementaire déterminera le mode des élections et le nombre des députés, proportion gardée, avec la population de l'empire.

Titre V. — *De l'empereur.*

Chapitre 1er. — *Du pouvoir modérateur.*

98. Le pouvoir modérateur est le chef de toute l'organisation politique. Il est délégué uniquement à l'empereur comme chef suprême de la nation et son premier représentant, pour qu'il veille incessamment sur le maintien, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

99. La personne de l'empereur est inviolable et sacrée ; il n'est soumis à aucune sorte de responsabilité.

100. Ses titres sont : empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. On le traite de majesté impériale.

101. L'empereur exerce le pouvoir modérateur : 1° en nommant les sénateurs conformément à l'article 43 ; 2° en convoquant l'assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle des sessions, quand le bien de l'empire l'exige ; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions de l'assemblée générale, pour leur donner force de loi (art. 62) ; 4° en approuvant et en suspendant provisoirement les résolutions des conseils provinciaux (art. 86 et 87) ; 5° en prorogeant ou éloignant l'assemblée générale, et en dissolvant la chambre des députés, dans le cas où l'exige le salut de l'état, et en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer ; 6° en nommant et renvoyant à son gré les ministres d'état ; 7° en suspendant les magistrats dans le cas de l'art. 154 ; 8° en remettant ou adoucissant les peines prononcées contre les coupables par les tribunaux ; 9° en accordant, dans un cas urgent, une amnistie que réclament à la foist et l'humanité et le bien de l'état.

CHAPITRE II.—*Du pouvoir exécutif.*

102. L'empereur est le chef du pouvoir exécutif, et il l'exerce par ses ministres d'état. Ses principales attributions sont : 1° de convoquer la nouvelle assemblée générale ordinaire le 3 juin de la troisième année de la législature existante ; 2° de nommer les évêques et de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques; 3° de nommer les magistrats; 4° de pourvoir aux autres emplois civils et politiques ; 5° de nommer les commandans de terre et de mer, de les changer quand l'exige l'intérêt du service ; 6° de nommer les ambassadeurs et autres agens diplomatiques et commerciaux; 7° de diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; 8° de faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce; en les portant, après leur conclusion, à la connaissance de l'assemblée générale, lorsque l'intérêt et la sécurité de l'état le permettent : si les traités conclus en temps de paix stipulent la cession ou l'échange d'une partie du territoire de l'empire, ou de possessions auxquelles l'empire à des droits, ils ne pourront être ratifiés sans avoir été approuvés par l'assemblée générale ; 9° de déclarer la guerre et faire la paix en faisant à l'assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sûreté de l'état; 10° de concéder des lettres de naturalisation sous forme de loi; 11° de donner des titres, honneurs, ordres militaires et autres distinctions en récompense de services rendus à l'état; les gratifications pécuniaires seront toutefois soumises à l'approbation de l'assemblée, quand elles ne seront pas déjà stipulées par une loi; 12° de publier les décrets, instructions et règlemens pour la bonne exécution des lois ; 13° de décréter l'application des sommes votées par l'assemblée aux différentes branches de l'administration publique ; 14° d'acorder ou de refuser son approbation aux décrets des conciles et lettres apostoliques, et autres constitutions ecclésiastiques qui ne sont pas contraires à la constitution de l'état, en faisant précéder son approbation de celle de l'assemblée, s'il s'agit de dispositions générales; 15° de pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure de l'état, dans la forme voulue par la constitution.

103. Avant d'être proclamé, l'empepereur prêtera, entre les mains du président du sénat, les deux chambres réunies, le serment suivant : « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire, d'observer la constitution politique de la nation brésilienne, et les autres lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil autant qu'il est en moi.»

104. L'empereur ne pourra quitter l'empire du Brésil sans le consentement de l'assemblée générale; et au cas où il le quitterait sans autorisation, il est entendu par là qu'il abdique la couronne.

CHAPITRE III.—*De la famille impériale et de sa dotation.*

105. L'héritier présomptif de l'empire prendra le titre de prince impérial, et son fils aîné celui de prince du Grand-Para. Tous les autres auront le titre de prince; l'héritier présomptif et le prince de Grand-Para auront le titre d'altesse impériale, et les autres princes celui d'altesse.

106. L'héritier présomptif, dès qu'il aura atteint sa quatorzième année, prêtera entre les mains du président du sénat le serment suivant : « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution politique de la nation brésilienne, et d'obéir aux lois et à l'empereur. »

107. Aussitôt que l'empereur sera monté sur le trône, l'assemblée générale lui assignera, ainsi qu'à l'impératrice, son auguste épouse, la dotation qui convient à sa haute dignité.

108. La dotation assigné à l'empereur actuel et à son épouse devra être augmentée, attendu que les circonstances actuelles ne permettent pas qu'on fixe dès aujourd'hui une somme convenable à la dignité de leurs augustes personnes et de la nation.

109. L'assemblée assignera aussi des dotations au prince impérial et aux autres princes, à mesure de leur naissance. La dotation (alimens) donnée aux princes ne cessera que quand ils sortiront de l'empire.

110. Les instituteurs des princes seront choisis et nommés par l'empereur, et l'assemblée fixera le traitement qui devra leur être payé par le trésor national.

111. Dans la première session de chaque législature, la chambre des députés exigera des professeurs un compte rendu des progrès de leurs augustes disciples.

112. Quand les princesses devront se marier, l'assemblée leur assignera une dot, et la dotation (alimens) cessera aussitôt après de leur être accordée.

113. Les princes qui se marieront et iront résider hors de l'empire recevront, une fois pour toutes, une somme désignée par l'assemblée, et ils cesseront alors de recevoir leur dotation (alimens.)

114. La dotation des alimens et les dots mentionnés ci-dessus, seront payés par le trésor national, entre les mains d'un majordome nommé par l'empereur, et contre lequel on pourra diriger les actions actives et passives relatives aux intérêts de la couronne.

115. Les palais et terres nationales, possédées actuellement par don Pedro, continueront d'appartenir à ses successeurs, et la nation prendra soin des acquisitions et constructions convenables à la dignité et à la récréation de l'empereur et de sa famille.

CHAPITRE IV. — *De la succession à l'empire.*

116. Don Pedro Ier, par l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel, continuera à régner au Brésil.

117. Le descendant légitime succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et de représentation; la ligne antérieure étant toujours préférée à la ligne posérieure; le degré le plus proche au degré plus éloigné dans chaque ligne; le sexe masculin au sexe féminin dans le même degré; la personne la plus âgée à la plus jeune dans le même sexe.

118. A l'extinction des descendans légitimes de don Pedro Ier, pendant la vie même du dernier descendant, et durant son règne, l'assemblée générale choisira une dynastie nouvelle.

119. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne impériale du Brésil.

120. Le mariage de l'héritière présomptive de la couronne sera fait selon le bon plaisir de l'empereur. Si l'empereur était mort au moment où il s'agira de cette union, elle ne pourra le contracter sans l'approbation de l'assemblée générale. Son mari n'aura aucune part au gouvernement, et ne prendra le titre d'empereur que quand il aura de l'impératrice un fils ou une fille.

CHAPITRE V. — *De la régence pendant les minorités ou l'infirmité de l'empereur.*

121. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

122. Pendant sa minorité, l'empire sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche de l'empereur, selon l'ordre de succession, et pourvu qu'il ait plus de 25 ans.

123. Si l'empereur n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, l'empire sera gouverné par une régence permanente, nommée par l'assemblée générale, et composée de trois membres dont le plus âgé sera président.

124. Jusqu'à l'élection de cette régence permanente, l'empire sera gouverné par une régence provisoire composée des ministres de l'intérieur et de la justice, et des deux conseillers-d'état les plus anciens en exercice, présidés par l'impératrice veuve, et en son absence par le plus ancien conseiller d'état.

125. En cas de mort de l'impératrice régente, cette régence sera présidée par son mari.

126. Si l'empereur, par une cause physique ou morale, évidemment reconnue par la pluralité de chacune des chambres de l'assemblée, est hors d'état de gouverner, le prince impérial gouvernera en son lieu, au cas où il aurait atteint sa dix-huitième année.

127. Le régent, ausi bien que la régence, prêteront le serment de fidélité spécifié dans l'article 103, en y ajoutant la clause de fidélité à l'empereur, et l'engagement de lui remettre le gouvernement aussitôt qu'arrivera sa majorité ou que son infirmité cessera.

128 Les actes de la régence et du régent seront expédiés au nom de l'empereur avec la formule suivante : « La régence, au nom de l'empereur, ordonne. Le prince impérial régent, au nom de l'empereur, ordonne. »

129. La régence ni le régent ne seront responsables.

130. Pendant la minorité du successeur de la couronne, il aura pour tuteur celui qui aura été désigné par son père dans son testament; faute de cette désignation, l'impératrice-mère, au cas où elle ne se remarierait pas; à leur défaut, l'assemblée générale nommera le tuteur, qui ne pourra jamais être celui auquel peut échoir la couronne après l'enfant mineur.

CHAPITRE VI.—*Du ministère.*

131. Il y aura différentes secrétaireries d'état. La loi désignera les affaires qui seront du ressort de chacune, ainsi que leur nombre, et elle les réunira ou séparera selon qu'il conviendra le mieux.

132. Les ministres d'état rapporteront et signeront tous les actes du pouvoir exécutif qui ne peuvent être exécutés qu'avec cette formule.

133. Les ministres d'état seront responsables : 1° de trahison ; 2° de corruption, subornation et concussion; 3° d'abus de pouvoir ; 4° de défaut d'observation des lois ; 5° d'actions contraires à la liberté, à la sécurité et à la propriété des citoyens ; 6° de toute dissipation des biens publics.

134. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et la manière de procéder en ce cas.

135. L'ordre de l'empereur, donné de bouche ou par écrit, ne préserve pas les ministres de leur responsabilité.

136. Les étrangers, quoique naturalisés, ne peuvent être ministres d'état.

CHAPITRE VII.—*Du conseil-d'état.*

137. Il y aura un conseil-d'état composé de conseillers nommés à vie par l'empereur.

138. Ils n'excéderont pas le nombre de dix.

139. Ne sont pas compris dans ce nombre les ministres d'état, qui eux-mêmes ne sont pas réputés conseillers-d'état sans une désignation spéciale de l'empereur à cette charge.

140. Pour être conseiller-d'état, il faut posséder les mêmes qualifications que pour être sénateur.

141. Les conseillers-d'état, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains de l'empereur de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles à l'empereur, de le conseiller selon leur conscience, et n'ayant égard qu'au bien de l'état.

142. Les conseillers seront entendus dans toutes les affaires graves et dans les mesures générales d'administration publique, principalement quand il s'agira de déclaration de guerre, de traité de paix, de négociations avec les nations étrangères, aussi bien que dans toutes les occasions où l'empereur se propose d'exercer quelques-uns des droits du pouvoir modérateur, indiqués dans l'article 101, à l'exception du paragraphe 6°.

143. Les conseillers-d'état sont responsables des conseils qu'ils donnent en opposition aux lois, et de manière à induire évidemment en erreur.

144. Aussitôt que le prince impérial aura atteint sa dix-huitième année, il sera de droit membre du conseil-d'état. Pour entrer au conseil-d'état, les autres princes de la maison impériale doivent recevoir leur nomination de l'empereur. Ces princes et le prince impérial sont placés dans les règles de l'article 108.

CHAPITRE VIII.—*De la force militaire.*

145. Tous les Brésiliens sont obligés de porter les armes pour soutenir l'indépendance et l'intégrité de l'empire, et le défendre contre ses ennemis extérieurs et intérieurs.

146. Jusqu'à ce que l'assemblée générale ait désigné les forces militaires permanentes de terre et de mer, elles subsisteront telles qu'elles sont jusqu'à ce qu'elles soient augmentées ou diminuées par l'assemblée.

147. La force militaire est essentiellement obéissante. Elle ne pourra jamais se réunir sans l'ordre de l'autorité légitime.

148. C'est au pouvoir exécutif seul qu'appartient le droit d'employer les forces armées de terre et de mer, de la manière qu'il lui paraît convenable à la sûreté et à la défense de l'empire.

149. Les officiers de l'armée de la flotte ne peuvent être privés de leur brevet que par une sentence rendue par les tribunaux compétens.

150. Une ordonnance spéciale règlera l'organisation de l'armée et de la marine du Brésil, sa promotion, sa solde et discipline.

TITRE VI.

CHAPITRE UNIQUE. — *Des juges et des cours de justice.*

151. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et sera composé de juges et de jurés qui seront employés aussi bien au civil qu'au criminel, et de la manière déterminée par les codes.

152. Les jurés prononceront sur le fait, et les juges appliqueront la loi.

153. Les juges de droit seront perpétuels. On n'entend cependant pas par là qu'ils ne peuvent être déplacés d'un lieu dans un autre pendant le temps et de la manière déterminés par la loi.

154. L'empereur pourra les suspendre

pour plaintes faites contre eux, après avoir toutefois entendu les juges eux-mêmes, pris les informations nécessaires, et entendu le conseil-d'état. Les actes relatifs à des affaires de cette nature seront renvoyés dans leur district respectif, pour qu'on puisse y procéder selon les lois.

155. Les juges ne pourront perdre leur place par un jugement.

156. Tous les juges d'un district et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur emploi. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

157. On poura intenter contre eux une action populaire pour subornation, corruption, péculat et concussion Cette action pourra être poursuivie pendant une année et un jour par le plaignant même, ou tout autre individu de la ville, conformément à l'ordre légale de procédure.

158. Il y aura des provinces de l'empire de tribunaux de seconde et de dernière instance, nécessaires à la commodité des citoyens.

159. Dans les causes criminelles on publiera les interrogatoires des témoins; et tous les autres actes des procès seront publiés après le jugement.

160. Dans les causes civiles et dans les causes pénales portées au civil, les parties pourront nommer des arbitres. Leur jugement sera exécuté sans appel, si les parties en sont convenues entr'elles.

161. On ne pourra commencer un procès sans faire constater qu'on a usé des moyens de conciliation.

162. Il y aura à cette fin des juges de paix qui seront élus de la même manière et pour le même temps que les officiers des chambres. Leurs attributions et leurs districts seront réglés par une loi.

163. Dans la capitale de l'empire, outre le tribunal qui doit y exister comme dans les autres provinces, il y aura un autre tribunal sous la dénomination du tribunal de justice, dont les membres seront tirés des autres tribunaux, et décorés du titre de conseillers. Les officiers des tribunaux abolis aujourd'hui pourront être employés dans l'organisation du nouveau tribunal.

164. A ce tribunal appartient le droit: 1° d'accorder ou refuser la revue des causes, de la manière déterminée par la loi; 2° de connaître des délits et fautes commises par ses officiers, par ceux des autres tribunaux, par les employés du corps diplomatique, et par les présidens des provinces; 3° de connaître et de décider les conflits de juridiction et la compétence des tribunaux de province.

Titre VII.—*De l'administration et économie des provinces.*

Chapitre 1er.—*De l'administration.*

165. Il y aura dans chaque province un président nommé par l'empereur, qui poura le changer selon le bien du service.

166. La loi désignera ses attributions, sa compétence et son autorité, et tout ce qui convient à la meilleure expédition des affaires.

Chapitre II. — *Des chambres provinciales.*

167. Dans toutes les cités et villes existant aujourd'hui, et dans toutes celles qui pourront exister à l'avenir, il y aura des chambres auxquelles appartiendra le gouvernement économique et municipal de ces cités et de ces villes.

168. Ces chambres seront électives, et composées d'un nombre d'officiers désignés par la loi. Celui qui aura le plus grand nombre de voix sera nommé président.

169. Une loi réglémentaire déterminera l'exercice des fonctions municipales, la formation de leur mesure de police, l'application de leurs revenus, et toutes leurs autres attributions particulières et utiles.

Chapitre III.—*Du trésor national.*

170. Les recettes et dépenses des finances nationales seront confiées à un tribunal, sous le nom de trésor national, qui, dans ses différentes divisions établies par la loi, aura l'administration et une comptabilité en correspondance réciproque avec les trésoreries et autorités des provinces de l'empire.

171. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui sont appliquées à l'amortissement de la dette publique, seront annuellement votées par l'assemblée nationale, mais elles continueront à être perçues jusqu'à ce qu'on ait prononcé leur abolition, et qu'on les ait remplacées par d'autres.

172. Le ministre des finances, après avoir reçu des autres ministres les rôles relatifs aux dépenses de leurs ministères,

présentera annuellement à la chambre des députés, aussitôt sa réunion, une balance générale de la recette et de la dépense du trésor national de l'année précédente, ainsi que le rôle général de toutes les dépenses publiques de l'année future, et la valeur de toutes les contributions et de tous les revenus publics.

TITRE VIII.—*Des dispositions générales et des garanties des droits civils et politiques des citoyens brésiliens.*

173. L'assemblée générale, au commencement de ses sessions, examinera si la constitution politique de l'état a été exactement observée, pour y porter remède comme il convient.

174. Si quatre ans après le serment prêté à la constitution du Brésil, on reconnaît que quelqu'un des articles mérite d'être réformé, la proposition en devra être faite par écrit, mais seulement dans la chambre des députés, et être appuyée par le tiers de ses membres.

175. La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et, après la troisième lecture, la chambre des députés délibérera si la proposition peut être admise en discussion, en suivant dans tout le reste la méthode suivie pour la formation d'une loi.

176. La discussion admise, et la nécessité d'une réforme d'un article constitutionnel approuvée, on rédigera une loi qui sera sanctionnée et promulguée par l'empereur dans la forme ordinaire, et dans laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante, de leur donner, dans leur procuration, un pouvoir spécial pour l'altération ou la réforme demandée.

177. Dans la législature suivante, dès la première session, la matière sera de nouveau proposée et discutée; la majorité prévaudra pour le changement ou l'addition à la loi fondamentale. Le nouvel article, réuni à la constitution, sera ensuite solennellement promulgué.

178. Cela seul est constitutionnel qui respecte les limites et attributions respectives des pouvoirs politiques et les droits politiques et individuels des citoyens. Tout ce qui n'est pas constitutionnel peut être altéré dans les formalités ci-dessus par les législateurs ordinaires.

179. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens brésiliens, qui a pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la constitution de l'empire, de la manière suivante : 1° aucun citoyen ne peut être obligé à faire ou à cesser de faire une chose qu'en vertu d'une loi; 2° aucune loi ne sera établie sans utilité publique; 3° aucune loi n'aura d'effet rétroactif; 4° tout homme peut communiquer ses pensées par parole et par écrit, et les publier par la voie de la presse, sans dépendre de la censure; chacun sera toutefois responsable des abus qu'il commettra dans l'exercice de ce droit, dans les cas et sous la forme déterminée par la loi; 5° personne ne peut être poursuivi pour matière de religion, s'il respecte la religion de l'état et n'offense pas la morale publique; 6° il est permis à tout individu de rester dans l'empire ou d'en sortir, comme bon lui semble, en emportant ses biens, sauf à se conformer aux réglemens de police, et sans porter préjudice à personne; 7° la maison de tout citoyen est un asile inviolable; qui que ce soit ne pourra y entrer de nuit que de son consentement, ou pour la défendre d'incendie ou d'inondation; l'entrée n'en sera permise de jour que dans les cas et de la manière déterminés par loi; 8° personne ne pourra être arrêté, sauf le cas d'un commencement de mise en accusation, excepté dans les cas prévus par la loi; vingt-quatre heures après son entrée en prison, si c'est dans une cité, ville ou village voisins de la résidence d'un juge, et dans un intervalle proportionné à l'étendue du territoire, et déterminé par la loi pour les lieux éloignés, le juge fera savoir à l'accusé, par une note signée de lui, le motif de son emprisonnement, le nom des accusateurs et celui des témoins, s'il y en a; 9° même dans le cas de mises en accusation, personne ne peut être conduit en prison, ou y être retenu, s'il donne une caution déterminée par loi; en général dans tous les crimes qui ne sont pas punis de plus de six mois de prison ou d'expulsion de l'arrondissement, l'accusé restera libre; 10° sauf le flagrant délit, l'emprisonnement ne peut être exécuté que par un ordre écrit de l'autorité compétente; si cet ordre est arbitraire, le juge qui l'a donné, et celui qui l'a requis, seront punis des peines déterminées par la loi; dans cette disposition sur les emprisonnemens, ne sont pas comprises les ordonnances militaires, nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni les cas qui ne sont pas purement criminels, et dans lesquels la loi détermine

l'emprisonnement d'une personne, pour avoir désobéi aux ordres de la justice, pour n'avoir pas rempli leurs obligations dans le temps prescrit; 11° personne ne sera condamné que par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme prescrite; 12° l'indépendance du pouvoir judiciaire sera maintenue; aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, les supprimer ou faire recommencer les procédures terminées; 13° la loi sera égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle châtie, et récompensera en proportion des mérites de chacun; 14° tout citoyen est également admissible aux emplois civils, politiques ou militaires, sans autre différence, sans autre considération que celle de ses talens et de ses vertus; 15° personne ne sera exempt de contribuer aux charges de l'état en proportion de son avoir; 16° tous les priviléges qui ne sont pas essentiels et entièrement liés aux emplois et d'une utilité publique sont désormais abolis; 17° à l'exception des causes qui, de leur nature, appartiennent à des juges particuliers déterminés par les lois, il n'y aura pas de privilége ni de commission spéciale pour les causes civiles ou criminelles; 18° il sera rédigé, aussitôt que possible, un code civil fondé sur les bases solides de la justice et de l'équité; 19° dès aujourd'hui sont abolis les coups de fouet, la torture, la marque au fer rouge, et tous les autres châtimens barbares; 20° la peine ne frappera jamais que le coupable; ainsi il ne pourra exister aucune confiscation de biens, et jamais l'infamie du coupable ne se transmettra à ses parens, à quelque degré que ce soit; 21° les prisons seront sûres, propres et bien entretenues; il y aura différentes prisons pour séparer les coupables, selon leur situation et la nature de leurs crimes; 22° le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude; si, après mûr examen, le bien public exige qu'on fasse usage de la propriété d'un citoyen, il sera provisoirement indemnisé de sa valeur; la loi fixera les cas dans lesquels cette unique exception aura lieu, et elle donnera les règles pour la détermination de l'indemnité; 23° la dette publique est également garantie; 24° aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être entravé toutes les fois qu'il ne s'oppose ni aux mœurs publiques ni à la sécurité et à la santé des citoyens; 25° les corporations, avec leurs doyens, maîtrises et secrétaireries sont abolies; 26° les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes et de leurs productions; la loi leur assurera un privilége exclusif temporaire, ou les récompensera, eu égard à la perte que leur fera éprouver la publication de la découverte; 27° le secret des lettres est inviolable; l'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article; 28° toutes les récompenses conférées pour services rendus à l'état dans le civil et le militaire sont garanties, aussi bien que le droit acquis à ces récompenses conformément aux lois; 29° les employés publics sont strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et leur négligence à surveiller la responsabilité de leurs subalternes; 30° tout citoyen pourra présenter au pouvoir législatif et exécutif ses réclamations, plaintes ou pétitions, et exposer même toutes les infractions à la constitution, en réclamant de l'autorité compétante la responsabilité effective des coupables; 31° la constitution garantit encore les secours publics; 32° l'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens; 33° l'établissement des colléges et universités où seront enseignés les élémens des sciences, belles-lettres et arts est ordonné; 34° les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre la constitution en ce qui concerne les droits individuels, hors les cas et circonstances spécifiés dans l'article suivant:

180. Dans les cas de rébellion ou d'invasion ennemie, la sécurité de l'état demandant qu'on se dispense, pour un temps déterminé, de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, cette suspension pourra se faire par un acte spécial du pouvoir législatif; mais si l'assemblée n'est pas alors réunie, et si la patrie court un danger imminent, le gouvernement pourra exercer cette mesure comme moyen provisoire et indispensable: mais il rétablira ces choses aussitôt que cessera la nécessité urgente qui les a motivées. Dans l'un et dans l'autre cas cependant, il devra remettre à l'assemblée, aussitôt sa réunion, une relation motivée des emprisonnemens et autres moyens de précaution qu'il aura prises, et toutes les autorités qui auront ordonné de procéder à

l'exécution de ces mesures, seront responsables des abus commis à cet égard.

Signés, Joao Severiano Maciel da Costa, Luiz José de Carvalho e Mello, Clemente Ferreira França, Marianno José Perreira da Fonseca, Joao Gomez da Silvelra Mendonça, Francisco Villela Barbeza, Baron de S. Amaro, Antonio Luiz Pereira da Cunhba, Manoel Jacinto Nogueira da Gama, José Joaquin-Carneiro de Campos.

Rio-Janeiro, 11 décembre 1824.

PARAGUAY.

PROCLAMATION *du gouvernement aux habitans du pays, après la réception de la nouvelle de la bataille d'Ayacueho.*

Habitans du Paraguay!

Les armées belligérantes du Pérou, pour mieux affermir notre système, ont été alternativement victorieuses et vaincues. Le plus petit revers nous a obligés à nous opposer au vainqueur, comme à une supériorité définitive; c'est ce qui nous montre aujourd'hui la conduite que nous devons tenir. Depuis les événemens de décembre, on a donné des ordres sur la frontière pour que nous admettions ceux qui ont été vaincus ou qui n'ont pas voulu souscrire aux honteuses capitulations de leurs chefs. Le malheur mérite toujours le respect de l'homme sensible, et si leur disgrâce exige que nous soyons vigilans, elle veut aussi que nous les recevions comme des amis et comme des frères. S'il n'est pas encore temps de donner plus d'étendue à nos relations, au moins il ne faut pas oublier la défense du sol de la patrie, parce que si nous nous laissions éblouir, nous serons forcés de souffrir ce que l'imprudence a fait dans les autres provinces.

Habitans du Paraguay! nous sommes l'admiration du monde; prenons garde de ternir la gloire que nous ont acquise nos vertus. Paix et fraternité, mort à quiconque voudra les troubler; telle doit être notre unique devise. Tels sont les sentimens du gouvernement; comptez sur lui si vous voulez continuer à être heureux.

Assomption, le 8 janvier 1825.

D. FRANCIA.

CHRONIQUE
POUR 1825.

JANVIER.

1. *Paris. Exposition des produits des manufactures royales.* — Au degré de perfection et de raffinement auquel les arts sont parvenus, pour tout ce qui concerne le décor et l'ameublement des maisons, il semble que l'entretien des manufactures royales soit une dépense dont le retranchement doit être mis au premier rang des économies. Il ne manque pas d'industrialistes qui vous diront que beaucoup de fabricans feraient des vases d'aussi bon goût que ceux de Sèvres, des tapis aussi beaux que ceux de Beauvais, de la Savonnerie, et même des tableaux comparables à ceux des Gobelins, on en convient; mais il faudrait que l'industrie particulière y trouvât aussi son profit. Il est trop peu de gens, même dans les classes élevées et riches de la société, qui veuillent payer un ouvrage qui ne peut s'établir qu'à grands frais. Les manufactures royales commencent leurs travaux où finit le cours naturel de l'industrie privée; elles font des tentatives, elles créent des modèles, elles élèvent, aux frais du public, des artistes dont le talent enrichit ensuite les fabriques particulières, elles entretiennent le goût du beau dans les arts, et empêchent qu'il ne s'égare dans les variations bizarres de la mode. Sous ce rapport, l'exposition de cette année atteste l'utilité des grands établissemens dont le public est appelé à juger les produits.

Entre ceux de la manufacture de porcelaine de Sèvres, une copie de la *Psyché* de M. Gérard, admirablement exécutée par madame Jacquotot, et de *la Madone* de Raphaël, par M. Constantin, sont des morceaux dont la perfection ne laisse rien à désirer. Plusieurs vases, de toutes les dimensions, offrent par la beauté des formes, la pureté des dessins, la précision du moulage, des preuves évidentes de perfectionnement. Que l'on compare ces magnifiques produits avec ceux qui faisaient l'admiration de nos pères il y a quarante ans, on verra que la manufacture de Sèvres n'a pas inutilement dépensé notre argent.

La manufacture des Gobelins a exposé cette année quatre tableaux, le *saint Étienne*, d'après M. Abel de Pujol; le *Pierre-le-Grand*, de M. Steuben; la *Conversion de saint Paul*, de M. Franque, et le *Ravissement de saint Bruno*, de la galerie de Lesueur. L'art de la tapisserie ne peut pas approcher plus près de l'art de la peinture.

La manufacture de la Savonnerie dont les produits ont un emploi spécial d'une grande magnificence, a exposé deux tapis, l'un pour le salon de Madame duchesse de Berry, remarquable par le bon goût de ses ornemens, l'autre pour la salle du conseil-d'état, où l'art du tapissier semble dépasser de beaucoup la portée de ce genre d'industrie.

La manufacture de Beauvais a offert comme les autres des morceaux où le système des ornemens est sensiblement amélioré.

A côté de ces anciens établissemens s'est élevé de nos soins, sous la direction de M. Belloni, un atelier de mosaïque qui n'est soutenu que par des libéralités royales. Il a été admis à exposer des cheminées et d'autres morceaux d'une exécution précieuse, et ses premiers produits ont été jugés dignes de figurer à côté des chefs-d'œuvre que l'Italie était en possession de nous fournir.

— *Incendie du Bazar.* — Au moment où toute la population de la capitale se mettait en mouvement pour porter ou recevoir les complimens et les étrennes du jour de l'an, un horrible incendie consumait le Bazar établi sur le boulevard Italien.

Le feu a éclaté à sept heures du matin,

et les flammes, en éclairant le voisinage, ont réveillé tous les marchands d'alentour. A l'instant tout le monde s'y est porté. Les pompiers sont accourus, des détachemens de la garde royale et de la troupe de ligne s'y sont portés avec la plus grande ardeur, et M. le préfet de police, ainsi que le commandant de la gendarmerie sont venus encourager par leur présence les efforts des travailleurs. Six pompes ont joué continuellement pendant une demi-heure, et au bout de ce temps on s'est rendu maître du feu; elles sont parvenues à garantir les bains Chinois, mais elles n'ont pu sauver le Bazar, où tout a été consumé. On sait qu'il y avait dans cet établissement une ménagerie d'animaux vivans, des oiseaux rares du Sénégal, des serpens *boa*, d'une longueur extraordinaire, tous ont été dévorés par les flammes. La perte que cause cet incendie est évaluée a plus de six cent mille francs.

3. *Naples. Mort du roi Ferdinand Ier.* — (Voy. *l'Histoire*, p. 448.)

8. *Toulouse. Suicide.* — « Dans l'après-midi du 5 de ce mois, un individu, qu'à ses vêtemens l'on a jugé être un officier, monte à moitié la côte qui conduit au village appelé Pomperpuzat, arrondissement de Villefranche. Il s'adresse à une femme, et lui demande s'il y a en ce lieu de la paille à vendre; elle en offre; le prix de 40 fr. est trouvé trop fort. L'etranger s'éloigne, et se dirige vers un champ dont on n'avait pas encore retiré le chaume. Il en amoncèle une partie et y met le feu. Des paysans, placés à une petite distance, le voient se dépouiller de ses vêtemens; il avait plu le matin, ils pensent qu'il veut sécher ses habits; ils l'observent attentivement; il fait plusieurs fois le tour du foyer, rapprochant le chaume; tout à coup il jette ses vêtemens dans le feu, et s'y précipite lui-même.... Aussitôt les paysans accourent, le retirent, lorsqu'à peine il était dans les flammes depuis deux minutes : il avait cessé de vivre.... Une flamme d'une blancheur éclatante s'élevait au dessus du corps de ce malheureux, et semblait l'effleurer à peine. Pour diminuer l'horreur d'un pareil spectacle, on a voulu couvrir le cadavre avec du chaume; mais la chaleur avait tellement pénétré dans ses chairs, qu'un nouvel incendie a éclaté aussitôt. L'on n'a pu recueillir encore aucune particularité sur un événement aussi tragique. On sait seulement que cet homme avoit voulu savoir quelle quantité d'opium donnait la mort, et qu'il avait cherché, mais inutilement, à en acheter.» (*Écho du Midi.*)

12. *Valenciennes. Antiquités.* — « La douceur de la température a permis de continuer les opérations des fouilles de Famars, qui offrent toujours le même intérêt. Dans la semaine dernière, on a mis en partie à découvert deux salles de bain d'une construction très-soignée : ces thermes sont pavés et lambrissés en marbre; les murailles sont induites d'un stuc sur lequel on voit encore des couleurs auxquelles le temps et l'humidité n'ont rien fait perdre de leur vivacité. On descend dans les bains par deux petits escaliers parallèles, composés de plusieurs marches en marbre. Le 10 de ce mois, vers neuf heures du matin, on a trouvé au pied d'un pillier en maçonnerie romaine, et seulement à sept pieds au-dessous du sol, deux beaux vases en bronze d'une forme élégante, remplis de médailles romaines en argent, du haut-empire : le plus grand de ces vases contenait 4765 médailles, et le second 3480; total : 8245. Ces pièces sont en général d'une plus belle conservation que celles trouvées jusqu'à présent : on a remarqué un petit nombre de consulaires, des Auguste, Othon, etc., jusqu'au siècle de Constantin-le-Grand; celles de cette dernière époque sont aussi neuves et aussi brillante que si elles sortaient du coin, sans avoir été mises en circulation, ce qui fait présumer que ce dépôt métallique a été confié à la terre peu après le règne de cet empereur, au commencement du quatrième siècle. »

14. *Visite du Roi au Musée, distribution de croix et de médailles aux artistes.* — S. M. s'est rendue au Musée pour visiter une dernière fois l'exposition de cette année, et distribuer les récompenses que le Roi est dans l'usage d'accorder à la fin de chaque exposition aux artistes qui se sont le plus distingués.

Avant de procéder à la distribution des croix :

« Ce sont, a dit le roi, des encouragemens plutôt que des récompenses que je vais distribuer; car j'aurais trop à faire si je voulais donner des récompenses à tous ceux qui en méritent. »

M. le vicomte de Sosthène de la Rochefoucauld a fait ensuite l'appel des artistes; S, M. leur a remis de ses mains les décorations.

MM. Carle Vernet et Cartellier ont été nommés chevaliers de l'ordre Saint-Michel; MM. Horace Vernet, Hersent,

Bosio et Dupaty, officiers de la légion d'honneur; ont été nommés membres de cet ordre : MM. Ingres, Schnetz, Drolling, Heim, Mauzaisse, Blondel, Dejuine, Picot, Bouton, Daguerre, Watelet, Bidault, Redouté et Vaudaël, peintres; MM. David, Debay, Bra et Ramay, statuaires; MM. Tardieu et Richomme, graveurs; et le sieur Thomas Lawrence, peintre de portrait du roi d'Angleterre.

Le Roi s'étant retiré, des médailles ont été distribuées à un grand nombre d'artistes.

15. *Paris. Délits de la presse.*—La Cour royale s'est occupée hier d'une cause à remarquer dans l'histoire du temps, c'est l'appel du libraire Barba, condamné en police correctionnelle à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour délit d'outrage à la morale publique, commis dans la réimpression du roman de M. Pigault-Lebrun, intitulé *M. de Roberville.* Messieurs, dit Me Dupin jeune, avocat de l'appelant, un poëte a dit que les livres subissaient aussi la loi de la destinée. Vraie à l'époque où les livres étaient soumis à l'empire de la critique, cette maxime n'est pas moins vraie alors qu'ils sont soumis à l'action légale des tribunaux.

« Pendant dix-huit années d'existence, malgré les honneurs de cinq éditions successives, *M. de Roberville* n'avait jamais excité les rigueurs du ministère public. Serait-il donc vrai que durant un espace aussi long, l'autorité ait laissé circuler un livre imprégné de venin, un livre corrupteur? Les magistrats chargés de poursuivre les délits, en seraient-ils donc les complices par leur longue inaction? Ne serait-il pas plus exact, ne serait-il pas plus convenable de dire que ce livre si soudainement criminel, n'a pu le devenir en un jour. »

Dans le reste de son plaidoyer, Me Dupin cherchait à prouver que l'ensemble de l'ouvrage, loin de renfermer des outrages à la morale, n'avait au contraire d'autre but que celui d'honorer la vertu, en plaçant constamment la correction à côté du vice, et finalement il soutenait que M. Barba ne pouvait être complice du délit, quand même il y aurait délit. Ne devait-il pas imprimer avec la plus entière sécurité, alors que dix-huit années d'existence du roman et cinq éditions successives n'avaient jamais éveillé les sollicitudes du ministère public?

M. l'avocat-général Jaubert n'a pas partagé l'opinion de l'éloquent défenseur du sieur Barba.

« Quant à l'ouvrage en général, dit-il, il peut sans doute renfermer des pensées très morales; mais ces pensées sont défigurées par les images les plus licencieuses, les tableaux les plus obscènes.

« Soixante et douze passages que la cour examinera répondront au panégyrique de l'avocat de l'appelant. Loin d'être un livre salutaire, la mère en défendra la lecture à sa fille, le mari à sa femme, le père à ses enfans. Il faut donc en purger la société. »

Quant au reproche adressé au long silence de l'autorité, M. l'avocat-général dit « qu'à l'époque de l'apparition du roman le bruit des armes faisant taire les lois, on doit peu s'en étonner; quant aux époques postérieures, si l'autorité, par son inaction, a encouru des reproches, elle doit se hâter de les faire cesser par ses poursuites. »

La cour, après en avoir délibéré, considérant, d'une part, que le livre incriminé renferme le délit d'outrage envers la morale publique; mais, quant à M. Barba, prenant en considération sa bonne foi, la cour décharge le sieur Barba de toute condamnation, sauf les dépens de l'instance, et ordonne néanmoins que le roman sera mis sous le pilon.

17. *Paris. Désordres.* — Cette nuit, les soldats occupant le corps-de-garde du boulevard Bonne-Nouvelle, ayant fait la capture de quelques filous et de deux filles publiques, ont imprudemment accepté la proposition que leur ont faite leurs prisonniers de leur payer à boire; de telle façon qu'au bout de peu de temps tout ce poste s'est trouvé dans un état complet d'ivresse. Dès le jour les habiles fripons avaient décampé, et les soldats, parcourant le boulevard le sabre à la main, effrayaient les passans dont plusieurs même ont été blessés. L'autorité, instruite de ce désordre, a fait cerner le corps-de-garde; et, malgré une résistance opiniâtre, sous-officiers et soldats ont été mis dans des fiacres, et conduits en prison. Le roi passait par hasard au moment de ce tumulte; son escorte a puissamment aidé à rétablir le bon ordre.

21. *Paris. Monumens expiatoires.* — Bien que la chapelle expiatoire construite sur le lieu où ont été retrouvé les ossemens du Roi martyr ne soit pas encore

entièrement terminée, on a pu y célébrer le service anniversaire.

Ce monument, dont le caractère ainsi que l'usage sont ceux du mausolée, est par cela même unique en France.

La ligne extérieure du plan décrit un carré long, terminé, à l'instar des basiliques antiques, par un hemicycle en avant-corps. La façade antérieure, sans autre percée qu'une seule porte, sans autre ornement que deux cippes funèbres, un fronton sans aucune moulure, et aux angles des amortissemens de forme arrondie, également unis, présente l'aspect d'un tombeau colossal. Cette première partie du monument, que nous désignerons sous le nom de Propylée, vraisemblablement selon la pensée de l'auteur, renferme une chambre carrée, sans autre jour que celui de ses deux portes, sur un même axe, à laquelle on monte par neuf degrés, et d'où l'on passe en montant neuf autres degrés dans une cour ou parvis en terrasse de belle proportion. C'est au fond de ce parvis qu'est le porche de la chapelle, élevé encore de quelques marches, et soutenu sur quatre colonnes d'ordre dorique.

Le corps principal du mausolée a deux parties distinctes; une crypte, au dessus du sol du parvis, mais à peu près de niveau au sol du dehors, et un étage supérieur qu'occupe la chapelle expiatoire. Cette chapelle consiste en une coupole d'environ vingt-quatre pieds de diamètre, soutenue par quatre grands arcs. Trois de ces arcs, celui du fond et ceux des côtés, s'enfoncent, au moyen d'arrières voussures, pour former autant de grandes niches. L'autel occupe celle du fond. Les deux autres renferment des exèdres derrière lesquels sont pratiqués des escaliers à double rampe pour descendre à la crypte.

Celle-ci est formée par une croisée de quatre voûtes. A la tête de la croix, au lieu même où ont été trouvées les reliques du martyr, s'élève un autel fort simple en forme de tombeau; et à l'autre extrémité, en face de l'autel, un piédestal destiné à recevoir l'effigie de Louis XVI: les bras de la croix aboutissent aux escaliers.

Des piédestaux engagés dans les murs d'appui des exèdres sont destinés aussi à placer, dans la chapelle supérieure, les statues de l'infortuné monarque et de son auguste compagne. La cérémonie de la translation de leurs ossemens dans la sépulture royale de Saint-Denis, sera représentée dans un bas-relief qui occupe le ceintre du quatrième arc de la coupole en face de l'autel. Les pendentifs de cette coupole sont ornés aussi de bas-reliefs représentant les mystères de la Sainte Trinité et de l'Eucharistie; et son intérieur, aussi bien que celui des trois arrière-voussures, est enrichi de caissons et de rosaces.

Le renfoncement de la quatrième arcade donne lieu à un porche intérieur. La porte est, comme celle du propylée, à panneaux de bronze à jour. La lumière vient aussi d'une lunette pratiquée au centre de la coupole. L'autel est de marbre blanc, enrichi de bronzes, et le pavé en marbres précieux de diverses couleurs.

A l'extérieur, sur la ligne comprise de chaque côté entre les masses de construction du propylée et de la chapelle, règne un portique dont chaque arcade, voûtée sur le prolongement de son cintre, forme comme une chambre séparée, au fond de laquelle s'élève un cippe funèbre. Cette disposition, et celle aussi du comble et de l'entablement de ces portiques, rappellent l'idée des ossuaires que l'on retrouve encore quelquefois près des églises du moyen âge. Ces combles, et ceux de toutes les autres parties de l'édifice, sont en pierre, à *joints de recouvrement*, sans fer ni charpente.

En tout, ce monument est fort remarquable par une originalité sans bizarrerie, une belle simplicité qui n'exclut pas la richesse, un style large et sévère qui n'est pas l'imitation servile des modèles antiques, une invention de plan et une disposition parfaitement appropriée à l'objet spécial, une belle construction. Il reste à faire les trois statues, le grand bas-relief de l'intérieur de la chapelle, celui du fronton de cette même chapelle, et quelques ornemens de sculpture.

(*Journal des Débats.*)

22. *Désaveu de paternité.* — La première Chambre du tribunal de première instance a eu à juger aujourd'hui une cause d'état civil, intéressante par le fond et piquante par ses détails. Il s'agissait d'une demande à fin de provision alimentaire, formée par une demoiselle actuellement âgée de vingt-quatre ans contre M. le baron Damerval, qu'elle soutient être son père légitime. M. Damerval a répondu par une demande en désaveu de paternité, et prétend qu'il n'a même jamais vu celle qui se dit sa fille. Voici les faits qui résultent des explications des avocats respectifs.

Le 20 prairial an VII, M. Damerval

et Mlle de Brancas se marièrent à Paris, après avoir réglé devant un notaire de Péronne les conditions civiles de leur union. Ce mariage ne fut rien moins qu'heureux, et, si l'on en croit M. Damerval, la désunion entre les époux commença dès le jour même de la célébration, il va jusqu'à dire que le mariage ne fut point consommé. Mme Damerval dit au contraire que son mari l'emmena à Péronne et qu'elle y resta avec lui six semaines, avant que la discorde et le scandale eussent éclaté dans leur ménage. Quoi qu'il en soit, un divorce par consentement mutuel fut immédiatement poursivi et prononcé suivant les formes prescrites par la législation d'alors, et Mme Damerval convola en secondes noces, en déclarant dans son contrat de mariage qu'elle avait eu une fille de sa première union.

En effet, le 14 germinal an VIII, deux jours après le divorce, et deux cent quatre-vingt-onze jours après le mariage, Mme Damerval avait mis au monde une fille qui fut présentée à l'état civil comme née de *père inconnu*, mais ensuite cet acte fut rectifié par des déclarations réitérées de la mère. C'est comme née pendant le mariage que la Dlle Damerval réclame les droits de fille légitime.

Les parties entendues et les pièces produites, le tribunal a condamné M. le baron Damerval à payer à Mlle Clémence, qui prétend être sa fille, une provision de 2,000 fr., par quartiers de trois mois en trois mois, et 1,500 fr. pour le temps écoulé depuis sa demande.

22. *Paris. Cour royale.* — On se rappelle le fameux procès *Roumage*, condamné la 24 septembre dernier en Police correctionnelle, à cinq ans de prison à 3,000 fr. d'amende, etc. (V. l'Annuaire historique pour 1824, p. 790, 793.) Sur l'appel qu'il avait interjeté de cette sentence, la cause a été portée aujourd'hui devant la cour royale et elle a eu le même résultat.

La cour, après une délibération d'environ une demi-heure, a rendu son arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a rejeté l'appel de M. Roumage. Ce jugement le condamne à cinq années de prison, 3000 fr. d'amende, dix années d'interdiction des droits civils, et au paiement de la différence qui pourra exister entre le prix de la vente des 700 obligations d'Espagne faite par MM. Chaulet et Banès au mois de juin dernier, et le cours du jour où la remise en sera effectuée.

La cour, statuant de plus sur les conclusions prises à l'audience d'aujourd'hui par les parties civiles, a ordonné que la somme de 18,900 fr., montant du semestre dernièrement échu, et déposée au greffe, sera remise aux plaignans en même temps que les 700 obligations.

M. Roumage a paru consterné en entendant prononcer cet arrêt : il n'a pas proféré une parole, et a versé quelques larmes. (Il s'est encore pourvu en cassation, et l'arrêt a été cassé pour vice de forme, et la cause portée devant la cour royale d'Orléans. On sait que Roumage y a subi une troisième condamnation, et qu'il a trouvé moyen de s'y soustraire par la fuite.)

26. *Londres. Troubles au théâtre.* — On sait que le fameux Kean, acteur du théâtre de Drury-Lane, vient d'être condamné dans un procès d'adultère, où il a été convaincu de s'être joué de la crédulité de son bienfaiteur, et où il s'est permis, pour sa défense il est vrai, de révéler les détails les plus honteux sur le compte de la femme qu'il avait. On désirait, pour la décence publique, qu'il s'abstînt pendant une quinzaine de jours de se montrer sur la scène. Sa propre cupidité ou celle du directeur du théâtre lui ont fait prendre un parti contraire, et il a voulu reparaître hier dans *Richard III*. Mais en vain la police avait-elle envoyé beaucoup de ses employés dans la salle; en vain une bande d'applaudisseurs à gage hurlaient-ils : *Vive Kean!* La partie du public qui voulait venger les mœurs n'a cessé de le siffler, de le huer et de lui adresser des reproches et des outrages. Kean a voulu parler au public deux fois, mais n'a pu se faire écouter, il a pourtant joué son rôle (Richard III) jusqu'à la fin, avec un sang-froid imperturbable; on ne pouvait pas en saisir une seule parole. La police, avec une impartialité louable, a laissé crier les deux partis en pleine liberté, les empêchant seulement d'en venir aux mains. Aucune femme honnête n'a paru dans la salle; mais trente à quarante malheureuses faisaient flotter leurs mouchoirs en l'honneur de Kean.

28. *Londres.* — Kean vient de reparaître pour la deuxième fois au théâtre de Drury-Lane, depuis son procès : l'empressement du public n'était pas, à beaucoup près, le même qu'à sa première rentrée. Comme la première fois, il a

été hué par les amis de la décence publique, et applaudi par ses partisans, qui se trouvaient particulièrement aux places réservées aux hommes de la dernière classe du peuple. Enfin, après un discours prononcé par le directeur Elliston, après que Kean lui-même eut aussi parlé au public dans les termes les plus soumis, proposant même de se retirer, si le public l'exigeait, la paix semble être rétablie, au moins momentanément.

28. *Paris. Escroquerie.* — La Cour de cassation a terminé aujourd'hui son audience par une affaire assez bizarre, qui a été jugée au mois de novembre dernier par la cour royale de Poitiers. La demoiselle Gervais, âgée de quarante-cinq ans, fille d'un ancien avocat de cette ville, et jouissant d'une assez grande fortune, s'était liée avec deux jeunes gens de vingt-cinq ou trente ans qui la recherchaient tous deux en mariage séparément, et en apparence à l'insu l'un de l'autre. Cependant les deux rivaux, dont l'un se nomme Aristide Brougnion, et l'autre Washington Clément, feignirent d'avoir réciproquement pénétré leur secret, et convinrent qu'avant de prétendre à la main de la demoiselle Gervais, ils devaient l'enrichir, et lui procurer en même temps le moyen d'assurer 40,000 fr. de dot à une nièce qu'elle devait établir. Brougnion, employé dans un bureau de loterie, prétendit qu'un secret infaillible de gagner à la loterie qu'il exploitait de concert avec son ami, était le seul moyen d'atteindre à ce but, et qu'alors la demoiselle Gervais choisirait entre les deux soupirans.

La demoiselle Gervais, séduite par ces promesses, consentit à faire à la loterie une première mise de 2552 fr., puis une seconde de 12,000 fr. en or, et souscrivit enfin pour le même objet 13,700 fr. de billets. Cependant les chances espérées ne se réalisèrent pas; la demoiselle Gervais ayant perdu son or et ses billets fut désabusée, elle rendit plainte en escroquerie; acquittés par le tribunal de police correctionnelle, Brougnion et Clément furent condamnés à deux ans de prison par la cour royale. Ils se sont pourvus en cassation, soutenant que les manœuvres qu'ils avaient employées n'étaient pas de la nature de celles que punit l'article 405 du Code pénal. La Cour, considérant que l'article 405, en parlant de manœuvres frauduleuses, n'avait pas défini la nature de ces manœuvres, et laissé par là aux juges la faculté d'apprécier la criminalité de ces manœuvres, a rejeté le pourvoi.

Il faut ajouter, pour finir l'histoire que la demoiselle Gervais a épouse un troisième soupirant.

30. *Paris. Voyage à la Guyane.* — On sait qu'une commission nommée par M. le baron Milius, gouverneur de la Guyane française, était partie pour explorer les sources de l'Oyapock et du Maroni. Cette commission est de retour depuis le 24; et, quoique différentes circonstances l'aient empêchée de compléter son exploration, elle n'en a pas moins remonté le fleuve Oyapock à une grande distance de l'embouchure; elle est parvenue jusqu'à la tribu des Oyampis, avec lesquels elle a fait alliance. Ouaninica, chef de cette tribu, a scellé cette union par le serment de fidélité au Roi de France. M. Bodin, commandant de l'expédition française, lui a délivré, au nom du Roi, les habits et les insignes de capitaine. Pendant cette cérémonie, le drapeau blanc flottait au-dessus du carbet d'Ouaninica. Celui-ci a donné, à l'occasion de cette solennité, une grande fête, qui s'est terminée par des danses, et dans laquelle le cachiri (boisson fermentée) n'a pas été épargné.

La tribu des Oyampis est composée d'environ six mille individus; elle n'est pas très-éloignée de celle des Emérillons, qui est aussi très-nombreuse.

Parmi les choses utiles que l'expédition a rapportées de ce voyage, on remarque le coton cultivé par les Oyampis, qui est d'une extrême beauté, et dont M. le baron Milius a distribué des graines aux habitans de la colonie, et apporté des échantillons en France. Ce coton a été reconnu très-supérieur à celui de Cayenne et même à celui de Fernambouc. L'introduction de ce cotonnier dans la colonie, jointe à celle du cacaoyer de Caraccas, du quinquina et du mangoustan, seront de véritables bienfaits qu'elle devra à M. le baron Milius.

M. l'abbé Fournier a baptisé quarante-neuf enfans chez les Oyampis. Dans une grande partie de son cours, l'Oyapock est barré par des cataractes ou sauts, dont plusieurs ont une grande élévation; l'une de ces cataractes a plus de cinq cents pieds de long, et quatre-vingts pieds de hauteur. M. Bodin a rapporté aussi de son voyage un plan de l'arbre appelé par les Galibis, *carouachi*, dont

la feuille est un poison mortel. Les difficultés que les Indiens ont faites pour se dessaisir de cette plante en faveur de M. Bodin, lui font croire que c'est du suc de ce végétal que les Indiens se servent pour empoisonner leurs flèches. Ouaninica a accompagné l'expédition à son retour jusqu'au Camopi, où il l'a quittée pour s'en retourner chez lui. Macarayou, un des chefs des Oyampis, a confié son jeune fils à M. Bodin, qui l'a amené avec lui à Cayenne.

FÉVRIER.

2. *Fontainebleau.* — Le maréchal de camp Bouvet vient d'être tué en duel dans la forêt de Fontainebleau. Le curé de la ville lui ayant refusé les honneurs de l'église, le corps a été conduit au lieu de la sépulture, par un commissaire de police et quatre gendarmes, suivis d'une foule nombreuse qui a paru mécontente des refus du clergé.

4. *Deuxième conseil de guerre du département de la Seine. Attentat commis par une patrouille sur la personne d'une jeune fille.*—Au mois de décembre 1824, vers onze heures un quart du soir, des soldats du 7e régiment de ligne, composant une patrouille commandée par un caporal, rencontrèrent, rue du Pont-de-Lodi (faubourg Saint-Germain) une jeune ouvrière en linge, s'emparèrent d'elle; et, après qu'ils lui eurent volé six francs qu'elle avait dans son sac, le caporal se porta envers elle aux derniers outrages. Ces militaires, au nombre de quatre, arrêtés presque aussitôt après l'événement, ont été traduits ce matin devant le 2e conseil de guerre, présidé par le colonel Delacombe. Les débats ont été publics. Le capitaine-rapporteur a requis contre les accusés toute la sévérité de la loi. Le nommé Gillet, caporal, déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, a été condamné à quinze années de travaux forcés. Les nommés Hude, Taillon et Maurin, fusillers, convaincus seulement de complicité de viol, ont été condamnés à douze années de la même peine.

5. *Venise. Escroqueries de carnaval.*— Dans un bal masqué donné récemment à Venise chez le marquis de Murigano, on s'aperçut que plusieurs objets précieux venaient de disparaître tout à coup. Le marquis en fut sur-le-champ averti. Il était alors en conversation avec un des juges de Venise, qui insista pour qu'on confiât à sa vigilance la découverte des voleurs. Il envoya donc sur-le-champ appeler le maître-d'hôtel, et lui fit convoquer les cuisiniers et marmitons, en prenant soin que chacun fût armé d'un couteau à découper, et leur ordonnant de s'opposer à ce que qui ce fût entrât dans le palais ou en sortît. Ses ordres furent rigoureusement exécutés. Un marmiton ayant essayé de se glisser entre deux contredanses, fut poussé contre la bosse d'une personne masquée en polichinel. Cette bosse est généralement remplie de laine, mais le marmiton sentit, au coup qu'il reçut sur l'œil, qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans cette bosse. Le juge fit aussitôt arrêter tous les polichinels. Les intrépides marmitons en en amenèrent trente-quatre devant le juge qui fit couper toutes les bosses, et, au grand étonnement des spectateurs on trouva dans quelques-unes toute l'argenterie volée, ainsi que plusieurs schalls, voiles, sacs de femmes, etc.

Avant la découverte faite sur les polichinels, et pendant la confusion qui résultait de cette recherche, plusieurs des assistans avaient été arrêtés par les domestiques du marquis, et soumis à de sévères perquisitions. Un nombre immense de petits larcins avaient été commis. Un avocat, masqué en paysan, avait rempli les énormes basques de son habit de dragées et de raisins secs. Un personnage, déguisé en financier, avait déposé la moitié d'une dinde truffée dans son vaste chapeau à trois cornes. Un scaramouche avait accaparé des langues de bœuf. Mais la découverte qui égaya le plus l'assemblée fut celle de la miniature d'un officier français dans la possession d'une jeune et belle comtesse qui n'était mariée que depuis deux mois. Elle était masquée en nonne, et le juge, qui avait été si actif dans cette expédition nocturne, fut on ne peut plus étonné de reconnaître dans la nonne sa jeune et chère épouse. Les polichinels, qui étaient entrés par contrebande, ont de suite été envoyés en prison.

6. *Amsterdam. Inondations.* — Ce pays présente depuis trois jours le spectacle le plus effrayant. Les autres marées du 3 ou 4 ont inondé 50,000 bonniers de terrain. Trois polders, dans le pays d'Axel, et trois autres dans l'île de Goes, ont été inondés par la rupture de leurs digues. L'inondation a été si rapide que les lièvres n'ont pu se sauver; on en a trouvé vingt-cinq de noyés. A Rotterdam,

le flux du 4 a été plus élevé que celui de la veille, et les eaux sont montées à trois cent quarante-neuf pouces deux lignes (onze pieds et un pouce et demi) au-dessus de l'échelle hydraulique. En différends endroits, les eaux ont franchi la digue. Les dégâts causés dans les magasins sont immenses.

La ville d'Amsterdam a été dans le plus grand danger; tous les spectacles et lieux d'amusemens publics ont été fermés; néanmoins les malheurs se sont bornés à la perte de plusieurs magasins de grains, de hangards remplis d'huile qui ont été submergés; toutes les caves et rez-de-chaussées au delà de la digue et le long du nord sont remplis d'eau. Mais il n'en est pas de même de l'autre côté du port, où les désastres ont été portés au plus haut degré.

Tout le district de Broek et de Waterland, d'une surface de dix mille arpens, reste inondé depuis le 4 courant. L'ouverture faite par l'eau à la digue de Walerland est de quatre-vingt-seize pieds de profondeur et de trente-trois verges de largeur. Le fameux village de Brook, habité par de grands capitalistes retirés, est presque détruit. La digue de Oosterend s'est rompue depuis, et tous les environs du Zaan, Zaandyk, Crommeni, ont été submergés à une hauteur prodigieuse; le dommage occasioné par la destruction d'une centaine de fabriques et moulins est incalculable, outre le dégât que l'eau salée de la mer occasionera aux cultures.

La digue de Purmer est rompue, et l'on assure dans ce moment que celle de Wormer l'est aussi. La misère est à son comble. A chaque instant on voit arriver des hommes, des femmes et des enfans, à peine couverts, et qui offrent l'aspect le plus lamentable. La bienfaisance publique et la pitié accueillent avec bienveillance tous ces infortunés. Tous les logemens, casernes, maisons d'orphelins et de charité sont encombrés et remplis par les malheureux qui se sont sauvés de leur domicile par dessus les toits et comme ils ont pu. Le nombre des bestiaux noyés est immense. On porte la perte des bêtes à cornes à dix mille et à cent mille celle des moutons.

La Frise a été horriblement ravagée. L'île de Schokland (dans le Zuiderzée) est entièrement détruite, ou du moins submergée, et l'on frémit sur le sort de ses habitans. L'île Terschelling est totalement ravagée, et le Texel présente un spectacle déchirant. De tous côtés, on n'apprend que des nouvelles de destruction.

7. Les dernières nouvelles annoncent que le vent du sud-ouest, qui commence à régner, a fait considérablement baisser les eaux.

11. *Paris. Cour de cassation. Question de droit politique.* — Tout ce qui touche au jury, à sa composition comme aux attributions qui lui sont dévolues, touche aussi aux libertés publiques; et elles demandent que le domaine du pouvoir administratif ne s'agrandisse pas des empiétemens faits sur le domaine de la loi. Un nouvel arrêt, rendu à l'audience d'aujourd'hui, consacre ce point de doctrine, que les tribunaux sont juges souverains de l'appréciation des droits civils et politiques de celui que l'autorité administrative a appelé aux fonctions de juré; en conséquence, la cour a cassé l'arrêt rendu par la cour de Limoges, contre Léonard Barage, parce qu'il a été constaté que le sieur Chamiot Aventurier, porté par le préfet du département sur le tableau des jurés, était étranger. Cet arrêt a été prononcé sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et sur la plaidoirie de Me Jouhaud.

12. *Paris* — Aujourd'hui, jour anniversaire de l'entrée de S. M. dans la capitale, la garde nationale parisienne a été seule admise à faire le service du château, au nombre d'environ 1,050 hommes tirés des douze légions. A huit heures, le Roi, revêtu de l'uniforme de colonel-général de cette garde, en a passé la revue; il a parcouru la ligne lentement et à pied; il a adressé la parole à un grand nombre de gardes nationaux, avec cette bonté, cette affabilité touchante qui sait si bien lui gagner tous les cœurs. S. M. s'est plue à rappeler les détails de sa première entrée en 1814, et le plaisir qu'elle avait éprouvé en voyant les habitans de la capitale se presser en foule autour d'elle. Nous regrettons de ne pouvoir consigner tous les mots heureux du Roi; nous nous contenterons de dire que le prince n'a pas employé moins d'une demi-heure à cette inspection.

A dix heures, le Roi rentré dans ses appartemens, a reçu la grande députation de la chambre des pairs; la députation de la chambre des députés; les députations de la cour de cassation, de la cour des comptes et de la cour royale, composées chacune de vingt-cinq membres; le conseil royale de l'instruction publique, et MM. les membres de l'Aca-

démie française et de la société royale d'agriculture, et le corps municipal de la ville de Paris, ayant à sa tête M. le préfet de la Seine.

Après d'autres réceptions, le corps diplomatique a été admis, et S. Exc. M. le nonce apostolique a complimenté le Roi qui a ensuite été entendre la messe.

Dans l'après-midi, à trois heures moins un quart, le Roi, accompagné de Mgr le Dauphin, et escorté par l'état-major de la garde nationale, est monté à cheval pour se promener dans sa capitale.

Partout sur son passage, S. M. a été accueillie par les acclamations unanimes d'un peuple ravi de contempler les traits d'un si bon prince ; elle a reçu toutes les pétitions qui lui ont été présentées, avec sa bonté ordinaire, et est rentrée au château à quatre heures.

L'illumination des édifices publics et d'un grand nombre de maisons particulières a terminé cette journée qui remplace, sous le règne actuel, le 3 mai.

12. *Institut de France.* — L'Académie royale des Beaux-Arts procédant au remplacement dans la place vacante par la mort de M. Girodet, vient de nommer, à la majorité absolue des suffrages, M. Thevenin, ancien directeur de l'école royale de France à Rome. Celui des autres candidats qui a réuni après lui le plus grand nombre de suffrages est M. Horace Vernet.

13. *Paris. Questions de droit civil.* — Le tribunal de première instance a prononcé aujourd'hui sur une question fort importante, et qui se présentait pour la première fois. Un Suisse, détenu pour dette commerciale à Sainte-Pélagie depuis plus de cinq ans, réclamait sa mise en liberté. On lui opposait sa qualité d'étranger pour l'empêcher d'user du bénéfice de la loi acquis seulement aux Français. Le tribunal a considéré qu'aux termes des traités passés entre le gouvernement français et la république helvétique, les sujets des deux nations jouissent dans ces états respectifs de tous les droits appartenant aux nationaux. En conséquence, il a ordonné la mise en liberté du détenu.

A la même audience, le tribunal avait à statuer sur l'interdiction requise d'*office* par le ministère public contre M. Schirmer, ancien contrôleur des contributions directes, lequel, se plaignant d'une destitution et de persécutions injustes, ne cesse de distribuer des pétitions aux députés, et de poursuivre et importuner M. le comte de Villèle jusques dans ses salons. Arrêté pour attentat à la pudeur, et enfermé à la Force, M. Schirmer paraît s'y être livré à des actes de violence contre des gardiens et d'autres détenus. Ayant obtenu du tribunal l'autorisation de plaider lui-même sa cause, il a été amené à l'audience sous la garde d'un gendarme. Il s'est plaint de l'inimitié personnelle de M. de Villèle, fondé sur ce que lui, Schirmer, avait présenté un plan pour faire passer la présidence du conseil, du ministère des finances au ministère de la justice.

Attendu que si de l'instruction et des interrogatoires subis par Schirmer, il résulte que cet individu ne jouit pas entièrement de ses facultés intellectuelles, mais qu'il en résulte également que cet état mental a pu être aggravé par un séjour prolongé dans la maison d'arrêt de la Force, le tribunal a sursis à faire droit sur la demande en interdiction, jusqu'à ce que M. Schirmer ait été traité à Charenton pendant l'espace de trois mois.

19. *Paris. Nullité de mariage.* — La Cour royale, réunie en audience solennelle, a prononcé aujourd'hui un arrêt qui termine une affaire piquante : c'est le fameux procès en nullité de mariage intenté par la demoiselle Manduit du Boisset contre son mari (voy. *l'Ann. his.* p. 1824 p. 821). Cet arrêt est à peu près conçu dans les termes suivans : « La « Cour, considérant qu'il résulte, tant « des pièces produites que des faits et « circonstances de la cause, que le comte « de Zaffiroff, officier supérieur au ser- « vice de Russie, n'est autre que Con- « stantin Zaffiro Poulo, qui, en 1799, « épousa à Zante Marie Verestia, encore « vivante; que ledit Zaffiro Poulo ne « prouve pas que son mariage ait jamais « été dissous par un divorce, et que lors « même que cette preuve serait rap- « portée, la capacité des étrangers pour « contracter mariage en France étant « subordonnée aux dispositions du Code « civil, la nullité du second mariage « devrait être prononcée aux termes de « la loi; évoquant le fond et prononçant « aux termes de l'article 473 du Code de « procédure, déclare nul et de nul effet « le mariage contracté à Paris entre ledit « Constantin Zaffiro Poulo et la fille « Mauduit du Boisset, ensemble le con- « trat de mariage qui l'a précédé, fait « défense, etc. »

21. *Vienne.* (Département de l'Isère.) *Suicide remarquable.* — Cette ville vient d'être le théâtre d'un événement qui, par ses tristes détails, a excité l'attention de toutes les familles. Un jeune négo-

ciant de Lyon, après avoir réalisé une fortune considérable, venait de se retirer des affaires. Logé à l'auberge de la Table-Ronde à Vienne, où il s'était rendu avec son frère pour voir quelques parens qu'il avait dans la ville, il s'est élancé au milieu de la nuit du lit que son frère partageait avec lui, et saisissant une épée cachée dans une canne qu'il portait habituellement, il a cherché à se donner la mort en s'en frappant plusieurs fois; le frère, réveillé tout à coup, a jeté des cris perçans, en même temps qu'il s'efforçait d'arracher le fer meurtrier des mains de son malheureux frère. Mais celui ci, se dégageant habilement de ses bras, en lâchant son épée, et s'apercevant que les coups qu'il s'était donnés n'étaient pas dangereux, a subitement tiré de sa poche un canif avec lequel il s'est coupé la gorge. Toutes les personnes de la maison sont accourues à l'instant; les plus prompts secours ont été donnés à cet infortuné, et bientôt les artères comprimées n'ont plus laissé de passage au sang, qui d'abord avait coulé en abondance. Dès que le blessé a vu son sang inonder l'appartement, croyant que tous les secours qu'on pourrait lui administrer seraient impuissans pour le rappeler à la vie, il s'est prêté à tout; mais le lendemain, comme il entendait dire que ses jours n'étaient plus en danger, il a cherché par tous les moyens possibles à accomplir le funeste dessein qu'il avait vainement tenté d'exécuter: il n'est pas de ruse qu'il n'ait imaginée pour parvenir à se détruire. Enfin, voyant que tout autre moyen était inutile, il s'est refusé à prendre aucune nourriture; et, après plus de quarante-huit heures d'une diète volontaire, il a expiré en jetant des cris aigus qu'il avait fait entendre pendant tout ce temps, espérant avancer par là son dernier soupir.

24. *Paris. Institut.* — L'académie française vient de procéder à l'élection d'un membre, en remplacement de M. le comte Ferrand. Elle a élu au premier tour de scrutin M. Casimir Delavigne, dont il n'est pas besoin de rappeler les titres littéraires aux amis de la bonne poésie. Sur 27 votans, il a obtenu au premier tour de scrutin 26 suffrages. M. de Valori a eu une voix.

Deux jours auparavant l'académie des sciences avait donné M. Boyer pour successeur à M. Deschamps.

24, 28. *Idem. Cour d'assises. Affaire Papavoine.* — L'opinion publique a été vivement frappée de l'assassinat de deux enfans commis le 10 octobre dernier dans le bois de Vincennes, sous les yeux de leur mère, par un individu que la justice n'avait pas tardé à saisir, mais on ne savait à quel motif attribuer le crime épouvantable, lorsqu'est arrivé le moment de le juger.

Les enfans assassinés étaient le fruit de l'union illégitime, d'une demoiselle Herein, âgée de 24 ans, fille du portier de l'intendance militaire, vivant chez ses père et mère, et d'un sieur Gerbod, fils d'un ancien entrepreneur de charronage, qui n'avait pas voulu consentir au mariage de son fils avec une fille sans fortune: les enfans avaient été reconnus par celui-ci, et mis en pension à Vincennes, où leur mère était allée les voir pour les promener, lorsqu'elle y fut rencontrée par l'accusé dans une allée du bois.

Dans les premières données qu'on eut sur les circonstances qui avaient précédé l'assassinat, dont on verra tout à l'heure les détails, la justice avait fait interroger et arrêter quelques individus de la famille Gerbod, qu'on supposait avoir pu provoquer le crime commis par Papavoine, d'après l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à empêcher le mariage du fils Gerbod, et à faire périr les enfans, et une demoiselle Malservet, marchande de modes, qui s'était trouvée par un malheureux hasard à Vincennes, au même lieu où Papavoine avait acheté un couteau avec lequel il avait commis le crime, et qui même leur avait parlé dans le bois avant de le commettre; mais les beaux-frères Gerbod, et cette fille avaient été relachés; ceux-là, parce qu'il n'existait aucun indice de relation entre eux et Papavoine; celle-ci, parce que sa rencontre avec ce monstre n'avait été que l'effet d'un malheureux hasard.

Ainsi Papavoine (Louis Auguste) paraissait seul sur les bancs des accusés, une foule immense de curieux assiégeait les portes de la salle deux heures avant le jour.

L'accusé, âgé de 41 ans, fils d'un fabricant de draps, établi à Mouy, ayant reçu une bonne éducation, destiné de bonne heure à la carrière administrative, employé dans l'administration de la marine, d'où il s'était retiré avec une retraite de 360 fr. après la mort de son père, pour prendre la direction des affaires commerciales de sa maison, que son père avait laissées dans le plus grand

désordre; circonstance qui parut influer sur son caractère naturellement sombre et mélancolique, sans toutefois altérer la justesse de ses idées.

Papavoine était en réclamation au ministère de la guerre, pour obtenir le privilége de fournitures d'habillement des troupes que sa maison avait eu, lorsqu'il fut à Vincennes le 10 octobre.

« Conduit après l'assassinat devant M. le juge d'instruction, et interrogé par ce magistrat, dit l'acte d'accusation, Papavoine chercha dans ses réponses à repousser l'accusation dirigée contre lui; il combattit et s'efforça d'expliquer toutes les circonstances qui lui étaient rappelées, et sa défense prouve non-seulement la rectitude et la clarté de ses idées, mais encore une habileté véritable et peu commune. Il suivit le même système depuis le 10 octobre, jour de son arrestation, jusqu'au 15 novembre; mais à cette dernière époque, accablé par l'évidence des preuves, et sentant qu'il s'était, par ses dénégations absolues, frayé la plus dangereuse de toutes les routes, il prit le parti de développer avec beaucoup d'adresse un nouveau système. »

« Il commença par déclarer qu'il avait de grandes révélations à faire; mais il y mit pour condition qu'il serait entendu par deux augustes princesses, dont le respect dû à leur rang, comme à leur sublime bonté, ne permettait pas, plus que nos formes criminelles, qu'on affligeât leurs regards de l'aspect d'un coupable aussi atroce. Cette demande lui fut donc refusée. Il la restreignit ensuite à la faveur de paraître devant une seule des deux princesses. Nouveau refus. Il parut alors se déterminer à parler. Il se reconnut coupable de l'assasinat des deux enfans; mais, comme si ce n'était pas assez de scélératesse, il annonça qu'il s'était trompé en donnant la mort aux deux enfans de la demoiselle Hérciu, et que son intention, mille fois plus condamnable encore, avait été, en égorgeant deux enfans bien autrement précieux, de plonger la France entière dans le désespoir et la douleur. »

Enfin, dans l'idée qu'il avait de faire croire à sa démence féroce, il porta dans sa prison, le 17 novembre, des coups de couteau à un des malheureux qui s'y trouvaient avec lui, ce qui constituait un second chef d'accusation.

Toutes ces circonstances donnaient un grand intérêt à cette cause. Papavoine arrivé dans la salle d'audience, au milieu de plusieurs gendarmes, fut l'objet d'une vive curiosité. Sa figure était calme, son œil sombre, sa tournure annonçait une éducation distinguée. La lecture de son acte d'accusation excita plusieurs fois dans l'auditoire des mouvemens d'horreur. Papavoine l'entendit sans qu'on pût remarquer dans ses traits aucune émotion.

Interrogé sur les circonstances qui avaient précédé le 10 octobre, il y répondit dans des termes conformes à ceux de l'acte d'accusation. Quant au fait de l'accusation, rien ne peut suppléer à l'interrogatoire dont voici quelques traits. Ils expliqueront les circonstances du crime que nous n'avons fait qu'annoncer.

D. Quel but vous a conduit à Vincennes? *R.* Je n'avais aucun but, je voulais me distraire; de sombres idées me tourmentaient; à chaque instant la fermentation de mon cerveau augmentait.

D. Connaissiez-vous quelqu'un à Vincennes. — *R.* Personne, monsieur.

D. N'avez-vous pas remarqué une femme vêtue de rose qui suivait le même chemin que vous? — *R.* Oui, monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas suivie? — *R.* Non; ne la connaissant pas, je n'avais aucun intérêt à la suivre.

D. Ne vous souvenez-vous pas d'avoir vu cette femme aborder une jeune femme qui était avec deux enfans, jouer avec eux, et les embrasser. — *R.* J'étais tellement troublé en ce moment, que je ne me rappelle pas toutes ces circonstances.

D. Recueillez vos souvenirs; vous avez eu la mémoire plus sûre devant M. le juge d'instruction. — *R.* J'étais tellement troublé, je le répète, que je ne me rappelle les faits que confusément.

D. N'avez-vous pas été chez la veuve Jean, pour y acheter un couteau? — *R.* Oui, monsieur; je le crois (l'accusé, qui s'explique en bégayant, semble hésiter un instant); mais je ne puis pas préciser.

D. A la fin de novembre, vous avez dit, dans un interrogatoire, que vous n'aviez acheté ce couteau qu'après avoir parlé à la femme Malservet? — *R.* J'étais tellement fatigué par la privation du sommeil, par les menottes, par la société, toute nouvelle pour moi, dans laquelle je me trouvais, que je me chargeais moi-même; je m'accusais pour en finir.

D. N'êtes-vous pas retourné dans le bois après avoir acheté un couteau? —

R. On m'avait dit qu'il y avait des prisonniers dans le donjon. Je conçus l'idée de délivrer ces prisonniers. Je ne sais par quelle fatalité je me suis laissé entraîner vers le bois.

M. le président. — L'achat du couteau se rattache à l'idée des enfans. Vous n'avez pas parlé à M. le juge d'instruction des prisonniers du donjon de Vincennes. Pourquoi d'ailleurs ne vous êtes-vous pas dirigé vers le château?

L'accusé. — J'avais une fièvre très-forte; mes idées étaient troublées. Je sais que j'ai dirigé mes pas vers le bois. J'ai rencontré les enfans; la fatalité m'a conduit, je les ai frappés. Je voudrais aujourd'hui, au prix de tout mon sang, leur rendre la vie.

M. le président. — Vous aviez les mains placées derrière le dos, vous teniez probablement le couteau; il y avait donc de la préméditation dans votre action? *R.* — Comment aurais-je pu préméditer d'assassiner deux malheureux enfans, qui ne m'avaient fait aucun mal. Je n'étais pas maître de moi, j'agissais machinalement et contre ma saine volonté.

D. La mère des enfans ne vous a-t-elle pas frappé sur votre chapeau d'un coup de parapluie? — *R.* J'ai cru avoir reçu ces coups des gendarmes qui m'ont conduit chez le maire de Vincennes.

D. Ne vous êtes-vous pas sauvé à travers le taillis? — *R.* Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait du couteau? — *R.* Je l'ai enfoncé dans la terre.

M. le président. — Cette action annonce que vous sentiez toute l'horreur du crime que vous veniez de commettre. — *R.* La révolution que j'éprouvais m'avait rappelé à moi-même.

D. Quel motif a pû vous porter à assassiner ces deux malheureux enfans. — *R.* Je n'avais aucun motif. J'étais arrivé malade à Paris; la fatigue du voyage avait encore exaspéré mes idées. A Vincennes, j'ai agi contre ma saine volonté: aujourd'hui, je donnerais tout mon sang pour racheter leurs jours.

D. Persistez-vous à soutenir, comme dans l'instruction, que vous vouliez frapper d'autres victimes? — *R.* Non, monsieur.

D. Vous avez dit, devant M. le juge d'instruction, que votre intention avait été d'assassiner les enfans de France. Vous ne persistez pas dans cette allégation? — *R.* Non, monsieur. J'avais inventé cette fable; je hâtais de tous mes efforts la fin de mes tourmens; et si, pour en finir, il eût fallu me reconnaître coupable d'avoir tué le Père éternel, je l'aurais fait.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire que l'accusé a subi devant lui, et dans lequel il explique qu'il n'a jamais pu concevoir une semblable pensée; qu'il savait fort bien que les enfans de France n'allaient pas se promener seuls, sans escorte, à Vincennes.

L'accusé persiste à déclarer qu'il n'a inventé cette fable que pour hâter la fin de ses tourmens.

Entre une soixantaine de témoins qui furent entendus, le plus intéressant était sans doute la malheureuse mère dont les enfans avaient été poignardés sous ses yeux. Elle fut plus d'une fois amenée à l'audience sans pouvoir faire sa déposition, elle s'évanouissait à chaque fois que sa vue se portait sur l'assassin. A la fin, néanmoins, elle parvint à faire la déclaration qui suit, interrompue dix fois par ses pleurs et ses sanglots.

« Le dimanche, 10 octobre, dit le témoin, je suis allée prendre à Vincennes mes enfans qui y étaient en pension, je les conduisis à la promenade. En passant du côté de la demi-lune, avant d'entrer dans l'allée des Minimes, j'aperçus sous un arbre une femme, j'ai appris depuis qu'elle se nommait mademoiselle Malbervet. Cette dame était habillée de rose, elle s'adressa aux enfans, et en même temps me fit quelques questions. Elle me demanda s'ils étaient jumeaux, et s'il y avait beaucoup d'intimité entr'eux. Elle proposa même au plus jeune de l'emmener, il s'y refusa; comme elle insistait, l'aîné s'y opposa. Cette demoiselle en rit beaucoup. Je me mis a jouer avec un des enfans. En me retournant, j'aperçus un homme dont la figure me frappa. Il était vêtu d'une redingote bleue, boutonnée jusqu'en haut; il avait un crêpe à son chapeau et une cravate noire. Je pensai que c'était un officier de la garnison qui attendait la dame avec qui je venais de causer. Sans avoir de pressentimens fâcheux, je fus cependant frappée de cette rencontre. Je continuai ma promenade du côté de l'allée des Minimes. Après avoir quitté la dame en robe rose, je vis l'homme habillé de bleu causer avec elle, cela me confirma dans l'idée qu'ils se connaissaient. Je me dirigeai du côté du bal, et partageai à mes enfans le déjeuner que je leur avais apporté. Je revis tout d'un coup le même homme, il était

extrêmement pâle, et sa pâleur m'inspira une terreur extrême. Il me dit d'une voix terrible qui me glaça d'effroi : *Votre promenade est bientôt finie !* Comme la pluie commençait, je voulus me retirer. L'homme habillé de bleu, se tournant du côté du plus jeune de mes enfans, le frappa violemment : je crus qu'il avait donné un coup de poing à mon enfant; je lui portai un coup de parapluie. Il passa de l'autre côté, il frappa le second. Alors je tombai évanouie, et ne repris connaissance qu'au milieu des personnes empressées à me porter des secours. »

On n'ajoutera rien à cette déposition touchante. L'évidence du crime est déjà manifeste.

Entre les témoins cités à décharge, quelques-uns attestèrent que Papavoine avait eu des accès de démence, d'autres de simples dispositions. M. l'avocat général de Peyronnet (fils de M. le garde-des-sceaux) repoussa victorieusement ce moyen de défense : « il se peut bien, dit-il, qu'il y avait dans le secret de son organisation, triste, sombre, atrabilaire, quelques vices horribles, quelques instincts de férocité native, quelques goûts de cruauté bizarre, quelques affreux caprices de misanthropie, poussés jusqu'à une sorte de rage contre les individus plus heureux que lui, et que, semblable à bien d'autres penchans vicieux propres à l'espèce humaine, et dont elle ne triomphe qu'avec des combats et de la force de volonté, cette disposition diabolique, comme naguère on l'a vu d'un autre misérable du même caractère (Léger) l'ait entraîné à se livrer à une barbare soif du sang d'autrui, et à assouvir une jalousie forcenée du bonheur de ses semblables ? et peut-être serait-ce là qu'il faudrait aller chercher l'explication de son crime.

« Peut-être aussi son action est-elle le résultat de quelque épouvantable mystère que n'a pu découvrir, malgré les efforts soutenus de leur zèle, la sagacité des magistrats. Mais tout cela deviendrait trop conjectural, et la justice n'a pas besoin de plonger dans ces abîmes du cœur humain : tout ce qu'elle a besoin de connaître est prouvé ; le crime est constant; les cadavres des deux malheureux enfans sont là.

« Le coupable est convaincu, les preuves l'accablent, ses aveux confirment les preuves.

« La loi est là qui prononce sur le sort de ceux qui, par cupidité ou par jalousie, ou par vengeance, ou par instinct de férocité, se baignent volontairement dans le sang des hommes. Il est permis d'être incertain sur la vraie cause du crime ; on ne saurait l'être sur le crime même; le reste est entre Dieu et la conscience du coupable ; la justice humaine en sait assez pour défendre la société. »

M. Paillet, défenseur du prévenu, essaya pourtant de prouver que Papavoine n'avait pas agi, n'avait pu agir dans l'exercice de sa raison. « Il était démontré que son crime n'avait aucun motif d'intérêt : qu'il y avait été porté par un mouvement purement machinal. Il rappela que le père de Papavoine avait donné de fréquens exemples de folie. La folie était le seul et triste héritage qu'il eût laissé à son fils. »

Enfin après quatre audiences de dépositions et de plaidoiries, le jury, après une courte délibération, a déclaré Papavoine coupable : 1° d'avoir commis volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, un hommicide sur les deux enfans Gerbod ; 2° d'avoir commis une tentative d'hommicide dans sa prison, le 17 novembre, sur la personne du nommé Labiey, et la cour délibérant sur cette déclaration a condamné le coupable à la peine de mort. Interrogé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine de mort, il a répondu d'une voix ferme : « J'en appelle à la justice divine; » et il a remercié son avocat (M. Paillet) du zèle qu'il avait mis dans sa défense. (L'exécution de Papavoine a eu lieu le 25 mars. *Voy.* cet article.)

MARS.

1er. *Théâtre Français. Première représentation du* Cid d'Andalousie, *tragédie en 5 actes, de M. Le Brun, auteur de* Marie Stuart. — Cette représentation, long-temps attendue, avait attiré une foule immense de spectateurs, et de nombreux accidens arrivés à la porte, ne les ont pas découragés : le nom de l'auteur, l'apparition de mademoiselle Mars dans un rôle tragique, Talma, chargé du rôle du Cid, c'était plus qu'il n'en fallait pour piquer la curiosité publique ; elle n'a été qu'à demi satisfaite. La nouveauté de quelques scènes qui tiennent plus de la comédie que de la tragédie, le personnage du roi Don Sanche qui veut faire enlever la maîtresse du Cid, et qui impose à ce héros l'obligation de se battre en duel avec le frère

de sa maîtresse, ont déplu au public. On n'a pas retrouvé dans cette conception l'intérêt puissant qui s'attache à l'amant de Chimène. Mademoiselle Mars, dont les forces se refusent au grand pathétique de la tragédie, n'a pu suffire à la chaleur de son rôle; Talma, froid et monotone dans quelques scènes d'amour et de galanterie, a eu de ces mouvemens d'inspiration qui le caractérisent, mais tout son talent n'a pu procurer à la pièce qu'un succès équivoque.

2. *Londres. Enfans boxeurs.* — Le 28 février, deux écoliers du collége d'Eton se prirent de querelle : l'un, nommé Ashley Cooper, âgé de 14 ans, fils de lord Shaftesbury; l'autre, appelé Vood, neveu du marquis de Londonderry, âgé de 16 ans. Après avoir échangé quelques soufflets, ils se donnèrent rendez-vous au lendemain pour vider la querelle en champ clos, non en chevaliers toutefois, mais en crocheteurs, à coups de poing. Chacun d'eux avait ses témoins ou plutôt son parti. On fit cercle autour d'eux, et des bouteilles d'eau-de-vie furent apportées pour soutenir leurs forces.

Ces deux malheureux enfans se déshabillèrent alors et commencèrent, avec une fureur inconcevable, un ignoble combat qui dura plus de deux heures; il y eut, en termes de boxeurs, soixante *rounds* ou assauts. Plus leur sang coulait, plus redoublaient leur rage et les transports de joie des témoins. A chaque repos, on leur versait l'eau-de-vie à pleins verres; enfin, le fils de lord Schaftesbury est tombé mort avant qu'il se soit trouvé un être assez raisonnable ou assez humain pour séparer les combattans : la justice informe contre le meurtrier et contre ses témoins.

(MM. Georges-Alexandre Wood et Alexandre Wellesley ont comparu le 9 mars à la cour d'assises du comté de Buckingham. Le juri étant installé, les accusés ont été appelés par leurs noms et ont répondu à l'interpellation usitée : *non-coupable.* M. le juge ayant ensuite demandé par qui la poursuite était dirigée, le greffier a répondu qu'aucune partie poursuivante ne se présentait. Le jury, dans son verdict, les a déclarés non coupables et ils se sont remis avec les parens et amis qui les avaient accompagnés devant la cour.)

6. *Paris. Vols.* — Au mois d'août dernier, un jeune homme de quinze à seize ans, accompagné d'une dame allemande qui se disait sa mère, voyageant dans une calèche magnifique attelée de quatre chevaux de poste, se montra à Bar-le-Duc, à Colmar, au fort de Kehl, et revint à Bar-le-Duc, où il se logea dans le plus bel hôtel garni. Il répandait l'or à pleines mains. Les contes les plus absurdes s'étaient accrédités à son égard par les propos d'un jeune remouleur qu'il avait rencontré sur le grand chemin, et pris en qualité de valet de chambre. Une fête lui fut donnée dans un village, dont il promit de réparer l'église; mais bientôt la crédulité du vulgaire ayant pris un caractère sérieux, l'autorité alarmée fit arrêter l'aventurier, qui se défendit d'une manière évasive. On ne douta point qu'il n'eût volé ses parens : cette conjecture se trouva fondée. Cet enfant, nommé Antoine Fonrouge, était en effet le neveu et le commis d'un banquier de Paris. Après avoir volé 14,000 f. dans la caisse de son oncle, et tenté vainement de toucher à la Banque de France un mandat portant la fausse signature du banquier, et rempli de la somme de 40,000 fr. 18 c., il était parti de Paris avec une jeune Allemande, native du duché de Deux-Ponts, et avec Elisa Molter, cuisinière, née dans le même pays. La plus jeune femme, qui n'est allée avec lui que jusqu'à Bondy, a été mise hors d'accusation. Fonrouge et Elisa Molter ont été traduits hier devant la cour d'assises. Le principal accusé a été défendu par M. Alquier-Caze, et la fille Molter par M. Barbié-Dubocage. L'affaire n'a été terminée qu'à minuit. Fonrouge déclaré coupable de vol et de faux, mais *sans discernement*, a été acquitté et rendu à sa famille qui le réclamait. La fille Molter n'a été reconnue coupable de recélé par le jury qu'à la majorité de sept voix contre cinq. La cour, s'étant réunie à la majorité des jurés, a condamné Elisa Molter à six années de réclusion et au carcan.

7. *Alger* (*Afrique*). *Tremblement de terre.* — Il s'est fait sentir le 2 de ce mois, dans cette ville et les environs, un terrible tremblement de terre; il y a eu des secousses pendant les cinq jours suivans; plusieurs maisons se sont écroulées et d'autres ont beaucoup souffert; la ville de Bléda, à une journée de marche d'Alger, a été totalement détruite : sur une population de 15,000 ames, environ 300 individus seulement ont été sauvés, encore étaient-ils horriblement mutilés. Sept mille cadavres avaient déjà été retirés de dessous les ruines. On a trouvé

280 enfans écrasés sur un seul point où l'on suppose qu'il y avait une école juive. Un grand nombre de cadavres ont été retirés de dessous les ruines des mosquées, le tremblement ayant eu lieu au moment des prières (dix heures). Dans le voisinage de la ville, il s'est fait dans la terre des ouvertures de huit à dix pieds de largeur sur autant de profondeur, et il est remarquable qu'à Bléda, le tremblement de terre fut précédé du tarissement de tous les puits et de toutes les fontaines.

14. *Paris. Théâtre de l'Odéon, première représentation de* Jeanne d'Arc, *tragédie en cinq actes de M. Soumet, au bénéfice de mademoiselle Georges.* — Cette pièce offre le jugement de l'héroïne française mis en action. L'auteur y a introduit à l'exemple de Schiller, le père de Jeanne, personnage inconnu dans l'histoire, dont il a tiré un parti assez heureux. Il a mis à la place de ce féroce évêque de Bauvais, qui fut un des bourreaux de l'héroïque Pucelle, un haut justicier, Hermangard, chargé d'accomplir la vengeance des Anglais. Au moment où elle va être livrée au supplice, le duc de Bourgogne la défend aussi avec autant d'ardeur qu'il en avait mis d'abord à l'accuser. Ne trouvant plus d'autre moyen que de recourir au *jugement de Dieu*, il défie un des plus redoutables champions de l'Angleterre, mais sa valeur le trahit dans le combat, et sa défaite, juste châtiment des maux qu'il a faits à la France, livre malheureusement Jeanne d'Arc au fer du bourreau. Cette illustre victime subit sans se plaindre la sentence fatale. Elle meurt consolée de son sort, en pressant sur son cœur la bannière des lis.

On a trouvé dans cette pièce de l'action et du mouvement; mais beaucoup de spectateurs ont été choqués, les uns de l'anachronisme que l'auteur s'est permis en faisant tuer le duc de Bourgogne qui survécut de 36 ans à Jeanne d'Arc, d'autres de l'invraisemblance morale du duel. On a encore trouvé que l'intervention romanesque du père de Jeanne nuisait à l'intérêt principal du sujet, et que le spectacle du bucher où Jeanne d'Arc monte à nos yeux appartient plus au mélodrame qu'à la tragédie : mais l'instant touchant de la situation et le caractère héroïque de Jeanne, la vigueur et la pureté du style, l'élévation du sentiment et les traits d'enthousiasme qui jaillissent à chaque instant du sujet, ont imposé silence à la critique et l'auteur demandé à grand cris a reçu des applaudissemens qui doivent être entendus à l'académie française.

15. *Pétersbourg. Incendie.* — Le nouveau théâtre de Pétersbourg, dont l'ouverture n'avait eu lieu que le 1er janvier dernier, a été entièrement réduit en cendres entre dix et onze heures du soir. Il était construit tout en bois, mais avec beaucoup de goût, et la forme en était très-élégante. Il avait été bâti avec une promptitude incroyable : aussi, à proprement parler, il n'était point encore tout-à-fait achevé. Jusqu'ici, l'on ne connaît point encore la cause de cet incendie, et on la conçoit d'autant moins qu'à cause du carême, l'on n'y jouait pas depuis plusieurs semaines. C'était le seul théâtre de Pétersbourg qui fût éclairé par le gaz ; mais ce n'est pas là ce qui peut avoir causé l'incendie, car il n'y avait pas de gaz de préparé dans le réservoir, qui est à peine à vingt pas du théâtre. Grâce aux excellentes dispositions que l'Empereur a dirigées en personne, le feu ne s'est communiqué ni au réservoir, ni aux grands chantiers de bois contigus; si cela fût arrivé, tout le marché nommé *Lausemarkt*, très-grande place qui contient un très-grand nombre de boutiques et de magasins de toute espèce, eût été réduit en cendres, et il en serait résulté une perte immense. Le feu était si ardent, que les manteaux et les habits des personnes qui étaient de l'autre côté du canal de la Fontanka en ont été roussis. L'on n'a presque rien sauvé des décorations et des ustensiles.

20. *Dresde (Saxe). Femmes incendiaires.* — Depuis l'automne de l'année passée jusque dans le courant de février dernier, il y a eu, dans les environs de Wilsdruf, à trois lieues de Dresde, de fréquens incendies, pendant la nuit. Le Roi de Saxe, qui est si rempli d'humanité et de zèle pour les intérêts de son peuple, était aussi inquiet qu'affligé de voir si souvent, de ses fenêtres, le ciel en feu de ce côté. Mais, malgré les recherches les plus soigneuses et toute la vigilance de la police, ces événemens désastreux continuaient de se répéter. On remarqua que les incendiaires paraissaient avoir choisi, pour l'exécution de leur forfait, huit heures du soir, lorsqu'il n'y avait point de lune, et que les incendies éclataient plus tard, lorsqu'il y avait clair de lune. Cette fois, la bande d'incendiaires n'était pas composée d'hommes, mais d'une association de femmes, sous la

conduite d'une certaine demoiselle Stéphanie, appartenant à d'honnêtes parens, occupés d'un commerce assez productif dans un village sur la route de Meissen à Dresde, mais que mademoiselle Stéphanie ne trouvait pas assez considérable pour son avidité. En conséquence, elle se sépara d'eux pour chercher une branche d'industrie plus lucrative, et la trouva dans cette criminelle entreprise. La police ayant pénétré dans une maison de paysan, pour la recherche des effets volés pendant le dernier incendie, on les trouva chez une servante de cette ferme, dans laquelle on vit, un instant après, éclater l'incendie. Une exclamation échappée involontairement à la servante mit la police sur la voie : la servante avoua tout. Le club féminin, dont étaient membres deux filles d'un maître d'école qui savaient fabriquer des attestations et des passeports, est maintenant détenu au bailliage de Nossen, le Roi ayant voulu que les seigneurs justiciers fussent déchargés de l'enquête, et qu'elle fût à ses frais.

25. *Paris. Exécution capitale.* — Ce matin, à dix heures moins un quart, Papavoine (*voy.* l'art. du 28 mars, p. 191) a été amené de Bicêtre à la Conciergerie. En arrivant au greffe, il a salué toutes les personnes présentes avec beaucoup de calme : il ignorait encore son sort. A midi, après lui avoir lu le rejet de son pourvoi, on lui annonça qu'il devait se disposer à la mort. Cette nouvelle parut l'affecter beaucoup. A deux heures, il a fait demander un des membres de la Cour d'assises, on ignore ce qu'il lui a dit. M. l'abbé Lemontey, aumônier de la Conciergerie, s'est ensuite rendu auprès du patient, et lui a offert les secours de la religion. Papavoine l'a écouté avec calme, et a reçu ses exhortations avec reconnaissance. A quatre heures dix minutes, il a été conduit au lieu du supplice. Il est descendu seul de la charrette, et après avoir embrassé le crucifix et son confesseur, il est monté d'un pas ferme sur l'échafaud : il a montré du courage sans effronterie. Cette exécution avait attiré une foule immense de peuple ; jusqu'à cinq heures et demie, les rues et les quais étaient tellement remplis de monde que les voitures ne pouvaient faire un pas.

26. *Paris. Testament.* — M. Boulard, ancien valet de chambre, tapissier de la reine Marie-Antoinette, vient de mourir à Paris, possesseur d'une fortune considérable, honorablement acquise par ses travaux, et dont il a fait le plus noble usage à sa mort. Il ne laisse ni enfans ni descendans directs qui puissent perpétuer son nom, mais presque tous les articles de son testament semblent faits pour perpétuer sa mémoire : chacun d'eux est, pour ainsi dire, un monument de piété, de reconnaissance, de charité, ou d'utilité publique.

Son père était mort à l'Hôtel-Dieu ; en souvenir des soins qu'il y avait reçus, M. Boulard laisse à cet établissement un capital de 25,000 fr. et 50,000 fr. à l'administration générale des hospices.

Né pauvre, il s'est souvenu des pauvres, et outre diverses sommes léguées, soit aux Filles de Saint-Louis, soit aux douze bureaux de Charité de Paris, il fonde à Saint-Mandé un hôpital dit de Saint-Michel (du nom de son patron), qu'il consacre à douze vieillards mâles septuagénaires, hôpital qui sera construit aux frais du testateur, et qui sera avec le temps doté de 100,000 fr. de rente.

Le dernier legs de son testament mérite d'être cité. Boulard ne quitta les Tuileries que le soir du 10 août, et fut témoin du courage et du dévouement que montrèrent à cette journée, pendant laquelle il courut lui-même les plus grands dangers, les Suisses chargés de la défense du château. Il laisse une somme de 50,000 fr. pour être distribuée aux veuves et aux orphelins des braves de cette nation qui moururent le 10 août victimes de leur fidélité.

28. *Paris. Cour d'assises. Affaire de Fort.* — On a rendu compte l'année dernière (*Ann. Histor.* pour 1824, p. 808) d'une tentative d'assassinat commise dans la nuit du 4 au 5 novembre, par le nommé Fort (Pierre-Louis), contrôleur des dépenses de la maison de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, sur la personne de Mathieu-François Wery, domestique de M. de Gatigny, intendant de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon. L'instruction de la procédure ayant fait découvrir qu'il avait soustrait frauduleusement et à plusieurs reprises, en 1822, 1823 et 1824, dans le palais de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, diverses sommes montant à 18,000 fr., et altéré les registres pour assurer l'impunité de ses soustractions, Fort a été traduit devant la Cour d'assises sur ces divers chefs d'accusation.

Fort servait en 1807 et 1808 dans le 27e régiment de chasseurs à cheval ; dé-

serteur de ce régiment le 3 décembre 1808, il fut condamné, le 8 janvier 1809, à dix ans de boulet; acquitté au mois d'avril suivant en vertu d'une loi d'amnistie, il rentra au service, et fut envoyé en Espagne en 1810; il déserta à l'ennemi le 14 août 1812: il était alors secrétaire du commandant de la place de Briviesca, et chargé de la comptabilité relative aux fortifications que l'on établissait aux frais de la ville; il emporta les fonds qui lui étaient confiés à ce titre; mais il prétend les avoir remplacés, en laissant dans sa caisse les titres de diverses créances personnelles qu'il avait à recouvrer à Briviesca.

En 1815, Fort fut ramené en France par S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, et il obtint le titre de secrétaire particulier de ce prince : ses appointemens, fixés d'abord à 1,200 fr. par an, furent élevés successivement et portés, au mois de février 1820, à 8,000 fr., avec de grands avantages. Fort n'avait, à son retour d'Espagne, aucune fortune; il a dépensé constamment plus que son revenu ; il a fait des opérations de bourse sur lesquelles il a perdu plus de 20,000 fr., et cependant il est possesseur de capitaux placés qui s'élèvent à plus de 60,000 fr., et d'un mobilier somptueux.

On ne reviendra point sur les détails de son crime du 4 au 5 novembre.

Dès son premier interrogatoire, Fort avait avoué sa tentative d'homicide sur le malheureux et fidèle Wery. Il avait rendu compte de sa fuite jusqu'à Guyancourt, où il avait assisté au catéchisme et s'était confessé deux fois avant d'être arrêté.

Questionné sur les motifs et le but de son introduction chez M. de Gatigny, Fort a dit qu'une passion malheureuse pour une amie de sa femme l'avait déterminé à se donner la mort, mais qu'avant de mettre ce projet à exécution, il avait voulu mettre ordre à sa comptabilité, pour que sa femme n'eût pas d'embarras après lui.

Néanmoins, Fort, obligé de convenir qu'il connaissait l'altération des registres, a prétendu qu'il avait essayé d'en avertir le prince, mais que S. A. R. n'avait pas voulu l'écouter; qu'alors il avait résolu de se tuer, et de laisser en mourant une lettre pour faire connaître la vérité au prince, et lui donner par là une dernière preuve de dévouement : voici comme il explique lui-même son projet.

« Je devais faire dans mon cabinet la situation de ma caisse, mettre en ordre mes affaires personnelles, écrire au prince pour lui faire une révélation, et après avoir réuni dans mon cabinet les pièces de conviction contre M. de Gatigny, je devais m'enfermer dans mon cabinet.... Toutes mes dispositions faites; je devais attendre tranquillement jusqu'à six heures du matin; c'était l'heure que M. de Gatigny avait fixée pour son départ pour Guise, c'était aussi l'heure à peu près à laquelle le prince devait partir : alors, quand j'aurais entendu le mouvement que devait occasioner ce double départ, je devais me suicider.

« J'aurais ouvert la croisée, j'aurais tiré mes deux coups de pistolet pour avertir le prince et tout le palais d'un grand événement, je me serais enfoncé mon épée dans le cœur, et, pour éviter les souffrances, je me serais ensuite, si j'en eusse eu la force, coupé la gorge avec le rasoir. »

Le lendemain il écrivait à sa femme :

« Ma chère et malheureuse Jeanne,
« prépare ton cœur au coup le plus ter-
« rible que tu aies jamais reçu. Il est im-
« possible que tu sois déjà instruite de
« l'événement de cette nuit. Ton mari
« était sans doute devenu fou ; le diable
« me tenta ; car je ne puis pas m'expli-
« quer encore quels étaient mes projets.
« Je suis criminel ; mais c'est la crainte
« de Dieu qui m'a empêché de le devenir
« encore davantage. Tu es la plus mal-
« heureuse de toutes les femmes. Tu as
« perdu ton mari pour toujours ; dans
« quelques heures je ne serai plus. J'au-
« rais mis fin à mon horrible existence
« cette nuit malheureuse; mais Dieu m'a
« fait souvenir de ma vertueuse epouse...
« Ton indigne époux, qui rendra pour
« toi le dernier soupir. »

Ainsi le crime était prouvé d'une manière irrécusable.

Cette affaire avait attiré une foule de curieux, moins par la nature du crime que par la situation du criminel. Elle occupa cinq audiences; ici comme dans l'instruction de la procédure, Fort essaya d'attribuer la soustraction des fonds de la caisse du prince, à des malversations de M. de Gatigny; mais il fut irrécusablement établi qu'il avait fait des pertes considérables au jeu et dans des spéculations de bourse, et qu'il avait fait des dépenses fort au-dessus de sa fortune; quant au fait de la tentative d'assassinat sur Wéry

elle était avouée, mais sans la circonstance de la préméditation.

En résultat, le jury a déclaré l'accusé non coupable sur la question relative à la soustraction des 180,000 fr. et sur la tentative d'assassinat contre M. de Gatiguy. Sur la question relative à la tentative commise contre Wéry, le jury, à la majorité de sept contre cinq, a déclaré l'accusé coupable de la tentative avec les trois circonstances qui en constituent la criminalité, mais sans préméditation.

La Cour s'est rangée de l'avis de la majorité du jury, et Fort a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

Il a écouté son arrêt avec calme, et dit, en se levant pour suivre les gendarmes : « J'aime mieux être condamné innocent, « qu'absous coupable. »

AVRIL.

1. *Londres. Invention.* — Un mineur anglais, nommé Roberts, vient d'inventer un appareil destiné à couvrir la tête d'un homme, et à lui permettre de respirer et de travailler, pendant un temps assez long, au milieu d'une atmosphère de fumée capable de suffoquer. Cet appareil consiste en une sorte de coiffe de cuir qui se serre autour du cou au moyen de courroies et de boucles. Vis-à-vis des yeux se trouve un verre qui permet à l'opérateur de voir, et en face de la bouche, une espèce de trompe en cuir de trois ou quatre pieds de long, qui se termine par un antonnoir contenant une éponge imbibée d'eau, et fermée par un morceau de drap.

Roberts a fait dernièrement l'expérience de son appareil en présence du docteur Birkbech, président de la société des artisans de Londres et de plusieurs autres personnes versées dans les sciences. Il est resté plus d'une demi-heure dans une petite salle qu'on avait remplie de fumée en y brûlant du soufre et des copeaux de bois mouillés, et n'en est sorti que sur l'invitation des spectateurs. Une chandelle qu'on avait allumée dans la salle s'éteignit au bout de quelques minutes, et un thermomètre placé près de la fenêtre ne tarda pas à s'élever à son maximum de 1,115° (36° de Réaumur.) Roberts avait été muni, non d'après son désir (car il avait entière confiance dans son appareil), mais d'après celui des spectateurs, d'une clochette qu'il devait sonner en cas de danger. La clochette sonna plusieurs fois, mais ce fut pour demander de quoi alimenser le feu et augmenter la fumée et la chaleur. Roberts est sorti de son antre enfumé aussi bien portant et aussi frais qu'il y était entré.

3. *Epinal. Parricide.* — La Cour d'assises des Vosges vient de terminer la session du 1er trimestre de cette année, par une affaire dont les détails ont vivement excité la curiosité et l'intérêt. Une femme était accusée d'avoir donné la mort à son mari à force de jeûnes, d'épuisement et de mauvais traitemens, et ses deux filles âgées de vingt et de vingt-quatre ans, de complicité, pour avoir aidé leur mère, ce qui constituait à leur égard les crimes de parricide. Il a été démontré par les débats, que ce malheureux père de famille était depuis long-temps victime de la cruauté de sa femme et des mauvais traitemens de ses enfans, mais le jury ayant écarté la préméditation, la femme a été condamnée aux travaux forcés perpétuels pour hommicide volontaire, et la plus jeune des filles à dix ans de réclusion pour avoir porté des coups à l'auteur de ses jours; l'aînée a été acquittée. Une circonstance de ce procès a surtout excité l'émotion des personnes qui ont assisté aux débats, c'est que malgré les exemples funestes qu'un enfant de onze ans recevait de sa mère et de ses sœurs, il a été justifié que cet enfant donnait secrètement à son père les alimens qui lui étaient nécessaires, et qu'il a ainsi prolongé de quelque temps sa douloureuse existence.

4. *Paris. Institut de France. Nomination.* — L'Académie royale des Sciences vient de nommer à la place vacante dans son sein par la mort de M. le baron Percy. Au premier tour de scrutin, sur 59 votans, M. Dupuytren a réuni 41 voix, et a été proclamé par M. le président. M. Roux a obtenu 5 voix, M. Larrey 3, MM. Cloquet, Alibert et Richerand, chacun une; il y a eût 7 bulletins nuls.

8. *Saint-Quentin* (*Aisne*). *Crime découvert.*—Dans l'année 1817, vers le mois de mai, un crime horrible suivi d'un double assassinat, fut commis à deux lieues de cette ville. Les coupables présumés avaient depuis ce temps échappé à la justice; ils sont à présent entre ses mains. Voici les faits : Les nommés Demarly père et fils, Tronchain et un autre individu dont on ignore encore le nom,

ayant appris que le propriétaire de la ferme de Tombe, située à deux lieues de Saint-Quentin, et isolée, avait reçu une somme de 5000 fr., ils résolurent de s'en emparer. Ils se transportèrent en plein jour à la ferme, sachant que la servante était allée à la messe. Ce fermier était très âgé; il avait la louable habitude de faire l'aumône, et il avait en quelque sorte adopté un vieux mendiant qui venait tous les dimanches, et quelquefois il le faisait dîner avec lui. Le fermier, se trouvant seul, engagea le pauvre à se mettre à table avec lui. Au même instant, les quatre malfaiteurs entrent dans la ferme, et, à coups de massue à battre du plâtre, ils assassinent les deux vieillards. Après avoir consommé leur crime, ils jetèrent les cadavres dans un puits, et fouillèrent toute la maison; ils ne trouvèrent qu'une somme de 150 fr. Le fermier avait déposé la veille, chez une personne sûre, les 5000 fr. qu'il avait reçus. En sortant de la ferme, les assassins rencontrèrent un paysan que leur présence épouvantait: ils étaient couverts de sang. Cet homme se sauva; mais il dit dans ses déclarations qu'il les reconnaîtrait. L'autorité se mit immédiatement à la poursuite des meurtriers; mais, jusqu'ici, ils avaient échappé à toutes les recherches. L'un d'eux, qui demeurait à Vervins (Aisne), faisait très mauvais ménage avec sa femme; et, dans leurs disputes conjugales, elle le menaçait souvent de le faire guillotiner: « Rappelle-toi la ferme de Trombe, » lui disait-elle. Ce propos fut entendu: l'homme et la femme furent arrêtés, et firent connaître les complices présumés de ce crime; ils ont été arrêtés le dimanche des Rameaux à Paris, et conduits enchaînés mercredi dernier à Saint-Quentin, pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

(Deux de ces malheureux reconnus coupables du crime, et condamnés par la Cour d'assises de Laon à la peine capitale, ont subi leur supplice à Saint-Quentin le... octobre suivant.)

14. *Tours. Assassinat de M. Courier.* —On vient d'apprendre ici la mort tragique d'un des profonds hellénistes et des plus spirituels écrivains du siècle, M. *Paul Louis Courier de Méré*, assassiné à quelque lieues d'où il était sorti seul de sa maison de campagne, le dimanche 10 avril, vers cinq heures du soir, et avait dirigé sa promenade dans les bois de Larçay, qui lui appartenaient; son absence ayant donné de vives inquiétudes, M. le maire de Véretz fit faire le lendemain des perquisitions dans les environs, et vers les dix heures du matin on le trouva mort dans les bois Larçay, à trois quarts de lieue de son domicile. Aussitôt que cet événement a été connu à Tours, la justice et la gendarmerie se sont transportées sur les lieux. Il résulte de l'autopsie qui a été faite par deux chirurgiens qu'il a été tué d'un coup de fusil ou de pistolet tiré dans le bas des reins à droite; deux petites balles sont sorties vers les régions supérieures et une balle était restée dans le corps, ainsi que la bourre de l'arme à feu. Une partie des vêtemens brûlés fait croire que le coup à été tiré à bout portant. On n'a trouvé près du corps aucune arme à feu. Un ancien domestique de M. Courier, sur qui se sont élevés quelques soupçons, a été arrêté; la justice continue ses recherches. » (*Voy.* art. du 31 aout.)

15 *Avril. Toulon.*—On sait que le bey de Tunis ayant résolu d'envoyer une ambassade au Roi de France, l'avait fait précéder de présens destinés à S. M., et consistant en animaux rares et en superbes chevaux. Ils avaient été embarqués sur *la Bombarde*, *la Gabrielle* qui a été séparée de la frégate *la Cybèle* dans une tempête, et a échoué sur un rocher de la côte. Le bâtiment s'est perdu, les animaux, à l'exception de six chameaux et de deux autruches, ont tous péri ou sont hors d'état de servir. Le bey s'occupe dans ce moment de noliser un autre bâtiment, et de remplacer le même nombre de chevaux et autres animaux qui ont été perdus.

15. *Théâtre Français. Première représentation de* Judith, *tragédie en trois actes de M. Comberousse.* — Sujet trop connu pour qu'il soit besoin de le rappeler à la mémoire du lecteur, mais que l'auteur a manqué par la précipitation invraisemblable des événemens. Il nous montre d'abord les juifs réduits au désespoir prêts à subir le joug de leur féroce vainqueur lorsque leur Jeanne d'Arc se présente, les rassure, sort de Béthulie parée de ses plus brillans atours, se rend au camp des ennemis du peuple de Dieu et revient une heure après annonçant qu'ils sont en fuite et que la tête d'Holopherne est attachée aux remparts de la ville. On a trouvé que l'auteur allait bien vite en besogne. D'ailleurs la pièce péchait par un défaut de couleur locale et de vérité de mœurs, que quelques beaux vers ne peuvent excuser. On ne

peut dire ni qu'elle soit tombée, ni qu'elle ait réussi.

21. *Rouen. Troubles.* — L'ancienne capitale de la Normandie était dans une agitation difficile à peindre depuis la publication d'une lettre pastorale de M. l'archevêque de cette ville, grand aumônier de France, qu'on sait être l'ouvrage de M. l'abbé Lesure, grand vicaire, lettre qui rappelait aux fidèles la rigueur des peines prononcées par les anciens canons, contre les fidèles qui négligeaient de remplir leurs devoirs religieux, et faire leur communion pascale, etc. On devait envoyer leurs noms à l'archevêque, les afficher à la porte des églises. L'explication ensuite donnée par M. l'archevêque que le mandement n'avait rappelé que des usages de l'ancienne discipline et seulement par voie comminatoire n'avait point encore affaibli la fâcheuse impression du mandement, lorsque le directeur de la troupe des comédiens de cette ville fit afficher le *Tartufe* pour le 18 : une demi-heure avant l'ouverture de la salle, on a fait changer le spectacle, sous prétexte, qu'un acteur, celui qui devait remplir le rôle de l'*exempt* était subitement tombé malade. Le public n'a pas tenu compte de cette excuse, il a vivement et inutilement demandé la pièce annoncée; des murmures et des réclamations on en est venu à des cris tumultueux, au milieu desquels les sarcasmes n'ont pas été épargnés à M. l'archevêque : enfin la gendarmerie est entrée dans la salle, et en peu d'instans elle a fait évacuer le parterre.

Le lendemain, l'effervescence des habitans a redoublé. On lisait sur une affiche que la représentation du *Tartufe* était ajournée à cause du tumulte de la veille. Un public nombreux s'était rendu au théâtre. Au lever du rideau, les spectateurs ont demandé à grands cris le *Tartufe* pour le lendemain; on n'a pas voulu le promettre, et la scène de la veille s'est renouvelée avec plus de violence. Une foule d'agens de police étaient répandus dans le parterre. L'un d'eux a été reconnu et fort maltraité, le commissaire de police a voulu haranguer le public, mais il n'a pas pu obtenir le silence. Les gendarmes sont alors entrés avec la baïonnette au bout du fusil : la vue des armes a irrité les spectateurs, et une espèce de lutte s'est engagée entre ces derniers et la force armée. Elle a duré environ deux heures, et peu s'en est fallu qu'elle ne devînt sanglante; toutefois les gendarmes ont fini par en venir à leur honneur, les mutins se sont retirés. Des attroupemens se sont formés dans les rues, sur la place, et sur le quai : à dix heures et demie du soir la foule n'était pas encore dissipée. Plusieurs personnes ont été arrêtées.

Le 20 les mêmes scènes se sont renouvelées, plusieurs personnes ont été arrêtées pour cris séditieux. La salle a été évacuée comme les jours précédens. Aujourd'hui, clôture de l'année théâtrale, la tranquillité n'a pas été troublée faute d'occasion, mais dans une représentation de bateleurs, en plein air, le diable ayant paru à califourchon sur un porc, on a indécemment appliqué à ces deux personnages des noms dignes de respect; l'obscurité n'ayant pas permis de distinguer les coupables, on s'est borné à faire cesser le spectacle. (Voy. art. 7 mai.)

24. *Paris. Institut. Séance annuelle des quatre Académies.* — Cette séance publique, instituée pour célébrer l'anniversaire de la rentrée de Louis XVIII dans ses états, amenait naturellement l'éloge de ce prince enlevé depuis la dernière, à l'amour d'un grand peuple. Le président (M. Raynouard) a rappelé l'allégresse générale qui accueillit ce monarque à son débarquement et à son entrée dans la capitale; et le considérant comme auteur de la Charte et comme protecteur des lettres, il a puissamment ému la reconnaissance des spectateurs.

Après un rapport de M. de Sacy, qui annonçait qu'aucun des membres qui avaient concouru pour le prix fondé par M. de Volney n'avait satisfait l'Académie des sciences, et que le concours était prorogé jusqu'au 24 avril 1826; M. Naudet a lu un fragment d'ouvrage écrit en forme de lettres, qui doit être pour le siècle d'Auguste ce que le *Voyage d'Anacharsis* est pour le siècle de Périclès, (sujet déjà traité par M. de Théis); M. Fourier, secrétaire de l'académie des siences, un rapport sur les progrès des sciences et des arts, rapport qu'on regrette de ne pouvoir citer tout entier; M. Quatremère-de-Quincy, un morceau « sur l'emploi des sujets d'histoire moderne dans l'abus de la poésie et sur « l'abus qu'on en fait dans la peinture »; et M. Daru a terminé la séance par un discours « sur les facultés de l'homme », ouvrage qui semble avoir été inspiré par ce beau chapitre de Pascal (VI), sur la grandeur et la misère de l'homme;

M. Daru nous le montre en un vers :

Sa sagesse est le doute et son bien l'espérance.

On peut dire de toute son épître que c'est la raison en vers; ce qui n'a pas empêché qu'elle ne fût applaudie.

MAI.

4. *Vienne. Phénomène littéraire.* — Les Sept Mers, *dictionnaire et grammaire de la langue persane, par le sultan d'Oude, père du brave, partisan de la foi, maître du temps, vainqueur, lion, souverain!*

Tel est le titre d'un ouvrage qui forme sept volumes grand in-folio, imprimés avec un luxe typographique vraiment royal. S. M. Persane en a envoyé plusieurs exemplaires à la compagnie des Indes, pour les répandre en Europe, et un exemplaire nommément à M. de Hammer. Le dictionnaire forme les six premiers volumes et la grammaire le septième. Au-dessus du numéro qui indique la page, on voit le sceau du Sultan qui offre deux lions portant chacun un drapeau, deux poissons, un trône, une couronne, une étoile et les flots de la mer, objets auxquels, sans doute, le titre du livre fait allusion. Depuis la mort (1332) du savant prince Hamah de la dynastie d'Ejub, historien et géographe que toute l'Europe connaît sous le nom d'Abulfèda, nul émir, sultan ou shah, n'a rendu aux sciences philologiques un aussi grand service que le sultan d'Oude. Les littérateurs allemands, surtout, sauront apprécier ce travail, leur langue ayant, plus qu'aucune autre langue d'Europe, de l'analogie avec la langue persane.

Aussitôt que M. de Hammer aura lu les sept gros volumes, il en rendra compte au public allemand qui verra s'il a trouvé des perles dans ces *Sept Mers.*

(*Observateur autrichien.*)

(Ce même ouvrage a été envoyé, il y a quelques mois, au ministre des affaires étrangères de France.)

5. *Paris. Envoyé du bey de Tunis.* — La réception de Sidi-Mamouth, envoyé du bey de Tunis, a eu lieu hier 5 mai, à l'hôtel des affaires étrangères. M. le baron de Damas s'était placé dans le salon des ambassadeurs, ayant auprès de lui trente personnes qu'il avait invitées : des pairs de France, des députés, des officiers-généraux et supérieurs de terre et de mer, tous en grand uniforme. Au moment où M. l'envoyé a été annoncé, tout le monde s'est levé. Le ministre seul est resté assis et la tête couverte. S. Exc. a salué l'envoyé, de la main, et l'a invité à s'asseoir. Sidi-Mamouth a remis ensuite au ministre une lettre du bey, en lui adressant un discours en arabe, dont un interprète a donné l'explication.

Bientôt après, l'étiquette diplomatique a fait place à un ton moins cérémonieux, et sur la demande qui a été faite à cet étranger s'il se trouvait bien en France, il a répondu : « A mon débarquement à « Toulon, j'ai été surpris; à Lyon, j'ai « été émerveillé; mais en voyant Paris, « j'ai oublié tout ce que j'avais vu. » Après une demi-heure d'entretien, M. le baron de Damas a conduit M. l'envoyé dans le grand salon de réception où étaient réunies vingt dames, qui se sont levées aussitôt. Sidi-Mamouth a salué avec dignité. Au dîner, il a paru trouver tous les mets de son goût, et a eu soin de dire que son médecin lui avait prescrit de boire du vin pour sa santé; il a donné la préférence au vin de Champagne. L'ordonnance du repas, l'uniforme brillant des convives ont paru l'occuper beaucoup.

Sidi-Mamouth est âgé de 30 ans; il est très-gros, sa tête est fort belle, son teint est celui d'un Français fort brun, il parle assez bien italien; son costume est simple, mais élégant; il porte un doliman blanc, brodé en soie bleu de ciel, attaché avec des agrafes d'or; son turban est fait de deux cachemires rouges; un schal blanc, d'un tissu très-fin, est jeté négligemment sur son épaule. A dix heures du soir, Sidi-Mamouth s'est retiré en saluant les dames, et en adressant un compliment à M. le baron de Damas. M. le secrétaire particulier de S. Exc. et dix autres personnes ont accompagné M. l'envoyé jusqu'à la porte des premiers appartemens.

— *Opéra-Comique.* — Première représentation *du Maçon,* opéra comique en 3 actes, paroles de MM. Scribe et Germain Delavigne, musique de M. Auber. Drame intéressant, musique gracieuse, succès de vogue.

— *Paris.* — La bourse présentait aujourd'hui un spectacle assez singulier. Une foule nombreuse s'y était portée pour être témoin sans doute du début des nouvelles valeurs, les 3 et les 4 1/2 pour cent qui vont exercer le savoir-faire des spéculateurs. C'était comme une première représentation; elle n'a pas été heureuse. Les 4 1/2 pour cent n'ont pas

même été cotés, et les 3 pour cent, qui, avant leur apparition, avaient eu un mouvement de hausse, n'ont pu le soutenir et sont retombés à 75; aujourd'hui le dernier cours a même été au-dessous. Les 5 pour cent qu'on nomme encore, on ne sait pourquoi, *consolidés*, sont toujours en baisse. Toutes les espérances et tous les calculs sont dérangés.

7. *Rouen. Théâtre.* — Quoi qu'on en eût dit, l'autorité vient de permettre la représentation du *Tartufe*, c'est par ce chef-d'œuvre qu'on a ouvert aujourd'hui l'année théâtrale.

Malgré le malaise extrême qu'éprouvait la foule immense qui encombrait toutes les parties de la salle et du théâtre, le chef-d'œuvre de Molière a été écouté avec une attention soutenue; et des applaudissemens unanimes, mais sagement distribués, ont suivi chacun des passages dans lesquels Cléante cherche à détromper Orgon, aveuglé sur le compte d'un imposteur qui se couvre du manteau le plus respectable pour porter le deuil et le déshonneur dans la famille de celui qui le comble de bienfaits. La représentation a satisfait tout le monde.

— *Paris. Théâtre-Français. Première représentation de l'*Héritage, *comédie en 5 actes en vers, de M. Menuechet, lecteur du Roi.* — Le mérite du style n'a pu sauver le défaut d'intérêt et la confusion du sujet. Elle a obtenu peu de succès.

8. *Paris. Odéon. Première représentation de* la Mort de César, *au bénéfice de Joanny.* — On peut dire que cet ouvrage d'un homme respectable par un talent exercé en plusieurs genres, par son âge, par ses qualités personnelles, par son dévouement éprouvé à la monarchie, a été jugé et condamné sans être entendu. L'auteur avait reçu le matin la visite de deux indignes chefs de claqueurs, qui, n'ayant pu obtenir de lui ces concessions serviles qu'ils arrachent trop souvent à la pusillanimité, l'avaient menacé de leurs vengeances : ils ont tenu parole. Des vers énergiques et où respirent la fierté romaine et toute la férocité de conspirateurs républicains, des scènes pathétiques, et qui n'avaient d'autres tort que celui de rappeler, exprimées avec des intentions différentes, plusieurs situations de la tragédie de Voltaire, n'ont pu désarmer le ressentiment de ces cabaleurs, et le public impartial a été obligé de gémir en silence, et s'est vu privé malgré lui, du plaisir de prononcer en connaissance de cause sur un ouvrage important, auquel la comparaison seule prêtait un caractère piquant d'intérêt et de curiosité.

Indigné de cette partialité révoltante, dont les témoignages allaient toujours croissant, l'auteur, au quatrième acte, a paru sur le théâtre, a repris son manuscrit des mains du souffleur, et a interdit la parole à César et à Brutus, qui en ce moment étaient en scène. Ce mouvement a d'abord surpris les spectateurs: mais, à la vue des cheveux blancs de l'auteur, l'irrégularité de sa démarche n'a plus fourni qu'un texte à peu près général à la condamnation des hommes et des procédés qui l'avaient provoquée; le calme, un instant troublé, s'est rétabli, et la pièce a été achevée. L'auteur, demandé, a été nommé par le directeur, M. Bernard. Cet auteur est M. Royou, à qui le Théâtre-Français doit *Phocion* et *Zénobie*, et la littérature plusieurs volumes estimés. (*Journal des Débats.*)

12. *Paris. Réceptions diplomatiques.* — Aujourd'hui, le Roi, assis sur son trône et environné de LL. AA. RR., des grands officiers de la couronne, des grands dignitaires, des ministres, des maréchaux, etc. etc., a reçu avec le cérémonial usité et en audience solennelle, S. G. le duc de Northumberland, ambassadeur extraordinaire de S. M. britannique. Voici le discours que S. G. a prononcé :

Sire,

« J'ai l'honneur de paraître devant Votre Majesté chargé des félicitations de la part du roi mon maître, à l'approche de Votre Majesté.

« En exprimant ses vœux ardens pour le bonheur et la prospérité de Votre Majesté, le roi mon maître y est également porté par ses principes généreux et par le souvenir chéri d'une amitié particulière.

« J'ai de plus les ordres de mon roi d'exprimer à Votre Majesté le desir qu'il ne cesse d'éprouver pour le maintien de la bonne intelligence qui existe entre les deux nations, aussi essentiel à leur intérêt mutuel qu'au bonheur général de l'humanité. »

Le Roi a répondu :

« M. l'ambassadeur, je reçois avec « d'autant plus de plaisir l'expression des « sentimens que vous m'adressez au nom « de S. M. B., qu'ils sont parfaitement « d'accord avec les miens. Je me souvien-

« drai toujours avec reconnaissance des « témoignages d'amitié qu'elle m'a don- « nés dans des temps malheureux. J'es- « père qu'aucune circonstance, aucun « événement ne troublera jamais l'union « qui doit régner entre deux nations « faites pour s'estimer et pour s'aimer. »

S. G. a été également reçue par LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin, Mme la Dauphine et Madame, duchesse de Berri.

S. G. a été reconduite à son hôtel avec les mêmes cérémonies.

Une foule immense se pressait sur le passage de M. l'ambassadeur, tant pour admirer la richesse de ses voitures que la beauté de ses chevaux; mais ce qui surtout attirait tous les regards étaient les armoiries de S. G., qui sont peintes avec une perfection exquise, un fini d'exécution des plus rares. On y lisait cette devise : *Honni soit qui mal y pense*; et au bas : *Espérance en Dieu.*

A une heure, Sidi-Mamouth a été présenté au Roi, comme envoyé extraordinaire du dey de Tunis, par le baron de Lalive.

Sidi-Mamouth, qui a également été reçu par LL. AA. RR., a eu l'honneur de mettre sous les yeux du Roi les présens du dey de Tunis; ils consistent en une magnifique selle brodée en or, avec tout son enharnachement; en un grand nombre de riches tissus, de peaux de tigre, de léopard, de lion, et en un superbe habit complet de dame, à la moresque.

19. *Rennes. Explosion d'une fabrique de poudre.* — Environ soixante artificiers du 1er régiment d'artillerie à pied, en garnison à Rennes, étaient occupés dans la salle d'artifice située sur les murs du Champ-Dolent, à préparer les différentes pièces du feu que l'on devait tirer pour le sacre de S. M. En chargeant une fusée ou en frappant sur le mandrin, il paraît que la composition s'enflamma par la pression de l'air et mit le feu à d'autres pièces, ainsi qu'à la poudre qui se trouvait dans cet appartement. L'explosion fut terrible; le bâtiment sauta entièrement, il n'en reste que les murs en ruine. La couverture fut jetée de l'autre côté de la rivière à une assez grande distance; plusieurs arbres de la promenade ont été déracinés; les vitres des maisons situées vis-à-vis et autour à plus de trois cents pas ont été brisées. Dans les quartiers les plus éloignés et même dans la forêt de Rennes, à trois lieues, l'explosion a été entendue et a produit, en quelque sorte, l'effet d'une secousse de tremblement de terre. Des matières enflammées ayant été portées sur un moulin de brasseur recouvert en chaume, cet édifice, malgré les secours les plus prompts, est devenu la proie des flammes qui, si elles avaient gagné une barge de glennes sèches, située non loin de là, eussent certainement dévoré le quartier du pré Perché, dont presque toutes les maisons sont vieilles et construites en bois.

Quelque grands que soient ces désastres, il serait à desirer que ce fussent les seuls sur lesquels nous eussions à gémir; mais malheureusement il n'en est pas ainsi : la plus grande partie des artificiers ont été ou tués ou blessés plus ou moins grièvement; quatre ou cinq ont été retrouvés morts sous les décombres, et défigurés d'une manière effroyable; l'un d'eux n'était qu'un tronc informe, et les autres n'offraient plus qu'une masse de chair ou grillée par le feu, ou écrasée par les débris du bâtiment; vingt-sept ou vingt-huit ont été portés à l'hôpital; presque tous ont eu des membres fracturés ou des contusions du caractère le plus grave; il en est plusieurs dont les blessures sont mortelles.

21. *Berlin* (*Prusse*). — La célébration du mariage de S. A. R. le prince Guillaume-Frédéric-Charles des Pays-Bas, avec S. A. R. la princesse Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie de Prusse, a eu lieu aujourd'hui à sept heures du soir, dans la chapelle du palais, avec le cérémonial usité dans ces circonstances.

La cérémonie a été célébrée par M. l'évêque Eylert. Le souper a été suivi de la danse aux flambeaux, à l'issue de laquelle le roi, la reine des Pays-Bas, les princes de la famille sont rentrés dans les appartemens de Frédéric Ier. Madame la grande-maîtresse, comtesse de Truchsès, a partagé la jarretière de la mariée, après quoi la cour s'est retirée.

24. *Paris.* — Départ du Roi pour Compiègne. (Voy. *l'Histoire*, p. 261 *et suiv.*)

28. Accident arrivé à Fismes. Entrée de S. M. à Reims. (*Ibid.*)

SACRE DU ROI.

29. *Reims.* — Sacre du Roi (1). Nous avons salué avec un sentiment de pieuse

(1) Quoique notre histoire offre (chap X) un récit de la cérémonie du Sacre, complet en ce

allégresse l'aurore de ce jour solennel, de ce jour marqué dans les décrets de l'éternelle Providence, où l'auguste héritier de tant de monarques allait renouveler au pied de l'autel où Clovis reçut l'onction sainte, le pacte de l'antique alliance entre le Roi très-chrétien et l'Eglise dont il est le fils aîné. Ce jour, objet de tant de souvenir, de vœux et d'espérances, était enfin arrivé.

La ville de Reims a présenté dès quatre heures du matin un aspect curieux. Tout était en mouvement comme au milieu de la journée. Les équipages parcouraient déjà les rues. Avant cinq heures, les personnes munies de billets pour assister à la cérémonie du sacre se dirigeaient vers l'église métropolitaine; les hommes en habits à la française ou en uniformes, les dames en grande parure avec des barbes pendantes à leur chevelure.

A quatre heures et demie, il y avait déjà devant les portes latérales de l'église un grand concours de monde rassemblé. Le temps était heureusement beau. L'entrée par le portail était réservée aux personnes munies de lettres closes.

A cinq heures et demie, les portes se sont ouvertes et la foule s'y est précipitée; mais les précautions avaient été prises de manière à prévenir tout accident. Les gardes à pied et les gardes-du-corps veillaient à l'entrée, qui s'est faite sans confusion Une fois dans la cathédrale, il y avait de l'espace pour circuler : la foule se divisait; chacun était dirigé vers la tribune indiquée par son billet, et l'on s'y rendait par un escalier couvert d'un tapis. La tribune de Mme la Dauphine et celle des ambassadeurs étaient précédées d'un petit salon éclairé par un lustre.

A six heures un quart, les tribunes étaient toutes garnies de spectateurs. Les dames occupaient les deux premiers gradins.

La musique du Roi était réunie à six heures et demie dans le vaste parquet élevé derrière l'autel.

Après ce parquet, s'élevaient en amphithéâtres les hauts gradins, du sanctuaire jusqu'au fond de l'église, sur lesquels étaient placées plus de six cents personnes : c'est de là qu'on pouvait embrasser d'un coup d'œil toute la cérémonie, et juger de l'ensemble de cette pompe magnifique.

MM. les députés sont arrivés successivement, et se sont placés sur les gradins disposés en amphithéâtre dans la croix de l'église du côté de l'Évangile; MM. les pairs de France ont occupé les gradins en face, dans la croix de l'église du côté de l'Épître.

En avant des pairs de France et des députés, de chaque côté, étaient aussi sur des gradins, les ministres d'état, les lieutenans-généraux et grands dignitaires.

Les premiers présidens des cours royales, les procureurs-généraux, les préfets et les maires des bonnes villes, occupaient des stales placées de chaque côté dans le chœur.

Vers sept heures, le corps diplomatique, ayant à sa tête le nonce du pape, est entré, conduit par le maître des cérémonies à la tribune du côté gauche du chœur à l'entrée de la croix, en face de la tribune de Mme la Dauphine.

On remarquait M. le duc de Northumberland, ambassadeur extraordinaire d'Angleterre; M. le prince d'Esthérazy, ambassadeur extraordinaire de l'empereur d'Autriche, et M. de Volkonski, ambassadeur extraordinaire de Russie, par la richesse de leur costume, par les décorations en diamans qui brillaient sur leur poitrine.

Sidi Mamhoud, ambassadeur de Tunis, se trouvait aussi avec sa suite dans la tribune du corps diplomatique.

Dans la partie de cette tribune qui donne sur la croix de l'église, étaient placés des étrangers de distinction.

Les ambassadrices et les dames de la cour se faisaient remarquer sur le devant des tribunes du chœur jusqu'au jubé, par l'éclat des diamans dont elles étaient couvertes.

Mme la Dauphine, arrivée un instant après, a pris place dans sa tribune, avec Madame duchesse de Berry, Mme la duchesse d'Orléans, et Mlle d'Orléans; LL. AA. RR. étaient resplendissantas de diamans.

Les ministres secrétaires d'état étaient placés sur des siéges du côté de l'Épître, à la droite du fauteuil du Roi, dans

---

qu'elle a de vraiment historique, nous croyons devoir ajouter ici, au risque de nous répéter quelquefois la relation que le *Moniteur* (du 31 mai) en a donnée, parce qu'il s'y trouve des circonstances qui ne pouvaient entrer dans l'histoire générale et des détails intéressans pour les nobles familles dont les membres ont été appelés à figurer dans cette auguste solennité.

l'ordre suivant : M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de la guerre, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la maison du Roi, et M. l'évêque d'Hermopolis sur le dernier siége du côté de l'autel, laissant entre lui et M. le ministre de la maison du Roi trois siéges vacans destinés aux deux cardinaux assistant Sa Majesté et au grand-aumônier.

Des grands gradins du chœur d'où l'on peut saisir l'ensemble de cette imposante et magnifique cérémonie, on aperçoit d'abord derrière l'autel les vases sacrés, en or, de forme antique, ciselés; la couronne en diamans du Roi, surmontée du *Régent*, placée sur un carreau de velours fleurdelisé ; et les autres attributs de la royauté disposés pour la cérémonie. Le devant de l'autel, qui peut avoir vingt-quatre pieds de longueur, est couvert dans toute son étendue par le manteau royal.

De magnifiques candélabres d'or s'élèvent sur l'autel construit en marbre vert veiné très-précieux.

Au milieu de la croix de l'église est suspendu à la voûte, au-dessus du fauteuil et du prie-dieu du Roi, un dais immense en velours cramoisi semé de fleurs de lis d'or et surmonté d'un dôme revêtu de même.

Dans le fond du chœur, du côté de la nef, paraît le magnifique jubé, sur lequel est placé le trône de Sa Majesté et auquel on monte des deux côtés du chœur par un escalier de trente marches.

Tous les regards se portaient de ce côté attirés par le grand nombre de drapeaux et d'étendards réunis autour du jubé.

Les étendards des cinq compagnies des gardes-du-corps du Roi et le drapeau de la compagnie de ses gardes à pied ordinaires, portés par des officiers supérieurs, paraissent au milieu. Des deux côtés des degrés du jubé étaient rangés en échelons les drapeaux et les étendards des régimens de la garde et de la ligne campés sous la ville de Reims.

L'armée semblait ainsi représentée sur les degrés mêmes du trône de Sa Majesté.

Quarante grands lustres en bougies suspendus à la voûte, les lustres des tribunes, les luminaires des piliers, les deux grands candélabres placés à l'entrée du chœur, font ressortir l'éclat des ornemens, des dorures, et produisent un effet qu'il serait impossible de décrire.

On distribue les livres de prières imprimés pour les cérémonies du sacre, ce qui permet aux assistans de suivre tous les détails si précieux de cette auguste cérémonie.

(Nous en donnerons les traductions dans le cours de ce récit.)

A sept heures et demie le Roi entre dans la cathédrale.

Mgr de Latil, archevêque de Reims, en rochet avec chape, s'avance vers l'autel, précédé des évêques de Soissons et d'Amiens, faisant les fonctions de diacre et de sous-diacre; des archevêques de Besançon et de Bourges, des évêques d'Autun et d'Évreux.

A leur entrée, l'orgue et la musique du Roi se font entendre.

La cérémonie s'ouvre par l'hymne *Rector potens Deus, qui temperas rerum vices....*

Les cardinaux de Clermont-Tonnerre et de La Fare, assistans Sa Majesté, précédés du chapitre, vont chercher le Roi à son appartement.

Arrivés à la porte de la chambre du Roi, le grand-chantre frappe à la porte.

Le grand-chambellan dit à haute voix: *Que demandez-vous?*

Le cardinal de Clermont-Tonnerre, premier des deux cardinaux assistans, répond : *Charles X, que Dieu nous a donné pour Roi.*

Alors les huissiers de Sa Majesté ouvrent les portes.

Quelques instans auparavant s'étaient rendus dans l'appartement du Roi : Mgr le Dauphin, Mgr le duc d'Orléans et Mgr le duc de Bourbon, ainsi que les grands-officiers de la couronne, les grands-officiers de la maison du Roi.

Les deux cardinaux assistans entrent dans l'appartement, approchent du Roi qui se lève de son fauteuil à leur entrée, et saluent Sa Majesté, qui leur rend le salut.

Le cardinal de Clermont-Tonnerre présente au Roi l'eau bénite et récite une oraison; ensuite les deux cardinaux conduisent le Roi à l'église.

Avant que la marche du Roi s'ouvrît, le grand-maître des cérémonies avait conduit à l'église Mgr le Dauphin, Mgr le duc de Bourbon, précédés et suivis de leurs premiers officiers.

Marche du Roi se rendant à l'église.

Le Roi se rend à l'église par la grande galerie couverte construite le long du côté droit de la cathédrale; l'or et les

pierreries qui brillent sur les ornemens sacerdotaux et sur les costumes des grands dignitaires, se détachent sur le fond bleu des draperies parsemées d'étoiles d'argent, qui garnissent cette belle galerie de 300 pieds environ.

Le cortége s'avance dans l'ordre suivant:

Le chapitre de la métropole;

Les gardes à pied ordinaires du Roi, marchant sur deux files en tête;

La musique;

Les heraults d'armes;

Le roi d'armes;

Les aides des cérémonies;

Le grand-maître des cérémonies (M. le marquis de Dreux-Brézé);

Les quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, destinés à porter les offrandes;

M. le duc de La Vauguyon, le vin dans un vase d'or;

M. le duc de Larochefoucault, le pain d'argent;

M. le duc de Luxembourg, le pain d'or;

M. le duc de Grammont, l'aiguière d'or remplie de médailles;

Les pages du Roi sur les ailes;

Le maréchal duc de Conégliano faisant fonctions de connétable, tenant à la main son épée nue, et ayant à ses deux côtés deux huissiers de la chambre du Roi portant leurs masses;

En arrière du connétable, sur le côté à droite, M. le duc de Mortemart, capitaine-colonel des gardes à pied ordinaires du Roi; et M. le duc de Belluue, major-général de la garde royale;

En arrière du connétable, sur le côté à gauche, le maréchal marquis de Lauriston, le comte de Cossé (1) et le duc de Polignac, nommés par S. M. pour porter la queue du manteau royal;

LE ROI;

A sa droite, le cardinal de Clermont-Tonnerre;

A sa gauche, le cardinal de La Fare;

Sur les ailes, à la hauteur du Roi, six gardes de la manche, trois de chaque côté;

Derrière le Roi, à droite et à gauche, M. le marquis de Rivière et M. le duc d'Havré de Croï, capitaines des gardes-du-corps;

Le major des gardes-du-corps, marchant derrière le capitaine des gardes de service;

Le chancelier de France;

Le duc d'Uzès, représentant le grand-maître de France, portant le bâton de grand-maître à la main, haut levé;

A sa droite, M. le prince de Talleyrand, grand-chambellan;

A sa gauche, M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre;

A droite, un peu en arrière du grand-chambellan, M. le marquis d'Avarai remplissait les fonctions de grand-maître de la garde-robe, à la place de M. le comte Curial, que son accident a empêché d'assister à la cérémonie;

Les deux gentilhommes de la chambre, l'un derrière le grand-chambellan, l'autre derrière le premier gentilhomme de la chambre.

Les officiers des gardes-du-corps de service, suivis d'un détachement des gardes-du-corps.

Les gardes à pied, en entrant dans la nef, se mettent en haie des deux côtés.

Le chapitre s'arrête à l'entrée de la nef;

Les gardes de la manche et les hérauts d'armes s'avancent et se placent au bas des degrés du sanctuaire.

A l'arrivée du Roi à l'entrée de l'église, le cardinal de La Fare dit une oraison:

« O Dieu qui savez que le genre humain ne peut subsister par sa propre vertu, accordez votre secours à Charles, votre serviteur, que vous avez mis à la tête de votre peuple, afin qu'il puisse lui-même secourir et protéger ceux qui lui sont soumis. »

Le clergé se rend ensuite à ses places.

Le Roi, revêtu de la camisolle de satin blanc, avec une toque enrichie de diamans, surmontée de plumes blanches et noires, s'avance vers l'autel, conduit par ses deux cardinaux assistans; arrivée au pied de l'autel, Sa Majesté s'agenouille.

L'archevêque de Reims debout et sans mitre, dès le commencement de l'entrée du Roi dans le chœur, dit pour Sa Majesté cette oraison:

« Dieu tout-puissant qui réglez tout ce qui est au-dessus de nous et qui avez daigné élever au trône votre serviteur Charles, nous vous supplions de le préserver de toute adversité, de le fortifier du don de la paix ecclésiastique et de le

(1) M. de Cossé avait la tête enveloppée d'un bandeau de soie noire, par suite de l'accident arrivé la veille à Fisme.

faire arriver, par votre grâce, aux joies d'une paix éternelle. »

Le Roi est ensuite conduit par les deux cardinaux au siége qui lui est préparé au milieu du sanctuaire sous un dais, un peu en avant de la première marche des degrés qui séparent le sanctuaire du chœur.

Le Roi étant à son fauteuil, la séance est ainsi disposée :

M. le Dauphin, Mgr le duc d'Orléans, Mgr le duc de Bourbon à droite de Sa Majesté sur le côté, ayant leurs couronnes ducales sur la tête;

Derrière le Roi :

A droite et à gauche et debout deux capitaines des gardes-du-corps; un peu en arrière et plus sur les côtés, à droite, le capitaine-colonel des gardes à pied; à gauche, parallèlement, le major-général de la garde royale, aussi debout;

Sur le même alignement, mais un peu plus sur le côté, le maréchal marquis de Lauriston, le comte de Cossé, le duc de Polignac, debout;

Le major des gardes-du-corps se tient en arrière du capitaine des gardes de service près de la première marche du sanctuaire.

Le grand-maître, le maître et les aides des cérémonies se tiennent debout à droite et à gauche en avant du prie-dieu du Roi.

Le maréchal duc de Conégliano, représentant le connétable, est placé au bas des degrés du sanctuaire, au milieu, sur un tabouret;

A ses côtés, sont les deux huissiers de la chambre du Roi, debout et portant leurs masses.

Le chancelier est placé aussi sur un tabouret, à environ trois pieds derrière le connétable;

Le duc d'Uzès, représentant le grand maître de France, le grand-chambellan et le premier gentilhomme de la chambre, sont tous trois sur un même banc, le grand-maître au milieu, le grand-chambellan à sa droite et le premier gentilhomme de la chambre à sa gauche.

Sur un tabouret, à droite et un peu en arrière du grand chambellan, le premier chambellan, maître de la garde-robe.

Deux gentilshommes de la chambre sont sur deux tabourets, l'un derrière le grand-chambellan, l'autre derrière le premier gentilhomme de la chambre.

En arrière de M. le Dauphin, se tient le lieutenant des gardes-du-corps du Roi, de service auprès de sa personne.

Les quatre chevaliers des ordres destinés à porter les offrandes dans le chœur; deux du côté de l'Épître, deux du côté de l'Évangile, aux premières hautes stalles les plus près du sanctuaire.

La séance étant prise, l'archevêque de Reims se lève et va présenter l'eau-bénite au Roi;

Sa Majesté se découvre pour la recevoir.

L'archevêque donne ensuite l'eau-bénite à toute l'assemblée et se retire derrière l'autel pour se revêtir de ses ornemens pontificaux (1).

Le chœur chante pendant ce temps.

L'archevêque revient à l'autel apportant la sainte Ampoule.

Après avoir salué l'autel et le Roi, l'archevêque quitte sa mitre et entonne le *Veni Creator.* Sa Majesté reste à genoux pendant la première strophe.

Le *Veni Creator* chanté, l'archevêque reprend sa mitre et s'avance vers le Roi accompagné de ses deux assistans portant l'un, le livre des Évangiles, et l'autre, la vraie croix. L'archevêque prend le livre des Évangiles sur lequel il pose la vraie croix, et le tient ouvert devant S. M., présentant les formules des sermens

Le Roi assis et couvert, la main posée sur le livre des Évangiles et la vraie croix, prononce d'une voix forte les trois sermens suivans :

Serment du sacre.

« En présence de Dieu, je promets à « mon peuple de maintenir et d'honorer « notre sainte religion, comme il appar- « tient au Roi très-chrétien et au fils aîné « de l'église, de rendre bonne justice à « tous mes sujets; enfin de gouverner « conformément aux lois du royaume et « à la Charte constitutionnelle, que je « jure d'observer fidèlement : qu'ainsi « Dieu me soit en aide et ses saints Évan- « giles. »

Serment du Roi comme chef et souverain grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit.

« Nous jurons à Dieu le Créateur de « vivre et de mourir en sa sainte foi et « religion catholique, apostolique et ro- « maine; de maintenir l'ordre du Saint- « Esprit, sans le laisser décheoir de ses « glorieuses prérogatives; d'observer les

(1) Les ornemens pontificaux sont en or broché sur un fond d'or. La mitre de l'archevêque est enrichie de pierreries.

« statuts dudit ordre, et de les faire observer par tous ceux qui sont ou seront « reçus : nous réservant néanmoins de « régler les conditions d'admission selon « le bien de notre service. »

Serment du Roi comme chef souverain et grand-maître de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

« Nous jurons solennellement à Dieu « de maintenir à jamais, sans laisser dé« cheoir leurs glorieuses prérogatives, « l'ordre royal et militaire de Saint-Louis « et l'ordre royal de la Légion-d'Hon« neur; de porter la croix desdits or« dres, et d'en faire observer les statuts : « ainsi le jurons et promettons sur la « sainte croix et sur les saints Évangiles. »

Les sermens prêtés, l'archevêque va se placer à son siége au bas de l'autel.

Le Roi est conduit par les deux cardinaux assistans, et demeure debout: sa robe lui est ôtée par le premier gentilhomme de la chambre, qui la remet au premier valet-de-chambre. Le Roi donne sa toque au premier chambellan, maître de la garde-robe, qui la remet au plus ancien des valets-de-chambre.

Le Roi n'étant plus revêtu que de la camisolle de satin rouge avec des galons d'or sur les coutures, reste debout pendant les prières et l'oraison dites par l'archevêque.

Après l'oraison, on apporte le fauteuil du Roi en face de celui de l'archevêque.

Alors le grand-chambellan quitte sa place et va chausser à Sa Majesté les bottines de velours violet semées de fleurs de lis d'or en broderie, que le grand-maître des cérémonies vient de prendre sur l'autel.

Le premier valet de-chambre retire la chaussure de mule que le Roi a quittée.

Le grand-maître des cérémonies, qui s'est avancé vers Mgr le Dauphin, conduit S. A. R. auprès du Roi; va prendre ensuite les éperons sur l'autel et les présente à Mgr le Dauphin, qui les met au Roi et les lui ôte ensuite pour les rendre au grand-maître des cérémonies, lequel les reporte sur l'autel.

Le maréchal duc de Conégliano, faisant fonctions de connétable, après avoir quitté son épée, s'avance vers le Roi par le côté droit. Sa Majesté se lève et s'approche de l'autel; en même temps l'archevêque monte à l'autel et bénit l'épée de Charlemagne, placée sur l'autel dans son fourreau, et dit sans mitre : *Exaudi, Domine...*

« Exaucez nos prières, Seigneur, et daignez bénir de votre main cette épée dont votre serviteur Charles vient d'être ceint, afin qu'elle puisse lui servir à défendre et protéger les églises, les veuves et les orphelins et tous vos serviteurs; et que cette épée inspire la crainte et la terreur à quiconque osera tendre des piéges à notre Roi. Nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Cette bénédiction étant finie, l'archevêque ceint l'épée au Roi et la lui ôte aussitôt; puis l'ayant tirée du fourreau qu'il replace sur l'autel, il la remet nue entre les mains du Roi, en disant : *Accipe hunc gladium...*

« Prenez cette épée qui vous est donnée avec la bénédiction du Seigneur, afin que par elle et par la force de l'Esprit-Saint, vous puissiez résister à tous vos ennemis et les vaincre, protéger et défendre la sainte Eglise et le royaume qui vous est confié. Prenez cette épée, afin que par son secours vous exerciez la justice, vous protégiez avec bonté les veuves et les orphelins, que vous répariez les désordres, que vous conserviez ce qui a été rétabli, que vous affermissiez tout ce qui a été mis dans l'ordre; afin que, vous couvrant de gloire par la pratique de toutes les vertus, et faisant régner la justice, vous méritiez de régner avec celui dont vous êtes l'image, et qui règne avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. »

Le chœur chante une antienne.

Et dans le temps que Roi le ceint l'épée, l'archevêque dit l'oraison suivante:

« O Dieu qui réglez avec sagesse tout ce qui se passe dans le Ciel et sur la Terre, soyez propice à notre Roi très-chrétien; que toute la force de ses ennemis soit brisée par la vertu de votre glaive spirituel; combattez pour lui, et ils seront entièrement détruits. »

Le Roi après avoir baissé l'épée, l'offre à Dieu et la remet sur l'autel;

L'archevêque la reprend et la rend au Roi, en disant :

« Jetez, Seigneur, des regards favorables sur votre serviteur Charles, qui est ici environné de l'éclat de la royauté. Daignez le combler des bénédictions de votre grâce spirituelle, et revêtez-le de la plénitude de votre puissance; que sous son règne les peuples jouissent de la santé; que la paix règne dans le royaume, et que la splendeur de la puissance royale

éclate dans le palais de nos rois, qu'il soit le puissant protecteur de la patrie et le consolateur des églises; qu'il aime à répandre des grâces et que toujours aimable et bon pour les grands et les fidèles de son royaume, il soit craint et aimé de tous. Enfin, qu'il soit digne de gouverner sagement ses états, et, qu'après un règne glorieux, il mérite de jouir de la béatitude éternelle. Daignez lui accorder cette grâce, vous qui régnez avec votre Fils Jésus Christ et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. »

L'archevêque dit ensuite deux oraisons.

Sa Majesté ayant remis l'épée au maréchal duc de Conégliano, est conduite à son fauteuil par les deux cardinaux assistans.

Préparation du Saint-Chrême.

Après la cérémonie de l'épée, l'archevêque fait ouvrir le reliquaire renfermant la Sainte-Ampoule, qui est tirée d'un petit coffre d'or; il en retire avec la pointe d'une aiguille d'or une parcelle qu'il mêle avec du Saint-Chrême sur la patène.

Pendant cette cérémonie, le chœur chante en latin:

« Le saint évêque Remy, ayant reçu du Ciel ce précieux baume, sanctifia l'illustre race des Français dans les eaux du baptême, et les enrichit du don du Saint-Esprit. »

L'archevêque, debout et sans mitre, récite des versets.

Après ces versets, les deux cardinaux assistans défont les ouvertures faites à l'habillement du Roi pour les onctions et conduisent Sa Majesté à l'autel, un grand drap de velours fleurdelisé est étendu sur le devant, et l'on place dessus deux carreaux de velours l'un sur l'autre de chaque côté. Le Roi se prosterne ayant la face contre ces carreaux. L'archevêque se prosterne de la même manière à droite de Sa Majesté; les deux cardinaux assistans restent debout à sa gauche.

Alors l'archevêque de Besançon, l'archevêque de Bourges, l'évêque d'Autun et l'évêque d'Évreux s'avancent au bas des marches de l'autel, et debout chantent les litanies, auxquelles le chœur répond. L'archevêque se lève la mitre en tête, sa crosse dans la main gauche, et dit trois versets sur le Roi prosterné. Après ces trois versets, que le chœur répète, l'archevêque quitte sa crosse et se prosterne une seconde fois.

Les litanies continuées et achevées, les quatre prélats qui les ont chantées s'agenouillent et s'inclinent.

L'archevêque s'étant relevé, dit sans mitre le *Pater noster*, des versets et deux oraisons.

Les oraisons dites, l'archevêque se place à son siége le dos tourné à l'autel.

Le Roi est conduit près du siége de l'archevêque par les deux cardinaux assistans. Sa Majesté s'agenouille.

L'archevêque assis, la mitre en tête, dit sur le Roi deux oraisons.

Le Roi à genoux, l'archevêque de Reims tenant la patène d'or du calice de Saint-Remy, sur laquelle est l'onction sacrée, en prend avec le pouce, et sacre le Roi;

La première onction sur le sommet de la tête, en faisant le signe de la croix et en disant: *Ungo te in regem de oleo sanctificato, in nomine Patris, et Filii et Spiritûs Sancti;*

La deuxième sur la poitrine; les deux cardinaux assistans tenant la camisolle et la chemise de Sa Majesté ouvertes au moment de l'onction;

La troisième entre les deux épaules;

La quatrième sur l'épaule droite;

La cinquième sur l'épaule gauche;

La sixième au pli du bras droit;

La septième au pli du bras gauche,

Faisant à chaque onction le signe de la croix, et répétant: *Ungo te in regem*, etc.

L'évêque diacre essuie les onctions à mesure qu'elles sont faites.

Pendant les onctions le chœur chante.

L'archevêque, sans se lever, ni quitter sa mitre, dit trois oraisons.

Les oraisons finies, l'archevêque, aidé des cardinaux assistans, ferme les ouvertures de l'habillement du Roi.

Le grand-chambellan s'avance, et met à S. Majesté la tunique et la dalmatique de satin violet cramoisi semée de fleurs-de-lis d'or, que le maître et un aide des cérémonies ont été prendre sur l'autel. Le grand-chambellan place par-dessus le manteau royal de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or, doublé et bordé d'hermine, que le grand-maître des cérémonies a été prendre sur l'autel.

Le Roi, revêtu des habits royaux, se met à genoux. L'archevêque, assis et la mitre en tête, reprend des mains de l'évêque diacre le Saint-Chrême, et fait les onctions aux paumes des mains en disant: *Ungentur manus istæ de oleo sanctificato.*

Le Roi étant à genoux les mains jointes devant sa poitrine, l'archevêque se lève, quitte sa mitre et dit une oraison.

Cette oraison finie, le premier valet de chambre s'avance et présente à l'évêque diacre une paire de gants sur un plat de vermeil.

L'évêque prend le plat et le soutient pendant que l'archevêque, debout et sans mitre, fait la bénédiction des gants; il les asperge d'eau bénite; puis assis, avec la mitre, il les met aux mains du Roi.

Ensuite l'archevêque se lève, quitte sa mitre et bénit l'anneau qui a été présenté par le premier valet de chambre du Roi à l'évêque diacre sur le même plat de vermeil où ont été les gants.

L'anneau étant béni, l'archevêque s'assied, reprend sa mitre, et met l'anneau au quatrième doigt de la main du Roi, en disant : *Accipe annulum....*

« Recevez cet anneau qui est le signe de la foi et de votre dignité royale, la marque de votre prudence, afin que vous triomphiez de vos ennemis, vous teniez vos sujets dans l'union, et demeuriez persévéramment attaché à la foi catholique. »

Puis, s'étant levé et sans mitre, il dit une oraison.

L'archevêque ayant remis sa mitre, monte à l'autel sur lequel il prend le sceptre, et vient le mettre dans la main droite du Roi, en disant : *Accipe sceptrum regiæ potestatis insigne.*

« Recevez le sceptre, qui est la marque de la puissance royale, pour vous bien conduire, et vous-même, et la sainte Église, et le peuple chrétien qui vous est confié; pour la défendre des méchans par votre autorité royale, pour corriger les pervers; pour pacifier les bons et les aider à marcher dans les sentiers de la justice; afin que, par le secours de celui dont le règne et la gloire s'étendent dans tous les siècles, vous passiez d'un royaume temporel à un royaume éternel. »

Ensuite, ayant quitté sa mitre, il dit une oraison.

Puis, remettant sa mitre, il va prendre pareillement sur l'autel la main de justice, qu'il met dans la main gauche du Roi, en disant : *Accipe virgam virtutis atque æquitatis...*

« Recevez ce sceptre (*virgam*) de vertu et d'équité; qu'il vous apprenne à remettre dans le droit chemin ceux qui s'égarent, à tendre la main à ceux qui sont tombés, à confondre les orgueilleux, à relever les humbles; afin que Jésus-Christ Notre Seigneur vous ouvre la porte du ciel, lui qui a dit lui-même : « Je suis la porte; si quelqu'un entre par moi, il sera sauvé. » Afin que vous méritiez de suivre en toutes choses celui dont le prophète David a parlé en ces termes : « Votre trône, ô Dieu, est un trône éternel, et le sceptre de votre empire est un sceptre d'équité. » Et que vous imitiez celui qui dit : « Parce que vous avez aimé la justice et haï l'iniquité, Dieu vous a sacré d'une huile de joie. » A l'exemple de celui que Dieu avait sacré avant tous les siècles, d'une manière plus excellente que tous ceux qui participent à sa gloire; savoir, Notre Seigneur Jésus-Christ. »

Alors S. M. se lève et l'archevêque s'assied.

Le chancelier, averti par le grand-maître des cérémonies, quitte sa place et monte à l'autel pour prendre les ordres du Roi; puis s'avançant vers Mgr le Dauphin et vers Mgr le duc d'Orléans et Mgr le duc de Bourbon, indique par un salut fait à chacun de ces princes de s'approcher de S. M.

Les princes s'étant avancés près du Roi, se placent à la droite et à la gauche de S. M., selon leur rang.

L'archevêque, la mitre en tête, prend à deux mains sur l'autel la couronne de Charlemagne, et la tient au-dessus de la tête du Roi sans qu'elle touche. Aussitôt les princes y portent la main pour la soutenir. L'archevêque ne la tenant plus que de la main gauche, dit en faisant la bénédiction de la main droite : *Coronat te Deus coronâ gloriæ atque justitiæ.* Après quoi, il pose la couronne sur la tête du Roi, en disant : *Accipe coronam regni in nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti.*

« Recevez la couronne de votre royaume, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, afin que, rejetant les prestiges de l'ancien ennemi des hommes, et vous gardant de la contagion de tous les vices, vous soyez si zélé pour la justice, si accessible à la compassion, et si équitable dans vos jugemens, que vous méritiez de recevoir de Notre Seigneur Jésus-Christ la couronne du royaume éternel dans la société des saints. Recevez donc cette couronne, et faites qu'elle porte les marques glorieuses et honorables de votre piété et de votre courage, afin que, orné de toutes les vertus, et couronné de la récompense du bonheur éternel, vous

régniez glorieusement avec Jésus-Christ, notre Rédempteur et notre Sauveur, dont on vous regarde comme le lieutenant : lui qui, étant Dieu, vit et règne dans tous les siècles des siècles. »

Cette prière finie, les princes vont reprendre leurs places.

L'archevêque, debout et sans mitre, dit trois oraisons.

La cérémonie du couronnement étant finie, l'archevêque soulève le Roi par le bras droit.

Sa Majesté est conduite à son trône.

Le silence religieux qui avait été gardé jusqu'alors est interrompu : des cris de *Vive le Roi!* partent de tous les points de la basilique, les dames des tribunes agitent leurs mouchoirs; les acclamations se renouvellent à plusieurs reprises pendant la marche de Sa Majesté.

On entend aussi les acclamations du dehors qui répondent à celles-ci, et qui se confondent avec le bruit de la mousqueterie.

Le cortége se forme dans le même ordre que nous avons déjà indiqué.

Pendant que le Roi se met en marche, Mgr le Dauphin, Mgr le duc d'Orléans et Mgr le duc de Bourbon, conduits par le maître et un aide des cérémonies, s'avancent vers les degrés du trône, marchant à la gauche du Roi, par l'escalier du jubé, du côté de l'Épître.

Le Roi, tenant en ses mains le sceptre et la main de justice, soutenu à droite par l'archevêque de Reims, se dirige avec son cortége vers l'escalier du côté de l'évangile.

En arrivant au bas des degrés du trône, le roi d'armes et les héraults d'armes s'arrêtent et se rangent sur les côtés à droite et à gauche.

Trois gardes de la manche montent sur les degrés du trône, du côté de l'évangile, et s'y arrêtent ; les trois autres gardes de la manche montent par le côté de l'épître, et se rangent de ce côté de la même manière que les premiers.

Les chapelains, portant la croix et la crosse de l'archevêque, s'arrêtent au bas des degrés menant au trône, l'un à droite, l'autre à gauche.

Le Roi monte au trône par les degrés du côté de l'évangile.

Le Roi arrivé à son trône se tient debout, ayant à sa droite l'archevêque de Reims.

M. le Dauphin, Mgr le duc d'Orleans et Mgr le duc de Bourbon se placent sur des ployans à droite du Roi.

Les deux cardinaux assistans se placent aussi sur des ployans à la gauche du Roi.

En avant et au-dessous de l'estrade du trône, à droite du Roi, est le grand-chambellan ;

A droite, un peu en avant et sur le côté, le premier chambellan maître de la garde-robe.

En avant de l'estrade du trône et au milieu, est le connétable tenant l'épée de Charlemagne nue à la main, assis sur un tabouret, ayant à sa droite et à sa gauche les deux huissiers de la chambre du Roi, tenant leurs masses ;

Un peu en avant du connétable et à sa gauche, parallèlement au chancelier, le grand-maître de France sur un tabouret.

Les capitaines des gardes, le capitaine-colonel des gardes à pied et le major-général de la garde royale, se tiennent derrière le Roi, sur les côtés.

Le maréchal marquis de Lauriston, le comte de Cossé et le duc de Polignac sont sur les côtés, faisant face au petit autel construit sur le côté, à droite de Sa Majesté.

Le grand-maître des cérémonies se tient debout au haut des degrés du trône, à droite du Roi.

Les séances prises, et chacun étant debout, l'archevêque tenant le Roi par le bras droit, et s'étant retourné vers l'autel, dit la prière *Sta et retine...*

« Demeurez ferme et maintenez-vous dans la place que vous avez occupée jusqu'ici comme ayant succédé à vos pères, qui vous a été transmise par droit d'héritage, par l'autorité du Tout-Puissant. »

Ensuite, le Roi assis, l'archevêque tenant S. M. par le bras, ajoute : *In hoc regni solio confirmet te*, etc.

Les prières achevées, l'archevêque quitte sa mitre, fait une profonde révérence au Roi, le baise, et dit à haute voix par trois fois : *Vivat Rex in æternum !* Les cris de *Vive le Roi !* se renouvellent et font retentir les voûtes de la basilique.

M. le Dauphin et les princes ayant quitté leurs couronnes, les posent sur leurs siéges, s'avancent, et chacun d'eux reçoit du Roi l'accolade en disant: *Vivat Rex in æternum !...*

Alors les fanfares se font entendre.

Le peuple entre dans l'église au milieu des plus vives acclamations. Dans ce moment l'enthousiasme est au comble.

Trois salves de mousqueterie sont tirées par l'infanterie de la garde royale ;

l'artillerie y répond des remparts de la ville. Les cloches sonnent.

Les héraults d'armes distribuent des médailles frappées pour le sacre;

Le peuple, qui est entré dans la nef, se précipite pour les saisir.

Les oiseleurs lâchent les oiseaux, qui voltigent çà et là dans la nef, éblouis par l'éclat des lustres.

L'archevêque se rend à l'autel; son Éminence est obligée d'attendre quelques instans que les acclamations qui se prolongent lui permettent d'entonner le *Te Deum*.

L'archevêque reporte à la sacristie le reliquaire de la Sainte-Ampoule.

Le *Te Deum* achevé, on chante l'*Introït*.

L'archevêque vient à l'autel avec le clergé assistant;

La grand'messe commence.

Pendant la grand'messe, un chapelain de Sa Majesté dit une messe basse au petit autel construit sur le côté de l'estrade à droite du Roi.

Au moment où l'évêque-diacre commence l'évangile de la grand'messe, le Dauphin ôte sa couronne et la pose sur son siége; le duc d'Orléans et le duc de Bourbon font de même. Les cardinaux assistans ôtent leurs mitres.

Le Dauphin va ôter la couronne du Roi, qu'il pose sur l'appui du prie-dieu de Sa Majesté.

Après l'évangile, le Dauphin remet la couronne du Roi sur la tête de Sa Majesté, retourne à sa place, reprend sa couronne, la remet sur sa tête ainsi que les autres princes.

L'évêque-diacre remet le livre des Evangiles au grand-Aumônier qui le représente ouvert à baiser au Roi.

Pendant que le chœur chante l'offertoire et que l'archevêque fait l'oblation, le roi d'armes et trois des héraults d'armès vont prendre près du maître-autel les offrandes et les apportent sur des tavayoles à MM. les quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, à M. le duc de la Vauguyon le vin dans un vase d'or, à M. le duc de Larochefoucault le pain d'argent, à M. le duc de Luxembourg le pain d'or, à M. le duc Grammont les médailles frappées à l'occasion du sacre.

Les quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit portant les offrandes sur leur tavayoles, s'avancent au milieu du chœur précédés des hérauts d'armes vers le trône.

Le roi quitte le trône pour se rendre à l'autel avec les offrandes.

Arrivé devant l'autel, le Roi remet son sceptre à M. le maréchal duc de Dalmatie, et la main de justice à M. le maréchal duc de Trévise.

Sa Majesté se met à genoux sur un carreau placé devant l'archevêque, qui est assis sur son siége, le dos tourné à l'autel.

Le Roi prend les offrandes des quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, et les présente successivement à l'archevêque, basiant à chaque offrande l'anneau du prélat officiant.

Les offrandes étant présentées, le Roi reprend son sceptre et sa main de justice, et retourne à son trône.

A l'élévation, la couronne de Sa Majesté est ôtée par le Dauphin, comme elle l'avait été à l'Evangile.

Lors du *Pax Domini* l'évêque-diacre, la mitre en tête et la crosse de l'officiant dans la main gauche, se tourne vers l'autel, et annonce la bénédiction.

Alors l'archevêque, tourné vers le chœur et tenant sa crosse de la main gauche, dit les bénédictions.

Après les bénédictions, le grand-Maître des cérémonies vient avertir le grand-aumônier d'aller prendre le baiser de paix pour le porter au Roi. Le grand-aumônier va prendre le baiser de paix de l'archevêque et ensuite va le donner au Roi.

Le Dauphin et les princes ayant quitté leurs couronnes viennent le recevoir de Sa Majesté.

Après le *Domine, salvum fac Regem*, le Roi descend du trône et revient à l'autel.

Sa Majesté étant arrivée au bas de l'autel, le Dauphin après avoir quitté sa couronne, vient ôter la couronne du Roi et retourne à sa place. Sa Majesté remet le sceptre et la main de justice à MM. les maréchaux ducs de Dalmatie et de Tarente.

Le roi se rend ensuite dans son confessional, qui est placé derrière l'autel. Sa Majesté y est restée trois minutes.

Pendant ce temps on prépare la sainte table, qui est tenue d'un côté par M. l'évêque d'Hermopolis, premier aumônier du Roi, et de l'autre par le grand-aumônier.

Le roi vient se mettre à genoux sur un carreau devant la sainte table : le Dauphin et le duc d'Orléans la soutiennent.

Le Roi communie sous les deux espèces.

En ce moment toute l'assemblée était à genoux dans un profond recueillement.

Après la communion du Roi, le Dau-

phin vient lui remettre sa couronne. Sa Majesté reste quelques instans à genoux en prières. Après quoi l'archevêque s'approche du Roi, lui ôte la grande couronne de Charlemagne, qui est remise à M. le maréchal comte Jourdan pour la porter devant Sa Majesté.

L'archevêque prend la couronne de diamans et la pose sur la tête du Roi.

Le chœur entonne le psaume *Exaudiat.*

L'archevêque apporte le corporal à baiser au Roi.

Le maréchal duc de Dalmatie et le maréchal duc de Trévise s'approchent de Sa Majesté qui reprend de leurs mains le sceptre et la main de justice.

Le cortége se forme et le roi retourne dans ses appartemens, en traversant l'église et la grande galerie couverte.

Sa Majesté est accueillie à son retour par les acclamations de la multitude, qui s'était réunie autour de la cathédrale et du palais archiépiscopal.

La cérémonie s'est terminée à onze heures et demie.

Le Roi, arrivé dans ses appartemens, a remis à M. le duc de Dalmatie son sceptre, et à M. le maréchal duc de Trévise la main de justice.

Le roi s'est déshabillé en partie.

La chemise et les gants qui ont touché à la sainte onction, et qui doivent être brûlés, ont été remis à M. le grand-aumônier.

Mgr l'archevêque de Reims et le chapitre de la métropole ont alors été admis à l'audience de Sa Majesté.

Au moment d'aller au festin royal, le Roi a remis son manteau et a pris de la main de MM. les maréchaux de France son sceptre et sa main de justice.

Sa Majesté s'est ensuite rendue au festin royal dans la grande salle de l'archevêché.

Les grands-officiers de la couronne avaient été prendre le Roi dans ses appartemens, et l'avaient conduit dans la salle du banquet terminant la galerie latérale extérieure établie à la gauche de la cathédrale.

La salle du banquet, richement décorée dans le style gothique, est ornée des portraits de tous les rois qui ont été sacrés à Reims. Elle était disposée de la manière suivante : Dans l'une de ses extrémités se trouvait sous un dais richement décoré la table destinée au Roi et aux princes. Le Dauphin et le duc de Bourbon à droite, le duc d'Orléans à gauche, près d'une tribune où étaient les princesses.

Sur le côté, à droite, étalent deux tables, la première destinée au corps diplomatique, la seconde à MM. les pairs.

Sur le côté, à gauche, la première table destinée aux ministres; la seconde, à MM. les députés; à l'autre extrémité, en face de la table du Roi, était établie une autre table destinée à MM. les cardinaux, archevêques et évêques.

Le Roi, les princes et autres autorités ont pris place.

Le Roi avait la couronne de diamans en tête, les princes leur couronne ducale en or. Les insignes royaux ont été déposés sur la table, qui a été servie par les grands-officiers et officiers de l'hôtel; les maréchaux de France debout devant le Roi, et prêts à reprendre les insignes déposés sur la table.

Le festin a duré une demi-heure au son de la musique militaire.

LL. AA. RR. ont assisté à ce festin dans une tribune qui leur avait été réservée.

La ville de Reims a été entièrement illuminée.

30. Tenue du chapitre des ordres du Roi (*Voy.* l'histoire.)

31. Visite du Roi à l'hôpital Saint-Marcould. — Revue du camp de Saint-Léonard. (*Ibid.*)

JUIN.

1. *Reims.* — Retour du Roi à Compiègne. (Voy. *l'Histoire.*)

—*Bordeaux. Incendie.*—Aujourd'hui, entre 7 et 8 heures du soir, un incendie des plus violens a éclaté à Bacalau, dans les magasins de M. Boyer, occupés par MM. Meyer, Balguerie et compagnie, Taster et compagnie, etc. qui contenaient des quantités considérables de spiritueux de toute espèce. Le feu a commencé par la chute d'une chandelle allumée, dans le vase qui servait à dépoter une pièce d'eau-de-vie.

Sept magasins contigus ont été entièrement détruits. La perte a été évaluée à près de trois millions. Heureusement ces magasins, ainsi que les marchandises qu'ils renfermaient, étaient pour la plupart assurés par la compagnie générale et les autres compagnies, pour des sommes considérables. Personne heureusement n'a péri au milieu de ce désastre : mais trois soldats du 13e régiment de ligne ont été grièvement blessés.

3. *Paris. Eclairage par le gaz.* — La compagnie du gaz portatif français a commencé aujourd'hui ses essais d'éclai

rage des places publiques par celui d'une partie de la place Vendôme. Quatre candélabres avaient été mis aux quatre angles de la colonne, et deux réverbères aux deux coins de la rue Castiglione. Quoique la clarté de la lune nuisît à la netteté de l'éclairage, on a remarqué avec plaisir que la lumière se projetait à des distances inaccoutumées, ce qui se vérifiait aisément par la longueur et l'intensité des ombres portées. Les candélabres étaient soutenus par des trépieds, et les réservoirs de gaz placés à la vue de tous, entre les branches mêmes des trépieds. On a remarqué que les globes de verre qui renfermaient les becs de gaz auraient dû être plus volumineux; il est facile d'y remédier.

Les deux réverbères à gaz, élevés à plus de vingt pieds de hauteur, donnaient une lumière très-brillante. Le gaz était renfermé dans des globes en cuivre qui surmontaient les cages en verre. Le problême résolu par la pose de ces réverbères et d'une importance beaucoup plus réelle que celui des candélabres; ils présentent une lumière incomparablement plus forte que celle des réverbères communs, et cette lumière n'est pas susceptible de s'altérer ou même de cesser entièrement, comme il arrive dans les froids d'hiver, lorsque l'huile se fige. Une disposition bien entendue de réflecteurs doit donner de grands avantages à ce genre d'éclairage, qui, dit-on, présente de l'économie, et que le public est appelé à juger.

6. *Paris.*—Entrée du Roi dans la capitale. (Voy. *l'Hist.* p. 277).

7. *Paris. Représentations gratuites.*— Tous les théâtres ont célébré aujourd'hui par des pièces de circonstances, la solennité du sacre et le retour du Roi dans la capitale. Un seul, l'Académie royale de musique, était encore en retard à cause des difficultés de la mise en scène de l'opéra (Pharamond) composé pour cette grande époque. Tous les autres ont payé leur tribut avec le même zèle, mais avec plus ou moins de succès.

Voici la liste des théâtres, des pièces et des auteurs.

Théâtre Français. La clémence de David, *tragédie en trois actes en vers par M. Draparnaud.*—Sujet froid, ou l'intention de l'auteur n'a pas pu désarmer la critique.

Opéra Comique. — *Le Bourgeois de Reims,* en un acte, paroles de MM Saint-Georges et Menissier, musique de M. Fétis. Scènes agréables et jolie musique.

Odéon.—*Louis XII*, opéra comique en trois actes. Paroles de MM. Lauréal et de Saint-Georges; musique de Mozard, Haydn, et arrangée par MM. Crémont et Vergne. Beau spectacle, allusions délicates, musique d'effet, succès complet.

Vaudeville.—*Les Châtelaines*, ou les *Nouvelles Amazonnes*, vaudeville en un acte, de MM. Achille, Théodore Dartois et Théodore Anne.

Variétés. La Couronne de fleurs, vaudeville de MM. Vial, Gersin et Gabriel.

Théâtre de Madame.—*Fenêtre à louer*, ou les *Deux Propriétaires*, vaudeville de MM. Désaugiers et Gentil.

Porte Saint-Martin — *Le Vieillard d'Ivry*, vaudeville en deux tableaux, de MM. Désaugiers, Merle et Ferdinand.

Gaîté.—*Voyage à Reims*, vaudeville en deux tablaux de MM. Jouslin de la Salle et Crosnier.

Ambigu-Comique.—*L'Entrée à Reims*, vaudeville de MM. Coupart, Jacquelin et Overnay.

Toutes ces petites pièces ont réussi, grâce à des détails gracieux et surtout à leur sujet. Partout il y avait foule, et partout les allusions à la circonstance ont été saisies avec enthousiasme pour le peu qu'il parût d'esprit dans les hommages du cœur.

8. *Paris.* — Fête offerte au Roi par la ville de Paris. (Voy. *l'Hist.* page 279.)

10. *Académie royale de musique. Première représentation de* Pharamond. — On peut appeler cet opéra *la pièce du Sacre.* C'est la seule qui ait laissé des souvenirs, qui ait été digne de son objet. Les trois actes dont elle se compose avaient été composés par des auteurs et compositeurs différens. Le premier par M. Ancelot et M. Boïeldieu, le second par M. Guiraud et M Berton, le troisième par M. Soumet et M. Kreutzer; faut-il ajouter que les décorations étaient de M. Cicéri et les ballets de M. Gardel: car ces objets concourent puissamment au succès d'un opéra...

S. M. était attendue à la représentation de *Pharamond.* A sept heures et quelques minutes, elle est entrée suivie de son auguste famille. Le roi a pris place dans la loge, élevée suivant l'usage au fond de la salle et au rond-point de l'amphithéâtre. A la droite du Roi était M. le Dauphin; à sa gauche, madame la Dauphine; et MADAME, duchesse de Berry. Le Roi portait l'uniforme de colonel de

sa garde; M. le Dauphin, celui de généralissime. Le reste de la loge était rempli par les grands-officiers de la couronne et les officiers supérieurs de la maison militaire, à la tête desquels on distinguait M. le prince de Talleyrand, M. le maréchal duc de Belluue, et M. le duc de Rivière, debout, derrière le fauteuil du Roi, comme capitaine des gardes de service; MM. les quatre autres capitaines des gardes occupaient une loge plus rapprochée du théâtre.

Au moment de l'entrée du Roi, la salle entière s'est levée. Le coup dœil était magnifique; le Roi a salué l'assemblée avec sa grâce accoutumée, que relevait en cet instant l'air de satisfaction et de bonheur qui brillait sur son visage. Les cris de *Vive le Roi*, l'air chéri de *Vive Henri IV* se sont fait entendre; le Roi s'est assis; le spectacle a commencé.

Le vrai sujet de la pièce est de célébrer l'alliance des Francs et des Gaulois. Le fils de Pharamond, Clodion, est épris d'une passion violente pour la fille du chef des Druides (Phédora), dont il ignore la naissance, et qui répond à son amour, mais que son père a vouée au culte d'Irminsul. Au moment où la malheureuse Phédora va être consacrée prêtresse, Clodion reconnaît son amante et s'oppose à ce cruel sacrifice. Les Gaulois excités par Orovèze se soulevaient. Les Francs se préparaient à soutenir la cause de leur prince. Mais on tombe d'accord de terminer la querelle par un combat singulier entre Clodion et Théomir, frère de Phédora. Bientôt on annonce une armée romaine dont l'arrivée suspend tous les débats. Les Gaulois et les Francs se réunissent, mais les dangers de Phédora ne sont point passés; le barbare Orovèze allait l'immoler dans un sacrifice nocturne, et Clodion avec elle, si Théomir n'arrivait assez à propos pour les sauver. Ainsi les amans sont unis. On fait grâce au barbare Orovèze. Les Francs et les Gaulois, vainqueurs des Romains, élèvent Pharamond sur le pavois, et le génie de la France, porté sur des nuages, découvre aux yeux de Pharamond dans une perspective aérienne, la longue suite des rois qui doivent lui succéder sur le trône de la France.

Rien ne peut rendre la beauté de ce spectacle, où la présence de la famille royale ajoutait tant de prix. Quoique la présence du Roi imposât silence aux signes extérieurs de l'approbation, elle s'était manifestée dans tout le cours de l'ouvrage par une attention soutenue. Sans doute on peut reprocher au poëme un peu de confusion, à la musique un défaut d'unité, mais il n'est pas douteux que cet opéra ne survive long-temps à la circonstance qui l'a fait naître, par le mérite des vers, par l'effet des morceaux de l'ensemble, et par la pompe d'un spectacle au-dessus de tout ce qu'on avait vu.

Plusieurs allusions à la circonstance avait été saisies avec des transports d'enthousiasme, et quand le Roi s'est retiré, la salle a retentit des acclamations qui s'échappaient de tous les cœurs

15. *Paris, Bal de l'ambassadeur extraordinaire de S. M. Britannique* — Rien ne manquait à cette fête brillante et somptueuse que celui en l'honneur de qui elle était donnée ; les dames étaient en grand nombre et les toilettes d'une richesse exquise. Tous les ambassadeurs et ambassadrices, les maréchaux de France, les princes étrangers qui se trouvent à Paris, et beaucoup d'autres personnes de la plus haute distinction faisaient partie de cette magnifique réunion, qui a été honorée de la présence de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin, Mme la Dauphine, et Madame, duchesse de Berri.

Le duc de Bourbon est le seul des princes de la famille royale qui n'y ait pas assisté : il était retenu chez lui par une indisposition.

Les salons étaient décorés avec la plus grande richesse; il y avait plusieurs tables; la table d'honneur était de 40 couverts et entièrement servie en or.

Les bouquets donnés aux dames ont été renouvelés deux ou trois fois dans la soirée.

L'escalier était orné de fleurs, et surmonté de drapeaux blancs et de drapeaux anglais; les jardins étaient illuminés avec un goût exquis; enfin on se croyait dans un palais enchanté, où la féerie aurait déployé tout ce que l'imagination peut trouver de plus séduisant et de plus somptueux. Un feu d'artifice superbe a ensuite été tiré dans le jardin.

Le roi de France a fait présent au noble duc d'un vase de porcelaine de Sèvres d'une dimension extraordinaire et d'une richesse de détail, d'une beauté d'invention qui n'ont peut-être jamais été surpassées. Il a coûté trois ans de travail à celui qui en a exécuté les peintures, M. Leguay, l'un des principaux et des plus habiles artistes de la manufac-

ture royale; il représente le tribunal de Diane.

19. *Paris. Opéra-Buffa.* — La troupe italienne a voulu apporter son tribut à la solennité du sacre et vient de donner le *Voyage à Reims* (il Viaggio a Reims) opéra en un acte; paroles de M. Battochi, musique de M. Rossini: c'est le premier de ce grand compositeur dont la France ait eu les prémices. On y a reconnu des morceaux dignes de ce grand compositeur et trop de réminiscences de ses autres œuvres; mais le talent de Mlle Pasta et la présence de S. M. et de la famille royale ont donné à cette représentation l'éclat d'une fête nouvelle.

20. *Paris. Cour royale. Question de librairie.* — M. Firmin Didot avait imprimé en langue espagnole un ouvrage destiné aux républiques de l'Amérique méridionale; les ballots contenant ledit ouvrage allaient être embarqués, quand la police s'en saisit, attendu une prétendue contravention aux lois sur la librairie, qui imposent à tout éditeur l'obligation de déposer à la direction de la librairie deux exemplaires de l'ouvrage avant de le publier. En première instance, Me Renouard avait soutenu que le texte de la loi était inapplicable aux productions littéraires qui, comme dans l'espèce, devaient être publiées seulement en pays étrangers. Dès lors en effet commençait la publicité; mais cette publicité étant étrangère à la France, elle n'était plus soumise à ses lois. La sixième chambre du tribunal avait néanmoins repoussé ce système, en condamnant M. Firmin Didot à une légère amende, et en confirmant la saisie. Me Renouard a reproduit le même système devant la Cour royale, qui, par arrêt, a déclaré nulle et de nul effet la saisie pratiquée sur ledit ouvrage, et en a en conséquence ordonné la restitution au profit de l'appelant.

Id. *Cour de Cassation.*—Contrainte par corps. —MM. Ouvrard et Vanderberghes avaient été poursuivis devant le tribunal de commerce de Paris, pour diverses dettes par eux contractées au profit du sieur Seguin. M. Seguin sollicitait contre ses débiteurs l'exercice de la contrainte par corps, comme moyen sûr et efficace de parvenir au recouvrement de près de 3 millions par lui réclamés.

MM. Ouvrard et Vanderberghes avaient x cipé de leur qualité de débiteurs faillis, et comme tels ils avaient soutenu que la contrainte par corps ne pouvait être contre eux prononcée. Ce système, accueilli d'abord par le tribunal de commerce, avait été infirmé par la Cour royale de Paris, qui avait condamné par corps les deux associés à payer au sieur Seguin 1,670,484 fr. Aussitôt M. Seguin s'était empressé de l'exécuter, et le munitionnaire de l'armée d'Espagne avait été, comme chacun sait, écroué à Sainte-Pélagie.

MM. Ouvrard et Vanderberghes, ou plutôt les ayant cause de ce dernier, avaient déféré cet arrêt à la censure de la Cour de Cassation, qui, après de longues plaidoiries et le réquisitoire de M. Marchangy, qui avait conclu au rejet du pourvoi, a prononcé ce matin son arrêt, et a rejeté le pourvoi des demandeurs.

21. *Paris. Institut. Distribution de prix.* — L'Académie royale des sciences a tenu aujourd'hui sa séance annuelle en voici les résultats intéressans à recueillir.

Elle avait proposé en 1823 pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans cette séance: « De déterminer, par une série d'expériences chimiques et physiologiques, quels sont les phénomènes qui se succèdent dans les organes digestifs durant l'acte de la digestion. »

Aucun des mémoires n'a entièrement satisfait aux vues de l'Académie. Toutefois, il en est deux qui ont été jugés dignes d'être mentionnés honorablement, et aux auteurs desquels l'Académie attribue, à titre d'encouragement, une somme de *quinze cents francs*. Les auteurs du premier Mémoire sont MM. François Leuret, élève interne de la maison royale de Charenton, et Louis Lassaigne, préparateur du cours de physique et de chimie à l'école royale d'Alfort. L'auteur du second Mémoire n'a point fait connaître son nom, et il est invité à déclarer son intention au secrétariat de l'Institut.

Le prix de statistique, fondé par M. le baron de Monthyon, a été décerné à l'ouvrage intitulé: *Statistique du département de l'Hérault*, par M. Hippolyte Creuzé de Lesser. Une mention honorable a été accordée à une notice fort étendue sur le règne animal, et divers autres articles insérés dans cette statistique du département de l'Hérault, par M. Marcel de Serre.

L'Académie a donné le prix de mécanique, fondé par M. le baron de Monthyon, et consistant en une médaille d'or du prix de mille francs, au Mémoire de M. Poncelet, capitaine au corps royal du génie. Ce Mémoire contient la descrip-

tion d'une nouvelle espèce de roues verticales à aubes courbes, principalement applicables aux petites chutes d'eau. L'auteur a donné la théorie de ces roues, et fait des expériences qui ont confirmé le résultat de la théorie, et constaté les avantages que l'on pouvait attendre de cette invention.

Le prix de physiologie expérimentale, fondé par M. le baron de Monthyon, a été remporté par M. Chossat de Genève, auteur d'un mémoire sur l'analyse des fonctions urinaires. Le travail de M. le docteur Flourens, ayant pour titre : « Expériences sur l'encéphale des poissons, sur la cicatrisation des plaies du cerveau et la régénération de ses parties tégumentaires, sur les conditions fondamentales de l'audition, et sur les diverses causes de la surdité, » aurait partagé le prix avec le mémoire de M. Chossat, si l'on n'eût considéré que les questions traitées par M. Flourens, quoique nouvelles en ce qui concerne les faits particuliers, sont toutefois une continuation d'anciens travaux couronnés dans les derniers concours.

L'Académie a décerné, pour la première fois, les prix légués par M. le baron de Monthyon à ceux qui, conformément aux généreuses intentions du testateur, ont le plus contribué à la perfection de la médecine et de la chirurgie, ou dont les ouvrages et les découvertes ont fourni de nouveaux moyens de prévenir ou de diminuer l'insalubrité de certaines professions. En conséquenc elle a accordé, savoir :

Une médaille d'or de la valeur de 3,000 fr. à M. le professeur Roux, pour avoir inventé et exécuté un procédé opératoire à l'aide duquel il réunit les parties séparées du voile du palais et de la luette; infirmité grave, qui gêne la déglutition des liquides, et qui surtout cause une altération notable de la voix et de la prononciation; une récompense de 2,000 fr. à M. le docteur Lassis, qui s'est occupé, avec un zèle ardent et désintéressé, de recherches sur les causes des maladies épidémiques, et qui s'est rendu en Espagne, à ses frais, durant l'épidémie de Barcelone; une mention honorable à MM. Amusat, Leroy, d'Étioles et Civiale, dont les recherches et les travaux ont eu pour objet une opération qui consiste à briser et à détruire dans la vessie les calculs qui s'y forment et s'y développent; à M. Labarraque, pharmacien à Paris, un prix de 3,000 f., pour avoir démontré, par un grand nombre d'expériences, qu'on peut employer avec succès, économie et facilité les solutions de chlorure de chaux et de soude dissous dans l'eau, pour détruire tout à coup les odeurs infectes des matières animales qu'emploie l'art du boyaudier, et celles des cadavres en putréfaction, ainsi que pour assainir les lieux où l'air est corrompu. (De nombreux applaudissemens ont accueilli le lauréat lorsqu'il s'est présenté pour recevoir le prix); une récompense de 2,000 fr. à M. Massuyer, de Strasbourg, qui a proposé depuis long-temps de substituer, et a substitué en effet le chlorure de chaux au chlore, pour purifier l'air des salles des hôpitaux : une récompense d'une pareille somme de 2,000 fr. à M. Parent du Chatelet, auteur d'un mémoire sur les cloaques ou égouts de la ville de Paris, considérés sous les rapports de l'hygiène publique et de la topographie médicale.

L'Académie avait proposé pour sujet du prix qu'elle devait décerner dans cette séance : « De comparer anatomiquement la structure d'un poisson et celle d'un reptile, en tout ou en partie, les deux espèces au choix des concurrens. » La commission nommée pour l'examen des pièces du concours, a reconnu que les intentions de l'Académie n'avaient point été remplies, et en conséquence l'Académie propose le même sujet de prix pour l'année 1826. Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 450 fr.

Enfin, l'Académie a décerné le prix d'astronomie fondé par feu M. de Lalande, à MM. John Herschel et James South, membres de la Société royale de Londres, pour leurs observations sur les distances apparentes et les positions de trois cent quatre-vingts étoiles doubles ou triples, faites en 1821 et 1823, et comparées avec les observations des autres astronomes.

Après la proclamation des prix décernés, et des sujets des prix proposés, divers mémoires ont été lus, savoir : Un mémoire sur le traitement, par la ligature, de quelques espèces d'anévrysmes, ordinairement traitées par l'amputation des membres, par M. le baron Dupuytren; l'éloge historique de M. Richard, par M. le baron Cuvier, secrétaire perpétuel; des observations faites sur un sourd-muet de naissance, guéri de son infirmité à l'âge de neuf ans, par M. Magendie, et enfin un éloge historique de M. Thouin, par M. le baron Cuvier, secrétaire perpétuel.

22. *Théâtre-Français.*—Première représentation du *Roman*, comédie en 5 actes et en vers, par M. Delaville, auteur du *Folliculaire*. Brillant succès qui mérite une mention distinguée dans nos fastes dramatiques.

22. *Bayonne. Incendie du château de Marrac.* — « Le château de Marrac, si célèbre par les conférences de 1808 entre Napoléon et la famille royale d'Espagne, n'existe plus que dans l'histoire ; ce bel édifice a été entièrement dévoré hier par les flammes. Le feu a commencé dans une cheminée du pavillon du château, près de l'appartement qu'avait occupé Napoléon. La chambre où communiquait cette cheminée était habitée par un garde du génie, avec sa femme et son enfant ; cette cheminée a crevé, et le feu s'est répandu avec une telle violence dans les combles du château, que dans moins d'un quart d'heure il a été embrasé dans toutes les directions, et que toute la toiture s'est écroulée en même tems.

Les autorités de cette ville s'y étaient portées avant cinq heures, ainsi qu'une partie de la garnison, avec les pompes, etc. ; mais les secours, que l'éloignement de la rivière aurait d'ailleurs rendus fort lents et fort difficiles, furent jugés inutiles, et le foyer fut abandonné à lui-même. Tout a donc été consumé ; il ne reste que les murs extérieurs, mais tellement calcinés qu'ils ne peuvent plus servir.

24. *Paris. État des prisons.* — La Société royale pour l'amélioration des prisons, s'est réunie hier dans les appartemens de Mgr le Dauphin son président. Le prince a ouvert la séance par un discours où il s'est plu à assurer l'assemblée de la sollicitude du Roi pour les travaux dont elle s'est occupée. M. Billecocq, secrétaire a lu le procès-verbal de la dernière séance.

M. le ministre de l'intérieur a fait un rapport, d'où il résulte que dix-huit prisons centrales sur dix-neuf, et cent quarante-une maisons d'arrêt sur deux cent soixante-seize, ont déjà reçu les améliorations indiquées

M de Chabrol, préfet de la Seine, a annoncé que sept à huit millions sur lesquels l'administration s'est déjà procuré cinq millions, sont nécessaires pour exécuter les plans relatifs aux prisons de Paris. Deux *prisons-modèles*, où l'on espère perfectionner encore les résultats obtenus en Angleterre, et dont M. de Chabrol a été témoin lors de son voyage, seront incessamment construites, et serviront à désencombrer les maisons de *Saint-Lazare* et des *Madelonnettes*.

La prison de Sainte-Pélagie sera exclusivement réservée aux condamnés pour délits ; les détenus pour dettes seront transférés dans une autre maison. Il est aussi arrêté que les malfaiteurs enfermés à Bicêtre en seront extraits, et que cette maison sera mise désormais à la disposition exclusive des hospices.

M. Delavau, préfet de police, M. de Barbé-Marbois, M. Bigot de Préameneu, M. Breton, trésorier, M. Jacquinot-Pampelune, M. Delamalle fils, procureur-général à Angers ; M. le duc de Choiseul, M. le baron Capelle et M. le baron Pasquier ont entretenu l'assemblée de divers objets intéressans.

Mgr le Dauphin a résumé les opinions et les propositions émises dans cette séance. S. A. R. a annoncé qu'elle avait cru devoir, sauf l'autorisation de la Société, disposer de 14 ou 15,000 fr. afin de pourvoir aux améliorations les plus urgentes que réclame l'état déplorable des prisons de Metz et de Besançon.

On a renvoyé au conseil-général des prisons la proposition de M. Bigot de Préameneu, tendant à arracher à la misère, en leur procurant des moyens de travail, les jeunes filles qui, arrivant en foule des départemens, sont bientôt réduites à s'inscrire sur les registres de la police, et vouées à la débauche sans retour.

Idem. Police correctionnelle. Délit de la presse. — Le libraire Barba avait comparu il y a huit jours devant le tribunal de police correctionnelle (sixième chambre), sous la prévention de s'être rendu coupable d'outrages à la morale publique et religieuse et à la religion de l'état, en publiant une nouvelle édition du roman de M. Pigault-Lebrun, intitulé *l'Enfant du Carnaval*. Le tribunal a rendu aujourd'hui son jugement par lequel il déclare le sieur Barba coupable des délits énoncés dans l'accusation, le condamne à huit jours de prison et seize francs d'amende, ordonne que les exemplaires saisis seront mis au pilon.

25. *Pavie. Insurrection.* — « Un événement bien funeste a eu lieu dans cette ville. Avant-hier nous vîmes arriver dans nos murs huit étudians conduits par des soldats et des gendarmes qui avaient leurs sabres dégaînés, et traînaient ces jeunes gens comme des malfaiteurs. Ce spectacle attira un nombreux concours de citoyens

et d'étudians. Les huit prisonniers furent conduits à l'hôtel de la police, devant lequel s'attroupa une multitude d'étudians qui cherchaient à savoir la cause d'une telle arrestation. Le tumulte et les débats qui s'élevèrent ne servirent qu'à grossir le nombre des curieux. On apprit à la fin que les huit jeunes gens avaient été arrêtés pour s'être baignés et avoir nagé dans un endroit défendu. La frivolité du délit et la sévérité de la police excitèrent une indignation générale. Les cris *dehors, dehors*, *en liberté*, *en liberté*, *à bas les infâmes*, se firent entendre de toutes parts. Le corps-de-garde de la police, les gendarmes, les commissaires, se postèrent à l'entrée de l'hôtel; leur présence et leurs menaces ne firent qu'augmenter l'effervescence et les cris; les professeurs et les employés de l'Université ne purent apaiser l'irritation de la jeunesse exaltée qui demandait à grands cris la mise en liberté de ses camarades arrêtés.

« Le jour baissait, la multitude grossissait sur la place, lorsque les soldats chargèrent leurs fusils en présence de tout le monde. Quelques personnes s'enfuirent; mais les étudians, irrités, au lieu de se laisser intimider, s'avancèrent contre la gendarmerie. Celle-ci se fit jour avec les sabres et les baïonnettes. Les étudians l'assaillirent avec de grosses pierres et les banquettes des cafés voisins qui tombaient sur la garde comme une grêle. C'est alors que les chasseurs Tyroliens, venant au secours des gendarmes firent feu sur les étudians désarmés, dont trois furent tués et un grand nombre blessé. Malgré l'impression que fit cette exécution militaire, la journée du 24 se passa tranquillement, mais aujourd'hui, après les obsèques d'une des victimes du 23, comme les etudians ne cessaient de réclamer leurs droits, les troubles recommencèrent. Un escadron de Hulans, les gendarmes et les tirailleurs tyroliens se répandirent dans les rues sabrant et fusillant tous les jeunes gens qui se trouvaient sur leurs pas. 58 furent arrêtés, ils n'avaient sur eux aucune espèce d'armes et ils ont été mis en liberté à l'exception de deux, retenus pour d'autres faits. Le peuple appelle ces deux journées *le Massacre des innocens*.

Agen. Sorcellerie.—La Cour d'assises vient de juger une cause digne de figurer dans les annales du XII[e] siècle.—Dans la commune de Bournel vivait, avec la réputation de sorcière, la veuve Chauffour. Cette femme avait pour voisines la veuve Petit, dont le mari et le fils sont morts presque coup sur coup; la femme Froment, mère de la précédente, atteinte depuis quelques années d'une sorte de paralysie; enfin la femme Tounadre, qui était depuis peu de temps sujète à des douleurs internes d'une grande violence.

Ces femmes s'étaient souvent entretenues de leurs maux, et toujours elles en avaient accusé la femme Chauffour. Elle avait à sa disposition la mort et les maladies; c'était elle dont le génie diabolique *avait jeté des charmes* qui avaient causé les malheurs que l'on déplorait. La première pensée avait porté conviction; l'exaspération vint à la suite, et bientôt le désir de la vengeance. Enfin le jour fut pris, et le dimanche 12 décembre, pendant les vêpres, elles l'ont jetée nue dans un grand feu de fagots. Elle eut beau protester qu'elle n'avait contribué en rien aux infirmités de la femme Tounadre: elle allait périr dans le supplice qu'on faisait autrefois subir aux sorciers, quand les cris aigus qu'elle poussait forcèrent les assassins d'abandonner leur victime.

Cette cause extraordinaire avait attiré une grande affluence de spectateurs. La veuve Petit et sa mère, Anne Froment, ont été condamnées à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

26. *Florence.* — La princesse Pauline Borghèse, sœur de Napoléon, décédée ici le 9 de ce mois, a institué héritiers de ses biens ses frères le comte de Saint-Leu et le prince de Montfort, avec réserve toutefois de la légitime qui revient à sa mère M[me] Lætitia Bonaparte. Quant à Lucien, elle lui accorde le pardon des torts qu'il a eus envers elle. Les filles de M[me] Murat reçoivent chacune une somme de 30,000 piastres, à l'exception de la comtesse Popoli, mariée à Bologne. Sa villa, près de la Porta - Pia, à Rome, est léguée au fils aîné du comte de Saint-Leu. Son mari a l'usufruit de celle située près de Viareggio, dans le duché de Lucques. Plusieurs cardinaux romains, Pacca, Spina, Rivarola, surtout son oncle le cardinal Fesch, ainsi que plusieurs seigneurs et dames de Rome, sont mentionnés dans son testament pour des sommes plus ou moins importantes. Des legs considérables ont été faits à sa dame de compagnie M[me] Dumeuil, à son homme d'affaires Vanutelli, et à celui du prince Borghèse, à Rome; de plus, elle a légué un capital dont les intérêts se-

ront employés chaque année à l'instruction de deux jeunes gens qui doivent étudier la médecine et la chirurgie à Ajaccio, sa ville natale.

27. *Saint-Cloud. Séjour du Roi.* — S. M. est arrivée aujourd'hui à cinq heures du soir à Saint-Cloud, où elle doit passer une partie de la saison. Elle a été reçue par les autorités du département, réunies sous un arc de triomphe élevé au bas de la grande avenue, et a répondu aux discours de félicitation avec sa grâce et sa bonté ordinaires.

27. *Cour royale de Paris. Cause d'interdiction.* — Un sieur Schirmer, ancien contrôleur des contributions indirectes, est connu depuis plusieurs années comme le plus infatigable et le plus intrépide des solliciteurs. Posté chaque jour, depuis la session de 1818, dans l'antichambre de la chambre des députés, on l'a vu constamment fatiguer les ministres, les députés, de ses importunités et de ses réclamations; on l'a vu même, un jour, poursuivre M. le comte Roy, alors ministre des finances, jusque dans l'intérieur de sa voiture. Chaque soir il était à la porte d'un ministère, et chaque personne reçue chez le ministre ne pouvait passer sans recevoir de M. Schirmer un des placets accompagnés de notes et même de poésie, qu'il avait fait imprimer à plusieurs milliers d'exemplaires. De nombreuses pétitions adressées par lui à la Chambre avaient été constamment repoussées par l'ordre du jour; Schirmer cependant ne se rebutait pas, et chaque session le retrouvait à son poste, chaque commission des pétitions avait à s'occuper de ses extravagantes doléances.

Dans les derniers mois de la session qui vient de se terminer, Schirmer avait disparu. Son absence se faisait aisément remarquer; on apprit qu'il était détenu à la Force sous la prévention d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille de 10 ans. Le ministère public, dans son impartialité, considérant l'état de démence de Schirmer provoqua son interdiction. Le tribunal de première instance déclara par jugement, surseoir à prononcer cette interdiction jusqu'à ce qu'il eût été fait un rapport sur l'état mental de Schirmer, par les docteurs-médecins de l'hospice de Charenton. L'épreuve devait durer trois mois.

Schirmer s'est porté appelant de ce jugement. Un avoué et un avocat lui ont été nommés d'office. Extrait de la Force pour paraître à la barre, Schirmer a interrompu son avocat dès ses premières paroles, et a lu lui-même des conclusions motivées qu'il a divisées en conclusions subsidiaires et *arrière-subsidiaires.* Cette lecture a duré plus d'une demi-heure. Dans ces conclusions, il déclare prendre à partie les ministres, les juges de première instance, et conclut contre le ministère public à 300,000 fr. de dommages intérêts.

M. l'avocat-général de Broë a conclu à ce que la Cour, dès à présent, prononçât l'interdiction de l'appelant.

La Cour a rendu aujourd'hui un arrêt conforme à ces conclusions.

28. *Théâtre-Français. Première représentation de Belisaire*, tragédie en cinq actes de M. Jouy.—Le grand Frédéric a dit que le succès des choses dépend du temps où elles se font. On peut le dire surtout des pièces de théâtre. Il y a quelques années cette tragédie dont la censure avait interdit la représentation aurait fait fureur. Permise aujourd'hui, le public l'a traitée avec l'indifférence qu'il a pour les vieilleries. Les défauts qu'on lui avait trouvés à la lecture ont paru plus sensibles au théâtre; et malgré les applaudissemens qu'elle a reçus, on croit que l'auteur la retirera. Il se débitait pendant la représentation une nouvelle plus importante que le sort d'une tragédie, c'est que la surveillance du Théâtre-Français toujours divisé par ses petites ambitions, vient de passer des gentilshommes de La chambre, à M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, chargé du département des beaux-arts.

JUILLET.

5. *Cour royale de Paris. Affaire de Rusé et Delamarre.* — La première chambre de la cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a prononcé son arrêt dans le procès intenté par les héritiers Dujardin de Rusé à M. Delamarre. La lecture de l'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jaubert, entendu dans une précédente audience, a duré trois quarts d'heure. Le reliquat de compte mis à la charge de M. Delamarre a été fixé à 734,450 liv. 9 s. 4 d., avec intérêts à partir de 1782 et années suivantes. La cour a en outre condamné M. Delamarre en 50,000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

6. *Académie française. Réception de MM. Droz et Casimir Delavigne.* — Cette

solennité littéraire avait attiré une grande affluence de curieux. Le premier des deux récipiendaires, connu par quelques ouvrages de morale, couronné par l'Académie, n'avait pas fatigué les cent voix de la renommée; à peine était-il connu hors du cercle des gens de lettres. Il n'avait pas eu de ces prôneurs infatigables, qui font des réputations si difficiles à soutenir; aussi le choix que l'Académie venait de faire avait-il soulevé quelques vanités littéraires : mais il n'en était pas moins bien fondé sur des ouvrages empreins d'une philosophie éclairée, d'un style élégant et correct, et son discours de réception l'a pleinement justifié. Il roulait en partie d'après l'usage obligé sur la vie et les ouvrages de son prédécesseur (M. Lacretelle aîné) dont l'orateur a judicieusement apprécié le mérite et le caractère philosophique. Il a saisi cette occasion pour montrer que la littérature n'est point un futile amusement, et que le premier devoir d'un écrivain est d'être utile. M. Auger, qui occupait le fauteuil, a mêlé dans sa réponse quelques critiques aux éloges donnés à la mémoire de M. Lacretelle.

On croyait arriver au discours du second récipiendaire, lorsque M. Andrieux se présenta pour lire une pièce de vers ou épître sur la *perfectibilité humaine :* c'était une bonne fortune qu'on n'attendait point. M. Andrieux a traité cette question avec la grâce, le goût et l'indépendance qu'on lui connaît, et l'a terminée par une allocation touchante aux deux récipiendaires, l'un son vieil ami, l'autre son jeune élève.

Enfin est arrivé celui pour qui devait être, on le sent bien, le juste empressement du public. Il n'y avait guère d'analogie de talant ou d'opinion, entre lui et son prédécesseur (M. le comte Ferrand); mais il loua justement cette fermeté de caractère et de principes d'attachement à la cause de la monarchie qui se manifeste dans les écrits de M. Ferrand, et passant de ce panégirique à des considérations élevées; il fit voir que la conscience de l'écrivain pouvait seule inspirer le talent et faire vivre ses ouvrages.

M. Auger a encore répondu à ce discours, au défaut de M. Villemain, qu'une indisposition empêchait d'assister à la séance, et son discours écrit avec un goût pur et une élégence soutenue, a terminé dignement une séance qui doit briller dans les fastes académiques.

Mgr le duc d'Orléans a honoré de sa présence la réception du jeune poëte, son protégé.

10. *Paris. Industrie nationale.* — Il vient de se former sous les auspices des hommes les plus distingués dans l'état, et dans la banque une *Société commanditaire de l'industrie* dont le but est de s'associer, de porter des secours pécuniaires à toutes les entreprises nouvelles qui lui paraîtront mériter d'être soutenues. Elle doit réunir un capital de 50 millions, divisé en 50,000 actions, dont la plupart sont déja prises, et qui seront doublées à ce qu'on assûre. Le prospectus de ce grand établissement vient d'être soumis au gouvernement (on sait qu'il n'a point reçu son approbation).

11. *Londres. Spectacles.* — Ceux de nos compatriotes qui n'ont pas assisté au sacre de Charles X, peuvent satisfaire leur curiosité, sans passer le détroit. Le théâtre de Covent-Garden vient, à l'exemple de Drury-Lane, d'en donner le tableau, qui est dit-on fidèle sous beaucoup de rapports.

Le théâtre représente l'extérieur de la cathédrale de Reims, avec la façade sous laquelle passe le cortége. On avait placé dans le parterre et autour de l'orchestre des planches couvertes de tapisseries, ce qui formait une galerie circulaire que parcourt le cortége pour se rendre à la cathédrale. Les costumes sont en général de la plus grande beauté. C'est l'excellent acteur Charles Kemble qui a représenté, avec beaucoup de noblesse et de dignité, le roi de France.

L'auguste cérémonie est précédée d'une petite intrigue amoureuse, qui, malheureusement, ne répond guère à la dignité du sujet. La famille Ramsbatton se rend à Reims pour voir le couronnement de Charles X; leur fille, Lavinia, est l'objet des soupirs de plusieurs galans; mais, comme il est d'usage, un capitaine Irlandais obtient la préférence et la main de la demoiselle. Le *Courier* reproche à cette intrigue d'être d'une *absurdité immodérée.* Le spectacle s'est terminée par une vue des Tuileries illuminées, le charmant quadrille de *Cendrillon*, dansé dans le jardin de ce palais, et, un feu d'artifice. Ce dernier tableau a décidé le succès.

8. *Paris. Vols dans des églises.* — La Cour d'assises de Paris s'est occupée aujourd'hui d'une affaire relative à des vols nombreux et considérables commis dans plusieurs églises, mais qui ne donnaient point lieu à l'application de la nouvelle

loi sur le sacrilége, parce que tous les faits sont antérieurs à cette loi, et que d'ailleurs aucun vase sacré n'a été ni soustrait ni profané.

Antoine Guyard, âgé d'environ trente ans, ancien sous-officier dans la garde royale, convient d'être le seul auteur de tous ces vols au nombre de *dix-sept*, qui ont été commis tous dans le courant de l'année 1824, pendant la nuit, et avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de fausses clefs, dans la capitale et aux environs, etc. Des témoignages nombreux établissaient l'évidence des vols. Guyard lui-même n'essayait point de les nier; mais voilà ce qu'il crut devoir ajouter à sa défense :

« Appartenant à une famille honorable et ruinée par la révolution, je n'étais pas, dit-il, né pour le crime; plein de religion, quoi qu'on en puisse dire, je fréquentais les églises. Tombé dans un affreux dénûment, je me rendis un jour à l'église Notre-Dame-des-Victoires : la vue d'un crucifix doré me tenta; je succombai à la séduction de l'esprit malin, et je m'introduisis la nuit dans l'église. Je résistai long-temps, je tombai évanoui sur les marches de l'autel... Enfin la *fatalité* m'entraîna, et je consommai mon forfait. Depuis ce temps, je commis tous les vols que vous connaissez, et dont j'ai moi-même révélé une partie après mon accusation. Jamais je n'ai porté la main sur les vases sacrés, quoique j'en aie trouvé vingt fois l'occasion, et que j'ai eu à lutter contre la cupidité. Etranger au vol de Surène, je fus ramené à moi par le Mandement touchant de Mgr l'archevêque de Paris... C'est alors cependant que la main de Dieu s'est fait sentir, et que j'ai été livré à la justice. »

Guyard a été condamné à dix ans de travaux forcés.

9. *Cour royale. Interdiction.* — Le Sr D*** épris depuis plus de dix ans d'une passion violente pour Mlle More (actrice de l'Opéra-Comique), la poursuivait et l'obsédait de son amour, à tel point qu'elle se vit obligée de porter contre lui une plainte d'après laquelle il avait été condamné à trois jours de prison, et 15 fr. d'amende. Mais il n'avait pas cessé ses persécutions: vainement s'était-elle ensuite mariée à M. Pradher ; cet incident n'avait point arrêté le poursuivant, ce n'était à ses yeux qu'un mariage de comédie ; il était le seul préféré : aussi chaque soir, posté aux troisièmes galeries de Feydeau, pour être mieux vu, disait-il, il étalait un mouchoir blanc sur la balustrade pour se faire remarquer. La passion de sa dame pour lui perçait, à ses yeux, dans les regards, qu'à l'entendre, elle lui lançait, par les mots qu'elle ajoutait à dessein à ses rôles, enfin par le choix des pièces qu'elle faisait jouer. Il ne voulait pas croire que Mme Pradher eût une famille ; ses poursuites prenaient chaque jour un caractère plus grave. Sur une seconde plainte de la dame Pradher, il fut condamné à 25 fr. d'amende. La demande en interdiction formée contre lui par son frère, accueillie par le tribunal, avait été rejetée par la cour sur appel. Une seconde demande en interdiction fut formée par Mme D... sa mère, contre son fils. D... fut arrêté le 22 mai 1822, et envoyé à Charenton.

Ce dénoûment n'éclaira pas le malheureux D... Toujours occupé de l'objet unique de ses pensées, il le voyait à Charenton, le cherchait dans les greniers et jusque sur les armoires. Un rapport de M. le docteur Esquirol constate que D... était atteint de monomanie.

Dans leur impartialité, les magistrats ne voulurent point prononcer sur le sort de cet infortuné sans l'avoir entendu. Il fut amené dans la chambre du conseil. Là il mit le plus grand ordre dans ses réponses ; il donnait à toutes les demandes les explications les plus raisonnables et les plus méthodiques. Le procès-verbal était clos, et D... allait se retirer, lorsqu'il demanda à ajouter quelque chose à ses déclarations. Mais déjà sa raison avait disparu, et les plus extravagantes idées avaient pris la place de l'éclair de raison qu'il venait de faire briller aux yeux de ses juges.

D... fut placé dans une maison de santé, et son interdiction fut prononcée. C'est sur son appel que la Cour royale a eu à prononcer. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Joubert. Elle a confirmé le jugement de première instance.

14. *Saint-Cloud. Fête de la saint Henri.* — Depuis huit jours des ouvriers travaillaient à embellir *le Trocadéro*, promenade habituelle des Enfans de France.

Cinq grandes tentes de la plus grande élégance, avaient été dressées sur la pelouse : la plus grande, destinée pour la salle du bal, une autre pour les rafraîchissemens, et les autres pour les besoins du service. Un théâtre était élevé

près la grande tente, et les acteurs du Vaudeville ont eu l'honneur de jouer devant l'auguste assemblée *Une Journée à Passy* et *Fleurette*.

On voyait plusieurs boutiques de marchandes de bonbons et autres friandises, que chacun pouvait aller chercher, et payait avec des billets tirés à une loterie. Des jeux de toute espèce, chambre noire, jeux de bague, etc., et deux mâts de cocagne. Douze jeunes gens de Saint Cloud, de l'âge de douze à quinze ans, ont monté pour gagner les prix.

Madame, duchesse de Berry, a donné, dans la galerie de Diane, un dîner de cinquante couverts, où se trouvaient LL. AA. RR. M. le prince de Salerne, Mgr le duc, Mme le duc, Mme la duchesse et Mlle d'Orléans, M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, et autres personnes de distinction.

A la nuit le bal a commencé, les élèves de l'Opéra ont exécuté différens divertissemens, entre autres une polonaise qui a fait le plus grand plaisir. L'illumination, en verres de couleur au nombre de plus de quarante mille, était d'un effet magique.

Cette fête a été honorée de la présence du Roi et de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin et Mme la Dauphine.

La commune de Saint-Cloud était illuminée et décorée de drapeaux blancs.

15. *Paris. Duel entre les généraux de Ségur et Gourgaud.* — Malgré tout son mérite, et sans doute à cause de son mérite, l'ouvrage de M. de Ségur (*Histoire de Napoléon et de la grande armée en* 1812, *etc.*) avait excité beaucoup de mécontentemens et de critiques. Le général Gourgaud le regardant comme un outrage à la mémoire de Napoléon, venait de publier un *examen* critique de cet ouvrage, examen dans lequel il se livrait à des personnalités injurieuses dont M. de Ségur a cru devoir lui demander satisfaction. Ces deux officiers s'étaient donné rendez-vous hier à la Sablonville, auprès du bois de Boulogne; l'autorité prévenue avait empêché leur rencontre en les faisant arrêter à leur sortie des barrières : mais aujourd'hui elle a eu lieu près de la barrière du Maine.

M. le général Gourgaud avait pour témoins M. le général Pajol et M. le colonel Duchamp, officiers de l'ancienne armée; M. le général Ségur était accompagné de MM. les généraux de Lobau et Dejean, anciens aides-de-camp de Napoléon. M. de Ségur a d'abord reçu un coup d'épée au bras, et M. le général Gourgaud a reçu ensuite une blessure dans le corps. Alors les témoins ont décidé que le combat était terminé, et que cette affaire ne devait pas avoir d'autre suite.

25. *Orléans. Information juridique contre un prêtre.*—Le dimanche 12 juin dernier, M. Bergeron, curé de la commune de Saint-Sulpice, canton de Blois, département de Loir-et-Cher, après avoir donné en chaire une simple lecture du mandement de Mgr l'évêque, qui prescrit des prières en actions de grâces du sacre de S. M., avait dit à ses paroissiens :

« Mes très chers frères, comme Char-
« les X n'est pas chrétien, qu'il veut
« maintenir la Charte, qui est un acte
« contre la religion, nous ne devons point
« prier pour lui, pas plus que pour
« Louis XVIII, qui a été le fondateur de
« cette Charte. Il sont damnés tous deux.
« Que ceux qui sont de mon avis se
« lèvent! »

Aussitôt les deux tiers des assistans, au nombre d'environ deux à trois cents, s'étaient levés en signe d'adhésion. Mais l'adjoint de la commune, présent à cette scène, avait signifié hautement au curé que sa conduite était odieuse et une provocation directe à la révolte, et qu'il allait dresser son procès-verbal. Ce fonctionnaire ayant remis lui-même ce procès-verbal à M. le procureur du Roi, celui-ci en a d'abord informé Mgr l'évêque, qui a suspendu le curé de ses fonctions.

Aujourd'hui, M. le procureur-général, les chambres assemblées, a dénoncé à la Cour royale la conduite de ce curé comme prévenu par la voie publique d'avoir tenu, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, un discours contenant, soit la censure du gouvernement, soit une provocation à la désobéissance aux lois. La Cour faisant droit sur le réquisitoire du ministère public, a ordonné l'apport des actes qui peuvent servir à l'instruction, et une information pour laquelle elle a nommé un commissaire pris dans son sein. (*Voy.* art. du 30 août.)

— *Paris.* — Explosion dans une fabrication de poudre, à la fabrique d'amorces fulminantes située dans la plaine d'Ivry; il y périt trois ouvriers qui s'étaient généreusement dévoués pour y porter des secours; huit autres y sont grièvement

blessés, et on n'a pas d'autre malheur à déplorer.

26. *La Basse-Terre* (île de la Guadeloupe). *Ouragan.* — Aujourd'hui le vent soufflant du sud-est, il a éclaté, à 9 heures du matin, un ouragan le plus terrible qui de mémoire d'homme ait ravagé les Antilles. Les deux gouvernemens (la résidence du gouverneur et l'hôtel de ses bureaux) ont été renversés. La grille en fer, qui entourait le corps de bâtiment du champ d'Arbaud, a été rompue et pliée comme une faible liane. L'hôpital, les casernes neuves, celles du fort, le greffe, la salle du conseil, le magasin général, ne présentent plus que des amas de décombres. L'église a été entièrement renversée. Le nombre des victimes est porté à deux cents. La plus grande partie des maisons de la ville se sont écroulées ; les autres ont eu au moins les combles enlevés. Il y avait plusieurs pieds d'eau dans toutes les salles basses; et si la plus grande violence du vent eût duré une demi-heure encore, toutes les maisons eussent subi une destruction complète

Les arbres du Cours ont été cassés ou déracinés. La petite rivière aux herbes, dont les eaux, en temps ordinaire, couvrent à peine les roches qui en garnissent le fond, a débordé de cinq pieds au-dessus du pont, dont l'élévation était immense pour une si faible rivière. Cette dernière est devenue en quelques minutes un torrent impétueux qui a entraîné à la mer le beau corps-de-garde en maçonnerie, ainsi que toutes les maisons voisines du pont, avec leurs malheureux habitans, maîtres et domestiques.

Les quartiers de Bouillante, les habitans de Saint-Louis, Matouba, les Palmistes, les Trois-Rivières, la Capesterre et la Goyave, sont presque entièrement dévastés : maisons principales, bâtimens d'exploitatin et cases de nègres, tout est renversé. Il n'y a plus sur pied ni cannes, ni café : toutes les plantations ont été arrachées ou brisées. Grand nombre de nègres ont été tués, et la plupart des bestiaux ont péri. La destruction est générale dans ces malheureux quartiers.

(Cet ouragan s'est fait sentir le même jour et dans la nuit suivante à la Barbade, à Sainte-Lucie, dans toutes les îles du vent, surtout à Porto-Ricco, où une partie de la population a été ensevelie sous les ruines des maisons ou engloutie par le débordement des rivières. Un grand nombre de navires ont été jetés à la côte et se sont brisés.)

27. *Incendie de Salins.* — Ce jour marquera entre les plus funestes. A une heure après midi, le feu s'est manifesté par une cheminée lézardée dans des greniers couverts de tavaillons, d'où il s'est propagé avec une telle rapidité par les autres toitures qu'en moins d'un quart d'heure trente maisons furent enflammées. Le canon d'alarme ayant été tiré, les pompiers de tous les environs sont accourus, ainsi que les habitans, les autorités constituées et la force publique. M. le sous-préfet de Poligny est arrivé à franc-étrier, avec tous les gendarmes d'Arbois et de Poligny ; mais la sécheresse excessive, là comme partout ailleurs, n'a pas permis de se rendre maître du désastreux élément. Les prisonniers ont été élargis pour éviter qu'ils ne fussent brûlés sous les verroux. Il a péri des vieillards, des infirmes, des enfans.

28. — Salins n'existe plus. A partir de la maison, joignant la maison Ferroux jusqu'à la porte Bracon, il ne s'en trouve pas une seule. La maison Fer oux est un peu avant sur la place de Notre-Dame-Libératrice, en venant depuis Poligny. A droite et à gauche tout est anéanti, sauf l'Hôtel-de-Ville et la portion des bâtimens de Salins, servant à l'exploitation, car ceux des administrateurs sont détruits. L'hôpital cependant est préservé. Il reste aussi des maisons canoniales de Saint-Anatholie. La ville proprement dite est détruite.

On a renoncé à arrêter le feu ; tous les efforts ont été superflus, malgré hommes, pompes et eau : l'excès de la chaleur a forcé de s'éloigner ; il n'y a plus de rue. On ne circule que par le lit de la rivière, à peu près à sec d'un côté, et par le rempart de Saint-Anatholie de l'autre. Plus de cinq mille habitans sont sans asile et n'ayant absolument rien. Aucun d'eux n'a pu retirer la moindre chose des ruines de Salins. On évalue la perte générale à 6,680,000 fr. (Voyez l'*Hist.*, p. 285.)

28. *Paris. Institut.* — L'académie royale des inscriptions et belles-lettres a tenu aujourd'hui une séance publique, sous la présidence de M. Raynouard.

M. Raoul-Rochette, en l'absence et comme suppléant de M. Dacier, secrétaire perpétuel, a donné connaissance des sujets de prix proposés pour les années 1826 et 1827, et du jugement porté

par l'académie sur les mémoires envoyés au concours pour l'année 1825. Un seul de ces morceaux a été jugé digne du prix qui a été delivré dans la séance même à M. Félix Lajard, membre de la société impériale des naturalistes de Moscou. Il s'agissait de rechercher l'origine et la nature du culte mystérieux de Mithra. M. Lajard a reçu une médaille d'or de la valeur de 1,500 fr.

La question relative aux différences qui existaient entre les doctrines des gnostiques et des ophites, n'ayant pas été traitée d'une manière tout-à-fait satisfaisante, a été renvoyée à l'année prochaine.

Plusieurs membres de l'académie (MM. Walckenaër, Raoul-Rochette, Sylvestre de Sacy et Dacier) ont ensuite fait des lectures dont la gravité n'a pas déridé l'auditoire.

29. *Orléans. Evasion de Roumage.* — On sait qu'après une instruction nouvelle de la procédure, la cour royale d'Orléans avait confirmé (arrêt du 14 juillet) la décision de Paris, sur l'affaire de Roumage. Il s'était de nouveau pourvu en cassation, et l'on attendait la décision de la cour suprême, lorsqu'on apprit qu'il n'avait pas voulu l'attendre. Hier, à huit heures du soir, Mme Roumage et sa nièce se sont présentées à la prison, accompagnées d'un individu dont le costume était à peu près celui d'un ecclésiastique; après qu'ils eurent conféré quelque temps avec le prisonnier, un autre individu, vêtu comme l'ecclésiastique et que les gardiens prirent pour lui, se présenta seul au guichet, on le laissa sortir... C'était Roumage. Environ un quart-d'heure après, Mme Roumage, sa nièce et le prétendu ecclésiastique demandèrent aussi à sortir, et le malheureux guichetier, soit ivresse, soit qu'il ait été gagné, ouvrit, et toute la famille Roumage se trouva libre. On ne s'aperçut de l'évasion qu'au moment de fermer les portes intérieures. Bientôt, on sut que Roumage était parti en poste par la route de Paris, et qu'arrivé à Chevilly, il se sépara de l'ecclésiastique. Ce dernier partit à franc-étrier, sans doute pour faire préparer des chevaux sur la route. Le postillon a déclaré que Roumage faisait plus de quatre lieues à l'heure. On est sur les traces du fugitif; le guichetier a été mis au secret.

30. *Paris. Chaleurs excessives.* — Il arrive de toutes les provinces des observations intéressantes sur les chaleurs excessives qu'on y a ressenties. Les 19 et 20 juillet paraissent avoir été les plus chauds. — A Paris et aux environs, le thermomètre a monté dans le jour, à l'ombre, à 32 degrés de Réaumur, et dans quelques villes du midi de la France à 34.

Le célèbre Herschel pensait que l'apparition d'un grand nombre de taches solaires annonçait des saisons très-chaudes à la surface de la terre, comme étant l'indice d'un redoublement d'activité dans la combustion de la matière gazeuse qui recouvre le corps solide et obscur de cet astre. Le grand nombre de ces taches qu'on a observées pendant le mois de juillet s'accorde bien avec cette opinion. Voici un bulletin astronomique inséré dans la *Gazette littéraire* de Londres :

« L'amas de taches solaires a présenté « un spectacle intéressant cette semaine. « Le 12 juillet, nous l'aperçûmes pour la « première fois; il se composait de sept « taches, dont la supérieure était plus « large que les autres, et entourée d'une « penombre très-forte. Le 13 et le 14, le « nombre des taches s'accrut d'une ou « deux par jour; le 15, elles étaient de« venues très-nombreuses, et occupaient « sur le disque du soleil un espace égal « à 111,386 milles (près de quatorze « fois le diamètre de la terre), depuis « la tache la plus élevée jusqu'à la plus « inférieure. Il y a eu très-peu de chan« gemens durant les trois jours derniers.

« Edmonston, 19 juillet.

« J.-H. Adams. »

AOUT.

1er. *Paris. Mortalité des enfans.* — On lit dans un rapport fait récemment à l'académie de médecine sur un *mémoire relatif à la mortalité des enfans du premier âge*, les faits suivans qui méritent d'être remarqués :

Il naît à Paris, tous les ans, 22,500 enfans, terme moyen. Les deux tiers environ sont envoyés à la campagne pour y être nourris. Sur ces deux tiers, la mortalité est, dans la première année, de trois sur cinq à peu près; tandis que, sur les sept ou huit mille enfans elevés dans la ville, il y en a quatre mille qui périssent, c'est-à-dire plus de la moitié.

Cet accroissement de mortalité, qui a lieu malgré les avantages de l'allaitement maternel dont jouissent presque tous les enfans qui restent à la ville, est une preuve frappante de l'influence salutaire qu'exerce la pureté de l'air sur la santé des nouveau-nés. Cette influence est telle, qu'elle triomphe à la fois du défaut

de soin et de propreté qui se remarque généralement chez les nourrices mercenaires, de la mauvaise qualité des alimens, et de plusieurs autres causes.

Pour se faire une idée de ce que peut produire l'habitation dans un air infect réunie à la misère, il suffit de jeter les yeux sur les tables de mortalité des enfans du premier âge dans certains quartiers de Paris : il y a tel endroit où la mortalité des enfans, dans la première année, est de *neuf sur dix*. Un enfant élevé dans des rues étroites et obscures, surtout lorsque ses parens habitent au rez-de-chaussée, dans les arrière-boutiques, enfin dans tous les lieux à la fois bas, humides et privés de lumière, est dévoué à une mort presque certaine. Si l'on veut avoir des résultats entièrement opposés, il faut se transporter dans les départemens où les habitans des campagnes jouissent d'une certaine aisance. Dans le Calvados, la mortalité des enfans, toujours pendant la première année, n'est que de *un sur huit*.

L'académie, considérant l'importance de ces résultats, a décidé qu'il en serait donné connaissance à la Société maternelle, ainsi qu'à toutes les associations qui ont pour but d'administrer des secours aux malheureux.

2. *Vienne* (*Isère*). *Question testamentaire.* — Le tribunal de première instance de cet arrondissement vient de statuer sur une affaire d'une espèce assez singulière. Une riche veuve, attachée à la congrégation dite de *la Nativité*, avait légué tous ses biens à un ecclésiastique d'un nom célèbre, au préjudice de ses héritiers naturels, qui sont une sœur et un frère chargés d'une nombreuse famille. Elle était totalement étrangère au légataire, et son testament même portait que *des raisons de conscience* avaient déterminé sa disposition. Pressé de s'expliquer sur le point de savoir s'il croyait que la testatrice avait eu l'intention qu'il profitât du legs, le légataire répondit qu'elle avait pu présumer qu'il en emploierait une portion en *œuvres pies*. Les héritiers ont demandé la nullité du testament, comme renfermant un *fidéi-commis tacite*, et combiné de manière à le soustraire à l'approbation du gouvernement, qui eût pu anéantir ou restreindre le legs universel. Après une longue instruction, le tribunal a prononcé la nullité du testament.

5. *Barcelone.* (*Espagne*). *Duel et refus de sépulture ecclésiastique.* — Un duel d'un genre nouveau a eu lieu hier entre un lieutenant et un sous-lieutenant d'un des régimens de la garnison française. Les adversaires se sont battus au fusil et à cent pas de distance; le sort a été funeste à M. de V... Ce malheureux jeune homme, qui appartenait à une famille distinguée, a eu les deux cuisses traversées; il a succombé la nuit dernière à la suite de cette blessure.

Cet événement, qui a fait ici une certaine sensation, a été suivi du refus formel par le clergé de donner au corps la sépulture, et du refus non moins étonnant des aumôniers des régimens d'accompagner le cercueil à sa dernière demeure.

Le corps n'a pas été porté au cimetière, des ordres de M. l'évêque avaient été donnés en conséquence, et celui qui avait reçu les sacremens avant sa mort n'a pu reposer dans la terre sainte. On en référa sur-le-champ à M. le lieutenant-général, dont la réponse n'a pas été telle qu'on l'espérait. On s'est donc contenté d'enterrer M. de V... dans un bastion, en lui rendant toutefois les honneurs militaires dus à son grade.

5. *Paris. Institut. Nomination.* — L'académie des sciences vient de nommer M. Damoiseau pour remplir la place vacante dans son sein par la mort de M. Burkhardt. M. Damoiseau est déjà membre du bureau des longitudes. Il est surtout connu par deux Mémoires très-profonds : le premier sur la comète dite de Halley, et le deuxième sur la comète à courte période qui vient de reparaître. On sait que la révolution de celle-ci est d'environ 1,200 jours et celle de l'autre de 75 à 76 ans.

— *Paris. Tribunal de police correctionnelle.* — On se rappelle qu'au milieu du feu d'artifice tiré le six juin, à l'occasion du sacre de S. M., plusieurs personnes ont été tuées ou blessées par la mauvaise direction de différens projectiles. Les frères Ruggieri, artificiers, ont été traduits devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenus d'avoir occasioné ces divers accidens par le peu de soin qu'ils ont apporté dans la confection de leurs différentes pièces d'artifice. L'accusation a été confirmée sur tous les points.

Mais attendu que les faits présentent un grand nombre de circonstances très-atténuantes, d'abord dans la difficulté que présente l'art de l'artificier, et dans les dangers auxquels sont exposés les artificiers eux-mêmes; qu'il est constant

que les deux frères Ruggieri ont été jusqu'ici à l'abri de tout reproche; que les précautions qu'ils ont prises dans beaucoup de circonstances ont été suffisantes et qu'ils ont pu penser qu'elles le seraient encore dans la circonstance qui fait l'objet du procès;

Le tribunal, faisant application tant des articles 320 et 319 que de l'article 463 du Code pénal, condamne, Claude-Fortuné Ruggieri et Michel-Antoine Ruggieri chacun en six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens;

En ce qui touche les réclamations des parties civiles, le tribunal condamne les frères Ruggieri solidairement à payer 4,650 fr. de dommages et intérêts entre six individus blessés le 6 juin.

6. *Londres. Bâtiment à vapeur.* — Le bâtiment à vapeur *l'Entreprise* est parti de Deptford pour Calcutta. C'est un navire de 500 tonneaux; il a à bord deux machines à vapeur, dont chacune a une force égale à celle de soixante chevaux. Les chaudières, qui sont en cuivre, traversent le navire. Il y a sept fourneaux qui ont chacun sept pieds de profondeur; et comme ce navire ne veut faire usage de ses voiles que lorsque le vent sera favorable, mais qu'il compte surtout sur la vapeur, il a à bord 300 tonneaux de charbon renfermé dans des chambres couvertes de feuilles de fer, et dans des espèces de cuvettes qu'on remplira d'eau lorsque le charbon sera consommé, afin de conserver le bâtiment toujours lesté.

Ce navire est le seul qui, jusqu'à ce moment, ait entrepris une si longue traversée. On dit que le gouvernement a offert une prime de 10,000 liv. sterl. aux propriétaires du bâtiment à vapeur qui réussirait le premier dans un pareil voyage.

7. *Londres. Cause de bigamie.* — Dans une des dernières assises tenues dans cette capitale, un Anglais, accusé de bigamie, a présenté un moyen de défense tout-à-fait nouveau. Il a prouvé par un contrat en bonne forme, que la seconde femme lui avait été vendue par son mari et que celle-ci avait librement adhéré au marché. L'acte porte que la vente est censée faite dans le marché de Smith-Field, comme si l'objet y était conduit la corde au cou, et ce moyennant la somme de 5 schellings (6 liv.), d'après l'ancienne loi non abrogée qui permettait ce trafic. En conséquence, l'accusé a soutenu que si les lois modernes défendent aux fidèles sujets de S. M. un second mariage régulièrement célébré, tant que la première femme est vivante, il n'y a aucune contravention à se rendre acquéreur de la femme d'autrui, toutes les parties d'accord, et sur bonne et valable quittance, quoi que l'on soit encore dans les liens d'un autre hymen, puisqu'alors on ne fait autre chose que s'assurer la propriété légitime et incontestable d'une nouvelle compagne, sans prétendre que cette transaction tienne lieu d'un mariage valide. Les explications de l'accusé ont été accueillies et il a été renvoyé absous.

8. *Rouen. Insurrection d'ouvriers.* — La commune de Houlme, située dans la vallée de Déville, vient d'être le théâtre d'une révolte jusqu'alors sans exemple. Depuis quelque temps, les ouvriers employés aux nombreuses filatures situées dans cette vallée réclamaient une augmentation dans leur salaire; ils n'avaient pas craint d'employer jusqu'à la violence pour fixer eux-mêmes le prix de chaque genre de travail, et bouleverser entièrement les règles reçues jusqu'alors dans ces établissemens.

Quelques filateurs furent assez faibles pour céder à leurs menaces. M. Levavasseur, l'un d'eux, crut qu'il était dangereux d'obéir à la contrainte; et, après avoir satisfait aux demandes qui lui paraissaient justes, il refusa de se laisser dicter la loi. C'est alors que se déclara la révolte, organisée depuis long-temps par des meneurs qui, heureusement, ont été signalés.

Jeudi dernier, les ateliers ont été désertés. A un signal donné, des défenses ont été faites aux ouvriers tranquilles de continuer leur travail; et la terreur était telle, qu'aucun n'a osé les enfreindre.

Une bourse avait été faite à l'avance, dans toutes les manufactures, pour soutenir ceux des ouvriers que le défaut de travail laisserait sans ressource.

Le lendemain, les ouvriers ont formé des rassemblemens, et se sont bornés à faire des démonstrations menaçantes; mais le samedi, jour de la paie, le propriétaire de la filature en révolte s'étant transporté sur les lieux pour payer les ouvriers, la coalition a pris des caractères plus effrayans: un grand nombre d'ouvriers des diverses filatures de la vallée, munis de pierres et de bâtons, ont attenté aux jours de M. Levavasseur, qui doit à l'escorte de gendarmes qui l'accompagnait d'être revenu chez lui sain et sauf.

Le soir même, un rassemblement de sept à huit cents ouvriers s'est porté sur la filature, et a brisé toutes les fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage, après avoir renversé et franchi les murs de clôture.

Un détachement de la garde royale en garnison à Rouen, envoyé sur les lieux, est parvenu à arrêter les efforts de ces furieux, qui voulaient détruire de fond en comble un des plus beaux établissemens de la vallée.

M. le procureur du Roi, informé de ce qui se passait, s'est rendu hier dimanche sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction.

D'après les renseignemens parvenus de toutes parts à l'autorité, on s'attendait à des scènes plus violentes encore que celles que nous venons de rappeler. Les ouvriers de toutes les filatures de la vallée, et même des manufactures de Darnetal, Pavilly et Barentin, devaient se rassembler au Houlme, et se porter au lieu de la révolte : on avait tout à craindre des excès auxquels cette multitude furieuse ne manquerait pas de se livrer.

Ces sinistres pressentimens se sont malheureusement accomplis : des rassemblemens de quelques milliers d'ouvriers se sont formés dès le matin; ils se sont dispersés dans les bois environnans, où ils semblaient s'être portés pour diriger les attaques. La force armée s'était rendue sur les lieux pour résister à l'irruption dont la filature de M. Levavasseur était menacée; mais un détachement de gendarmes et deux compagnies de la garde royale étaient insuffisans pour repousser cette masse de révoltés. A l'aide des pierres, des bâtons et des fourches dont ils étaient armés, ils sont parvenus à tenir tête aux soldats. Quelques ouvriers armés de fusils, et cachés dans les bois, ont même tiré des coups de feu. Un gendarme, nommé Vivier, dont les courageux efforts ont été remarqués, a reçu une balle dans la tête; il en est mort quelques heures après. D'autres gendarmes et quelques soldats de la garde ont été blessés plus ou moins grièvement par les pierres qui pleuvaient de toutes parts et les coups de bâton qui leur étaient portés.

Enfin, un nouveau détachement de la garde royale a mis fin à cette lutte, qui aurait pu devenir plus sanglante sans l'énergie que les autorités de Rouen ont déployée.

La gendarmerie vient de rentrer dans la ville, emmenant une quarantaine d'ouvriers pris au milieu des rassemblemens, les armes à la main.

Ils vont être mis en jugement (Voy. l'art. du 23 septembre).

9. *Explosion de la poudrière de Rippault à 3 lieues de Tours.* — Un des ateliers où l'on grène la poudre a sauté en l'air au moment où douze ouvriers venaient d'y rentrer à la suite de leur dîner. Ces douze malheureux, presque tous pères de famille, ont péri, et leurs membres ont été jetés par lambeaux à des distances plus ou moins éloignées; quelques morceaux ont été trouvés dans des peupliers, à plus de 150 pas de ce grenoir

« L'explosion a été si considérable qu'elle a été entendue à plus de six lieues, et la commotion a été si forte que plusieurs portes et croisées ont été vivement agitées à Tours, et quelques vitres en ont été brisées dans cette ville.

» Ce grenoir, qui contenait trois milliers de poudre, est entièrement disparu, et à peine peut-on en découvrir les fondations.

11. *Hanovre. Découverte.* — M. le conseiller privé docteur Hermstadt, vient de composer un métal qui peut remplacer l'or, non-seulement quant à la couleur, mais encore pour la gravité spécifique, la densité et la ductilité. Voici le procédé de cette composition : « On prend 16 loth (8 onces) de platine « vierge, 7 loth de cuivre et un loth de « zinc également pur; on met ces mé« taux ensemble dans un creuset, on les « couvre de poudre de charbon, et on « les fait fondre entièrement pour en « former une seule masse. »

(*Magasin hanovrien.*)

— *Toulouse. Enduit préservatif des bâtimens. Expérience.* — M. le baron de Puymaurin, membre de la chambre des députés, est l'inventeur d'un enduit terreux, dont l'objet est de conserver les toits de chaume et de les préserver d'être atteints par les incendies qui se manifesteraient dans les maisons environnantes. Cet enduit se compose de terre glaise, de sable, de crotin de cheval et d'une petite quantité de chaux réduite en pâte. Pour en constater l'indissolubilité, M. de Puymaurin consacra une petite orangerie couverte en chaume; il y étendit son enduit, qui avait été fortement corroyé avec le rabot, et n'avait reçu que l'eau néces-

saire pour lui donuer une consistance presque pâteuse. L'enduit desséché offrit l'épaisseur de 4 lignes, sans compter la portion qui s'était logée entre les interstices des pailles. Après avoir essuyé, pendant quatre années, de fortes pluies, il n'en eut que plus de solidité. Lorsqu'il fut bien sec, on plaça par-dessus une couche de paille de seigle de six pouces de hauteur, en présence de plusieurs membres de la Société d'agriculture de Toulouse. On mit le feu à cette paille, qui brûla pendant quinze minutes, et non-seulement le feu ne se communiqua point au chaume, mais encore, en plaçant la main dessous, on ne sentit aucune chaleur.

15. *Paris.* — Le Roi est venu aujourd'hui de Saint-Cloud avec Mgr le Dauphin et Mme la Dauphine pour assister à la procession instituée par Louis XIII. Elle est sortie de Notre-Dame à quatre heures et y est rentrée à cinq heures un quart. La garde nationale, la garde royale et la troupe de ligne formaient la haie sur le passage de la procession. Après la bénédiction du Saint-Sacrement, le Roi a été reconduit au portail avec le même cérémonial qu'à son arrivée. S. M. est ensuite montée en voiture pour retourner aux Tuileries. Partout, sur son passage, le Roi a été salué par les plus vives acclamations. S. M. et LL. AA. RR. sont parties des Tuileries à cinq heures trois quarts pour retourner à Saint-Cloud.

16. *Paris.* — La distribution générale des prix du concours des sept colléges royaux de Paris et du collége de Versailles, a eu lieu aujourd'hui dans une des salles de la Sorbonne, au milieu d'une foule considérable de spectateurs, parmi lesquels on distinguait Mgr le duc d'Orléans et sa nombreuse famille. M. l'évêque d'Hrmopolis, grand-maître de l'université, présidait la séance. On a remarqué que des applaudissemens unanimes ont accueilli à son entrée Mgr l'archevêque de Paris.

Un discours latin et un discours français ont précédé la distribution des prix. Le premier a été prononcé par M. Dalgues, neveu du proviseur du collége royal de Charlemagne, et professeur de rhétorique au même collége : le second, par M. l'évêque d'Hermopolis. Tous les deux roulaient sur le même texte, savoir que la religion doit être la base de l'instruction publique.

Le prix d'honneur, décerné au meilleur discours latin, a été obtenu par le jeune Ernest Carette, élève du collége royal de Henri IV.

Le prix de dissertation latine en philosophie a été remporté par le jeune de Boureuil, élève du collége royal de Versailles.

17 *Sain-Cloud.* — Le duc de Wellington, arrivé depuis quelques jours à Paris, a eu l'honneur de dîner aujourd'hui avec le Roi et la famille royale.

19. *Paris. Fraude ingénieuse.* — La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé aujourd'hui sur une question de douanes d'un genre neuf. Un orfévre-bijoutier exportait de France des objets fabriqués d'or et d'argent, recevait la prime d'exportation, et faisait rentrer les marchandises par une autre frontière. La fraude ayant été soupçonnée, les employés des douanes imaginèrent d'appliquer aux objets sortant de France un poinçon presque imperceptible, et s'aperçurent à leur rentrée des moyens qu'on avait employés pour frustrer le trésor public.

La Cour, confirmant la décision des premiers juges, a déclaré que ce fait ne constituait point les manœuvres frauduleuses, ni l'escroquerie prévue par l'article 405 du Code pénal, et a acquitté le bijoutier.

20 *Paris.* — Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie le réquisitoire de M. le procureur-général Bellart, contre les deux journaux de l'opposition libérale, *le Constitutionnel* et *le Courrier français.*—Ce réquisitoire a été signifié hier soir aux parties intéressées, et, sur l'autorisation de M. le premier président Séguier, elles ont été assignées pour comparaître à l'audience solennelle des 19 et 21 novembre, devant la première et la deuxième chambre réunies. Les conclusions du ministère public sont, qu'attendu que l'esprit desdits journaux résultant de l'ensemble de leurs feuilles, et notamment d'une succession d'articles cités en entier par l'exposant dans un cahier signé de lui, qui sera notifié aux éditeurs, est de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État, lesdits deux journaux seront et demeureront suspendus; savoir, *le Constitutionnel* pendant un mois, et *le Courrier Français*, attendu la récidive, pendant trois mois.

(V. art des 3-5 décembre.)

21. *Amsterdam.* — Il est mort dernièrement ici un juif qui a laissé les fonds nécessaires à la construction et à l'équipement de six vaisseaux de ligne de 74. On a trouvé chez lui 44 tonneaux remplis

de pièces de monnaie de tous les princes du monde; il a fallu un mois pour les mettre en ordre, et huit jours pour les compter. Cet homme, qui avait 96 ans au moment de sa mort, avait long-temps suivi les armées françaises, et il avait parcouru l'Europe, l'Afrique, l'Amérique et quelques comptoirs de l'Asie.

23. *Londres. Découvertes.* — On sait que les doublures en cuivre de vaisseaux destinées à empêcher les planches de pourrir et de se couvrir de vers de mer, sont exposées à se détruire par l'oxidation. Sir Humphry Davy a imaginé d'ajouter aux couvertures quelques barres de fer, qui, par leur action galvanique réciproque entre elles et les couvertures, empêche le cuivre de s'oxyder. Cet effet a été produit; mais le cuivre ne s'oxydant pas, les vers de mer et les plantes marines s'y fixent en grande quantité. Ce désavantage est si grand que l'on sera obligé d'abandonner l'usage des *barres de protection*, comme on les apelle. On a remarqué que le cuivre dont *la Ville de Paris* est couverte, n'a perdu que peu de sa substance, à peu près une once par livre; on attribue ceci à la pureté du cuivre que les Français y ont employé, et si l'on doit continuer à doubler les vaisseaux en cuivre, il faudra n'y employer que du cuivre de première qualité.

24. *Poitiers. Délits de la presse.* — Aujourd'hui, la Cour royale de Poitiers a prononcé sur l'appel de M. Catineau et sur celui *à minimâ* interjeté par le ministère public contre le jugement qui a condamné cet imprimeur à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende pour une notice sur M. Cochon de Lapparent, ancien membre de la convention, où il avait voté la mort du Roi, ex-sénateur, ex ministre de la police, notice insérée dans le *Journal de Poitiers*, signée par le fils aîné du défunt, et considérée comme faisant l'apologie du régicide.

La Cour royale examinant de nouveau cette affaire, a jugé comme le tribunal de première instance que l'apologie de la conduite de M. Cochon, emportait dans ses termes une apologie du régicide et elle a confirmé le jugement.

(M. Catineau s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême a rejeté le pourvoi.)

25. *Institut de France. Distribution des prix.* — L'académie française a tenu aujourd'hui sa séance annuelle pour la distribution des prix de poésie et de vertu. Le sujet du prix de poésie était *les Fondations et les legs de M. le baron de Monthyon en faveur des hospices et des académies.* Aucun des concurrens, qui étaient au nombre de vingt-neuf, n'ayant rempli les conditions du programme, la distribution a été ajournée à l'année prochaine. A la suite du rapport de M. Raynouard sur le concours, M. Lémontey a lu un *Éloge de Vicq-d'Azir*, et M. Lemercier une *Ode à la mémoire de M. de Souza*, sur le Camoëns. La séance a été terminée par le rapport de M. Daru sur les prix de vertu. Huit prix ont été décernés, un de 10,000 fr., un de 3,000 fr., un de 1,200 fr., et cinq de 500 fr. M. Daru a exposé les titres des diverses personnes dont les actes de vertu ont mérité les récompenses de l'académie, entre lesquels il faut distinguer Wery, auquel il a été décerné une médaille de 1,200 fr. pour fidélité dont ce domestique a donné des preuves à son maître, dans la malheureuse affaire de Fort. M. le comte Daru a fait remarquer que cette preuve de dévouement avait déjà été récompensée par un prince, dont le cœur semble oublier des douleurs inconsolables dans l'exercice de la bienfaisance.

Outre les prix de vertu, deux prix ont été décernés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. L'un a été de 4,000 fr., obtenu par M. le baron de Gérando, auteur d'un livre intitulé : *Du perfectionnement moral*, ou *de l'Éducation de soi-même*, et on a décerné l'autre à l'ouvrage de feu madame Campan, intitulé : *De l'Éducation*, suivi des *Conseils aux jeunes filles.* Enfin, une médaille d'or a été décernée en hommage à la mémoire de madame la comtesse de Rémusat, auteur d'un ouvrage intitulé : *Essai sur l'Éducation des femmes.*

27. *Paris. Cour de Cassation.*—M. Boucherie de Lamotte, curé de Saint-Jean-d'Angely, ayant, dans le cours de l'année 1814, refusé la sépulture ecclésiastique à un ancien président de la chambre de la Cour royale de Poitiers, qui lui-même n'avait pas voulu recevoir les sacremens des morts, les magistrats de la ville de Saint-Jean-d'Angely, scandalisés de ce que le convoi dont ils faisaient partie n'avait pu obtenir l'entrée de l'église, dénoncèrent la conduite de curé à M. le garde des sceaux. S. G. transmit cette plainte à M. l'évêque d'Hermopolis, et le curé fut blâmé. Cet événement a été rapporté avec détail dans le *Mémorial catholique;* et l'on y dit que si les faits n'ont pas été dénaturés dans l'exposé fait par le tribunal, on ne peut comprendre que

M. le curé ait été blâmé par le ministre des affaires ecclésiastiques.

M. de Lamotte a fait réimprimer par la veuve Lacurée cet article qui lui était favorable. Le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, se trouvant inculpé, a traduit devant lui M. Boucherie de Lamotte et la veuve Lacurée, imprimeur, aux termes de la loi de 1819, qui rend les tribunaux juges des offenses qui peuvent leur être adressées. Le curé de Saint-Jean-d'Angely et l'imprimeur se sont pourvus devant la cour de cassation.

L'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour surprême est conçu en ces termes :

« Attendu que la loi donne aux tribu-« naux le droit et le devoir de punir tous « les crimes et délits qui sont commis dans « le ressort de leurs attributions, sans « excepter ceux commis envers leurs per-« sonnes, et qu'ainsi elle s'est confiée en-« tièrement à l'honneur et à la délicatesse « des magistrats; qu'en leur remettant le « soin de venger l'injure faite à la société « en leur personne, le législateur a prouvé « qu'il les présumait impassibles comme « la loi dont ils sont les organes, et éga-« lement en garde contre une fausse gé-« nérosité ou contre un condamnable res-« sentiment;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'existe « pas de motif suffisant de suspicion lé-« gitime, la Cour rejette le pourvoi. »

Blois. Jugement d'un prêtre en police correctionnelle. — La cour royale d'Orléans, réunie en assemblée générale, avait renvoyé devant le tribunal correctionnel de Blois le sieur Bergeron, ancien desservant de la commune de Saint-Sulpice, comme prévenu d'outrage envers la majesté royale et de provocations à la désobéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

(V. l'art. du 25 juillet.)

Par jugement en date du 30 août dernier, le tribunal de Blois a condamné le sieur Bergeron à trois années d'emprisonnement, à une amende de 300 fr. et aux dépens du procès.

Le sieur Bergeron a déclaré qu'il n'en appellerait point.

SEPTEMBRE.

1-3. *Tours. Cour d'Assises.* — Assassinat de *Paul-Louis Courier.*

Ce procès, qu'on doit mettre au rang des causes célèbres, à cause de la perte que les lettres ont à déplorer, a été appelé le 31 août.

Il résulte de l'acte d'accusation que le 10 avril, M. Courier est sorti de sa maison, à onze heures du matin: le soir il n'étoit pas encore de retour. Son absence alarma toute la maison. Le lendemain, on fit des perquisitions, et on trouva dans le bois de Lareé le corps de Paul-Louis Courier : il avait été tué d'un coup de fusil tiré à bout portant et chargé de trois lingots. Les soupçons se portèrent sur diverses personnes. Louis Frémont fut arrêté ; il ne pouvait rendre compte de l'emploi de sa journée. Dans sa chambre, on trouva un tuyau de plomb dont une partie avoit été coupée. Les lingots extraits du corps de M. Courier furent pesés: on établit que la quantité de plomb manquant au tuyau était égale au poids des lingots. On avait extrait aussi de sa plaie des fragmens de papier restant de la bourre du fusil; on les reconnut pour des morceaux du journal le *Feuilleton littéraire*, que M. Courrier recevoit. M. le général Haxo se chargea de s'assurer, par des recherches faites à Paris, de la date du numéro du journal auquel appartenaient ces fragmens, sur l'un desquels on lisait en petites capitales les lettres Jouy. On reconnut que c'était le numéro du 13 août 1824, qui contient un compte rendu des *OEuvres de M. Jouy.* On trouva dans la chambre de Louis Frémont les numéros de ce journal des 12, 14 et 15 août, celui du 13 manquoit. D'autres présomptions, un propos menaçant tenu par lui à un témoin le matin même de l'assassinat, motivèrent la mise en jugement par suite de laquelle Frémont était traduit devant la cour d'assises d'Indre et Loire.

Entre autres témoins entendus dans les trois audiences était Mme veuve Courier, âgée de 22 ans. Sa voix était faible d'abord ; mais son émotion s'était dissipée par degré. Suivant sa déposition, elle était absente au moment de l'assassinat, elle arriva le surlendemain; ses soupçons se portèrent immédiatement sur Louis Frémont, domestique, quoiqu'elle eût en lui une grande confiance. Frémont, au lieu de venir au-devant d'elle, comme c'était sa coutume, chercha à l'éviter au moment de son arrivée à la Chavonnière; M. Courier était depuis long-temps fort mécontent du garde Frémont; il voulait le chasser, et plus d'une fois il n'avait dû la conservation de sa place qu'à la bienveillante protection de Madame. Frémont s'enivrait souvent; il était extrêmement violent, et son maître, décidé à le ren-

voyer, avait pris des arrangemens pour faire gérer ses biens par un fermier, à qui il eût donné sa confiance. Louis savait les intentions de son maître. Mme Courier ajoute qu'elle a eu beaucoup de douleur lorsque, dans un serviteur fidèle depuis six ans, elle a été forcée de reconnaître l'assassin de son mari.

Celui qui a le plus vivement excité l'attention et la curiosité du public est le sieur Pierre Dubois, ancien charretier de feu M. Courier. Cet homme et son frère Symphorien avaient fixé les soupçons dans les premiers momens de la découverte du crime; mais ils avaient été mis en liberté après avoir justifié de leur *alibi*, et prouvé que pendant la journée du 10 avril ils n'avaient pas quitté la maison de leur père. Les motifs des soupçons élevés particulièrement contre Pierre Dubois résultaient de ce que ce domestique avait été chassé de la Charonnière parce qu'il passait dans le pays pour entretenir un commerce illégitime avec Mme Courier. Le jour même de l'expulsion de ce domestique, la fille Jeanne entendit une altercation très vive entre son maître et lui. « Quoi, malheureux! s'écriait M. Courier, tu me menaces dans ma maison! Sors; tu mériterois que je te misse dans les mains de la gendarmerie. » Pierre Dubois cependant ne quitta pas le pays; son frère Symphorien resta au service de M. Courier. Une nuit, à onze heures, Pierre sortant du cabaret avec quelques journaliers, accompagna jusqu'à la Charonnière l'accusé Louis Frémont. Celui-ci ayant dit à son maître que Pierre l'avait reconduit, M. Courier s'arma d'un fusil et descendit dans sa cour; il ne rencontra pas Pierre, mais il trouva près de l'écurie sa femme à demi vêtue.

Mme Courier demanda à M. le président à s'expliquer sur cette scène nocturne. J'avais, dit-elle, l'habitude d'attendre le retour de nos domestiques; je vis Pierre avec qui je m'entretins environ dix minutes à la porte de l'écurie. M. Courier descendit alors; nous passâmes près l'un de l'autre dans le corridor; M. Courier put me reconnaître à la clarté de la lune; mais il ne m'adressa pas la parole. Cette dame persiste au surplus à déclarer que ses soupçons ne portent que contre Frémont.

L'accusé interpellé sur les motifs de haine qui peuvent animer Mme Courier à déposer contre lui, a répondu que son maître lui avait enjoint de surveiller la conduite de Madame; que Madame avait des fréquentations avec Pierre Dubois; que lorsque Monsieur eut chassé ce charretier, il craignait que Madame ne se sauvât de la maison pour courir après Pierre, et que, chargé de la garder à vue, il s'étoit attiré peut-être sa haine.

Martin Brisson, journalier, déposa ensuite avoir rencontré dans la forêt de Veretz, six jours avant l'assassinat, un homme brun, vêtu d'une blouse blanche, et paraissant âgé de quarante ans. Cet homme lui dit, en parlant de M. Courier: C'est un scélérat, il mériteroit qu'on mît le feu à la forêt et qu'on lui brûlât la cervelle.

Ici Mme Courier invitée par le président de dire si elle n'a pas quelque indice sur le personnage qu'avait rencontré Martin Brisson, a dit que des soupçons s'étoient élevés contre des personnages si éminens, qu'il n'est pas à croire qu'ils eussent choisi Frémont pour l'exécution. M. le procureur du roi a dit, pour expliquer cette partie du témoignage: Il est bon que MM. les jurés sachent que dans ses premiers interrogatoires Mme Courier a déclaré que partageant l'opinion de la Bourse de Paris, elle avait pensé que l'assassinat avait été commis à l'instigation des *jésuites*. L'avocat de l'accusé a requis acte de cette déclaration.

Deux autres témoins ont vu, le jour du crime, un homme vêtu de bleu entrer dans le bois, armé d'un fusil; il était plus grand que Frémont, que les accusés ne reconnaissent point.

Les dépositions terminées, M. de Chamel, procureur du roi, soutint l'accusation dans un discours qui laissait pourtant beaucoup de vague dans la question. « Un crime horrible est commis, dit-il; les magistrats se transportent sur les lieux où M. Courier a été frappé; tous les domestiques gardent un silence obstiné; les causes d'une déplorable mésintelligence qui existait entre Mme Courier et son mari, sont cachées par eux à la justice, tandis qu'ils ne craignaient pas d'en répandre le bruit dans les villages environnans. M. le procureur du roi soutient ensuite, avec autant d'impartialité que de méthode, les diverses charges énoncées dans l'acte d'accusation; il discute la question de préméditation, qu'il semble abandonner; puis s'adressant à MM. les jurés: Ne craignez pas, dit-il, que la justice cesse d'avoir les yeux ouverts et discontinue ses investigations, et soyez persuadés, messieurs, que quelle que soit votre décision, le crime

qui a été commis sur la personne de M. Courier ne restera pas impuni.

L'avocat chargé de la défense de Frémont prit ensuite la parole.

Après un brillant exorde sur le triste sujet de la cause, l'avocat entre dans l'examen des charges et dans la discussion des diverses parties de l'accusation. Il combat les allégations du ministère public avec une grande force de logique, et établit la frivolité des présomptions sur lesquelles tout le système d'accusation est basé. Le défenseur fait remarquer à MM. les jurés que Louis Frémont, homme d'un esprit faible, totalement dépourvu de mémoire, n'avait d'ailleurs aucun intérêt à commettre un crime qui le prive d'un maître qui avait en lui une grande confiance. Il suit son client dans toutes ses démarches du 10 avril, il explique sa conduite et démontre qu'elle repousse toute idée de culpabilité. Il discute successivement les dépositions des témoins Barié et Mignot, puis arrivant à la déposition de Mme Courier, il annonce qu'il ne s'écartera pas des convenances de bon goût que commande la position des témoins, la double célébrité de son père et de son mari. Me Faucheux examine les causes de la conviction prononcée de Mme Courier, qui dans tout le cours des débats, a répété qu'elle regardait Frémont comme l'auteur du crime, et qu'elle conserverait cette conviction toute sa vie.

Il passe ensuite à l'intérêt qui a pu motiver sa déposition accusatrice. Il dit: Si Mme Courier, étant épouse ou mère, les regards de la justice s'étaient d'abord fixés sur son fils ou son mari, on concevrait cette chaleur inconsidérée qu'un sentiment honorable pourrait excuser; on pourrait penser qu'elle aurait dirigé les soupçons sur la tête d'un étranger de peur qu'ils ne vinssent se fixer sur une tête plus chère. Mais ici, nous ne pourrions trouver l'intérêt qu'en nous rappelant cette surveillance à laquelle l'avait soumise M. Courier, si pénible pour l'accusé, et si injurieuse pour elle. Après avoir terminé l'examen de cette déposition, il s'écrie: Madame, vous savez quelle confiance vous pouvez inspirer à la justice! Songez que le repentir pourrait exister encore après l'acquittement de l'accusé, et les résultats du jugement ne suffiraient pas peut-être pour assurer le repos de votre conscience. S'il vous faut un exemple, songez à votre illustre père (M. Clavier), juge du général Moreau: le pouvoir d'alors demandait sa tête, on promettait la grâce au nom du consul. « Eh! qui nous donnera la nôtre, si nous condamnons l'innocent? » répondit-il avec l'accent d'une vertueuse indignation. Il en est temps encore, Madame, rentrez dans cette enceinte: les débats peut-être vous ont éclairée, venez démentir cette funeste conviction.

Après ce mouvement, qui produisit une vive sensation dans l'auditoire, le jeune défenseur résume sa plaidoirie dans une péroraison qu'il termine par ces mots:

« M. Courier a laissé un nom cher aux lettres, et dont la célébrité ne sera plus contestée lorsque le temps aura fait taire la malveillance de l'esprit de parti et les passions de la politique. M. Courier est un de ces Français qui, pendant vingt ans, ont promené des rivages du Tibre aux bords du Rhin, la gloire et les drapeaux de la France. Il cultivait les lettres dans les loisirs que procurait une prompte victoire; et dans l'intervalle de deux combats, il ravissait aux bibliothèques du Vatican les fragmens inconnus d'un poëme de l'antiquité, pour en enrichir plus tard les trésors de la littérature nationale.

« La restauration le rendit à cette vie simple et modeste qui avait pour lui tant de charmes. C'est là que, par suite d'une erreur peut-être, mais que bien des gens partagent, croyant le ministère engagé dans de fausses routes, il poursuivait sans fiel et sans amertume dans ces compositions si originales, où l'on retrouve tour-à-tour la spirituelle ironie de Voltaire, la verve de Pascal, et la simplicité d'Amyot unie à la naïveté de La Fontaine.

« Cet homme si recommandable par sa vie privée a succombé sous le fer d'un assassin. Puisse un sang aussi pur ne pas rester sans vengeance! Puisse le ministère public saisir un jour le vrai coupable! Puisse le ciel me préserver du malheur de lui prêter jamais le secours de ma toge! Mais puisse la justice humaine ne pas indigner les mânes de la victime, en faisant couler sur sa tombe le sang innocent! »

M. le procureur du roi prit encore la parole, non pour répliquer sur l'accusation, mais pour faire observer qu'il était inconvenant de faire, devant une cour royale l'éloge des ouvrages de M. Courier, quand ces ouvrages étaient des pamphlets politiques qui presque tous

avaient été condamnés par les tribunaux.

Enfin, le résumé des débats fait, la question posée, le jury s'est retiré, et le résultat de sa délibération a été unanime: « Non Louis Frémont n'est pas coupable. » Il a entendu prononcer son acquittement avec la même impassibilité qu'il avait montrée dans le cours des débats.

4. *Paris.*—Les *courses de chevaux* pour les prix royaux de 5,000 et 6,000 fr. ont eu lieu aujourd'hui à deux heures au Champ-de-Mars. Une foule immense occupait les tertres qui entourent ce vaste hippodrome. S. M. et LL. AA. RR. sont arrivées à deux heures moins un quart. Le Roi a été reçu à l'entrée d'un couloir qui conduisait au pavillon destiné pour S. M., par MM. les ministres de l'intérieur et de la maison du Roi, ainsi que par MM. les préfets de la Seine et de police. Quand S. M. a paru au balcon, les cris unanimes de *vive le Roi! vivent le Dauphin et la Dauphine!* se sont fait entendre de toutes parts.

Les courses ont commencé immédiatement après, dans l'ordre suivant :

Pour le prix de 5,000 fr., *la Sémiramis*, de M. Desgrands, *le Streatlamlad*, de M. Jean, *la Folle*, de M. le comte Amblard de Beaumont, *le Troublon*, de M. Souchey, *l'Olga*, de M. Grimmwood, et *le Volage*, de M. Devanteaux. Dans cette course, *le Volage* ayant parcouru l'arène en 5 minutes 20 secondes 4/5, a eu ce qu'on appelle la première manche. Dans la seconde course, à laquelle n'ont point pris part ni *la Sémiramis*, ni *la Folle*, *l'Olga* a gagné la seconde partie, ayant fait deux fois le tour du Champ-de-Mars en 5 minutes 35 secondes. Ce coursier a ensuite couru avec *le Volage*, et a gagné le prix de 5,000 fr.; il a mis 5 minutes 51 secondes 3/5 à faire deux fois le tour.

Le prix de 6,000 fr. a été disputé par *la Lucy*, appartenant à M. le duc d'Escars, et *la Distribution*, appartenant à M. Drake. La première a gagné le prix, ayant fait les deux tours de l'hippodrome, savoir : dans la première course en 5 minutes 12 secondes, et dans la deuxième en 5 minutes 20 secondes. *La Distribution* n'est restée en arrière de sa concurrente que d'un cinquième de seconde.

5. *Paris. Procès du Vaudeville.*—L'attention publique est occupée depuis longtemps d'une querelle qui s'est élevée entre le sieur Bérard, directeur du Vaudeville et les actionnaires de ce théâtre, comme question de propriété. Elle avait été décidée par les tribunaux en faveur des actionnaires. Mais le préfet de police avait pris un arrêté de conflit sur lequel est intervenue une ordonnance ainsi conçue. »

Sur le rapport du comité du contentieux (1re section);

Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, enregistré le 5 septembre 1825, sur un arrêté de conflit pris par le préfet de police, le 24 juin 1825, à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, sur des contestations survenues entre le sieur Bérard, directeur du théâtre du Vaudeville, et les actionnaires de ce théâtre, au sujet de la gestion du sieur Bérard;

Vu l'arrêté de conflit;

Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 mai 1825, qui déclare résiliées, à l'égard de Bérard, les conventions sous la foi desquelles il a été appelé à la direction du théâtre, à la charge, par les actionnaires, de présenter un autre directeur à l'autorité administrative;

Vu le décret du 29 juillet 1807;

Vu les décisions du ministre de l'intérieur, des 27 septembre 1815, 17 janvier 1816, 25 juin et 30 novembre 1822;

Vu les observations des actionnaires du théâtre du Vaudeville, sur ledit arrêté du conflit, enregistrées au secrétariat général du conseil-d'état, le 18 août 1825, avec les pièces du conflit;

Vu également les observations du sieur Bérard, sur ledit arrêté, enregistrées audit secrétariat général le 22 août 1825;

Ensemble, toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'il appartenait sans doute aux tribunaux de statuer sur les conventions privées, intervenues entre les actionnaires du Vaudeville et leur mandataire;

Mais qu'en imposant aux actionnaires l'obligation de présenter à l'autorité administrative un autre directeur que le directeur actuel, nommé et établi par le ministre de l'intérieur, la Cour royale de Paris a statué sur une matière qui n'était pas soumise à sa juridiction;

Notre conseil-d'état entendu (ord. du 1er septembre).

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de police le 24 juin 1825 est confirmé.

2. L'arrêt de la Cour royale de Paris est considéré comme non avenu, dans la

disposition dudit arrêt qui impose aux actionnaires l'obligation de présenter un autre directeur à l'autorité administrative. (Voy. art. du 9 décembre).

6. *Bordeaux. Passage du général Foy.* — La Société philomatique s'est réunie hier pour donner une sérénade au général Foy qui revenait des eaux des Pyrénées. Une couronne de lauriers et d'immortelles lui fut offerte au nom des habitans de Bordeaux, avec l'assurance qu'ils admiraient en lui l'éloquent et loyal député, l'invariable défenseur des libertés publiques, le grand capitaine, l'un des hommes enfin dont s'honore le plus l'époque actuelle.

Le général répondit, avec la plus vive émotion, «qu'il était ou ne peut plus sensible à la bienveillance que lui témoignaient les Bordelais; qu'en toutes circonstances il n'avait écouté que la voix de l'honeur et du devoir pour exprimer avec franchise et loyauté les principes communs à tous les amis de la monarchie constitutionnelle et des libertés telles que la Charte nous les assure; libertés précieuses, sur lesquelles reposent les droits du travail et les intérêts du commerce; qu'heureux de partager les nobles sentimens qui animent les habitans de Bordeaux, il leur était attaché de cœur et d'affection à la vie et à la mort.»

Cette soirée s'est passée dans le plus grand calme; et l'on remarquait avec plaisir qu'aucun appareil inquiétant n'était là pour troubler les spectateurs dans l'effusion de leurs sentimens en rendant un juste hommage à l'honorable député.

Le général et son épouse, Mme la comtesse Duchâtel et son fils, se sont embarqués aujourd'hui sur le bateau à vapeur *la Marie-Thérèse*, qui leur avait été réservé. Une immense population qui voulait voir et saluer l'illustre orateur l'avait devancé sur le port, où il se rendit à pied, traversa la foule en répondant affectueusement à cette dernière marque d'intérêt. A son arrivée sur le bateau, les musiciens amateurs placés sur le pont firent entendre l'air: *Où peut-on être mieux*, etc., auquel on répondit par les cris de *vive le général Foy!* L'ancre fut levée, et l'orchestre exécuta des symphonies qui retentirent dans toute la rade, et annoncèrent le départ du héros législateur.

(*Mémorial Bordelais*).

10. *Paris. Théâtre français. Première représentation de Sigismond de Bourgogne*, tragédie en cinq actes et en vers de M. Viennet; sujet pris des premiers temps de l'histoire de France, dont un style mâle et sévère n'a pu sauver les défauts aux yeux de la critique.

12. *Paris. Géorama.* — On vient d'ouvrir sous ce nom un établissement d'un genre entièrement neuf, boulevard des Capucines. Le Géorama, qui offre le développement, dans des proportions jusqu'à présent inconnues, de toutes les parties qui composent la surface du globe terrestre, est un monument consacré à l'étude de la géographie, aussi remarquable par sa conception que par sa nouveauté, la hardiesse et l'élégance de tous les élémens qui le composent.

Le *Géorama* consiste en une sphère de quarante pieds de diamètre formée par l'assemblage de trente-six barres de fer verticales qui représentent l'équateur, et de seize autres barres parallèles à l'équateur. Dans l'intérieur de ce globe est tracée une carte générale et physique de la terre; les mers sont transparentes et éclairent le tableau. Le pôle antarctique est ouvert pour donner passage à un escalier à double révolution, qui conduit à trois galeries élevées les unes au-dessus des autres; par ce moyen, le spectateur, placé dans l'axe, s'élève au niveau de toutes les parallèles, et il embrasse d'un seul coup d'œil l'ensemble des continens, des océans et des îles; enfin, le pôle arctique est couvert pour donner passage à l'air.

Les avantages que présente le Géorama pour l'étude de la géographie et de toutes les sciences qui s'y rattachent sont inappréciables. Si l'on objecte avec quelque raison que le Géorama est la contre-vérité d'un globe ordinaire, en ce que la surface convexe de la terre y est représentée dans une concavité, on répondra que l'auteur a eu moins l'intention de donner au spectateur une représentation de la forme et de la position de la terre, que de mettre sous ses yeux une carte générale sans solution de continuité. Enfin les projections inévitables dans la construction des cartes planes et qui défigurent plus ou moins les contrées qu'elles représentent, disparaissent dans le Géorama, car tout y est à sa place et dans sa juste proportion: n'est-ce pas d'ailleurs sur des globes convexes qui représentent la concavité des cieux que l'on étudie l'astronomie.

M. Delanglard, inventeur du Géorama, a disposé cette ingénieuse machine de manière à pouvoir continuellement

faire sur la carte les redressemens et corrections que nécessiteront les découvertes nouvelles et les avis des savans qu'il s'est empressé de consulter.

16. *Anniversaire de la mort de Louis XVIII.* — Aujourd'hui on a célébré à Saint-Denis et à la chapelle du château des Tuileries, le service du bout de l'an pour le feu Roi, M. le Dauphin, madame la Dauphine, M. le duc d'Orléans, madame la duchesse d'Orléans et M. le duc de Chartres, le corps diplomatique, les grands officiers de la couronne, un grand nombre de pairs et de députés et toutes les autorités de la capitale ont assisté au service, dans l'église royale de Saint-Denis où la tenture extérieure et le catafalque étaient les mêmes que l'année dernière.

Le Roi a assisté ainsi que madame la duchesse de Berry, au service de la chapelle du château Partout il y avait grand concours de fidèles pour rendre ces devoirs au prince à qui la France fut redevable de la paix, de la charte et de la liberté.

23. *Paris* — Arrivée du roi de Prusse à Paris sous le nom de comte de Ruppin, (V. *l'hist.* p. 291).

23. *Rouen, cour d'assises, affaire des troubles du Houlme.* — De tous les individus arrêtés dans cette émeute, l'instruction de la procédure n'en a compris que quatre dans l'accusation criminelle (1), c'étaient.

Jules Roustel, dit *Cagnard*, âgé de vingt-cinq ans, et les nommés Lefèbvre, dit *Cuirassier*, Cador et Gossent, tous quatre ouvriers fileurs, accusés d'être les principaux moteurs du tumulte qui a éclaté à la filature du Houlme, au mois d'août dernier; de s'être, par une réunion de vingt personnes portant des armes ostensibles, rendus les 6 et 8 août 1825, coupables d'attaques et de résistances, avec violences et voies de fait, envers la force armée agissant pour l'exécution des lois et des ordres des autorité publiques.

Un autre chef d'accusation très grave pesait sur la tête de Roustel, dit *Cagnard*: c'est celui du meurtre consommé sur la personne du gendarme Vivier, étant dans l'exercice de ses fonctions, par un coup de feu qu'il a tiré volontairement sur lui dans ladite rébellion armée du 8 août, dont faisait partie ledit Roustel.

L'audition des témoins et les plaidoiries ont occupé quatre audiences; on ne peut en donner une idée plus juste qu'en citant quelques fragmens du résumé fait après les débats par le président M. Simonin.

« Messieurs les jurés, a dit l'honorable magistrat, ce procès à tous les caractères de l'anarchie : les *mépris des lois*, *des outrages aux autorités*, *des voies de fait envers la force armée*, par suite desquelles plusieurs militaires ont été blessés. Vivier, l'un de ces braves gendarmes qui veillent avec tant de zèle à la sûreté publique, l'infortuné Vivier, disous-nous, reçut le lundi 8 août un coup de fusil dont il mourut quelques heures après.

« Combinées et préparées depuis plus d'un mois, les scènes déjà si alarmantes du samedi 6 août se renouvelèrent le lundi 8 avec plus de fureur encore. Cette multitude effrénée, que ces vices rendent trop souvent nécessiteuse, s'était pour ainsi dire organisée; elle avait des chefs, des collecteurs, des caissiers, des écrivains provocateurs : l'incendie et la mort étaient ses mots de ralliement.

« Dans la vue toute bienveillante de prévenir les funestes effets de cette rébellion, on somme à tous momens les attroupés de se disperser; ils répondent par des vociférations, des bravades, des menaces, aux avertissemens que donnent, par humanité, tous les chefs militaires. La modération, cette compagne fidèle des guerriers français, ne fait qu'accroître l'audace des rebelles. toujours menaçans. Ils s'étaient comptés (ils étaient 3000, suivant l'accusé Cadot), et, forts de leur nombre, ils poussèrent l'aveuglement de la fureur jusqu'à penser qu'ils pourraient impunément pendre, incendier, tuer, et remplir ainsi d'épouvante et et d'horreur l'ame des bons citoyens, justement alarmés de ce mouvement anarchique.

De l'ensemble des faits généraux, vous avez vu jaillir une vérité de fait qui prédomine dans cette cause si grave ! La rébellion du Houlme n'est pas l'effet d'un mouvement irréfléchi, subit et spontané; c'est, au contraire, l'affligeant résultat d'une conspiration effrayante, ourdie de longue main. Le plan des ouvriers conspirateurs embrassait la généralité des établissemens de filature dans les vallées

(1) Quelques autres ont été traduits en police correctionnelle, et condamnés, excepté un seul, à deux mois de prison.

de Déville et Pavilly. Ils préludaient par des lettres anonymes et d'horribles menaces aux assauts qu'ils livraient successivement aux chefs d'ateliers, en chantant la *Marseillaise* et le *Reveil du Peuple.* Au bruit du tocsin, on voyait accourir des masses armées de piques, de lances, de broches, de bâtons et de fusils...

_ D'après la déclaration du jury, la Cour en ayant délibéré, M. le président a prononcé l'arrêt par lequel Joseph Roustel, dit *Cagnard*, est condamné à la peine de mort; Louis-Adolphe Cadot, à douze années de travaux forcés; Jean-Louis Gossent, à dix années de la même peine, et Louis Lefèbvre, à huit années de réclusion. En entendant prononcer cet arrêt, Cadot, Gossent et Lefèbvre ont manifesté la plus vive douleur, mais Roustel est resté impassible.

25. Presbourg (Hongrie) *Couronnement* de l'impératrice d'Autriche comme reine de Hongrie. (Voy. l'hist. p. 315 et 316.)

26. *Londres. Transfusion du sang.* Expérience. — L'opération extraordinaire de prendre du sang des veines d'une personne, et de le faire entrer dans celles d'une autre, a été récemment exécutée par le docteur Blundell, accoucheur à l'hôpital de Guy, en Angleterre, sur une femme de vingt-cinq ans. Elle allait périr d'une perte de sang, après un accouchement laborieux, quand Blundell, voyant l'imminence du danger, ouvrit l'une des veines du bras gauche, prenant soin d'empêcher le sang de couler. Le mari de la femme, homme robuste, présenta son bras, d'où il fut extrait deux onces de sang; ensuite, par le moyen d'une seringue, on introduisit ce sang lentement dans la veine ouverte de la femme, en le dirigeant vers le cœur, l'injection d'une même quantité fut incontinent répétée. Environ deux minutes après, on vit la femme se ranimer, et elle fut rendue à la vie. La seringue était de bronze bien étamée; on avait adapté à l'embouchure un tuyau d'environ deux pouces de longueur, et de la dimension d'une plume de corbeau qui se terminait en pointe arrondie. On avait soigneusement fait sortir tout l'air de la seringue, avant de l'employer.

28. *Le Mans. Accident.*—Aujourd'hui, au moment où le ministre de la guerre arrivait dans cette ville, le préfet (M. d'Arbelles) informé que S. Exc. venait de descendre de voiture devant la caserne des chasseurs de la Côte-d'Or, se hatait de s'y rendre lorsqu'un cheval fougueux que montait un aide-de-camp de M. le maréchal-de-camp marquis de Breuilpont, s'effraie dans la foule, renverse son cavalier, et frappant M. d'Arbelles qui se rendait à pied à la caserne, le jette à terre avec une telle violence, qu'il reste sans connaissance. On le relève, les soins les plus empressés lui sont aussitôt prodigués par les chirurgiens du corps et par son propre médecin qui était peu éloigné; alors quelques lueurs d'espérance rassurent ses amis alarmés; sa situation paraissait s'améliorer; le poulx, d'abord presque éteint, s'était ranimé; le malade avait assez repris ses sens pour reconnaître la voix du respectable pasteur qui était accouru de la paroisse voisine, et pour montrer que les consolations de la religion soutenaient son courage; lorsqu'au bout de trois heures, le poulx prenant tout à coup une fréquence extrême, M. d'Arbelles passa presque immédiatement à une autre vie.

29. *Saint-Cloud.* Banquet royal — Aujourd'hui, à six heures, il y a eu banquet chez le Roi. La table de S. M. était de dix couverts; savoir: S. M. le roi Charles X, M. le comte de Ruppin, LL. AA. RR. Mgr le Dauphin, Mme la Dauphine, *Madame*, duchesse de Berri, les princes Albert et Frédéric, fils de S. M. Prussienne; son neveu le prince Auguste de Prusse, le prince Guillaume de Prusse, et M. le duc de Cumberland, frère de S. M. britannique.

La table d'honneur qui venait après celle du Roi était de trente-six couverts.

Mgr le duc de Bordeaux a donné à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, sur le plateau du *Trocadero*, un goûter auquel ont été invités un nombre assez considérable de jeunes enfans du premier rang. Une espèce de foire a eu lieu; Mgr le duc de Bordeaux tenait une boutique de joujoux, dont S. A. R. a fait la distribution à chaque convive.

Madame, duchesse de Berri, a présidé à cette petite fête.

29. *Villanueva del fresno* (Estramadure). *Létargie singulière.* — Il vient de mourir en cette ville une demoiselle qui avait eu à diverses époques des accès de léthargie. Voici le résumé du procès-verbal dressé par les autorités lors de sa mort.

« La demoiselle Elisabeth Cano naquit le 2 janvier 1786; sa complexion était délicate et flegmatique. Cette demoiselle parvint à l'âge de 15 ans sans avoir

éprouvé d'autre maladie que celles auxquelles les enfans sont habituellement sujets. En 1805, étant dans sa 19e année, elle fut attaquée d'une épilepsie qui s'est terminée par un assoupissement dont elle n'est revenue qu'au bout de trois mois. Après son rétablissement, elle continua à jouir d'une bonne santé pendant quelques mois, et tomba ensuite dans une nouvelle léthargie qui dura sept mois; en étant revenue, elle reprit toute sa santé et sa fraîcheur, et continua à se bien porter jusqu'au commencement de 1815, où elle tomba de nouveau en léthargie; mais pour cette fois elle ne reprit connaissance que le 21 septembre 1825, et sa faiblesse était si grande qu'elle ne vécut que six jours après son réveil. Elle décéda dans la nuit du 27 au 28 septembre. Pendant ces six jours, elle conserva toutes ses facultés intellectuelles, et on a remarqué qu'elle connaissait par leur son de voix les personnes qui étaient encore dans l'enfance en 1815, lorsqu'elle tomba en léthargie pour la dernière fois. »

30. New-York (Etats-Unis d'Amérique). *Fondation d'une cité juive.* — Nos journaux font mention d'un projet assez singulier conçu par le major Noah, qui possède des propriétés considérables sur les rives du Niagara. Il s'agit de rétablir la nation juive dans cette partie de l'Amérique septentrionale, sous la protection des États-Unis. Le major Noah, ayant réuni un certain nombre de juifs, a été nommé aux fonctions de premier juge, et la première opération de son gouvernement a été d'appeler par une proclamation les juifs dispersés à se réunir dans une ville qu'il allait fonder et à laquelle il a donné le nom de l'endroit où s'arrêta l'arche après le déluge. On a célébré cet événement le 15 de ce mois dans un village situé près de l'endroit où doit être élevée la nouvelle ville Ararat. A la pointe du jour, un cortége nombreux s'est rendu à l'église, au son des instrumens qui jouaient la marche de *Judas Machabée.* Sur la table de la communion était la première pierre de la ville avec cette inscription en hébreu :

« Écoute, ô Israël! le Seigneur est notre Dieu; le Seigneur est seul. Ararat, réfuge des Hébreux, fondée par Mordechai Manuel Noah, dans le mois de tisri 5585, correspondant à septembre 1825, et dans la cinquantième année de l'indépendance américaine. »

Sur la pierre étaient des coupes d'argent remplies de vin, de blé et d'huile.

La cérémonie a commencé par le service divin, lu par le révérend Searl, de l'église épiscopale. On a ensuite chanté la prière qui commence par ces mots: *Devant le trône auguste de Jehovah, etc.* Après le service divin, M. Noah a prononcé un discours dans lequel il a annoncé la réorganisation du gouvernement juif. Un salut de 24 coups de canon et des airs patriotiques ont terminé cette cérémoine.

Si tous les juifs répondaient à l'appel du grand juge Noah, le nouvel état serait bientôt un des plus puissans de l'Union.

Voici ce que publiait dernièrement un journal allemand à ce sujet:

« Toute la population juive qui se composait, sous les rois David et Salomon de 4 millions d'individus, n'est aujourd'hui que de 3 millions 200,000, répartis ainsi qu'il suit :

« En Bavière, 53,402; en Saxe, 1300; dans la Hanovre, 6100; dans le Wurtemberg, 9068; à Bade, 16,930; dans principauté de Hesse, 5170; dans la Hesse ducale, 14,982; dans le reste de la confédération, 18,248; à Francfort-sur-le-Mein, 5200; à Lubeck, 400; à Hambourg, 8000; en Autriche, 453,545; en Prusse, 134,980; en Russie, 426,908; en Pologne, 232,000; dans la Grande-Bretagne, 12,000; en France, 60,000; en Hollande, 80,000; dont 20,100 à Amsterdam; en Suède, 450; en Danemark, 6000; en Suisse, 1970; en Italie; 36,900; dans les îles Ioniennes, 7000; à Cracovie, 7500; dans la Turquie européenne; 231,000; en Asie, 438,000, dont 300,000 dans la Turquie asiatique; en Afrique, 504,000, dont 300,000 à Maroc et à Fez; en Amérique, 5700; dans les terres australes, 50.

« Les Juifs ne sont tolérés ni en Espagne ni en Portugal; on n'en trouve pas en Norvége; dans les États autrichiens ils jouissent de peu de priviléges; dans la Grande-Bretagne, leur situation est peu satisfaisante; en Russie, les lois qui les concernent sont très-rigoureuses; dans les Etats de la confédération, en France, dans les Pays-Bas et en Prusse, ils jouissent de tous les droits de citoyens, mais ne remplissent aucun emploi public.

OCTOBRE.

1. *Institut*—Académie des beaux arts, distribution de prix. La séance a été ou-

verte par l'éloge historique du célèbre Girodet, prononcée par M. Quatremère de Quincy. Après ce morceau remarquable, comme tous ceux qui sortent de la plume du secrétaire perpétuel de l'académie, par une connaissance profonde des beautés de l'art, par le goût de l'antique et une appreciation juste du talent de Girodet, M. Garnier a fait un rapport sur les ouvrages des pensionnaires du Roi à l'académie de France à Rome, et l'on a procédé à la distribution des couronnes.

Grands Prix de Peinture. — *Premier grand prix*, M. Norblin, élève de M. Regnault.

Deuxième grand prix, M. Bezard, élève de M. Guérin.

L'académie a exprimé le regret de n'avoir pas un autre premier grand prix à adjuger à M. Naigon, élève de M. Gros.

Grand prix d'architecture. — Premier grand prix, M. L. Duc, élève de M. Châtillon.

Deuxième grand prix. — M. Fries, élève de M. Huyot.

Mention honorable à M. Dommey, élève de MM. Vaudoyer et Lebas.

Grand Prix de Paysage Historique. — *Premier grand prix*, M. Giroux, élève de M. Giroux, son père.

Deuxième grand prix.—M. Bracassat, élève de MM. Richard et Hersent.

Second deuxième grand prix, M. Gibert, élève de M. Lethiers.

Grand Prix de Composition Musicale.—*Premier grand prix*, M. Guillon, élève de M. Fétis.

Deuxième grand prix, M. Paris, élève de M. Lesueur.

Second deuxième grand prix, M. Adam, élève de MM. Boïeldieu et Reicha.

2. *Londres. Curiosité* —La voiture de cérémonie de l'empereur des Birmans, prise par les troupes anglaisee au commencement de cette campagne. est arrivée en Angleterre, et doit être exposée à la curiosité publique. C'est un des plus brillans chefs-d'œuvre de l'art qu'on ait jamais vus : cette voiture ne présente qu'une masse d'or, d'argent et de pierres précieuses; elle est couverte de plusieurs milliers de diamans, de rubis, de saphirs blancs et bleus, d'émeraudes, de grenats, de topazes, etc. etc.; la ciselure est très-belle, la forme et la construction de la voiture sont extraordinaires, le goût développé partout réunit tant de grandeur et de magnificence, de simplicité et de délicatesse, qu'on ne pourait obtenir un pareil travail en Europe. Les ressources militaires de ce peuple excitaient un étonnement universel; ce nouvel objet prouve que son goût et son talent, sous le rapport des arts, ne nous étaient pas moins cachés. La voiture a de vingt-cinq à trente pieds de hauteur; elle était traînée par des éléphans.

3. *Paris. Statue de Louis XIV.* — *Le Moniteur* publie le procès-verbal dressé par M. le vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris, du départ de la statue de Louis XIV, destinée pour la ville de Lyon. Ce procès-verbal, également signé par M. Quatremère de Quincy, l'un des membres de la commission de ce monument, et par M. Chéfaldy, chargé du transport, constate que la statue a été chargée avec le plus grand soin sur le fardier qui la porte à Lyon, et qu'elle n'a éprouvé, dans cette opération, aucune avarie, ni dégât apparent.

La statue équestre de Louis XIV a traversé les rues du Faubourg du Roule et du Faubourg Saint-Honoré; les boulevards depuis la Madeleine jusqu'à la Porte-Saint-Antoine, et la rue du Faubourg Saint-Antoine. Les postes situés sur la route que le cortége a suivie, ont pris les armes et ont rendu les honneurs militaires à l'image du grand Roi.

Le spectacle que présentait ce transport était vraiment imposant, et avait attiré une grande affluence de spectateurs qui, en admirant le chef-d'œuvre de M. Lemot, donnait aussi un juste tribut d'éloges à la hardiesse de cette entreprise et à l'intelligence de celui qui la dirigeait. Elle a été couronnée du plus heureux succès, et à une heure vingt-cinq minutes, la statue de Louis XIV est sortie de Paris par la barrière du Trône.

4. *Pétersbourg. Mines d'or.*—Le journal des Mines russe publie un relevé d'après lequel toutes les mines de l'empire, appartenant tant à la couronne qu'à des particuliers, ont produit, dans les six premiers mois de cette année, 4,960 livres pesant d'or pur.

6. *Toulon. Anecdote.* — Un individu avait été condamné, il y a environ quarante-huit ans, aux travaux forcés à perpétuité, et fut conduit au bagne de Toulon, d'où il ne tarda pas de s'évader. Il vivait depuis quarante-cinq ans à Beaune, et y jouissait d'une réputation honorable. Tout le monde ignorait la condamnation qui le flétrissait, et sa conduite était des plus exemplaires. Les circonstances vou-

lurent qu'il fût dans le cas de prêter une somme de cent écus à un cousin ; le seul être qui fût, sur les lieux, dans sa confidence. L'époque du remboursement de cette somme étant arrivée et ses besoins étant urgens, il sollicita son cousin d'une manière un peu pressante. Celui-ci, pour se venger d'une demande qui n'avait rien que de légitime, a la bassesse de le dénoncer à la gendarmerie comme forçat déserteur. Questionné sur sa position, il confesse la vérité.

Mus sans doute par un sentiment de générosité envers un vieillard de soixante-quinze ans, dont la tête blanchie inspirait le respect, les agens de la force publique ne voulurent point l'arrêter; mais ils lui conseillèrent d'aller reprendre ses fers et d'avoir recours à la clémence du Roi. Le vieillard obéit, et dès le lendemain, muni d'un passeport et de quelques effets, il se dirigea lentement vers Toulon, où il est arrivé il y a peu de jours. Le jour même de son arrivée il s'est présenté chez le commissaire de marine pour y faire sa déclaration. Ce fonctionnaire lui dit de se trouver le lendemain à la porte de l'arsenal. En effet, il s'y trouva, persistant dans ses intentions. On vérifia les régistres, on reconnut l'identité de sa personne et celle de son évasion. On l'a reçu au bagne, mais avec ce ménagement que son âge et sa position commandent. Il s'est pourvu en grâce auprès de S. M., et on a d'autant plus l'espoir d'obtenir sa délivrance qu'il ne fut condamné aux fers que pour vagabondage, les lois étant alors très-sévères.

8. *Rouen. Retour du général La Fayette en France. — Troubles.* — A la nouvelle de l'arrivée de M. de La Fayette, plusieurs membres de sa famille et de ses amis s'étaient rendus au Havre, où son débarquement, qui eut lieu le 5, avait attiré une grande partie de la population de la ville. On le conduisit comme en triomphe du port, jusqu'au logement qu'il avait accepté chez M. Delaroche, son ancien collègue, à la chambre des députés. Dans la soirée, la foule n'avait pas cessé de se presser sous les croisées de cette maison. On y avait donné une brillante sérénade au vétéran de la liberté américaine.

Le lendemain 6, à son départ, il avait été accompagné jusqu'à la première porte, par une réunion de jeunes gens à cheval ; tout s'était passé, si non dans le calme, au moins sans désordre. Arrivé ici, hier 7, le général avait descendu chez M. Cabanon, autre de ses anciens collègues; le soir une foule considérable s'était rendue dans la rue de Crosne. Le général, demandé à grands cris, avait paru au balcon ; on commençait à lui donner une sérénade interrompue par mille acclamations, lorsqu'il est arrivé des deux extrémités de la rue de Crosne des détachemens de la garde-royale et de la gendarmerie, qui ont dissipé le rassemblement. Il y a eu, dit-on, quelques personnes blessées dans cette affaire, ce qui n'a pas empêché une cavalcade nombreuse et brillante de l'escorter aujourd'hui jusqu'à trois lieues de la ville. Il va passer quelque temps à son château de La Grange.

11. *Paris. Académie de Médecine.* — La séance d'aujourd'hui a présenté beaucoup d'intérêt : le magnétisme, la petite vérole et la vaccine, sont les principaux objets qui ont occupé l'assemblée. Il y a déjà long-temps que le magnétisme animal occupe les esprits en France ; quarante ans se sont écoulés depuis que cette question fut soumise pour la première fois à l'examen de la Société royale de médecine. Sur les quatre commissions nommées à cette époque pour faire un rapport, trois se prononcèrent contre la réalité du magnétisme. M. Marc propose aujourd'hui à l'Académie de médecine de revenir sur ce sujet.

Sa proposition a été combattue par M. Renauldin, et l'Académie s'est bornée à nommer une commission chargée d'examiner s'il convient de s'occuper encore de cette question.

Quant à la vaccine, dont quelques médecins persistent à soutenir l'inefficacité, les ravages que fait depuis quelques mois la petite-vérole à Paris, et dans quelques provinces, rendaient la question plus intéressante; M. Marc a proposé une mesure très-propre à dissiper promptement les doutes élevés aujourd'hui sur la vaccine, comme préservant indéfiniment de la variole. Cette mesure consiste à inviter tous les membres de l'Académie de médecine et en général tous les médecins à vacciner une seconde fois toutes les personnes qui voudront se soumettre à une nouvelle opération. Si la seconde vaccination réussissait, ce serait une preuve que l'influence de la première était affaiblie, et on n'aurait qu'à se féliciter de l'avoir pratiquée; si, au contraire, comme cela est très-probable, il n'en résultait, dans l'immense majorité

des cas, que des pustules différentes de la vraie vaccine, ou si l'insertion restait absolument sans effet, ce serait une preuve éclatante de l'efficacité illimitée du vaccin, fait qui a été confirmé par plusieurs expériences.

Un autre membre de l'Académie a présenté une série d'observations sur la marche de l'épidémie qui ravage Paris. Il en résulte que dans le 12e arrondissement, où la mortalité a été de 12 variolés au mois de mai, cette mortalité s'est accrue de mois en mois jusqu'à être de 81 dans le cours du mois de septembre. Le nombre des décès à domicile, dans le 12e arrondissement, pendant les cinq mois, a été de 261. Dans ce nombre on ne voit pas figurer une seule personne vaccinée. « Depuis le commencement du mois, continue le même membre, l'épidémie a été malheureusement bien loin de se ralentir. Aujourd'hui 11, j'ai déjà vu 35 décès, sur lesquels 27 ont été produits par la variole. » M... ne pense pas que la variole ait été introduite dans Paris par les ouvriers étrangers. Il a vu la maladie régner sans interruption depuis le 1er janvier.

En résumé, l'Académie a exprimé l'opinion la plus décidée en faveur de cette précieuse découverte, la vaccine, dont elle ne recevait que des renseignemens satisfaisans.

Il a été reconnu depuis cette séance, par des médecins distingués, que l'épidémie variolique qui règne à Paris, n'est pas uniquement, comme on le croit généralement, une éruption de la variole commune, ou de la varicelle; mais bien la varioloïde, espèce distincte par ses symptômes et ses effets, et dont l'apparition en Europe semble résulter des communications multipliées des Anglais et des Américains avec les contrées de l'Asie où, de temps immémorial, on compte neuf espèces différentes de variole.

13. *Munich.* — *Bavière.* — Mort de Maximilien-Joseph, roi de Bavière. (Voy. *l'Histoire*, pag. 336.)

15. *Londres. Voyage au pôle nord.* — Le capitaine Parry est arrivé aujourd'hui matin à l'amirauté, après avoir laissé *l'Hécla* à la hauteur de Péterhead, d'où il est venu à Londres par terre. Ce bâtiment et *la Furie* ayant hiverné dans le port de Bowen, ils descendaient, l'été dernier, la côte occidentale de ce vaste détroit, lorsque, le 1er août, ils furent surpris par les glaces près de la côte sur laquelle échoua *la Furie*. L'équipage fut sauvé; on fit tous les efforts imaginables pour virer le navire en carène, et réparer sa quille qui avait été endommagée; mais il survint un coup de vent qui détruisit entièrement le bâtiment. Cet accident mit fin à l'expédition; il fallut penser à revenir en Angleterre, *l'Hécla* ayant à bord les équipages des deux navires. Comme un accident, et non pas le climat, a empêché de terminer ce voyage, il nous semble que rien ne doit s'opposer à une nouvelle tentative. L'expérience a prouvé que ces voyages, loin d'être plus dangereux que les autres, offraient même moins de dangers que ceux du Sénégal, ou même de la Jamaïque. Les frais qu'ils occasionent sont très-peu considérables; et maintenant que la route est ouverte, il s'agit de savoir si nous laisserons terminer cette entreprise par d'autres.

L'extrait ci-joint d'une lettre particulière donne quelques détails sur cette expédition :

A bord de *l'Hécla*, le 12 octobre.

« Nous sommes partis de la côte occidentale de Groenland, le 4 juillet 1824; en traversant le détroit de Davis, nous fûmes entourés de glaces pendant cinquante-huit jours. Le 9 septembre, nous en fûmes débarrassés, et le 13 du même mois, nous entrâmes dans le détroit de Barrow. L'hiver approchait; en conséquence, nous cherchâmes à entrer dans le port de Bowen, où nous arrivâmes avec quelque difficulté le 28. Le 6 octobre nous étions entièrement cernés par de nouvelles glaces; nous passâmes l'hiver plus agréablement qu'on n'aurait pu l'espérer; nous avions une bonne bibliothèque, et tous les quinze jours une mascarade à bord de l'un ou de l'autre des deux bâtimens; l'hiver fut assez doux pour ce climat, puisque le thermomètre ne descendit jamais au-dessous de quarante-huit degrés et demi; tant qu'il dura, nous allâmes à la chasse des ours blancs, dont douze furent tués.

« L'été, qui commença le 6 juin par une averse, fut très-beau; le dégel se fit rapidement. Le 19 juillet, la glace se rompit, et nous quittâmes le port de Bowen, où nous avions passé près de dix mois. Le 23, nous aperçûmes la partie septentrionale du Sommerset, et nous nous dirigeâmes au sud, le long de la côte, jusqu'au 1er août. Malheureusement, *la Furie* fut jetée sur la côte par la glace. On fit ce que l'on put pour la relever, mais tous les efforts furent inu-

tiles, et nous l'abandonnâmes le 19, après avoir pris son équipage à bord de *l'Hécla*. Ainsi s'est terminée cette expédition, qui avait pour but de découvrir le passage du nord-ouest; jusqu'au moment de cet accident, tout paraissait favorable. Le 1er septembre, nous quittâmes le passage de Rupert pour revenir en Angleterre; le 10, nous étions à la hauteur de la côte d'Irlande. Le voyage a été très-heureux, en ce que nous n'avons pas perdu un seul homme. »

On a observé dans ce même voyage plusieurs phénomènes magnétiques très-curieux, surtout pendant les expériences faites avec les plaques métalliques du professeur Barrow. Ces plaques de nouvelle invention sont très-importantes pour la navigation. Dans le premier voyage du capitaine Parry, après s'être élevé à 73 degrés de latitude, on avait vu, pour la première fois, la force directrice de l'aiguille magnétique s'affaiblir à tel point qu'elle était entièrement surpassée par la force attractive du vaisseau, de sorte que le compas était devenu inutile pour la navigation. Le professeur Barrow a remédié à cet accident, au moyen d'une petite plaque de fer placée à une distance convenable derrière et dessous le pivot de l'aiguille du compas; de sorte que non-seulement l'aiguille conserve son activité dans les régions polaires, mais elle indique le vrai méridien magnétique dans les autres mers, sans être influencée par le fer du bâtiment. On avait reconnu, avant le dernier voyage du capitaine Parry, l'utilité de ces plaques; mais nous apprenons que les expériences qu'on a faites ont donné des résultats entièrement nouveaux et inattendus dans la science magnétique, et qu'ils seront probablement très-importans pour la navigation.

23. *Lyon. Industrie.* — Un fabricant de cette ville a donné les détails suivans sur un nouveau métier à rotation qui vient d'être introduit dans sa fabrique pour tisser le taffetas 7/8 : ce métier, dans sa marche ordinaire, passe au moins 80 coups de navette à la minute, et dépasse souvent le nombre de cent. Il est disposé pour être mû par tous les moteurs connus. L'ouvrier peut lui imprimer un mouvement suffisant pour tisser sans fatigue un ouvrage double de celui qu'on obtient avec le métier ordinaire. Le mécanisme est très-simple; il est entièrement exécuté en bois, et est approprié au tissage de toutes les matières filamenteuses, même les plus fines et les plus délicates. La variété des tissus est encore un des avantages de ce nouveau métier.

25. *Paris. Industrie française.* — La société d'encouragement pour l'industrie nationale a tenu aujourd'hui sa séance annuelle, sous la présidence de M. le comte Chaptal, assisté de M. le duc de Doudeauville, vice-président, et de M. le comte de Gérando, secrétaire. Un grand nombre de spectateurs, parmi lesquels on remarquait des pairs de France, des députés, des artistes, des manufacturiers et des négocians, ont concouru par leur présence à l'éclat de cette solennité.

La salle d'exposition présentait une richesse extraordinaire d'objets nouveaux dus à l'industrie nationale; on y voyait: 1° des produits de fonte française, sortis des hauts-fourneaux de MM. Boigues, qui ont obtenu à cette séance une médaille d'or de première classe; 2° une lampe à régulateur, par le gaz hydrogène, de M. Jalabert; 3° les produits de lin et de chanvre non rouis de M. Barbout, du Mans, qui a également obtenu une médaille d'or de première classe; 4° des tissus métalliques de M. Allard : ces tissus prennent toutes les formes qu'on veut leur donner; 5° un service complet de la manufacture de faïence établie à Creil, appartenant à M. de Saint-Cricq : ce service imite, même avec des perfectionnemens, la faïence connue en Angleterre sous le nom de *faïence à couvert bleu*; 6° un microscope achromatique de M. Vincent-Chevalier, dont la chimie a déjà fait beaucoup d'usage; 7° des produits du métier mécanique à tisser de M. Bergue; 8° des tabatières, façon Brunswick, de M. Aubert, rue des Gravilliers; 9° un moyen de mine sous-marine, proposée par M. Castéra, pour la défense des Grecs; 10° des sucres indigènes de M. Dumont, qui offrent des perfectionnemens remarquables; 11° des rasoirs haïtiens, du prix de 1 fr. 50 cent.; 12° de nouvelles limes taillées à la machine de M. Albert Reguet, qui n'emploie que de l'acier français, etc. etc. Tous ces objets ont excité la curiosité des assistans.

M. de Gérando a ouvert la séance par un discours sur le concours de 1825. Sur vingt-neuf prix proposés, vingt ont été disputés; la société n'a cru devoir décerner qu'un seul prix, pour un *semis* de pins de Corse qui produisent la térébenthine : il a été obtenu par M. Leroy-Berger, imprimeur-libraire à Boulogne-sur-Mer. Une médaille d'or a été accordée à M. Stewart, de Bordeaux, pour une

machine à travailler les verres d'optique : ce problème a été donné par M. Fresnel, membre de l'Institut; il a été en partie résolu par M. Stewart.

Une autre médaille d'or a été donnée à M. Barbout, du Mans, pour un procédé propre à préparer le lin et le chanvre sans rouissage, que la salubrité publique ferait désirer de voir adopter dans nos campagnes.

MM. Boignes ont également obtenu une médaille d'or pour le perfectionnement notable qu'ils ont apporté dans la fonte propre au *moulage*.

Une médaille d'or de seconde classe a été accordée à M. Grenet, de Rouen, pour la fabrication d'une colle forte qui remplace la colle de poisson dans tous les usages, excepté la clarification de la bière.

La société a proposé pour nouveau sujet de prix l'application des turbines hydrauliques aux usines de toute nature. Le prix est de 6,000 fr. Il sera décerné à la séance générale de 1826.

La société a également mis au concours un prix de 2,000 fr. pour la fabrication de la colle forte, dont l'importation est encore considérable, malgré l'amélioration réelle de nos colles fortes.

Tous les autres prix ont été remis au concours pour 1826 et 1827.

29. *Aix.* (*Bouches-du-Rhône.*) —Une cause intéressante vient d'être soumise à cette cour d'assises:

Un jeune homme, habitant les environs de Septêmes, après avoir demandé une jeune fille en mariage, trouva divers prétextes de différer cette union ; et, pendant ce temps, pervint à la séduire. Devenue mère, et se voyant tout-à-fait abandonnée par le père de son enfant, il paraît que l'excès de sa douleur égara sa raison. Un jour elle se rendit chez son séducteur, le supplia de lui rendre l'honneur qu'il lui avait ravi, et sur le refus de celui-ci, elle lui tira un coup de pistolet, qui heureusement n'atteignit personne, et le frappa d'un couteau qui lui fit une légère blessure.

Cette fille qui a comparu devant la cour tenant son enfant entre ses bras, s'est défendue elle-même avec tant de candeur, a inspiré un intérêt si général, que la plus vive satisfaction s'est manifestée dans tout l'auditoire lorsque le chef du jury est venu déclarer que l'accusée n'était pas coupable.

Après le prononcé de l'arrêt, le président a adressé une paternelle exhortation à l'accusée, et y a joint des reproches sanctionnés par tout l'auditoire au suborneur qui était présent et avait déposé comme principal témoin.

31. *Paris.* — Le gouvernement vient d'adjuger la régie, intéressée pour quatre-vingt-dix ans, au profit de l'état, des salines de l'est et de la mine de sel gemme, découverte à Vic, département de la Meurthe, à le compagnie Jean-George Humann, Pierre-François Parayey et compagnie, Florent Saglio, frères Bethmann et Jacques Frédéric Gonthard, dont l'offre de cinquante-neuf centièmes de bénéfice net, et certificat de dépôt de 100,000 fr. de rentes avaient été acceptés.

NOVEMBRE.

3. *Institut de France.* — L'académie française a nommé aujourd'hui M. le duc Mathieu de Montmorency pour remplacer M. Bigot de Préameneu.

Cette nomination a eu lieu au premier tour de scrutin.

Le nombre des votans était de 31 : M. le duc de Montmorency a eu 18 voix; M. de Pongerville 9 ; M. Ancelot 3; M. Viennet 1.

4. *Fête du Roi.* — S. M. a reçu à l'occasion de sa fête toutes les félicitations et les hommages accoutumés.

En sortant des Tuileries, les deux préfets ont été avec le corps municipal poser la première pierre de la nouvelle barrière de Pantin, et faire la reconnaissance générale des travaux du canal Saint-Martin, depuis la prise d'eau au bassin de la Villette jusqu'à la garre de la Bastille.

Le cortége s'est ensuite rendu dans l'enclos de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, pour assister à la pose de la première pierre de la maison centrale de correction, qui doit y être construite, d'après les plans conçus et adoptés, sous les auspices de Msr le Dauphin.

A une heure il y a eu spectacle gratis à tous les théâtres de Paris.

Dans la soirée, il y a eu bal et spectacle à la Halle au Beurre et au marché de la Vallée, pour les dames et forts des halles.

Des repas de corps, suivis de bals, ont été donnés dans des établissemens particuliers, aux corporations des charbonniers, des ouvriers de chantiers et des ports.

L'Hôtel-de-Ville, les mairies, le Palais de Justice, les halles et marchés, fontaines et châteaux d'eau et les autres édi-

fices, ainsi que les monumens publics de la ville de Paris, et un grand nombre de maisons particulières, ont été illuminés.

5. *Paris. Bateaux à vapeur en fer.* — La société parisienne pour les bateaux à vapeur en fer, a lancé aujourd'hui son premier bateau, construit dans les ateliers de MM. Manby et Wilson, à Charenton. Ce spectacle avait attiré beaucoup de monde : tous les habitans de Charenton, une foule de villageois des environs et un grand nombre de Parisiens bordaient les rives de la Seine, où le bateau, qui porte son nom, est descendu majestueusement. On a remarqué que le tirant d'eau de ce bateau, qui a 120 pieds de long, n'était que de 14 pouces. Il peut porter 125 mille kilogrammes, et il pèse un tiers de moins qu'un navire en bois de même tonnage. Le succès de cette première opération est d'un heureux augure pour les autres bateaux actuellement en construction à la fonderie, et qui sont tous la propriété de la société parisienne. Si elle ne se fait pas illusion, ces bateaux seront d'un immense avantage pour le commerce de Paris, lorsque le service sur Londres sera organisé; les entrepreneurs annoncent que les marchandises seront rendues le cinquième jour à Londres. En ce moment, ils annoncent qu'ils font le transport de Paris au Havre en trois jours, terme moyen, et le retour en cinq jours et demi à sept jours.

Institut. — M. Lebas est nommé membre de l'académie des beaux-arts, section d'architecture, en remplacement de M. Delespine, à la majorité de 18 voix sur 31 votans. M. Mazois est celui qui a obtenu le plus de voix, après M. Lebas.

6. *Lyon. Inauguration de la statue de Louis XIV.* Cette cérémonie a eu lieu avec la plus grande pompe. C'était une fête pour toute la ville, elle a malheureusement été troublée par des accidens assez graves. Le peuple, lors de la distribution des médailles frappées à cette occasion, s'est jeté avec tant de désordre jusques dans l'enceinte réservée aux billets particuliers, en brisant les barrières qui entourent le monument, qu'il a fallu faire évacuer la place par la force armée; et plusieurs personnes ont été renversées et blessées.

7. *Paris. Outrage aux mœurs.* — La cour royale, présidée par M. le vicomte de Sèze, a prononcé, sur les appels respectifs des condamnés et du ministère public, dans une affaire dont les débats et les plaidoiries ont eu lieu à huit-clos. Une femme, dont le premier mari a tenu le rang le plus honorable dans la société, se trouvant embarrassée pour le paiement de ses loyers, n'a pas craint de prostituer, pour une modique somme, sa fille agée de dix ans, à un homme presque sexagénaire. Le jugement du tribunal correctionnel est confirmé dans la disposition qui condamnait la mère à deux ans, et le séducteur suranné à six mois de prison; mais la cour, en exécution de l'art. 335 du Code pénal, a prononcé contre le vieillard l'interdiction des droits civils pendant deux ans, et contre la mère pendant dix ans; la mère sera, de plus, privée des droits et avantages qui lui auraient été accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le titre du Code civil relatif à la puissance paternelle.

8. *Thionville. Phénomène météorologique.* — Le 3 de ce mois, un voiturier, revenant de Sierck à Filstroff, arrondissement de Thionville, traversait la forêt de la Calenhoven, entre six et sept heures du soir. Il était arrivé à trois quarts de lieue de Laumesfeld, lorsque au milieu d'un violent ouragan, mêlé de tonnerre, la forêt parut subitement tout en feu, et conserva cet aspect pendant un quart-d'heure. Les chevaux effrayés s'abattirent; l'un d'eux, ayant rompu ses harnois, s'enfuit jusqu'au village; quelques habitans le reconnurent et soupçonnèrent que quelque accident était arrivé au conducteur. Ils se dirigèrent aussitôt vers la forêt; en approchant, ils aperçurent une nuée enflammée qui traversait l'horizon dans la direction du nord au sud; et à cette apparition succéda l'obscurité la plus complète. Le voiturier qu'ils cherchaient répondit à leurs cris; et ils le trouvèrent tellement saisi d'épouvante, que ce n'est qu'après des soins prolongés qu'il s'est trouvé en état de rendre compte de ce qui lui était arrivé. (*Journal de la Moselle.*)

9. *Paris. Voyage de découvertes. Retour de la Coquille.* — En exécution des ordres de S. M. Louis XVIII, la corvette *la Coquille* a été armée au port de Toulon, au commencement de l'année 1822, pour un voyage de découvertes qui avait principalement pour but le perfectionnement de la géographie et des sciences physiques et naturelles. Le commandement de *la Coquille* fut confié au lieutenant de vaisseau Duperrey,

qui déjà avait fait partie de l'expédition du capitaine Freycinet.

La Coquille appareilla de Toulon le 11 août 1822. Après avoir visité successivement les îles Malouines, les côtes du Chili et du Pérou, l'Archipel dangereux, et divers autres groupes d'îles disséminés dans la vaste étendue de l'océan Pacifique; la Nouvelle-Irlande, les Moluques, la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Zélande, l'Archipel des Carolines, Java, les îles de France et de Bourbon, la corvette a opéré son retour en France, et a mouillé sur la rade de Marseille, ayant accompli un voyage de circum-navigation qui a duré trente-un mois treize jours, et pendant lequel elle a parcouru plus de vingt-cinq mille lieues. Pendant cette longue et périlleuse campagne, les observations relatives au but de la mission ont été suivies par le capitaine et les officiers de *la Coquille* avec un zèle infatigable. Un grand nombre de plans et de cartes ont été dressés avec un soin digne de plus grands éloges, et des collections appartenant aux trois règnes de la nature, aussi intéressantes par la quantité que par le choix et la nouveauté, ont été recueillies avec beaucoup de discernement, et sont venues ajouter aux richesses que possède déjà le Jardin du Roi. Ces circonstances sont d'autant plus remarquables, que les travaux de tous genres ont été exécutés par les seuls officiers attachés au département de la marine, et qu'aucun individu étranger à ce corps n'a été embarqué sur *la Coquille*.

Une commission a été chargée par l'académie royale des sciences d'examiner et d'apprécier les résultats de la campagne de ce bâtiment. MM. le baron Cuvier et Arago, organes de cette commission, ont fait connaître toute l'utilité que la science retire du voyage de *la Coquille*, et ont payé un honorable tribut d'éloges aux connaissances et au dévouement dont ont fait particulièrement preuve la capitaine Duperrey, le lieutenant de vaisseau Durville, son second, et les autres officiers de l'état-major.

12. *Paris. Ouverture du Théâtre royal Italien à la salle Favart.* — Depuis long-temps cette salle était abandonnée. Enfin la munificence royale a tranché toutes les difficultés, et la salle, magnifiquement restaurée, rendue aux muses italiennes, se présente sous son véritable nom. (On sait que l'ancien opéra-comique français s'appelait *Théâtre des Italiens.*)

Cette salle n'a subi d'autres changemens à l'extérieur que dans le portique, où l'architecte a élevé une fausse façade en forme d'ouvrage de menuiserie, peinte en vert de bronze, sur laquelle les colonnes du grand ordre ionique se détachent sans être engagées ni altérées en rien, hors-d'œuvre sur le mérite duquel les avis sont fort partagés, malgré l'autorité de quelques exemples antiques, mais qui donne en effet au rez-de-chaussée un premier vestibule commode pour ceux qui doivent attendre leur équipage. L'enceinte de la salle, autrefois d'une forme ovale, est ramenée à la forme circulaire à trois rangs de galeries de loges découvertes, couronnées d'un étage attique qu'occupent les petites loges et surmontées d'un plafond qui forme une espèce de voile peint (que les architectes nomment *vela*), divisé en douze compartimens, où sont représentés les dieux ou grands génies de la musique antique.

La décoration des loges, brillantes d'or et de couleurs, est imitée de ce qu'on a pu découvrir des anciens théâtres. Ici, ce sont des couples d'amours qui se jouent dans des guirlandes de fleurs suspendues à des lyres et à des trépieds d'or; là, des oiseaux et divers objets ajustés de même avec des fleurs, et tous les fonds sont d'un beau vert rehaussés par des ornemens couleur d'or, que forment les chambranles des loges. La salle et les foyers ont paru d'un luxe bien entendu quoique surchargés de dorures. Il faut que le temps en adoucisse l'éclat.

On a donné pour l'ouverture l'opéra de *Tancredi*, de Rossini, magnifique composition dont le talent tragique de madame Pasta rehausse le mérite pour ceux qui lui ont vu jouer le rôle de Tancrède.

Rien ne devrait manquer aux espérances de l'art, après les sacrifices que la munificence royale vient de lui faire. Voilà une salle superbe, le premier compositeur du monde musical... Les deux premières actrices (mesdames Pasta et Mainvielle-Fodor) engagées à la fois... Mais il s'agit de les accorder... Déjà des difficultés survenues se sont élevées sur la distribution des rôles, et il est douteux qu'on voie jamais bril-

ler les deux soleils sur la même scène. (*Voy.* art. du 8 décembre.)

14. *Condé* (Nord). — *Fécondité singulière.* — Catherine Vandreck, troisième épouse de Pierre Delmes, batelier de Condé, est accouchée d'un garçon, qui se trouve être le trente-quatrième enfant que Pierre Delmes a eu de ses trois femmes. Deux de ses enfans du premier lit se sont mariés le même jour qu'il a convolé en troisièmes noces.

— *Mortalité causée par la petite-vérole.* M. le docteur Villermé a communiqué aujourd'hui à l'académie de médecine les résultats de ses recherches sur la mortalité causée par la petite-vérole à Paris, depuis le 1er janvier 1825 jusqu'au 1er octobre dernier, résultats obtenus par le dépouillement de pièces authentiques.

Le nombre total des victimes de cette cruelle maladie, durant ce laps de temps, est de 1,264, ainsi répartis : Premier arrondissement, 11; second, 34; troisième, 36; quatrième, 74; cinquième, 58; sixième, 109; septième, 137; huitième, 163; neuvième, 187; dixième, 105 (le recensement du mois de septembre n'étant pas connu pour cet arrondissement); onzième, 41; douzième, 309.

Le nombre des décès s'est augmenté chaque mois dans la progression suivante : Janvier, 17; février, 12; mars, 19; avril 30; mai 48; juin, 79; juillet, 199; août 399; septembre, 461 (le mois de septembre n'étant toujours pas compté pour le dixième arrondissement). Total 1,264.

Selon les sexes, les décès ont été ainsi répartis : Individus mâles, 764; individus femelles, 500. Total 1,264.

19. *Paris.* — *Cour royale. Délits de la presse.* — *Affaire du Constitutionnel*, première audience (*voy.* art. du 3 décembre).

20. *Rome. Découverte de l'antique Tusculum.* — Un nouveau champ vient de s'ouvrir aux antiquaires, près de la ville de Frascati. Dans la partie la plus élevée du mont *Tusculum*, qui est enfermée dans la villa dite *la Rufinella*, et qui, ainsi que la villa, appartient à S. M. le Roi de Sardaigne, ce prince a donné l'ordre de faire des fouilles, lesquelles ont singulièrement contribué à vérifier le lieu où se trouvait la ville antique de *Tusculum*.

Dans les environs, on avait déjà découvert un théâtre. Aujourd'hui, par un bonheur plus grand, on a pu retrouver les murs de la cité abandonnée; la route qui y conduisait; la rue qui menait au théâtre, et une colonne milliaire encore sur le même endroit où elle avait été placée depuis plusieurs siècles. Cette rue, pavée de larges pierres, conduisait à Palestrina. On a découvert également un aquéduc, une fontaine publique et des bains, une tête de Jupiter d'un bon style, un vase de marbre violet d'une belle forme, mais endommagée par le temps, d'autres objets d'antiquité, également en marbre, des peintures élégantes; tels sont les objets que les fouilles ont jusqu'ici mis au jour. Mais beaucoup de motifs donnent les plus heureuses espérances sur cette ruine magnifique et *vierge*. La science des antiquités va trouver de quoi s'exercer.

21. *Paris.* — *Cour royale.* Délits de *la presse.* Affaire du *Courrier Français.* — Première audience (*voy.* art. du 5 décembre).

23. *Paris.* — Il a été fait aujourd'hui un rapport à l'académie de médecine sur les travaux du docteur Barry. Des commissaires de l'académie ont de nouveau répété ses expériences sur l'efficacité des ventouses appliquées sur des plaies empoisonnées, et de nouveau ils les ont trouvées d'une exactitude parfaite. Les effets de la morsure d'une vipère ont été arrêtés instantanément par l'application d'une ventouse. Les conclusions du rapport sont qu'on doit attendre de ce procédé les résultats les plus avantageux, et qu'on doit surtout appeler l'attention des médecins et du public sur l'emploi qu'on pourrait en faire contre la morsure des serpens et des *animaux enragés.*

24. *Stockolm.* — Incendie du théâtre dramatique. Le concierge et deux femmes périssent dans l'embrasement.

26. *Théâtre-Français.* — *Première représentation de Léonidas*, tragédie en cinq actes et en vers; par M. *Pichat.* A ce sujet simple, héroïque, théâtral, l'auteur a malheureusement joint des scènes inutiles et des personnages auxquels le spectateur prend peu d'intérêt : il ne comportait que trois actes. Dans tous les temps cette pièce eût réussi par le mérite du style et par le caractère de son héros, beau comme le Léonidas de David, sous les traits de Talma. Mais la circonstance a puissamment servi l'auteur, et l'enthousiasme qu'excitent ses

beaux vers s'applique autant aux héros de Missolunghi qu'à ceux des Thermopyles.

28. *Paris.* — Mort du général Foy. (Maximilien-Sébastien) *Voy.* l'histoire, pag. 297.

On recueille avec empressement tous les détails qui se rattachent à l'illustre orateur qu'a perdu la France. Ce qu'on ne saurait trop redire, c'est la résignation, c'est le courage qu'il a montrés au milieu des souffrances les plus déchirantes. Ses derniers momens ont été dignes de sa vie.

Depuis huit jours la maladie faisait des progrès effrayans. Des étouffemens qui se succédaient toutes les cinq minutes, et toutes les minutes dans les momens de crise, des vomissemens continuels, minaient de toutes parts le corps sans affaiblir l'âme.

Sa famille, retenant avec effort l'élan de sa douleur, lui prodiguait les soins les plus tendres et les plus dévoués; deux de ses neveux, qui portent le même nom que lui, l'un son aide-de-camp, l'autre jeune avocat, n'ont pas quitté un instant le lit de son agonie. « Je sens, leur disait-il d'une voix mou« rante, un pouvoir désorganisateur « qui travaille à me détruire; je com« bats le géant et je ne peux le vain« cre. » A peine il goûtait quelques secondes d'un sommeil dont l'agitation était encore une fatigue. Il ne s'est pas fait une illusion sur sa fin prochaine; il voyait venir la mort comme l'ennemi sur le champ de bataille. Jamais une plainte n'est sortie de sa bouche, ni un soupir de son cœur. Plus le moment fatal approchait, plus il redoublait de bonté pour ceux qui étaient près de lui. Son regard à demi-éteint cherchait à les consoler, et les paroles entrecoupées qui s'échappaient de sa bouche étaient pleines d'affection et de tendresse.

Quand il vit venir l'heure suprême, il voulut respirer encore un air pur, et voir, pour la dernière fois, la lumière du soleil. Ses neveux éplorés le portèrent dans un fauteuil placé vis-à-vis une fenêtre ouverte; là se sentant défaillir, il leur dit: « Mes amis, mes bons « amis, mettez-moi sur le lit, Dieu fera « le reste. »

Telles furent ses dernières paroles. Deux minutes après, Dieu le reçut dans son sein, et son corps a rendu à l'auteur de toutes choses l'ame pure et grande qu'il en avait reçue. (*Constitutionnel*).

30. *Funérailles du général Foy.* — Les funérailles de M. le lieutenant-général comte Foy, membre de la chambre des députés, ont eu lieu aujourd'hui à l'église de Notre-Dame-de Lorette, faubourg Montmartre.

A une heure, le convoi s'est mis en marche. Un détachement du 47e régiment formait la tête de l'escorte; ceux des 33e, 6e, 14e marchaient sur les flancs.

Le cercueil du célèbre orateur, porté par des jeunes gens qui avaient demandé à lui rendre cet hommage, était précédé et suivi par plus de dix mille personnes de tout rang. On y remarquait des pairs de France, des députés, plusieurs officiers-généraux, des militaires de tout grade, des magistrats, des négocians, etc. Le silence religieusement observé partout, le recueillement des assistans rendaient cette marche funèbre très-imposante. L'affluence qui s'y était portée était un juste tribut payé au talent de l'honorable député dont la mort prématurée a excité les regrets des personnes de toutes les opinions, de toutes les classes de la société.

On remarquait dans le cortége la voiture de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Après les prières de l'église, le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Père Lachaise, en suivant les boulevards: c'est là que le nombre des assistans s'est accru de plus de moitié. Il était six heures lorsque le cortége est arrivé au cimetière. Malgré la pluie, une foule nombreuse s'y était rendue d'avance; toutes les avenues étaient encombrées d'équipages.

La dépouille mortelle du général, toujours portée par les assistans qui briguaient à l'envi cet honneur, a été déposée dans le caveau qui l'attendait, auprès de la tombe de Camille-Jordan.

C'est-là que MM. Casimir Périer, Ternaux, Méchin, membres de la chambre des députés, ont offert à la mémoire de leur collègue et ami, l'hommage de leurs regrets.

M. Casimir Périer a retracé la carrière du général:

« Quelle vie pleine et courte! Né en février 1775, lieutenant d'artillerie à seize ans, officier-supérieur à vingt, général depuis la première campagne de Portugal, il a servi, commandé, vaincu presque dans toute l'Europe; cependant il comptait à peine dix lustres accomplis. Ses exploits militaires commencent à

Jemmapes et ne finissent qu'à notre dernière bataille, où il fut blessé pour la quinzième fois (1)...

« Saluons, dit-il en finissant, saluons une dernière fois au nom de la patrie, au nom de l'éloquence, au nom de la sainte amitié, le guerrier, le citoyen, l'orateur, l'homme d'état illustre qui a bien mérité d'elles.

« Se peut-il qu'une tombe si étroite cache tant de choses enfermées à jamais dans une froide dépouille ! Ah! que la vie serait une déception cruelle, que les pertes de l'amitié seraient une douleur insupportable, et la mort une énigme sans mot, si l'immortalité ne nous apparaissait pas sur la tombe de la gloire et de la vertu ! »

L'éloge du beau talent du général Foy, de ses vertus privées, de son désintéressement, a été entendu dans le plus grand silence; et lorsqu'en parlant de la jeune et intéressante famille du défunt, l'orateur a laissé entrevoir la pensée de la voir adoptée par les admirateurs de l'éloquence de son père, une explosion générale l'a interrompu ; et les mots, *oui, nous le jurons,* ont retenti de toutes parts.

M. Ternaux n'a pu exprimer qu'au milieu des sanglots, qui entrecoupaient sa voix, les sentimens dont il était pénétré.

M. Méchin a rappelé dans son discours plusieurs beaux mouvemens du général, lorsqu'il faisait l'ornement de la tribune.

Un peu avant l'arrivée du convoi, un groupe d'assistant a entonné le *De profundis* à plusieurs voix. Ce chant de mort, au milieu des tombeaux, a bien exprimé les sentimens de toute l'assemblée.

Les honneurs militaires ont été rendus au général par les troupes qui avaient escorté le convoi.

DÉCEMBRE.

1. *Mort de l'empereur Alexandre Paulowitsch autocrate de toutes les Russies, etc. etc.* ✝ *à Taganrog.* — Ce prince était né le 25 décembre 1777.

Nous ajouterons au récit que nous avons fait de ce grand événement (voy. *l'hist.* pag. 376 et suiv.) quelques faits particuliers dignes d'être recueillis.

On sait que l'empereur Alexandre partit de Pétersbourg pour Taganrog le 13 septembre, à 4 heures du matin. Il passa toute la nuit précédente en prières, souvent même à genoux, dans le couvent de St.-Alexandre Newsky et dans l'église cathédrale de Casan. Dans le monastère, il s'entretint long-temps avec le métropolitain Séraphim et quelques religieux. Il écouta avec intérêt le rapport du métropolitain sur la résolution d'un religieux, qui venait de se soumettre volontairement à un genre de vie de la plus rigoureuse austérité, en se renfermant dans un caveau pratiqué dans les murs du couvent pour y passer le reste de ses jours. L'Empereur se fit conduire la nuit dans la cellule du religieux, et lui parla avec bonté pendant quelques minutes.

Le 13, après avoir passé la barrière au lever du soleil, il fit arrêter sa calèche, s'y tint debout, et promena pendant un quart-d'heure ses regards sur toutes les parties de la résidence, comme s'il eût eu un pressentiment qu'il la voyait pour la dernière fois.

Arrivé dans la matinée à Czarskoje-Selo, il en parcourut à cheval tous les alentours; on eût dit qu'il voulait prendre pour toujours congé du lieu qui lui était le plus cher au monde; sa calèche attelée l'attendait déjà depuis long-temps au pied de l'escalier. Son valet-de-chambre lui ayant demandé l'époque de son retour, il répondit, en montrant une image du Sauveur : « Celui-là seul le sait. »

Dans une nuit du mois d'octobre, plusieurs habitans de Taganrog virent, du moins on le raconte ainsi, à deux heures du matin, au-dessus de la maison qu'habitait l'Empereur, deux étoiles, qui étant d'abord à une assez grande distance l'une de l'autre, se rapprochèrent et se séparèrent ensuite de nouveau. Ce phénomène se répéta jusqu'à trois fois. Alors l'un de ces astres se transforma en un globe lumineux d'un diamètre considérable, qui couvrit entièrement le premier, mais qui, peu après, s'abattit sur l'horizon, et devint invisible. Ensuite la

(1) Ajoutons à ce qui a été dit sur cet illustre citoyen un fait qui n'a pas été publié, et qui nous semble donner une idée vraie de son noble caractère.

Jeté à dix-neuf ans, à l'époque la plus affreuse de ce temps justement appelé *la terreur,* dans les prisons d'Arras pour avoir blâmé les excès de la révolution, il s'occupait à lire et même à commenter le *Contrat Social* et *l'Esprit des lois.* « Ces brigands ont beau faire, disait-il à un « compagnon de sa captivité qui nous l'a raconté, ils ne me feront pas haïr la liberté. »

seconde étoile disparut aussi peu à peu.

La veille de son départ funeste pour la Crimée, l'Empereur, vers quatre heures après-midi, écrivit à l'Impératrice sa mère. L'horizon s'étant obscurci tout-à-coup par un nuage, l'Empereur ordonna à son valet-de-chambre de lui apporter de la lumière. Cependant le ciel s'étant éclairci, le soleil reparut dans tout son éclat. Le valet-de-chambre rentra et demanda s'il devait emporter les lumières. — Et pourquoi, lui dit l'Empereur? — C'est que chez nous autres Russes, dit le valet-de-chambre, on regarde comme de mauvais augure d'écrire à la lumière pendant qu'il fait jour.—Qu'est-ce qu'on en conclut? dis-moi la vérité; tu veux sûrement dire, qu'en voyant ici de la lumière, les passans croiront qu'il s'y trouve un mort.—Oui, Sire.—Hé bien, emporte les lumières.

Dans la première soirée après son retour à Taganrog, l'Empereur se ressouvint de cette conversation avec son valet-de-chambre. Dès qu'il l'aperçut, il lui dit: « Fédor, les lumières que je t'ordonnai d'enlever de mon bureau ne sortent pas de ma mémoire; elles annoncent ma mort et elles brûleront pour moi. »

3-5. *Paris. Cour royale. Affaires du Constitutionnel et du Courrier Français.* —De tous les procès instruits depuis la restauration en matière de délits de la presse, aucun n'a excité autant d'intérêt que celui-ci. Nous en avons rapporté ce qu'il a d'historique (première partie, p.296. 298), en promettant d'en donner les détails; mais il faudrait un volume pour dire ce qu'il contient d'intéressant, et nous sommes forcés de nous restreindre à quelque pages.

Le fameux réquisitoire (30 juillet) de M. le procureur-général, première pièce qui doit figurer au procès, débutait par des considérations générales sur l'état de la France.

« Nos discussions politiques ont cessé, disait M. le procureur-général; la démagogie vaincue par la sagesse et les vertus de nos rois a perdu toutes ses coupables espérances... Elle a dû renoncer à tous ses rêves insensés d'une autre dynastie...

« Ces ennemis de tout ordre qui sèment du trouble pour recueillir du pouvoir ont donc dû changer de plan...

« Ils en ont changé.

« Ils ne sont plus attachés à la monarchie parce quelle est dans nos mœurs, et que nous avons tous vérifié qu'elle est aussi dans nos besoins.

« Ils ont pris une route bien autrement funeste, car celle-ci mène plus loin qu'à la destruction du trône, elle mène à la destruction de la société elle-même, quelle que soit la forme de son gouvernement.

« C'est la religion, qui dans leurs noirs complots est aujourd'hui devenue le point de mire de leurs attaques.

« *Ecrasez l'infâme*, est leur mot de raliement secret; on peut s'en convaincre à leur idolatrie pour le chef qui le leur donna.

« Ce n'est plus leur mot de raliement public.

« Ils savent qu'il révolterait...

« Ils procèdent par des moyens plus adroits.

« Ils emploient quelquefois encore l'audace, quand leur rage les trahit, mais plus souvent l'hypocrisie.

« L'hypocrisie a gagné jusqu'à leurs journaux.

« Parmi ceux-ci, il en est deux surtout dont elle est devenue l'arme favorite: ce sont *le Constitutionnel et le Courrier*, que le soussigné ne saurait tarder plus long-temps à dénoncer à la cour pour leur tendance coupable à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état.

« C'est au nom de Dieu que ces apôtres nouveaux blasphèment Dieu et les choses saintes.

« C'est souvent en professant une vénération apparente pour la religion de J.-C., qu'ils s'efforcent de la saper dans ses fondemens.

« Ils cachent ordinairement leurs intentions; mais leurs intentions peuvent être reconnues à leurs œuvres.

« Or, leurs œuvres, les voici:

« Mépris déversés sur les choses et les personnes de la religion;

« Provocation à la haine contre les prêtres en général;

« Acharnement à propager contre eux des milliers d'accusations fausses, au milieu desquelles s'en produisent quelques-unes de vraies, qu'on a grand soin de ressasser et d'empoisonner.

« Tels sont les moyens perfides employés à présent par les deux journaux inculpés, pour arriver à leur but, qui est de détruire la religion catholique, pour y substituer le protestantisme, ou plutôt le néant de la religion.

« C'est ce dont l'esprit le plus superficiel

peut se convaincre en parcourant leurs feuilles.

« Il est dans la religion catholique de pieuses pratiques qui ne sont nullement de précepte, nullement obligatoires pour personne, mais qui plaisent aux ames tendres dont elles entretiennent la ferveur. L'église ne les commande pas. L'église ne les défend pas non plus. L'église même les voit avec faveur comme des hommages à la divinité, d'autant plus louables qu'elles sont plus spontanées, et aussi comme autant d'occasions de rappeler aux fidèles réunis leurs obligations envers Dieu et le prochain. C'en est assez pour exciter la colère des modernes iconoclastes. Aucune de ces pratiques ne saurait trouver grâce à leurs yeux. Les plantations de croix, les dévotions particulières à tels saints que la contrée regarde comme ses patrons; des pèlerinages vers certains lieux consacrés, ou par quelques-uns de nos saints mystères, ou par traditions antiques, ou par le reconnaissant souvenir, soit de quelque péril conjuré, soit de quelque vœu exaucé, sont autant d'actes qu'ils dénoncent à la risée publique, comme des actes de fantasmagorie ridicule. Peu s'en faut qu'ils ne s'indignent contre les magistrats de ce qu'ils n'infligent aucun supplice à des hommes assez pervers pour ne pas rougir de leurs croyance, et pour se complaire dans des cérémonies que leur a léguées la foi paternelle. Ce que voudraient du moins ces zélateurs si ardens de nos libertés, toujours prêts à pousser de grandes clameurs contre toute atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire ce que la loi ne défend pas, c'est qu'on dissipât ces rassemblemens de prières, comme on chasse des malfaiteurs. Ah! sans doute, que l'autorité se garde bien de troubler les grandes réunions formées pour le plaisir, les assemblées de danse, de jeu, de spectacles et même trop souvent de débauche. C'est là qu'il y aurait crime et scandale, si elle ne souffrait pas tout. Mais il y a crime et scandale à souffrir que des fidèles se trouvent dans de mêmes lieux, ou pour chanter les louanges de Dieu, ou pour entendre d'édifiantes exhortations, ou bien, enfin, pour porter en triomphe l'auguste signe de notre rédemption, auquel nul vrai chrétien ne saurait refuser ses respects sans apostasier. Rien ne doit contenir ce qui est profane: il n'y a point assez de chaînes pour tout ce qui est sacré. Voilà la tolérance des philosophes; voilà le christianisme de leurs journaux.

« Ils pensent et parlent de même de points bien autrement vénérables pour les esprits religieux. Les miracles, les canonisations, l'invocation des saints ne sont pas seulement des articles d'édification; ce sont des articles de la foi catholique. Il est permis, sans doute, d'argumenter contre les canonisations, tant qu'elles ne sont pas prononcées, ou bien de nier tel miracle en particulier, pourvu qu'on ne sorte pas de la décence et du respect qui ne doivent jamais abandonner des controverses pareilles. Mais dégrader par l'expression, comme le font les deux journaux, certains miracles, mais tourner en dérision certaines canonisations; mais n'en controverser les faits que pour faire rejaillir un mépris général sur toutes les canonisations; sur tous les miracles; sur l'invocation des saints; mais, enfin, ne porter dans une telle discussion ainsi que le ton de moquerie perpétuelle le démontre, d'autre volonté que celle de présenter tous les actes de la religion comme un amas de superstitions puériles, et la religion elle-même comme un mensonge qui n'a d'autre but que de tenir les hommes dans l'ignorance, d'éteindre toutes les lumières et de propager l'erreur, c'est un système anti-religieux, anti-social, qui ne saurait, sans danger, rester impuni.

« L'acharnement des deux journalistes ne s'arrête pas là.

« S'ils n'épargnent pas les cérémonies et les réunions éphémères du culte, ils sont bien moins disposés au respect pour les réunions qui peuvent faire croire à quelque durée, comme celle des trapistes, des frères de la doctrine, des frères de la charité, etc. C'est surtout sur ces institutions effrayantes qu'ils croient devoir lancer tous les foudres philosophiques. A l'aspect de ces ambitieux d'une espèce nouvelle, dont les uns ne connaissent d'autres jouissances que des austérités surhumaines, d'autre monde que leur enclos, d'autres amis que les pauvres qu'ils soulagent, en partageant avec eux les fruits de leurs rustiques travaux; dont les autres ne veulent pour élèves et pour cliens, que des enfans grossiers, avec lesquels ils commettent en effet l'irrémissible crime, un peu trop rare dans quelques autres institutions, de leur enseigner la religion et la morale, et de veiller, même hors des écoles, sur leurs mœurs, non moins que sur leurs exercices; dont les autres, enfin, aspirent à soigner, pour l'a-

mour du ciel, les plus hideuses et les plus redoutables infirmités humaines; ils demandent fièrement ce que deviennent les lois qui ne reconnaissent pas de corporations religieuses.

« Nous leur demandons à notre tour ce que devient ce grand principe si juste au fond, le principe si souvent invoqué par eux, qui permet de faire tout ce que la loi ne défend pas?

« Si la loi ne reconnaît pas les vœux perpétuels, elle ne dénie pourtant à qui que ce soit le droit de s'habiller comme il lui plaît, de régler l'emploi de son temps à sa fantaisie, de prier Dieu où il veut, et de se joindre à ses voisins ou bien à ses amis pour le prier dans une maison commune.

« Hé quoi! encore une fois on peut se réunir, les théologiens disaient pour pécher, tout le monde dira pour se livrer à des occupations frivoles et mondaines; et l'on ne pourra se réunir pour adorer Dieu! des sociétés de plaisir se forment sans opposition, et il faudra clore violemment les sociétés d'édification et de prières!

« Qu'importe que ces sociétés s'appellent des couvens?

« Les mots n'altèrent pas les droits.

« Si les hommes qui se renferment dans les couvens n'y restent que par leur propre volonté; si, au moindre mot, au moindre signe, les murs de leur retraite tombent devant eux; s'ils ont la liberté d'en sortir à tout jamais, aussitôt qu'ils en ont conçu même la pensée; en quoi donc la loi est-elle violée d'y laisser demeurer ceux qui veulent n'en pas sortir; au milieu de compagnons de leur choix, comme dans un port où ils sont à l'abri des tempêtes et des agitations de la vie?

« C'est le propre des gouvernemens libres, qu'en tout ce qui ne blesse ni la loi ni l'intérêt d'autrui, chacun puisse faire son bien-être à sa manière. De quel droit *le Constitutionnel* et *le Courrier* veulent-ils contraindre les religieux de la Trappe, de la Doctrine et de la Charité à aller leur demander ce qu'ils doivent faire, avec qui ils doivent vivre, et où ils doivent demeurer? »

Après une digression sur l'utilité dont peuvent être les ordres religieux, M. le procureur-général s'élevait contre les terreurs affectées par un parti:

« Non, non, ce n'est pas aujourd'hui le fanatisme; ce n'est pas ce vieux fantôme de l'ambition du clergé évoqué de la poussière des tombeaux où repose sa puissance détruite, qui est à craindre. L'esprit du siècle, quand ce ne serait pas le devoir, la raison et l'intérêt du gouvernement, de résister, y ferait tout seul, un contre-poids suffisant.

« C'est l'athéisme, c'est le matérialisme, ces deux grands dissolvans de toute organisation sociale, qui, sous quelque masque qu'ils prennent, sont à réprimer, parce que là est le péril commun. Ce sont là les ennemis qu'il faut combattre, sous peine de périr. Il faut les combattre sans se laisser détourner de cette guerre forcée par de vaines terreurs qui ne sont répandues avec tant de perfidie, que pour donner le change aux esprits crédules.

« Toutefois, que ceux-ci se rassurent.

« S'il était vrai que des actes matériels et extérieurs se produisissent jamais, pour soumettre le sceptre à l'encensoir; si jamais, ce que, grâces à Dieu rien ne présage, la dignité de la couronne devenait l'objet d'entreprises qui n'en seraient pas moins coupables pour être qualifiées de religieuses, la résistance ne se ferait pas long-temps attendre.

« On verrait que l'esprit de la vieille magistrature n'est pas éteint dans la nouvelle.

« Non : les libertés de l'église gallicane ne sont pas en danger, même quand quelques rêveurs ascétiques se proposeraient d'y porter des atteintes.

« Viennent des attaques vraies : et le courage des défenseurs ne manquera pas à la cause, sans qu'ils aient besoin de la traître alliance des nouveaux pères de l'église qui vont s'instruire de la religion chrétienne dans *le Courrier* et dans *le Constitutionnel*.

« Ici, le réquisitoire citait des articles incriminés dans les deux journaux sur les frères traités d'*ignorantins*, les missionnaires de *charlatans*, sur le luxe des prélats, sur l'avidité et l'intolérance des prêtres.

« Ces coups ainsi portés au culte et à ses ministres, dit-il, se renouvellent tous les jours dans chaque feuille, et ce qui achève d'éclairer sur les perverses intentions qui inspirent ce débordement de malveillance contre eux, c'est qu'il n'est jamais question d'eux que pour les dénigrer. Du reste, jamais un mot, un seul mot en faveur des vertus ou des bienfaits qui naissent d'une piété sage et éclairée, de manière que tous ceux qui, chaque matin, forment leur opinion sur celle du journal, sont amenés par une pente in-

sensible à ne voir dans la religion catholique qu'une source de fanatisme, d'orgueil et de persécution.

« Et c'est en effet là que veut arriver le parti dont les deux journaux sont les trompettes.

« En attendant le néant religieux, le protestantisme est ce qu'ils appellent...

« C'est ainsi qu'ils peignent le catholicisme opposé partout à la liberté et ayant ruiné, par cette opposition, l'affranchissement des catholiques d'Irlande.

« C'est ainsi qu'ils indiquent aux fidèles, apparemment comme moyen assuré de salut, de cesser d'aller dans les églises, et de s'adresser aux prêtres; qu'ils conseillent, si les prêtres ne veulent pas les recevoir, de secouer la poussière de leurs pieds, et d'aller ailleurs; qu'ils insinuent enfin, aux parrains et marraines que n'admettent pas les prêtres catholiques, de frapper à des portes moins inexorables, et de demander à d'autres ministres du Dieu des chrétiens la prière et l'eau sainte que les catholiques leur refusent.

« Sur quoi l'on peut juger l'esquise bonne foi de ces ennemis du prosélytisme qui crient aux protestans de se garder des catholiques appliqués à les convertir, et aux catholiques d'abjurer leur foi pour se faire protestans.

« En dépit de leur hypocrisie, leurs desseins sont donc mis à nu.

« Leur odieux projet de miner la religion, marche.

« Il est temps que la justice ouvre les yeux sur de telles fureurs pour les refréner.

« Ce considéré, le procureur-géneral du Roi requiert qu'il plaise à M. le premier président l'autoriser d'assigner les auteurs responsables des journaux intitulés: *le Constitutionnel* et *le Courrier Francais*, à tels jour et heure qu'il plaira à M. le premier président d'indiquer, par devant la Cour en audience solennelle de deux chambres, qu'il semblera également bon à M. le premier président de désigner, pour y voir dire, qu'attendu que l'esprit desdits journaux résultant de l'ensemble de leurs feuilles et notamment d'une succession d'articles cités en entier par l'exposant dans un cahier signé de lui, joint au présent réquisitoire, et qui, en même temps qu'icelui sera notifié auxdits éditeurs, est de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état, lesdits deux journaux seront et demeureront suspendus; savoir, *le Constitutionnel* pendant un mois, et *le Courrier Français*, attendu la récidive, pendant trois mois. »

On sait que sur ce réquisitoire, la Cour royale avait assigné les éditeurs des deux journaux accusés, à comparaître devant elle, pour *le Constitutionnel*, le 19 novembre; pour *le Courrier Français*, le 21.

Une foule immense, toutes les notabilités du parti libéral et de l'opposition royaliste, et des étrangers de distinction, s'étaient portés à ces procès qui furent plaidés séparément et occupèrent chacun trois audiences solennelles : (celui du *Constitutionnel*, 19-26 novembre et 3 décembre. — Celui du *Courrier Francais*, les 21-28 novembre et 5 décembre).

Jamais aussi la Cour, composée des membres des deuxième et troisième chambres et présidées par M. le baron Séguier, n'avait été tenue dans un plus imposant appareil.

L'avocat-général (M. de Broë), chargé de soutenir les deux accusations, y déploya toute la modération, l'adresse et l'habileté dont il était capable.

Dans son discours sur la première affaire (*du Constitutionnel*), il accordait aux écrivains le droit de discuter les matières religieuses, mais non celui d'injurier et de diffamer les prêtres et le clergé. Et il signalait ce caractère de dénigrement et de diffamation comme existant dans tous les articles incriminés (ils étaient au nombre de 34), dans le récit des faits tous les jours dénoncés à la haine publique.

« Nous avons reconnu, dit M. l'avocat-général, en résumant son plaidoyer, que des diffamations répétées contre les ministres de la religion de l'état, soit en masse, soit en particulier; des attaques injurieuses fréquemment renouvelées contre les choses et les personnes; enfin un dénigrement perpétuel de tout ce qui tient à la religion de l'état, portaient atteinte au respect dû à cette religion. Nous ne reviendrons pas sur ces vérités.

« Mais nous vous demanderons si ce n'est pas en effet porter ces atteintes funestes que de représenter les ministres de la religion, les uns comme corrompant la jeunesse par des leçons obscènes; les autres refusant jusqu'aux secours de la charité aux malheureux dont les enfans fréquentent telles écoles (de l'enseignement mutuel) : ceux-ci trafiquant des objets sacrés; ceux-là ennemis acharnés de toute une partie de la population, violateurs de la propriété; les uns (les

missionnaires) ne recherchant que des dîners somptueux, et réunissant, pendant la nuit, dans des mystérieuses chapelles, des jeunes filles, des femmes; les autres faisant partir des boîtes derrière l'autel (mission à Nancy) : ceux-ci livrés au luxe et à la mollesse; ceux-là disputant le denier du pauvre; partout intolérans, fanatiques, avides d'or et de pouvoir, méprisant les lois et ennemis de toutes les libertés publiques? Nous demanderons si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'état que de se plaire à fixer les regards du public, là sur une accusation d'immoralité contre un prêtre; ici sur le crime atroce d'un prêtre (1); et nous demanderons si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'état que de présenter cette religion comme pesant partout sur le peuple et prête à absorber la France entière par la multiplicité et la richesse scandaleuse des établissemens religieux; nous demanderons enfin si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'état que de présenter les cérémonies de son culte comme oppressives; d'engager les citoyens à s'éloigner de l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et, en dernière analyse, de leur conseiller ouvertement d'abjurer cette religion. »

Enfin M. L'avocat-général, prévenant les objections que d'habiles défenseurs ne manqueraient pas de tirer de l'opinion émise par d'illustres magistrats dans un procès fameux (celui des *jésuites* sans doute) observait que ce n'était pas là le procès et que d'ailleurs ces illustres magistrats avaient su défendre la religion des attaques dirigées contre elle par la philosophie, qu'ils avaient condamné l'impiété, et que bientôt emportés eux-mêmes par le torrent, ils avaient péri.

« Ce n'est pas à des hommes comme vous, disait-il en finissant, qu'on en impose par des paroles. Ce n'est pas à eux qu'on fait accepter ces préoccupations qui confondent les époques et les choses. Appelés par la loi à juger ces directions perfides qu'on cherche à donner à l'opinion publique, vous verrez le but et le danger. Vous défendrez la religion de l'état : vous repousserez de vains prétextes; et c'est ainsi que vous montrerez que la magistrature française ne répudie pas le vénérable héritage de ses devanciers. »

Le plaidoyer dirigé deux jours après contre le *Courrier Français* (audience du 21 novembre) offrait à peu près les mêmes imputations. Partout dans la série des articles dénoncés, les écrivains, sous prétexte d'attaquer les *jésuites*, les *doctrines ultramontaines*, la *congrégation*, les *missions* et *corporations religieuses*, les *mœurs*, l'*intolerance* et la *fiscalité* de quelques prêtres, suivaient leur système de détraction, de dénigrement et d'accusation contre le clergé catholique, et cherchaient à jeter la division entre les protestans et les catholiques en haine de la religion de l'état.

Sur chacune de ces causes la défense occupa, comme l'accusation, une audience. — A celle du 26 novembre, Me Dupin, avocat plaidant pour le *Constitutionnel* commença par exposer l'importance de la cause; il rappela qu'autrefois les parlemens, investis du droit de juger des *appels comme d'abus*, étaient le boulevard de l'état et le refuge des citoyens contre les usurpations et les empiétemens du clergé; mais qu'aujourd'hui ces affaires étant évoquées devant un corps amovible dépendant du ministère (le conseil-d'état), il n'y avait plus dans l'état actuel de la société que la liberté de la presse qui pût la défendre des abus du pouvoir religieux. En examinant la masse de l'accusation, Me Dupin la trouvait vague et sans application; les articles incriminés, bien que quelques-uns pussent avoir été trop légèrement admis dans le journal, lui paraissaient avoir été tronqués, mutilés, isolés de ce qui pouvait les expliquer ou les justifier; il s'attachait à prouver la vérité de la plupart des faits dénoncés d'ailleurs : était-ce attaquer la religion que d'énoncer les abus qui la déshonorent? Me Dupin y voyait la tactique de ceux qui veulent confondre leurs intérêts avec ceux de la religion et cacher la férule séculière sous le manteau spirituel. Il s'élevait avec force contre l'introduction d'ordre religieux dans l'état, sans loi, ni ordonnance qui les autorise.

« Il y a, disait-il, près d'un quart de l'accusation qui est consacré à protéger les divers ordres qui se seraient intro-

(1) On sait que ce monstre, nommé *Maingrat*, avait égorgé dans son église une femme qui n'avait pas voulu se rendre à ses infâmes désirs. Livré à la justice et condamné à mort, il s'était soustrait au jugement, et réfugié dans le Piémont, où l'on croit qu'il est jeté dans un cachot.

duits dans l'état sans y être autorisés, sous le nom de franciscains, de trappistes, et ceux qu'on a désignés par..., etc. etc. et dont je pourrais demander l'explication, car j'ai intérêt à connaître tous mes adversaires. Si tous les ordres que j'ai rappelés ne sont pas autorisés dans l'état, de quel droit le ministère public élève-t-il la voix en leur faveur? Tous ses efforts ne devraient-ils pas être tournés contre eux. Si quelqu'un a péché dans la cause, puisque le réquisitoire emploie ce mot, ce sont ceux qui, au mépris des lois établies, protégent l'existence de ces ordres religieux...

« La religion n'était pas menacée, assure-t-il, après avoir défendu la vérité de quelques faits dénoncés par le Constitutionnel, l'état peut l'être et c'est là qu'il fallait porter l'attention. Le dernier siècle avait vu s'éteindre les débats théologiques. Est-ce pour nous tirer de notre *indifférence en matière de religion*, qu'on voudrait nous les rendre ?... D'accord sur la monarchie, qui donc entreprend de nous diviser sur le fait de la religion? Quels docteurs seront ici reconnus à leurs œuvres? Hélas! il n'est que trop vrai: l'hydre a relevé la tête, les anciennes prétentions sont à l'ordre du jour. On marche par mille moyens à la conquête du pouvoir temporel sous le manteau de la religion; la lutte se renouvelle entre les doctrines ultramontaines et les libertés de l'Église gallicane... Des écrits abondent où la doctrine de l'infaillibilité et de la suprématie absolue du pape sur les rois est ouvertement prêchée; des prélats s'arrogent en quelque façon le pouvoir législatif dans leurs circonscriptions; d'autres, se rappelant des règles surannées incompatibles avec nos mœurs actuelles, jettent le trouble dans nos cités... Notre gouvernement actuel fondé par Louis XVIII, juré par Charles X, est appelé *révolutionnaire* par les gazettes de Rome; les associations religieuses non autorisées, que dis-je, prohibées par nos lois se multiplient de toutes parts, les congrégations nous cernent et nous entourent. Il existe un parti, ardent, religieux. Ce parti a ses écrivains, ses prédications urbaines et rurales, ses journaux, ses dupes, ses protecteurs. Ces doctrines ne sont pas seulement reproduites par un petit nombre de rêveurs ascétiques: des agens plus actifs, plus puissans, plus nombreux se chargent du soin de les appuyer et de les faire triompher. La partie est mieux liée qu'on ne pense.

« Hommes d'état, ne considérez pas ce qui se passe chez un peuple; jetez aussi les regards sur l'Espagne, la Suisse, la Belgique même: on ressent partout les symptômes de trouble et d'agitation, cherchez quel est le principe de ce mouvement uniforme impérieux à l'ensemble; reconnaissez les Pharisiens du jour; sentez les coups de cette épée dont la poignée est à Rome et la pointe partout...»

« La question ne s'établit pas ici sur la religion: elle est toute politique. Le pouvoir en est le but, elle est entre ceux qui veulent consolider le gouvernement actuel et ceux qui voudraient comme on l'a dit, (M. Bourdeau), « nous rendre l'ancien régime avec les libertés de l'Église gallicane de moins, et les jésuites de plus... » Pour ceux-ci, la religion n'est qu'un prétexte, ils ne cherchent pas à vaincre par le raisonnement, mais par le silence, qu'ils veulent à toute force qu'on impose à leurs adversaires.

Me Dupin terminait son plaidoyer par un parallèle entre l'état de l'Espagne, « pays le plus catholique du monde, « pays d'obédience et d'inquisition, sou« mis au pouvoir absolu, mais du reste, « sans argent, sans soldats, sans vais« seaux, sans institution, sans commerce « et sans liberté, et l'état de la France « riche, industrieuse, éclairée sous le ré« gime des lois et le doux empire d'une « race de rois pleins d'honneur et de « bonté... »

La défense du *Courrier Français* (aud. du 28 novembre) roulait ainsi que l'accusation, à peu près dans le même cercle. Elle ne pouvait offrir quelque variété que sur la différence du talent des deux avocats. Ici, Me Mérilhou faisait observer que des 25 articles du Courrier Français incriminés, aucun ne l'était comme offrant quelque chose de contraire ou d'injurieux à la religion, à ses dogmes, à ses mystères. Il ne s'agissait que d'abus de fautes ou de crimes imputés à des prêtres, faits dont on offrait de prouver la vérité. Il lui paraissait que loin d'intenter un procès au *Courrier Français*, on lui devait des éloges pour le zèle et le courage avec lequel il avait dénoncé des dangers réels et combattu des doctrines funestes; qu'il y avait un procès factice substitué au procès véritable, que l'intérêt des jésuites avait seul dicté cette poursuite comme un supplément de la loi du sacrilége et de la diffamation. Il voyait, comme Me Dupin, une ligue formée pour détruire les droits de la puissance civile,

pour envahir ses attributions, pour diriger les actes et l'asservir à la puissance ecclésiastique par le vasselage le plus onéreux et le plus humiliant...» Il faisait observer que le plan de cette ligue formée hors de France ne pourrait s'accomplir sans le concours d'une milice nombreuse, active et puissante, qui, indépendante du pouvoir temporel, n'ayant rien à craindre ni à espérer de lui, recrutée dans toutes le nations, ne fut dévouée qu'à des intérêts étrangers. Les *jésuites* en un mot, et à ses yeux cette Société quoiqu'elle dût être éclairée par l'expérience du malheur ne présentait pas moins de dangers qu'à l'époque de son expulsion... On avait alors contre l'ultramontanisme des garanties qui n'existent plus.

« Les Jésuites, dit Me Mérilhou, milice divine des armées de l'autorité temporelle, comptent des auxiliaires parmi ceux que leur devoir et la foi de leurs sermens obligent à maintenir et les lois de l'état, et l'autorité du trône et l'exécution des arrêts de la justice. L'existence d'un jésuitisme civil est devenue flagrante à tous les yeux, sensible pour les moins clairvoyans, et ne peut être niée que par ceux-là seuls qui en font partie. Le pouvoir, les richesses, les honneurs sont envahis par cette ligue invisible qu'on rencontre à chaque pas dans la vie sociale. Tout pouvoir est retiré à qui n'a pas fait foi et hommage à la secte et un procureur-général est descendu de son siége pour rentrer dans la vie privée, le jour où il a osé dire qu'on nous préparait l'ancien régime avec les jésuites de plus et les libertés gallicanes de moins. »

Le ministère public avait insisté dans son accusation sur le zèle qu'il mettait à conjurer les dangers dont l'état pourrait être menacé... «Quand ces dangers furent-ils plus nombreux, plus flagrans, plus incontestables? répond Me Mérilhou. A quelle époque la faction jésuitique a-t-elle plus franchement constaté ses desseins et sa puissance? Quoi! chaque jour les faits les plus éclatans frapperont tous les yeux, et l'arme de la loi restera suspendue, et l'on viendra demander avec un sang-froid stoïque, où sont les dangers!

« Les dangers sont dans ces refus de sépultures, genre d'outrage connu seulement depuis dix années, et qui, répandu sur toutes les conditions, n'a pas craint d'attaquer des magistrats de cours souveraines.

« Les dangers sont dans ces prédications furibondes dans lesquels un prêtre a osé dire que le roi qui donna la charte était damné.

« Les dangers sont dans ces mandemens épiscopaux où l'on flétrit du nom de concubinage le mariage que nos lois ont consacré, et dans ces conférences théologiques où l'on pose en question s'il est permis d'obéir à certaines lois.

« Les dangers sont dans ces aggrégations systématiques qui couvrent la surface du royaume, que des mandemens épiscopaux ont publiquement organisées au vu et au su du ministère silencieux. Ces aggrégations qui ont leur trésor, leur mot d'ordre, leurs supérieurs, et qui forment pour ainsi dire un état dans l'état, une société particulière dans la grande société civile.

« Les dangers sont dans la subordination de ces sociétés particulières à la société jésuitique, société universelle qui n'appartient à aucune nation, qui n'est fixée dans aucun lieu, mais qui est présente partout où il y a du pouvoir et des richesses à conquérir.

« Les dangers sont dans les enseignemens anarchiques de ces docteurs dont les établissemens envahirent chaque jour quelques-unes des dépouilles de l'université royale, de ces docteurs dont la présence parmi nous est un outrage pour les lois qui les ont exilés, et pour les cendres de nos rois dont ils ont préparé ou justifié l'assassinat... »

L'affaire du *Constitutionnel* ayant été remise à l'audience du 3 décembre, M. l'avocat général de Broë reprit la parole pour répondre à plusieurs point de la défense. Il répéta de nouveau que s'il s'agissait effectivement des libertés de l'église gallicane, le ministère public n'aurait cédé à personne le droit de les défendre; mais que les attaques déférées à la justice n'avaient aucun rapport avec ces libertés de l'église gallicane, et qu'ainsi la défense, entraînée par le vice de son système, avait été forcée de se placer sans cesse à côté du procès... Dans l'examen des faits ou des allégations, M. l'avocat-général observait qu'il s'agissait moins de discuter la vérité des uns que l'esprit diffamatoire des autres, et il donnait sur les faits eux-mêmes de nouveaux éclaircissemens desquels il résultait que ces faits avaient été dénaturés. Il trouvait dans la manière dont ils avaient été présentés tous les caractères de la diffamation, et dans le système général de dénigrement suivi contre le clergé une atteinte

grave au respect dû à la religion de l'état.

Me Dupin répliquant ensuite à M. l'avocat général, reprochait aussi à l'accusation d'employer tous ses efforts à déplacer la question. Il observait qu'il ne s'agissait pas de procès en diffamation, mais de procès de *tendance*. Il revenait sur la gravité des faits, sur le danger des doctrines combattues par les journaux incriminés, et rappelant dans sa péroraison la perte que la patrie venait de faire dans le général Foy, il regardait les regrets unanimes qu'elle avait causés comme un encouragement à tous ceux qui, à son exemple, « sauraient défendre et protéger les libertés et les justes droits d'une « nation aimante et reconnaissante au-delà « du tombeau. »

Après une délibération d'environ trois quarts d'heure dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt que l'auditoire attendait avec la plus vive anxiété. Il était ainsi conçu :

« La Cour, vu le réquisitoire du procureur général en date du 30 juillet 1825.

« Vu les 34 articles incriminés du journal intitulé le *Constitutionnel*,

« Vu la loi du 17 mars 1822 sur la police des journaux,

« Considérant que si plusieurs des articles incriminés contiennent des expressions et même des phrases inconvenantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état;

« Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect ni abuser de la liberté de la presse que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume de toute association non autorisée par la loi, que de signaler soit des actes notoirement constans qui offensent la religion et même les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menacerait tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques garanties par la charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France de 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'état,

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise, et néamoins enjoint aux éditeurs du *Constitutionnel* d'être plus circonspects;

« Sans dépens. »

Des applaudissemens, des cris de *vive le roi! vive la cour royale!* et *honneur à la cour royale de Paris!* suivirent la lecture de cet arrêt, et se prolongèrent jusqu'à la rentrée des membres de la cour dans la chambre du conseil.

D'après cette décision, qui faisait présager l'issue de la seconde affaire (celle du *Courrier français*), le rôle du ministère public était devenu plus difficile; mais le courage de l'avocat général M. de Broë) n'en désespéra point, et après quelques précautions oratoires, il insista plus fortement sur la conviction intime qu'il avait de la tendance irréligieuse des articles incriminés, et il donna de nouveaux éclaircissemens sur certains faits que la malveillance avait dénaturés.

« Non, messieurs, disait-il en terminant, les articles qui vous sont signalés ne seront jamais à nos yeux la défense des libertés de l'église gallicane et la censure licite de quelques écarts. Nous y avons vu, nous y voyons les attaques les plus injurieuses contre la religion de l'état. Nous avons dû vous les déférer. Ni vous, ni nous, messieurs, nous ne céderons jamais à ces influences extérieures, qui alors même qu'elles viennent troubler par leurs éclats tumultueux le silence respectueux qu'exige la loi, montrent trop bien que toujours elles savent prendre plus qu'on n'a voulu leur donner, et avertissent ainsi par ces éclats mêmes et d'un péril de plus et d'un devoir plus impérieux encore. Ce devoir, nous l'avons accompli, messieurs, dans toute la sincérité d'une conviction profonde. Nous avons satisfait à notre conscience, comme vous satisferez aux vôtres.

De son côté, Me Mérilhou, s'appuyant sur les principes consacrés par l'arrêt qui venait d'être rendu, entreprenait de démontrer que les faits publiés par le *Courrier français*, étaient notoires et constans, et qu'en les rapportant de bonne foi, pour remplir le devoir du journaliste, il n'avait pu attaquer en aucune manière la religion de l'état... Mais il fut interrompu dans le cours de sa réplique par M. le président qui déclara « que la « cause était suffisamment entendue. »

La délibération de la cour ne fut pas plus longue que la précédente, et eut le même résultat. Mais le président (baron Seguier), avant de prononcer l'arrêt, dit que la cour avait entendu avec chagrin les cris et les expressions qui avaient suivi la prononciation du dernier arrêt, qu'elle espérait qu'aujourd'hui le silence de l'auditoire lui prouverait qu'on reconnaît l'indépendance de la justice; et le si-

lence le plus profond régnant dans la salle, M. le baron Seguier prononça cet arrêt qui ne mérite pas moins que l'autre d'être ici recueilli :

« La Cour, vu l'art 3 de la loi du 17 mai 1822 ;

« Considérant que la plupart des articles du *Courrier français* dénoncés par le réquisitoire du procureur-général sont blâmables quant à leur forme, et qu'au fond ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état ;

« Qu'à la vérité plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère ; mais qu'ils sont peu nombreux et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuans ;

« Considérant que ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par les lois, ainsi que des doctrines ultramontaines, hautement professées depuis quelque temps par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France,

« Déclare n'y avoir lieu à prononcer la suspension du journal dit le *Courrier français* ; et néanmoins enjoint à ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à l'avenir.

« Sans dépens. »

Cet arrêt était plus important que celui du 3 décembre, en ce qu'il établissait en point de fait (l'existence de corporations religieuses défendues par les lois, et la profession de doctrines ultramontanes par une partie du clergé français); ce que le premier ne considérait que comme des hypothèses. Il fut entendu dans un silence respectueux et la foule s'est écoulée sans laisser échapper la moindre manifestation de ses sentimens.

6. *Paris*. Le Roi vient d'éprouver une légère indisposition : la cause en est trop touchante pour que nous la passions sous silence.

Le Roi, étant à la chasse à Rambouillet, montait un sentier rapide, nouvellement sablé. Le garde qui portait le fusil du Roi et qui était à ses côtés, ayant mis le pied sur un caillou, chancela. Le Roi fit tous ses efforts pour le soutenir ; mais S. M. fut entraînée par la chute du garde, et tomba à terre. Le garde ne fut pas blessé ; mais le Roi ressentit une douleur dans les reins, qui s'aggrava par le trajet de Rambouillet à Paris, ce qui a nécessité l'application des sangsues, qui ont fait beaucoup de bien à S. M.

Paris. — Le fameux Gregor Mac-Gregor, ex-général au service de Colombie, se disant cacique des Poyais ou de la Nouvelle Neustrie, qui cherchait à recruter des sujets pour son prétendu royaume, a été arrêté rue Ventadour, n° 3. Il a été conduit à la préfecture de police, et interrogé par un juge d'instruction. On l'a ensuite transféré à la Force.

7. *Londres. Canon à vapeur.* — Le duc de Wellington, M. Peel et un grand nombre d'officiers supérieurs et autres personnes de distinction, viennent d'assister aux expériences faites sur le canon à vapeur, inventé par M. Perkins. Après avoir passé la plus grande partie de la journée à examiner cette importante machine, tous se sont accordés à dire qu'elle va faire une révolution complète dans l'art de la guerre, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour.

La première expérience consista à lancer des boulets par intervalle, à l'imitation de l'artillerie ordinaire, contre une plaque de fer à 35 pas de distance. Les boulets furent à la lettre réduits en atomes : la seconde fut de tirer contre onze planches de chêne, chacune d'un pouce d'épaisseur et placées à un pouce de distance l'une de l'autre, et les boulets les traversèrent toutes de part en part : la troisième de tirer contre une plaque de fer d'un pouce d'épaisseur que les boulets traversèrent de part en part. La pression de la vapeur qui produit ces effets extraordinaires, n'excède pas 65 atmosphères ou deux livres par pouce carré. Cependant M. Perkins peut en toute sécurité augmenter la pression jusqu'à 200 atmosphères.

Après ces premiers essais, l'inventeur fit voir comment on peut lancer les balles à fusil, par le moyen de son invention. En adaptant une roue au canon, auquel on donne une direction latérale, 100 balles de fusil furent lancées par minute et elles traversèrent dans toute sa longueur des planches assemblées formant 12 pieds d'épaisseur. Tous ces effets seraient bien plus frappans, si les balles étaient de fer au lieu d'être de plomb.

L'invention de M. Perkins repose sur le principe de la haute pression de la vapeur, qui peut s'appliquer à toutes les machines de ce genre, en leur donnant une augmentation de pouvoir proportionnée

aux effets qu'on veut obtenir. La pénétration de la vapeur se fait dans ce système avec une grande économie d'eau et de combustible et sans le moindre danger d'explosion.

On croit généralement que M. Perkins a vendu son secret au gouvernement; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a refusé de l'employer pour le compte de l'une des grandes puissances de l'Europe, malgré les sommes énormes qu'on lui a offertes.

8. *Théatre royal italien.* Première représentation de *Semiramide*, opéra seria en deux actes, musique de Rossini. — Rentrée de *Mme Mainvielle Fodor*. Double événement qui devait être mémorable dans les fastes dramatiques. Après bien des débats sur les droits et les prétentions des deux *Prime donne*, Mme Mainvielle-Fodor *a reçu ordre* de jouer *Semiramide*, mais au grand désappointement des *dilettanti* Mme Pasta n'a pas pris celui d'Arsace et la représentation en a souffert. Mme Fodor est rentrée au bruit des applaudissemens et des bravos unanimes d'une assemblée impatiente de la revoir; mais soit effet de la peur, ou d'une indisposition dont la réalité n'a été que trop bien justifiée, sa voix si pure, si brillante et si légère a paru souffrir et n'a pu triompher des difficultés de son rôle. La pièce elle-même a été jugée peu digne de la renommée de l'auteur, et beaucoup d'auditeurs fatigués des longueurs et des reminiscences qu'elle offre à chaque pas, ont déserté le spectacle avant la fin de la pièce.

9. *Orléans. Inondations de la Loire.*— Tout ce pays est dans la désolation. Dans la nuit du 6 au 7 décembre les eaux de la Loire se sont élevées, en moins de six heures, à quinze pieds au dessus de leur niveau. Le lendemain matin, la ville de Nevers offrit le spectacle de la désolation. Le mugissement des eaux de la Loire, les maisons submergées et dont on n'apercevait plus que le faîte; les corps d'arbres que la rivière charriait, des bateaux avec leurs mâts venant se briser contre le pont, 35 bateaux charbonniers échoués, d'autres en travers du pont et qu'on crevait pour soulager les piles; les craquemens de ce pont, qui faisaient craindre à chaque instant qu'il ne fût emporté, les cris, les larmes des habitans qui avaient perdu leur asile, la population entière de Nevers amoncelée sur les quais et poussant des cris de désespoir, toutes ces scènes déchirantes formaient le tableau le plus affligeant, le plus terrible, et dont le désastre encore récent de Saint-Pétersbourg peut seul donner une idée.

Dans plusieurs quartiers de la ville, les eaux ont envahi les maisons avec tant de précipitation, que les habitans n'ont eu que le temps de se sauver nus sur les toits. C'est là qu'ils ont été recueillis le lendemain matin.

Ici (à Orléans), le 8 à six heures du matin la Loire a commencé à croître si rapidement que sur le soir elle était élevée de 18 pieds au dessus de l'étiage du pont.

La plus belle partie de la France a été ravagée par ce fléau si terrible, et peut-être jamais à aucune époque les pertes en tous genres, occasionées par les inondations de ce fleuve, n'ont été aussi immenses que celles qu'on vient d'éprouver, et qui ont porté la désolation et la ruine au milieu d'une quantité innombrable de familles. Depuis le commencement de l'été, la Loire n'avait pas été *marchande*, en sorte que toutes les denrées et les marchandises qui viennent à Paris par ce fleuve étaient placées sur les ports ou dans des bateaux, attendant le moment de partir, et c'est alors que, tout à coup la Loire s'est élevée à une hauteur qu'elle n'avait point atteinte depuis trente-huit ans, et qu'elle a entraîné tout ce qui se trouvait sur les ports et dans les campagnes voisines qu'elle eut bientôt envahies. Partout où elle a passé, elle a laissé des traces de destruction.

A Tours, les ravages de l'inondation ont été beaucoup moindres: on porte à soixante-onze le nombre des bateaux chargés de vins qui ont été submergés aux environs d'Orléans: plusieurs des mariniers qui conduisaient ces vins ont péri, et plusieurs personnes généreuses, qui s'étaient empressées de leur porter des secours, ont été victimes de leur zèle. On croit avoir à déplorer la mort de plus de soixante personnes dans ce funeste événement. Les moulins à farine établis sur la Loire, près de Beaugency, ont été brisés et enlevés par les eaux. Des événemens funestes sont également arrivés à Blois: les quais et la partie basse de cette ville sont entièrement inondés.

Paris. — L'affaire du Vaudeville, qui a tant occupé les partis, vient d'être arrangée. Le ministre de l'intérieur leur a rendu M. Desaugiers pour directeur et par un autre arrêté, S. Exc. accorde à M. Berard un privilège pour ouvrir un

théâtre qui s'appellera *Théâtre des Nouveautés.*

10. *Paris. Faux religieux.* — Le sieur Chardon, traduit devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir porté indûment un habit religieux et de s'être fait remettre différentes sommes qu'il devait employer à un usage pieux, a été condamné aujourd'hui à un an de prison et aux frais du procès. Le tribunal l'a seulement déclaré coupable d'avoir porté sans droit l'habit religieux.

Chardon, en sortant de la salle; s'est écrié : J'en appelle à la Cour; vous êtes incompétens sur ce fait..... Votre jugement n'a pour objet que de dissoudre l'ordre de Saint-Charles-Boromée!

10. *Paris. Théâtre royal de l'Opéra-Comique. Première représentation de la Dame-Blanche*, opéra en trois actes, paroles de M. *Scribe*, musique de M. *Boïeldieu.* — un Poëme intéressant, une musique délicieuse, un succès tel que ce théâtre n'en a pas eu depuis 20 ans, voilà en trois mots l'histoire de cette représentation Le sujet est composé sur deux ou trois romans de Walter Scott. Un rejeton des Avenel, enlevé dans son enfance, revient inconnu dans le domaine de ses ancêtres au moment où il doit être mis en vente, et va passer dans la possession de l'ancien intendant; mais une jeune personne cousine d'Avenel, qui a connu la dernière maîtresse du château, sait qu'il existe un trésor, laissé par les comtes d'Avenel; elle engage leur descendant à se porter comme acquéreur du château sans qu'il sache avoir de quoi le payer. A la fin le jeune orphelin, simple sous-lieutenant, se trouve en possession du château, du trésor et de sa jolie cousine qui fait le rôle de la *Dame-Blanche.*

Cette pièce arrangée avec le goût que M. Scribe met dans ses compositions a surtout le mérite d'offrir une riche matière au talent du compositeur et M. Boïeldieu en a tiré le parti le plus heureux: plusieurs de ses morceaux peuvent être mis à côté des plus belles productions de l'école italienne et allemande. Le succès a été complet, et il doit se soutenir tant que durera le goût de la bonne musique.

12. *Berlin. Théâtres.* On a donné ces jours-ci, sur le théâtre de Kœnigstadt, une petite pièce dans le genre du vaudeville, dans laquelle Napoléon Bonaparte paraît, suivi du général Bertrand et de Roustan. Il ne prononce pas une parole, mais donne seulement, par un signe, l'ordre du combat. C'était à condition de se taire que l'ex-empereur avait été approuvé par la censure; mais la sensation qu'a produite l'imitation exacte de sa personne a paru si forte, que la censure a défendu la pièce le lendemain.

15. *Paris. Assassinat.* Il vient de se commettre un crime très remarquable par l'audace des assassins. Le sieur Joseph, changeur au Palais-Royal, se trouvant seul dans son comptoir, deux individus se sont présentés, à six heures et demie du soir, chez lui, sous prétexte de changer quelques pièces d'or. En recevant leur monnaie, ils la laissèrent tomber. M. Joseph, sortant complaisamment de son comptoir, se baissait pour les aider à la ramasser, lorsque tout à coup il fut assailli par l'un d'eux, qui lui porta plusieurs coups de poignard. Au même instant l'autre se précipitait dans le comptoir, et emplissait ses poches d'or et de billets de banque. M. Joseph poussa quelques cris; mais, avant qu'ils ne fussent entendus des passans, les scélérats avaient pris la fuite; et, bien qu'on se soit mis sur-le-champ à leur poursuite, on n'a pu les atteindre. (Ils n'ont été pris que plusieurs semaines après. C'étaient deux Italiens, Malagutti et Ratta. Ils ont été condamnés à mort : et par une fatalité bien singulière, c'est le jour de leur exécution que le malheureux Joseph est mort après avoir long-temps langui par suite de ses blessures.)

16. *Aurillac* (Cantal). *Application de la loi du sacrilège.* — Le nommé Pierre Baillit a dernièrement comparu devant la cour d'assises du Cantal, accusé d'avoir volé dans une église, à l'aide d'escalade et d'effraction, un ostensoir et un ciboire d'argent enfermés dans le tabernacle. Cet individu avait déjà été condamné à dix ans de fers. Il a été reconnu coupable du vol avec toutes les circonstances, et condamné à mort attendu son état de récidive légale. Le ciboire contenant des hosties consacrés, ou légalement présumées telles, attendu que le vase était renfermé dans le tabernacle, ce vol est qualifié sacrilége par la loi du 20 avril 1825.

(Baillit s'était pourvu en cassation; son avocat, M. Odilon Barrot, prétendit que la loi du sacrilége n'existant pas lorsque le condamné a été puni pour le premier crime, on ne pouvait pas lui appliquer la peine de la récidive. Mais la Cour a décidé que la peine avait été justement appliquée.)

19. *Paris. Affaire des marchés Ouvrard.* — La chambre des mises en accusation de la cour royale, réunie à la chambre d'appel des jugemens en matière correctionnelle, conformément à l'article 3 du décret de règlement du 6 juillet 1810, après avoir entendu dans deux séances consécutives M. le procureur-général Bellart, a prononcé aujourd'hui sur l'affaire de M. Ouvrard, relativement aux marchés d'Espagne.

Voici le texte de l'arrêt de la cour... Vu l'article 34 de la Charte consti- « tutionnelle, les articles 280, 226, 227 « du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que de l'instruction « faite par la cour il résulte qu'il est « important d'examiner et d'approfon- « dir, par les voies judiciaires, des faits « qui concernent les lieutenans-généraux « Guilleminot et Bordesoulle, pairs de « France;

« Que la cour est incompétente pour « faire cet examen;

« Que ces faits ont une évidente con- « nexité avec ceux qui sont imputés à « d'autres individus justiciables de la « cour;

« Qu'il y a lieu de joindre le tout, at- « tendu la connexité;

« Ordonne qu'à la diligence du pro- « cureur-général du Roi, les pièces et « la procédure seront renvoyées devant « qui de droit, après qu'inventaire des- « dites pièces, cotées et paraphées par « première et dernière, aura été fait par « le greffier de la cour. »

23. *Taganrog* (Russie.) *Translation du corps de S. M. l'empereur Alexandre Ier, au monastère grec de Saint-Alexandre.* — A huit heures et demie, S. Em. M. Théophile, évêque d'Ékatérinostaff, de Kherson et de Tauride, accompagné du haut clergé; les officiers désignés par le cérémonial pour porter les ordres et soutenir le dais, ainsi que les personnes de la suite du défunt empereur et de S. M. l'impératrice, s'étaient réunis au palais. Lorsque S. M. l'impératrice Élisabeth, après avoir rendu le dernier devoir aux restes mortels du monarque, objet des pleurs et des regrets universels, se fut retirée dans la chapelle du palais, S. Em. récita les prières d'usage, après lesquelles le cortége funèbre se mit en marche dans l'ordre qui avait été réglé par le cérémonial.

Les membres du clergé qui n'avaient point accompagné S. Em., ainsi que les employés du gouvernement de cette ville, et le corps des marchands, accompagné de son magistrat, s'étaient rassemblés dans deux maisons voisines du palais.

Le cortége, à la tête duquel marchaient le maître de police et le commandant avec un détachement de gendarmes, était ouvert par un escadron de cosaques de la garde.

Venaient ensuite les serviteurs de la cour impériale, les marchands, les magistrats grecs et russes, avec leur maire, le directeur et les employés du gymnase, les employés civils, la noblesse et le gouverneur de la ville, précédés de l'employé qui avait été désigné pour remplir les fonctions de maître des cérémonies.

Le clergé nombreux de cette ville et des environs précédait M. l'évêque en habits pontificaux et avec toute la pompe religieuse.

Un lieutenant de la flotte, portant le drapeau impérial, noué d'un crêpe noir; les généraux-majors Ylovaïshy 5, portant l'ordre de Saint-Anne et la médaille de la campagne de 1812, et Syssoieff, portant l'ordre de Saint-Vladimir; les lieutenans-généraux Moussine-Pouchkine, portant l'ordre de Saint-Georges, OEnisoff, portant l'ordre de l'Aigle-Blanc, Ylovaïsky, ataman des cosaques du Don, portant l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, et Yuzoff, portant l'ordre de Saint-André, marchaient en avant du char funèbre, précédés d'un employé faisant les fonctions de maître des cérémonies. Chacun de ces officiers-généraux était accompagné de deux assistans, officiers subalternes de la garde, ou officiers-majors de l'armée et de la flotte. Le confesseur de feu l'empereur, accompagné de deux diacres, portait l'image après eux et en avant du char.

Le vaguemestre en chef, à cheval, précédait immédiatement le char funèbre, qui était attelé de huit chevaux couverts jusqu'à terre de housses de drap noir. Les restes mortels du grand monarque étaient déposés sous un dais de drap d'or, rehaussé de riches galons et de glands, dans un cercueil recouvert en drap d'argent, et orné d'écussons aux armes de l'empire; la couronne impériale, placée sur le dais, indiquait le rang élevé du défunt, dont la mémoire est à jamais gravée dans le cœur de tous les Russes, et dans les annales du monde. Les généraux-majors

Pauloff, Bogdanovitch, Jagodine, et M. Vatzenko, de la quatrième classe, accompagnés de huit assistans, officiers-majors, portaient les cordons du dais. Les personnes de la suite de S. M. l'empereur de glorieuse mémoire, et de S. M. l'impératrice Elisabeth, suivaient immédiatement le char funèbre, en longs manteaux de deuil et portant des flambeaux. Deux voitures de S. M. l'impératrice, accompagnées d'un écuyer de la cour, et une division du régiment des cosaques de la garde, dont la musique faisait entendre de lugubres accens, fermaient cette marche douloureuse.

Le bataillon de garnison stationné dans cette ville, et le régiment des cosaques de l'ataman du Don, que l'on avait fait venir pour cette triste cérémonie, bordaient la haie depuis le palais jusqu'à l'église du monastère grec, à la porte de laquelle une compagnie de ce même régiment montait la garde avec l'étendard. Le général-major d'artillerie, Arnoldi, commandait toutes les troupes présentes à cette occasion; pendant la marche du cortége, l'artillerie légère des cosaques du Don, qui avait été mise en bataille sur l'esplanade devant la forteresse, tirait un coup de canon par minute.

Au centre de l'église, sur une estrade de douze marches, couvertes de drap noir, on avait élevé un catafalque de trois marches en drap rouge, supportant un poêle couvert de velours ponceau avec les armoiries en or, sur lequel devait être déposé le cercueil. Quatre colonnes soutenaient le dais, surmonté de la couronne impériale, du sceptre et du globe. Le catafalque était entouré de rideaux de velours ponceau et de drap d'or, rehaussés de riches glands et de gazes d'or; quatre grands candélabres, aux quatre coins de l'estrade, supportaient un nombre considérable de luminaires.

Lorsque le corps de feu l'empereur eut été placé sous ce catafalque, érigé avec toute la magnificence possible, S. Em. M. Théophile, a célébré pontificalement l'office divin, et ensuite le service. Ces cérémonies auront lieu chaque jour, jusqu'au moment fixé, par un ordre suprême, pour le départ des restes mortels de l'empereur pour la capitale.

L'affluence des habitans, tant de cette ville que des environs, et même des personnes venues de fort loin, était très-considérable. Il est inutile de décrire la douleur générale; chacun peut s'en faire une idée d'après les sentimens dont son âme est oppressée.

La lecture non interrompue jour et nuit des évangiles, et la célébration des offices divins et des services, sont continuées régulièrement, comme elles avaient lieu dans la chapelle du palais, aussi bien que la garde militaire et le service du corps.

Les croisées inférieures de l'église sont couvertes de drap noir, avec des croix blanches, et les armes de l'empire sont placées sur les trois portes.

24. *Rome*. Fermeture de la Porte-Sainte. (*Voy.* l'Hist., p. 447.)

— *Paris. Institut royal de France.* — L'académie des beaux-arts a nommé aujourd'hui M. Cortot, statuaire, à la place vacante dans son sein, par la mort de M. Charles Dupaty.

26. *Paris. Théâtre Français.* Ire représentation de la *Princesse des Ursins*, comédie historique en 5 actes, de M. Alex. Duval. — Cette pièce, dont le sujet est connu de tous ceux qui connaissent un peu l'histoire de Philippe V, était déjà imprimée dans les Œuvres de l'auteur. Elle offre un tableau très-piquant des intrigues de la cour. On y voit à nu la bassesse des courtisans, qui, à l'instant de la disgrâce, abandonnent l'idole aux pieds de laquelle ils rampaient.

On a particulièrement applaudi la scène où le duc de Popoli, courtisan délié, cherche le moyen de se brouiller avec la princesse des Ursins, dont il devait épouser la nièce, et dont il prévoit la prochaine disgrâce. C'est dans cette situation que le caractère de la favorite, jusque-là peu développé, commence à se faire connaître. La conduite de cette princesse y est à la fois noble et intéressante, et prépare très-bien la scène, plus forte encore, où les effets d'une disgrâce de cour sont retracés avec une grande vérité de pinceau.

L'auteur y a introduit le poëte comique Destouches, qu'on sait avoir été dans les honneurs diplomatiques, et il lui a donné un caractère très-noble.

En général, la pièce offre des traits d'observation justes, mais trop peu d'action, de mouvement et de variété dans les premiers actes. L'auteur, en homme qui connaît la scène et le par-

tère, avait réservé les grands effets pour les deux derniers : il a complétement réussi.

30. *Paris. Exposition des produits des manufactures royales.*—La plupart des chefs-d'œuvre exposés à cette époque avaient reçu leur destination principale : ils avaient été employés en cadeaux faits à l'occasion du sacre : mais l'exposition n'en offrait pas moins de quoi soutenir la réputation des établissemens royaux, surtout en ouvrages de porcelaine précieux par le bon goût de leurs formes, le fini de leurs ornemens et l'exécution de leurs peintures.

31. *Population de la France.*—D'après des renseignemens recueillis par l'*Annuaire du bureau des longitudes*, le total des naissances s'est élevé en 1823, pour tous les départemens, y compris la Corse, à 964,793
et celui des décès à 744,342
ce qui présente une augmentation de 220,451 individus, et qu'on peut regarder, d'après les observations faites depuis sept à huit ans, comme le moyen terme de l'accroissement annuel. Aussi la population portée, d'après le renseignement de 1820, à 30,451,187, doit être augmentée en 1825 de 1,120,000 individus, et portée en nombres ronds à 31,600,000.

Il résulte également des observations faites sur les tableaux partiels des départemens que pendant les sept années, depuis 1817 jusqu'en 1823, il est né en France 3,458,965 garçons et 3,246,813 filles, c'est-à-dire que les naissances des garçons ont excédé d'un 15me celles des filles.

Quant au mouvement de la population de Paris, il offre, pour 1824 :

En nais., garç. . . 14,647	}	… 28,812
filles. . . 14,165		
En décès		22,617
Ce qui offre un exc. de nais. de		2,195

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on trouve qu'il y a eu en naissances une augmentation de 742
en décès une diminution de . . 1883

Différence très-remarquable.

Population de Londres.— Suivant un relevé, fait récemment à Londres, voici quel a été le mouvement de la population de cette ville et de sa banlieue, depuis le 14 décembre 1824, jusqu'au 13 décembre 1825.

Naiss. Garç. . . 12,915	}	… 25,634
Filles. . 12,719		
Décès. Hom. . . 10,825	}	… 21,026
Fem. . . 10,201		

Ce tableau nous fournit deux observations à faire : l'une que la proportion des naissances des garçons à celles des filles a été moins forte à Londres qu'à Paris ; l'autre, plus importante, c'est que Paris offre, quant aux naissances, un avantage de . . . . 3,178 indiv.
et quant aux décès
un surplus de 1,561

Ainsi, dans les règles ordinaires adoptées pour l'évaluation de la population, soit qu'on prenne les naissances ou la mortalité pour base, on devrait croire que Paris est plus peuplé que Londres, et cependant dans les évaluations communes, la population de l'une est estimée à 800,000; celle de l'autre à 1,200,000.

On trouve une autre induction contre la supériorité de population attribuée à la capitale de l'empire britannique.

Le même relevé ci-dessus établi évalue la consommation annuelle de la ville de Londres, en pain, à 256 millions de livres par an ; tandis que celle de Paris est d'environ 380 millions, en estimant la valeur moyenne de la livre à 10 centimes, cela représente exactement les 38,000,000 de fr. à quoi M. le préfet de la Seine évaluait la consommation annuelle de la capitale en ce genre de comestible. (Discours du 14 mai 1826.)

On admet que l'Anglais, même l'artisan, consomme moins de pain que le Français, mais il faudrait que cette différence fût de la moitié pour justifier la différence prétendue des deux populations.

NECROLOGIE.

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1825.

(Le signe † signifie *mort.*)

2 JANVIER. M. Gourlay, ancien député des Côtes-du-Nord, † à Paris, à l'âge de 63 ans.

4 S. M. FERDINAND Ier, roi des Deux-Siciles, † à Naples.

Ce prince était né le 12 janvier 1751. (V. *l'hist.*)

... M. le comte de Clermont Lodève, maréchal de camp, menin du Dauphin, aide-de-camp du duc de Bordeaux, etc., † à Paris, âgé de 40 ans.

... S. Pierre Wlengel, premier amiral de la flotte danoise, † à Copenhague, à l'âge de 89 ans.

10 M. de Secondat-Montesquieu (Jean-Godefroy), baron de Roquefort, † au château de Saint-Marcel, près d'Agen, à l'âge de 83 ans.

13 M. Swedenstiern, minéralogiste suédois, † (suicide) à Stocholm.

15 M. le comte de Hohenthal de Kœnisbruck, ministre des conférences du royaume de Saxe, † à Dresde, à l'âge de 72 ans.

17 M. le comte Ferrand, pair de France, auteur de l'*Esprit de l'histoire* et de divers autres écrits, † à Paris dans la 74e année de son âge.

18 M. Le Noury, colonel du 5e régiment de chasseurs à cheval, † à Paris.

23 Giovanni Benetti, poëte italien, † à Naples, à l'âge de 23 ans.

26 M. Collinet, administrateur-général des hospices de Paris, † à Paris, âgé 47 ans.

31 M. Bouvet de Lozier, maréchal de camp, † (tué en duel dans la forêt de Fontainebleau) à l'âge de 56 ans.

Sans date. M. Caumartin, ex député de la Côte-d'Or, † à Montpellier, âgé de 56 ans.

... M. le comte de Fersen, chambellan de S. M. I., † à Pétersbourg.

1er FÉVRIER. M. J.-B^{te} de Beaufort, lieutenant-général, † à Corbeil, à l'âge de 64 ans.

4 Le prince Charles de Schawartzbourg-Rudolstadt, † à Rudolstadt, dans la 54e année de son âge.

7 M. de Rosenstiel, publiciste au département des affaires étrangères, † à Paris, âgé d'environ 70 ans.

... P. Gaveaux, ancien acteur, et compositeur de musique, † à Paris, à l'âge de 61 ans.

11 S. A. FRÉDÉRIC IV, duc régnant de Saxe et d'Altembourg, † à Altembourg, âgé de 50 ans.

17 M. le comte Le Noir la Roche (Jean-Jacques), pair de France, † à Paris, dans la 77e année de son âge.

18 M. le baron Percy (Pierre-François), célèbre chirurgien, membre de l'académie royale des sciences, † à Paris, à l'âge de 71 ans.

... Robert Lindet, ancien membre de la convention et du comité de salut public, † Paris, âgé d'environ 70 ans.

23 M. le comte Léopold de Palffi-Erdöd, conseiller intime de S. M. I. et R., † à Presbourg, à l'âge de 61 ans.

24 Le Goazle de Kervelegau (Auguste), membre de l'assemblée constituante, † près de Quimper, âgé de 79 ans.

... MARS. M. Blondel, architecte de la ville de Paris, † à Paris.

6 Le baron Bruslé de Valsuzenay, conseiller d'état, ancien préfet de l'Aube, † à Paris âgé de 57 ans.

7 Madame Dufresnoy (Adélaïde Gillet Billet) poëte, † à Paris, dans la 60e année de son âge.

8 Le comte Joseph Raphaël Mailath de Szekhely, conseiller intime et trésorier du royaume de Hongrie, † à Ofen, à l'âge de 62 ans.

9 M. d'Ittner, conseiller-d'état de Bade, † à Constance, âgé de 75 ans.

11 M le comte de Laumont (Jean Charles Joseph), conseiller-d'état honoraire, † à Paris, âgé de 72 ans.

... M. de Kerversan (François Morin), maréchal de camp, ancien préfet de la Guadeloupe, † à Paris.

12 M. de Wendel, riche propriétaire

d'usines, député de la Moselle, † à Metz, âgé de 50 ans.
13 Le comte Maximilien Charles, de la Tour et Taxis, grand-maître de la maison du roi de Bavière, † à Munich, dans un âge avancé.
... M. Van Der Hoop, ministre de la marine du royaume des Pays-Bas, † à la Haye, à l'âge 83 ans.
17 M. Béclard (Pierre Auguste), professeur d'anatomie à la faculté de médecine de Paris, † à Paris, dans la 39e année de son âge.
... Le marquis de Vallongne, ancien capitaine de vaisseau et maire de Nîmes, † à Nîmes.
18 M. le baron de Kircheisen, ministre de la justice en Prusse, † à Berlin, dans la 76e année de son âge.
... Joseph Thurot, homme de lettres, ancien secrétaire général du ministre de la police, † à Paris.
... M. le baron Ferdinand de Lunïng de Niederpleiss, prince abbé de Corvey, évêque de Munster, † à Corvey.
19 Madame le princesse de Metternich, née princesse de Kaunitz, † à Paris, dans la 50e année de son âge.
25 M. le marquis de Bonnay, Pair de de France, lieutenant-général du génie à Fontainebleau, ministre-d'état, † à Paris, à l'âge de 75 ans.
... M. le baron de Waëbter, ancien ministre du Danemarck, près de divers cours d'Allemagne, † à Stuttgard, à l'âge de 78 ans.
30 M. le baron Chanez, maréchal de de camp, † à Paris, à l'âge de 79 ans.
31 M. le comte de Hédouville, Pair de France, lieutenant-général, † à La Fontaine près Arpajon, à l'âge de 90 ans.
Sans date. M. le comte Dulac de Montvert, ancien officier supérieur de cavalerie, † à Alby.
... M. le baron Jaubert (Guillaume Auguste), évêque nommé de St.-Flour, ex-député au corps législatif.
... M. le comte de Bernes (Henry), lieutenant-général, grand croix de Saint-Louis, † à.... âgé de 83 ans.

1er Avril. M. N. Peltier, écrivain politique, ancien rédacteur principal des *Actes des Apôtres*, † à Paris, âgé de 62 ans.
... M. Lamouroux (J. - V.), membre correspondant de l'institut (académie des sciences), auteur d'une *Histoire des Polypiers*, † à Paris.
4 S. A. le prince Charles-Louis d'Hohenlohe-Laugenbourg, marschal héréditaire du royaume de Wurtemberg, etc., † à Laugenbourg à l'âge de 63 ans.
... M. le marquis de Vernon, écuyer commandant les écuries de S. M., † à Paris, âgé de 82 ans.
5 M. le comte de Castries, † à Paris, à l'âge de 37 ans.
6 M. Petitot (Claude-Bernard), auteur de quelques tragédies, éditeur du *Répertoire du Théâtre Français, etc.*, secrétaire-général, conseiller au conseil royal et directeur de l'instruction publique, † à Paris, âgé de 53 ans.
7 Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie-Alexandrine, duchesse régnante de Nassau, née princesse de Saxe Hildbourghausen, † à Biebrich, dans la 32e année de son âge.
10 M. Paul-Louis Courier, ancien chef d'escadron d'artillerie, savant helléniste, écrivain spirituel, † (assassiné) près de Tours (Indre-et-Loire), à l'âge de 52 ans. (V. *la Chronique.*)
Sans date. M. D'Albignac, baron d'Arre, lieutenant-général, † à Vigan (Gard), dans la 85e année de son âge.
16 M. Henri Fuseli, de Zurich, peintre célèbre, établi en Angleterre, † à Londres, âgé de 83 ans.
18 M. le baron Chassiron, maître des comptes, ancien membre du tribunat, etc., † à Paris, âgé de 75 ans.
19 M. le comte Henry-Ernest de Schonbourg-Rocksbourg, † à .... âgé de 65 ans.
20 Schehsade Abdul Hamid, fils aîné du Grand-Seigneur, † à Constantinople de la petite vérole. Ce prince était né le 6 mars 1813.
22 M. Pierre Le Clerc, chevalier de Buffon, frère du célèbre Buffon, dernier de ce nom, † à Montbard, âgé de 91 ans.
27 M. le baron Denon (Dominique-Vivant), membre de l'institut (classe des beaux arts), † à Paris, âgé de 78 ans.
30 M. Fabre d'Olivet, savant philologue, auteur d'une traduction des *Vers dorés* de Pythagore, † à Paris, âgé de 56 ans.

5 Mai. M. le baron Milet de Mureau, lieutenant-général du génie, ancien ministre de la guerre, † à Paris, à l'âge de 69 ans.
6 M. Boulard, ancien maire du 11e ar-

rondissement de Paris, ex-membre du corps législatif, † à Paris dans la 72ᵉ année de son âge.

7 Antoine Salieri, célèbre compositeur, auteur des opéras des *Danaïdes* et de *Tarare*, premier grand-maître de la chapelle de S. M. l'Empereur d'Autriche, † à Vienne.

9 M. le comte de Santa-Rosa, ministre de la guerre pendant la révolution piémontaise, † dans la prise de l'île de Sphacterie par Ibrahim-Pacha. (V. l'*Hist.*, p. 408.)

10 M. le marquis de Chastelux, chambellan de S. M. I., général d'artillerie, commandant de la ville et forteresse de Venise, † à Venise, à l'âge de 75 ans.

12 M. de Boulogne (Étienne-Antoine), pair de France, comte, évêque de Troie, archevêque nommé de Vienne, † à Paris dans 78ᵉ année de son âge.

13 M. le chevalier de Brito, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. T. F. (le roi de Portugal) près du Roi de France, † à Paris, dans la 66ᵉ année de son âge.

... M. le comte de Whitworth, ancien ambassadeur de S. M. B. en France, † à Knole (Angleterre).

15 M. le baron de Metz, procureur-général à la cour royale de Nanci, † à Nanci, âgé de 74 ans.

19 M. le baron Habert, lieutenant-général, † à Montréal près Avallon, dans la 52ᵉ année de son âge.

... M. Henri de Saint-Simon, comte et grand d'Espagne, auteur de plusieurs écrits d'économie politique, † à Paris, âgé de 65. ans.

21 M. le vicomte de Briche, lieutenant-général, commandant la 8ᵉ division militaire, † à Marseille, dans la 53ᵉ année de son âge.

1 Juin. M. le commandeur de Souza, ancien ambassadeur de Portugal à la cour de Berlin, et depuis en France, † à Paris.

3 M. le sénateur Wustefeld, médecin, † à Francfort sur le Mein, âgé de 43 ans.

4 M. Bruc, colonel d'artillerie légère, † à Marseille, à l'âge de 50 ans (suicidé).

6 M. le comte de Bubna, commandant en chef les troupes autrichiennes en Lombardie, † à Milan, dans la 56ᵉ année de son âge.

9 M. le comte Vigoureux-Duplessis, lieutenant-général, etc., † à Paris, à l'âge de 90 ans.

... Madame la princesse Pauline Borghèse, née Bonaparte, veuve en premières noces du général Leclerc, sœur de Napoléon, † à Florence, dans la 45ᵉ année de son âge.

11 M. Humbert de Flegny (Louis-Alexandre), ancien membre de la convention et du tribunat, ex-préfet, † à la Ferté-sous-Jouare, âgé de 75 ans.

12 M. le baron de Watteville, ancien colonel d'un régiment suisse au service de France, † à Paris.

13 M. Grappe (Pierre-Joseph), professeur à l'école de droit, savant jurisconsulte, ex-député, † à Paris, âgé de 55-60 ans.

... M. le comte Henri XLVIII de Reuss-Schleitz-Koëstritz, † à Schleitz, dans la 67ᵉ année de âge.

14 Don Domingo French, commandant militaire des provinces de Rio de la Plata, † à Buenos-Ayres.

Sans date. M. le maréchal-de-camp Jordy, † à Strasbourg, dans un âge très-avancé.

Sans date. M. Desrenaudes, prêtre, ancien conseiller de l'université, † à Paris, âgé d'environ 65 ans.

18 M. le marquis de Contades-Gizeux, lieutenant-général, etc., † à son château de Gizeux (Indre-et-Loire), à l'âge de ...

19 M. de Jagow, grand-écuyer de S. M. le roi de Prusse, grand'croix de plusieurs ordres, † à Berlin.

20 Madame Manson (Marie-Françoise-Clarisse Engelrand), célèbre dans l'affaire de Fualdès (V. l'*Annuaire* pour 1818), † à Versailles, âgée de 40 ans.

21 M. Burckhardt, astronome, membre de l'académie des sciences, institut royal et du bureau des longitudes, † à Paris, à l'âge de 52 ans.

29 S. G. Charles Zea Patrice, Vénitien, archevêque de Chalcédoine, etc., † à Rome, à l'âge de 52 ans.

5 Juillet. M. Vassali-Eandi, professeur, de physique, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de Turin, † à Turin, à l'âge de 64 ans.

7 M. le marquis Delachasse de Vérigny, commandant de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, † à ... âgé de 92 ans.

12 M. le vicomte de Dampmartin (Anne-Henry), maréchal de camp, etc., † à Paris, âgé de 70 ans.
13 M. Jean-Claude Leblanc de Beaulieu, ancien évêque de Soissons, archevêque titulaire d'Arles, † à Paris, à l'âge de 72 ans.
14 Sir David Ochterlony, baronnet, major-général de l'armée anglaise, etc., † à Meerut (Inde).
16 M. D'André (Antoine-Balthasar), ex-membre de l'assemblée constituante, ex-directeur de la police générale en 1814; intendant des domaines de la couronne, etc., † à Paris, âgé de 66 ans.
17 M. Cochon, comte de l'Apparent, ex député à l'assemblée constituante et à la convention, ministre de la police et sénateur, etc., † à Poitiers, à l'âge de 75 ans.
21 M. Duplessis, contre-amiral, † à Paris, hydrophobe.
23 M. Chompré (Nicolas-Maurice), ancien consul de France à Malaga, auteur *du Dictionnaire de la Fable*, † à Ivry-sur-Seine, âgé de 74 ans.
24 M. l'abbé de Saint-Far, fils naturel du dernier duc d'Orléans; † à Paris.
... M. Gautherot, peintre d'histoire, élève de David, † à Paris, âgé de 60 ans.
25 M. André Molin, évêque de Viviers, (Ardèche) † à Viviers, âgé de 66 ans.
27 M. le comte de Grammont d'Asté, pair de France, colonel du 49e régiment d'infanterie, † à la Martinique, âgé d'environ 38 ans.
30 M. le comte Craven, † à l'île de Whight, dans la 55e année de son âge.
31 M. le comte Bigot de Préameneu, ancien ministre des cultes, membre de l'académie française, † à Paris, âgé d'environ 80 ans.

1 Aout. M. le marquis de Puységur, lieutenant-général, auteur de plusieurs ouvrages sur le magnétisme animal, † au château de Busancy, près Soissons.
2 S. Ex. le cardinal Antonio Russoni, évêque d'Imola, † à Rome, à l'âge de 82 ans.
... M. le prince de Ruffo, ambassadeur de S. M. le roi des Deux-Siciles près de S. M. I. et R. A., † à Vienne.
3 M. le prince Frédéric-Charles-Dieudonné de Lowenstein-Wertheim-Freudemberg, † à Wertheim, âgé de 83 ans.
5 M. le baron Papin (Élie), maréchal-de-camp, commandant le département de Lot-et-Garonne, † à Agen, à l'âge d'environ 55 ans.
11 M. le comte de Bulow, ministre d'état de Prusse, † aux bains de Laudeck, (Silésie).
... M. le baron de Furstemberg, prince évêque de d'Hilderheim et de Paderborn, † à Hilderheim, dans une âge avancé.
17 M. Plee (Auguste), voyageur naturaliste, † à la Martinique, âgé de 39 ans.
19 M. Balguerie Stuttenberg, négociant de Bordeaux, † aux eaux de Baguères.
... Don Juan-Martin, dit l'Empécinado, † fusillé à Roa (Espagne).
20 M. Aumont, conseiller en la cour de cassation, † à Paris, âgé de 74 ans.
24 M. le vicomte Levavasseur, maréchal-de-camp, commandant l'école royale d'artillerie à Toulouse, † à Toulouse, à l'âge de 60 ans.
26 Don Georges Bessière, lieutenant-général, Espagnol, † à Molina d'Aragon (Fusillé), âgé de 40 ans. (Voy. *l'Histoire*, p. 467.)
27 M. le marquis Duchillan, comte amiral en retraite, † à Paris, âgé de 87 ans.
30 S. A. S. le prince Henri XV, doyen de tous les Reuss, feld-maréchal de l'armée autrichienne, † à Greitz, âgé de 74 ans.
... M. le baron d'Esneval (Esprit-Marie-Robert-Théophile le Roux), dernier rejeton d'une ancienne famille, † à Pavilly, à l'âge de 25 ans.
31 M. Gau (Joseph-Francon), conseiller d'état honoraire, † âgé de 79 ans.
Sans date. — M. le baron d'Éroles, lieutenant-général, Espagnol, † dans la province de la Manche, âgé de 40 ans.
... M. de Tromelin (Maurice-Jean-Marie), contre-amiral en retraite, † à Paris.

2 Septembre. M Fanny Bias, célèbre danseuse de l'Opéra, † à Paris.
3 M. le marquis de Montaignac, ancien membre de la chambre des députés, † à Clermont-Ferrand.
4 M. le comte de Carlisle, le plus ancien de la chambre des pairs d'angleterre, où il a siégé pendant 57 ans, † à Londres.

7 S. A. le prince Frédéric-Guillaume de la Tour et Taxis, † au château de Taxis, dans la 21e année de son âge.

... M. Dubost, peintre d'histoire, † à Paris (tué en duel), à l'âge de 50 ans.

9 M. le général Eckemayer (Rodolphe), autrefois au service de France, † à Algesheim (près de Mayence), à l'âge de 73 ans.

11 M. Huguet, ancien tribun, commissaire du Roi près l'Hôtel des Monnaies, † à Paris, âgé de 74 ans.

12 M. le comte de Lardenoy, lieutenant-général, gouverneur du château des Tuileries, etc., † au château de Cannes, près Montereau, dans la 78e année de son âge.

... M. Forestier (Jacque-Isidore), conseiller d'état honoraire, intendant des armées navales et de la maison du Roi, † à Saint-Clément, près de Sens, âgé de 63 ans.

15 M. le lieutenant-général, commandant de Schlieffen, ministre d'état de Hesse-Cassel, † à Windharsen, près Cassel, âgé de 93 ans.

17 M. le vicomte de Narbonne, † à Paris.

18 James Taylor, mécanicien, † à Cumnoch (Angleterre), à l'âge de 67 ans.

19 M. de Marandet, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. à Hambourg, † à....... en Alsace, âgé d'environ 50 ans.

... M. le comte de la Ferté, † à Paris.

20 M. Delespine, architecte, membre de l'académie des beaux-arts, † à Paris.

... M. le chevalier Begon de la Rouzière, capitaine de frégate, † à Smyrne.

21 M. le comte Edme-Aimé Lucotte, lieutenant-général, † à Port-sur-Saône (Haute-Saône), âgé de 55 ans.

... M. Antignac, poëte-chansonnier, † à Paris, âgé de 64 ans.

23 M. de Ferrand Puginier, recteur de l'académie de Toulouse, † à Toulouse.

26 M. Jussow, architecte, † à Cassel, âgé de 70 ans.

28 M. André, baron d'Arbelles, préfet du département de la Sarthe, † au Mans, à l'âge de 58 ans. (Voy. *la Chronique.*)

... M. le lieutenant-général Radet, † à Varennes (Meuse), âgé de 63 ans.

Sans date. Mgr Creuz, archevêque de Tarragone, ex-membre de la régence d'Urgel, † à Tarragone.

1 OCTOBRE. M. Gadbois (Jean-Louis-Simon), peintre paysagiste, † à Paris, âgé de 66 ans.

3 Mgr Claude Simon, évêque de Grenoble, † à Grenoble, âgé de 81 ans.

4 M. Bourguignon, fils (Frédéric), conseiller à la cour royale, † à Paris, âgé de 40 ans.

6 M. le comte de Lacépède (Bernard-Germain-Étienne, comte de la Ville-sur-Illon), pair de France, grand'-croix de la légion-d'honneur, membre de l'académie des sciences, professeur d'histoire naturelle au Jardin des Plantes, membre de la société royale de Londres et de toutes les sociétés savantes de l'Europe, † en sa campagne d'Epinay, près Saint Denis, âgé de 69 ans. (Voy. *la Chronique.*)

... M. le comte d'Aspremont, secrétaire d'ambassade près S. M. le roi de Sardaigne, † à Turin, âgé de 29 ans.

12 M. le comte de Gourieff, conseiller privé, ministre des apanages, chef du cabinet de l'empereur de Russie, † à Pétersbourg, âgé de 68 ans.

13 MAXIMILIEN JOSEPH, ROI DE BAVIÈRE, † à Munich : ce prince était né le 27 mai 1756. (Voy. *l'Histoire*).

15 S. A. le prince Joseph de Savoie Carignan, maréchal-de-camp, au service de France, † à Paris, à l'âge de 36 ans.

17 M. de Winter, célèbre compositeur, maître de chapelle du roi de Bavière, † à Munich, âgé de 71 ans.

19 M. le marquis de Lucchesini, ancien ambassadeur de Toscane en France, auteur, † à Florence.

... M. Franz Harpinsky, célèbre poëte polonais, † en Lithuanie, à l'âge de 80 ans.

Sans date. M. le comte d'Houdetot (César-Marie-Louis-François), lieutenant-général, † à Paris, âgé de 77 ans.

M. Brochet de Verigny (Anne-Félix), député du Calvados, conseiller d'état, † à...

22 M. Schubert, conseiller d'état, académicien, etc., † à Pétersbourg, dans la 68e année de son âge.

23 M. Gérard fils, professeur d'anatomie et de physiologie à l'école vétérinaire d'Alfort, † à Alfort, âgé de 29 ans.

26 M. Necker de Saussure (Jacques), neveu du célèbre Necker, † à Genève, âgé de 68 ans.

30 M. Guttinguer, négociant, membre de plusieurs assemblées législatives, † à Rome, âgé de 83 ans.
... M. Granger (Pierre), ancien acteur du théâtre Favart, etc., professeur de déclamation au Conservatoire, † à Vernon, dans la 73e année de son âge.

2 Novembre. M. le chevalier Sartelon (Antoine-Léger), intendant militaire, ancien membre de la chambre des députés, etc., † à Châlons-sur-Marne, âgé de 55 ans.
.. M. le vicomte de Montelegier, lieutenant-général, gouverneur de la Corse, etc., † à Bastia, à l'âge de 45 ans.
6 M. le comte d'Eyben, ministre plénipotentaire du Danemarck, † à Ratzebourg (Allemagne).
10 M. Desmazis (Gabriel), ancien officier d'artillerie, chevalier de saint Louis, administrateur de la loterie royale, † à Paris, âgé de 70 ans.
13 M. Dupaty (Charles), sculpteur, membre de l'institut (académie des beaux-arts, † à Paris, âgé de 53 ans.
14 M. de Richter (Jean-Paul-Frédéric), auteur de plusieurs écrits, publiés sous le nom de *Jean-Paul*, † à Bayreuth, dans la 63e année de son âge.
20 M. de Schraut, conseiller intime, ambassadeur extraordinaire et ancien plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, † à Berne, âgé de 82 ans.
21 M. Buache, membre de l'institut et du bureau des longitudes, † à Paris, âgé d'environ 85 ans.
... M. Desfontaines, doyen des auteurs dramatiques, opéras-comiques, vaudevilles, etc., † à Paris, a l'âge de 92 ans.
... M. le duc Charles, Eugène de Lorraine (prince de Lambesc), dernier rejeton de l'illustre maison de Lorraine, † à Vienne, âgé de 74 ans.
... M. le chevalier Guilleminot (Eugène), fils du comte Guilleminot, lieutenant-général, ambassadeur près la Porte sublime, † à Constantinople, âgé de 20 ans.
27 M. Royer Collard, professeur de la faculté de médecine de Paris, médecin ordinaire du Roi, † à Paris, à l'âge de 57 ans.
28 M. le comte Foy (Maximilien-Sébastien), lieutenant-général, membre de la chambre des députés, de l'arrondissement de Vervins (Aisne), † à Paris, âgé de 50 ans. (V. *l'Histoire*, pag. 297, et *la Chronique*).
... M. le comte de Casa-Bianca, pair de France, lieutenant-général, etc., † à Bastia, à l'âge de 88 ans.

1 Decembre. S. M. Alexandre Ier, empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne etc. etc., † à Taganrog. Ce prince était né le 25 décembre 1777. (Voy. *l'Histoire* p. 377).
3 M. Daumec, sénateur d'Haïti, commissaire pour l'emprunt contracté au nom de la république, † à Paris.
4 Mgr. Joseph Octave Plessis, évêque de Quebec, † à Quebec.
6 M. Barbier (Antoine Alexandre), ancien bibliothécaire du conseil-détat, savant bibliographe, † à Paris, âgé de 61 ans.
8 M. le comte Mathieu Depère, Pair de France, † à Toulouse, âgé de 79 ans.
9 M. le baron de Bentinck, lieutenant-général et grand-maître de la maison de S. M. la reine des Pays-Bas, † à La Haye, à l'âge de 74 ans.
10 S. Em. le cardinal Louis Ercolani, † à Rome, à l'âge de 67 ans.
14 S. Em. le cardinal don Carlos da Cunha, patriarche de Lisbonne, † dans son palais de Junquiera, dans la 67e année de son âge.
18 M. Ballard, imprimeur du Roi, † à Paris, âgé de 53 ans.
20 M. le comte de Gorzenski, archevêque de Posen et de Gnesne, † à Posen; dans la 84° année de son âge.
21 M. Gouin, l'un des administrateurs des postes, † à Paris, âgé de 81 ans.
23 Samuel Parker, savant chimiste, † à Londres, dans un âge avancé.
27 M. le comte Michel Andrewitsch Miloradovitsch, lieutenant-général, gouverneur militaire de Pétersbourg, † à Pétersbourg. (Voyez *l'Histoire*, p. 387).
28 M. Barbié du Bocage (Jean-Denis), membre de l'institut (académie des inscriptions et belles-lettres), géographe du ministère des affaires étrangères etc., † à Paris, âgé de 66 ans.
29 M. David (Jacques-Louis), célèbre peintre, ex-conventionnel banni par loi de 1816, † à Bruxelles, dans la 78e année de son âge.
... M. le comte Magallon de la Morlière, lieutenant-général, † à Passy près Paris, agé de 71 ans.

MÉLANGES.

Extrait d'une lettre de M. Grandsire sur la situation du Paraguay au commencement de 1825.

« Le Paraguay déclara son indépendance il y a environ douze ans, s'érigea en république en formant une direction de gouvernement composée de plusieurs membres. Depuis neuf années, le pouvoir exécutif a été remis dans les mains d'un seul, sous le titre de dictateur : il est à vie. Le segnor Francia, qui est âgé maintenant de plus de soixante ans, exerce ses hautes fonctions avec plus de talent que de philantropie. Administrateur habile, homme d'état inflexible, il a non seulement adopté, mais perfectionné le système de gouvernement de *los Padres* (les jésuites). Comme eux il a isolé son empire de tous les autres états; mais mieux qu'eux il sait ce que produisent l'activité, le travail, l'industrie et les lumières : aussi l'on peut dire que, s'il ne veut pas que sa nation entretienne des relations avec les autres peuples, du moins il ne cherche point à la maintenir dans l'ignorance et l'oisiveté. L'exemple des états confédérés de Buenos-Ayres, Santa-Fé et Corrientes, lui a paru redoutable; et, pour se garantir du danger, il n'a point hésité à prendre les mesures les plus violentes; il a rendu un décret prononçant la peine de mort contre tout habitant de Buenos-Ayres, de Santa-Fé et de Corrientes, qui oserait franchir les frontières du Paraguay, et la détention contre tous les autres étrangers; mais comme cet ordre pouvait nuire infiniment au commerce de son pays, il a accordé des licences, à plusieurs reprises, à des citoyens de ces trois états. Depuis, la guerre d'Artigas l'ayant mis à même d'apprécier les moyens, les forces et l'énergie du gouvernement portugais contre ce chef audacieux et entreprenant, le dictateur se rapprocha de ce gouvernement, et le départ du Brésil du roi Jean VI, qui mit la couronne impériale sur la tête de D. Pedre, héritier presomptif du trône de Portugal, le fixa sur les rapports qu'il désirait avoir avec ce prince dans l'intérêt des deux nations, et des relations commerciales s'ensuivirent. Aujourd'hui, les Brésiliens seuls sont autorisés par le dictateur à faire le commerce avec le Paraguay, mais sur deux points seulement, à Itapua (sur le Parana au sud), et au nord en face de Nueva-Coïmbra (sur le Paraguay, fleuve.)

« Parti de Montevideo par terre, au mois de juillet, en explorant la rive orientale et le pays du fleuve Urruguay, j'arrivai à Itapua, de Paragnay, le 18 août 1824. J'y séjournai comme prisonnier jusqu'au 14 septembre, et je logeai chez le commandant, où l'hospitalité la plus affable fut exercée envers moi. Je correspondis avec le dictateur, dont le séjour est à l'Assomption (capitale). S. Exc. me répondit dans ses diverses dépêches que la position dans laquelle se plaçait l'Europe envers l'Amérique du Sud, et principalement la France, ne lui permettait pas d'autoriser un étranger à traverser le Paraguay. Je respecte les motifs du dictateur et ne crois pas avoir le droit de m'en plaindre, quoique cette contrariété m'oblige à un détour de 800 lieues pour continuer mon voyage de découvertes.

« A l'époque de mon séjour à Itapua, les étrangers détenus au Paraguay étaient au nombre de soixante-sept, se composant de Créoles, Américains, Portugais, Espagnols, Suisses, Français, Anglais, Allemands et Italiens. Plusieurs, parmi ces étrangers, marquent honorablement dans les sciences et dans les arts; je citerai entre autres le célèbre naturaliste Bonpland qui est relégué à Santa-Maria-de-Fé, à 25 lieues d'Itapua. Quoique je fusse si près de cet

ami, il me fut impossible de correspondre avec lui, tant est grande la sévérité des ordres du dictateur, qui reçoivent leur exécution à l'instant même de la plus légère infraction, sans qu'aucune considération puisse vous sauver. M. Bonpland, botaniste distingué, aussi intéressant par ses connaissances profondes que par ses nombreuses collections du Paraguay en zoologie, ichtyologie, minéralogie, etc., dont plusieurs espèces sont entièrement inconnues à l'Europe, a établi des distilleries de cannes à sucre et de miel. Il exerce la médecine et la chimie; vingt Indiens sont employés par lui à conduire ses travaux qui le mettent à même de vivre honorablement et de réparer les pertes qu'il a éprouvées à la suite des evénemens arrivés en France. Son malheur est de n'avoir jamais pu parvenir à voir le dictateur; mais je ne lui ai pas laissé ignorer le vif intérêt que prenaient à son sort l'empereur et l'impératrice du Brésil, ainsi que le corps illustre de l'institut de France.

» A mon retour à San-Borja, j'adressai au dictateur mes respectueux remerciemens pour l'accueil et les égards que j'avais reçus à Itapua, en demandant à S. Exc., au nom de l'Institut de France, dépositaire des lumières du monde, de faire cesser la détention de leur collègue, et je terminai ainsi ma lettre: « M. Bonpland est cher au monde savant, qui désire ardemment son retour pour prendre part à ses richesses scientifiques. L'amitié qui me lie à ce naturaliste ne le cède point à un désir aussi noble, et je n'ai pas hésité à exposer ma liberté en franchissant les frontières du Paraguay pour obtenir la sienne, et pouvoir mettre mon respectueux hommage aux pieds de V. Exc. Dictateur, mettez le comble à votre gloire en rendant M. Bonpland à la liberté, l'Europe vous en sera reconnaissante, et cette page de l'histoire est digne de figurer dans la vie politique du législateur du Paraguay. » (San-Borja, le 25 septembre 1824.)

« MM. Deschamps et Ringer sont à l'Assomption, l'un d'eux exerce la médecine avec distinction. Un savant Anglais, naturaliste et botaniste, digne du plus vif intérêt, est aussi détenu depuis près de sept années; plusieurs de ses amis, membres de la société royale m'en parlèrent à mon passage à Londres, et principalement l'honorable et savant M. Clift, président et directeur du Musée des sciences et d'anatomie: ce dernier, qui s'intéresse beaucoup au sort de son compatriote, victime de son amour pour les sciences, me pria de faire des démarches pour obtenir sa liberté. A mon arrivée à Buenos-Ayres, je vis le consul-général d'Angleterre à ce sujet; il me répondit qu'il n'avait point d'ordre de sa cour pour faire aucune tentative près du dictateur; mais il me pria verbalement, lorsque je serais au Paraguay, d'être utile à ses compatriotes, si cela était en mon pouvoir. De leur côté, de respectables négocians, MM. Stuart et compagnie, à Buenos-Ayres, écrivirent à Montevideo, où je me rendais, à S. Ex. le baron de Laguna, général en chef, capitaine-général de la province de Montevideo, pour réclamer son intervention près du dictateur Francia, en faveur de deux jeunes Anglais, leurs parens, détenus dans les états du Paraguay. La reconnaissance me fait un devoir bien doux de déclarer que, sans les passeports honorables que me donna le général Laguna, et la recommandation de l'institut de France en faveur de M. Bonpland, j'aurais subi le même sort que les étrangers détenus au Paraguay. Tous ces messieurs exercent leur industrie dans ce beau pays, et habitent différens cantons d'où ils ne peuvent s'éloigner qu'à quelques lieues. Artigas est traité de la même manière, à trente lieues au-dessus de l'Assomption, et reçoit du gouvernement 40 piastres par mois, pour sa subsistance.

« Tous les habitans du Paraguay, indiens et créoles, savent lire, écrire et compter: des écoles publiques sont partout établies à cet effet, et les enfans ne quittent ces écoles que lorsque le *cabildo* (la municipalité) de l'endroit déclare qu'ils sont assez instruits. Le régime municipal est le seul en vigueur au Paraguay, et chaque année tous les *cabildo* de la république sont renouvelés par le choix de la nation, sans que le gouvernement intervienne ni directement, ni indirectement dans les élections. Trois indiens qui avaient réuni les suffrages, composaient le *cabildo* d'Itapua, lorsque j'y étais.

« Sur tous les fleuves, rivières et ruisseaux qui ne sont pas guéables, des pirogues toujours en bon état sont prêtes

pour faciliter les communications. Je n'en dirai pas autant des provinces du Brésil dont l'administration locale, par son apathie et son insouciance, met souvent la vie du voyageur en danger, malgré tous les efforts du gouvernement pour remédier à ce mal.

« L'on voyage de jour, de nuit, dans tout le Paraguay, armé ou sans armes, avec des sommes considérables en or et en pierreries, sans crainte pour sa vie ni pour sa propriété; des lois du dictateur, exécutées avec la dernière rigueur, rendent les cantons responsables des vols commis sur leur territoire, ainsi que les particuliers chez lesquels ils auraient eu lieu; c'est pourquoi lorsque je quittai Itapua, le commandant fit venir toutes les personnes habitant le collége (où est son logement), et me demanda en leur présence si j'avais quelques plaintes à porter, ou quelque chose à réclamer. Pas un mendiant dans tout le Paraguay : le dictateur veut que tout le monde travaille, et sa ferme volonté fait loi. Aussi n'aperçoit-on pas la livrée de la misère qui, dans d'autres pays, couvre des individus indignes de la charité publique. Ce dictateur a établi dans sa capitale des lycées basés sur ceux qu'avait institués Napoléon. L'éducation y est entièrement militaire. Il existe aussi une institution basée sur celle de la Légion-d'Honneur, en faveur des jeunes filles pauvres. Les habitans m'ont paru heureux et contens sous le gouvernement qui, depuis plusieurs années, les fait jouir de la paix extérieure et de la tranquillité intérieure.

« Je n'ai pas la prétention d'écrire pour l'histoire; mais en prenant la plume, je me dois tout entier à la vérité avec le vif désir de tranquilliser les familles qui auraient des parens détenus au Paraguay, et qui craindraient que les moyens d'existence leur manquassent. Mon voyage n'étant pas terminé, je nourris toujours l'espoir de faire cesser la détention de M. Bonpland, et de le ramener en Europe avec ses immenses richesses scientifiques... GRANSIRE.

Extrait d'une lettre de M. Bellanger, botaniste du Roi à Pondichéry, qui acccompagne M. le vicomte Desbassayns de Richemont dans l'Inde, où il se rend par terre. (Téhéran, 2 juillet.)

« Après un voyage de près de 1600 lieues, nous voici enfin dans la capitale de la Perse, où nous sommes arrivés depuis quinze jours.

« Par ma dernière je vous rendais compte de notre voyage de Téflis à Tauris et de l'accueil que nous avions reçu du prince héréditaire de Perse : je reprendrai donc ma narration de l'époque où nous quittâmes cette dernière ville.

« Nous nous mîmes en route le 2 juin; à mesure que nous nous éloignions de Tauris, le terrain s'élevait graduellement jusqu'à ce que nous parvînmes dans les montagnes de Tcharaf et Caflanguer, dont la hauteur, d'après nos observations barométriques, est d'environ 700 toises. Très-peu de temps s'était écoulé depuis la disparition de la neige dans ces montagnes; les points les plus élevés en étaient encore couverts, et ils la conservent pendant l'été. L'aspect du pays était bien différent de ce que nous avions vu jusqu'alors. Ici plus de sécheresse, plus d'aridité; l'œil se reposait agréablement sur d'immenses prairies couvertes de plantes magnifiques, et émaillées de fleurs. C'était pour moi l'effet d'un rêve : je recueillis de superbes légumineuses et des plantes d'un grand nombre de familles; je vous citerai entre autres un *muscari* à bulbe énorme, ayant une odeur fortement prononcée de muscat, mais dont le goût est âcre et désagréable.

« M. de Richemont a été accueilli dans la capitale de la Perse avec les mêmes honneurs qui lui avaient été rendus à Tauris. Il fut conduit, à son arrivée, chez Aboul-Hassan-Khan, ex-ambassadeur en France et en Angleterre, actuellement ministre des affaires étrangères, où un logement avait été préparé. Peu de jours après, nous fûmes reçus en audience solennelle par le Roi des Rois, le maître de tout, l'ombre de l'Eternel sur la terre, en un mot par le Shah. Jamais je ne vis un spectacle plus curieux et plus théâtral; il faudrait, pour vous en donner une idée parfaite, vous en faire une longue description, mais le temps me manque; elle exigerait d'ailleurs, pour me servir du terme oriental, d'être tracée avec de l'eau d'or, et malheureusement je n'en ai pas.

« Quoi qu'il en soit, je vous dirai qu'après avoir été conduits à travers la ville, par des gens armés de masses d'armes, dont ils frappaient ceux qui

ne se rangeaient pas assez tôt pour laisser passer notre cortége, nous arrivâmes aux portes du palais, et nous entrâmes dans une immense cour où le Shah avait fait rassembler, pour nous montrer sa puissance, environ 5000 hommes de troupes, infanterie et artillerie, organisés à l'européenne, qui manœuvrèrent à notre arrivée. Toutes les pièces d'artillerie étaient ornées d'étendards persans; des trophées embellissaient ce spectacle. A l'approche de M. de Richemont, qui portait la lettre du Roi, les tambours battirent aux champs. Nous nous étions rendus au palais sur des chevaux richement caparaçonnés; nous les quittâmes pour être introduits dans une espèce d'antichambre éloignée de dix minutes des appartemens du Shah, et où se trouvaient rassemblés tous les ministres. On nous y offrit du thé à la rose, et l'on nous présenta le kallyoon (pipe persane). Nous fûmes conduits près de S. M. par le grand-maître des cérémonies, et par le ministre des affaires étrangères, accompagnés d'une foule d'autres khans en costume de cour, et d'une multitude de gens armés. Arrivés à une petite porte, un concierge d'une taille énorme et d'une figure semblable à celle de Lucifer, nous ouvrit, et nous entrâmes dans un jardin où étaient deux pavillons vis-à-vis l'un de l'autre. Au pied de celui qui regardait la salle d'audience, était une foule de courtisans en grand costume, rangés sur une ligne et immobiles comme des statues, osant à peine respirer, quoiqu'ils se trouvassent à la distance de deux cents pieds environ de celui qui d'une geste pouvait trancher le fil de leurs jours.

« Avant de monter dans la salle du Trône, le grand-maître des cérémonies se mit à annoncer de toutes ses forces que *le vicomte de Desbassayns de Richemont, porteur d'une lettre de S. M. le Roi de France, demandait à être introduit.* Le Shah répondit: *Qu'il soit le bien venu.* Alors, après avoir salué deux fois, nous fûmes introduits dans la salle. M. le vicomte déposa, suivant l'étiquette, devant le Shah qui était assis sur une espèce de trône ou chaise d'antique forme, mais toute couverte de pierreries, la lettre et le présent du Roi.

« La salle d'audience était d'une magnificence extrême, garnie d'ornemens en glace simulant des cristaux. Près du Shah et à sa gauche étaient placés dans une attitude théâtrale, des grands de sa cour, tenant, l'un son diadème, l'autre son cimeterre, celui-ci son bouclier et celui-là son sceptre. Il est impossible de voir rien de plus beau. Tous ces insignes étaient entièrement couverts de pierreries; au sommet du bouclier était une émeraude d'une dimension extraordinaire. Le Shah avait des bracelets au milieu desquels brillaient les deux plus gros diamans que l'on connaisse. De chaque côté de la salle, on voyait plusieurs de ses fils fixes et immobiles comme des figures de cires; ils étaient tous vêtus magnifiquement et couverts de pierreries. Vis-à-vis du Shah et derrière nous, dans une espèce de vestibule, figuraient des hommes en grand costume, tenant sur leurs épaules des haches d'or, marques de leurs redoutables fonctions; les yeux fixés sur *le maître de tout*, ils ne faisaient pas le moindre mouvement qui pût indiquer qu'ils étaient de ce monde.

« Ce silence, et la splendeur orientale qui régnait dans ce spectacle, inspiraient un mélange de terreur et d'admiration, et il produisit un tel effet sur notre pauvre drogman, qu'il en fut malade. Le Shah s'informa de la santé de Charles X et de celle de nos princes, et fit plusieurs autres questions qui témoignaient l'intérêt qu'il portait à notre monarque et à la France. M. de Richemont le satisfit sur toutes, et mit dans ses réponses beaucoup de dignité.

« Futty-Alli Shah est un homme de soixante-six ans environ, remarquable moins par ses traits que par une barbe qui, comme vous le savez, est devenue historique : elle lui couvre presque toute la figure, laisse à peine voir ses yeux, et descend jusqu'à sa ceinture : ce en quoi il fait l'admiration de ses sujets, qui disent qu'il n'y a pas de plus grand roi sur la terre, car il a une longue barbe, un nombre infini de femmes, et quantité de chevaux.

« L'audience dura environ un quart d'heure; et nous fûmes reconduits à notre logis avec le même cérémonial.

« Je ne dois pas omettre de vous dire que M. de Richemont a reçu du Shah l'ordre du Lion et du Soleil de deuxième classe : c'est une étoile à huit pointes, enrichie de diamans et de pierres de couleur; elle se porte en sautoir; j'ai moi-même reçu l'ordre de troisième classe, qui se porte à la boutonnière... »

POPULATION DE L'AMÉRIQUE.

Lettre adressée par M. Alexandre de Humboldt à M. A. Coquerel, pasteur à Amsterdam.

« Vous désirez connaître, monsieur, le rapport entre le nombre des habitans de l'Amérique qui appartiennent aux différentes communautés chrétiennes. Je crois posséder des matériaux assez précis sur les rapports des catholiques romains et des protestans; mais je n'entreraî pas aujourd'hui dans le détail des divisions de l'Église protestante ou évangélique. Voici les résultats auxquels je crois pouvoir m'arrêter provisoirement, d'après les recherches laborieuses que j'ai faites, dans ces dernières années, sur la population du nouveau continent. Quelques évaluations partielles, par exemple le nombre des catholiques dans la Louisiane, dans le Maryland et dans le Bas-Canada anglais, sont peut-être un peu incertaines; mais ces incertitudes affectent des quantités qui ont une faible influence sur le résultat définitif. Je pense que le nombre des protestans, dans toute l'Amérique continentale et insulaire, depuis l'extrémité méridionale du Chili jusqu'au Groënland, est à celui des catholiques romains comme 1 est à 2. Il existe, sur la côte occidentale de l'Amérique du nord, quelques milliers d'individus qui suivent le culte grec. J'ignore le nombre des Juifs répandus sur la surface des Etats-Unis et dans plusieurs des îles Antilles. Leur nombre est peu considérable. Les Indiens indépendans qui n'appartiennent à aucune communauté chrétienne sont à la population chrétienne comme 1 est à 42. Les élémens numériques sur lesquels se fonde le tableau suivant se trouvent exposés en détail dans le volume III de mon *Voyage aux Régions équinoxiales*, livre IX, chapitre XXVI, qui va paraître incessamment.

Population totale de l'Amérique, 34.284,000.

I.	Catholiques romains			22,177,000
	a. Amérique espagnole continentale		15,985,000	
	Blancs.	2,937,000		
	Indiens.	7,530,000		
	Races mixtes et nègres. . . .	5,518,000		
		15,985,000		
	b. Amérique portugaise		4,000,000	
	Blancs	920,000		
	Nègres	1,960,000		
	Races mixtes et Indiens. . .	1,120,000		
		4,000,000		
	c. États-Unis, Bas-Canada et Guyane française		536,000	
	Haïti, Porto-Rico, et Antilles françaises.		1,656,000	
			22,177,000.	
II.	Protestans.			11,287,000
	a. Etats-Unis.		9,990,000	
	b. Canada anglais, Nouvelle-Ecosse. Labrador.		260,000	
	c. Guyane anglaise et hollandaise.		220,000	
	d. Antilles anglaises.		734,500	
	e. Antilles hollandaises, danoises, etc.. . . .		82,500	
			11,287,000	
III.	Indiens indépendans, non chrétiens.			820,000
				34,284,000

« Dans l'état actuel des choses (1), la population protestante augmente beaucoup plus rapidement dans le Nouveau-Monde que la population catholique. Il est probable que, malgré l'état de prospérité à laquelle l'indépendance et des institutions libres vont élever l'Amérique espagnole, le Brésil et l'île d'Haïti, le rapport de 1 à 2 se trouvera, en moins d'un demi-siècle, considérablement modifié en faveur des communautés protestantes. Je crois qu'en Europe on peut compter (sur une population totale de 198 millions) à peu près 103 millions de catholiques romains, 52 millions de protestans, 38 millions qui suivent le rite grec, et 5 millions de mahométans. Le rapport numérique des protestans aux membres des Eglises catholiques romaines et grecques est par conséquent, approximativement, comme 1 est à 7/10. Le rapport des protestans aux catholiques romains seuls, est le même en Europe qu'en Amérique. Comme les différences de race et d'origine, l'individualité du langage et l'état de liberté domestique influent puissamment sur les dispositions des hommes pour tel ou tel culte, je vous communique en même temps, monsieur, quelques résultats de mes recherches les plus récentes sur ces divers objets.

La population de l'Amérique offre actuellement :

Blancs	13,162,000	— 38	pour	100
Indiens.	8,610,000	— 25	—	—
Nègres	6,223,000	— 18	—	—
Races mixtes. . .	6,289,000	— 19	—	—
	34,284,000			

« La population noire de 6,223,000 (sans mélange avec les Blancs et les Indiens), se compose de 1,144,000 *Noirs libres*, et 5,079,000 *Noirs esclaves*; de ces derniers, il y en a 1,152,000 dans l'Archipel des Antilles; 1,620,000 dans les États-Unis, et 1,800,000 au Brésil. Le tableau suivant fait connaître approximativement la prépondérance des langues réparties en Amérique.

Langue anglaise, parlée par	11,297,500	individus.
— espagnole.	10,174,000	—
— indienne.	7,800,000	—
— portugaise.	3,740,000	—
— française	1,058,000	—
— hollandaise, danoise, suédoise et russe	214,500	—
	34,284,000	—

« D'où résulte pour les Langues de l'Europe latine. 14,930.000
Langues du rameau germanique 11,512,000
} Total pour les langues européennes. 26,442,000

Pour les langues indiennes 7,842,000

« On n'a pas fait mention séparément de l'allemand, du gâle (irlandais) ou du basque, parce que les individus qui conservent la connaissance de ces trois langues mères savent en même temps l'anglais ou le castillan. Le nombre d'individus qui parlent usuellement les langues indiennes est dans ce moment, au nombre d'individus qui se servent des langues d'Europe, comme 1 est à 3 2/5. Par l'accroissement plus rapide de la population aux Etats-Unis, les langues du rameau germanique vont gagner insensiblement dans le rapport numérique total, sur les langues de l'Europe latine; mais ces dernières se répandront en même temps,

(1) En admettant 34,284,000 pour la population entière de l'Amérique, on trouve, d'après mes calculs, au nord de l'isthme de Panama, 19,650,000; dans l'Amérique insulaire, 2,473,000; au sud de l'isthme de Panama, 12,160,000. L'Amérique espagnole seule a 16,785,000 habitans sur 371,380,000 lieues carrées de 20 au degré. Toute l'Amérique a 1,186,930 de ces lieues; l'Europe en renferme 304,700. (Note de M. Humboldt.)

par l'effet de la civilisation croissante des peuples des races espagnole et portugaise, dans les villages indiens, dont à peine un vingtième de la population entend quelques mots de castillan ou de portugais. Je crois qu'il existe encore plus de sept millions et demi d'indigènes, en Amérique, qui ont conservé l'usage de leurs propres langues et qui ignorent presqu'entièrement les idiomes européens. Telle est aussi l'opinion de M. l'archevêque de Mexico et de plusieurs ecclésiastiques très-respectables, qui ont long-temps habité le haut Pérou, et que j'ai pu consulter à ce sujet. Le petit nombre d'Indiens (un million peut-être) qui ont entièrement oublié les langues indigènes, habitent les grandes villes et les villages très-populeux qui entourent ces villes. Parmi les individus qui parlent français dans le nouveau continent, on trouve plus de 700,000 nègres de race africaine, circonstance qui, malgré les efforts très-louables du gouvernement haïtien pour l'instruction populaire, ne contribue pas à maintenir la pureté du langage. On peut admettre qu'en général, dans l'Amérique continentale et insulaire, il y a, sur 6,223,000 Noirs, plus d'un tiers (au moins 2,360,000) qui parlent anglais, plus d'un quart qui parlent portugais, et un huitième qui parlent français.

« Ces tableaux de la population américaine considérée sous les rapports de la différence des cultes, des langues et des idiomes, se composent d'élémens très-variables ; ils représentent approximativement l'état de la société américaine vers la fin de l'année qui vient de s'écouler. Il ne s'agit ici que des grandes masses; les évaluations partielles pourront gagner peu à peu une précision plus rigoureuse; il en est ainsi de tous les élémens numériques des sciences. »

ALEXANDRE DE HUMBOLDT.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

DES PRODUCTIONS LITTÉRAIRES REMARQUABLES DE LA FRANCE EN 1825.

Nous avons déjà fait observer que ce livre ne pouvait remplacer les recueils scientifiques et littéraires dont chaque année voit augmenter le nombre et le mérite. Notre tâche à nous ne devrait être que d'observer de loin à loin les changémens qui s'opèrent, en nous arrêtant aux productions qui font époque dans le domaine des sciences, des lettres et des arts. Le désir de satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous a fait sortir du genre et des limites naturelles de cet ouvrage, mais la nécessité nous force d'y rentrer. Ainsi nous nous bornons à quelques notices; nous n'examinons pas les ouvrages, nous les enregistrons comme des faits.

Si l'on jugeait du degré d'instruction ou de civilisation d'un pays par sa bibliographie, la nôtre donnerait un démenti formel à des assertions qui nous mettent aux derniers rangs pour l'instruction primaire entre les peuples civilisés (1) : il offrirait une contradiction singulière entre la quantité des livres et le nombre présumé des lecteurs. Mais ces calculs sont contestables, et notre bibliographie offre des résultats certains. Elle se compose de 7,605 articles.

En les divisant sous les mêmes termes que l'année dernière, l'œil va d'abord en saisir et en comparer les résultats; les voici donc en nombres ronds :

Théologie	490
Jurisprudence	500
Philosophie, logique, métaphysique et morale	80
Éducation	200
Politique, finances, économie politique	460
Physique, chimie	85
Histoire naturelle	80
Agriculture, économie rurale et domestique	95
Médecine et chirurgie	280
Mathématiques, astronomie	80
Arts, administration, histoire militaire	130
Arts et métiers	90
Beaux-Arts	130
Géographie, voyages	115
Histoire ancienne sacrée et profane	120
Histoire moderne étrangère	115
Histoire de France	300
Belles-lettres, rhétorique éloquence	160
Poétique et poésie	620
Théâtres	340
Romans et contes	330
Articles divers	2,805
TOTAL	7,605

nombre qui passe celui de l'année dernière de 631 articles, mais dont il faut encore déduire au moins un tiers pour les réimpressions.

THÉOLOGIE.

Cet accroissement est surtout remarquable dans les articles de théologie apologétique, mystique et ascétique, entre lesquels on doit placer les suivans au premier rang.

(1) D'après des recherches faites récemment sur l'état de l'instruction primaire chez divers peuples modernes, le rapport du nombre des écoliers à la population y serait, en France, 1 sur 30; — en Angleterre, 1 sur 16; — en Écosse, 1 sur 10; — en Irlande, 1 sur 18; en Hollande, 1 sur 12; — en Autriche, 1 sur 13; — en Prusse, 1 sur 18; — Portugal, 1 sur 80; — en Pologne, 1 sur 78; — en Russie, 1 sur 914; — dans l'état de New-Yorck (Amérique), 1 sur 4. Comme ce dernier état présente le phénomène singulier d'avoir plus d'écoles que d'enfans, on est forcé d'admettre que ce sont des adultes qui remplissent en partie les écoles.

Défense du christianisme ou *conférence sur la religion.* Par M. D. F. Frayssinous. 3. vol. in-8°—4 vol. in-12 (nov.) — C'est la réimpression de ces fameuses conférences qui eurent lieu à Saint-Sulpice au commencement du siècle, et dont le succès a puissamment contribué au rétablissement de la religion. On y trouve partout cette onction et cette tolérance évangélique qui touchent le cœur autant que la force du raisonnement éclaire l'esprit. Ce livre écrit dans les principes de l'église gallicane, et venant d'un ministre du Roi, a paru comme un ouvrage de circonstance, ou comme un antidote contre celui qui suit.

De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil, par l'abbé F. de La Mennais, première partie (mai : deuxième édition). Cette brochure (de 106 pages) offre un développement hardi, de la doctrine déjà établie par le même auteur dans le célèbre ouvrage : de l'*Indifférence en matière de religion;* savoir : que tout doit se décider par l'autorité de l'église ou plutôt du saint-siége, rien par le raisonnement. Un paragraphe suffira pour faire apprécier l'esprit et les prétentions du parti dont M. l'abbé de La Mennais est l'oracle ou le premier organe.

« Qu'est-ce que la religion pour le « gouvernement? Que doit être à ses « yeux le christianisme ? Il est triste de le « dire, une institution formellement op- « posée aux siennes, à ses principes, à « ses maximes, *un ennemi;* et cela, quels « que soient les sentimens personnels des « hommes en pouvoir. L'État a ses doc- « trines, dont chaque jour il tire les con- « séquences dans les actes soit de législa- « tion, soit d'administration. La religion « a ses doctrines *essentiellement opposées*, « dont elle tire aussi les conséquences « dans l'enseignement des devoirs et de « la foi, et dans l'exercice du ministère « pastoral. Il y a donc entre elle et l'État « *une guerre continuelle*, mais qui ne « saurait durer toujours. Il faudra néces- « sairement que l'état redevienne chré- « tien, ou qu'il abolisse le christianisme; « projet insensé autant qu'exécrable, et « dont la seule tentative amènerait la dis- « solution totale et dernière de la so- « ciété. »

De la religion considérée dans sa source, dans ses forces et ses développemens, par M. Benjamin-Constant, tome II, in-8° (octobre). Le premier volume de cet ouvrage n'avait été que médiocrement loué par les journaux qui répondent le plus volontiers aux doctrines politiques de l'auteur, nous en avons dit la raison, (V. l'*Ann. hist.* pour 1824, page 852, 853). Le deuxième volume a été mieux accueilli. L'auteur y combat avec la vigueur de sa dialectique et l'enthousiasme de la conviction, l'égoïsme érigé en système, cette doctrine que la philosophie du 18e siècle et surtout Helvétius avait mis en vogue, doctrine qui ne donne pas d'autre fondement à la morale que l'*intérêt bien entendu.* L'objet principal de l'auteur était aussi de rechercher quelle est l'organisation des établissemens religieux qui, indépendamment des dogmes, a été le plus favorable ou le plus contraire à la civilisation des peuples, on devine bien que celle de l'église catholique ne sera pas mise au-dessus de celle de l'église réformée. Des critiques y ont trouvé une forte odeur de déisme, d'autres, l'exaltation du mysticisme germanique; et nous, dans plusieurs de ses pages, les inspirations pathétiques et religieuses de Jean-Jacques.

PHYSIQUE.

La *métaphysique* n'offre cette année aucune production remarquable, et la physique n'a gagné que peu de chose à la publication d'un ouvrage, dont le titre est original et quelques aperçus fort ingénieux, c'est le

PEUT-ÊTRE, par M. le baron *de Monville*, pair de France (vol. in-8°). Le noble auteur prétend expliquer la nature des choses et suit la combinaison de l'atome depuis l'état de gaz et de fluide, jusqu'à celui de l'organisation vivante, et passant de la nature des choses à celle de l'homme, il le considère sous des rapports nouveaux, et rentre ainsi dans le domaine des sciences morales. C'est ainsi qu'il nous semble établir à la manière de Montaigne, la doctrine de l'immortalité de l'âme.

« Le corps que nous disons nôtre n'est pas plus à nous, c'est-à-dire à la série continue de nos idées, que les rognures de nos ongles, nos cheveux coupés et nos dents perdues. Je demande ce qu'est le corps qu'on enterre avec tant d'attention envers le défunt : c'est la matière qui le composait hier, ce n'est pas celle qui l'eût composé l'année prochaine; c'est le dixième corps peut-être que l'âme ait eu. Pourquoi ne faites-vous pas faire un mausolée, avec une belle épitaphe, à cette jambe qu'on vous a coupée? parce

que vous sentez que ce n'est pas vous, que ce n'est qu'un pied du fauteuil où vous êtes assis. Quel est le corps que vous pouvez nommer moi? quel est son âge? peut-être avez-vous du grand-mogol apporté par les vents. Socrate, condamné à mort, répondait à ses disciples, qui lui demandaient quelle sépulture il voulait qu'on lui donnât : *Croyez-vous qu'alors vous tiendrez encore Socrate? Je vous assure que, dès qu'il sera mort, il vous échappera.* »

SCIENCES MORALES.

Ici se trouvent plusieurs ouvrages qui auraient eu plus de succès chez un peuple porté à des études sérieuses.

Physiologie des passions ou *Nouvelle doctrine des sentimens moraux*, par M. J.-L. ALIBERT, premier médecin ordinaire du Roi, etc. (2 vol. in-8°. Mai.)

Du perfectionnement moral ou *de l'éducation de soi-même*, par M. le baron DEGERANDO, membre de l'Institut (2 v. in-8°. Janvier).

Applications de la morale à la politique, par J. DROZ (in-8°. Novembre).

L'industrie et la morale dans leurs rapports avec la liberté, par DUNOYER, (un vol. in-8°. Novembre).

Dans le système des trois premiers écrivains, toutes les vertus qui concourent à l'amélioration de l'état social, contribuent au bonheur de l'homme. La pratique de ces vertus est la voie la plus sûre d'arriver au bonheur individuel. Dans celui de M. Dunoyer, les vices de l'organisation politique, les abus même de l'autorité sont presque toujours l'effet du caractère national et la faute des peuples presqu'autant que celle des gouvernemens : la corruption politique précède quelquefois le corrupteur : la société ne peut se soutenir et s'améliorer que par le travail. La liberté ne peut être solidement fondée que chez un peuple laborieux; il faut faire du travail et de l'industrie chez un peuple avant de songer à lui donner de l'indépendance.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Considérations générales sur la théorie de l'impôt et des dettes, formant, dans une nouvelle édition, l'introduction d'un ouvrage intitulé : *Notions élémentaires d'économie politique*, par M. le comte D'H***, (vol. in-8°. Paris, chez Thoisnier-Desplaces).

C'était assez, jadis, pour un administrateur, de savoir ce que pouvaient payer à l'état telle propriété, telle industrie, ou telle province. C'était assez pour l'économiste de ramasser quelques faits isolés pour établir des généralités, d'où il ne résultait aucun fruit pour la société, aucune lumière pour la science. Si l'administration dédaignait les conseils de l'économiste, celui-ci ne voulait accorder à l'administration que la plus petite part possible dans la direction des moyens, il ne lui demandait que la protection... Enfin, on s'est aperçu que, faute d'étude d'une part, et de réflexion de l'autre, l'état, le travail, l'industrie et le commerce allaient au hasard. Le gouvernement de la Grande-Bretagne s'est ouvert de meilleures voies; il a créé un *bureau de commerce;* il a recueilli une foule de faits et de renseignemens pour établir un nouveau système... L'administration française non plus n'est pas restée indifférente au mouvement général des esprits ; on le voit par les *statistiques* de plusieurs de nos departemens, et surtout dans les *recherches* publiées récemment sur la capitale, par M. le comte de Chabrol. L'ouvrage de M. le comte d'H*** en est une nouvelle preuve: son but est de donner aux jeunes gens qui se destinent à l'administration publique et à l'administration elle-même, une méthode de recherches qui embrasse l'universalité des intérêts publics et privés...

Le savant auteur admet que l'économie politique doit fonder ses règles sur un certain nombre de théories; mais il veut qu'elles s'établissent sur d'incontestables principes, que ces principes se forment sur un tel ensemble de faits, que leur vérité ne puisse être l'objet d'aucun doute. « Ces théories, dit-il, sont dans l'ordre de l'enchaînement qui les lie, celles du travail, de l'argent, de la propriété, de l'industrie, et enfin celle de l'impôt qui est le complément et le but de toutes les théories qui la précèdent. »

Ici, certains économistes pourront être scandalisés de voir l'impôt considéré sous un rapport si nouveau à leurs yeux. Mais M. le comte d'Hauterive va bientôt les réconcilier avec son système. « Par« tout, dit-il, on asseoit et partout on « prélève toutes sortes de tributs sans « s'être assuré de l'influence que le tra« vail exerce sur les lois de la propriété, « sur la marche de l'industrie, sur l'ac« tion du système monétaire, et on ne « s'est pas plus occupé d'observer l'in« fluence réactive que ces trois puissans

« ressorts de l'organisation des sociétés « exercent sur les facultés productives, « sur les droits, les intérêts et les fruits « du travail. Mais c'est pour cela que, « partout, la propriété, l'industrie, le sys- « tème monétaire et le travail souffrent « de l'action déréglée autant qu'irrésis- « tible de l'impôt, et réagissent ensuite « avec le même dommage sur cette im- « parfaite législation... »

Mais dans l'opinion de M. le comte d'H***, les plus belles théories, l'observation des faits isolés ne peuvent plus faire avancer ni profiter la science de l'économie politique. Il faut un plan, un but général, et comme l'organisation industrielle doit être mise à découvert tout entière, il faut enfin que tous les rapports, tous les moyens, tous les produits du travail soient observés, combinés, appréciés dans une étendue, une mesure et une durée indéfinie. Le gouvernement seul, en un mot, peut entreprendre de former une organisation parallèle à l'industrie.

Il est facile de voir que M. le comte d'Hauterive avait en vue une institution analogue à celle du *conseil de commerce et des manufactures*, mais sur des bases plus larges qu'il n'existe aujourd'hui.

Le commerce au dix-neuvième siècle, état actuel de ses transactions dans les principales contrées des deux hémisphères, causes et effets de son agrandissement et de sa décadence, et moyen d'accroître et de consolider la prospérité agricole, industrielle, coloniale et commerciale de la France ; par Alexandre Moreau de Jonnès. etc. (2 vol. in 8°)

« En 1822, dit l'auteur, au commencement de la crise dont le commerce de l'Europe continentale éprouve encore les pernicieux effets, S. Ex. le lieutenant-général baron de Damas, alors gouverneur de la division militaire de Marseille, conçut le dessein généreux d'instituer une enquête pour aprofondir les causes de cette crise, et chercher les remèdes qu'il est possible de lui opposer ; il fonda dans ce double but un prix extraordinaire qui fut proposé par l'académie de Marseille pour la meilleure solution des questions suivantes :

1° Quelles sont les véritables causes des pertes dont le commerce se plaint aujourd'hui?

2° Quels sont les moyens les plus efficaces de leur procurer les avantages qui lui sont nécessaires ?

Ce problème important, remis deux fois au concours, donna naissance à l'ouvrage de M. Moreau de Jonnès, qui fut couronné en 1824, mais auquel il ajouta ensuite une immense quantité de renseignemens, de faits, de calculs et de considérations qui ne pouvaient entrer dans un mémoire académique.

L'Académie royale des sciences, au jugement de laquelle M. Moreau de Jonnès soumit ensuite son travail, jugea qu'elle ne pouvait le comprendre dans le concours de statistique ; mais elle rendit par l'organe de son secrétaire perpétuel (M. le baron Fourrier) une pleine justice aux savantes recherches de l'auteur et au soin avec lequel il avait réuni une multitude de faits épars dans beaucoup d'ouvrages français et étrangers qu'il avait coordonnés habilement, et dont il avait su faire un ensemble fécond en résultats précieux. Les commissaires avaient pensé que cet ouvrage était digne de fixer l'attention des savans et des hommes d'état.

La critique n'a plus de prise sur un ouvrage jugé si favorablement par le premier corps savant de l'Europe. On n'éprouve qu'un regret après l'avoir lu et profondément médité, c'est de ne pouvoir en recueillir une foule de détails curieux à joindre à ceux que nous avons donnés, (voy. chap. de l'Angleterre, pages 543, 545, 557, 560). Nous n'en rapporterons qu'un extrait, c'est le tableau par lequel il termine trois paragraphes où il a tracé l'esquisse du commerce des trois grandes puissances commerciales du monde; voici les termes de cette curieuse comparaison :

	Grande-Bretagne.	France.	États-Unis.
Commerce intérieur.	8,601,800,000	6,476,160,000	2,493,000,000
——— extérieur.	1,894,275,000	847,450,000	786,991,000
Totaux. . . .	10,496,075,000	7,323,610,000	3,279,991,000

Les exportations de ces grandes puissances commerciales sont composées ainsi qu'il suit :

	Grande-Bretagne.	France.	États-Unis.
Produits naturels indigènes. . .	75,725,000	149,050,000	248,955,000
Industriels indigènes.	810,850,000	260,000,000	13,036,000
——— étrangers.	253,875,000	52,000,000	142,000,000
Totaux. . . .	1,140,450,000	461,050,000	403,991,000

Nous laissons au lecteur le soin de tirer de ce tableau des conclusions peu favorables à l'état comparatif de notre commerce. L'auteur de cet ouvrage ne dissimule pas son infériorité relative, ni même celle de notre industrie, mais il ne se contente pas de plaintes stériles, il cherche et indique les moyens de regagner les avantages que nous avons perdus, soit pour accroître les productions de l'intérieur, soit pour améliorer la culture de nos colonies, qui lui paraissent même dans l'état actuel pouvoir suffire à nos besoins...

D'ailleurs, tout en rendant justice à l'étendue de ses recherches et de ses vues, il nous semble qu'il s'exagère un peu les avantages d'un système industriel poussé à l'excès. L'Angleterre vient d'en éprouver les dangers. On voudrait pouvoir rapporter à cet égard, quelques fragmens d'un ouvrage publié dans le même temps à Londres (1) et qui contient en plusieurs tableaux tout ce qui peut servir à faire connaître l'état moral de l'empire britannique. L'auteur, considérant l'état artificiel de la société, est bien loin de partager l'admiration qu'on a communément et que l'administration affecte, sur l'énergie et l'étendue ou le développement d'un travail sans parallèle dans aucun siècle et dans aucune partie du monde. Il observe que tous les moyens d'aisance (*comfort*) et d'ordre social se sont multipliés autour des fabricans, que le *paupérisme* et le crime se sont multipliés en proportion (2), que les progrès du commerce, marqués depuis trente-cinq ans par des variations de prix, sujets d'exultation un jour et de désespoir le lendemain, ont été au détriment des classes productives par la diminution successive du salaire de leur travail; que les bénéfices faits dans l'industrie comme dans les opérations de finances ont enrichi quelques individus ; mais que l'emploi des machines a dérangé toute l'économie intérieure du pays, amené la dépréciation du travail, et que leur application toujours plus étendue doit être considérée sinon comme la seule au moins comme une des causes de détérioration dans l'existence des classes inférieures. Ainsi on serait tenté de croire que cette prospérité si vantée cache des dangers imminens et que le plus riche pays du monde est celui où la population laborieuse est en effet la plus misérable.

POLITIQUE.

L'éloquence politique de nos écrivains ayant pour se révéler la tribune, le barreau et les journaux, il n'en reste que peu de publications à citer. M. de Pradt est le seul qui ne laisse pas passer un événement sans le marquer par une production nouvelle. Ainsi sont encore sortis cette année de sa plume ingénieuse et féconde deux écrits dont il nous suffit de citer les titres pour en constater le succès.

Congrès de Panama, par M de Pradt ancien archevêque de Malines (in-8° de six feuilles, octobre). Traduit en espagnol aussitôt que publié.

Du Jésuitisme ancien et moderne, par le même (in-8° de trente feuilles). Ou-

(1) *Statistical Illustrations* of the territorial extent and population, commerce, taxation, consumption, insolvency, pauperisen and crime of the British empire. — In-8°, London, J. Miller, 1825.

(2) D'après un document présenté dans la dernière session au parlement, il y avait dans les diverses prisons du royaume-uni,

En 1812	6,576 individus.
En 1822	21,025
En 1823	22,099

Aussi, dit l'auteur des *Illustrations*, le commerce d'exportation a doublé, mais le nombre des crimes est quadruplé.

vrage qui demanderait un examen plus complet qu'on ne peut le faire ici.

HISTOIRE.

Quel que soit l'intérêt que l'esprit de parti donne aux brochures politiques, il passe avec les circonstances qui les ont enfantées. Un goût plus décidé porte la génération actuelle vers les études historiques. On ferait cette année une liste plus longue que celle de l'année dernière des bons ouvrages qu'il a produits, et nous regrettons d'être obligés de commencer notre liste par un article d'importation.

Histoire d'Angleterre, depuis la première invasion des Romains, par le docteur John Lingard, *traduit de l'anglais sur la deuxième édition*, par M. le chevalier de Roujoux, (tome I, II, III, septembre, décembre).

L'Angleterre ne croyait avoir rien à comparer aux ouvrages de ses trois historiens favorisés, et voilà qu'un écrivain, prêtre catholique d'origine française, encore peu connu par quelques ouvrages d'érudition, entreprend de refaire l histoire du célèbre Hume; il fouille des sources nouvelles, les chartes du moyen âge trop négligées par son devancier, il rétablit des faits oubliés ou mal représentés, il refait des portrait et des renommées historiques, et il prend place parmi les plus éminens historiens anglais, suivant un des oracles du goût britannique (la revue d'Édembourg), « son style « orné, comme celui de Gibbon, a plus « de clarté et de naturel; sa narration « offre la netteté de celle de Robertson, « avec plus d'aisance et de vivacité, et « sous le rapport de la recherche et de la « critique des faits, Hume doit lui céder « la palme. » Il n'en fallait pas tant pour éveiller le zèle de nos traducteurs : M. le chevalier de Roujoux s'est chargé de faire connaître le chef-d'œuvre à la France, et les trois premiers volumes ont justifié les éloges qui avaient précédé leur publication; l'ouvrage doit avoir dix volumes.

Histoire des Français, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi (tom. vii, viii et ix). Cet important ouvrage conçu dans un système nouveau est malheureusement de ceux que chacun juge dans l'esprit de son parti. M. de Sismondi prétend donner un histoire de la nation française et non plus de ses rois, et il trace ses divisions historiques d'après les époques les plus mémorables de l'existence morale et civile de cette nation; mais, quoi qu'il prétende, il est difficile de marquer cette séparation d'une manière aussi tranchante, aussi exclusive qu'il veut le faire. Le siècle de Charlemagne et celui de Louis XIV seront toujours des époques historiques plus faciles à saisir que les divisions souvent idéales des révolutions qui s'opèrent dans les mœurs des nations: un historien court risque en se dégageant des limites ordinaires, de rompre la chaîne des faits, de s'égarer dans des digressions où l'auteur ne saisit que ce qui est favorable à son système et sacrifie l'intérêt qui s'attache aux personnages dans l'histoire comme dans le roman : c'est ce qui arrive à M. de Sismondi. Les trois derniers volumes embrassent les événemens d'un siècle depuis l'avénement de Saint-Louis jusque celui de Philippe de Valois (1226- 1328).

Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande et sur le continent; par Augustin Thierry, (3 vol. in-8°)

Il n'y a eu qu'une voix sur l'immense érudition et sur l'intérêt de la narration de cet ouvrage, supérieur aux yeux de beaucoup de gens de goût à tous ceux de l'époque; mais le système dans lequel il paraît avoir été conçu et composé a soulevé beaucoup de controverses. L'auteur a considéré l'invasion normande sous un point de vue nouveau. Il suit avec une rare sagacité de critique ces races tour à tour fixées par la conquête dans les champs qu'elles défrichent, et conservant entre elles dans le cours de plusieurs siècles une vive empreinte de leurs diversités d'origine et de leurs longues hostilités. Il débrouille avec une lucidité merveilleuse le chaos de la formation des langues, des mœurs et des lois... Toutes les familles illustres de l'Angleterre, si elles venaient à perdre leurs titres les retrouveraient dans cette histoire, et les peuples conquis, les traces de leurs haines. L'auteur est toujours, comme Caton, pour le parti vaincu; mais le sentiment le plus généreux a ses écarts : on regrette que l'auteur s'y laisse entraîner avec une facilité qui ôte à l'histoire l'autorité de ses jugemens.

Histoire de Sardaigne ou *la Sardaigne ancienne et moderne, considérée dans ses lois, sa topographie, ses productions et*

ses mœurs, par M. Mimaut, *ancien consul de France en Sardaigne*. 2 v. in-8.

La Sardaigne avait été jusqu'ici sans historiens, et dans une seule année, elle vient d'en trouver trois. En même temps que M. Mimaut publiait la sienne à Paris, le chevalier Albert de la Marmora en faisait imprimer une autre dans cette même ville, et le chevalier Manno, secrétaire privé de S. M. S. en annonçait une troisième à Turin. Celle-ci est conçue sur un plan plus vaste, à en juger par le premier volume, à la fin duquel l'auteur n'en est encore qu'à l'époque de la domination des Romains. M. Mimaut passe plus rapidement sur l'histoire ancienne du pays, mais il débrouille avec clarté les événemens obscurs, les détails des conquêtes qu'elle a subies et l'influence que les conquérans ont tour à tour exercée sur ses mœurs et ses lois. Assujettie au régime municipal sous la domination des Pisans, elle reçoit, en passant sous celle des rois d'Aragon (en 1335,) une constitution modelée sur celle de ce royaume, mais qui réunit toutes les combinaisons propres à reprimer les abus de l'autorité royale ou de l'aristocratie. Peu de temps après, une princesse d'Arborée (Eléonore), fait rédiger un code complet de lois civiles et criminelles (*Carta de logu*). Destinée singulière d'un petit peuple qui jouissait déjà, dans le tumulte de la conquête, d'une forme de gouvernement et de lois régulières lorsque les grandes nations de l'europe gémissaient dans l'oppression et la barbarie des lois féodales... L'histoire de M. Mimaut, exempte d'esprit de parti, pleine de faits nouveaux pour nous, écrite d'un style rapide et correct, arrive jusqu'à nos jours et se termine par un exposé de l'état physique, géographique et moral du pays, qui ne laisse rien à désirer.

Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, duc de Lorraine et comte de Provence, par *M. le vicomte* F. L. de Villeneuve-Bargemont (3 vol. in-8°, juin). Ouvrage qui, sous le cadre biographique, embrasse et peint d'une manière large une époque féconde en événemens et en personnages intéressans.

Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, par M. de Barante, Pair de France, tom. v, vi, vii et viii. Ces quatre volumes publiés dans le cours d'une seule année, ont justifié le succès que les premiers avaient mérité. Il a fallu pour répondre à l'empressement du public en faire une seconde édition dans le format in-12. On leur a reproché l'absence de toute critique et la naïve simplicité des récits. L'auteur était en état de faire autrement s'il l'eût voulu. Son style harmonieux a le charme des mémoires, et si ce n'est pas la forme qui convient à l'histoire, c'est celle qui plaît aux lecteurs.

On a poursuivi cette année avec plus de zèle que jamais, l'entreprise des *Résumés*: il n'y aura bientôt plus de provinces qui n'ait le sien. Cette collection, qui est bien loin d'offrir l'instruction solide des abrégés chronologiques des Hainault, des Saint-Marc, des Lacombe et des Pseffel, est destinée à une classe qui n'a guère le temps de lire. Ces *Résumés* sont d'un mérite fort différent, mais tous plus ou moins empreints d'un esprit de parti tranchant dans les matières les plus délicates et sur les points les plus douteux de l'histoire... Au surplus, telle est sur nous l'influence des révolutions; les écrivains les plus sages, les lecteurs les plus froids ont peine à s'en défendre, et elle se fait sentir à l'égard des compositions les plus importantes: ce qu'un parti élève aux nues est décrié dans l'autre; l'un ne veut recevoir une histoire de la révolution que de M. Lacretelle, l'autre que de M. Thiers; ils ont d'avance leurs prôneurs et leurs critiques. Le premier nous a donné dans le cours de cette année les 2 et 3e de son *Histoire de la Convention nationale*, le second les 5 et 6e de *l'Histoire de la Révolution Française*. Il suffit de les annoncer.

Plus heureux sont les historiens militaires, l'opinion peut se cacher à l'ombre des drapeaux; le succès qu'avait obtenu, à la fin de l'année dernière, l'ouvrage de M. le général comte de Ségur (*Hist. de Napoléon et de la grande Armée pendant l'année* 1822,) s'est encore accru de six nouvelles éditions dans celle-ci; les gens de lettres y ont relevé quelque fautes de style, et l'abus des figures, dans la narration; Les hommes de guerre se sont récriés sur l'inexactitude de quelques récits. Le général Gourgaud, ancien aide-de-camp de Napoléon, a cru y voir des outrages pour son héros, et il a pris sa défense dans un ouvrage (*Napoléon et la grande Armée en Russie*, ou *Examen critique de l'ouvrage de M. le comte Philippe de Ségur*, par le *général* Gourgaud, 1 vol. in-8°,) où il relevait avec des personnalités injurieuses pour M. de Ségur, les erreurs dans lesquelles ce général était tombé. On sait qu'il en résulta un duel (voy. *la Chron.*, p. 224 art. du 15 juillet).

Le livre du général Gourgaud a eu trois éditions: on est convenu qu'il offrait des rectifications utiles à joindre a celui de M. de Ségur, mais l'avantage n'en est pas moins resté à celuici, et la grande figure historique qu'il a tracée, paraît peut-être plus imposante avec ses ombres que celle dont la flatterie exagère tous les traits.

A côté de ce succès de vogue, une autre relation de la même campagne (*l'histoire de l'expédition de Russie*, par le marquis de Chambray, colonel d'artillerie, trois vol. in-8°), que nous avons citée trop légèrement, obtenait les honneurs d'une seconde édition. C'est un ouvrage recommandable par l'exactitude des détails et par l'ensemble de la composition. M. de Chambray avait aussi été acteur dans les succès qu'il décrit: mais il avait sur ses concurrens l'avantage des matériaux les plus précieux, d'une partie de la correspondance de Napoléon et du major-général Berthier qu'il donne pour *Appendice* à son histoire.

Quoique nous nous soyons interdit toute espèce de détails dans cette revue, il nous paraît utile d'appeler l'attention du lecteur sur un fait important de cette campagne. C'est un préjugé fort commun répandu ou du moins accrédité par le livre de M. de Ségur, que le génie de Napoléon était sur son déclin et que cette décroissance s'était manifestée en plusieurs occasions, surtout à la bataille de la Moskowa où la victoire fut incomplète par la faute de Napoléon, alors souffrant des douleurs aiguës d'une dysurie. M. de Chambray dit bien que Napoléon avait un gros rhume à cette époque, mais il assure que cette indisposition n'avait en rien affecté ses facultés physiques et morales, et qu'il jouit pendant toute la campagne d'une santé robuste, qu'il montra constamment une activité d'esprit extraordinaire, qu'il n'abandonna jamais un seul instant le commandement général ni la direction des corps qu'il avait auprès de lui. En effet, les lettres rapportées par M. de Chambray ne laissent aucun doute à cet égard. Le grand capitaine y montre toujours la même confiance dans son génie, dans sa fortune et dans l'infériorité morale de ses ennemis; il n'a vu sa situation telle qu'elle était, qu'au moment où elle était désespérée, en approchant de la Bérésina.

Le livre de M. de Chambray est précédé d'une introduction où il expose, en publiciste, l'état politique de l'Europe, et les causes de la guerre. Entré dans son sujet, il en développe toutes les parties avec lucidité, il explique et suit les mouvemens des corps avec une exactitude stratégique. Les Russes ont aussi eu leur histoire de cette campagne (par M. le colonel Boutourlin), ouvrage bon à consulter quant aux mouvemens de leurs armées; mais inexact en ce qui concerne l'armée française. Il était utile qu'un officier français, riche de talent, de savoir et d'instructions, se chargeât de déposer un témoignage irrécusable au tribunal de l'histoire..., et M. de Chambray a dignement rempli cette mission; tous les journaux se sont accordés à lui rendre cette justice. Son ouvrage est écrit d'un style correct et grave, parfaitement assorti aux sujets qu'il a tour à tour à traiter; il n'éblouit pas, mais il éclaire et quelquefois il émeut par des tableaux touchans, affreux, par cela seul qu'ils ont le coloris de la vérité. On lira comme un poëme l'ouvrage de M. de Ségur; mais on reviendra à l'histoire de M. de Chambray.

Qu'on nous permette après cette digression, qui n'était pas sans importance, de poursuivre rapidement notre revue. Après l'histoire, viennent les *mémoires*, et en voici qui ont fait sensation.

Mémoires inédits de madame la comtesse de Genlis, *sur le* XVIIIe *siècle et la révolution française*, *depuis* 1756 *jusqu'à nos jours*, (8 vol. in-8° publiés en quatre livraisons dans le cours de 1825).

Souvenirs ou *anecdotes*, faisant partie des *OEuvres complètes* de M. le comte de Ségur, (in-8°, 1er vol.).

L'un et l'autre de ces célèbres auteurs ont connu les personnages les plus grands ou les plus fameux de l'Europe, ils ont suivi les événemens les plus remarquables du dernier siècle; l'un et l'autre connaissent les Cours et les mœurs de leur temps; ils possèdent tous deux, à un haut degré, les secrets de l'art d'écrire: mais là finit le parallèle qu'on serait tenté d'établir entre eux et leurs ouvrages. L'un, plein de sel, de malice, (c'est celui de la femme) entre dans les moindres détails qui touchent l'auteur, passe des frivolités personnelles aux affaires les plus graves, et jette, en passant, les traits de la satire la plus amère sur ceux qui n'ont pas eu l'heur de lui plaire, et malgré ou à cause du scandale l'ouvrage a eu beaucoup de lecteurs. L'autre est écrit avec le sentiment des

convenances et d'une politesse exquise ; il parle des gens qu'il met en scène avec plus d'égards, et de l'auteur avec plus de modestie. Mais les anecdotes dont il est rempli ont déjà pour nous l'intérêt de l'histoire. Son succès a fait moins de bruit, mais il sera plus durable, et en total, les deux prouvent que si les Français n'ont pas remporté la palme historique, ils n'ont pas de rivaux dans l'art d'écrire des mémoires.

VOYAGES.

En fait de voyages, il nous suffit de citer leurs titres. Voici les plus remarquables sortis, cette année, des presses françaises.

Voyage autour du monde, fait par ordre du Roi, sur les corvettes de S. M. *l'Uranie* et *la Physicienne*, pendant les années 1817, 1818, 1819 et 1820. Par M. Louis de Freycinet, capitaine de vaisseau commandant de l'expédition. (Ire et IIe division).

(Ouvrage imprimé aux frais du gouvernement et qui se publie par livraisons. Nous en avons parlé.)

Voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent, fait en 1799, 1800 et 1804. Par Al. Humboldt et A. Bonpland, (tom. IX, X et XI in-8°).

Voyage en Angleterre et en Russie, pendant les années 1821, 1822 et 1823. Par Edouard de Montulé (2 vol.).

Voyages historiques et littéraires, en Angleterre et en Ecosse; par M. Amédée Pichot (3 vol. in-8°, plein de détails piquans sur la littérature anglaise).

Lettres sur l'Angleterre, par A. de Stael Holstein (1 vol. in-8°). Tableau vivant et judicieux de l'état social de l'Angleterre.

Voyage du capitaine Hiram Cox, dans l'empire des Birmans. — Avec des notes et un essai historique sur cet empire; par A.-L. Chaalons d'Argé. (2 vol. in-8°.)

Voyage au Chili, au Pérou et au Mexique, pendant les années 1820, 1821 et 1822; par le capitaine B. Hall, de la marine royale d'Angleterre. (Traduction française, 2 vol. in-8°.)

Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde; par M. l'abbé J.-A. Dubois, ci-devant missionnaire dans le Meissoux, membre de la société Asiatique de la Grande-Bretagne, etc. (2 vol. in-8°). — Ouvrage que le gouvernement de l'Inde voulait acheter à l'auteur, et qu'on regarde comme le tableau le plus fidèle, qu'on ait encore fait, des mœurs de ce pays.

ROMANS.

Entre tous les ouvrages publiés, il en est qu'on ne sait dans quelle classe placer :

Tel est le *Lascaris*, de M. Villemain (1 vol. in-8°). — Histoire ou roman historique qui représente la chute de l'empire d'Orient : tableau dramatique des Grecs fugitifs, des passions religieuses qui survécurent en eux aux douleurs de leur grande catastrophe, et de la révolution qu'ils opérèrent en Italie en y portant les trésors de leur littérature et de leur civilisation.

Et *Tristan le voyageur*, ou la France au XIVe siècle; par M. de Marchangy. Tableau des mœurs féodales, qui n'a d'un roman que le cadre. — On peut y trouver une admiration un peu trop prononcée sur cette époque romantique où les neuf-dixièmes de la population étaient plongés dans la misère, l'ignorance et la servitude: mais ce n'en est pas moins un tableau de mœurs habilement tracé et digne de la main qui avait ouvert des sources nouvelles à la littérature française, dans la *Gaule poétique*. Il en avait paru quatre volumes à la fin de l'année. (On sait que la mort est venue enlever M. de Marchangy avant qu'il pût achever la publication de son nouvel ouvrage.)

En général il faut l'avouer, quoi que nos romanciers aient voulu faire, ils n'ont produit que des imitations malheureuses de sir Walter Scott. Ses *contes* tirés de l'*Histoire des croisades*, et le roman satanique, intitulé : *les Albigeois* du révérend C. R. *Mathurin*, ont fait fureur de l'autre côté de la Manche. Mais la France a produit dans le genre qu'on peut appeler le roman français quelques productions à citer.

Edouard, par l'auteur d'*Ourika*. (2 vol. in-12.)

Eveline, par Mad^me^ . . . . — Ces deux ouvrages attribués à deux dames, dont l'une n'est qu'à demi-cachée sous le voile de l'anonyme, ont pour but de peindre une inclination malheureuse par l'inégalité des rangs. L'une combat le préjugé en plaignant les victimes qu il fait, l'autre y cède. Celle-ci empreint son style d'une sensibilité profonde; celle-là offre des nuances d'une délicatesse qui ne peuvent sortir que de la palette d'une femme de qualité.

L'honnête homme ou *le niais.* Histoire de Georges Dercy et de sa famille, par L. B. Picard, de l'Académie française. (3 vol. in-12, avril.) Idée affligeante, mais vraie, que dans la révolution et même encore après, l'intrigue mène plus loin et plus haut que la probité. On y retrouve le talent de M. Picard, la connaissance de son siècle, l'esprit d'observation, la justesse du coup d'œil et du trait.

Belles-Lettres.

Deux ouvrages classiques méritent de nous arrêter.

Etudes sur Virgile comparé avec tous les poëtes épiques et dramatiques des anciens et des modernes, précédées de considérations préliminaires destinées à servir d'introduction, par P. F. Tissot, ancien professeur de poësie latine, au collége de France. (Tome I et II, in-8°)

Tableaux historiques extraits de Tacite et réunis par des sommaires et des appendices, traduction nouvelle, avec des notes critiques et littéraires, par M. Le Tellier, avocat à la cour royale de paris, 2 vol in-8° (Mai).

De ces deux ouvrages qui sont des services rendus à l'enseignement, l'un est une véritable poétique de l'épopée, dictée par un poëte; l'autre un essai plus heureux que tous ceux tentés jusqu'ici sur le plus profond écrivain de l'antiquité. M. Le Tellier a triomphé des difficultés avec un bonheur d'expression très-remarquable. L'art avec lequel il a su lier ses extraits diminue le regret qu'on éprouve de ce qu'il n'ait point entrepris la traduction entière de Tacite. Tous les journaux lui ont rendu cette justice et le conseil royal de l'université de France a dignement récompensé ses travaux, en mettant son livre au rang de ceux qui sont donnés en prix dans les colléges.

Poésie.

On est fier de pouvoir mettre une épopée à la tête de cette section.

Philippe-Auguste, *poëme héroïque* : par F. A. Parseval, membre de l'Académie française, (in-8°, décembre).

Le sujet de ce poëme est pris de l'une des plus glorieuses époques de la monarchie, assez loin de nous pour que l'auteur ait pu donner à sa machine poétique le merveilleux du moyen âge : c'est le triomphe de Philippe-Auguste sur l'empereur Othon et ses alliés. La victoire est long-temps douteuse; le héros éprouve de longues traverses et de grands obstacles; le même pontife qui venait de lui donner l'Angleterre en vertu de sa pleine puissance, le frappe lui-même des foudres de l'église à cause de son divorce avec Ingelburge; l'empereur Othon arme toute l'Allemagne; les grands vassaux de la couronne se liguent pour la briser, mais la victoire de Bovines (1214) confond les ennemis de Philippe et sauve la monarchie française.

A cette action déjà intéressante par ses données historiques, le poëte a joint des fictions prises comme celles de la *Jérusalem délivrée*, dans les croyances du temps et des critiques l'en ont blâmé. Nous avons dit nous-même à propos d'une autre épopée notre avis sur l'emploi du merveilleux, sur la difficulté de faire une machine épique dans un siècle raisonneur. Mais en admettant la nécessité du merveilleux, il faut le prendre dans les mœurs du temps: les enchantemens d'Ismen ou de la fée Mélusine valent mieux que les divinités de la vieille mythologie et surtout que les froids personnages de l'allégorie.

De toutes les opinions émises sur le mérite de ce poëme, il résulte qu'on y a reconnu des beautés de l'ordre le plus élevé, une action languissante au commencement, mais dont l'intérêt se déveveloppe et croît ensuite jusqu'à la fin, des scènes dramatiques comme celle où le légat du pape fulmine l'excommunication et l'interdit, et celle où Philippe offre de déposer sa couronne en faveur du plus digne; des caractères habilement variés, des situations touchantes, un combat, celui de Bovines, d'une étonnante vigueur, trop de descriptions, mais une poésie tour à tour sévère, gracieuse, touchante, vraie de coloris, forte de pensée, et souvent pleine d'enthousiasme. C'est un poëme tout national.... Mais la postérité voudra-t-elle y reconnaître cette merveille qu'on appelle une épopée?... C'est ce qu'on ne saurait dire. *Habent sua fata libelli.*.

Jamais, quoiqu'on se plaigne toujours de l'indifférence du public en matière de poésie, on n'a publié plus de vers. La solennité du sacre, la cause des Grecs, l'indépendance d'Haïti, la mort du général Foy, le voyage du général La Fayette, ont inspiré une foule de poëtes.

Entre ceux qui ont célébré le sacre, on a distingué les poëmes de MM. Baour Lormian, Lamartine, Soumet, Victor

Hugo, Valori, Mely Janin, de Mlle Delphine Gay et de mad. Amable Tastu; et dans la liste des autres publications poétiques,

Le dernier chant du pèlerinage d'Harold, par Alphonse LAMARTINE, entreprise qui pourtant a paru téméraire;

Les nouveaux Essais poétiques, par Mlle Delphine GAY, digne des premiers;

L'Hirondelle athénienne, de Mlle d'HERVILLE, dont la voix est touchante comme celle de Philomèle;

Trois satires de Baour-Lormian contre les romantiques;

Des chants héroïques et populaires de soldats et de matelots grecs, traduits par M. LE MERCIER;

Marie de Brabant, poëme en six chants, par M. ANCELOT;

Et le *Siége de Damas*, par M. VIENNET, poëmes bâtards où les auteurs ont montré beaucoup de talent, mais qui sont à l'épopée ce que le roman historique est à l'histoire.

On a vu au titre *des Satires* de M. Baour-Lormian, que la querelle entre les romantiques et les classiques a continué. L'Académie elle-même s'en est mêlée. Mais après la bataille chacun est rentré chez soi, peut-être sans bien savoir ce qu'il défend et ce qu'il attaque. Au fait, on commence à comprendre qu'il ne s'agit ici que d'une querelle de mots. Les gens de mérite des deux partis conviennent que la première loi c'est de plaire, d'attacher, d'émouvoir. On n'est pas classique pour se traîner servilement dans des imitations malheureuses des anciens; on n'est pas poëte romantique pour délayer de pauvres idées dans un style obscur et néologique. Les grâces de la mythologie commencent à paraître surannées, mais les chevaliers du moyen-âge vieilliront. Une chose ne passera point, c'est le langage du cœur...

THÉATRES.

On a tenu note, dans la chronique, des premières représentations données aux grands théâtres; le reste appartient à l'histoire spéciale du genre, c'est-à-dire, à l'*Almanach des spectacles*. Il a constaté qu'il y avait eu cette année 182 pièces nouvelles, représentées sur les divers théâtres de la capitale, savoir :

Au Grand-Opéra, 3. — Au Théâtre-Français, 16. — A l'Odéon, 24. — A l'Opéra-Comique, 11. — Au Théâtre-Italien, 3. — Au Théâtre de Madame, 22. — Au Vaudeville, 22. — Aux Variétés, 24. — A la Gaîté, 12. — A l'Ambigu-Comique, 17. — A la Porte-St.-Martin, 18. — Au Cirque Franconi, 9.

Et en les classant par genre de pièces, 23 opéras, 11 tragédies, 20 comédies, 1 drame, 95 vaudevilles, 27 mélodrames et mi-modrames, et 5 ballets.

De ce grand nombre de pièces, combien sont restées en possession de la scène et de l'estime publique? A l'Opéra, *Pharamond* (*V.* art. 11 juin). Au Théâtre-Français, *Léonidas* (26 novembre) et *le Roman*, (22 juin). A l'Odéon, *la Jeanne-d'Arc* (14 mars). A l'Opéra-Comique, *la Dame Blanche*, qui a peut-être emporté la palme dramatique. Plusieurs autres productions des théâtres subalternes mériteraient d'être citées à côté de celles des premiers théâtres; mais ici, comme dans les autres branches d'industrie, nous ne nous arrêtons qu'aux grandes fabriques : nous négligeons les marchands et les marchandises de modes.

En revenant sur l'ensemble de notre état littéraire, nous y voyons une image assez fidèle de la société. Un journal en faisait dernièrement une esquisse que nous citerons, faute de pouvoir mieux finir notre histoire.

« Il semble que chaque époque ait son caractère spécial, que dans les temps où nous sommes, le signe distinctif de la société soit de précipitation singulière de jouir et de vivre. C'est le siècle de l'impromptu. Gloire, et fortune, génie et puissance, tout s'improvise. Dans toutes les carrières, sur toutes les routes, vous voyez s'élancer avec une violence que rien n'égale, une foule de chars aux roues brûlantes, qui ne tardent pas à s'embraser sur le chemin, et incendier leurs propres maîtres. La vie paraît ne pas suffire. Les longues espérances, les pénibles études, les laborieux efforts nous répugnent. A voir une activité si fébrile, un empressement si convulsif, on est tenté de penser comme madame de Genlis, que la fin du monde approche, et d'observer attentivement le ciel, pour y découvrir la queue de cette comète de Whiston, qui doit nous balayer dans l'espace; et jeter parmi les mondes détruits le cadavre de notre planète.

« Le mot d'ordre universel est celui-ci : *Usons de la vie : pressons-nous d'exister.* Le hasard d'une matinée de la bourse ruine ou enrichit le pâle spéculateurs. Partout on joue quitte ou double, et la société est une martingale perpétuelle.

L'entrepreneur d'un quartier nouveau voit tomber les fondemens de sa fortune, pendant que s'élèvent les pilastres de ces galeries qui devaient augmenter sa richesse de trois millions et demi.

« Tandis que l'abbé de Pradt dissipe en fusées politiques son esprit, Rossini et Horace Vernet donnent à la musique et à la peinture la même impulsion violente, la même incroyable rapidité d'exécution. Représentans du génie de leur temps, dans le domaine des arts, ils défient la postérité; leurs séductions s'adressent au moment précis de notre existence. Cependant un homme d'esprit exploite le théâtre à la course. Maître du secret de composer vite et d'être joué sans délai, toujours nouveau, toujours applaudi, toujours sur le point d'être oublié, il lance ses petits drames sur l'océan dramatique, nacelles légères, qui voguent un moment et disparaissent. Les jeunes muses font des essais, les jeunes peintres font des croquis; la lithographie, méthode facile et prompte, se prête à la fécondité frivole des artistes.

« Entasser dans le plus étroit espace les plaisirs, les travaux, les jouissances, est le seul besoin des âmes. Les inventions économiques, les méthodes expéditives se multiplient : on a mis l'art d'être un Paesiello dans une boite de nacre, et les secrets de la peinture dans un dé à coudre. Les petits prodiges abondent : car tout aujourd'hui se met en serre-chaude. La souplesse des organes de la jeunesse prêtant à certaine habileté dans les arts, on aime à voir un bambin triompher d'une basse plus haute que lui, ou verser une grêle de notes, en faisant voler ses petits doigts sur un immense clavier : c'est encore une victoire remportée sur le temps, c'est une gloire que le siècle expéditif chérit et protége... »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENS HISTORIQUES.

CHRONIQUE (*Principaux événemens*).

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 246, ligne 29, *au lieu de* Regnouf de Varins, *lisez* de Vains.
Page 263, ligne 7, « on trouvera dans une autre partie de cet ouvrage (voy. la *Chronique*), » *lisez* on regrette de ne pouvoir donner, etc.; la surabondance des documens politiques nous a forcés de nous restreindre aux détails historiques.
Page 284, *note*, après les mots *objet si minime*, ajoutez *qu'ils n'ont point eu de cours.*
Page 286, ligne 20, *après les mots* protectorat extérieur, *ajoutez* « désormais préjudiciable.
Page 292, ligne 19, *au lieu de* président du bureau des colonies, *lisez* du bureau de commerce.
Page 367, ligne 33, du baron Wilkie, *lisez* Wylie.
Page 375, ligne 22, Diebilch, *lisez* Diebitsch, et à la note, il déclare plus haut, *rayez* plus haut.
Page 391, ligne 8, rien ne prouva, *lisez* rien ne prouve.
Page 397, ligne 31, Omer-Vicône, *lisez* Omer-Vrione.
Page 400, ligne 13, *Nizam y Dgrd*, lisez *Nisam y Dgerid.*
Page 426, lignes 32 et 33, « Deux coups de canon, tirés par le brick français sur la chaloupe, l'atteignirent sans l'endommager, » *ajoutez en note :* des officiers de la marine française ont démenti ce fait avancé dans les bulletins grecs.
Page 441, ligne 29, exagérés, *ajoutez* démentis depuis.
Page 448, ligne 16, à six heures du matin, *lisez* le lendemain à six heures du matin.
Page 456, ligne 27, sous le *Manco*, *lisez* sous le nom de *Manco.*
Page 482, ligne 29, changés, *lisez* changées.
Page 550, ligne 6, 13 février, *lisez* 2 février.
Page 572, au sommaire, lignes 11 et 12, *supprimez les mots :* Colombie, etc.
Page 585, ligne 10, le 17 juillet, *lisez* le 3 juillet.
Page 600 et suiv. on a dit *Guatémala*, d'après les feuilles du pays.
Page 614, ligne 20, au gouvernement de Matogrosso, *lisez* au gouverneur de, etc.

ERRATA pour l'*Appendice.*

Page 1. ligne 3, *au lieu de* 1825, *lisez* 1824.
Page 36, ligne 23, M. Roux de Rochenne, *lisez* de Rochelle.
Page 123, ligne 47, Traité conclu, *ajoutez* à Rio-Janeiro.
Page 48, au titre Russie, *lisez* Prusse.
Page 166, avant-dernière ligne, si à tous les faits précipités, *lisez* précités.
Page 175, ligne 2, l'empereur et le chef, *lisez* est le chef.
181 — ligne 15, 1823, *lisez* 1824.
Page 182, 3 mort du roi de Naples, *lisez* 4.
Page 243, 16, Munich, *lisez* 13.

